Alain Durieux

L'affaire du parlement de Besançon

1758-1761

•

une délibération interrompue

Quoi donc, SIRE, seroit-il possible qu'une résistance pareille, dictée par le devoir & la conscience, fondée sur le bien de votre État, conduite avec le respect qui est dû à Votre Majesté, pût être regardée comme criminelle, & digne des plus grandes peines ?

(Remontrances du Parlement de Dijon du 15 mars I759)

Vous seriez étonné, SIRE, nous osons vous le dire, s'il étoit possible de peindre l'état dans lequel se trouve réduit le Parlement séant à Besançon. […] Daignez considérer, Sire, que ces disgraces ne frappent pas seulement sur ceux qui paroissent les supporter ; elles embrassent la Magistrature entière.

(Remontrances du Parlement de Paris du 27 mars I759)

Verra-t-on, SIRE, sous un Règne comme le vôtre, des abus funestes que vos glorieux Ancêtres ont proscrits, & qui ne peuvent s'introduire sans anéantir à la fois, & l'essence de la Justice & ces Loix immuables, solide fondement de la Monarchie ?

(Remontrances du Parlement de Grenoble du 30 mars I759)

Jugez, SIRE, de notre douleur, en voyant arriver dans cette Province des Magistrats de ce Parlement arrachés à leurs familles, enlevés à leurs fonctions, exilés, proscrits, bien plus à plaindre encore par le malheur qu'ils ont eu de déplaire à Votre Majesté, que par les rigueurs qu'ils éprouvent.

(Remontrances du Parlement d'Aix du 1er juin I759)

SIRE, de tous les événemens, où l'auguste ministére qui nous est confié a pu nous faire un devoir de recourir aux pieds de votre Thrône, pour y réclamer contre les surprises faites à votre religion, jamais il n'en fut où ce devoir pût nous imposer une obligation plus étroite, que la disgrace & l'exil qui depuis plus d'un an font gémir sous leur poids la moitié du Parlement séant à Besançon.

(Remontrances du Parlement de Bordeaux du 21 mai I760)

En multipliant, SIRE, les actes d'autorité contre les Magistrats, on compte vous persuader qu'ils sont coupables, on espere lasser leur courage à supporter tant de maux, & votre constance à les réparer.

(Remontrances du Parlement de Rennes du 22 août I760)

Des Magistrats fidèles à la Loi, au Souverain & à l'État, sont enlevés à leurs fonctions, arrachés à leurs familles, relégués aux extrémités du Royaume, la plupart dans des Pays affreux, où la nature semble finir & s'éteindre, & dont les habitants, & les animaux même, s'éloignent pendant une partie de l'année, pour fuir les rigueurs insupportables du climat.

(Remontrances du Parlement de Toulouse du 17 novembre I760)

Aurait-on voulu vous insinuer, SIRE, que l'éloignement de ces vertueux Magistrats étoit nécessaire pour faire cesser un trouble & une division qui éclatoit jusqu'au scandale ? Mais quel est donc ce trouble & cette division, qui exigent des remédes si violents ?

(Remontrances du Parlement de Rouen du 8 janvier I76I)

Façade du palais de justice de Besançon, ancien parlement de Franche-Comté
(œuvre de Hugues Sambin)

Avant-Propos

Au lendemain d'une affaire qui avait divisé le parlement de Franche-Comté, provoqué l'exil de la moitié de ses membres pendant près de trois ans et mobilisé pour leur défense la plupart des cours souveraines, l'un des anciens exilés entreprit de réunir les principales pièces du dossier « lesquelles jusqu'à présent n'avaient paru que détachées, ou des Recueils informes[1] ». Furent ainsi rassemblés et mis en ordre remontrances, arrêts et lettres de cachet, édits, lettres et procès-verbaux, permettant de mesurer l'ampleur de la crise et son retentissement dans le royaume. Ce *Recueil* a éveillé notre curiosité, il est à l'origine de notre étude.

Résumons en quelques mots. Au mois d'août I758 le parlement de Besançon adresse à Louis XV de longues remontrances pour attirer son attention sur les difficultés économiques de la province de Franche-Comté. Trois mois plus tard, plusieurs conseillers s'étonnent que le roi n'y ait toujours pas répondu ; le parlement décide de les réitérer, et interpelle le procureur général à propos de nouvelles charges imposées à la province. Ce dernier reçoit de Versailles l'ordre de se taire. De son côté, le premier président Bourgeois de Boynes (qui est en même temps l'intendant de la province) interrompt la séance au cours de laquelle il interroge les parlementaires sur l'opportunité de répondre à une lettre du chancelier. Trente conseillers ne veulent pas s'incliner devant cette décision qu'ils estiment illégale, et restent *assemblés.* Ils sont dénoncés au roi, qui les relègue aux frontières. La plupart des autres parlements du royaume contestent cette mesure d'autorité qui porte atteinte à la liberté de délibérer. Le roi se borne à répondre que cette affaire ne les concerne pas. Les trente exilés reviendront à Besançon quelques mois après la démission du premier président : leur exil aura duré près de trois ans.

L'affaire ne relève pas de la simple anecdote. Elle permet au contraire d'entrer au cœur des conflits qui ont opposé Louis XV aux parlements, et dont elle constitue un épisode majeur. Malencontreusement placé à la tête du parlement de Franche-Comté, l'intendant de la province est mis en cause dans les remontrances auxquelles le roi reste sourd. Le silence de Versailles suscite de nouvelles questions sans réponse. Le coup d'autorité frappant durablement trente magistrats donne à la quasi totalité des autres cours l'occasion d'affirmer leur solidarité, voire leur unité, au moyen d'autres remontrances que le souverain écarte sèchement.

---

[1] *Recueil de pièces servant à l'Histoire du Parlement séant à Besançon, pour les années I758, I759, I760, I76I,* sans lieu ni date de publication, mais vraisemblablement imprimé vers I762 à Besançon. Trois parties en 2 vol. in-12. Il est attribué au conseiller Nicolas-François Renard (I7I9-I780), l'un des trente exilés.

Les remontrances jalonnent donc cette histoire et il convient de s'interroger sur leur légitimité. Le mot a pris de nos jours une connotation déplaisante, puisqu'il désigne une critique proche de l'admonestation et du blâme. Mais avec Furetière voyons plutôt dans la *Remonstrance* une « humble supplication qu'on fait au Roy, pour le prier de faire réflexion sur les inconvénients ou les conséquences d'un de ses Edits, ou de ses ordres ». C'est en effet à l'occasion de la vérification des lois présentées par le roi à leur enregistrement[1], que les parlements exerçaient le plus souvent ce droit, corollaire de leur devoir de conseil auquel un auteur janséniste faisait allusion en I687 lorsqu'il écrivait :

> « Quand le respect & la vérité se trouvent ensemble, non seulement ce n'est pas manquer ce que l'on doit à son roi que de lui représenter humblement en quoi on l'auroit trompé ; mais c'est lui rendre un très grand service en lui apprenant à se défier de ceux qui le trompent, & en lui donnant les moyens de réparer le mal que leurs surprises lui auroient fait faire[2]. »

En recevant ces remontrances, en y répondant, la « majesté royale » montrait qu'elle n'en regardait pas l'usage « comme capable de donner quelque atteinte à son pouvoir[3] ». Mais la limite était incertaine entre les conseils donnés au roi, et la conscience, voire la volonté, de participer ainsi à son œuvre législative : c'est pour empêcher les parlements de jouer un rôle politique, que Louis XIV avait limité l'exercice de leur droit de remontrance afin qu'il ne puisse retarder la mise en œuvre de ses « intentions ». On sait qu'en protestant contre cette limitation, le parlement de Paris avait lancé « le dernier cri d'une liberté mourante[4] », s'abstenant dès lors d'user d'un droit qui pourtant n'avait pas été supprimé et que d'autres cours supérieures[5] ne négligeaient pas d"exercer.

Les parlements crurent pouvoir reprendre leurs anciennes habitudes au début de la Régence, mais cette liberté retrouvée ne dura guère : leurs remontrances multipliées sans retenue irritèrent rapidement le régent, qui reprit une partie de ce qu'il leur avait accordé, et Louis XV leur opposera « un beau visage fermé » (Jean Egret) : sa timidité ne lui inspirait pas les réponses propres à désarmer les résistances. Les conflits provoquèrent grèves et démissions, exils et dispersions, protestations unitaires et « heureux retours » des parlementaires éloignés. Mais sur ce dialogue difficile plânait la nécessité pour le roi de ménager les parlements, dont il avait besoin pour financer les guerres.

---

[1] A propos de cette vérification préalable des lois présentées à l'enregistrement, comment ne pas citer le propos d'Etienne Pasquier, repris par La Roche Flavin (in *Les treze livres des parlemens de France*, ch. XVII, 1) : « Grande chose veritablement, et digne de la majesté d'un Prince, que nos Roys, auxquels Dieu a donné une puissance absolue, ayent d'ancienne institution, voulu rendre leurs volontez soubs la civilité de la loy : & en ce faisant que leurs Edicts & decrets passassent par l'alambic de cest ordre public. »

[2] Extrait de *L'innocence opprimée*, cité par C. Le Mao, *Parlement et parlementaires, Bordeaux au grand siècle*, Paris, Champ Vallon, 2007, p. 136. Selon elle l'auteur en est Antoine Arnauld, mais l'ouvrage est également attribué à Amable de Tourreil et à l'abbé Duret.

[3] H. F. d'Aguesseau, "Fragments sur l'origine et l'usage des remontrances", *Œuvres complètes*, ed. Pardessus, 1819, t. X, p. 8.

[4] *ibid.*, p. 9.

[5] Louis XIV ne tolérait pas qu'elles puissent se dire souveraines sous prétexte qu'elles jugeaient sans appel, et se regarder « comme autant de souverainetés séparées et indépendantes ». (*Mémoires*, ed. B. Champigneulles, CFL, 1960, p. 23)

Dans leurs supplications ou leurs refus, les parlementaires prenaient-ils réellement en considération la misère du peuple écrasé par les impôts, ou défendaient-ils leurs propres intérêts ? en se faisant les gardiens des privilèges, n'ont-ils pas fait obstacle aux vélléités de réforme de la Monarchie ? Vaste débat qui dure encore, enrichi par les historiens de langue anglaise qui se sont attachés à rechercher dans ce climat d'opposition et de crise la réalité d'une négociation permanente entre la couronne et les parlements ; une manière de collaboration où remontrances, exils et apparentes reculades[1] n'auraient été que des épiphénomènes. Dans un article essentiel paru en I994 sous le titre *Parlements and political Crisis in France under Louis XV : the Besançon Affair, I757-I76I* [2], Julian Swann a ainsi montré que « l'affaire du parlement de Besançon » avait une valeur exemplaire à cet égard, et qu'on y trouvait *« the development not only of parlementaire constitutionalism, but even of a new political culture*[3] *».*

Il faut cependant noter que les remontrances à l'origine de notre « affaire » échappent au schéma classique de celles formulées à l'occasion de la vérification des lois préalable à leur enregistrement. Le parlement de Besançon ne portait pas atteinte à l'autorité du roi en attirant son attention sur la situation économique de la province. Il ne bloquait pas une réforme, il déplorait des abus. La question est donc de savoir s'il était dans son rôle en informant respectueusement Louis XV des maux dont souffrait la Franche-Comté. La démarche émanait-elle de magistrats prétentieux, ignorants, égoïstes pour reprendre les qualificatifs jadis employés par Marcel Marion ? de « monstres d'orgueil paralysant le gouvernement » tels que dénoncés par Pierre Gaxotte ? ou encore de ces « gens entiers, catégoriques, amoureux des systèmes, du bruit et des grands mots » stigmatisés par Michel Antoine ? Lisons ces remontrances du mois d'août I758 : l'objectif n'était pas d'émouvoir l'opinion, mais le roi ; la vérité n'y était pas « indignement travestie » et les faits présentés ne manquaient pas de précision. Elles ne font pas partie de celles dont on a pu ridiculiser le galimatias outré ou les assertions fallacieuses[4]. Il est vrai qu'on y présentait la province comme en partie livrée à la désolation ; mais les mots employés n'étaient pas vides de sens, ils décrivaient une situation digne d'intérêt et l'on aurait tort de n'y voir qu'une « phraséologie » tendant à « la désinformation pure et simple ».

---

[1] Jean Petot a fait remarquer que le propre des régimes mixtes est d'employer des « mécanismes antagonistes dont le concours est nécessaire à l'exercice du pouvoir. Il en résulte l'immobilité de l'ensemble, et chez les gouvernants, l'usage de *transactions* plutôt que les décisions extrêmes ». (La notion de régime mixte, *Recueil d'articles en hommage à Charles Eisenmann*, Cujas 1977, p. 100, cité par E. Lemaire, *Grande robe et liberté*, Léviathan PuF, 2010, p. 303, n.1)

[2] *The historical Journal*, 37, 4 (1994), Cambridge University Press, p. 803-828. Voir également du même auteur, auquel nous devons beaucoup et que nous remercions vivement pour ses conseils, *Politics and the Parlement of Paris under Louis XV*, Cambridge University Press, I995. Ce n'est pas un hasard si nous avons souvent puisé aux mêmes sources, notamment dans le fonds Le Paige conservé à la Bibliothèque de la Société de Port-Royal.

[3] La politique est « une activité par laquelle des individus et des groupes articulent, négocient, appliquent et font respecter des revendications et réclamations concurrentes qu'ils formulent les uns face aux autres et face à tous. En cette acception, la culture politique est l'ensemble des discours ou pratiques symboliques par lesquels on énonce ces revendications ». (K.M. Baker, *Au tribunal de l'opinion, essai sur l'imaginaire politique au XVIII*[e] *siècle*, Payot 1993, p. 11 et 12)

[4] Voir par exemple M. Antoine, *Louis XV*, Fayard [1989], rééd. Hachette/Pluriel, p 277, 590, 595, 794, 833, 900.

Les parlements se faisaient les défenseurs des populations face au « despotisme ministériel[1] » ; eux seuls pouvaient alors tenir ce rôle nécessaire, bien que nul ne les eût institués pour être les représentants de la nation. Louis Sébastien Mercier écrira, quelques années avant la Révolution : « Le peuple voit, dans le Parlement, l'assemblée des magistrats prêts à parler pour lui, et à le défendre. […] Le Parlement est resté seul défenseur de la liberté publique : c'est à sa vigilance et à son courage, que nous devons la jouissance des droits qui ne nous ont pas encore été enlevés[2] ». Le gouvernement s'irritait de les voir se mêler de ses affaires, mais dans sa *Lettre persane CXL* écrite au lendemain du transfert à Pontoise du parlement de Paris, Montesquieu a justifié leur démarche :

> « Ces compagnies sont toujours odieuses : elles n'approchent des rois que pour leur dire de tristes vérités, et, pendant qu'une foule de courtisans leur représentent sans cesse un peuple heureux sous leur gouvernement, elles viennent démentir la flatterie, et apporter aux pieds du trône les gémissements et les larmes dont elles sont dépositaires. »

Dans ses remontrances du mois d'août I758, le parlement de Besançon ne faisait pas autre chose. Il n'oubliait pas le rôle qu'il avait joué dans l'administration de la province avant sa réunion à la couronne de France. Si la monarchie n'avait pas été « bloquée », notamment par la présence de l'intendant à la tête de la compagnie, le roi aurait, par une prompte réponse, prouvé qu'il était sensible aux gémissements de la Comté. En gardant le silence, il ne pouvait que durcir le comportement de ceux qui les avaient exprimés. A qui la faute ?

L'escalade qui s'en est suivie au mois de décembre I758, par suite de l'attitude intransigeante et selon nous maladroite du premier président, a provoqué une cessation du service ordinaire de la part de la moitié du parlement. De quels moyens disposait le roi lorsqu'il se heurtait à un tel refus d'obéissance de ses officiers ? Personnellement inamovibles puisque propriétaires de leurs charges, ceux-ci n'étaient cependant pas à l'abri de sa colère, tout au moins de sa défaveur, de sa disgrâce. Le souverain utilisait une arme commode pour les rendre inoffensifs : non pas la confiscation de l'office, mais l'exil au moyen d'une simple lettre de cachet, notifiée sans décision de justice préalable. L'affaire de Besançon illustre ce mécanisme et ses inconvénients. En éloignant les magistrats frondeurs, en les réduisant au silence, le roi risquait d'accroître leur popularité ou de provoquer le soutien des autres cours dont il voulait au contraire briser les prétentions unitaires. Une telle mesure ne pouvait d'ailleurs s'éterniser, et le rappel des exilés réjouissait le peuple au milieu des fusées et des pétards. Le temps de Montesquieu n'était plus celui de Bossuet.

« L'affaire de Besançon », épisode marquant de l'opposition parlementaire[3], doit cependant sa particularité au rôle joué par le chef de la compagnie qui, par l'effet - pour reprendre l'expression d'un pamphlet de l'époque - d'un « abus

---

[1] Pour une illustration du "despotisme ministériel", cf. Adrien Duport dénonçant le Viziriat des Ministres, le 10 août 1788 : « Le ministre des finances surtout [...] jouit de la gratitude affectée de ceux qu'il oblige et n'entend point les gémissements de ceux qu'il opprime ». (cité par M. Figeac "Du service de Thémis aux tentations révolutionnaires", *Les parlements et les lumières*, dir. O. Chaline, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2012, p. 302)

[2] *Tableau de Paris* (Amsterdam 1783), éd. Bonnet, Mercure de France, 1994, II,972.

[3] On trouvera en annexe sa chronologie détaillée.

monstrueux[1] », réunissait sur sa personne les fonctions difficilement compatibles de premier président et d'intendant. Certes elle est née sur un fond de remontrances restées sans réponse. Mais c'est parce que l'intendant avait de surcroît appliqué dans la province des arrêts du conseil « ignorés » du parlement, que celui-ci (présidé par ce même intendant !) a envisagé d'en interdire l'exécution puisqu'il en contestait la régularité formelle. Après avoir pris les ordres de Versailles, le premier président a cru pouvoir interrompre le processus engagé. Homme du roi, il a cassé en deux la compagnie[2]. Mais personne, pas même le roi, ne pouvait interdire aux juges de délibérer librement, plus précisément de poursuivre jusqu'à son terme la délibération commencée. C'était du moins l'opinion de la majorité qui, refusant d'obéir au premier président, décida de rester assemblée et de cesser le service ordinaire. Le drame a donc surgi d'un grave incident d'audience, et son aspect procédural, longuement évoqué dans les nombreux libelles de l'époque, ne doit pas être sous-estimé.

Pour s'être opposés à leur chef, les trente parlementaires comtois sont devenus des héros en même temps que des exilés. En prenant leur défense, les autres parlements du royaume ont exprimé leur volonté de défendre les droits inhérents à la fonction de juger, car il n'est point de justice sans juges libres. Mais Louis XV persista pendant près de trois ans à ne voir dans le comportement des rebelles qu'une atteinte à son autorité. A aucun moment il ne s'est résolu à les entendre, croyant que leur dispersion suffirait à les faire taire. C'était compter sans la caisse de résonance mise en place (notamment à Paris par l'avocat janséniste Louis-Adrien Le Paige) au sein des différents parlements du royaume bien près de constituer pour la circonstance l'*Union des classes* tant redoutée. Plus le roi a tardé à régler « l'affaire », plus longtemps il s'est heurté à leur fronde ; et plus la solution finalement intervenue sera interprétée comme une « reculade » du pouvoir. Cela ne pouvait qu'encourager de nouvelles résistances, lesquelles provoqueraient bientôt la *Séance de la flagellation* du 3 mars I766 et la « révolution » Maupeou de I770-I77I, qui devront pour finir retenir également notre attention, car nous avons voulu placer l'affaire dans un temps plus long et lui donner ainsi plus de sens. Pour mieux comprendre l'événement, nous l'avons donc mis en perspective. C'est pourquoi les deux premiers et les deux derniers chapitres mènent en amont et en aval de « l'affaire » proprement dite, permettant d'en trouver les prémisses et les prolongements.

Mais ne perdons pas de vue que les crises dont nous entreprenons le récit ont pris naissance dans une province « entrée tardivement dans le royaume et dotée, par son histoire, d'un solide tempérament régional marqué par le caractère frontalier et par l'attachement à la défense de ses privilèges[3]. » Privilèges « consignés dans ses ordonnances nationales, dans les lettres patentes des Rois d'Espagne, dans ses Capitulations, et dans les fastes de son histoire[4] ».

---

[1] *Les Fastes de Louis XV, de ses ministres, maîtresses, généraux & autres notables personnages de son Règne,* à Ville-franche, chez la Veuve Liberté, I783, II. 152.

[2] Expression suggestive employée par O. Chaline et M. Figeac en conclusion à *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque contemporaine,* Bordeaux 2011, p. 259.

[3] Daniel Roche, *in* préface à C. Brossault, *Les Intendants de Franche-Comté,* p. 6.

[4] Itératives remontrances de 1772 citées par E. Lemaire, *Grande robe et liberté,* op. cit., p. 125.

Plaque de métal (Ø 11,50 cm.) comportant, dessinées à l'encre de Chine, les armoiries des trente exilés, surmontées de l'inscription "VIVENT LE ROY ET SES SOUTIENS". (cf. p. 489) Les armoiries ont été décrites et identifiées par François Lassus dans un document de travail déposé au Laboratoire des Sciences historiques, Institut d'Etudes comtoises et jurassiennes, 1998, sous le titre : *MM. les Exilés, ou la ferveur populaire qui accompagna le retour des parlementaires exilés par le roi de 1758 à 1761*. (Musée du Temps de Besançon - *cliché Bourgeois*)

*

Nous avons pris le parti de citer largement les textes, au risque de quelques longueurs ; on y trouvera de nombreux détails qui ne nous ont pas paru superflus, puisqu'ils font revivre les pratiques de la société parlementaire du XVIIIème siècle. Pour mieux évoquer les enjeux du drame, nous avons laissé les acteurs s'exprimer avec la couleur et le rythme de leur propre langage, pour que le lecteur ait l'impression de vivre l'événement « en direct ». Ces larges citations figureront en retrait, une accolade signalant les documents « officiels », tels que lettres patentes, remontrances ou procès-verbaux, ceux émanant du roi et de ses ministres étant présentés en italiques. Lorsque cela nous a paru nécessaire pour faciliter la lecture, nous avons adapté à l'usage actuel la ponctuation, l'accentuation, voire l'orthographe. Enfin, nous n'avons pas craint d'alourdir notre texte en recourant à de nombreuses notes infrapaginales, espérant qu'elles éclaireraient le lecteur, plus qu'elles ne le lasseraient.

1. Un parlement rétabli, mais modifié

La Comté avant Louis XIV. La réunion à la France. Le parlement rétabli sans son ancienneté ; la vénalité des offices instituée. Le droit de remontrances en question. Les remontrances du parlement de Franche-Comté. Le premier Vingtième.

Nous aurions pu commencer notre récit à Versailles, les yeux levés vers le plafond de la Galerie des Glaces où, illustrant *La Franche-Comté conquise pour la seconde fois,* le peintre Le Brun a montré Louis XIV domptant le Doubs et se tournant avec bienveillance vers les villes éplorées que la Terreur, casquée d'un mufle de lion, a traînées à ses pieds. Mais il n'est pas inutile de remonter plus loin dans le temps pour comprendre les particularités d'une province où l'on parlait français bien avant la signature des traités de réunion.

La Comté avant Louis XIV

La conquête romaine avait entraîné sous Dioclétien la constitution en Gaule d'une province militaire appelée *Maxima Sequanorum,* bientôt envahie par les Burgondes qui lui donnèrent leur nom sous la forme de Bourgogne. Entrée dans l'empire de Charlemagne, celle-ci échut à Lothaire lors du traité de Verdun (843), puis quitta le *Regnum Francorum* pour constituer le royaume de Bourgogne-Provence créé par Boson, beau-frère de Charles le Chauve. En I038 la partie située au nord de la Saône fut dévolue à Conrad, empereur du Saint Empire romain germanique, avant d'être soumise à différents suzerains au hasard des dévolutions territoriales, et de passer en II56 sous l'autorité de Frédéric Ier Barberousse, dont le fils Otton prit le titre de comte palatin de Bourgogne. De I3I6 à I335, le comté fut rattaché à la couronne de France par le mariage de Jeanne de Bourgogne avec Philippe V. Leur fille épousa le duc de Bourgogne Eudes IV : les deux Bourgognes furent alors réunies. Pas pour longtemps d'ailleurs et l'on commencera en I366 à parler de la « Franche-Comté », le duché étant cinq ans plus tôt entré dans le domaine de Marguerite de Flandre, vassale de l'empereur germanique. Le mariage en I384 de ladite Marguerite, « crueuse et austère », avec Philippe le Hardi, comte de Bourgogne, constitua l'État bourguignon et entraîna une nouvelle union du comté et du duché. Respectant les diverses traditions des territoires composant son duché, Philippe le Bon, duc de Bourgogne de I419 à I467, dotera le parlement de Dole[1], de pouvoirs étendus qui seront confirmés au cours des deux siècles suivants.

---

[1] Ville moins centrale et moins peuplée que Besançon, Dole avait l'avantage d'être plus proche de Dijon, la capitale ; elle était par ailleurs jugée moins turbulente que Besançon, ville libre toujours plus ou moins en conflit avec son archevêque, prince d'Empire. (Cf. M. Gresset, "Le Parlement de Franche-Comté dans ses villes", *Les parlements et la vie de la cité,* dir. O Chaline, 2004, p. 232)

A la mort de Charles-le-Téméraire, Louis XI s'efforce d'occuper les deux Bourgogne ; mais, épuisée par les ruines laissées par les armées françaises, la Comté redevient terre espagnole en I493. Par l'effet de ce balancement entre le Saint-Empire et la France, la Franche-Comté reste au 16ème siècle de langue, de culture et de traditions françaises, tout en dépendant fidèlement des Habsbourg. Rattachée aux Pays-Bas, elle est soumise à l'autorité d'un gouverneur, les affaires du pays se traitant toutefois « ensemble et d'un commun avis » entre le parlement et le gouverneur. Selon l'expression de Lucien Febvre, le parlement de Dole est pendant cette période « un conseil de justice doublé d'un conseil d'Etat[1] ».

Hélas, la Comté ne peut échapper aux ravages provoqués par la guerre de Trente Ans au terme de laquelle la Comté reste espagnole. Près des deux tiers de ses habitants sont morts ou se sont enfuis ; affaiblie, elle devient une proie pour Louis XIV. Au mois de février I668, celui-ci la conquiert en deux semaines. Dole et Gray n'ont pas résisté plus de trois jours ; Besançon et Salins se sont rendus sans tirer un coup de feu. Mais, en application du traité d'Aix-la-Chapelle (2 mai I668), la province est restituée à l'Espagne, qui exerce sur elle des mesures de rétorsion pour la punir de s'être trop facilement livrée à la France : le parlement de Dole est suspendu et remplacé par une simple chambre de justice installée à Besançon. Le gouverneur était généralement un comtois : désormais ils sera flamand, ou espagnol. Afin de financer la guerre, les États se voient contraints d'accepter une imposition exceptionnelle de 2000 francs comtois par jour, que le gouverneur portera d'autorité à 3000 francs par jour en I672. Toutes ces vexations ne facilitent pas pour autant la seconde conquête menée par Louis XIV en I674 : cette fois, il faudra presque six mois pour que le roi de France se rende maître de la province. Le Grand Condé franchit la Saône le 6 février ; Gray tombe le 28 février, mais Besançon résiste jusqu'au 15 mai et sa citadelle jusqu'au 22. Dole ne se rend que le 7 juin ; il faudra encore quinze jours pour obtenir la reddition de Salins, et quatre semaines pour celle de Faucogney.

La réunion à la France

Les capitulations[2] des 15 mai (Besançon) et 7 juin (Dole) I674 marquent donc le « Rattachement du Comté de Bourgogne à la Couronne ». Ayons soin de parler de réunion plutôt que d'annexion ou de conquête, la nuance n'étant pas anodine : sans entrer dans de trop longs détails, rappelons que Louis XIV avait réclamé la Comté de Bourgogne comme faisant partie de l'héritage de son épouse Marie-Thérèse, fille du défunt roi d'Espagne. Certes, la paix de Nimègue consacrera quatre ans plus tard une victoire militaire, mais il était possible de dire que la province était revenue naturellement à la couronne de France, la réunion étant l'effet d'un héritage plus que d'une conquête. En toute hypothèse, le vaincu n'était pas la Franche-Comté, mais l'Espagne. Le roi de France s'est d'ailleurs engagé à respecter tous les privilèges, franchises et immunités de la nouvelle province de son royaume, se contentant, en contrepartie, de l'imposition forfaitaire de 3000

---

[1] *Philippe II et la Franche-Comté,* 1912, p. 75 (cité par M. Gresset, "Le parlement de Franche-Comté dans ses villes", in *Les parlements et la vie de la cité,* Rouen, 2004, p. 233). Voir également Estignard, *Le Parlement de Franche-Comté,* I. 89.

[2] Le terme juridique « capitulation », qualifie le traité lui-même autant que la reddition qui le précède.

francs comtois par jour, qui en revanche devient ordinaire et non pas limitée au temps de la guerre qui venait de prendre fin. Somme toute, Dole puis Besançon ont bénéficié de capitulations que François Bluche a pu qualifier de « vraiment paternelles ». Et, bien entendu, le parlement ne manquera jamais l'occasion de rappeler au roi les privilèges anciens de la province, tels qu'inscrits dans les fastes de son histoire et ainsi confirmés de façon synallagmatique, de sorte que le monarque ne puisse y porter atteinte, et que les comtois ne soient pas tentés de se soustraire à leur serment de fidélité[1].

Sans attendre le traité de Nimègue (I678) qui met fin à la guerre de Hollande et attribue officiellement la Franche-Comté à la France, Louis XIV entreprend de réorganiser le pays, l'un de ses premiers actes étant de rétablir le parlement à Dole, par Lettres patentes signées au camp de la Loie le 17 juin I674 - du moins en ce qui concerne l'administration de la justice, car il évite de lui rendre ses anciens pouvoirs politiques[2]. Aux termes de ses lettres de commission, l'intendant Camus de Beaulieu, représentant de l'Etat, a pour mission d'intégrer rapidement la province dans le système institutionnel mis en place dans le royaume. Quant au gouverneur, représentant la personne du roi, il est chargé d'honneurs plus que de pouvoirs propres ; tenu de résider à Versailles, il est représenté sur place par un lieutenant général ou commandant en chef.

Le 22 août I676, Louis XIV ordonne le transfert à Besançon du parlement rétabli. Il en donnera les raisons quelques années plus tard[3] :

> *Le soin que nous prenons de procurer l'avantage & le soulagement des peuples de notre Comté de Bourgogne nous a […] porté à transférer par nos lettres de déclaration du 22. jour d'août I676, le Parlement dudit pays de la ville de Dole, situé à l'une de ses extrémités, en celle de Besançon qui en est le centre et la capitale, comme beaucoup plus commode, & capable par la grandeur & la beauté de ses édifices, d'en loger les officiers & ses justiciables.*

Déjà siège traditionnel de l'archevêché, la « vieille cité espagnole » occupe de surcroît une position stratégique remarquable dans la majestueuse courbe du Doubs. Jusqu'alors peu intégrée à la province, elle en devient l'incontestable capitale : à l'exception de la Chambre des Comptes maintenue à Dole, elle rassemble désormais l'ensemble des autorités civiles et militaires, judiciaires, religieuses et universitaires[4].

Tout est mis en place pour que les comtois sentent que leur province est devenue française, même si celle-ci est pour les douaniers « réputée étrangère ».

---

[1] Nous paraphrasons ici les propos tenus devant Louis XVI le 24 septembre 1788 par l'avocat général Antoine-Louis Séguier (cités par. E. Lemaire, *Grande robe et liberté*, p. 218, n. 4).

[2] Cf. Dunod de Charnage, *Mémoire pour servir à l'histoire du Comté de Bourgogne*, Besançon, 1760, p. 729-735. Sur les différences entre l'ancien et le nouveau parlement, voir la thèse d'A. Boussey, *La Franche-Comté sous Louis XIV*, Besançon, 1891, p. 89-178.

[3] Cf. Lettres patentes de mai 1691 ordonnant le transfert à Besançon de l'Université, fondée à Dole en 1422. Dans les deux cas, la ville dut verser une importante contribution au Trésor ; pour le transfert du parlement, celle-ci (destinée à financer les nouvelles fortifications de Vauban) fut de 300 000 livres,

[4] Si l'on tient compte du présidial, du bailliage et autres juridictions, on allait dénombrer à Besançon quelque 500 officiers, soit près de 2 000 personnes avec leurs familles. (M. Gresset, *Gens de justice à Besançon*, Paris, 1978, I, 177)

C'est en vain que, le 5 août 1679, quatre-vingt-douze gentilhommes protesteront auprès de Louvois contre la suppression de fait des états, dont la dernière assemblée remontait à I666.

Le parlement rétabli sans son ancienneté ; la vénalité des offices instituée

Quant au parlement, s'il est rétabli, il ne bénéficie pas de l'ancienneté acquise avant la réunion de la province. Il ne prend rang qu'à la date de son rétablissement, devenant le onzième parlement du royaume, derrière celui Paris, de loin le plus important, et ceux de province, Toulouse (I443), Grenoble (I453), Bordeaux (1462)[1], Dijon (I476), Rouen (1499), Aix (I50I), Rennes (I554), Pau (I620), Metz (I633)[2]. A bien voir les choses, c'est un parlement nouveau qui a été installé, même si l'iconographie a représenté le roi relevant l'ancien, et si certains parlementaires ont soutenu que l'ancienneté véritable du parlement de Franche-Comté devait être reconnue à la date de son institution par la couronne espagnole. Mais, fort des garanties accordées dans les « capitulations », le parlement fera comme si ses anciens privilèges avaient été pleinement restaurés.

Pour l'instant, Louis XIV veille à le repeupler, puis à accroître son importance. En I674, alors que le parlement ne comprenait plus que six de ses anciens membres, deux fournées constituées essentiellement de roturiers comblent les vides. En I692, le roi introduit dans la province la vénalité des offices, système qu'il ne lui avait pas immédiatement imposé pour ménager sa susceptibilité. Il oblige ainsi chaque magistrat à acheter sa charge (certains ont bien du mal à en payer le prix), créant dès l'année suivante quinze nouveaux conseillers. L'intendant de l'époque devra user d'une grande diplomatie pour obtenir des parlementaires l'enregistrement de cet édit de création qui réduit le produit de leurs charges pour la plupart récemment acquises[3]. Il lui faudra ensuite bien des efforts pour trouver des amateurs.

Au total, dans les douze années suivant l'établissement de la vénalité, le nombre des conseillers laïcs a considérablement augmenté, passant de 23 à 52 ; plus peut-être que ne le justifiait le volume des affaires (la question restera controversée, nous le verrons), mais autant de mieux pour les parties casuelles, c'est-à-dire pour le trésor royal[4]. Dans une lettre adressée le 9 juin I704 au secrétaire d'Etat Chamillart, le premier président avait protesté contre cette multiplication d'offices qui diminuait tant les revenus de leurs charges, qu'ils

---

[1] La préséance entre les parlements de Grenoble et de Bordeaux avait été contestée. Le premier prétendait avoir été créé en 1453, tandis que, selon lui, celui de Bordeaux n'avait été institué qu'en 1462 par Louis XI. Le Conseil ayant estimé que les titres produits n'étaient pas décisifs, Louis XIV avait finalement décidé, par lettres patentes du 30 décembre 1661, que chacun aurait alternativement préséance sur l'autre, une année sur deux. (cf. Mousnier, *Les institutions de la France sous la Monarchie absolue*, II. 254 ; C. Coulomb, *Les Pères de la patrie*, p. 25, n. 19 ; et C. Le Mao, *Parlement et parlementaires*, p. 14)

[2] Créé en 1668, le conseil supérieur de Tournai ne deviendra le parlement de Flandre qu'en 1686 : c'est pourquoi il nous semble préférable de donner à ce dernier la douzième place, après celui de Besançon ; il quittera Tournai pour Cambrai, et ne sera installé à Douai qu'en 1713. Le parlement de Nancy, occupera la treizième place puisque, cour souveraine lors de la réunion de la Lorraine à France (1766), il ne recevra ce titre qu'en 1775. N'oublions pas le petit parlement de Dombes, établi en I528 et rendu sédentaire à Trevoux en I696, ni les trois conseils souverains créés dans des provinces récemment conquises : d'Alsace (1657), du Roussillon (1660), d'Artois réorganisé en 1677, de Corse (mis en place à Bastia en 1768).

[3] C. Brossault, *Les intendants de Franche-Comté*, Paris, 1999, p. 151.

[4] Apparu en I522, le bureau des parties casuelles recevait le produit de la vente des offices.

allaient être « réduits ou à la fâcheuse nécessité de les quitter après avoir vieilli avec honneur, ou à celle d'y vivre avec le déshonneur inséparable d'une pauvreté qu'on ne peut négliger[1] ». L'évolution du prix des offices de conseillers (15.000 livres à la création en I693, 22.000 pour ceux créés en I704, 40.000 en I744) montre toutefois que les charges seront recherchées malgré leur nombre[2]. Mais dès lors que la fortune ouvrait les portes du parlement mieux que les mérites personnels, le prestige de ses membres risquait de s'en trouver amoindri.

Si l'introduction de la vénalité des offices n'a pas entraîné l'arrivée au parlements d'étrangers à la province, elle a par contre rajeuni sa composition. Maurice Gresset l'a bien mis en lumière : « au lieu d'hommes déjà mûrs, conscients de la promotion que représentait pour eux le franchissement de ce seuil, on vit entrer de plus en plus de jeunes gens, plus insouciants, et même frondeurs[3]. » La fortune de leurs parents leur permettait de brûler les étapes, puisqu'elle leur épargnait la peine et le temps de faire leurs preuves au barreau ou dans une juridiction inférieure.

Il faut s'arrêter quelques instants sur la nature de la charge et de ses revenus. Lorsque le roi crée un office[4], celui qui l'achète lui consent en réalité un prêt ; les gages qui lui seront payés par le trésor correspondront à l'intérêt dû par l'emprunteur. Il se peut que le roi décide ultérieurement une augmentation de gages : que l'on ne s'y trompe pas, celle-ci traduit l'obligation faite au titulaire de l'office de payer un supplément de prix, c'est-à-dire de « consentir » un nouveau prêt « forcé ». Le nouvel officier sera nommé par lettres de provision, puis reçu par la compagnie à laquelle il appartient désormais après avoir prêté serment, c'est-à-dire juré de « bien et fidèlement exercer cet état, administrer la justice aux pauvres comme aux riches sans acception de personnes, garder les ordonnances, tenir les délibérations de la Cour closes et secrètes et en tout et partout [se] comporter comme un bon et notable en Cour souveraine doit faire[5] ».

En plus des gages (modestes et toujours payés avec retard), le nouveau magistrat tirera de sa charge des produits et des avantages. Les premiers, relativement peu importants contrairement à ce qu'ont pu laisser penser les caricaturistes, comprenaient d'une part les épices (légalisées par un édit de mars I673, elles étaient à la charge des plaideurs et distribuées entre ceux qui avaient participé à l'instruction du procès) et d'autre part les vacations accordées dans les affaires plus complexes. Les seconds étaient d'ordre fiscal (exemptions ou privilèges), procédural (droit d'être jugé directement par le parlement) ou social (anoblissement). Mais, les seuls « revenus » de la charge ne permettant pas à son titulaire de tenir décemment son rang, il lui fallait une fortune personnelle. Et plus les charges étaient multipliées dans une compagnie, moins importante était la part d'épices ou de vacations revenant à chacun, la distribution des rapports à effectuer dans les affaires importantes étant à la discrétion du chef de cour. Ajoutons que,

---

[1] Cité par Estignard, *op. cit.*, I. 118.

[2] La crise qui secouera le parlement entre 1758 et 1761 aura pour effet de ramener le prix à 30.000 livres et même au-dessous. Voir M. Gresset, *Gens de justice à Besançon*, I, 16, 40 et 61 ; II, 775.

[3] M. Gresset, *L'introduction de la vénalité des offices en Franche-Comté*, p. 145-7.

[4] Nous ne parlons bien entendu ici que des offices de judicature, qui d'ailleurs ne furent pas les moins critiqués puisqu'en définitive leur institution, puis la possibilité de les transmettre ou les revendre, ne tendait à rien moins que mettre la Justice en vente.

[5] C'est du moins la formule qui était en vigueur au parlement de Paris. (R. Mousnier, *Les institutions de la France sous la Monarchie absolue*, [1974] Dito PuF 1990, I. 337)

grâce à ce système, l'officier pouvait transmettre sa charge devenue objet de commerce, le souverain se réservant toutefois d'agréer l'acquéreur.

Moyen pour le roi de se procurer des ressources, cette patrimonialisation des offices de judicature aliénait en revanche une partie de son autorité, car les parlementaires y puisaient une relative indépendance. S'appropriant une fonction publique, ils avaient tendance « à confondre puissance publique et propriété privée[1] ». Lorsque le roi les trouvait trop remuants, il les exilait faute de pouvoir facilement les priver de leur office. Quitte à devoir les rappeler par la suite.

Outre un procureur général et trois avocats généraux, le parlement de Franche-Comté comprend, autour du premier président, 63 magistrats : sept présidents à mortier, quatre conseillers clercs, cinquante-deux conseillers laïcs, auxquels il faut ajouter quatre chevaliers d'honneur, qui ne sont pas à proprement parler magistrats mais prennent rang aussitôt après les présidents à mortier. Ils composent quatre chambres : la Grand-Chambre, la Tournelle pour les affaires criminelles, la Chambre des Enquêtes, et une Chambre des Eaux & Forêts & Requêtes du Palais, créée en I704. A partir de I739 les huit conseillers les plus anciens siégeront en permanence à la grand'chambre, dont ils constitueront le « noyau fixe », le surplus étant pourvu à tour de rôle[2].

Le droit de remontrance en question

En multipliant les charges malgré les protestations polies qui lui étaient adressées, Louis XIV avait fait remarquer à leurs auteurs qu'il accroissait ainsi l'importance et le prestige de leur compagnie. Mais il n'avait pas pour autant institué pour elle une exception aux règles édictées par l'Ordonnance civile de I667 et la Déclaration du 24 février I673. Si le parlement de Paris, mortifié, s'était abstenu jusqu'à la fin du règne d'user de ce droit désormais amoindri, il n'en avait pas été de même à Besançon[3], dont le parlement avait su l'utiliser avec modération. En réponse aux demandes de subsides, il avait invoqué la misère publique ou les prérogatives, ainsi à propos de l'édit du I8 janvier I695 créant la capitation. Mais ses protestations mesurées avaient, soit provoqué un « arrangement », soit péri dans la soumission. En tout état de cause, rétabli « mais complètement transformé, le Parlement n'a pu jouer sous la domination de Louis XIV le rôle important qui avait été le sien avant la conquête[4] ». Il s'y est résigné, malgré quelques querelles de préséance ou la tentative de sauver quelques privilèges menacés.

Tout avait changé après la mort du grand roi survenue le 1er septembre I7I5. Dès le lendemain, le duc d'Orléans, désigné par le défunt pour assurer la régence du royaume, avait demandé au parlement de Paris de délibérer sur les titres qu'il

---

[1] R. Mousnier, *La Vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII,* p. 665.

[2] Voir en annexe la déclaration du Roi du 5 novembre I739.

[3] Antérieure à la réunion de la Franche-Comté à la Couronne, la Déclaration du 24 février 1673 ne sera officiellement « connue » dans la province qu'en vertu de Lettres-patentes du 26 août I723 (enregistrées le 24 novembre suivant) par lesquelles Louis XV invitera son parlement à s'y conformer, sans qu'il soit toutefois dérogé à la Déclaration du 15 septembre 1715 intervenue entre temps pour en limiter la rigueur. Pendant un demi siècle donc, le parlement de Besançon n'aura pas été soumis à ce texte qui limitait les moyens d'action des autres cours souveraines.

[4] Cf. B. Grosperrin, *L'influence française et le sentiment national en Franche-Comté de la conquête à la Révolution,* p. 22.

détenait à cet égard, indépendamment des dispositions testamentaires dont certaines limitaient les pouvoirs qu'il entendait exercer. Dès ce jour, il assurait Messieurs[1] qu'il espérait bien être « aidé par [leurs] conseils et [leurs] sages remontrances », et il avait remis à quelques-uns d'entre eux un *Mémoire* contenant cinq propositions[2]. Dans les quatre premières, il précisait les points sur lesquels il y avait lieu de modifier le testament du roi en ce qu'il était contraire aux lois fondamentales du royaume, ou en ce qu'il divisait entre plusieurs titulaires des pouvoirs qui devaient au contraire être concentrés dans les mains du régent lui-même. Aux termes de la cinquième, le duc promettait « de révoquer par un édit les articles des ordonnances [de] I667 et I673 qui arrêtent le cours des remontrances et d'en expédier un édit incessamment ».

Le parlement de Paris donna entière satisfaction au Régent : le prix de l'arrêt (le rétablissement du droit de remontrance dans son ancienne étendue) fut aussitôt payé, puisque le Régent envoya l'édit promis au parlement dès le 16 septembre.

Pour sa part, le parlement de Franche-Comté enregistrera le 18 novembre I7I5 la Déclaration « par laquelle S.M. a permis à ses Cours supérieures de lui faire leurs remontrances dans le temps y marqué, avant que de procéder à l'enrégistrement des Édits, Déclarations & Lettres-Patentes émanés de sa seule autorité & propre mouvement, que S.M. leur adressera ».

Lesdites cours sont donc rétablies dans la discussion des affaires publiques[3]. Après avoir plus ou moins gardé le silence pendant près d'un demi siècle, les plus dures d'entre elles ne se priveront pas d'user de la parole ainsi retrouvée, voire d'en abuser. La porte est ouverte à ce qu'on a pu appeler « l'assourdissant tintamarre des remontrances[4]», à propos notamment des question religieuses et du système imaginé par Law. Le Régent ne tarde pas à s'en rendre compte, mais un peu tard : le 26 août I718, le jeune roi tient au Louvre un lit de justice au cours duquel le parlement de Paris entend la lecture de lettres patentes destinées à limiter la production tapageuse des remontrances, lesquelles restent autorisées avant l'enregistrement, mais dans les formes et délais de l'ordonnance de I667. Deux articles doivent retenir notre attention :

> *VII. N'entendons que le Parlement de Paris puisse inviter les autres Cours à une association, union, confédération, consultation ni assemblée, par députés ou autrement, pour quelque cause ou occasion que ce soit, sans notre expresse permission par écrit, à peine de désobéissance, & sous telle autre peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.*
>
> *VIII. Lui défendons pareillement de faire aucune assemblée ou délibération touchant l'administration de nos Finances, ni de prendre connoissance d'aucunes affaires qui concernent le gouvernement de l'Etat, si nous n'avons agréable de lui en demander son avis par un ordre exprès.*

Les parlements ne cesseront pas d'agacer le pouvoir, les uns plus vigoureusement que d'autres. Les occasions ne manqueront pas, qui inspireront peu à peu des prétentions dangereuses pour la monarchie. Afin de sanctionner l'audace et l'indiscipline, notamment les cessations de fonctions, le pouvoir royal aura recours aux lettres de cachet pour embastiller, disperser, exiler rebelles et

---

[1] C'est ainsi qu'on dénommait les membres des parlements.
[2] Ce mémoire est reproduit par Mathieu Marais dans son *Journal de Paris*, ed. 2004, I. 44.
[3] Cf. J. Egret, *Louis XV et l'opposition parlementaire,* Paris, 1970, p. 9.
[4] Hervé Drévillon, *La Monarchie des lumières : réforme ou utopie,* Paris, 2000, p. 281.

grévistes, mais ces actes d'autorité se révéleront inefficaces. Louis XV ne parviendra pas à maîtriser le flot des remontrances, auquel il opposera une fin de non recevoir cassante et maladroite, dissimulant mal sa timidité naturelle. C'est en vain que, le 18 août I732, il adressera au parlement de Paris une déclaration de discipline l'invitant à se soustraire « aux pressions tapageuses des jeunes conseillers des enquêtes et des requêtes, incitateurs habituels à la sédition » et à sa tendance à « considérer son droit de remontrance comme une manière de droit de veto ». Iil déclarera finalement consentir à ce qu'elle demeurât en surséance[1].

Les remontrances du parlement de Franche-Comté

Tous comptes faits, les membres du parlement de Franche-Comté n'irritent pas trop le pouvoir. Ils apparaissent comme des juristes attachés aux anciens usages, mais non comme des polémistes ou des agitateurs. En matière religieuse notamment, ils tiennent à « maintenir la paix et la tranquillité en cette province[2] », sans chercher l'affrontement auquel la bulle *Unigenitus* a pu donner lieu par ailleurs. Ils écartent ce qui peut provoquer des troubles, des scandales ou des discussions stériles. On trouve assez dérisoires certaines de ses remontrances sur des problèmes mineurs[3], malgré l'outrance des formes oratoires employées, qui provoquent cette remarque sarcastique du secrétaire d'Etat de la Guerre d'Angevilliers dans une lettre adressée au parlement en I738 : « C'est un grand dommage que la simplicité de l'affaire que vous y traitez ne réponde pas aux pathétiques expressions dont vous vous servez. » Il arrive certes que le parlement proteste sur des sujets plus graves en invoquant les malheurs des peuples de son ressort ; mais, s'il n'obtient pas satisfaction, il n'entre pas en rébellion, il se résigne et se soumet. Il reste pragmatique, loin des grands principes agitant alors le monde parlementaire. Il n'oublie pas cependant de défendre ses propres intérêts ; ainsi à l'occasion de la publication d'un édit du mois d'août I7I7 ordonnant la révocation & la suppression de plusieurs de ses privilèges & exemptions, notamment celle du franc-salé[4]. Il lutte également[5] contre l'introduction dans la province des droits de contrôle des actes, à partir de I722 ; mais ce n'aura été qu'un combat de retardement.

Par contre, la culture et la vente du tabac donnent lieu à de sérieux affrontements. Après quelques mois de liberté, le monopole affermé de la vente a été rétabli, et l'intendant de La Neuville a publié les déclarations royales d'octobre I720 et août I72I proscrivant les entrepôts de tabac dans l'étendue des trois lieues des frontières des Cinq grosses fermes c'est-à-dire à l'ouest, au nord et au sud de la province. Pour tenter d'éviter la contrebande, il est donc porté atteinte au privilège accordé à la Franche-Comté. Les contrevenants sont même poursuivis devant

---

[1] Cf. M. Antoine, *Louis XV,* p. 284-287.

[2] Lettre du procureur général au garde des Sceaux, du 28 janvier 1719, citée par Estignard, *Le Parlement de Franche-Comté*, I. 197.

[3] Bibliothèque municipale de Besançon (désormais B.M.B.), Ms. Chiflet, vol. 59, f° 147.

[4] Par son édit d'avril I7I9, le roi rétablira les parlements et autres cours du royaume dans la jouissance du franc-salé. Ce privilège permettait à son bénéficiaire de se fournir de sel sans acquitter de droits. Les officiers du parlement avaient droit en franchise à deux charges de sel et huit gros salés ; on entendait par charge un ensemble de quatre paniers d'osier contenant chacun douze pains de sel de trois livres soit au total 144 livres. Quant au grand salé, il désignait un pain de 12, 14 ou 18 livres destiné spécialement aux bénéficiaires du franc-salé. (cf. Prinet, *L'industrie du sel en Franche-Comté* cité par M. Gresset, *op. cit.*, I, 38)

[5] Cf. Jean Egret, *Louis XV et l'opposition parlementaire,* p. 39.

des juridictions non comtoises. Le parlement proteste et obtient satisfaction, puisque par un arrêt du 20 décembre I725 le Conseil d'État consent à prendre des mesures d'apaisement[1].

La Déclaration du Roi du I7 novembre I733 *pour la levée du dixième des revenus du Royaume* provoque elle aussi la résistance des plus jeunes conseillers. Le premier président Boisot se déclare ému et scandalisé par leurs discours, regrettant que n'aient pas prévalu les « sentiments d'une obéissance prompte et respectueuse » animant 25 des plus anciens magistrats[2]. C'est finalement sur lettres de jussion que la Déclaration sera publiée le 29 mars I734, non sans que le cardinal Fleury ait fait ironiquement remarquer au gouverneur de la province : « Ce petit parlement veut s'ériger en tribun du peuple et parler en son nom. » Mais, pour mettre les choses au point, la compagnie adressera au garde des Sceaux le 20 mai suivant un *Mémoire pour prouver que le parlement est en possession de représenter au Roy ce qui est du bien de son service, et de l'intérêt des peuples de son royaume*[3]. Pour ses rédacteurs, il a été établi dans ce droit,

> « non seulement pour ce qui concernait l'administration de la justice, mais encore pour toutes les affaires qui regardoient la direction de la police, la finance et le réglement des troupes conjointement avec les gouverneurs. Il a toujours été maintenu dans cette possession. Cette prééminence dont il n'a abusé en aucun tems a son fondement dans la confiance dont les Souverains l'ont toujours honnoré dans les traitez de capitulation qui l'ont maintenu dans tous ses privileges et dans ce qui s'est passé à cet égard depuis que la franche Comté a été unie au Royaume par la paix de Nimègue. [...]
>
> Lorsque la Franche-Comté a été conquise, le parlement avoit conjointement avec le gouverneur l'administration générale des affaires de la province par le traité de capitulation de I668 et I674. Il a esté conservé dans toutes ses prééminences et privilèges. Le feu Roy a promis de la maniere la plus formelle de l'y maintenir ; et si les constitutions politiques du Royaume exigent que le parlement soit à présent exclu de la connoissance d'une partie des choses sur lesquelles il avoit de l'autorité, il a paru jusqu'à présent que l'on vouloit le conserver dans le pouvoir de représenter tout ce qu'il croiroit de convenable pour le service du Roy et pour l'avantage des peuples soumis à sa juridiction, lors même qu'il n'auroit reçu aucun ordre sur ce qui faisoit la matière de ses représentations. »

Plusieurs faits concourent à montrer qu'alors le parlement « a été écouté favorablement sur des articles qui n'étoient pas liés avec l'administration de la justice » : par exemple, le projet de rechercher les domaines alienés ou engagés, la fabrication ou le prix des sels, la vente du tabac et du café. Gardons bien à l'esprit cette revendication, qui éclairera les remontrances du mois d'août I758 :

---

[1] Dans les provinces où le tabac constituait un monopole d'Etat, celui-ci était affermé : les agents des Cinq grosses fermes traquaient les contrebandiers qui tentaient d'y introduire le tabac sans acquitter les droits. C'est pour limiter la contrebande qu'une zone d'interdiction avait été instaurée le long de la frontière ; mais en accordant à la Ferme le droit de dresser des procès-verbaux à l'intérieur de la province, le gouvernement portait atteinte à ses libertés. On verra que des mesures plus graves encore seront prises par la suite. Sur ces questions, voir A. Ferrer, *Tabac, sel, indiennes*, Besançon 2002, p. 97 sq.

[2] Lettre citée par Colette Brossaut, *Les intendants de Franche-Comté*, p. 203. On voit que la compagnie est divisée en deux blocs ; c'est une constante dans son histoire de l'époque.

[3] B.M.B., Ms. Chiflet 56, f° 4 à 9.

« Le parlement n'a pas été désapprouvé dans les représentations qu'il a cru devoir faire sur des choses qui paroissent extérieures à l'administration de la justice. Cette compagnie extremement attentive à ne se servir de la confiance dont elle est honorée que pour le bien du servive se flatte qu'elle n'eprouvera aucune disgrace sur cette prérogative. Elle n'entend pas par là représenter les états de la province, son ancienne supériorité sur les mêmes états fait qu'elle n'a pas besoin d'emprunter du relief de leur autorité. Et, comme leur décadence est arrivée par la negligence de leurs desputez et par leur resistance à vouloir s'assembler malgré les ordres qu'ils reçurent de M. de Duras Gouverneur de la province , et de M. de Camus de Beaulieu pour lors Intendant, si l'on croit qu'il ne soit pas expedient de renouveller en Franche-Comté cette forme d'administrer les affaires publiques, le moyen le plus efficace est d'écouter le parlement sur cette administration, toutes fois qu'on s'apercevra qu'il agit dans de bonnes intentions. »

Depuis la rentrée de la Saint-Martin I746, le parlement de Besançon a repris ses audiences dans le nouveau Palais rénové[1]. Quelques semaines plus tard, le I2 janvier I747, il enregistre sans observations l'édit du mois de décembre précédent *ordonnant la levée pendant dix années de deux sols pour livre en sus du dixième,* lequel restera en vigueur jusqu'en I749. Mais ce calme apparent ne résistera pas longtemps aux débats provoqués par la multiplication des édits bursaux.

Le premier Vingtième (1749)

Messieurs de Besançon ne seront probablement pas les derniers lecteurs de Montesquieu, qui publie deux ans plus tard *De l'esprit des Loix.* Et qu'y liront-ils ? « Les corps qui ont le dépôt des loix n'obéissent jamais mieux que quand ils vont à pas tardifs, & qu'ils apportent, dans les affaires du prince, cette réflexion qu'on ne peut guère attendre du défaut de lumières de la cour sur les loix de l'Etat, ni de la précipitation dans ses Conseils » (V, 10). Ou encore : « Les revenus de l'État sont une portion que chaque citoyen donne de son bien pour avoir la sûreté de l'autre ou pour en jouir agréablement. Pour bien fixer ces revenus, il faut avoir égard et aux nécessités de l'État, et aux nécessités des citoyens. Il ne faut point prendre au peuple sur ses besoins réels, pour des besoins de l'État imaginaires.» (XIII,1)

Mais Louis XV, qui n'entend guère de si beaux sentiments, se montre de plus en plus irritable devant le flot de remontrances qui l'assaillent et le fatiguent. Sa timidité naturelle l'empêche de trouver le ton qui conviendrait à l'affirmation de son autorité. Il veut agir en souverain, mais le fait maladroitement. Ses ripostes seront autant de blessures d'amour-propre pour les parlementaires, qui ne cacheront pas leur irritation. Les conflits ne prendront fin que par de longues négociations, et les coups d'éclat seront en général suivis de reculades. Ils empoisonneront la seconde moitié du siècle.

Sans constituer l'opposition systématique dont on les a souvent accusées, une mauvaise humeur chronique gronde depuis quelques années au sein des cours appelées à enregistrer les édits bursaux. Elles n'avaient pas trop renâclé lorsque les impôts décidés étaient destinés à financer la guerre, mais on pouvait s'attendre à

[1] Le palais Granvelle avait été mis à sa disposition pendant les travaux de rénovation. La vaste salle dite du Parlement, au 1er étage du palais de justice, a conservé ses lambris d'origine et notamment la représentation symbolique de Louis XIV relevant la Justice comtoise de l'état de disgrâce où le gouvernement espagnol l'avait plongé.

une résistance plus vive à l'édit de mai I749 préparé par le contrôleur général Machault d'Arnouville, par lequel le roi instituait des contributions permanentes en temps de paix frappant « tous revenus & produits des sujets & habitans de notre Royaume », c'est-à-dire « tous propriétaires ou usufruitiers, nobles & roturiers, privilégiés & même les apanagistes & engagistes ». Cependant, les parlements en général n'avaient pas fait trop de difficultés pour enregistrer l'édit, dont les innovations tendaient, sinon à une véritable égalité fiscale, du moins à une meilleure universalité[1] puisque tous les Ordres étaient frappés, y compris celui du clergé. En outre, le produit de l'impôt devait être affecté à une « Caisse générale des amortissemens pour le remboursement des dettes de l'Etat ». Voilà qui devait satisfaire les magistrats, au moment où Montesquieu venait de défendre les avantages de l'amortissement des emprunts[2]. Il y eut certes des remontrances, mais pas d'opposition véritable.

Le parlement de Besançon avait décrit le sort des sujets déjà surchargés, d'autant plus que l'Edit ordonnant la levée du vingtième avait été reçu en même temps qu'une *Déclaration qui ordonne la perception du droit de trente sols pour chaque livre de seize onces sur tous les tabacs qui entreront dans le Royaume, pour autre destination que pour celle de la ferme générale,* et cette nouvelle atteinte aux privilèges de la province appelait d'autres remontrances. Mais, à propos de l'édit, le roi avait réagi en monarque absolu :

> *« Les Remontrances de mon Parlement ne m'ayant point fait changer de sentiment, je veux que mon édit soit enregistré demain matin. Je vous ordonne de m'en rendre compte avant deux heures. »*

Ces ordres avaient été transmis par le chancelier d'Aguesseau qui les avait accompagnés d'une lettre au premier président Boisot datée du 5 juillet I749 :

> *Le roi n'a pas jugé à propos d'avoir égard aux représentations que vous lui avez faites, au sujet de l'édit par lequel il a plu à Sa Majesté d'établir la levée du vingtième dans votre province comme dans le reste du royaume, et il étoit aisé de prévoir qu'une loi méditée avec tant de soin, enregistrée déjà au parlement de Paris et ailleurs, et dont le grand objet est de parvenir à la libération de l'état, ne paroîtroit pas susceptible de remontrances aux yeux de Sa Majesté. Elle connoît d'ailleurs tous les besoins de ses peuples, et elle n'a pas besoin d'être excitée à leur procurer des soulagemens qu'ils peuvent attendre de sa bonté. Je ne doute donc pas que vous ne lui donniez au plus tôt des preuves de votre soumission à sa volonté, en enregistrant son édit, sans qu'il soit nécessaire de vous la faire connaître par les voies que son autorité absolue met entre ses mains.*
>
> *Je n'ai pas besoin de vous marquer que vous devez faire part de cette lettre à votre compagnie, et je vous l'adresse afin qu'elle apprenne par vous les intentions du roi* [3].

---

[1] J. Félix, *Finances et politique au siècle des Lumières*, Paris 1999, p. 61.
[2] *De l'Esprit des Loix*,Livre XXII, chap. XVIII.
[3] *Œuvres complètes du chancelier d'Aguesseau.* ed. Pardessus, 1819, t. XIII, p. 187.

Ainsi, dans la mesure où la loi avait été « méditée avec soin », il ne convenait pas de penser que le roi s'était laissé surprendre. Toute remontrance devenant de ce fait irrecevable, le parlement s'incline, vérifie l'édit le 10 juillet et l'enregistre le 14, suppliant toutefois Sa Majesté « d'avoir égard aux remontrances qui lui ont été faites pour obtenir un abonnement du vingtième à la proportion de celui du dixième ». Le chancelier peut donc écrire au premier président Boisot cinq jours plus tard :

> *Je n'avois pas douté que votre compagnie ne se portât à donner une nouvelle marque de son respect et de sa soumission pour les volontés du roi, en enregistrant l'édit qui établit l'imposition du vingtième, aussitôt qu'elle a su que Sa Majesté n'avoit pas jugé à propos d'avoir égard à ses remontrances ; elles tomboient plutôt, en effet, sur la manière d'exécuter cet édit, que sur le fond de sa disposition ; et c'est pour cette raison que l'enregistrement auroit dû précéder au lieu de suivre les remontrances ; au surplus, je vous ai déjà assuré que le roi donneroit toujours une grande attention aux besoins des peuples de la province de Franche-Comté.*
>
> *Il y en a bien d'autres qui sont dans le même cas ; et c'est à Sa Majesté seule qu' il appartient de tenir exactement la balance, entre les intérêts de chaque province et le bien commun de l'état* [1].

Pour le tabac, ce fut tout autre chose. Il convient de s'y arrêter un instant car l'affaire montre comment s'instaurait le dialogue entre le roi et les parlements. La lettre du chancelier du 23 juillet I749 contient une réponse sur le fond aux remontrances :

> *Le Roi a fait examiner dans son conseil les représentations que votre compagnie a pris la liberté de lui faire au sujet de la déclaration du 4 mai dernier, qui assujettit les tabacs étrangers à un droit d'entrée de 30 sous, lorsqu'ils y viendront pour d'autres destinations que pour celle de la ferme du tabac ; et Sa Majesté n'a pas trouvé que ces représentations fussent bien fondées, parce que la Déclaration dont il s'agit n'intéresse en aucune manière le privilège dont la Franche-Comté est en possession, et qui consiste en ce que la culture du tabac y est permise, soit pour les consommer dans la province même, soit pour en faire le commerce avec l'étranger, sans être tenu du paiement d'aucuns droits. Ainsi, ce privilège subsistant toujours dans son entier, votre compagnie auroit pu s'épargner la peine de faire des représentations inutiles ; et l'intention du roi est qu'elle procède, sans aucun retardement, à l'enregistrement de la déclaration dont il s'agit. Je ne doute pas qu'elle ne se conforme exactement à sa volonté*[2].

Cela ne fut pas suffisant : le roi dut envoyer des lettres de jussion le 8 août, et c'est « de son très-exprès commandement » que le parlement procèdera à l'enregistrement le 21 août, ajoutant toutefois :

> « & cependant arrêté que S.M. sera très-humblement suppliée, pour donner effet à la disposition de l'art. IV de cette Déclaration, qui permet

[1] *Ibid.*, p. 188.
[2] *Ibid.*, p. 189.

> aux Provinces dans lesquelles la plantation & la culture des tabacs sont tolérées, de les continuer pour l'usage & la consommation des Habitans seulement, & pour en faire commerce avec l'étranger, de vouloir révoquer les articles I, IX, X & XI de l'arrêt du Conseil du 11 décembre I736, & Lettres-Patentes données sur icelui le 19 décembre I745, régistrés à la Cour le 24 janvier I746 ; de même que l'Arrêt du Conseil du 12 septembre I724, l'art. II de l'Ordonnance de M. de Neuville, Intendant de Franche-Comté, du 31 juillet I734, les Ordonnances de M. de Serilly, Intendant de la même Province, des 5 juillet I745 & 3 novembre I746, qui défendent les plantations de tabacs dans les trois lieues limitrophes des Provinces de Champagne, Bourgogne & Bresse ; qui exigent des déclarations de ceux qui sement & cultivent des tabacs dans la Province, & qui obligent ceux qui les ont récoltés, faute de les avoir vendus dans les trois mois, de les déposer au bureau de Vesoul, attendu que toutes ces dispositions ne sont pas compatibles avec l'exécution de l'article IV de la Déclaration du 4 mai dernier[1]. »

L'enregistrement n'était donc pas « pur et simple ». Rendue plus sévère par l'imposition du tabac, la fièvre contestataire a gagné la compagnie comtoise, d'autant plus que certains conseillers ont entrepris de transposer dans les affaires publiques les dissensions qui jusque là ne se manifestaient que dans le jugement des affaires des particuliers.

En effet, « cette Compagnie a presque toujours été partagée en deux Partys », notera quelques mois plus tard le duc de Randan, commandant de la province[2] ; et la situation était devenue préoccupante au décès du premier président Jean-Antoine Boisot de Vaire, survenu le 7 avril 1750. Le président de Courbouzon semblait bien placé pour lui succéder ; mais, dans la mesure où le parlement paraissait de plus en plus divisé, il convenait de ne favoriser ni les uns ni les autres et de choisir « un magistrat tiré d'un autre parlement, lequel seroit sans partialité ». On chercha à Grenoble : M. de la Poype de Saint-Julien de Grandmont n'ayant pas accepté, le choix du roi se porta sur un autre président à mortier du parlement dauphinois, Marc-Joseph Pourroy, seigneur de Laubérivière et de Quinsonas.

Présenté au roi par le chancelier d'Aguesseau le jeudi 23 juillet I750[3], nommé par lettres patentes du 1er août, le nouveau premier président prêtera serment le 15 août. Magistrat éclairé, il devra user de prudence et de diplomatie pour contenir les éléments les plus échauffés de la compagnie. Il ne pourra cependant empêcher un affrontement avec le pouvoir et sa mort, survenue sept ans plus tard, suivra de peu le départ en exil de huit de ses conseillers. Il faut nous arrêter longuement sur cette crise qui, à bien des égards, annonce celle qui fait principalement l'objet de notre étude.

---

[1] [Droz], *Recueil des Édits et Déclarations du Roi, Lettres-Patentes, Arrets du Conseil de Sa Majesté, vérifiés, publiés et registrés au Parlement séant à Besançon* (1776), t. IV, p. 89.

[2] *Origine des Troubles du Parlement de Franche Comté*, B.M.B., Ms Chiflet 59, f° 227.

[3] Dans ses *Mémoires*, le duc de Luynes précise que M. de le Poype l'avait accompagné à Versailles. (t. 10, p. 297)

2. A Besançon, second Vingtième, premiers exils

La prudence de M. de Quinsonas. L'opposition au second Vingtième. Les remontrances. Quelles sont donc ces mauvaises têtes ? Comment combattre les ligueurs ? L'enlèvement de huit conseillers, au petit matin de l'assemblée des chambres du 24 mars 1757. La mort de M. de Quinsonas. Remontrances contre une punition arbitraire.

Né à Lyon le 21 décembre I700, Marc-Joseph Pourroy seigneur de Lauberivière et de Quinsonas appartenait à une famille depuis longtemps distinguée dans les armes et la robe, alliée aux plus illustres maisons du Dauphiné. Reçu avocat puis conseiller au parlement de Grenoble en I723, il y était président à mortier depuis I736. Les différentes missions qu'il avait accomplies à Versailles pour le compte de cette compagnie prouvent qu'il avait la confiance de ses pairs ; elles expliquent également pourquoi il n'était pas un inconnu à la Cour[1]. Il venait de perdre son épouse[2] et ne nourrissait pas l'ambition d'accéder à une première présidence, mais d'Aguesseau y avait « suppléé par son attention à mettre le mérite à sa place », car il le tenait en haute estime. En voici la preuve : le jour même de la mort du vieux chancelier (9 février I75I), son successeur Lamoignon de Blancmesnil écrira à M. de Quinsonas : « Vous le regrettez, Monsieur, comme toute la France, mais il est vrai, comme vous le mandez, que vous lui devez être attaché par des titres particuliers, de l'estime singulière qu'il avait pour vous. Entre les obligations que je lui ai, la moindre n'a pas été de me recommander, Monsieur, d'avoir pour vous les sentiments que votre probité et votre intelligence lui avaient inspirés[3]. »

La correspondance échangée entre les deux hommes montre que le chancelier a suivi les recommandations de son prédécesseur. Il s'était préoccupé d'obtenir pour le nouveau premier président une augmentation de pension lui permettant de trouver à Besançon un meilleur logement. Par lettre du 9 février I75I, il l'informe du succès de ses démarches en y ajoutant de précieux compliments :

---

[1] Il conduisit en I732 une habile négociation dans le conflit opposant le lieutenant-général Bérenger de Sassenage et le parlement. Cf. J. Egret, *Le parlement de Dauphiné et les Affaires Publiques dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle*, I. 12, et P. de Quinsonas, "Une question de prérogatives au parlement de Dauphiné", *Bull. de l'Académie Delphinale*, 1913, 5° série, t. VI.

[2] Gabrielle de Sèves de Fléchères, décédée le 20 août 1749.

[3] in *Le château de Mérieu et les familles de ceux qui l'ont habité,* Grenoble, 1914, p. 184. Nous exprimons notre vive reconnaisance à Monsieur Bruno de Quinsonas-Oudinot, qui nous a très aimablement communiqué les pages 178 à 217 de cet ouvrage (tiré à 50 exemplaires), où nous avons trouvé de larges extraits de la correspondance de M. de Quinsonas pendant sa première présidence (I750-I757). Le lecteur se rendra vite compte de l'intérêt exceptionnel de ces lettres, qui aident à comprendre le climat qui régnait alors au parlement de Besançon. Dans les pages qui suivent, ce précieux document familial sera cité sous la référence « C.M. ».

« J'entrerai toujours avec grand plaisir dans les vues d'un Magistrat, dont je connois le zéle pour l'ordre public, et qui réussit autant à se concilier les esprits de la province, qu'à rendre la justice aux plaideurs.

Je suis fort aise de vous voir fort uni avec Monsieur de Beaumont : je suis convaincu que vos caractères conviendront fort ensemble. Madame de Beaumont est aussi une Dame de grand mérite, qui est fort de mes amies. »

Jean Louis Moreau de Beaumont (I7I5-I785) avait été nommé intendant de Franche-Comté en juillet I750, en même temps donc que M. de Quinsonas accédait à la première présidence : tous deux devaient notamment unir leurs efforts pour obtenir du roi, grâce à la compréhension du duc de Tallard, la création en juin I752 de l'Académie de Besançon[1]. Chacun à sa place, les deux hommes travaillèrent en bonne harmonie. Malheureusement, nommé intendant de Flandre, M. de Beaumont quittera la Franche-Comté au mois d'août I754 et, nous le verrons, son successeur n'entretiendra pas avec le 1er président les mêmes rapports de confiance.

Marc-Joseph Pourroy de Quinsonas (1700- 1757)
Premier président du parlement de Franche-Comté *(Coll. privée, D.R.)*

A vrai dire, M. de Quinsonas avait un moment espéré pouvoir revenir à Grenoble, comme premier président[2] ; mais on apprend, par une lettre adressée à la marquise d'Agoult[3] le 31 décembre I753, que « l'affaire a échoué ». Pourquoi voulait-il quitter Besançon ? pressentait-il que la situation allait y devenir difficile ? nous l'ignorons, mais cette déconvenue ne le démobilise pas. Outre ses travaux de juriste, il s'intéresse à la vie économique de la province, aux

[1] Cf. P. de Quinsonas, in *Bull. de la fédération des sociétés savantes de Franche-Comté*, I, 1951.

[2] On disait qu'à Grenoble, M. de Piolenc allait se retirer ; et déjà M. de Courbouzon avait jeté des jalons pour être nommé premier président à Besançon. (C.M., p. 181-2)

[3] Certains ont pu penser que M. de Quinsonas allait se remarier avec cette marquise deux fois veuve, qu'il appelait sa « Sylphide adorable», digne de son « tendre et inviolable attachement ». Mais il n'en fut rien.

manufactures, au commerce des vins, à la navigation sur le Doubs. Il est par ailleurs très actif au sein de l'Académie dont il est membre-né. Poète à ses heures, il aime la musique autant que les lettres, il sait « chanter les psaumes et les opéras de Lulli, le tout entrelardé de vaudevilles anciens[1] ». Chacun apprécie sa courtoisie et sa sagesse, et l'on a plaisir à le recevoir. Il est semble-t-il ouvert aux idées libérales, au risque d'être accusé de trop sympathiser avec les philosophes[2].

La prudence de M. de Quinsonas

La lecture des lettres adressées à son frère Pierre Emmanuel[3] et au conseiller Chifflet[4] permet de le suivre assez précisément au cours des années I754-I756. D'octobre I754 à mars I755, on ne le voit guère à Besançon : il est à Paris, à Versailles, à Compiègne, à Fontainebleau où il rencontre le contrôleur général pour appuyer notamment les remontrances du parlement à propos des sels de Rosières et présenter un rapport sur les mendiants[5]. C'est chez le chancelier qu'il fait semble-t-il la connaissance du nouvel intendant, dont le château de Boynes est proche de celui de Malesherbes et qui, pour cette raison, est « dans la grande intimité avec les maîtres de cette maison ». M. de Boynes recherche d'ailleurs son amitié[6]. La nouvelle de sa nomination avait indisposé certains magistrats comtois, en raison de ses origines familiales et de son passé récent[7], mais le premier président ne partage pas ces préventions : ne recommande-t-il pas au président de Courbouzon, de dire « bien des choses tendres à M. de Boynes » ! Début novembre, il passe deux journées à Plumant en sa compagnie et celle de son prédécesseur, M. de Beaumont[8]. Le 25 de ce mois de novembre, il écrit au conseiller Chifflet : « Je suis charmé de ce que vous me dites de M. de Boynes ; ses débuts annoncent ses succès futurs ; il a beaucoup d'esprit et donnera des preuves de sa droiture et de son discernement en cultivant notre amitié[9] ».

Il n'est pas pressé de quitter Paris ; il compte même y rester « jusqu'a pasques, à moins que quelque affaire exige [sa] presence à Besançon. » Il explique : « Je crois qu'il est à propos de nous montrer. » Il s'emploie en effet à défendre les privilèges de la province, et notamment ceux concernant la culture du tabac. Et

---

[1] Lettre du 7 novembre I755 à la marquise d'Agoult (C.M. p. 191)

[2] B.M.B., Ms. Chiflet 59, f° 227.

[3] Pierre Emmanuel de Quinsonas , né le 5 février I702, était chevalier de Malte et Commandeur de Jalez. Il séjournait souvent à Paris, « aux bains de Bourbon, rue de Richelieu », et pouvait ainsi donner au premier président des nouvelles de la cour où il avait de notables connaissances.

[4] Etienne Joseph François Xavier Chifflet d'Orchamps (1717-1782) avait été avocat (1736) avant d'être reçu au parlement (1740) comme son père Claude-Nicolas Chifflet, échevin de Besançon, ami du chancelier d'Aguesseau et du président Bouhier. Nommé par le roi l'un des premiers membres de la nouvelle Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts, il a poursuivi la tradition familale de collecte de documents concernant l'histoire de la province. Il sera reçu président à mortier en décembre 1755. M. de Quinsonas l'appréciait fort : « vous avés l'expérience et la maniere que demandent les grandes places, lui écrit-il le 1er décembre 1754, vous avés les agremens de la jeunesse sans en avoir les deffauts ». Il finira d'ailleurs par l'appeller son fils, à partir du mois de juin 1755.

[5] Lettre du 11 novembre I754 à M. de Courbouzon (C.M. p. 183)

[6] Lettre du 8 septembre 1754. Ms Chiflet 193, f°11-2.

[7] Fils de financier tardivement anobli, il avait été le procureur général des deux chambres royales créées pendant la dispersion du parlement de Paris en I753-54. Cela lui valait évidemment le mépris d'une bonne partie de la magistrature. Nous y reviendrons.

[8] Lettre du 3 novembre I754 à M. de Courbouzon (C.M. p. 181).

[9] Ms Chiflet 193, f° 27-2.

contre qui doit-il les défendre ? contre l'intendant, qu'il ne porte plus dans son cœur ; on le voit bien à la lecture de ce compte-rendu daté du 23 décembre :

> « Jarrive de Versailles. [...] Puis-je vous donner de bonnes [nouvelles] de mon ambassade, oui, et non. Jay esté personnellement bien reçu des ministres ; jay taché de parler avec discretion et avec fermeté et avec cette familiarité que leurs [illisible] authorisent, je la dois à mes bonnes intentions, et point à mes talens. Mais ils sont révoltés contre larrest du parlement, et il faut un peu baisser la lance sur ce point. Jay fait valoir le fonds, jay soutenu le privilège de la province qui a été successivement mutilé, et qui seroit anéanti par lordre de lintendant, que ce privilege ancien avoit été consigné dans des declarations enregistrées auxquelles les ordres des intendans ne pouvoient [porter] atteinte[1]. »

Le lendemain, il est chez M. Trudaine[2], un ancien camarade de collège, et il a avec lui un long « teste a teste », dont il livre la substance à M. Chifflet :

> « Jay soutenu que la declaration de I749 à laquelle on déroge par des ordres particuliers ; on ma repondu que toutes les loix, même de finances, estoient enregistrées, mais que l'exécution de plusieurs telles que cellecy regardoit l'intendant. Qu'il concevoit que les parlemens aient la plénitude des jurisdictions sauf le cas particuliers confiés à d'autres juges, et que sur ce cas, les parlemens n'avoient d'autres voyes que celles des Remontrances. [...] Il m'a paru qu'il n'approuvoit pas l'attitude de l'intendant, et que lon luy en a ecrit deux mots, il faut croire que cela le rendra plus retenu à lavenir. Je lui ai fait sentir que la Cour pourroit user de son authorité, mais que je prevoyois des consequences funestes, contraires au bien de l'estat et au service du Roy, si le parlement etoit mortifié[3], quil en deviendroit plus animé, [et] que l'intendant brouillé avec cette compagnie seroit detesté dans sa province[4]. »

Puis les anciens camarades de collège parlent des haras, de l'entretien des chemins, des salines. « Il me paroit très bien intentionné, précise le 1er président. Le mémoire de M. Bietrix que j'avois presenté à M. le Controlleur general luy a esté remis. Il en est content. »

Une semaine plus tard, il ne cache pas les sentiments qu'il éprouve désormais à l'égard du nouvel intendant :

> « Que dirons nous de M. de Boynes, de son ordonnance du 4 dans ces [illisible], de ses mauvais arrangemens, des mauvais avis qu'il gobe et qu'il donne et qu'il donnera ? Il est aussi imaginaire que dom quichotte et moins juste que sancho pança. Quel parti prend le parlement à son egard ? Jay vu à G[renoble] en pareil cas quaucun membre ne mettait les pieds chez eux. Dans la place où je suis, je ne le conseillerois pas, je dois écarter toute querelle personnelle, mais je scay que cette conduite noble a réussi, en mortifiant beaucoup les gens en place qui en étoient lobjet. [...] Je nay reçu aucune lettre de lui depuis cet événement ; il mavoit prévenu au début de beaucoup de demonstrations de confiance et damitié qu'il est heureux d'avoir si tost dementi[es][5]. »

---

[1] Lettre au conseiller Chifflet, Ms Chiflet 193, f° 41. Chifflet, avec deux f, est l'orthographe généralement admise ; mais le conseiller signait Chiflet.
[2] Daniel Charles Trudaine (1702-1769) était alors intendant des finances.
[3] Si son arrêt venait à être cassé.
[4] Lettre du 24 décembre 1754 au conseiller Chifflet, Ms Chiflet 193, f° 44.
[5] Lettre du 31 décembre 1754 au même, Ms Chiflet 193, f° 46-2.

Il est à Versailles pour le nouvel an, et sa lettre du 4 janvier I755 est pleine d'enseignements sur sa méthode :

> « Jarrive de Versailles, Monsieur, jy ay passé trois jours, faisant ma cour, bien reçu des ministres et surtout de la reine, écouté des ministres à qui jay parlé suivant les principes répandus dans vos lettres ; ma tendance et mon zèle, dont les mouvemens sont temperés par les egards et le respect, ne m'ont pas nui ; on commence par dire que le parlement a tort, lon m'ecoute, je tâche de persuader que le parlement, s'il a quelques torts, n'a que les seconds ; il me parait que lon nen peut guère disconvenir. »

Bien entendu, celui qui a les premiers torts, c'est l'intendant : s'il n'avait pas commencé à s'attaquer aux privilèges de la province (toujours en matière de plantation de tabac), le parlement n'aurait pas eu à manifester sa mauvaise humeur. Et M. de Quinsonas ne craint pas de dire au contrôleur général que « du tems de M. de Beaumont, cela ne seroit pas arrivé », employant « tout ce que la prosopopée peut avoir de plus flatteur pour le neveu[1] pour lequel [il était] lié par l'amitié la plus tendre ». Du coup, on l'assure « que l'affaire serait réglée dans le courant de la semaine » ! Il a décidément « appris quelquechose de l'usage du monde » ; son zèle redouble et le rend plus disert, confie-t-il au conseiller Chifflet, ajoutant quelques lignes plus loin : « Je ne crains point les affaires, et quand on a jeté le fourreau, je combats à visage découvert, comme un homme de bien qui fait la guerre sérieusement, comme un franc chevalier qui désire la paix, comme un bon citoyen[2]. »

Au sujet des haras et des corvées, il avouera cependant son échec : « Quelle sera, écrit-il, la conduite du Parlement ? Je la voudrais modérée et ferme, je crains qu'elle ne soit tumultueuse et inconséquente. » Le 20 janvier, chez le chancelier il s'entretient de nouveau avec M. Trudaine au sujet des salines. Le 10 février, il est à Malesherbes, « presque seul » avec le chancelier, qui le ramène ensuite à Fontainebleau : ils parlent des remontrances[3], que M. de Lamoignon trouve « très bonnes ». Bref, M. de Quinsonas est quotidiennement dans les allées du pouvoir et l'y suivre serait le sujet d'une belle étude sur la manière de négocier avec les ministres, en coulisse et en tête à tête, pendant que retentissait le bruit des remontrances. Celles qui ont été rédigées à Besançon par le conseiller Petitcuenot sont d'ailleurs jugées « belles et bien frappées » par le premier président :

> « elles sont de la grande magnière ; [...] il y auroit peutestre quelques repetitions, mais il est des points importants qu'il faut mettre souvent sous les yeux[4]. »

---

[1] Le contrôleur général Moreau de Séchelles était en effet l'oncle de M. Moreau de Beaumont : il avait épousé la sœur de sa mère..

[2] Cette lettre se termine par ces lignes, écrites dans la marge d'une page déjà bien remplie, et qui montrent bien comment se déroulaient les négociations entre les parlements et les ministres : « Jay vu M. le chancellier au sujet de la lettre a moy adressée par M. de Sechelles, quil me charge de com[muniquer] au parlement au sujet des remontrances sur le sel de Rozières et que le parlement a cru devoir encore ecrire par M. le chancellier à M. Dargençon [*sic*]. M. le chancellier ma dit quil arrangera cela. Dois je ecrire une lettre à M. Michotey [qui assure l'intérim de la première présidence en l'absence de M. de Quinsonas] sur cela, ou sil peut attendre cet avertissement [?] ». (Ms Chiflet, 193)

[3] Celles du 13 janvier 1755, au sujet des plantations de tabac, Arch. nat., 154 AP[11] 27, n° 12 *bis.*

[4] Lettre du 1er mars 1755, Ms Chiflet 193, f° 86-2.

Il nous apprend que « les grands sont comme les jolies femmes[1] : on leur plaît par beaucoup de respect en public, et l'on ne parvient à rien si l'on est timide et peu entreprenant[2]. » C'est à ce prix que l'on pouvait parvenir à un *arrangement*.

La lettre adressée au conseiller Chifflet le 25 mars I755 est la dernière de la série : on y apprend que l'affaire de Franche-Comté a été évoquée au conseil des dépêches, et que les remontrances (sur les plantations de tabac) « n'ont point réussi[3] ». M. de Quinsonas revient enfin à Besançon.

Il faut attendre le 9 juin pour le retrouver à Paris, écrivant de nouveau à M. Chifflet, qu'il nomme désormais son « cher fils ». Il y sera jusqu'à la fin août, passant toutefois quelques jours à Brunoy (où il est l'hôte de Jean Pâris de Montmartel, le banquier de la Cour), ou au château de L'Isle-Adam (chez le prince de Conti), au château de Fresnes (chez les d'Aguesseau), ou encore à Compiègne, où le contrôleur général de Séchelles lui a donné rendez-vous. « Ma présence est utile icy ; à Besançon, je me trouverois dans la souricière », écrit-il de Paris le 17 juin[4] : il s'agit encore de défendre de nouvelles remontrances. Nous devons d'ailleurs nous intéresser de près à ce séjour, pendant lequel apparaissent dans ses lettres plusieurs personnages qui occuperont une place importante dans l'agitation parlementaire comtoise.

- M. de Quinsonas cite à plusieurs reprises son « camarade », ou son « ami » Du Mesnil, lequel est très intéressé par la perspective d'un arrangement dans l'affaire du tabac. Nous le retrouverons, très monté contre l'intendant. Il est prévu à l'époque qu'il accompagnera M. de Paulmy (secrétaire d'Etat de la Guerre en charge de la province) lorsqu'il se rendra sur les lieux[5].

- Nous avons vu (lettre du 1er mars) que le premier président avait apprécié la manière dont le conseiller Petitcuenot[6] avait rédigé les remontrances. Il pense décidément beaucoup de bien de lui, car le 30 juin, il se dit charmé « que Petitcuenot ne soit pas dans la banqueroute de Chalon. Il mérite d'être heureux, c'est un digne magistrat et un aimable homme[7] ».

- Enfin, deux conseillers, MM. Bourgon et Boudret[8] sont probablement intervenus pour que l'autorité du parlement soit affirmée face aux menées de l'intendant, et M. Chifflet recommande à M. de Quinsonas de se montrer attentif à leur démarche. Celui-ci le rassure, le 4 août 1755 :

> « Je feroi usage des conseils precieux que vous me donnés. Jay deja fait beaucoup d'accueil à MM. Bourgon et Boudrey ; ils peuvent compter que jay à cœur la dignité de la compagnie, la mienne en est inseparable. »

---

[1] Le premier président devait avoir quelque expérience en la matière, puisqu'il avoue (avec une pointe de regret ?) : « les talens qui m'ont quitté dans les ruelles sont remplacés par ceux du cabinet. »

[2] Lettre du 10 mars, Ms Chiflet 193, f° 99.

[3] Le parlement arrêtera donc des itératives remontrances le 10 avril 1755 (Arch. nat. 154 AP[11] 18, n° 45 bis).

[4] Ms Chiflet 193, f° 116.

[5] Lettre du 20 juin 1755. Ms Chiflet 193, f° 112-2. Voir également lettres des 30 juin (déjà citée) et 9 juillet (f° 122)

[6] Nous apprendrons plus tard qu'il lui avait été recommandé par son fameux *camarade* Du Mesnil.

[7] Ms Chiflet 193, f° 118.

[8] François Ignace Boudret (1718-1791 avait succédé en 1742 à son père, Philibert Joseph Boudret (1686-1777) qui, marié en 1713 à Antoinette Gabrielle Camus de Filain, en avait eu 16 enfants. (Gresset, *Gens de justiceà Besançon*, p. 435 et 498)

Petitcuenot, Bourgon, Boudret : retenons bien ces noms, car les deux premiers surtout seront dans quelques mois les boutefeux du premier président.

La tâche de M. de Quinsonas n'est assurément pas facile ; mais sa méthode paraît lui réussir, même auprès de M. de Boynes puisqu'à la fin de l'année I755, il écrit à la marquise d'Agoult : « Je suis aimé ici ; j'ai lieu d'être content de l'intendant et de tous les gens principaux ; je n'ai rien à désirer de la part du public, de ma compagnie et de la cour[1]. » Il ne semble pourtant pas nourrir grande considération pour celle-ci, qui parodie en « bouffonerie » la « représentation de tragédie » résultant de la députation à Versailles du parlement de Paris venue protester contre les menées du Grand Conseil[2], au cours de laquelle le premier président René Charles de Maupeou avait été humilié[3]. Mais il est préoccupé par la publicité que certains ont voulu donner aux remontrances arrêtées récemment par le parlement de Besançon. Il veille au respect de la règle selon laquelle celles-ci sont destinées au roi et non au public. Dans cette même lettre adressée à son frère le 3 janvier I756, il écrit :

> « J'ai assemblé les chambres ce matin, pour la suppression de l'imprimé de nos arrêts et de nos remontrances : cette suppression a été ordonnée et je l'envoie à Monsieur le Chancelier ; j'aurois désiré quelque chose de plus, et que l'on eut informé contre l'imprimeur que l'on auroit tâché de découvrir ; mais vous entendez pourquoi la pluralité n'a pas adopté cette information, peut-être l'on auroit trouvé le coupable parmi les Juges.
>
> O temps, O mœurs ! mais tout ceci reviendra. »

A Paris, le temps est à la contestation à propos de cette affaire du Grand Conseil. M. de Quinsonas redoute la contagion ; il constate en effet que « les fougues du p[arlement] d[e] p[aris] ont nui à toute la Magistrature qui s'avilit en l'imitant[4] ». Le parlement de Besançon est vite rassuré, car le Chancelier l'informe que la Franche-Comté n'est pas concernée par la Déclaration du 10 octobre I755[5]. Mais à Paris le parlement dénonce « le trouble général causé dans le royaume par les entreprises des gens du Grand-Conseil », notamment dans un incroyable arrêt de règlement du 6 avril, que celui-ci s'empresse de casser[6]. Certains conseillers comtois veulent alors manifester leur solidarité avec leurs collègues parisiens et demandent l'assemblée des chambres. Mais le 1er président parvient à calmer le jeu, ainsi qu'il l'annonce à son frère le 27 juillet I756 :

> « Je vous envoie copie de l'arrêt que nous venons de rendre sur l'arrêt du Grand Conseil. J'ai évité assemblée des Chambres, remontrances, coup d'éclat.

---

[1] Lettre du 7 novembre I755. (C.M. p. 192)

[2] Par une Déclaration du 10 octobre 1755, le roi avait ordonné que les actes du Grand Conseil seraient exécutés partout sans l'autorisation des parlements, et le procureur général de cette haute juridiction s'était empressé de les court-circuiter en communiquant directement avec les tribunaux inférieurs. Mais, devant les protestations des cours souveraines, unies dans « un puissance réflexe de défense », le gouvernement reculera. Voir à ce sujet J. Egret, *Louis XV et l'opposition parlementaire*, p. 72-76.

[3] Lettre du 3 janvier I756 à son frère Pierre-Emmanuel. (C.M. p. 192)

[4] Lettre au même, du 8 avril I756. M. de Quinsonas regrette également la disgrâce du parlement de Grenoble : tout cela fait que sa charge est « moins vendable que jamais ».

[5] [Droz], *Recueil des Edits et Déclarations du Roi* …, op. cit., IV, 246.

[6] Reproduit par Barbier, *Journal*, ed. 1857, VI, p. 286.

Nous avons même évité le mot de cassation, dont le Grand-Conseil s'est servi un peu durement. »

M. de Quinsonas peut ainsi entendre d'une oreille tranquille « le vacarme » du parlement de Paris : il constate avec satisfaction que l'arrêt de Besançon a bien plu au chancelier et à M. d'Aguesseau de Fresnes, celui-ci ayant en outre « approuvé fort la dextérité avec laquelle [il a] éludé l'Assemblée des Chambres ». On découvre à cette occasion son habileté : d'un côté il s'efforce de calmer les éléments les plus résolus de la compagnie, redoutant par dessus tout le tumulte et l'inconséquence ; mais de l'autre, il sait faire preuve d'indépendance à l'égard du Grand Conseil. Il écrit à son frère le 9 août I756 :

« Le G.C. ne se lasse point de faire des coups d'autorité fort irréguliers ; j'ai eu la prudence de mettre ce matin dans ma poche, sans dire un mot, une requête présentée à la [Grand']Chambre, de laquelle il résulte que par une commission du G. C., cette Compagnie s'arroge le droit de décider de la compétence entre un Présidial et le Parlement, fait défense de se pourvoir ailleurs que pardevant le Grand Conseil contre le privilège des Franc-Comtois qui ne peuvent être distraits de leur ressort. Je ménagerai cette affaire que j'ai dérobée à la connaissance de la Grand-Chambre, avec toute la prudence possible. »

L'opposition au second Vingtième

Pendant son séjour à Compiègne, le roi avait, par Déclaration donnée le 7 juillet I756, décidé la levée d'un second Vingtième afin de financer la guerre récemment déclarée contre l'Angleterre (la future guerre de Sept Ans) :

> *Les circonstances où Nous nous trouvons Nous forcent à des dépenses actuelles dont nos revenus ordinaires ne peuvent supporter le poids, & rendent imdispensables des secours que notre modération & notre amour pour la paix ont tenté vainement d'épargner à nos Peuples. Nous avons à protéger les biens & le commerce de nos Sujets, & à soutenir en même temps la dignité, les droits & les possessions de notre Couronne. Occupés d'objets si propres à animer l'attachement ordinaire de nos Sujets, leur zéle & leur fidélité, Nous avons résolu, en déterminant l'époque de la cessation du vingtième établi par notre Édit du mois de mai I749, d'ordonner la levée d'un second vingtième, dont l'imposition ne durera qu'autant que la continuation de la guerre rendra ce secours nécessaire.*

L'opposition au premier Vingtième n'avait pas été très vive, mais cette fois la résistance se durcit, car les parlements chargés de publier la déclaration ne sont pas convaincus par les promesses royales ; ils craignent que l'imposition, à l'origine « militaire », ne devienne permanente. Celui de Paris s'y refuse, et le 21 août, le roi doit y tenir un lit de justice au cours duquel son premier président apostrophe hardiment les ministres. Le 13 septembre, M. de Quinsonas écrit à son frère :

« La marche du Parlement de Paris a influé sur la province. Monsieur de Fresnes me l'avoit prédit. J'apprends pourtant que le Parlement de Dijon enregistrera ; je conjoncture que celui de Grenoble en fera de même, [mais] je puis répondre de celui-ci. »

En réalité, à Besançon comme à Grenoble, le parlement tardera à enregistrer la Déclaration, cherchant à obtenir un abonnement favorable : cette faculté de s'acquitter de l'impôt par une somme forfaitaire était avantageuse pour la province, qui payait ainsi une somme inférieure à ce que pouvait donner une perception exacte tout en échappant à l'intervention tracassière des vérificateurs royaux. De son côté, le parlement de Toulouse arrêtera le 27 septembre de sévères remontrances, représentant « la misère des peuples, par un détail de tout ce qu'on lève dans les campagnes, la dureté des corvées exigées sans ordre, et la cause de l'abandon des cultures[1]» ; il ne s'inclinera qu'après un lit de justice tenu dans la tristesse et le silence, cependant que l'alarme avait été portée dans les provinces du ressort. Quant au parlement de Rouen, il finira par enregistrer la Déclaration royale le 15 novembre, mais avec des réserves « inouïes ».

Certes, dans la mesure où cet impôt frappait la fortune immobilière (et même, protestait le parlement de Toulouse, « ces terres nobles, dont l'exemption remont[ait] évidemment au premier partage des compagnons de Clovis »), il n'est guère étonnant que les parlementaires, pour la plupart propriétaires fonciers, se soient placés aux premières lignes du combat ; dans une société d'Ordres, dont les deux premiers étaient par nature privilégiés, il était dans leur rôle de défendre le système établi. Au fond, le pouvoir royal ne se trouvait pas mal de cette immixtion des parlements dans « la formation du revenu public » : comme devait l'écrire quelques décennies plus tard le président de la section des finances du Tribunat, « les principes n'en étaient ni précis ni incontestables aux yeux mêmes de l'autorité royale, qui s'aidait de la fiction d'un enregistrement des édits fiscaux, pour faire croire aux contribuables que les circonstances avaient été pesées ; que les intérêts avaient été ménagés ; et que la nécessité des dépenses avait été vérifiée avant d'augmenter les charges publiques[2] ». Ce pouvoir de statuer sur l'impôt constituait une sorte d'imbroglio juridique, puisqu'il dispensait le roi de convoquer les Etats-généraux, mais donnait aux parlements, dotés du « zèle de la bonne cause », l'ambition de participer, sous le couvert des affaires de finances, à la puissance législative.

A Besançon, le premier président laisse percer quelque inquiétude dans la lettre qu'il adresse à son frère le 15 septembre I756 :

> « Je comptais, suivant ce que le Contrôleur général vous avait dit, que les déclarations du Roi arriveroient à la fin de la semaine ; elles sont arrivées Dimanche. Je n'ai reçu que les lettres de cachet du Roi avec les déclarations, sans lettre du Ministre ; c'est me laisser aller botté à cru, et je pense que Monsieur le Contrôleur Général[3] n'auroit rien perdu de sa dignité en m'écrivant que, si la Compagnie se prêtait tout de suite à l'enregistrement, le Roi se prêteroit à traiter la Province avec bonté et à un abonnement ; que si, au contraire, le Parlement résistoit à enregistrer [pendant] les vacations, le Roi mécontent ne se prêteroit pas à un abonnement. Cela m'auroit mis des armes à la main, et je ne puis parler de mon cru. »

---

[1] *Journal* de Barbier, VI, 377.

[2] [Ambroise H.] Arnould, *Histoire générale des finances de la France, depuis le commencement de la Monarchie, pour servir d'introduction à la loi annuelle,* Paris, I806, p. I83 sq.

[3] Du 24 avril 1756 au 25 août 1757, le poste de contrôleur général fut occupé par François Marie Peyrenc de Moras, gendre de M. de Séchelles dont il était l'adjoint depuis le 17 mars.

Le parlement est en effet en vacances, ce qui pose problème. Le premier président l'écrit à son frère : « Si nous enregistrons en temps de vacations, nous serons blâmés de nos Confrères à la rentrée ; si nous n'enregistrons pas, la Cour ne sera pas contente ». Il pèse le pour et le contre :

> « N'enregistrer que par lettres de Jussion est un éclat qui ne peut qu'indisposer, sans mener à aucun bien pour les Peuples ; ne point enregistrer est une désobéissance insoutenable ; enregistrer et demander une déclaration que le Parlement de Paris n'a pu obtenir pour la fixation de la durée des « Vingtièmes » est une illusion : ce Parlement étoit à même de négocier, nous ne sommes pas dans ce cas.
>
> Il me semble que le parti le plus sûr est de faire des représentations en demandant l'abonnement dans cette province pour les deux « Vingtièmes » en peignant vivement le brigandage horrible des préposés ; il seroit ainsi à démontrer que le Roi et ses Peuples y gagneroient en prenant ce parti.
>
> J'entends dire que la Bourgogne obtiendra cet abonnement. Le Duc de Randan[1] à qui j'en ai parlé, est fort de cet avis. »

Il pense que son frère, à Paris ou à Versailles, pourrait intervenir auprès des bureaux ministériels, pour « remuer quelques cordes dans le mouvement » : il préfère cela, plutôt que de copier la politique du parlement de Paris : « Au surplus, je ne puis approuver les Parlemens qui se mettent dans la protection de celui de Paris. Ils s'avilissent dans le moment et cela tire à conséquence pour l'avenir. » Mais il va être débordé. Voici le récit imagé qu'il rédige le 20 septembre[2] :

> « Je fus dans la crise hier matin, […] et je ne pouvais différer davantage. Jamais je n'ai été moins éloquent par la force des choses et par la disposition des esprits.
>
> J'ai vu des cœurs remués, mais les esprits n'ont pas été ramenés. Le président Dagay[3] a balbutié, de Pierre s'est comporté comme fit Saint Pierre avant que le coq ait chanté trois fois[4] ; enfin il a été pris un arrêté dont je fais part à M. le Chancelier. Cet arrêté porte que la Chambre des Vacations n'est pas compétente et que l'affaire est renvoyée au Parlement séant ; il est encore un autre motif, c'est que cette Chambre est réduite à dix, ce qui ne fait que la [sixième] partie de cette Compagnie.
>
> Voilà, mon cher Frère, quel est le résultat de cette séance ; il n'y a encore rien de gâté si l'on me met dans les mains de bons matériaux, je pourrai négocier utilement d'ici la Saint-Martin ; cependant, j'ai été si affecté, si agité par cette affaire, que j'ai de l'accablement, des insomnies, des regorgemens de bile … »

M. de Quinsonas cherche à trouver un *consensus.* S'il veut éviter le blocage, le gouvernement[5] doit faire des concessions. Certes le roi a toujours le dernier mot

---

[1] Gui Michel de Durfort (I704-I773), qui avait pris le titre de duc de Randan(s) en I733, était commandant (ou lieutenant-général du gouverneur) de la province de Franche-Comté depuis I741 et le restera jusqu'en 1773.

[2] Lettre à son frère Claude-Joseph (C.M., p. 203).

[3] Antoine-Philibert Dagay (ou d'Agay), seigneur de Myon (1695-1766), président à mortier depuis 1744, était le père de Marie-François Bruno d'Agay, alors avocat général au même parlement, futur président au Grand Conseil (1764), intendant de Bretagne (1767), puis de Picardie (1771).

[4] Le conseiller Claude-Ignace de Pierre (ou Depierre) était receveur de la confrérie du Rosaire chez les Jacobins (M. Gresset, *Gens de Justice à Besançon*, I, 624, n. 64), ce qui donne du sel à l'observation de son premier président, tirée du récit de la Passion du Christ.

[5] Le mot était employé depuis quelques années.

puisqu'il peut recourir aux lettres de jussion et même au lit de justice ; mais ces voies d'autorité ne sont pas bonnes pour les peuples. Le 4 octobre, bien qu'en période de vacations, le premier président ne reste pas inactif : il prépare la harangue qu'il doit prononcer à l'audience de rentrée de la Saint-Martin. En attendant, il utilise tous les moyens dont il dispose pour faire pression sur le contrôleur général Peyrenc de Moras. La lettre adressée le même jour à son frère est à cet égard essentielle :

> « Je suis bien affermi dans la pensée et la résolution de servir les intérêts du roi et de l'Etat à la rentrée du Parlement, mais ma harangue publique ne roulera pas directement sur ce sujet ; c'est à portes fermées et Chambres assemblées précédées d'exhortations particulières que je ferai usage des grands principes et de cette éloquence de cœur plus persuasive que les phrases arrangées.
>
> Le détail des pas que vous avez faits à la Cour, est couronné toujours par quelque chose de personnel à moi, mon cher Frère ; je sens que je ne dois ces marques de souvenir si touchantes que parce que vous faites souvenir de moi, et que vous embellissez ces témoignages par vos expressions[1]. Vous jouez à la barre avec le Contrôleur Général[2]. Si vous le joignez, il est à propos qu'il arrange un projet d'abonnement avec Monsieur de Boynes et qu'il m'écrive une lettre de créance[3].
>
> […] Je viens de recevoir de Monsieur Daubert, mon ami[4], ce fameux Procureur Général du Parlement de Douai, une lettre toute conforme à mon plan. Nous ne nous sommes rien communiqué, il a été deux mois dans le silence, il projette des remontrances toutes conformes à mon plan, qui est l'antipode de celles de Paris. Les représentations ne doivent pas être des réprimandes à son maître. Il n'y a rien de si déplacé. Nous devons, non seulement donner notre argent, mais l'offrir, et consacrer nos biens et nos vies pour une si belle cause qui remue les cœurs jusqu'au fond. Le Roi et vos sages Ministres ne perdront rien en adoucissant le joug : cette Province fournit de braves guerriers, que ne puis-je en grossir le nombre sur mes vieux jours, et y porter le même zéle dont je suis pénétré dans les affaires d'Etat.
>
> En vérité, est-il possible de refuser des secours au Roi dans une guerre aussi intéressante, aussi bien conduite[5], et ne devons-nous pas donner l'exemple en qualité de Citoyens et de Magistrats. […]
>
> Jugez combien je suis indigné que l'on retarde l'enregistrement des Déclarations sur les « deux Vingtièmes Militaires ». Je ne vous dissimule pas que tout ceci m'affecte, mais les contradicteurs ne me rebutent pas, et si je ne réussis pas, ce ne sera pas faute de vigilance, de ressorts et de bonnes intentions.

---

[1] Son correspondant lui avait sans doute transmis les meilleurs souvenirs d'un certain nombre de personnages qu'il avait dû connaître jadis ; modeste, le premier président pense qu'il a fallu pour cela que son frère ravivât leur mémoire.

[2] Deux camps s'affrontaient sur un terrain rectangulaire ; l'un des joueurs provoquait son adversaire en l'appelant par son nom, et celui-ci devait essayer de capturer son provocateur, en ayant *barre* sur lui. (E. Belmas, *Jouer autrefois*, Paris, 2006, p. 398) Ce jeu de course n'était pas de tout repos, mais M. Peyrenc de Moras était encore relativement jeune : il avait alors 38 ans.

[3] *i.e.* de confirmation : « La lettre de créance est la lettre de recommandation dont est porteur celuy qui n'a que d'instruction de bouche, afin qu'on adjoute foy à ce qu'il dira. » (Furetière)

[4] Par son mariage en 1741 avec une fille du procureur général Vernimmen, Eugène Roland Joseph Blondel d'Aubers (1714-1767) avait reçu en survivance la charge de son beau-père. Il était reconnu comme un serviteur zélé du roi : « Il est à Compiègne, en grande considération chez Monsieur le Chancelier », écrivait M. de Quinsonas à son frère, le 27 juillet 1756. Le 23 décembre suivant, il devait succéder à M. de Pollinchove à la 1ère présidence. (Cf. S. Bocquillon, "Engagement politique et réseau d'alliance", *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, dir. C. Le Mao, p.221-237).

[5] Il est vrai que la guerre n'avait pas mal commencé pour les armées françaises.

Je ferai mon possible pour bien disposer les esprits ; j'y emploierai tout ce qu'il y a de plus sensé et de plus éclairé dans la Compagnie. Je ferai agir Monsieur de Randan, et Monsieur l'Archevêque ; peut-être même des femmes, c'est souvent une corde dont il faut faire usage dans les grandes affaires.

Si Monsieur de Beaumont était encore intendant ici, il m'aideroit, mais les impressions que l'on a prises sur le nouveau, dès son début, ne s'effacent pas. »

N'ayant plus confiance en M. de Boynes, le premier président multiplie les gestes de courtoisie envers M. de Voyer de Paulmy, comte d'Argenson, secrétaire d'Etat de la Guerre, dont dépend la province[1] : « Je pense que M. d'Argenson sera bien disposé pour moi ; j'en reçois toujours des lettres très polies ; je viens en dernier lieu de lui envoyer des actes originaux et très importants pour la bibliothèque du Roi. Il m'a fait le remerciement le plus flatteur[2]. » Certes, l'audience de rentrée s'est déroulée paisiblement, mais il faut maintenant prendre position ; c'est ce qu'il explique à son frère le 17 novembre :

« Votre lettre du 5 […] me fit part de la rentrée tranquille du Parlement de Paris, la nôtre a été de même, à l'égard des édits ; je vous ai dit ma position, je travaille toujours. J'avais vivement exhorté le président de Chatillon[3], il est allé à la campagne, tandis que ses intérêts et son devoir le demandoient ici. C'est un plongeon ! Je ne puis plus reculer pour cette affaire du « Vingtième ». La Chambre des Comptes de Dole vient de casser les vitres ; j'ai beaucoup pris sur moi de retarder la présentation des édits ; depuis la rentrée, il est impossible de reculer à les présenter demain, mais cette affaire ne sera consommée que Samedi, parce que l'on prend trois jours pour les examiner[4]. »

Le premier président voudrait bien faire approuver sa thèse selon laquelle il serait préférable « d'obéir décemment », afin d'obtenir ensuite « des rabais sur l'impôt ». Mais il craint de n'être pas suivi, et dans ce cas « la province sera[it] sacrifiée sans esprit de retour ». M. de Boynes lui a annoncé une lettre du contrôleur général, vraisemblablement à propos du rabais qui serait accordé à la province si le parlement acceptait rapidement d'enregistrer les édits. C'est pourquoi il ne baisse pas les bras, il « prolonge [son] Ministère au-delà des bornes pour le bien de la chose, et lorsqu'il faudra sauter le fossé, [il fera en sorte que les représentations soient] soumises, respectueuses et pathétiques. » Et il conclut : « Si je ne puis vaincre par la multitude de mes moyens et des paroles, je fais du moins le contrepoids dans une compagnie où il y a des sentiments républicains, et j'y ferai recevoir l'autorité du Roi. »

Les remontrances

Or, l'assemblée des chambres du 29 novembre se passe plutôt mal, ainsi que le premier président l'écrit le jour même à son frère :

« Les Chambres ont été assemblées ce matin, mon cher Frère, elles ont duré quatre heures. J'ai été le seul de mon avis, avec deux ou trois voix ébranlées. Il

---

[1] Le comte d'Argenson sera disgracié le 1er février 1757 et laissera la place à son neveu, Antoine René de Voyer d'Argenson, marquis de Paulmy.

[2] Lettre du 7 novembre 1756. (C.M., p. 208).

[3] Denis-Ignace Mourot, seigneur de Chatillon-sur-Lizine (1709-1787) avait été reçu président à mortier en 1730, avec dispense d'âge.

[4] C.M., p. 208.

est sûr que les gens sensés sont intimidés par les trois chefs du parti de la jeunesse, qui est nombreuse ; ils n'ont pas *osé* être de mon avis, de peur d'être frondés [contredits]. Je sors du Palais, je n'ai cessé d'écrire, je n'ai point dormi, je suis fort échauffé, la poste va partir et vous porter mes tendres sentiments[1]. »

L'assemblée a en effet arrêté de faire des Remontrances afin de « supplier le Seigneur Roi : I°. de retirer ses Déclarations du 7 juillet, 2°. d'accorder à la Province de Franche-Comté un abonnement du Vingtième établi par l'Edit du mois de mai 1749, à la proportion du Dixième de 1741, [et] 3°. de fixer un terme court & précis pour la cessation dudit Vingtième ». Ainsi, « les mauvaises têtes conduisent les meilleures », et le premier président pense qu'il aura bien du mal à rendre « supportables » les remontrances que l'on prépare[2]. Qu'on en juge, d'après les articles rédigés par Mrs les Commissaires pour en fixer les objets :

Il sera représenté au Roi, avec tout le respect dont les Magistrats doivent l'exemple :

I. Que le Parlement accoutumé à donner des témoignages éclatans de fidélité & d'obéissance, se seroit empressé d'enregistrer les Déclarations du 7 Juillet, s'il avoit pensé que l'on pût les exécuter dans son Ressort ; mais qu'il manqueroit à ses devoirs & à la foi de son serment, s'il négligeoit de faire entendre audit Seigneur Roi la misère d'une Province qui s'est distinguée dans tous les tems par son attachement pour ses Souverains.

II. Que malgré les confirmations solemnelles qu'il a plû au feu Roi & à Sa Majesté elle-même, d'accorder aux Sujets du Comté de Bourgogne, de tous leurs privilèges, immunités, prérogatives, franchises & libertés, cette Province privée de la plus grande partie de ses droits & de son commerce, épuisée par la multiplicité des impôts, par la dureté de la perception, par tous les subsides extraordinaires auxquels sa situation l'expose, ne peut fournir aucun nouveau secours ; & que l'exécution des Déclarations du 7 Juillet ne serviroit qu'à rendre impossible le payement des anciennes charges de l'Etat.

III. Que cette impossibilité a été préparée par le concours de différentes causes, dont le Parlement doit rendre un compte fidèle audit Seigneur Roi.

IV. Que par les permissions exclusives, & par tous les autres obstacles apportés à la liberté du commerce, les Habitans de la Province ont été privés de leurs ressources naturelles, & du fruit de leur industrie.

V. Que depuis le rétablissement des Salines de Montmorot, les Peuples des montagnes ont éprouvé une diminution si considérable de leur commerce, que le Parlement ne peut dissimuler audit Seigneur Roi ses craintes sur les suites de cet établissement.

VI. Que loin que les changemens qui ont été faits dans l'ancien service des Haras de la Province ayent rempli l'objet qu'on sembloit s'être proposé, ils ont enlevés aux Habitans une branche de commerce, & les ont surchargé d'un nouvel impôt.

VII. Que la répartition du prix des voitures des Troupes est devenu une des impositions les plus onéreuses de la Province, par l'abus que les Traitans ont osé faire du nom dudit Seigneur Roi.

VIII. Que les recherches des Commis du Controlle, portées depuis quelques années à un excès repréhensible, ont répandu le trouble dans les familles, sans aucun avantage pour les finances dudit Seigneur Roi.

IX. Que le Parlement a réclamé sans succès la Justice dudit Seigneur Roi, pour l'exécution des Loix enregistrées au sujet des plantations de Tabac dans la

[1] C.M., p. 209.
[2] Lettre du 9 décembre, toujours à Claude-Joseph, *ibid.*.

Province ; que ses très humbles Remontrances sont demeurées sans réponse ; & que l'impôt établi par l'Ordonnance du Commissaire départi du 4 décembre 1754 subsiste au préjudice de toutes ces Loix.

X. Que lorsque le Parlement a enregistré l'Edit du mois de Mai 1749 portant établissement du Vingtième, il a dû penser que la répartition en seroit faite à la forme des autres impôts, par des Magistrats instruits, chargés par état de veiller à cette partie d'administration & revêtus de l'autorité nécessaire pour réprimer les abus ; mais qu'il n'a pû voir qu'avec surprise & douleur l'exécution de l'Edit confiée à des Gens sans caractère, sans principes, sans expérience & sans connoissance des objets relatifs à leurs Commissions.

XI. Que par l'administration la plus arbitraire, par les dénis de Justice, par les estimations excessives, par les doubles & les triples emplois, les Préposés sont parvenus à faire payer à la Province, depuis l'année 1749, plus du double Vingtième.

XII. Qu'au moyen des charges extraordinaires auxquelles la Franche-Comté a été assujettie, même en pleine paix, cette Province a payé le nouveau Vingtième par équivalent.

XIII. Que le Parlement pénétré de la justice & de la nécessité de la Guerre présente, ne peut se dispenser de représenter audit Seigneur Roi, qu'une Guerre maritime enlève à la Province de Franche-Comté les ressources qui auroient pû dans d'autres conjonctures la mettre en état de fournir de nouveaux secours.

XIV. Que le développement de ces causes, qui ont rendu difficile la perception des anciens impôts, fera connoître audit Seigneur Roi l'impossibilité de payer le nouveau Vingtième, ainsi que la nécessité d'accorder à la Province l'abonnement du Vingtième de 1749, à la proportion du Dixième de 1741, & de fixer un terme court & précis pour la cessation de cet impôt.

XV. Que la rareté de l'argent, l'interruption de tout commerce, la diminution du prix des Fermes, la multitude des saisies réelles, les banqueroutes fréquentes, l'agriculture négligée, la dépopulation , sont des maux annoncés par le Parlement dans ses précédentes Remontrances.

XVI. Que ledit Seigneur Roi sera très-humblement supplié de vouloir bien donner à tous ces objets l'attention que mérite leur importance : que l'obéissance du Parlement n'a point de bornes ; mais qu'il est convaincu que Sa Majesté désire de connoître la vérité, & qu'elle ne veut point exiger l'impossible.

Le pessimisme gagne le premier président : le 20 décembre, il écrit à son frère que la magistrature est en crise parce que « ceux qui sont en première ligne[1] se sont écartés de la fermeté sage qui nous a été tracée par nos pères ». Il ne voit, « dans les pères conscrits qui sont à notre portée, que des âmes de Procureurs sur lesquelles est enté un ton de mousquetaire ». Quant aux Comtois, ils « ne sont pas Français, quoiqu'enrichis par la France : ils sont bas, ingrats et faux » ; ils habitent pourtant un beau pays et ils regorgent de denrées, mais il n'ont poins d'argent et il faudrait étendre leur commerce, leur donner des débouchés. « A cela près, c'est une des provinces les moins maltraitées du royaume, quoiqu'ils en disent ».

M. de Quinsonas ne peut empêcher le parlement d'arrêter le 24 décembre ses remontrances, qu'il convient d'examiner en détail : en effet, si elles ont pour objet de demander au roi de retirer ses Déclarations établissant un nouveau Vingtième, elles dénoncent une nouvelle fois un certain nombre d'injustices et d'anomalies dont souffrent les Comtois (le sel, les haras, le tabac ...), que nous retrouverons dans les Remontrances du mois d'août 1758, prémices de « l'Affaire ».

[1] *i.e.* le parlement de Paris.

Après avoir évoqué leurs précédentes « Représentations contre les atteintes portées aux droits et libertés du Comté de Bourgogne », Messieurs rappellent au roi « ces moments orageux de la dernière guerre, où [ses] ennemis fiers du péril qui menaçait [ses] jours, osèrent entrer dans le Royaume consterné[1] » : la Franche-Comté s'était distinguée par son empressement[2]. Le Parlement avait marqué son zèle, et son patriotisme ne saurait être mis en doute : lorsque les besoins de l'Etat avaient exigé l'établissement du Dixième[3], il avait craint la manière de percevoir l'impôt plus que l'impôt lui-même. Pour éviter que des sommes considérables fussent perdues en frais de perception, il avait, par ses remontrances du mois de juin 1741, sollicité un abonnement. Il l'avait obtenu, mais le soulagement n'avait pas duré. On avait espéré que l'impôt cesserait avec la fin de la guerre, mais l'édit de mai 1749 avait institué le Vingtième. Le 16 juin suivant, redoutant les abus des commis, le parlement de Besançon avait adressé au roi ses justes remontrances, mais « l'événement avait dépassé [ses] craintes » :

> « Une multitude de Préposés s'est répandue dans votre Province allarmée ; l'exactitude apparente des recherches n'a servi qu'à pallier le système le plus arbitraire, [et] l'effet le plus commun des réclamations a été d'appesantir la main des Employés sur les malheureux qui osoient se plaindre. [...]
>
> Dans l'établissement de cet impôt, les Franc-Comtois purent connoître ce qu'ils avoient lieu d'attendre des Régisseurs : les premiers Rolles du Vingtième furent fixés à la même somme que le Dixième de la dernière année. On promit des modérations à ceux qui prouveroient l'excès de la représentation des baux & des titres de propriété ; mais loin de confier cette discussion aux Echevins des Communautés, ou à des Experts Agriculteurs, qui seuls eussent été en état de faire les vérifications nécessaires, on a exclu toutes les personnes capables de dévoiler les abus.

Dénis de Justice, estimations excessives, faux, doubles & triples emplois : c'est par une administration contraire aux intentions de Sa Majesté que, du Comté de Bourgogne, on a tiré chaque année plus de deux Vingtièmes.

> « Sept ans se sont écoulés, sans que les Francs-Comtois ayent obtenu la justice qu'ils espéroient : plus de soixante mille Requêtes oubliées, les Rôles augmentés, les contraventions multipliées, une partie de l'impôt destinée à nourrir les auteurs de la calamité ! Si l'on vous présente, SIRE, un tableau différent, nous osons vous le dire, on se trompe, ou l'on surprend la religion de Votre Majesté.
>
> C'est dans ces momens, que vos Déclarations sont présentées à votre Parlement, & qu'on annonce à votre Province un nouveau Vingtième, avec la continuation pendant dix ans de deux sols pour livre du dixième.
>
> Nous nous étions flattés, que ce dernier impôt établi après six années de guerre par votre Edit du mois de Décembre 1746, cesseroit au terme fixé : la nouvelle Déclaration nous enlève cette espérance. Nous ne douterons jamais, SIRE, de votre bonté, mais nous sommes effrayés par les exemples.

N'oublions pas le surhaussement du prix de sel, impôt considérable institué en 1704, supprimé en 1715, mais rétabli en 1719 et prorogé tous les six ans, de sorte

---

[1] Lors de la Guerre de Succession d'Autriche. En réalité, la maladie du roi à Metz s'est déclarée le 8 août 1741, huit jours après l'entrée du prince Charles de Lorraine à Saverne (31 juillet).

[2] Cette guerre avait en effet donné lieu à une grande levée de troupes en Franche-Comté.

[3] C'est à partir de 1741 que le Dixième était devenu permanent, avant de devenir le Vingtième en 1749 ; et celui-ci venait d'être doublé par la Déclaration du 7 juillet 1756.

qu'on n'a vu « aucune différence, entre un Impôt perpétuel, & un Impôt continué sans interruption ». Ni les traites et les octrois de la Saône, qui empêchent la province de porter ses grains à celles qui en manquent : « les bleds étrangers entrent dans les Ports de la Méditerranée, et ils n'ont la préférence que parce que l'augmentation causée par le payement des octrois ne permet plus à nos Négocians de livrer leurs grains au même prix ». En outre, à l'égard de la Suisse, les Comtois sont « dans un état de contrainte opposé aux vrais principes du commerce ».

> « Un Franc-Comtois qui veut faire passer des bleds en Suisse, devroit être encouragé : il essuye des préliminaires fatiguans & dispendieux. Des Monopoleurs munis de Permissions & de toutes les autres facilités nécessaires achètent à vil prix du Laboureur forcé de vendre, & font seuls un profit qui eût pu enrichir plusieurs familles. D'autres parties du commerce de votre Province sont arrêtées par les mêmes obstacles.
>
> Nous le sçavons, SIRE, le commerce avec l'étranger a ses bornes : il est des tems & des conjonctures, où l'on ne peut permettre aucune exportation ; mais la liberté est toujours l'état naturel, les défenses ne sont que des remèdes, qui doivent être dispensés avec sagesse & précaution.
>
> Le croira-t-on ! La Franche-Comté est en même tems étrangère & françoise. A la conquête de 1674, Votre Auguste Prédécesseur fut supplié par ses nouveaux Sujets d'exempter cette Province des droits d'entrées, de sorties & de traites. Cette demande ne fut point accordée[1]. Les Francs-Comtois devenus François par le cœur, sont réputés étrangers pour l'objet des traites, comme s'ils vivoient sous l'ancienne Domination. Cependant, ils payent les charges de l'Etat, ainsi que les Sujets de l'intérieur du Royaume. Ils sont réputés François lorsqu'il s'agit de contributions & d'impôts.

Or, « leur commerce se détruit », et dans les Montagnes le rétablissement des Salines de Montmorot a anéanti le commerce des fromages et celui des bestiaux, par suite de la mauvaise qualité des sels qu'elles produisent, tandis que les Suisses s'enrichissent de ceux de Salins. Autre sujet de préoccupation : la production chevaline. La Régie des haras s'est emparée de certains cantons, et « les productions ne sont plus les mêmes, ni pour la quantité, ni pour la force ; un cri général s'est élevé contre l'innovation ». Autre exemple, celui des voitures destinées au transport du bagage des troupes. « Depuis la conquête, les voitures avoient été faites par corvées, [dont la charge pesait] sur les villages voisins des routes [alors qu'elle] devoit être commune à la Province entière ». On imagina donc de « faire les voitures par entreprise et par répartition, [mais] l'exécution a été funeste. L'impôt est devenu général, mais les Communautés que l'on feignoit de vouloir soulager, ont plus payé dans la nouvelle répartition, qu'elles n'avoient fait lorsqu'elles portoient seules toute la charge ». Les entrepreneurs et leurs associés ont fait d'immenses profits, et les ont augmentés en multipliant sans nécessité les chevaux et les voitures. Ce n'est pas tout :

> « Les plantations de tabac étoient depuis longtemps l'objet de l'envie ; mais Votre Majesté les protégeoit. La Déclaration de1749 permettoit aux Habitans de cette Province de planter du tabac pour leur usage , & pour commercer avec l'étranger. Vos volontés Souveraines ont été sans effet ; nous avons vu les plantations restreintes, les Cultivateurs rebutés par une multitude de formalités inutiles, injustes, contraires aux Edits vérifiés. Nous avons vu le droit de vos Sujets converti en impôt

[1] L'article 10 de la Capitulation de 1674 stipulait que les droits pour entrer ou sortir de France seraient payés à l'ordinaire.

par une Ordonnance du Commissaire départi portant que tout Franc-Comtois qui aura obtenu la permission de planter un journal en tabac, payera cent livres, lors même qu'il ne plantera pas[1].

Alors, SIRE, votre Parlement attentif à conserver le dépôt des Loix, a cru devoir ordonner l'exécution des Edits par lesquels la liberté des plantations avoit été assurée[2]. Et l'on vous a présenté une démarche aussi conforme aux maximes du Royaume, comme un attentat à votre autorité ! Un Arrêt de votre Conseil rempli d'imputations peu méritées, a été publié à son de trompe dans tous les carrefours de la Capitale de votre Province, par les ordres du Commissaire départi.

Sensibles au malheur d'avoir été soupçonnés, nous n'avons pensé qu'aux intérêts de votre peuple, nous n'avons porté aux pieds de votre Trône que vos propres Loix[3]. Les Remontrances de votre Parlement ont été sans succès, & même sans réponse ; nos plantations de tabac sont presque anéanties par les réductions, l'Ordonnance du Commissaire départi s'exécute au préjudice des Loix enregistrées, on force vos sujets d'acheter l'exercice de leurs droits, les formes essentielles & fondamentales sont violées.

Dernier élément caractérisant l'appauvrissement de la province et la mettant dans l'impossibilité de supporter de nouvelles charges : pendant les dernières guerres, la Franche-Comté a fourni des secours extraordinaires, mais elle a trouvé « dans les avantages que lui procuroit le voisinage des armées, les moyens de payer de nouveaux subsides ; l'argent qui sortait de cette Province pour les besoins de l'Etat, y rentroit par l'activité du commerce ». Or la guerre est actuellement maritime ; elle éloigne donc les troupes et, si elle augmente le poids des impôts, elle ne laisse aucune espérance de dédommagement ...

En peignant un tel tableau, la compagnie espère toucher le roi et son « amour paternel », car « les Princes redoutent moins les efforts de leurs ennemis que les larmes de leur peuple ». Mais, bien entendu, le roi ne peut payer ses troupes avec des remontrances, et le secrétaire d'Etat de la Guerre met le parlement en garde :

> *Il s'agit pour vous, ou de prouver la fidélité que vous vous devez à Sa Majesté et à l'Etat, ou d'encourir une indignation d'autant plus méritée, que les avertissements n'auront servi qu'à constater l'opiniâtreté de la résistance. Songez-y bien, Messieurs ; le roi veut être obéi. Tout délai vous rendrait coupables*[4].

*

Perpétré à Versailles le mercredi 5 janvier I757 en fin d'après-midi, l'attentat de Damiens (dont la nouvelle se répand à Besançon dans la soirée du dimanche suivant) apporte une sorte d'accalmie dans l'opposition : le parlement unanime exprime sa douleur, ce qui fait dire au premier président : « les plus échauffés pour les remontrances sont aujourd'hui les plus zélés. Serait-ce le protocole des Francs-Comtois d'aimer leur souverain et de haïr leurs impôts[5] ? » Cependant, ce qui se passe à Rouen et à Rennes enhardit les esprits. Le 14 janvier, M. de

---

[1] Ordonnance signée par M. de Boynes le 4 Décembre 1754. On voit donc déjà le parlement en opposition avec l'intendant que le roi lui imposera bientôt comme premier président.

[2] Par son Arrêt du 14 décembre 1754.

[3] Par Remontrances de février et de juin 1755.

[4] Cité par Estignard, *Le Parlement de Franche-Comté*, I, 283.

[5] Pour ces trois lettres à son frère, C.M., p. 211.

Quinsonas écrit à son frère que « l'affection Franc-Comtoise » pourrait bien être de pure façade, et les prières hypocrites ; deux jours plus tard, il note :

> « Messieurs de Randan et de Boynes négocient sourdement et le mieux qu'ils peuvent, pour que notre Parlement prenne copie de la conduite de la Bretagne ; de mon côté, je mets en mouvement toutes les personnes qui sont à ma disposition. Je saurai dans deux fois vingt-quatre heures si le parti dominant de cette Compagnie est composé de bons Français ou de j… f… Je crains bien que ce ne soit de ce dernier ordre, et je trouve que la Cour m'a changé en nourrice à cinquante ans, lorsqu'elle m'a transplanté ici. »

Rentré de Versailles à Besançon, le duc de Randan écrit en effet le 17 janvier à M. Peyrenc de Moras, contrôleur général des Finances, avec copie à Madame de Pompadour, au chancelier, au garde des sceaux[1], à M. d'Argenson, secrétaire d'Etat de la Guerre, au conseiller d'Etat d'Aguesseau de Fresnes et au comte de Lorges (commandant de la Franche-Comté)[2], les suppliant de brûler cette lettre après l'avoir lue :

> « J'ai trouvé, Monsieur, en arrivant ici, une consternation, à laquelle la bonne nouvelle que j'ai apportée de la guérison du Roy, a fait succéder la joye ; ces deux sentimens m'ont parû partir du cœur dans la plus grande partie de cette Ville. J'ai aussitôt tenté d'en profiter, en cherchant à persuader de suivre le bon exemple de la Bretagne, et de ne pas s'en tenir à une lettre qu'on a écrite au Roy, dans laquelle on dit qu'on verse des larmes mais on ne parle pas d'enregistrement. La tête du Parlement, composée de I5 ou I6 Magistrats pensant comme ils doivent, n'a pas hésité sur ma proposition, et une partie de la jeunesse en a senti l'avantage : mais les 4 ou 5 chefs ont pris trop d'empire, pour qu'elle ose leur résister. En un mot, tout ce que j'ai fait, et ferai, échouera vis à vis d'eux, et le calme ne peut plus se rétablir qu'en les éloignant et punissant severement. [...]

Et le duc réclame « instamment » l'envoi d'une Lettre de jussion, sans perdre un instant :

> « on s'y attend, on s'y soumettra [...]. Si on diffère, les chefs pourront rendre inutile ce que j'ai fait depuis que je suis ici. M. le Pr President, la tête de la compagnie, et M. de Boynes ne vous tiendront pas un autre langage. Les horreurs qu'on vomit publiquement contre ce dernier sont d'autant plus honteuses, qu'il n'a jamais été occupé que de faire du bien ; le Pr Président n'est guère mieux traité ; et c'est un bonheur qu'on ne m'ait pas encore pris de la même aversion, qui dans les chefs est fondée sur ce que nous sommes dans les premieres places, et qu'ils veulent renverser toute autorité[3]. [...] »

Dans la lettre adressée à son frère le 14 janvier, M. de Quinsonas avait désigné ses deux principaux boutefeux, les conseillers Bourgon et Petitcuenot, dont nous avons déjà entendu parler deux ans plus tôt. Ce sont en effet les deux chefs dont se plaint surtout M. de Randan qui, le 19 janvier, écrit au contrôleur général, *au sujet de l'enregistrement des Edits du vingtième militaire*, avec copie aux mêmes.

---

[1] Au départ du chancelier d'Aguesseau en I750, le roi avait confié la garde des sceaux, non pas au chancelier, mais à M. Machault d'Arnouville ; celui-ci allait être disgrâcié quelques jours plus tard, le 1er février 1757, en même temps que le comte d'Argenson.

[2] Guy-Michel de Durfort de Lorges n'avait rien à voir avec le vieillard à barbe blanche qui, détenu depuis 32 ans à la Bastille, sera libéré le 14 juillet 1789 et auquel on donnera ce nom alors qu'il s'agissait d'Hubert de Solages !

[3] B.M.B., Ms Chiflet 59, f° 231.

Il l'informe que « les chefs du Parti » se sont rendus maîtres de la jeunesse, toujours portée contre l'autorité, et qu'ils ne connoissent plus aucun frein, se répandant dans les cafés et les boutiques pour semer les fables les plus absurdes et mettre le trouble dans les esprits.

> « Plus on tardera à l'envoi de la lettre de jussion et aux partis fermes, plus la fermentation augmentera ; je pense, après mûres réflexions, qu'il est absolument nécessaire de joindre à l'envoi de la lettre de jussion deux lettres de cachet pour MM. Petitcuenot et Bourgon, principaux chefs et de la plus basse extraction ; ceux qui cabalent autant, mais ne sont pas si dangereux, sont MM. Quirot, Marquis, Chevroz, Preigney, Vuilleret, d'Orival, Petitbenoît, Langrognet, de Nancray, Alviset, d'Olivet, Boudret ; le reste suit le torrent ; comme sûrement quelques-uns feront des excès lors de la lettre de jussion, on pourrait aussi envoyer deux ou trois lettres de cachet en blanc, dont il ne serait fait usage que suivant qu'ils se comporteraient. Ce sont les lettres venant de Paris, qui empoisonnent les Provinces, et il seroit à souhaiter qu'on put n'en point laisser partir sans les avoir lues quand elles ne sont pas adressées à Gens en places, ou dont les sentimens sont connus[1]. »

Quelles sont donc ces mauvaises têtes ?

Essayons d'en savoir plus sur ces « principaux chefs » qui, aux dires de Monsieur le Duc, sont « de la plus basse extraction ».

Il est vrai que le père de Claude-Joseph Bourgon (1716-1802), n'était qu'avocat en parlement et fils de procureur ; que lui-même n'avait été porté sur les fonts baptismaux que par un simple lieutenant assesseur criminel au bailliage ; qu'enfin sa mère et sa marraine n'étaient que des demoiselles Alviset. Entré au parlement en vertu de lettres patentes du 20 décembre 1748, il y faisait preuve « d'une certaine âpreté d'opposition, d'une fermeté inébranlable, d'une capacité incontestée, toujours prêt à prendre en mains les intérêts de sa compagnie ; il imposait non seulement par sa causticité d'esprit, mais par la rectitude de son jugement[2] ». Il possédait en outre une « éloquence forcenée » (Gresset), ce qui pouvait le rendre redoutable.

Né le 30 octobre I7I5, Charles François Joseph Petitcuenot[3] était l'aîné des huit enfants d'Antoine François Petitcuenot (lui-même fils de greffier) et de Françoise Courchetet son épouse. Avocat, Antoine (I673-I750) avait été anobli en I732 par l'achat d'une charge de secrétaire du roi à la Chambre des comptes de Dole, devenant ainsi seigneur d'Hugier[4]. En I734, son fils Charles François était lui aussi entré au barreau, avant d'acheter en I74I une charge de conseiller au parlement[5]. Le 1er juin I744, en l'église Saint-Pierre et en présence des conseillers Belin[6] et Quegain, il avait épousé Thérèse Françoise Pourcheresse de Fraisans[1],

---

[1] Ms Chiflet 59, f° 263.

[2] Estignard, II, p. 141.

[3] Il sera plus tard seigneur de Provenchères.

[4] La Bibliothèque municipale de Besançon conserve un intéressant recueil de ses plaidoiries (Fonds général, Ms. 1352. f° 103). Décédé le 11 avril 1750 à l'âge de 77 ans, il a été inhumé le surlendemain dans la nouvelle église de la paroisse Sainte Madeleine de Besançon, en la (seule ?) présence de deux manouvriers, Philibert Grossier et Jean Claude Card.

[5] Celle de Jean François André Rémond qui, avant d'être reçu conseiller en 1726 avait, lui aussi, été avocat au parlement.

[6] Conseiller depuis 1716, il devait également mériter un jugement sévère du duc de Randan : « il ne cesse d'ameuter jusqu'au peuple contre l'autorité royale. Il tient publiquement les propos les plus

décédée l'année suivante après avoir donné naissance à une fille[2]. Le talent d'orateur de ce « digne magistrat » lui valait d'autant plus d'estime, qu'il n'avait rien d'un démagogue. Ses pairs reconnaissaient volontiers ses qualités professionnelles, et son influence était grande sur les membres de la compagnie, principalement sur les plus jeunes.

Et pourtant, le duc de Randan voyait en lui un dangereux personnage, trop proche notamment du chirurgien Acton. Arrivé à Besançon en I736, ce praticien anglais avait acquis une renommée flatteuse, dont témoigne une lettre adressée par M. de Quinsonas à son père le 18 mai I75I pour le décider à le rejoindre malgré son mauvais état de santé : « Venez, je vous en conjure, essayez du moins un voyage avant de prendre un parti. Il y a ici de grands médecins et chirurgiens. Monsieur Hacton [*sic*] est charmant, par sa figure et ses talents, il est anglais et homme de bonne compagnie, il a pris femme en ce pays[3] ». Mais les « séditieux » fréquentaient sa maison, et l'homme était connu pour ses idées avancées. Sa nationalité le rendait d'autant plus suspect, qu'à la même époque le futur cardinal de Bernis écrivait que l'Angleterre, avec laquelle la France était en guerre, se réjouissait de nos discordes intestines où elle voyait de puissants auxilaires, et « qu'elle n'épargn[ait] ni argents ni intrigues pour augmenter le feu de nos divisions[4] ».

Pour le duc de Randan, M. de Quinsonas manquait de discernement[5] : il aurait dû se méfier plus tôt de cette ligue dont le conseiller Petitcuenot aspirait à devenir le chef, formant des liaisons dans plusieurs Parlements du Royaume avec ceux qu'il avait jugés les plus propres à le soutenir et réunissant, dans celui de Besançon, « les têtes les plus faciles à échauffer, et les plus bornées ; presque tous dans la jeunesse ».

Comment combattre les ligueurs

Voilà donc le parti qu'affronte le premier président lors de l'assemblée du 18 janvier I757. Les « Ligueurs » ne se rangent pas à son avis « généreux et politique » ; au contraire, les « Frondeurs ont voulu combattre ». Ils multiplient cabales, assemblées séditieuses, clameurs et injures contre ceux qui ne partagent pas leur opinion[6]. Rien ne peut « guérir ces cerveaux incurables, ces cœurs endiablés, dont le fanatisme, le mensonge et l'insolence prennent de nouvelles forces[7] ».

---

séditieux ; il est de tout temps connu pour tel dans la province, et cependant il a obtenu les graces du roi. » Il était en effet chevalier de l'Ordre de S^{t}. Michel.

[1] Fille de Jean Pourcheresse, écuyer.

[2] Thérèse Charlotte, née le 28 juillet 1745, avait été baptisée le lendemain en l'église Saint-Pierre ; ses parrain et marraine étaient Caesar Rolier et Magdelene Sappel, "les deux illéterés" (ce qui confirme la modestie de la famille). Sa mère était morte le 12 août suivant.

[3] Il avait épousé la sœur du greffier en chef de la cour des comptes de Dole. Cette lettre a été citée par le comte Paul de Quinsonas dans une conférence donnée à l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon, dont le texte nous a été aimablement communiqué par son petit-fils, M. Bruno de Quinsonas-Oudinot.

[4] cf. M. Antoine, *Louis XV*, p. 733.

[5] Ms. Chiflet 59, f° 227.

[6] Cf. lettre du président de Quinsonas à son frère, du 18 janvier I757. (C.M., p. 212-3)

[7] Toutes ces expressions n'engagent bien entendu que le premier président : elles sont tirées d'une lettre à son frère, du 24 janvier I757. (C.M., p. 213)

Le 29 janvier I757, le conseiller d'Olivet[1] s'emporte en injures et menaces contre le procureur général, « avec fureur, vivacité, et avec des gestes inexprimables[2] ». Certes, la lutte n'est pas tous les jours aussi violente : l'opposition n'a aucune raison de chahuter lorsqu'elle se sait en position de force ! et l'on ne craint pas de répandre cette « Opinion » séditieuse :

> « Si nos Prédécesseurs, par condescendance & pour marquer leur zele pour S. M. ou par quelque ambition mercenaire ont acquiescé trop facilement aux enregistrements des Edits bursaux, c'est à nous, Messieurs, de réparer ce tort fait au public, dont nous sommes les véritables Peres & Curateurs : [ainsi,] nous ne les verrions pas gémir & vomir des reproches & des imprécations que notre facilité nous attire. Il est de notre devoir indispensable de tenir une conduite toute différente. [...] Si le Souverain a le droit d'imposer ses Sujets à sa volonté, on doit aveuglément y acquiescer, & la vérification de sa demande est très inutile ; mais si le droit du Souverain n'est pas tel, pour lors la vérification de sa demande a lieu, & l'on doit considérer si ce qu'il demande a pour objet le bien de l'Etat, & si les Peuples sont dans la possibilité d'y satisfaire. [...]
>
> Le Roi nous a adressé, Messieurs, une Déclaration par laquelle il demande à ses Sujets un second Vingtième de leurs revenus, qui, joint au premier Vingtième forme le Dixième avec les deux sols pour livre ; le tout réuni ensemble fait le sixième, sans compter la multitude des impôts que le Peuple paye, qui le jette dans la dernière misère.
>
> Quand S. M. nous a confié l'examen de cette Déclaration, elle n'a pas eu l'intention d'en exiger de nous l'acceptation ; mais elle nous l'a adressée comme à un Corps destiné à représenter les besoins & les misères des Peuples, pour lui rendre un compte exact de la possibilité de satisfaire à cet impôt ; sa justice & son amour ne lui permettant pas de rien exiger d'eux au-delà de leurs forces & de leurs pouvoirs, & de ce qu'ils doivent, parce qu'un Souverain ne doit pas ignorer la situation & le bien ou le mal-être de ses Sujets, & qu'il doit distinguer ce qui lui est légitimement dû, d'avec ce qu'il demande pour subside. [...]
>
> Si les choses sont dans l'état que [dans ses Remontrances] la Compagnie les a representées à S. M., quelqu'ordre, quelques Lettres de Jussion que puisse recevoir un Magistrat, il doit rester inébranlable et ferme comme un martyr de la Religion. Rien ne peut l'empêcher de s'acquitter de son devoir. Le prince ne peut forcer la conscience & la religion d'un Juge, ni l'obliger à disposer du bien & de la fortune de ses Sujets. [...] C'est pourquoi quand un Juge s'écarte de ce principe, il ne remplit pas la principale de ses obligations[3]. [...] »

La situation est devenue très grave, et le duc de Randan rédige quelques *Observations et Questions* lourdes de menaces pour les frondeurs :

> « Pour rétablir la tranquillité de ce Parlement, 4 lettres de cachet sont indispensables. Il en faudroit deux pour des forts en Alzace ou Pays Messin. Et les deux autres pour de petites villes, loin d'ici dans l'intérieur du Royaume ; celles pour les forts doivent être pour MM. Peticuenot et Bourgon, chefs de la ligue et les plus dangereux. Les 2 autres pour MM. Petitbenoît de Chaffoy et de Nancray qui ont opiné les premiers contre l'enregistrement.

---

[1] Jean-Baptiste-Marie d'Olivet de Chamolle (1722-1801) avait été reçu conseiller le 2 septembre 1748 ; il sera président à mortier en 1764.

[2] Cf. le procès-verbal dressé par le procureur général, Ms. Chiflet 59, f° 235.

[3] *Opinion d'un Magistrat sur la Déclaration du Vingtième Militaire du 7 Juillet I756* (8 p. in-12 non numérotées) publiée par Terrier de Cléron dans son *Histoire allégorique de ce qui s'est passé de plus remarquable à Besançon, depuis l'année I756*, Besançon, 1760..

La compagnie demandera au Roy leur retour, mais il n'est pas à craindre qu'elle cesse le service, ou donne des démissions. Il est du moins très certain que plus d'un grand tiers restera dans le devoir, et même désire vivement d'être défait de ces factieux qui troublent le Palais.

Il [sera] très interessant de faire mettre des scellés sur les papiers des exilés, principalement de Mrs Petitcuenot et Bourgon (Le premier a sûrement plusieurs correspondants) [1]. »

Il ajoute, le 11 février, qu'un « coup d'Etat bien frappant pour tout le royaume, et qu'on pourra faire ici sans nul risque, serait de rembourser les offices des séditieux » Il pense que cela peut se faire puisque, selon lui, ils se trouvent *interdits* en vertu de la Déclaration du 24 février I673 (publiée au parlement de Besançon le 24 novembre I723 en vertu des Lettres patentes du 24 février I723[2]) . En effet, on trouverait facilement à les revendre (de préférence à des nobles) car leur valeur marchande est trois fois plus élevée que leur finance, laquelle n'est que de dix mille livres[3]. Son correspondant lui répondra que l'interdiction n'a pas lieu d'être, puisque ladite Déclaration a été révoquée par celle de I7I5, et que d'ailleurs l'interdiction est le contraire de la destitution qui pourrait seule « mettre en état de rembourser. On ne pourroit donc que supprimer les charges, comme on a fait à Paris », mais cela n'est guère opportun en l'état, l'exil paraissant suffisant.

Pour M. de Randan, il faut absolument « éloigner les deux chefs de la ligue et les deux premiers conseillers qui ont opiné contre l'enregistrement. Il en est encore une douzaine qui mériteroient même punition ». Il faut cependant espérer que cet exemple suffira ... Le duc a reçu de Versailles deux lettres de cachet pour Mrs Petitcuenot et Bourgon, mais il n'en fait pas usage car elles ne sont pas assez dures. « Il faut, pour de tels chefs de sédition, des forts et non pas des villes frontières, où ils entretiendraient des correspondances dangereuses[4]. »

Ce même jour, M. de Quinsonas, dont la santé se dégrade dangereusement, évoque également l'exil comme seul capable de faire taire les meneurs[5] :

« Je vous écris, mon cher Frère, de ma chaise longue, gisant tout à plat : j'ai eu une matinée laborieuse.

Les vingt-quatre violons de l'orchestre de l'Opéra ont été vaincus par les racleurs du boulevard … cela mène à exiler les Chefs que vous savez. Et comme tout reviendra comme des moutons, je vivrai avec tous les honnêtes gens de ma Compagnie avec sécurité et tranquillité ; sans un coup de force, je serai toujours exposé à la chicane et aux pièges, par conséquent mal affermi.

Je dois convenir que j'ai été écouté avec respect et que l'Assemblée s'est passée avec décence et tranquillité. Plus ne vous en dis ; je souffre bien fort de mon mal au pied[6], et je vous aime bien tendrement. »

---

[1] *Observations, et questions, sur la conduite que je dois tenir à l'égard du Parlement de Franche-Comté, février 1757.* Ms. Chiflet 59, f° 248. Ce document est établi à mi marge pour permettre à leur destinataire de répondre en vis à vis.

[2] L'article VI de cette Déclaration prévoyait que si le roi requérait l'enregistrement, « aucun des Officiers [ne pourrait] ouvrir un avis contraire, ni nos Cours ordonner aucune nouvelle remontrance sur nos premières & secondes Lettres, à peine d'*interdiction*, laquelle ne pourra être levée sans nos Lettres signées de notre exprès commandement par l'un de nos Secrétaire d'Etat, & scellées de notre grand sceau ».

[3] Ms. Chiflet 59, f° 251.

[4] *Observations*, addition datée du 11 février, *ibid.*

[5] C.M., p. 214. Cette lettre du 11 février est la dernière publiée dans cet ouvrage.

[6] La gangrène devait l'emporter six semaines plus tard.

Il a bien entendu informé le contrôleur général Perenc de Moras, qui lui répond de Versailles, le 15 février :

> *Je vois avec peine, Monsieur, le peu de succès des sages conseils que vous aves donné[s], et du soin que vous aves aporté pour déterminer le Parlement à l'obéissance ; mais nous etions preparé[s], c'est beaucoup que d'avoir été soutenus par un asses grand nombre de magistrats affectionnés ! Sa Majesté a été vivement blessée de la delibération, mais sa sagesse et sa bonté l'ont déterminé à différer les marques de son mecontentement ; elle a preferé de tenter encore les voyes ordinaires et usitées pour ramener les cours à l'obeissance.*

Et, si ces nouvelles lettres de jussion ne suffisent pas, il faudra employer des remèdes plus rigoureux avec d'autant plus de fermeté qu'ils auront été différés plus longtemps. Le contrôleur général est certes favorable à l'abonnement pour la province, mais il n'est pas question de le promettre, ni même de le laisser entrevoir, tant que la resistance subsistera : « la desobeissance ne doit pas être un moyen de s'assurer les graces que l'on doit tenir de la bonté du Roy[1] ».

M. de Quinsonas reçoit par ailleurs des encouragements de la part du marquis de Paulmy qui, chargé de l'envoi des lettres de jussion, lui écrit, le 15 février :

> *Les preuves de zèle, Monsieur, que vous continuez de donner en tout ce qui regarde le service du Roi, et qui caractérisent votre conduite n'ont pu qu'être agréables à Sa Majesté. Il est fâcheux que la plûpart des Membres de votre Compagnie ne soient pas animés des mêmes sentimens, et que votre exemple et vos efforts ne les aient pas ramenés à des devoirs dont l'observation exacte fait l'honneur de la Magistrature. Le parti que le Roi prend de réitérer au Parlement de Besançon la déclaration de ses volontés par des Lettres de Jussion finale, est une ressource que sa bonté présente encor à ceux qui sont capables de faire retour sur eux-mêmes. Mais cette ressource est la toute dernière.*
>
> *Comme vous serez présent à la lecture de la lettre que j'écris dans ces circonstances au Parlement, je n'en répéterai pas ici la substance, et je ne doute nullement que, d'après le parti que vient de prendre Sa Majesté, vous ne redoubliez de soins et d'activité pour concourir solidement à ses vües. [...]*
>
> *Le roy vous charge expressement monsieur de m'adresser aussitot apres l'assemblee non seulement le resultat de la deliberation qui sera prise sur ses nouveaux ordres mais aussi la feuille des opinions afin que sur le compte que je rendray a S.M ^{té} elle puisse distinguer ceux qui luy sont soumis et attachés d'avec ceux qui se rendront coupables d'une nouvelle resistance*[2].

Quant au message du chancelier, il est bref car le courrier l'attend : « Le courrier de M. le duc de Randan, Monsieur, m'a remis vostre lettre. Il porte la reponse à vostre arrest. Je n'ay sur tout cela aucunes reflexions à vous faire. Vous conservez mes sentiments[3]. »

Mais la maladie met désormais M. de Quinsonas hors d'état de pouvoir tenir tête à la sédition. Ce n'est pas lui qui convoque et préside l'assemblée des

---

[1] Ms. Chiflet 59, f° 260. Après avoir signé et daté sa lettre, M. de Moras précise : « Cette lettre nest Monsieur que pour vous seul, celles que vous m'écrives ne seront vues que du Roi. »

[2] Ce dernier alinéa est un *post scriptum* écrit de sa main. (Ms. Chiflet 59, f° 253)

[3] Ms. Chiflet 59, f° 262.

chambres, mais M. de Michotey, ainsi que nous l'apprend la lettre alarmiste au chancelier, écrite de la main de M. de Randan le 19 février :

> « Je comte [*sic*], Monsieur, que mon courrier porteur de cette lettre vous la rendra en même temps que celle que j'ay eu l'honneur de vous écrire par la Poste, et il est nécessaire que vous les ayées sous les yeux pour vous faire connoitre que tout ce que j'ay annoncé arrive, et arrivera, si on n'y met pas fin par des moiens capables de faire rentrer dans l'obeissance ; il n'est que ce seul Parlement (ou pour mieux dire une ligue de 36 de ses membres) qui oze non seulement refuser l'enregistrement d'un impôt pour le besoin de l'Etat, mais même soulève le Peuple contre le Roy, et luy dire hautement qu'il ne doit pas payer. Ce n'est point icy matieres de Religion, de compétence ou autres à peu près semblables qui animent cette ligue ; c'est l'esprit de revolte affiché entre elle publiquement sous le nom des Indépendans. Il ne faut pas s'écarter de ce point de vûë lorsqu'on prendra un party. Mr de Boynes, qui est mieux instruit que moy des formes parlementaires vous envoye, par mon courier, ses observations ; M^r^ le P^t^ Michotey se charge aussy de ses depeches. Pour moy, je me borne à représenter, pour la dernière fois, comme un militaire attaché à son maitre, que la ligue fait toutes sortes de tentatives pour soustraire cette Province à son authorité, et qu'elle cherche à renouveler ses anciennes idées de devenir un canton de la Suisse[1]. [illisible] jusqu'aux officiers la même façon de penser y a gagné. On est d'autant plus à temps d'y mettre ordre qu'il reste dans le Parlement 22 (et aujourd'huy 23) magistrats fidel[e]s qui ne quitteront jamais le service, qui assurent que que la compagnie à 30 seroit suffisante, qui desirent vivement que le Roy la refonde. Je n'avance rien qui ne vous seroit secrétement confirmé par eux. Je souhaite que vous en preniez la preuve en mandant à la Cour (avec l'air de mécontement) M^r^ le P^t^ Michotey (qui a assemblé ce matin les chambres) pour qu'il rendre compte de ce ce qui s'y est passé. Il le désire, mais n'oze pas l'écrire, et je pense que ce veniat[2] est essentiel pour tirer de luy des eclaircissemens impossibles par lettres. Il en est de même à mon égard. Une heure de conversation instruira mieux que cent pages d'écritures renferment de questions qui exigent des répliques. Je conclus donc en representant que, si vous voulez par retour de mon courrier envoier un veniat à M^r^ le P^t^ Michotey, me mander en même temps, cela sera fort util ; l'un sans l'autre ne le seroit pas. Il est prêt, ainsy que moy, à se sacrifier pour tout ce qui poura faire rentrer dans l'obeissance[3]. »

Le lendemain matin, après que les chambres aient refusé l'enregistrement, il joint à sa lettre plusieurs dépêches, ce qui en a retardé l'envoi. Et il fait ajouter ces quelques lignes par un secrétaire :

> « La ligue est sortie à pié [*sic*] du Palais comme en triomphe et se ventant [*sic*] d'avoir envoyé son nom au Roy. La fermentation est augmentée depuis cette assemblée à un point si excessif qu'il y auroit de l'indiscretion [imprudence] de faire l'enregistrement forcé des Vingtièmes avant d'avoir fait envoyer deux bataillons dans cette ville. Il me parait également indispensable d'envoyer un bataillon à Dole [et] quelque cavalerie dans le Plat Pays[4], lorsqu'on voudra lever l'Impôt. »

---

[1] Cf. Grosperrin, *L'influence française et le sentiment national français en Franche-Comté, de la conquête à la Révolution*, Besançon, 1967, p. 15

[2] Un *veniat* était une Ordonnance rendue au nom du roi, juge souverain, mandant le chef du parlement pris comme juge inférieur, pour qu'il rende compte de sa conduite.

[3] Ms. Chiflet 59, F° 263.

[4] Le *plat pays* est constitué par les vallées du Doubs, de l'Ognon, de la Saône, de la Loue et de l'Ain. Cette région est la plus riche de la province, traditionnellement productrice de céréales.

Le 7 mars, le parlement arrête des itératives remontrances contre les édits du 7 juillet dont l'exécution entraînerait selon lui la « ruine entière » de la province. Dans le même temps, MM. de Randan, Michotey et de Boynes sont mandés à Versailles[1]. Pour le père Dunand, les ministres voulaient en savoir plus sur « les principaux auteurs d'une résistance qui aurait dû mériter leurs éloges », et sa mauvaise langue commente :

> « Le Parlement, informé de cet ordre, s'assembla et délibéra sur les commissions dont il pouvait charger ce président ; M. Petitcuenot prit alors la parole et dit : " Je pense qu'il ne convient point de recommander nos intérêts à M. Michotey, et encore moins de lui donner quelque commission. Son grand-père a trahi son roi, son père sa patrie ; celui-ci trahirait sa compagnie." Cet infâme président en a sans doute fait son rapport à la Cour ; et c'est par une voie aussi noire que celle de l'adulation, de la trahison et du mensonge, qu'il a eu 1.000 écus de pension du Roi et 15.000 livres de gratification pour les frais de son voyage[2]. »

En vue de ces entretiens à Versailles, le duc de Randan rédige, daté du 9 mars, un *Projet & Nottes de ce qui est necessaire pour son exécution*. Ce document capital, qui allait recevoir l'agrément des ministres, révèle que le lieutenant général prépare un véritable coup d'état : nous y voyons comment il était possible, *manu militari*, d'obtenir une majorité au sein d'un parlement. Lecture ô combien édifiante ! Qu'on en juge :

> Projet
>
> I.
>
> M^r^ le President Michotey croit etre certain de l'enregistrement moiennant des troisiemes et dernieres lettres de jussion et l'enlevement des huit conseillers les plus seditieux, dont quatre seront conduits dans des chateaux, et quatre exilés dans de petites villes fort éloignées de la Province. Cet enlevement se fera à six heures du matin, et l'assemblée des Chambres à huit heures et demie suivant l'usage. On mettra le scellé chez les quatre prisonniers. Ils seront conduits jusqu'au lieu de leur détention par un Officier et quatre Dragons. Les quatre exilés seront conduits de même jusqu'à la frontiere de la Province. Les quatre aides major de la Place se rendront avec les Dragons chez les prisonniers et y demeureront jusqu'après leur depart faute de voitures.
>
> 2.
>
> Faute de voitures, et pour que cet enlevement ne transpire pas, un ordre du Roy sera necessaire pour faire recevoir à la citadelle ceux que je pourray etre obligé d'y faire metre en depost jusqu'à ce qu'on ait des voitures. Il faudra un pareil ordre pour le fort Griffon[3], et que ces deux ordres portent generalement tous ceux que

---

[1] Cf. les Mémoires du duc de Luynes, à la date du 28 février (t. 15, p. 415) : « Les nouvelles que l'on a des parlements de Bretagne, de Rouen, de Bordeaux, sont encore bien éloignées de la soumission aux ordres du Roi que l'on desireroit. Celles du parlement de Besançon sont encore plus mauvaises ; non seulement ils ont refusé l'enregistrement de la déclaration du second vingtième, mais ils ont publié leur refus d'une manière séditieuse. Le premier président, M. de Quinsonas, n'ayant point de part dans ces délibérations, étant dangereusement malade depuis très long-temps, M. de Michotet [*sic*] second président, qui préside aujourd'hui à cette compagnie, a été mandé pour venir rendre compte de ce qui s'est passé. »

[2] *Journal* de l'abbé Dunand, publié par l'Académie de Besançon, *op. cit.*, p. 320.

[3] Construit par l'architecte italien Jean Griffoni en 1595, remanié par Vauban, le Fort Griffon protégeait le quartier de Battant et les remparts médiévaux annexes. On notait en 1731 l'existence d'une garnison d'environ 140 hommes.

j'y feray conduire, pouvant arriver des cas qui exigeroient l'enlevement de differens particuliers.

3.

Independamment des huit lettres de cachet necessaires avant l'assemblée des Chambres par M^{r} le P^{t} Michotey, il en faudra douze autres suivant le premier Projet, la Pluralité pour l'enregistrement ne pouvant etre certaine sans le nombre de 20 exilés sur les 36 de la Ligue, mais il est necessaire de les laisser en blanc affin de s'en servir pour ceux qui, à cette assemblée, se montreront les plus mutins. Il faut espérer que l'enregistrement s'y fera, et dans ce cas, on ne se servira d'aucune de ces lettres de cachet si parmi les 28 restants de la Ligue il ne [se] sera point élevé d'avis trop seditieux ; et si on ne prévoit pas qu'il puisse se former un nouveau Chef à ces 28 qui conserveroient la pluralité sur les 22 magistrats fideles, pour les affaires à venir. Si M^{r} le P^{t} Michotey se trompoit dans son esperance, et ne pouvoit parvenir à l'enregistrement, il faudroit indispensablement faire aller, dès le lendemain, le Command^{t} au Parlement, et, pour lors, préceder le moment qu'il s'y rendra par l'enlevement des douze plus seditieux des 28 restants de la Ligue. Elle seroit reduite à 16, et la pluralité demeureroit aux 22 magistrats fideles.

4.

L'exécution de ce Projet n'est praticable qu'autant que Monsieur le Contrôleur General obtiendra du Roy un abonnement proportionné aux besoins de la Province, qui est réellement dans un état miserable, plus de quatre cent[s] communautés n'ayant recueilli nulle recolte, et les taxes arbitraires du Directeur du Vingtième, avec des frais excessifs de régie, ayant coûté à la Province, chaque année, moitié au dela de ce qu'elle devoit payer. Deux autres raisons sont egalement indispensables pour un vingtieme fort doux :

l'une que le Commandant deviendroit inutil[e] au service du Roy et avec l'horreur d'une Province qu'il paroistroit avoir vendu[e] pour faire sa Cour ;

l'autre que plusieurs et peut etre tous les 22 magistrats fidel[e]s que le Peuple regarde comme des traitres à la Patrie, voiants que ce nom pouroit paroistre avec justice leur etre attribué, changeroient d'avis, ou du moins, ne seroient plus fermes à continuer le service. »

Retenons de ce *Projet* que le nombre des ligueurs était estimé à 36. Et n'oublions pas les noms de 26 d'entre eux, révélés dans la note jointe où ont été indiqués avec précision les lieux d'exil et de détention prévus pour chacun d'eux.

Les conseillers Maire, Franchet de Rans, Caboud de Saint-Marc, Pusel de Servigney, Richard de Prantigny, Domet et Damey seraient envoyés respectivement à La Châtre, Saint-Amand, Argenton, Sancerre, Levroux, Chateauroux et Sancoins (Généralité de Bourges) ; les conseillers Frere de Villefrancon, Hugon, Renard, Boulon et Faure, respectivement à Souillac, Cadenac, Entraigues, Saint-Antonin et Crezensac (Généralité de Montauban) ; les conseillers Cazeau, Lebas de Bouclans , Coquelin de Morey, Varin, Oyselet de Leynia, Broquard de Lavernay iraient respectivement à Langeac, Mauriac, Croupiere, Sarlat, Murat, Aigueperse (Généralité de Montauban) ; les conseillers Maire de Bouligney, Quegain, Mongenet de Jasney, Marrelier de Verchamps et Villeret devraient se rendre respectivement à Chénérailles, Guéret, Saint-Pourçain, Gannat et Cusset (Généralité de Moulins) ; les conseillers Arnoult, de Bouligney, Maudinet de Chevroz et Matherot de Preigney iraient respectivement à Villefranche-en-Beaujolais, Feurs, Saint-Bonnet et Tarare (Généralité de Lyon).

Ces 28 conseillers devaient constituer la deuxième fournée, au cas où l'enlèvement des huit plus « séditieux » n'eût pas suffi à s'assurer de la majorité. Ces derniers, on l'a vu dans le *Projet*, étaient classés en deux catégories. Quatre

devaient partir « dans de petites villes fort éloignées de la Province » : Mareschal de Longeville à Wissembourg, Quirot à Brioude, Boudret à Thiers, d'Olivet de Chamolle à Montdauphin, Alviset à Antibes. Pour les quatre autres, les meneurs, on avait prévu des « châteaux », en réalité une véritable détention dans une prison d'Etat : la Tour de Crest en Dauphiné pour Claude Etienne Talbert de Nancray, le château de Landskron près de Bâle pour Claude Joseph Bourgon, la forteresse alsacienne de Lichtenberg près de Saverne pour Jean-François Petitbenoit et la citadelle de Pierre-Encize, près de Lyon, pour Charles François Petitcuenot.

Il se dit dans le public que le commandant et l'intendant de la province, accompagnés du second président, sont venus à Versailles pour demander des troupes[1]. En tout cas, si l'on en croit le conseiller Renard, rédacteur des remontrances du 1er avril suivant, les ministres ont estimé que le parlement devait se borner à rendre la justice et laisser à l'intendant, meilleur connaisseur de la situation de la province, le soin d'y exécuter les ordres du roi.

L'« enlèvement » de huit conseillers, au petit matin du 24 mars

De Paris le 17 mars, le Contrôleur général informe le duc de Randan qu'il adresse à M. de Boynes l'arrêt du Conseil daté du 14, par lequel le Roy accorde à la Franche-Comté l'abonnement des deux Vingtièmes[2]. Destinée à être lue devant le parlement, sa lettre est manifestement convenue : la résistance de certains membres de la compagnie avait interrompu les négociations, mais il faut que l'on sache à qui l'on doit leur reprise et leur succès :

> *Vos instances réitérées, Monsieur, les représentations de M. de Boynes, la fidélité d'une partie d'une partie des membres du Parlement et la considération que la Province, dont le zèle et la soumission ne doivent pas être équivoques, ne pouvait pas souffrir de la désobeissance du plus grand nombre des membres de cette Compagnie, ont enfin décidé le Roy, qui s'est même porté à la fixation la plus favorable. [...] Il est à désirer que la totalité du Parlement sente l'étendue de la bonté de Sa Majesté.*

Comme prévu, au jour fixé pour l'assemblée des chambres (24 mars), les huit conseillers de la première fournée sont arrêtés au petit matin par les Dragons de la garnison baïonnette au fusil, et leurs papiers saisis. Les quatre meneurs font un séjour dans la citadelle, avant de rejoindre effectivement sous bonne escorte leur lieu de détention : Crest pour Talbert de Nancray, Landskron pour Bourgon, Lichtenberg pour Petitbenoit, Pierre-Encize pour Petitcuenot.

---

[1] *Mémoires du duc de Luynes*, t. 16 (Extraordinaire), p. 293 (du 10 mars).

[2] Aux termes de cet arrêt, le roi fixait les sommes que les comtois devraient « payer par chaque année, à titre d'abonnement, tant pour le vingtième qui se lève en exécution de son Édit du mois de mai I749, que pour le second vingtième, dont la levée a été ordonnée par sa Déclaration du 7 juillet dernier, & pour les deux sols pour livre desd. deux vingtièmes, en conséquence d'autre Déclaration dudit jour, pour tout le temps pendant lequel lesd. impositions doivent avoir lieu, & en prescrivant la forme dans laquelle se feront l'imposition & la levée desdites sommes, en sorte qu'elles soient réparties sur tous les propriétaires & habitans de lad. Province […] sçavoir la somme de 550 000 livres par an pour chacun des deux vingtièmes, & à celle de II0 000 livres aussi par an pour les deux sols pour livre desd. deux vingtièmes ».

Vue du château de Pierre-Encize, au bord du Rhône, par W. Marlow *(coll. privée, D.R.)*

Quatre autres conseillers sont chassés hors des frontières de la province, mais avec des changements par rapport au projet : Alviset part à Bourges et non à Antibes, destination imposée à d'Olivet de Chamole plutôt que celle de Montdauphin, Boudret prend la route de Beaune et non celle de Thiers, Quirot celle de l'île Sainte-Marguerite (au large de Cannes) et non celle de Brioude.

Devant les chambres assemblées, le duc de Randan annonce les bienfaits du roi, « après avoir fait exécuter des ordres secrets auxquels sa Majesté ne s'est déterminée qu'en reconnaissant l'impossibilité de faire rentrer en eux mêmes ceux qu'elle a punis ». Il ordonne au président Michotey de « faire procéder sur le champ à l'enregistrement des lettres de jussion [les troisièmes !] et des édits, et de prendre les opinions dont il sera fait registre en la manière accoutumée pour être envoié à Sa Majesté ». Les chambres ayant accepté d'enregistrer les deux Déclarations du 7 juillet I756[1], « du très exprès commandement du Roi », il n'a pas été nécessaire d'exiler la seconde fournée, mais on dit que le président Michotey redoute des représailles[2] : ne partage-t-il pas avec MM. de Randan et de Boynes la responsabilité du départ en exil des huit conseillers ?

Quoiqu'il en soit, dès le 26 mars, le contrôleur général annonce au duc de Randan que le roi est satisfait :

> *J'ai appris avec un veritable plaisir l'obeissance du Parlement de Besançon [...] Sa Majesté à qui j'en ai rendu compte s'est déterminée à donner à sa Province de Franche Comté, sur vos instances et sur les représentations de M. de Boynes, une diminution sur l'abonnement déja favorable du Vingtième. [...] Cette grace est une preuve que l'obeissance et la soumission sont toujours les seuls moyens d'attirer sur les peuples les effets de la tendre affection du Roy*[3].

---

[1] L'une déterminait l'époque de la cessation du vingtième établi par l'édit de mai I749, et ordonnait la levée d'un second vingtième ; l'autre prorogeait pour dix ans la levée des deux sols pour livre en sus du dixième créé par celui de décembre I746.

[2] D'après l'abbé Dunand, il « se retira chez le conseiller Le Bas de Clévant qui, craignant que le peuple ne brûlât sa maison, l'obligea de se retirer ailleurs, ce qu'il fit et alla chez M. de Randan (en son hôtel de Montmartin), où après avoir passé quelques jours, il est rentré dans sa maison, et on lui a donné une sentinelle jusqu'à nouvel ordre. On a été obligé également de lui donner mainforte pour accompagner ses domestiques ». (*Journal*, op. cit., p. 320).

[3] Ms. Chiflet 59, f° 271-2. La citation suivante est au f° 272.

L'enregistrement obtenu, le duc était intervenu en faveur des exilés, sans doute pour ne pas se laisser déborder par le parlement qui avait décidé l'envoi de remontrances pour demander leur retour ; mais le marquis de Paulmy lui répond, le 27 mars :

> *J'ai, Monsieur, rendu compte au Roy de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour supplier Sa Majesté de vouloir bien pardonner aux Membres de son Parlement de Besançon qui sont ou prisonniers ou exilés en conséquence de ses ordres. Quelque vives que soient vos instances, Sa Majesté n'a pas jugé devoir y déférer. Elle ne s'est déterminée aux actes de sévérité qu'ils éprouvent, que sur le compte qu'elle s'est fait rendre précédemment de leur conduite, et je ne vous dissimulerai pas que cette conduite est trop coupable à ses yeux pour que l'intercession trop prompte que vous employez en leur faveur ne lui paroisse pas déplacée.*

Après tout le mal qu'il avait dit d'eux, le lieutenant général était-il d'ailleurs sincère en demandant leur pardon alors que l'encre des lettres de cachet était à peine sèche ? Quelques jours plus tard, le maréchal de Belle-Isle n'ira pas par quatre chemins : « Quant aux exilés, mon sentiment est qu'il n'en soit jamais question, et que leur office soit supprimé[1]. »

Ce coup de force avait été accueilli avec stupeur, mais il provoquera bientôt la satire, ainsi *Le Siege du Temple de Themis & l'enlevement de huit conseillers du Parlement de Besançon par plusieurs détachemens des Dragons de la Ferronay*, que Terrier de Cléron publiera en tête de son *Histoire allégorique.* Ou la *Révélation de frère Pacôme* qui, du haut de l'Hermitage de Chaudane, a été ébloui par la vision d'un nouveau triumvirat : l'intendant Bourgeois de Boynes, « tout resplendissant de lumière » ; le duc de Randan qui, l'épée à la main, n'avait « mis que douze heures pour enlever huit conseillers au Parlement en chemises et sans souliers, en bravant les pleurs de leurs femmes et plusieurs petits enfants » ; le président Michotey enfin (il était roux), sous la forme d'« un Rouge gorge couvert d'une grande peau d'agneau toute noire en dedans. Il avoit sur le cœur une plaque de bronze où on lisoit : C'est l'enfer qui m'a créé. Il avançoit la tête contre l'oreille du Duc pour le rassurer, & lui crioit Abomination de la désolation ». Et autour de lui, le pauvre ermite avait remarqué « l'imposture, la perfidie, le mensonge, l'avarice, l'orgueil, l'ambition & plusieurs autres monstres qu'il couvrait de ses ailes ». Cependant, « vingt-quatre oiseaux lépreux se prosternoient devant cette bête » qu'était le duc : les filleuls et partisans du Vingtième[2] attirés par des boules de savon au travers desquelles on lisait Gratifications annuelles, Pensions, Patentes de Premier Président, Lettres d'attache sur Bulles, Abbayes, Prieurés, Pensions sur Bénéfices. Mais les boules leur échappaient, tandis que se

---

[1] Lettre du 5 avril 1757, Ms. Chiflet 59, f° 275. Le maréchal était alors ministre d'Etat ; il ne succédera au marquis de Paulmy au secrétariat de la Guerre que le 3 mars 1758.

[2] Une note en donnait la liste : « les Présidens Michotey, Dagay, Mouret de Châtillon, Chifflet, Terryer de Mailley, de Courbouzon, de Camus, tous aspirans à la première présidence. Les Conseillers postulant des pensions, Reud, Doyen des Conseillers, Langrognet, de Chaillot, Simon, Tharin, Dorival, l'Abbé Daudeux, le Chanoine d'Espiard, Prédicateur de la Reine, Darvizenet, Doyen de Trevillers, Dunod, Doroz, Marquis, de Poupet, de Pierre, Brocard, Caseau ».

retiraient « plusieurs oiseaux plus fins & plus défians, les Patriotes préférans l'honneur de leur devoir à toutes récompenses[1] ».

En tout cas, il convenait de porter rapidement à la connaissance du parlement l'heureuse nouvelle annoncée par le contrôleur général : c'est chose faite le 29 mars, le duc de Randan se justifiant à cette occasion du reproche qu'on lui avait fait de porter atteinte à la liberté des suffrages lors de l'assemblée du 24 mars en faisant placer des sentinelles aux portes du Palais : cette précaution, déclare-t-il, « n'avoit d'autre objet que de prévenir un désordre pareil à celui qui étoit arrivé la veille ». Et s'il est vrai « que quelques uns des gardes, par inadvertance ou quelque mouvement de curiosité, [aient] paru à l'intérieur du palais dans le moment de la Publication de la Déclaration, [il leur a] ordonné sur le champ de se rendre au Poste indiqué par le Concordat fait avec la Compagnie ».

Il appartient maintenant au parlement d'enregistrer la nouvelle Déclaration. Les chambres sont à cet effet convoquées pour le 2 avril.

La mort de M. de Quinsonas

Cependant, M. de Quinsonas ne paraissait plus au palais depuis plus d'un mois. Son état était désespéré : « la gangrène qui s'était manifestée au pied avait gagné la masse du sang[2] ». Il meurt le vendredi 1er avril, à 4 heures du matin.

S'il n'avait été affaibli dans son propre corps, aurait-il réussi à faire entendre raison aux esprits séditieux ? La lecture de ses dernières lettres a révélé autant d'indignation que de lassitude, et, si l'habileté, l'énergie et la prudence caractérisaient son autorité naturelle dans les premières années, elles n'avaient peut-être pas conservé toute leur vertu jusqu'aux derniers affrontements. Il faut noter en tout cas que le premier président n'a pas été visé par le libelle décoché contre le triumvirat formé par le duc de Randan, l'intendant Bourgeois de Boynes et le président Michotey : personne ne songera à lui imputer une part de responsabilité dans la mesure d'autorité qui a frappé huit de ses conseillers, puisqu'il était éloigné de sa place. Et, si l'on en croit ce qu'a déclaré le président de Courbouzon dans son éloge funèbre à l'Académie,

> « Ce grand homme voyant approcher sa fin, sembloit se reprocher de mourir en laissant ses confrères dans la disgrace. Ce sentiment luy fit rassembler ses forces prêtes de s'éteindre : "Qu'on me laisse, dit-il, la satisfaction de donner encore à ces magistrats une preuve de ma tendresse". Ce fut la larme à l'œil que, mettant la plume à la main, il demanda au Roy par le canal de ses ministres le rappel des exilés. Que de force, que d'énergie dans les expressions de cette âme généreuse ! - "Ah, Sire (s'écrioit ce respectable magistrat), si quelques uns de mes confrères ont eu le malheur de vous déplaire, leur cœur ne fut pas coupable. Sujets fidèles à leur Roy, remplis de zèle pour son service, daignés leur rendre votre affection[3]."

---

[1] « MM. Marseiller pere & fils, Matherot, de Preigney, Maudinet de Chevrot, Varin, Hugon, Renard, Faure, Arnoux, Domet, Frere de Villefrancon, de Monthenet, de Janney, Quegain, Maire, de Legnia, Vuilleret, Ribout, Maire de Bouligney, Maréchal de Longueville ».

[2] *Eloge funèbre et historique de feu M. de Quinsonas [...] lu par M. le présid*t *de Courbouzon à la séance du 9 may 1757.* B.M.B. Ouvrages des membres de l'Académie de Besançon, 2e vol., p. 143.

[3] *ibid.*, p. 143

Il laissera en tout cas le meilleur souvenir dans la province. « Il ne respirait que pour le bonheur de la patrie qui l'avait adopté, et de la compagnie dont il était le chef. Il [avait fait] de son cabinet le temple de la concorde ; il y attirait les contestataires les plus échauffés. Il négociait en quelque sorte avec les plaideurs, et son éloquence le servait encore mieux que son autorité[1]. » Dans son éloge déjà cité, M. de Courbouzon pourra déclarer :

> « A la tête du parlement, il ne fit jamais sentir l'authorité qui luy étoit confiée[2]. Sa capacité étoit aussi soigneuse de se cacher que l'ignorance est empressée à se produire. Il proposoit ses avis sans ostentation, écoutoit ceux des autres sans jalousie ; il n'avoit dans ses fonctions que la loy pour guide, et la justice pour objet. Il étoit aussi content d'appercevoir la verité dans les lumières d'autrui, que dans les siennes. Enfin, il ne vouloit que la decouvrir sans se faire honneur de la decouverte. »

Remontrances contre une punition arbitraire

La disparition du premier président n'arrête pas les activités du parlement qui, le jour même, arrête les remontrances rédigées par le conseiller Renard pour exprimer « le sentiment de la douleur la plus vive et la plus amère » provoqué en son sein par l'*enlèvement* de huit de ses membres, effectué « avec un appareil ignominieux[3] ». Il assure le roi que, lorsque ses Déclarations du mois de Juillet lui ont été présentées, il lui a fait connaître la véritable situation des peuples de son ressort, et représenté que la Province épuisée était dans l'impossibilité de supporter de nouvelles charges. Ce faisant, il n'a pas cherché à se soustraire « à l'obligation indispensable des Sujets, de contribuer aux besoins de l'État », et ce n'est ni par un esprit de désobeissance, ni par une résistance réprehensible, qu'il a paru ne pas déférer d'abord aux ordres de Sa Majesté. L'enlèvement des huit conseillers remet donc en cause le rôle du parlement, au profit de l'intendant : nouvelle cause du conflit opposant ces deux institutions.

> « Il nous a été dit par celui des membres de notre Parlement que vous aviez jugé à propos d'entendre sur les motifs de notre conduite, que vos Ministres avoient pensé que cette Compagnie occupée à rendre la justice au[x] peuple[s] de cette Province, ne pouvoit pas avoir acquis une connoissance aussi exacte de leur vraye situation, plus que le Magistrat[4] dont les fonctions y étoient plus relatives.
>
> Ainsi votre Parlement privé désormais de la confiance de V. M. dans l'importante matière de la vérification des Édits, n'aura plus qu'à en ordonner l'enrégistrement ensuite de la vérification qui en aura été faite par le Commissaire départi. Ce Magistrat dont les fonctions ne sont pas ordinairement de longue durée, aura pris en deux ou trois années des notions plus justes de l'état d'une Province, qu'un Corps entier, perpétuellement sédentaire, & Membre de cette partie de la Société, dont il est chargé de nous faire connoître les besoins. Le droit précieux que votre

---

[1] Dunand, *Journal de ce qui s'est passé* ... op. cit., p. 322.
[2] Nous l'avons vu, le duc de Randan le lui reprochait ; mais c'était un militaire !
[3] Ces remontrances ont été ensuite imprimées sous le titre : *Remontrances du Parlement de Franche-Comté au Roi. A l'occasion de l'enlevement de Messieurs de Nancray, Petitbenoît, Petitcuenot, Bourgon, Quyrot, Alviset, Boudret & d'Olivet, Du 1er Avril 1757.*
[4] L'intendant Bourgeois de Boynes.

> amour pour la vérité a conservé à vos Parlemens *de vous représenter ce qu'ils jugeront à propos pour le bien public de votre Royaume*, deviendra inutil. Une instruction particulière du Commissaire départi, prévaudra sur des Remontrances toujours délibérées par la vérité & rédigées par le respect ; & des Magistrats qui auront vu d'un autre œil l'état de leurs Compatriotes, & qui vous auront offert un tableau fidele des misères dont ils sont témoins, risqueront, en obéisant à vos Ordres & à leur conscience, de se rendre coupables aux yeux de Votre Majesté.
>
> Si tel est le crime que l'on reproche à nos huit Confrères, le Corps entier de votre Parlement a donc eu le malheur de mériter votre disgrace ; les règles & la discipline de toutes les Compagnies, ont sagement prescrit la forme des délibérations : tous les membres opinent sur les propositions qui y sont faites avec une liberté toujours respectueuse, mais indispensable ; delà naît la diversité des opinions, les matières s'éclaircissent, les pluralités se forment, les délibérations se concluent à l'avis du plus grand nombre, & cet avis proposé d'abord par un seul, cesse de lui être propre pour devenir celui du Corps qui l'a adopté par sa délibération.

En tout cas, l'enlèvement des huit conseillers est une de ces « voies de fait destructives de la liberté légitime des sujets du roi ». Ils ont été « punis sans condamnation, sans conviction, sans accusations connues ». Environnées de mystère et d'obscurité, les lettres de cachet qui les ont frappées sont des Ordres particuliers qui, « si souvent surpris à la Religion du Souverain, peuvent accabler l'innocence ». Or,

> « Si le commun des Citoyens peut [...] jouir de son innocence à l'abri de la protection des Loix, *si aucun des sujets de Votre Majesté ne peut être traité criminellement que selon les formes prescrites par les Loix & Ordonnances*, ces Ordonnances ont veillé de plus près encore au repos et à la sûreté des Magistrats. Votre Auguste Bisayeul a voulu[1], " qu'aucun de vos Officiers des Compagnies Souveraines, & autres ne pût être troublé ni inquiété en l'exercice & fonction de sa Charge, par lettre de cachet ou autrement, en quelque sorte de manière que ce fût ". Cette Loi précieuse, garante de la liberté des suffrages, [...] barrière insurmontable de l'innocence contre les odieuses tentatives des délateurs, [...] n'étoit qu'un renouvellement de ces anciennes Ordonnances nées, pour ainsi dire, avec la Monarchie, & plus gravées aujourd'hui dans le cœur de tous les François, que dans leur mémoire. »

C'est pourquoi le parlement supplie le roi de lui faire connaître de quelle faute les huit magistrats se sont rendus coupables, et d'ordonner leur renvoi devant lui. En attendant, le 2 avril, les chambres assemblées entendront une nouvelle fois le duc de Randan, venu requérir l'enregistrement de la dernière Déclaration accordant un rabais sur l'abonnement, qu'il a remise au président Michotey.

> « J'ai rempli, dit-il, les engagemens que j'ai contractés avec vous, Messieurs, à la dernière assemblée. J'ai rendu compte au roi de votre soumission à ses volontés, et j'ai prévenu Sa Majesté que vous la suppliez,

[1] Déclaration du 12 octobre 1648, art. 15.

ainsi que moi, de vous rendre les Membres de la Compagnie qu'elle a jugé à propos de punir. J'ai aussi représenté que le Peuple avoit encore besoin d'une nouvelle grace. Le Roy a daigné m'écouter et vous en verrez la preuve dans les lettres de M^r^ le Marquis de Paulmy et de M. le Controleur Général dont je vais vous faire la lecture. La première marque d'obéissance a adouci sur le champ le meilleur des Souverains. Il commence par soulager le Peuple. Il vous promet le retour de vos Confrères dès que vous l'aurés convaincu de la suite de cette obéissance. »

Le jour même, le lieutenant général enverra à Versailles un communiqué à sa propre gloire, bientôt répandu dans le public aux yeux duquel il acquerra beaucoup d'honneur sans que l'on se souciât du sort des huit exilés[1] :

« Depuis le 24 mars, jour auquel M. le duc de Randan s'etoit rendu par ordre du Roi au Parlement, les chambres s'etoient assemblées tous les matins, depuis huit heures et demie jusqu'à plus d'une heure après-midi, et l'arrêt d'enregistrement n'etoit pas consommé. M. le duc de Randan est retourné ce matin au Parlement, et après quatre heures de chambres assemblées, il a eu la satisfaction de reunir toutes les voix d'un enregistrement pur et simple. L'arrêt a été signé sans nulle modification, et on s'est borné à un arrêté sur le registre pour supplier très humblement S. M. de vouloir bien abreger la durée du vingtième et acorder encore, s'il est possible, une diminution sur l'abonnement de la province, vu son extreme misere. M. le duc de Randan avoit obtenu de S. M. une diminution de 110.000 livres, et M. de Boynes en a fait afficher l'arrêt dans le moment que M. le duc de Randan est sorti du palais. »

Contraint par l'exprès commandement du roi d'enregistrer l'arrêt du Conseil, le parlement n'en arrêtera pas moins de nouvelles remontrances, le 19 avril. En effet, le nouvel abonnement ne répondait pas aux espérances du peuple qui, à la lecture de l'affiche placardée sur ordre de l'intendant, en avait appris les conditions avec « un morne silence ».

*

Les événements auxquels nous venons d'assister révèlent le nouvel état d'esprit du parlement de Besançon, qui a étonné l'avocat Barbier[2] ; pour lui, sa résistance aux ordres du roi ne pouvait venir que de l'exemple du parlement de Paris ou des mouvements secrets menés par l'union des parlements, et c'est bien ce qui préoccupait le duc de Randan. A plus d'un titre, ils annoncent l'affaire qui éclatera à la fin de l'année suivante. Pour l'instant, nous devons savoir qui va être choisi pour succéder à M. de Quinsonas, et s'il sera capable de mettre fin aux menées de la « ligue ».

---

[1] *Mémoires du duc de Luynes*, t. 16, p. 7.
[2] *Journal* de Barbier, VI, 516.

3. Un nouveau premier président

M. Michotey serait bien candidat, mais M. de Boynes pose subtilement ses jalons.
La cessation du service. Homme contesté, M. de Boynes devient néanmoins 1er président.
Un intendant à la première présidence ? Des discours officiels, un pamphlet énigmatique.
Le sort des exilés intéresse le parlement de Rennes.

Le parlement de Besançon n'a plus de premier président et attend toujours le retour des huit exilés. En choisissant un successeur à l'un et en décidant du sort des autres, le roi va-t-il le traiter aussi *favorablement* qu'il l'a annoncé ?

M. Michotey serait bien candidat, mais M.de Boynes pose subtilement ses jalons

Dès le 1er avril, c'est-à-dire le jour même de la mort du premier président, l'intendant Bourgeois de Boynes écrit au chancelier Lamoignon pour attirer son attention sur la situation du parlement ; selon lui, celui-ci « se trouve aujourd'huy divisé en deux partis dont l'un [se] compose de toute la jeunesse et qui se trouve le plus nombreux sera toujours opposé aux volontés du Roy et prest à embrasser les partis les plus vifs et les plus contraires à l'autorité[1] ». C'est pourquoi il recommande de choisir pour le présider un homme fort, qui réunisse entre ses mains les fonctions d'intendant et celles de premier président ; cette solution confèrerait « à celui qui en serait pourvu une grande autorité et un très grand crédit dans la province ».

Ne serait-il pas candidat lui-même ? officiellement non : il semble avoir postulé pour lui-même un poste d'intendant de la généralité d'Orléans[2] dont dépend sa propriété familiale de Boynes et même, ainsi qu'on va le voir, il aurait suggéré un nom (nous ne savons malheureusement pas lequel) à M. de Fresnes. Bien entendu, les membres du parlement s'agitent. Le président Michotey pense avoir toutes les chances[3], mais M. de Boynes le discrédite en haut lieu, dans une lettre du 15 avril[4] qui mérite d'être citée dans son intégralité[5], car elle est savoureuse et riche d'enseignements :

---

[1] Lettre citée par J. Swann, *Parlements and political crisis under Louis XV*, p. 806.
[2] Cf. J. Swann, *ibid.*
[3] Mais on parle aussi des présidents de Courbouzon et de Chatillon : cf. Mémoires du duc de Luynes, t. 16, p. 6 et 39.
[4] Ms. Chiflet 59, f° 276. Selon Estignard (*op. cit.*, I, 296), cette lettre était destinée au maréchal duc de Belle-Isle ; mais il ne dit pas sur quoi il se fonde pour l'affirmer. Nous pensons qu'elle était plutôt adressée au duc de Randan qui, mieux que le maréchal (qui n'était pas encore en charge de la province), connaissait suffisamment les personnages cités dans la lettre pour comprendre les allusions faites à leur sujet.
[5] Pour en aérer le texte, nous l'avons scindé en plusieurs paragraphes.

« a Besançon ce I5 avril I757

Pour vous seul,

vous pensés bien, Monsieur le Duc, qu'il ne s'est passé rien d'interessant depuis votre départ. Lundy on pourra commencer à scavoir que est le projet de ces M^{rs} . Quant à present, je peux vous assurer que le public est fort tranquille. A l'egard du P[résident] M[ichotey], il se voit très assuré que la place ne peut pas luy estre refusée. Il a eu avec moy une conversation fort longue à ce sujet avant hyer, et a continué hyer.

L'objet de la première fut de m'annoncer qu'il estoit presque sûr de ne pouvoir pas vendre sa charge ; que d'un autre côté, il seroit obligé de dépenser au moins 30 mille livres, soit pour se mettre en équipages, soit pour augmenter sa vaisselle d'argent, acheter du linge et quelques autres meubles, soit enfin pour ses provisions et son serment ; *qu'ayant bien fait ses combinaisons, il sentoit qu'il ne pouvoit pas accepter cette place sans s'exposer à desranger ses affaires, et qu'il persistoit à penser qu'elle me conviendroit beaucoup mieux qu'à luy* [nous soulignons]. Je n'eus pas de peine à luy prouver que je n'en estois point tenté, mais plus je lui disois de bonnes raisons, plus il insistoit en me représentant que si je persistois dans la même façon de penser, je serois cause que la place seroit donnée au P^{t} de Brosse[1], et qu'il ne pensoit pas qu'il y fut propre ; que d'ailleurs rien ne seroit plus convenable pour le bien du service, que la réunion des deux places. Après avoir longtemps combattu cette idée, je luy dis qu'elle m'en faisoit naitre une autre, et que s'il estoit bien convaincu que sa fortune ne luy permit pas d'accepter cette place et qu'on fut tenté de reunir les deux, je ne connoissois personne qui y fut plus propre que Mr de Villeneuve son beau frère, et que je me proposois très volontiers à cet arrangement.

Le P[résident] M[ichotey] ne s'attendoit point du tout à cette ouverture, et n'y estoit preparé en aucune façon ; et il en a esté d'autant plus deconcerté qu'estant persuadé comme je le suis que cet arrangement seroit très convenable, je n'ay pas eu de peine à le convaincre que je le desirois, mais j'ay deviné par son embarras que ce n'estoit pas là ce qu'il desiroit. Et hyer, il m'a dit qu'ayant fait ses reflexions, il estoit persuadé qu'avec le produit de la place il seroit en estat de joindre les deux bouts, pourvu qu'on la luy conservât avec le même pied que l'avoit été M. de Quinsonas. Ainsi, tout l'objet du [illisible] de la veille estoit d'obtenir la même pension. Je l'ay fort assuré que je n'avois jamais pensé qu'on eut l'intention de faire au Premier President quel qu'il fut un traitement different de celuy de son predecesseur. Il a cependant insisté pour que je vous en ecrivisse, et je le luy ai promis.

Ainsi, je vous prie de m'écrire une lettre que je puisse luy montrer, par laquelle vous m'annonceriés que vous pensés qu'il ne seroit pas juste de diminuer le traitement qu'on avoit fait à Mr de Quinsonas[2], en un mot, que M^{r} M[ichotey] puisse scavoir que je vous ay écrit comme il le desire. Mais toujours est-il bon que vous soyés prevenu qu'il ambitionne cette place

[1] Celui-ci, alors président à mortier au parlement de Bourgogne, a effectivement été pressenti par quelques magistrats comtois, mais il refusera de quitter Dijon

[2] On se souvient que, grâce au chancelier Lamoignon, M. de Quinsonas avait bénéficié d'une augmentation de pension au début de sa première présidence, pour l'aider à trouver à Besançon un meilleur logement.

plus que vous ne pouvés l'imaginer, et que si on ne veut pas la luy donner, il n'y auroit rien à gagner de différer la nomination du Premier President, parce que certainement le P. M. ne tarderoit pas à prendre de la defiance si on ne luy donnoit pas des assurances bien precises. Il a été très contrarié de deux lettres qu'il a reçues l'ordinaire dernier[1] : une de Mr Gilbert[2] et l'autre de Mr de Villeneuve. La premiere ne contient cependant que de l'eau bénite de cour ; mais dans la seconde, son beau frère paroit très assuré de M^r^ le chancelier, j'en doutte cependant .....

A l'egard du P^t^. de Courbouzon, il luy est venu une autre idée dans la tête après avoir mis les Dagay dans ses intérêts en les flattant de la survivance pour Mutigney[3] ; il a employé les mêmes voyes pour se concilier la famille du deffunt et l'engager à employer leurs amis. Le jeune homme[4] ne m'a cependant pas paru en avoir eté la duppe, mais il est cependant convenable que vous en soyés instruit. Ainsi l'un sacrifie son beau frere à son ambition, l'autre amuse tous ceux qu'il croit pouvoir estre utiles à ses vues. C'est bien le caractere de la nation[5], fausseté et jalousie, ce sont deux vices dont il ne sera pas facile de la corriger, et *vous devés estre plus determiné que jamais à donner l'exclusion à tous les nationaux* [nous soulignons]. Pour moy, je suis très convaincu que si on veut reunir les deux places, Mr de Villeneuve est très propre à remplir vos vuës, et que si on n'adopte pas ce projet, vous ne pouvés rien faire de mieux que d'insister pour celuy dont je vous ay parlé[6] et dont Mr de Fresnes vous rendra certainement le meilleur temoignage.

Brulés je vous en prie cette lettre.

J'oubliois de vous marquer que dans la lettre de Mr de Villeneuve, il annonce à son beau frere que Mr de Monnier se met sur les rangs[7]. En vérité cela me paroit une plaisanterie. Vous le connoissez aussi bien que moy, mais je ne peux pas trop vous repeter que vous estes aujourd'huy dans le cas de determiner le choix qu'on ne peut ny ne doit résister sur cet objet à ce que vous desirerés et qu'il importe à votre propre satisfaction et surtout au maintien du respect qu'on doit avoir pour vous. Qu'il ne soit point equivoque que le choix a été de vous. »

---

[1] *i.e.* : par le dernier courrier de la poste.

[2] Peut-être Pierre Gilbert de Voisins, alors conseiller d'Etat ?

[3] Une des terres de la famille.- François Marie Bruno d'Agay (1722-1805), alors 3ème avocat général au parlement de Besançon, obtiendra, par lettres royales données à Versailles en juillet 1766, l'union de ses terres de Villiers et de Mutigney et leur érection en comté d'Agay. Il avait été entretemps nommé maître des requêtes (1759), avant de devenir président au Grand conseil (1766), puis intendant de Bretagne (1767) et de Picardie (1771).

[4] Horace Pourroy de Quinsonas, né le 15 novembre 1741, à qui le roi venait d'accorder 4.000 livres de pension en considération des services de son père, et qui deviendra (avec dispense d'âge) président à mortier au parlement de Grenoble.

[5] De la nation comtoise, bien entendu - à laquelle M. de Boynes n'appartient pas !

[6] Nous ignorons malheureusement de qui il s'agit.

[7] Claude François Monnier de Noironte (1705-1783), cousin du président Michotey, avait été conseiller au parlement de Besançon de 1727 à 1732, avant de passer, grâce à son mariage, à la présidence de la chambre des Comptes de Dole. Il n'y fit preuve ni de compétence ni d'autorité : Roger Humbert ne lui prête qu'un « niveau médiocre de pertinence et de réflexion », outre son caractère procédurier (*Institutions et gens de finances en Franche-Comté*, p. 1674-1790). On le verra *infra*, le 12 février 1762, suggérer au roi de supprimer le parlement de Besançon ! Mais il est surtout connu pour, devenu veuf, avoir épousé en 1771 la jeune Marie Thérèse Sophie Richard de Ruffey, de 49 ans sa cadette, qui sera séduite et enlevée par le comte de Mirabeau. (M. Gresset, *Gens de justice à Besançon*, p. 119, 519 et 658)

Le président Michotey et la cessation du service

Le récit de ce qui s'est passé au parlement, chambres assemblées, entre le 18 et le 22 avril I757 doit retenir notre attention[1] : en cette période charnière où le président Michotey assure l'intérim, on le voit en effet opposer un refus à des demandes de délibération, lever la séance et se retirer, la plupart de Messieurs restant assemblés de telle sorte qu'ils cessent le service dû aux particuliers. En somme, un avant-goût de ce qui se passera au mois de décembre I758.

Le 18 avril, le conseiller Franchet de Rans a en effet demandé que l'assemblée puisse délibérer sur « les moyens qui seroient trouvés les plus convenables, pour procurer le rappel des exilés ». Mais M. Michotey n'a pas voulu déférer à cette proposition, au motif que le chancelier était à Malesherbes et n'a pas encore pu rendre compte au roi des dernières remontrances, de sorte que toute démarche effectuée dans le moment présent resterait sans effet. Plusieurs conseillers, entre autres MM. Renard et de Preigney se sont joints à leur confrère, et ont en outre déploré qu'on ait cherché à donner au Roy de mauvaises impressions contre le parlement : on a en effet relevé, dans plusieurs lettres des ministres et les lettres de jussion, des termes désobligeants, tels que désobeissance, opiniâtreté, résistance. On s'est ensuite étonné que MM. de Randan et de Boynes se soient attribué le mérite de l'allègement accordé sur l'abonnement en considération de l'affection et de la fidélité de plusieurs magistrats, sans mentionner le rôle de ceux-ci. Or, si de nombreux magistrats n'avaient pas fait preuve de détermination, si les Déclarations avaient été enregistrées sans résistance, jamais la province n'aurait bénéficié de la bienveillance royale. Bien entendu, le président Michotey a refusé toute délibération à ce sujet. Il a représenté que le parlement se devait de suivre « l'exemple des magistrats dont M. le Duc de Randan avoit fait l'éloge, en citant leur soumission comme un motif de la grace que S.M. avoit faite à ses peuples ; et il a fini par déclarer nettement qu'il levait la séance et il s'est retiré. »

Mais, après sa sortie - voyons là l'annonce de ce qui se produira vingt mois plus tard -, « la plus grande partie de Messieurs a déclaré par acclamation que les chambres continueroient d'être assemblées ». Ils s'occuperont des remontrances, sans toutefois prendre de délibération en forme.

Le lendemain 19 avril, « on a proposé de nouveau à M. le president Michotey de mettre en delibération les deux propositions qui lui avoient été faites la veille, ce qu'il a refusé ». Après avoir levé la séance comme la veille, il a quitté l'assemblée, seul ; mais Messieurs ont convenu, toujours par acclamation et sans recueillir les voix, que les chambres continueraient d'être assemblées.

Le 20 avril, Messieurs se sont rendus au palais à l'heure ordinaire. Quelques uns sont allés en leur chambre, mais en petit nombre : « singulièrement », écrit le narrateur, ce qui veut tout dire de leur solitude. De son côté, le président Michotey a rejoint la chambre des Eaux et Forêts qu'il préside. Mais la plupart sont entrés en la grand chambre, puisque pour eux l'assemblée des chambres continuait ; toutefois, ils n'ont pas délibéré : « on n'a même pas pris séance ».

Le 21 avril, Messieurs sont allés au palais dans les mêmes dispositions que les jours précédents, pensant « que les Chambres continueroient à être assemblées de droit ». De fait, le Président Michotey est entré peu après en la grand Chambre, et ils ont pris séance. Celle-ci a commencé par la lecture des Lettres rédigées par le

[1] Nous suivons le compte-rendu anonyme conservé en B.M.B. Ms. Chifflet 59, f° 281-287.

président Chifflet et qui devaient accompagner les remontrances. Puis le président Dagay s'est préoccupé de l'organisation du service « qui doit être fait aux frais de la Compagnie pour feu M. le Premier Président suivant l'usage, et qui doit être accompagné d'une Oraison funèbre ». Mais, les syndics[1] ont déclaré attendre les ordres de la compagnie.

> « La pluralité s'est alors formée d'arrêter qu'il falloit suspendre, attendu qu'il y avoit des dépenses à faire qu'on ne devoit point ordonner qu'en présence de tous les membres de la Compagnie, puisqu'ils devoient tous contribuer. Et on a ajouté que, quoique l'usage de faire faire un éloge funèbre des premiers presidens aux frais de la Compagnie fut confirmé par une deliberation du Parlement, cependant cet usage pourroit être changé suivant les circonstances.
>
> M. le Président Michotey a ensuite parlé de la cessation du service et a représenté combien elle etoit nuisible au public et contraire aux veritables interêts de la Compagnie. Et M^{rs} lui ont reproché qu'il etoit lui même la cause de cette cessation de service ; il a répondu de nouveau qu'il s'etoit cru obligé de refuser de déférer aux deux propositions qui lui avoient été faites par deux raisons. La premiere parcequ'on n'avoit pas rempli vis à vis de lui les formes ordinaires, et qu'il etoit contre les règles de la Compagnie, qu'on fît à celui qui la préside des propositions en chambres assemblées, le réglement aiant voulu donner le tems au Premier président de refléchir sur les propositions qui lui seroient faites et d'examiner s'il etoit convenable d'en faire l'objet d'une assemblée des Chambres ou non. Le seconde, parceque ces propositions etoient trop vagues et trop generales et ne présentoient point un objet fixe et déterminé, sur lequel on pût asseoir une delibération ; qu'au surplus, si la Compagnie pensoit que le refus qu'il avoit fait fût mal fondé, il falloit se conformer à ce que le réglement avoit prescrit en pareil cas et dresser un procès verbal des raisons de part et d'autre pour être envoyé à M. le Chancelier et attendre les ordres du Roi.
>
> M. le Président de Chatillon a alors proposé de mettre en delibération s'il etoit convenable ou non, dans la circonstance présente, de dresser procès verbal et M. le Président Michotey y aiant consenti, M. Reud Doyen de la Compagnie, a dit son avis et a pensé qu'il y avoit beaucoup d'inconveniens à dresser ce procès verbal, que ce seroit blamer ce qui s'etoit fait jusqu'à présent, et M^{rs} aiant rejetté par acclamation la proposition de M^{r} le Président de Chatillon, il a declaré qu'il la retiroit, et M. le Président Michotey aiant levé la séance, le très grand nombre de M^{rs} est resté à la grand Chambre comme les jours precédens. »

Le cessation de service s'est poursuivie le lendemain, « le plus grand nombre de M^{rs} s'étant rendus à la grand Chambre comme les jours précédens[2]. »

Homme contesté, M. de Boynes devient néanmoins premier président

Ces événements montrent que le président Michotey ne réussit pas à se faire respecter, et ce manque d'autorité achève probablement de le discréditer, cependant que M. de Boynes cherche manifestement à se placer lui-même : tous les atouts sont d'ailleurs dans son jeu. Il est le protégé du chancelier Lamoignon

---

[1] Au nombre de quatre (choisis à raison d'un par chambre), ils étaient chargés de l'administration des affaires économiques de la compagnie. A ce titre, ils veillaient au recouvrement et à l'emploi des deniers communs. (délibération du 15 mars 1741, Ms. Chiflet 56, f° 39)

[22] Il semble que M. Michotey ait fini par céder et repris sa place, si le présent incident est bien celui auquel l'avocat Le Paige fera allusion dans sa *Réponse d'un conseiller honoraire au Parlement de Besançon à la Lettre d'un conseiller au même Parlement*, p. 40.

(dont le château de Malesherbes est tout proche de celui de Mousseaux à Boynes), ainsi que du maréchal de Belle-Isle, alors ministre d'Etat.

Après de tels vents de fronde, le roi doit mettre un homme à poigne à la tête de la compagnie et il a sur place l'homme qui convient : on apprend fin avril qu'il se décide pour M. Bourgeois de Boynes, lequel lui a déjà manifesté sa fidélité dans des circonstances difficiles[1] ; sans lui retirer sa commission d'intendant, il le nomme premier président, apparemment sans se soucier de ce qu'en penseraient les parlementaires comtois. Il ne devait pourtant pas ignorer qu'avant même d'arriver à Besançon, M. de Boynes s'était attiré l'hostilité d'une bonne partie de la magistrature, et que, dans ses fonctions d'intendant de la province, il avait à plusieurs reprises manifesté quelque hostilité à l'égard du parlement. Beaucoup allaient considérer comme une provocation, le choix d'un commissaire départi « dont le génie bouillant, brouillon, ambitieux et intrigant aurait dû pour toujours l'écarter d'une place qu'on lui a si injustement prodiguée[2] ».

Cette erreur allait causer au roi bien des soucis.

Nous avons déjà rencontré l'homme appelé désormais à occuper le fauteuil de premier président ; essayons de le mieux connaître. A l'occasion de son mariage le 19 mai I749, Barbier avait écrit : « M. Bourgeois de Boynes, maître des Requêtes[3], fils du sieur Bourgeois, caissier de la Banque entre I7I7 et I720, [au] temps de Law et du système, homme de fortune, et qui a été à portée de gagner beaucoup sur les actions et les billets de banque, qu'on a eu peine à recevoir maître des Requêtes, mais qui est homme d'esprit et de travail, épouse mademoiselle Parat de Mongeron, fille du receveur général des finances[4], aussi homme de fortune et très-riche[5] ».

Etienne Bourgeois avait en effet gagné la confiance de Law en réalisant pour son compte de fructueuses opérations, alors qu'il était son correspondant à Paris en I707 ; et son activité de trésorier de la Banque lui avait valu d'être mis à la Bastille au mois de décembre I720, lorsque s'était effondré le système imaginé par l'aventureux surintendant des finances. Il en était sorti quelques jours plus tard car ses comptes étaient irréprochables ; mais l'épisode avait donné à Mathieu Marais l'occasion d'écrire à son sujet : « Ce Bourgeois a des biens immenses ; il est de Lyon, est venu à Paris depuis sept ou huit ans et n'avait rien quand il est arrivé. Il a épousé[6] la fille de Francine-Grandmaison, procureur de l'Ile-de-France. Je l'ai vu un très petit compagnon. Sa fortune, que l'on dit de soixante millions, l'avait fort enorgueilli. Il a acheté plusieurs terres et, entre autres, celle de Boyne I 750 000 livres, par décret adjugé à Pontoise le 4 septembre dernier[7]. » Puisqu'il avait été « décrassé » de la roture par l'achat d'un office de secrétaire du

---

[1] A titre de consolation, M. Michotey recevra une nouvelle pension de 3.000 livres. « Il en avait déjà une de pareille somme », ajoute le duc de Luynes (*Mémoires*, t. 16, p. 39)

[2] Ce jugement sévère à l'excès est de l'Abbé Dunand, *Journal de ce qui s'est passé en Franche-Comté* ... op. cit., p. 331.

[3] Les maîtres des requêtes exerçaient les fonctions de juge aux requêtes de l'hôtel, et celles de rapporteur au Conseil d'État et à la direction des finances.

[4] M. Parat de Montgeron était receveur des finances de la généralité d'Orléans.

[5] *Journal*, IV, 370.

[6] Hélène de Francini († I722) descendait des célèbres fontainiers du roi. Etienne de Boynes épousera en secondes noces Marie-Marguerite Françoise Gallonnier de Monthelu († I743).

[7] M. Marais, *Journal de Paris*, éd. 2004, op. cit., I. 309. Voir également le *Journal* de Gilbert de l'Isle, éd. I. Brancourt, *Le Régent, la Robe et le commis-greffier*, 2013, p. 179 ; ainsi que p. 246 où « le sieur Bourgeois, caissier de la Banque [est accusé d'avoir] tant gagné ou pour mieux dire volé ou friponné tant de millions. »

roi, l'acquisition du château de Mousseaux devait permettre à son fils aîné de devenir marquis de Boynes.

Né à Paris le 29 novembre I7I8, Pierre-Etienne avait prêté en I738 le serment d'avocat puis acquis l'année suivante une charge de conseiller au parlement de Paris, avec bien entendu l'aide de son père qui pourtant n'aimait pas les parlementaires[1]. Devenu maître des requêtes en juillet I745, puis président au Grand Conseil en janvier I75I, il avait accepté d'occuper le siège de procureur général de la Commission des vacations puis de la Chambre royale, créées en septembre et novembre 1753 pour remplacer le Parlement de Paris alors dispersé.

Le Parlement éloigné ne faiblira pas, car les Pères de la Patrie sont invincibles.
(Gravure de Godonnesche illustrant l'exil du parlement de Paris en mai 1753)

Il faut insister sur cette étape de sa carrière, liée à une crise que l'ensemble de la magistrature avait encore bien en mémoire. Au mois de mai I753, le parlement de Paris avait décidé de rester assemblé pour ne s'occuper que des affaires publiques et donc cesser le service ordinaire, tant que le roi refuserait de recevoir ses remontrances du 9 avril, lesquelles stigmatisaient la prétention de l'épiscopat de n'administrer les derniers sacrements qu'à ceux pouvant justifier de leur soumission à la Bulle *Unigenitus.* Devant son obstination, le roi avait exilé Messieurs des Enquêtes et des Requêtes ; ceux de la Grand'Chambre avaient reçu peu après l'ordre de se rendre à Pontoise où le roi avait décidé de « transférer » le Parlement. Mais les grands chambriers avaient persisté à ne s'occuper que des affaires du Schisme, c'est-à-dire des refus de sacrements. C'est pourquoi le roi avait installé pour la période des vacations une *Commission* puis, au mois de

[1] C'est du moins ce qu'affirme le colonel Etienne Bourgeois de Boynes dans l'article consacré à son aïeul, *in Mémoires de la Société d'émulation du Doubs,* 1978.

novembre (en même temps qu'il reléguait à Soissons les grands chambriers), une *Chambre Royale*, toutes deux composées de conseillers d'Etat et de maîtres des requêtes, aussitôt gratifiées du mépris général. Le Châtelet de Paris et nombre de juridictions inférieures avaient d'ailleurs refusé de reconnaître ces « parlements postiches » et d'enregistrer les lettres patentes qui les instituaient.

Les qualités de juriste de M. Bourgeois de Boynes n'étaient pas en cause, mais sa nomination à la tête du parquet général de ces deux commissions était certainement due à sa fermeté et probablement à son peu de sympathie pour les parlements en général. Il s'y était montré autoritaire, se mêlant de tout, et un contemporain anonyme avait noté dans son journal cette remarque acerbe, à la date du 22 octobre I753 : « il sçait conduire les hommes *la verge à la main*, son grand père etoit chartier[1] ». Ce zèle proche de la brutalité avait attiré les remarques ironiques de l'avocat Barbier :

> « M. de Boynes, procureur général de cette Chambre, emploie toutes sortes de voies pour engager les procureurs au Parlement à y porter des affaires. Caresses, menaces, crainte : il y en a quatre qui s'y sont présentés, mais qui sont sans pratiques, dans la misère et peu estimés dans leur Compagnie ; les autres refusent et reculent tant qu'ils peuvent ; il est vrai même que les parties ne veulent point risquer leurs affaires à ce tribunal, et qu'ils aiment mieux attendre. Si M. Bourgeois de Boynes a sollicité ce poste de procureur général pour avancer sa fortune, il a fait une grande imprudence pour un homme d'esprit ; c'est un homme de fortune ; son père a eu quelques affaires comme caissier de la Banque royale, il a même fait une espèce de banqueroute[2], ce qui a été un obstacle à recevoir celui-ci maître des Requêtes, qu'il n'a surmonté, après quelques temps, que par son travail et sa réputation aux Requêtes du Palais On va faire revivre tous ces faits dans le public et le faire mépriser. Si, au contraire, M. le Chancelier et le ministère ont forcé M. de Boynes à accepter comme plus entendu en affaires qu'un autre maître des Requêtes, il ne devroit pas marquer tant de zèle et de vivacité, et ne faire de sa charge que ce qu'il ne peut se dispenser de faire[3]. »

Voici d'ailleurs ce qu'on avait chanté à son sujet, dans les rues de Paris :

> Bourgeois ly est le general.
> Il voudroit dans cette aventure,
> Brillant au nouveau Tribunal,
> Effacer sa naissance obscure[4].

Rappelé à Paris à la fin du mois d'août I754, le parlement avait été accueilli avec force applaudissements, « des illuminations, des feux d'artifice, des aubades, des boîtes et des fusées » et, pour toute la magistrature, M. Bourgeois de Boynes restait l'incarnation de ces commissions de triste mémoire. Le roi l'avait vite dédommagé de ses déboires, en le chargeant dès le 26 septembre I754 de succéder à l'intendant de Franche-Comté Jean-Louis Moreau de Beaumont.

---

[1] Bibliothèque de Port-Royal (désormais B.P.R.), coll. Le Paige, vol. 532. Allusion (mensongère : Pierre Bourgeois était payeur des gages des officiers du Bureau des Finances de Lyon) à une noblesse de fraîche date.

[2] Barbier évoque son court séjour à la Bastille en décembre I720 ; mais nous avons vu qu'il avait été rapidement innocenté. Cet amalgame avec la banqueroute de Law (qui n'avait pas entraîné celle de son caissier) révèle le peu d'estime dont les Bourgeois bénéficiaient dans le monde parlementaire.

[3] *Journal de Barbier*, V, 454.

[4] B.P.R., coll. Le Paige 530, f° 15.

Cette nomination n'était pas imméritée, car M. Bourgeois de Boynes était reconnu comme un « esprit lucide et perspicace, juriste remarquable, gros travailleur, pénétré de la nécessité de faire respecter l'autorité du roi[1] ». De fait, le nouvel intendant s'était comporté en agent zélé du gouvernement ; mais il s'était fait beaucoup d'ennemis, notamment au sein du parlement. On sait bien qu'à moins de faire des miracles, un intendant ne pouvait gagner les bonnes grâces d'un parlement[2], mais de miracles, M. de Boynes n'avait pas cherché à en accomplir. Il avait au contraire fait preuve d'une particulière fermeté lors du conflit provoqué par l'enregistrement de l'édit du 7 juillet I756 ; on se souvient que M. de Quinsonas l'avait jugé prêt à anéantir les privilèges de la province et surtout capable de trahir la confiance qu'il lui avait d'abord accordée.

Dans ces conditions, était-il sage de lui confier la première présidence, en lui laissant de surcroît l'intendance ? D'ailleurs les deux fonctions étaient-elles compatibles, à une époque où l'intendant avait vocation à entrer en conflit avec le parlement, lequel ne craignait pas de s'opposer au gouvernement ?

Un intendant à la première présidence ?

Tout d'abord, lorsqu'on connaît les nombreuses attributions de l'intendant, administrateur de la province avec mission d'y faire respecter les ordres du roi en matière de police, de justice et de finances, on doit se demander sur le plan pratique si M. Bourgeois de Boynes aura en outre le temps de présider le parlement. Il dispose certes de plusieurs subdélégués[3] et d'un premier secrétaire, le fidèle Auda[4], mais les journées seront-elles pour lui assez longues ? Il faut croire qu'à cet égard le roi ne se fait pas de soucis, car l'homme a la réputation d'être « un gros travailleur ».

Le problème est ailleurs : le même homme pourra-t-il être à la fois l'objet de la vindicte provoquée par l'excès de la pression fiscale, et le chef d'une compagnie prête à en dénoncer les excès ? à la fois juge et agent du pouvoir ? En d'autres termes, est-il possible de remplir simultanément « le double devoir de diriger la discussion des édits bursaux et d'en surveiller l'exécution, et la mission très différente de les faire exécuter sans contrôle[5] » ?

Attachés de nos jours à l'indépendance de la magistrature, nous avons du mal à l'admettre ; gardons-nous cependant d'examiner la question à la lumière de nos conceptions actuelles. Certes, depuis I748 chacun a pu lire *L'Esprit des Loix*, et notamment au Livre XI, chapitre VI : « Il n'y a point […] de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. Si elle étoit jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens seroit arbitraire : car le juge seroit législateur. Si elle étoit jointe à la puissance exécutrice, le juge pourroit avoir la force d'un oppresseur. » Mais il faudra encore bien des années avant que la nécessité d'une séparation des pouvoirs apparaisse

---

[1] Michel Antoine, *Louis XV,* op. cit. p. 755.

[2] Lettre de l'intendant Lauzon au chancelier Séguier, citée par C. Le Mao, *Parlement et parlementaires, Bordeaux au grand siècle,* p.83.

[3] Voir à leur sujet C. Brossault, *Les intendants de Franche-Comté,* p. 63-108 et 452-471.

[4] Le poste de subdélégué général avait été supprimé depuis le départ de M. de Serilly.

[5] Th. Foisset, "Un chapitre de l'Histoire du président de Brosses", *Les deux Bourgognes, études provinciales,* Dijon, 1837, t. III, p. 357.

clairement ; pour l'heure, on ne s'étonne pas que l'intendant puisse juger et le parlement administrer, puisque tous deux exercent leurs fonctions de par le roi.

Le premier président tient sa charge[1] d'une commission qui, moins longue et détaillée que celle de l'intendant, fait nénmoins de lui un « homme du roi ». Il doit « faire mettre en œuvre [sa] politique, tout en dirigeant la compagnie », ce qui constitue un « exercice d'équilibre des plus délicats[2] ». Olivier Chaline l'a bien montré, s'il s'engage trop au service du pouvoir royal, il risque de perdre au Palais toute autorité ; mais il s'expose à perdre la confiance du roi et de ses ministres s'il ne se détache pas suffisamment de sa compagnie au risque d'en devenir l'otage. En la circonstance, si Louis XV confie la première présidence à son intendant, c'est pour mieux soumettre le Parlement à sa propre autorité ; mais « l'exercice d'équilibre » en deviendra évidemment plus difficile.

Examinons de plus près le problème dans chacune des trois attributions essentielles de l'intendant : la justice, la police administrative, et les finances.

La justice. Quelques années plus tard, Louis-Sebastien-Mercier écrira : « La balance de Thémis dans les mains d'un intendant, cela fait sourire[3]. » Mais le cas est avéré, qui au demeurant n'a rien de risible : chaque jour, l'intendant dispute aux juges ordinaires le pouvoir de juger lui-même. Non seulement il a sa place dans les cours souveraines, mais il peut en outre présider les tribunaux inférieurs. Il a mission de surveiller la manière dont est rendue la justice, et d'informer le roi des manquements constatés après avoir le cas échéant interdit l'exécution d'une décision qui lui paraît fâcheuse[4]. En outre il peut très bien, en matière douanière notamment, recevoir compétence exclusive pour trancher les litiges, seul ou à la tête d'une juridiction d'exception, commission ou bureau *ad hoc*, dont il choisit lui-même les assesseurs parmi ses familiers en récompense de leur fidélité[5]. Peu à à peu, les pouvoirs donnés aux intendants ont ainsi réduit le rôle des juridictions financières, privées du contentieux des impositions et taxes nouvelles.

Bien plus, si le service du roi le requiert, il peut juger lui-même telle affaire qui relèverait normalement de la compétence d'un tribunal ordinaire, voire même du parlement ; il suffit pour cela d'un arrêt du conseil. A l'occasion il n'hésite pas à déconseiller le recours à la justice ordinaire (pourtant « justice du Roi » !), trop lente et trop chère, et à offrir ses propres services. Ainsi en I744 l'intendant Mégret de Serilly suggère qu'on le saisisse sans formalité par la poste ; de la sorte, en « s'abstenant, autant qu'il sera possible, de se servir du ministère des praticiens,

---

[1] Non vénale : pas plus que le procureur général, le premier président n'achète sa charge, dont il n'est pas « propriétaire ». Le roi fixe simplement, dans un brevet de retenue, la somme qui lui sera versée (à lui ou ses héritiers) par son successeur lorsqu'il cessera ses fonctions.

[2] O. Chaline, "Le rôle politique du Parlement", in *Du Parlement de Normandie à la cour d'appel de Rouen*, p. 153.

[3] *Tableau de Paris*, éd. Mercure de France, 1994, II. 570.

[4] En voici un exemple : sur les conseils de l'intendant, la communauté de Champvans saisit le présidial de Gray d'un litige relatif à une exemption fiscale ; estimant qu'on a « voulu spolier sa juridiction », la Chambre des Comptes condamne ladite communauté à une amende. L'intendant interdit l'exécution de cet arrêt « injuste et déraisonnable », mais la Chambre des Comptes qualifie son ordonnance « d'impertinente et puérile ». Le conseil du roi donne raison à l'intendant, et enjoint aux magistrats de Dole de rendre compte de leur conduite. (C. Brossault, *op. cit.*, p. 267)

[5] Ainsi de l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 juillet 1732, qui commettait M. de la Neuville « pour juger en dernier ressort toutes les affaires civiles & criminelles qui surviendront dans l'étendue de la Franche-Comté pour raison de fraude & contraventions aux droits de la Ferme du Tabac, S.M. luy attribuant à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant à toutes ses Cours & autre juges. »

on évitera […] des frais onéreux[1]. » Il juge sur simple requête, rapidement et sans frais, sa décision ne pouvant être frappée d'appel que devant le Conseil. Voilà autant d'affaires dont le flux est détourné au grand dam des officiers de justice (y compris ceux des cours supérieures) privés des épices correspondantes ; on comprend que cette concurrence ait provoqué des mécontentements. Il appartient donc au gouvernement et à l'intendant lui-même d'user avec modération de ces délégations, ce qui n'est pas toujours le cas : entre l'intendant et le parlement existe un « *modus vivendi* régulièrement déchiré par l'éclatement des conflits[2] ».

La police administrative. Le parlement exerce l'autorité que lui a déléguée le roi, aussi bien pour résoudre les controverses et punir les transgressions, que pour les prévenir en utilisant tous les moyens entrant dans le concept de *police* [3]. Plus qu'un autre, le parlement de Franche-Comté est jaloux de ces attributions, car il n'a pas oublié le rôle d'administrateur qu'il jouait avant la conquête. D'où ces nombreux arrêts de règlement rendus pour assurer l'approvisionnement en « bleds & farines », prévenir les épidémies ou veiller à la sûreté publique, réformer « les abus introduits dans l'exercice de la médecine, chirurgie & pharmacie », interdire « à tous propriétaires ou locataires d'abandonner leurs maisons & domiciles sans être gardés par une personne d'âge & d'expérience, capable d'y veiller sûrement & empêcher les accidens de feu » ; ou encore, le 6 juillet I756, réglementer « la levation des cadavres de ceux qui ont été tués ou noyés[4] ».

Or en ce domaine réglementaire, contrairement à ce que l'on pourrait penser, il n'existe pas vraiment de conflit de compétence avec l'intendant, dont les attributions sont pourtant particulièrement larges, tant comme représentant de l'Etat que comme défenseur de la province. « Le maintien de l'ordre et l'obéissance au roi sont de son ressort, mais en pratique, à part quelques années qui suivent la conquête, durant lesquelles il faut se méfier des espions et des rebelles et des émeutes liées aux disettes qui exigent le recours à la troupe, l'intendant intervient peu. Il laisse au Parlement, chaque fois que faire se peut, le soin de décider des réglements de police qui intéressent la vie de la province, même s'il en délibère auparavant avec le premier président[5]. » Malgré le développement de cette concurrence dans un domaine où se multiplie l'initiative gouvernementale, il ne semble donc pas que les juges de Franche-Comté aient matière à manifester une véritable amertume. Le problème est ailleurs.

Les finances. La vraie différence de nature entre les deux fonctions réside dans les attributions de l'intendant pour assurer les rentrées fiscales. En Comté, pays privé d'états depuis la « réunion », il a en effet l'entière administration des impôts. Et dans ce domaine, les sources de conflit avec le parlement sont nombreuses, car celui-ci est irrité par les progrès de la bureaucratie[6] et conteste en particulier la légalité des arrêts du conseil que l'intendant applique sans se poser la question de leur validité. On ne voit pas très bien comment le même personnage pourra, sans heurter la susceptibilité des officiers de justice, tenir simultanément deux

---

[1] Lettre citée in C. Brossault, *op. cit.*, p. 144.
[2] D. Roche, *La France des lumières en province*, 1999 [1978], p. 202.
[3] Cf. Ph. Payen, *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris au XVIIIe siècle*, p. 110 et s.
[4] Arrêts de règlement datés respectivement des I8 mai I75I, 16 mars I754 et 6 juillet I756.
[5] C. Brossault, *op. cit.*, p. 111.
[6] Le passage depuis Colbert de l'Etat de justice à l'Etat de finance est bien connu : la monarchie s'est éloignée de ses parlements indociles, trouvant dans l'administration financière un meilleur instrument de gouvernement. (Cf. notamment B. Barret-Kriegel, *Les chemins de l'Etat,* p.130 sq.)

rôles aussi antinomiques, alors qu'il est par ailleurs à la fois administrateur et juge administratif. Ici, l'incompatibilité apparaît manifeste.

Certes, la réunion des deux fonctions entre les mêmes mains n'était pas une nouveauté dans le royaume ; elle avait déjà été pratiquée sans inconvénient majeur, mais il faut voir dans quelles conditions. Écartons tout d'abord le cas de l'intendant Colbert de Croissy, qui présida quelque temps le conseil souverain d'Alsace : c'est lui-même qui l'avait mis en place à Ensisheim en I658 et l'on comprend qu'il en ait accompagné les débuts. D'ailleurs, en I673, l'intendant de la province avait cessé de présider le conseil souverain qui put alors « vivre sa vie propre[1] ». Il s'était donc agi d'une mesure transitoire.

Plus étonnant est le cas du Conseil souverain du Roussillon qui, créé en 1660, ne reçut un premier président qu'en I691, en la personne de Raymond de Trobat qui était depuis dix ans intendant de Perpignan et le resta jusqu'à sa mort en 1698. Félix Marie Etienne de Ponte d'Albaret ne lui succéda qu'à la première présidence, mais cumula quelques mois plus tard les deux fonctions, après la nomination en Alsace de Claude de la Fond de la Beuvrière. Toutefois, ce cumul cessa en 1710, son bénéficiaire ne conservant que la première présidence jusqu'en I722. Son fils Antoine Marie lui succédera alors dans cette seule charge, en attendant sa nomination à l'intendance en I740 : nouveau cumul donc, jusqu'à sa mort en I750. Trois ans plus tard, Louis Guillaume Bon de Saint-Hilaire réunit lui aussi les deux fonctions, jusqu'en I775. Sans doute retenue à titre transitoire à l'origine pour faciliter l'assimilation du Roussillon et de la Cerdagne fraîchement rattachées à la Couronne, la réunion des deux fonctions sur la même tête paraît donc avoir donné satisfaction dans la mesure où la politique royale a su ménager les spécificités locales, et respecter la fidélité à leurs racines des magistrats d'origine catalane appelés à composer cette nouvelle compagnie[2]. Pendant près d'un siècle, il sembla naturel d'y recourir à nouveau (mais non de façon systématique) et nul ne paraît s'en être plaint.

Plus significatif est l'exemple de la Provence où, depuis la fin du XVIIe siècle, l'intendant était également premier président du parlement établi en I50I. Déjà, l'aixois Henry de Forbin Maynier d'Oppède (I620-I67I), nommé premier président en I655, était devenu l'année suivante « le vrai chef de la province où il faisait les fonctions d'intendant sans en avoir le titre[3] » ; en I667, il avait même

---

[1] Cf. Georges Livet, *Histoire de l'Alsace*, Privat 1970, p. 295.

[2] Cf. F. Desnos, "Concilier la politique royale aux spécificités locales : l'exemple des magistrats du Conseil souverain du Roussillon", in S. Dauchy et al. (dir.) *Les Parlementaires acteurs de la vie provinciale, XVIIe-XVIIIe siècles*, PuR., 2013, p. 133-144.

[3] R. Duchène, *in* Madame de Sévigné, *Correspondance*, éd. Pleiade I, p. 134, n.1, p. 964. En remontant plus loin dans le temps, on pourrait mentionner Jean Maynier d'Oppède qui, outre la première présidence, détint la lieutenance du roi en Provence en l'absence du gouverneur Louis-Adhémar de Grignan, envoyé par François Ier comme ambassadeur auprès des princes allemands. A ce titre, il avait au mois d'avril I545 conduit une campagne militaire contre les Vaudois, au cours de laquelle furent commis des violences en tous genres : pour ce motif, le premier président avait été emprisonné à Vincennes en octobre I547. Au cours de son procès finalement ouvert devant le parlement de Paris en septembre I55I, s'était posée la question de savoir s'il avait agi comme premier président ou comme lieutenant général par intérim, et d'Aubéry, avocat des victimes avait ironisé : « Il se tourne en cette défense, ainsi que l'occasion le mène, quelquefois il s'attribue deux qualités, quelquefois il se tient à l'une et rejette l'autre, comme le malade qui se tourne sur un côté, puis sur un autre, pour se penser bien trouver ». Finalement mis hors de cause, Maynier d'Oppède sera réintégré dans ses fonctions en I553, et demeurera à la tête du parlement

été envoyé à Rome en qualité de lieutenant du Roi commandant en Provence[1] en l'absence du gouverneur. Quelques années plus tard, Pierre Cardin Le Bret, intendant depuis I687, avait été nommé en outre premier président en I690, en remplacement d'Arnoul Marin : ainsi se trouvaient officiellement réunies les deux fonctions dont l'une avait été exercée par Oppède sans qu'il en ait eu le titre. Nul ne pouvait s'en plaindre puisque, si l'on en croit Charles de Sévigné, c'était « un fort honnête homme[2] ». Son fils, intendant en Béarn en I701 puis en Provence en I704, lui avait succédé à la première présidence en I7I0. Jean-Baptiste des Gallois de la Tour, intendant en I734, était devenu premier président en I735 ; de même son fils Charles-Jean-Baptiste des Gallois de la Tour, intendant en I744, avait de surcroît accédé à la première présidence en I748.

Ce cumul s'était révélé bénéfique et avait permis à son titulaire d'atténuer les inévitables conflits, « en intervenant auprès du roi pour le parlement, et auprès du parlement pour le roi[3] ». Mais les Le Bret et les Gallois de la Tour[4] pouvaient d'autant mieux tenir le cas échéant un rôle de médiateur qu'ils appartenaient à de vieilles familles parlementaires et ne s'étaient signalés, ni par un militantisme trop marqué en faveur de l'autorité royale, ni par quelque hostilité envers le parlement. Ce n'était pas le cas de M. Bourgeois de Boynes. Mais surtout, la Provence était un pays d'états et l'intendant n'y avait pas la maîtrise des rentrées fiscales, contrairement à celui de Franche-Comté. Certes, la généralité de Besançon, comme celle des autres régions récemment annexées ou réunies, était dépourvue d'élections, mais les états qui existaient du temps des Espagnols n'étaient plus convoquées ; c'est pourquoi le parlement était bien le seul à pouvoir contester la fixation de l'impôt ou sa répartititon.

Aussi, M. de Boynes à la tête du parlement de Besançon était une tout autre affaire ! Nous l'avons déjà constaté sous la présidence de M. de Quinsonas, les frondeurs ne manquaient pas au sein de la compagnie, plus particulièrement parmi les jeunes conseillers des Enquêtes, ardents à défendre leur identité. Quant aux plus anciens, surtout s'ils appartenaient à de vieilles familles de robe, ils risquaient d'avoir plus de mépris que de respect pour un homme dont le père devait sa grande fortune et sa récente noblesse à ses compromissions avec l'aventureuse finance parisienne. Enfin, les uns et les autres ne pouvaient oublier sa présence à la tête du parquet de la Chambre royale mise en place pendant la dispersion du parlement de Paris.

Lorsque M. de Boynes avait pris ses fonctions d'intendant trois ans plus tôt, la société parlementaire n'avait pas eu motif à mépriser ses origines ou à lui reprocher son passé : après tout, le commissaire départi n'avait pas autorité sur le parlement. Le premier président de Quinsonas avait même dans un premier temps

---

d'Aix jusqu'à sa mort, en I558. Cf. G. Audisio, "L'affaire Cabrières et Mérindol : de la valeur des témoignages", in *Le Parlement de Provence,* Publ. de l'Université de Provence, 2002, pp. 41-53.

[1] Ce cumul des fonctions de premier président du parlement et de commandant en chef de la province a également été pratiqué en Dauphiné, de la fin du XVIe siècle au milieu du XVIIIe siècle. Voir à ce sujet C. Coulomb, "Les registres du commandement : une source originale pour l'étude du premier président. Le cas du parlement du Dauphiné (1724-1765), in *Faire l'histoire des parlements d'Ancien Régime,* Histoire, Economie & Société, n° thématique, 1. 2012, p. 53-67.

[2] Lettre à sa sœur Mme de Grignan, du 20 août I690, *Correspondance,* III, 936.

[3] M. Cubells, « Le parlement de Provence et le particularisme provincial au XVIIIe siècle », in *Les parlements de province* (dir. Poumarède), Toulouse, 1996,, p. 781.

[4] Cf. M.F.X. Emmnanuelli, "Une première présidence de parlement à Aix-en-Provence à la fin du XVIIIe siècle", in *Mélanges offerts au professeur Maurice Gresset,* Besançon, 2007, p. 229-233.

nourri à son égard un préjugé plutôt favorable, mais on a vu qu'il avait vite déchanté. On n'avait pas tardé à le trouver hautain, ambitieux, autoritaire, injuste, violent et d'une politesse glacée[1].

Pierre Etienne Bourgois de Boynes, 1er président du parlement de Besançon
(collection privée, D.R.)

Un libelle avait même dénoncé les *Traits de cruauté et de barbarie de M. de Boynes, qui a fait écorcher vif le Perroquet de Madame la Marquise de St. Simon,* et la *Complainte* était inouie :

Ecoutez tous jeunes & vieux,
Le sort tragique & malheureux
Arrivé par un trait infâme,
A l'oiseau d'une jeune Dame,
Qu'un lâche & cruel Intendant
A fait mourir en l'écorchant.
.....
Ciel, falloit-il qu'un Maltotier,
Qu'un arrogant Financier,
Engraissé du sang de la France,
Vint pousser si loin l'insolence,
Jusqu'à nous prendre nos oiseaux,
Pour mettre le comble à nos maux.
.....
Grand Roi, qui ne vouliez jamais
Charger un homme si mauvais
Du pouvoir d'un si sage Prince,
Délivrez-en notre Province,
Faites écorcher à son tour
Cet impitoyable Vautour[1].

[1] Cf. Colette Brossault, *Les intendants de Franche-Comté,* p. 270 et 271.

D'Argenson avait noté dans son Journal, à la date du 25 décembre I756 : « Le plus difficile pour l'autorité royale sera de soumettre les parlements provinciaux qui sont plus résistants et plus révoltés que celui de Paris. Ils sont tous complotés pour dépouiller les intendants de leur autorité[2]. » A Besançon, les frictions s'étaient multipliées depuis l'arrivée de M. de Boynes, dont le manque de souplesse lui avait valu bien des ennemis. André Ferrer rapporte un exemple de ces conflits : au début de I755, le Parlement avait soutenu le bailliage d'Ornans, qui prétendait juger un employé des Fermes accusé d'avoir commis des violences ; mais l'intendant avait ordonné le renvoi de l'affaire au Bureau de la Commission placée sous son contrôle. Le premier président de Quinsonas, était intervenu auprès du chancelier de Lamoignon, lequel, inquiet de l'agitation qui régnait dans le monde parlementaire, avait conseillé à l'intendant de revenir sur sa décision : l'affaire avait donc été renvoyée le 8 mars I756 devant le bailliage[3]. Assurément, M. de Boynes en avait conçu quelque dépit.

Enfin, ne l'oublions pas, le commissaire départi avait participé à la préparation de l'exil des huit conseillers frondeurs, d'autant plus volontiers que ceux-ci l'avaient personnellement mis en cause. Michel Antoine l'a relevé à juste titre : « Les mesures de rigueur qui les avaient frappés avaient été inspirées moins par l'intendant que par le duc de Randan, […] mais l'animosité s'était tournée contre Bourgeois de Boynes, d'autant qu'entre-temps le Roi l'avait nommé premier président du parlement[4] ».

Le 10 mai I757, le nouveau premier président est installé dans ses fonctions avec, dit-on, « de grands applaudissements[5] ». Messieurs lui adressent les habituels souhaits de bienvenue, après qu'il se soit déclaré désireux d'imiter M. de Quinsonas « dans son attachement à la compagnie et dans son zèle pour en soutenir la dignité » ; mais il n'est pas certain que les applaudissements traduisent l'opinion générale. De nombreux conseillers voient d'un mauvais œil se profiler la férule du commissaire départi : huit de leurs confrères sont toujours éloignés de Besançon, et le temps écoulé depuis leur départ n'a pas réduit le nombre de leurs partisans, ni de ceux qui, sans partager toutes leurs convictions, ont été indignés par la décision de les exiler au mépris de leur état. Comment pourraient-ils être satisfaits à la perspective d'avoir pour chef un de leurs persécuteurs ? ne doivent-ils pas redouter de sa part de nouvelles atteintes à leur immunité ?

Barbier résume parfaitement la situation :

> « M. Bourgeois de Boynes, maître des Requêtes, qui a été procureur général de la Chambre royale, et qui, par cette commission, n'étoit pas bien venu du public, a été depuis intendant de Franche-Comté, où il a bien soutenu les intérêts du Roi, par rapport à la déclaration du second vingtième, contre la résistance du Parlement de Besançon et le refus de l'enregistrer. Le premier président de ce Parlement étant mort depuis peu, le Roi a nommé M. de Boynes premier président de ce Parlement. Il ne doit pas être bien venu de cette compagnie :

---

[1] Texte publié in *Histoire allégorique de ce qui s'est passé de plus remarquable à Besançon depuis l'année 1756*, p. 86-87.
[2] Ed. Rathery, vol. 9, p. 372.
[3] A. Ferrer, *Tabac, sel, indiennes*, op. cit., p. 260.
[4] M. Antoine, *Louis XV*, p. 755.
[5] *Mémoires du duc de Luynes*, t. 16, p. 58.

1° M. Bourgeois de Boynes n'a point de naissance ; son père étoit caissier de la Compagnie des Indes, et même a manqué un peu en fait de commerce ; 2° il a été procureur général de la Chambre royale ; 3° comme intendant, il a eu des démêlés avec le Parlement. On pourroit dire que le ministère a mal fait de le nommer à cette place dans les circonstances présentes, quoique personnellement ce soit un homme de mérite [1] ».

Des discours officiels, un pamphlet énigmatique

Toutefois, si l'on s'en tient aux discours officiels, il faut voir dans sa nomination à la tête du parlement un bienfait de la Providence. Voici en effet comment M. de Boynes est félicité par le bâtonnier Dunod de Charnage, alors maire de Besançon :

> « Il est des satisfactions pour le public comme il en est pour les particuliers. Le bon ordre et l'intérêt général d'où naissent les premières impriment dans les cœurs des citoiens une joye aussi pure que durable. Nous les connûmes au moment que nous apprîmes l'heureux choix qui vous a fait premier président du parlement de notre province. [….]
>
> Chef de la Justice en Franche-Comté et intendant de cette province, vous serez désormais le témoin impartial de la fidélité des peuples qui l'habitent. Vous les verrez de plus en plus pénétrés de la sagesse des lois du meilleur des Monarques, en même tems que vous les instruirez de ses volontés. Tel sera le fruit de la double dimension dont il couronne la supériorité de votre génie[2]. »

A l'occasion de sa première entrée au bureau de l'hôpital de St. Jacques, le même Dunod de Charnage lui déclare : « Les qualités qui font les grands hommes vous ont attiré dans notre province ». A l'Académie, le président de Courbouzon termine ainsi l'éloge funèbre du 1er président de Quinsonas :

> « Heureusement, l'astre bienfaisant qui preside à nos destinées [...] vient de nous donner pour successeur de M. de Quinsonas, un magistrat éclairé, d'un esprit vaste, solide, pénétrant, actif. Il réunit pour la premiere fois deux espèces d'administration qui n'ont pu être conférées qu'aux hommes du plus rare mérite. Que n'avons-nous pas à attendre pour cette Province de la bonté de son cœur ! »

Quelques mois plus tard, à l'occasion de la réception traditionnelle à l'hôtel de ville pour le jour de l'an I758, le maire exprimera à nouveau son admiration pour l'intendant, devenu « Chef d'une Compagnie auguste que la Constitution de l'Etat rend dépositaire des volontés sacrées de nos rois, […] médiatrice entre le trône et les sujets », et qu'il représente « avec une dignité qui [lui] est aussi naturelle que spéciale à [son] rang. Que ne peut le génie conserté [*sic*] avec l'amour du public ! il rend compatible dans une seule personne deux places qui sembloient opposées[3] ». Il doit être « glorieux » d'en être par lui-même « la conviction », c'est-à-dire la preuve claire et évidente[1].

---

[1] *Journal,* VI, 527.

[2] *Discours et compliments de M. le Chevalier Dunod pendant qu'il a été Maire.* B.M.B., Ms. 957.

[3] *Ibid.* D'après le manuscrit, ce discours était destiné « à M. l'intendant », et non à M. le premier président comme on aurait pu s'y attendre. Ce détail est révélateur. Ledit intendant, qui n'avait rien d'un démagogue, venait cependant de faire preuve une nouvelle fois de maladresse en exigeant de la municipalité de Besançon qu'elle supprimât les traditionnelles étrennes ; même si

Mais les fleurs piquées dans ces dithyrambes officiels cachaient difficilement le malaise que provoquait la reprise en main du parlement par l'intendant. Après avoir noté que le parlement allait être présidé par celui auquel il aurait plutôt dû « faire le procès », le père Dunand ne manquera pas de voir dans cette incontestable maladresse, « l'incapacité des ministres qui gouvernent, et le fâcheux état où la Franche-Comté se trouve réduite par ces dispositions[2]. »

Tout ceci se passait au moment où le parlement était encore sous le coup de la parution, quelque trois ans plus tôt, d'un libelle intitulé *Instructions politiques de M. de Sérilly sur l'état de la Franche-Comté.* Par ces instructions purement imaginaires, l'intendant de Sérilly était censé avoir informé son successeur M. de Beaumont[3] sur l'état de la province, et du parlement en particulier. On y lisait ces assertions outrageantes :

> « Le Parlement a beaucoup perdu de son influence et de son autorité. […] A l'égard de l'intérêt public, les magistrats paraissent assez indifférents ; ils font quelquefois des remontrances qu'ils n'osent pas soutenir. […] Ils sont très exacts à me faire leur cour tous les matins, sous prétexte que j'ai obtenu des pensions pour quelques-uns qui étaient plus disposés à suivre mes volontés et à m'informer de ce qui se passait dans leurs assemblées. Au moyen de ces espérances de pensions et de bénéfices, je suis très exactement servi ; je les invite à dîner avec leurs femmes ; de temps à autre, j'invite les femmes sans leurs maris. Ils ont de grands ménagements pour nous et croiraient avoir quelque chose à se reprocher s'ils y manquaient ; au moyen de quoi tout en est dit, et tout se passe tranquillement[4]. »

En somme, le parlement était représenté comme menacé de perdre son indépendance sous la pression de l'intendant. Peut-être Messieurs avaient-ils pris d'abord le parti d'en rire ; cela n'était plus possible dès lors que le successeur médiat de M. de Serilly devenait leur premier président et risquait de concrétiser cette menace. Quelques semaines après l'installation de M. de Boynes, par un arrêt du 9 juillet, le parlement condamne ce pamphlet. Un plaisantin fera alors parler l'écrit livré au brasier au pied du grand escalier :

> Sanglotez, peuples de ces lieux, / Pleurez sur mon sort malheureux ;
> Un bourreau, de sa main infâme, / Vient de me jeter dans la flamme
> Pour avoir levé le rideau / Qui voilait un trop vrai tableau.
> Ce trop véritable portrait /Expose à vos yeux trait pour trait
> Toute l'injuste manigance / Qui se pratique à l'intendance,
> Et par le maître et par ses gens, / Pour nous attraper notre argent.
> La singularité du fait, / C'est qu'un intendant avait fait
> Cette trop fidèle peinture ; / Si bien qu'en cette conjoncture
> Si l'un de nous avait failli, / C'est Monseigneur de Serilly.
> Vous avez assez sangloté, / Riez de l'imbécillité
> Du Parlement qui me fait frire / Pour vous avoir fait un peu rire
> En dévoilant le déshonneur / De l'intendant son curateur[5].

---

c'était pour faciliter le paiement du don gratuit de 24 000 livres dû par la ville au roi, l'injonction n'était pas de nature à augmenter sa popularité.

[1] D'après Furetière, la *Conviction* est la « preuve claire & évidente d'une verité qu'on avoit deniée ». La compatibilité des deux fonctions était donc déjà contestée.

[2] *Journal de ce qui s'est passé ...*, op. cit., p. 321.

[3] M. de Beaumont avait succédé en juillet 1750 à M. de Serilly, nommé intendant d'Alsace.

[4] Nous avons cité d'après Estignard, *Le Parlement de Franche-Comté*, I, 298 s.

[5] Papiers du conseiller Bourgon, cité par Estignard, *ibid.*, I. 300.

On le voit, la zizanie empoisonnait les rapports entre intendant et parlement.

Le sort des exilés intéresse le parlement de Rennes

Mais, ne jugeons pas trop vite le nouveau premier président : peut-être avait-il négocié le rappel des huit exilés avant d'accepter sa nomination ? leur retour eût été propre à apaiser les esprits. Hélas, ceux qui avaient nourri un tel espoir furent rapidement déçus : la situation se présentait toujours aussi mal, le roi ayant même refusé de recevoir à ce sujet une délégation du parlement. Le nouveau premier président accepte cependant de faire un geste de bonne volonté en appuyant une nouvelle supplique, lors de sa réception dans le cabinet du roi au mois de juin. Voici en quels termes :

> « Sire, je viens apporter à Votre Majesté des nouveaux témoignages qu'a votre Parlement de Franche-Comté de mériter vos bontés et de rentrer dans ses anciens droits sur le cœur de Votre Majesté. J'ose espérer qu'elle voudra bien être satisfaite de ses dispositions, de son attachement à sa personne sacrée, de son zèle pour remplir toutes ses fonctions ; mais je serais au comble de mes désirs si ces mêmes sentiments, si dignes du souverain à qui ils sont offerts, pouvaient toucher son cœur et ouvrir un libre cours à cette bonté paternelle et à cette clémence qui lui est si naturelle. Oui, Sire, laissez parler ce cœur et réunissez tous les membres de cette compagnie, qui ne cherchera jamais qu'à vous plaire ; il n'y en a aucun qui ne s'efforce d'effacer ce qui peut vous avoir déplu dans sa conduite ; ils concourront tous au bien de vos peuples ; ils imploreront votre bonté pour eux, ils espéreront que Votre Majesté daignera agréer les représentations qu'ils ont pris la liberté de lui faire sur l'état actuel d'une province si zélée pour ses intérêts[1].»

Le roi accepte d'ordonner le retour des quatre conseillers qui avaient été simplement exilés, MM. Alviset, d'Olivet de Chamole, Boudrot et Quirot. Comme toujours, ce retour est un triomphe ; d'autant plus que, par lettre du 28 juillet, le chancelier Lamoignon laisse espérer le retour prochain des quatre prisonniers. Pour l'instant, MM. Petitcuenot, Talbert de Nancray, Petitbenoit et Bourgon sont simplement « élargis[2] », sans pouvoir retourner à Besançon. Un mois plus tard, le 27 août, le parlement devra relancer le chancelier.

Entretemps, celui de Rennes a protesté contre « l'enlèvement de plusieurs conseillers du parlement de Paris, de Besançon & de Rennes[3] ». Au début de l'année I757, le roi avait en effet voulu marquer son autorité en exilant seize membres du parlement de Paris. Malgré l'intervention des parlements de Bordeaux, Rouen et Aix en leur faveur, l'épreuve de force risquait de durer. Madame de Pompadour avait même déclaré au président Durey de Meinières, négociateur officieux, qu'il était inutile de parler au roi des exilés, car il était bien décidé à ne pas revenir sur sa décision. Elle avait ajouté : « Ces seize Messieurs ne rentreront jamais au Parlement. » Le parlement de Rennes avait à son tour dénoncé les atteintes portées à la liberté des magistrats, non seulement celle des parisiens, mais également celle de deux conseillers bretons exilés, et des conseillers comtois. Ecoutons bien ces remontrances, témoignage de solidarité annonçant ceux qui se renouvelleront tout au long de notre récit. Le Parlement,

---

[1] D'après Estignard, *ibid.*, I. 301-302.
[2] *Journal* de l'abbé Dunand, *op. cit.*, p. 321. *Mémoires du duc de Luynes*, t. 16, p. 80.
[3] Remontrances du 12 août 1757 (A. Le Moy, *Remontrances du parlement de Bretagne*, p. 52 sq.)

ministre essentiel du Royaume, déjoue ceux qui cherchent à tromper le souverain, à surprendre sa religion[1]. Celui de Rennes se préoccupe du sort des siens comme de ceux de Paris ou de Besançon, car leur prétendu crime, celui en réalité de bien servir le roi, est celui de tous les magistrats qui composent, retenons bien l'expression, « l'unité de votre parlement ».

> **S**IRE,
>
> Notre confiance dans la bonté de Votre Majesté nous avoit fait espérer que bientôt nous verrions revivre les Loix de votre Royaume [...]. Mais la continuité des maux nous avertit que les surprises faites à votre religion se perpétuent, & que les ennemis de l'État prévalent encore. [...]
>
> Juger l'équité & l'utilité des Loix nouvelles, la cause de l'État et du public, maintenir l'ordre & la tranquillité dans le Royaume, exercer une Jurisdiction souveraine et de police générale qui s'étend sur toutes les matières, sur tous les objets & sur toutes les personnes, tels sont les droits & les fonctions primitives, exclusives & caractéristiques du Parlement ; le jugement des procès particuliers n'y est compris que par conséquence & de la même manière que la partie est renfermée dans le tout.
>
> […] Le Parlement ne parle jamais à la Nation qu'au nom du Roi, de même il ne parle jamais à son Roi qu'au nom de la Nation. Les Remontrances sont celles de la Nation ; le droit qu'il a de les faire est un droit essentiel à toute nation libre. [...] Par un droit sacré inhérent à votre couronne, inaliénable & incommunicable, vous êtes, SIRE, la source de la Législation. Mais, par la constitution fondamentale de la Monarchie, votre Parlement est le conseil nécessaire où la Loi se vérifie, l'organe par lequel elle se promulgue, le garant de sa sagesse, le dépositaire chargé de la conserver & de la faire exécuter, parce que de tout temps il est le ministre essentiel de votre Royaume, par lequel la chose publique est policée & entretenue. [...]
>
> Il est, SIRE, un genre de résistance salutaire à l'honneur des princes, qui caractérise bien mieux le zéle & la fidélité, qu'une obéissance aveugle à une volonté qui ne peut être volonté légale, lorsqu'elle tend à la subversion des Loix, à détruire l'autorité du Législateur, à anéantir le Parlement de la Monarchie. Telle est la résistance de votre Parlement à des Déclarations qui lui ravissent son essence, qui détruisent la Loi fondamentale de l'enregistrement, qui alienent les droits sacrés de l'autorité Royale, qui exposent le souverain avec les intentions les plus pures à être le jouet des passions de ceux qui abusent de sa confiance, & qui soumettent le peuple à souffrir les plus grands maux sans pouvoir faire entendre ses plus justes plaintes.
>
> De telles Déclarations, SIRE, portent trop visiblement avec elles le caractère de surprise, pour que votre Parlement cesse de justifier des magistrats qui ont réclamé pour tout l'État & dont la résistance est la

[1] Les parlements justifiaient leurs remontrances par leur devoir de conseil : ils s'efforçaient d'ouvrir les yeux du roi sur des vérités que lui cachaient ceux qui tentaient de *surprendre sa religion*. Cette dernière expression était donc un véritable leitmotiv. Curieusement, le roi ne s'en irritait guère. Mais, le 10 mars 1766 (au lendemain de la Séance de la Flagellation), il déclarerera au parlement de Paris, : « Vous n'auriez pas dû me parler de surprise dans vos représentations, après la démarche que j'ai faite par ma propre volonté, et non par des impulsions étrangères ». (*Journal* de Hardy, *op. cit*., I, p. 140)

preuve la plus authentique de leur zéle & de leur fidélité pour votre Personne sacrée. [...]

Qu'il nous soit aussi permis, Sire, de protester contre l'exil & l'enlèvement de seize d'entre eux, de plusieurs de Besançon & de deux de nos confrères ; quoique la résidence de ces derniers nous les unisse plus étroitement, quoique leurs vertus & leurs talens soient notre propre richesse & pût nous les rendre plus chers, un intérêt universel confond tous les intérêts particuliers : nous réclamons également ces illustres proscrits parce que le sort de tous est intimement lié avec l'intérêt public, avec le Vôtre, SIRE, avec les Maximes & les Loix constitutives de l'État.

Nous invoquons en faveur de tous, les Ordonnances d'octobre I467, de mai I6I6, art. 9, & la Déclaration du 22 octobre I648, qui doivent être leur sauve-garde, et nous assurer qu'aucun des officiers des Cours souveraines & autres ne puisse être troublé ou inquiété en l'exercice & fonction de sa charge par Lettres de cachet ou autrement, en quelque sorte & de quelque manière que ce soit.

Quoi de plus juste, SIRE, que ceux dont la probité juge en Votre nom & selon les Loix la fortune & la vie des Citoyens, ne soient eux-mêmes jugés que selon ces Loix, & ne soient point livrés au caprice des délateurs & punis sans jugement ? Si un seul de ces respectables opprimés demeure victime, il est annoncé par son exemple que la défense du bien public, des Loix, de votre autorité & de vos droits, est désormais un titre de persécution, & que le Magistrat ne peut plus s'abandonner aux mouvemens de sa conscience & à son zéle, sans s'exposer à perdre son repos, sa liberté, sa fortune, ses intérêts & de ceux de sa famille. Quelle tentation pour l'humanité ! quel opprobre pour la Magistrature ! quel danger pour l'État !

Le crime de ceux que nous prenons la liberté de revendiquer[1] est de vous avoir bien servi : leur crime, puisqu'on le nomme ainsi, est le nôtre ; *il est celui de tous les magistrats qui composent l'unité de votre Parlement*. [nous soulignons] Le corps entier n'est pas même seul coupable ; il a encore pour complice toute la France qui vous chérit & qui l'approuve, l'Europe attentive à ses démarches, qui les admire ; & ces applaudissements universels sont d'avance le suffrage de la postérité.

Que de motifs pour déterminer notre constance invincible à réclamer ceux que des ordres particuliers nous ont arrachés, ou plutôt à reclamer [invoquer] les Loix qui les revendiquent. C'est un devoir envers l'État que nous devons remplir jusqu'à notre propre destruction. Si nos Remontrances ne peuvent arriver jusqu'à vous, et frapper vos oreilles, notre silence parlera : un zéle aussi légitime n'épargnera rien pour fixer, SIRE, votre attention sur l'évidence, & l'excès des surprises qui vous ont été faites. Les rois y sont encore plus exposés que les autres hommes, mais leur gloire n'est jamais plus grande que quand ils le reconnaissent : alors ils remédient aux maux auxquels leur cœur n'a point participé, & l'autorité rendue à elle-même fait de nouveau la gloire du Monarque, & l'obéissance, le bonheur des peuples. En reconnoissant le vrai, en révoquant des déclarations & des ordres surpris, vous donnez de nouvelles preuves que votre cœur ne cherche jamais que la vérité, que s'il peut être trompé, du

[1] *i.e.* ceux dont nous demandons le retour.

> moins il ne sera jamais séduit, que la surprise ne peut régner lorsque la vérité est parvenue jusqu'à Vous.
>
> Tandis que la France s'épuise de sang & de richesses pour soutenir avec succès au-dehors la gloire de vos armes, elle vous demande, SIRE, la paix au-dedans. [...] Elle vous conjure [...] de lui rendre ses Magistrats, de les rendre tous & avec cette liberté qui est le gage de leur incorruptibilité[1].

Le 5 septembre I757, le roi informera les délégués du parlement de Paris convoqués à Choisy, que leurs confrères leur seront rendus pour la Saint-Martin[2]. Mais le parlement de Bretagne devra renouveler ses demandes par trois fois avant que, par une lettre du 10 février I758, le chancelier lui annonce enfin la grâce des conseillers de la Gascherie et du Pargo[3]. Quant aux derniers exilés de Besançon, leur sort tarde à être réglé. Le chancelier avait pourtant laissé espérer leur prochain retour ; or le temps passe et ils ne reçoivent toujours pas leur lettre de rappel. Le 14 novembre I757, M. de Boynes croit cependant pouvoir donner à la Compagnie l'assurance que le roi a bien voulu « accorder aux instances du Parlement le retour des 4 exilés », et que M. de Randan apportera bientôt les ordres nécessaires. En effet, le parlement sera enfin « rassemblé » à la fin du mois de décembre, et les fêtes reprendront de plus belle. Le conseiller Petitcuenot recevra notamment ce compliment :

> Dès qu'on vous arracha des bras de la Patrie,
> Tout notre Corps parut & sans force & sans vie,
> Et nos pleurs du Cocyte alloient grossir les eaux[4],
> Tandis que nos soupirs agitoient ses roseaux.
> Mais enfin les destins attendris par nos larmes
> Ont abrégé le cours de nos vives allarmes,
> En rendant à nos vœux un zélé défenseur,
> Que nous avoient ravi la fureur & l'erreur[5].

Autant dire que les frondeurs qui avaient troublé la tranquillité du 1er Président de Quinsonas, ne laisseront pas un long répit à son successeur ...

---

[1] Cité d'après A. Le Moy, *Remontrances du parlement de Bretagne au XVIIIe siècle*, p. 52-63.

[2] Ce qui procurera à Mme de Pompadour un mal aux nerfs effroyable. (Cf. J. Egret, *Louis XV et l'opposition parlementaire*, p. 83-86)

[3] Cf. A. Le Moy, *Le parlement de Bretagne et le pouvoir royal au XVIIIe siècle*, p. 210.

[4] Dans la mythologie grecque, avant de comparaître devant les juges chargés de statuer sur leur sort, les âmes privées de sépulture attendaient sur les rives du Cocyte, affluent de l'Achéron, dont le cours impétueux était alimenté par les larmes des âmes mauvaises tardivement repentantes.

[5] *Histoire allégorique de ce qui s'est passé de plus remarquable à Besançon depuis l'année 1756*, p. 41. On trouve dans ce même recueil les *Discours* adressés aux différents exilés ; ainsi qu'un bref récit (p. 43-46) décrivant la liesse populaire provoquée par leur retour : « Ce qui fut le plus remarquable, c'étoient les meres nourrices qui amenoient ce qu'elles avoient d'enfants, & portoient sur les bras ceux qui étoient encore au berceau, priant ces Messieurs d'agréer qu'ils les embrassassent. [...] En leur présentant leurs enfans,[elles] leur tenoient ce langage : Tiens, mon enfant, regarde bien & souviens-toi que voilà plus que ton père : il est plus, il est ton protecteur, il s'est sacrifié pour toi & pour tes intérêts. »

4. Un nouveau complot ?

Le conseiller Petitcuenot, les Enquêtes et l'assemblée des Chambres.
L'exil du marquis de Grammont et les protestations du parlement.
Les objets de remontrances proposés par les commissaires.

Les acclamations saluant le retour des exilés ne suffiront pas à refermer la blessure à laquelle M. de Boynes avait contribué en sa qualité d'intendant. Beaucoup de Messieurs le détestent. Quelques lettres anonymes arrivent d'ailleurs sur le bureau du nouveau premier président. Le phénomène n'est pas nouveau dans la province : en 1701, l'intendant Harrouys avait déja indiqué au ministre Chamillart que de telles lettres y étaient fréquentes[1]. Le 20 février I758, M. de Boynes informe la Grand'Chambre « qu'il a reçu differentes lettres anonymes qui paroissent d'une écriture contrefaite, et contiennent des libelles seditieux ; pour en reconnoître l'auteur, il les a adressées à M. le lieutenant de police à Paris pour les communiquer avec des pièces de comparaison aux plus habiles experts qui ont cru en reconnoître l'auteur[2]. » Il n'est pas interdit de penser que ceux-ci n'ont pas conclu avec beaucoup de certitude, car apparemment l'affaire est restée sans suite.

Comme il fallait s'y attendre, le premier président apparaît comme pure « créature royale[3] », chargé à ce titre de ramener le calme et la discipline. On peut douter qu'il y réussisse, tant l'agitation règne au sein du parlement, et d'abord à la chambre des Enquêtes. Celle-ci est toujours et partout la plus frondeuse ; à Besançon, elle a retrouvé en son sein l'animateur de l'opposition que quelques mois d'emprisonnement ou d'exil n'ont pas réduit au silence.

Au cours des premiers mois de sa présidence, M. de Boynes continue de jouer son rôle d'intendant en s'efforçant de convaincre le parlement de la nécessité de répondre aux sollicitations financières du pouvoir, rendues inévitables par la situation extérieure. Certains estiment que les sacrifices demandés sont ruineux pour la Franche-Comté ; mais dans une lettre au duc de Tallard du 25 août I757, le président de Courbouzon s'était presque excusé d'avoir cédé aux ordres du commandant de la province, le duc de Randan, et à la pression du nouveau premier président : « Il est certain que nos misères sont excessives, mais l'Etat est dans le plus grand besoin, et il vaut mieux que les magistrats sacrifient la gloire que la résistance leur acquerrait auprès des peuples, au bien de ces mêmes peuples et malgré leurs préjugés[4]. »

Ces bons sentiments n'ont pas longtemps résisté au retour des exilés.

---

[1] Lettre citée par C. Brossault, *Les intendants de Franche-Comté*, p. 264.
[2] Ms. Chiflet 57, *Délibérations particulières de la Grand'Chambre*, p. 254.
[3] J. P. Royer, *La société judiciaire depuis le XVIIIe siècle*, op. cit., p. 116.
[4] Lettre citée par Estignard, *Le Parlement de Franche-Comté*, I. 127.

Le conseiller Petitcuenot, les Enquêtes et les Chambres assemblées

Le 5 juin I758, après avoir entendu les observations du conseiller Petitcuenot sur « les maux dont la province est affligée », la chambre des Enquêtes demande au premier président de réunir l'assemblée des chambres. Sans succès.

Le 7 juin, elle revient à la charge et arrête de représenter au premier président la nécessité de délibérer sur l'exercice de l'abonnement des deux vingtièmes, sur la forme introduite dans le service des haras, la perception illégale des 4 sols pour livre de la capitation et sur l'excès des sommes imposées pour l'entretien de la milice. M. de Boynes admet que ces objets nécessitent la plus grande attention et, après réflexion, fait droit à la demande : les chambres sont assemblées dès le lendemain et décident d'arrêter des remontrances sur les questions soulevées par le conseiller Petitcuenot. Selon l'usage, elles désignent huit commissaires (deux par chambre) pour en fixer plus précisément les objets.

Il est problable que le premier président éprouve quelque agacement devant cette nouvelle fronde menée, avec la complicité du lieutenant du roi à Besançon[1], par le conseiller Petitcuenot dont le prestige s'est trouvé renforcé par l'accueil triomphal réservé aux exilés à leur retour. Dans son bref Mémoire consacré à l'*Origine des Troubles du Parlement de Franche-Comté*[2], le duc de Randan décrira ces manifestations avec la probable exagération inhérente à toute œuvre d'auto-justification et de propagande. Il dénoncera les fêtes organisées en l'honneur des exilés, qui comprenaient en guise de « sérénades » des « charivarys scandaleux [donnés] aux Magistrats respectables » :

> « on distribuoit dans toute la ville des libelles, des vers, des chansons contre eux, M. l'archevêque, M. le duc de Randan, M. le Pr President. On voyoit tous les jours sur les marchés et les places des affiches affreuses. Les personnes qui n'étoient pas attachées au Party n'ozoient plus aller dans les rues, elles n'y étoient plus en sûreté. Les autres Magistrats y étoient insultés publiquement, et jusque dans l'intérieur du Palais : les menaces les y suivoient. Il s'y est passé des scènes qui sont trop honteuses pour les rapporter. M. Petitcuenot, devenu ouvertement chef de la ligue, donnoit le ton à ceux qu'il y avoit admis, et il n'est personne en place qui n'ait été l'objet de termes indignes sur la bouche d'un Magistrat. »

Il était cependant difficile de l'exiler à nouveau, au seul prétexte qu'il voulait que le parlement arrêtât des remontrances sur des objets intéressant la province. Pour tenter d'intimider ses amis, il fallait frapper ailleurs. On trouva sans peine une autre cible : le Marquis Pierre de Grammont, seigneur de Villersexel, pourtant chevalier d'honneur[3] en la Grand'Chambre. Le marquis en effet (c'est du moins ce le duc de Randan écrira dans le mémoire que nous venons de citer) , « aveuglé par les conseils de frondeurs en qui il a[vait] la plus grande confiance, s'imagina[it]

---

[1] D'après le duc de Randan, M. de Cursay avait été nommé pour remplacer M. de Vaux, que son union trop intime avec gens affichés comme frondeurs n'avait pas permis de laisser dans sa place. Mais, aussitôt qu'il avait pris ses fonctions, et, bien qu'il ait été prévenu « sur les écueils qu'il devoit éviter, [...] tout ce qui porte le nom de frondeurs s'attacha à luy, principalement ceux de la plus vile espèce ». (Ms Chiflet 59, f° 228-2)

[2] Ce mémoire manuscrit est anonyme. Le duc de Randan en est manifestement l'auteur, bien qu'il s'y soit généreusement cité à la troisième personne. Ms. Chiflet 59, f° 227-230.

[3] Le chevalier d'honneur avait surtout une fonction honorifique et rehaussait de son propre prestige de grand seigneur celui de la Compagnie. Il ne siégeait pas en robe rouge, mais en habit noir et manteau avec collet, et il portait l'épée. Il avait voix délibérative à la Grand'Chambre, mais ne siégeait pas à la la Tournelle.

jouer un beau rôle en se liant intimement au party des Peres de la Patrie (c'est le nom qu'on donnoit à celuy du Parlement affiché contre l'Authorité du Roy et de toutes les personne en place[1]) ». Sa conduite était donc intolérable !

L'exil du marquis de Grammont et les protestations du parlement

Situé près de la cathédrale Saint-Jean, l'hôtel de Grammont servait ainsi de lieu de ralliement aux « frondeurs ». Le père Dunand le confirme, « ce seigneur [avait fait] à l'intendant et à la Cour des représentations au sujet du vingtième, et voyait fréquemment les conseillers qui avaient été exilés, les régalant chez lui[2] ». En outre, il avait manifesté son opposition à l'enlèvement des blés que l'intendant permettait en petites quantités, et qu'on transportait en Suisse[3].

Pierre, Marquis de Grammont, seigneur de Villersexel (1707-1795) *(coll. part.,* D.R.)

Dans son *Journal,* l'avocat Grimont ajoute une précision difficilement vérifiable : le marquis, qui parlait « trop ouvertement » des affaires du Parlement, aurait aggravé son cas en traitant le président Michotey de *Johanes foutrus.* Le latin cachait mal l'insulte, et l'insulté s'était plaint au premier président. Or, écrit Grimont, M. de Boynes « qui était muni d'autant de lettres de cachet qu'on avait signé de billets de banque sur le dos de son père du temps de l'agio dans la rue Quinquempois [*sic*], en envoya une à M. de [Grammont][4] pour le faire taire ». Toujours est-il que le I8 juin I758, le marquis est arrêté en pleine nuit, et exilé à Clermont-d'Auvergne.

Le rôle de M. de Boynes dans cette arrestation ne paraît pas douteux[5]. Il s'agissait pour lui d'assurer la discipline au sein de la compagnie, sans s'arrêter à la qualité d'un membre prestigieux du parlement. Lieutenant-général des armées

---

[1] C'est ainsi que l'on désignait les parlementaires, présumés défendre les intérêts du peuple ; mais pour le duc de Randan, l'expression ne visait que ceux qui luttaient contre l'autorité, et non ceux qui pensaient bien ....

[2] [Dunand], *Journal de ce qui s'est passé ...,* op. cit., p. 325.

[3] Cf. C. Brossault, *Les Intendants de Franche-Comté,* p. 112.

[4] Grimont avait écrit Clairon ; mais il semble bien s'agir de Grammont. Cf. G. Blondeau, *La rentrée du parlement ...* op. cit., p. 105.

[5] Cf. M. Antoine, *Louis XV,* p.755.

du roi, chevalier des ordres de Saint-Lazare et de Saint-Louis, le marquis Pierre de Grammont appartenait à l'une des plus illustres familles de la province, qui avait donné trois archevêques à Besançon ; c'est à ce titre qu'il figurait au nombre des quatre chevaliers d'honneur de la compagnie. Son passé glorieux et sa personnalité l'avaient rendu populaire. Il était en outre membre de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Besançon, à laquelle appartenait également M. de Boynes puisque, selon l'article 2 des statuts, l'intendant et le premier président du parlement étaient de droit « Académiciens-nés & compris dans le nombre des quarante ». En frappant l'un de ses collègues, M. de Boynes risquait de s'aliéner l'ensemble de la compagnie qui, contrairement à la plupart des académies de province, comprenait une nette majorité de gentilhommes[1]. De surcroît, Pierre de Grammont était depuis peu gouverneur à vie de la Confrérie des Chevaliers de Saint-Georges, où figurait déjà un Grammont en I449[2]. On imagine la réaction de ses confrères et de la noblesse comtoise !

Le 20 juin, MM. de Rans et Petitcuenot interviennent, le premier à la Tournelle, le second aux Enquêtes, « au sujet de l'exil de M. de Grammont » : ils obtiennent que soit demandée l'assemblée des chambres. Réunies dans la matinée même, celles-ci réagissent vigoureusement contre l'exil qui à nouveau frappe l'un des leurs. M. de Boynes laisse croire qu'il est étranger à cette mesure, proposant de « délibérer sur les démarches qu'il convient de faire auprès du Roi dans une circonstance aussi affligeante, à l'effet de lui faire connoître les justes motifs de leur douleur, & obtenir de lui le rappel d'un membre aussi cher à la Compagnie ». Il est décidé d'adresser au roi des remontrances, qui sont arrêtées le 26 juin en ces termes :

> **SIRE,**
>
> Saisi de la plus juste douleur, votre Parlement se jette à vos pieds pour vous représenter que les voies de fait, les exécutions rigoureuses, les actes de la plus grande sévérité se multiplient dans votre Province de Franche-Comté, & y sont portés à un excès qu'il est intéressant pour Votre Majesté de connoître & de réprimer.
>
> Sous votre regne, Sire, sous le regne du meilleur des Souverains, une main de fer, un joug inconnu jusqu'à ce temps semble s'être appesanti sur un peuple fidèle : toute la noirceur de la calomnie, toutes les horreurs de la délation sont employées pour l'oppression de vos Sujets les plus vertueux & les plus soumis. Dans le court intervalle d'une année, combien de surprises faites à votre religion ! des lettres de cachet répandues dans tous les ordres de nos Citoyens ; huit Officiers de votre Parlement enlevés avec un appareil, un éclat, un scandale qui n'eurent jamais d'exemple ; des Magistrats devenus les victimes de leur attachement aux vrais intérêts de Votre Majesté, traités avec une rigueur que votre Justice réserve aux plus

---

[1] cf. Daniel Roche, *Le Siècle des lumières en province*, I, 213.

[2] Cette association de gentilshommes, dont l'origine remontait au début du XIVe siècle, se réunissait depuis I66I au couvent des Grands Carmes. Le parlement avait nourri quelque jalousie à son égard et Louis XIV avait dû intervenir en I706 et I709 pour faire cesser certaines tracasseries dont le souvenir n'avait pas totalement disparu ; cela n'avait cependant pas empêché que cinq de ses membres aient été admis chevaliers d'honneur au parlement. Un autre membre de la Confrérie était chevalier d'honneur en même temps de Pierre de Grammont, en la personne de Joseph Froissard, marquis de Broissia.

grands criminels, livrés à de nouvelles amertumes sous le voile spécieux de l'adoucissement, ont offert à votre province étonnée un spectacle effrayant pour tous les gens de bien. Votre Parlement réuni après une séparation longue & douloureuse, s'occupoit du soin de vous faire connoître, Sire, les besoins de votre peuple, & les calamités qui viennent d'affliger cette Province, lorsqu'un évenement imprévu a suspendu des fonctions aussi intéressantes, en portant le trouble & les allarmes dans le cœur des Magistrats.

Le I8 de Juin, le Marquis de Grammont, Chevalier d'honneur en votre Parlement, Lieutenant général de vos armées, a reçu des ordres de Votre Majesté, qui l'exilent dans la ville de Clermont.

A cette nouvelle accablante, tout a été ému, l'impression a été aussi vive que générale ; on s'est empressé de marquer cette sensibilité si flatteuse pour la vertu opprimée, & qui suffiroit pour faire oublier au Marquis de Grammont tous les désagrémens de sa situation, si quelque chose pouvoit balancer dans son esprit & dans son cœur le malheur d'avoir encouru votre disgrace.

Cependant, nous devons le dire, dans l'agitation qu'a causée cet évenement, aucune plainte, aucun murmure ne s'est fait entendre ; tel est l'avantage, tel est l'ascendant qu'ont toujours les bons Princes ! Vos sujets surpris, affligés, consternés, sont demeurés convaincus que Votre Majesté, naturellement portée à la douceur, ne pouvoit avoir donné des ordres rigoureux contre un homme aussi distingué à tous égards que le Marquis de Grammont, sans y avoir été engagé par des motifs pressans.

Mais, Sire, votre Parlement a des devoirs à remplir, obligé de vous présenter en tous temps le flambeau de la vérité, chargé du dépôt des Loix fondamentales ; il ne peut invoquer dans une occasion plus intéressante ces maximes constitutives, nées avec la Monarchie, & qui furent toujours le plus ferme appui du Trône.

Membre de votre Parlement, le Marquis de Grammont ne peut être condamné, s'il est coupable, que par une classe[1] du Parlement assemblée : associé aux honorables fonctions de la Magistrature, il devoit être, Sire, à l'abri de ces voies de fait, dont vos augustes prédécesseurs ont promis tant de fois, sous la religion du serment, de préserver les Officiers de leurs Cours.

L'ordonnance du mois d'octobre I467, celle du mois de mai I6I6, la déclaration du 22 octobre I648, ont fixé et assuré nos droits : aucuns Officiers des Cours souveraines & autres ne peuvent être troublés ou inquiétés dans l'exercice & fonctions de leurs charges par lettres de cachet ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit.

Ce droit précieux de ne pouvoir être traité criminellement que selon les formes prescrites par les loix & les ordonnances[2], n'est point un privilége particulier à la Magistrature, c'est une prérogative commune à tous les François, *c'est un avantage inséparable de la constitution d'un peuple libre, c'est le droit public de la Nation*.

---

[1] Le terme n'est évidemment pas anodin. Le parlement (de Besançon) aurait dû être appelé à juger le marquis préalablement à toute mesure d'autorité à son égard. Il aurait été assemblé comme constituant une classe du Parlement (du royaume), le sort d'un de ses membres intéressant celui-ci dans son « unité ».

[2] Notamment la Déclaration du 22 octobre I648, en son article XV.

Nous soulignons, en observant que si le parlement de Besançon tient ce langage (après avoir qualifié de « voie de fait » un ordre donné « de par le Roi » mais sans jugement préalable), c'est qu'il n'est pas encore privé de ses membres les plus remuants. Lorsque tel sera le cas, les remontrances des "restants" n'auront pas la même force. Il poursuit, sur le même ton :

> *La liberté, Sire, que les Princes doivent à leurs peuples, c'est la liberté des loix : maîtres de la fortune & de la vie de leurs sujets, ils ne peuvent en disposer que selon les loix dont ils sont les ministres & les premiers dépositaires. C'est la loi qui doit régler l'usage de l'autorité ; c'est par elle que l'autorité n'est plus un joug pour les sujets, mais une regle qui les conduit, un secours qui les protege, une vigilance paternelle qui ne s'assure leur soumission que parce qu'elle s'assure leur tendresse. Les peuples, dit un homme célebre* [Massillon], *les peuples croient être libres, quand ils ne sont gouvernés que par les loix*[1].
>
> Quels maux n'entraîneroit pas l'oubli de ces vérités, de ces principes fondamentaux ! L'ordre public troublé, la constitution de l'Etat altérée, la sureté, le repos des citoyens essentiellement compromis. Ah Sire, daignez épargner à votre Parlement la nécessité de vous présenter ce triste tableau.
>
> Le Corps entier de la Magistrature implore par notre organe votre bonté & votre justice en faveur d'un Collègue respectable, qui gémit sous le poids de votre disgrace. Quand le Marquis de Grammont n'auroit d'autres droits que ceux que lui donnent la naissance, les services & ses qualités personnelles, votre Parlement ne croiroit pas, Sire, pouvoir faire un usage plus légitime de l'accès qu'il a au trône de votre Majesté, qu'en apportant à vos pieds l'expression de la douleur publique & le cri de la vérité.
>
> Né dans le sein d'une maison dont l'origine se perd dans l'obscurité des siècles, d'une maison d'ancienne Chevalerie, alliée à nos Souverains, décorée des plus grandes illustrations, & qui tiendra toujours un rang distingué dans la classe de la haute Noblesse de votre Royaume, le Marquis de Grammont ne s'est jamais prévalu de tant d'avantages ; & s'il a paru s'en souvenir, ce n'a été que pour s'imposer l'inviolable obligation de répandre son sang pour votre service, de sacrifier la fortune à ses devoirs. Doux, affable, vrai, descendant avec bonté jusqu'au dernier des citoyens, incapable de dissimulation, ennemi de toute bassesse, de toute noirceur, ami de la vertu & des gens de bien, tel a été partout le Marquis de Grammont ; mais c'est dans vos armées, Sire, que l'homme de qualité s'est fait connoître par une valeur héréditaire dans sa Maison, par le zèle le plus ardent pour votre gloire, par des procédés dignes des plus beaux siècles.
>
> Ces sentimens si épurés, il les a partagés avec toute la Noblesse comtoise, il en a reçû & donné l'exemple ; qu'il nous soit permis de vous le dire, dans le temps où les efforts de la calomnie peuvent rendre nécessaires les assurances solemnelles que votre Parlement donne à votre Majesté du respect, de la soumission & de la fidélité de tous les ordres d'une Province inviolablement attachée à ses Souverains.
>
> Cette noblesse, qui depuis tant de siecles préfere aux vains avantages de la fortune l'honneur de conserver toute la pureté de sa source ; cette

[1] Ces phrases ont été soulignées dans le texte publié.

> Noblesse qui fut dans tous les temps l'objet de l'attention & de la tendresse de ses Maîtres, qui a fait l'ornement de leurs Cours, la force de leurs armées, la gloire de leur regnes, est incapable de suivre d'autres guides que les loix du devoir. Pénétrée des sentimens qui l'animent toujours, répandue dans tous les Corps de la Milice[1] Françoise, elle y vit avec la franchise & la simplicité des premiers temps. Contente de voir les grandes Maisons de la Province parvenir aux grandes récompenses, elle n'oublie point qu'elle a le droit de prétendre à tous les honneurs[2]. Ce sentiment est le principe de son émulation ; mais elle aspire principalement, Sire, au bonheur de vous plaire, & à la gloire de vous servir.
>
> En ce moment, cette Noblesse éprouve toute la rigueur de la punition dans la personne d'un de ses membres les plus distingués. Dès sa première jeunesse, le Marquis de Grammont entra dans la carrière de la gloire, & y marcha sur les traces de ses ayeux. Parvenu bientôt aux grades militaires, blessé sous les murs de Prague, il vit un frere mourir à ses côtés ; prisonnier après avoir couru mille périls, il ne desira, il ne connut point de récompense plus pure que celle que la vertu sait se donner à elle-même par le témoignage & la satisfaction intérieure qui ne l'abandonnent jamais.

Suit une allusion à l'attentat de Damiens, commis le 5 janvier I757 :

> Ce moment est devenu, Sire, une époque marquée dans la vie de M. de Grammont. Il apprend l'attentat avec un saisissement que nous n'entreprendrons point d'exprimer à Votre Majesté ; il se livre à la plus amère douleur. Rassuré bientôt après par des nouvelles consolantes, il n'est point entièrement calmé ; il porte à vos pieds les mouvemens d'une joie aussi pure que son affliction avoit été sincere ; il revient avec le même empressement dans une Province qui l'attendoit avec impatience ; il dit que les jours de Votre Majesté sont en sureté, il fait renaître la confiance & l'allégresse.
>
> Ce sujet fidèle est aujourd'hui, Sire, l'objet de l'attention publique : exposé à tous les regards, cette Province, votre Royaume, l'Europe entiere peuvent le croire coupable. Quelle situation pour un homme de sa naissance ! Ce n'est pas que nous le soupçonnions de foiblesse dans des momens d'orage, mais nous connaissons sa sensibilité. Accablé du malheur d'avoir pu déplaire à Votre Majesté, une idée aussi affligeante répandra sur ses jours des nuages que rien ne sera capable de dissiper, elle le suivra au tombeau. Cet orage passera, Sire ; la calomnie a son temps & ses bornes, la vérité rentrera dans ses droits, votre justice exercera les siens, le cœur de Votre Majesté sera touché, celui du Marquis de Grammont, trop délicat pour oublier qu'il a été soupçonné, ne sera jamais tranquille.

---

[1] Si la milice désigne l'armée de seconde ligne, issue d'un tirage au sort et destinée à soutenir les troupes « réglées », le mot n'en est pas moins, et d'abord, un « terme collectif, qui se dit des gens de guerre, de ceux qui font profession des armes ». (Furetière)

[2] Cf. Montesquieu, *De l'esprit des Loix,* Livre III, ch. 7 : « Le gouvernement monarchique suppose des prééminences, des rangs et même une noblesse d'origine. La nature de l'*honneur* est de demander des préférences et des distinctions ; il est donc, par la chose même, placé dans ce gouvernement. »

Vient alors une accusation sévère contre celui qui est à l'origine de la lettre de cachet, contre le délateur qui a prêté une oreille trop complaisante à la calomnie. Le nom de M. de Boynes n'est pas cité, mais il est sur toutes les lèvres. Le propos constitue un affront pour le premier président ; mais à moins de se démasquer, celui-ci ne peut censurer le texte approuvé par la majorité de la compagnie et qu'il devra signer.

> Quel monstre a répandu sur une aussi belle vie le poison du mensonge ? A Dieu ne plaise que nous pensions que l'évenement qui fait l'objet de nos très-respectueuses remontrances, puisse avoir été préparé par quelques écrits anonymes & obscurs ! Votre Parlement connoît trop la bonté de votre cœur, la douceur de votre gouvernement, la sagesse de vos vûes, celle de vos conseils. Non, Sire, votre équité souveraine ne permettra jamais que sur de vagues dénonciations, sur des accusations sans titre & sans forme, un homme tel que le Marquis de Grammont soit enlevé à sa famille, à sa patrie, à ses amis. Les personnes que votre Majesté honore de sa confiance en cette Province, sont trop attachées aux loix de l'honneur & de l'exacte probité, trop amies du vrai, pour ne pas rendre aux sentimens & à la conduite de cet illustre proscrit, la justice & les témoignages que ses ennemis mêmes, s'il en avoit, ne pourroient pas lui refuser.
>
> Votre Parlement ne peut en douter, le marquis de Grammont a un délateur ; que ne nous est-il possible de le connoître ! Mais, Sire, s'il y a un délateur, il est connu de vos Ministres, de Votre Majesté elle-même : & Votre Majesté est trop juste, vos Ministres sont trop jaloux de votre gloire pour nous refuser celle de le punir. On ne craint peut-être pas de vous dire, que votre province est devenue un théâtre d'agitation, que votre Parlement est en proie à la discorde ; on ne craint pas de prêter à des Citoyens, à des Sujets soumis, à des Magistrats fidèles des vûes, des projets, des entreprises tendant à la révolte, à la sédition. Ah, Sire, livrez le calomniateur à toute la sévérité des loix ; ne permettez pas que sous un regne aussi doux que celui de votre Majesté, d'odieuses imputations, des imputations dénuées de toute vrai-semblance servent de prétexte à l'oppression ; laissez agir votre parlement, ordonnez-lui de venger la vertu persécutée. Le crime veille sans cesse, il ne peut être enchaîné que par la crainte des supplices, par la terreur des exemples.
>
> Ceux mêmes qui ne connoissent pas le Marquis de Grammont, n'apprendront point sans étonnement qu'un homme de son rang ait pû être traité avec cette rigueur. Il nous est cher à bien des titres ; il est notre Concitoyen & notre Collègue ; son père, ses oncles ont été membres de votre Parlement[1] : mais ces motifs disparoissent, & nous sommes entraînés par des considérations supérieures. Nous ne voyons qu'avec douleur l'abus des voies de fait ; nous réclamons, avec tout le respect que des Sujets doivent à leur Souverain, l'exécution des loix primitives. Les droits de votre Parlement sont attaqués ; sa dignité vient de recevoir une nouvelle atteinte. Ce n'est plus le Marquis de Grammont que nous devons considérer en ce moment ; ce n'est plus le desir de le justifier qui nous anime, c'est l'intérêt général. Les classes de votre Parlement[2], la

[1] Antoine-Pierre, & François-Joseph de Grammont, Conseillers-Clercs au Parlement de Franche-Comté avant d'être Archevêques de Besançon.

[2] Retenons cet appel à *l'union des classes* composant le Parlement du royaume.

> Magistrature entiere, la Noblesse de votre Royaume, vos bons & fidèles serviteurs, tous les ordres de la société vous demandent, Sire, le rappel d'un homme de qualité universellement chéri, estimé, respecté ; son sang répandu pour votre service s'élève contre la calomnie qui ose l'accuser ; son sort intéresse la gloire de votre règne.

Ce même 26 juin I758, plusieurs membres du parlement interviennent auprès du duc de Duras, gouverneur de la province, dont ils connaissent les liens d'amitié avec le marquis, en soulignant combien M. de Grammont est « estimé, aimé de toute la population, d'une conduite irréprochable, de mœurs douces, bienveillant, et descendant avec bonté jusqu'au dernier des citoyens[1].» Mais le duc ne voudra pas se compromettre et déclarera que le roi avait probablement de justes motifs pour exiler le marquis. Sans doute cet homme aimable et parfait courtisan ne voulait-il pas désavouer M. de Boynes ; on serait tenté de le croire en lisant sa réponse du 7 juillet : « M. de Grammont a des amis dans le Parlement, et est digne d'en avoir ; il ne s'ensuit pas de là que tout un corps respectable comme le Parlement doive demander des raisons au maître commun pourquoi il a puny un de ses sujets ; faites-y réflexion, Messieurs : un Parlement est fait pour que le corps entier soit infaillible et considéré comme tel. Il faut bien mesurer les paroles d'un pareil corps qui doit aller lentement et sûrement[2].»

Le marquis de Grammont avait écrit au parlement pour le remercier de ses démarches ; mais M. de Boynes avait conservé la lettre sans la lui communiquer. L'apprenant, Messieurs lui demandent des explications lors d'une assemblée du 11 août ; mais, nouvel indice de son animosité à l'égard du proscrit, le premier président lève la séance, sous prétexte que la question n'est pas à l'ordre du jour. C'est finalement grâce à l'intervention du marquis de Beauffremont, lieutenant général des armées du roi et cousin du marquis de Grammont, que celui-ci sera autorisé à rentrer chez lui après six semaines d'exil[3]. On célèbre alors le « génie tutélaire [que l'on avait vu] sur le haut du Mont d'Or » :

> Il regarde à ses pieds entendant la jeunesse
> Qui jettait dans les airs mille cris d'allégresse. [...]
> Il entend un chacun d'une commune voix,
> Crier, Grammont revient, & les échos des bois
> Crier encor plus fort : la vertu reconnue,
> Le crime anéanti, la justice rendue,
> Font éclore aujourd'hui les momens les plus beaux ;
> La joie règne par tout jusques dans les hameaux.
> Et l'on voit couler le lait sur la terre fleurie,
> Et croître sur les Monts les parfums d'assipie,
> Flore de toutes parts embellir nos jardins,
> C'est pour te couronner, ô Grammont, de ses mains[4].

---

[1] En vérité, il n'est pas certain que tout le monde ait à l'époque partagé ces sentiments à l'égard du marquis de Grammont : on trouvera des détails sur les procès qui ne durent pas lui procurer que des amis, dans M. Gresset, *Les gens de justice à Besançon* ... pp. 378, 379, 380 et 734.

[2] Citée par Estignard, *Le Parlement de Franche-Comté*, I. 305.

[3] Mais le duc de Randan ne manquera de s'attribuer le mérite d'avoir obtenu de Sa Majesté la révocation de l'ordre l'envoyant à Clermont en Auvergne ... (*Origine des Troubles* ... Ms Chiflet 59, f° 229-2)

[4] *Autre épître à M. le Marquis de Grammont,* in *Histoire allégorique* ... op. cit., p. 49-52.

Tout cela ne pouvait qu'aggraver l'impopularité de M. de Boynes[1]. Mais il est temps de revenir à la préparation des remontrances décidées le 8 juin, car l'exil du marquis n'a pas refroidi le zèle des commissaires.

Les objets de remontrances proposés par les commissaires

Nous l'avons vu, à l'initiative du conseiller Petitcuenot et sur la demande de la chambre des Enquêtes, les Chambres assemblées le 8 juin ont décidé d'adresser au roi des remontrances sur les sujets qui apportent la misère dans la province. C'est la politique économique et fiscale du gouvernement qui est en cause. Si la majorité s'insurge contre elle, on ne voit pas très bien comment M. de Boynes pourra concilier son rôle d'intendant (veiller à l'exécution des arrêts du conseil) et son devoir de premier président (suivre la majorité, et dès lors les contester).

Les huit commissaires désignés proposent de représenter très respectueusement au Roi,

> I.
>
> **Q**ue son Parlement, empressé de donner de nouveaux témoignages de sa fidélité & de son zéle, ne perd point de vuë les maux qui affligent la Province de Franche-Comté. Qu'il est obligé par devoir, & par la religion du serment, de s'occuper d'un objet aussi essentiellement lié aux vrais intérêts de l'Etat. Que dans cet esprit, il ne cessera d'implorer la justice & la bonté dudit Seigneur Roi, en représentant la misère des peuples du ressort.
>
> II.
>
> Que cette Province epuisée d'hommes & d'argent, livrée depuis longtems à toute l'avidité des Traitans, a payé avec peine les charges courantes. Que les calamités récentes qui viennent d'enlever l'espérance d'une grande partie des récoltes, ont porté la misère à un excès, qui doit faire craindre un avenir effrayant. Que le Parlement instruit de l'étendue de ces maux, ose représenter audit Seigneur Roi, qu'un soulagement réel est d'une nécessité indispensable dans les conjonctures.
>
> III.
>
> Que l'abonnement des deux Vingtièmes fixé à un million par les Arrêts du Conseil du I4 & du 26 mars I757, n'a point rempli cet objet intéressant. Que les abonnemens accordés à la Province en I7I0, I734 & I74I, n'avoient été portés qu'à 370 000 liv., 550 000 liv. & 700 000 liv. dans les tems où cette Province jouissoit de plusieurs ressources dont elle a été privée dès-lors.
>
> IV.
>
> Que les excès auxquels se sont portés les Régisseurs du premier Vingtième, n'ont pû donner que les notions les plus fautives sur l'état de la Province, ainsi que sur les facultés de ses habitans. Que l'abonnement a dû être proportionné aux forces effectives, sans égard aux produits de la régie.
>
> V.
>
> Qu'indépendamment de la somme principale de l'abonnement, il doit être imposé, aux termes des Arrêts du Conseil, un sol par livre pour les taxations & frais de recouvrement, ensemble la somme nécessaire aux frais de régie & des comptes, suivant qu'elle sera réglée[2] par le Commissaire départi. Que le pouvoir

---

[1] On lit dans les *Annales de Besançon* de l'avocat Grimont que « le gai chevalier revint avec une balle de nez de bois de toutes les grandeurs et grosseurs ». (cité par G. Blondeau, *La rentrée du parlement du Parlement de Franche-Comté après l'exil de I759,* op. cit., p. 106) *Nez de bois* étant l'anagramme du nom de *M. de Boynes*, on peut conclure que le marquis était plus facétieux que rancunier.

[2] i.*e.* fixée. Voici évidemment un motif de friction avec M. de Boynes.

illimité de régler ces frais, peut devenir une source de taxes arbitraires ; & que les abonnemens se perçoivent en Franche-Comté, ainsi que les autres Impôts, sans aucun frais de régie ni de compte.

VI.

Qu'au préjudice de toutes les Loix, qui ont conservé aux Francs-Comtois le droit de ne pouvoir être contraints de plaider hors de leur ressort, toutes les contestations qui s'élèveront au sujet des rolles, sont attribuées au Commissaire départi sauf l'appel au Conseil[1] ; que cette attribution dépouille les Juges naturels d'une portion d'autorité toujours agréable aux peuples ; qu'elle prive les Sujets dudit Seigneur Roi de leurs droits & priviléges, en les mettant dans une sorte d'impossibilité de faire cesser les abus de la répartition.

VII.

Que dans tous les cas où il plaira audit Seigneur Roi d'ordonner que le payement d'un Impôt soit fait par la voie de l'abonnement, il sera très humblement supplié d'adresser à son Parlement ses ordres accompagnés de Lettres-Patentes, & revêtus des formes essentielles[2].

VIII.

Que le Dixième de I74I ayant été fixé par abonnement à la somme de sept cens mille livres, la prolongation de la levée des deux sols pour livre en sus de ce Dixième, n'a dû produire que 70 000 livres ; & que ce n'est que par une erreur, toujours réparable, que cet Impôt se trouve porté à I00 000 livres dans l'Arrêt du Conseil du 26 mars I757.

IX.

Que par un Arrêt du Conseil du I8 décembre I747, non accompagné de Lettres Patentes, il fut ordonné qu'à compter du Ier Janvier I748, jusqu'au dernier Décembre I757, il seroit imposé & levé chaque année quatre sols pour livre outre & par dessus la portée des taxes de la Capitation, au lieu des deux sols pour livre anciennement établis. Que cet Arrêt du Conseil fut publié & répandu dans la Province de l'autorité du Commissaire départi ; que cette forme, quoiqu'insuffisante, avoit du moins annoncé l'impôt, & fait connoître aux peuples qu'il ne seroit pas perpétuel[3]. Que les dix ans fixés pour sa perception sont écoulés ; & que l'on continue de le lever en vertu d'un Arrêt de prorogation du 27 septembre I757, qui n'est revêtu d'aucune forme, & qui n'a même pas été lû, publié & affiché d'autorité du Commissaire départi[4].

X.

Que depuis longtemps le Parlement n'a pas dissimulé ses craintes sur la dépopulation de cette Province. Que les milices & les remplacemens rendent les campagnes désertes, les terres incultes, diminuent le nombre des laboureurs, & découragent cette portion de citoyens si précieuse à l'Etat. Que des Provinces plus étendues & plus peuplées que le Comté de Bourgogne, ne fournissent pas autant de milices.

XI.

Que pendant la durée de la guerre de I733, & dans la plus grande chaleur de celle de I74I, l'imposition de l'entretien, habillement & autres dépenses concernant la milice a été portée à 95 000 livres, I29 000 livres, I32 000 liv., I73 000 liv., I92 000 liv. & n'a jamais passé la somme annuelle de I96 000 liv. Qu'en I747, cet Impôt a été porté à I96 000 liv. & à la même somme pour I758 ; que la

---

[1] Deuxième source de conflit avec M. de Boynes.

[2] Cette exigence peut paraître excessive pour les décisions de pure administration, mais elle tendait à éviter que le commissaire départi puisse agir à l'insu du parlement ; elle constitue en tout cas une troisième cause de dispute avec M. de Boynes.

[3] C'est pourquoi, à l'époque, le parlement n'avait pas cru devoir protester.

[4] Cet « objet » ne figurait pas dans les questions posées le 7 juin par Petitcuenot : découverte entre temps (voir *infra*), l'affaire devient un quatrième risque de heurt violent avec M. de Boynes.

Province déjà épuisée par le nombre d'hommes qu'elle fournit, éprouve à cet égard une double surcharge. Que le Parlement allarmé de l'excès d'un Impôt aussi arbitraire, établi & levé dans une forme illégale, attend de la justice dudit Seigneur Roi sur cet objet, ainsi que sur tous les autres, des soulagemens proportionnés aux besoins des peuples.

XII.

Que l'Impôt de 8I 000 liv. pour servir au payement de l'ustensile des Troupes qui sont actuellement employées hors du Royaume, a été établi dans la même forme. Qu'une Province privée des avantages que peut lui procurer la consommation des Troupes, une Province qui contribue d'ailleurs aux frais de la guerre par le payement de tous les subsides extraordinaire, peut espérer d'être délivrée de ces doubles emplois.

XIII.

Que depuis longtemps l'Impôt connu sous le nom *d'excédent des fourrages*, donne lieu à des plaintes générales. Que cet Impôt consiste dans le payement des sommes que fournit la Province au-delà de celle accordée par ledit Seigneur Roi pour la nourriture de la Cavalerie qui est en quartier dans cette Province. Qu'il est porté à des sommes excessives, dans les années mêmes où il n'y a point de Troupes ; & qu'une partie de cet Impôt est destinée à des objets totalement étrangers à la subsistance de la Cavalerie.

XIV.

Que plusieurs établissemens contribuent à mettre les peuples du ressort hors d'état de payer les charges anciennes & accoutumées. Que tout ce qui a été prévu & dénoncé par le Parlement dans ses précédentes Remontrances, sur les suites de la nouvelle forme donnée au service des haras, vient d'être vérifié par la plus triste expérience. Que l'espèce des chevaux dégénère, que les productions diminuent ; que les Sujets dudit Seigneur Roi sont privés d'une branche importante de leur commerce. Que l'Arrêt du Conseil du 29 Août I754, a augmenté de près du double l'imposition de chaque arrondissement. Que l'unique reméde est de rétablir l'ancien service en le perfectionnant.

XV.

Que tandis que les Salines de Montmorot subsisteront, le commerce de Franche-Comté recevra de nouvelles atteintes. Que les nouveaux sels sont d'une qualité dangereuse, & capables d'altérer la santé des Sujets dudit Seigneur Roi ; que les Habitans des montagnes ont perdu par cet établissement, les ressources qu'ils avoient dans la vente de leurs fromages, & dans la nourriture des bestiaux.

XVI.

Que le Parlement ne doit point cesser de fixer l'attention dudit Seigneur Roi sur les plantations de Tabac. A cet égard les peuples de Franche-Comté ont été privés depuis quelques années de tous leurs droits. L'ordonnance du Commissaire départi[1] du 4 décembre I754 a reçu une entière exécution au préjudice des immunités de la Province, malgré toutes les représentations du Parlement ; et les vues d'utilité qui avoient été annoncées par cette Ordonnance, n'ont point été réalisées.»

Pour bien comprendre ce qui précède, il faut se rappeler que, par le traité de capitulation de I668, Louis XIV s'était engagé à respecter les privilèges,

[1] Le commissaire départi en question était déja M. Bourgeois de Boynes, dont l'ordonnance avait en son temps provoqué « quelques passes d'armes » avec le parlement, alors présidé par M. de Quinsonas. (M. Antoine, *Louis XV*, p. 755) La Déclaration du 1er août I72I avait réservé la culture du tabac au monopole d'Etat, l'interdisant dans le royaume à l'exception de quelques provinces privilégiées parmi lesquelles la Franche-Comté, sous réserve toutefois d'interdiction de culture, manufacture et entrepôt dans une zone large de trois lieues le long des frontières des provinces soumises au monopole. Dernier *casus belli* avec M. de Boynes.

franchises et immunités de la province. Or, les Comtois avaient le privilège d'être exemptés de tous impôts qui n'eussent été anciennement établis par leurs états. Faute par ceux-ci d'être réunis, il appartenait au parlement, qui détenait anciennement la plénitude des pouvoirs politiques, d'accorder l'éventuel « don gratuit », le subside dont il fixait le montant, puis surveillait la levée et l'affectation[1]. Mais les états de Franche-Comté avaient été suspendus puis supprimés et le roi considérait qu'il avait « le droit de restreindre quelquefois à ses peuples leurs privilèges et de rétablir ensuite les grâces qui dépendent de sa puissance souveraine, selon que le bien de l'Etat et leur conduite le requièrent[2] ».

En un demi siècle, les choses avaient donc bien changé : outre la taille, les subsides extraordinaires, la vénalité des offices (I692), la capitation[3] (I695) avaient peu à peu assombri le paysage[4]. En I704, le parlement avait cru pouvoir remédier à cette dernière pression fiscale en achetant un abonnement[5]. Mais le roi ne s'était pas cru lié par ce « contrat », il avait imposé en I706 une majoration de 2 sols par livre pour la capitation, puis en I7I0 institué le Dixième. Louis XV avait en I749 suivi son exemple, en établissant notamment le Vingtième, imaginé par le contrôleur général des finances Machault d'Arnouville ; un abonnement avait bien été négocié, mais il se révélait injuste. Et l'on a vu comment le parlement de Besançon avait, en I756-57, résisté à la levée du second Vingtième : en punition, l'exil avait pour un temps réduit au silence huit de ses membres. Or ceux-ci étaient de retour …

Sans remettre en cause l'enregistrement de l'édit de juillet I756, le conseiller Petitcuenot et ses amis voulaient dénoncer l'aggravation de la pression fiscale, insuffisamment maîtrisée par un abonnement mal défini. Même si la charge des impôts restait relativement faible, sa progression s'avérait incontestablement très forte, ce qui la rendait insupportable[6]. En outre, « le parlement avait témoigné sa surprise de ce que l'arrêt du Conseil de I757 prorogeant pour dix ans l'imposition concernant le doublement des deux sols pour livre, s'exécutait toujours sans avoir

---

[1] On a vu plus haut que Louis XIV avait simplement maintenu la modeste contribution forfaitaire annuelle acceptée sous le gouverneur espagnol pour soutenir l'effort de guerre contre les Français, l'appliquant toutefois même après la paix.

[2] C'est du moins ce qu'en I750, devait déclarer le contrôleur général Machault au parlement de Toulouse. (cf. J. Egret, *Louis XV et l'opposition parlementaire au XVIIIe siècle*, p. 45)

[3] Établie en I695, la capitation devait atteindre tous les feux ou familles à la seule exception des pauvres taxés à moins de 40 sous de taille, les contribuables étant répartis en 22 classes selon leurs profession et situation sociale. Supprimée en I698, elle avait été rétablie trois ans plus tard, sous forme d'impôt de répartition, la part de chaque généralité étant fixée de telle sorte que le produit fût supérieur d'un quart à ce qu'il avait été auparavant. Deux sols pour livre avaient été ajoutés en I705 et 2 autres en I747. *(Marion)*

[4] Dès I705, les Comtois paient cinq fois plus d'impôts qu'avant la conquête. (Cf. M. Gresset, "La Franche-Comté dans la Monarchie française", in *Histoire de la Franche-Comté*, dir. R. Fiétier, *op. cit.*, p. 245)

[5] Rappelons qu'une telle convention remplaçait la redevance (de produit difficilement déterminable) par une somme forfaitaire ; elle avait pour effet de transformer un impôt proportionnel en impôt de répartition Ce procédé (qui évitait l'intervention tracassière des vérificateurs royaux) était avantageux pour les provinces, car le montant fixé était inférieur à ce qu'aurait produit une perception exacte.

[6] « Pour la Franche-Comté, le montant global des impôts recouvrés est passé de 730 000 livres au début de la souveraineté à 5 millions de livres à la veille de la Révolution ». (cf. R. Humbert, "Receveurs généraux et particuliers en Franche-Comté au XVIIIe siècle", in *L'administration des finances sous l'Ancien Régime*, Comité pour l'Histoire économique et financière de la France, 1997, p. 320)

été publié[1] ». Il avait appris par la suite qu'il était toujours resté « dans le portefeuille de l'intendant ». Celui-ci avait voulu en rejeter la faute sur le secrétaire de la ville de Besançon, un nommé Millot, et l'avait destitué le 9 juin I758 au prétexte qu'il n'avait pas mentionné l'arrêt du conseil de I757 dans les billets de la capitation. En l'espèce, malgré l'intervention de la municipalité, il avait d'ailleurs dépassé ses pouvoirs : n'ayant pas celui d'instituer cet officier, il n'avait pas non plus celui de le démettre de ses fonctions[2]. Quoiqu'il en soit, le parlement ne pouvait tolérer que l'intendant ait mis à exécution l'arrêt du Conseil du 27 septembre I757 sans se préoccuper de ce que pouvait en penser la compagnie qu'il présidait par ailleurs. Le parlement n'en avait été ni informé, ni *a fortiori* saisi aux fins d'enregistrement[3].

Ainsi, le premier président se voit reprocher d'avoir, en sa qualité d'intendant, fait afficher et exécuter un acte illégal ; il sera à la fois l'accusateur et l'accusé, ce qui risque évidemment de provoquer une crise grave au sein du parlement.

Ce n'est pas tout : le poids de l'impôt est aggravé par l'obligation faite aux paroisses de fournir des recrues pour les milices et les remplacements, diminuant d'autant le nombre des laboureurs et désertifiant les campagnes. Ajoutons le paiement de l'ustensile des Troupes actuellement employées hors du Royaume, et l'excédent des fourrages, qui donne lieu à des plaintes générales, alors surtout que son produit est détourné de son affectation[4]. Pour finir, les commissaires retiennent trois sujets propres à l'activité économique de la Franche-Comté, la production chevaline, le sel et le tabac : la politique suivie par le gouvernement dans ces domaines nuit de façon préoccupante à la prospérité de la province.

Ces objets n'ont en eux-mêmes rien qui fasse redouter une épreuve de force, car ils reprennent en partie ceux des remontrances arrêtées le 24 décembre 1756. Mais ils sont rendus « sensibles » par la position très inconfortable du premier président qui, à l'époque, n'était que l'intendant.

---

[1] D'après le *Précis exact des faits concernant le Parlement de Franche-Comté, I759,* p. 10,

[2] Le malheureux secrétaire ne sera rétabli dans ses fonctions que trois ans plus tard par M. de Lacoré, successeur de M. de Boynes à l'intendance.

[3] Pour des raisons de forme qui seront développées *infra* à propos des remontrances elles-mêmes.

[4] Les définitions de ces différents termes (milices, ustensile, excédent des fourrages) seront proposées au chapitre suivant, lors de l'examen des remontrances proprement dites.

5. De très-humbles et très-respectueuses Remontrances

Des impôts pour la guerre. Une économie en crise. La critique des ministres et de l'administration. Le contentieux fiscal. Les Arrêts du Conseil aggravent la situation de la province. La dépopulation. La milice, l'entretenement, l'ustensile. L'excédent des fourrages. Le sel. Les haras. Le tabac.

Le conseiller Petitcuenot a été chargé de rédiger les remontrances, sur les bases proposées par les commissaires et arrêtées par l'assemblée des chambres. Il n'était pas question de laisser ce soin à M. de Boynes puisqu'il eut été à la fois juge et partie, et nul n'était mieux qualifié pour ce travail que celui qui, dès le 5 juin, avait le premier demandé « qu'il soit avisé aux mesures à prendre » face aux « maux dont la province est affligée ». Les « objets » fixés étaient déjà bien argumentés, mais nous allons constater que le rédacteur les a considérablement étoffés. Avec lui en tout cas, les choses n'ont pas traîné. Les vacances d'ailleurs approchaient et il convenait de conclure avant la dispersion de Messieurs.

Les chambres sont réunies le 9 août I758, pour entendre la lecture du texte soumis à leur approbation.

Imaginons M. Bourgeois de Boynes au moment où il gagne son fauteuil en la Grand'Chambre. Sous le mortier orné de deux galons d'or, son visage renfrogné exprime une compréhensible mauvaise humeur : derrière la solennité du discours soumis aux règles de la politesse et du respect dû à un roi aimé, il va sans broncher assister notamment à la mise en cause de l'intendant.

Le conseiller Petitcuénot lit-il lui-même son texte devant ses collègues assemblés ? nous l'ignorons. Il semble en tout cas que l'audience se soit déroulée dans le calme. D'ailleurs, les remontrances ne donnent pas lieu à de nouveaux débats, puisque leur rédaction est le résultat des délibérations antérieures. Il importe cependant que, malgré leur longueur, Messieurs soient attentifs à leur lecture. Celle-ci n'est pas une simple formalité, car la décision de les adresser au roi est trop importante pour qu'on la prenne sans en avoir approuvé la forme et mesuré la portée.

Il faut lire avec soin le texte proposé à l'assemblée des chambres, si l'on veut bien connaître l'enjeu du conflit dont elles seront bientôt l'occasion, sinon la cause. Nous aurons en effet à nous demander si les problèmes évoqués et les demandes formulées méritaient, ou non, de retenir l'attention du roi et d'appeler une réponse de sa part.

Prenons bien garde en tout cas : le parlement ose se mêler des affaires du gouvernement, alors que le roi ne lui a pas demandé son avis.

TRÉS HUMBLES,
TRÈS-RESPECTUEUSES
ET ITÉRATIVES

R E M O N T R A N C E S,

Que présentent au ROI NOTRE TRÉS HONORÉ ET SOUVERAIN SEIGNEUR, les Gens tenant sa Cour de Parlement.

SIRE,

Les Remontrances que nous présentons à VOTRE MAJESTÉ méritent, par l'importance de leur objet, toute l'attention du plus juste des Rois. Le zéle le plus pur pour votre service nous les dicte : Le malheur des conjonctures exige ce nouveau témoignage d'une fidélité qui ne se démentira jamais.

Depuis longtemps, SIRE, votre Parlement s'occupe du soin de vous faire connoître la situation de votre Province de Franche-Comté, situation unique, & qui n'a rien que l'on puisse comparer à celle des autres Provinces de votre Royaume. Depuis longtemps nous espérons de votre justice des soulagemens proportionnés aux besoins de votre peuple. Constamment attachés à nos devoirs, chargés par état de vous représenter ce que nous croyons nécessaire *pour le bien public*[1], nous ne serions pas dignes de votre confiance, si nous perdions de vue dans ce moment intéressant, une loi que nous avons reçue de Votre Majesté même.

Daignez vous rappeler, Sire, combien de fois nous avons porté aux pieds de votre Trône nos plaintes respectueuses sur le poids excessif des Impôts. Combien de fois nous avons imploré votre équité souveraine contre plusieurs établissemens dont nous connoissions les inconvéniens & le danger.

Ces établissemens, que nous avons imputés à l'avidité des Traitans[2], subsistent malgré nos instances & nos prières ; ils reçoivent chaque jour des accroissemens ruineux ; tandis que vos Sujets, accoûtumés à s'interdire jusques aux plaintes les plus secrettes, attendent dans le silence les effets de votre bonté paternelle[3], votre Parlement vous porte, Sire, le tribut de la vérité, que la soumission la plus parfaite ne nous permet jamais de déguiser ou d'affoiblir.

L'épuisement annoncé dans nos Remontrances précédentes[4] est parvenu à un excès dont nous sommes effrayés ; tous les objets qui sont sous nos yeux le prouvent et l'augmentent ; rareté d'argent, saisies, ventes forcées,

---

[1] L'expression n'est pas superflue : la Déclaration du 16 septembre 1715 avait rétabli les parlements dans leur droit de remontrance avant de procéder à l'enregistrement des Edits, Déclarations et Lettres patentes, dès lors qu'ils l'exerceraient « pour le bien public ».

[2] Les Traitants (appelés également partisans) étaient des « financiers ayant obtenu, contre versement d'une somme, le droit de lever tel impôt, tel droit, telle créance, de vendre pour eux tel lot d'offices, etc. Leur nom venait du traité qu'ils concluaient dans ce but. » (Marion, *Dictionnaire des institutions*) Ils profitaient bien entendu des grands besoins de l'Etat pour faire payer leurs avances au prix le plus élevé possible.

[3] « Nommer un roi le père du peuple, c'est moins faire son éloge que l'appeler par son nom », lit-on dans le *Dictionnaire de Trevoux.*

[4] Celles des 24 décembre I756, 7 mars et 19 avril I757, évoquées au chapitre 2.

banqueroutes, contraintes, emprisonnemens, diminution du prix des fonds & des baux à ferme. A présent, Sire, Votre Majesté pourra connoître que nos premières représentations n'ont pas été dictées par l'inquiétude ou par des alarmes mal fondées.

Les charges, les impôts se multiplient, & votre Province, Sire, a perdu presque toutes ses ressources ; les gelées du printemps dernier, le dérangement des saisons lui enlèvent une partie considérable de ses récoltes ; le cultivateur découragé n'apperçoit pour terme de ses travaux que la misère et la disette.

Des impôts pour la guerre

Objet premier des remontrances[1] : le mauvais calcul de l'abonnement a entraîné le triplement de l'impôt. On peut éprouver une certaine lassitude à la lecture de cet historique de la fiscalité dans la province ; mais les chiffres l'illustrant interdisent de n'y voir que phraséologie. Les alarmes reposent sur des données concrètes, et le gouvernement pourra les réfuter si elles sont inexactes.

L'abonnement des deux Vingtièmes fixé à un million par les Arrêts de votre Conseil du 14 et du 26 mars I757, a répandu dans notre ressort la plus grande consternation : Vos sujets ont senti que les besoins de la guerre exigeoient des secours ; mais ils n'ont pu se dissimuler que cet Impôt passoit les forces de votre Province ; & quoiqu'ils ayent fait les plus grands efforts pour payer, on a éprouvé dès la première année de la perception, des obstacles qui annoncent, pour celles qui suivront, une impuissance totale.

C'est pour la quatrième fois, depuis le commencement de ce siècle, que le Dixième est imposé : Votre Auguste Prédécesseur l'établit par sa Déclaration du I4 octobre I7I0 ; la Franche-Comté obtint en I7II un abonnement de 370 000 livres. Votre Majesté ordonna en I734 la levée du Dixième, & accorda à cette Province un abonnement de 550 000 livres. Votre déclaration du 29 août I74I ayant rétabli cet Impôt, l'abonnement fut de 700 000 livres. A ce dernier abonnement, tout excessif qu'il etoit, celui de I757 ajoûte une augmentation annuelle de 300 000 livres ; en sorte que dans l'espace de 50 ans l'Impôt a presque triplé.

Qu'il seroit consolant pour nous de pouvoir nous persuader, que nos richesses eussent augmenté au point d'en rendre la perception facile, ou même possible ! Mais les changemens que votre Province a éprouvés sur cet objet sont tous à son désavantage.

Les guerres qui donnèrent lieu à l'établissement des anciens Dixièmes excitèrent l'industrie des peuples de Franche-Comté ; la situation de cette Province ne pouvoit être plus favorable. Des armées nombreuses en Alsace & sur le haut-Rhin, donnoient à son commerce toute l'étendue dont il est susceptible. Le passage des Troupes & de la plus grande partie des Officiers y entretenoit la circulation[2]. Les armées se séparoient, les

[1] Destinés à faciliter la lecture, les intertitres et les textes de liaison sont de notre seule initiative.

[2] Sous entendu : monétaire. « Pendant des décennies, la présence de l'armée est considérée comme une calamité en Franche-Comté, mais la province a cependant bénéficié, à travers elle, de retombées économiques non négligeables. Pendant toute cette période le monde paysan n'a jamais manqué d'écouler sa production, le monde urbain a profité des dépenses des officiers, et

> Troupes entroient en quartier ; celles qui passoient l'hyver en Franche-Comté y trouvoient toutes les choses nécessaires à la subsistance & aux réparations ; l'argent étoit commun, les Impôts étoient payés sans peine. Ces avantages augmentèrent encore pendant la Guerre de I74I[1], par les facilités qu'eurent nos Négocians, de porter aux Armées de Dauphiné & de Provence toutes les productions du pays.
>
> Alors, Sire, votre Province, assez éloignée du théâtre de la Guerre pour n'essuyer aucun des maux inséparables de la trop grande proximité des Armées, fut à portée d'en tirer un profit assuré sans courir aucun risque. Alors elle eut le débit le plus prompt de ses beurres, de ses fromages, de ses bestiaux, de ses salaisons, de ses vins, de ses eaux-de-vie, de ses grains. Alors on fit des levées de chevaux pour les vivres & l'Artillerie. Alors la Saline de Montmorot n'existoit pas, ou du moins les sels de cette Saline n'étoient pas répandus, comme ils l'ont été depuis, dans la plus considérable partie de votre Province ; le nouveau service des haras n'avoit point encore été imaginé ; nos plantations de Tabac n'étoient pas devenues un tribut onéreux. Tout étoit dans l'état primitif, dans l'état naturel : les sels de Salins suffisoient à nos besoins, les Tabacs étoient plantés librement pour l'usage de la Province, & pour commercer avec l'étranger.

Une économie en crise

Le terrain des opérations militaires s'est déplacé, de sorte que la province ne profite plus de la présence de l'armée. Avant de dégénérer en guerre ouverte en Europe au printemps I756, le conflit avait en effet débuté dès I754 en Amérique du Nord. Les Français et leurs alliés indiens se heurtaient à l'Angleterre et à ses colonies américaines : l'une des premières escarmouches avait opposé les troupes françaises aux Virginiens conduits par le jeune George Washington, et pendant les années I756 et I757 Montcalm avait remporté de beaux succès, avant l'offensive anglaise de I758 qui se déroulait victorieusement au moment même où le parlement de Besançon élaborait ses remontrances.

> Dans l'intervalle de quelques années nous avons vu introduire sur toutes ces parties des nouveautés si préjudiciables, que cette Province s'est trouvée au commencement de la présente guerre presque hors d'état de payer les charges courantes. Les Troupes ont été répandues sur les côtes, elles sont ensuite sorties du Royaume, & leur éloignement a tari toutes les sources de circulation. Une guerre maritime privera toujours la Franche-Comté de son commerce, sans lui procurer aucun avantage particulier qui puisse la dédommager des pertes réelles que cette Guerre lui cause.
>
> La postérité n'oubliera pas, Sire, la périlleuse entreprise de l'Isle Minorque ; les annales de la Monarchie porteront aux siècles les plus reculés l'honneur du nom François, & la gloire de votre Regne. Les peuples de notre ressort ont uni leurs vœux & leurs acclamations à celles

---

l'équipement militaire a favorisé un certain nombre de corps de métier. Tout n'est donc pas négatif dans la présence de l'armée dans la province ou à ses frontières. » (C. Brossault, *Les intendants de Franche-Comté*, p. 162)

[1] Guerre dite de Succession d'Autriche, au début de laquelle le comte de Belle-Isle avait reçu le bâton de maréchal. Cette guerre avait pris fin en I748 par les traités d'Aix-la-Chapelle

de la Nation, de l'Europe entière ; les maux qu'ils ont éprouvés à l'occasion de cette expédition mémorable n'ont pu affoiblir des sentimens qui sont gravés dans leurs cœurs[1].

Vous le sçavez, Sire, les droits les plus légitimes, les services les plus nécessaires, reçoivent souvent par l'exécution, un caractère de rigueur qui les dénature aux yeux des peuples. Vos Sujets de Franche Comté, toujours prêts à sacrifier leurs biens & leurs vies pour votre service, se rappellent avec amertume ces corvées exigées avec si peu de ménagement, ces voitures de poudre, de bombes & de boulets faites dans un tems précieux aux Laboureurs, avec des fatigues inexprimables, des pertes qui n'ont pu se réparer, & des dépenses qui ont surchargé votre Province.

Dans cette position critique, l'abonnement des deux Vingtièmes a été annoncé comme un soulagement proportionné aux besoins & aux forces des peuples. A cette nouvelle consolante ils n'ont pas douté que Votre Majesté ne se fut déterminée à leur accorder l'abonnement de I734, ou celui de I74I ; mais ils ont vu paraître l'Arrêt de votre Conseil du I4 mars I757, & leurs espérances se sont évanouies.

Abonnée en I7II à 370 000 livres, en I734 à 550 000 livres, en I74I à 700 000 livres[2], cette Province sans manufactures, sans commerce extérieur, a supporté, par ses seules ressources naturelles, le poids de ces charges. Abonné à un million dans un tems où les ressources lui manquent, comment parviendra-t-elle à fournir un argent qu'elle n'a point, & qu'elle ne peut avoir ?

Les autres Provinces frontières jouissent de plusieurs avantages indépendants du séjour & de la consommation des Troupes : la Franche-Comté n'en a aucun qui n'ait été anéanti, ou considérablement diminué par la cupidité des Traitans et des monopoleurs. La navigation sur la Saône est gênée par des octrois exorbitans. Le commerce avec la Suisse est arrêté par des défenses, soutenues d'une multitude d'Employés. Les Provinces de l'intérieur ont des droits dont la Franche-Comté est privée ; à cet égard elle est réputée étrangère[3] ; elle ne partage que les charges & les impôts.

Daprès cette exposition simple & exacte, Votre Majesté connoîtra combien l'état actuel de cette Province est différent de sa situation pendant les précédentes Guerres : Votre Majesté connoîtra que l'abonnement des deux Vingtièmes, augmenté d'un tiers dans cet état d'épuisement, est un

---

[1] Au mois d'avril I756, en riposte aux actes de piraterie commis par les marins britanniques, la flotte française, conduite par l'amiral de la Galissonnière et transportant huit brigades d'infanterie, avait entrepris de s'emparer de l'île de Minorque alors possession anglaise. La flotte anglaise ayant cherché refuge à Gibraltar, les troupes françaises avaient réussi à s'emparer de l'île malgré sa forteresse et le relief qui constituait une solide défense naturelle. C'est une des raisons pour lesquelles l'Angleterre décida de déclarer officiellement la guerre à la France, le 17 mai I756. Minorque restera française jusqu'au traité de Paris qui mettra fin à la guerre de Sept Ans. On peut se demander en quoi les peuples de la Franche-Comté ont éprouvé des maux particuliers à l'occasion de cette « expédition mémorable ».

[2] Sur ces trois Dixièmes successifs, cf. C. Brossault, *Les intendants de Franche-Comté*, p. 200 s.

[3] Les traites ou droits de douanes avaient été établis progressivement à partir du XIVe siècle ; les provinces du Sud et la Bretagne, qui avaient refusé au début du XVIIe siècle l'unification instituée par Sully par la réunion en I597 des *Cinq grosses fermes*, devinrent *provinces réputées étrangères*. Furent assimilées à celle-ci les provinces réunies par la suite, dont la Franche-Comté. Cf. A. Ferrer (*Tabac, sel, indiennes*, p.16), qui ajoute : « Malgré la gêne apportée au commerce, cette complexité douanière subsistera jusqu'en I790, la plupart des provinces tenant à conserver leurs privilèges fiscaux. »

> Impôt dont le payement est impossible. Qu'il est triste pour nous d'être obligés de fixer votre attention sur de semblables détails ! Mais, Sire, des Magistrats occupés depuis de tout ce qui peut concourir au bien & à l'utilité d'une Province qu'ils habitent, ne peuvent faire un autre usage des lumières qu'ils ont acquises que d'en rendre à Votre Majesté le compte le plus fidèle. C'est l'objet de nos recherches & de notre application.
>
> Nous ne craignons pas de le dire, les Provinces qui payerent pendant la Guerre de I74I le Dixième effectif, sont aujourd'hui traitées plus favorablement que la Franche-Comté, qui dans tous les temps a obtenu des abonnemens : Votre Parlement s'est convaincu de cette vérité par l'examen des Rolles des Provinces voisines.

Il ne nous appartient pas ici de vérifier si cette analyse comparée est bien exacte : si ce n'est pas le cas, le roi pourra la réfuter. En tout cas, il ne sert à rien d'obtenir un abonnement, s'il doit réellement coûter plus cher !

> Nous sommes instruits, Sire, qu'en Champagne les estimations relatives à la perception du Dixième ont été proportionnées à la valeur des choses ; que le Dixième de I74I y fut réglé équitablement ; qu'à l'établissement du Vingtième de I749 on ne fit que diminuer les cotisations particulières ; & qu'après l'enregistrement de vos Déclarations du 7 juillet I756, l'Impôt a été porté à sa première fixation ; en sorte que les contribuables ne payent que ce qu'ils ont payé pendant la durée de l'ancien Dixième.
>
> La Franche-Comté éprouve un sort bien différent. Elle obtint en I74I un abonnement de 700 000 [livres] ; elle ne l'obtint que parce que cette Province étant exposée en temps de Guerre, par sa situation, à des charges extraordinaires, Votre Majesté, toujours occupée du soulagement de ses Sujets, pensa qu'il étoit de sa justice de leur accorder une sorte de dédommagement. Ces charges extraordinaires n'ont pas cessé pendant la Guerre présente ; & dans le même temps l'abonnement a été augmenté de près du tiers, tandis que toutes les facultés diminuaient.
>
> La régie du premier Vingtième a été pour cette Province une source de maux, dont l'expulsion des Régisseurs ne l'a pas délivrée. La guerre de I74I avait répandu beaucoup d'argent ; de là des facilités pour le payement des Impôts ; de là l'augmentation du prix des immeubles, des baux à ferme, & de toutes denrées.
>
> C'est dans cet état d'une abondance qui ne pouvoit être de longue durée, que les Préposés à la régie du Vingtième trouvèrent cette Province, & firent d'une augmentation accidentelle la base de leurs opérations. Cependant la guerre était finie, & avec elle avoient cessé les grandes ressources : le prix des chevaux & des bestiaux baissa de moitié ; les grains, les vins, toutes les productions éprouvèrent une diminution qui entraîna celle des fonds & des baux. Alors, Sire, vos Sujets se plaignirent des estimations de la régie[1] : réclamations inutiles, les Régisseurs suivirent leur plan. On leur représenta de toute part des baux à ferme qui

[1] Le vingtième avait produit 705 000 livres en I750. Par suite des nombreuses requêtes en minoration (pour grêle, incendie ou autres calamités), le produit était tombé à 570 000 livres l'année suivante.Mais grâce à l'efficacité des contrôleurs, cet impôt avait rapporté un peu plus de 900 000 livres par an de I752 à I754. (C. Brossault, *Les intendants de Franche-Comté,* p. 206)

constatoient la diminution, ils ne purent la nier ; ils l'attribuerent à un concert frauduleux entre les Propriétaires & les Fermiers.

Une administration de sept années, marquée par des vexations dont votre Parlement n'a pu vous tracer, Sire, qu'une image bien imparfaite[1], a porté le produit de la Régie à des sommes qui ont excédé de plus de la moitié la juste proportion du Vingtième.

La plupart des contribuables ont été imposés au-delà du Dixième pour les revenus de leurs immeubles : on a taxé toute espèce de commerce & d'industrie, les Offices du plus modique revenu, les Emplois les plus vils, les prétendus produits de Justice, les amendes, les cens, les lods, tous les droits casuels, les droits éventuels, les droits éteints & prescrits, souvent même les droits imaginaires[2]. On a imposé les Habitans des campagnes pour la jouissance des communes[3], à raison du profit qu'ils étoient supposés en tirer ; d'autre part on a taxé les Communautés pour la propriété & la possession de ces mêmes communes, comme si leur possession eut été différente de l'usage de chaque particulier[4]. On a exigé la production des contrats d'acquêts, lots de partages, & autres pièces probantes, pour fixer, relativement à ces pièces, un revenu idéal. On n'a pris aucunes des précautions qui eussent été nécessaires pour éviter les faux & les doubles emplois.

C'est sur cette régie qu'a été fixé l'abonnement des deux Vingtièmes : cet abonnement pouvait-il être un soulagement pour vos peuples ? C'est sur les fonds & revenus réels que la répartititon en a été faite au marc la livre[5] de la taille ou imposition ordinaire de la Province ; ce qui a entraîné une telle surcharge, qu'en plusieurs lieux les deux Vingtièmes abonnés excèdent du triple, & même du quadruple, le premier Vingtième effectif. L'abonnement de I74I étoit, Sire, le seul objet de comparaison que l'on eût pu prendre dans la fixation du nouvel abonnement, pour remplir les vœux, & calmer les allarmes de vos peuples.

Si la Régie avoit continué après l'établissement du second Vingtième, elle n'eût pu se soutenir au point où les premières estimations l'avoient portée. Quelque mal-intentionnés qu'eussent été les Régisseurs, ils n'auroient pas résisté à l'évidence des faits ; on leur eût fait sentir le vice de leur travail, on eût démontré les changemens arrivés dans les prix &

---

[1] Dans ses remontrances du 24 décembre I756 relatives à la Déclaration du 7 juillet I756, que le parlement avait enregistrée le 24 mars I757, mais « du très exprès commandement du roi ».

[2] L'Edit de mai I749 sur la levée du Vingtième était catégorique puisqu'en son article IV, le roi déclarait : « Voulons qu'à compter dudit jour premier janvier I750, le vingtième soit annuellement levé à notre profit sur *tous les revenus & produits* des Sujets & Habitans de notre Royaume, Pays, terres & seigneuries de notre obéissance, *sans aucune exception* » [nous soulignons]. Les contrôleurs avaient donc exécuté la volonté du roi. Nous aurions aimé avoir un exemple de droits « imaginaires » ainsi taxés.

[3] Le terme est ici employé pour désigner « les héritages, bois & prairies qui appartiennent à la Communauté des Habitans d'un certain lieu pour son usage », permettant ainsi de nourrir le bétail. Ils appartenaient à tous en commun, et à personne en particulier ; les contrôleurs estimaient-ils que les habitants exerçaient sur eux une sorte d'usufruit, et devaient à ce titre payer le vingtième sur l'évaluation de l'avantage qu'ils en retiraient, comme s'il s'agissait d'un revenu ? L'usufruitier était en effet soumis à l'impôt, en vertu de l'article IV, quelle que fût la nature du bien.

[4] C'était considérer que la communauté tirait des *communes* un revenu distinct de l'avantage procuré à ses membres. Il y avait donc double imposition.

[5] Etre payé au *marc* la livre, c'est venir à contribution avec d'autres créanciers, à proportion de son propre dû, lorsque le total des créances produites est supérieur au produit de la vente.

dans les revenus. De plus saines idées auroient peut-être succédé aux premières préventions : à la faveur du temps & des circonstances, les abus eussent été réprimés ; la régie des deux Vingtièmes perfectionnée & renfermée dans ses véritables bornes, n'eût pas produit la somme de l'abonnement. Mais après la suppression de celle du premier Vingtième, ç'a été sur ses opérations, tout imparfaites qu'elles étoient, que l'abonnement a été réglé. C'est ainsi que les Préposés, en donnant les notions les plus fausses sur l'état & les richesses de cette Province, ont causé un dommage qui ne peut être réparé que par une diminution de l'abonnement.

Ce qui s'est passé dans les derniers temps de la régie, nous fait présumer que les Régisseurs eussent enfin été contraints de revenir à des fixations plus exactes.

Pendant les premières années, on avoit fait payer aux Propriétaires le Vingtième des maisons qui n'étaient pas louées. Cet abus ayant excité des réclamations, une Ordonnance du Commissaire départi, du I6 janvier I756, enjoignit aux Maires & aux Echevins de faire mention dans leurs états du nombre & de la valeur des maisons qui n'avoient pas été louées pendant les six derniers mois de l'année précédente, ou pendant les six premiers mois de l'année courante.

Il n'est pas douteux que si cette idée eût été suivie, elle n'eût produit une diminution considérable de la régie, surtout par rapport aux maisons des Villes, dont une grande partie demeure vacante par l'absence forcée de plusieurs Habitans qui se retirent dans des Villages[1] ; au lieu que l'abonnement subsistant, il faut que les maisons non louées soient rejettées sur d'autres fonds[2], déjà chargés au-delà de toute proportion raisonnable.

Un abonnement, quel qu'il soit, est toujours, Sire, avantageux à vos finances, en ce qu'il assure le recouvrement d'une somme fixe, & la perception entière sans aucuns frais de régie. Qu'il nous soit permis d'ajoûter qu'un abonnement doit être un adoucissement & une diminution de l'Impôt ; qu'il nous soit permis d'ajoûter que l'abonnement des deux Vingtièmes charge votre Province d'une somme annuelle de 500 000 livres formant le montant du sol pour livre, qui doit être imposé *pour taxations & frais de recouvrement* ; ce qui produit pour vos finances l'avantage de rejetter sur vos Sujets des frais qui, dans l'état de régie, eussent été à la charge de Votre Majesté. Ainsi, l'abonnement fixé à un million par les Arrêts de votre Conseil des 14 & 26 mars I757, est réellement d'un million 500 000 livres, indépendamment de tout excédent.

La critique du ministère et de l'administration

Les remontrances visent donc à la fois le ministère et l'administration, le Conseil, le Contrôle général des finances et ceux que nous appellerions aujourd'hui les agents du fisc. Le parlement n'est-il pas dans son rôle, en informant le roi des erreurs commises de plus ou moins bonne foi par les différents bureaux ? il n'aurait pas eu à formuler ces critiques *a posteriori,* si les arrêts du Conseil lui avaient été transmis aux fins d'enregistrement, et donc de

[1] Où le coût de la vie est moindre.
[2] Par l'effet de la répartiton.

vérification préalable. Le Roi doit savoir que l'on porte atteinte à l'organisation de la monarchie en dépouillant son Parlement d'une partie de ses attributions. Ce qui dans le gouvernement se passe en dehors du roi, ne saurait s'appliquer dans la province à l'insu de son parlement.

> En vous présentant, Sire, combien cet abonnement est onéreux à votre Province de Franche-Comté, votre Parlement se feroit un crime de penser que, lorsque Votre Majesté l'a accordé, son intention ait été de surcharger ses Sujets. Votre amour pour vos peuples est connu, il sera toujours le même ; mais, Sire, votre justice a été trompée, & nous n'imputons cette surprise qu'aux Régisseurs du premier Vingtième, à leurs calculs arbitraires, à leurs estimations excessives. Nous sçavons que les Provinces voisines ont obtenu des soulagemens ; tous vos Sujets, Sirre, ont le même zèle pour votre service, le même attachement pour votre Personne sacrée, les mêmes droits sur votre cœur.
>
> Votre Parlement instruit de la situation des peuples de son ressort, l'eût fait connoître à Votre Majesté, si l'abonnement, qui fait aujourd'hui l'objet de nos Remontrances, nous eût été adressé, après avoir été revêtu de Lettres-Patentes & des formes consacrées. Il est toujours intéressant pour l'ordre public, il seroit consolant pour vos Sujets, que les abonnemens & tous les autres Impôts ne leur fussent annoncés qu'après un enregistrement & une vérification légale. Le rétablissement de ces formes essentielles doit être, Sire, l'ouvrage de votre Justice : *le Royaume de France ne subsiste que par le moyen des Loix que les Rois gardent saintement*[1]. C'est un témoignage que l'histoire a rendu à vos Augustes prédécesseurs, & que la postérité rendra à la sagesse de votre Gouvernement.
>
> Les Arrêts de votre Conseil, qui ont établi & fixé l'abonnement des deux Vingtièmes en Franche-Comté, n'ont été accompagnés d'aucune forme[2] ; ils ne sont connus à votre Parlement que par une publication insuffisante, & par les allarmes qu'ils ont fait naître, soit par rapport à l'excès des sommes formant le montant de l'abonnement, soit par rapport à certaines dispositions qui peuvent devenir une source de taxes & de surcharges arbitraires.
>
> Il doit être imposé, outre les sommes principales, un sol par livre, pour les taxations & frais de recouvrement, ensemble la somme nécessaire aux frais de régie & de compte, suivant qu'elle sera réglée par le Commissaire départi. Nous sommes assurés, Sire, que sur le fondement de cette disposition de l'Arrêt de votre Conseil du I4 mars I757, on impose chaque année une somme en sus de l'abonnement, & nous ne pouvons nous dispenser de représenter à Votre Majesté, qu'il pourroit arriver que l'on abusât de ce pouvoir illimité.

---

[1] On lit en note un renvoi à *L'Ami des hommes*, part. I, chap. V, p. 55 et 56. En réalité, dans cet ouvrage qui venait d'être publié à Avignon en 1756, le marquis de Mirabeau citait Machiavel en ces termes : « Ecoutons-le parler [...] sur la France dans le quinzième siècle. Je n'ai pas tout noté dans le temps, & je n'ai pas aujourd'hui celui de relire. Chapitre 16. Discours sur la première Décade : *C'est ainsi que subsiste le Royaume de France, auquel on ne vit en repos & en sûreté que par le moyen des Loix qui y sont, lesquelles les Rois sont tenus de garder, & qu'ils gardent saintement.* »

[2] Le parlement n'avait donc pas eu à en connaître. Les Cours supérieures en effet n'avaient pas qualité pour s'immiscer dans l'exécution des arrêts du Conseil, puisque leur prérogative d'enregistrement et de remontrances ne s'étendait qu'aux lettres patentes.

> Depuis que la Franche-Comté a été réunie à votre Couronne, les Impôts y ont été perçus d'une manière simple & qui n'a point varié. Après l'envoi & la distribution des Ordres & Mandemens, deux Commis sont nommés dans chaque Communauté pour faire les rolles, qu'ils remettent aux Échevins : ceux-ci font la collecte, & en portent le produit dans les caisses des Receveurs des Bailliages ; jamais on n'a parlé en cette Province de frais de comptes ou de régie pour les impositions.
>
> L'abonnement aux deux Vingtièmes n'est point assujetti à une forme différente : il est réparti par les Commis, perçu par les Échevins, versé dans les caisses, sans frais de régie ni de comptes ; nous ne pouvons regarder que comme une taxe sans objet toute perception faite sur ce prétexte.

Voilà qui est clairement énoncé et bien argumenté. Nous sommes loin des lieux communs, des formules creuses, de l'acrimonie ou des fantasmes qui pour certains historiens auraient constitué l'essentiel des remontrances.

Le contentieux fiscal

Venons-en maintenant à une autre atteinte grave portée aux droits de la province en matière de contentieux fiscal. La situation n'était pas nouvelle : depuis plus d'un siècle, la multiplication des commissions avait entraîné le développement de la « justice exécutoire » des intendants, appelés à traiter ces questions par la voie judiciaire au mépris des juridictions ordinaires. Déjà, au mois de février I645, le chancelier Séguier s'en était expliqué devant le parlement de Paris, en indiquant que les commissaires départis exécutant dans les provinces des édits non enregistrés mais justifiés par « la nécessité publique de l'Etat », il allait de soi que les appellations ne pouvaient être portées au parlement, car celui-ci « n'autoriserait pas ce qu'il n'aurait pas vérifié ». Les cours devaient donc « fermer les yeux aux affaires extraordinaires » et laisser les intendants juger eux-mêmes, à charge d'appel devant le conseil[1]. Malgré les protestations des parlements, le mouvement s'était accentué en matière fiscale.

> Quelque attention que l'on puisse donner à la répartition de l'abonnement, il n'est pas possible qu'il ne survienne un grand nombre de difficultés, & qu'il n'y ait beaucoup d'abus à réprimer, surtout dans les premiers temps. L'Arrêt de votre Conseil du I4 mars I757 ordonne, que toutes les contestations qui pourront survenir par rapport aux rolles de l'abonnement, & à l'exécution d'iceux, soient portées devant le Commissaire départi, & par lui jugées, sauf l'appel au Conseil.
>
> Votre Parlement a fait depuis longtemps, Sire, tout ce que son zèle lui a inspiré, pour conserver aux habitants de cette Province l'avantage de *ne pouvoir être obligés de plaider en d'autres Juridictions que devant leurs Juges naturels.* L'Ordonnance du mois de mars I684[2], celle du mois d'août

[1] Cf. J. Cornette, *La mélancolie du pouvoir,* op. cit., p.350.

[2] Louis XIV y affirmait : « aucune évocation ne pourra être accordée pour traduire nos sujets du comté de Bourgogne hors le ressort de notre parlement de Besançon, même en vertu de lettres de commitimus, lesquelles ne pourront avoir lieu audit pays ». Dans une déclaration du 5 juin 1715, il avait une nouvelle fois reconnu ce privilège dans lequel il disait avoir « toujours maintenu les peuples de nos pays d'Artois, Flandres, Hainaut, Alsace, comté de Bourgogne et Roussillon, [et]

> I737[1], une multitude de décisions particulières ont confirmé & assuré ce droit.
>
> Au préjudice des Loix enregistrées, l'immunité des Francs-Comtois reçoit de fréquentes atteintes. Les attributions accordées aux Commissaires départis privent les Jurisdictions de la Province d'une autorité toujours agréable aux Peuples. Et c'est principalement, SIRE, sur l'objet des impôts, qu'ont été faites les plus dangereuses entreprises. Des Édits vérifiés avoient fixé des formes, & établi plusieurs degrés de Jurisdictions pour la décision des difficultés relatives à cette matière ; des Arrêts du Conseil ont prescrit d'autres règles ; celui du I4 mars I757 accorde au Commissaire départi une Jurisdiction sans bornes, une compétence exclusive pour toutes les contestations qui concerneront les rolles de l'abonnement & leur exécution, avec interdiction à toutes Cours & autres Juges. Ainsi les Juges naturels sont dépouillés ; ainsi vos Sujets, Sire, obligés de plaider au Conseil de Votre Majesté sur les détails de la répartition de l'abonnement, craindront des dépenses inévitables, & les abus se perpétueront.

Dans ses remontrances du 14 septembre I756, la cour des Aides de Paris avait mené un combat analogue, en soulignant « les inconvénients qui se trouvent à dépouiller les tribunaux pour leur substituer un seul magistrat, qui ne peut même porter sur les objets qu'on lui présente qu'une attention momentanée, et qui est distrait sans cesse par des occupations d'un autre genre ». Malesherbes reprendra ce thème dans ses remontrances du 23 juin I76I[2].

En invitant la compagnie à reprendre les armes sur le terrain déjà menacé en I755 par les prétentions du Grand Conseil, le rédacteur des remontrances savait que la lutte serait difficile. Mais la protestation n'était pas sans fondement juridique, car le privilège revendiqué, inscrit dès I288 dans la « Constitution » de la Franche-Comté, avait été confirmé en I324 par la reine Jeanne, et maintenu par Louis XIV en I674 lors de la réunion de la province à la couronne de France. Il n'était après tout que la consécration d'un droit naturel[3]. D'où cette protestation contre un transfert de compétence opéré d'autorité au mépris des « Loix qui ont conservé aux Francs-Comtois le droit de ne pouvoir être contraints de plaider hors de leur ressort ». Les juges naturels présentent de meilleures garanties ; au surplus

---

suivant lequel les évocations n'ayant point de lieu dans lesdits pays, notre grand conseil ne peut pas par conséquent y avoir jurisdiction ».

[1] Art. 97. Voir sur ce sujet Denisart, *Collection de décisions nouvelles* ...édition de 1790, tome 9, v° Grand Conseil, p. 395-396. En réalité, ces textes excluaient toute possibilité d'*évocation* d'une affaire particulière introduite devant une juridiction du ressort, mais le roi ne s'interdisait pas d'instituer des règles générales de compétence rendant impossible la saisine d'une juridiction locale. Néanmoins, une telle mesure pouvait apparaître comme une atteinte au privilège de ne pouvoir être traduit hors le ressort du parlement.

[2] « Dans toutes les attributions données aux commissaires départis, on ajoute la clause que les appellations seront portées à votre Conseil, et c'est sans doute un prétexte dont on s'est servi pour dissimuler à Votre Majesté, ainsi qu'aux rois ses prédécesseurs, que c'étoit réellement une autorité absolue qu'on donnait aux commissaires départis. Mais […] personne ne se flatte réellement que Votre Majesté puisse se faire rapporter en son Conseil toutes les requêtes de ceux qui ont à se plaindre des commissaires départis. Personne n'ignore non plus que les magistrats et autres personnages appelés dans le Conseil privé de Votre Majesté ne sont point admis aux jugemens de ces appels qui seroient mille fois trop nombreux pour que votre Conseil pût y vaquer. […] Ces appels […] ne sont jamais jugés que par un seul homme. »

[3] Cf. F. Prost, *Les remontrances du Parlement de Franche-Comté au XVIIIe siècle*, p. 74.

ils sont moins éloignés. Mais en soutenant qu'il convenait de soumettre à eux seuls les contestations relatives à la confection des « rolles », c'est-à-dire des listes de contribuables et de la somme due par chacun d'eux, le parlement entrait une nouvelle fois en conflit avec l'intendant qui le présidait.

Les Arrêts du Conseil aggravent la situation de la Province

> Dans la situation affligeante où se trouve la Franche-Comté, votre Parlement se fait un devoir de vous représenter, SIRE, tout ce qui peut procurer quelque soulagement aux habitans de cette Province. Nous sçavons que Votre Majesté ne dédaigne rien, dès qu'il s'agit du bien de son Peuple
>
> Par l'Édit du mois de décembre I746, Votre Majesté ordonna la levée pendant dix ans des deux sols de livre en sus du Dixième ; le produit de cet Impôt fut destiné au remboursement des Rentes créées par le même Édit. Alors le Dixième étoit abonné en Franche-Comté à 700 000 livres ; & l'article III de l'Édit ayant ordonné que les deux sols pour livre seroient payés en sus des sommes auxquelles les abonnemens avaient été fixés, il est certain que l'Impôt ne produisoit chaque année que 70 000 livres en cette Province.
>
> Le Dixième ayant été supprimé, & le Vingtième établi en I749, les deux sols pour livre furent levés en I750 et I75I, sur le pied des quatre sols pour livre du Vingtième effectif, tandis qu'il n'aurait dû l'être qu'à raison de l'abonnement du Dixième, qui subsistoit à cet égard. Mais Votre Majesté en ayant été informée, donna des ordres pour que l'imposition des deux sols pour livre fût faite en la forme, & suivant la fixation qui avoit lieu dans le temps de l'abonnement, et que les contribuables fussent dédommagés de ce qu'ils avoient payé de trop. On pourvut à cette indemnité, en ne faisant aucuns rolles ni recouvrement pendant les années I753 & I754[1].

Le même phénomène se renouvelant par l'effet d'un arrêt du Conseil pris en contradiction avec une Déclaration royale antérieure dûment enregistrée, le Roi ne devrait pas rester sourd à cet appel :

> Aujourd'hui, Sire, votre Province éprouve sur cet objet une nouvelle surcharge. Votre Déclaration du 7 juillet I756 a prorogé pendant dix ans l'imposition de deux sols pour livre en sus du Dixième, créée par l'Édit du mois de décembre I746 en la forme & manière jusqu'à présent pratiquée relativement à cet Édit. C'est sur l'assurance de cette relation entière à l'Édit de I746, que la Déclaration de I756 a été enregistrée par votre Parlement, & publiée dans son ressort. Ce n'est point un nouvel Impôt pour la Franche-Comté, c'est une continuation de celui qui avoit été établi, en sus de la somme principale de l'abonnement de I74I. C'est donc un Impôt dont le produit doit être égal à celui des dix premières années, sur le pied de 70 000 livres par an. Il est néanmoins porté à 100 000 livres par l'Arrêt de votre Conseil du 26 mars I757. Cette augmentation annuelle de 30 000 livres, établie par un Arrêt du Conseil postérieur à l'enregistrement, ne

[1] En vertu d'ordonnances du commissaire départi des 25 janvier I753 et 30 décembre I754.

> pourroit subsister sans détruire & l'enregistrement & votre Déclaration même. Votre Parlement ne pensera jamais que l'intention de Votre Majesté ait pu être d'anéantir une Loi dont elle venoit d'ordonner la publication. Nous réclamons, Sire, l'observation littérale de cette Loi ; nous demandons l'exécution de vos volontés consignées dans nos Registres, promulguées dans les formes anciennes, de ces volontés respectables auxquelles le Souverain assujettit toujours sa propre puissance dès qu'il les a rendues publiques.

Avec le développement de la « monarchie administrative », les interventions du gouvernement deviennent plus nombreuses et ses instructions arrivent sur le bureau du commissaire départi, lequel en assure l'exécution sans que le parlement en soit informé. Passe encore s'il s'agit d'actes de pure administration[1] ; mais pour les actes plus importants, de portée générale, comment faire la distinction entre ce qui est de nature réglementaire et ce qui a un caractère législatif, entre la « légalité exécutive immédiate[2] » et la légalité soumise à la critique des parlements ? En matière fiscale, pourquoi prévoit-on l'enregistrement (et donc la « vérification ») de la décision instituant l'impôt, et non pas de celles fixant ses modalités ou ordonnant sa prolongation ? pourquoi ces dernières ne prennent-elles pas la forme de lettres patentes, dont l'enregistrement est une formalité nécessaire pour en assurer l'exécution ? Nous sommes dans le flou d'un droit public encore hésitant, et l'on comprend que les parlementaires veuillent prévenir les dérives, en l'absence d'une haute juridiction administrative ou constitutionnelle.

> Lorsque votre auguste Bisayeul jugea nécessaire d'établir la Capitation dans toute l'étendue de son Royaume, ses intentions furent annoncées à ses Cours avec toutes les formes accoûtumées : les Déclarations du I8 janvier I695, du I2 mars I70I & du premier juillet I7I5, n'ont été exécutées dans notre ressort qu'après avoir été vérifiées & enrégistrées en votre Parlement.
>
> Des Arrêts du Conseil de I705, I706 & I707, ordonnerent : « que pendant une année les Particuliers compris dans les états de la répartititon de la Capitation, seroient tenus de payer, outre la portée entière de leurs taxes, les deux sols pour livre d'icelles. » Ces Arrêts furent accompagnés de Lettres-Patentes, qui nous furent adressées ; mais malgré les dispositions précises qui fixoient la perception à une année, l'Impôt a subsisté, sans que les prorogations & continuations nous ayent été connues.
>
> Au mois de décembre I747, l'Impôt fut doublé par un nouvel Arrêt du Conseil, portant qu'à compter du premier janvier I748, jusqu'au dernier décembre I757, il seroit imposé & levé chaque année quatre sols pour livre, outre & par-dessus la portée des taxes de la Capitation.
>
> Votre Parlement qui venoit d'enregistrer l'Edit du mois de décembre I746, portant établissement des deux sols pour livres en sus du Dixième, espéra que l'Arrêt du Conseil qui doubloit les deux sols pour livre en sus de la Capitation, seroit revêtu des mêmes formes ; l'exemple étoit récent et décisif. Néanmoins cet Arrêt du Conseil fut publié & répandu dans notre

[1] Sous Louis XV, le conseil rendait chaque année entre 3.000 et 4.000 arrêts …
[2] L'expression est employée par J. Cornette (*La mélancolie du pouvoir,* p. 350).

> ressort de l'autorité du Commissaire départi. Forme illégale & contraire aux maximes constitutives, dont le dépôt est confié à votre Parlement.
>
> Quelqu'insuffisante que fût cette publication, elle annonçoit du moins à vos Sujets que le doublement des deux sols pour livre de la Capitation ne seroit pas perpétuel : & nous ne dissimulerons pas que ce fut l'unique raison qui détermina votre Parlement à garder le silence. Entraînés par notre penchant à respecter tout ce qui porte le nom de Votre Majesté, nous cédâmes à des considérations toujours puissantes sur nos cœurs ; nous éprouvons en ce moment qu'il est dangereux pour des Magistrats de s'écarter, même dans les meilleures vûes, des obligations étroites de leur état[1].
>
> Au premier janvier I758 devoit cesser l'Impôt du doublement des deux sols pour livre en sus de la Capitation, & vos Sujets ont vu dans les rolles de l'année présente la continuation de cet Impôt. Un Arrêt de votre Conseil, du 27 septembre I757, en proroge, dit-on[2], la perception pendant dix ans ; et cet Impôt va prendre, par des continuations toujours renouvellées, la nature d'un subside ordinaire & perpétuel, à l'exemple des augmentations du sel, de deux sols pour livre en sus du Dixième, & des Droits de Courtiers-Jaugeurs, contre lesquels votre Parlement implore depuis si longtemps votre bonté & votre justice[3].
>
> L'Arrêt de votre Conseil du mois de décembre I747 avoit du moins été lu, publié & affiché d'autorité du Commissaire départi. Celui du mois de septembre I757 n'est connu en cette Province que par les rolles de la Capitation ; le temps, les conditions, les bornes de l'Impôt sont demeurés dans l'obscurité. C'est ainsi que votre Parlement voit croître les impositions dans son ressort, tandis qu'un principe de dépopulation y fait depuis quelque temps les progrès les plus rapides.

Cette fois en effet, M. Bourgeois de Boynes a appliqué l'arrêt du conseil sans se soucier du parlement dont il était devenu premier président, le tenant donc à l'écart de décisions pourtant susceptibles de l'intéresser. Il n'a même pas cru utile de publier l'arrêt en question : les contribuables n'en ont eu connaissance qu'en consultant le rolle, nous dirions aujourd'hui en recevant leur feuille d'impôt. Il devait s'en défendre plus tard, en invoquant une erreur de ses services et en sanctionnant le malheureux secrétaire qui pourtant n'avait fait qu'exécuter ses ordres.

La dépopulation

Si le parlement avait été appelé à vérifier l'arrêt du conseil (à supposer donc que celui-ci ait été revêtu de lettres-patentes), il aurait pu faire valoir de sérieux arguments pour obtenir son amendement, vu la triste situation de la province. Il estime en effet que celle-ci est victime d'un phénomène de dépopulation, et donc d'appauvrissement. Le marquis de Mirabeau n'aurait pas renié le propos : il venait en effet de développer dans *L'Ami des hommes* des principes chers aux

---

[1] En cette occasion, le parlement avait en quelque sorte manqué à son devoir de remontrance : mal lui en avait pris, puisque s'est renouvelée l'illégalité qu'il aurait dû dénoncer.

[2] On remarque l'ironie de cette incidente : que le parlement ait été informé de l'arrêt du conseil par la rumeur publique, ne procède pas d'un mode convenable de communication officielle !

[3] Remontrances du 21 janvier 1757.

physiocrates tels que : « Plus vous faites rapporter à la terre & plus vous la peuplez », ou encore : « La mesure de la subsistance est celle de la Population ». Déjà, dans des remontrances du 7 mars I757, le parlement de Franche-Comté s'était écrié : « L'excès des impôts sur les classes pauvres entraîne dépopulation[1] ». Mais il n'était pas le seul à dénoncer ce phénomène : quelques années plus tôt, la cour des aides de Montauban n'avait pas craint d'affirmer que l'empire serait « bientôt un désert[2] ».

En réalité, d'après Colette Brossault, la population de la Franche-Comté n'a pas cessé d'augmenter au cours du siècle[3], puisque de 263 000 habitants en I68I elle est passée à 428 000 en I735 ; elle sera de 775 000 en I790. Ces chiffres recoupent ceux donnés par Dupaquier[4] : la population étant passée de 340 000 habitants vers I700, à 669 000 vers I780, soit une augmentation de 97 % pour une moyenne nationale de 33 % (seules les généralités de Strasbourg, Moulins et Bourges avaient connu une augmentation plus forte encore : respectivement 149, 133 et 106 %). Si la densité restait relativement faible (38,8 % pour une moyenne nationale de 48,20 %), il fallait tenir compte de l'importance des parties boisées. Et les recherches n'ont pas révélé de phénomène significatif d'exode rural.

On peut donc dire que, sur ce point, le parlement se trompait ; mais de bonne foi, car une telle croyance était partagée par beaucoup d'auteurs de l'époque, persuadés que la population déclinait alors que la France du XVIIIe siècle a dans son ensemble profité d'une vraie croissance, surtout à partir de I750[5]. Michel Antoine permet de ne pas accabler le parlement de Besançon pour cette erreur, puisqu'il écrit : « Pendant longtemps [cet accroissement] a été ignoré non seulement du Roi, du gouvernement et de la nation, mais le préjugé contraire prévalait, selon lequel le royaume se dépeuplait : c'était l'opinion de Montesquieu et de Voltaire, c'était encore une des thèses des physiocrates. Ce fut assez tard sous le règne de Louis XV que certains ministres et certains intendants prirent conscience qu'il n'en était rien et que la population tendait à s'accroître plutôt qu'à diminuer[6]. » Quelques mois après les remontrances du parlement, dans un *Essai sur le commerce de la Franche-Comté* écrit pour le prix de l'Académie de Besançon, un avocat de Gray nommé Chevillet se lamentera, lui aussi : « Il est malheureux que les tristes et arides rochers de la Suisse aient plus d'habitants que nos agréables et fertiles plaines[7] ».

Mais redonnons la parole à Messieurs :

> Une Province qui a pour uniques richesses ses productions naturelles, perd tout, Sire, dès que l'agriculture y est négligée, dès que les terres cessent d'être en valeur : & c'est presque toujours faute d'hommes que l'on est réduit à ces extrémités fâcheuses. Tel est l'état actuel du Comté de Bourgogne. Jamais on ne connut mieux que la dépopulation est la preuve

---

[1] F. Prost, *Les Remontrances du parlement de Franche-Comté au XVIIIe siècle*, p. 137.

[2] M. Antoine (*Louis XV*, p. 590) cite dans le même sens les remontrances ultérieures du parlement de Rouen (I760) et de la cour des aides de Clermont (I763).

[3] *Les intendants de Franche-Comté*, p. 69.

[4] *Histoire de la population française* : chiffres repris in *La France d'Ancien Régime, textes et documents* (dir. François Cadilhon), Bordeaux, 2003, p.96.

[5] Ainsi en un siècle, la population de la France est passée de 20 à 27 millions d'habitants. Cf. J.Y. Grenier, *Histoire de la pensée économique et politique de la France d'Ancien Régime,* p. 260.

[6] M. Antoine, *Louis XV*, p. 231. L'auteur n'exclut d'ailleurs pas « des périodes plus ou moins favorables, des creux conjoncturels » (p. 235).

[7] Cité par Estignard, *Le Parlement de Franche-Comté*, I, p. 164.

> & la source de tous les maux. Plus du tiers de cette Province est un pays de montagnes, pays stérile & peu peuplé. D'autre part, il n'y a point de Province dans votre Royaume où il y ait plus de forêts, & conséquemment moins de terres cultivées : nous avons tout sujet de craindre que ce qui peut rester en culture ne soit bientôt abandonné par les Laboureurs que votre Province a conservés jusqu'à présent.
>
> Tout semble concourir à lui enlever ses cultivateurs ; le goût du service militaire, le découragement causé par les Impôts, les corvées, les milices, les remplacemens excessifs.

La milice, l'entretenement, l'ustensile

> La crainte de subir le sort de la milice fait sur les Francs-Comtois une impression singulière ; ils regardent un enrollement qui n'est pas libre comme une sorte d'ignominie ; ils ne redoutent rien autant que de paroître soldats malgré eux : les effets de ce préjugé augmentent encore, Sire, la dépopulation de la Province. Les garçons s'enrollent, cependant il faut que le nombre des Miliciens soit fourni[1], et l'on a encore introduit l'abus des Miliciens surnuméraires.

Qu'est-ce donc que cette milice[2] ? Créée par l'ordonnance du 29 novembre 1688, elle avait été instituée en Franche-Comté en janvier I690. Levée, équipée et soldée par les paroisses, elle avait été initialement formée en unités distinctes destinées à soutenir en seconde ligne l'armée réglée (composée de "volontaires"), puis en I703 intégrée dans les régiments. Le roi ne prenait à sa charge l'entretien et les appointements des troupes qu'à partir du moment où elles étaient rassemblées hors de leurs provinces et incorporées dans l'armée proprement dite. Supprimées en I7I4, les milices avaient été rétablies cinq ans plus tard sous forme de troupes auxiliaires, leurs bataillons formant une réserve d'infanterie souvent mal encadrée et privée du nécessaire. On se moquait de ces « culs blancs », mais on prélevait souvent parmi eux des conscrits pour compléter les régiments réguliers. La milice était en principe recrutée pour six ans, par tirage au sort dans les communautés et sa charge retombait comme toujours sur les *indéfendus,* par suite de nombreuses exemptions ou privilèges, qui en faisaient un véritable impôt sur la misère. En I784, Necker écrira que « les loteries de malheurs, telles par exemple que le tirage de la milice, sont la plus funeste idée que les Gouvernemens aient pu concevoir[3] ». Et Louis-Sébastien Mercier évoquera la scène en montrant le malheureux, « le visage pâle, saisi[ssant] d'une main tremblante le billet fatal qui l'envoie à la guerre[4]. »

Or, qui fixait le nombre de miliciens à répartir dans chaque communauté d'habitants ? qui accordait les exemptions ? L'intendant ... auquel s'oppose le parlement qu'il préside !

---

[1] En plus par conséquent du nombre de ceux qui se sont engagés librement.

[2] Qu'il ne faut surtout pas confondre avec les milices provinciales ou bourgeoises, vouées au guet, aux patrouilles, à la surveillance des prisonniers : celles-ci n'avaient pas vocation à quitter la ville ou le village.

[3] *De l'administration des finances,* I784, t. 3, p. 262.

[4] *Tableau de Paris,* chap. 108. Ce billet était noir.

De cent bataillons de milice qui sont actuellement sur pied dans votre Royaume, la Franche-Comté en fournit cinq ; cela suppose que les Habitans de cette Province forment la vingtième partie de vos Sujets, tandis que dans l'exactitude des faits, ils n'en forment pas la trentième ; tandis que des Provinces plus étendues & plus peuplées sont traitées beaucoup plus favorablement ; tandis que la Province de Champagne ne fournit que cinq bataillons, le Duché de Bourgogne cinq, la Picardie trois, le Dauphiné deux.

En I743, Votre Majesté ordonna une augmentation de trente mille hommes de milice[1] : la fourniture du Comté de Bourgogne fut fixée à I890 hommes, ce qui faisoit près du quinzième du total ; cette fourniture fut faite sans réclamation. Mais toutes ces levées dépeuplent la Province ; & les Impôts qui en sont la suite, augmentent encore l'épuisement.

De surcroît, la milice n'enlève pas seulement à la province les bras de ses hommes ; elle lui coûte cher.

Plus une Province fournit de milices, plus les frais du tirage & du petit habillement sont considérables. L'article XII de l'Ordonnance du mois de novembre I733 oblige les Communautés à cette fourniture, dont la dépense excède pour chaque Milicien la somme de 28 livres.

Plus une Province fournit de Miliciens, plus elle est taxée pour l'entretien, l'habillement & les autres dépenses de la milice. Nous apprenons, Sire, par les rolles des impositions extraordinaires levées en Franche-Comté pendant les deux dernières Guerres, qu'en I753 on imposa 95 433 livres 16 sols & 5 deniers pour solde pendant cette année du bataillon de milices, & autres dépenses nécessaires à cette occasion.

La même somme fut imposée en I735, & en outre 54 000 liv. pour partie de l'habillement.

En I74I, l'Impôt de l'entretenement[2], habillement & autres dépenses concernant la Milice, fut fixé .. à I29 250 l. 3 s. 9 d.

En I744, …….. à I63 066 II I

En I745 & I746, ……. à I96 882 II 5

En I747 & I748, …….. à I73 405 II 5

En I749, ……. ……... . à I32 272 6 5

Le même Impôt a été porté à 329 076 livres 5 sols dans les rolles de I757, & à pareille somme dans ceux de I758. Ces sommes excèdent annuellement de plus de I30 000 livres ce que cette Province a payé dans les plus fortes années, & dans les besoins les plus pressans des Guerres précédentes.

Les termes généraux dans lesquels les derniers rolles énoncent cet Impôt, ne nous ont pas encore permis d'en connoitre la nature & la vraie destination. Est-ce uniquement à l'habillement des milices qu'il doit être

[1] L'effectif à réaliser pour tout le royaume à chaque levée était variable, mais parfois très important puisque pendant la guerre de Sept Ans on appela 104.000 miliciens. Au cours de chaque levée (entre I726 et I789 on ne compta pas moins de 40 levées générales), le nombre des recrues à prélever dans chaque bourg ou village était établi par l'intendant ou les subdélégués en fonction de l'importance de la population sur qui pesait en outre la charge de leur équipement. (Cf. Weygand, *Histoire de l'Armée française,* 1938, p. 181)

[2] *Entretenement* : « despense que l'on fait pour les choses nécessaires à la vie ». (Furetière)

employé ? En ce cas, l'excès seroit sensible, puisqu'indépendamment des 329 000 livres, la Province paye la plus grande partie de l'habillement, & que Votre Majesté ne fournit aux Miliciens que l'habit[1]. L'impôt seroit-il destiné à la solde ou partie de la solde de la milice, comme les rolles de I733 & de I735 semblent l'indiquer ? Mais, outre que les Vingtièmes & les autres subsides extraordinaires, que votre Province paye en temps de Guerre, ont pour objet principal l'entretien & la solde des Troupes de Votre Majesté, un Impôt qui auroit une cause fixe, pourroit-il être sujet à des variations si considérables ? Et dans cette supposition même, quel pourroit être le motif de l'augmentation dont votre Province est surchargée en I757 & I758 ?

Dans les années précédentes, cette Province a éprouvé, Sire, combien Votre Majesté est attentive à procurer des soulagemens à ses peuples. L'Impôt de la milice fut réduit à 49 000 liv. en I755 & à 78 000 liv. en I756 : une diminution de I00 000 liv. accordée par l'Arrêt du Conseil du 26 mars I757 sur l'abonnement des deux Vingtièmes, a été reçue avec une reconnaissance égale au bienfait ; mais en cette même année I757, l'Impôt de la milice a été augmenté de plus de 250 000 liv. en sorte que la diminution de l'abonnement se trouve plus que doublée par ce seul Impôt[2].

A cette charge qui passe les forces de votre Province, les rolles de l'année présente ont ajoûté la somme de 8I 050 livres, conformément à l'Arrêt du Conseil du 27 septembre I757, pour servir au payement de l'ustensile[3] qui doit être fourni aux Officiers des Troupes actuellement employées hors du Royaume.

Cet Impôt, dont il n'étoit fait aucune mention dans les rolles de l'année dernière, & dont la fixation annuelle peut augmenter arbitrairement, nous paroît être un double emploi sur une Province, qui contribue à toutes les charges de Guerre ; & qui, dans la position des Armées, ne peut être dédommagée du payement de cet ustensile par la circulation que procurent les Troupes & par l'argent que répand leur séjour ou leur voisinage.

Le séjour de la Cavalerie a toujours été regardé en Franche-Comté comme un objet d'utilité générale, & une sorte de branche du commerce qui assure la consommation : on a jugé à propos de nous faire acheter cette espérance de profit, de là cet Impôt connu sous le nom d'*Excédent des fourages*.

L'excédent des fourrages

La guerre nécessitait l'emploi d'un grand nombre de chevaux pour la cavalerie, les dragons, le transport des vivres et munitions. Outre le fourrage destiné réellement à la cavalerie, le roi accordait des « places de fourrage » au gouverneur, au lieutenant général, à l'intendant, parfois aux commissaires des

---

[1] L'habit, ou justaucorps, était de drap (en principe de Lodève) gris blanc sans parement de couleur. Nous pensons que le roi fournissait également le chapeau uniforme, tricorne bordé d'un galon imitant l'argent et orné d'une cocarde noire. Vestes, culottes et chaussures restaient à la charge des paroisses.

[2] La formulation est maladroite, mais on aura compris : la diminution est de - 100, et l'augmentation de + 250. Il en résulte une augmentation de + 150 après compensation.

[3] L'*ustensile* désignait les fournitures dues à la troupe par les gens qui la logeaient, et par extension l'impôt qui, établi par addition à la taille, devait permettre d'étaler la charge sur d'autres localités ou provinces non soumises au logement des troupes.

guerres, à titre de gratification ou de récompense. Ces places, en principe fournies en espèces, s'ajoutaient à la charge des fourrages effectivement consommés par l'armée. Le calcul de l'impôt se faisait sur la base de la ration de fourrage, foin, paille et avoine. Depuis un arrêt du conseil du 13 janvier 1724, le roi payait la ration au prix forfaitaire de 5 sols la ration. La différence entre le prix réel et ce forfait était à la charge de la province, d'où cet impôt, de beaucoup le plus important et le plus permanent des impôts extraordinaires[1], dit « excédent du prix du fourrage » ou « excédent de fourrage » (*i.e.* ce qui excédait la contribution royale), estimé chaque année par les subdélégués de l'intendant en tenant compte du prix prévisionnel des fourrages et de l'importance des troupes à fournir. Cette estimation était faite au plus large, de telle sorte qu'il restait un surplus que l'intendant utilisait à des fins étrangères à la destination première de l'impôt. D'où les protestations du parlement :

> Le séjour de la Cavalerie a toujours été regardé en Franche-Comté comme un objet d'utilité générale, & une sorte de branche de commerce qui assure la consommation : on a jugé à propos de nous faire acheter cette espérance de profit. De là l'Impôt connu sous le nom d'*Excédent des fourages.*
>
> Cet Impôt consiste dans le payement des sommes qui doivent être fournies par la Province pour la place du fourage, au-delà des cinq sols que Votre Majesté accorde pour la subsistance de la Cavalerie. Telle a été, Sire, son origine & sa première destination ; tel doit être son unique objet. Il n'est pas possible qu'il y ait un *excédent de fourages*, s'il n'y a point de Cavalerie en cette Province ; & lorsqu'il y en a, l'Impôt doit être proportionné au nombre des places de fourage.
>
> C'est sur ce plan équitable que se faisait autrefois la répartition : les noms des Régimens de Cavalerie ou de Dragons[2] les lieux de leurs quartiers, le nombre de chevaux, celui des places, le prix de la ration, tout étoit énoncé dans les mandemens & dans les ordres ; tout étoit connu & assujetti au calcul le plus exact. Dans cette ancienne somme, rien d'étranger à la subsistance de la Cavalerie ne pouvait être ajouté à l'Impôt : la plus petite erreur, la plus légère surcharge, eussent été aperçus & réparés.
>
> Depuis quelque temps, on s'est contenté de rappeller dans les ordres la somme totale de l'Impôt, sans entrer dans aucun détail. Dès-lors, tout a été dans la plus grande obscurité ; vos Sujets, Sire, n'ont plus apperçu qu'un accroissement rapide & arbitraire : ils ont scû qu'une partie de l'Impôt était employée à des objets qui n'avoient aucun rapport à la subsistance des Troupes, ni au bien de vos finances. Des fourages accordés au Commandant & à l'Intendant, lors même qu'ils ne résident pas dans la Province[3] : des pensions considérables, plusieurs dépenses étrangères, ont

---

[1] D'après R. Humbert, *Institution et gens de finances en Franche-Comté (1674-1790),* p. 185. Voir également C. Brossault, *Les intendants de Franche-Comté,* p. 198.

[2] Apparus dans la première moitié du XVIe siècle, mais organisés en arme autonome par un édit de mai I669, les Dragons formaient une infanterie montée, se déplaçant sur des chevaux plus petits que ceux de la cavalerie, ce qui leur permettait de « démonter » (mettre pied à terre) plus facilement pour combattre, au moyen d'armes à feu ou d'armes blanches. Ils étaient capables d'exécuter des missions alliant la mobilité du cavalier à la solidité du fantassin.

[3] Mais à Boynes, par exemple ...

porté l'Impôt à des sommes excessives, dans les années où il y a eu le moins de Troupes.

En I757, il n'y eut en Franche-Comté que quelques Régimens de Cavalerie, qui n'y demeurèrent que jusqu'au mois de mars : l'excédent des fourages fut de 420 000 livres.

En I758, il n'y eut en cette Province qu'un seul Régiment de Dragons, qui est parti de ses quartiers au mois de mars ; un Régiment de Cavalerie a eu environ un mois de séjour : l'excédent des fourages est de 256 000 livres.

Des sommes aussi considérables, levées pour un objet qui n'existe pas, sont énoncées dans les rolles, sous le nom de *dépenses ordinaires qu'il est d'usage d'employer dans cette imposition.* Mais il est démontré que pendant longtemps on n'y a employé d'autres dépenses que celles qui étoient relatives à la subsistance de la Cavalerie : l'usage contraire est récent ; il détruit l'Impôt même ; il peut fournir mille moyens d'augmenter les dépenses, sans nécessité, sans utilité, sans que le contribuable puisse se défendre, sans que les Arrêts du Conseil soient connus, sans qu'il en soit rendu aucuns comptes devant les Tribunaux préposés à cet effet.

Suit, pour dénoncer les abus et les gaspillages, une nouvelle critique visant notamment l'intendant Bourgeois de Boynes, cette fois en la personne de ses plus proches collaborateurs, les subdélégués[1] :

Les Subdélégués de Franche-Comté prennent part à l'excédent des fourages ; & nous n'appercevons pas quel peut avoir été le prétexte de cette surcharge. Nous sçavons que par des Édits du mois d'avril I704, & de janvier I707, les Subdélégués & leurs Greffiers furent créés en titre d'Offices, qui [depuis] lors ont été supprimés, nous sçavons aussi que la finance de ces Offices a été remboursée par la Province : nous sçavons que les Subdélégués ont trois livres pour vérifier les rolles de chaque Communauté, trois livres pour la reddition des comptes, cent sols par chaque Milicien, des journées de campagne, des commissions & d'autres choses, qui leur tiennent lieu d'appointemens & gages suffisans, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'excédent des fourages[2].

Le rétablissement de l'ancienne forme peut seul faire rentrer l'Impôt dans ses limites légitimes : alors il ne sera plus possible de l'employer à toutes ces destinations particulières ; on ne levera que ce qui sera nécessaire pour la nourriture de la Cavalerie, relativement au nombre des escadrons, & au prix des places de fourages : on pourra connoître les

[1] Les intendants, qui ne pouvaient tout faire, étaient aidés par des hommes de confiance, des juristes, dont la compétence territoriale ou d'attribution variait au gré de l'intendant : on trouvait en principe un subdélégué par bailliage. Leurs fonctions, non rémunérées, ne donnant lieu qu'à des gratifications relativement modestes, ils exerçaient une autre profession, judiciaire ou fiscale, la plupart étant avocats. (Cf. C. Brossault, *Les intendants de Franche-Comté*, p 215 s.)

[2] A plusieurs reprises, le parlement avait voulu s'immiscer dans le rôle joué par les subdélégués auprès de l'intendant, mais ses tentatives avaient été déjouées par un édit de juin I749 ; plus récemment, l'intendant Bourgeois de Boynes lui-même avait proclamé : « Mon subdélégué n'est comptable de sa conduite qu'à moi seul. » (C. Brossault, *ibid.* p. 276) La mise en cause des gratifications qu'il percevait à défaut de rémunération spécifique de ses fonctions, constituait donc bien un *casus belli* avec l'intendant-premier président.

abus ; & sous un Gouvernement aussi juste que celui de Votre Majesté, les abus sont toujours réprimés dès qu'ils sont connus.

Pour le payement de tant de charges, votre Province avoit autrefois ses récoltes & son commerce ; la cupidité des Traitans & plusieurs accidens nous privent de ces ressources. Daignez, Sire, vous occuper encore de ces objets importans ; daignez écouter les plaintes respectueuses de votre Parlement. Nous vous les présentons au nom d'un Peuple réduit à de tristes extrémités. Puisse la vérité parvenir au pied du Thrône, & trouver un asyle dans votre cœur ! Puisse Votre Majesté connoître toute l'étendue des maux causés par de nouveaux établissemens qui ont déjà fait la matière de nos Représentations[1].

Le sel

Les commissaires avaient donné la première place aux haras, mais le conseiller Petitcuenot a peut-être estimé que la consommation du sel concernait un plus grand nombre de comtois que l'élevage des chevaux. Le sujet était en effet de première importance.

La Franche-Comté étant un pays de salines, ses habitants jouissaient de conditions relativement avantageuses pour l'achat du sel dont ils avaient besoin ; non soumis au *sel du devoir,* ils n'étaient pas tenus d'en acheter une quantité minimum. Chaque communauté avait droit à une certain contingent de sel, dit sel *ordinaire,* à prendre à la saline : voué à la consommation courante, c'était en somme « le pot et la salière ». Au-delà de cette quantité mais à un prix plus élevé, chaque habitant pouvait acheter dans les magasins le sel *extraordinaire* ou sel Rozière [2] qui, destiné aux salaisons, à la fabrication des fromages, mais surtout au bétail, constituait la base de l'économie agricole comtoise. Or la quantité de sel ordinaire fournie à chaque communauté avait été fixée sur les bases d'un recensement effectué au milieu du XVIIe siècle et n'avait pas été modifiée depuis, malgré l'augmentation de la population. Les communautés avaient à plusieurs reprises réclamé une augmentation des contingents et l'intendant avait admis en I7I4 le bien-fondé de cette revendication ; mais le gouvernement en avait décidé autrement, car la vente de sel d'extraordinaire était d'un meilleur rapport[3].

Quoiqu'il en soit, les comtois s'estimaient en possession imémoriale du droit de prendre dans les salines de Salins tout le sel de leur consommation, au plus bas prix et sans payer d'impôt, ce privilège ayant été plusieurs fois confirmé. Le 21 janvier I757, le parlement avait adressé au roi de nouvelles remontrances à propos du « surhaussement » qui enchérissait le sel à la consommation. Institué pour six ans en I719, ce surhaussement avait été renouvelé à plusieurs reprises bien qu'à chaque reconduction le roi eût « promis » qu'elle serait la dernière. Tel avait encore été le cas en I756, d'où la protestation du parlement contre ce qui prenait insensiblement la nature d'un subside ordinaire.

---

[1] Référence aux remontrances du parlement, des 24 décembre I756 et 21 janvier I757.

[2] Ce sel devait son appellation à une chaudière des salines ayant appartenu à l'abbaye de Rozière. D'après François Prost, il s'en vendait en moyenne 40.000 charges par an, la charge faisant 144 livres puisqu'elle comprenait 48 pains de 3 livres. (A l'intérieur de la province, les poids et mesures avaient été unifiés à la demande des Etats de Franche-Comté, par un édit de Philippe II d'Espagne du 2 mars I587, la livre correspondant à un peu mois de 500 de nos grammes).

[3] A l'époque en effet le prix du sel ordinaire était d'environ 9 livres le quintal, et celui du sel extraordinaire oscillait entre 14 et 15 livres le quintal. (Cf. C Brossault, *Les intendants de Franche-Comté,* p. 118)

Pour l'heure, Messieurs, sont plus préoccupés par les réclamations visant la saline de Montmorot[1]. Voici ce que nous apprend *L'Encyclopédie* à propos des *Salines de Franche-Comté* : « Il y en a deux dont l'abondance des sources, la qualité des eaux & le produit en sel sont fort différentes. La saline de Montmorot, inférieure en tout à celle de Salins, n'a sur elle que l'avantage de l'avoir précédée pendant plusieurs siècles. Mais détruite par le feu, ou abandonnée pour quelque autre raison, elle a été oubliée pendant plusieurs siècles, & c'est seulement vers le milieu de celui-ci que l'on a pensé à la relever. Au contraire, depuis plus de douze cents ans que la saline de Salins subsiste, elle a toujours été entretenue avec un soin particulier, & a paru mériter l'attention de tous les souverains. »

Située entre Lons-le-Saunier et, à l'ouest, le village qui porte son nom, la nouvelle saline de Montmorot a en effet été fondée par un arrêt du Conseil du 17 octobre I743 et construite entre I744 et I751. Pour le Parlement, sa récente mise en service risquait de provoquer une surproduction de sel, donc une baisse des profits. En outre sa salubrité posait problème, ainsi qu'on peut le lire dans l'*Encyclopédie* : « Le sel que Montmorot délivre à la province était séché sur les braises, ainsi que l'on pratique à Salins ; mais il se trouvoit toujours une odeur fort désagréable dans la partie inférieure des pains, qui d'ailleurs brûlée par l'activité du feu, avoit la dureté du gypse, beaucoup d'amertume & fort peu de salure. »

Or, pour assurer à la saline de Montmorot un plus large débouché, une partie de la province était depuis I747 contrainte de s'y approvisionner, ce qui pouvait avoir des répercussions fâcheuses sur la fabrication des produits dans la composition desquels il entrait. Quant au bon sel de Salins, on l'exportait vers la Suisse, à meilleur compte bien entendu. Il convenait donc de dénoncer une politique commerciale portant atteinte aux libertés de la province autant qu'à la santé publique. Voilà assurément des préoccupations d'intérêt général.

> Depuis plusieurs siècles, les Salines de Salins fournissaient tous les sels nécessaires à la consommation de cette Province, & à l'exécution des Traités faits avec les Suisses : d'anciens Réglemens avoient ordonné, qu'aucune distribution ne seroit faite aux Étrangers, qu'après que le Pays ait été préalablement fourni[2]. Les peuples étoient sans désirs & sans craintes à cet égard, lorsque quelques sources d'eaux salées, qui se trouvent dans les environs de la Ville de Lons-le-Saunier, sources connues & abandonnées depuis longtemps, firent naître l'idée d'une nouvelle Saline ; & dès lors, on forma le projet d'en verser les sels dans l'intérieur de la Province.
>
> L'exécution a été insensible. On a commencé par le *sel Rozière.* (C'est ainsi que l'on appelle en Franche-Comté le sel qui se vend en magasin) On a rempli les magasins de sels de Montmorot : plusieurs Ordonnances des Commissaires départis ont favorisé, autant qu'il étoit possible, la distribution des nouveaux sels. Une de ces Ordonnances, du 24 février I747, porte que la réussite de la nouvelle Saline, la bonne qualité du sel qui s'y forme en pain, & qui n'a rien d'inférieur à celui de Salins, donnoient lieu de croire que les Habitans des villages voisins, principalement ceux du

[1] Il n'est pas inintéressant que relever qu'au mois de juin 1747, le roi avait uni la seigneurie de Montmorot à la baronnie de Courbouzon, en faveur de Claude Antoine Boquet de Courbouzon, président à mortier au parlement de Besançon ... (A. Rousset, *Dictionnaire géographique, historique et statistique des communes de la Franche-Comté*, t. II, 1854)

[2] Arrêt du Parlement du I5 novembre I535.

Bailliage de Lons-le-Saunier, qui en usent déjà en sel Rozière, se porteroient d'eux-mêmes à y lever leur sel d'ordinaire pour éviter de plus grands frais de voitures ; que cependant il est arrivé que l'on a négligé cet avantage ; & qu'il en résulte trois abus préjudiciables : l'un aux Communautés inutiles ; l'autre au surplus de la Province, qui est en danger de ne pas trouver à Salins suffisamment de sel ; & le troisième au service du Roi, en ce que la Saline de Montmorot demeure surchargée de sel faute d'un débit proportionné à la quantité qui s'y en forme. Pour quoi il est ordonné, qu'à compter du premier avril I747, les Paroisses & Communautés du Bailliage de Lons-le-Saunier seront tenues de lever à Montmorot les mêmes quantités de sel d'ordinaire qu'on leur délivroit à Salins, & au même prix.

Par des ordonnances postérieures, les Bailliages de Saint-Claude, d'Orgelet et de Poligny[1] ont également été obligés de prendre à Montmorot leur sel d'ordinaire ; & dix autres Bailliages y lèvent leur sel d'extraordinaire.

Les maux les plus effrayants ont suivi, Sire, cet établissement ; les nouveaux sels se sont trouvés pierreux & corrosifs ; la santé de vos Sujets a été altérée ; des maladies, inconnues jusqu'à ce temps, ont affligé les peuples de nos montagnes.

Personne n'ignore combien l'usage du sel est nécessaire à la nourriture des bestiaux, combien la qualité des sels influe sur la formation des fromages ; on sçait d'ailleurs que les montagnes de Franche-Comté ne subsistent que par le commerce des fromages & des bestiaux. Les sels de Montmorot leur ont fait perdre ces avantages. Les bestiaux dépérissent, les fromages prennent un goût désagréable & ne se conservent pas : les Négocians se pourvoient en Suisse ; les sels de Salins, & avec eux le commerce des fromages passent à l'étranger. Il est vrai que les Suisses prennent chaque année des sels à Montmorot en gros & en petits grains[2] ; mais outre que ce n'est pas la partie la plus considérable de leur fourniture, vos Sujets éprouvent encore à cet égard une différence sensible. Les sels qui doivent être livrés aux Suisses sont cuits lentement & avec les précautions qui peuvent procurer l'évaporation nécessaire ; au lieu que ceux qui sont destinés à être mis en pain pour la fourniture de la Province, cuisant beaucoup plus vite & en moins de temps, ne peuvent acquérir la qualité des premiers[3].

---

[1] Il s'agit de bailliages de montagne, de population plus pauvre.

[2] En I728, le parlement s'était opposé au projet formé par la direction des Salines de livrer le sel en grains, et non en pains, car un tel conditionnement permettait des tromperies sur l'origine du sel. Dès lors que le risque de fraude atteint une clientèle étrangère, le parlement ne proteste plus !

[3] On trouvera *infra* (p. 538-541) la suite réservée aux plaintes du parlement concernant la qualité du sel de Montmorot. L'expert désigné par le roi pour se pencher sur la question, M. de Montigny donnera un avis contraire à ses affirmations, dans lesquelles la compagnie persistera après le retour des exilés. D'où cette réflexion de M. de Montigny : « La conspiration formée dans le Parlement contre la saline de Montmorot est née dans un temps où les Parlements travaillaient à s'emparer d'une partie de l'administration, à surveiller ces différentes régies établies dans les provinces et à les amener devant les tribunaux. Les membres du Parlement de Besançon étaient alors partagés en deux bandes qui se détestaient et travaillaient à se détruire. […] Avec le recul, l'acrimonie du Parlement laisse une impression de doute quant à ses mobiles dans cette affaire et à son aptitude à exercer sa censure avec discernement ».(BnF, m.fr. n/a 20094, f° 151.156)

Voici maintenant un problème dont les commissaires n'avaient pas fait état dans les seize articles préparatoires : l'alimentation des salines en combustibles[1].

> Privés, par le nouvel établissement, d'une partie considérable de leur commerce, les Habitans des montagnes de Franche-Comté sont encore assujettis, dans l'usage de leurs bois de sapins, à des formalités, & réduits à un état de contrainte, dont il est important que Votre Majesté connoisse les inconvéniens.
>
> Un Tribunal de réformation[2], établi pour veiller à la conservation des forêts affectées & destinées aux deux Salines, a étendu les bornes de son attribution au préjudice des jurisdictions ordinaires, & au-delà des besoins du service.
>
> Votre Parlement n'a pas cru pouvoir se dispenser de vous présenter, Sire, ses très-humbles Remontrances sur un Arrêt de votre Conseil du 4 août I750, qui augmenteroit de deux lieues l'arrondissement de la reformation, tant dans la montagne que dans le plat Pays[3].
>
> Vos Lettres-Patentes du 30 janvier I753, vérifiées en votre Parlement, ont ordonné, qu'en cas d'insuffisance des forêts situées dans les quatre lieues Comtoises de l'arrondissement de Salins, les bois nécessaires seroient pris dans votre forêt de Chaux. Par ce règlement, digne de votre justice, une partie des craintes a été calmée ; le plat Pays s'est vu délivré des entreprises de la réformation. Mais le mal subsiste dans les montagnes, & jusqu'à présent, SIRE, nous n'avons rien obtenu pour cette partie essentielle.
>
> Vos Ministres nous ont annoncé[4] que, l'appréhension où l'on était que les bois de sapins ne vinssent à manquer pour un service indispensable, avoit fait prendre à Votre Majesté le parti de laisser encore cet [*sic*] espèce

---

[1] Quinze ans plus tard sera décidée la construction d'une nouvelle saline entre Arc et Senans, en pleine forêt de Chaux, après que Claude Nicolas Ledoux ait fait admettre qu'il était « plus facile de faire voyager l'eau que de voiturer une forêt en détail ».

[2] La « réformation » des Eaux & Forêts avait deux objets : 1. réprimer les abus et malversations commis tant par les officiers des Eaux et Forêts que par les particuliers ; 2. gouverner et ménager les eaux et forêts du roi et exceptionnellement celles des particuliers, pour y rétablir l'ordre nécessaire à la conservation des bois, rivières ou gibiers. Pour y parvenir, il convenait de régler les coupes de bois et le temps où elles devaient être faites. L'ordonnance d'août 1669 interdisait aux Officiers des Eaux & Forêts, dans les différends entre particuliers, de connaître de la propriété des eaux & bois appartenant aux communautés ou aux particuliers, *sinon lorsqu'elle sera connexe à un fait de reformation.* L'établissement d'un tribunal de réformation se faisait donc au détriment des juridictions ordinaires.

[3] Ces remontrances avaient été adressées au mois de juin I752.

[4] Cf. Droz, *Recueil des Edits* ... IV, 187-188. Le parlement n'avait enregistré ces lettres-patentes que le 30 mars I753, après que le chancelier Machault d'Arnouville eût enfin répondu aux remontrances que le parlement avait adressées au roi l'année précédente : « Le Roi n'a pas cru donner aucune atteinte au droit qui est assuré aux Souverains du Comté de Bourgogne par les anciennes Ordonnances du Pays sur les bois situés dans les six lieues d'arrondissement de Salins ; mais sa bonté l'a porté à suspendre quant à présent l'exercice de ce droit sur les bois situés dans les cinquième & sixième lieues d'arrondissement de Salins, jusqu'à ce qu' […] on se soit assuré s'ils sont en effet insuffisans pour le service de la saline. Dans ce cas même, l'intention du Roi est que l'on ait recours aux bois de sa forêt de Chaux, par préférence à ceux appartenans aux particuliers situés dans les cinquième & sixième lieues. […] Enfin le Roi a donné ses ordres au Commissaire de la réformation, pour que dorénavant il ne prenne aucune connoissance des questions qui concernent la propriété des bois, le droit & la manière d'en jouir, ni de tout ce qui peut concerner les droits de pêche & de chasse & les délits qui se commettent à ce sujet […]. »

de bois sous la main de la réformation dans les cinquième & sixième lieues de Salins.

Nous avons représenté inutilement[1], que ces allarmes ne nous paroissoient pas fondées, & qu'il y avoit dans l'ancienne affectation plus de bois de sapins que le service n'en pouvoit exiger, quand même les besoins augmenteroient.

Cinq ans se sont écoulés, sans que l'on se soit apperçu que les bois pussent manquer dans l'ancien arrondissement. Cependant les propriétaires des bois de sapins situés dans les deux lieues d'augmentation, sont gênés sans avantage pour votre service ; obligés souvent par la rigueur des saisons à des réparations urgentes, il ne peuvent couper qu'avec des permissions qui leur sont refusées, ou qu'ils n'obtiennent que lorsque le mal ne peut plus être réparé.

En s'élevant contre ces nouveautés, votre Parlement sera toujours empressé, Sire, d'applaudir aux établissemens qui tendront à l'utilité des peuples. Mais nous ne voyons qu'avec douleur former & exécuter des projets, qui sous prétexte d'un plus grand bien possible, détruisent souvent un bien connu & éprouvé. Tel a été, pour les Sujets de notre ressort, la nouvelle forme donnée au service des haras.

Les haras

Les commissaires avaient estimé qu'il y avait lieu de critiquer la nouvelle forme donnée au service des haras, et proposé de demander l'abrogation pure et simple des réformes qui se révélaient désastreuses. La question intéressait en effet une part importante de l'économie comtoise.

Depuis le Moyen-Âge, la province produisait de magnifiques chevaux de trait. « Monture de toutes les guerres, géant tranquille des labours[2] », le Comtois faisait la fortune de la contrée, particulièrement de « la Montagne ». Dans le royaume, au milieu du siècle précédent, l'élevage équin avait subi une pénurie à laquelle Colbert avait voulu remédier en créant des haras contrôlés par l'Etat. Le système mis en place n'ayant pas donné satisfaction, des solutions nouvelles avaient été recherchées à partir de I732. Mais elles échouaient dans les provinces où l'élevage des chevaux était important, notamment en Franche-Comté, car elles ne tenaient pas suffisamment compte des spécificités de la race locale. En I698, l'intendant avait écrit à propos des chevaux comtois : « Leur conformation les rend spécialement propres au tirage ; forts, robustes, nerveux, livrés de bonne heure au travail, ils ont la préférence sur tous autres pour le service des vivres et de l'artillerie, pour celui des voitures publiques et pour la culture des terres.» Or, ceux que l'on pourrait, au risque d'anachronisme, appeler les technocrates avaient voulu transformer cette race puissante en une race de chevaux de cavalerie, en faisant venir à grands frais des étalons étrangers à la province. Le résultat avait été pitoyable puisque la production avait baissé des 3/4, et l'armée avait dû acheter des chevaux en Suisse[3]. Par ses remontrances des 24 décembre I756 et 7 mars I757, le parlement avait déjà attiré l'attention du roi sur les inconvénients de la réforme, mais en vain. Or, la situation s'aggravait.

---

[1] Dans une lettre adressée au garde des sceaux quelques jours avant l'enregistrement.
[2] M.G. Vaude, *Portraits des chevaux de France*, éd. Castor & Pollux, 2002, p. 24.
[3] cf. François Prost, *op. cit.*, p. 126.

> Tout ce que nous apprennent sur cet objet les réglemens anciens & la tradition du Pays, c'est qu'autrefois les Communautés veillaient par elles-mêmes à la conservation de cette branche importante & qu'alors la Province étoit peuplée de bons & puissants chevaux. Il eût été à désirer que l'on n'eût rien changé à cet état de liberté, toujours favorable au commerce.
>
> Mais de premières idées d'innovation ont produit l'établissement des Gardes étalons & des Inspecteurs. On a formé des arrondissements, sur chacun desquels on a mis une contribution de 53 livres ; on a introduit les droits de saillie. Au moyen de ces émolumens, on avoit du moins chargé les Gardes de fournir les étalons à leurs frais.
>
> A cet établissement nous avons vu succéder celui des étalons royaux, dont la fourniture a été rejettée sur la Province, tandis qu'un Arrêt du 29 août I754 augmentoit encore de moitié l'Impôt de chaque arrondissement.
>
> Ces changemens onéreux ont eu des suites fâcheuses. On s'est apperçu que l'espèce dégénéroit, & que les productions étoient considérablement diminuées. Votre Parlement alarmé vous a présenté, Sire, ses Remontrances respectueuses[1] ; il a prévu & annoncé ce qui arrive aujourd'hui. Le service de vos Armées vient d'exiger des levées de chevaux ; & ceux qui ont été chargés de les faire n'ont pas dissimulé qu'ils avoient été obligés de porter leur argent à l'étranger, & de chercher en Suisse ce qu'ils trouvoient autrefois dans les montagnes de Franche-Comté.
>
> Instruits par cette triste expérience, nous sentons plus que jamais le danger de toute espèce de changemens, lors même qu'ils nous sont présentés sous le voile de la perfection & de l'utilité publique[2].

Ce n'était pas faire preuve de conservatisme que de constater le danger de modifier ce qui fonctionnait correctement : la réforme était effectivement mauvaise, et le gouvernement ne tardera pas à le reconnaître[3].

Le tabac

Autre réforme fâcheuse, celle qui a consisté à réduire les plantations de tabac, et qui porte atteinte aux privilèges de la province. Le parlement défend donc les libertés qui lui ont été anciennement reconnues. Qui pouvait le faire à l'époque, sinon lui ?

> C'est sur ce prétexte que l'on est parvenu, Sire, à réduire nos plantations de Tabac, & à enlever à votre Province une ressource dont elle jouissoit sous la protection de Votre Majesté.
>
> Le droit de planter du Tabac a été regardé dans tous les temps en Franche-Comté comme une faculté naturelle, dont l'usage ne pouvait être gêné. Usage précieux, dans lequel Votre Majesté a bien voulu maintenir

---

[1] Remontrances des 24 décembre I756 et 7 mars I757

[2] On lit en note : « Ordonnance du Commissaire départi du 4 décembre I754 », donc signée ... Bourgeois de Boynes.

[3] Cf. P. Wadel, "Le Garde-étalon comtois et son cheval, Une révolution culturelle (1678-1790)", in *De Pégase à Jappeloup, cheval et société*, Montrbrison, colloque 1994, p. 401-413.

cette Province, en la dispensant de l'exécution de la Déclaration du premier août I72I[1], & de l'Edit du mois de juin I725.

Un Arrêt de votre Conseil, du 11 décembre I736, fit défenses de faire aucune plantation, culture ni récolte de Tabacs dans l'étendue de trois lieues limitrophes des Provinces de Champagne, Bourgogne & Bresse. Le prétexte de cette première atteinte portée à la liberté des plantations, fut la crainte de la contrebande dans les Provinces de la Ferme[2] : on opposa inutilement que c'étoit aux Fermiers de veiller par leurs Employés à empêcher l'abus du versement ; les défenses furent exécutées.

Au mois de décembre I745, l'Arrêt du Conseil de I736 fut revêtu de Lettres-Patentes, & présenté à votre Parlement[3]. Nous craignîmes de concourir à la destruction d'un commerce dont nous connoissions l'utilité ; mais nous fûmes calmés, SIRE, par vos Lettres-Patentes : nous vîmes que Votre Majesté avait prévenu nos vœux, en nous assurant qu'Elle avoit résolu de maintenir ses sujets du Comté de Bourgogne dans la liberté de faire le commerce du Tabac, et qu'elle n'entendoit pas qu'il fût donné atteinte à la liberté de ce commerce.

Nous recevions ces assurances, & l'on formoit le projet d'établir dans la province une manufacture de Tabac. Les Officiers municipaux de Besançon ayant obtenu au mois de septembre I745 des Lettres-Patentes qui leur en accordoient le droit exclusif[4], nous implorames, Sire, votre justice ; nous suppliames Votre Majesté de conserver aux Sujets de cette Province la liberté de leur commerce[5]. Nos Remontrances furent écoutées ; les Lettres-Patentes n'eurent aucun effet, & l'on continua de planter librement.

Votre déclaration du 4 mai 1749 causa de nouvelles allarmes ; quoique l'article IV permît aux Habitans de Franche-Comté de continuer la plantation & la culture du Tabac pour leur usage, leur consommation, & pour en faire commerce avec l'étranger, le nouvel Impôt établi par cette Déclaration nous donna quelque inquiétude [6] mais Votre Majesté nous fit

---

[1] Cette déclaration avait fixé le régime auquel fut soumis le tabac jusqu'à la Révolution : monopole d'Etat pour la fabrication et la vente, interdiction de la culture, sauf dans les provinces privilégiées (Artois, Flandre, Cambrésis, Hainaut, Alsace, France-Comté, territoires de Gex et de Bayonne).

[2] Depuis sa déclaration du 27 septembre I674, le roi s'était réservé le monopole de la vente du tabac, mais en avait affermé le privilège. Par arrêt du 11 décembre I736, le Conseil avait adopté un projet de règlement rédigé le 1er juin I735 par les Fermiers généraux pour lutter contre la contrebande. Il apportait de nouvelles restrictions au commerce du tabac dans la province, en étendant la notion de contrebande et les possibilités pour les employés des Fermes d'intervenir à l'intérieur de la Comté, au-delà même des limites des trois lieues de la frontière, afin de « dresser leurs procès-verbaux, saisir, arrêter tout ce qui se trouvera en contravention et faire toutes autres fonctions requises et nécessaires pour prévenir, empêcher et faire punir toute fraude sur le tabac. » (Ferrer, *Tabac, sel, indiennes,* p. 139)

[3] Pendant dix ans, les Fermes et l'intendant avaient appliqué l'arrêt du Conseil, alors que le roi ne l'avait pas encore transmis au parlement pour enregistrement. Les lettres patentes relatives à cet arrêt ne datent que du I9 décembre I745, et furent publiées à Besançon dès le 24 janvier I746. (*Lettres patentes servant de Règlement pour le commerce du tabac,* in Droz, *Recueil des Édits …,* III. 984) Contrairement à ce que laisse penser André Ferrer (*op. cit.*,p. 142), le parlement ne semble donc pas avoir joué un rôle dilatoire.

[4] Cf. les articles 13 et s.

[5] Remontrances du mois de décembre I745.

[6] Remontrances du 21 juin I749.

> assurer [1], que la Déclaration du 4 mai I749 n'intéressoit en aucune manière le Privilège dont la Franche-Comté étoit en possession ; que ce Privilège consitoit en ce que la culture des Tabacs y étoit permise, soit pour le consommer dans la Province même, soit pour en faire le commerce avec l'étranger sans être tenu du payement d'aucuns droits, & que ce Privilège subsistoit toujours dans son entier.

La suite des événements avait démenti cette assurance donnée non sans irritation par le chancelier d'Aguesseau, lequel avait, quelques jours plus tôt et à deux reprises, rappelé le parlement à ses devoirs quant à l'enregistrement d'une déclaration interprétative et de l'édit établissant le vingtième[2].

> Les droits de la Franche-Comté devaient subsister dans leur entier, & nous avons eu la douleur de voir consommer [aboutir] le projet de vente exclusive[3]. On n'a plus pensé qu'à gêner la liberté, qu'à rebuter les cultivateurs. On a multiplié les formalités, on a introduit l'usage des permissions sur requêtes, on a restreint les plantations à une quantité déterminée de journaux[4] de terre. Un Arrêt de votre Conseil, du 9 avril I754, a ordonné que les plantations de Tabacs qui seroient faites dans le Comté de Bourgogne pour l'année I754, ne pourroient excéder la quantité de 500 journaux, 450 pour l'année I755, & 400 pour l'année I756 ; sauf à faire dans la suite telles autres réductions qui paroîtroient convenables. Enfin, une Ordonnance du Commissaire départi, du 4 décembre I754, fondée sur des vues d'utilité publique qui n'ont point été réalisées, *oblige tout Franc-Comtois qui aura obtenu la permission de planter un journal en Tabac, à payer cent livres, lors même qu'il ne plantera pas.* Voilà, Sire, ce qu'il reste à votre Province d'une immunité confirmée aussi solennellement par Votre Majesté ! Le droit de payer cent francs par jour pour la plantation de chaque journal ! Nous avons réclamé sans succès[5] : l'Impôt se perçoit, l'Ordonnance du 4 décembre I754 s'exécute.

Cette Ordonnance était l'œuvre de M. de Boynes : on le voit une fois de plus, ces remontrances sont de nature à mettre le premier président dans l'embarras et il ne faudra pas compter sur lui pour presser le roi d'y répondre[6]. Mais le discours devient plus dramatique, comme pour réveiller l'attention avant la péroraison :

> Un mal plus funeste encore a suivi, SIRE, tous ces changemens. Vos Sujets de Franche-Comté, privés du droit de planter pour leur consommation, & de l'avantage du Commerce avec l'étranger ; entraînés

---

[1] Le *Recueil* vise en note une « lettre de M. le Chancelier du 4 juillet I749 ». En réalité cette lettre de d'Aguesseau semble datée du 23 juillet I749. (*Œuvres complètes,* éd. Pardessus, t. XIII, p. 189)

[2] Lettres des 18 et 19 juillet I749, *ibid.*, p. I88.

[3] Projet tendant à accorder à la Ferme l'exclusivité de la vente du tabac sur le territoire de la province.

[4] Le *journal* représentait la portion de terre qu'on pouvait labourer en une journée.

[5] Allusion à de précédentes Remontrances, de février et juin I755.

[6] Cette ordonnance de l'intendant Bourgeois de Boynes est évoquée par Colette Brossault (*Les intendants de Franche-Comté,* p. 364) à propos d'une lettre adressée par M. de Boynes à son subdélégué de Vesoul, Claude Gabriel Miroudot, qui souhaitait planter du tabac ; il lui laisse espérer une prochaine autorisation malgré la multiplicité des demandes, mais le prévient qu'il devra payer cent livres pour être employées aux objets d'utilité publique qui seront indiqués.

> par l'augmentation du prix des Tabacs, & par l'espérance d'un profit qu'ils regardent comme certain, négligent leurs terres, abandonnent leurs familles, pour s'exposer à tous les dangers de la contrebande. A quoi ne conduisent pas le besoin & la pauvreté ! Vos Sujets se chargent de produits étrangers, au péril de leur liberté & de tout ce qu'ils ont de plus cher. Poursuivis, emprisonnés, condamnés au bannissement, aux galères, ils sont perdus pour leurs familles, pour leur Patrie, pour Votre Majesté. Si quelques-uns sortent enfin des prisons, ce n'est qu'après avoir subi des condamnations, après avoir payé des amendes qui achèvent de les ruiner. Nous ne prétendons pas excuser la contrebande, & les abus qui en sont la suite ; mais, Sire, il fut un temps où de semblables excès étoient inconnus en Franche-Comté. Nous ne les avons vu naître qu'au moment où cette Province a perdu les avantages dont elle jouissoit.

Ces remarques ne sont pas sans fondement. « La contrebande est certes l'affaire de semi-professionnels, écrit Daniel Roche, mais elle est avant tout l'affaire de tous. Ce n'est pas une activité qu'on exerce à temps plein, c'est une activité complémentaire ; […] Si la contrebande tient une place aussi importante dans l'ouest, l'est et le sud-est de la France, c'est d'abord qu'elle offre à une population pauvre des compléments de ressources. On y retrouve toutes les composantes de la paysannerie : moins des marginaux que des paysans appauvris ; mais partout dominent les manouvriers, les petits laboureurs, les artisans des bourgs et tous les métiers de l'échange et de la marchandise[1]. » La Ferme veille à ce que la justice extraordinaire frappe lourdement, écrase d'amendes de petits fraudeurs qui paient pour ceux qui ne se sont pas fait prendre, et envoie les plus coupables ramer sur les galères du roi. La peine est souvent sans rapport avec un délit né de la misère et, ne l'oublions pas, les condamnations sont prononcées par une commission qui, présidée par l'intendant, échappe totalement au contrôle du parlement[2].

*

Il faut maintenant conclure, et ramasser les remontrances pour les transformer en supplique. Le parlement se pose en défenseur du peuple de Franche-Comté, mais il prend soin de préciser que tout ce qu'il vient de dénoncer ne concerne que cette province. Les mesures qu'il sollicite devraient être d'autant plus faciles à prendre, qu'elles n'impliquent pas d'en faire bénéficier l'ensemble du royaume.

> Que de motifs se réunissent pour exiger de votre Parlement, à titre de devoir indispensable, de demander à Votre Majesté quelques soulagemens pour son Peuple ! Que de motifs particuliers à votre Province de Franche-Comté ! Laissez-vous toucher, Sire, par les larmes de vos fidèles Sujets. Leur situation est digne de toute votre pitié ; consultez les mouvemens de votre cœur ; rendez à cette Province la liberté de son Commerce, faites cesser les maux dont elles est accablée par les entreprises des gens de finance ; réduisez à leurs justes bornes ces habillemens de Milices, ces ustensiles, ces excédens de fourages, dont la moindre partie est employée à leur destination primitive. Daignez accorder à votre Peuple un abonnement des deux Vingtièmes proportionné à ses besoins & à sa situation.

[1] D. Roche, *La France des Lumières*, p. 313 sq.
[2] Cf. A. Ferrer, *Tabac, sel, indiennes*, p. 251 sq.

> Nous ne voyons pas sans crainte à quel point les charges ont augmenté en Franche-Comté dès le commencement de ce siècle.
>
> En I700, cette Province payoit, outre l'imposition ordinaire, une somme pour les Ponts & Chaussées, & quelques autres sommes pour des réparations momentanées.
>
> En I758, les charges courantes, les Impôts, les subsides extraordinaires peuvent à peine se compter : la taille ou l'imposition ordinaire, des sommes considérables pour les Ponts & Chaussées ; les pépinières royales ; l'entretien, l'habillement & autres dépenses concernant la Milice ; les droits d'amortissemens & nouveaux acquêts ; les droits sur les huiles & les savons ; les droits de Courtiers Jaugeurs ; les augmentations sur le sel ; les logemens accordés sur les Villes à plusieurs personnes, logemens multipliés sans nécessité, & taxés arbitrairement ; un Impôt pour les mendiants, dont l'emploi n'est pas destiné au soulagement de ceux de la Province ; l'ustensile, la Capitation avec les quatre sols pour livre en sus du Dixième ; les voitures des Troupes ; l'excédent des fourages ; les corvées ; les salaires des préposés aux chemins ; les droits de controlle, insinuation & centième denier, les exactions des Controlleurs ; les octrois de la Saône ; les augmentations des droits de traites & transmarchemens[1] ; les nouvelles Salines ; les Haras ; l'imposition sur les Tabacs.
>
> Votre Parlement ne se livre point, Sire, à de vaines frayeurs, en vous exposant tous ces maux ; il cède à l'impression de sa douleur, à la loi du devoir, à la voix de la conscience. Il est pénétré de respect pour votre personne & pour votre Autorité. Mais il connoît ses obligations ; il sçait qu'il doit vous présenter en tout temps le tableau de la misère publique.

Lecture entendue, le parlement approuve le texte des remontrances[2]. Reste à savoir si le conseiller Petitcuénot n'a pas noirci le tableau. Certes, en comparant la charge fiscale par habitant avec celle grevant les autres provinces, Colette Brossault pourrait nous inciter à relativiser cette misère publique telle qu'elle est dépeinte pour apitoyer le roi : « L'écrasement de la Franche-Comté sous les impôts est une image traditionnelle, véhiculée surtout par le Parlement, mais il semble que les plaintes qu'il exprime au nom du peuple comtois correspondent surtout à des manœuvres politiques et que la réalité, hors des périodes de guerre immédiate, est moins noire qu'il le prétend[3] ». Mais, précisément, en I758, la France est en guerre ; encore sous le coup du désastre de Rosbach (5 novembre I757), elle a appris que son son armée avait été battue à Krefeld le 23 juin par celle du prince Ferdinand de Brunswick. Bientôt viendront les opérations maritimes, et il faudra attendre I763 pour qu'une paix sans gloire mette un terme aux combats.

Viennent enfin les coups de chapeau d'usage ; ils sont indispensables car « la souveraine puissance ne refuse pas d'être instruite, pourvu qu'en lui proposant la règle, on ne manque point à la soumission et au respect que la règle prescrit[4] ».

---

[1] Le *transmarchement* était l'action de transférer des troupes d'un lieu à un autre.

[2] Michel Antoine les qualifiera de « monumentales et acrimonieuses (*Louis XV,* p. 755). Faut-il rappeler d'après *Le petit Robert,* la définition du mot « acrimonie » ? « mauvaise humeur qui s'exprime par des propos acerbes ou hargneux ». Nous n'avons rien trouvé de tel dans ce texte long mais bien argumenté et convenable.

[3] C. Brossault, *Les intendants de Franche-Comté,* pp. 213 et 214.

[4] Extrait des Réquisitions de l'avocat général Gaspard Gueidan au parlement d'Aix, septembre I732, cité par J. Egret, *Louis XV et l'opposition parlementaire,* p. 48.

> Ce sont-là, SIRE, les très-humbles, très-respectueuses, & itératives Remontrances qu'ont cru devoir présenter à Votre Majesté
>
> Vos très-humbles, très-obéissans, très fidèles, & très affectionnés Sujets & Serviteurs, les Gens tenant Votre Cour de Parlement.

Ainsi arrêtées le 9 août I758, les remontrances doivent être adressées au Roi par les soins du procureur général. On connaît la manière dont le parlement de Paris présentait les siennes : après avoir obtenu un rendez-vous à Versailles par l'intermédiaire des gens du roi, le premier président, accompagné d'une députation de la compagnie, en remettait le texte en main propre à Sa Majesté, toujours entourée en la circonstance des membres de son Conseil. Même si l'usage n'était plus d'en donner la lecture intégrale au cours de cette réception, le premier président accompagnait cette remise de quelques mots pour souligner l'importance des représentations formulées. Le roi donnait sa réponse lors d'une réception ultérieure, en principe par l'organe du chancelier.

Sauf exception, les parlements de province ne pouvaient procéder de la sorte en raison de leur éloignement. D'après Michel Antoine, « lorsque [leurs] remontrances arrivaient à Versailles, c'était souvent en plusieurs exemplaires : un original destiné au souverain et reçu d'abord par le chancelier (ou le cas échéant par le secrétaire d'Etat de la province), un autre original ou une copie authentique pour le secrétaire d'Etat de la province (ou pour le chancelier si celui-ci n'était pas le destinataire de l'exemplaire du Roi), et enfin, pour les affaires de finance, un autre original ou une copie authentique pour le contrôleur général[1] ». La réponse était communiquée au parlement par celui des ministres qui avait été chargé de remettre les remontrances au roi.

Celles qui viennent d'être arrêtées à Besançon sont transmises au chancelier Guillaume de Lamoignon de Blancmesnil, accompagnées de la lettre suivante :

> **M**ONSEIGNEUR,
>
> Nous présentons avec confiance nos très-respectueuses Remontrances au Roi, sur plusieurs objets extrêmement importans pour les Peuples de notre ressort ; leur situation est digne de la pitié & des regards paternels de SA MAJESTÉ. Ils viennent de perdre une partie considérable de leurs récoltes, ils se voient privés des avantages de leur Commerce, ils sont réduits à de tristes extrêmités, & ils en craignent de plus fâcheuses encore. Que de motifs pour intéresser en leur faveur le Chef de la Justice !

C'est lui qui les remettra au roi, c'est par lui que parviendra son éventuelle réponse[2]. Avec l'espoir qu'il voudra bien s'y intéresser, copie est adressée au Maréchal Duc de Belle-Isle, depuis le 3 mars I758 secrétaire d'Etat de la Guerre et à ce titre en charge de la province : il serait en effet affligeant pour les Peuples que ces représentations restassent sans effet. Le contrôleur général des Finances Jean de Boullongne[3] est également concerné, car il a la haute main sur les finances du royaume, mais aussi des attributions de police et d'administration

---

[1] M. Antoine, "Les Remontrances des Cours supérieures au XVIIIe siècle", *Bull. de la Section d'histoire moderne et contemporaine*, fasc. 8, 1971, p. 9-10.

[2] C'est lui en effet (et non M. de Belle-Isle) qui signera la lettre du I2 décembre qui fera tant couler d'encre.

[3] Il avait succédé le 25 août 1757 à M. Peyrenc de Moras, mais sera disgracié le 4 mars 1759.

générale qu'il exerce concurremment avec le secrétaire d'Etat de la Guerre dans les provinces frontalières. Il reçoit donc la lettre suivante :

> **M**ONSIEUR,
>
> Les pertes que la Province de Franche-Comté essuye depuis longtemps, l'ont réduite à un état qui nous a paru mériter l'attention la plus réfléchie ; nous pouvons vous assurer, MONSIEUR, qu'il n'y a rien d'exagéré dans les Remontrances que nous présentons au Roi. Nous implorons sa bonté en faveur de ses fidèles Sujets, nous remplissons nos obligations en exposant leur misère : Qu'il seroit consolant pour nous de voir nos vœux accomplis, & nos espérances réalisées ! C'est un ouvrage digne de la Justice du Souverain, & de la sagesse de ses Ministres.

Portrait de Jean de Boullongne, contrôleur général des Finances
(gravure de Wille d'après Hyacinthe Rigaud)

*

La parole est désormais au roi. Les remontrances sont longues, mais concrètes et précises[1]. Incontestablement, elles méritent une réponse ; elles ne doivent pas rester ce « vain bruit que l'usage autorise » dont parlera Tocqueville[2]. Or, à la rentrée de la Saint-Martin, les magistrats constateront qu'elles sont restées sans écho ...

---

[1] Selon le duc de Randan, le conseiller Petitcuenot les aurait rédigées en collaboration avec M. de Cursay, lieutenant du roi à Besançon : tous deux ne se quittaient plus, et « avaient formé le projet de forcer le Premier Président à se retirer, et ils se tenoient pour assurés que M. le Duc de Randan prendroit le même party lorsqu'il se verroit inutile au service du Roy, et exposé journellement à des entreprises qui non seulement l'attaqueroient personnellement, mais aussi l'authorité de la Place dont il est honoré. Il n'étoit plus question que de trouver un moment favorable. » (*Origine des Troubles du Parlement de Franche Comté,* Ms Chiflet 59, f° 230). Nous sommes ici en plein fantasme.

[2] *L'Ancien Régime et la Révolution,* Œuvres complètes, Gallimard 1953, t. 1, p.80.

6. La fracture

Intervention du conseiller Renard à la Tournelle. L'assemblée des chambres et la menace d'un arrêt de défenses. Le 15 décembre I758, ou la délibération interrompue. Deux procès-verbaux divergents. Deux libelles donneront des versions légèrement différentes. Les rebelles persistent et la justice ordinaire est en panne. Le soutien du Barreau. Les rebelles restent assemblés.

Pourquoi Louis XV est-il resté taisant ? D'après Julian Swann[1], la cause pourrait en être recherchée dans l'agitation provoquée au sein du conseil par la disgrâce de M. de Bernis. Celui-ci y était entré en qualité de ministre d'Etat au mois de janvier I757, alors que le parlement de Paris était encore en ébullition malgré le choc provoqué par l'attentat de Damiens. Il avait fait une bonne analyse de la situation, et favorisé son règlement ; depuis lors il avait joué un rôle de pacificateur dans les conflits parlementaires. Ses *Mémoires* renferment l'enseignement qu'il a tiré de son expérience pour « tout ce qui a rapport à cet objet », mais qui ne fut guère partagé :

> « On voit [...] ce qui arrivera toujours quand la cour agira sans plan, sans préparation et sans principes : on affaiblira, ou du moins on compromettra l'autorité royale par des actes peu réflechis, et par des reculades indécentes. […] Toutes les affaires qui peuvent agiter le parlement […] doivent être étouffées dès leur naissance, et détruites dans leur germe, alors que dans les compagnies les gens les plus sages, quoique en petit nombre, sont les maîtres d'arrêter dans l'origine les progrès du feu. [...]
>
> Un ministre sage et éclairé doit s'occuper sans cesse à prévenir les affaires. […] Il faut prendre la peine de gouverner les parlements et de prévenir les orages qui s'y élèvent […]. Il faut dire, à la louange des magistrats, que c'est encore la partie de la nation qui a conservé le plus de mœurs et d'intégrité : on peut tout faire avec eux par la douceur, par la sagesse, et en suivant les règles et les formes. Quel étrange abus du pouvoir que de forcer le Roi à agir toujours par autorité[2] ! »

Bénéficiant de l'entière confiance du roi et de la marquise de Pompadour, il était depuis juin I757 en charge des Affaires étrangères. S'il avait été au plus fort de son influence à la fin de l'été I758, et que la question ait été évoquée au conseil, on peut penser qu'il aurait donné l'avis de ne pas laisser sans réponse les remontrances du parlement de Besançon. Mais la poursuite de la guerre lui déplaisait ; il l'avait fait savoir et son obstination agaçait ceux qui ne l'écoutaient pas. Il montrait donc depuis quelque temps une certaine lassitude, exprimée officiellement dans un mémoire adressé au roi le 4 octobre : son mauvais état de

---

[1] "Parlements and crisis in France under Louis XV : the Besançon affair", art. cit., p. 807.
[2] *Mémoires du cardinal de Bernis,* op. cit., pp. I93-206.

santé ne lui permettait plus de diriger convenablement son département ministériel. Peut-être caressait-il l'idée d'en être déchargé et de devenir une sorte de premier ministre, un « débrouilleur général », dont l'absence se faisait sentir dans la conduite du gouvernement. Mais le comble de la faveur laissa place à la disgrâce, devenue effective le 9 novembre I758. Bien que créé cardinal le 2 octobre, Bernis sera exilé le 13 décembre. Peut-on dire pour autant que sa disgrâce progressive a provoqué dans les conseils une « agitation » telle, que l'on n'a pas jugé opportun de répondre aux dites remontrances ? Disons simplement qu'elle a empêché ce partisan du dialogue avec les parlements, de faire entendre sa voix en conseillant d'« arrêter dans l'origine les progrès du feu ».

En vérité, sans oublier la guerre en fond de tableau, on peut se demander si le défaut de réponse n'était pas délibéré. Les remontrances avaient été formulées en dehors du cadre de la vérification d'un texte législatif ; elles touchaient à l'administration de l'État et posaient des questions embarrassantes, notamment en ce qui concernait le rôle joué par l'intendant. Que le roi ait préféré garder le silence ne saurait nous surprendre. On peut en comprendre la raison en lisant ce que le chancelier d'Aguesseau avait écrit dans ses *Fragments sur l'origine et l'usage des remontrances,* après avoir évoqué « celles qui ont eu d'autres objets que les ordonnances qu'il plaît au roi d'envoyer à ses parlements » :

> « Il y en a eu d'autres qui ont été faites à l'occasion d'aucunes nouvelles ordonnances, comme sur ce qui regardoit l'administration des finances, […] l'autorité des intendans, les voies d'autorité absolue dont les rois ont jugé à propos d'user dans certains cas à l'égard de quelques uns des membres des parlemens, et sur d'autres points semblables.
>
> Mais, sans entrer dans le détail […], il suffit de remarquer ici, en général, que si le gouvernement les a souvent tolérées, lorsqu'il ne s'agissoit que de ce qui pouvoit regarder l'ordre de la justice, les charges ou les fonctions des magistrats, et cette espèce de police ou discipline publique, dont l'inspection est confiée aux parlemens, nos rois les ont toujours improuvées, lorsque ces compagnies ont voulu en faire sur ce qui regardoit les affaires d'état ou l'administration générale du royaume, et ce qu'on peut appeler *arcanum imperii,* qui doit toujours être réservé à la personne du roi et de ceux qu'il honore de sa confiance la plus intime ; à moins que ce ne soit le roi même qui, par des raisons d'état, se porte à permettre de telles remontrances, pour en faire l'usage qu'il juge à propos […][1]. »

Louis XIII avait exprimé cette règle dans l'édit de Saint-Germain-en-Laye du 21 février I641, où l'on reconnaît la plume de Richelieu :

> *[…] Nous avons rendu à l'autorité royale la force et la Majesté Royale qu'elle doit avoir en un État monarchique, qui ne peut souffrir qu'on mette la main au sceptre du souverain et qu'on partage son autorité.*
>
> *Art. 1. Faisons très-expresses défenses à notre cour de Parlement de Paris et à toutes nos autres cours de prendre, à l'avenir, connoissance d'aucunes affaires concernant l'État, administration et gouvernement d'icelui que nous réservons à notre personne seule, si ce n'est que nous leur en donnions le pouvoir et commandement spécial par nos lettres patentes, nous réservant de prendre sur les affaires publiques les avis de notre cour de Parlement, lorsque nous le jugerons à propos pour le bien de notre service.*

[1] *Œuvres complètes,* éd. Pardessus, X, p. 16 et 17. Pour d'Aguesseau, l'usage des remontrances était toutefois « le plus autorisé par les rois mêmes ». (*ibid.*, p. 9)

Louis XV aurait donc pu se borner à répondre au parlement de Franche-Comté qu'il ne lui avait pas demandé son avis sur la situation de la province. Il a estimé qu'il était plus urgent d'attendre ; or il se trompait, s'il pensait que le premier président avait suffisamment d'autorité pour calmer les membres les plus remuants de sa compagnie. Son silence prolongé allait provoquer une crise majeure, amplifiée bientôt par son retentissement au sein du « Corps entier de la Magistrature ».

Intervention du conseiller Renard à la Tournelle

Après les vacations, le parlement reprend ses séances le 13 novembre 1758. Trois mois se sont écoulés depuis l'envoi des remontrances, et aucune réponse n'est arrivée de Versailles. Les magistrats savent que le premier président revient de la Cour : peut-être a-t-il des nouvelles ? Non ; en tout cas il dit ne rien savoir[1]. On s'en émeut au sein de la Chambre de la Tournelle : le 21 novembre, le conseiller Renard « propose d'aviser [réfléchir] aux mesures convenables pour obtenir une réponse favorable aux remontrances faites dès le mois d'août et pour s'occuper d'autres objets intéressans tels que la manière dont se font les corvées pour les chemins, les exactions au sujet des milices et des taxes exigées induement de différens officiers du ressort[2] ». Voici d'ailleurs l'extrait du Registre des Délibérations de la Tournelle[3] :

> *Du 2I novembre I758.*
>
> **C**e jour, un de Messieurs a dit à Messieurs qu'il étoit également important pour le bien du service du Roi, & pour l'avantage particulier des Peuples du ressort de la Cour, que les très-humbles & très-respectueuses Remontrances qu'elle avoit eu l'honneur de présenter au Roi dans le courant du mois d'août dernier, fussent promptement suivies d'une réponse favorable, vû l'accroissement de la misère publique occasionnée par la modicité d'une partie des dernières récoltes et par la perte totale de l'autre partie ; ce qui mettoit les peuples du ressort hors d'état de satisfaire aux charges autrement que par la vente de leurs biens[4].
>
> Qu'indépendamment de ces objets, si intéressans par eux-mêmes, il y en avoit d'autres également dignes de l'attention de la Cour ; que la construction de nouvelles routes dans des temps de travaux indispensables, doit les Habitans des campagnes & devenoit pour le public un double emploi ruineux, par la surcharge d'impôts qui en résultoit[5].
>
> Que les fréquentes levées des milices dépeuploient la Province, ainsi que la Compagnie l'avoit déjà représenté au Roi, & que ces levées devenoient l'occasion de nouveaux Impôts pécuniaires[6], loin d'être

---

[1] Cf. *Journal de ce qui s'est passé ...,* p. 2. Si le détail est exact, il montre bien que le premier président n'a pas pressé les ministres de répondre aux remontrances.

[2] *Délibérations particulières de la Chambre de la Tournelle*, Ms. Chiflet, 57, p. 288.

[3] *Recueil,* I, 69.

[4] En I758, l'hiver avait été très rude, suivi d'une grande gelée le 19 avril, et de pluies abondantes en juillet. (A. Castan, *Notes sur l'histoire de Besançon, travaux inédits,* Besançon, I898)

[5] La corvée atteignait les paysans des villages situés à proximité des chantiers de construction ou de réparation ; elle exigeait d'eux de six à trente, voire quarante jours de travail par an qui pouvaient coïncider avec l'époque habituellement consacrée aux principaux travaux des champs.

[6] On l'a vu, plus nombreux étaient les miliciens « levés », plus lourd était le coût de leur entretien, lequel était à la charge de la province.

considérés comme un motif de modérer les anciens. Que dans cette partie d'administration, il seroit à souhaiter que les anciennes formes subsistassent, pour que ces levées devinssent pour la Province le moins onéreuses qu'il seroit possible.

Enfin, qu'il étoit notoire que le Sr Richemont, Commis à la Recette générale de cette Ville, exigeoit des Officiers municipaux, pourvus en titre d'Office dans cette Province, diverses taxes, sans que l'on sçût en vertu de quoi se faisoient ces exactions, ce qui les rendoit totalement irrégulières & illégales ; outre que par Arrêt du Conseil du I3 novembre I756, publié sans autre forme que celle du visa du Commissaire départi[1] du 28 décembre I756, il étoit enjoint à ces Officiers de représenter au Commissaire départi leurs titres & quittances de finances, pour être par lui procédé à la vérification & liquidation desdits titres, & ensuite pourvu au remboursement sur les fonds à ce destinés.

Que par une autre clause dudit Arrêt il est porté que lesdits Offices seront & demeureront après ledit remboursement réunis au Corps desdites Villes & Communautés en vertu dud. Arrêt ; qu'il résulte de là une injustice manifeste dans lesdites exactions, puisqu'il paroît que ces Officiers ne retiennent l'exercice de leurs Offices que par provision, en attendant le remboursement de leurs finances ; lesquels objets étoient dignes de toute l'attention de la Cour.

La matière mise en délibération, il a été arrêté que députation sera faite à M. le Premier Président en la Grand'Chambre, pour lui demander l'assemblée des Chambres, afin que la Compagnie puisse délibérer sur les mesures qu'elle doit prendre en conséquence. Ce qui ayant été exécuté à l'instant par MM. les Conseillers Renard & de Jasney, nommés Commissaires à cet effet, eux rentrés en la Chambre de la Tournelle, M. Renard a dit, qu'en exécution des ordres dont la Chambre les a honorés, ils se sont rendus en la Grand'Chambre ; où ayant trouvé M. le Premier Président & tous Messieurs qui la composent en séance, ils ont représenté tous les objets ci-devant proposés, & ont demandé l'assemblée des Chambres, ainsi qu'il leur étoit prescrit par l'arrêté ci-dessus. A quoi M. le Premier Président a répondu que tous ces objets étoient extrêmement intéressans, qu'il y donneroit la plus singulière attention, & qu'il feroit sçavoir sa réponse à MM. de la Chambre de la Tournelle.

La matière mise en délibéré, il a été arrêté qu'il sera fait registre du tout, pour, par la Chambre, y être délibéré dans trois jours suivant l'usage.

Le premier président se serait bien passé de ce nouveau rebondissement, qui le met en porte-à-faux. Il a, comme intendant, exécuté les ordres du Roi ou de son Conseil et le voilà exposé à devoir en rendre des comptes au parlement qu'il préside. Il ne peut cependant se dérober, et convoque l'ensemble des Chambres pour le surlendemain, 23 novembre au matin. Il leur propose, d'une part d'examiner les mesures à prendre pour obtenir une réponse aux Remontrances, d'autre part de se pencher sur les nouvelles charges imposées à la Province depuis lesdites Remontrances : nouvelle levée de milice, corvées extraordinaires sur les grands chemins, taxes exigées sur différents offices. Chaque chambre devant à cet effet nommer deux commissaires.

[1] Nouveau point de friction avec M. de Boynes.

L'assemblée des Chambres et la menace d'un arrêt de défenses

Les commissaires désignés se réunissent pendant près de cinq heures le mardi 28 novembre, en l'Hôtel du premier président et sous sa présidence que l'on a qualifiée de « muette et méprisante[1]».

Le 1er décembre au matin, les chambres sont assemblées pour entendre le résultat de leurs travaux. Le procureur général prend d'abord la parole pour présenter un édit du mois d'août portant une augmentation de finances sur plusieurs offices. Puis les commissaires présentent leur rapport. Ils proposent d'arrêter d'itératives remontrances reprenant les articles contenus dans celles du mois d'août. Mais surtout, ils suggèrent qu'un arrêt soit rendu portant « défenses de lever dans le ressort de la Cour aucun impôt, sous le titre de nouveaux deux sols par livre, outre & pardessus les taxes de la capitation, jusqu'à ce qu'il eût plu au Roi d'adresser à son Parlement des ordres revêtus des formes essentielles, à l'effet d'y être duement vérifiés ». Voici pourquoi :

> « En l'année I705, I706 & I707, des arrêts du Conseil revêtus de Lettres patentes adressées au Parlement, avoient ordonné cette nouvelle charge, qui étoit alors de deux sols par livre, & en avoient fixé la perception à une année seulement. On continua de l'exiger, sans qu'on sache pourquoi, & sans qu'il ait paru d'arrêt de prorogation jusqu'en I747, temps auquel elle fut doublée & portée à quatre sols par livre, par un arrêt du Conseil qui ne fut adressé ni enregistré au Parlement. La durée en ayant été annoncée pour dix années, elle devoit finir au dernier de décembre I757 ; ainsi l'on eut lieu dêtre surpris qu'on voulût encore l'exiger en I758. On en demanda la raison à M. de Boynes, Premier Président & Intendant de la province. Il allégua un nouvel arrêt du Conseil, qui n'avoit été ni publié ni affiché jusqu'alors ; dont il n'avoit été fait aucune mention, dans les mandemens adressés aux communautés de la campagne & aux particuliers dans la ville ; qui n'étoit pas revêtu de lettres patentes, & on avoit peine à persuader le public de la réalité de son existence[2]. »

Autrement dit, les commissaires estiment illégale la publication de l'arrêt du conseil par l'intendant de Boynes, et ils proposent au parlement qu'il préside, d'en interdire l'exécution jusqu'à ce que le roi le leur adresse en forme de lettres patentes pour pouvoir procéder lui-même à un enregistrement régulier. On comprend que le premier président ne voie pas d'un bon œil la perspective d'un tel *arrêt de défenses* ! D'autant plus que les commissaires préconisent qu'un arrêt semblable soit rendu sur la taxe des offices.

Ils sont également d'avis que le parlement rende un arrêt « ordonnant l'exécution des édits & réglemens enregistrés en la Cour, concernant les plantations de tabac dans la province ». On peut se reporter à la même source pour en connaître la raison exacte :

> « La Franche-Comté a toujours eu le droit de planter du tabac indistinctement. Ce privilège a été vivement attaqué en I736 ; mais il fut conservé. En I745, on changea de batterie. On ne parut pas attaquer directement le privilège. Les

---

[1] C'est du moins de qu'on lit dans le *Journal de ce qui s'est passé au Parlement de Franche-Comté séant à Besançon & de ce qui a donné lieu à la dispersion de 30 des 63 membres qui composent ce Parlement.* p. 3.

[2] *Ibid.* p. 4-5.

Fermiers généraux commencèrent à établir un bureau de distribution de tabac. Ils en fixèrent le prix à 34 sols & à 38 sols, & obtinrent des défenses de vendre celui de la province en Alsace, & d'en tirer de ce pays. Ce ne fut pas assez. On plantoit trop de tabac, selon eux. Et sous prétexte que cette denrée se plantoit trop près des confins de l'Alsace & de la Champagne, Lorraine & Bourgogne, & que cela occasionnoit des contrebandes, ces Messieurs obtinrent une déclaration en I749, qui faisoit défenses d'en planter dans les trois lieues limitrophes de ces provinces, & maintenoit cependant, en apparence, la province dans le privilège d'en planter pour son usage dans l'intérieur, les trois lieues limitrophes exceptées, en assujettissant les cultivateurs à quelques formalités. Cette déclaration a été enregistrée & exécutée. Le tabac s'est planté dans l'intérieur. On voyoit que I200 journaux ou environ, suffisoient pour la province. Mais bientôt, au moyen des formalités contenues dans la déclaration de I749, on n'accorda plus de permission que pour 800 journaux, ensuite pour 600. Enfin, M. de Boynes, commissaire départi, les a réduites à 400, & a obligé les cultivateurs de donner I00 liv. par journal, pour obtenir la permission ; ce qui fait 40 000 liv. par an qui se lèvent pour cet objet sur la province. Le journal rapporte I5 quintaux. Il faut I 200 journaux pour la consommation de la province, ce qui fait dix huit mille quintaux. La province n'en plante plus que 400. C'est donc I3 500 quintaux qu'elle est obligée de prendre des Fermiers généraux. Le cultivateur vend le tabac 50 liv. le quintal, c'est 675 000 liv. qui se reverseroient dans la province, & qu'elle consommoit de sa denrée. Obligée de le prendre au bureau de la ferme, on le vend actuellement 43 sols l'un dans l'autre, c'est 2 902 500 liv. qui se lèvent sur la province, & qui passent au profit des Fermiers généraux, sans qu'ils soient tenus d'en rendre rien au Roi ; non compris les 40 000 liv. qui se lèvent sur le cultivateur pour obtenir la permission de planter ; ce qui foule les sujets du Roi, les met hors d'état de payer les impositions ordinaires & de soulager l'Etat.

En I755, on s'éleva contre l'excès de cette réduction, & contre l'impôt établi pour avoir la permission de planter. Le Parlement rendit arrêt qui permettoit de planter, sans donner les I00 liv. par journal, mais le Commissaire départi fit afficher un arrêt du Conseil, qui cassoit & annulloit celui qu'il avoit prononcé à la tête du Parlement[1]. »

Après avoir entendu le rapport des commissaires, l'assemblée décide de renvoyer au lendemain pour en délibérer, car il est déjà midi.

Réunie comme prévu le 2 décembre, l'assemblée entend tout d'abord la présentation par le procureur général d'un édit du mois d'août I758, portant établissement d'un don gratuit extraordinaire sur les villes de province : elle s'accorde trois jours pour l'examiner[2]. Puis elle reprend ses délibérations et décide qu'il y a bien lieu de faire des itératives remontrances confirmant celles du 9 août , et d'y comprendre les objets suivants : les calamités de la Province, l'excès de l'abonnement de deux Vingtièmes, l'excès de l'abonnement des deux sols pour livre du Dixième, et les deux sols pour livre d'augmentation de la Capitation. Elle arrête par ailleurs que le Procureur Général sera mandé pour donner son réquisitoire sur cette dernière question à propos de laquelle elle envisage, conformément à la proposition des commissaires, de prendre un arrêt de défenses en attendant que le roi régularise la procédure de vérification. Enfin, elle décide

[1] *Ibid,*. p. 5-7. Bien que cette brochure doive, selon Jean Egret, être utilisée avec précaution, nous avons choisi d'en citer ici des extraits qui ont le mérite d'exposer de manière vivante la motivation du rapport présenté par les commissaires.

[2] Cf. *Journal de ce qui s'est passé…,* op. cit., p. 9. L'édit ne sera enregistré que le 4 mars I760, le parlement ayant entre-temps (4 juillet I759) adressé des remontrances au roi. (Droz, *Recueil d'edits,* t. 4, p. 266 s.)

qu'il sera de nouveau insisté sur l'objet de la milice et renvoie à une autre séance pour délibérer sur les autres objets. Mais, soulignons-le, c'est toujours le délibéré ouvert le 23 novembre qui se poursuit[1].

Le lundi 4 décembre au matin, les Chambres sont donc à nouveau réunies. Il semble que M. de Boynes ait « fait la tête ». Lui a-t-on demandé des explications sur la liberté qu'il a prise, en sa qualité d'intendant, de publier des arrêts du conseil à l'insu du parlement qu'il présidait ? toujours est-il qu'il se serait borné à dire : « Inutile de me prier, de m'inviter, de me demander des éclaicissements ; je n'en donnerai jamais[2] ». Il doit cependant s'incliner, à son corps défendant, devant la la majorité qui décide qu'il sera fait mention dans les itératives remontrances,

> de l'Imposition de l'excédent des Fourages, des Salines de Montmorot, de la nouvelle forme établie dans les Haras, de la diminution & des formalités introduites pour les plantations de Tabac, de l'augmentation de huit sols pour livre sur le prix du Tabac ficelé à vignette orange[3] & de celui de demi-andouille en rolles, que l'Adjudicataire général des Fermes fait vendre dans la Province sur le pied, sçavoir : le Tabac à vignette-orange de 44 sols la livre & celui en rolles de 41 sols, au lieu de 36 & 33 la livre, que lesdits Tabacs étoient précédemment vendus ; qu'il seroit pareillement fait mention dans lesdites itératives Remontrances de l'augmentation de quatre sols pour livre ordonnée pendant dix ans sur les différentes sortes de Tabac qui se vendent dans les Bureaux de la vente exclusive, par une Déclaration du 24 du mois d'août dernier, enrégistrée à la Chambre des Comptes de Dole le 22 septembre suivant.
>
> A été en outre arrêté que les Gens du Roi seroient mandés pour être ouis, tant sur lad. Déclaration & l'augmentation qu'elle ordonne sur le prix des différentes espèces de Tabac, que sur les plantations de Tabac dans la Province.

Les discussions se poursuivent le jeudi matin 7 décembre. Le premier président cherche à gagner du temps, car il craint d'être débordé par la majorité qui paraît bien décidée à interdire en l'état l'application des arrêts du Conseil. C'est pourquoi il déclare qu'il reste à délibérer sur l'objet des corvées. De fait, l'assemblée décide que la quantité de chemins que la province est obligée d'entretenir constitue un motif supplémentaire pour déterminer le roi à lui accorder des soulagements.

> D'ailleurs les Entrepreneurs de la Saline de Montmorot sont chargés par leur Bail d'entretenir à leurs frais les chemins destinés pour la traite des

---

[1] Gardons-nous de donner à ce mot la signification que nous lui connaissons de nos jours : l'actuel délibéré commence après la clôture des débats. Mais en l'espèce les *délibérations* ont commencé dès que l'assemblée a décidé de discuter de l'opportunité d'arrêter de nouvelles remontrances ; les débats se poursuivent et les gens du roi seront invités à prendre leurs réquisitions.

[2] *Réponse à la Lettre du Franc-comtois,* p. I2.

[3] Le ficelage constituait la parure du « tabac en carottes » destiné à être rapé pour donner la poudre à priser (la vignette de couleur était placée bien droite sur le bout du tabac ficelé). Les fumeurs de pipe utilisaient le tabac « en rolles », les feuilles (les plus larges et les plus belles) étant roulées et pliées pour constituer des « andouilles de tabac ». (Cf. *Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert, v° Tabac)

> bois, & […] ils ont cependant fait rejetter une partie de l'entretien de ces chemins sur les Communautés. M. le premier Président a ensuite proposé de mander M. le Procureur Général, pour lui faire part des Arrêts de la Cour des 2 & 4 du présent mois, concernant le doublement des deux sols pour livre de la Capitation, la diminution des plantations de Tabac dans la Province, & la Déclaration du I4 août dernier, enrégistrée à la Chambre des Comptes de Dole le 22 septembre suivant, portant augmentation de quatre sols pour livre sur le prix des différentes espèces de Tabac qui se vendent dans les Bureaux de vente exclusive.
>
> Sur quoi M. le Procureur Général ayant été mandé, & M. le Premier Président lui ayant fait part desdits Arrêtés, pour qu'il pût donner en conséquence son réquisitoire sur les objets qui y sont contenus, M. le Procureur Général a répondu, que ces objets lui paroissoient d'une très-grande importance, & qu'il supplioit la Cour de lui permettre de les examiner & d'y faire ses réflexions.

L'assemblée lui accorde ce temps de réflexion, pensant que les vingt quatre heures réglementaires suffiront ; mais les journées du 9 et du 10 s'écoulent sans qu'elle soit convoquée. Le délai ne devant pas en principe dépasser trois jours[1], le premier président doit impérativement la réunir le 11 décembre au plus tard.

Mais M. de Boynes ne paraît plus au palais. Maladie diplomatique ? mystérieux voyage le retenant éloigné de Besançon pour l'exercice de ses fonctions d'intendant[2] ? il est injoignable.

Il se manifeste enfin, et reçoit le 14 décembre une députation de la Chambre de la Tournelle demandant l'assemblée des chambres ; il se borne à répondre qu'il y songera ... En réalité, les chefs de cour attendaient les instructions du roi. Et celles-ci arrivent enfin de Versailles dans la soirée ou la nuit suivante, par lettre de cachet datée du 12 décembre. Les chambres sont aussitôt convoquées pour le lendemain 15 décembre.

Vont-elles pouvoir reprendre leurs délibérations après avoir entendu les réquisitions du procureur général ? On peut en douter, puisque celui-ci a reçu défense de donner aucun réquisitoire, et que le roi a également interdit au premier président de laisser engager la moindre délibération à propos des questions posées par la compagnie.

Voici d'ailleurs la lettre du chancelier adressée à Messieurs, et dont M. de Boynes est chargé de leur donner lecture :

---

[1] Cf. *Réponse d'un conseiller honoraire* ...op. cit., p. 22.

[2] J. Swann (art. cit., p. 808) accrédite la thèse de la maladie « diplomatique », la guérison étant survenue comme par hasard en même temps qu'arrivait de Versailles la lettre attendue. Mais plusieurs libelles font état de déplacements effectués par M. de Boynes. Cf. *Journal de ce qui s'est passé* … p. 11 : « La Compagnie s'attendoit […] à être assemblée le 9 décembre ; mais elle fut surprise avec raison d'apprendre que M. le premier président étoit parti à Balançon, chez M. le Duc de Randan ; qu'il devoit ensuite aller à Dôle, d'où il ne pouvait revenir à Besançon que le I2. L'assemblée fut encore différée au I3 sous d'autres prétextes. » Et l'on peut lire dans la *Réponse d'un conseiller honoraire* ... p.22, « ici, l'Intendant vint au secours du Premier Président. M. de B… s'absenta jusqu'au I2 pour des prétendues affaires ; le I3 il rentra au Palais & ne parla de rien. Le I4 la Chambre qui, au mois de Novembre, avoit requis l'assemblée, se crut obligée de faire une nouvelle démarche pour le rappeler à ses devoirs ; la Compagnie fut enfin assemblée le 15. »

Messieurs,
Le Roi étoit occupé dans son Conseil à faire examiner vos Remontrances du 9 août dernier, lorsque Sa Majesté a été informée que vous aviez arrêté de lui en faire de nouvelles, pour l'engager de répondre aux premières : comme elles doivent avoir les mêmes objets, Sa Majesté attend que les dernières lui soient présentées, pour vous faire sçavoir ses intentions sur les unes & les autres ; ce qu'elle a résolu de faire incessamment.
Mais Sa Majesté ne pourroit approuver, qu'en attendant sa réponse, vous prissiez un parti qui pût porter atteinte ou suspendre l'exécution des Arrêts dont vous vous proposez de faire l'objet de vos Remontrances. C'est pourquoi Sa Majesté m'ordonne de vous mander, qu'elle vous défend très-expressément de prendre aucune délibération sur les objets sur lesquels vous avez mandé son Procureur Général, pour l'obliger de donner son Réquisitoire. Sa Majesté lui envoie en même temps de pareilles défenses de déférer à ce que vous lui avez demandé à cet égard. M. le Premier Président a reçu de pareils ordres du Roi, & il espère que vous n'apporterez aucun obstacle à l'exécution des ordres dont ils sont chargés.
Au surplus, Sa Majesté ne différera pas de répondre à vos Remontrances, dès qu'Elle les aura reçues.
Je suis avec une parfaite considération, &c.

Le I5 décembre I758, ou la délibération interrompue

Le 15 décembre, le président de Boynes réunit les chambres pour leur donner connaissance de cette lettre[1]. Message étonnant en vérité ! le roi ne conteste pas la recevabilité des remontrances, mais il n'y répond pas ; il charge le chancelier de dire qu'il allait précisément le faire lorsqu'on lui en a annoncé d'autres. Est-ce bien sérieux ? En réalité, non seulement il tardait à répondre, mais il avait aggravé le poids des charges dénoncées par le parlement. C'est ce que ne manquera pas de dénoncer l'auteur d'un libelle ultérieur, dans une belle période oratoire :

> « I.° Le Parlement s'étoit plaint au mois d'août de l'excès des Milices, incorporations, remplacemens &c. ; & au mois de septembre on avoit fait une nouvelle levée de plus de douze cens hommes.
> 2.° Le Parlement s'étoit plaint au mois d'août des torts faits à la province sur l'objet des plantations de Tabac ; & au mois de septembre on avoit fait enregistrer en la Chambre des Comptes de Dôle, une déclaration portant augmentation du prix des Tabacs.
> 3.° Le Parlement s'étoit plaint au mois d'août, de l'excès des impôts ; & au mois de décembre, on lui adresse deux nouveaux édits bursaux.
> 4.° Le Parlement s'étoit plaint au mois d'août, de l'impôt des deux sols pour livre en sus de la Capitation, & au mois de décembre on adresse à M. le Premier Président un arrêt du Conseil, avec des ordres pour régler la capitation de la Compagnie en cette conformité.
> Tels sont les soulagemens que la province avoit reçus depuis les remontrances du mois d'août[2]. »

[1] Une lettre arrivait quatre jours plus tard à Besançon si elle avait été expédiée de Versailles par courrier ordinaire ; deux jours et demi si elle avait été confiée à un courrier extraordinaire.
[2] *Journal de ce qui s'est passé,* p. I3.

Le roi fait écrire qu'il attend les nouvelles protestations annoncées, pour ne faire qu'une seule réponse : mais n'est-ce pas une échappatoire ? En tout cas il interdit à son parlement de s'opposer à l'exécution de ses décisions à propos desquelles les gens du roi ont été invités à s'expliquer. Peu importe qu'elles n'aient pas été « vérifiées », elles sont exécutoires de par sa seule volonté. Mais quelle est donc la valeur juridique de cet ordre du roi tranmis par le chancelier dans une simple lettre ? assurément insuffisante pour dissuader les plus résolus de braver l'interdiction royale. Puisque Sa Majesté ne se prête pas au dialogue, l'épreuve de force semble inévitable.

Le premier président pense toutefois avoir trouvé une parade. Pour briser l'élan des rebelles, il faut mettre fin à la délibération en cours depuis trois semaines avant qu'elle ne reprenne : il suffit d'inviter l'assemblée à délibérer sur un autre sujet. C'est ce qu'il fait, en consultant l'assemblée sur le point de savoir s'il convient de répondre dès maintenant à la lettre du chancelier, ou de ne le faire que lors de l'envoi des itératives remontrances, ce qui suppose que celles-ci soient préalablement arrêtées. Il espère que la majorité se prononcera dans un premier temps en faveur de la première solution : l'assemblée pourrait alors être levée pour laisser à des commissaires le temps de préparer une lettre au chancelier. Le risque d'un arrêt de défenses serait éloigné, au moins pour un temps.

C'est ignorer la détermination de certains conseillers, qui ne sont pas dupes et tiennent à ce que l'assemblée prenne enfin une décision à propos des problèmes évoqués depuis le 23 novembre. Pour bien marquer que c'est toujours la même délibération qui se poursuit, ils demandent d'ailleurs que ne puissent délibérer sur la question qui vient d'être posée, ceux qui n'étaient pas présents lors des séances antérieures. Le premier président estime au contraire qu'ils peuvent parfaitement siéger, puisqu'il ne s'agit que de choisir entre deux solutions à propos d'un problème nouveau, et que les débats concernant celui-ci viennent seulement de commencer. La question est mise aux voix. La majorité estime qu'il s'agit en réalité du même délibéré et les cinq conseillers visés sont invités à se retirer, parmi lesquels M. de Nancray. Le premier président a perdu la première manche.

Il appartient désormais à chacun des cinquante-deux Messieurs restés en séance, d'opiner sur la question posée par M. de Boynes. Le conseiller doyen Reud s'exprime le premier, suivi des conseillers Simon, de Chaillot, Lengroignet, de Chaffoy, d'Audeux et de Poupet. Nous ne savons pas dans quel sens chacun d'eux s'est prononcé ; mais, si l'on se réfère à la *Relation des troubles du Parlement de Franche-Comté,* cinq auraient été d'avis de travailler d'abord aux remontrances et de ne répondre au chancelier qu'en les lui envoyant, deux autres ayant estimé qu'il convenait de « répondre sur le champ au chef de la Justice ».

La parole est maintenant au conseiller Franchet de Rans. Il va déclencher la crise, en déclarant que, puisque les chambres assemblées ont décidé de prier le procureur général de donner ses réquisitions, il convient d'exécuter cette décision, malgré les défenses du roi. Pour lui, la question posée par le premier président revient à interrompre la délibération pour laquelle les chambres sont assemblées depuis le début du mois ; peu importe la lettre du chancelier, le parlement doit suivre le processus entamé lors des séances précédentes. Et puisque les gens du roi ne veulent ou ne peuvent pas donner leurs réquisitions, il convient de passer outre et notamment d'ordonner que le prix du tabac n'augmentera pas !

Le premier président parvient difficilement à calmer le murmure d'approbation provoqué par l'orateur[1], qui s'obstine à « donner son avis sur les Arrêts à rendre », c'est-à-dire sur les arrêts de défenses, au lieu de s'expliquer sur la seule question posée. Finalement, il lève la séance et, après avoir dressé procès-verbal, quitte la salle, « avec l'air d'un conquérant qui vient de dicter ses volontés à ses esclaves[2] ». Vingt-deux Messieurs le suivent (dont les sept présidents) dans la salle de la grande Audience, laissant les trente autres assemblés autour de M. de Rans[3]. Cette réaction peut paraître brutale, mais elle est bien dans la manière de M. de Boynes. Pierre-Victor Malouet qui aura l'occasion de le rencontrer quelque dix ans plus tard écrira : « c'était […] un caractère ardent », aux moyens « arbitraires et presque toujours violents[4] ».

Les choses ne se seraient pas passées ainsi du temps de son prédécesseur. On lira bientôt dans un libelle : « M. de Quinsonnaz [*sic*], prédécesseur immédiat de M. de B., né dans le sein & élevé dans les principes de la Magistrature, ne pensa jamais à gêner le droit de délibérer[5] ». Or M. de Boynes n'était pas né dans le sein de la Magistrature et n'avait pas été élevé dans ses principes.

Deux procès-verbaux divergents

Nous possédons plusieurs versions de l'événement. Les unes laissent penser que le président a décidé d'interrompre la délibération et de lever la séance après avoir dressé procès-verbal ; pour les autres, la mise aux voix se serait prolongée quelque temps et le président n'aurait levé la séance qu'après avoir constaté que les opinants suivants partageaient l'avis de M. de Rans. Les premières résultent des procès-verbaux déposés au greffe tout de suite après l'incident, par le premier président lui-même et par M. de Rans ; les autres sont données dans des brochures imprimées diffusées après l'exil des trente.

Voici tout d'abord le procès-verbal déposé par M. de Boynes :

> Ce jour I5 décembre I758, ayant assemblé les Chambres, nous avons annoncé à la Compagnie que M. le Procureur Général demandoit à être entendu. M. le Procureur Général mandé, & étant entré, a représenté que dans le temps qu'il étoit occupé à travailler sur les objets qui lui ont été déférés, il avoit reçu des ordres du Roi qui lui défendoient de donner aucun Réquisitoire sur lesdits objets. Lecture faite desdits ordres, & M. le Procureur Général retiré, nous avons déclaré que nous avions reçu de pareils ordres du Roi, qui nous défendent d'entâmer aucune Délibération, ni de signer aucun Arrêt relatif aux objets sur lesquels M. le Procureur Général avoit été mandé ; que ces ordres étoient accompagnés d'une Lettre de M. le Chancelier, adressée à la Compagnie. Lecture faite desdits ordres

---

[1] Michel Antoine qualifie d' *enragés* ceux qui le soutiennent. (*Louis XV*, p. 756)

[2] C'est du moins ce qu'écrira l'auteur de la *Réponse d'un conseiller honoraire …,* op. cit., p.25.

[3] On lira dans la *Lettre d'un Franc-Comtois à un de ses amis de Paris* (publiée au printemps I759 et favorable au 1er président), p. 13, que « la retraite de M. de B*** à la salle de la grande Audience, laissoit aux Membres de la Compagnie qui s'étoient séparés avec éclat de leurs confrèes, le tems & la liberté de réfléchir sur leur démarche ». Pour lui, à l'évidence, « sa présence dans le lieu ordinaire des séances n'auroit pu qu'augmenter le scandale aux yeux du Public ». Faut-il en conclure que l'audience était publique ?

[4] *Mémoires de Malouet*, Paris I874, tome 1, p. 44 et 45.

[5] [Le Paige], *Examen de l'Edit du mois de Mai 1769, qui supprime vingt Offices du Parlement de Besançon, & qui fait des changemens essentiels dans la discipline de cette Compagnie*, p. 15.

& desdites Lettres, il a été délibéré que ceux de MM. qui n'avoient pas assisté aux précédentes Délibérations s'abstiendroient de donner leur avis sur lesdits objets. Nous [avons] ensuite proposé à MM. d'examiner s'il convenoit de répondre dès-à-présent à M. le Chancelier, ou d'attendre à faire cette réponse lors de l'envoi des itératives Remontrances ; quelques-uns de MM. s'étant expliqués sur cette proposition, & un de MM. ayant persisté à ne pas s'expliquer sur cette proposition, & à donner son avis sur les Arrêts à rendre, nous avons déclaré que nous étions forcés de lever la Séance, & nous avons dressé le présent procès-verbal dont nous avons fait lecture aux Chambres assemblées avant de nous retirer, & ensuite l'avons remis au Greffier.
Signé, BOURGEOIS de Boynes.

Et à l'instant, un de MM. nous ayant invité à délibérer sur le refus fait par M. le Procureur Général de donner son Réquisitoire, nous [avons] répondu que cet objet étant relatif aux objets sur lesquels nous avons reçu défenses de laisser délibérer, nous ne pouvions nous dispenser de lever la Séance.
Signé, BOURGEOIS de Boynes[1].

Après le départ du premier président et de ses partisans, M. de Rans a rédigé son propre procès-verbal, dont l'auteur de la *Lettre d'un Franc-Comtois à un de ses amis de Paris* (favorable à M. de Boynes) prétendra qu' « on y a inséré quelques circonstances peu exactes, & que d'autres y ont été présentées avec tant d'art, qu'elles ont dû échappper à la plûpart de ceux dont le huitième Opinant a demandé le témoignage[2] ». Quoiqu'il en soit, il le dépose au greffe, revêtu de trente signatures.

L'an I758, le I5 décembre, Nous soussignés Conseillers au Parlement, déclarons que, les Chambres du Parlement ayant été assemblées à la Séance du matin du présent jour ensuite de l'invitation faite à M. le Premier Président par MM. les Députés de la Chambre de la Tournelle, à l'effet de donner suite aux Délibérations commencées dans la Compagnie dès le 25 du mois de novembre dernier[3], tous les MM. ayant pris séance en la Chambre en la manière accoutumée,

---

[1] *Recueil*, I, 78.
[2] En notes, nous en donnerons quelques soi-disant exemples.
[3] Ce point sera contesté dans la *Lettre d'un Franc-Comtois à un de ses amis de Paris*, p. 10 : « Il est vrai, Monsieur, que le 14 décembre la Chambre de la Tournelle avait fait une députation à M. de B*** pour demander l'assemblée des Chambres, & faire expliquer M. le Procureur Général sur les objets qui lui avaient été dénoncés à la séance du 7 ; mais il est également vrai que M. de B*** ne déféra point à cette invitation, & qu'il se borna dans sa réponse à dire qu'il y feroit ses réflexions : Il avoit trois jours pour y délibérer, suivant l'usage de la Compagnie. On a cependant saisi cette circonstance [...] pour persuader que l'assemblée n'avoit été convoquée que sur la demande de la Tournelle ; mais rien ne sert mieux que ce petit sophisme à décéler l'embarras du huitième Opinant. [...] Il n'a été question ni au commencement, ni dans le cours de l'assemblée, de la députation de la veille : cette députation étoit donc un fait absolument étranger à l'objet de l'assemblée du 15 décembre. Vous verrez cependant que c'est là un des principaux moyens employés pour justifier une suite de démarches irrégulières & pour dénaturer, s'il étoit possible, l'état de la question. »

M. le Premier Président a commencé ladite Séance en faisant lecture des Arrêtés pris à la Séance précédente du 7 de ce mois, lesquels ont été approuvés[1].

Ce fait, M. le Premier Président a dit, que M. le Procureur Général demandoit à être entendu ; lequel étant entré a dit que, tandis qu'il étoit occupé de l'examen des objets déférés à son ministére à ladite Séance, il a reçu des ordres relatifs à ces objets ; & à l'instant il a remis à M. le Premier Président une Lettre de cachet à lui adressée, datée à Versailles du I2 de ce mois, portant défenses de donner aucun Réquisitoire sur ces matières.

Lecture faite de ladite Lettre, M. le Procureur Général a déclaré qu'en conformité desdits ordres, il ne pouvoit donner aucun Réquisitoire sur les objets dont s'agit, après quoi il s'est retiré.

M. le Président a ensuite déclaré à la Compagnie qu'il avoit reçu en son particulier une Lettre de cachet[2] accompagnée d'une lettre de M. le Chancelier, & qu'il avoit reçu de plus une lettre de M. le Chancelier adressée à la Compagnie ; dont lecture faite il a été arrêté que cinq de MM. qui n'avoient pas assisté à quelques-unes des Séances précédentes, ne pouvoient délibérer sur la matière.

Eux retirés, M. le Premier Président a proposé à la Compagnie de délibérer s'il convenoit de faire réponse, à ce moment, à la lettre de M. le Chancelier, ou d'attendre pour ce l'envoi des itératives Remontrances délibérées précédemment. Sept de MM. qui nous précèdent dans l'ordre des opinions, s'étant expliqués, & M. le Premier Président nous ayant demandé notre suffrage, nous avons dit qu'il ne s'agissoit & qu'il ne pouvoit être question dans ce moment que de suivre les délibérations prises aux Séances précédentes, & en conséquence de délibérer sur la déclaration faite par M. le Procureur Général, laquelle est nécessairement liée auxdites déclarations ; que nous expliquant sur cet objet, nous pensions qu'il n'y avait d'autre parti à prendre que de suivre les Arrêtés des Séances précédentes, & de faire des défenses sur les objets dénoncés à M. le Procureur Général.

A quoi M. le Premier Président a répondu, que nous n'opinions pas sur la proposition par lui faite, laquelle se réduit à sçavoir si l'on devoit faire réponse à M. le Chancelier, ainsi qu'il a été dit précédemment, & qu'il ne prendroit point les suffrages de MM. qui nous suivent dans l'ordre des opinions, avant que nous nous fussions expliqués sur ce point.

Nous avons répliqué, que la présente Séance ayant commencé par la déclaration de M. le Procureur Général en conséquence de la dénonciation à lui faite à la Séance du 7, la délibération sur cet objet étoit

---

[1] Précision importante qui ne figure pas au procès-verbal de M. de Boynes. Mais l'auteur de la *Lettre d'un Franc-Comtois* remarque (toujours p. 10) : « Je vous ai prévenu, Monsieur, de l'usage qui s'observe à cet égard dans la Compagnie de ne porter les arrêtés sur le régistre qu'après en avoir fait la lecture dans la séance qui suit celle dans laquelle ils ont été pris. L'arrêté du 7 décembre avoit été rédigé dans l'intervalle de l'assemblée du 7 & celle du 15, il a été relu dans cette dernièe assemblée & porté sur le régistre : Tel est l'usage du Parlement, d'où l'on est parti pour prouver que l'assemblée du 15 décembre étoit une suite nécessaire de celle du 7 du même mois ».

[2] On peut en douter, car la lettre du chancelier au parlement n'y fait aucune allusion. Conscient de l'insuffisance de cette dernière pour interdire au parlement de délibérer, M. de Boynes n'a-t-il pas fait croire qu'il avait reçu un ordre particulier du roi ?

> nécessairement commencée, & que, suivant la Discipline & les Usages, il étoit indispensable de suivre ladite délibération ; que la Compagnie venoit de le délibérer en cette conformité, en arrêtant que ceux de MM. qui ne s'étoient pas trouvés aux Séances précédentes, n'assisteroient pas à la présente[1] ; qu'il ne pouvoit être question ici d'un objet nouveau, & que la réponse à faire à M. le Chancelier dépendoit de la délibération qui seroit prise sur ceux ci-dessus mentionnés.
>
> M. le Premier Président a dit que, par égard aux ordres par lui reçus, il ne pouvoit faire aucune proposition relative auxdits objets, & en conséquence recevoir le suffrage d'aucun de MM. & quoique la plus grande partie de la Compagnie ait demandé à délibérer sur les objets dont nous avons fait mention dans nos opinions, M. le Premier Président a déclaré qu'il levoit la Séance, & s'est retiré. En conséquence de quoi nous avons cru de notre devoir de dresser le présent procès verbal, que nous remettrons au Greffe de la Cour en la manière accoutumée. *Signé*, de FRANCHET de Rans[2].

Vingt neuf conseillers ont joint leur signature à celle de M. de Rans, déclarant le contenu dudit procès-verbal « vrai en tous les points » : MM. Maudinet de Chevroz, Oyzelet de Legnia, Boudret, Quegain de Felletan, Petitcuenot, Riboux, Alviset, Domet, Petitbenoist, Hugon, Faure, de Verchamps, Matherot de Preigney, Pusel de Servigney, Caboud de Saint-Marc, Renard, Willeret, Demontgenest de Jasney, Marechal de Longeville, Olivet de Chamole, Varin, Caseau, Maire, Frere de Villefrancon, Coquelin de Morey, Richard de Prantigny, Arnoulx, Maire de Bouligney, Bourgon. Le tout collationné et signé par le greffier Camboly.

On relève que le conseiller Petitbenoit de Chaffoy figure parmi les signataires. Or il avait été le cinquième opinant et aucun des deux procès-verbaux ne laisse penser que ses propos aient déplu au premier président. Il faut donc admettre qu'il a changé d'avis et s'est rangé à l'opinion exprimée ensuite par le conseiller de Rans, puisqu'il a signé son procès-verbal. Il était l'un des plus anciens conseillers, pour avoir été reçu en I730 ; voilà qui donnait plus de valeur à son ralliement. Retenons également que, restés « assemblés » après le départ de M. de Boynes et de ses partisans, ces conseillers n'ont pas cru pouvoir arrêter autre chose qu'un procès-verbal car, en l'absence du premier président, d'un des présidents et du doyen, nul d'entre eux ne pouvait valablement présider une assemblée délibérante.

---

[1] Voici encore une remarque de l'auteur de la *Lettre d'un Franc-Comtois* (p. 6) : « Il n'étoit pas possible à ceux qui n'avoient pas assisté aux premières séances de sçavoir si la rédaction des Remontrances seroit prompte & facile, ni par conséquent de s'expliquer sur la réponse à faire à M. le Chancelier : c'est là le seul motif de leur suspicion. » Cette explication ne nous paraît pas convaincante, d'autant plus que le procès-verbal rédigé par M. de Boynes mentionne également la "suspicion" avant qu'il n'ait proposé d'examiner s'il convenait de répondre dès à présent au chancelier, ou d'attendre l'envoi des nouvelles remontrances. La version de M. de Rans paraît plus crédible : en décidant d'écarter les conseillers qui n'avaient pas participé aux séances des 2, 4 et 7 décembre, les chambres avaient nécessairement admis que celle du 15 décembre poursuivait la délibération commencée le 2 décembre. Le conseiller de Nancray le confirmera dans son procès-verbal du 8 janvier (*Recueil*, I, 138 ; voir *infra*) : « Nous avons été déclarés excusés de donner notre suffrage à ladite assemblée du 15 décembre, ainsi que plusieurs autres MM., par la raison que cette Séance étoit une continuation des précédentes ». Nous y reviendrons.

[2] *Recueil*, I, 80.

Deux libelles donneront une version légèrement différente

D'après les deux procès-verbaux que nous venons de lire, huit conseillers seulement ont opiné. Mais on a prétendu que trois autres Messieurs avaient pris ensuite la parole. Voici ce qu'on peut lire dans une brochure de l'époque, il est vrai sujette à caution[1] :

> « M. le Premier Président proposa de faire réponse à M. le Chancelier. Onze de Messieurs s'expliquerent d'abord[2] ; le douzième[3] avoit commencé de dire son sentiment, lorsque M. le Premier Président jugea à propos de l'interrompre, pour dire au onzième opinant[4] qu'il n'avoit pas conclu son avis en conformité de la proposition : celui-ci répondit qu'il alloit répéter son opinion, & il la répéta deux fois, en ajoutant que ce n'étoit pas un avis nouveau, & qu'il étoit du sentiment de M. de Rans.
>
> M. le Premier Président retourna à M. de Rans, & l'invita d'expliquer son opinion. M. de Rans la répéta, & persista. M. le Premier Président prétendit qu'il n'opinoit pas sur la proposition, dressa procès-verbal, & se retira en traversant le Parquet, disant qu'il levoit la séance. Trente de Messieurs, faisant la pluralité, demeurent à leur place, persuadés que la séance étoit levée illégalement. »

Certes, il faut suivre avec précaution cet auteur anonyme[5], mais ces détails ne s'inventent pas, à moins qu'ils n'aient été imaginés pour mettre en valeur le conseiller Petitcuenot, non cité dans la version « officielle » - ce qui est peu probable puisque, dans le *Précis exact des faits concernant le Parlement de Franche-Comté*[6], on lit une relation analogue bien que celle-ci n'ait pas mis Petitcuenot en vedette :

> « Dix de MM. s'expliquerent d'abord. Le 11ème commençoit son opinion, lorsque M. de B*** l'interrompit pour représenter au 10ème Opinant que son avis n'étoit pas relatif à la proposition entamée ; celui-ci répéta son avis, en ajoutant qu'il n'étoit pas nouveau & qu'il étoit conforme à l'opinion du 8 ème.
>
> M. de B*** retourna au 8ème Opinant qui, après avoir répété son avis y persista. M. de B*** revint à la charge pour l'engager à s'expliquer sur le temps le plus propre à répondre à M. le Chancelier. Le 8ème Opinant répliqua que c'étoit l'objet accessoire relativement aux objets principaux des délibérations commencées ; que cette réponse étoit essentiellement subordonnée au parti que l'on prendroit à l'égard desdits objets. Sur quoi M. de B*** répondit qu'il levoit la séance. »

Et, après avoir noté : « on comprend que les 8ème et I0ème s'étoient expliqués sur la capitation et le tabac », l'auteur anonyme du *Précis* ajoutera :

> « Il est notoire en Parlement, qu'à la séance du I5 Décembre, M. de B*** dit, *qu'il y avoit des MM. qui trahissoient les interests de la Province.* L'indignation fut generale : Un de MM. demanda acte de ce discours, M. de B*** prétendit le

---

[1] *Journal de ce qui s'est passé au Parlement de Franche-Comté séant à Besançon, & de ce qui a donné lieu à la dispersion de 30 des 63 Membres qui composent ce Parlement,* p. 14.

[2] Mrs. Reud, Simon, de Chaillot, Lengroignet, Petitbenoit de Chaffoy, d'Audeux, Marquis, de Pouget, Franchet de Rans, Alviset, Petitcuenot.

[3] M. Cabout de S. Marc.

[4] M. Petitcuenot

[5] Cf. J. Egret, *Louis XV et l'opposition parlementaire,* p. 140, n. 1.

[6] 46 p. in-12, I759. B.M.B. 240121.

rectifier par un doute insultant pour la Magistrature ; il repliqua que *c'étoit peut-être par trop de bonne volonté.* De-là il est permis de conjecturer que M. le Président trahit peut-être, par ce discours, les dispositions secretes de M. l'Intendant ; que M. de B*** ne conserva pas tout le sang-froid de sa dignité, & que ce fût *peut-être* sans reflechir qu'il rompit la séance.

C'est cependant ce coup d'autorité qui a été la source de la disgrace de trente Malheureux qui ont refusé de s'y soumettre, & qui ont eu le malheur de penser que l'assemblée des Chambres étoit continuée de droit jusqu'à ce qu'il eût plu au Roi de prononcer entre le Chef et la pluralité. »

N'allons pas trop vite. Retenons de cette confrontation que les deux procès-verbaux ont dit l'essentiel, et se sont arrêtés au moment où pour la première fois l'opinion exprimée était sans rapport avec la question posée par le premier président. La suite ne changeait pas les données du problème, sauf à les rendre plus préoccupantes pour M. de Boynes. On comprend que celui-ci n'en ait pas parlé ; quant à M. de Rans, il semble bien qu'il ait eu le premier et le dernier mot de la résistance ; c'est pourquoi ceux qui étaient de son avis, exprimé ou non, se sont réunis autour de lui et lui ont laissé le soin de rédiger le procès-verbal avant de le signer à leur tour.

Les trente signataires constituaient la majorité de l'assemblée, composée ce jour-là de cinquante-trois membres ; le premier président n'avait donc été soutenu que par vingt-deux partisans, dont le doyen M. Reud, et les sept présidents à mortier, MM. de Camus, Chifflet, de Courbouzon, Dagay, de Montureux, Terrier, et Michotey. Le lendemain, M. Caseau se désolidarisera du mouvement contestataire[1], mais sa défaillance sera compensée par le ralliement de M. Talbert de Nancray qui, évincé lors de la séance du 15, rejoindra les rebelles.

Voilà donc le parlement « cassé » en deux. Maurice Gresset a analysé la composition de chacun des deux « partis » désormais affrontés[2] ; n'hésitons pas à le citer longuement, plutôt que de le démarquer :

« Ce sont les plus jeunes qui ont déclaré une guerre inexpiable à l'intendant. La moyenne d'âge de ses adversaires est en effet de 39 ans 2 mois, alors qu'elle atteint 54 ans 1 mois chez ses partisans. Il y a parmi ces derniers quatre septuagénaires, dont le doyen du Parlement. Le plus jeune de ses adversaires a 28 ans (Joseph-Philippe Quegain), le plus âgé 53 ans (Claude-Ambroise Frère de Villefrancon). Donc les hommes mûrs, plus expérimentés, plus las, plus disciplinés ou comprenant mieux les intérêts de l'Etat, ont en général suivi le premier président. Les plus jeunes, moins timorés ou moins sages n'ont pas hésité à engager un combat qui risquait pourtant d'être dur. Vu l'écart très net entre les deux groupes, la différence de génération paraît donc au moins un élément d'explication de l'attitude dans cette crise. Elle n'est pas le seul : les origines sociales en sont un autre.

« Que trouve-t-on en effet dans le camp fidèle au gouvernement ? Les familles les plus anciennes anoblies depuis plusieurs générations, et depuis longtemps installées à la Cour. Sept des partisans de l'intendant (32 %) avaient eu des

[1] Voici ce qu'on pourra lire à son sujet, dans la *Lettre d'un Franc-Comtois à un de ses amis de Paris* (p. 13) : « j'ai entendu dire qu'il a déclaré depuis qu'il n'avoit signé ce procès-verbal que sur l'assurance qu'on lui avoit donnée qu'on continueroit ses fonctions ordinaires jusqu'à ce que la difficulté eût été décidée par M. le Chancelier. »

[2] M. Gresset, *Gens de Justice à Besançon,* II. 712-714.

ancêtres au Parlement de Dole[1]. Aucun n'avait été anobli par son entrée à la Cour. Tous appartenaient déjà au second ordre en pénétrant au Parlement, même parmi les cinq qui n'y comptaient aucun ancêtre[2]. Les parlementaires qui ont soutenu l'intendant appartenaient donc à des familles déjà parvenues depuis un certain temps au sommet de la hiérarchie sociale. Dans l'autre camp, il en va différemment. Seul le conseiller Matherot de Preigney appartient à une famille déjà représentée au Parlement de Dole. La moitié exactement de ces magitrats rebelles à leur premier président sont des hommes nouveaux[3] n'ayant compté aucun ascendant direct à la Cour bisontine. Neuf (30 %) ont été anoblis par leur entrée à la Cour. C'est donc une noblesse plus récente, plus proche de ses origines roturières qui s'est opposée au gouvernement. »

Il ne faudrait pas en tirer des conclusions trop catégoriques, car des facteurs plus personnels ont également joué. Ceux des présidents à mortier qui guettaient une première présidence n'avaient cure de mécontenter le roi ; d'aucuns, parmi les conseillers, évitaient le risque de perdre la faveur des pensions royales ; quant aux septuagénaires, ils préféraient naturellement la tranquillité à l'aventure[4]. Ces différents clivages en tout cas ne signifient pas que les moins jeunes méconnaissaient le rôle politique que pouvait jouer le parlement dans un pays sans représentation populaire. Mais le premier président ne les engageait pas dans cette voie et la discipline au sein du corps devait à leurs yeux s'imposer avant tout. Enfin, observons que, par son âge et sa fraîche noblesse, M. de Boynes se situait exactement dans la moyenne de ses adversaires, dont l'ancienneté dans leurs fonctions était d'environ 11 ans (treize d'entre eux avaient été reçus depuis moins de dix ans), contre 22 ans pour ceux qui se sont rangés derrière le premier président. Avec ses 28 ans d'ancienneté, le conseiller Petitbenoit faisait exception en se se joignant aux contestataires.

Quoiqu'il en soit, ce conflit permettait de régler un compte personnel en même temps qu'une question de principe : nombre de Messieurs n'avaient toujours pas admis l'arrivée de l'intendant à la tête de la compagnie.

Les rebelles persistent et la justice est en panne

Le lendemain 16 décembre, M. de Boynes réunit en la Grand'Chambre les présidents et conseillers de service pour délibérer sur des affaires en cours. Le doyen commence son rapport dans la première d'entre elles ; mais trois conseillers l'interrompent et lui font remarquer que les Chambres sont toujours assemblées depuis la veille puisque leur séance n'a pas été régulièrement levée. Ils estiment donc ne pouvoir vaquer qu'aux affaires publiques concernant les remontrances, et se retirent. Un autre conseiller (l'un des dix qui n'avaient pas assisté à l'audience de la veille) s'apprête à en faire autant, mais le premier président l'exhorte à rester. Alors qu'il se rasseoit, plusieurs conseillers de service dans les autres chambres entrent et prennent place sur les bancs de la Grand'Chambre en gardant le plus profond silence. Le premier président relatera ainsi la suite des événements :

---

[1] Reud, de Chaillot, Mareschal, Espiard (Dijon), d'Agay, Jobelot, Michotey.

[2] Doyen de Trévillers, Dunod, Damey, Quirot, Marquis.

[3] Petitcuénot, Caboud, Arnoulx, Richard de Prantigny, Domet, Frère de Villefrancon, Renard, Bourgon, Caseau, Oyselet, Maire de Villers le Sec, Quegain, Riboux, de Mongenet, Vuilleret.

[4] Ni les chevaliers d'honneur, ni les conseillers honoraires ne paraissent avoir assisté à cette assemblée des chambres, puisqu'ils ne sont cités nulle part. Ils avaient pourtant voix délibérative en la grand'chambre.

> Nous leur avons représenté que, cessant leur propre service, ils venoient troubler mal-à-propos celui de la Grand'Chambre ; nous les avons priés de retourner chacun à leurs fonctions, & de ne pas interrompre plus longtemps celui de la Grand'Chambre. Sur ces représentations faites de notre part, plusieurs prenant la parole ont déclaré que les Chambres étoient assemblées par continuation, & qu'ils ne quitteroient point leurs places. Sur quoi, après leur avoir réitéré plusieurs fois les mêmes invitations, & leur avoir représenté les règles & les usages de la Compagnie, l'ordre public & la discipline, nous leur avons déclaré que nous allions nous retirer à la Sale[1] de l'Audience publique, pour y dresser procès-verbal de ce qui venoit de se passer, & y continuer ensuite nos fonctions ordinaires[2]. Et ayant invité ceux de Messieurs qui sont de service à la Grand'Chambre de nous accompagner à la Sale de la grande Audience, ils s'y sont rendus avec nous, à l'exception de six d'entr'eux qui sont restés ; & nous avons dressé notre présent procès verbal en présence de ceux de Messieurs qui nous ont suivi, au nombre de onze[3].

M. de Boynes ne dit pas qu'il avait ordonné au greffier en chef de se retirer de la grand'chambre[4] ; et cela lui sera reproché en ces termes :

> « A cette séance du I6, M. le Greffier en chef de la Cour étant entré, suivant le droit de sa place, M. de Boynes qui l'aperçut au moment où il ouvroit la porte, l'apostropha avec vivacité, & lui cria, *Greffier en chef, je vous ordonne de vous retirer, les Chambres ne sont point assemblées.* Nouveau cri de surprise & d'indignation : M. le Greffier en chef, qui eut pû & dû demeurer, préféra le parti de la prudence, & se retira sans dire un mot. On peut faire quelques réflexions sur le discours de M. le Premier Président.
>
> I.° L'expression altière de *Greffier en chef,* ne convient à qui que ce soit : aucun des prédécesseurs de M. de Boynes ne s'en servit jamais. M. le Greffier en chef est un Officier principal de la Cour. M. de Boynes n'est pas plus autorisé à l'appeler ainsi, qu'à dire, *Conseiller tel,* ou *Président tel.*
>
> 2.° Quand une Compagnie est en séance, personne n'est en droit de donner des ordres, ou de faire des défenses : C'est toujours la Cour qui ordonne ou qui défend, par l'organe de celui qui préside.
>
> 3.° L'usage constant du Parlement de Besançon est que le Greffier en chef de cette Compagnie peut entrer dans toutes les Chambres lorsqu'il le juge à propos, soit que les Chambres soient assemblées, soit qu'elles soient occupées du service particulier ; & en se mettant au bureau des Greffiers, il est en regle[5]. »

On aura retenu le rappel de ce principe : le premier président n'exerce légitimement son autorité que lorsqu'il parle au nom de la Cour, c'est-à-dire de sa majorité. Or celle-ci se considère toujours assemblée, contre la volonté de son chef qui n'a pas du tout l'intention de céder. « Aussi recommandable par la douceur de son caractère et son amour pour la paix, que par sa probité & ses

---

[1] C'est-à-dire dans l'antichambre de la salle d'audience.

[2] Il sera notamment procédé à la réception du nouveau lieutenant-général du bailliage de Besançon. (Ms Chiflet 57, sommaire des délibérations importantes de la grand chambre, p. 255)

[3] *Recueil,* I, 87.

[4] Cf. *Réponse d'un conseiller honoraire …,* p. 44.

[5] *Journal de ce qui s'est passé …,* pp. 23-24.

lumières[1] », le président de Chatillon tente cependant de l'engager dans la voie de la conciliation. Peine perdue : M. de Boynes lui répond « avec aigreur qu'il dénonceroit l'injure faite au tribunal & à sa place, & qu'il demanderoit que l'on fît le procès aux trente magistrats[2] ». Le conflit est donc entré dans sa phase aiguë, et chacun décidé à camper sur ses positions. Voici le procès-verbal signé par les vingt-neuf rebelles et déposé au greffe :

> Il a été dit à M. le Premier Président que l'assemblée des Chambres ayant été régulièrement convoquée, & la Séance levée illégalement, avant que tous Messieurs eussent opiné & dit leur avis, les Chambres demeuroient assemblées.
>
> M. le Premier Président a dit, qu'il n'avoit pu se dispenser de lever la Séance, voyant qu'un de Messieurs opinoit pour un objet étranger à la proposition par lui faite.
>
> A quoi il a été répondu, que l'objet de l'Assemblée du jour d'hier n'avait été que de donner suite aux Délibérations commencées dès le 23 du mois de novembre dernier, & suivies à la séance du 7 de ce mois ; que M. le Procureur Général n'avoit été ouï & ne s'était expliqué que sur les objets à lui dénoncés à la dite Séance du 7 ; que M. le Premier Président ne l'avait pas entendu autrement, puisque d'une part il avoit commencé la Séance d'hier par la lecture des Arrêtés faits à ladite Séance du 7 ; que d'un autre côté, M. le Procureur Général avoit déclaré formellement à la Compagnie qu'il ne pouvoit donner aucun Réquisitoire sur lesdits objets ; qu'enfin M. le Premier Président avoit mis en délibération si cinq de Messieurs, qui ne s'étoient pas trouvé aux Séances précédentes, pouvoient assister à celle d'hier ; & que la pluralité avoit passé à les exclure de la Délibération qui alloit être continuée. Qu'en cet état il ne pouvoit être douteux que ladite Délibération n'eût été commencée, & que la proposition d'écrire à M. le Chancelier n'étoit qu'incidente aux objets principaux de cette Délibération.
>
> Un de MM. a représenté à M. le Premier Président que, quel que pût être le sentiment particulier de ceux qui avoient opiné avant lui, on ne pouvoit lui enlever le droit de dire son sentiment sur une proposition faite ; qu'il avoit néanmoins été privé le jour d'hier de ce droit, ainsi que la plus grande partie de la Compagnie, puisque M. le Premier Président s'étoit retiré, en disant qu'il levoit la Séance, quoiqu'il n'y eût que huit de MM. qui eussent alors ouvert leurs avis ; qu'en conséquence il demandoit à délibérer sur la proposition faite à la Séance d'hier par M. le Premier Président ; & quelques-uns de MM. ayant accédé à cette demande, M. le Premier Président a insisté à soutenir que la Séance avoit été levée régulièrement, que les Chambres n'étoient point assemblées ; & il a déclaré qu'il alloit se retirer dans la Sale des Audiences publiques, à l'effet d'y dresser procès verbal. Sur quoi nous lui avons déclaré que nous demeurions en Séance jusqu'à l'heure fixée par les Réglemens, & que lundi prochain I8 du présent mois, à la Séance du matin, nous nous rendrions à l'Assemblée des Chambres en la manière accoûtumée.
>
> M. le Premier Président s'étant retiré avec plusieurs de MM. de la Grand'Chambre, nous sommes restés en Séance jusqu'à onze heures, en conformité desdits Réglemens ; nous nous sommes retirés, & avons dressé le présent procès verbal, lequel a été par nous signé, & sera remis au Greffe de la Cour[3].

---

[1] *Réponse d'un conseiller honoraire …,* p. 26.
[2] *Ibid*., p. 27.
[3] *Recueil,* I, 89.

Que s'est-il passé au sein des autres chambres, au début de cette même matinée du samedi 16 décembre ? Nous l'apprenons à la lecture des procès-verbaux dressés par leurs présidents respectifs.

A la Tournelle, l'un des conseillers avait entraîné sept de ses collègues à rejoindre les chambres assemblées bien que le président leur eût fait remarquer que celles-ci n'avaient pas été convoquées par le premier président ; ils avaient donc laissé quatre magistrats pour expédier le travail « ordinaire », mais ceux-ci ne purent « continuer leurs fonctions », faute d'atteindre le quorum de huit[1]. A la Chambre des Enquêtes, même scénario : un conseiller avait déclaré vouloir prendre sa place à la Grand'Chambre, estimant que les Chambres demeuraient assemblées depuis la veille, et huit de Messieurs l'avaient suivi ; il ne restait donc plus que sept juges[2]. A la Chambre des Eaux & Forêts, l'un des conseillers avait commencé la lecture de son rapport concernant la requête d'un plaideur, lorsque plusieurs de ses collègues lui avaient fait observer que « la Compagnie continuoit d'être assemblée, & qu'en conséquence on ne pouvoit vaquer à aucune autre affaire » ; les représentations du président étant restées sans effet, sept conseillers avaient rejoint la Grand'Chambre. L'effectif des sept juges restants ne leur permettait plus de poursuivre l'examen de la requête, ni *a fortiori* de tenir l'audience publique du jour : le greffier avait donc été chargé d'en informer les avocats et procureurs qui entre temps s'étaient retirés[3].

Sur les trente conseillers ayant signé le procès-verbal du 15 décembre, seul Bernard Gabriel Caseau a quitté le mouvement, préférant prendre son service normal ; mais sa défection est compensée trois semaines plus tard par le ralliement de M. de Nancray. Refusant de siéger ailleurs qu'en la grand'chambre où les chambres assemblées avaient été convoquées pour délibérer, la moitié du parlement bloque ainsi le cours de la justice.

Nous voici maintenant au matin du lundi 18 décembre. Sept seulement de Messieurs se sont présentés à la Tournelle ; mais après le départ de deux d'entre eux, ils constatent qu'ils ne sont plus que cinq. Ils chargent le greffier de trouver à la Chambre des Enquêtes trois Messieurs acceptant de venir compléter leur formation pour continuer le service. Il leur est désormais possible de vaquer, comme chaque lundi, à la visite des prisons, d'entendre le substitut rendre compte d'une affaire dont il avait été chargé, et de rendre une décision de soit-communiqué[4] sur la requête d'un huissier de Lons-le-Saunier. Activité bien réduite en somme. A la Chambre des Eaux & Forêts & Requêtes du Palais se sont retrouvés les magistrats restés l'avant veille après le départ de leurs sept collègues vers la Grand'Chambre. Ces derniers leur ayant fait savoir avant la Messe qu'ils y retourneraient « sur le champ », une seule affaire a pu être évoquée. L'audience de la Grand'Chambre ne s'est tenue que pour la forme, car les avocats paraissent avoir déjà déserté le palais :

---

[1] Procès-verbal signé Terrier, *Recueil*, I, 93.

[2] Procès-verbal signé Mouret de Chatillon (lequel était absent à la séance du 15), *ibid.*, I, 94.

[3] Procès-verbal signé Michotey, *ibid.*, I, 95.

[4] Avant d'être portée à l'audience, une affaire pouvait être communiquée au Parquet pour permettre à celui des gens du roi devant y prendre la parole, d'être instruit des faits de la cause et des moyens développés par les parties. Les affaires obligatoirement communicables étaient celles dans lesquelles le Roi (ou le public) avait intérêt, ainsi que celles concernant les mineurs, les collèges ou les communautés.

> On appella une cause où l'avocat Lobereau parut pour dire qu'elle était d'accord[1], de quoi fut dressé procès verbal, sans néanmoins que Lobereau y fût dénommé.
>
> Le même jour, aucun Avocat autre que Lobereau n'ayant paru, les Juges de la Grand'Chambre qui étoient restés à la suite de M. le Premier Président, le chargèrent de notifier aux Syndics des Avocats & des Procureurs qu'ils eussent à se mettre en règle pour les Audiences, chacun en droit soi[2].

Cette audience n'a pu se tenir dans la Grand'Chambre elle-même, car les vingt-neuf conseillers rebelles s'y sont installés : ils n'ont quitté leur place à onze heures que pour la reprendre après midi. Voici le procès-verbal dressé à la fin de cette séance de relevée du 18 décembre, et déposé au greffe :

> Nous soussignés Conseillers au Parlement, nous sommes rendus en la Grand'Chambre où se tiennent les assemblées de la Compagnie à l'effet de donner suite aux délibérations commencées dans les assemblées précédentes ; où étant, un Greffier de la Cour est entré, & a dit qu'il étoit chargé de la part de M. le Premier Président d'inviter Messieurs qui sont de service en la Grand'Chambre, de se rendre en son cabinet ; sur quoi Messieurs ont chargé ledit Greffier d'inviter M. le Premier Président, ainsi que ceux de Messieurs qui sont au cabinet, de se rendre en l'assemblée des Chambres pour y suivre lesdites délibérations, & reprendre le cours desdites opinions. Ce fait, nous sommes restés en Séance jusqu'à quatre heures, en conformité des réglemens, & nous nous sommes retirés[3].

Non seulement ceux qui sont de service refusent de se rendre à la convocation du premier président, mais l'assemblée invite celui-ci et ses fidèles à venir reprendre les délibérations interrompues ! Et, puisqu'ils considèrent les chambres comme toujours assemblées pour délibérer des affaires publiques, les irréductibles ne sauraient accepter de vaquer aux affaires ordinaires. De même qu'au mois de mai I753 le parlement de Paris avait cessé le service jusqu'à ce que le roi acceptât de recevoir ses remontrances sur les mesures à prendre contre le « schisme »[4], de même à Besançon la moitié du parlement demeure assemblée pour délibérer sur les objets énoncés dans ses remontrances, et cesse provisoirement de rendre la Justice due aux particuliers.

Mardi 19 décembre, l'épreuve de force continue. Les rebelles entrent en la Grand'Chambre, « à l'effet de donner suite aux délibérations commencées, & de reprendre le cours des opinions interrompues » ; ils demeurent en séance jusqu'à 10 heures du matin. Les événements ressemblent à ceux de la veille, ainsi qu'en témoigne le procès-verbal déposé au greffe :

---

[1] Un accord étant intervenu entre les parties, Me Lobereau se bornait à en demander acte. C'est évidemment à sa demande que son nom n'a pas été mentionné au procès-verbal : il voulait éviter de paraître se désolidariser de ses confrères qui commençaient la grève.

[2] *i.e.* chacun en ce qui le concerne et selon ses droits. Le *Recueil* où se trouve cette dernière relation (I, 97) n'en indique pas la source.

[3] *Recueil,* I, 100.

[4] Voir à ce sujet Le Paige, *Lettre à une personne de très haute considération, au sujet de la cessation du Service ordinaire, résolue par le Parlement le 5 mai I753, pour vaquer sans discontinuer aux Affaires du Schisme,* notamment p. 99.

> Sur quoi un Greffier de la Cour étant entré, a dit, qu'il étoit chargé d'inviter MM. qui sont de service en la Grand'Chambre de se rendre au cabinet de M. le Premier Président, & de leur déclarer que ceux de MM. de la Grand'Chambre qui se sont retirés audit cabinet avec M. le Premier Président, avoient délibéré d'y tenir les séances de la Grand'Chambre.
>
> En réponse tous MM. ont à l'instant chargé ledit Greffier d'inviter M. le Premier Président, ainsi que MM. de service à la Grand'Chambre, qui sont audit cabinet, de venir à l'assemblée des Chambres pour y suivre la délibération commencée, & reprendre le cours des opinions ; & de leur déclarer, qu'ils estiment que les Séances de la Grand'Chambre ne peuvent être tenues qu'en la Grand'Chambre même ; qu'attendu que les Chambres sont légalement & régulièrement assemblées, il ne peut être tenu aucune Séance dans les Chambres du Palais ; & qu'en aucun temps on n'en peut tenir dans le cabinet particulier de M. le Premier Président[1]. Ce fait, nous sommes restés en Séance jusqu'à l'heure déterminée par les Réglemens, & nous nous sommes retirés, avec déclaration qu'à la Séance de relevée du premier jour, & à toutes Séances suivantes, nous nous rendrons en la Grand'Chambre à l'effet que dessus[2].

A la Tournelle comme à la Chambre des Eaux & Forêts & des Requêtes du Palais, aucune affaire n'est appelée. Si tel n'avait pas été le cas, le nombre insuffisant des juges réunis (quatre dans la première, et sept dans la seconde) n'aurait pas permis leur examen, avocats présents ou non. Et le mouvement continue : deux fois par jour, les vingt-neuf s'assemblent, attendent, se séparent après avoir déposé au greffe un procès-verbal de leur réunion ne relatant rien des propos tenus puisque toute délibération est procéduralement impossible.

Le soutien du Barreau

Cependant, le président de Boynes voit monter la fronde du Barreau, dont une grande partie semble prendre parti contre lui. Ce n’est pas la première fois que la Cour affronte la mauvaise humeur des avocats : en I695 notamment, ceux-ci s’étaient mis en grève pour protester contre l’intervention du parlement dans la tenue de leurs assemblées jugées illicites, et la Cour avait estimé qu'ils ne le pouvaient puisque leur ministère constituait un service public. Par son arrêt du I5 juin I695, la Cour elle avait ordonné :

> « en conformité des anciennes Ordonnances, tous les avocats seront obligés de servir les parties à moins qu’ils n’aient justes causes & raisonnables excuses, desquelles ils seront obligés de faire déclaration & de la donner à la partie, afin qu’elle puise recourir aux juges, pour être pourvue selon droit & raison, & sous les peines portées dans les ordonnances ; et au cas où ils ne donneront leur causes par écrit ou ne le fassent insérer dans la sommation de l'huissier, ils seront tenus pour refusants[3] ».

---

[1] L'auteur de la *Lettre d'un Franc-Comtois à un de ses amis de Paris* (favorable, rappelons-le, à M. de Boynes) écrira à ce sujet (p. 16) : « [Je suis étonné] des reproches qu'on a voulu faire à MM. de Grand'Chambre d'avoir pris des mesures pour continuer tranquillement leurs fonctions. On les avoit forcé d'abandonner leur Tribunal ; ils avoient pour les audiences la salle de grande Audience, ils choisirent pour *chambre de Conseil le cabinet de M. le Premier Président jusqu'à ce que la liberté de la Grand'Chambre fût rétablie.* C'étoit le seul endroit du Palais qu'ils pussent choisir, & ils y étoient contraints par la rigueur de la saison, qui ne leur permettoit pas de passer tout le tems des séances ordinaires dans la salle de grande Audience. »

[2] *Recueil,* I, 101.

[3] Cf.G. Carrelet, *Les Avocats du Barreau du Parlement de Franche-Comté,* p. 59.

Pour briser la grève naissante, va-t-on recourir à ces sanctions ? A la séance du matin du 19 décembre tenue en son cabinet, le premier président dit qu'à la suite de l'avertissement donné aux avocats d'avoir à se mettre en règle pour les audiences, Maîtres Huot & d'Auxiron se sont rendus à ses ordres et ont déclaré qu'ils se conformeraient aux ordres de la Cour. Mais le même jour, à l'audience de relevée, cinq causes sont appelées, où ne paraissent ni avocats ni procureurs. La Cour ordonne alors que « les présentations de causes seront déposées au Greffe pour en être pris communication par les gens du Roi, & être par eux requis ce qu'ils trouveront au cas d'appartenir » ; elle décide en outre « que les causes du rolle seront appellées les mardis, lorsque celles de Placet seront entièrement décidées, ou ne rempliront pas le temps de l'audience[1] ». Autrement dit, les affaires sont renvoyées à la première date utile.

Le lendemain, l'avocat général Desbiez prend ses réquisitions :

> Ayant pris communication des qualités[2] de causes qui ont été appellées à l'Audience de relevée[3] du jour d'hier, nous requerons que les Avocats Lobereau, Chaudot & Nycolin, & les Procureurs Chenu & Pajot, Barberot, Jannot, Pavoy, Bailly, Simonin, Remillet, & Guenot, dénommés dans lesd. qualités, soient mandés aux pieds de la Cour pour être entendus sur les motifs de leur absence[4].

Eugène Ignace Desbiez de Saint-Juan (1709-1780),
1er avocat général au parlement *(coll. part.)*

Par son arrêt du 20 décembre, la Cour ordonne que les sus-nommés soient le jour même avertis par les huissiers de service d'avoir à « se trouver le vendredi 22 à l'entrée de ladite Cour pour être entendus ». L'arrêt leur est signifié le soir même, mais au jour dit, outre les procureurs, seul est présent l'avocat Lobereau. Sur le réquisitoire de M. Desbiez, la Cour

> ordonne aux Procureurs de se faire assister d'Avocats à toutes présentations, tant des causes de Relevée, que de l'Audience publique, même dans les cas où ils n'auroient qu'une continuation à demander ; & pour la contravention des procureurs Chenu, Jannot et Barberot, Remillet et Guenot, les condamne chacun en I0 livres d'amende ; condamne en outre ledit Chenu aux dommages-intérêts

---

[1] *Ibid.* I, 103.
[2] Les qualités fixaient les demandes formées et leur motivation.
[3] La relevée était l'« après-disnée, ou le temps d'après-midi », ce qui est logique puisqu'on se « relève » après la sieste. Au Palais, les audiences commençaient à sept ou huit heures du matin ; elles ne se tenaient ou ne se poursuivaient qu'exceptionnellement l'après-midi.
[4] *Recueil,* I, 106.

> d'Hubert Bouchet[1], à recognoître en exécution. Et faute par les Avocats Chaudot & Nicollin de s'être rendus aux ordres de la Cour, les condamne chacun en 50 l. d'amende, & les interdits de toutes fonctions pendant six mois[2].
>
> Ordonne que les Avocats Boyer, Huot & Passeret, seront avertis de se rendre aux pieds de la Cour, vendredi 29 de ce mois, à neuf heures du matin, pour être entendus en présence des Gens du Roi.
>
> Ordonne aux Procureurs de mettre en état quatre causes[3] pour la première audience du grand role, et huit pour celle de relevée, et de continuer ainsi pour l'avenir.
>
> Sera le present arrest signifié aux Sindics des avocats et procureurs à la diligence du procureur général du Roy. Signé : Bourgeois de Boynes[4]

Les procureurs font savoir qu'ils se conformeront aux ordres de la Cour. Mais, pour justifier son absence à l'audience du 19 pour défendre la cause d'Hubert Bouchet, l'avocat Boyer répond qu'il est atteint depuis le 17 décembre « d'une maladie douloureuse qui ne lui permet pas de rester un quart d'heure dans la même situation ». D'ailleurs, il ne peut se charger de ce dossier :

> Ayant ouvert par hazard le 17 de ce mois, le sac de la cause avant de le renvoyer au Procureur Chenu, il avoit remarqué que c'étoit l'Avocat Lobereau qui avoit dressé & signé la Requête, sur laquelle la Cour a rendu l'Arrêt qui a reçu ledit Bouchet Appellant ; par conséquent cette cause regardoit l'Avocat Lobereau
>
> [En outre,] quoique la Cause fût sujette aux conclusions de MM. les Gens du Roi, il n'y avoit point encore d'avenir[5] au Parquet : Qu'il pourroit ajoûter, que le Procureur Chenu, à qui il avoit fait remettre les pièces le I7 de ce mois après-midi, ne comptoit pas que la Cause fût plaidée par le Répondant[6], puisque les qualités qu'il a présentées pour la faire plaider, portoient, suivant que le Répondant l'a appris, que ladite Cause seroit défendue par ledit Avocat Lobereau. Qu'il ose se flater que la Cour trouvera ses excuses légitimes & voudra bien les admettre : Que si la Cour exige qu'il aille les proposer en personne, il fera ses efforts pour avoir l'honneur de paroître devant elle sur l'avertissement qu'elle voudra bien avoir la bonté de lui faire donner par un de ses Huissiers[7].

On admire l'habileté de cet avocat chevronné, l'un des plus renommés dans la province et des plus actifs à la barre : le 29 décembre, nous le verrons, la grand'chambre déclarera ses excuses suffisantes. Mais où sont passés ses confrères Huot et Passeret ? les Huissiers Blondeau et Courvoisier se sont présentés à deux reprises chez eux, mais ils ne les ont pas trouvés ...

---

[1] Le procureur Chenu devra donc indemniser son client Hubert Bouchet du préjudice qu'il pourrait avoir subi par suite du retard apporté au jugement de son affaire.

[2] On lit dans le *Journal de ce qui s'est passé…* p. 39, « cinq des juges ne furent pas de cet avis, & l'on assure que l'arrêt n'a pas été mis sur les registres, mais inscrit sur une feuille volante. M. de Boynes sauroit-il que ces arrêts ne seront jamais regardés comme émanés du Parlement, ou fait-il, comme P[remier] P[résident], ce qu'il a pratiqué à la Chambre Royale ? »

[3] Aux termes de l'article 2 de l'arrêt du 15 juin 1695, les procureur devaient avoir quatre causes prêtes à être plaidées aux audiences publiques, et les avocats qui en étaient chargés étaient tenus d'assister aux audiences. En cas d'empêchement, ils devaient remettre à d'autres les pièces des procès (nous dirions aujourd'hui : se faire substituer), à peine d'amende.

[4] Ms Chiflet 57, sommaire des délibérations importantes de la Grand chambre, p. 256.

[5] Invitation à déposer ses conclusions avant une date donnée.

[6] C'est-à-dire la partie défenderesse.

[7] *Recueil*, I, 112.

Les avocats bientôt constitués en « corps de bataille » vont rapidement servir de « relais dans l'opinion publique » pour valoriser la résistance des conseillers rebelles. Michel Antoine, à qui nous empruntons ces expressions, a souligné cette habituelle « collusion » des avocats et de la basoche, disposés depuis le second quart du siècle à apporter de puissants renforts à la fronde des cours supérieures. « Le rôle des avocats, en particulier, a souvent été essentiel. En premier lieu, parce que les barreaux n'étaient pas reconnus comme des corps distincts et étaient considérés comme faisant partie du corps même de chaque parlement[1]. » On le voit bien ici, puisque la cour use de ses pouvoirs disciplinaires pour tenter d'enrayer le mouvement de solidarité qui s'amorce dans la tenue de ses audiences.

Les rebelles demeurent « assemblés »

Le 23 décembre au matin, les magistrats rebelles se sont *assemblés* comme ils en ont pris l'habitude. Ils feignent d'apprendre que depuis une semaine, ceux de Messieurs qui ne les ont pas suivis sont restés dans les chambres particulières et même dans le cabinet du premier président, pour y rendre « différents arrêts ou arrêtés en conséquence desquels on a fait des actes de procédures. » Ils réitèrent que l'assemblée du 15 a été levée irrégulièrement ; « que dès lors les Chambres ayant toujours été assemblées, il n'y avoit dû avoir dans l'intérieur de la Compagnie, aucun autre Tribunal que celui desdites Chambres assemblées, & qu'en conséquence on n'a pu prendre aucun arrêté, rendre aucun Arrêt, ni faire aucune procédure sans blesser l'autorité du Parlement. » Aux termes du procès-verbal qu'ils remettent au greffe, il regardent ces actes comme nuls et déclarent que la Cour devra réparer cette atteinte portée à son autorité. En ce qui les concerne, ils ne cesseront pas de s'occuper d'un objet qui intéresse l'ordre public & le maintien des règles. D'ores et déjà, ils annoncent qu'ils reprendront leurs séances après les fêtes.

Le premier président ne parvient pas à calmer la rébellion. La conciliation n'est pas dans sa manière ; il a tenté - vainement - la manière forte et l'intimidation, menaçant par exemple le conseiller Varin de le faire exiler ; mais il s'est vu répliquer : « Un magistrat est comme une sentinelle placée sur un terrain miné, qui doit y rester jusqu'à ce qu'elle saute[2] ». La crise est d'autant plus dure que les rebelles y voient probablement l'occasion de mettre M. de Boynes en difficulté et, pourquoi pas, le contraindre à la démission.

Celui-ci est pris entre les ordres du roi et la volonté exprimée par la pluralité de la compagnie de mener jusqu'à son terme la délibération commencée et d'exercer un droit auquel le roi lui-même ne pouvait mettre obstacle. Assurément, il n'a pas correspondu à ce portrait idéal : « partagé continuellement entre la Cour, et sa compagnie dont les intérêts sont presque toujours opposés, le premier président est pour ainsi dire, celui qui tient l'équilibre et un médiateur qui travaille sans cesse à les réunir : dans une position si délicate, quelle supériorité de talents et de génie ne faut-il pas pour parvenir à ramener tant d'esprits, d'un côté à la douceur et à la clémence, de l'autre à la soumission en éteignant le feu de la discorde toujours prêt à s'allumer[3]». Il n'a peut-être pas suffisamment mesuré la gravité de la crise qu'il a imprudemment provoquée.

---

[1] M. Antoine, *Louis XV*, p. 595.
[2] Estignard, *op. cit.* I, 308.
[3] Bibl. du Sénat, ms. 435, p. 174-175, cité par Ph. Payen, *Les arrêts de règlement du parlement de Paris au XVIII° siècle*, p. 278, n. 5.

On lui reprochera d'avoir dénoncé les rebelles. Il le niera, mais s'il l'a fait (comme cela est généralement admis), comment s'en étonner ? On a vu que le premier président n'était pas uniquement le protecteur naturel de la Compagnie, mais également un homme du roi. Aux termes du serment qu'il avait prêté entre les mains de Louis XV avant de prendre ses fonctions, il lui était fait un devoir, si quelque chose se tramait contre l'Etat, de lui révéler ce qui pouvait paraître contraire à son service[1]. En outre il n'avait pas cessé d'être l'intendant du roi, tenu à ce titre de lui rendre compte dans les moindres détails des événements intéressant les objets de sa commission. Nul n'ignorait donc que le premier président était amené à jouer le rôle de « précieux informateur », autant d'ailleurs que le procureur général. Mais son excès de zèle le fera passer pour un délateur. François Olivier-Martin l'a bien expliqué : « Le roi a toujours le droit de connaître ce qui se fait dans le secret de ses cours. C'est le rôle du premier président de l'informer à cet égard, selon que l'exige le bien de son service. La tâche est délicate, car le premier président doit renseigner le roi sans dénoncer les opposants. En fait, certains premiers présidents et notamment M. Bourgeois de Boynes, ont perdu la confiance de leur compagnie, pour avoir trop bien accompli leur devoir[2] ».

Au contraire, lorsque M. de Miromesnil, premier président du Parlement de Rouen, recevra au mois d'août 1770 des ordres portant « une injonction à peine de désobéissance d'empêcher le Parlement de délibérer, de rompre les assemblées, et même de nommer ceux des magistrats qui pourraient proposer certaines matières de délibération », il aura une attitude plus digne. Il déclarera en effet les lettres patentes du roi « de nature à [le] rendre totalement inutile et peut-être même nuisible au service de Sa Majesté, puisqu'elles [le] mettraient certainement dans le cas de devenir suspect et, qui plus est, odieux au corps qu'[il] préside[3] ».

D'ailleurs, étaient-ils coupables, ces magistrats qui résistaient à leur premier président ? La réponse se trouve peut-être dans les futures remontrances du parlement de Bretagne du 16 février I788 qui rappelleront à Louis XVI que « les Cours ont le droit essentiel de délibérer avec confiance et sans contrainte » :

> « Le Premier Président ne peut avoir aucune supériorité effective dans les Cours de Parlement. Il y est simple délibérant, comme tous les autres membres dont elles sont composées : comme eux, il a fait le serment de tenir les délibérations secrètes ; et sans doute, on ne persuadera pas à Votre Majesté que le Premier Président cesse d'être magistrat : ces deux qualités sont indivisibles, et le serment de l'une ne peut jamais annuler le serment de l'autre[4]. »

Et, pour les concilier, il fallait bien une « supériorité de talent et de génie » !

---

[1] Cf. Bastard d'Estang, *Les parlements de France,* p. 79.

[2] Fr. Olivier-Martin, *Les lois du roi,* op. cit. p. 344.

[3] P. Le Verdier, *Correspondance politique et administrative de Miromesnil, premier président du parlement de Normandie,* 1903, t. 5, p. 253 - cité par J. Niger, "Miromesnil face aux réformes Maupeou", in *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque contemporaine* (dir. C. Le Mao), Bordeaux 2011, p. 242.

[4] Le Moy, *Remontrances du Parlement de Bretagne*, p. 131. Jean Egret (*La pré-révolution française,* p. 209, note 1) relève la même doctrine dans les *Remontrances du Parlement de Dijon sur les événemens de novembre I787 et sur les Assemblées provinciales,* 20 p. in-8, p. 17.

TABLEAU de la Séance des Chambres assemblées le I5 décembre I758, suivant l'ordre des Opinions

Ce tableau, établi à partir de celui qui figure dans le *Recueil de pièces servant à l'histoire du Parlement séant à Besançon pour les années I758, I759, I760 & I76I* donne la liste de tous les membres du parlement, dans l'ordre où ils étaient habituellement appelés pour donner leur opinion, c'est-à-dire délibérer. On a ainsi le nom des sept qui ont réellement opiné avant M. de Rans. Nous avons reproduit en italiques et souligné le nom des futurs exilés : on notera que M. Caseau*, qui avait dans un premier temps sympathisé avec les rebelles en signant le procès-verbal du I5 décembre, s'est rendu le lendemain à la Chambre où il était de service, au lieu de suivre M. de Rans pour reprendre l'assemblée des Chambres ; il échappera donc à l'exil. Les trente n'étaient plus que vingt-neuf mais, absent lors de l'audience du I5, M. de Nancray* rejoindra leur mouvement : il y aura donc bien trente exilés. Nous indiquons en outre, entre parenthèses, l'année de réception soit en qualité de conseiller soit en celle de président.

M. REUD, Doyen (I704)	*M. DOMET* (I74I)	*M.DE JASNEY* (I752)
M. SIMON (I7I4)	M. DAMEY (I737)	M. DOROZ (I752)
M. DE CHAILLOT (I726)	M. QUIROT (I734)	*M. DE VERCHAMPS* (I752)
M. LANGROIGNET (I727)	M. *DEVILLEFRANCON* (I73I)	*M. WILLERET* (I749)
M. DE CHAFFOY (I730	M. D'ESPIARD (I746)	*M. D'OLIVET* (I748)
M. D'AUDEUX (I730)	*M. RENARD* (I746)	M. DE LAVERNAY (I747)
M. DE POUPET (I737)	M. DE BOULOT (I748)	*M. DE PREIGNEY* (I746)
M. DE RANS (I740)	*M. BOURGON* (I749)	*M. DE CHEVROZ* (I745)
M. ALVISET (I742)	*M. FAURE* (I749)	*M. DE BOULIGNEY* (I743)
M. PETITCUENOT (I741)	M. CASEAU* (I749)	MM. les Présidents
M. DE St. MARE (I742)	*M. DE LONGEVILLE* (I754)	M. CAMUS (I756)
M. DE SERVIGNEY (I743)	*M. DE MOREY* (I753)	M. CHIFFLET (I755)
M. HUGON (I743)	*M. DE LEGNIA* (I755)	M. de COURBOUZON (I752)
M. ARNOULX (I743)	*M. MAIRE* (I756)	M. DAGAY (I720)
M. DE TRÉVILLERS (I743)	*M. QUÉGUAIN* (I756)	M. DE MONTUREUX(I744)
M. DE PRANTIGNY (I742)	*M. RIBOUX* (I757)	M. TERRIER (I74I)
M. DUNOD (I742)	M. MARQUIS (I758)	M. MICHOTEY (I723)
M. BOUDRET (I742)	*M. VARIN* (I755)	M. DE BOYNES, 1er Pt. (I757)

Etaient absents à l'audience du I5 décembre (étant rappelé que deux offices étaient vacants, par suite du décès de MM. BIÉTRIX & de PIERRE) : MM. MARRELIER (I705), de GENNES (I729), *de NANCRAY**(I73I), MARQUIS de SERMANGES (I732), THARIN (I737), d'AUXON (I732), d'ORIVAL (I733), de BOUCLANS (I753), M. le Pt. de CHATILLON (I729).

Sur les 53 présents, les 30 avaient donc largement la majorité ; mais il n'est pas certain qu'ils aient été majoritaires au sein du parlement au complet, dont l'effectif théorique était de 62 (53 présents + 9 absents, compte non tenu évidemment des deux offices vacants).

7. L'autorité du Roi

Plus de cinquante avocats déposent leur matricule au greffe. Les ordres du Roi. Vingt-deux lettres de cachet. Huit autres lettres de cachet pour les meneurs qui avaiernt été mandés à Versailles. Les lettres patentes du 1er février I759.

A Versailles, on a appris la nouvelle de la révolte et le nom des meneurs. L'affaire est évoquée le 26 décembre au conseil des Dépêches, qui est d'avis de les convoquer et arrête le texte d'une lettre préparée par Gilbert de Voisins, que le roi adressera le lendemain au parlement de Besançon.

Le 28 décembre, vers onze heures du soir, les Aides-Major de la Place de Besançon remettent une lettre de cachet à chacun de MM. de Rans, Alviset, Petitcuenot, Boudret, de Bouligney, Renard, d'Olivet et Bourgon :

> *DE PAR LE ROY*
>
> ***N**otre amé & féal : Nous vous mandons & ordonnons que dans les vingt-quatre heures, à compter du moment auquel la présente vous aura été remise, vous ayiez à partir de notre Ville de Besançon, pour vous rendre sans délai à notre Cour & suite, à peine de désobéissance. N'y faites donc faute : car tel est notre plaisir .*
>
> Donné à Versailles le 26 décembre I758. Signé, *LOUIS*
>
> Et plus bas, *Le Maréchal duc de Belle-Isle*

Sur les huit, cinq avaient déjà reçu l'année précédente une lettre de cachet les envoyant en exil. Il s'agit cette fois d'un simple *veniat* : le roi convoque les intéressés « à la suite de la cour », où ils devront rester à sa disposition. Peut-être leur demandera-t-on des explications sur leur comportement ? peut-être les laissera-t-on se morfondre sans même les entendre ? Une telle mesure incertaine et vexatoire constitue déjà une punition[1].

Pour les huit compagnons d'infortune, il s'agit en priorité de trouver un moyen de transport ; cela n'est pas facile dans cette nuit de décembre, mais il faut faire vite car tout retard pourra être interprété comme une désobéissance. Les voyageurs ignorent quel accueil leur sera réservé, et combien de temps ils devront rester à Versailles ; il leur est donc difficile de savoir ce qu'ils doivent emporter comme bagages. Ils se doutent bien qu'une fois arrivés à destination, il leur faudra trouver un logement, puis être en mesure de faire face, de leurs propres deniers,

[1] La signature de cette lettre de cachet a probablement été décidée suite à la réunion du Conseil des Dépêches du même 26 décembre : l'affaire y avait été évoquée, ainsi que nous le verrons *infra*, en examinant les Ordres du Roi "à ses amés et féaux", membres du parlement de Franche-Comté.

aux frais du séjour[1]. Il n'est évidemment pas question que M. de Boynes invite la compagnie à décider qu'ils seraient défrayés par les fonds de la caisse commune[2]. Il semble d'ailleurs qu'il n'ait pas vu d'un très bon œil leur départ à Versailles, et qu'il ait redouté de leur part l'espoir de détromper le ministère des fausses impressions qu'il lui avait données contre eux. C'est en tout cas le sentiment qu'on lui prêtera dans un des nombreux pamphlets qui ne tarderont pas à fleurir[3].

La nouvelle de ces départs précipités s'est vite répandue en ville, provoquant l'émotion qu'on imagine. Voici la réaction des autres « rebelles », exprimée dans le « Procès-verbal dressé aux Chambres assemblées le 29 décembre au matin » :

> Bien instruits que huit de MM. ont reçu des ordres particuliers qui les enlèvent à leurs fonctions, & vu que leur absence forcée prive la Compagnie de la liberté qui forme l'essence de toutes délibérations, nous déclarons que toutes les Séances suivantes nous continuerons de prendre nos places en l'assemblée des Chambres, & qu'après que la liberté des suffrages sera rétablie, nous donnerons suite aux Délibérations commencées, & que nous reprendrons le cours des opinions, illégalement interrompues.

Comme d'habitude ils se séparent à l'heure réglementaire, conscients des risques que l'obstination leur fait encourir. A Versailles leurs collègues vont-ils pouvoir s'expliquer, se justifier auprès du roi ? En attendant, à Besançon, eux-mêmes doivent tenir bon.

Plus de cinquante avocats déposent leur matricule au greffe

D'autant plus que la situation s'est durcie du côté des avocats, lesquels poursuivent leur mouvement et ne se présentent pas à la barre. Ils ont été choqués par l'enlèvement des huit conseillers, « principale colonne du Temple de Thémis » et délibéré de cesser leurs fonctions et de ne les reprendre qu'après leur retour[4]. Le 27 décembre, le conseiller Vuilleret a d'ailleurs écrit à Antoine Curie, bailli de Luxeuil : « Les avocats se sont tous retirés et l'on ne plaide plus, ni au parlement, ni au bailliage, et si on les pousse à bout j'ai ouï dire qu'ils alloient tous mettre leurs lettres d'immatricule au greffe, comme firent autrefois ceux de Paris en pareille circonstance[5] ».

---

[1] D'après le père Dunand (*Journal*, p. 328), la pension à l'auberge coûtait 13 louis par mois.

[2] C'est ce qu'avait décidé en janvier 1754 le parlement de Provence lorsque le procureur général Ripert de Monclar avait été convoqué à Versailles à propos de l'affaire Saint-Michel (cf. P.-Albert Robert, *Les remontrances et arrêtés du parlement de Provence au XVIIIe siècle*, p.111). D'après d'Argenson, le parlement avait décidé que ce défrayement « serait payé par la province, pour raison de quoi il serait fait rôle et imposition de deniers ». (*Journal*, t. VIII, p. 215)

[3] *Ordonnance de M. de Boynes, Intendant de Besançon, du 6 février 1759.* (Voir en annexe)

[4] *Relation de ce qui s'est passé au sujet de l'enlèvement des huit Conseillers au Parlement.*

[5] Lettre citée par M. Gresset, *Gens de justice à Besançon*, II.701. Au mois de mai 1602, les avocats parisiens avaient appelé à la grève pour protester contre un arrêt du Parlement leur enjoignant d'indiquer le montant de leurs honoraires. 307 d'entre eux s'étaient rendus au greffe, deux par deux, bâtonnier en tête, et s'y étaient désistés de leur droit de plaider en quittant leur chaperon (Cf. M. Yardeni, "L'Ordre des avocats et la grève du barreau parisien en I602", in *Revue d'histoire économique et sociale*, 1966-4, pp. 481-507). Le port du chaperon herminé (sur l'épaule gauche, de même forme que ce que les Anciens mettaient sur leur tête pour se couvrir) était exigé pour plaider : en déposant le sien au greffe, l'avocat s'interdisait de se présenter devant une juridiction quelconque. Cette obligation (disparue à Paris au milieu de XVIIe siècle) semble n'avoir jamais eu cours au parlement de Besançon ; les avocats du parlement de Besançon ne pouvaient donc pas se borner à déposer au greffe leur chaperon herminé, puisqu'ils avaient la possibilité de

On se souvient que, par son arrêt du 22 décembre, la grand'chambre avait fait avertir les avocats Boyer, Huot et Passeret d'avoir à se rendre au pied de la cour le 29 suivant à 9 heures du matin pour être entendus en présence des gens du Roy. Au jour dit, la cour admet les excuses de Me Boyer, mais, constatant l'absence de ses deux confrères, les condamne, Huot à 100 livres, Passeret à 50 livres d'amende au profit des pauvres de la ville. Elle les mande une nouvelle fois « pour se rendre au pied de la cour à l'entrée de la séance du 2 janvier pour être entendus à huis clos sur les faits dont s'agit, à peine, faute de s'y rendre, d'être punis plus sévèrement, si le cas y échet[1] ».

A l'audience de relevée de ce même 29 décembre, M. de Boynes fait appeler quatre des cinq causes évoquées dix jours plus tôt, à commencer par l'affaire Bouchet. La Cour entend les procureurs, mais constate l'absence de Me Lobereau. Jugeant insuffisantes les excuses invoquées dans sa lettre, elle lui ordonne de se présenter à l'audience du mardi suivant pour assurer la défense de son client. Les avocats d'Auxiron, Passeret, Huot et Clerc reçoivent la même mise en demeure : il faut se rendre à la raison, les avocats ont déserté le palais.

A l'occasion du jour de l'an I759, comment le maire, dans son traditionnel discours, va-t-il s'adresser au premier président, lors de la réception des autorités à l'hôtel de ville ? La question peut se poser puisque cette charge est exercée depuis près de trois ans par le bâtonnier F. Joseph Dunod de Charnage. Il n'y aura pas d'esclandre, mais lecture d'un dithyrambe :

> « Ce jour ne peut que nous être agreable dès qu'il nous permet de vous renouveler icy des sentimens qui manifestent au public notre veneration pour vous. Elle est fondée sur les titres les plus respectables. Ce sont ceux qui vous ont placé au comble de la magistrature de cette province. Ils naissent également de ce genie superieur et de ces connoissances sublimes qui font l'homme rare et qui distinguent l'homme désiré. Sous un tel guide qu'éclairera toujours le flambeau de la prudence et de la sagacité, on doit certainement se reposer dans l'idée qu'il repond d'une parfaite administration[2]. »

Le bâtonnier ne se départit donc pas du ton académique qui convient au maire dans une cérémonie officielle. Il aurait pu atténuer le compliment, vu les menaces pesant sur plusieurs de ses confrères ; mais il y avait un Dunod parmi les conseillers partisans de M. de Boynes, et lui-même ne figurera pas dans le coup d'éclat qui se produit le lendemain, au palais de justice.

Le 2 janvier, après avoir entendu le serment du maire de la ville accompagné du magistrat en la salle de grande audience, M. de Boynes constate que les avocats Huot et Passeret ne comparaissent point au pied de la cour. Bien plus, « les gens du roi représentent qu'ils sont informés que plus de 40 avocats ont remis leurs déclarations au greffe portant renonciation à leurs fonctions et aux privilèges en résultant » ; ils demandent un temps de réflexion avant de donner leurs réquisitions ; il est donc sursis à statuer sur le cas des avocats Huot et Passeret.

---

plaider sans le porter. Un tel dépôt n'eut été que symbolique ; celui annoncé de leur *matricule* (plus exactement de l'extrait qu'on leur avait remis lors de leur immatriculation pour qu'ils puissent en justifier) était plus radical puisqu'il les mettait absolument hors d'état de plaider.

[1] Ms Chiflet 57, sommaire des délibérations importantes de la grand'chambre, p. 257.

[2] *Discours et compliments de M. le Chevalier Dunod pendant qu'il a été Maire,* B.M.B., Ms. 957.

Les gens du roi ont de quoi être inquiets : à dix heures du matin, quarante-trois avocats se sont en effet présentés au greffe pour y remettre leur matricule, c'est-à-dire l'extrait de l'acte constatant leur présentation au Barreau et leur prestation de serment. Ils se sont ainsi mis hors le droit et donc le devoir de se présenter à la barre, entendant ainsi protester contre la saisie du mobilier de leurs confrères Huot et Passeret qui ont refusé de payer leurs amendes[1].

Voici le nom des démissionnaires : François Xavier Chaudot, Pierre-Antoine Nycolin, Bruno Huot, Claude Passeret, Jean-Nicolas Verny, François-Xavier Carrandet, Pierre Jannin, Simon-Nicolas Bassand, François Ordinaire, Claude Didelot, Claude Cochard, Jean-Baptiste d'Auxiron[2], François Parrot, René-Philippe Binetruy, François Martin, Jean-François Cantor, Léon Rousselot, François Seguin, Louis Pourcelot, Estienne Blanchard, François Andrey, Claude Bruley, Jean-Baptiste Lécurel, Claude Pyot, Dominique Jobard, Claude Gremaud, Joseph Receveur, Alexandre Brenot le cadet, Thomas Briffaut, François Drouhard, Denis Bizot, Jean-Baptiste Vienot, Estienne Maigrot, Marc Froidot, Claude Gravier, Modeste Monnot, Claude Coulon, Charles de Menoux, Jean Willemey, François Pourtier, Claude Goux, Pierre-Joseph Girardet, Jean-Baptiste Brenot l'aîné, Ignace Bichot, Antoine Pourtier, Antoine Millot, Pierre Lagrandfame, Pierre Roussel, Antoine Vinot, Jean-Baptiste Lebeaux, Jean Sarragoz[3]. Dix autres suivront, les jours suivants.

Le lendemain, le Doyen des Avocats écrit au chancelier Lamoignon pour justifier la démission de ses confrères :

> **M**ONSEIGNEUR,
>
> Me sera-t-il permis de faire part à votre Grandeur d'un événement qui intéresse la bonté du cœur & la justice de celui qui en est l'Auguste Chef. J'ai l'honneur d'être le Doyen des Avocats du Parlement de Franche-Comté. La plûpart d'entre eux viennent de renoncer à toutes les fonctions de leur ministère. Voici les tristes circonstances dans lesquelles mes Confrères se trouvent depuis quelques jours[4]. [...] C'est dans cette circonstance si affligeante que la plus grande partie des Avocats, & plusieurs anciens Bâtonniers[5] avec eux, les autres déjà retirés à leur campagne, ont remis au Greffe du Parlement leurs actes de renonciation aux privilèges de leur matricule, & à toutes fonctions à l'avenir de la Profession d'Avocat. Flétris dans leur honneur par plusieurs Arrêts qui prononcent contre leur premier Syndic & d'autres de leurs Confrères, des condamnations humiliantes, des amendes, des aumônes, & des interdictions ; dégradés par ces Arrêts, persécutés au moment présent, effrayés pour l'avenir, ils ont préféré de perdre leur état à la honte de l'exercer sans honneur & sans liberté.
>
> Si les Avocats n'ont pas paru aux Audiences, les raisons les plus puissantes ont suspendu leur ministère. Ils ont vu la Sale ordinaire de

---

[1] Pour éviter la vente des biens saisis, ils se sont en outre engagés à les payer en corps (cf. Gresset, *Gens de justice à Besançon*, II. 702)

[2] Qui, on ne sait pourquoi, confirmera le 4 janvier la déclaration qu'il avait faite le 2.

[3] *Recueil*, I, 129. Sur le nombre, 2 avaient prêté serment depuis près de cinquante ans, 6 entre 1720 et 1738, 15 entre 1740 et 1748, 19 entre 1750 et 1756.

[4] Suivent le récit des événements que nous venons de relater et les arrêts rendus contre les avocats.

[5] On comprend *a contrario* que le bâtonnier en exercice n'est pas du nombre.

l'assemblée des Chambres continuellement occupée par la majeure partie des Officiers du Parlement ; ils ont vu les procès verbaux dressés à chaque audience par ces Officiers, pour constater la continuation de l'assemblée ; ils ont vu toutes les Chambres du Palais, à la réserve de la Grand'Chambre, dégarnis de Juges en nombre suffisant pour rendre des Arrêts ; & en effet deux Causes ouvertes, l'une à la Tournelle, & l'autre à la Chambre des Eaux & Forêts, n'ont pu être & n'ont point été appellées, une partie des Juges nécessaires n'ayant point repris le service dans ces Chambres : ainsi la seule Grand'Chambre a rendu des Arrêts ; &, ce qui est sans exemple, ils n'ont été rendus que contre des Avocats dessaisis de pièces par les clients même, qui ont craint d'être jugés dans des circonstances critiques.

Les Avocats n'ont point ignoré, il est vrai, que douze des dix-huit de MM. de la Grand'Chambre faisoient ouvrir les Audiences ; mais la majeure part des Officiers du Parlement protestant contre tout acte de procédure qu'ils regardent comme nulle & attentatoire à l'autorité de la Cour, les Avocats, dans cet état d'incertitude & de division, se seroient cru coupables d'imprudence, s'ils avoient compromis leurs Parties & leur ministère.

Ce n'est pas aux Avocats de décider entre le Parlement & le Parlement, ils le sçavent ; mais c'est précisément cette raison qui a dû suspendre leurs fonctions jusqu'à ce que la scission cessât, ou que Sa Majesté eût décidé sur les prétentions respectives des Officiers du Parlement de Besançon. Pendant ce temps, la pluralité des Suffrages de cette Compagnie étoit l'unique loi connue & à suivre par les Avocats. Etoit-il possible de leur en faire un crime, & de sévir avec la dernière rigueur contre un Ordre que la seule liberté de son ministère devoit mettre à l'abri de l'opprobre & de l'humiliation ? Ce qu'ils ont essayé est sans exemple dans aucun Parlement, ce qu'ils ont fait leur a paru le seul moyen de les garantir des nouveaux traits de rigueur & de persécution qui leur étoient annoncés[1].

Voilà, Monseigneur, la position de mes Confrères. Si je n'ai point suivi leur exemple, je n'en suis pas moins touché de leur situation & des raisons qui les ont déterminés. Nous seroit-il permis d'espérer que Votre Grandeur plaindra du moins des Avocats jusqu'à présent attachés à tous leurs devoirs, qui n'ont renoncé à leur ministère que parce qu'ils ont cru qu'il étoit flétri, & qui dans quelque état qui leur soit destiné pour l'avenir, conserveront inviolablement pour l'auguste Personne de leur Souverain, les sentimens de respect infini, d'amour & de fidélité qui ont toujours distingué l'Ordre entier dont ils étoient les Membres.

Je suis avec un très-profond respect, &c.

Signé, GUYE, Doyen des Avocats du Parlement de Franche-Comté[2].

Le doyen donne à la décision de ses confrères une double justification. Il la présente comme une protestation contre les sanctions prises contre ceux qui ne s'étaient pas présentés à la barre, mais sans laisser à penser que ceux-ci avaient voulu exprimer leur solidarité avec les conseillers rebelles. Il préfère insister sur une deuxième explication : les avocats ont voulu sauvegarder les intérêts de leurs clients, en s'interdisant de « prendre un jugement » entaché d'une cause de nullité.

[1] On se souvient des menaces contenues dans l'arrêt du 29 décembre, visant les avocats Huot et Passeret pour le cas où ils ne se présenteraient pas le 2 janvier "aux pieds de la Cour".

[2] *Recueil,* I. 132.

Les 85 ans du doyen Nicolas Guye (il avait prêté serment en I694) lui inspiraient la prudence, car le risque était réel : dix avocats parisiens n'avaient-ils pas été exilés le 30 août I73I pour avoir incité leurs confrères à cesser leurs fonctions ? et l'on disait que M. de Boynes « avoit un magasin de Lettres de cachet » ! Certes, dès lors qu'ils avaient déposé leur matricule au greffe, les contestataires comtois ne pouvaient pas être considérés comme « grévistes » puisqu'ils s'étaient mis juridiquement dans l'impossibilité de se présenter à la barre ; mais ils étaient évidemment devenus suspects. L'avocat Verny, bisontin de vieille souche[1], sera ainsi exilé pour avoir exprimé son opinion favorable aux magistrats rebelles et sa volonté de ne « point se désunir de ses Confrères[2] ». Le doyen Guye a donc préféré attirer l'attention du chancelier sur le simple fait que le parlement n'était plus en mesure de rendre des décisions régulières.

Il convenait certes de dénoncer cette insécurité judiciaire, mais cela ne suffisait pas à masquer la vérité : le dépôt au greffe de leur matricule effectué par plus de cinquante avocats est bien interprété comme un soutien apporté aux trente parlementaires, dont les huit meneurs ont été convoqués à Versailles.

Il faut bien entendu s'interroger sur la valeur et la portée de cette démarche collective[3]. D'après l'*Almanach historique* pour I759, 113 avocats étaient inscrits au tableau, mais tous ne plaidaient pas, loin de là. D'après Maurice Gresset[4], ceux qui consacraient tout leur temps à l'exercice de leur profession étaient relativement peu nombreux. En outre, les plus anciens ne paraissaient guère au palais, préférant consulter plutôt que plaider. Il faudrait donc rechercher quelle était auparavant l'activité réelle de chacun des avocats ayant déposé sa matricule, pour mesurer l'importance du sacrifice qu'il s'imposait et la portée de sa démission. Pour certains il s'est agi d'un geste purement symbolique ; pour d'autres on peut songer à ce que Louis Sebastien Mercier écrira un quart de siècle plus tard à propos du soutien apporté au parlement de Paris : « Les avocats […] disent qu'ils ont fermé leurs cabinets, mais les pièces d'écritures et les consultations vont sourdement leur train ; le client en est quitte pour passer par l'escalier dérobé[5]. »

Mais force est de constater que cette démission collective a eu de sérieuses répercussions sur l'activité du parlement, et nous verrons bientôt que le premier président fera appel aux gens du roi et aux procureurs pour pallier la défaillance des avocats ; plus exactement de la plupart d'entre eux, car une bonne douzaine n'ont pas quitté les couloirs du palais ou y sont bientôt revenus. Dans la première catégorie, on peut citer Bobillier, Dunod, Boyer, Egenod, Piard et Lobereau ; dans la seconde, quelques démissionnaires repentis, tels Bailly, Bassand, Guillaume, Faton, Jannin, Nycolin et Piot. Tous seront plus ou moins la cible des pamphlétaires. Ainsi on annoncera un service burlesque pour M. Bourgeois de Boynes en l'église des Jésuites, auquel on a réservé des places à des avocats considérés comme ses amis, Maîtres Dunod, Jannin, Nycolin, Boyer, Egenod et Bailly. Et lorsque Maître Bassand reparaîtra à la barre après avoir affecté « de se mettre en habit de vacance, de se promener par la Ville l'épée au côté [et invité]

---

[1] Né en 1713, Verny avait prêté serment en 1733 : cf. M. Gresset, *op. cit.*, I, 97 ; II, 723.

[2] Cf. *Relation de ce qui s'est passé dans la Compagnie des Avocats, au sujet de l'enlevement des huit Conseillers au Parlement.*

[3] Les déclarations faites au greffe seront vérifiées et paraphées le 5 janvier par le conseiller de Chaillot, désigné à cet effet à la demande du procureur général.

[4] *Gens de justice à Besançon*, I. 97.

[5] *Tableau de Paris*, Chap. CCCXLIV.

ses Confrères à être ferme sur une telle délibération[1] », il sera montré du doigt, et ridiculisé par un *Avis au Public* :

> « Ceux ou celles qui auront trouvé une épée à poignée de plomb doré, où l'on voit représentée en ciselure sur le pomeau, une chimère à deux têtes, l'une de mulet & l'autre de lièvre ; sur la poignée des rameaux entrelassés de cèdre & de tremble ; sur un côté de la garde un pot de terre brisé contre un pot de fer, & sur l'autre côté un écolier les chausses en bas, aux genoux de son maître qui le menace du fouet : la branche ayant la figure d'un serpent qui mord une lime ; sont priés de la rendre à M. Bassand, premier Avocat plaidant au Parlement, qui leur donnera pour leur peine un *Craquelin de Baume*[2]. »

On apprendra heureusement, par la *Lettre de Monsieur *** à Madame ***,* que l'épée a été retrouvée par un marmiton de l'Intendance, qui l'a placée en trophée au-dessus de la cheminée de la cuisine, avant que l'Avocat Copel ne la fasse transférer dans la chambre de MM. les Avocats, comme un monument éternel de la bravoure passagère de l'Avocat Bassand. Celui-ci n'est d'ailleurs pas le seul visé par la satire : une *Relation du siège du Fort St.Yves* montre « le Général » (M. de Boynes), s'efforçant de réduire la résistance des avocats et démasquant cinq batteries qui ont trahi. Mais « la garnison ne craint pas l'assaut ».

Dans la mesure où le mouvement n'a pas été approuvé par le chef de l'Ordre, ni donné lieu à la moindre déclaration officielle, les gens du roi pensent pouvoir régler le problème sans coup d'éclat. Ils ont d'ailleurs constaté que plusieurs démissionnaires revenaient sur leur décision. Le chancelier approuve leur sagesse. Il lui paraît que le moment n'est pas aux voies de rigueur, écrit-il au 1er avocat général Desbiez : « puisqu'une partie des Avocats n'ont pas donné leurs démissions, il faut employer toutes les voies de douceur & de conciliation pour empêcher les Avocats de la donner, & pour engager les autres à reprendre les leurs[3]. » Mais certains ont prétendu que, l'avocat général lui ayant communiqué cette lettre, M. de Boynes « lui défendit d'en faire aucun usage, & lui demanda le secret[4] ». Il est vrai qu'il y était question de « douceur », de « conciliation » et que le premier président travaillait sur un autre registre : ainsi, l'avocat Piot s'est ravisé en échange de sa promesse de mettre fin à une procédure engagée contre son père. Nous ignorons qui, de l'avocat ou du haut magistrat, eut l'idée de ce curieux marché qui relevait plus du chantage que de la « douceur » ; il n'honorait ni l'un ni l'autre et vaudra à l'avocat d'être radié du tableau , trois ans plus tard,.

Les ordres du Roi

De son côté, le roi avait signé le 27 décembre une lettre de cachet destinée au parlement de Besançon, dont le texte avait été arrêté la veille au Conseil des Dépêches, sur un projet de Pierre Gilbert de Voisins[5]. Ses ordres sont portés à la

---

[1] *Relation de ce qui s'est passé dans la Compagnie des Avocats ....*

[2] Nous citons d'après la version reproduite dans l'*Histoire anecdotique,* mais les craquelins nous ont permis de corriger l'erreur de l'éditeur : il s'agit bien de Baume-les-Dames, et non de Beaune.

[3] *Recueil,* I, 136.

[4] *Journal de ce qui s'est passé* ... op. cit., p. 41.

[5] Pierre Gilbert de Voisins (alors conseiller du roi en son conseil des Dépêches) a conservé ce projet, en marge duquel il a écrit : "projet de lettre du Roi au parlement de besançon arresté au conseil des depeches le 26. xbre I758". (A.N., U 1035). Merci à Isabelle Brancourt de nous en avoir procuré copie.

connaissance de Messieurs le 8 janvier, au cours d'une séance « ordinaire » dont M. de Boynes a ainsi rendu compte :

> « A l'assemblée du lundi matin 8 janvier I759, les Chambres assemblées, M. le Premier Président a dit : Que sur l'avis qui lui avoit été donné par M. le Procureur Général, qu'il avoit reçu des ordres du Roi adressés à la Compagnie, il venoit de convoquer l'assemblée en la manière ordinaire, & a ordonné au Greffier d'avertir M. le Procureur Général. Sur quoi plusieurs de MM. au nombre de vingt-deux auroient prétendu, par acclamation, que les Chambres étoient déja assemblées par continuation, & que M. le Procureur Général ne devoit point être averti[1] ; qu'en conséquence d'une Délibération commencée, ils se retireroient à l'arrivée de M. le Procureur Général. Et à l'instant M. le Procureur Général étant entré, vingt-deux de MM. se sont levés, & ont déclaré qu'ils se retiroient au cabinet de la Grand'Chambre[2]. »

Ils se sont probablement retirés en « ajoutant tumultueusement plusieurs propos dont il est impossible de rendre exactement la teneur », c'est en tout cas ce qu'on peut lire dans un compte-rendu des délibérations de la Grand'Chambre[3]. Quant au procureur général, il ne quittera la salle qu'après avoir déposé la lettre contenant les ordres du roi, dont le premier président donne lecture.

> ***DE PAR LE ROI***
>
> *Nos amés & féaux. Nous avons reconnu par les procès verbaux mis au Greffe de notre Cour de Parlement, & envoyés à notre cher & féal Chancelier, le trouble qui s'est élevé parmi vous, dans le cours de ce présent mois, de la part de ceux qui ont voulu engager une délibération sur des objets sur lesquels il étoit arrêté de nous faire des Remontrances, dont il étoit de leur devoir d'attendre l'effet ; & que n'ayant pû réussir dans leur tentative, ils s'efforcent de traverser [empêcher]sous ce prétexte le cours ordinaire du service & de l'expédition, lequel, à notre grande satisfaction, est continué par les autres suivant leur devoir. Etant également contraire à notre intention, au bon ordre & aux règles de la discipline de votre Compagnie, Nous vous mandons & enjoignons très-expressément, que vous ayiez incessamment à mettre en état lesdites Remontrances par vous dernièrement arrêtées, & à Nous les envoyer[4], & cependant à vous abstenir de toutes Délibérations sur les objets compris, tant dans lesdites dernières Remontrances, qualifiées itératives, que dans les précédentes à Nous envoyées, sur lesquelles nous n'avions encore déclaré nos intentions ; sans que sous prétexte de continuation d'assemblée, ou autres quelconques, il ne soit rien fait ni mis en avant au préjudice de ce que Nous vous faisions sçavoir de notre volonté, ni apporter aucun obstacle ni retardement au cours & à l'exercice de la Justice. N'y faites donc faute, car tel est notre plaisir*
>
> Donné à Versailles, le 27 décembre I758.
>
> Signé, *LOUIS.* Et plus bas *: le Maréchal de Belle-Isle.*

---

[1] « Quoique la partie publique mérite de grandes distinctions, il suffit néanmoins qu'elle soit partie pour ne pouvoir assister aux délibérations des juges et entendre leur opinion. » (d'Aguesseau)

[2] *Recueil,* I, 141.

[3] B.M.B., Coll. Chifflet, 57.

[4] Le texte initial rédigé par Gilbert de Voisins prévoyait la présentation par un président et deux conseillers députés à cet effet, mais cette exigence n'a pas été maintenue : les mots ont été biffés.

Après avoir entendu cette lecture, les magistrats rejoignent le cabinet du premier président, permettant ainsi à leurs vingt-deux confrères d'occuper à nouveau la salle. Plaisant chassé-croisé ! Voici comment ces derniers ont relaté l'événement dans leur habituel procès-verbal remis au greffe :

> [...] sommes entrés en la Grand'Chambre, où se tiennent les assemblées de la Compagnie, & où les Chambres sont assemblées dès le 15 du mois dernier ; où étant, M. le Premier Président est venu prendre Séance à l'heure de dix avec ceux de MM. qui étoient restés dans les Chambres ; & ayant à l'instant ordonné de son propre mouvement à un des Greffiers de la Cour de faire entrer M. le Procureur Général, nous lui avons représenté qu'y ayant des Délibérations commencées & interrompues illégalement, lesquelles doivent être suivies, & la Compagnie se trouvant privée de la liberté des opinions par le départ de huit de ses Membres, ensuite de Lettres de cachet, nous ne pouvions concourir par nos suffrages à aucune Délibération ; & sur ce que M. le Premier Président a réitéré au Greffier ordre de faire entrer M. le Procureur Général, nous lui avons déclaré de plus, que nous ne pouvions entendre à aucune proposition nouvelle, ni concourir par nos suffrages & par notre présence à aucune Délibération, protestant contre toutes celles qui pourroient être prises sans notre participation, & que nous allions nous retirer au cabinet de la Grand'Chambre, à l'effet d'y dresser procès-verbal de tout ce que dessus, avec déclaration qu'à toutes les Séances suivantes nous reviendrons prendre nos places à l'assemblée des Chambres, jusqu'à ce que la liberté des suffrages ait été rendue à la Compagnie, après quoi nous suivrons les Délibérations commencées, & nous reprendrons sur ce le cours des opinions interrompues[1].

Les ordres du roi qu'ils n'ont pas voulu entendre sont de la plus haute importance. Ils sont comparables à ceux par lesquels le parlement de Paris avait été sommé le 7 mai I753 de reprendre son service ; or, pour n'avoir pas obéi, ses membres avaient été dispersés. Injonction paradoxale en tout cas, que celle d'avoir à mettre en état les remontrances sans pouvoir délibérer sur les objets dont le roi ne veut pas entendre parler, et hors la présence des huits conseillers retenus à Versailles ! Mais « une compagnie à qui on enlève huit de ses membres, est-elle bien libre de ses suffrages[2] ? » Il est vrai que le premier président espère que, par l'effet de leur absence, la délibération sera moins radicale ; il déclare que pour obéir aux ordres du Roi, il convient de travailler à la rédaction des itératives remontrances. Il propose « de nommer le Rédacteur, & de régistrer les ordres du Roi », ce qui est fait : M. de Chaillot[3] est chargé de rédiger les Remontrances.

M. de Boynes propose ensuite de « constater sur les régistres des Chambres assemblées ce qui s'[est] passé à la Séance du I5 du mois de décembre » ; mais la compagnie estime que cela n'est pas nécessaire, puisque les faits ont déjà été relatés au procès verbal déposé par ses soins au greffe le jour même.

Ce 8 janvier, vingt-deux conseillers ont donc quitté la salle en guise de protestation. Parmi eux figurait le conseiller Talbert de Nancray qui, malade, n'avait pu assister à l'audience du 12 décembre, ni en mesure de donner son suffrage à l'assemblée du 15 décembre puisque celle-ci était une continuation des

---

[1] *Recueil*, I, 127.

[2] *Réponse à la lettre du franc-comtois*, p. 23.

[3] Christophe Ignace de Chaillot était l'un des plus anciens conseillers. La noblesse de sa famille remontait au XIVe siècle, et nombre de ses membres avaient appartenu au parlement depuis 1524.

précédentes. Par la suite, il n'avait pu « mieux faire pour le respect dû à la pluralité, que de [s']abstenir de toutes connoissances d'affaires, soit générales ou particulières. » Entré au parlement en 1731, ce valeureux conseiller avait été relégué à Crest-en-Dauphiné lors de l'affaire de I757 ; il savait donc à quoi il s'exposait en rejoignant la rébellion ! Voici comment il relate sa décision qui compensait la défection du conseiller Caseau :

> « Ce jour, 8 janvier I759, nous étant présenté au cabinet de la Grand'Chambre, comme nous avons fait tous les jours précédens, pour être à portée de remplir nos fonctions à lad. Grand'Chambre, & ayant appris dans ledit cabinet, sans avoir été invité, que MM. qui s'étoient retirés de l'assemblée des Chambres à la séance du I5, y venoient reprendre leurs places, nous y sommes rentrés pour y reprendre la nôtre, lorsque nous avons vu que tous MM. qui ont continué de tenir les Chambres assemblées, s'étoient levés, & protestoient qu'ils ne pouvoient opiner sur aucune proposition nouvelle, que les premières mises en délibération ne fussent conclues & décidées, du suffrage de tous ceux de MM. qui avoient assisté à la Séance du I5, & qu'ils se retireront au cabinet de la Grand'Chambre pour y dresser leur procès verbal ; ce qui nous a déterminé à nous retirer nous même, & de dresser le présent procès-verbal[1]. »

Par suite de l'absence des huit conseillers mandés à Versailles, et malgré ce ralliement, les vingt deux rebelles sont en minorité. Mais ils persistent dans leur attitude. D'ailleurs ils n'ont pas entendu la lecture de la lettre du roi : pourra-t-on leur reprocher d'avoir désobéi à ses ordres, puisqu'ils n'étaient plus dans la salle au moment où le premier président a lu la lettre de cachet les contenant ? Curieusement, cette question ne sera jamais posée ; faut-il considérer que, conformément aux usages du parlement de Besançon, leur présence en début d'audience suffisait à leur rendre opposable une lecture faite après leur départ ? Est-ce pour éviter ce risque d'inopposabilité que M. de Boynes aurait, selon certains, tenté de soutenir qu'ils n'avaient pas encore quitté l'assemblée lorsqu'il avait commencé sa lecture, et qu'ils étaient partis en huant l'expression de la volonté royale ? Même s'il a eu des vélléités de le faire, il a toutefois renoncé à le mentionner au procès-verbal. A s'en tenir à celui-ci, il faut donc admettre que les vingt deux rebelles n'ont pas entendu les volontés du roi et n'ont pu les "huer".

A l'audience de relevée, d'après le procès-verbal signé par les 21 rebelles[2], M. de Boynes pénètre dans la grand'chambre, accompagné de sept Messieurs de service et prend place auprès du feu. Les irréductibles sont déjà installés, chacun à sa place. Le premier président les invite à se retirer, puisque les Chambres ne sont point assemblées (du moins sur son ordre) et que la Grand'Chambre doit tenir son audience ordinaire. Une fois de plus, il leur enjoint de ne pas empêcher plus longtemps le cours normal de la justice ; puis il invite ceux qui étaient de service à la Grand'Chambre mais sont assis avec les rebelles, à rejoindre leurs collègues pour remplir avec eux les fonctions ordinaires. Aucun ne s'exécute ; tous au contraire déclarent qu'ils ne désempareront point. Sur quoi, accompagné des sept magistrats de service, le premier président se retire dans son cabinet. Trois conseillers qui passaient par là se joignent à eux pour assurer l'audience, mais sur les huit causes appelées, quatre sont rayées par défaut de qualité et les quatre autres renvoyées à huitaine, faute d'avocat pour défendre les parties.

---

[1] Procès-verbal remis au greffe, *Recueil*, I, 137.
[2] *Ibid.*, I, 161.

Or, s'il est permis de faire taire un avocat, il est impossible de le faire parler malgré lui[1]. M. de Boynes convoque chez lui les trois avocats généraux pour leur demander de plaider à l'audience, comme ils le font déjà dans l'intérêt des mineurs ou des communautés religieuses. MM. Desbiez et Bergeret refusent, déclarant « qu'ils ne se sentent pas assez de talens pour entreprendre une telle besogne, irrégulière en elle-même, & qu'ils n'auroient pas la confiance des parties ». Le premier président les aurait alors traités avec le dernier des mépris, en disant « des choses qu'un homme en place ne peut se permettre. » Le second avocat général, François-Marie Bruno Dagay est absent. Le procureur général Doroz est venu pour son fils et répond de son zèle[2], ce qui est insolite car même si le jeune jeune Théophile est appelé à lui succéder bientôt, il est encore conseiller ! De ce côté en tout cas, il n'y a rien à espérer. On aura donc recours aux procureurs.

Les avocats du roi ont été priés d'accompagner le premier avocat général Desbiez à l'audience d'instruction du I8 janvier. Ils se sont levés selon l'usage, au moment où celui-ci, censé porter la parole en leur nom, a dit « qu'ils voyoient avec douleur la désertion des Avocats, le scandale & le trouble que l'obstination des uns & la timidité des autres ont apportés dans l'expédition des affaires ». Pour rétablir le cours de la justice,

> « & jusqu'à ce qu'ils voient succéder la régle à la licence, l'ordre à la confusion, le devoir à l'inaction, le respect & la soumission à une désobéissance trop marquée, ils requéroient, que pris égard aux circonstances présentes, provisionnellement & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, sans tirer à conséquence & sans préjudicier aux droits de leurs Charges, les Procureurs fussent autorisés à plaider toutes Causes indistinctement, celles affichées au rolle, & qui le seroient à la suite, à la charge de les communiquer toutes au Parquet, & à charge en outre de se conformer aux Ordonnances & Arrêts de réglemens. »

La Cour fait droit à ces précautionneuses réquisitions et quelques procureurs[3] accepteront de se présenter à la barre aux lieu et place des avocats démissionnaires bien que leur plaidoyer soit taxé au rabais[4]. Cette situation n'est évidemment pas sans conséquence pour le prestige de la profession d'avocat, puisque le procureur est ainsi jugé capable de plaider. Cet effet pervers n'incite cependant pas les avocats à reprendre leur démission : pendant trois ans ils resteront pour la plupart éloignés du palais, ce qui conduira le premier président à faire supprimer leur communauté[5].

---

[1] Selon le propos recueilli par Barbier après le lit de justice du 26 août I7I8. (*Journal*, I, 18)

[2] Nous suivons ici le *Journal de ce qui s'est passé …,* p. 41. De tels détails ne s'inventent pas.

[3] Sur 30 procureurs, 9 passaient pour être dévoués à M. de Boynes. (M. Gresset, *op. cit.*, II, 711)

[4] M. Gresset (*op. cit.*, II, 702, n. 45) a remarqué sur le registre des Causes de relevée de la Grand-Chambre du 27 avril I759 au I3 août I762, (A.D. du Doubs B 1715, Parlement) que la mention « Plaidoyers des avocats taxés à … » a été remplacée par « plaidoyers des procureurs taxés à 3 livres ». Parfois le greffier s'est trompé, emporté par la force de l'habitude : il a donc surchargé la mention. A partir de la rentrée de novembre I760, il ne sera plus question ni d'avocat ni de procureur, mais simplement de « plaidoyers taxés à 3 livres ». Il n'y aura plus d'audience entre le I3 août et le 22 décembre I76I, mais à cette date on retrouvera la mention « plaidoyers des avocats taxés à … ».

[5] Cf. M. Gresset, *op. cit.*, II, 702 ; malheureusement sans référence. Voir également A. Ferrer, *Tabac, sel et indiennes*, p. 257, à propos de l'attitude des avocats composant le Bureau de la Commission et des Finances, présidé par l'intendant.

Quant aux conseillers rebelles, ils reprennent place en grand'chambre le 9 et les jours suivants. Jusqu'au I9 janvier : ensuite ils ne le pourront plus.

Vingt deux lettres de cachet

En effet, les 20 et 21 janvier, les dragons de la garnison remettent une lettre de cachet à chacun des vingt deux irréductibles demeurés à Besançon :

> *DE PAR LE ROY*
>
> *Notre amé & féal. Nous vous faisons cette Lettre, pour vous dire que notre intention est qu'aussitôt qu'elle vous aura été remise, vous ayiez à partir pour vous rendre sans aucun délai en notre Ville de .... Qu'à votre arrivée en icelle vous vous représentiez à l'Officier qui y commande pour notre Service, & que vous y demeuriez, sans pouvoir vous en absenter, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de désobéissance. Si n'y faites faute : car tel est notre plaisir.*
>
> Donné à Versailles le I6 janvier I759.
>
> *Signé LOUIS. Et plus bas, le Maréchal Duc de Belle-Isle.*

Les destinations indiquées marquent la gravité de la disgrâce. Les exilés sont en effet éparpillés dans des places fortes situées (à une exception près sur laquelle nous reviendrons) dans des zones frontalières du nord et de l'est où s'exerce également l'autorité du secrétaire d'Etat de la Guerre, entre Cambrai et Bâle. C'est à croire qu'ils ont conspiré contre la sécurité de l'Etat, et qu'il convient de les isoler pour les empêcher de communiquer entre eux.

Talbert de Nancray doit se rendre à Rodemack,
Frere de Villefrancon à Lauterbourg,
Hugon de Mercey à Bouchain,
Arnoulx à Sarre-Louis,
Petitbenoît de Chaffoy à Sierck,
Marrelier de Verchamps à Philippeville,
Demongenet de Jasney à Montmédy,
Domet à Landau,
Caboud de Saint-Marc à Phalsbourg,
Pusel de Servigney à Maubeuge,
Richard de Prantigny à Bitche,
Maudinet de Chevroz à Avesnes-sur-Helpe,
Matherot de Preigney à Marsal,
Quegain de Falletans à Huningue,
Vuilleret à Neuf-Brisach,
Coquelin de Morey à Wissembourg,
Mareschal de Longeville à Sélestat,
Faure à Marienbourg,
Varin à Givet,
Oyselet de Legnia à Barcelonnette,
Maire de Villers-le-Sec à Haguenau,
Riboux à Longwy.

Dès le 22 janvier, le premier président informe les Chambres assemblées que le parlement de Franche-Comté est réduit à vingt trois membres, puisque huit conseillers sont retenus à Versailles et que vingt-deux sont désormais exilés. Comment, amputée de la moitié de ses membres, la compagnie va-t-elle pouvoir expédier les affaires ? Le lendemain, la Cour arrête « d'écrire au Roi, pour lui faire connoître ses sentimens de douleur dont elle a été pénétrée, en apprenant l'éloignement des Membres de la Compagnie absens par ses ordres, & pour supplier Sa Majesté de les rappeller à leurs fonctions ». Le Chancelier et le Maréchal de Belle-Isle seront en outre priés d'intervenir auprès de Louis XV. Le président de Courbouzon et le conseiller de Chaillot reçoivent mission de rédiger ces lettres.

Mais il ne faut pas oublier les itératives remontrances qui sont à l'origine du conflit. M. de Chaillot lit son projet, mais le Président de Chatillon & MM. les Conseillers d'Audeux & Damey sont nommés pour y apporter quelques changemens convenables et, courtes et timides, ces itératives remontrances ne seront arrêtées que le 7 mars.

Le lendemain, 24 janvier, nouvelle assemblée ; lecture est donnée du projet de lettre au roi rédigé par MM. de Courbouzon et de Chaillot. On décide de le modifier, les présidents Michotey et de Chatillon ainsi que le conseiller-clerc d'Audeux devant renforcer ce petit comité de rédaction. Puis le Premier Président propose (on croit rêver ...) de continuer la délibération interrompue le 15 décembre dernier. Sur quoi il a été « arrêté qu'on répondroit à la lettre de M. le Chancelier du I2 du même mois, par la même lettre qu'on lui écriroit pour lui envoyer la copie des itératives Remontrances[1] ».

Huit autres lettres de cachet pour les meneurs mandés à Versailles

Cependant, le roi décide d'exiler à leur tour les huit conseillers mandés à Versailles le 26 décembre et dont le séjour « à la suite de la Cour » est mal connu. On a écrit qu'ils n'avaient pu se justifier, aucune audience ne leur ayant été accordée[2], bien que l'abbé Dunand ait affirmé que des commissaires avaient été désignés pour les entendre[3]. Michel Antoine a relevé « la propension du chancelier de Lamoignon à sévir contre les magistrats indociles ou mutins en les convoquant à la suite du Roi et du Conseil, et à les faire ensuite lanterner longtemps avant de les semoncer et de les renvoyer à leurs occupations. Venus des quatre coins du royaume, ces contestataires finissaient par se trouver assez nombreux à Paris. Ils s'y rencontraient, prenaient langue avec leurs collègues parisiens, [...] En juin I756, le marquis d'Argenson dénombrait quatorze députés de différentes cours supérieures se trouvant à Paris et qui se concertent ensemble tous les mercredis[4]. » Mais les mandés comtois ne sont pas dans cette disposition. En tout cas ils n'auront pas eu la possibilité de se justifier, ni même de savoir ce qu'au juste on leur reprochait. Dans une lettre peu connue, adressée le 5 avril 1759 au conseiller Gilbert de Voisins, M. Petitcuenot relatera ainsi son séjour :

---

[1] *Recueil*, I, 169.
[2] Notamment *Journal de ce qui s'est passé au Parlement…,* p. 59.
[3] *Journal de l'abbé Dunand, op. cit.*, p. 327.
[4] M. Antoine, "Nostalgie de la Fronde et opposition parlementaire sous Louis XV", *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1954, t. 112, p. 487.

« Dès que nous fûmes arrivés à Versailles, nous eûmes l'honneur de voir M. le Chancelier, M. le Maréchal de Bell'isle, et successivement tous les ministres.

Ces Messieurs ne jugerent pas à propos d'entrer avec nous dans aucun détail sur l'objet du mandat, et nous ne crumes pas devoir marquer à cet égard trop d'impatience. M. le Maréchal de Bell'isle nous intima l'ordre de ne point paroitre dans l'intérieur du château : il nous défendit les communications ; nous nous fîmes une Loi d'exécuter avec la plus scrupuleuse èxactitude ce qui nous étoit prescrit.

Quelques semaines passerent dans cet état d'incertitude de notre part, et de silence de la part de M. le Chancelier, que nous avions l'honneur de voir tous les jours. Enfin, le 24 janvier, à quatre heures après midi, un officier de la prévôté de l'hôtel nous remit des lettres de cachet, portant ordres de nous rendre dans différentes villes de Provence, de Roussillon et de la basse Navarre. On nous annonça l'ordre verbal de partir dans l'instant même, et la défense de passer par Paris, à peine d'être mis à la bastille[1]. »

La lettre de cachet était ainsi libellée :

DE PAR LE ROY

Notre Amé & Féal, Nous vous faisons cette lettre, pour vous dire que notre intention est qu'aussitôt qu'elle vous aura été remise, vous ayiez à quitter notre Cour & suite, où vous êtes en conséquence de nos ordres, & à vous rendre sans aucun délai en notre Ville de … Qu'à votre arrivée en icelle, vous vous représentiez à l'Officier qui y commande pour notre service, & que vous y demeuriez jusqu'à nouvel ordre de notre part, sans pouvoir vous en absenter, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de désobéissance. Si n'y faites faute :

Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 24 janvier I759.

Signé, LOUIS

Et plus bas, le Maréchal Duc de Belle-Isle.

Et, pas question de faire un crochet par Besançon pour compléter les bagages faits à la hâte un mois plus tôt.

Petitcuénot doit se rendre à Saint-Jean-Pied-de-Port,
Boudret à Collioure,
Alviset à Mont-Louis,
Maire de Bouligney à Entrevaux,
Renard à Antibes,
d'Olivet de Chamole à Colmars-en-Provence,
Bourgon à Villefranche-de-Conflent,
Franchet de Rans à Navarrenx.

Ainsi, « au même moment que par des ordres surpris à Sa Majesté, on faisoit partir leurs vingt-deux Confrères pour habiter les lieux les moins habitables des frontières, & où quelques-uns ne sont arrivés qu'au péril de leur vie, ils

[1] Arch. n^{ales} N.U 1035. Nous reviendrons sur cette lettre importante dont l'existence a été signalée par Michel Antoine dans son article sur *Le Conseil des Dépêches sous Louis XV* (op.cit.). Nous remercions vivement Isabelle Brancourt de nous en avoir très aimablement procuré une copie.

[recevoient...] des ordres, encore plus visiblement surpris que les premiers, qui leur enjoignoient de partir pour se rendre aux pieds des Alpes & des Pyrénées, avec plus de périls & de plus longues fatigues encore[1]. » Ne pensons pas trop vite que cette assertion est exagérée, même si nous ne disposons pas d'un témoignage direct confirmant les difficultés rencontrées par ceux que l'on jetait ainsi « sans délai » ni préparation sur des routes de montagne. Si, à une exception près[2], les vingt-deux conseillers visés par la fournée du 16 janvier avaient été envoyés vers le nord ou l'est, les huit meneurs ont dû en effet rejoindre des places fortes de montagne situées plus loin vers le sud-est ou le sud-ouest, et ce traitement plus sévère impliquait des périls plus certains.

Dans une lettre à M. de Boynes, le Chancelier révèle les motifs de cet exil :

> *« **J**'ai rendu compte au Roi de la manière dont les Magistrats du Parlement de Besançon, qui ont donné à Sa Majesté dans toutes les occasions & dans les derniers temps, des marques de leur attachement à leur devoir, continuent à se conduire. Sa Majesté en a ressenti une vraie satisfaction, Elle vous ordonne de leur en marquer son contentement.*
>
> *Ce n'est qu'avec peine qu'elle s'est déterminée à éloigner ceux qui, loin d'imiter la conduite sage & régulière de leurs Confrères, se sont écartés de plus en plus de leurs devoirs, & ont enfin mis le comble à leur désobéissance, en refusant d'entendre même la lecture des Ordres que Sa Majesté leur avoit adressés.*
>
> *Sa Majesté a aussi jugé à propos d'éloigner ceux qu'elle avoit mandés auprès d'Elle ; & Elle me charge de vous faire sçavoir en même temps, qu'en les éloignant, elle est bien résolue de prendre les mesures les plus efficaces, pour empêcher qu'un pareil désordre ne puisse se renouveler dans la suite, & donner lieu à de nouvelles divisions contraires à l'honneur de la Magistrature, au maintien du bon ordre, & à l'obéissance qu'ils doivent à Sa Majesté, & qu'elle persévérera constamment dans la résolution qu'Elle a prise à cette occasion. Je suis, &c.*[3] »

On s'en souvient, le 23 janvier, le parlement avait fixé les points sur lesquels il convenait de modifier le projet de lettre au roi présenté par MM. de Courbouzon et de Chaillot. La commission élargie a amélioré le texte, et la lettre des *Officiers du Parlement restés à Besançon* est expédiée au roi le surlendemain, 26 janvier ; elle ne contient aucune protestation, mais une imploration. Elle sera publiée, notamment dans *Le Courrier [*dit *d'Avignon]* du vendredi 9 mars I759 :

> **SIRE,**
>
> Le malheur que nos Confreres ont eu d'encourir votre disgrace, nous pénètre de la plus vive douleur ; le jugement que vous avez porté sur leur conduite, & l'approbation que Vous avez donnée à la nôtre sur le compte qui Vous a été rendu des procès verbaux respectifs, nous réduisent au silence à cet égard. Nous ne pouvons qu'implorer en leur faveur les bontés

---

[1] *Journal de ce qui s'est passé au Parlement* ... p. 60.

[2] Le conseiller Oiselet de Legnia, expédié à Barcelonnette : il s'était sans doute révélé plus dangereux que les 21 autres exilés de la première fournée, et son exil lointain annonçait le sort réservé aux huit meneurs qui, de Versailles allaient être envoyés aux confins du royaume.

[3] *Recueil,* I, 170.

> de Votre Majesté. Nous avons, Sire, trop de preuves de leur attachement à Votre Personne Sacrée, pour douter de l'impression qu'ont faite sur leur esprit les marques éclatantes de Votre mécontentement. La crainte de Vous déplaire est un sentiment naturel à tous vos Sujets ; il est encore plus profondément gravé dans le cœur des Magistrats ; & c'est le titre que nous pouvons réclamer avec le plus de confiance auprès de V. M. pour obtenir le rappel de nos Confrères. Nous regarderons cette grace comme le témoignage le plus glorieux pour nous de vos bontés. »

Les conseillers restants se croient réduits au silence par le « jugement » que le roi a porté sur la conduite des uns et des autres. Sont-ils vraiment pénétrés de douleur ? il est permis d'en douter, mais tel est le langage du temps. Le chancelier est supplié de protéger la démarche, et le maréchal de Belle-Isle chargé de remettre la lettre au roi, avec l'espoir qu'il voudra bien appuyer la demande des officiers (restants) du parlement. Voici comment celui-ci rend compte de sa mission auprès du roi, par une lettre datée à Versailles du 1er février :

> *J'ai remis au roi la lettre que vous avez écrite à Sa Majesté en faveur des membres de votre compagnie qu'elle a jugé nécessaire d'exiler ; elle n'a point été surprise de voir que vous ayez désiré intéresser sa bonté pour des personnes que vous avez pu regarder ci-devant comme des confrères animés des sentimens qui doivent caractériser des magistrats dignes d'être dépositaires d'une partie de l'autorité souveraine ; mais ils ont mérité par des actes trop multipliés la punition qu'ils éprouvent, pour que le roi puisse les reconnaître à ce titre, et ils seront toujours d'autant plus coupables à ses yeux que l'exemple de votre conduite étoit plus propre à les attacher à leur devoir ou du moins à les y ramener*[1].

Retenons ces deux mots : punition, coupables. Voilà qui annonce plus qu'une simple disgrâce. Mais alors, si les trente conseillers sont coupables, comment peuvent-ils être punis sans avoir été entendus ni jugés ? Cette question, le parlement de Besançon ne la posera pas. Par contre, les autres cours ne tarderont pas à s'en emparer, à l'orchestrer, à en faire un véritable cheval de bataille.

Les Lettres patentes du 1er février I759

Par lettres patentes données à Versailles ce même premier jour de février (est-ce simple coïncidence ?), Louis XV modifie les règles de fonctionnement du parlement de Franche-Comté. Il profite de la réduction de ses effectifs résultant de l'absence des trente exilés, pour supprimer la Chambre des Eaux et Forêts et des Requêtes du Palais, dernière créée. Et rien dans le texte ne permet de penser que les mesures prises sont « provisoires » ; c'est dire que les exilés ne sont pas près de rentrer chez eux !

Le roi rappelle que par sa Déclaration du 5 novembre 1739[2], il avait affecté les dix conseillers les plus anciens à la Grand'Chambre et distribué les autres (à l'exception des sept derniers) en trois listes égales pour servir successivement à la Grand'Chambre, à la Tournelle et à la Chambre des Enquêtes. Quant aux sept derniers conseillers, il les avait attachés au service de la Chambre des Requêtes du

---

[1] A.D. du Doubs, « papiers provenant du président Bourgon », cité par Estignard, *op. cit.*,I, 324.
[2] Nous reproduisons en annexe le texte de cette Déclaration..

Palais réunie à celle des Eaux et Forêts, en attendant que leur ancienneté leur permette d'intégrer l'une des trois autres listes. Un huitième conseiller les avait rejoints en application d'un édit de février I741. En outre, pour lui permettre de fonctionner, cette chambre avait été complétée par quatre commissaires désignés chaque année parmi les conseillers de service en la Grand'Chambre.

Par ses lettres-patentes du 1er février, le roi change l'ordre prescrit par sa Déclaration du 5 novembre I739 ; il évoque[1], pour les renvoyer aux Enquêtes, les affaires pendantes devant la Chambre des Eaux & Forêts & Requêtes du Palais et répartit ses membres dans les trois autres Chambres.

> ARTICLE PREMIER
>
> *Nous avons évoqué & évoquons à Nous toutes les Causes, procès & différends nés & à naître en la Chambre des Eaux & Forêts & Requêtes du Palais, & iceux, circonstances & dépendances, avons renvoyé & renvoyons par ces présentes en la Chambre des Enquêtes, pour y être poursuivis & jugés suivant les derniers erremens.*
>
> II.
>
> *Les Présidens se partageront également pour le service de la Grand'Chambre, de la Tournelle & de la Chambre des Enquêtes, & ils feront à cet effet une nouvelle option par ordre d'ancienneté, suivant l'usage ordinaire de la Chambre dans laquelle ils voudront servir ; de façon néanmoins qu'il y en ait toujours trois à la Grand'Chambre, y compris le Premier Président, & un pareil nombre dans chacune des deux autres.*
>
> III.
>
> *Les Conseillers faisant le service actuel dans les quatre Chambres seront incessamment distribués en trois listes égales ; sçavoir, le Doyen des Conseillers laïques dans la liste de service à la Grand'Chambre, le second plus ancien des Conseillers dans la liste de la Tournelle, le troisième dans celle de la Chambre des Enquêtes, & ainsi alternativement suivant leur ancienneté ; & le même ordre sera observé à l'égard de ceux qui seront reçus par la suite, en sorte néanmoins que le Doyen des Conseillers laïques soit toujours à la Grand'Chambre.*
>
> IV.
>
> *Les Conseillers ainsi distribués continueront de faire avec les Présidens leurs fonctions ordinaires dans la Chambre où ils seront de service, jusqu'à ce qu'il Nous ait plû d'en ordonner autrement.*
>
> V.
>
> *Le Greffier en chef, le Greffier au plumitif & le Commis à la Peau* [2]*, créés pour le service de la Chambre des Eaux & Forêts & des Requêtes du Palais, continueront de faire leurs fonctions à la Chambre des Enquêtes, & ils jouiront de tous les droits qui leur sont attribués suivant leur Edit de création* [3].

Les mesures prises par le roi constituent un véritable démembrement du parlement. C'est pourquoi, en enregistrant ces lettres-patentes (dont elle constate

[1] Evoquer, revient à tirer une affaire d'une juridiction pour la faire juger par une autre.

[2] Les *Greffiers Plumitifs,* ou *greffiers commis,* tenaient la plume à l'audience. Les *Greffiers à la Peau* expédiaient les arrêts, c'est-à-dire les mettaient *en grosse* sur parchemin.

[3] *Recueil,* I, 174-179.

le caractère provisionnel[1] bien que cette précision n'y figure point), la Cour arrête le 5 février « que le Roi sera de nouveau très-humblement supplié de rétablir le Parlement dans son état primitif par la réunion de tous ses Membres.» Il est pourtant évident que si le roi a modifié les règles du fonctionnement de son parlement, c'est qu'il n'entend pas revenir de sitôt sur sa décision d'éloigner les rebelles. En enregistrant avec une étonnante précipitation ce règlement de discipline, le parlement de Besançon s'installe dans une situation qui met son premier président à l'abri des fortes têtes[2]. Le jour même, le duc de Randan ne peut d'ailleurs dissimuler sa satisfaction dans une lettre au maréchal de Belle-Isle où il rend compte de l'enregistrement des Lettres patentes, obtenu sans difficulté grâce à la fermeté du premier président :

Guy Michel de Durfort, duc de Randan (1704-1773), commandant de Franche-Comté

A Besançon ce 5 février I759

Ce qui vient de se passer icy, Monsieur le Marechal, est trop intéressant pour ne pas meriter l'envoy d'un courrier particulier, et me contenter de celuy de la Poste.

Je suis assez heureux pour avoir proposé au Roy un chef capable de rétablir l'ordre et la Regle dans le Parlement, et qui ne cesse de donner à Sa Majesté des preuves qu'il est digne de la preference qu'elle luy a

[1] Nous aurions aujourd'hui tendance à écrire *provisoire ;* mais à l'époque cet adjectif signifiait simplement « qui demande célérité, qui a besoin d'être jugé par provision » *(Furetière).* Le terme *provision* signifiait « en attendant », *provisionnel* s'opposant à *définitif.*

[2] Cet empressement sera relevé dans la *Suite du précis sur les affaires du Parlement de Besançon,* p. 19 : « I°. Messieurs de Besançon ont enregistré ces Lettres Patentes, sur une lecture rapide à la Séance même où elles lui ont été présentées, & sans avoir pris le terme de trois jours, suivant l'usage constant de la Compagnie. 2°. Ils ont enregistré, sans remontrances préalables, un Reglement qui établit en quelque sorte une nouvelle Compagnie, & qui devient de la derniere importance, pour l'ordre entier de la magistrature. [...] 4°. Les Lettres de Cachet, qui ont exilé trente Conseillers du Parlement de Besançon, ont enlevé ces Officiers à leurs fonctions, mais elles n'ont opéré contre eux qu'une suspension de fait ; au lieu que le nouveau Reglement, enregistré avec tant de précipitation, emporte une sorte d'interdiction de droit, [...]. »

> accordée[1] ; jamais compagnie ne s'est trouvée dans une fermentation semblable à celle où elle étoit lorsqu'il a été mis à sa tête, et il a fallu toute la supériorité de son Esprit et sa fermeté, pour parvenir au point où il l'a amenée. Le Reglement que le Roy a fait adresser hier au Parlement a été enregistré ce matin unanimement. Les deux lettres que vous avez écrit[es], Monsieur le Marechal, à cette Compagnie l'ont été également ; une d'elles est un titre bien glorieux pour les 3I Magistrats qui n'ont cessé de donner à S.M. des preuves eclatantes de leur zele, et les avantages que vous annoncez à cette Province, en consideration de ce zele, vont faire chérir ces Magistrats comme ils meritent de l'être.
>
> J'ai eu l'honneur de vous informer regulierement du Progrès de la tranquilité depuis le depart des exilés. Ce qui vient de se passer aujourdhuy acheve de le confirmer. Il n'est plus temps de dissimuler que le mal étoit porté presque au dernier degré, et qu'il n'est aucunes voyes qui n'ayent été employées sourdement, pour soulever le Peuple contre l'authorité du Roy et attaquer jusqu'à la vie de Personnes en qui S.M. depose une portion de cette authorité. Ce Peuple heureusement est fidele, très attaché à son Maître, et dans tous les différens Etats s'il y a des coupables, le nombre n'en est pas considerable, et ils sont trop miserables pour en faire la recherche. Ce seroit troubler le calme dont nous commençons à jouir, et que l'assemblée des Chambres vient, à ce moment, d'assurer. Je regarde cette journée comme une des plus heureuses de ma vie par l'effet qu'elle doit produire dans cette Province, mais aussi de plusieurs autres les preuves sont complettes que je ne me suis jamais ecarté de la verité depuis le Ier jour que j'ay annoncé (il y a quelques années) le complot, jusqu'à celuy-cy que je regarde comme celuy de sa destruction.
>
> J'ay l'honneur …

Suit cet étonnant *post scriptum,* :

> M. le Premier Président en vous rendant compte, Monsieur le Marechal, de l'enregistrement du Règlement et de vos deux lettres, vous annonce des Remontrances dans la sagesse desquelles vous pourrez être assuré d'avance. Il n'est pas possible (à moins de s'attirer un blame general) que les Magistrats restants ne fassent, pour le public, cette demonstration pour leur confreres[2].

Ces remontrances seront arrêtées le 23 février suivant, et nous en prendrons connaissance au chapitre suivant. Mais d'ores-et-déjà, nous sommes prévenus : elles ne seront prises que pour la forme, afin de ne pas perdre la face (et de ne pas heurter l'opinion, favorable aux exilés). Surtout, que le roi et ses ministres n'en croient pas un mot ! C'est, il est vrai, la version qu'en donne à l'avance le duc de Randan, mais elle pourrait bien refléter l'état d'esprit des « restants ».

Revenons aux lettres patentes qui viennent d'être enregistrées en un temps record et sans la moindre opposition. Les protestations vont venir d'ailleurs : non seulement des pamphlétaires, mais également des autres parlements. Le premier

---

[1] Voilà qui confirme le rôle joué par le duc de Randan dans la nomination de Bourgeois de Boynes à la première présidence.

[2] Ms Chifflet 59, f° 295

président voit la contestation fleurir autour de sa compagnie et donner à l'affaire une publicité dont il se serait bien passé. Le libraire Fantet, qui tient en la Grand'Rue (au n°64 actuel) une boutique où l'on se procure habituellement les ouvrages les plus audacieux[1], prend ouvertement le parti des exilés. Le père Dunand note dans son *Journal* que cet exil constitue un « tour odieux de politique de mauvaise foi et de tyrannie », ajoutant toutefois (on retrouvera cette remarque tout au long de l'affaire) : « le Roi n'a pas la part la plus légère et on lui fait entendre le contraire de tout ce qui se passe. » Le roi n'est pas responsable ; seuls le sont ceux qui lui cachent la vérité et surprennent ainsi sa religion.

Or, depuis quelques jours, ce qui se passe à Besançon est connu dans tout le Royaume et les réseaux parlementaires sont en alerte.

[1] En I762, le maire de Besançon lui refusera l'autorisation d'ouvrir un cabinet de lecture où l'on puisse se procurer librement gazettes et journaux ; et en I766, le procureur général en personne viendra procéder à son arrestation, pour avoir vendu des œuvres de Voltaire (dont le *Dictionnaire philosophique, L'Essai sur les mœurs* et *La Pucelle*). Le Parlement fera preuve de « trop de douceur » à son égard puisque, se saisissant de l'affaire, le vice-chancelier Maupeou renverra le procès devant le parlement de Douai qui ne se montrera guère plus sévère. Les parlementaires n'avaient sans doute pas oublié le soutien que l'accusé avait accordé aux exilés de I759. (Cf. M. Gresset, *Gens de justice à Besançon*, II. 662)

8. Trente hommes relégués aux frontières

Bannissement, exil et relégation. La soumission, la séparation, le voyage.
Un long séjour. Lettre du conseiller Petitcuenot à Pierre Gilbert de Voisins.

De quoi disposons-nous, pour en savoir plus sur la vie quotidienne des trente conseillers exilés ? de quelques lettres, une de Petitcuenot, adressée le 5 avril I759 à Gilbert de Voisins, deux du conseiller Renard conservées en copie dans le Fonds Le Paige à la Bibliothèque de la Société de Port Royal, une du conseiller Vuilleret trouvée par Maurice Gresset aux Archives départementales de Haute-Saône. Combien d'autres dorment encore dans les archives ? il est impensable en effet qu'aucun des trente n'ait écrit la relation de son éloignement, et que personne n'ait songé à conserver la correspondance échangée entre les exilés et leurs familles, leurs amis, leurs hommes d'affaires. En attendant de probables découvertes, cet aspect important de « l'affaire » ne saurait rester *terra incognita.* C'est pourquoi, pour mesurer la sévérité du traitement infligé aux trente conseillers rebelles, il nous est apparu nécessaire, faute de mieux, de procéder par analogie avec ce que l'on sait de l'exil ayant frappé les membres d'autres parlements au cours du même siècle.

Certes, la relégation aux confins du royaume procédait d'une « disgrâce sans déshonneur[1] », mais ce brutal changement d'existence constituait une épreuve d'autant plus difficile à supporter qu'elle ne reposait sur aucun fondement juridique. Elle était, quoiqu'on dise, une punition - une punition sans jugement préalable. Bien d'autres avaient subi ou subiraient un sort analogue ; mais rarement le roi aura persisté aussi longtemps dans sa volonté de sanctionner des magistrats par sa seule autorité, et de prolonger leur éloignement et leur dispersion sans la moindre explication malgré les protestations des autres cours.

Le lecteur aura remarqué que le mot « exil » ne figurait pas sur les lettres de cachet remises aux trente conseillers. Ces lettres ne contenaient que l'énoncé de l'*intention* du roi ; l'ordre de se rendre à un point donné du territoire et d'y demeurer jusqu'à l'ordre contraire, ne s'accompagnait d'aucune autre précision.

Mais il importe de savoir à quoi il exposait son destinataire. Il ne suffit pas de dire : trente conseillers ont été exilés et ont laissé leur simare à Besançon ; il faut savoir comment ils ont vécu pendant leur exil, livrés à la solitude et à l'ennui. Le tumulte des remontrances, les conciliabules dans les couloirs ou les bureaux de Versailles, ne devront pas le faire oublier.

---

[1] Cf. J. Swann, Disgrace without dishonour : the internal Exile of French Magistrates in the eighteenth Century, *Past and Present.* n° 195, may 2007, p. 87-126.

Bannissement, exil et relégation

Il importe tout d'abord de distinguer trois mesures que l'on a parfois tendance à confondre, le bannissement, l'exil et la relégation. A proprement parler en effet, les trente conseillers comtois n'ont pas été « exilés », ils ont été « relégués ».

Prononcé par une juridiction séculière, le *bannissement*, est « la défense faite à un criminel d'habiter dans le ressort de la justice du juge qui l'a condamné, ou dans la province entière, ou même dans tout le royaume. Les auteurs font dériver ce mot de Ban, qui signifie proclamation, parce qu'on publiait autrefois les bannissements prononcés en jugement. Cette peine a succédé à la déportation des Romains[1]. »

L'*exil*, au contraire, ne résulte pas d'une condamnation judiciaire puisqu'il est le fait du prince. Il suffit d'un ordre verbal du roi pour éloigner quiconque ne jouit plus de sa faveur ; mais l'exilé conserve le choix de sa nouvelle résidence. C'est en somme une interdiction de séjour.

La *relégation* est « un exil aggravé[2] », car elle fixe le lieu où celui qui en est frappé devra séjourner et dont il ne pourra sortir tant qu'il n'aura pas été rappelé. C'est une assignation à résidence. L'ordre en est donné ordinairement par une lettre de cachet que le roi lui fait tenir, selon sa condition, par un Officier des Troupes de sa Maison, par des Hoquetons[3], par un Prévôt de Maréchaussée, ou un Huissier de la Chaîne[4].

Quelle sanction encourait le disgrâcié, s'il n'obéissait pas à cet ordre ou s'il venait à quitter le lieu où il était relégué ? Un édit d'août I669 et une Déclaration du I4 juillet I682 contenaient des mesures destinées à le dissuader d'enfreindre cette assignation à résidence ; mais il faut croire que celles-ci s'étaient révélées insuffisantes puisque, par une Déclaration faite à Versailles au mois de juillet I705, Louis XIV avait assorti cette défense de la peine de confiscation de corps et de biens, laquelle entraînait en principe mort civile[5]. Dans son *Code criminel*, Serpillon avertit celui qui serait tenté de se retirer au-delà des frontières : la même déclaration « porte aussi que ceux qui se retireront dans les pays étrangers, seront réputés étrangers, & privés de tous états, offices, bénéfices & dignités, même de tous effets civils dans le Royaume. Et que dans ce cas les aliénations par donations, ventes ou autrement, des biens qui leur appartenoient, lorsque leur rélégation leur a été notifiée, seront déclarées nulles, & les biens confisqués ; auquel effet leur procès leur sera fait par les Juges royaux des lieux où ils se seront évadés, conformément à l'Arrêt du Conseil du I3 janvier précédent[6]. »

---

[1] F. Richer, *Traité de la mort civile*, Paris, I755, p. 23.

[2] Cf. F. Bluche, *Dictionnaire du grand siècle.* v° Exil.

[3] Le mot désignait la casaque d'un archer, mais également l'archer lui-même. Les hoquetons du roi, ou gardes de la prévôté, composaient la compagnie de la maison militaire du roi chargée de la police là où se trouvait la Cour.

[4] Les huissiers de la Grande Chancellerie ou des Conseils étaient appelés *Huissiers de la chaîne*, car ils portaient au cou une chaîne d'or, ornée pour les premiers de trois fleurs de lys et pour les seconds d'une médaille à l'image du roi.

[5] « Du jour que la confiscation a lieu, le condamné perd son état, & devient incapable de toutes sortes d'acquisitions, & perd aussi à l'instant la faculté de disposer de ses biens, soit entre-vifs, soit par dernière volonté. […] Il est mort civilement. » (Ferrière, *Dict. de Droit & de Pratique*, v° Confiscation)

[6] Aux termes d'un arrêt du Parlement de Paris du I9 Juillet I7II (*Journal des Audiences*, tome 6, p. I27), la sortie du Royaume sans permission du Roi emportait de plein droit la mort civile.

Mais dans certaines provinces[1], telles la Provence, l'Alsace, le Béarn ou le Hainault, la confiscation n'avait lieu qu'en cas de lèse-majesté, de félonie ou d'hérésie. Comme le droit applicable était celui du lieu d'où le relégué s'était enfui, celui qui était relégué dans l'une d'elles ne risquait pas la confiscation de corps et de biens s'il « découchait » sans autorisation. Il n'en était pas pour autant à l'abri de sanctions car, précise encore Serpillon dans son *Code criminel* :

> « Il y a encore une Déclaration du 7 Décembre de la même année I705, qui porte que comme il y a des Provinces où la confiscation n'a pas lieu Sa Majesté veut que l'Edit d'Août I669 & les Déclarations des mois de Juillet I682 & I705 soient exécutées, & en conséquence que ceux qui auront été par le Roi relégués en quelques lieux du Royaume, & qui en seroient sortis sans permission, soient punis à cause de leur désobéissance formelle, par la confiscation de corps & de biens en faveur de qui il appartiendra. Et qu'en cas que les biens soient situés dans les pays où confiscation n'a lieu, ou dans les Justices des Seigneurs particuliers, les coupables soient condamnés à une amende envers le Roi, qui ne pourra être moindre que la valeur de la moitié desdits biens.»

Le juriste se pose une autre question : quel était l'effet de cet « exil aggravé » sur le domicile ? Pour Domat, « Ceux qui sont releguez en un certain lieu par ordre du Prince, ne changent pas de domicile, & ils retiennent celui qu'ils avoient avant la relegation ; & s'ils sont sujets à des cotisations, ils continuent de les y porter ; mais ils ont dans le lieu où ils sont releguez une autre espece de domicile[2] par la necessité d'y faire leur demeure pendant le temps qui leur est prescrit[3] ». Ouvrons le *Journal du Palais* pour y lire le commentaire d'un arrêt rendu par le parlement de Paris le 6 septembre I670 [4]. L'auteur nous prévient : « comme nos Coutumes ne se sont presque point expliquées de ce qui constitue le domicile, nous avons recours au Droit Romain », plus précisément à la Loi 22, § 3 :

> « un homme relegué a pour domicile nécessaire pendant son exil, le lieu où il est relégué : *Relegatus in eo loco in quem relegatus est, interim necessarium domicilium habet.* Mais aussi la Loi 27 au même Titre § 3, dit, *Domicilium autem habere potest & relegatus eo loci unde arcetur.* Parmi nous je ne pense pas qu'un homme exilé étant décédé dans le lieu de son exil, y fût réputé domicilié pour les effets civils de sa succession. Parce que, comme dit cette même Loi, § 2, il faut que pour le domicile il y ait du choix & de la destination de l'esprit. D'ailleurs, la pensée de retour est toujours naturelle au relegué, quand même son exil ne seroit point limité pour un tems. De sorte que la principale chose que les Loix & les Coutumes ont prescrite, manquant (je veux dire cette détermination fixe & permanente de demeure) quelle apparence qu'un domicile d'exil soit capable de faire loi à l'égard des biens du relegué ? Aussi la Loi romaine ajoute ce mot, *interim,* pour nous marquer que ce n'est qu'un domicile de passage, & lequel on ne considere plus après l'exil, lorsqu'il est fini par la liberté ou par la mort. »

---

[1] Pour les provinces où la confiscation n'avait pas lieu, voir Denisart, *Collection des Décisions nouvelles et de notions relatives à la Jurisprudence actuelle,* 7ème édition, I77I, I, 605-606.

[2] Une « espèce de domicile », car « on ne peut avoir qu'un principal domicile ».

[3] Domat, *Le Droit Public,* liv. I, tit. XVI, section 3, n. 14.

[4] *Journal du Palais ou Recueil des principales décisions de tous les Parlemens et Cours souveraines de France sur les questions les plus importantes de Droit civil, de Coutume, de Matieres Criminelles & Bénéficiales , & de Droit Public,* par feu Maîtres Claude Blondeau & Gabriel Gueret, Avocats au Parlement, Quatrième édition, Tome premier, Concernant les Arrêts depuis l'année I660, jusqu'en I678, Paris, I755, p. I07-108.

Cette digression juridique permet d'avoir une meilleure idée des problèmes pratiques posés par le déplacement imposé au relégué.

La soumission, la séparation, le voyage

Les trente lettres de cachet ont été distribuées à Besançon par les dragons de la garnison les 20 et 21 janvier I759 et à Versailles, quelques jours plus tard[1], par un lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel. Le roi y exprimait son *intention*, laquelle équivalait à un ordre puisqu'elle était la « détermination de sa volonté » (Furetière). Dès remise de la lettre, l'intéressé devait « partir », pour se rendre « sans aucun délai » dans le lieu fixé pour son exil[2]. Aucun n'a désobéi. Dans une note écrite en I753 lors de la dispersion du parlement de Paris et conservée par l'avocat Le Paige, on peut lire ces lignes, qui méritent réflexion :

> « Par ce seul principe […] que le propre de la puissance publique et de l'autorité est d'être exercée par justice et non pas à discrétion[3], on voit tout d'un coup quel est l'énorme abus de cette multitude immense de lettres de cachet que les ministres emploient en toutes sortes d'occasions depuis quelques années. Il n'est pas douteux que ces lettres de cachet sont precisément l'exercice de la puissance à discretion, et l'antipode de l'exercice par la voie de justice. Aussi ne peut on assez s'etonner que les Parlemens qui sont faits pour représenter au Roi les abus que les ministres font de son autorité, non seulement s'exposent si foiblement et si mollement contre ces abus […] mais même se fassent comme un devoir d'y déférer quand ces lettres de cachet frappent directement sur eux[4]. »

En lisant les remontrances arrêtées par les autres parlements en faveur des exilés[5], nous verrons la référence à l'interdiction que les rois leur ont faite à plusieurs reprises de tenir compte des ordres contraires aux lois, même de ceux qu'eux-mêmes auraient pu leur donner. Il va de soi que cette interdiction visait les juges en tant qu'ils constituaient une juridiction et lorsqu'ils étaient en fonction. Mais le juge pris individuellement était-il en droit de ne pas déférer à l'ordre du roi le concernant personnellement ? Si le parlement recevait une lettre illégale, il était en droit (et même en devoir) de refuser d'y avoir un égard quelconque ; mais si l'un de ses membres recevait une lettre de cachet le reléguant sans motif, ne devait-il pas se soumettre, en attendant la fin de sa disgrâce ? Certes on peut penser que le corps lui-même aurait dû se sentir concerné, puisque trente de ses membres recevaient le même ordre particulier manifestement lié aux conditions dans lesquelles ils avaient exercé leurs fonctions. Mais, à Besançon, il n'est pas certain que les « restants » aient été disposés à organiser un véritable mouvement en faveur de confrères dont ils n'approuvaient pas le comportement.

En l'espèce aucun des trente n'a refusé de déférer à l'ordre particulier le concernant, et tous sont partis sans autre contrainte que la conscience de leur

---

[1] La date du 24 décembre est généralement avancée, mais on a vu que, dans sa lettre du 5 avril 1759, Petitcuenot a indiqué celle du 29.

[2] Louis Sebastien Mercier écrira (sans viser spécialement le cas de Besançon) : « A l'instant, c'est à qui payera plus vite les chevaux de poste pour voler au lieu de son exeil. L'auteur des hardies remontrances interrompt sa phrase commencée ; et brisant sa plume, se rend précipitamment au séjour indiqué, quelque sauvage ou quelque éloigné qu'il puisse être. » (*Tableau de Paris*, tome septième, chapitre DCIII)

[3] Expression employée par Loyseau, *Traité des Seigneuries*, chap. II.

[4] B.P.R., coll. Le Paige, 580 ter, f° 162.

[5] Notamment celles du parlement de Rouen du 19 avril I759.

devoir d'obéissance au roi. La désobéissance ne pouvait d'ailleurs se concrétiser que par la fuite[1]. Certes, pour ceux qui se trouvaient à Versailles, il était difficile d'échapper à la surveillance de la prévôté de l'Hôtel, assurément chargée de veiller à ce que chacun prenne la direction indiquée ; mais ceux qui étaient à Besançon n'ont-ils pas eu, ne serait-ce qu'un instant, la tentation de s'enfuir ? Protégés par leurs familles et leurs amis, ne pouvaient-ils pas gagner la Suisse et y trouver refuge ? L'idée à vrai dire eut été folle, car une telle solution aurait entraîné une expatriation durable, avec les complications les plus fâcheuses, sur le plan financier notamment. Résister ne pouvait que déclencher des mesures plus sévères. D'ailleurs, cette disgrâce honorable ne durerait qu'un temps, avant que ne change l'*intention* du roi.

Julian Swann l'a noté, seul le magistrat redoutant un emprisonnement prolongé pouvait chercher à s'enfuir. Pour celui qui n'était que momentanément privé d'une partie de sa liberté (celle d'aller et venir à l'intérieur du royaume), il n'en était pas question. Au demeurant, il entrait dans l'ordre normal des choses de se soumettre à la volonté du roi[2], même si elle sanctionnait un officier n'ayant fait que son devoir. Conscient de s'être battu pour une juste cause, l'exilé acceptait son sort avec résignation, quitte à « gémir dans un silence respectueux » selon la formule édifiante de l'avocat Le Paige[3]. Victime de son devoir, quel meilleur titre de gloire pour l'heure du retour !

Effets l'un comme l'autre du simple déplaisir du roi, l'exil comme la relégation n'imprimaient aucune tache flétrissante sur ceux qui en étaient victimes : *Disgrace without dishonour,* écrit justement Julian Swann. Ayant accepté le risque de perdre la faveur royale, ces derniers ne se révoltaient pas contre ce qui pourtant ressemblait fort à une punition injuste. Dans leurs remontrances, les parlements ont pu critiquer les lettres de cachet exilant des magistrats sans motif ni forme judiciaire, mais pour les exilés, la véritable punition résultait de la disgrâce en elle-même, plus que de l'atteinte portée à leur liberté.

Pour l'heure, puisque le roi en a ainsi décidé, il faut partir, sans aucun délai. Mais faut-il partir seul, et avec quels bagages ?

Tant en I753 qu'en I77I après le coup d'éclat de Maupeou, les parlementaires parisiens n'ont pas été séparés de leur famille par l'effet de l'exil. Dans le premier cas, le journal du président Durey de Meinières[4] met en scène la société formée à Bourges par les familles des vingt-neuf exilés ; et le récit que nous a laissé Robert de Saint-Vincent[5] de son voyage en I77I nous permet d'affirmer qu'il a pris la route avec femme, enfants et domestiques. Mais qu'en a-t-il été des trente comtois

---

[1] Cf. le cas du conseiller normand Thomas du Fossé en I772, in F. Olivier-Martin, *Les parlements contre l'absolutisme traditionnel au XVIII*e *siècle,* reprint LGDJ 1997, p. 489.

[2] On trouve un exemple de cette soumission toute naturelle dans le Journal de S.-P. Hardy à la date du 28 février 1765 : le sieur Crassous, professeur et sous-doyen de la faculté de droit de Paris se voit notifier l'ordre du roi le reléguant à Belesme dans le Perche, à 36 lieues de Paris, « à quoi le sieur Crassous répondit qu'il étoit pénétré du plus profond respect pour la personne sacrée du Roy et extrèmement soumis à ses ordres ; qu'il ne manqueroit pas de se rendre au lieu de son exil le samedi suivant, ce qu'il fit effectivement ce même jour ... » (*Mes loisirs* ..., P.U. de Laval, I, 77)

[3] *Juste idée de l'affaire du parlement séant à Besançon ou justification complète des trente exilés, contre les sophismes et les fausses imputations contenues dans la lettre d'un conseiller,* p. 10. (BPR, coll.Le Paige 556, f° 29)

[4] cf. *Le Parlement à Bourges 1753-1754, é*d. M.-Th. Inguenaud, Honoré Champion, 2016.

[5] *Un magistrat janséniste du siècle des Lumières,* éd. M. Cottret et al., 2012, notamment p. 407.

en I759 ? Ceux qui avaient été mandés à Versailles sont évidemment partis seuls, puisqu'il n'ont pas eu la possibilité d'atteindre les Pyrénées, les Alpes ou la Provence *via* Besançon. Ont-ils été rejoints par quelque membre de leur famille ? nous l'ignorons. En ce qui concerne les vingt-deux autres, nous disposons de deux indices permettant de supposer qu'ils sont partis seuls. Le premier, bien mince il est vrai, puisé dans un libelle de l'époque[1], décrit le moment du départ : « Chacun, les larmes aux yeux, demandoit son père, son frère, son fils, son époux, son juge, son ami ». Le second, dans une chanson écrite à l'occasion du retour des exilés, évoquant parmi eux eux les onze qui avaient laissé à Besançon une épouse éplorée. Ce chiffre peut paraître faible et laisser penser *a contrario* que certains étaient partis avec leur épouse ; mais plusieurs étaient veufs[2] (c'était le cas de Petitcuenot, d'Oyselet de Legna, et d'Olivet de Chamole dont l'épouse est morte en juin I757, sans doute en couches de son deuxième enfant[3]), et d'autres célibataires : c'était le cas de Joseph-Ignace Faure, qui le restera toute sa vie, mais aussi de Maire de Villers-le-Sec, qui n'épousera Jeanne Bassand d'Auteuil qu'en I762, de Nicolas Renard qui attendra décembre I775 pour devenir le gendre du conseiller Jean-Baptiste Crevoiseret, et de Claude Bourgon, qui épousera en I775 (à l'âge de 59 ans) la toute jeune fille du conseiller Henri Caboud de Saint-Marc dont il aura six enfants. Le nombre de célibataires ne doit pas nous étonner, car Maurice Gresset a établi que durant la période I740-I77I l'âge moyen au mariage des parlementaires comtois était de 31 ans 6 mois[4] ; or, dans l'ensemble, les « rebelles » étaient relativement jeunes.

Par ailleurs, on comprend que les enfants n'aient pas été du voyage ; mais Petitcuenot, veuf, a la charge de sa fille âgée de 13 ans : quelles dispositions a-t-il eu le temps de prendre pour qu'elle soit recueillie pendant son absence ? Veuf lui aussi, Oyselet de Legna laisse probablement un enfant aux soins de sa famille résidant au château de Chevroz. Claude François Frère de Villefrancon a neuf enfants[5] : l'aînée Charlotte, âgée de 19 ans, pourra aider sa mère à s'occuper de tout ce petit monde pendant l'absence du chef de famille ; mais imaginons la séparation ! Le conseiller Arnoulx de Pirey, marié en I750 à Noelle Brognard, a eu la douleur de perdre trois de ses cinq enfants[6] : le premier, juste ondoyé, le 19 septembre I75I, une fille morte à un mois le 6 avril I753, puis un garçon mort à trois ans et demi en novembre I757. En abandonnant à son épouse ou à la nourrice le petit Ignace, âgé de cinq ans, il se demande à coup sûr s'il ne lui arrivera pas malheur pendant son absence[7]. Imaginons enfin le conseiller Riboux étreignant sa sa chère Louise et ses enfants avant de partir pour Longwy.

Nous aimerions savoir quels bagages les voyageurs ont emportés. Le choix a dû être difficile, car ils ignoraient presque tout de l'endroit où ils allaient

---

[1] *Journal de ce qui s'est passé au Parlement de Franche-Comté, séant à Besançon, & de ce qui a donné lieu à la dispersion de 30 des 63 Membres qui composent ce Parlement*, p. 6I.

[2] Le cas de Coquelin de Morey doit être mis à part, puisque son épouse est décédée le 28 novembre I759. (M. Gresset, *Gens de Justice à Besançon* ... II. 494)

[3] Cette date, donnée par le général de Mesmay, devrait être vérifiée, car on lit dans un libelle que la jeune épouse était morte de chagrin peu après le départ en exil de son époux. (Voir *infra* les *Observations sur le Libelle publié par M. de B*** qui a pour titre Relation des troubles actuels du parlement de Franche-Comté*)

[4] *Gens de justice à Besançon*, II. 499 et 511.

[5] Dont le dernier, alors âgé de 4 ans, sera archevêque de Besançon sous la Restauration.

[6] Gresset, *ibid.*, II. 505.

[7] Le petit Ignace heureusement vivra jusqu'en I834. (Gresset, *op. cit.*, p. 564, n. 91)

séjourner, et du temps qu'allait durer leur exil. Ils quittaient brusquement leur foyer, leur confort, leur bibliothèque, leurs habitudes ; quel linge, quels habits, quels livres ont-ils mis dans leurs malles ? ces questions restent malheureusement sans réponse. Pensons en tout cas aux huit conseillers partis pour Versailles, puis tenus de reprendre la route, qui vers les Alpes du Sud, qui vers les Pyrénées, sans avoir eu le temps de s'équiper pour la montagne en hiver ! Le conseiller Petitcuenot s'est exprimé ansi :

> « Surpris de ce nouvel orage, et affligés de n'avoir pu rendre à la vérité les témoignages que nous lui devions, nous fûmes contraints de chercher un azile dans un village[1] ; nous nous séparames pour aller à nos destinations particulieres, sans avoir pu prendre aucune des precautions que de si longs voiages sembloient devoir exiger[2]. »

Mais ce n'est pas tout : il a fallu trouver un moyen de transport et en payer le prix, pour affronter dans les moins mauvaises conditions possibles les risques d'un long voyage en plein hiver. Certes, on distribua quelque temps plus tard un pamphlet anonyme intitulé *Une Ordonnance (supposée) de M. de Boynes, pour fournir des voitures aux magistrats atteints par les lettres de cachet,* mais il s'agissait évidemment d'un canular[3]. Le premier président n'était pas aussi attentionné, et c'est bien ce que le mot « supposée » était chargé de lui reprocher ; en réalité, lesdits magistrats ne durent vraisemblablement compter que sur eux mêmes. Le conseiller parisien Clément de Feillet racontera comment, dès réception de la lettre de cachet, il avait employé la journée du 21 janvier I77I à trouver une voiture[4] ; il avait ensuite dû régler d'avance le prix du voyage. En ordonnant aux trente conseillers de partir sans délai, le roi ne s'est nullement soucié de ce problème matériel et financier !

Nous ne savons malheureusement rien des moyens de transport employés. Les conseillers qui partaient dans la même direction se sont-ils regroupés ? Une chose est certaine : apprenant qu'il devait se rendre à Barcelonnette, le malheureux Oyselet de Legna a dû se demander ce qu'il avait bien pu faire pour mériter un tel traitement d'exception par rapport à ses vingt-et-un collègues. Aucun compagnon d'infortune ne l'a accompagné dans son long et terrible voyage, qui le fit s'engoufrer dans les Alpes en plein hiver. Le parlement de Toulouse n'exagèrera pas en déclarant, dans ses remontrances du I7 novembre I760 : « Des Magistrats fidèles à la Loi, au Souverain & à l'État, sont enlevés à leurs fonctions, arrachés à leurs familles, relégués aux extrémités du Royaume, la plupart dans des Pays affreux, où la nature semble finir & s'éteindre, & dont les habitants, & les animaux même, s'éloignent pendant une partie de l'année, pour fuir les rigueurs insupportables du climat. » Ce fut bien la réalité, non seulement pour Oyselet de Legna, en route vers Barcelonnette (alt. 1135 m.) au cœur de la vallée de l'Ubaye, mais aussi pour Olivet de Chamole tenu de se rendre à Colmars-les-Alpes (alt. 1200 m.) dans la haute vallée du Verdon, ou pour le conseiller Alviset, exilé à Montlouis (alt. 1610 m.) aux confins du Conflent et de la Cerdagne. Les conseillers Maire de Bouligney et Renard n'ont certainement pas échappé aux

---

[1] Comprenons que chacun des relégués à dû se préoccuper de trouver un logement.
[2] Lettre du 5 avril 1759 à Gilbert de Voisins, sur laquelle nous reviendrons. (A.N., U 1053)
[3] Ce pamphlet a été attribué à l'abbé Talbert (Bibliographie générale de Michaud, v° Talbert).
[4] Conservé à la BPR, coll. Le Paige 569, f° 38, le « Voyage de Croc en Combrailles » est évoqué à plusieurs reprises par Julian Swann dans son article déjà cité, *Disgrace without dishonour.*

routes de montagne avant d'arriver, l'un à Entrevaux et l'autre à Antibes ; ni Petitcuenot avant d'atteindre Saint-Jean-Pied-de-Port. Et nous serions bien étonné si, de Versailles, le conseiller Boudret a pu rallier Collioure sans le moindre péril.

Nous ne disposons malheureusement d'aucun témoignage sur les incidents du parcours et les haltes dans les auberges, la plupart du temps sales et sans confort. Ceux qui ont affronté les Vosges, le Jura, le Massif central, les Alpes ou les Pyrénées ont probablement ressenti quelques frayeurs au bord des précipices. Nous ne pouvons qu'évoquer les récits laissés douze ans plus tard par quelques-uns des parlementaires parisiens exilés exactement à la même époque de l'année pour s'être opposés à la « révolution » Maupeou. Ainsi celui déjà cité du conseiller Clément de Feillet[1]: après moult aventures, il arrivera en Auvergne, enthousiasmé à la vue d'une « montagne d'une prodigieuse hauteur », mais bientôt surpris par le brouillard. Il faudra le renfort d'une paire de bœufs pour aider les chevaux à tirer la chaise de poste dans la neige et les fondrières ; et pour lutter contre le froid, l'eau de vie se révélera le meilleur secours. Autant d'aventures dont le digne conseiller conservera un souvenir amusé ; mais le conseiller Robert de Saint-Vincent n'oubliera jamais le « souvenir d'horreur » que lui a laissé la « cruelle journée » de son voyage pour arriver à Maurs, en pleine tempête de neige[2]. Tous ces exilés avaient conscience de n'avoir pas mérité leur disgrâce, mais ils la subissaient avec résignation puisque telle était l'*intention* du roi : quelle qu'ait été la pénibilité de leur voyage, ils n'en ont pas atteint le but comme des rebelles.

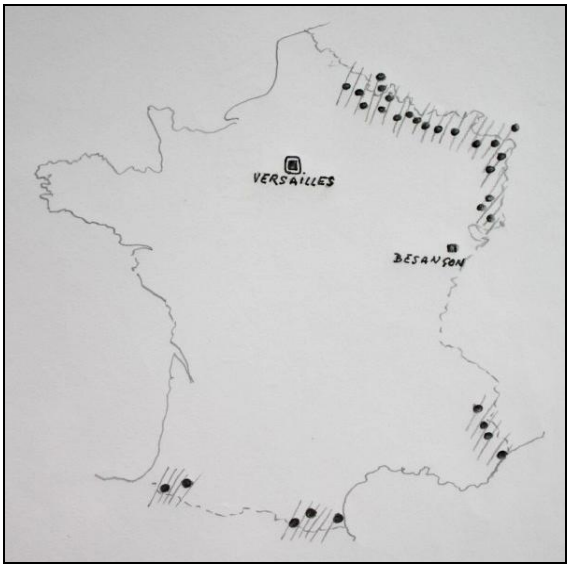

Localisation aux frontières des différentes terres d'exil

Si l'on excepte le cas des meneurs, envoyés systématiquement au plus loin, le choix des destinations avait-il été fait au hasard ? Peut-être l'éparpillement des exilés a-t-il été calculé de façon à faire naître entre eux une certaine jalousie, les uns pouvant s'estimer plus défavorisés que d'autres ; rien de ce qui pouvait

[1] B.P.R., coll. Le Paige, 569, f° 38.
[2] *Un magistrat janséniste du siècle des Lumières à l'Émigration,* op. cit., p. 413.

empêcher leur coalition ne devait être négligé. Ainsi, Quegain de Felletan n'a pas eu trop de mal pour parcourir la faible distance séparant Besançon de Huningue, près de Bâle ; peut-être une légère chaise de poste lui a-t-elle suffi ? Mais, combien de temps le malheureux Oyselet de Legna a-t-il mis pour se rendre à Barcelonnette à la pire époque de l'année ? et le conseiller Alviset, de Versailles à Montlouis ? Combien d'étapes où il fallait dormir dans une improbable auberge, voire dans la paille (comme le fera le conseiller Talon en I77I), ou dans la promiscuité d'une salle encombrée de voyageurs (ainsi que le racontera le conseiller parisien Radix apparemment peu habitué à dormir dans un duvet[1]).

Enfin, les voici arrivés : ils ont devant les yeux les remparts qui désormais entoureront leur solitude. Tous ont en effet été envoyés dans des places de guerre. Bouchain est puissamment fortifiée et même protégée par des écluses permettant d'inonder le pays en cas de siège ; entourée d'une enceinte bastionnée, la place forte de Maubeuge peut contenir 40.000 hommes. Places fortes aussi que Philippeville, Avesnes-sur-Helpe et Givet. On dit que Marie de Hongrie, accompagnée de Philippe de Croy capitaine général de Charles-Quint, avait découvert en Marienbourg une position stratégique remarquable permettant de résister à l'artillerie d'éventuels assaillants : sa fortification s'imposait. Que dire de la citadelle de Montmédy, construite sur un formidable promontoire rocheux, de l'impressionnant hexagone fortifié de Longwy, de l'enceinte de Rodemack, la « Carcassonne lorraine » ? La citadelle de Sierck vient d'être restaurée par les soins du maréchal de Belle-Isle ; celle de Wissembourg a également été refaite dix ans plus tôt, de même que celle de Bitche, dont le grès rouge est encore frais. Sarrelouis est un joyau de l'architecture militaire française : Vauban y a dessiné un magnifique hexagone doté de 6 bastions et qu'il a entouré de fossés inondables au moyen d'écluses.

Le même Vauban a remanié les fortifications de Marsal, construit les places fortes de Phalsbourg, de Sélestat, de Landau, de Neuf-Brisach avec triple enceinte de remparts, fossé et glacis. Contre la forteresse de Bitche , il a construit une enceinte bastionnée ; et à Huningue, la citadelle. Barcelonnette a aussi son enceinte, car la neige ne suffit pas à la protéger. Des remparts gardés par deux redoutes défendent la place forte de Colmars-les-Alpes, et c'est par un sentier fortifié que l'on accède aux remparts d'Entrevaux. Antibes constitue une puissante place forte, grâce au célèbre fort Carré construit en I550 et complété en I585 : c'est l'une des toutes premières fortifications conçues en fonction de l'artillerie, avec ses bastions effilés, ses flancs et courtines courts afin d'éviter les angles morts. A Collioure, Vauban a construit la citadelle sur un vaste glacis remplaçant l'ancienne cité close. A Montlouis, il a créé une place forte destinée à défendre la nouvelle frontière instaurée par le traité des Pyrénées rattachant le Roussillon et la Cerdagne à la France.Il a également renforcé les puissantes murailles au-delà desquelles la cité de Villefranche-de-Conflent n'a jamais cherché à s'étendre. Occupant une position stratégique sur l'une des voies de Compostelle, la bastide fortifiée de Navarrenx est entourée d'une enceinte bastionnée. À Saint-Jean-Pied-de-Port enfin, Richelieu a fait construire une forteresse avec casemates, casernes et poudrières, pour défendre la route

[1] Cf. J. Swann, *Disgrace without dishonour,* p. 105.

d'Espagne ; Vauban en a amélioré les murailles, les bastions et les redoutes pour en faire une véritable place de guerre.

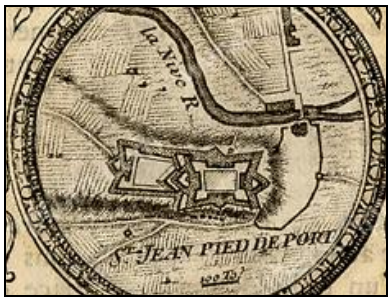

Saint-Jean Pied de Port, détail d'une gravure extraite de la *Carte générale du Militaire de France*, de P. Lemau de la Jaisse (1736)

Partout donc, de quoi impressionner les arrivants ; mais quel accueil leur est-il réservé ? La question restera ici sans réponse, toujours pour les mêmes raisons. Mais il ne faut pas perdre de vue l'ordre du roi : qu'« *à votre arrivée [...] vous vous représentiez à l'Officier qui y commande pour notre service* ». Dotée d'une garnison plus ou moins importante, la place forte est en effet placée sous le commandement d'un officier de l'armée royale. Le relégué ne sera pas détenu dans la forteresse, mais tenu de résider dans la cité, *intra muros* : il doit donc se placer sous la surveillance de ce militaire qui rendra compte de ses faits et gestes. Sachant que ce magistrat provisoirement en disgrâce retrouvera un jour ou l'autre la faveur royale, « l'officier qui commande » a tout intérêt à ne pas lui laisser un trop mauvais souvenir de son séjour forcé. S'il voit ainsi les choses, il facilitera son logement et ses premiers approvisionnements ; à défaut, le nouvel arrivant devra faire appel à la complaisance de la population qui, d'abord méfiante, se montrera coopérante s'il sait se faire admettre et intéresser à son sort les voisins, les commerçants, les artisans du quartier.

Un « long séjour »

En attendant de trouver un logement suffisamment confortable, il faudra peut-être se contenter d'une chambre à l'auberge. Nombre de parlementaires étaient habitués à vivre au large, à l'étage d'un bel hôtel de Besançon, dans leur manoir, ou leur château comme c'était le cas du conseiller Frere de Villefrancon ; désormais ils ne devront pas se montrer trop exigeants. A Montlouis par exemple, le conseiller Alviset ne trouvera pas l'équivalent de l'hôtel familial aux grilles de fenêtre ventrues que l'on peut admirer à Besançon, à l'angle des rues du Mont Sainte-Marie et des Martelots. Espérons que chacun aura finalement trouvé, outre un éventuel domestique, un logis décent à la mesure de ses ressources. On imagine facilement, selon l'expression employée par le père Dunand, « les dépenses nécessaires auxquelles les obligent ces voyages forcés ».

La situation financière des exilés mériterait d'ailleurs d'être soigneusement étudiée. Bien entendu, ne participant plus aux travaux du parlement, ils ne peuvent prétendre aux épices ; et bien que leurs offices ne soient pas confisqués, les gages ne leur sont probablement pas versés : en temps normal ils ne l'étaient qu'avec retard, et l'éloignement des bénéficiaires ne rendra pas le Trésor plus

diligent. Il faudrait donc rechercher comment chacun recevait de quoi faire face aux frais de son séjour, partie des rentes ou revenus fonciers ou industriels[1] perçus pour son compte à Besançon, après prélèvement des sommes destinées à assurer l'entretien de la famille restée sur place. Grâce aux informations que nous a données Maurice Gresset et dans lesquelles nous avons puisé abondamment, on ne se fera pas de souci pour Jacques-André Varin ni pour Hugon de Mercey : la fortune de l'un est évaluée à à 120 000 livres, celle de l'autre à 100.000 livres[2]. Pas d'inquiétude non plus pour Marrelier de Verchamps lequel, issu d'une famille de négociants de Pontarlier, peut compter sur sa belle fortune estimée à 209.987 livres ; quant à Demongenet de Jasney, il est assuré des produits de son beau domaine de Beure[3]. Issu d'une famille de marchands installée à Besançon depuis deux siècles, le conseiller Riboux tire profit, lui aussi, de vastes propriétés bâties. Pas de soucis pour la famille Olivet de Chamole[4] : vignes sur le territoire de Salins et des villages environnants, vastes domaines à Mirebel et Crotenay, à Choye et à Citey, vignes encore à Gy[5]. On peut supposer que le patrimoine immobilier de la famille Oyselet de Legna atténuera les rigueurs de l'altitude : une maison, des terres et des prés à Orgelet, un domaine sur les territoires de Marsonnay et Largilley, des bois dans la région de Clairvaux, un domaine à Legna, des prés à Saint-Hymetière, un domaine à Vosbles, un autre à Vernantois, des prés à Moyron et à Montaigu, des biens à Geneuille et à Chevroz[6].

Mais il n'en est pas de même pour tous, notamment pour le conseiller Matherot de Preigney : tandis qu'il se morfond à Marsal où il a certainement eu du mal à trouver un logement correct, sa famille restée à Besançon loge probablement dans des conditions précaires chez le marchand Gendrot[7] ; même après son retour, elle mènera une existence apparemment difficile[8]. Il faut donc se garder de généraliser. D'ailleurs pour aucun d'entre eux il ne s'agit d'une sinécure et l'exil a inévitablement bouleversé le mode de vie de chacun, même (et peut-être surtout) celui des plus fortunés. Le conseiller Franchet de Rans, le détonateur de la révolte du 15 décembre, n'a pas quitté de gaieté de cœur le bel hôtel situé derrière la cathédrale Saint-Jean : ne rêve-t-il pas aux armoires[9] contenant 24 douzaines d'assiettes probablement aux armes « d'azur, à la tête de cheval d'argent, lampassé de gueule » ? A Navarrenx, Monsieur le marquis[10] ne mange pas dans une aussi belle vaisselle le saumon pêché par ses soins dans le gave d'Oloron ! Reste que certains s'en sortent mieux que d'autres, par l'effet de la fortune, du hasard ou de la gentillesse de la population, plus ou moins accueillante.

---

[1] Le patrimoine de la famille Franchet de Rans comprenait une exploitation métallurgique. Quant au conseiller Demongenet de Jasney, il était propriétaire de papeteries à Echenoz-la-Meline, près de Vesoul. (M. Gresset, *Gens de Justice à Besançon*, I, 397)

[2] *Ibid.*, p. 416.

[3] M. Gresset, *ibid.*, p. 295.

[4] Reste à savoir toutefois qui assurait sur place la gestion du patrimoine.

[5] *Ibid.*, p. 289, 364, 374 et 421.

[6] *Ibid.*, p. 364.

[7] *Ibid.*, p. 249.

[8] Si l'on se réfère aux problèmes rencontrés par son frère pour régler sa succession au mieux des intérêts de ses enfants encore mineurs. Sa charge, achetée 33.000 livres, ne sera revendue que 26.000 livres après sa mort. (M. Gresset, *ibid.*, p. 467, n. 18)

[9] M. Gresset, *ibid.*, p. 259.

[10] Les terres de Rans, Ranchot et la Plaine acquises par la famille à la fin du siècle précédent avaient été érigées en marquisat par lettres patentes du mois d'août I745. (*ibid.*, p. 289)

On a souvent décrit les exils de parlementaires au XVIIIe siècle comme plaisants, voire fastueux[1]. Cela pouvait être le cas lorsque les magistrats se retrouvaient en groupe dans des villes de quelque importance, permettant une agréable vie en société, tels les parlementaires parisiens en I753 : vingt-neuf d'entre eux avaient été exilés à Bourges, vingt-quatre à Angoulême, vingt-sept à Châlons-sur-Marne, vingt-huit à Clermont d'Auvergne, onze à Montbrison, vingt-six à Poitiers, vingt-deux à Vendôme, avant que la grand'chambre (premier président, neuf présidents à mortier et vingt-sept conseillers) ne fût elle-même transférée à Pontoise puis ses membres relégués à Soissons. Ils avaient pu constituer entre eux autant de petites sociétés et intervenir dans la vie sociale de ces cités urbaines de moyenne importance. Eparpillés, isolés les uns des autres, il n'est pas question que les exilés comtois fassent de même. La plupart de ces petites villes sont repliées sur elles-mêmes à l'abri des remparts ; certaines sont de véritables places de guerre, sans cercle où l'on discute, sans bibliothèque. Certes toutes ne sont pas des villages enfouis dans la neige à longueur d'année ; on dénombre environ 7.000 habitants à Sélestat ou à Haguenau, entre 2 et 5.000 à Maubeuge, Avesnes, Givet, Longwy et Phalsbourg, entre 1.000 et 2.000 à Montmédy, Navarrenx et Saint-Jean-Pied-de-Port. Mais moins de 1.000 à Bouchain, Marienburg, Philippeville et à Sierck ; à Marsal, quatre casernes, un hôpital, quelques capucins ; à Montlouis, à 1610 mètres d'altitude, des militaires à l'intérieur de la citadelle, et dans la ville haute quelque 200 habitants, petits marchands, cabaretiers, ouvriers. Au long des jours, l'ennui. Si à l'époque la population de Besançon ne dépassait pas 25.000 âmes, la capitale administrative, judiciaire, religieuse, universitaire dont les exilés avaient été chassés offrait tout de même plus de ressources pour les esprits curieux et cultivés !

A Bouchain, le conseiller Hugon de Mercey ne trouve pas l'équivalent de la riche bibliothèque de son château[2], où il pouvait consulter les premiers volumes de *l'Encyclopédie* ; il n'a évidemment pas emporté la sphère, ni le microscope, ni le piano-forte figurant sur l'inventaire qu'on en a conservé, signe probable de son esprit éclairé. Le conseiller d'Olivet doit regretter, lui aussi, son bel Hôtel, sa bibliothèque et son salon de musique[3]. Plus ou moins bien logés et nourris, seuls au sein d'une population parfois hostile ou dont ils ne comprennent pas toujours la langue, tous vont certainement souffrir de cette sorte de désert culturel. Une exception s'impose peut-être : plus que ses fabriques, c'est sa fameuse bibliothèque humaniste fondée en I452 qui fait la célébrité de Sélestat ; mais elle est en I760 en complète réorganisation, après avoir connu quelques disparitions d'ouvrages[4]. Il n'est donc pas certain que le conseiller François Marie Mareschal de Longeville puisse la fréquenter s'il en a le désir, improbable d'ailleurs car, plutôt connu au parlement comme aimant le jardinage, il n'a pas une réputation d'érudit.

Certains lieux d'exil renferment quelques beaux monuments, ou offrent la possibilité de belles promenades ; d'autres connaissent une activité commerciale ou manufacturière animant la vie quotidienne. A Haguenau, ancienne ville impériale libre, nous rencontrons le conseiller Maire de Villers-le-Sec dans

---

[1] Sur les différentes modalités de ces exils, cf. O. Chaline, "L'exil dans la société parlementaire au XVIIIe siècle", in Actes du colloque organisé en 1996 par le C.E.R.H.I.S. sur l'exil, Klincksieck éd., p. 89 sq. ; notamment p. 96 : « que faire, une fois en exil … ».

[2] M. Gresset, *Gens de justice à Besançon*, I. 560.

[3] *Ibid.*, I. 256 et II. 560.

[4] P. Adam, *L'humanisme à Sélestat*, 3ème éd. 1973, p. 92.

l'église Saint-Georges, en contemplation devant le grand retable sculpté à volets peints en I497 figurant le Jugement dernier et donc la pesée des âmes sous le Christ Juge. En attendant la traditionnelle foire aux chevaux ou aux bestiaux, il s'intéresse probablement aux manufactures de faïence et de garance. A Givet, on fabrique des étoffes de laine et des cuirs forts, on vend du marbre et la belle laine blanche produite par les mérinos. La prospérité d'Avesnes-sur-Helpe tient notamment au commerce de bois (la forêt de Mormal est toute proche) et des hures de cochon ; mais aujourd'hui le conseiller Maudinet de Chevroz ne s'en soucie guère, il se dirige vers la Grand-Place en empruntant ses rues à gros pavés coupés d'escaliers, avant de monter en haut du beffroi pour découvrir à partir de son chemin de ronde les monts de Flandre, de Cassel à Kemmel, ou à ses pieds le sobre hôtel de ville achevé en I757. A l'ombre de la forteresse de Montmédy, le conseiller Demongenet se lassera vite d'arpenter les rues tortueuses de la ville basse où l'on fabrique bonnets et chapeaux. Quant aux conseillers Oyselet de Legna et Olivet de Chamole, désormais perchés dans les Alpes à plus de 1500 mètres d'altitude, isolés la plus grande partie de l'année, ils vivent au rythme des transhumances ; mais les courses en montagne ne sont pas encore à la mode.

Au niveau de la mer, même avant l'invention du tourisme, la ville basse de Collioure ne doit pas manquer de charme, mais le conseiller Boudret ne va-t-il pas bientôt s'y ennuyer ? Dans le village médieval de Villefranche-de-Conflent, recroquevillé à l'intérieur de ses remparts, tout fait penser à une prison : le conseiller Bourgon, l'ancien boutefeu de M. de Quinsonas, pourra-t-il s'en échapper dans la journée ? En principe, l'exilé ne peut pas découcher[1], et nous avons vu ce qu'il pouvait lui en coûter ; mais certains ont peut-être pris des libertés avec la règle et entrepris à cheval une excursion de quelques jours, sans trop se soucier d'obtenir l'accord préalable du commandant militaire chargé de surveiller leurs allées et venues. Nous pensons en tout cas que Richard de Prantigny peut s'éloigner de Bitche pour se promener le long de la Schwalb. Et que le conseiller Franchet de Rans n'a pas besoin d'un « billet de sortie » pour aller pêcher la truite dans le gave d'Oloron avec quelques vieux navarrais ; pour mieux discuter avec eux, va-t-il apprendre la langue basque ?

On ne reste pas près de trois ans dans une contrée sans se familiariser avec ses coutumes, le mode de vie de ses habitants. Nous ignorons malheureusement comment chacun des exilés s'est frotté à la population : s'est-il intéressé aux problèmes quotidiens de ses nouveaux voisins[2] ? a-t-il distribué des aumônes ? l'a-t-on appelé pour arbitrer des conflits ? Lorsque sa « punition » sera levée et qu'il pourra revenir en Comté, partira-t-il dans l'indifférence générale, ou laissera-t-il des regrets ? Qui nous le dira ?

En attendant d'être rappelés à Besançon, les exilés peuvent compter les jours passés, mais non ceux qui restent à venir puisqu'ils en ignorent le nombre. A l'incertitude s'ajoute la solitude : ils ignorent ce que deviennent leurs compagnons d'infortune, avec lequels ils ne peuvent correspondre sans d'infinies précautions. Nous le verrons à propos du conseiller Renard, dont les lettres parviennent par des voies détournées, en copie et sans signature. Mais ne désespérons pas de découvrir un jour quelques fragments d'une correspondance échangée entre l'un des exilés et ses proches, qui puissent nous renseigner sur sa vie quotidienne. Ainsi Maurice Gresset a-t-il trouvé une précieuse lettre écrite le 1er avril I760 de Neuf-Brisach

[1] Cf. J. Swann, *Disgrace without dishonour*, p. 13.
[2] Voir pour d'autres exils les exemples cités par J. Swann, *ibid.*, p. 16.

par le conseiller Vuilleret à son ami Antoine Curie, bailli de Luxeuil, auquel il confie : « La vraie philosophie consiste à être honnête homme, et à s'embarrasser fort peu du lendemain. Je me fais gloire de la suivre. Voilà, mon cher bailly, à quoi je suis réduit pour le présent : à devenir philosophe[1]. »

Si le conseiller Vuilleret en a finalement pris son parti, peut-on en dire autant de tous ? Certains ont laissé à Besançon des affaires en suspens : comment peuvent-ils les régler à distance ? Au mois de novembre I758, l'avocat Figurey avait introduit une procédure contre le conseiller Renard, et l'affaire n'était pas instruite lorsque celui-ci avait dû partir pour Versailles puis pour Antibes. Cet éloignement a donc provoqué l'impatience du demandeur, autant que de l'exilé mais pour d'autres raisons, car celui-ci paraît bien avoir perdu de vue le procès intenté contre lui ! Maître Figurey finit par se plaindre auprès du chancelier Lamoignon, qui invite le premier président à faire en sorte que le plaignant puisse obtenir justice, laissant cependant « à la prudence de la Chambre saisie le temps convenable pour décider le procès ». Le 16 juillet I759, à la demande du président, le greffier de cette chambre écrit donc au conseiller Renard pour l'informer que l'affaire doit recevoir jugement avant la fin du semestre, et qu'il lui appartient de faire valoir sa défense le plus rapidement possible[2]. Nous ignorons la suite que le conseiller Renard donnera à cette lettre et ce qu'il adviendra du procès.

Par ailleurs, comment les familles restées en Comté ont-elles pu y vivre décemment, en l'absence de leurs chefs exilés ? Lors de l'exil qui frappera certains membres du parlement de Grenoble au mois de décembre I763, un vaste mouvement de solidarité se manifestera pour leur venir en aide[3] : qu'en a-t-il été à Besançon ? Puisse notre ignorance provoquer les recherches nécessaires pour en savoir plus !

La lettre de Petitcuenot à Pierre Gilbert de Voisins, du 5 avril 1759

En tout cas, cette lacune ne doit pas laisser penser que les exilés étaient coupés du monde extérieur. Nous n'en voulons pour preuve que la lettre adressée, de Saint-Jean-Pied-de-Port le 5 avril I759, par le conseiller Petitcuenot à Pierre Gilbert de Voisins[4]. Par lettres patentes du 16 octobre 1757, le roi avait conféré à ce dernier ainsi qu'à M. Berryer, conseiller d'Etat et lieutenant général de police de Paris, la qualité de « conseiller en notre Conseil des Dépêches ». Et Barbier n'avait pas caché sa satisfaction :

> « Ce sont deux grands hommes d'esprit, de connoissances, de probité et d'expérience. [...] ces deux magistrats qui connoissent le droit public et les formes judiciaires, surtout M. Gilbert de Voisins, qui a été longtemps premier avocat général[5], seront d'un grand secours dans ce Conseil, n'y ayant presque aucun de

---

[1] M. Gresset, *Gens de justice à Besançon*, II. 667, d'après A.D. Hte Saône, E 651, T.f. Curie.

[2] *Recueil*, I, 235. Le conseiller Renard a inséré cette lettre dans son recueil pour évoquer la difficulté due à l'éloignement du défendeur ; mais il n'en dit pas plus, sans doute par discrétion.

[3] Cf. C. Coulomb, *Les Pères de la patrie. La société parlementaire en Dauphiné au temps des Lumières*, p. 383.

[4] Papiers Gilbert de Voisins, A.N. U 1035. Nous exprimons à nouveau notre gratitude à Isabelle Brancourt, qui a pris pour nous copie de ce document essentiel, dont l'existence nous avait été révélée par Michel Antoine.

[5] Pierre Gilbert de Voisins (1684-1769), frère aîné du greffier en chef civil du parlement de Paris, avait été reçu conseiller audit parlement en 1707 avant de devenir maître des requêtes en 1711,

ceux et des ministres qui le composent, qui sache, ni qui puisse bien savoir l'étendue des lois et les formalités. Il y a apparence qu'il y a un plan formé pour entretenir la paix, et pour rabattre en conséquence toutes les prétentions chimériques des Parlements, qui, jusqu'ici, ont causé des troubles, en profitant de la faiblesse et de l'indolence du gouvernement[1]. »

En fait de « plan » pour entretenir la paix, les événements de Besançon ont permis de douter de son existence. Mais le rôle et l'influence de Gilbert de Voisins au sein du conseil des Dépêches s'annonçaient importants - sinon pour définir la politique à suivre, du moins pour la mettre en forme. C'est pourquoi le conseiller Petitcuenot croit utile de s'adresser à lui, trois mois après son arrivée à Saint-Jean-Pied-de-Port :

« La haute consideration et le respect infini que la Magistrature a pour vous, et qui sont gravés dans tous les cœurs suffiroient pour me déterminer à vous entretenir de nos affaires, quand je ne serois pas instruit qu'elles doivent être examinées au conseil des Dépêches dont vous êtes Membre : le Suffrage d'un magistrat tel que vous est toujours précieux pour des gens de bien, et il seroit capable de nous consoler de nos disgraces.

Nous avons déjà évoqué *supra* cette lettre importante, à propos du récit fait par Petitcuenot de son séjour à Versailles et de son départ en exil. Ce qui nous intéresse ici, c'est la manière dont il explique pourquoi les conseillers aujourd'hui dispersés n'ont fait que leur devoir dans cette affaire : il n'a pas été en mesure de les justifier auprès des ministres, mais il espère que ce conseiller, bon connaisseur des formes et de la discipline des parlements, saura entendre leur défense et s'en faire le porte-parole au sein du Conseil. Bien entendu, cette défense repose sur la mise en accusation du premier président ...

« Arrivé dans le lieu de mon exil, incapable de perdre de vüe ce qu'un magistrat doit à la verité, ce qu'il se doit à lui même, j'espere, Monsieur, que vous ne desapprouverés pas que je vous présente le Tableau de nos malheurs. Vous êtes honoré de la Confiance d'un maître que nous chérissons, et au service duquel nous voudrions pouvoir sacrifier ce que nous avons de plus cher.

Je ne crains pas de le dire, parcequ''un magistrat ne doit jamais craindre de dire le vrai, ce n'est que depuis que M. De Boynes a été à la tête de la Compagnie, que nous nous sommes vus exposés à des procédés qui, avant lui, étoient inconnus parmi nous. C'est lui qui, par sa hauteur déplacée, par des menaces, des insultes, par le mépris de toutes les règles et l'oubli des premières notions de Discipline des Compagnies, a voulu nous dégrader au point de nous enlever la liberté de nos suffrages, et de nous contraindre de suivre aveuglément dans nos délibérations, ses sentimens particuliers.

J'entreprendrois inutilement, Monsieur, de vous donner une idée de ce que nous avons eu à souffrir dans le court intervalle d'une année ou quinze mois, de la part de ce chef. Tantôt il nous interrompoit brusquement dans le cours de nos opinions ; tantôt il censuroit amèrement nos avis ; quelquefois il daignoit à peine nous entendre ; d'autresfois, il sembloit oublier que nous fussions magistrats, il

---

puis avocat général (1718) et 1er avocat général de 1723 à 1739. Il était conseiller d'Etat ordinaire depuis 1747.

[1] *Journal*, VI, p. 589. M. Antoine cite par ailleurs « le candide aveu » formulé dès le lendemain par l'abbé de Bernis, secrétaire d'Etat depuis trois mois à peine, dans une lettre au comte de Stainville : « Nous avons M. Berryer et M. Gilbert pour nous éclairer sur les formes ». ("Le Conseil des Dépêches sous le règne de Louis XV", *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1954, t. 112, p. 198)

défendoit aux greffiers de nous communiquer les pieces auxquelles nous avions droit comme lui. Enfin, il n'a rien negligé, pour rassembler sur sa tête, et dans sa personne seule, l'autorité et les prérogatives du corps entier.

Déjà, avant la derniere affaire, nous l'avions vû, au mois de juillet dernier, *lever la séance* dans une assemblée de chambres, et se retirer en nous disant, *vous n'avés qu'à dresser des procès verbaux.*

Nous avons tout souffert avec patience et tranquillité : nous avons sacrifié au desir de la paix, à la crainte d'une division toujours funeste, les ressentimens les plus légitimes. Insultés, menacés, traités indignement, nous avons dissimulé, tant que nous avons pû croire que les grands intérêts n'étoient pas compromis.

Mais il ne nous a plus été permis de prendre ce parti dans la derniere affaire, sans nous rendre coupables nous mêmes de l'atteinte que M. De Boynes vouloit porter aux maximes fondamentales des Compagnies, sans nous exposer aux justes reproches du corps entier de la magistrature ; sans oublier nos devoirs et nos sermens.

Tels sont, Monsieur, les vrais, les pressans motifs qui, dans cette conjoncture importante, ont déterminé la pluralité de la compagnie, d'opposer enfin une résistance convenable aux entreprises de M. le premier president.

Dès le 23 Novembre dernier, il y avoit eu une delibération entamée dans la Compagnie sur plusieurs objets intéressans : cette deliberation avoit été suivie aux séances du 1, du 2, du 4 et du 7 Décembre.

A celle du 15, M. le premier président a voulu interrompre cette délibération par une proposition nouvelle : nous lui avons fait, à cet égard, les representations convenables. M. De Boynes a insisté, et après avoir dressé un procès verbal, il s'est retiré en déclarant, *qu'il levoit la séance*. Il a tenu la même conduite le 16, il nous a mis dans la necessité de dresser nous mêmes des procès verbaux. Nous l'avons fait, et nous avons attendu tranquillement à nos places, qu'il lui plût de venir reprendre le cours des opinions.

Le principe déterminant et décisif, d'après lequel nous avons crû, Monsieur, être autorisés à suivre cette route, c'est que nous avions conservé, dès la naissance de l'affaire, l'avantage de la pluralité ; c'est que, suivant la maxime constitutive des compagnies, tout cède à la pluralité ; c'est que le sentiment du plus grand nombre entraine et doit faire disparoitre tous les avis particuliers.

En effet, Monsieur, à quels inconvéniens, à quel bouleversement ne seront pas exposés les corps, dès qu'il sera permis au petit nombre de résister et de former un parti ? Le principe une fois abandonné, quelle regle [sera] assés forte, quel motif assés puissant pour ramener les esprits à un même sentiment, ou du moins pour faire prévaloir un sentiment[1] ? A quelles variations ne seront pas livrés les biens, l'honneur, la vie des citoyens ? Les affaires publiques seront exposées à la même incertitude. Tout deviendra sujet à la critique, à l'inquietude, souvent à l'emportement de quelques particuliers.

Il est bien douloureux pour des magistrats qui suivent la loi de l'honneur et les lumieres de leur Conscience, d'essuyer dans le sanctuaire même de la justice, dans l'azile de la sagesse, des reproches amers, des imputations outrageantes ! M. De Boynes a reproché à la pluralité de la compagnie assemblée, *qu'elle trahissoit les interêts de la province* ; il a proposé de *faire le procès* aux magistrats formans cette même pluralité. Nous avons fait ce que M. le premier président eût dû faire, nous avons donné l'exemple de la modération. Nous nous sommes contentés de demander, suivant nos formes, acte de cette injure atroce, en nous réservant le droit de poursuivre une réparation proportionnée.

---

[1] Lorsque les opinions étaient partagées, et qu'il y en avait trois différentes, la moindre en nombre devait revenir à l'une des deux autres. (Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique,* op. cit., v° Opinions des juges, II, 317.

C'est ainsi que M. De Boynes s'est conduit vis à vis de nous. Cependant, nous formions la pluralité ; à ce titre, nous représentions, nous formions le Parlement. Conséquemment nous eussions pû délibérer[1] et agir. Nous sommes restés aux termes de nos procès verbaux. Nous n'avons voulu faire aucune démarche, tandis que le petit nombre prenoit des délibérations, rendoit des arrêts, et se portoit, contre nos avocats, à des extremités qu'une compagnie n'avouëra[2] jamais.

C'est principalement dans l'affaire du mois de Décembre, que M. De Boynes nous a fait connoitre combien il méprisoit les règles et la Discipline des Compagnies. Nous ne le soupçonnerons jamais de ne les avoir pas connues ; mais nous croyons pouvoir dire qu'il les a attaquées sans ménagement.

Pour vous convaincre, Monsieur, il me suffira de soumettre à la supériorité de vos lumieres la maxime qui a servi de base à notre conduite, et d'après laquelle nos Démarches ont été dirigées.

C'est l'entiere et parfaite connexité que toutes nos séances ont euë entre elles, depuis celle du 23 novembre, qui nous a fait penser que M. De Boynes n'avoit pû, le 15 décembre, priver la compagnie de l'exercice du droit de suivre sa Delibération.

Dès le 23 novembre, cette délibération avoit été entamée : elle avoit été remise et continuée pendant plusieurs séances. Ce fait essentiel est prouvé par nos Registres, et il est important, Monsieur, que vous soÿies instruit, que M. De Boynes a signé les arrêtés inserés à cet égard sur le Registre ; en sorte qu'en interrompant le cours des opinions, et en prétendant qu'il n'y avoit jamais eu de Délibération engagée, il est exactement vrai que M. De Boynes a volulu détruire son propre ouvrage.

Nous avons une maxime, qui a toujours été regardée comme incontestable parmi nous : c'est que toute Délibération est indivisible. Si quelquefois il arrive que les bornes du tems ou d'autres raisons ne permettent pas de conclure une Délibération à la séance même où elle a été commencée, ces retardemens accidentels ne changent point la nature de la chose ; c'est toujours la même Délibération, c'est toujours une Délibération unique.

Que celle dont il s'agit ait été entamée le 23 novembre, il ne faut pour le prouver que transcrire notre Registre. L'arrêté du 23 novembre, rédigé et signé par M. De Boynes, porte, *que l'objet est de voir quelles mesures il convient de prendre, pour obtenir une réponse aux remontrances du mois d'août, et d'aviser aux nouvelles charges, que la province a supportées depuis lesd. Remontrances.*

Les arrêtés suivans portent, *que la Délibération a été remise, ... que la Cour a continué sa Délibération.* Comment M. De Boynes at il pû penser après cela, que sa place lui donnât l'autorité d'anéantir tout ce qui avoit été fait dans la Compagnie depuis près d'un mois, et de tout suspendre par une proposition nouvelle ? Comment n'at il pas apperçu, que la proposition qu'il nous faisoit, d'écrire à M. le Chancelier, supposoit necessairement une Délibération préalable, d'après laquelle on pût écrire ?

Non seulement M. le Premier President a arrêté une délibération entamée, il a fait plus : il a levé la séance, il a quitté sa place, il s'est retiré après avoir dressé un procès verbal, qui nous a mis dans l'indispensable necessité d'opposer une Défense légitime, en constatant notre conduite par des procès verbaux.

S'il se fût contenté de se retirer, cette démarche, tout irréguliere qu'elle eût été, nous auroit laissé du moins l'esperance d'un retour : nous eussions pû la regarder comme l'effet d'un premier mouvement, et tout attendre de M. De Boynes rendu à lui même[3]. Mais son procès verbal rompoit toute mesure, et ne nous laissoit

---

[1] Même hors la présence d'un président ou du doyen ?

[2] *i.e.* n'approuvera.

[3] Sous entendu : il était "hors de lui" lorsqu'il s'est levé ...

d'autre parti à prendre, que celui de verbaliser de notre côté, en demeurant à nos places ainsi que nous l'avons fait.

Quand bien même M. De Boynes auroit été autorisé par les droits de sa place à lever la séance dans une conjoncture semblable, la prudence et la circonspection nécessaires dans cette même place auroient, peut être, dû s'opposer à une démarche d'un aussi grand éclat. Car, de quelle utilité devoit elle être pour le service du Roi ? L'expérience n'at'elle pas prouvé qu'elle ne pouvoit être qu'extrêmement préjudiciable, et à la compagnie, et au Public ? Mais M. De Boynes ne pouvoit lever la séance le 15 Décembre, que de la même maniere qu'il l'avoit levée les jours précédens, c'est à dire *pour la continuer au jour suivant*, et après avoir pris, sur ce, les suffrages de la compagnie ; c'est la route qu'il devoit suivre, pour être semblable à lui même.

Il est triste pour nous, Monsieur, d'être obligés d'entrer dans de semblables détails. Mais l'intérêt de la Verité, et les devoirs de notre état nous en imposent la loi.

Lorsque nous avons été associés aux honorables et pénibles fonctions de la magistrature, nous avons promis, sous la Religion du Serment, une fidelité inviolable au Roi notre Souverain Seigneur, un attachement constant aux règles, un zèle ardent et infatigable pour le bien public. La plus légère négligence, la plus petite omission sur ces objets essentiels seroient des crimes à nos yeux. Fidèles au Roi, fidèles à nos formes ; jaloux de l'observation des maximes dont le dépôt nous est confié ; comptables de ce dépôt à Sa Majesté, à la magistrature entiere, et à nous mêmes, nous devons veiller à sa conservation. Et c'a été, Monsieur, notre principale, notre unique motif dans l'affaire présente.

Vous voyés, Monsieur, qu'il s'agit de ce qui s'est passé dans differentes séances d'une Compagnie, auxquelles ont assisté cinquante-trois officiers. Ces cinquante-trois membres se sont divisés, trente d'un côté, vingt-trois de l'autre. Les trente ont été dispersés, de maniere à les mettre hors d'état de se défendre eux mêmes, et d'instruire ceux qui pourroient avoir la générosité de parler pour eux. Cependant, les vingt-trois sont rassemblés, et peuvent avancer tout ce qu'ils jugent à propos, sans crainte et sans danger d'être contredits par une pluralité ainsi dispersée. Tel est, Monsieur, dans la plus exacte verité, l'état de cette affaire, et le tableau de notre position.

Un autre objet, plus intéressant pour nous que nos disgraces personnelles, nous occupe sans cesse. C'est la situation dans laquelle nous avons laissé notre province, et le soulagement qu'elle espère de la bonté du Roi. Les peuples de cette province attendent les effets de la tendresse paternelle de Sa Majesté. Des magistrats, qui ont oui le cri de la misère, n'y peuvent être insensibles ; et leurs vœux les plus empressés doivent toujours tendre au bien public.

Je suis avec un respect infini, Monsieur,

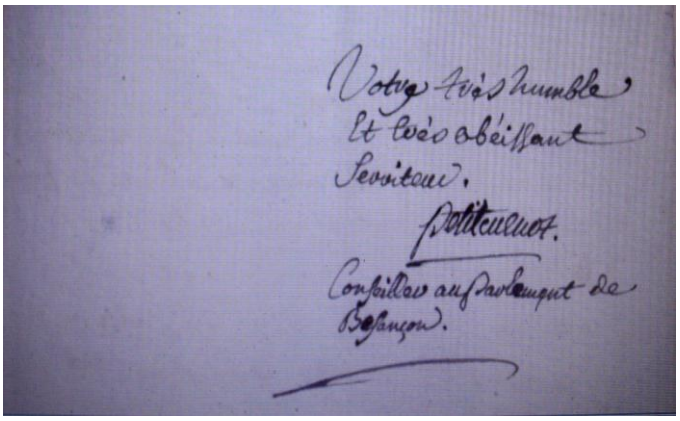
Votre très humble
et très obéissant
serviteur.
Petiteuenot.
Conseiller au Parlement de
Besançon.

On ne pouvait mieux justifier la révolte des trente et dénoncer la situation actuelle du parlement de Besançon. Nous ignorons quel sort Gilbert de Voisins a réservé à cette lettre[1], mais celle-ci n'a pas suffi à innocenter l'auteur et ses amis aux yeux du roi. Les autres parlements et les polémistes vont devoir s'y employer.

*

Nous ne saurions terminer ce chapitre sans nous interroger sur l'état d'esprit des restants pendant l'éloignement de leurs confrères. Il est difficile de se faire une opinion exacte à leur égard, tant les libelles les couvriront d'opprobre. Mais une lettre adressée le 2 mai I759 au président Chiflet par la présidente Bouhier permet de mesurer à quel point les deux *partis* restent opposés. Entre eux deux, quelques magistrats tenteront de ramener la paix, mais combien furent-ils ? et pourquoi leur modération restera-t-elle impuissante ?

> « Vous ne me rendriés pas justice si vous douttiés de tout l'interest que j'ai pris et que je prends à tout ce qui s'est passé dans votre parlement et aux suittes que cela a eu et aura. Mes sentiments pour vous me font sentir bien vivement le chagrin que cela vous cause, et je vous plains, plus que je ne peux vous le dire. Vous avés bien raison de dire que lorsqu'on prend le parti de la moderation, on cour risque [*sic*] de déplaire aux deux partis. C'est cependant le seul qu'un homme aussi sage que vous soit capable d'embrasser. Il est bien cruel de se trouver dans de pareilles circonstances. Dès que vous voirés des apparences de paix, vous me ferés grand plaisir de me les apprendre, mais je crains fort que le temps n'en soit pas aussi prochain que je le désirerois pour vous. En l'attendant, donnés moi un peu plus souvent de vos nouvelles, car je suis bien veritablement en peine de votre situation. On tient ici mille propos au sujet de cette affaire, mais qui n'ont pas le sens commun[2]. »

Et, le 23 juin I759, la présidente lui écrit encore :

> « Si la conduite de votre parlement etant entier ressembloit à une mutinerie d'enfants, celle qu'il tient à present est bien condamnable, et je suis très fort de votre avis en tout point, et je vous plains de tout mon cœur[3]. »

Car, s'il a brisé l'hostilité envers M. de Boynes au sein du parlement, l'exil n'a pas entamé l'opposition des restants aux édits bursaux. Une étude parallèle à la nôtre devrait être entreprise, qui les montrerait au travail cependant que leurs confrères se morfondaient aux frontières.

---

[1] C'est probablement lui qui a coché en marge les passages lui paraissant les plus importants ? Nous le verrons *infra*, après le retour des exilés, il écrira au président Chifflet qu'il avait toujours souhaité voir finir les affaires du parlement de Besançon, et que, s'il n'avait pas contribué d'avantage à leur donner une issue, ce n'avait pas été faute de bonne volonté. On peut supposer que la lettre du conseiller Petitcuenot l'y avait incité.

[2] Ms Chiflet 195, f° 142. Jean Bouhier était président à mortier au parlement de Dijon. Après son décès survenu le 17 mars 1746, sa veuve avait conservé des relations suivies avec les époux Chifflet.

[3] Ms Chiflet 195, f° 144.

9. Entrée en scène de l'avocat Le Paige et du parlement de Paris.

Un « Récit » engagé. Souvenir de la Chambre Royale. Le bûcher pour le Récit.
Les Eclaircissements du conseiller Renard. Le parlement de Paris se saisit de l'affaire.
Les remontrances du parlement de Besançon du 23 février I759.
Les remontrances du parlement de Paris du 27 mars I759. La réponse du Roi.
Un nouveau règlement de discipline pour le parlement de Besançon ?

Un récit « engagé »

La dispersion aux frontières des conseillers comtois a rapidement provoqué l'impression, sur 4 pages in-4°, d'un *Récit de ce qui a occasionné la détention de trente des soixante Membres du Parlement de Besançon, en janvier MDCCLIX*. Hâtivement rédigée, cette feuille anonyme[1] est entièrement favorable aux exilés et dénonce violemment le comportement du premier président. Nous la reproduisons intégralement, avant de dévoiler le nom de l'auteur qui jouera désormais un rôle important dans l'affaire.

> « De soixante Conseillers dont le Parlement de Besançon est composé, trente viennent d'être relégués dans différentes Citadelles & Châteaux où ils sont détenus[2]. On se demande quelle peut être la cause d'un traitement si extraordinaire. La cause véritable est le despotisme & la conduite de M. Bourgeois de Boynes, ancien Procureur Général de la fameuse Chambre Royale, & qui à présent est tout à la fois Intendant de Franche-Comté & Premier Président du Parlement de cette province. Pour entendre les faits, il faut reprendre la chose d'un peu plus haut.
>
> Il y a dix ans, les 4 sols pour livre de la capitation furent imposés dans la Franche-Comté par un simple Arrêt du Conseil, non revêtu de Lettres patentes enregistrées au Parlement, comme la règle l'exigeoit. Le Parlement de Besançon dissimula le vice de cette imposition[3].
>
> Le terme devoit en expirer en décembre I758 ; & l'on fut très-surpris de voir paroître, dans le cours de l'année dernière, une Ordonnance de M. de Boynes, comme Intendant, qui ordonnoit d'office de continuer la levée des quatre sols pour livre, sans dire un mot ni d'Arrêt du Conseil, ni de Lettres

[1] B.M.B., 329847.- BPR, FLP 556, f° 3.
[2] Nous dirions aujourd'hui : retenus ; les termes étaient alors synonymes.
[3] Comprenons qu'il ne souleva pas la difficulté.

patentes qui pussent l'autoriser. C'est-là une des premières causes de l'orage actuel contre le Parlement de Besançon.

Une seconde cause est la plantation du Tabac. La Province, en se donnant au feu Roi, avoit stipulé la conservation de toutes ses immunités, au nombre desquelles étoit la liberté de planter du Tabac. Il y a quelque tems que les Fermiers généraux, pour se défendre plus facilement de la contrebande, obtinrent du Roi une Déclaration pour excepter de cette plantation une portion de la Province ; & cette portion s'étendoit à plus de 4 lieues. Le Parlement de Besançon l'enregistra. Peu après, les Fermiers généraux allèrent plus loin. Par une nouvelle Déclaration, ils firent restraindre la liberté des plantations du Tabac à huit cens journaux de terre. Le Parlement de Besançon, justement allarmé de cette seconde restriction des libertés de la Province, fit des remontrances. La réponse fut, que les huit cens journaux seroient diminués encore de cinquante, & réduits à sept cent cinquante. Remontrances itératives ; nouvelle diminution de cinquante journaux. En un mot, y ayant eu huit Remontrances consecutives, il y eut huit diminutions de cinquante ; en sorte que les huit cens journaux plantables en Tabac, se trouverent réduits à quatre cens seulement. La Déclaration fut enfin enregistrée, & la faculté de planter du Tabac réduite aux quatre cens journaux. M. de Boynes ne s'en tint pas là. Comme il s'agissoit de diviser, entre les habitans de la Province, ces quatre cens journaux plantables, il obligea, par une Ordonnance comme Intendant, ceux qui voudroient planter, de s'adresser à lui, pour en obtenir tous les ans une permission ; & cette permission ne fut accordée qu'en payant au Secrétaire de l'Intendant, cent liv. par journal. C'étoit une imposition de quarante mille liv. par an, qui devoient entrer dans les mains de M. de Boynes, lequel se reservoit de les appliquer, sans doute à des œuvres pies, selon sa volonté, & sans en rendre compte à personne. C'est la seconde cause de l'orage[1].

Il y a beaucoup d'autres chefs de plainte, comme les abus sur les haras, celui sur les salines, &c. ils se montent à quatorze en tout.

Après ce préliminaire il faut en venir au fait. Au mois de juin dernier I758, le Parlement de Besançon se mit en devoir de faire cesser ces différens abus ; il arrêta des Remontrances au Roi sur ces différens objets. Dans le cours de la délibération, M. de Boynes parla enfin de l'Arrêt du Conseil, dont son ordonnance pour la continuation des quatre sols pour livres ne parloit point. Il prétendit même avoir ordonné d'y insérer l'arrêt en entier, & il fit le fâché sur cette omission, jusqu'à destituer de sa place celui qui lui avoit fait signer son ordonnance. Mais l'Arrêt du Conseil n'étant point revêtu de Lettres patentes, ni d'enregistrement, le vice n'étoit plus dans le cas d'être dissimulé, puisqu'il se manifestoit en plein Parlement.

Les Remontrances n'ayant point eu de succés, le Parlement en ordonna d'itératives, au mois de septembre[2] dernier ; & cependant pour statuer, par un Arrêt, sur le provisoire qui devenoit instant[3], puisque le tems de

[1] L'importance donnée à cette question du tabac tend à montrer à quel point le parlement s'attache à défendre les intérêts de la province contre la politique de l'intendant qui pourtant le préside.

[2] En réalité, c'est au mois de novembre, après les vacations, que la question fut posée.

[3] Le récit souffre de sa rédaction hâtive ; comprenons qu'il devenait urgent de rendre l'éventuel arrêt de défenses, arrêt suspensif, provisoire donc, dans l'attente de la réponse royale.

l'imposition des quatre sols pour livre expiroit, il arrêta que les gens du Roi seroient mandés, pour donner des conclusions. Un des objets de l'Arrêt devoit être de suspendre, jusqu'à la réponse aux Remontrances itératives, la continuation de l'impôt dont le terme finissoit, & ce payement de cent liv. par journal. On vouloit aussi, dans la séance, achever de délibérer sur les autres objets qui devoient encore entrer dans les iteratives Remontrances. Mais M. de Boynes, sous pretexte de lassitude, obtint que la séance, déjà fort longue, fut remise au lendemain. C'étoit continuer l'assemblée au jour suivant.

Le lendemain, M. de Boynes étoit malade ou disoit l'être. Il le fut encore le surlendemain. La convalescence exigea ensuite une campagne de quinzaine. Mais la maladie cessa par le retour d'un courrier qu'il avait eu soin d'envoyer à Versailles, pour obtenir des ordres[1]. Ce courrier lui rapportoit, I°. une lettre qui lui faisoit défenses de laisser délibérer sur l'Arrêt provisoire[2] projeté par l'arrêté ; 2°. une lettre au Procureur Général, qui lui défendoit de donner des conclusions ; 3°. enfin une lettre de M. le Chancelier au Parlement, qui portoit que le Roi consentoit qu'on lui fit d'itératives Remontrances, qu'il recevroit favorablement, & que M. le Chancelier promettoit d'appuyer de tout son crédit.

Les chambres furent assemblées. C'étoit l'assemblée même qui avoit été interrompue par la maladie peu dangéreuse de M. de Boynes & qui reprenoit son cours.

Il y a des règles dans les Parlemens ; & c'en est une I°. que quand une délibération est commencée il faut la continuer & la terminer, avant d'entamer aucun nouvel objet. 2°. C'en est encore une autre, que ceux qui n'ont point assisté au commencement d'une délibération, ne doivent point y opiner, & qu'ils doivent se retirer. D'après ces regles, comme il se trouvoit dans l'assemblée cinq Conseillers qui n'avoient point assisté à la derniere, on proposa de les faire retirer. M. de Boynes fut de l'avis unanime de toute la Compagnie, & il prononça l'arrêt qui les obligeoit de se retirer. Ils furent *jurés suspects,* c'est le terme de style. C'étoit reconnoître positivement qu'il s'agissoit de la même délibération & de la même assemblée commencée quinze jours auparavant, & par conséquent qu'il falloit la continuer. Par la sortie de ces cinq Magistrats, il ne resta plus que cinquante-cinq oppinans.

Cependant au lieu de continuer la délibération commencée, comme l'arrêté venoit de l'annoncer, M. de Boynes, après avoir fait lire la lettre de M. le Chancelier, mit en délibération d'écrire à ce Magistrat pour le remercier[3]. Les huit premiers opinans furent de cet avis. Le neuvième observa que c'étoit violer la regle, qui prescrit de n'entamer aucune délibération nouvelle, avant d'avoir terminé celle qui étoit commencée ; que d'ailleurs le Roi demandant les itératives Remontrances, & les objets qui devoient y entrer faisant partie de la délibération commencée, c'étoit

[1] L'auteur est le seul à parler de cette prétendue maladie diplomatique. D'autres versions des faits font état d'un déplacement effectué par M. de Boynes dans la province, en sa qualité d'intendant.

[2] C'est-à-dire l'arrêt de défenses qui était envisagé.

[3] Ce détail est nouveau : jusqu'alors il n'avait été question que de répondre. S'il ne s'agissait que de remercier le chancelier qui se déclarait disposé à appuyer les itératives remontrances, on ne voit vraiment pas pourquoi le premier président aurait invité les membres de l'assemblée à opiner, sinon pour faire diversion.

une raison nouvelle pour ne pas violer la discipline uniforme dans tous les Parlemens.

Cet avis déplut à M. de Boynes. Il dit, avec hauteur au Magistrat, que s'il ne revenoit pas à l'avis des 8 [précédents], il alloit *lever les chambres* ; & qu'il ne souffriroit pas qu'on suivit l'avis contraire. Cette manière de prendre les suffrages, en forçant les opinions d'embrasser tel avis, souleva la plus grande partie de la Compagnie. La regle d'ailleurs étoit précise. Ainsi, un dixiéme, un onziéme, &c. ayant été de l'avis de continuer, avant tout, la délibération commencée[1], M. de Boynes *leva les Chambres,* & il se retira, suivi de vingt-quatre Magistrats. Les trente autres resterent en place, mais sans opiner ; & ne se retirerent qu'à l'heure où les audiences finissent.

C'est là ce qui a mérité à huit de ces trente Magistrats les premiers ordres de se rendre à Versailles, à la suite de la Cour. Il n'a fallu, pour voir arriver ces ordres à Besançon, que le tems de l'allée & du retour du courier dépêché par M. de Boynes.

Cependant, & en attendant ces ordres, le lendemain de cette rupture de l'assemblée, les cinquante-cinq Magistrats se réunirent dans la Grand-Chambre ; c'étoit une suite de la continuation, toujours subsistante, des Chambres assemblées. Mais M. de Boynes & les vingt-quatre se tinrent à la cheminée ; les trente prirent seuls leur place. Enfin M. de Boynes imagina de se transporter dans ce qu'on appelle le Cabinet, avec ceux des vingt-quatre qui étoient de Grand-Chambre, pour y tenir l'audience ; & il fit avertir ceux des trente qui faisoient partie de la Grand-Chambre. Aucun de ceux-ci ne s'y rendit, tant par la raison des Chambres assemblées, qui suspendoient tout autre service, que parce le Cabinet n'étoit pas le lieu des audiences. Les Avocats & les Procureurs furent mandés par M. de Boynes. Les premiers refuserent de paroître à cette audience, & furent condamnés à des am[e]ndes plus ou moins fortes, payables sans déport [délai] ; ce qui les a déterminés tous[2] à porter leur matricule au Greffe, & à renoncer à tout exercice de leur état. Les Procureurs & les parties s'excuserent, de leur côté, sous différens prétextes. En sorte qu'actuellement à Besançon l'administration de la Justice est totalement cessée.

Les choses étoient en cet état, quand le courier de M. de Boynes revint, avec les ordres demandés pour les huit Magistrats, qui partirent sur le champ.

Le courrier apportoit d'autres ordres pour la Compagnie. C'étoit, I°. des Lettres patentes sur l'Arrêt du Conseil, qui prononçoit la prorogation des quatre sols pour livre. 2°. Des ordres exprès de les enregistrer avant toute autre délibération. M. de Boynes, délivré des huit, rassembla les autres Membres du Parlement, même les cinq qui avoient été obligés de se retirer de l'assemblée, comme on l'a dit plus haut.

---

[1] Ce détail ne paraît pas exact si l'on se réfère aux procès-verbaux établis de part et d'autre, après la fin de l'audience. Mais nous avons vu *supra* qu'il figure également dans deux autres libelles : le *Journal de ce qui s'est passé au Parlement de Franche-Comté séant à Besançon & de ce qui a donné lieu à la dispersion de 30 des 60 Membres qui composent le Parlement,* et le *Précis exact des faits concernant le Parlement de Franche-Comté.* Faut-il penser que les auteurs de ces trois écrits se sont copiés les uns les autres, ou admettre que les faits se sont bien déroulés comme ils l'ont écrit ?

[2] « Presque tous » aurait été plus exact, mais le *Récit* est une œuvre de propagande …

Il ouvrit l'assemblée en disant, que le Procureur Général étoit chargé des ordres du Roi ; & à l'instant il ordonna de l'avertir. Mais les vingt-deux Magistrats qui restoient des trente, lui représentèrent, que l'Assemblée actuelle étant la continuation des Chambres toujours assemblées depuis un mois, les Gens du Roi ne pouvoient entrer pour proposer aucun objet nouveau, que la délibération ne fut consommée ; que c'étoit une regle inviolable dans le Parlement de Besançon, comme dans tous les autres ; & qu'au moins il falloit en délibérer. M. de Boynes passa outre avec menaces. Mais les vingt-deux voyant ce renversement des regles & de toute liberté, se retirerent pour n'avoir point à se reprocher d'avoir pris part à une manière de procéder, de la part de M. de Boynes, qui tend à réduire en servitude toute la Magistrature & tous les Parlemens ; à priver les Magistrats de cette liberté de suffrages, essentielle à leurs fonctions importantes, & à détruire toutes les regles précieuses établies pour la leur conserver.

C'est cette réclamation contre le despotisme de M. de Boynes, qui a mérité à ces vingt-deux Magistrats, vingt-deux Lettres de cachet, arrivées à Besançon le 2I de ce mois de janvier I759, qui les obligent de partir à l'instant, pour différens Châteaux & Citadelles, où ils sont actuellement détenus.

D'un autre côté, les huit autres Magistrats qui étoient à la suite de la Cour à Versailles, ont reçu, le 25 janvier au soir, un pareil ordre de sortir dans une heure de Versailles, pour se rendre aussi-tôt, & sans passer par Paris, dans les Citadelles qui leur sont indiquées aux extrémités du Royaume.

Tel est l'état où M. de Boynes a réduit le Parlement de Besançon, & où se trouveroit réduite toute la Magistrature de France, si un pareil exemple demeuroit subsistant, & s'il étoit suivi. »

Cette dernière phrase donnait à l'événement une dimension nationale, propre à mobiliser les autres parlements ; cela ne doit pas nous étonner de la part de l'auteur du *Récit*, que l'on peut facilement identifier grâce à l'allusion initiale au rôle joué cinq ans plus tôt par M. de Boynes au sein de la Chambre royale : il s'agit de l'avocat parisien Louis-Adrien Le Paige[1], qui l'avait déjà longuement affronté à cette occasion. Il convient de revenir sur cet épisode, que nous avons déjà évoqué au moment de la nomination du nouveau premier président. Selon nous, il explique en partie que, de Paris, Le Paige ait volontiers consacré tant d'efforts à la défense des trente conseillers exilés. La question restera cependant posée de savoir qui en l'occurrence lui a servi d'informateur.

Souvenir de la Chambre royale

Né en I7I2 dans une famille janséniste, le jeune Louis-Adrien Le Paige avait, dès avant son entrée au barreau en I733, entrepris de collectionner tous les ouvrages relatifs à la longue querelle provoquée par la bulle *Unigenitus*, et s'était rapidement lancé lui-même dans la polémique. De I739 à I749, il avait ainsi participé à la rédaction de plusieurs *Consultations* d'avocats parisiens en faveur

[1] Sur Le Paige, voir surtout l'ouvrage essentiel de C. Maire, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation*, op. cit. ; et, sur la Chambre royale, A. Durieux, *La dispersion du Parlement de Paris 1753-1754*, en ligne http://fr.scribd.com/doc/31247434/

des ecclésiastiques persécutés par les évêques constitutionnaires, et en I749, on l'avait trouvé en première ligne pour la défense de Coffin, principal du collège de Beauvais, privé de sacrements à sa mort.

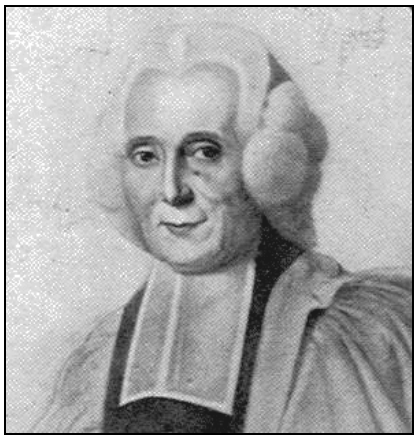

Louis Adrien Le Paige, d'après un dessin de Mme H. Dehaussy
(Bibliothèque de la Société de Port-Royal, D.R.)

Au plus fort de la crise provoquée par l'affaire des refus de sacrements, il avait collaboré à la rédaction des fameuses remontrances du 9 avril I753, que le roi avait refusé de recevoir. Le parlement de Paris avait alors pris le 5 mai un arrêté que les rebelles de Besançon avaient probablement à l'esprit au mois de décembre 1758 : « dans l'impossibilité où elle [était] de faire parvenir la vérité jusqu'au Trône », la Cour avait arrêté que les Chambres demeureraient assemblées pour s'occuper exclusivement des affaires publiques, cessant tout autre service, jusqu'à ce qu'il ait plu au roi de l'écouter favorablement. C'était décréter la grève judiciaire. Nous avons vu *supra* (chapitre 3) quelle avait été la suite de cette affaire : la relégation, voire l'emprisonnement, des conseillers des Enquêtes et des Requêtes, le transfert du parlement à Pontoise, puis la relégation à Soissons des membres de la Grand'Chambre et la création au mois de septembre I753 d'une chambre des vacations, puis d'une « chambre royale », composées de conseillers d'État et de maîtres des requêtes, M. Bourgeois de Boynes en étant nommé procureur général. Le Châtelet de Paris et bon nombre de juridictions inférieures n'avaient pas voulu reconnaître une telle « commission », estimant que leur serment leur interdisait de reconnaître un autre juge d'appel que le parlement. M. de Boynes avait orchestré leur persécution et Le Paige s'était porté anonymement à leur secours au moyen de *Lettres* hostiles à la Chambre Royale[1]. Précédents historiques à l'appui, il s'était attaché à montrer que le parlement de Paris était en droit de se consacrer prioritairement aux affaires publiques compte tenu de la situation créée par le refus du roi de recevoir ses remontrances. Voici par exemple

[1] *Lettre à une personne de très haute considération au sujet de la cessation du service ordinaire résolue par le Parlement le 5 Mai I753 pour vaquer sans discontinuation aux affaires du Schisme ; Lettre apologétique, critique & politique, écrite par un Seigneur de la Cour à M. le Maréchal de *** sur l'affaire du Parlement ; Lettre à MM. de la Chambre Royale ; Lettre à MM. de la Chambre Royale, augmentée d'une addition importante sur l'affaire du Formulaire ; Addition importante à la Lettre adressée à MM. de la Chambre Royale ; Lettre à un gentilhomme de province contenant l'extrait d'un journal de la Chambre Royale de Paris,* etc.

un extrait de sa *Lettre apologétique, critique & politique écrite par un seigneur de la Cour à M. le Maréchal de **** :

> « Je conviens qu'en suspendant le cours des procédures ordinaires pour fixer notre attention sur un objet dont l'importance nous en défend le partage, un délai de plusieurs jours pour les affaires particulières pourra faire quelques mécontens ; mais quand la peste ravage une ville, est-ce à la guérison de quelques indispositions que le zèle des Médecins doit se borner ? Que le feu prenne avec violence dans un vaisseau d'un côté, tandis que de l'autre, quelques goûtes d'eau pénètrent & s'insinuent, où pensez-vous, Mrs, que la prudence doive porter son attention ? »

On voit la ressemblance avec ce qui s'est passé au parlement de Besançon le 15 décembre I758. Les chambres assemblées délibéraient sur les mesures à prendre face au silence opposé par le roi à leurs remontrances du mois d'août et l'interdiction faite au procureur général de s'expliquer sur les décisions du conseil illégalement mises à exécution par l'intendant. Sous prétexte qu'il avait reçu une lettre du chancelier, le premier président avait voulu mettre fin à cette délibération ; mais il n'en avait pas le pouvoir, pas plus que le chancelier. En droit, les chambres demeuraient donc bien assemblées puisque la majorité en décidait ainsi. En demeurerant assemblés (pour ne s'occuper que des affaires publiques) jusqu'à ce qu'il ait plu au roi de répondre à leurs remontrances, les trente conseillers comtois ont agi comme leurs homologues parisiens l'avaient fait cinq ans plus tôt.

L'intérêt porté par Le Paige à l'affaire se comprend aisément. De même qu'il avait pris la défense du parlement de Paris ensuite dispersé, de même il va défendre les trente conseillers exilés et faire le procès des restants - avec un homme commun aux deux affaires : M. de Boynes. Ce dernier n'avait certainement pas oublié les critiques parues à l'époque dans sa *Lettre apologétique, critique & politique* :

> « De simples Commissaires sont d'ordinaire de vrais courtisans. Amovibles au premier signal, & par conséquent Ministres dociles de l'autorité. […] En dispersant des Magistrats qui résistent, qu'a-t-on prétendu, sinon leur en substituer qui ne résistassent pas ? Las de rencontrer sur son chemin des défenseurs des loix, on ne désireroit y trouver que des Magistrats qui ne connussent point d'autres loix, que les volontés arbitraires du Prince. Les citoyens déplaisent : on veut des esclaves. […] La Chambre Royale n'est pour le public qu'un phantôme formé pour l'amuser ; pour le Clergé un corps de Juges dont les yeux sont fermés & les mains liées ; & pour le ministère, qu'un instrument docile dont la politique se servira toujours à son gré. »

A la fin du mois d'août I754, Louis XV avait rappelé son parlement, dont le retour à Paris avait été triomphal. En enregistrant la Déclaration du roi qui ordonnait aux Officiers du parlement de reprendre leurs fonctions après la suppression de la Chambre royale, la Cour avait arrêté de faire à Sa Majesté une Députation solennelle, « pour représenter audit Seigneur Roi que son Parlement, dans les circonstances où il s'est trouvé, n'a fait, en donnant pendant un temps la préférence aux affaires publiques sur les particulieres, que ce qu'exigeoient de lui les devoirs indispensables de son état & la religion de son serment ». Quelques

semaines plus tard, M. de Boynes avait pris le chemin de Besançon, dont il venait d'être nommé intendant en remerciement de ses services.

Un bûcher pour le « Récit »

Quatre années ont passé. Le Paige est devenu l'inspirateur des éléments les plus remuants des parlements. Installé en I755 comme bailli du Temple par le prince de Conti son grand prieur, il est toujours disponible pour documenter, argumenter, rédiger. Il est une véritable « éminence grise », appliqué à concilier l'autorité du roi et le devoir des parlements. Ce n'est pas agir contre le roi en effet, que de vouloir l'éclairer lorsqu'il a été mal informé ou volontairement trompé. Or l'exil des trente conseillers n'a pu être décidé que sur de mauvais conseils.

A Besançon, le premier président si durement mis en cause a-t-il deviné que ce *Récit* est l'œuvre de celui qui avait tant brocardé la Chambre royale ? l'avocat général Desbiez en requiert immédiatement la suppression et, sur rapport du conseiller-doyen Reud, le Parlement rend un arrêt conforme le 19 février :

> Vu par la Cour, les Chambres assemblées, le Réquisitoire présenté par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il lui étoit tombé entre les mains un Ecrit anonyme qui se répand dans le Public, imprimé sans permission & sans nom d'Imprimeur, ni lieu d'impression, ayant pour titre : *Récit de ce qui a occasionné la détention de trente des soixante Membres du Parlement de Besançon en janvier M.DCC.LIX* ; que la témérité de cet Ecrit & les imputations calomnieuses qu'il contient méritoient toute l'animadversion[1] de la Cour ; que l'auteur y avoit supposé des faits ; qu'il avoit malignement affecté d'en omettre d'essentiels, & qu'il avoit défiguré les autres par le tour ridicule qu'il leur avoit donné, ou par la mauvaise foi avec laquelle il les avoit présentés ; que le respect dont ledit Procureur Général étoit également pénétré pour tous les Membres de la Compagnie, ne lui permettoit pas d'en faire l'analyse, pour ne pas rappeller les circonstances malheureuses qui avoient donné lieu aux marques de mécontentement qu'éprouvoit de la part du Roi une partie des Membres de la Cour ; mais qu'il étoit aisé de connaître, à la simple lecture de ce libelle, les traits de calomnie qui y étoient répandus, & que l'auteur ne les avoit dirigés contre le Chef de la Compagnie que pour outrager avec plus de succès les Magistrats qui s'étoient conformés aux règles, au bon ordre & à la discipline du Parlement ; que l'artifice qui régnait dans cet ouvrage étoit d'autant plus criminel, qu'il paroissoit avoir été employé pour soulever les esprits qui ne seroient pas exactement instruits des faits, & que la Cour ne pouvoit trop promptement arrêter des impressions aussi dangereuses. […]
>
> La Cour, faisant droit sur le réquisitoire du Procureur Général du Roi, a ordonné & ordonne que ledit Ecrit sera lacéré & brûlé en la Cour du Parlement, au pied du grand escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la haute Justice, comme *séditieux, contraire au respect dû à la Cour, & rempli de faits faux & calomnieux.* Fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de l'imprimer, vendre, débiter ou autrement distribuer, à peine d'être procédé contre eux extraordinairement[2] ; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les rapporter incessamment au Greffe de la Cour pour y être supprimés ; ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, il sera informé pardevant ledit Conseiller Rapporteur que la Cour a nommé à cet effet, contre ceux qui ont composé, imprimé, vendu, débité, ou autrement distribué ledit Écrit, pour,

[1] Ce terme de palais signifiait correction, ou réprimande.
[2] C'est-à-dire selon la procédure criminelle prévue pour les crimes graves.

> l'information faite & communiquée au Procureur Général, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra.

Lu en audience publique, l'arrêt est aussitôt exécuté au pied du grand escalier par les soins de l'exécuteur de la haute justice, en présence de François-Ignace Camboly, l'un des principaux commis du greffe. Rien de tel au demeurant pour exciter la curiosité. Mais le même jour on a pu lire ces quelques vers, affichés un instant à la porte du Premier Président :

« Ce n'étoit pas assez, par un lâche artifice,
à ces juges d'iniquité
de son temple sacré de chasser la justice,
ils ont brûlé la vérité[1]. »

Les « éclaircissements » du conseiller Renard

Le Paige s'est lancé dans la bataille très peu de temps après la dispersion des trente conseillers. Qu'il se soit saisi de l'affaire ne saurait nous étonner, puisqu'il était à l'affût de tout ce qui pouvait agiter le monde parlementaire, et pas seulement celui de Paris. Mais quel a été son informateur ? L'un des huit conseillers mandés à Versailles ? peut-être, mais lequel ? On trouve dans les papiers de Le Paige à la Bibliothèque de la Société de Port-Royal la preuve que celui-ci a fait parvenir un exemplaire de son *Récit* au conseiller Renard, et qu'en retour celui-ci lui a communiqué ses observations, par l'intermédiaire d'un « correspondant » provençal qui a pris soin de ne pas signer sa lettre et s'est borné à la dater du 23 février I759. Cette mise au point, intitulée *Eclaircissements*, tend à corriger certaines erreurs ou approximations relevées dans le *Récit* par « un magistrat de Besançon exilé à Antibes », c'est-à-dire le conseiller Renard. Faut-il en conclure que celui-ci a voulu « éclaircir » ce qu'il n'avait pas eu le temps d'expliquer en détail à Le Paige avant de partir pour Antibes ? Certes, il ne fait aucune allusion à un entretien au cours duquel il l'aurait informé de l'affaire ; mais, compte tenu du stratagème employé pour que le document parvienne au Temple par des voies détournées, on comprend que son auteur n'ait pas voulu donner le moindre indice du rôle qu'il avait pu jouer auprès du conseiller du prince de Conti dans la genèse d'un écrit séditeux. En tout cas, Le Paige attendait avec impatience la réaction du conseiller Renard, ainsi qu'il résulte de la lettre transmettant la réponse[2] :

> « Voicy un ample commentaire au recit imprimé que vous m'avez fait l'honneur et le plaisir de m'adresser pour le magistrat de Bezançon exilé à Antibes.
>
> Je crus devoir, M., il y a huit jours, vous en accuser la reception, et ne pas vous laisser dans l'incertitude, au sujet de la diligence que vous me recommandez à executer la commission ; pour me mieux conformer à vos intentions, j'envoyay une copie de votre lettre dont la signature fut supprimée. Cette precaution a

[1] Mention manuscrite figurant sur l'exemplaire du *Récit* conservé à la Bibl. mun. de Besançon.

[2] B.P.R. coll. Le Paige, 556, f° 4. Julian Swann (art. cit., p. 8I4, n. 57) semble attribuer cette lettre à l'avocat aixois Audibert, dont il sera question *infra* pour une nouvelle entremise entre le conseiller Renard et Le Paige à propos d'une réponse à faire à une circulaire du greffier en chef du parlement datée du 22 juin I759.

tellement opéré, qu'on ne pouvoit en moins de temps expedier un aussy bon memoire que celui que vous recevrez.

Après l'avoir vû, j'en ay fait retenir un double, dont je me promets de faire un usage utile, pour l'honneur de notre Parlement. On attendoit de voir le parti que prendroit le premier du Royaume. Mais par une lettre du I7. de ce mois d'un de vos Mrs. nous avons apris avec une extreme satisfaction l'arrêté du I6 des chambres assemblées, qui promet tout ce qu'on avoit a attendre de ces illustres magistrats[1].

Nous verrons après ces jours de fevrier et à la rentrée, si on s'empressera icy d'être vos imitateurs[2]. C'est une cause commune pour toutes les compagnies souveraines, surtout pour celles qui ont à leur tête un commissaire departi, qui trouve mieux son compte à exercer le despotisme qu'à protéger les loix du Royaume[3].

Il ne faut pas être en peine, que nous ne nous fassions un devoir d'informer les personnes les plus intéressées, des evénemens dont nous aurons connoissance, capables de les consoler. Il y a eu également des recommandations pour les autres dispersés à Colmars, à Barcelonnette, et à Entrevaux[4]. »

Cette lettre du conseiller Renard[5] est intéressante, pour trois raisons : outre les éclaircissements eux-mêmes, elle témoigne des précautions prises pour parler du *Récit*, contre lequel des poursuites avaient été engagées ; elle annonce de surcroît la tournure que va prendre l'affaire : « c'est une cause commune pour toutes les compagnies souveraines ». Voyons si elle contient des révélations.

Premier point important : le calcul de la majorité. Nous l'avons déjà longuement évoqué et n'y reviendrons pas, mais dans la mesure où les chambres assemblées le 15 décembre ne comprenaient que 53 votants, il est essentiel de constater que « jamais la pluralité n'a été ni pu être du côté de M. de Boynes ».

Puis l'exilé d'Antibes examine successivement les articles du *Récit.* Tout d'abord, l'article 2 concernant les 4 sols pour livre de la capitation : il explique comment le parlement avait protesté contre l'absence de vérification de l'arrêt du Conseil reconduisant pour dix ans l'impôt institué en I747. Nous avons déjà vu tout cela, de même que la réaction de l'intendant lorsque le parlement s'était étonné que ledit arrêt ait été irrégulièrement publié sur ses ordres, à l'insu de la compagnie.

« La réponse de M. de Boynes fut que cet arrêt avoit été imprimé à l'Imprimerie Royale, ce qui étoit censé le rendre publique [*sic*] dans tout le Royaume. On conçoit, en ecrivant cecy, que les personnes qui n'ont pas entendu de leurs propres oreilles avancer un semblable principe en matiere de promulgation de Loix croiront qu'on leur en impose, cependant le fait est certain, et M. de Boynes a avancé ce discours comme un principe à l'assemblée des Chambres. »

L'article 4 sur les plantations de tabac nécessite quelques «éclaircissements», qui confirment l'importance du sujet pour les habitants de la province :

---

[1] Arrêté par lequel le parlement de Paris vient d'arrêter l'envoi de remontrances au sujet de l'exil des trente conseillers de Besançon. Voir *infra*.

[2] Le parlement d'Aix n'arrêtera ses remontrances que le 1er juin.

[3] Remarque intéressante de la part d'un provençal, puisque le parlement d'Aix est dans ce cas.

[4] C'est-à-dire, respectivement, MM. d'Olivet, Oyselet de Legnia et de Bouligney. Ces différents lieux d'exil étaient, comme Antibes, dans le ressort du parlement d'Aix.

[5] B.P.R., coll. Le Paige, 556, f° 5.

« Il faut observer que la Franche-Comté s'étend en longueur à peu près du nord au midy. Les montagnes qui sont au levant ne sont point propres à la culture du Tabac ; les trois lieues limitrophes se prennent dans toute la longueur au couchant, de façon qu'il n'y a que le centre de la province où l'on puisse planter le Tabac, ce qui réduit naturellement à très peu de choses le terrain qu'on peut luy destiner ; n'etant pas à craindre que l'habitant sacrifie ses paturages et ses terres labourables à la plantation du Tabac. Cependant on a trouvé cette liberté trop indéfinie. D'abord on fixa à 600 journaux ou arpens la quantité de terres qui pouvait y être employée, la Ferme imposant ensuite des abus qui n'existoient pas, obtint le neuf avril I754 un arrêt du Conseil qui réduit les *600 journaux à 500 pour I754, à 450 pour I755 et à 400 pour I756, sauf à faire par la suite telles autres réductions qui paroîtront convenables.* Le même arrest contient encore des deffenses à tout habitant de planter *plus d'un journal en Tabac, à peine de confiscation et de 1 000 livres d'amende.* Pour achever de detruire ce droit en Franche-Comté, ou du moins pour l'y rendre inutile, M. de Boynes, qui arriva sur la fin de I754 en qualité de Commissaire Départy, debuta par une ordonnance du 4. Décembre, par laquelle, en annonçant des vües d'*utilité publique* et du *bien general,* qui n'ont point encore été réalisées, il prescrivit diverses formalités pour l'obtention des permissions devenues nécessaires. L'article 4 de cette ordonnnance porte ces propres termes : *Tout particulier qui désirera à l'avenir semer ou planter du Tabac sera tenu, par la requête qu'il présentera pour y être par nous authorisé, de faire une soumission de payer au premier janvier de l'année qui suivra la recolte, la somme de 100 l. entre les mains des Echevins de la communauté où la plantation sera faite [...] afin que le produit de toutes ces sommes sera employé suivant nos ordres aux objets d'utilité publique qui seront par nous indiqués.*

Ces détails ne sont pas inédits, mais il est bon de les lire une nouvelle fois, sous la plume du conseiller Renard qui avait dû emporter son « dossier ». Nous comprenons mieux pourquoi l'audience du 15 décembre précédent a tourné à une partie de « bras de fer » entre la majorité du parlement et M. de Boynes. Car le contentieux du tabac était une longue histoire. Le 14 décembre I754, le parlement avait rendu un arrêté déclarant « qu'il etoit libre à tout habitant de planter du tabac » ; mais le conseil s'était empressé de le casser, par un arrêt du 6 janvier I755 que l'intendant avait fait publier à son de trompe aux portes du palais ! Les remontrances ultérieures étaient restées vaines : celles de février I755, celles de juin I755, celles de décembre I756, et à nouveau celles du 9 août I758. Le ministère avait trouvé la parade : c'est à la Chambre des Comptes de Dole qu'il avait demandé d'enregistrer la Déclaration royale du 24 août I758 augmentant le prix du tabac, ce qui avait été fait le 22 septembre, en période de vacations ...

L'exilé d'Antibes revient aux remontrances du 9 août I758, expédiées à Versailles dans la huitaine, précise-t-il, trois semaines donc avant les vacations. Son témoignage sur ce qui s'est passé exactement à la rentrée de la Saint-Martin nous intéresse au plus haut point puisque c'est lui, rappelons-le, qui a déclenché l'affaire. Nous ne trouvons pas de révélations, mais d'utiles précisions.

« Attendant de jour à l'autre que M. de Boynes qui avoit été à la Cour pendant l'automne en parlât aux Chambres assemblées ; son silence continuant toujours, le parlement n'ayant aucune réponse du ministère, voyant au contraire de nouveaux établissements de plus en plus préjudiciables sur des objets dont il

s'étoit plaint, la Chambre de la Tournelle délibéra de députer à M. le p. pt. (M. de Boynes) pour luy demander l'assemblée des Chambres.

Nous n'apprenons rien de nouveau sur l'assemblée du 23 désignant des commissaires, ni sur celle du 1er décembre par laquelle la délibération a commencé, remise en continuation aux 2, 4, et 7 décembre, jour où le premier président a déclaré qu'il restait à délibérer sur les corvées. Mais prêtons attention à ce que le conseiller Renard tient à « éclaircir » à propos de cette assemblée du 7 : voulant en terminer, le parlement envisageait, vu le silence du roi, de prendre un *arrêt de deffenses.*

« *Primo*, en ce qui concerne les deux sols pour livre de la capitation, le Parlement ne peut ny ne doit souffrir aucune levée de deniers sur les sujets du Roy, sans une Loy publiée et connue, qui l'ordonne.

Secundo, sur les plantations de Tabac, il convenoit que le parlement arrêta [*sic*] les abus et les vexations, en attendant qu'il eut plu au Roy de faire connoître ses volontés au sujet des Remontrances de son Parlement.

Tertio, au sujet de la Déclaration du 24 aoust, comme elle n'a été faite que pour les provinces de la Ferme, suivant le texte formé au préambule, et que la Chambre des Comptes de Dole, par son arrest d'enregistrement, en avoit ordonné l'exécution, il falloit que le Parlement, sans entendre toutefois reformer l'arrest de la Chambre des Comptes, opposât son autorité à celle de cette Cour, ce qu'il faisoit avec d'autant moins de repugniance que M. de Boynes avoit assuré en plein parlement que la Déclaration n'avoit été envoyée à la Chambre des Comptes que par erreur.

Ces trois objets furent dénoncés au ministere publique [*sic*] à la séance du sept decembre. Le procureur general demanda du temps pour y reflechir. On y consentit, persuadé qu'il se conformeroit aux reglemens qui luy donnent 24 heures pour donner ses conclusions, d'autant plus que le lendemain se trouvant férié, ce delay doublait. M. de Boynes, pour eviter toutes questions sur cela, s'absenta de la ville[1] jusqu'au douze au soir. Le treize il entra au palais ; la Chambre de la Tournelle lui envoya demander par le greffier s'il y auroit assemblée des chambres, il repondit que non. Le 14 la même chambre luy députa à l'effet de demander l'assemblée. Il repondit que le procureur general n'etoit pas prest. Enfin le quinze les chambres furent assemblées.

M. de Boynes ouvrit la séance par la lecture des arrêtés précédents qu'il avait rédigés.

Rien de neuf sur l'élimination des cinq conseillers qui n'étaient pas présents aux séances précédentes, réduisant à 53 le nombre des votants ; ni sur la lecture des ordres du roi, sur la question posée par le premier président et l'audition des sept premiers opinants. Mais voici comment le conseiller Renard décrit la suite :

« Le 8ème dit que c'etoit une proposition nouvelle qui ne pouvoit être mise en avant que quand les anciennes deliberations seroient conclues ; que le procureur general s'etant expliqué comme il avoit trouvé convenir sur les objets déférés à son ministere, il etoit de toute nécessité que la Cour delibera [*sic*] sur sa réponse. Sur cela, M. de Boynes leve la séance[2] ; on lui representa qu'il n'avoit pas l'autorité, que le droit de suffrage est attaqué, puisque, même dans son sistême, tous les presens doivent s'expliquer sur la proposition nouvelle. Il se retire et est

[1] Il n'est donc pas question de la « maladie diplomatique » évoquée par l'auteur du *Récit.*

[2] Ainsi, d'après ses souvenirs, la parole n'a pas été donnée à un neuvième opinant. Il faut donc s'en tenir aux deux procès-verbaux, celui de M. de Boynes et celui de M. de Rans.

suivy de 22. Des 30 restans, 29 ont continué à tenir les chambres assemblées, mais sans rendre aucun arrêt ny arrêté, se contentant de dresser procès-verbal à chaque seance. »

Le Paige a ainsi pu compléter la documentation dans laquelle il puisera pour en faire profiter les parlementaires parisiens, et écrire ses prochains libelles.

Le parlement de Paris se saisit de l'affaire

Tout en rédigeant à la hâte son *Récit* bientôt promis au bûcher, Le Paige a probablement soufflé sur le feu pour que le parlement de Paris ne restât pas indifférent aux événements survenus à Besançon. La plupart des parlementaires parisiens avaient eux-mêmes subi une longue relégation en 1753-1754, et n'avaient pas oublié leur propre disgrâce. Même si le traitement qu'ils avaient eux-mêmes subi avait été moins pénible[1], l'expérience encore proche ne pouvait que les rendre sensibles au sort de leurs collègues comtois.

Mais un éventuel mouvement de solidarité était-il concevable ? S'intéresser au sort des exilés n'impliquait-il pas une concertation avec le parlement de Franche-Comté et ceux qui étaient prêts à se joindre au mouvement ? Or, au cours du Lit de justice tenu au Louvre le 26 août I7I8, le Régent avait interdit tout ce qui, de près ou de loin, pouvait constituer une concertation entre les parlements du royaume[2]. Déjà apparue timidement pendant la Fronde[3], la notion d'union des classes était en effet dans l'air du temps. Le jour même de ce lit de justice, un membre du parlement de Rennes avait d'ailleurs écrit au conseiller parisien de Pomereu, de la 1ère chambre des Enquêtes :

> « Vous voyez Monsieur, qu'on veut concourir avec vous, pour anéantir cet édit des monnaies, si préjudiciable, que l'union serait très aisée, la plupart des esprits y étant disposée, et qu'il ne tiendra qu'à vous de l'avoir. Ainsi mandez-nous quel est l'esprit de votre chambre et de votre parlement. Dressez un *projet d'union générale*, et l'envoyez à celui que vous connaîtrez le mieux, mais ne perdez point de temps, afin d'être plus tôt en état de travailler *tous ensemble* au bien public[4]. »

Et l'union impliquait bien la solidarité : trois magistrats parisiens ayant été arrêtés dans la nuit du 28 au 29 août I718, le parlement de Rennes avait quelques jours plus tard arrêté des remontrances pour faire part de son émotion :

> « Permettez-nous, Sire, de dire à Votre Majesté que nous avons été sensiblement touchés de voir les effets rigoureux de votre mécontentement

---

[1] Rappelons que cette mesure sanctionnait leur attitude à propos des refus de sacrements. Contrairement aux trente conseillers comtois, ils n'avaient pas été isolés, mais regroupés en plusieurs « colonies », dans le ressort géographique du parlement.

[2] Il s'agissait d'imposer l'enregistrement d'un arrêt du Conseil du 21 août, revêtu de lettres patentes, et dont l'article 7 stipulait : « N'entend Sa Majesté que le parlement de Paris puisse inviter les autres cours à une association, union, confédération, consultation, ni assemblée par députés ou autrement pour quelque cause que ce soit … à peine de désobeissance ».

[3] Si l'on ne connaît pas l'auteur de l'expression *union des classes*, du moins Denis Richet a-t-il identifié une argumentation semblable à partir du début du dix-septième siècle (La monarchie au travail sur elle-même, in Baker (ed.) *Political culture*, pp. 27-8). Cf. J. Swann, *Politics and the Parlement of Paris under Louis XV*, p. 155.

[4] Le Moy, *Le parlement de Bretagne et l'autorité royale au XVIIIe siècle*, p. 128. Nous avons souligné les mots illustrant bien le danger couru par le pouvoir.

> tombés sur quelques membres du Parlement de Paris. A quelles extrémités serions-nous réduits si dans les occasions qui peuvent se présenter chaque jour, nous nous trouvions pressés par le devoir qui nous est prescrit par les ordonnances, et retenus par la crainte des sinistres interprétations capables de nous attirer votre indignation[1] ! »

Or le Régent n'avait pas rétorqué qu'il se mêlait de ce qui ne le regardait pas[2].

La publication en I732 du *Judicium Francorum* (version corrigée d'un pamphlet qui avait d'abord circulé pendant la Fronde) avait redonné force à la notion d'union entre les parlements du royaume. Le pamphlet avait été condamné, mais, dans ses *Lettres historiques sur les fonctions essentielles du Parlement, sur le droit des Pairs & sur les Loix fondamentales du Royaume*[3], Le Paige avait repris son argumentation suivant laquelle le parlement de Paris était le descendant direct et légitime des assemblées appelées auprès des rois francs. Et il avait écrit, à propos des parlements de province : « N'étant que les démembremens, que l'on a fait(s), depuis trois à quatre siècles, de ce Parlement unique & universel, il s'est fait en eux une émanation nécessaire des fonctions & des obligations de la Cour démembrée[4] ». Cette notion de démembrement n'était pas historiquement exacte[5] et ne pouvait en tout cas s'appliquer aux cours des provinces ultérieurement réunies au royaume, comme précisément celui de Franche-Comté. Mais on y avait trouvé volontiers une justification « pseudo-historique » de la théorie de *l'Union des Classes,* bien qu'il n'ait jamais été dans l'idée de l'auteur (on l'en a pourtant accusé) de nourrir une quelconque « prétention chimérique » des parlements, de constituer une sorte de ligue contre l'autorité royale.

Quoiqu'il en soit, le système avait été adopté, « avec ravissement » selon le mot de Michel Antoine, par les parlements de Grenoble (4 mars I755), Metz (18 mars I756), Aix (26 juin I756), Rouen (26 juin I756). Dans ses remontrances du 4 août I756, celui de Paris avait toutefois pris soin de se réserver la première place : « La Cour métropolitaine et toutes ses colonies sont les diverses classes d'un seul et unique Parlement, les divers membres d'un seul et unique Corps, animés du même esprit, nourris des mêmes principes, occupés du même objet[6]. »

La voie était donc ouverte pour une manifestation de solidarité envers les parlementaires de Besançon relégués aux frontières.

Dès le 7 février 1759, un conseiller de la 2ème chambre des Enquêtes alarme ses collègues à propos de l'exil des trente conseillers comtois. Deux de Messieurs sont chargés de se rendre dans la matinée chez le premier président, pour l'informer de l'intention de leur chambre de ne pas rester inactive dans une affaire aussi grave et de son désir que celle-ci soit évoquée devant les chambres assemblées[7]. Le

---

[1] Le Moy, *Remontrances du parlement de Bretagne,* p.11-13.

[2] Cf. F. Olivier-Martin, *L'absolutisme français,* suivi de *Les parlements contre l'absolutisme traditionnel au XVIIIe siècle,* reprint LGDJ, p. 411.

[3] Parues en 2 volumes à « Amsterdam, aux frais de la Compagnie », I753-I754.

[4] *Lettres historiques* ... I, 153.

[5] On connaît le jugement sévère de Michel Antoine : « Parées d'une érudition spécieuse, ses élucubrations et ses impostures nous font rire aujourd'hui après deux siècles de recherche critique, mais les parlementaires du temps de Louis XV les reçurent comme des vérités d'autant plus évidentes qu'elles s'accordaient avec leurs fantasmes et leurs prétentions. Ils en argumentèrent leurs paroles et leurs actes.» (*Louis XV*, op. cit., p. 573)

[6] Flammermont, *Les Remontrances du Parlement de Paris au XVIIIe siècle,* II. p. 138.

[7] *ibid.,* II, p. 175.

premier président Molé leur répond qu'il s'est « déjà donné quelques mouvemens sur cette affaire, qu'il redoubleroit son zéle ; qu'il prioit MM. de lui donner quelques jours, & qu'il leur en rendroit compte ». Cette réponse ne satisfait pas les membres de la 2ème chambre des Enquêtes, qui envisagent de demander l'assemblée des Chambres. Informé, Molé « fait la démarche la plus directe qu'il lui soit possible de faire[1] » : il s'entretient longuement avec le roi à Versailles le dimanche 11 février[2], mais sans obtenir d'assurance sur le sort des exilés. Le lendemain, il reçoit à deux reprises un envoyé de la 3ème des Enquêtes, laquelle persiste à demander à son tour l'assemblée des chambres. Il décide finalement de convoquer celle-ci pour le 16 février.

Il convient d'être attentif au propos tenu lors de cette assemblée par le porte-parole de la 3ème Chambre des Enquêtes, notamment à sa relation mesurée de « ce qui a donné lieu à toute cette affaire », puisque c'est ce qui va déterminer le parlement à intervenir[3] :

> Ce jour la Cour, toutes les Chambres assemblées, M. le Premier Président a dit, qu'un de MM. de la troisième Chambre des Enquêtes avoit à faire, au nom de sa Chambre, une proposition à la Compagnie.
>
> Sur quoi celui de MM. qui étoit chargé de faire ladite proposition a pris la parole & a dit, que l'objet que MM. de la troisième Chambre se sont proposé en le chargeant de demander une Assemblée des Chambres, a été de mettre la Compagnie en état de délibérer sur un événement qui lui a paru mériter toute son attention, et exiger qu'elle ne diffère pas à faire les démarches que son zèle lui inspirera dans une occasion où les régles les plus inviolables, l'honneur &, s'il est permis de le dire, la stabilité de la Magistrature & le bien de l'État se trouvent compromis.
>
> Qu'il s'agit de l'état où se trouve actuellement le Parlement de Besançon par l'exil & la dispersion de trente de ses Membres ; c'est-à-dire de la moitié des Conseillers au Parlement. Que ce qui a donné naissance à toute cette affaire, ce sont les voies d'autorité employées pour établir la perception d'un Impôt, qui n'étoit autorisé par aucun Edit enregistré. Que la première démarche du Parlement de Besançon a été de s'adresser au Roi, pour lui faire connoître que cette perception sans aucune des formes établies par les Loix, étoit contraire aux règles les plus certaines ; & pour lui représenter en même temps les besoins & les Privilèges de la Province ; mais que les Remontrances du Parlement étant restées sans réponse, il fut mis en délibération, s'il ne convenoit pas de prendre des mesures pour arrêter la levée de l'Impôt.
>
> Qu'il n'entrera pas dans le détail des circonstances qui ont empêché le Parlement de Besançon de délibérer sur ce point, ce qui pourroit demander de plus grands éclaircissemens ; qu'il lui suffit d'observer que d'abord huit Conseillers de ce Parlement ont été mandés auprès du Roi ; que les huit Conseillers, après s'être rendus aux Ordres de Sa Majesté sans avoir été entendus, ont reçu de nouveaux Ordres qui les ont exilés dans différents endroits du Royaume ; que dans le même temps vingt-deux autres Conseillers du même Parlement ont reçu aussi de pareils Ordres, qui les ont exilés séparément les uns des autres.
>
> Que les réflexions sur un événement aussi affligeant se présentent d'elles-mêmes ; que les Loix ont établi des régles pour la poursuite des délits, & que ces régles sont la sûreté commune des Citoyens ; que si elles peuvent être violées

[1] *Recueil*, II, 293.
[2] *Journal* de Barbier, VII, I35.
[3] Cf. *Journal de ce qui s'est passé au Parlement de Paris, au sujet de l'exil des trente Magistrats du Parlement séant à Besançon,* (Du Vendredi I6 Février I759).

dans un Etat monarchique où les hommes sont libres, la liberté ne sera plus qu'un vain nom ; que rien n'est donc plus contraire aux régles essentielles de la Monarchie que ces Ordres rigoureux qui, sans une instruction préalable, enlevent un Citoyen à sa famille & à sa Patrie, en le supposant coupable, sans même qu'il ait été en état de proposer ce qu'il auroit pu dire pour sa justification.

Mais que si la liberté des Citoyens est sous la protection des Loix, elles ont pris des précautions encore plus grandes pour garantir celle des Magistrats, & que l'on en sent assez les motifs importans ; qu'il est essentiel pour le bien de l'Etat que les Peuples conservent pour les Magistrats ce respect & cette vénération sans lesquels l'autorité qu'ils exercent devient méprisable & n'a aucune force ; que d'un autre côté, quoiqu'une fermeté sage & même une sorte d'intrépidité, qui n'est pas incompatible avec la modération, soient du nombre des qualités qui forment le parfait Magistrat, cependant tous n'ont pas ces qualités dans le même degré, la crainte peut ébranler ; elle peut du moins, sans que l'on s'en apperçoive, faire prendre les apparences du bien pour le bien même ; que voilà pourquoi les Loix ont pris tant de soin pour rassurer les Magistrats contre cette crainte ; que voilà pourquoi Louis XIV ordonna par sa Déclaration du 22 octobre I648, en confirmant les Loix précédentes, *que les Officiers des Cours souveraines & autres ne pourraient être troublés ni inquiétés en l'exercice des fonctions de leur Charges par Lettre de cachet ou autrement, en quelque sorte & de quelque manière que ce soit.*

Qu'en effet si le Magistrat se trouve continuellement menacé des disgraces les plus affligeantes, que n'aura-t-il pas à craindre de sa propre foiblesse, de celle même qui est inséparable de l'humanité ? Que plein de l'amour le plus tendre pour la Justice, s'il n'a pas une fermeté supérieure à tous les événemens, montrera-t'il dans des circonstances délicates, où tout semble conspirer pour l'intimider, cette liberté généreuse, essentielle au ministère qu'il exerce ? qu'ainsi, dans le moment le plus intéressant pour l'Etat & pour la Justice, il pourra lui devenir inutile, peut-être même sans le vouloir leur sera-t'il contraire ; qu'il n'y a rien de plus opposé aux Loix qui constituent l'état de la Magistrature, & en même temps de plus dangereux, que les voies d'autorité qui enlevent les Magistrats à leurs fonctions & les privent de leur liberté.

D'une manière générale, un magistrat peut ne pas trouver en lui-même assez de courage pour faire son devoir, si c'est au risque d'y perdre sa liberté par l'effet d'une mesure arbitraire. Mais le cas du parlement de Besançon est encore plus grave puisque, par une aberrante mesure d'autorité, la moitié la moins courageuse reste seule investie des attributions attribuées à la cour, et que l'autre moitié, qui n'a pas craint d'accomplir sa mission au risque de déplaire, est réduite au silence.

Qu'il n'est pas possible de ne pas sentir combien ces considérations en général sont importantes, mais qu'elles doivent paroître encore d'un bien plus grand poids, si on en fait l'application à l'affaire dont il s'agit, & aux conséquences qui peuvent résulter de l'état où se trouve le Parlement de Besançon, & qu'en effet c'est la moitié des Membres de cette Compagnie qui se trouve enlevée à ses fonctions, & qu'on fait exercer par l'autre moitié le pouvoir du Corps entier ; qu'il semble même que l'on veuille donner une sorte de consistance à l'état dans lequel on a réduit ce Parlement puisque l'on a envoyé & fait enregistrer par ceux qui n'ont pas été exilés, une Déclaration qui régle la manière dont se fera le service, d'après l'état dans lequel se trouve actuellement le Parlement.

Mais a-t'on pu se persuader que lorsque la moitié des Magistrats d'un Parlement se trouvera privée par une voie d'autorité de l'exercice de ses fonctions, l'autre moitié pourra représenter le Parlement entier & en remplir toutes les fonctions ; c'est-à-dire, non seulement juger les particuliers, mais

> délibérer sur les affaires les plus importantes, faire des Réglemens, procéder à la vérification des Loix ? De quel danger ne seroit pas un tel systême dans des circonstances où le bien de l'Etat & l'intérêt même de la Couronne se trouveroient compromis ? On éloigneroit les Magistrats que l'on sçauroit les plus étroitement attachés à leurs devoirs, & l'on profiteroit de la foiblesse & du dévouement aveugle des autres, pour consacrer & donner un caractère de stabilité aux opérations les plus contraires aux Loix, au bien des sujets, à celui de l'Etat entier & du Souverain[1].
>
> Qu'il le disoit avec confiance : Ce systême, destructif des principes constitutifs de la Magistrature, entraîneroit celui de l'Etat.
>
> Que voilà les réflexions qui ont été faites par MM. de la troisième Chambre des Enquêtes sur l'affaire du Parlement de Besançon ; qu'ils ont cru ne pouvoir se dispenser de l'exposer à la Compagnie, & de prier M. le Premier Président de mettre en délibération ce qu'il conviendroit de faire en cette occasion[2].

Le premier président Molé répond qu'il a lui-même été « vivement touché » par cet événement qui l'a « déterminé sur le champ à faire de premières démarches, avant même qu'aucun de MM. lui eût parlé. » Il relate ses différents entretiens, notamment celui qu'il a eu avec le roi mais sans en révéler la teneur. Il se dit résolu à continuer ses démarches avec tout le zèle dont il peut être capable. Les jeunes conseillers des Enquêtes sont d'avis d'adresser dès maintenant des remontrances au roi, mais leurs collègues plus anciens s'y opposent, estimant préférable dans un premier temps de laisser au premier président le soin de poursuivre ses démarches.

L'assemblée partage cette opinion et, après avoir entendu les explications du président Louis Le Peletier de Rosambo, décide de renvoyer la délibération au premier mardi de Carême.

Les remontrances du parlement de Besançon du 23 février

Pendant ce temps, que fait le parlement de Franche-Comté ? comment le principal intéressé réagit-il à la suppression de sa quatrième chambre ? Apparemment, son premier président craint d'indisposer le roi, mais d'un autre côté il doit se rendre à l'évidence : le fonctionnement du parlement sera à la longue sérieusement compromis si les choses restent en l'état. Il n'avait peut-être pas prévu qu'en faisant la mauvaise tête, le conseiller de Rans et ses amis provoqueraient une telle situation. Le 23 février, il invite la Compagnie à arrêter des remontrances au roi pour lui expliquer que les mesures résultant des lettres patentes du 1er février ne suffiront pas à permettre l'évacuation normale des affaires. Pour la bonne marche du service et au bénéfice de circonstances atténuantes, il demande donc le retour des conseillers éloignés. Pour le parlement il ne s'agira pas de contester leur culpabilité (ils se sont trompés de bonne foi), ni la régularité de la sanction, mais de faire appel à la clémence du roi.

Ces remontrances arrêtées le 23 février contiennent d'intéressantes précisions sur la composition et le fonctionnement du parlement de Franche-Comté et il est utile de les lire dans leur intégralité :

---

[1] Les intérêts de l'Etat et ceux de la Couronne sont liés, mais pas nécessairement identiques.

[2] Extrait des Registres du Parlement du Vendredi 16 Février I759, *Recueil*, II, 285.

SIRE,

Pénétrés du respect & de l'obéissance que nous devons aux ordres de Votre Majesté, nous avons enregistré le Règlement provisionnel du Ier février, qu'il vous a plu de nous adresser, pour l'administration de la Justice dans votre Parlement.

Nous ne balancerons jamais, quand il s'agira de marquer notre soumission à vos ordres & notre zèle à remplir nos fonctions. Mais ce Règlement, loin de nous faire espérer le retour de nos Confrères éloignés, semble nous annoncer au contraire que les momens de votre clémence ne sont pas encore arrivés. Leur absence cependant, permettez-nous de vous le représenter, peut apporter du retardement dans l'administration de la justice qui vous est si chere.

Neuf Présidens & 56 Conseillers qui forment votre Parlement, pouvoient suffire, pour juger les procès de son ressort. Trente Conseillers sont éloignés ; deux Charges sont vacantes, & la santé de deux autres Magistrats tellement dérangée depuis plusieurs années, que nous n'avons pas lieu de nous flatter de les revoir de longtemps au Palais. Nous craignons que le petit nombre qui reste ne puisse pas suppléer & terminer avec la même promptitude toutes les affaires de vos Sujets.

Par les Réglemens de la Compagnie, les Arrêts doivent être rendus au nombre de huit Juges, & il faut deux voix de plus, pour former la pluralité. La Grand'Chambre se trouve réduite à onze Juges, & les deux autres à dix, toutes composées, pour la plus grande partie, des plus anciens Magistrats. Il arrivera souvent que des maladies, ou autres absences nécessaires, pourront faire manquer le service ; & les élisions de suffrages multipliés dans la Compagnie par le nombre des parentés[1], donneront lieu à des partages fréquens, toujours préjudiciables aux plaideurs.

Suivant l'article X de notre Règlement de I694, la Grand'Chambre est chargée des Causes privilégiées, des évocations, appels comme d'abus, des affaires de Police, & de beaucoup d'Audiences. La Tournelle, principalement occupée des affaires criminelles, sera presque hors d'état de juger des procès civils ; & la Chambre des Enquêtes, où l'on jugeait le plus de procès par écrit, étant encore surchargée par ceux des Eaux & Forêts & Requêtes du Palais, indépendamment de trois audiences par semaine qu'elle est obligée de donner depuis la nouvelle attribution, il n'est pas possible d'espérer qu'elle puisse suffire à toutes ces opérations, qui occupoient ci-devant deux Chambres du Parlement.

Dans cet état, il est très-difficile que vingt-deux Conseillers puissent suffire à rapporter les procès dont ils sont chargés. Que Votre Majesté se laisse fléchir ! Rendez-nous, Sire, nos Confrères ; le bien de votre service semble l'exiger. Ils ont eu le malheur de vous déplaire ; votre mécontentement a éclaté : quelle plus grande punition pour des sujets fidèles !

La durée ni le temps ne peuvent l'augmenter. Déplaire un moment au meilleur des Rois, c'est un cruel supplice pour des cœurs sensibles ; & la prompte clémence sera toujours le partage du plus grand & du plus magnanime des Souverains.

---

[1] Aux termes de l'édit du mois d'août I669, ne pouvaient être reçus à exercer conjointement aucun office dans les cours supérieures ou les sièges inférieurs, ceux qui étaient parents au premier, second ou troisième degré, père et fils, frère, oncle et neveu, ou alliés jusqu'au second degré, beau-père, gendre et beau-frère. Ils pouvaient cependant obtenir des dispenses de parenté ; mais dans ce cas les voix des parents et alliés aux degrés mentionnés ci-dessus étaient comptées pour une seule (d'où élision, c'est-à-dire retranchement, de suffrage), à moins qu'elles ne se trouvassent de différents avis. Cette situation était courante au parlement de Besançon : cf. à ce sujet (hérédité et endogamie) M. Gresset, *Gens de justice à Besançon*, I. 187 sq.

La douceur forma toujours votre caractère. Verra-t-on, sous un Régime signalé par tant de bienfaits, trente familles affligées redemander inutilement leurs pères & leurs enfants ? Le cœur de Votre Majesté n'est point accoûtumé à punir : il vous en coûte, Sire ; aucun de vos Sujets ne l'ignore. C'est prévenir votre inclination bienveillante, que de vous demander le retour de nos Confrères.

Nous leur devons les témoignages les plus avantageux sur leurs talens & sur leur zèle infatigable dans l'administration de la justice. Si dans quelques occasions ils ont eu le malheur de déplaire à votre Majesté, l'erreur n'est point partie du cœur, & c'est la seule qui soit condamnable.

Quoique les Règles de discipline qui doivent être observées dans votre Parlement, soient connues de tous les Magistrats, il est des circonstances qui se présentent si rarement, qu'elles peuvent occasionner des opinions différentes. Un Magistrat croit quelquefois ne pouvoir soutenir la sienne avec trop de fermeté ; il se repose sur la pureté de ses intentions, & la bonté du cœur de son Maître le rassure sur l'événement.

Telle étoit sans doute, Sire, la façon de penser de nos Confrères : s'ils se sont trompés dans leurs démarches, l'erreur n'étoit point volontaire ; un excès de zèle l'a causée.

Bien éloignés d'imaginer que leur conduite pût vous déplaire, ils croyaient se conformer aux règles ; leur confiance a été le principe de leur sécurité & de leur persévérance.

L'homme est sujet à faillir. La Divinité toujours juste, pardonne ; & les bons Rois en sont les images. La clémence & la douceur forment le caractère distinctif de votre Règne, daignez en user en faveur d'une partie de votre Parlement. Nous osons vous le demander, comme la plus grande faveur que Votre Majesté puisse nous accorder.

Vous nous avez fait assurer, Sire, que notre zèle & nos services vous étoient agréables : Nous vous demandons le rappel de nos Confrères, comme la récompense la plus flatteuse que Votre Majesté puisse nous en donner.

Ce sont là, Sire, les très-humbles & très-respectueuses remontrances qu'ont cru devoir présenter à Votre Majesté, Vos très humbles, &c.

Ces remontrances seront transmises au chancelier le 7 mars, pour qu'il en donne connaissance au roi en son conseil. Le Maréchal de Belle-Isle en reçoit également copie, de même que le duc de Duras, gouverneur de la province ; mais pour le premier, ce n'est pas une surprise : il sait à quoi s'en tenir, puisque le duc de Randan, on s'en souvient, l'a prévenu dans sa lettre du 5 février que les remontrances annoncées n'auraient d'autre but que de faire illusion auprès du peuple, et d'éviter aux restants un « blâme général » de sa part !

Pendant ce temps, circule une prétendue *Ordonnance de M. de Boynes, Intendant de Besançon, du 6 février I759,* accompagnée d'un *Commentaire sur ladite Ordonnance.* Cette parodie venimeuse atteint le comble de la diffamation et en dit long sur la haine dont M. de Boynes, sa famille et ses partisans pouvaient alors faire l'objet :

« Nous voyons avec la plus grande satisfaction que les Lettres de cachet inconnues en Franche-Comté avant notre arrivée dans cette Province, se multiplient journellement par nos soins : & les manœuvres que nous avons pratiquées pour les obtenir, ayant réussi au-delà de notre attente, nous avons lieu d'espérer que l'usage en deviendra bientôt aussi commun que nous pouvons le désirer. Mais comme il pourroit arriver que le grand nombre de ceux que nous nous proposons de faire exiler par ce moyen, se trouvât disproportionné à la

quantité des voitures propres à leur transport, nous avons résolu d'y pourvoir, & de faire procéder par-devant Nous à l'adjudication des voitures & chevaux nécessaires à cet effet. Notre attention à cet égard en procurant une plus prompte exécution des ordres que nous continuerons de surprendre à S. M. pourra devenir en même tems une nouvelle ressource pour nous, l'excédent des fourrages, l'habillement des Milices, & toutes les autres Impositions que nous avons déja considérablement augmentées, ne suffisant pas aux restitutions immenses dont s'est trouvée chargée la succession d'honorable homme Nicolas Bourgeois notre Pere, Secrétaire de Law, ni aux dépenses que nous sommes obligés de faire pour l'embellissement de notre Château de Boynes.

En voici, au comble de la violence, l'article XIII et dernier :

« Un des plus grands Magistrats, & un des plus grands Poëtes du Royaume ont dit publiquement, parlant de nous, qu'il fallait que la Cour méprise bien la Province, & qu'elle ait envie de la perdre, d'avoir réuni sur notre tête les deux plus importantes places. Nous proposant en effet d'appesantir notre bras de fer sur tous ceux qui pourroient prendre connoissance de notre administration. Nous espérons venir à bout de faire mourir de faim le Peuple qui nous deteste, & nous parviendrons peut-être à nous faire craindre de ceux qui nous méprisent, dans l'impossibilité où nous sommes de nous en faire respecter par notre naissance, ou de nous en faire aimer par notre conduite[1]. »

Les remontrances du parlement de Paris du 27 mars

On l'a vu avant ce coup d'oeil sur Besançon, le parlement de Paris avait renvoyé l'examen de l'affaire au premier mardi de carême, espérant que le premier président aurait entre-temps réussi à obtenir du roi le rappel des exilés. Il se faisait des illusions : le 6 mars, Molé avoue son échec, mais est d'avis d'attendre. Écoutons-le :

« Messieurs, nous ne pouvons nous rappeler qu'avec la plus vive douleur l'objet de la délibération qui a été continuée à aujourd'hui ; d'un autre côté, je ne dois pas laisser ignorer à la Compagnie que je sais très certainement que le Roi est occupé dans ce moment-ci d'accorder à la province de Franche-Comté des secours considérables, d'y établir la tranquillité et de la maintenir dans tout son royaume ; que le Roi n'est pas moins occupé de rétablir aussi la tranquillité dans son parlement de Besançon ; que les membres de ce parlement qui sont à Besançon ont fait de nouvelles remontrances[2], dans lesquelles ils demandent le retour de leurs confrères ; mais que, pour y répondre, le Roi veut prendre les instructions[3] nécessaires.

Dans de pareilles circonstances, vous croyez-vous, Messieurs, indispensablement obligés par le devoir de vos charges de faire dès à présent quelques demandes, et, avant même que le Roi ait pris les instructions qu'il juge nécessaires pour répondre à ces remontrances, ne devons-nous pas penser au contraire que nous sommes dans le cas d'attendre que les instructions aient été prises, puisque c'est d'elles que dépend la réponse, et ne devons-nous pas, en attendant, nous reposer entièrement sur la bonté du cœur du Roi et espérer de

[1] On trouvera en annexe le texte intégral de cette insolente parodie.
[2] Celles du 23 février, que nous venons de lire.
[3] Au sens d'information : le mot se dit de « la procédure qu'on fait pour mettre un procès en état d'estre jugé dans les formes. L'*instruction* d'un procès criminel …» *(Furetière)* Précisément, le terme sera utilisé à l'article 2 des « objets » qui vont suivre.

> nouveaux effets de sa justice, quand sa religion sera encore plus particulièrement instruite[1] ? »

Le parlement n'accepte pas un tel atermoiement et accueille par un tollé la suggestion du premier président. Certains conseillers prétendent qu'il n'a pu y avoir de remontrances du parlement de Franche-Comté, pour la bonne raison qu'il n'y a plus de parlement de Besançon ! et les insultes fusent contre la « chambre des restés ». Voici le détail du scrutin, recueilli par Le Paige :

> « Malgré le discours de M. le p. p. qui (annonçant que le Roi avoit déja soulagé les peuples de la Franche-C[omté], avoit reçu de nouvelles Remontrances du p. de Besançon, et prenoit des éclaircissemens pr retablir la tranquill. ~~publiq.~~ dans ce parl.) insinuoit qu'il faloit continuer la deliberation à la I5^{ne}, il a été arrêté à la plural. de I00 contre 27 qu'il seroit fait des Remontr. et que pr en fixer les objets il seroit nomé des C. qui rendront compte de leur travail à la 8^{ne}. On avoit convoqué le ban et l'arr. ban de la G^{d} Ch. Cependant, de 40, il n'y en a eu que 26, et un seul des Enqu. et Requ. (l'abé Sauveur[2]).- »

L'appel à la modération n'a donc pas été entendu : le premier président Molé n'a pas réussi à étouffer le mouvement de solidarité, auquel sa défaite ouvre désormais le chemin de Versailles. Ainsi que l'écrit Barbier, le parlement est « indisposé contre M. de Boynes, qui a été procureur général de la Chambre royale ; c'est un grand grief. On verra ce que produiront ces remontrances, car on dit que le ministère soutient hautement M. de Boynes[3].»

Le 13 mars, les chambres assemblées approuvent les sept articles proposés par les commissaires, plus ou moins inspirés par Le Paige[4]. L'affaire de Besançon va bien au-delà des frontières de la province ; outre les problèmes posés au fonctionnement de la justice en Franche-Comté, l'atteinte portée à la liberté des trente conseillers comtois met en cause des principes intéressant le corps entier de la Magistrature. Le parlement de Paris décide d'intervenir et affirme :

> Art. 1er. Que l'intérêt général du corps entier de la Magistrature, celui de l'Etat, qui ne peut subsister que par l'harmonie de toutes ses parties, enfin celui dudit seigneur Roi, dont le service est essentiellement indivisible, font ressentir à son Parlement, et l'obligent de faire connaître audit seigneur Roi par de très humbles remontrances, les atteintes qui peuvent être portées dans les différentes parties du Royaume à la dignité & à l'essence de la Magistrature, à l'ordre universel du Gouvernement & au service dudit seigneur Roi.
>
> Art. 2. Que par le droit de la Nation & de tout sage Gouvernement, les Loix, dont l'observation est le fondement le plus solide de l'autorité des Rois, protègent tous les citoyens contre les délations obscures & les voies

---

[1] Flammermont, *Remontrances* ... II, 176.

[2] B.P.R. coll. Le Paige, 556, f° 44. Jean-Baptiste Joseph Sauveur, sous-diacre, était alors conseiller clerc à la 1ère des Enquêtes. Il semble avoir eu honte de son vote ou l'avoir regretté, car Le Paige note qu'il lui avait « dit qu'il étoit de l'avis qui a passé ».

[3] *Journal de Barbier*, VII, 141.

[4] On trouve en effet parmi ses papiers (B.P.R., coll. Le Paige, 556, f° 44, 45 et 46) un projet d'articles, et un projet de remontrances, écrits de sa main et vraisemblablement destinés à l'un des commissaires.

irrégulières du pouvoir absolu ; que ces coups accablants & subits qui privent les accusés du droit naturel de connaître leur inculpation & d'être entendus sur icelle frappent plus souvent les innocens que les coupables, par l'effet des surprises que les meilleurs princes ne peuvent éviter ; que d'ailleurs, coupable ou innocent, tout accusé a droit à l'instruction complète de son délit, qui seule peut le conduire à la conviction judiciaire ou à la justification, à la peine régulière ou à la décharge.

Art. 3. Que les Magistrats, plus immédiatement placés sous la protection des Loix dont ils sont les dépositaires & les ministres, ne peuvent, suivant les ordonnances du Royaume, être troublés ni inquiétés dans l'exercice de leurs fonctions par lettres de cachet ni autrement, ni perdre l'exercice de leurs charges autrement que par mort, résignation volontaire ou forfaiture préalablement jugée & déclarée judiciairement, & selon les termes de la Justice, par juges compétens[1].

Art. 4. Que frapper des Magistrats à raison des avis que leur conscience leur suggère dans l'exercice de leurs fonctions, c'est détruire la liberté de leurs suffrages, faire violence au serment qu'ils ont prêté & réduire les Loix & ses ministres à l'asservissement & au silence ; que l'administration de la Justice serait renversée si les délibérations du Parlement, desquelles l'objet & la fin unique est de produire, par le concours des suffrages, des arrêts qui seuls doivent être connus, étoient employées à sonder & à découvrir les différentes vues de chacun des magistrats, à établir sur ces vues des délations, à provoquer par là l'exclusion forcée des magistrats qu'on jugeroit à propos d'écarter & à réduire ainsi des délibérations aux seuls suffrages dont on se croiroit assuré.

Art . 5. Que les conséquences de l'état auquel est réduit le parlement séant à Besançon étonneroient & toucheroient ledit seigneur Roi, s'il étoit possible de les lui dépeindre exactement ; que ce corps se trouve divisé en deux parties, dont l'une éprouve personnellement la disgrace & l'autre ne peut entreprendre de délibération que sous le joug & l'impression toujours continue des voies d'autorité qui frappoient sur le corps ; impression de contrainte qui anéantit la liberté des suffrages & rompt, par l'enlèvement d'un nombre considérable de membres, l'équilibre des différentes parties du corps. Qu'une division de cette nature, tournant à l'avilissement & au discrédit de la justice, est une source de perplexité, de vexations pour tous les juges inférieurs du ressort, un germe de troubles & d'inquiétudes dans les familles & dans les fortunes de tous les sujets du Roi compris dans ce ressort. Que ces disgraces sont beaucoup moins la punition de ceux qui paroissent la supporter qu'un malheur public pour le corps entier de la magistrature subordonné audit Parlement & pour l'universalité des citoyens. Que l'impression en rejaillit tout nécessairement sur toutes les autres parties du corps politique & subsiste longtemps après même que l'orage est cessé. Que de là se répand le dégoût sur toutes les fonctions de la magistrature ; que la désertion & l'extinction successive des tribunaux inférieurs, déjà presque consommée dans beaucoup de provinces, &, conséquement, la cessation entière de l'administration de la justice en sont les suites ; que le respect pour les magistrats, en qui les peuples devraient voir les images de la majesté dudit seigneur Roi, s'efface & se détruit ; que

[1] *i.e.* régulièrement institués pour les juger.

la confiance & l'union de sentiments & de travaux si nécessaires pour le service dudit Seigneur demeurent longtemps altérés dans le tribunal qui a éprouvé une telle division, & qu'ainsi les magistrats perdent la dignité & l'autorité qui, dans les temps critiques, les ont rendus si utiles aux intérêts & à la conservation même de la Couronne.

Art. 6. Que, dans l'affaire dont il s'agit, la surprise faite audit seigneur Roi est d'ailleurs caractérisée notamment par les précautions prises pour intercepter[1], autant qu'il étoit possible, toutes les voies capables d'éclaircir la vérité ; qu'on a même écarté de la personne dudit seigneur Roi les éclaircissemens, en empêchant que huit des magistrats de Besançon qui avoient été mandés aient eu accès près dudit seigneur Roi, ni aucune communication dont l'objet pour lequel ils avoient été mandés. Que de semblables mandats, irréguliers en eux-mêmes, toujours préjudiciables au service dudit seigneur Roi, & destinés à humilier les magistrats, s'ils pouvoient l'être par les disgraces auxquelles ils s'exposent en servant utilement leur prince & leur patrie, attaquent plus particulièrement encore & la dignité de la magistrature & la majesté même dudit seigneur Roi, lorsque des magistrats ainsi mandés sont retenus sans être entendus, frappés du coup de l'autorité la plus absolue, dans le lieu même où ils étoient appelés pour instruire la religion dudit seigneur Roi.

Art. 7. Que ledit seigneur Roi sera très humblement supplié de faire cesser par un effet de sa justice la calamité publique qui afflige toute la Franche-Comté & par contre-coup le Royaume ; de rétablir la Magistrature dans sa dignité, son autorité, son activité ; d'assurer aux magistrats la dignité de leur caractère, la sûreté de leurs personnes, la liberté de leurs délibérations ; de rendre aux Loix leur libre exercice pour la punition ou la justification régulière de ceux contre lesquels on s'efforce de les prévenir & de renouveller aux yeux de toute la France les exemples signalés de sagesse & de justice qui ont plus d'une fois appris aux peuples & aux magistrats la confiance qu'ils doivent avoir dans la bonté dudit seigneur Roi & l'empire que la vérité a sur son cœur[2].

« On dit d'avance, écrit Barbier, que ces remontrances seront fortes. Il y a des gens qui craignent que cela ne cause quelque brouillerie, malgré les mouvements que s'est donnés M. le premier président Molé[3]. » On voit bien que les commissaires ont voulu manifester la solidarité du parlement avec les trente exilés de Besançon, mais que les remontrances iront au-delà de la simple sympathie : si la Couronne n'hésite pas à « débarrasser » un des parlements de ses éléments perturbateurs, elle peut agir de même avec n'importe quel autre d'entre eux. La menace vise l'ensemble de la magistrature, et le parlement de Dijon ne va pas tarder, le premier de tous, à arrêter ses propres remontrances pour déplorer le coup de force qui pourrait bien avoir pour la monarchie des conséquences redoutables. Il appartient désormais à celui de Paris de donner plus d'ampleur au mouvement de protestation, où l'on verra bientôt s'engager la plupart des cours souveraines, dans un grand tintamarre qui mécontentera la principale intéressée, celle de Besançon.

---

[1] Au sens d'*arrêter dans leur cours*.

[2] Flammermont, *Remontrances ...,* II, 177. Une copie de ces "Objets" a été conservée dans les papiers Gilbert de Voisins (A.N. U 1035).

[3] *Journal,* VII, I4I.

A partir du canevas formé par ces sept articles, quelle force le premier président va-il donner aux remontrances ? Flammermont écrit à ce sujet : « Le premier président Molé, dont on a remarqué la timidité et la circonspection, s'efforça d'atténuer, dans la rédaction des remontrances dont par le droit de sa place il était chargé, ce que le langage du rédacteur de ces articles avait de rude et de fier[1]. Cette prudente réserve n'eut pas le succès qu'il s'en était promis, car les articles furent clandestinement livrés à la publicité en même temps que les remontrances elles-mêmes. Celles-ci furent lues le 27 mars I759 par le Premier Président aux chambres assemblées, qui les approuvèrent sans discussion[2]. »

Molé s'est en effet employé à atténuer la portée de l'article Ier, et son texte débute d'une façon beaucoup moins fracassante : il y reconnaît d'abord le caractère particulier des affaires de chaque province, les limites de la compétence territoriale de chaque parlement ; il ne parle pas du « Corps entier de la Magistrature », mais de « la Magistrature entière ». Il a gommé en somme ce qui pourrait être considéré comme le prélude concerté à une action unitaire des cours souveraines. Mais il ne craint pas de défendre l'indispensable liberté des délibérations, et de protester contre les délations qui en menacent le secret nécessaire. En insistant ainsi sur la motivation juridique des remontrances, peut-être a-t-il espéré reconstituer l'unité dans les rangs de la compagnie et, par sa modération, justifier plus facilement son initiative aux yeux du roi. Pour autant, son texte finalement arrêté le 27 mars 1759 ne manque pas de vigueur.

> SIRE,
>
> Il est des objets d'intérêt particulier à chaque Province de votre Royaume. Nous n'ignorons pas que les Parlemens qui y sont établis ont un territoire déterminé ; que chaque Parlement étant à portée d'approfondir directement les faits intérieurs qui se passent sous ses yeux, & de connoître avec certitude les véritables besoins des peuples compris dans leur ressort, il lui appartient spécialement & de plein droit de les porter aux pieds du Thrône. Fidèles observateurs de ces régles certaines, par lesquelles l'administration de la Justice est divisée dans vos États, nous avons tous l'avantage, pour le bonheur de vos Sujets, de trouver dans la justice & dans le cœur de Votre Majesté des ressources communes & également assurées.
>
> Mais l'intérêt général de la Magistrature entière, celui de l'État, qui ne peut subsister que par l'harmonie de toutes ses parties, enfin l'intérêt même de Votre Majesté dont le service sacré dans son principe est essentiellement indivisible, puisque c'est à vous seul qu'il se rapporte dans tous ses effets ; ces intérêts puissans & d'un ordre supérieur à tout,

---

[1] Mathieu-François Molé (I705-I793) n'avait pas l'envergure de son aïeul Mathieu et n'a pas fait preuve d'une grande hardiesse dans l'affaire de Besançon. Conseiller en I724, président à mortier en I73I, il avait été nommé premier président en I757 après avoir été l'un des artisans du retour des parlementaires exilés au lendemain du lit de justice du 13 décembre I756. Il démissionnera de sa charge en octobre I763. Dans ses *Mémoires*, le marquis d'Argenson a porté sur lui ce jugement féroce : « dandin, inquiet, disgracieux, d'une ignorance singulière, il n'y a que son nom et ses richesses dont on dise du bien ; mais pour son esprit et sa science, c'est grande pitié. »

[2] Flammermont, *Remontrances ...,* II. 179. Si l'on en croit le conseiller Robert de Saint-Vincent, c'est seulement depuis un arrêté du 2 juin 1750 que les remontrances, rédigées par le premier président, étaient lues devant l'assemblée, des chambres ou des commissaires, avant d'être arrêtées puis présentées à Versailles : cf. M. Cottret et al., *Un magistrat janséniste* ... op. cit., p. 131.

pourroient-ils ne pas exciter le zéle du premier Parlement de votre Royaume ?

Il est donc, Sire[1], de notre devoir le plus indispensable de vous faire connoître, par de très-humbles Remontrances, les atteintes qui peuvent être portées dans les différentes parties du Royaume, à la dignité & à l'essence de la Magistrature, à l'ordre universel du gouvernement & au service de Votre Majesté.

En fut-il jamais, de plus directes & de plus dignes de fixer vos regards, que celles que ressent votre Parlement séant à Besançon ?

L'inexécution des Loix a toujours été regardée comme étant également contraire aux véritables intérêts du Souverain, au droit de la Nation, & à celui de tout État policé. Mais elles sont violées, Sire, ces Loix qui protégent tous les Citoyens contre des délations obscures & des voies irrégulières d'un pouvoir absolu, ces Loix dont l'observation est le fondement le plus solide de l'autorité des Rois, toutes les fois que par des coups accablans & subits qui frappent plus souvent les innocens que les coupables (effets ordinaire des surprises que les meilleurs Princes ne peuvent éviter), des accusés se trouveront privés du droit d'être entendus & de celui de connoître les inculpations qui leur sont faites.

En effet, Sire, il est dans l'ordre des Loix, & le Droit naturel exige, que tout accusé, coupable ou innocent, subisse l'instruction complette du délit qui lui est imputé ; elle seule peut le conduire à la conviction judiciaire ou à la justification, à la peine régulière ou à sa décharge.

Pour vous convaincre, Sire, de la vérité de ces principes invariables, connus à tous vos Sujets, affermis par les Loix du Royaume, & dont elles sont une application directe & plus particulière encore aux Magistrats qui en sont les Ministres & les dépositaires, qu'il nous soit permis, Sire, d'en rappeler les termes.

Les Magistrats ne peuvent, suivant les Ordonnances du Royaume, être troublés ni inquiétés dans l'exercice de leurs fonctions, par Lettres de cachet ni autrement, ni perdre l'exercice de leurs Charges, autrement que par mort, résignation volontaire, ou forfaiture préalablement jugée & déclarée judiciairement, &, selon les termes de la Justice, par Juges compétens[2].

Telles sont, Sire, les Loix qui nous protégent, & selon la foi desquelles nous nous sommes engagés au ministére de la Justice par le serment le plus solemnel. Cependant si des Magistrats sont frappés à raison des avis que leur conscience leur suggère dans l'exercice de leurs fonctions, que deviendra la liberté des suffrages ? N'est-ce pas réduire les Loix elles-mêmes & leurs Ministres à l'asservissement & au silence ? Quelle

---

[1] Le mot Sire (employé trente fois, et s'ajoutant aux « Votre Majesté » !) nous ayant paru lassant, nous nous sommes permis d'en supprimer un ou deux sur trois. On voudra bien nous le pardonner.

[2] Flammermont observe que la citation résulte d'une combinaison de l'ordonnance de Louis XI du 21 octobre I467 *(Ordonnons par ces présentes que désormais nous ne donnerons aucun de nos offices, s'il n'est vaquant par mort ou par résignation faicte de bon gré & consentement du resignant dont il apperre dument, ou par forfaicture préalablement jugée & déclarée judiciairement, par juge compétent),* et de l'article I5 de la déclaration faite par Louis XIV le 22 octobre I648 (*Voulons que l'Ordonnance du Roy Louis XI du mois d'octobre I467 soit gardée & observée selon sa forme & teneur ; &, icelle interprétant & exécutant, qu'aucun de nos officiers des cours souveraines & autres ne puisse être troublé ni inquiété en l'exercice & fonction de sa charge, par lettres de cachet ou autrement).*

inquiétude pour les Magistrats, quel trouble dans l'administration de la Justice, si les délibérations du Parlement, dont l'objet & la fin unique sont de former des Arrêts qui seuls doivent être connus, sont employées au contraire à fonder & découvrir les différentes vûes de chacun des Magistrats : si sur ces vûes, dont souvent on n'a pas pénétré la pureté des motifs, on ne craint pas de faire des délations qui décideroient arbitrairement l'exclusion des uns, la conservation des autres, pour réduire ces délibérations aux seuls suffrages de ceux dont on se croit assuré !

Si, sous votre Règne, de pareils événemens ne sont préjudiciables qu'aux seuls Magistrats victimes de ces délations, & à une partie de vos Sujets, de quelles conséquences ne pourroient-ils pas être dans les siècles à venir pour l'intérêt même de l'Etat entier & du Souverain ?

Vous seriez étonné, Sire, nous osons vous le dire, s'il étoit possible de peindre l'état auquel est réduit le Parlement séant à Besançon ; & votre cœur, ce cœur vraiment Royal & paternel, seroit touché des conséquences qui en sont la suite inévitable.

En effet, sous quel aspect peut-on faire envisager à Votre Majesté un Corps divisé en deux parties ; dont l'une éprouve personnellement la disgrace de Votre Majesté, & l'autre ne peut entreprendre de délibérations que sous le joug & l'impression toujours continue des voies d'autorité dont ce Corps est frappé ? Que devient l'équilibre des différentes parties d'un Corps auquel on enlève un nombre considérable de ses Membres ?

On ne peut pas le dissimuler, Sire, une division de cette nature ne peut tourner qu'à l'avilissement & au discrédit de la Justice : elle deviendra une source de perplexités & de vexations pour les Juges inférieurs, un germe de troubles & d'incertitude dans les familles & dans la fortune de vos Sujets.

Daignez considérer que ces digraces ne frappent pas seulement sur ceux qui paroissent les supporter ; elles embrassent la Magitrature entière, elles retombent sur le Corps entier des Officiers inférieurs subordonnés à votre Parlement de Besançon, & sur l'universalité des Citoyens compris dans ce Ressort ; l'impression en rejaillit nécessairement sur toutes les autres parties du Corps politique, & subsiste longtemps, même après que l'orage est cessé.

De là se répand le dégoût sur toutes les fonctions de la Magistrature : la désertion, l'extinction successive des Tribunaux inférieurs, déjà presque consommée en beaucoup de Provinces, (suite nécessaire de ce dégoût) produiroient enfin la cessation entière de la Justice.

A quel trait vos peuples pourront-ils reconnoître désormais ceux en qui ils respectoient auparavant l'image même de Votre Majesté ?

Enfin, Sire, la confiance, l'union de sentimens & de travaux, si nécessaires pour le bien de votre service, demeureront longtemps altérées dans le Tribunal qui aura éprouvé une pareille division ; & du même coup il arrivera que les Magistrats perdront l'activité, la dignité & cette autorité qui, dans les temps critiques, les ont rendus si utiles aux intérêts & à la conservation même de la Couronne.

Tristes effets de la surprise faite à la religion de votre Majesté ! mais surprise inévitable, dans une circonstance où huit magistrats mandés dans le lieu de votre résidence n'ont pu avoir aucune communication de l'objet

pour lequel ils ont été mandés, ni aucun accès auprès de votre Personne sacrée.

Quelle différence entre ces mandats honorables qui annoncent aux Magistrats la confiance & la bienveillance de leur Souverain, & celui qui a été donné aux Officiers de votre Parlement de Besançon ! Combien des Magistrats seroient-ils humiliés par de semblables mandats, s'ils pouvoient l'être, lorsqu'ils éprouvent des disgraces auxquelles ils se sont exposés pour servir utilement leur Prince & leur patrie ? Et de quelle utilité, Sire, peut-être pour le service de Votre Majesté une voie aussi inusitée que celle qui a été prise.

En effet, c'est peut-être la première fois, que des Magistrats ont été ainsi mandés, retenus & frappés, sans avoir été entendus, du coup de l'autorité absolue, dans le lieu même où ils ont dû conserver jusqu'au dernier moment l'espérance de pouvoir instruire la religion de Votre Majesté.

Vous avez sur vos Sujets, SIRE, toute l'autorité d'un Souverain ; vous avez aussi toute la tendresse d'un père. Moins touchés de nos foibles expressions, que du sentiment qui les a fait naître, ne voyez dans ce sentiment que la fidélité, l'amour & la reconnoissance dont nos cœurs sont pénétrés pour un Prince dont nous avons éprouvé les bienfaits. Ce sont ces mêmes effets de votre justice & de votre bonté que nous osons conjurer Votre Majesté de nous faire partager avec des Magistrats qui ne sont occupés, comme nous, qu'à s'en rendre dignes de plus en plus par leurs services.

Qu'il ne soit donc pas dit, SIRE, que sous le Règne d'un Roi juste & bienfaisant, une Province demeure plus longtemps exposée à une calamité dont le contre-coup rejailliroit sur tout votre Royaume.

Daignez, Sire, rétablir la Magistrature dans son autorité & son activité, daignez assurer aux Magistrats la dignité de leur caractère, la sûreté de leurs personnes, la liberté de leurs suffrages ; rendez aux Loix leur libre exercice, & par un de ces traits élevés & salutaires qui ne peuvent partir que de la grandeur de votre ame, renouvellez, SIRE, aux yeux de toute la France, ces exemples signalés de sagesse & de justice, qui ont plus d'une fois appris aux peuples & aux Magistrats la confiance qu'ils doivent avoir dans vos bontés, & l'empire que la vérité a sur votre cœur[1].

La réponse du roi

Le mercredi 4 avril, le premier président Molé et les deux plus anciens présidents à mortier, MM. Le Peletier de Rosambo et de Maupeou, se rendent à Versailles afin de remettre au roi les remontrances[2] selon le cérémonial qui

---

[1] *Recueil*, II, 301-310.

[2] En réponse à une lettre de Montesquieu du 9 juillet I753, le conseiller Henri de Revol (alors exilé à Bourges) avait écrit que le parlement regrettait « que ses remontrances fussent toujours remises en cahier au souverain sans qu'il fût possible aux députés de les lire ou réciter publiquement en présence du roi. […]. De cette première infraction, il résulte cet inconvénient notable que la compagnie n'a plus que la voye des représentations verbales lorsqu'elle veut être entendue du souverain. Or on sait les différences de ces représentations et des remontrances. Les premières doivent être très courtes, surtout sous ce règne ; [elles] sont nécessairement l'ouvrage du premier président ou chef de la députation seul et non de la Compagnie comme sont les remontrances. Les remontrances sont donc bien plus essentielles, et forment des monuments bien plus authentiques. Mais les ministres ont trouvé le moyen d'en éluder l'impression sur l'esprit du

prévoit force signes de soumission, révérences et genuflexions. Louis XV les reçoit avec son habituel silence timide ; il dit qu'il les examinera, et qu'il donnera sa réponse le dimanche suivant 8 avril, à une heure après-midi. Entre temps, un projet de réponse sera lu au conseil devant le roi, puis corrigé et arrêté dans un comité plus restreint[1].

Au jour et à l'heure dits, une « grande députation » du parlement, composée d'environ trente-cinq Messieurs, vient donc écouter le roi, qu'entourent le Dauphin, le prince de Condé, le comte de la Marche, tous les ministres et les principaux officiers de sa maison[2]. Comme à l'accoutumée, c'est le chancelier qui lit la réponse du roi, une mise au point cinglante : mêlez-vous de ce qui vous regarde ! On comprend que Messieurs du Parlement soient revenus de Versailles « assez mécontents.»

Mais ce n'est pas tout : mesure exceptionnelle et inusitée jusqu'alors en pareil cas, le ministère confie le discours du roi à la *Gazette* pour qu'elle en fasse une édition spéciale. Et ce n° 15, daté du 11 avril I759, (imprimé aux galeries du Louvre au milieu de la semaine, quoique cette *Gazette* ne se donne que tous les samedis[3]) est distribuée après que le parlement se soit dispersé[4] pour les vacances de Pâques, ce qui empêche toute réaction immédiate de sa part. Barbier note dans son *Journal* que « cette voie de publicité n'aura pas plu à messieurs du Parlement, ni aux jansénistes et parlementaires ». On les comprend. Voici en effet la version « officielle » destinée au public :

> *Le Parlement de Paris ayant arrêté qu'il seroit fait au Roi de très-humbles & respectueuses Remontrances, au sujet de l'exil de plusieurs Membres du Parlement de Besançon, Sa Majesté a permis qu'elles lui fussent apportées le 4 de ce mois, par le sieur Molé, Premier Président, & par deux Présidens du Parlement ; & Sa Majesté ayant ordonné que la grande Députation de son Parlement se rendit à Versailles le 8, pour recevoir sa réponse, le sieur de Lamoignon, Chancelier de France, leur a fait connoître, en présence du Roi et par ses ordres, les intentions de Sa Majesté, par la réponse qui suit.*
>
> *« Le Roi n'avoit pas lieu de s'attendre à des Remontrances de son Parlement de Paris, sur une affaire qui lui est étrangère & qui ne regarde que le Parlement de Besançon.*

---

roi ou du moins de l'affaiblir considérablement, en empêchant une prononciation solennelle devant S.M. Car moyennant cela, le chancelier aidé souvent du ministre intéressé à combattre les remontrances fait un extrait de l'ouvrage tel qu'il lui plaît, ou le rapporte de vive voix dans le même goût, et de là il arrive que la vérité ne pénètre point jusqu'au trône. » Nous remercions vivement Catherine Maire d'avoir attiré notre attention sur cette lettre. (B.P.R., coll. Le Paige, 580 quatro, f° 274)

[1] On trouve dans les papiers Gilbert de Voisins (A.N. U 1035) un projet raturé de cette réponse, avec la mention : « Ce projet a été travaillé sur les matériaux beaucoup plus amples de quelqu'un du conseil où ils furent lus devant le Roi. Les corrections qui sont ici d'une autre main ont été arrestées dans un comité [illisible]. Il y a eu encore quelques mots changés depuis dans la mise au net qui m'a été communiqué[e]. » Les corrections en question visaient essentiellement telle ou telle tournure de phrase, mais non le fond de la réponse.

[2] Cf. Flammermont, *Remontrances …,* II. I84.

[3] Cf. *Journal* de Barbier, VII,149.

[4] Détail noté par Le Paige en marge de l'exemplaire de la *Gazette* conservé à la Bibliothèque de Port-Royal, coll. Le Paige, 556, f° 47. En I759 le jour de Pâques tombait le 15 avril : les vacations ont donc duré du mardi 10 à midi jusqu'au lundi 23 au matin.

Sa Majesté auroit du moins souhaité que l'esprit dans lequel elles paroissent formées ne l'eût pas obligée à rappeler les principes qu'on ne doit jamais perdre de vue.

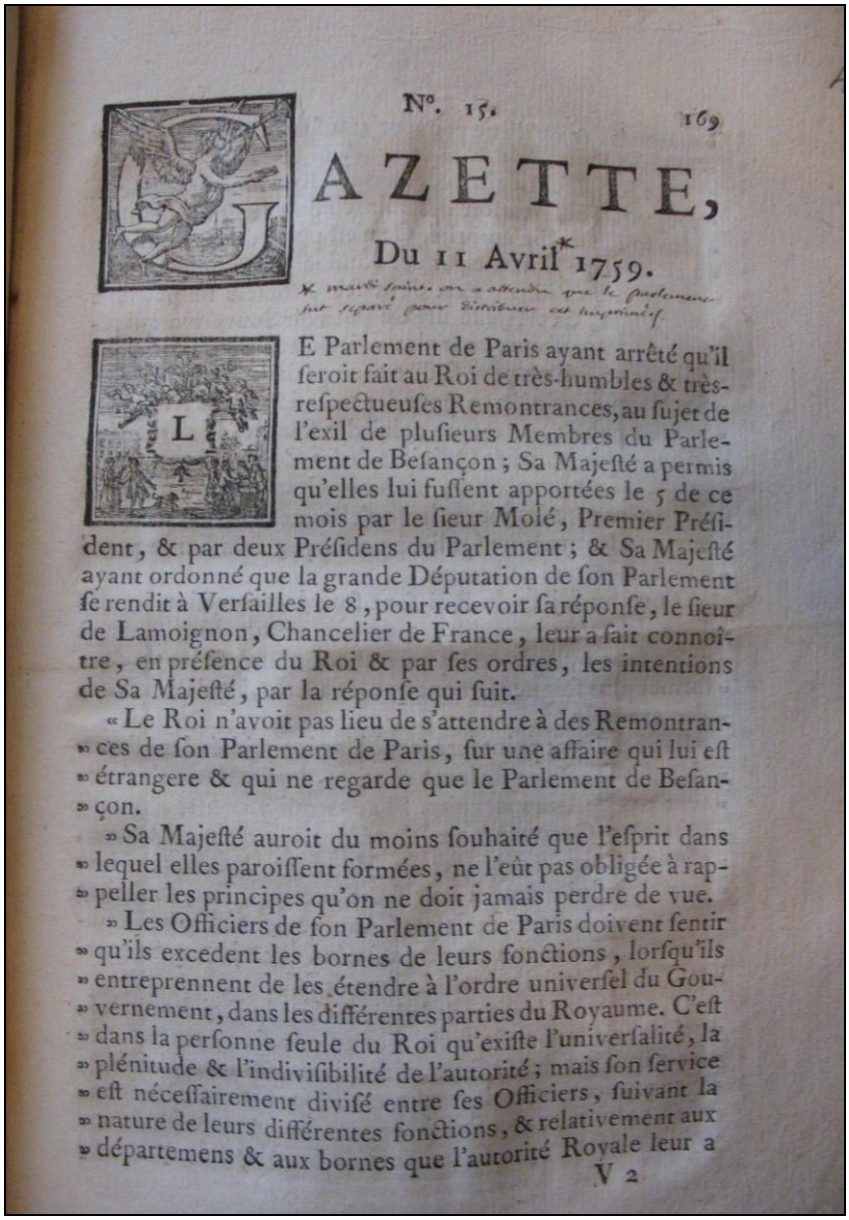

N°. 15. 169

GAZETTE,

Du 11 Avril* 1759.

* mais sans doute on a attendu que le parlement fut séparé pour distribuer cet imprimé.

LE Parlement de Paris ayant arrêté qu'il ſeroit fait au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, au ſujet de l'exil de pluſieurs Membres du Parlement de Beſançon ; Sa Majeſté a permis qu'elles lui fuſſent apportées le 5 de ce mois par le ſieur Molé, Premier Préſident, & par deux Préſidens du Parlement ; & Sa Majeſté ayant ordonné que la grande Députation de ſon Parlement ſe rendit à Verſailles le 8, pour recevoir ſa réponſe, le ſieur de Lamoignon, Chancelier de France, leur a fait connoître, en préſence du Roi & par ſes ordres, les intentions de Sa Majeſté, par la réponſe qui ſuit.

« Le Roi n'avoit pas lieu de s'attendre à des Remontrances de ſon Parlement de Paris, ſur une affaire qui lui eſt » étrangere & qui ne regarde que le Parlement de Beſan- » çon.

» Sa Majeſté auroit du moins ſouhaité que l'eſprit dans » lequel elles paroiſſent formées, ne l'eût pas obligée à rap- » peller les principes qu'on ne doit jamais perdre de vue.

» Les Officiers de ſon Parlement de Paris doivent ſentir » qu'ils excedent les bornes de leurs fonctions, lorſqu'ils » entreprennent de les étendre à l'ordre univerſel du Gou- » vernement, dans les différentes parties du Royaume. C'eſt » dans la perſonne ſeule du Roi qu'exiſte l'univerſalité, la » plénitude & l'indiviſibilité de l'autorité ; mais ſon ſervice » eſt néceſſairement diviſé entre ſes Officiers, ſuivant la » nature de leurs différentes fonctions, & relativement aux » départemens & aux bornes que l'autorité Royale leur a

V 2

Exemplaire de la *Gazette* du 11 avril I759 annoté par Le Paige
(Bibl. de la Société de Port-Royal, LP 556, f° 47)

Les Officiers de son Parlement de Paris doivent sentir qu'ils excèdent les bornes de leurs fonctions, lorsqu'ils entreprennent de les étendre à l'ordre universel du Gouvernement, dans les différentes parties du Royaume. C'est dans la personne seule du Roi, qu'existent l'universalité, la plénitude & l'indivisibilité de l'autorité ; mais son service est nécessairement divisé entre ses Officiers suivant la nature de ses différentes fonctions, & relativement aux départemens & aux bornes que

l'autorité Royale leur a marqués & qu'ils ne peuvent transgresser sans troubler l'ordre, l'harmonie & la tranquillité de l'État.

Le Roi, seul Législateur[1] *dans son Royaume, regardera toujours l'observation des Loix comme le fondement le plus solide de son autorité. Ce n'est point donner atteinte à ce principe, lorsque par des considérations supérieures, ou par des raisons d'État dont ses Officiers ne peuvent être Juges, Sa Majesté use du pouvoir souverain qui réside en sa Personne, par des voies d'administration dont qui que ce soit ne peut se dire exempt dans son Royaume. Sa Majesté les réserve pour les occasions dans lesquelles le bien public, ou même celui des familles, le demande, & non seulement les Officiers de ses Cours, chacun dans ce qui lui est particulier ; mais ces Cours elles-mêmes les réclament tous les jours, lorsqu'elles ne trouvent pas dans une condamnation régulière un moyen suffisant de pourvoir à la sûreté publique.*

Tous les sujets du Roi sont sous la protection immédiate des Loix ; ce qu'il y a de propre aux Magistrats est qu'ils sont obligés de les mieux connoître & de s'y conformer plus soigneusement que les autres, à qui ils doivent cet exemple.

Ils ne doivent point être troublés ni inquiétés dans l'exercice des fonctions de leurs Charges, lorsqu'ils ne s'écartent pas de leurs devoirs. Si ceux qui y contreviennent sont d'un Corps qui ait la prérogative d'en connoître, c'est au Corps à réprimer ses Membres, à moins qu'il ne participât lui-même à leur faute, ce qu'il faut souhaiter de ne voir jamais. Mais personne ne pensera que l'impunité puisse en aucun cas être assurée à des sujets, qui s'écarteroient essentiellement de leurs devoirs.

Le Roi bien instruit de la Loi célébre du Roi Louis XI, qui devoit être citée seule à cette occasion, entend que les Titulaires des Offices, tant que ces Offices subsistent, n'en puissent être privés autrement que par mort, résignation volontaire, ou forfaiture bien & dûement jugée, ce qui ne déroge pas au pouvoir de Sa Majesté, qu'on ne doit pas mettre en question, de supprimer les Offices, lorsque le bien de ses sujets & la réformation de quelques parties de l'ordre public peuvent le demander.

Ainsi, le roi admet que lorsqu'un de ses membres manque à ses devoirs, il appartient au parlement de le juger dans les formes légales. Mais il laisse entendre que, dans le cas particulier qui nous intéresse, le parlement de Besançon (entendons son premier président) lui a réclamé (ce qui n'a rien d'exceptionnel et se fait « tous les jours ») une lettre de cachet contre chacun des trente conseillers indisciplinés, car il ne trouvait pas dans une condamnation régulière un moyen suffisant de pourvoir à la sûreté publique. On voit mal d'ailleurs comment la minorité du parlement de Franche-Comté aurait pu juger sa majorité, accusée d'avoir manqué à ses devoirs[2]. C'est pourquoi le roi déclare avoir été contraint d'employer la voie administrative de la lettre de cachet, et il n'appartient pas aux officiers des autres parlements de s'en faire juges. Observons toutefois que rien

[1] Dans le le projet conservé par Gilbert de Voisins, on lit : "seul autheur de toute legislation".

[2] On lira bientôt à ce propos dans la *Relation des Troubles actuels du Parlement de Franche-Comté* (p. 20), cette remarque en réponse à la proposition d'inviter le roi à « faire faire, dans les formes, le procès aux Magistrats dont la désobéissance a dû l'irriter [:] comme ce Procès ne pourroit être porté devant les autres Membres du Parlement de Besançon, que les Exilés regardent comme leurs Parties [adversaires], [le Roi] seroit obligé de nommer des Commissaires ».

n'empêchait Louis XV d'entendre les trente conseillers avant de les reléguer aux frontières, et qu'il ne dit pas pourquoi il ne l'a pas fait.

Le parlement de Paris s'était également plaint de la violation du secret du délibéré. Le roi répond que celui-ci ne lui est pas opposable, puisque par hypothèse il est toujours censé être présent parmi les magistrats qui jugent en son nom. Il est d'ailleurs important qu'il connaisse les opinions de chacun d'eux.

> *Le secret, tel qu'il est prescrit, doit être inviolable dans les Parlemens, ainsi que dans les autres Tribunaux ; & ce que Sa Majesté a le plus à souhaiter, est qu'il soit fidèlement observé. Ce secret, toutefois, n'est ni ne sçauroit être pour Elle & dans les Parlemens encore moins que par tout ailleurs, puisque Sa Majesté y est toujours censée présente.*
>
> *Sa Majesté ne veut donner aucune atteinte à la liberté légitime des suffrages ; mais plus les fonctions des Magistrats, qui veillent pour elle à l'ordre public, sont importantes, plus il est intéressant pour Elle & pour son État, que les vûes & les sentimens des Officiers auxquelles Elle confie cette portion de son autorité royale, puissent lui être connus, pour que Sa Majesté soit en état de juger du degré de confiance qu'ils méritent.*

Puis voici condamné tout ce qui pourrait nuire à l'autorité royale sous la protection de laquelle les citoyens doivent pouvoir vivre en repos, notamment cette funeste théorie de l'*Union des classes*.

> *Le Roi ne dissimulera pas l'attention que quelques termes échappés dans les Remontrances se sont attirée de sa part, comme pouvant être pris dans un sens que son Parlement désavoueroit sans doute lui-même. On y parle du droit de la Nation, comme s'il étoit distingué des Loix, dont le Roi est la source & le principe ; & que ce fût par ce droit que les Loix protégeassent les Citoyens contre ce que l'on veut appeler les voies irrégulières du pouvoir absolu. Tous les sujets du Roi en général & en particulier reposent entre ses mains à l'abri de son autorité royale, dont il sçait que l'esprit de justice & de raison doit être inséparable ; & lorsque dans cet esprit il use au besoin du pouvoir absolu qui lui appartient, ce n'est rien moins qu'une voie qu'on puisse dire irrégulière.*
>
> *Le Parlement de Besançon y est qualifié «Parlement séant à Besançon». Voudroit-on donner à entendre que les différents Parlemens ne font qu'un seul & même Corps, dont les parties sont distribuées dans les différentes Provinces du Royaume, & demeurent unies entre elles ? Ce seroit, abusant peut-être de quelque emphase d'expressions employées dans un sens tout différent par le Chancelier de l'Hospital* [1]*, donner lieu de renouveller*

[1] D'après M. de Waele (*Les relations entre le parlement de Paris et Henri IV*, p. 62), le chancelier n'avait tenu ce propos que pour affaiblir le parlement de Paris, en lui rappelant qu'il n'était qu'un parlement parmi d'autres. C'est dans le même sens que le chancelier Lamoignon répondra au parlement de Toulouse qui s'en était également prévalu (*infra*, ch. 19-1). Robert Descimon qui a publié ce Discours tenu le 7 septembre I560 au Parlement de Paris pour la convocation des Etats généraux et du concile discours (*Discours pour la majorité de Charles IX*, Imprimerie nationale, 1993, p. 54) précise que « cette idée qui, jusqu'à plus ample informé, est exprimée ici pour la première fois, sera mise en pratique lors du lit de justice de la majorité de Charles IX à Rouen ». Le parlement de Paris avait protesté contre cette délocalisation du lit de justice, et s'était en effet attiré une réplique inspirée par cette même idée. Mais le propos d'origine, tenu par Michel de l'Hospital dans ce discours du 7 septembre I560, n'était absolument pas dirigé contre le parlement

des prétentions solemnellement proscrites, & qui n'ont été depuis hazardées que dans des temps de trouble & de révolte, dont le Roi est bien assuré que son Parlement déteste l'époque & le souvenir. Sa Majesté aime mieux entendre cette désignation du Parlement de la Province de Franche-Comté n'indiquant que le lieu de sa séance à Besançon, de même qu'elle étoit autrefois à Dole.

Dans les dispositions favorables où elle désire toujours d'être pour ses Officiers du Parlement de Paris, Elle se persuade aussi qu'ils se sont laissés surprendre à de fausses rumeurs, démenties par les actes mêmes qui reposent au Greffe du Parlement de Besançon, lorsqu'ils ont pensé que les Officiers de ce Parlement ne délibéroient que sous le joug & l'impression des voies d'autorité.

Sa Majesté est mieux instruite que les Officiers de son Parlement de Paris ne peuvent & ne doivent l'être, de la situation du Parlement de Besançon. Elle y a donné & y donne encore l'attention la plus sérieuse.

Si elle a été forcée d'éloigner une partie des Membres de ce Parlement, elle ne s'y est déterminée que pour faire cesser un trouble & une division qui éclatoient jusqu'au scandale, & si ceux qu'Elle avoit mandés, comme Elle est en droit de le faire, ont eu le même tort, c'est que leur union trop entière & trop déclarée avec ceux qui persistoient à entretenir le trouble, n'a pas paru permettre de les traiter différemment.

Ces derniers mots contiennent une explication de l'exil des huit conseillers qui avaient dans un premier temps été mandés à Versailles en décembre I758. On ne pouvait leur reprocher comme aux vingt deux autres d'avoir *hué* les ordres du roi et n'y avoir pas obéi, puisqu'ils avaient quitté Besançon plusieurs jours avant la séance du 8 janvier I759. Le roi justifie leur exil par le fait qu'ils n'ont pas (sous entendu : lors de leurs entretiens avec le chancelier et le maréchal de Belle-Isle) désapprouvé leurs collègues qui persistent dans leur résistance malgré les ordres du roi ; ils doivent donc subir le même sort qu'eux. En réalité, considérés comme les meneurs de la révolte, les huit doivent être frappés plus fort que les autres.

Vient enfin cet avertissement lourd de menaces :

Les Officiers du Parlement de Paris ne s'exposeroient pas à ces erreurs, s'ils se renfermoient dans ce qui leur appartient. Les Loix ne leur donnent aucune voie juridique, & réprouvent celles qui ne le seroient pas, pour prendre connoissance de la vérité de ce qui se passe en dehors de leur ressort.

C'est en considération de cette surprise, dont ils se sont laissés prévenir sans y avoir réfléchi comme ils auroient dû le faire, que la bonté

---

de Paris. Le chancelier critiquait, à propos de l'édit des *Pareatis,* le comportement des parlements de « Thoulouse, Bretaigne, Normandie & Grenoble ». On sait que le pouvoir de tous les juges était limité par le ressort de leur siège ; par Lettres du grand Sceau appelées *Pareatis,* le roi permettait l'exécution d'une décision de justice en dehors du ressort du juge qui l'avait rendue. Or les quatre parlements en question y mettaient obstacle, engendrant d'infinis incidents qui allongeaient les procès au détriment des parties, « des officiers executeurs et quelquesfoys contre ceulx qui executent pour le roy : en a veu ung sergent travaillé (brutalisé) ». C'est pourquoi le chancelier avait déclaré à leur sujet : « Semble qu'ils ne soient à ung maistre. Si un roy pouvoit, comme autresfoys a esté faict, faire administrer sa justice souveraine par ung seul parlement, il le feroit. Et divers parlemens ne sont que diverses classes du parlement du roy. » Une de ses classes ne pouvait donc faire obstacle à ce qu'une autre avait jugé, au nom du même roi, du même maître.

du Roi excuse des Remontrances qui, si elles étoient connues[1]*, seroient capables de faire naître des inquiétudes & des perpléxités dans l'esprit des peuples, en présentant un danger qui n'existe pas.*

Le Roi, par une suite de la bonté paternelle dont il a fait si souvent ressentir les effets aux Officiers de son Parlement de Paris, a bien voulu encore aujourd'hui s'expliquer à eux sur des principes dont personne ne peut ni ne doit mettre en question, & que Sa Majesté ne pourroit cesser de maintenir, sans manquer à ce qu'Elle doit à Elle-même & à son Etat.

Le Roi est bien éloigné de vouloir diminuer ni la dignité ni les pouvoirs légitimes, ni les justes prérogatives de son Parlement de Paris, dont il est lui-même d'autant plus jaloux, qu'il sçait que c'est le siège principal de sa Justice souveraine, qui lui appartient essentiellement & à sa Couronne ; mais il veut y être servi & obéi par ses Officiers, qui n'en tiennent l'exercice que de Lui, conformément aux véritables régles qui font la loi de leur conduite.

Qu'ils soient attentifs à s'y renfermer, Sa Majesté les écoutera toujours volontiers dans ce qu'ils auront à lui représenter pour le bien de son service & pour celui de ses sujets, sur les objets dont ils pourront régulièrement prendre connoissance, & Elle y aura tout l'égard que les occasions pourront lui permettre.

Le public a donc pu prendre connaissance de la réponse royale dans son intégralité, grâce à ce numéro spécial de la *Gazette*. Son importance n'échappe à personne : on y voit la préfiguration de la fameuse Séance de la Flagellation de I766. Le roi a tenu à diffuser largement sa condamnation de la théorie de l'*Union des classes*, car il redoute la contagion d'une idée dangereuse pour la monarchie. Bien entendu, irrité par cette publication intervenue pendant ses vacances[2], le parlement fera imprimer un petit recueil in-I2 comprenant non seulement le discours du roi, mais également les remontrances qui l'avaient provoqué, ainsi que les itératives remontrances qui seront bientôt arrêtées en réplique[3].

Ainsi, le débat envahit la place publique.

Un nouveau règlement de discipline pour le parlement de Besançon ?

Nous reprendrons le récit des démêlés du parlement de Paris avec le roi, après avoir donné la parole aux cours de province. Mais il y a du nouveau à Besançon : le parlement a reçu plusieurs lettres de Versailles, datées du 24 mars. L'une émane de M. de Belle-Isle, chargé de lui dire que Sa Majesté est toujours désireuse d'assurer le bonheur des habitants de la province ; qu'elle fait examiner par son Conseil les remontrances qui lui ont été adressées le 7 de ce mois, « afin d'être en état de juger jusqu'à quel point elle peut, dans les circonstances telles que celles où nous sommes, se livrer aux sentimens que lui inspire la bonté de son

---

[1] Le parlement de Paris n'avait donc pas encore fait imprimer et diffuser ses remontrances, il ne le fera qu'en réplique à la publication de la réponse royale dans la *Gazette*.

[2] La *Gazette de France* publiera de même, le 7 mars 1766, le compte-rendu de ce qui s'était passé au Parlement 4 jours plus tôt, lors de la fameuse Séance de la Flagellation. Le lendemain, les chambres assemblées s'étonneront de la publicité ainsi donnée à la réponse du roi. Mais celui-ci leur répondra, le 10 mars : « Mes volontés sont faites pour être connues et publiques ; vos délibérations doivent au contraire être tenues secrètes ». (S.P. Hardy, *Mes loisirs, ou Journal d'événemens tels qu'ils parviennent à ma connoissance*, op. cit., I, p. 140)

[3] B.P.R., coll. Le Paige, 559 f° 48.

cœur ». Le maréchal ajoute que le roi s'est fait lire ces remontrances, les a examinées avec attention et a chargé le chancelier de faire connaître sa réponse.

En réalité, le chancelier écrit pour ne rien dire :

> *« Le Roi m'a chargé de vous mander qu'il ne désapprouve point les démarches & les initiatives que vous avez faites pour obtenir le rappel de ceux de vos Confreres qu'il a crû devoir éloigner ; mais il ne juge pas à propos d'expliquer quant à présent ses intentions à ce sujet. »*

Mais le même jour, il adresse au premier président ce billet inquiétant[1] :

> *« Monsieur,*
> *Le Roi désire, que de concert avec votre Compagnie, vous travailliez incessamment à un projet de règlement concernant sa discipline intérieure ; lorsqu'il sera achevé, vous prendrez la peine de me l'envoyer, afin que je reçoive les ordres de Sa Majesté, & je vous vous ferai sçavoir ses intentions. »*

Dès réception, dans la journée du 29, M. de Boynes réunit l'assemblée des chambres qui désignent des commissaires pour « travailler » au projet demandé. Ceux-ci se retrouvent le lendemain en l'hôtel du premier président, et présentent leur rapport à l'assemblée le 31 mars au matin. Sur quoi, les restants arrêtent « que le Premier Président sera invité à répondre à M. le Chancelier que la Compagnie est très reconnaissante de la bonté qu'a le Roy de la consulter sur un projet de reglement concernant la discipline intérieure ; mais que les objets qui pourroient en faire la matiere, ayant donné lieu aux difficultés qui se sont elevées dans le parlement, et qui ont été respectivement constatées par des procès-verbaux qui sont entre les mains de M. le Chancelier, elle croit s'être suffisamment expliquée sur lesd. Objets. » Autrement dit (et comme le lui demande très certainement son premier président), le parlement s'en rapporte à la sagesse du chancelier, auquel M. de Boynes a déjà donné son avis, et peut-être même remis un projet. La consultation du parlement paraît donc de pure forme.

C'est ce danger que dénonce immédiatement à Le Paige l'un de ses informateurs anonymes, dont la lettre suivante[2] en dit long sur les possibles répercussions de l'affaire de Besançon dans les autres *classes* du Parlement. Ce document est évidemment capital, même si son destinataire ne prendra pas à son compte l'argumentation développée à cet égard :

+

> « Il est important pour le bien général de la magistrature que l'on soit instruit de ce qui se projette pour le parlement de Besançon. [...]
>
> On veut donc faire un réglement de discipline pour Besançon sur les points contestés : la sévérité de la Cour envers les exilés étant une preuve qu'elle n'approuve pas leur conduite ni par conséquent les principes qui leur ont servi de règle. On peut aisément présumer quelle sera la décision contenue dans le réglement projeté. Le réglement sera présenté pendant l'exil, et enregistré sans

[1] Ces trois lettres sont reproduites au *Recueil*, I, 193-196..

[2] La croix en tête du document autorise son attribution à un ecclésiastique.

difficulté, puisque MM. qui sont à Besançon en ont déjà dit leur avis dans leur arrêté au 31 mars.

Cela supposé, n'est-il pas du bien général de la magistrature d'arrêter et de prévenir un semblable réglement, quand même on devroit s'y borner à la décision des points contestés. Mais n'est-il pas dangereux, directement ou indirectement, le plan de discipline de la déclaration du I0. Xbre I756[1] ?

On presume à la vérité que ce réglement sera particulier pour Besançon, mais

I°. L'intérêt que plusieurs classes, à l'imitation de la premiere, prennent à cet événement, en a fait en quelque sorte leur affaire propre, puisque leurs délibérations n'ont été déterminées que pour le motif de l'amour de la règle et du maintien du bon ordre, qui seroient bouleversées et anéanties par le réglement projetté.

2°. Les autres classes pourroient justement craindre pour elles-mêmes les consequences de cette innovation *;* quand la classe de Besançon sera anéantie par le réglement projetté, qu'elle sera convertie en une espèce de Tribunal inconnue dans le Royaume, de vraiment indéfinissable, en un mot qu'elle ne sera plus, ou à peu de choses près, Parlement, rien n'empêchera qu'on ne tente dans les autres classes des innovations semblables, parce que les officiers de la Cour ou du Roy n'auront plus de stabilité.

3°. Si les autres classes n'avoient rien à craindre, si elles recevoient même des assurances les plus précises à cet égard, le mal en seroit d'autant plus grand, puisque l'unité du parlement seroit détruite. En effet cette unité consiste non seulement dans l'unité de chef, qui est le Roy, mais encore dans l'unité d'authorité, qui est l'authorité souveraine que Sa Majesté a confiée à la Cour, et dans la conformité parfaite qui se trouve entre les officiers de même espèce dont les différentes classes sont composées, puisque dans toutes, les premiers présidens, les présidens, les conseillers ont les mêmes droits et les mêmes fonctions.

Cette unité ne peut pas s'accorder avec […] un réglement qui attribe à un premier président des droits et des fonctions que n'auront point les premiers présidens des autres classes ; qui assujettira les conseillers à une forme de délibération à laquelle leurs confrères des autres classes ne seront pas assujettis.

Il ne faut pas opposer à cela ce qui est de compétence spéciale, et dont la première classe[2] connoît seule, comme la régale[3] ou ce qui est de privilège plus ou moins étendu comme la noblesse au premier ou au second degré[4], ou ce qui est de constitution particulière comme les semestres[5], les commissaires, les grand'chambres fixes[6], les listes tournantes, ou ce qui est de simple police, comme le nombre de magistrats nécessaires pour délibérer, la forme de faire une dénonciation[7] de demander au premier président l'assemblée des chambres - parce que l'on sent que toutes ces choses ne sont pas de la nature de l'office, qui est partout une et invariable.

---

[1] Enregistré lors du lit de justice du 13 décembre 1756, ce règlement avait provoqué la démission de la plupart des membres du parlement de Paris, puis l'exil de seize d'entre eux. Sur les conseil de Bernis, le roi avait finalement sursis à l'application de sa Déclaration et rappelé les exilés.

[2] Le parlement de Paris, pour ne pas le nommer. Les autres, on l'a vu, ne sont que ses colonies …

[3] Droit du roi de disposer des revenus des évêchés vacants.

[4] Ainsi, au parlement de Besançon les lettres de provision pour la réception d'un conseiller lui valaient *ipso facto* l'anoblissement s'il était encore roturier ; et dans d'autres, elles ne procuraient la noblesse qu'au second degré, c'est-à-dire à ses descendants.

[5] Les conseillers semestres ne siégeaient que la moitié de l'année ; mais cette modalité était inconnue au parlement de Besançon.

[6] Par l'effet des listes tournantes, la composition de la grand'chambre pouvait varier d'une année à l'autre.

[7] On « dénonçait » les procédures aux parties, afin qu'elles n'en ignorent. On « dénonçait » de même au premier président les raisons pour lesquelles on demandait l'assemblée des chambres.

> Ainsi dans toutes les classes le droit et les fonctions du corps sont de vérifier les loix nouvelles, de les faire publier si elles paroissent utiles ou nécessaires ; ou de remontrer sur ce qu'il juge convenable au bien du service, de tenir la main à l'exécution des anciennes ordonnances, de réprimer par l'authorité de ses arrêts les contraventions qui pourroient y être faites, de ne reconnoître, suivant les Loix du Royaume, la volonté du Souverain qu'au sceau et à la cire, de ne point déférer, en conformité des mêmes Loix, aux lettres closes ou écrits particuliers quelconques, de n'être jamais sans président et sans procureur général, de former ses délibérations par l'avis du plus grand nombre, de voir tous ses membres assujettis à cette pluralité, &c.
>
> Le droit et les fonctions des membres sont principalement la stabilité et le suffrage ; attaquer quelqu'un de ce droit et de ces fonctions, ce sera attaquer la nature de l'office et la constitution même du parlement. *Or la plupart de ces points sont contestés entre M. de Boynes et les exilés,* et seront probablement décidés au désavantage de ces derniers, dont le règlement projetté établira dans la classe de Besançon des différences essentielles avec les autres classes auxquelles par une conséquence ultérieure, il sera vray de soutenir que l'unité du parlement est une chimère puisque les diverses compagnies n'auront plus la même authorité et les mêmes fonctions[1]. »

Voilà qui fait clairement apparaître l'importance de l'affaire. Le premier président est soupçonné d'être l'allié du ministère dans une entreprise visant à « mettre au pas » le parlement de Besançon pendant que les trente opposants exilés sont dans l'impossibilité physique de se faire entendre. Le règlement projeté renforce les pouvoirs de son chef puisqu'il lui permet vraisemblablement de porter atteinte à l'inamovibilité des membres de sa compagnie, ainsi qu'à leur droit essentiel de délibérer librement[2]. Que les autres parlements prennent garde : un tel règlement pourrait bien leur être imposé un jour ou l'autre. Il en va de leur existence, et d'ores et déjà il en va de leur unité.

En tout cas, nous avons bien lu : « L'intérêt que plusieurs classes, à l'imitation de la premiere, prennent à cet événement, en a fait en quelque sorte leur affaire propre ». C'est bien ce qui déplaît au roi.

[1] B.P.R. coll. Le Paige, 556, f° 16.

[2] Le démembrement résultera d'un édit du mois de mai I759 que nous évoquerons bientôt.

10. Les cours se mêlent de ce qui ne les regarde pas

Premier en date, le parlement de Dijon. La chambre des comptes de Dole, interprète de la Franche-Comté. Le parlement de Grenoble et la constitution de l'Etat. Le parlement de Rouen, ou la fidélité au serment. Le parlement de Bordeaux dans l'expectative. Les hésitations du parlement de Rennes. Le parlement d'Aix et les droits de la défense.

Revenons quelques semaines en arrière : contrairement à la volonté du roi, les autres parlements se sentent également concernés par l'affaire. Il est difficile de dire lequel a, le premier, exprimé concrètement son soutien aux exilés. Certes, nous avons vu que le parlement de Paris avait manifesté son émotion dès le 7 février, mais il n'a arrêté de faire des remontrances que le 13 mars, et il n'en approuvera le texte que le 27 mars. De même, celui de Rouen a, dès le 3 mars I759, décidé l'envoi de remontrances au roi, mais il ne les approuvera que le I9 avril. Par contre, celles du Parlement de Dijon (dont le principe avait été fixé le 3 mars) datent du I5 mars I759 : on peut donc admettre que les magistrats bourguignons ont été les premiers à défendre officiellement les exilés, ce qui était bien normal en raison de la proximité géographiques des deux compagnies.

Le tableau ci-après permet de comparer la réactivité des différentes cours ; il ne retient que les discussions ou délibérations des chambres réunies, à l'exclusion de celles qui ont pu avoir lieu à l'intérieur de telle ou telle chambre particulière.

Parlements (ou Chambre des Comptes) concernés*	*Date de la première assemblée des chambres ayant évoqué l'affaire*	*Date à laquelle l'envoi de remontrances a été décidé*	*Date à laquelle le texte des premières remontrances a été « arrêté »*	*Date d'envoi ou de présentation au roi des remontrances*
BESANÇON	26 janv. I759	5 février I759	23 février I759	7 mars I759
DIJON		3 mars I759	15 mars I759	
PARIS	16 fév. I759	13 mars I759	27 mars I759	5 avril I759
DOLE*			28 mars I759	
GRENOBLE		23 mars I759	30 mars I759	7 sept. I759
ROUEN		3 mars I759		19 avril I759
AIX		4 avril I759	1er juin I759	
BORDEAUX	14 mars I759	21 mars I759	21 mai I760	
TOULOUSE		19 juillet I760	9 août I760	
RENNES		28 mars I759	22 août I760	

On constate ainsi que Bordeaux, Toulouse et Rennes attendront plus d'un an avant d'arrêter des remontrances. Les parlements de Pau, de Metz et de Douai resteront muets. Cela ne doit pas nous étonner en ce qui concerne ce dernier, car le 1er président Blondel d'Aubers, était un proche du chancelier.

Premier en date, le parlement de Dijon

Si nous avons déjà évoqué les remontrances arrêtées le 27 mars par le parlement de Paris selon les objets fixés le 13 mars, c'était par la nécessité de poursuivre le récit de ce qui avait commencé le 7 février à la 2ème chambre des Enquêtes. Mais le parlement de Dijon avait été plus rapide : si l'on en croit Théodore Foisset[1], le conseiller Fevret de Fontette[2] avait obtenu du premier président Fyot de la Marche la réunion de l'assemblée des chambres pour délibérer sur ce qui venait de se passer à Besançon et, le 3 mars l'assemblée avait estimé que l'affaire commandait de remontrer au roi,

> I°. Qu'il n'est pas d'usage dans les Parlemens & que c'est une contravention manifeste aux règles, de permettre au Premier Président de proposer une seconde délibération avant que le sujet qui a donné lieu à la première soit traité à fond, décidé & terminé ; que c'est attenter au pouvoir des chambres assemblées qui est presque la seule prérogative des cours supérieures, innovation par conséquent préjudiciable à l'Etat & à l'honneur des membres qui composent la compagnie. C'est ce que M. de Boynes a fait.
>
> 2°. Qu'il est étonnant que le ministère accorde à un Premier Président des lettres de cachet contre la plus saine partie du corps, sans avoir aprofondi la matière : parce que dès lors ce ne sont plus que des âmes vénales qui opinent selon que le dicte l'autorité.
>
> 3°. Que tous les vrais magistrats en état d'opposer une résistance fondée sur le devoir de leurs charges se trouvant exclus, il ne faut pas être surpris que l'on abuse de la confiance de Sa Majesté pour fouler les peuples et atterrer les bons citoyens. Dès lors même cela peut-il avoir force de loy[3] ?

Le président de Brosses[4] séjournait alors à Paris pour solliciter la première présidence du parlement de Grenoble[5]. C'est pourquoi le premier président de la Marche et le conseiller de Fontette, chargés de rédiger les remontrances sur la base des objets ainsi définis, l'en avaient aussitôt informé en lui suggérant de s'intéresser à la première présidence de Besançon, pour le cas où M. de Boynes serait rappelé. Dans sa réponse, l'auteur des *Lettres familières sur l'Italie* avait livré son sentiment sur l'affaire, « trouvant très essentiel qu'il fût mis ordre à cette étrange maniere d'interrompre une delibération commencée, quand elle ne tournoit pas au gré du Premier Président ou de la Cour, et à cette violence effroyable de faire valoir l'avis du parti le moins nombreux en jetant tous les autres en prison ».

---

[1] Th. Foisset, *Le Président de Brosses, Histoire des lettres et des parlements au XVIIIe siècle,* 1842, p. 196.

[2] Charles-Marie Fevret de Fontette (1710-1772) avait été reçu conseiller au parlement de Dijon en 1736. Connu comme conciliateur, il avait rapidement obtenu la confiance de la compagnie, qui l'avait plusieurs fois député au Conseil pour défendre ses intérêts. Le roi de son côté ne lui avait pas ménagé ses faveurs, en récompense notamment de ses travaux historiques : il lui avait ainsi accordé une pension de 1200 livres, la première donnée à un conseiller au parlement de Bourgogne depuis sa création. (d'après l'*Encyclopédie méthodique, Supplément Histoire,* t. 6, 1804, p. 152) Le rôle qu'il a joué en la circonstance n'en fut que plus méritoire.

[3] B.P.R., coll. Le Paige 556, f° 77, note manuscrite.

[4] Charles de Brosses (1709-1777) avait été reçu conseiller au parlement de Dijon en 1730. Président à mortier depuis 1740, son nom avait déja été prononcé pour succéder au 1er président de Quinsonas. Il sera enfin premier président à Dijon, en 1775.

[5] Nous suivons encore Théodore Foisset, *ibid.*

Dans le même temps, du moins pouvons-nous le supposer[1], le président de Brosses avait donné son point de vue sur les objets des remontrances que le conseiller de Fontette était chargé de rédiger :

> « Les objets qui semblent devoir vous occuper sont :
> L'unité rompue par la dispersion de l'un des ressorts ;
> La porte ouverte aux délations, d'autant plus dangereuses qu'elles viennent d'un des membres de l'intérieur suspect et accusé lui-même[2] ;
> La maniere perfide de rompre une deliberation avant le *conclusum*, pour sonder par là les suffrages, connaître ceux qui sont opposés, et les disperser avant qu'il n'y ait arrêt ;
> La violation manifeste du droit public de cette maniere de faire prevaloir le petit nombre sur le grand ;
> La forme actuelle de cette Compagnie, telle qu'elle n'est plus aujourd'hui un Parlement.

Portrait du président de Brosses, par C.N. Cochin (le jeune)
(Ch. de Versailles et du Trianon, RMN, droits réservés)

Venaient enfin deux conseils, pleins de sagesse :

> « Il ne faut pas parler de la réunion des deux places[3] ; c'est un episode inutile à mettre à une cause assez bonne et interessante au fond. Le Roi est le maître de donner sa confiance à qui il lui plait.
> Il ne faut pas se presser plus de faire les remontrances. Les objets une fois arretés, le delai dans la redaction est toujours sage. Il peut arriver que la Cour se determine à y pourvoir[4]. De la part des Compagnies, on ne doit jamais chercher qu'à eviter tout mouvement non necessaire ; on n'agit que lorsqu'on est forcé par des causes venues d'ailleurs. »

---

[1] Foisset ne date malheureusement pas les lettres qu'il cite d'après la correspondance conservée par la famille de Brosses.
[2] On ne saurait mieux désigner M. de Boynes, *accusé* dans les remontrances du mois d'août, en sa qualité d'intendant ...
[3] Celle d'intendant et celle de premier président. Ce que décide le roi à cet égard ne saurait donc être critiqué, puisqu'il est le souverain. Même si c'est une maladresse.
[4] Ce qui suppose que les objets soient publiés et diffusés.

Cependant les remontrances ont été rapidement rédigées, puis arrêtées le 15 mars : elles sont probablement déjà parties pour Versailles[1] lorsqu'arrive à Dijon la lettre du président de Brosses. « Elles étaient, écrit Théodore Foisset, moins complètes que le président ne l'avait souhaité ; toutefois elles lui parurent *fort bien,* d'un *ton noble et assuré,* réduites à deux points, mais *solides et bien pris.»* Sans vouloir se faire juge des ordres du roi, le parlement de Bourgogne a rappelé deux principes fondamentaux : les magistrats composant les parlements doivent pouvoir exprimer librement leurs opinions et nul ne peut interrompre leurs délibérations ; et, puisqu'ils doivent informer le roi des besoins de ses peuples, ils ne sauraient s'exposer à son mécontentement lorsqu'ils lui font connaître les vérités que ses conseillers lui ont cachées. C'est pourquoi les trente lettres de cachet exilant les conseillers comtois sont préoccupantes.

> SIRE,
>
> Votre Parlement de Bourgogne ressent les plus vives allarmes, & il se croit plus indispensablement obligé que jamais de vous adresser de très-humbles et très respectueuses Représentations, lorsqu'il craint de voir le renversement des règles & la multiplication des peines, succéder à la tranquillité & à la douceur de votre Gouvernement.
>
> Plus il connoît cette bonté si naturelle à Votre Majesté [et] son amour paternel pour ses Peuples, plus il ose aborder avec confiance & respect au Thrône, au pied duquel la vérité aperçue est assurée de triompher.
>
> Une partie considérable de votre Parlement, séant à Besançon, a eu le malheur d'encourir la disgrace de Votre Majesté ; elle lui en a fait ressentir les effets, & nous ne nous croyons pas permis d'en examiner les motifs ; mais deux objets importans, & dont les conséquences nous ont paru attaquer également les régles les plus inviolables, & les prérogatives dont jouissent vos Cours depuis leur établissement, fixent principalement notre attention.
>
> *La liberté des opinions est un de ces privilèges inhérens à l'institution des Parlemens*[2] ; elle est une des principales sources d'où sortent la vérité & la justice pour arriver au Thrône, & se répandre ensuite sur les Peuples ; c'est à cette liberté, Sire, qu'ils ont attaché leur confiance, ils regardent les Parlemens comme un milieu entre le Souverain & eux ; & si malheureusement ils venoient à perdre cette idée, vous verriez manquer le plus ferme appui de votre Couronne ; c'est, dit un Auteur ancien & des plus accrédités parmi nous[3], « Chose pleine de merveilles, que dès-lors que quelque Ordonnance a été publiée & vérifiée au Parlement, soudain le Peuple François y adhère sans murmure, comme si telle Compagnie fût le lien qui nouât l'obéissance de ses Sujets avec les commandemens de leur Prince, qui n'est pas œuvre de petite conséquence pour la grandeur de nos Rois, lesquels pour cette raison ont toujours grandement respecté cette Compagnie, encore que quelquefois sur les premières avenues[4] son opinion ne se soit en tout & par tout rendue conforme à celle des Rois ».

---

[1] Le roi en avait donc déjà connaissance lorsqu'il a reçu le parlement de Paris, le 4 avril.

[2] Nous soulignons : il s'agit bien entendu de la liberté d'*opiner,* d'exprimer son opinion.

[3] Etienne Pasquier, *Les Recherches de la France,* liv. I, chap. 5.

[4] Pasquier écrivait au XVIe siècle, et à l'époque le mot avenue signifiait encore « approche, venue ». Nous dirions aujourd'hui : à première vue.

> Les Rois vos Prédécesseurs ont si bien compris cette vérité, que quelquefois ils n'ont pas dédaigné de recueillir & de compter eux-mêmes des voix qu'ils vouloient écouter : avec quel plaisir ne voyons-nous pas, en lisant les annales de la Monarchie, ce Saint Roi votre Prédécesseur, dont vous soutenez si glorieusement le nom & les vertus, séant au pied d'un chêne avec son Parlement, peser & rendre la justice à ses Sujets.
>
> Le discours que tint à l'assemblée des Notables de I569 ce grand Roi[1], que nous voyons revivre dans la personne de Votre Majesté, mérite d'être conservé à jamais à la postérité. « Je ne vous ai point ici appelés (dit-il) comme faisoient mes Prédécesseurs, pour vous obliger d'approuver aveuglément mes volontés ; je vous ai fait assembler pour recevoir vos conseils, pour les croire, pour les suivre. »

Avant d'aborder le second objet de ses remontrances et le sort fait aux trente conseillers exilés pour n'avoir fait que leur devoir, le parlement de Dijon condamne, sans ambiguité bien qu'il ne cite pas son nom, la façon dont M. de Boynes a levé la séance du 15 décembre I758. En empêchant qu'une partie de la Compagnie exprime son opinion, il a ouvert la voie à son exil pour laisser le champ libre à ceux qui étaient d'un avis contraire. Le mot de despotisme n'est pas prononcé, mais il n'est pas loin.

> S'il dépendoit du Chef d'une Compagnie de conduire les délibérations à son gré, & de les rompre au moment qu'elles ne tournent contre son avis particulier, vos Parlemens, SIRE, deviendroient inutiles, le mépris de vos Peuples succéderoit à leur confiance, la justice anéantie par la gêne & l'autorité n'auroit plus qu'une fausse apparence, elle feroit bientôt place à l'iniquité & au pouvoir arbitraire ; & la vérité étouffée dans sa naissance cesseroit pour jamais de paroître aux yeux du Souverain. Quel bouleversement dans l'État, quel malheur pour les Membres qui le composent !
>
> C'est cependant, Sire, ce qui vient d'arriver au Parlement séant à Besançon, c'est le premier objet de notre inquiétude, & des plaintes que nous avons l'honneur de vous porter. Les conséquences en sont si sensibles, & si importantes au bien de votre Royaume, que nous ne doutons pas que Votre Majesté ne daigne nous écouter avec bonté, & qu'elle ne détruise l'impression qu'auroit pu faire un exemple aussi dangereux.
>
> L'exil rigoureux de trente Magistrats de ce même Parlement est le second objet des très-humbles & très-respectueuses Remontrances, que nous avons l'honneur de présenter à Votre Majesté. Nous voyons avec autant de douleur que d'effroi ces sortes de voies extraordinaires devenir plus fréquentes, & se multiplier de jour en jour.
>
> Votre Parlement, Sire, est intimement pénétré du respect & de l'obéissance qui vous sont dûs : mais les Loix de l'État & les Ordonnances de vos Prédécesseurs lui ont appris qu'une de ses fonctions principales, & la plus intéressante pour Vous & pour vos Peuples, étoit de veiller à leur sûreté & de les préserver des vexations[2], qu'abusant de votre nom & de

[1] Charles IX : pour les parlements, tous les rois ont été grands.

[2] Ce « terme du Palais » désignait le dommage qu'un plaideur causait à son adversaire en formulant contre lui des demandes injustes.

votre autorité, on pourroit exercer contre eux, en vous représentant leur situation, leurs besoins, leur misère, & en vous exposant des vérités, qui sans le secours de vos Parlemens ne vous seroient jamais connues.

Quoi donc, Sire, seroit-il possible qu'une résistance pareille, dictée par le devoir & la conscience, fondée sur le bien de votre État, conduite avec le respect qui est dû à Votre Majesté, pût être regardée comme criminelle & digne des plus grandes peines ? Les Rois vos Prédécesseurs ne l'ont point pensé de la sorte : qu'il nous soit encore permis, Sire, dans le grand nombre d'exemples, de présenter à Votre Majesté celui du Roi Louis XI, Prince qui sçut mieux qu'aucun autre avant lui contenir ses Sujets dans l'obéissance due au Souverain ; irrité contre son Parlement, qui avoit refusé de vérifier un Édit, il fut à l'instant désarmé par la présence & la fermeté des Magistrats, qui vinrent lui offrir leurs têtes plutôt que de faire chose préjudiciable à l'État. Une pareille démarche, digne de la grandeur d'ame des Romains, ouvrit les yeux du Monarque, & il leur promit de ne leur demander jamais la vérification d'aucun Édit qui ne fût plein de justice.

Nous sçavons, Sire, qu'il vous a plu quelquefois, & aux Rois vos Prédécesseurs, punir de l'exil quelques Membres d'un Parlement, même le transférer en entier. Plus on remonte dans notre Histoire, plus ces exemples sont rares[1] ; mais nous croyons pouvoir assurer Votre Majesté qu'on n'en trouve aucun de la distinction qui vient d'être faite en exilant tous les Magistrats qui avoient embrassé un même avis, pour faire avec plus de certitude prédominer l'avis opposé. C'est cette nouvelle introduction qui nous allarme principalement, & qui nous paroît avoir des conséquences aussi importantes à vos Cours souveraines, que funestes à l'État.

Un pareil exemple, Sire, tend, ainsi que le premier, à détruire les fonctions principales de vos Parlemens, & la confiance de vos Sujets : de quel œil regarderont-ils un Édit enrégistré par une voie aussi extraordinaire ? Ils n'en sentiront que plus impatiemment le poids ; les circonstances présentes nous fournissent un nouveau motif bien propre à toucher un cœur tel que celui de Votre Majesté.

Vos Peuples, Sire, supportent avec courage des impôts au-dessus de leurs forces ; ils se consolent par la douceur de votre Gouvernement, par l'amour qu'ils ont pour votre Personne sacrée ; ils se fortifient par l'honneur de la Nation, & par la prospérité de vos armes dont ils attendent une paix glorieuse & prochaine. Un coup d'autorité inusité, & qui achèveroit de détruire une liberté précieuse aux yeux des Français, pourroit affoiblir ces sentimens & renverser un des plus forts soutiens de la Monarchie.

Telles sont les vérités, Sire, que nous nous croyons indispensablement obligés de mettre sous les yeux de Votre Majesté ; elles importent au bonheur de votre État, à la gloire de votre règne, auxquels l'intérêt de vos Parlemens est étroitement attaché. Nous y joignons les plus instantes prières, pour qu'il plaise à Votre Majesté accorder aux vœux de ses Peuples, & à ceux de son Parlement de Bourgogne en particulier, le rappel des Magistrats exilés.

[1] Manière polie et respectueuse d'observer que les exils de magistrats se multiplient !

Le parlement de Bourgogne *(aquatinte de Pierre Joseph Antoine, D.R.)*

Le ton est modéré. Les magistrats bourguignons ne se posent pas comme l'une des classes du Parlement, ils restent parmi « les peuples ». Brièvement, ils disent l'essentiel : les cours souveraines sont un des meilleurs soutiens de la monarchie parce qu'elles assurent le lien entre le roi et ses sujets, mais elles ne peuvent tenir ce rôle que si ceux-ci leur accordent leur confiance. Et l'on ne saurait faire confiance à ceux dont on constate qu'ils ne peuvent s'exprimer librement.

Des notes de Gilbert de Voisins[1] permettent de connaître la réponse de Versailles : en éloignant quelques-uns des membres du parlement de Besançon, Sa Majesté n'a songé qu'à réprimer ceux qui troublaient leurs confrères et refusaient de se soumettre aux ordres qu'elle avait donnés pour faire cesser le scandale. Et le parlement de Bourgogne n'a pas à s'occuper d'un objet qui lui est étranger.

La Chambre des Comptes de Dole, interprète de la Franche-Comté

La Chambre des Comptes de Dole ne tarde pas non plus à alerter le roi : dans les remontrances qu'elle arrête le 28 mars, elle décrit le désastre économique dans lequel est plongée la Franche-Comté. Déjà, le 19 décembre 1758, elle avait espéré attendrir le cœur du roi en lui décrivant cette situation malheureuse, mais elle n'en a reçu aucune réponse. Aujourd'hui, elle soutient les remontrances que le parlement de Besançon vient de lui adresser le 7 mars sur le même sujet.

> Des Villages où l'on compte jusqu'à quarante familles réduites à se passer de pain ; nos Villes inondées de pauvres que la misère des campagnes y attire, & n'y peuvent trouver que de faibles ressources ; des terres abandonnées faute de cultivateurs ; des vignes qui, stériles depuis

[1] A.N., U 1035. Ces notes révèlent les corrections suggérées au projet de réponse qui lui était soumis ; projet dont nous ignorons la teneur exacte.

quelques années, n'offrent aucun dédommagement à ceux qui les ont arrosées de leurs sueurs ; les voies du Commerce presque entièrement fermées par des dépenses ou des droits exorbitans, qui empêchent l'exportation des denrées ; des annonces fréquentes de biens mis en décret[1] ; la diminution forcée de la plûpart des baux à ferme des Particuliers ; de vastes maisons devenues, par l'impossibilité de les louer, un fonds stérile pour ceux à qui elles appartiennent ; des corvées pénibles qui font languir d'autres travaux nécessaires à la subsistance du peuple ; des corvées qui ont pour objet la confection de nouveaux chemins peu utiles, l'entretien d'un pont mal imaginé, & auquel la nature même du terrain résiste ; des tributs, dont le poids déjà trop onéreux est augmenté par la manière de les exiger & de les percevoir ; des impôts dont quelques-uns n'ont point le sceau de l'autorité royale, puisqu'ils se lèvent sans Lettres-Patentes présentées aux Cours supérieures & enrégistrées par leurs Officiers ; des sommes immenses qui sortent de la Province, nul moyen pour les y faire rentrer. Ce n'est là, Sire, qu'une foible ébauche des objets qui attirent notre attention & excitent nos gémissemens.

Dans la vûe d'arrêter le cours de ces maux, nous prîmes la liberté d'adresser à Votre Majesté, le I9 décembre dernier, de très-respectueuses Remontrances. Par quelle fatalité ces Remontrances, que l'amour seul du bien public avoit dictées, n'ont-elles produit aucun effet, sont elles-mêmes restées sans réponse ?

Le malheur des circonstances a sans doute occasionné un silence qui pourrait étonner & affliger des Magistrats fidéles, si les sentimens de leur Souverain leur étoient moins connus. Les vôtres, Sire, nous rassurent pour le passé, & nous répondent de l'accueil favorable que vous daignerez faire à ces itératives Remontrances ; votre affection pour vos Sujets du Comté de Bourgogne vous parlera efficacement en leur faveur, & bientôt le soulagement que vous leur procurerez, effacera jusqu'au souvenir de leurs malheurs.

Parmi ces malheurs, il en est un qui doit attirer spécialement l'attention du roi ; il a déjà été évoqué par le parlement dans ses remontrances du mois d'août, mais il est intéressant de voir comment la chambre des comptes le traite à son tour.

C'est celui qu'a produit & qu'entretient la nouvelle forme des Haras. Nous ne devons pas le dissimuler, on l'a reçue avec répugnance quand elle commença de s'introduire ; on en prévoyoit les suites funestes ; l'événement n'a que trop justifié nos craintes ! Les clameurs de vos peuples nous ont appris le dommage qu'elle leur cause ; l'espèce des chevaux est sensiblement altérée, & leur nombre a tellement diminué, que dans le même arrondissement où ci-devant on en comptoit jusqu'à deux cens, à peine on en trouve à présent vingt.

Ce sont là, Sire, des faits avérés. Nous y en ajoûterons un aussi certain. Les Entrepreneurs chargés de fournir les chevaux destinés pour l'Artillerie de Votre Majesté, reçurent au printemps dernier une somme de cinq cens

[1] Le décret était le jugement autorisant, sur requête d'un créancier, la vente en justice d'un bien saisi sur son débiteur.

> mille francs, pour faire une partie de cette emplette[1] dans votre Province de Franche-Comté ; ils en parcoururent toutes les montagnes, & les lieux qui auparavant fournissoient abondamment des chevaux ; ils eurent la douleur de voir leurs peines infructueuses. Ils furent obligés de porter en Suisse cent mille écus, qui sans ce nouvel établissement, seroient restés en Franche-Comté & y auroient facilité le payement des charges.

Suivent des récriminations contre le receveur de Gray, dont le procès entamé devant elle avait été transféré par décision du Conseil à la commission présidée par l'intendant, de telle sorte que les poursuites s'en trouvaient pratiquement suspendues. La chambre des comptes dénonce ces dessaisissements qui nuisent tant à l'expédition des affaires qu'à l'ordre public, et ses protestations visent (en termes mesurés) M. de Boynes :

> A parler en général, Sire, ceux qui ont des titres légitimes ne redoutent, n'évitent point les Jugemens d'un Tribunal supérieur, composé de Magistrats qui, liés par leur serment, éclairés par une étude réfléchie des Loix & des Coûtumes de leur ressort, n'ont d'ailleurs aucun intérêt, ni à absoudre des coupables, ni à condamner des innocens. Ce n'est d'ordinaire que l'iniquité qui redoute ses Juges naturels [et] s'efforce de se soustraire à leur Juridiction ; il lui seroit moins aisé de tromper leurs regards que ceux d'un Commissaire étranger, qui, avec des lumières, un travail constant, & les meilleures intentions, est plus sujet à se laisser surprendre, parce que surchargé d'occupations, il est souvent obligé de s'en rapporter aux témoignages suspects des subalternes, qui préparent les voies à ses décision.

Au surplus, on a choisi des avocats pour composer cette commission, mais leur ordre a cessé ses fonctions à cause des nouveaux troubles du Parlement ! Belle transition pour évoquer ceux-ci :

> Cet événement mérite toute l'attention de Votre Majesté. Il excite notre zéle, parce qu'il intéresse toute votre Province. De quels soupirs, de quels gémissemens elle retentit, depuis l'éloignement de trente Conseillers du Parlement que vos ordres ont dispersés sur les frontières du Royaume, sans même que huit d'entre eux, mandés précédemment à la Cour, ayent eu la liberté de faire parvenir jusqu'à Votre Majesté les motifs de leur conduite ! Quel spectacle, pour un Peuple accoûtumé à les regarder comme de sages dispensateurs de la justice ! Quelle douleur pour nous en particulier, qui, chargés comme eux des fonctions de la Magistrature, voyons avec effroi qu'elle est avilie en cette occasion, & en quelque sorte menacée d'une entière destruction ! Oui, Sire, & il ne nous est pas permis de le dissimuler, ce que l'on a fait à l'égard des trente Magistrats exilés, on peut l'étendre à ceux qui restent, en abusant de votre nom & de votre autorité. Ainsi s'anéantiroit votre Parlement entier ; ainsi par des ordres particuliers, qui portent le caractère de la surprise, & non celui de la Loi, on verroit disparoître les Tribunaux supérieurs, qui doivent leur origine aux Loix les

[1] Le mot à l'époque ne visait pas comme aujourd'hui l'achat de marchandises courantes, mais les achats effectués par les marchands ou pour l'armée.

> plus solemnelles, & dont la conservation importe à la sûreté du Public, à l'intérêt des Particuliers & de l'État. [...]
>
> Vos augustes prédécesseurs ont voulu, Sire, que les voies de la justification fussent ouvertes à tout Citoyen, même suspect. Ils l'ont maintenu dans le droit essentiel & acquis à tout sujet d'une Monarchie, de ne pouvoir être condamné sans avoir été préalablement entendu. Ils ont compris qu'il étoit sur tout important d'assurer ce droit au Magistrat, & ils le lui ont garanti par toutes les précautions que l'amour de la justice pouvoit inspirer. Ils sont allés plus loin en sa faveur ; ils ont réglé qu'il ne pourroit être jugé que par ses Pairs, accoûtumés à ne consulter & à ne suivre que les Loix. Ils ont connu qu'il étoit également nécessaire de le mettre à l'abri de ces coups d'autorité, dont la crainte pourroit ébranler sa fermeté, le troubler dans ses fonctions, lui arracher même un avis contraire à ses lumières & au cri de ses devoirs.
>
> Nous sçavons, Sire, que ce n'est qu'à regret que vous punissez ceux dont les fautes sont avérées. Il faut donc qu'on ait surpris étrangement la religion de Votre Majesté, pour l'engager à sévir avec tant d'éclat & de rigueur contre trente Magistrats qui ont toujours vécu sans reproche : il faut qu'un exposé peu fidèle les ait peints différents de ce qu'ils se sont toujours montrés.
>
> Est-il possible ! (nous en douterions si l'indignation publique ne nous l'avoit appris) Est-il possible, Sire, qu'on vous les ait représentés comme des esprits dangereux, des Sujets peu fidéles, des séditieux ! Ah ! Sire, s'ils l'étoient, nous les détesterions ; & bien loin de solliciter leur retour, nous serions les premiers à demander qu'ils soient livrés à la sévérité des Loix. Mais, Sire, pourrions-nous les reconnoître à des traits si odieux, sans démentir la réputation qu'ils se sont acquise dans la Province, par la droiture de leurs intentions, par leur zéle pour le bien de l'État, & par leur tendre respect pour la Personne sacrée de Votre Majesté ?

La Chambre des Comptes de Dole apporte à la réflexion du roi des éléments concrets et de bon sens pour justifier l'attitudee des trente conseillers exilés. Selon elle, l'affaire n'aurait jamais dû sortir du parlement et le premier président aurait pu la régler lui-même par la conciliation, avec un minimum de diplomatie.

> Un attachement à des usages établis dans toutes les Cours supérieures ; la persuasion où ils étoient, qu'il importe à l'ordre public, au service même de Votre Majesté, de conserver scrupuleusement les formes inviolablement observées dans les délibérations d'une Compagnie assemblée ; une affaire de police, de discipline intérieure & de nature à être terminée dans l'enceinte du Palais, seroit-ce là, Sire, le crime que les Magistrats expient aux extrémités de la France, hors du sein de leurs familles ; &, ce qui redouble notre sensibilité sur leur sort, avec la pensée affligeante qu'ils ont encouru votre disgrace ?

Il ne faut pas écouter ceux qui assimilent les trente conseillers à des conspirateurs capables de soulever la Comté contre l'autorité royale. Au contraire, les magistrats de Dole assurent le roi de la fidélité de toute la province.

Nous tremblons, Sire, de notre côté, quand nous pensons qu'à l'occasion on pourroit avoir jeté dans l'esprit de Votre Majesté des préventions contre la Province entière. Qu'il seroit heureux pour nous, Sire, qu'à l'exemple de Dieu, dont les Rois sont sur la terre l'image la plus ressemblante, vous pussiez lire dans le cœur de vos Sujets de Franche-Comté. Ils naissent tous avec un fonds inépuisable d'amour pour leur Souverain. Servir Dieu & le Roi, c'est ce que nos Peres n'ont cessé de dire à leurs enfans, & c'est ce que ceux-ci ont répété à leur tour.

Qu'on ouvre les annales de la Province ; qu'on parcoure son histoire, on n'y trouvera ni révolte, ni sédition. On y lira au contraire, presqu'à chaque page, des traits admirables d'une fidélité à toute épreuve. Eloignés pendant plusieurs siècles de ses Souverains, hors d'état d'en être secourus, souvent abandonnée en quelque sorte à elle-même, la Franche-Comté s'est exposée cent fois aux dernières extrémités, plutôt que de prêter l'oreille à des conseils insidieux qui l'incitoient à la défection.

Mais surtout, depuis l'heureuse réunion de la Franche-Comté à la Couronne de France, jusqu'où la Province n'a-t'elle pas porté son dévouement pour ses Rois ? Tranquille & soumise dans les premiers momens d'une nouvelle domination, elle aima le Conquérant dès qu'elle le connut, & qu'il lui fut permis de l'aimer. Louis le Grand connut le prix des hommes qu'il venoit d'acquérir à son Empire ; il s'aperçut bientôt de l'impression que faisoient sur eux la confiance & les bienfaits. C'est par ces deux ressorts qu'il les gouverna, avec une douceur & des bontés dont le souvenir attendrissant ne s'effacera jamais. Il les combla de ses graces ; il ne craignit point de confier les premières & les plus importantes Places de la Province conquise à ses nouveaux Sujets. L'événement justifia l'étendue de ses lumières & la sagesse de son choix[1].

Mais pourquoi chercher au loin des preuves de notre inviolable attachement à nos Rois, tandis que nous en avons de récents ? Vous êtes chéri, Sire, il est vrai, vous êtes adoré dans tous vos États. Mais [...], vous ne l'êtes nulle part plus que dans la Franche-Comté. Qu'il nous suffise de mettre sous les yeux de Votre Majesté la preuve éclatante de fidélité & de courage que vous donnerent ses Habitans, lorsque dans la dernière guerre les ennemis parvinrent enfin à passer le Rhin.

On craignit que vos armées victorieuses en Flandre, ne vinssent point assez tôt couvrir la frontière. Le Comté de Bourgogne étoit entièrement dégarni de Troupes ; l'Alsace en avoit peu. Il importait cependant à la gloire des armes de Votre Majesté & à la sûreté de ses Provinces, d'arrêter, de repouser l'ennemi. A la première nouvelle qui nous en fut portée, tout Citoyen devint soldat, tous coururent aux armes. Vingt mille hommes en état de les porter, demanderent avec les plus vives instances d'être menés à l'ennemi [...] sans autre intérêt que celui de vous servir, de vous plaire & de vous donner un témoignage incontestable de leur amour.

C'est ce même Peuple [...] dont nous sommes aujourd'hui les interprétes. Nous portons aux pieds du Thrône leurs gémissemens & les nôtres ; c'est d'une commune voix que vous supplions très humblement Votre Majesté de rendre à trente Magistrats exilés votre confiance, vos bonne graces, de les rendre [...] aux désirs empressés & aux besoins de

[1] Est-ce à dire que les lumières et la sagesse ont manqué au roi, lorsqu'il a choisi des étrangers à la province pour présider le parlement ?

> leur patrie. Tout languit, tout souffre. Le recouvrement de vos finances est retardé, le sanctuaire de la Justice est désert, les voix destinées à la réclamer ne se font plus entendre, les différends des Particuliers ne se terminent point, l'injuste possesseur conserve tranquillement le fruit de ses usurpations, le foible & l'orphelin invoquent inutilement l'autorité des Loix ; en un mot, Sire, l'éloignement d'une moitié de votre Parlement devient une calamité publique.
>
> Elle est d'autant plus frappante que les siécles les plus reculés n'offrent à votre Province aucun exemple d'un désastre semblable à celui qu'elle éprouve. La foudre que tiennent en main les Rois, n'avoit jamais grondé sur nos paisibles contrées ; beaucoup moins y avoit-elle frappé des têtes respectables. Nous adorions nos Souverains, nous en étions aimés ; nous ne connaissions leur pouvoir suprême que par leurs bienfaits ; nous ignorions jusqu'au nom de ces ordres sévéres, qui, n'apprenant à l'accusé ni son crime ni ses accusateurs, ne lui annoncent que le châtiment.

La Chambre des Comptes n'oublie pas son propre sort : elle demande au roi de la rétablir dans la plénitude de ses attributions. Allusion bien sûr à la commission placée depuis I732 sous le contrôle de l'intendant et qui, sous prétexte notamment de mieux lutter contre les contrebandiers, réduit le champ de sa compétence naturelle. Elle supplie enfin le roi d'être sensible aux prières d'un Peuple fidéle et de calmer ses « vives allarmes » : le rappel de ses Juges et la modération des charges qui l'accablent, seront pour lui la preuve consolante de la continuation de ses anciennes bontés.

Gilbert de Voisins notera que ces remontrances « sont bien en général et les objets n'en sont pas tous étrangers[1] ». Est-ce pour cela que le roi fera quelques concessions, autorisant par exemple l'extension de la superficie des terres consacrées à la culture du tabac ? Mais des exilés, il ne sera pas question.

Le parlement de Grenoble et la constitution de l'Etat

Les membres du parlement de Grenoble avaient eu connaissance des troubles survenus à Besançon avant même que le roi ne décidât de disperser leurs trente collègues. Mais ils pensaient que l'affaire allait s'arranger, puisque huit d'entre eux avaient été mandés à Versailles : ils supposaient que cette convocation révélait le désir du gouvernement de savoir exactement ce qui s'était passé, avant de trouver le moyen d'apaiser le conflit. Toutes chambres assemblées le vendredi 23 mars, la Cour observe qu'elle espérait « que le Roi, n'écoutant que la bonté de son cœur & son amour pour ses peuples, révoqueroit des ordres visiblement surpris à sa Majesté ». Mais elle voit « avec la plus vive douleur que [...] ceux qui ont sollicité des ordres si rigoureux, si contraires aux loix & aux maximes du Royaume, ont pris soin d'écarter les moyens de justification de ces Magistrats » ; et qu'ils ont mis obstacle à la bonté, à la justice du roi. Elle arrête donc que des remontrances seront adressées au roi pour le supplier « de rappeler & réunir les Membres dispersés de cette Compagnie, de les rétablir dans l'intégrité de leurs fonctions, & de rendre sa confiance à des Magistrats qui ne respirent que pour le bien de son service ». Elle nomme des commissaires pour en fixer les objets et les

[1] A.N., U 1035.

rapporter le jeudi suivant devant les Chambres assemblées. Celles-ci approuvent les articles proposés et renvoient au lendemain 30 mars pour arrêter les remontrances elles-mêmes.

Le premier objet accuse l'entourage du roi, sans toutefois désigner les coupables : « *on* a pris soin d'éloigner les moyens de justification de ces magistrats en empêchant que huit d'entre eux, qui avoient été mandés, aient eu accès auprès dudit Seigneur Roi » ; mais l'accusation ne sera pas reprise aussi ouvertement dans le texte des remontrances. Les objets suivants sont formulés en des termes particulièrement forts, puisqu'ils prévoient qu'il sera représenté au Roi

> 2°. Que, suivant les loix fondamentales de l'Etat, tout accusé a droit de n'être jugé que suivant les loix, & par ceux qui en sont établis les dépositaires ; que l'instruction juridique peut seule opérer l'absolution ou la condamnation légitime ; les ordres particuliers, les lettres de cachet renversent ces maximes, exposent les meilleurs Princes à des surprises dont il ne peuvent se garantir, & *tendent à introduire en France un pouvoir arbitraire indépendant des loix, &, par une conséquence nécessaire, à changer la constitution de l'Etat*[1].
>
> 3°. Que ces principes incontestables acquièrent une nouvelle force dès qu'il s'agit des Magistrats, qui sont placés plus immédiatement sous la protection desdites loix, & qui ne peuvent, suivant les Ordonnances, être troublés, ni inquiétés dans l'exercice de leurs fonctions, par lettres de cachet ou autrement, ni perdre l'exercice de leurs charges que par mort, résignation volontaire, ou forfaiture préalablement jugée & déclarée judiciairement selon les termes de la Justice, par Juges compétens.
>
> 4°. Que les ordres rigoureux donnés contre des Magistrats, auxquels on ne peut reprocher que d'avoir proposé des avis dictés par leur conscience, anéantissent la liberté des suffrages, avilissent le corps de la Magistrature, & par conséquent l'autorité dudit Seigneur Roi, dont en cette partie ils sont dépositaires[2].

La Cour suppliera donc le roi de rappeler les magistrats dispersés, « de rétablir l'activité des Loix, & assurer aux Magistrats de ces loix leur dignité, la sûreté de leurs personnes, & la liberté de leurs délibérations ».

Les remontrances sont arrêtées le lendemain 30 mars. Leur ton est « mesuré », relève Jean Egret ; mais, pour justifier son intervention en faveur de magistrats appartenant à une autre compagnie, le parlement de Grenoble ne craint pas d'invoquer la thèse selon laquelle tous les parlements forment un seul corps, le roi assurant le lien entre ses différentes classes.

> SIRE,
>
> Une disgrace qui tombe sur des Magistrats pour des causes relatives à l'exercice de leurs fonctions, ne peut qu'intéresser & affliger tous ceux qui sont revêtus de cet auguste caractère ; ainsi par la même origine & par la même destination, plus unis encore par le même zéle pour le bien de

[1] Nous soulignons. Arnaud Vergne a bien entendu cité cette phrase dans son ouvrage consacré à *La notion de constitution d'après les cours et assemblées à la fin de l'Ancien Régime,* p. 69. Mais on ne la retrouve pas dans les remontrances elles-mêmes, qui ne contiennent qu'une référence plus vague aux « maximes du Gouvernement monarchique ».

[2] Ces articles ne sont pas reproduits dans notre *Recueil* ; nous les avons datés et cités d'après le *Recueil d'Arrestés, articles & Remontrances de différentes classes du Parlement au sujet de ce qui s'est passé au Parlement séant à Besançon,* op. cit., p. 75-76.

l'État, & par la même fidélité à votre service, ces nobles & précieux devoirs ne leur permettront jamais de séparer leurs intérêts.

Cette sensibilité, Sire, ne doit pas être suspecte à un cœur tel que le vôtre : tendre Père de vos Peuples, tous vos Sujets vous sont également chers ; les Magistrats peuvent prétendre à une protection plus immédiate de Votre Majesté, ils sont les dépositaires de la portion la plus précieuse de votre autorité souveraine ; sous ce glorieux rapport, leurs différentes Classes distribuées dans toute l'étendue de votre Royaume pour la manutention[1] des Loix, composent un seul Corps, & forment entre elles une confraternité & une société dont Votre Majesté elle-même est le lien.

Tous les coups portés à leur état, toutes les atteintes données à leur sûreté les frapent donc tous également, & dès lors ils ont le droit commun de réclamer contre des voies d'autorité qui, n'étant annoncées par aucun Jugement juridique, punissent avant la conviction ; telle est, Sire, la situation malheureuse de la plus grande partie des Membres du Parlement séant à Besançon. Accusés pour avoir écouté les mouvemens de leur consience, punis pour les avoir suivis, ils subirent une peine que leur justification auroit anéantie.

Ces objets, Sire, si touchans par eux-mêmes, firent l'impression la plus vive sur votre Parlement dès qu'il fut informé des troubles qui agitoient le Parlement séant à Besançon ; il eût osé dès-lors vous présenter ses très-humbles & très-respectueuses Remontrances, mais le dessein pris par Votre Majesté de mander auprès d'Elle huit des Membres de cette Compagnie, lui laissoit un espoir dont il crut devoir attendre tout le succès qu'il sembloit promettre.

Qui de vos Sujets, Sire, connoissant la bonté & la générosité de votre cœur, n'eût pensé que l'objet de cette résolution étoit d'entendre ces Magistrats ! Si la volonté des Rois, image sur la terre des décrets de la Providence, ne se propose jamais que des vûes justes & profondes, si les ordres qui émanent d'une source aussi pure, supposent une fin qui y réponde, pourroit-on en attendre une qui fût plus digne d'un grand Prince, que celle de recevoir leur justification & d'écarter les soupçons odieux ménagés par la surprise ? Cependant, Sire, quelle a été la douleur de votre Parlement lorsque, rassuré sur ses craintes par un espoir si consolant, il a appris l'eclatante disgrace des huit Magistrats[2] qui s'étoient rendus à votre suite !

Proscrits sans avoir été entendus, leur soumission, leur desir de justifier leur conduite & de prouver leur innocence au meilleur des Rois, n'ont pu les garantir de la foudre dont ils ont été subitement frappés. Ah ! Sire, qu'il nous soit permis de le dire, ces exemples dangereux & cependant si réitérés devoient-ils trouver place dans les fastes du glorieux Regne de Votre Majesté ?

Quelle source de découragement & de désolation dans tous les cœurs ! Quelles doivent être surtout les allarmes des Magistrats nourris dans les maximes des Loix, de ces Loix puissantes qui gardent le Thrône, & qui impriment l'amour & le respect pour le Prince qui l'occupe ! Doivent-ils

---

[1] « Action par laquelle on confirme, on conserve en même estat quelque chose. Les Magistrats doivent avoir soin de la *manutention* de la police, & des reglements. » (Furetière)

[2] Le parlement de Grenoble n'ignore pas que 22 autres ont été exilés : il évoquera ensuite la « Justice privée du *plus grand nombre* de ses Ministres ».

éprouver la rigueur de ces principes funestes qui proscrivent des hommes[1] sans instruction légale, qui donnent à la délation obscure l'effet des preuves juridiques, & à la calomnie celui de la conviction, qui confondent le pouvoir arbitraire & les maximes du Gouvernement monarchique, qui étonnent enfin, & qui effrayent la raison, sans jamais la convaincre.

Car pour accomplir leur devoir et respecter leur serment, les juges doivent être libres. Sans liberté, sans « sûreté », point de justice. Sans leur gardien, qui garantira alors ces « maximes fondamentales » ?

Si des Magistrats pouvoient être soumis [à des ordres particuliers] pour avoir proposé des avis dictés par leurs fonctions, que deviendroit la résistance du devoir & de principe, qu'ils sont quelquefois obligés, suivant les Ordonnances, d'apporter à l'exécution des premières volontés du Souverain, lorsque le serment qui les lie les astreint à donner par cette résistance même de nouvelles preuves de leur fidélité ? Que deviendra, Sire, cette source féconde de l'honneur, du vrai courage, de la probité & de la vertu ? qu'auroient fait sans elle ces Magistrats qui ont montré tant de fermeté pour la sûreté du Thrône, la succession légitime des Princes[2] & la gloire de leur patrie ? qu'auroient-ils fait sans elle, lorsque guidés par le flambeau des Loix & des vrais principes, sur la dignité de votre Couronne, ils en ont maintenu l'unité & l'indépendance ? [...]

Votre Majesté, en se retraçant de tels objets, appercevra combien il est important d'assurer la liberté des Magistrats, le danger qu'il y auroit de la détruire, d'en affoiblir même le sentiment & l'habitude, tous les maux enfin qu'entraîne avec elle la contrainte des suffrages ; ces funestes principes, toujours éloignés de cet empire, ne peuvent être le partage de ces contrées malheureuses où le despotisme[3], toujours inquiet & chancelant, ne peut souffrir le frein des Loix, ni la sûreté de ses Ministres.

Cette sûreté, Sire, est encore consacrée par les Loix les plus expresses. L'Édit de Louis XI, en déclarant que les Offices ne pourront vaquer que par mort, résignation ou forfaiture, réprouve toutes voies de suspension & destitution irrégulière ; n'est-ce pas destituer que d'enlever à leurs fonctions des Magistrats sans aucune forme juridique ? Combien même cette espèce de destitution n'a-t-elle pas de caractéres aggravans ; non seulement elle fait taire les Loix, mais elle y substitue encore des rigueurs dont les moindres citoyens sont affranchis. En effet, Sire, suivant les maximes fondamentales de l'Etat, tout accusé a droit d'être jugé suivant les Loix, par ceux qui en sont établis les dépositaires ; l'instruction juridique peut seule opérer la condamnation ou l'absolution légitime ; le

[1] Voilà qui condamne les lettres de cachet en général, et non pas seulement celles qui frappent les magistrats. Bientôt les parlements poseront en principe que « les citoyens ne peuvent être privés de liberté que par les tribunaux ordinaires, après une instruction légale ». Cf. Fr. Olivier-Martin, *Les parlements contre l'absolutisme traditionnel au XVIIIe siècle,* pp. 462-475 ; et A. Vergne, *La notion de constitution d'après les cours et assemblées à la fin de l'Ancien Régime,* p. 150 sq.

[2] Allusion probable à l'arrêt Le Maistre du 28 juin 1598.

[3] Dans le « despotisme oriental » le prince dispose comme un maître de la personne et des biens de ses sujets. Cf. R. Derathé, « Les philosophes et le despotisme », in *Utopie et institutions au XVIIIe. Siècle. Le Pragmatisme des Lumères* (P. Francastel dir.), p. 60. (cité par A. Vergne, *La notion de constitution d'après les cours et assemblées à la fin de l'Ancien Régime,* p.66).

> droit n'est pas particulier à la Nation Françoise, c'est le droit naturel de tous les hommes.

La liberté *individuelle* constitue pour tous les hommes un *droit naturel* ; tout ce qui en assure le respect appartient à cette constitution à laquelle le parlement de Grenoble a fait allusion dans son arrêté. Voilà qui doit retenir notre attention, puisqu'on admet généralement que « sous l'Ancien Régime il n'y avait pas de place pour des droits individuels, c'est-à-dire pour des droits abstraits dont tout individu aurait été doté[1] ».

> La Déclaration de I648 ne fait qu'attester & confirmer ces anciennes régles, lorsqu'elle ordonne que les Magistrats ne pourront être troublés ni inquiétés dans l'exercice de leurs fonctions par Lettre de cachet ou autrement, ni privés de l'exercice de leurs Charges que par mort, résignation volontaire ou forfaiture préalablement jugée & déclarée judiciellement selon les termes de la Justice[2]. Voilà, Sire, des décrets solemnels qui, en confirmant plus spécialement la sûreté des Magistrats, affermissent dans l'esprit du Peuple le respect que méritent les Loix & l'obéissance due au Souverain. [...]
>
> Cependant, Sire, ce dangereux exemple jette aujourd'hui dans la consternation la Province entière de Franche-Comté ; elle voit ses Magistrats dispersés, la Justice privée du plus grand nombre de ses Ministres réduite au silence, des Citoyens respectables ravis à leurs familles désolées.
>
> Et quel est donc le crime qui a produit de si tristes événemens ? Seroit-ce la fermeté qu'ont eue ces Magistrats de vouloir conserver à leurs delibérations les formes légales, qui seules peuvent en assurer la dignité & le succès ? Se verront-ils flétrir pour avoir montré ce noble courage, si nécessaire dans leurs fonctions, & sans lequel elles se trouvent avilies ?
>
> A Dieu ne plaise, Sire, qu'en rappellant ces principes, nous prétendions blesser les droits de votre Puissance souveraine ! nous en connaissons toute l'étendue, & nous les défendrons jusqu'au dernier moment de notre vie ; notre devoir est d'en instruire les Peuples, & de sévir contre ceux qui oseroient les méconnoître. Mais, Sire nous ne craindrons pas de vous le dire, le pouvoir suprême n'est jamais plus honoré & respecté, que lorsque l'exercice en est modéré par les Loix ; ainsi le disoit à tout l'univers un des Princes qui en a été le plus admiré, Louis XIV, votre Auguste Bisayeul, dans le célèbre Traité des Droits, imprimé par son ordre en I667. Ce n'est, disoit-il, ni imperfection, ni foiblesse dans l'autorité suprême, que de se soumettre à la justice des Loix[3] ; la nécessité de bien faire & l'impuissance de faillir, sont les plus hauts degrés de toute perfection.

---

[1] Cf. A. Vergne, *ibid.* p.150-159 et 166-174.

[2] Trois fois en une ligne, la justice s'impose comme une ardente nécessité.

[3] Il s'agit du *Traité des droits de la Reyne Très-Chrestienne, sur divers États de la monarchie d'Espagne,* inspiré en 1667 par Louis XIV au lendemain de la mort de Philippe IV et que le parlement de Paris avait déjà cité dans ses remontrances du 9 avril I753. Celui de Rouen s'y était également référé dans ses remontrances du 26 juin I756, en citant un passage où il est dit que le roi est dans une bienheureuse impuissance de détruire les lois fondamentales de la monarchie. (Cf. A. Vergne, *La notion de constitution …,* op. cit., p. 198)

> La flatterie, Sire, qui ne consulte que ses vûes, intéressée à surprendre les peines, ose faire valoir d'autres maximes[1] ; mais nous qui n'avons jamais que la vérité pour objet, nous la présenterons sans cesse à Votre Majesté ; ce tribut est mille fois plus digne d'Elle que les faux respects de la flatterie & de l'esclavage ; [...] c'est cette vérité que vous aimez, qui vous implore aujourd'hui pour la Magistrature accablée & consternée. Rendez au désir des Peuples des Ministres fidéles qui languissent dans la disgrace ; rendez-les eux-mêmes à cette précieuse liberté qu'ils ne consacrent qu'à votre service ; faites cesser les pleurs, les gémissemens, les divisions ; que la paix, les Loix & la Justice reviennent habiter un Temple dont elles semblent exilées ; qu'à des temps de trouble & d'allarme, succédent des jours purs & sereins.
>
> Déjà, vos drapeaux triomphans ont humilié vos ennemis, qui s'étoient flattés de les surprendre, & cette glorieuse victoire dès l'entrée de la campagne[2] rassure vos Alliés, qu'une invasion subite jettoit dans la consternation ; mais tandis que vos soins protégent l'ordre & l'équité au-delà des bornes de votre Empire, tandis que vos armes répriment en Allemagne les infracteurs des Loix & assurent la liberté, ne permettez pas, Sire, que sous ces heureux auspices, vos propres Loix soient affoiblies & qu'une portion de vos meilleurs Sujets gémisse plus longtemps dans l'oppression.

Pourquoi ces remontrances n'ont-elles été adressées au roi que le 7 septembre[3], plus de cinq mois après que le parlement les ait arrêtées ? le premier président Piolenc de Beauvoisin a sans doute pensé que les choses allaient s'arranger avec le temps, et attendu la veille des vacations pour agir. En tout cas le parlement ne les renouvellera pas : les magistrats comtois resteront dispersés pendant de nombreux mois, mais leurs confrères dauphinois estimeront en avoir suffisamment fait pour manifester respectueusement leur solidarité sans s'attirer les foudres du roi.

Le parlement de Rouen, ou la fidélité au serment

De son côté, le parlement de Rouen se montre très virulent et ses remontrances ne resteront pas dans un tiroir !

Cela ne doit pas nous étonner car ses membres étaient connus pour se montrer particulièrement chatouilleux lorsqu'on tentait de porter atteinte à leurs libertés[4].

---

[1] Cf. les remontrances du parlement de Paris du 9 avril I753 déjà citées : « Qu'on ne dise point que le Souverain ne soit pas sujet aux loix de son état, puisque la proposition contraire est une vérité du droit des gens, que la flatterie a quelquefois attaquée et que les bons princes ont toujours défendue comme une divinité titulaire de leurs états. » (Flammermont, I. 527)

[2] Pour effacer le souvenir du désastre de Rosbach (5 novembre I757), Soubise avait reçu au printemps suivant le commandement d'une nouvelle armée et remporté sur l'armée anglo-hanovrienne du duc de Brunswick la victoire de Sundershausen (13 juillet I758), puis celle de Lutzelberg (10 octobre I758).

[3] J. Egret, *Le Parlement de Dauphiné et les Affaires publiques*, t. 1, p. 43-44.

[4] Le parlement de Normandie n'avait peur de rien, et son histoire récente en avait apporté la preuve. Le bailliage de Coutances ayant cru devoir procéder à l'enregistrement de la Déclaration du 10 octobre I755 relative au Grand Conseil, il en avait fait biffer la mention sur les registres dudit bailliage. Le Conseil ayant aussitôt cassé sa décision, il avait derechef fait biffer l'arrêt de cassation ! Il avait fallu un lit de justice pour que son propre arrêt fût biffé à son tour. (Cf. J. Egret, *Louis XV et l'opposition parlementaire,* p. 74) L'année suivante, il avait assorti de « réserves inouïes » l'enregistrement de la Déclaration du 7 juillet I756, ordonnant en outre que l'impôt

Voici par exemple ce que, six ans plus tôt, ils n'avaient pas craint de répondre au roi pour défendre la nécessaire liberté de délibérer qui nous intéresse au premier chef : « Votre Majesté *enjoint* à son premier président ou à celui qui présidera son Parlement *de tenir la main* à l'exécution de ses ordres. Nous ferions injure à ce magistrat si nous le soupçonnions seulement d'ignorer les devoirs que lui impose la place qu'il a l'honneur de remplir. Mais si, déférant à de semblables ordres, il voulait empêcher votre Parlement de délibérer, un tel obstacle n'arrêterait pas notre zéle. Chef de la Compagnie à laquelle il préside, il ne peut empêcher qu'elle délibère sur des objets si intéressants pour l'Eglise & l'Etat[1] ». Or, c'est précisément ce que M. de Boynes a voulu faire à Besançon ...

Dès le 3 mars, donc en même temps que celui de Dijon, le parlement de Rouen avait décidé d'adresser au roi des remontrances au sujet de l'affaire de Besançon, et en avait arrêté les objets :

> Il sera remontré très-humblement à Sa Majesté, que l'état actuel du Parlement séant à Besançon, & les ordres particuliers qui en dispersent la moitié en différens endroits du Royaume, jettent le trouble & la consternation dans le Corps entier de la Magistrature.
>
> Que ces actes rigoureux d'autorité attaquent l'honneur des Magistrats, détruisent la liberté des suffrages, & donnent atteinte à l'ordre public.
>
> Qu'il est de toute justice que les Ministres des Loix ne soient jugés que par les Loix & par ceux qu'elles ont constitués leurs Juges.
>
> Que le rappel de tous les Membres du Parlement séant à Besançon est intimement lié avec l'intérêt public & le service du Seigneur Roi, les Maximes & les Loix constitutives de la Monarchie.
>
> Pourquoi ledit Seigneur Roi est très-instamment supplié de les réunir & de leur rendre sa confiance.

A partir de ce canevas, les commissaires vont rédiger un texte bien plus long que ceux que nous venons de lire ; l'ouvrage leur demandera évidemment plus de temps et les remontrances ne seront finalement envoyées au roi que le 19 avril[2]. Le conseiller Gilbert de Voisins les jugera « amples et de grand appareil, paraissant ainsi demander quelque chose de plus que les autres[3] ».

La Monarchie française repose sur deux principes : l'autorité suprême qui réside dans la personne du roi, et l'amour des Français pour leur souverain. On ne peut sans douleur évoquer le souvenir d'une récente affaire dans laquelle des magistrats avaient été exilés parce que leur application à accomplir leur devoir avait été interprété « comme les actes d'une résistance criminelle ». Ils avaient alors espéré trouver dans le cœur de Sa Majesté le défenseur de leur innocence, et cet espoir ne fut pas trompé : le roi, qui ne les avait condamnés qu'à regret, avait favorisé avec joie leur justification et leur avait tendu une main bienfaisante.

> Rendus à leurs fonctions, les preuves les plus touchantes de votre tendresse paternelle & de votre confiance les dédommagerent des maux qu'ils avoient éprouvés. Nous nous flattions, Sire, que le calme étoit rétabli

---

cesserait trois mois après la fin des hostilités. Le marquis d'Argenson avait commenté cette audace en constatant que les parlements de province iraient toujours plus loin que celui de Paris : « Ils seront les enfants perdus de la Magistrature ». (*Ibid.*, p. 79)

[1] Extrait cité par A. Grellet-Dumazeau, *Les exilés de Bourges*, p. 138, n. 1.

[2] *Recueil*, II, 382 sq.

[3] A.N., U 1035.

pour toujours, lorsqu'un orâge imprévu a jetté à nouveau la Magistrature dans le trouble & dans la consternation ; huit des Membres de votre Parlement de Besançon reçoivent ordre de se rendre auprès de Votre Majesté ; ils ignorent le motif pour lequel ils sont ainsi enlevés à leurs fonctions ; mais il se flattent qu'ils en seront instruits, & que s'ils ont été noircis dans l'esprit de V.M. ils auront l'avantage de se justifier en sa présence. Quelques jours s'écoulent sans qu'ils parviennent à sçavoir ce qu'on leur reproche & quel est celui qui les accuse. Ils réitèrent leurs instances sans pouvoir se faire écouter. Mais frapés d'un nouveau coup de l'autorité absolue, dans le lieu même où ils avoient été appelés pour rendre compte à V.M. de leur conduite, des lettres de cachet les dispersent dans les Alpes & dans les Pyrénées.

Vingt-deux de leurs Confrères reçoivent à Besançon, dans le même temps, des ordres semblables. Arrachés du sein de leurs familles, privés de la liberté, dépouillés en quelque sorte de leur Dignité, ces trente Magistrats sont relégués dans différentes Citadelles sur les Frontières de votre Royaume, & présentent depuis trois mois à la France consternée un spectacle inoui. Leur disgrace est commune à toute la Province de Franche-Comté. En vain ceux qui n'ont pas éprouvé le même sort prétendent conserver la même autorité & la même jurisdiction, qui appartiennent au Corps entier ; une affreuse incertitude[1] rend leurs efforts inutiles.

Ces hommes destinés à défendre des Citoyens, dont les talens ont illustré la Profession, refusent leur ministère à des malheureux, dont l'état & la fortune dépendent d'un jugement qu'ils attendent avec une impatience proportionnée à leur misère. Ceux que la violence a dépouillés de leurs biens n'osent entrer dans le temple de la justice pour implorer son secours ; la crainte d'obtenir des jugemens dont l'exécution seroit contestée par la suite, leur ôte toute confiance. Cet ordre si sage, si salutaire, établi par vos augustes Prédécesseurs, maintenu avec tant de zèle par V.M. est absolument interrompu ; les Loix n'ont plus d'activité ; l'usurpateur jouit tranquillement du fruit de sa mauvaise foi ; l'innocent reste dans les fers sans pouvoir se justifier, & le crime demeure sans punition.

Après les calamités dont un aussi triste événement rappelle la mémoire encore trop récente, seroit-il possible que le Corps entier de la Magistrature regardât d'un œil tranquille une révolution aussi effrayante ? L'état d'anéantissement où se trouve réduit le Parlement séant à Besançon intéresse trop essentiellement la Magistrature en général, & chaque Magistrat en particulier, le droit public, le bien des Citoyens, de tous les ordres, & votre autorité même, Sire, pour que votre Parlement puisse, sans manquer ce qu'il doit à des intérêts si chers & si sacrés, se dispenser de recourir à votre justice & à votre sagesse.

Inutile d'invoquer la théorie d'un seul parlement en plusieurs classes, toutes intéressées au malheur frappant l'une d'elles : c'est le bien de tous les citoyens qui est en cause. Le parlement de Rouen argumente ensuite sur l'importance des lois, soutien de la monarchie, et sur les juges chargés de les conserver. Tenant leur

[1] Incertitude sur la valeur juridique de leurs décisions, qui risquent d'être annulées puisque la juridiction est à moitié vidée de ses effectifs. La question est évoquée à l'alinéa suivant, à propos des avocats.

autorité du roi, ceux-ci doivent néanmoins bénéficier des garanties leur permettant d'accomplir librement leur mission.

> Les Loix, Sire, sont le plus ferme appui de votre Thrône, & c'est pour en mieux assurer l'immutabilité, que dès l'origine de l'Etat les Rois sont nés avec un Corps de Magistrature, qui [...] ne tient toute son autorité que des Rois, & dont la destination principale est de veiller sans cesse à la conservation des Loix, qui veillent elles-mêmes à la sûreté du Thrône ; de maintenir les formes publiques prescrites par les Ordonnances, pour s'assurer de la volonté du Monarque ; d'avertir le Prince, avec une respectueuse fermeté, des surprises qui lui seroient faites au préjudice des Loix, & d'y opposer une réclamation persévérante supérieure à toute crainte humaine.
>
> Mais, Sire, plus l'établissement de ce corps de Magistrature a paru essentiel pour la conservation de ces Loix, plus les Rois ont pris des précautions dans tous les âges de la Monarchie, pour assurer aux Magistrats une pleine liberté dans leurs fonctions, pour mettre leurs personnes à l'abri de tout ce qui pourroit les intimider dans l'exercice de leur ministére, pour les prévenir contre ces craintes de coups d'autorité qui pourraient gêner l'observation de leur serment, & pour prescrire, comme une portion essentielle & inviolable du droit public, les formes juridiques par lesquelles seules on pourroit infliger à ceux d'entre eux qui auroient eu le malheur de se rendre coupables, les peines qu'ils auroient méritées.
>
> De là, Sire, ce corps de Loix dont nos Monarques ont comme environné & enceint la Magistrature & les Magistrats de leur Royaume, pour leur servir de rempart & pour leur assurer cette pleine liberté d'opiner & d'agir en leur ame & conscience, conformément à leur serment[1].

Arrêtons-nous un instant : on lit en note la citation du discours tenu devant Louis XIII par l'avocat général Omer Talon en I63I : la loi assurant « l'innocence & l'intégrité des Magistrats » est une loi fondamentale du Royaume. Le roi ne peut la transgresser, et les parlements doivent en assurer la conservation en même temps que le respect. Le magistrat étant présumé innocent, il n'appartient qu'à ses

[1] Le texte des remontrances renvoie en note à quatre citations que nous devons reproduire *in extenso* : (1). « Un Juge craintif, disoit M. le Chancelier de l'Hospital au Parlement de Paris le 26 Juillet I567, à peine fera jamais le bien, la volonté sera bonne & la peur qu'il aura d'offenser le Roi & les Grands, gâtera tout, jugera pour le plus fort & avisera un expédient pour les contenter, qui ne sera pas justice. » (2). Les Etats de Tours, en parlant des destitutions arbitraires, disoient à Charles VIII, « autrement le Magistrat ne seroit vertueux ni si hardi de garder & bien défendre les vrais devoirs du Roi, comme il est tenu faire, & si seroit plus inventif à trouver exactions & pratiques, parce qu'il seroit tous les jours à doute de perdre son office ». (3). Louis XI, dans son ordonnance de I467, dit la même chose : « Plusieurs de nos Officiers doutant cheoir audit inconvenient, n'ont pas tel zéle & ferveur à notre service, qu'ils auroient si n'étoit ladite doute… Voulant extirper d'eux icelle doute, & pourvoir à leur sûreté en notre servive, tellement qu'ils ayent cause d'y faire & persévérer ainsi qu'ils doivent, statuons & ordonnons, &c. (4). Me Talon, Avocat général, dans le discours qu'il fit à Louis XIII le I7 mai I63I, sur l'exil de trois Conseillers du Parlement, lui parle de ce fait comme d'un fait *inoui,* & lui rappelle « la loi que les Rois se sont imposée, touchés de repentir lorsqu'ils avoient eu le malheur d'en user autrement ; [& qu'ils ont] établie pour être regardée à l'avenir comme fondamentale du Royaume ; loi qui seule peut assurer l'innocence & l'intégrité des Magistrats, & soutenir le courage d'Officiers, qui chaque jour s'exposent pour soutenir l'effort de ceux qui veulent abuser de la puissance [des Rois] & pour arrêter le cours des maux qui peuvent accroître à tel degré, qu'ils ne laissent plus lieu aux remédes ». (*Régist. du Parlement)*

pairs de juger de son éventuelle culpabilité ; c'est seulement s'il est jugé coupable qu'il peut être porté atteinte à son intégrité par l'application d'une peine prévue par la loi. Faut-il reprocher aux parlements de l'avoir rappelé ? Qui oserait contester que la garantie réclamée pouvait seule permettre au juge de respecter son *serment*.

Quel était ce fameux serment ? Au parlement, lors de son installation, le nouveau magistrat jurait de « bien et fidèlement exercer cet état, administrer la justice aux pauvres comme aux riches sans acception de personnes, garder les ordonnances, tenir les délibérations de la Cour closes et secrètes et en tout et partout, [se] comporter comme un bon et notable en Cour souveraine doit [le] faire ». C'est ensuite seulement que la Cour rendait son arrêt de réception[1]. Tous les parlementaires ont donc juré de « garder les ordonnances », c'est-à-dire plus généralement les lois enrégistrées ; non seulement de les garder, mais d'en assurer le respect, fût-ce par le roi lui-même. Encore fallait-il que le souverain n'usât point de son « plaisir » pour écarter du parlement ceux qui y veilleraient avec trop de zèle.

Tout cela est à nos yeux évident ; mais pour que cette évidence éclatât aux pieds du trône, les parlements ne devaient pas craindre de se répéter.

> On voit avec admiration l'étendue & la prévoyance des Loix en faveur de la liberté des fonctions du Magistrat, & le détail des précautions qu'elles ont prises, pour le rassurer contre tout acte de puissance arbitraire.
>
> Ainsi pour affermir les Magistrats contre la crainte si naturelle de déplaire à leur Souverain, par ces actes de réclamation & de respectueuse résistance que commande quelquefois la fidélité, les Rois prononcent d'avance la nullité de ce que le Magistrat auroit fait de contraire à la Loi, par l'appréhension du Monarque. Ils lui défendent de céder à la crainte de leur déplaire ou de les irriter ; ils lui ordonnent même de parler librement, sans nulle dissimulation, avec une pleine & entière sincérité, sans se laisser intimider par ces appréhensions frivoles ; ils lui présentent enfin ces craintes comme une injure à la droiture du Monarque[2].
>
> La crainte des actes de pleine puissance pouvoit encore altérer la liberté du Magistrat. En opinant selon la loi de son serment, il pouvoit redouter pour sa personne des emprisonnemens, des exils, des traitemens ignominieux & durs ; qu'on ne l'enlevât à son office par des Mandats, ou que son office ne lui fût enlevé, soit par des destitutions arbitraires, soit par des procédures juridiques, mais faites par des Juges choisis[3] ; ou qu'en lui conservant leur office, & le conservant lui-même à ses fonctions, on ne le dépouillât en tout ou partie de sa jurisdiction. C'est contre tous ces genres de crainte que nos Rois se sont empressés de prémunir le Magistrat par la sagesse de leurs loix.
>
> D'un côté ils lui protestent, sous la foi du serment[4], de ne jamais porter atteinte à la dignité, à la sûreté, à la liberté de sa personne, de ne jamais le molester, l'opprimer, le deshonnorer, lui infliger aucune sorte de peine, ni

---

[1] R. Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, I, 337.

[2] Les remontrances renvoient en note à plusieurs extraits des *Capitulaires* publiés par Etienne Baluze en 1677. Or Baluze fut lui-même exilé en 1710, pour avoir écrit dans son *Histoire de la Maison d'Auvergne* quelques pages propres à soutenir les prétentions du duc de Bouillon. Il est vrai qu'il n'était pas magistrat, mais historiographe …

[3] Choisis par le roi, bien entendu ; et non pas les juges normalement compétents.

[4] Prononcé lors de la cérémonie du sacre.

> le condamner par la voie d'autorité arbitraire, & sans observer les formes prescrites par les loix ; & c'est, Sire, ce que vos deux augustes Prédécesseurs immédiats leur ont spécialement promis. Louis XIII, par son Edit de I6I6, déclare qu'il « veut & entend que les Cours souveraines soient maintenues & conservées en la libre & entière fonction de leurs charges : veut & ordonne que ceux qui sont troublés, en quelque sorte que ce soit, en la fonction & exercice de leurs charges, contre les loix du Royaume, soient remis & rétablis, pour en jouir par eux, suivant & conformément aux provisions & pouvoirs qui leur ont été expédiés, s'en acquittant de leur part comme ils sont tenus de le faire par leurs provisions & serment par eux prêté suivant les Edits & Ordonnances.

Comme l'avait fait celui de Paris dans ses remontrances présentées le 4 avril, le parlement de Rouen cite la Déclaration d'octobre I648 par laquelle le roi « se propos[ait] de renouveler ce qu'il appel[ait] avec tant de raisons *les bonnes Loix*[1] », ainsi qu'une ordonnance de Charles V du 28 mai I359 cassant « comme vaines, nulles, tortionnaires & injurieuses, les destitutions faites sans loi, sans jugement, contre tout ordre de droit & de coûtume, qui en rien n'y étoient gardés[2], les titulaires n'ayant été ni appelés, ni ouis, ni convaincus ». Bien entendu, tout comme le parlement du Dauphiné, celui de Normandie se réfère à l'Ordonnance de Louis XI de I467, aux termes de laquelle l'office du Magistrat ne devait être donné « s'il n'était vacant, ou par mort ou par résignation, faite de bon gré & consentement des résignants, ou par forfaiture préalablement jugée & déclarée judiciairement, selon les termes de justice, par juge compétent ». En réalité, cette ordonnance n'interdisait pas d'exiler un magistrat, mais seulement de disposer de sa charge[3]. Or en exilant les trente conseillers de Besançon, Louis XV ne les a pas privés de leurs offices : il les a simplement mis dans l'impossibilté pratique d'en exercer les fonctions.

L'argument tiré de l'alinéa suivant paraît plus pertinent :

> Enfin, pour se précautionner eux-mêmes plus invariablement contre les surprises qui pourroient leur être faites en ce genre, ces sages Monarques ont enjoint aux Magistrats de « n'y ajoûter aucune foi, & que pour ce aucun ne soit destitué de son office ni inquiété en icelui. »

Le magistrat ne devrait donc pas tenir compte des mesures d'autorité ayant pour effet, non seulement de le destituer de son office, mais de le troubler même dans sa possession, dans son libre exercice. Or, exiler un parlementaire, n'est-ce pas le troubler dans la possession de sa charge ? Nos trente conseillers de Besançon auraient donc pu invoquer l'ordonnance de I467 pour n' *ajouter aucune foi* à la lettre de cachet qu'on leur remettait de la part du roi, en précisant que, dans sa Déclaration d'octobre I648, le feu roi Louis XIV avait mis « ces dispositions au nombre de ces bonnes loix, dont il ordonn[ait] de nouveau

---

[1] Pour Seyssel, l'un des trois freins à la puissance absolue des rois résultait « des *bonnes loys* & ordonnances & coustumes, lesquelles sont établies de telle sorte qu'à peine se peuvent rompre & annihiler ». (cité par D. Richet, "Le royaume de France au XVIe siècle", in *De la Réforme à la Révolution*, 363).

[2] *i.e.* observés.

[3] Nous verrons que les autres parlements citeront à leur tour cette ordonnance de 1467 en lui donnant la même interprétation extensive.

l'observation, comme étant le moyen le plus puissant de maintenir la Monarchie & d'en éviter la ruine ». Mais, comment doit-on juger un magistrat accusé d'avoir manqué à son devoir ? Pour éviter qu'un ministre puisse le faire condamner « par des juges prévenus ou dévoués qu'il pourroit choisir à son gré »,

> nos Rois ont voulu, & c'est une loi aussi ancienne que l'État, que les membres du Parlement ne pussent être jugés pour leurs personnes & pour leur honneur, que par le Parlement même & par leurs pairs ; & c'est ce que veut dire Louis XI, par l'Ordonnance qui vient d'être citée, quand il exige que la forfaiture jugée selon les termes de justice, l'ait été par Juge compétent.
>
> C'est d'après les mêmes principes & dans le même esprit, que ces Princes augustes ont « défendu de porter la connoissance des matières hors de leur jurisdiction ordinaire, pour les commettre à d'autres ; qu'ils ont déclaré qu'ils vouloient & entendoient, comme il avaient toujours fait, conserver la jurisdiction qui appartient à leurs Cours souveraines, & qu'elles fussent maintenues en l'autorité de jurisdictions qui leur a été donnée par les Rois. » Non seulement ils se sont imposés pour loix inviolables de ne jamais accorder d'évocation de propre mouvement, mais ils ont déclaré nulles & de nul effet celles qui pourroient leur échapper ; ils ont défendu à tous leurs Juges d'y avoir égard, leur ont ordonné de les tenir pour nulles, iniques & obreptices[1], de punir même ceux qui en seroient porteurs, & de passer outre au Jugement[2].
>
> Enfin, Sire, pour ne rien omettre dans leurs précautions de ce qui pouvoit confirmer au Magistrat la pleine liberté dans ses fonctions, & pour assurer l'État que rien ne gêneroit la fidélité du Magistrat à remplir son serment, nos Rois persuadés que le sceptre ne met pas à l'abri des surprises, y ont préparé le remède, en faisant défense à tous leurs juges d'avoir égard dans leurs fonctions à leurs Lettres-Patentes ou closes, lorsqu'elles seroient contraires aux loix, & même en général d'avoir aucun égard aux Lettres closes qu'il pourroit leur adresser, dès qu'il s'agiroit de leurs fonctions de Magistrats.

Le sceptre ne met pas à l'abri des erreurs. Le roi peut se tromper, mais il appartient aux juges, plus spécialement à ceux des cours souveraines, de l'éclairer, de lui montrer le chemin de la loi oubliée. Et si quelqu'un en son nom présente un ordre contraire à la loi inviolable, le juge a le devoir de n'en pas tenir compte. En note sont cités plusieurs textes qui justifient cette théorie : tout d'abord une ordonnance de Clotaire : *« Licentia contra legem si impetrata fuerit vel obtenta, à judicibus repudiata, inanis habeatur & vacua »*, une autre de I344 : *« sic concessis non obediant, vel etiam obtemperent quoque modo ; imò eas nullas & subreptitias pronuntient & annulent »*. On y lit également que « Charles VI, en

[1] « Terme de Palais. C'est une qualité qu'on donne à une lettre portant quelque grace, titre, ou concession, quand elle a esté obtenue du superieur par surprise, en luy taisant une verité, qu'il etoit necessaire d'exprimer pour la rendre valable : au lieu qu'on l'appelle *subreptice*, quand on a exprimé quelque fausseté pour la faire passer plus facilement. » (Furetière)

[2] Édit de I389, Ordonnances de I560, I579, & I657, &c. (note du *Recueil*, désormais n.d.R.)

I402, ordonn[a] au Parlement du punir les porteurs de ces lettres, ou closes ou patentes, quand elles sont contraires aux loix ». Voilà qui paraît clair[1].

Revenons aux garanties accordées aux magistrats :

> Ainsi les droits de la Magistrature & en particulier la nécessité des formes juridiques pour punir un magistrat, sont intimement liées aux Loix de l'État & à ces formes légales prescrites par les Ordonnances du Royaume pour constituer les Loix ; ces deux portions du droit public du Royaume ont également pour objet le maintien des droits du Thrône & de ceux de ses Sujets. En effet, Sire, si les Loix de la Monarchie ont voulu que l'existence d'une Magistrature, liée par la loi du serment, fût nécessaire à l'État, pour la sûreté des Loix anciennes & pour la vérification des nouvelles, n'étoit-il pas indispensable que le suffrage de cette Magistrature fût maintenu libre sous la protection même des Rois & par leur autorité ? *Ne seroit-il pas inconciliable qu'on exigeât du Magistrat le serment d'opiner en son ame & conscience pour le maintien des Loix, & qu'un coup de puissance absolue le punît pour l'avoir fait ?* [nous soulignons] Tels sont, Sire, les objets importans de la réclamation nouvelle qui se fait entendre aujourd'hui dans les diverses parties de vos Etats de la part de la Magistrature. Ce n'est point une contestation d'un ressort étranger[2], ni l'effet d'une affaire particulière, c'est la cause générale des Loix & de la Magistrature, c'est le bien de l'État nécessairement dépendant de l'observation des Loix & du maintien des formes publiques du Royaume. On peut même dire qu'il ne s'agit pas proprement en ce moment de ce qui n'est que personnel aux 30 Magistrats, ni de la liberté légitime qui leur est commune avec tout François, comme Membres libres d'un État libre, comme sujets d'une Monarchie qui reconnoît dans les Citoyens des droits & la liberté.

Nous avons bien lu : la Monarchie assure le respect des droits du citoyen, et notamment de sa liberté. A-t-on suffisamment prêté attention à ce que pouvait représenter une telle affirmation en I759 ? non pas dans la bouche d'un philosophe, mais dans les remontrances d'un parlement de province. Les citoyens ont des droits, et le mot de liberté suffit aux Magistrats auprès d'un Roi juste, dont l'autorité est paternelle, et qui règne pour le bien général de son État.

> Mais il s'agit, Sire, de la liberté que les Loix assurent à tout Magistrat, pour qu'il puisse observer son serment ; il s'agit de la liberté qui lui est acquise par son état de Magistrat, pour qu'il puisse remplir ce qu'exigent de lui les Loix & le Souverain, [...].

---

[1] Il n'en est pas de même d'une ordonnance, également citée en note du *Recueil,* signée par Louis XII en I499 défendant à ses amés & féaux « que par vertu & sous couleurs de telles nos Lettres de dispense, ils ne contrarient ou contreviennent, fassent, souffrent, ne permettent contrarier ni contrevenir à nosdites Ordonnances en quelque manière que ce soit sur peine d'être eux-mêmes réputés à nous désobéissans & infracteurs desdites Ordonnances ». En effet, qu'est-ce précisément qu'une dispense, sinon la permission d'agir contre le droit commun ? Le roi n'a pas voulu s'interdire d'accorder des lettres de dispense, et la citation tronquée ne nous semble pas pertinente.

[2] On s'en souvient, Louis XV venait de reprocher au parlement de Paris de se mêler des affaires d'un ressort étranger, et on avait pu lire sa réponse dans la *Gazette* du 11 avril, 8 jours avant l'envoi des présentes remontrances.

> Est-il surprenant, Sire, que la Magistrature de votre Royaume, ou plutôt de l'État entier, soit allarmée ? De 53 Magistrats qui ont pris part à une délibération, 30 sont frapés, exilés, dispersés par un coup subit, sans aucunes formes juridiques, sur des délations secrettes, sans avoir pû vous exposer la vérité, uniquement pour avoir opiné selon leurs lumières, & pour avoir réclamé l'usage & la discipline constante de vos Cours.

Car en somme, quelle a été la démarche des trente magistrats dispersés ? sinon celle d'exiger la poursuite des délibérations commencées, notamment sur le point de savoir s'il n'y avait pas lieu de suspendre provisoirement l'application de simples arrêts du conseil sans être assurés qu'ils traduisaient bien la volonté du roi, le tout conformément au serment qui fonde leurs devoirs et leurs droits. Ce *serment* dont le mot revient comme un leitmotiv :

> Les Magistrats de votre Parlement, Sire, sont chargés, par l'obligation que leur imposent leur serment & l'attachement à votre service, toujours inséparable du bien public, de vous représenter les besoins de vos peuples quand la nécessité l'exige, & de vous mettre à portée d'en juger pour que votre bonté paternelle puise y pourvoir, & votre sagesse concilier avec la situation présente de vos Sujets les secours qu'exige d'eux le besoin actuel de l'État.
>
> C'est pour les Magistrats un autre devoir également sacré, également fondé sur leur serment, de maintenir les formes publiques requises par les Loix du Royaume, pour s'assurer de la volonté véritable & légale du Monarque[1] ; les formes importantes destinées à prévenir les suites des surprises qui pourroient lui être faites, à prémunir & le Souverain lui-même & ses Sujets, contre des mouvements subits & momentanés qui lui seroient échappés. Ces formes, qui font tant honneur à la sage prévoyance de nos Rois, sont une des portions les plus essentielles du droit national ; elles sont la sauvegarde de l'autorité Royale ; la sûreté des droits du Thrône, celle de tous les Membres de l'État. Le plus grand témoignage que les Magistrats puissent donner à Votre Majesté de leur zéle & de leur fidélité, est de réclamer avec une fermeté inébranlable, pour la conservation de ces formes légales, dont ils ont l'honneur d'être les gardiens & les dépositaires en votre nom & par votre autorité.
>
> Ce sont ces devoirs importants, Sire, que les Magistrats remplissent quand ils réiterent leurs représentations sur l'omission de ces formes précieuses. C'est aux Loix qu'ils obéissent, c'est leur serment qu'ils observent, c'est aux commandemens que les Rois leur ont faits qu'ils sont fidèles, quand ils refusent de reconnoître pour Loix les actes qui ne sont pas revêtus de ces formes publiques de l'État, & quand par une suite nécessaire de cette obligation, ils font en votre nom des défenses provisoires de les exécuter. Ces refus & ces défenses ne sont alors, de la part des Magistrats, qu'un acte de soumission aux Loix de l'État & à la volonté véritable du Souverain, un exercice légitime de l'autorité, qui ne leur a été confiée par Votre Majesté que pour maintenir celle des Loix.
>
> Qu'il seroit injuste, Sire, de présenter à V.M. *ces actes si pénibles en eux-mêmes, d'une désobéissance apparente & d'une obéissance réelle aux*

[1] Notamment en veillant à ce que les lois soient prises en forme de lettres patentes revêtues du sceau royal, et non pas d'arrêts pris anonymement par le Conseil hors la présence du roi.

> *Loix qui sont les volontés véritables du Souverain* [nous soulignons], comme des actes contraires au respect qui vous est dû ! Les Magistrats pénétrés de la vénération la plus profonde pour votre Personne sacrée, source unique de toute autorité dans le Royaume, & de laquelle seule ils tiennent celle dont ils sont revêtus, pourroient-ils perdre de vûe, que le respect pour le Souverain est une des Loix les plus essentielles de la constitution de l'État ? Et s'ils puniroient avec la plus grande sévérité dans tout particulier le crime de l'avoir violée, de quelles peines ne le jugeroient-ils pas punissable en eux-mêmes, s'il étoit malheureusement arrivé que quelqu'un d'entre eux s'en fût rendu coupable ? Non, Sire, ce ne sera jamais dans les Magistrats manquer au respect qu'ils doivent à leur roi que d'être fidéles à leur serment, que d'exécuter les Loix de l'État, que de maintenir les formes légales établies pour la sûreté commune du Monarque & des Sujets. Ce sera toujours au contraire le respecter & lui obéir en Magistrats éclairés & fidéles.
>
> C'est cependant, Sire, où se réduisent au fond toutes les démarches des trente Magistrats dispersés. Ces représentations itératives ordonnées, ces défenses provisoires arrêtées par le corps entier de la Compagnie[1], & auxquelles ils n'ont concouru que comme tous ses autres Membres ; cette fermeté à maintenir, dans une affaire de cette conséquence, l'exécution des délibérations formées, à exiger la consommation de celles qui étoient commencées, avant de s'occuper d'aucunes autres, à ne pas laisser enfreindre la discipline universelle de toutes les Compagnies de Magistrature sur la liberté des suffrages, sur le droit toujours libre d'opiner, sur la Loi qui ne permet au Chef d'une Compagnie ni d'interrompre à son gré les délibérations & les assemblées, ni de se rendre le seul arbitre du cours des opinion. Ces formes, Sire, ne sont établies que pour la sûreté du fond. Les régles de discipline dans les Parlemens n'ont pour objet que d'assurer la conservation des Loix. On ne veut presque toujours enfreindre les formes de la discipline, que parce qu'on veut attenter au fond de la Loi. Et c'étoit, dans cette occasion, pour les trente Magistrats un devoir d'autant plus étroit, d'être inébranlable sur la conservation de ces régles, qu'il s'agissoit en effet de maintenir par elles le fond même des Loix, & dans les Loix les plus précieuses & les plus importantes.
>
> Voilà, Sire, ce qu'on s'est bien gardé d'exposer à vos yeux ; voilà ce qu'une délation clandestine a voulu vous cacher, par des vûes d'intérêts personnels. Qu'il plaise à Votre Majesté, Sire, examiner cette affaire par elle-même, les trente Magistrats exilés vous paroîtront alors ce qu'ils sont, des Magistrats exacts & zélés, des Magistrats qui ont rempli scrupuleusement leur devoir, des Magistrats devenus victimes de leur fermeté & des surprises faites à votre religion.

La défense des trente magistrats punis s'accompagne donc d'une accusation contre l'auteur de la « délation clandestine ». Mais, dépassant le cas particulier

[1] Le parlement de Rouen commet ici une erreur : celui de Besançon n'avait pas encore arrêté de défenses provisoires, mais seulement entrepris de délibérer sur le point de savoir s'il n'y avait pas lieu de rendre un arrêt en ce sens, et invité le procureur général à prendre ses réquisitions. Celui-ci avait reçu ordre de se taire, et le premier président avait interrompu la délibération.

des exilés comtois, le parlement de Rouen montre à quel point la voie d'autorité utilisée met en cause la « constitution », la forme même de la Monarchie.

> Un autre objet de représentation également intéressant pour le bien général de l'État, ce sont, Sire, les atteintes portées en cette occasion à l'essence de la Magistrature, à la liberté de ses suffrages, aux droits que les Loix lui assurent. Combien de fois, depuis quelques années, la Magistrature de votre Royaume ne s'est-elle pas vue forcée de réclamer les Loix & votre sagesse sur cet objet capital de la constitution de la Monarchie ? des événemens inouis & multipliés, qui dans le cours de très peu d'années ont présenté à l'Europe étonnée des faits dont on n'avait pas eu d'exemples depuis la naissance de l'État, sembloient annoncer un projet formé d'anéantir la Magistrature & les Loix confiées à sa garde ; d'intervertir l'ordre si sage & si modéré de notre Gouvernement ; de substituer au régime des Loix, & à la volonté toujours juste & réglée du Monarque, *le régime formidable de l'autorité purement arbitraire* [nous soulignons]. Projet également ennemi du Monarque & des Sujets, dont il seroit le malheur & la ruine ! A Dieu ne plaise, Sire, que sur le Thrône de Saint Louis aucun de ses decendans prête jamais l'oreille à ces maximes odieuses de coupables flatteurs qui chercheroient à surprendre les Rois par l'appas d'une autorité sans régles & sans limites ! Votre Majesté ne l'a pas plutôt apperçu, ce plan détestable, que sa sagesse s'est empressée de s'y opposer. Elle a fait revivre les Loix. Elle a rendu la Magistrature à la Monarchie[1]. Cependant, l'exil & l'emprisonnement de trente Magistrats de Besançon renouvelle nos allarmes, ou plutôt celles de l'État entier.
>
> En effet de quelles conséquences pernicieuses ces exemples inouis ne peuvent-ils pas devenir un jour pour l'État ! Peut-on se dissimuler qu'ils tendent à anéantir toute Magistrature, & à priver le Royaume de ces sages établissements formés dès la naissance de la Monarchie[2] pour le bien commun du Souverain & de ses Sujets ? Y a-t'il un homme d'honneur, pour peu qu'il soit instruit de ses devoirs & qu'il redoute sa propre foiblesse, qui consente à se mettre dans une position qui le place sans cesse entre son devoir & de pareilles rigueurs, entre le crime de violer son serment & la crainte d'éprouver de tels traitemens ? Trouvera-t'on beaucoup d'hommes assez présomptueux pour oser jurer qu'ils seront toujours, dans leurs fonctions, inaccessibles à la crainte d'éprouver un pareil sort ? Il arrivera donc que quiconque est actuellement Magistrat, n'aspirera qu'à cesser de l'être, pour épargner à la délicatesse de sa conscience cette alternative effrayante ; & que quiconque a le bonheur de ne l'être pas, se croira obligé par religion à ne le jamais devenir, pour ne pas exposer volontairement sa foiblesse à une épreuve si difficile. N'y ayant plus de Magistrats, Sire, au moins de Magistrats fidéles, il n'y aura plus dans la Monarchie de vraie Magistrature. Le Souverain & l'État seront privés de cette utile sauvegarde, que les Rois ont toujours jugée nécessaire à la Monarchie, autant pour leur propre autorité que pour l'intérêt de l'État & pour le bien des Sujets.

[1] Allusion au rétablissement du droit de remontrance en 1715.

[2] Les magistrats normands ne disent pas que le parlement est aussi ancien que la monarchie, mais que son établissement date de la naissance de celle-ci. La nuance sera parfois oubliée.

D'ailleurs, Sire, quelle voie ne s'ouvre-t'on pas par ce qui vient d'arriver à Besançon, pour priver le Royaume de l'utilité des délibérations publiques ? Dans les délibérations de la Magistrature sur la Législation[1], ou sur les autres objets qui importent le plus à l'ordre général, *ne pourra-t'on pas, d'après ce fatal exemple, s'assurer du sort de la delibération en écartant d'avance ceux qu'on prévoira devoir opiner d'une manière contraire aux vûes qu'un Ministre aura, ou en éloignant dans le cours des opinions, par des mandats & des exils, ceux qui formant la pluralité seront de l'avis qui déplaît. On sera sûr de laisser seul maître de la décision le plus petit nombre, qui sera de l'avis qu'on voudra faire prévaloir*[2]. Ainsi l'État se trouvera bientôt destitué de la réalité des délibérations publiques qui ont fait depuis treize siécles sa force, sa grandeur & sa sûreté.

Ce qu'on dit des affaires publiques, on doit le dire des affaires privées. Un homme accrédité pourra par ces voies de prohibition, de mandats & de dispersion, se rendre à son gré l'arbitre souverain des Jugemens & des Arrêts qui l'intéresseront ; il fera pencher à coup sûr la balance de la Justice du côté qui lui conviendra, & les droits des Citoyens, dont la conservation dépend de la force des Loix, & de la liberté dans les Magistrats pour les maintenir [secourir], périront bientôt avec elles.

Tels sont, Sire, les motifs de l'allarme publique dans le traitement qu'éprouve la moitié des Conseillers de Besançon, & dans la position actuelle de la Compagnie. Ce ne sont point des intérêts purement personnels, ni des objets particuliers qui animent le zéle de votre Parlement, ce sont les intérêts les plus importans, le maintien des maximes & des Loix constitutives de la Monarchie, la conservation des formes publiques de l'État. Ce sont vos intérêts, Sire, & celui de tous vos Sujets ; c'est ce que votre Parlement doit à son serment & à votre service, qui lui font demander avec confiance à Votre Majesté de rétablir l'activité des Loix, d'assurer aux Ministres de ces Loix la dignité de leur caractère, la sûreté de leurs personnes, la liberté dans leurs délibérations, pour qu'ils puissent être utiles, & de rendre au corps entier de la Magistrature, dont vous êtes le Chef, le calme & la tranquilité, par la prompte réunion de tous les Membres dispersés du Parlement de Besançon, & en honorant de vos bontés trente Magistrats innocens & fidéles qui ne respirent que pour votre service.

Ainsi arrêtées, les remontrances sont adressées le 19 avril au roi[3], qui les balaiera d'un revers de main deux mois plus tard et chargera le chancelier de répondre, dans les mêmes termes que ceux qu'il avait employés le 8 avril pour écarter celles du parlement de Paris. Voici cette réponse[4], datée du 26 juin :

---

[1] Lorsqu'il s'agit de « vérifier » les lois avant de les enregistrer.

[2] Nous soulignons.

[3] Rappelons qu'en principe, c'est par l'intermédiaire du chancelier (ou du ministre en charge de la province) que les remontrances des parlements de province parvenaient au roi, dont la réponse était transmise par les soins du même ministre. Mais il est arrivé au parlement de Rouen (relativement proche de Versailles) de demander audience au roi pour lui remettre directement ses remontrances : cela avait été le cas pour les remontrances du 27 juillet I754, que Louis XV avait d'ailleurs refusé de recevoir.

[4] Un projet en avait été soumis à Gilbert de Voisins, qui a proposé des modifications (cf. ses notes, A.N., U 1035), lesquelles ont pour la plupart été retenues par le chancelier.

Messieurs,

LE ROI a fait examiner dans son Conseil les Remontrances que vous lui avez envoyées. Sa Majesté a vu avec surprise de pareilles Remontrances de la part de son Parlement de Rouen, sur une affaire qui lui est entièrement étrangère, & sur laquelle Sa Majesté a fait connoître ses intentions au Parlement de Besançon.

Au surplus, Sa Majesté n'a pas reconnu dans vos Remontrances l'intégrité inaltérable des vrais principes de la Monarchie, que vous entreprenez de lui rappeler.

L'autorité suprême réside en la Personne seule du Roi : Lui seul a le droit d'en conférer l'exécution à ses Officiers, qui ne tiennent que de lui celle qu'ils exercent.

Le pouvoir qu'il leur donne de rendre en son nom la justice à ses Peuples, doit se renfermer dans les bornes légitimes qui leur sont prescrites.

C'est ainsi qu'en veillant, chacun de leur part, à la conservation des Loix, qui concernent les différentes matières dont la connaissance leur est attribuée, ils concourent, chacun dans leurs fonctions, au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique.

L'exercice de l'autorité royale est donc nécessairement partagé entre les différens Officiers de Sa Majesté, qui doivent se renfermer chacun dans la portion d'autorité que le Prince lui a destinée, sans préjudice des droits inséparables de la Souveraineté, que le Roi conserve toujours dans leur plénitude.

Le Roi ne regarde pas moins les Loix de son Royaume comme le plus solide appui de la Couronne. Ce n'est point y donner atteinte, lorsque par des considérations supérieures, ou des raisons d'Etat, dont les Officiers ne peuvent être Juges, Sa Majesté use du pouvoir qui réside en sa Personne par des voies d'administration, dont qui que ce soit ne se doit dire exempt dans le Royaume. Elle les réserve pour les occasions dans lesquelles le bien public & celui des familles le demandent.

Ce n'est point alors une condamnation ni une peine qu'il prononce ; c'est un acte d'administration & d'autorité, qui, soit par son caractère, soit par son objet, soit par ses effets, ne tombe pas dans le cas de l'observation des formes juridiques, que Sa Majesté conservera toujours par tout où elles seront nécessaires.

Je suis avec une parfaite considération, Messieurs, Votre très-affectionné serviteur.

Signé, De Lamoignon.

A Paris le 26 juin I759 [1].

L'ordre du roi contenu dans une lettre de cachet ne peut être discuté. L'exil ou la relégation ne sont pas une punition : il s'agit d'une simple mesure administrative dictée par la raison d'État, et non d'un acte public susceptible d'être examiné par les parlements. La disgrâce ne se discute pas, elle se constate ; il a plu au roi[2] de la faire succéder à la faveur, un point c'est tout. D'ailleurs et

[1] *Recueil,* II, 414.

[2] Chaque lettre de cachet se terminait par la formule bien connue : « car tel est notre plaisir ». Cela ne voulait évidemment pas dire que le roi éprouvait du plaisir à disgracier. Si le verbe plaire, à l'époque, signifiait déjà « avoir des qualités agréables, & qui donnent de la joye au sens & à

surtout, cette affaire concerne le parlement de Besançon, et lui seul : celui de Rouen a tenté d'expliquer pourquoi elle alarmait à juste titre « le corps entiers de la Magistrature » (sans pour autant recourir à la théorie de l'*Union des Classes*), et le roi y a vu une ingérence inadmissible dans son administration, qui pourrait bien s'avérer contagieuse si on laissait se développer le mouvement de soutien des exilés comtois.

Le parlement entend à la fin du mois une première lecture de cette lettre, paraît hésiter puisqu'il renvoie « au premier jour », et, après une seconde lecture, nomme le 7 juillet des commissaires « pour aviser à ce qu'il convient de faire sur ladite Lettre ». Après s'être réunis à deux reprises, les commissaires sont entendus le 17 juillet par les Chambres assemblées, lesquelles arrêtent « qu'itératives Remontrances seront faites au Roi & que les mêmes Commissaires s'assembleront à nouveau pour en fixer les objets[1] ». Nous verrons (chapitre 13-3) que les choses vont traîner, car si lesdits objets sont adoptés le 20 août I759, les nouvelles remontrances ne seront arrêtées que le 4 juillet I760 .

Le parlement de Bordeaux dans l'expectative

A Bordeaux, la théorie de *l'Union des classes* (éludée à Rouen) pourrait bien recevoir une éclatante expression. Un conseiller avait été chargé par la 1ère des Enquêtes d'intervenir en faveur des trente exilés comtois lors de l'assemblée des Chambres tenue le 14 mars I758. Il avait dit,

> Que la Compagnie n'ignoroit pas l'état d'anéantissement où se trouvoit le Parlement séant à Besançon, par les ordres rigoureux surpris à la religion de Sa Majesté contre trente des Membres de *cette classe* [nous soulignons]. Qu'on ne pouvoit qu'être allarmé des suites funestes qu'un pareil événement faisoit craindre : qu'il attaquoit l'état du Magistrat & l'assiette de la Magistrature ; que par une suite nécessaire il détruisoit les principes de la Législation, & menaçoit la constitution même de la Monarchie. Que cet événement, dans toutes les circonstances qui l'ont précédé, accompagné & suivi, achevoit de dévoiler le système formé depuis quelque temps, d'une indépendance totale des règles & des Loix qui font la sûreté de l'Etat & l'appui du Thrône, que par tous ces motifs, il devoit nécessairement intéresser le Corps entier dépositaire unique de ces Loix, & solidairement responsable dans chacune de ses parties, soit envers la Nation, soit envers le Souverain, du maintien des maximes fondamentales & constitutives de l'Etat. Que dans une occasion si importante, rester plus longtemps dans l'inaction seroit manquer au devoir le plus essentiel que les Magistrats ayent à remplir, aux vœux mêmes d'un Monarque qui ne désire rien tant que de connoître les surprises faites à la bonté de son cœur, & de rendre ses Sujets heureux par le règne de la justice. Que ces considérations si puissantes avoient paru à MM. de la première Chambre des Enquêtes devoir exciter le zèle de la Compagnie, & que ces MM. l'avoient chargé de demander, au nom de leur Chambre, qu'il fût délibéré sur ce qu'il conviendroit de faire à cet égard.

Le porte-parole de la première Chambre des Enquêtes n'a pas craint d'employer les mots que le roi ne veut pas entendre. Le parlement séant à Besançon, dit-il, n'est qu'une *classe* du Parlement ; une des *parties* d'un même

---

l'esprit », il signifiait aussi « Commander, ou vouloir quelque chose » (Furetière). C'est pourquoi le roi indiquait, pour donner force à ses édits : « Voulons & nous plaist … ».

[1] *Recueil de tous les actes concernant les Affaires du Parlement de Rouen pendant les années I759 & I760,* op. cit., p. 5.

Corps, toutes *solidaires* non seulement devant le roi, mais envers la *Nation.* De quoi faire sursauter Louis XV. Le premier président ne conteste pas l'importance de l'affaire, et propose de nommer des Commissaires, ce qui est adopté sans délibération véritable. Le bureau est indiqué au 19, et l'assemblée doit se réunir à nouveau le 21. Ce jour[1], après avoir entendu les Commissaires en leur « compte rendu »,

> La Cour, dans la juste confiance que doivent lui inspirer les témoignages authentiques que le Seigneur Roi a bien voulu tout récemment[2] donner, que « son intention étoit de rappeler & d'affermir toujours les anciens usages & les véritables principes, en y ramenant dans chaque occasion ce qui n'y seroit pas entierement conforme », a arrêté qu'il sera fait incessamment audit Seigneur Roi de très-humbles & très-respectueuses Remontrances, à l'effet de lui représenter :
>
> I. Que de tous les évenemens où son Parlement s'est vû obligé de recourir aux pieds du Thrône de Sa Majesté pour le maintien & l'observation des usages anciens, des véritables principes & des maximes fondamentales de la Monarchie, aucun n'a jamais tant mérité son attention, que celui qui fait aujourd'hui gémir la moitié du Parlement séant à Besançon, sous le poids accablant de la disgrace & de l'exil.
>
> II. Que les voies d'autorité provoquées contre ces Magistrats portent l'atteinte la plus mortelle à l'état du Magistrat qu'elles dégradent, à l'essence de la Magistrature qu'elles détruisent, & par une suite nécessaire à la constitution même de la Monarchie.
>
> III. Que le Magistrat appartient à l'Etat sous deux rapports ; que comme Citoyen il doit jouir de la liberté civile ; que comme Magistrat, les Loix lui accordent encore une protection plus spéciale, & qu'elles doivent principalement lui assurer, dans l'exercice de ses fonctions, une liberté de suffrages pleine & entiere.
>
> IV. Que de cette liberté de suffrages nécessaire au Magistrat dans le ministere qu'il a l'honneur d'exercer au nom dudit Seigneur Roi, dépendent essentiellement la stabilité des Loix, dont il a le dépôt à conserver, & la confiance des peuples pour celles dont on doit autoriser la Justice *(Déclaration de Louis XIV du* 31 *Juillet* I648*)* par le sceau de l'enregistrement.
>
> V. Qu'il est des formes essentielles pour punir, ou le Citoyen coupable, ou le Magistrat qui prévarique : que les abus qui naissent de l'inobservation de ces formes, en démontrent la nécessité ; qu'au contraire l'observation constante de ces formes ne peut que rendre l'autorité plus respectable & lui gagner la confiance des peuples, qui en est le plus ferme soutien.
>
> VI. Sera très-humblement supplié ledit Seigneur Roi, de rendre au Parlement séant à Besançon, & au corps entier de la Magistrature, ces Magistrats contre lesquels on a surpris de Sa Majesté les ordres qui les ont éloignés, & de leur rendre ses bontés & la confiance, objets constans de leur zele, de leur respect & de leur dévouement pour la Personne dudit Seigneur Roi.

Pour quelle raison les choses en sont-elles restées là ? pourquoi, après avoir défini les objets des remontrances ce 21 mars I759, le parlement de Bordeaux ne les arrêtera-t-il que plus d'un an plus tard, le 21 mai I760 ? Nous l'ignorons. A-t-il estimé, toutes réflexions faites, qu'il était urgent ... d'attendre ?

---

[1] Curieusement, le *Recueil* du conseiller Renard ne contient aucune relation de ce qui s'est passé ce jour-là. De l'assemblée du 14 mars I759 il saute aux remontrances arrêtées le 21 mai I760. Nous citons d'après le recueil conservé par Le Paige, BPR, FLP 556, f° 66.

[2] Il s'agit de la Déclaration royale donnée le 19 juillet 1757 en faveur du parlement de Toulouse.

Les hésitations du parlement de Rennes

De son côté, le parlement de Bretagne ne manifeste aucune précipitation. Assemblées le 28 mars, les Chambres entendent un rapport sur l'état actuel du parlement de Besançon et l'exil de trente de ses membres. Elles arrêtent qu'il sera fait des remontrances, mais ne semblent pas en avoir alors défini les objets. En tout cas, nous ignorons comment a été rédigé le projet qui leur est présenté le 25 juillet mais ne les satisfait pas, puisque l'assemblée le renvoie à l'examen de plusieurs commissaires[1]. Le surlendemain, sur leur rapport, elle arrête que le texte sera « retouché », et (pourquoi n'a-t-on pas commencé par là ?) qu'à cet effet il sera dressé des articles pour fixer les objets des remontrances. Les doyens des chambres s'assemblent le 28 chez le doyen du Parlement pour les rédiger. Enfin, le 30 juillet, les chambres assemblées arrêtent les articles suivants :

> ARTICLE PREMIER
>
> Il sera très-humblement remontré au Roi que son Parlement, chargé par un serment solidaire de l'observation des loix, croiroit manquer au plus essentiel de ses devoirs, s'il gardoit le silence sur l'état actuel du Parlement séant à Besançon.
>
> II.
>
> Que les surprises faites audit Seigneur Roi se multiplient contre des Magistrats ; que l'exil des trente de Besançon consomme le plan formé déjà depuis long-tems d'avilir la Magistrature, en intimidant les Magistrats, & en leur enlevant cette noble liberté si nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions, & si utile pour l'intérêt de la justice & dudit Seigneur Roi.
>
> III.
>
> Qu'en refusant aux Magistrats de Besançon la permission de se justifier, en interdisant à ceux qui ont été mandés à la Cour tout accès de Sa Majesté, on les a privés d'un droit accordé à tous les membres de l'Etat, & confirmé en faveur des Magistrats par les Loix & les Ordonnances de nos Rois.
>
> IV.
>
> Que les ordres particuliers sont toujours de la plus dangereuse conséquence, lorsqu'ils frappent les dépositaires des Loix qui sont portion de la Justice même et dont l'honneur fait partie de la dignité Royale ; que les Loix ont toujours servi de sauvegarde au Magistrat ; qu'elles le mettent à l'abri des coups de l'autorité absolue, & l'assurent qu'il ne sera point troublé dans l'exercice de sa charge par lettres de cachet ni autrement, en quelque manière que ce soit.
>
> V.
>
> Que ledit Seigneur Roi sera très-humblement supplié de faire cesser l'effet des surprises faites à sa personne ; d'écouter favorablement la voix de son Parlement, qui n'aura jamais d'autre objet que le bien de son service, inséparable de celui de la Justice ; de rendre à la Franche-Comté ses Magistrats, & de rassurer le corps entier de la Magistrature contre les coups de l'autorité absolue.

Mais, le 11 août, le parlement décide finalement de surseoir ! Sans doute a-t-il des préoccupations plus locales : il est en effet sur le point d'adresser au roi des remontrances concernant l'aliénation du domaine et des droits domaniaux en faveur de la province, objet d'un contrat passé le 18 février précédent entre les

[1] Nous suivons ici le *Recueil d'Arrestés, Articles et Remontrances de différentes classes du Parlement au sujet de ce qui s'est passé au Parlement séant à Besançon,* op. cit., p.78-79.

commissaires du roi et les Etats de Bretagne[1]. Il faudra attendre un an pour qu'il lui adresse ses remontrances au sujet des exilés de Besançon.

Le parlement d'Aix et les droits de la défense

Le 4 avril, les chambres assemblées du parlement de Provence interviennent à leur tour, en regrettant les actes qui « avilissent les Cours, diminuent le respect des peuples pour elles et tendent à affaiblir dans leurs mains l'autorité des lois, le plus ferme appui du gouvernement[2] ». Elles réclament pour les exilés la possibilité de se justifier : quatre d'entre eux ayant été relégués dans le ressort (MM. de Bouligney, Renard, d'Olivet, Oiselet de Legnia, respectivement à Entrevaux, Antibes, Colmars-les-Alpes et Barcelonnette), il est normal que la compagnie s'intéresse concrètement à leur cas. Elle arrête ses remontrances le 1er juin.

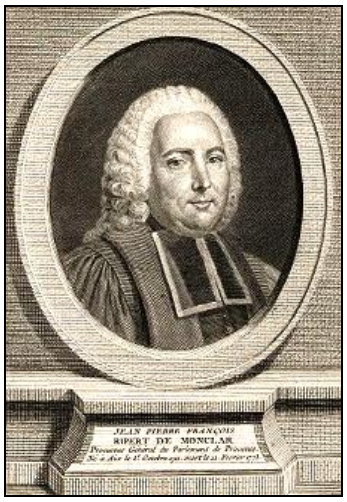

Jean-Pierre-François Ripert de Monclar,
procureur général du parlement de Provecnce

> **S**IRE,
>
> Votre Parlement pénétré du plus profond respect pour votre Personne sacrée, pour votre autorité royale, vient porter aux pieds du Thrône ses craintes & ses allarmes.
>
> Ministres des Loix, nous connaissons toute l'étendue des obligations qui nous sont imposées. Établis pour donner aux Peuples l'exemple de la fidélité & de l'obéissance, ces sentimens sont profondément gravés dans nos cœurs. Révoquer en doute la pureté de nos vûes, la régularité de nos démarches, c'est nous porter le coup le plus sensible.
>
> Quelle a donc été notre consternation, en apprenant qu'une partie considérable des Officiers du Parlement de Besançon venoit de ressentir les effets redoutables de votre indignation.

---

[1] Ces remontrances seront adressées à Versailles le 23 août I759. Cf. A. Le Moy, *Le Parlement de Bretagne et le pouvoir royal au XVIIIe siècle*, p. 213-215.

[2] Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 3676 (cité par A. Thareau, *Le rôle du parlement de Provence dans l'opposition à l'absolutisme à la fin du règne de Louis XV,* p. 71).

Jugez, Sire, de notre douleur, en voyant arriver dans cette Province des Magistrats de ce même Parlement arrachés à leurs familles, enlevés à leurs fonctions, exilés, proscrits, bien plus à plaindre encore par le malheur qu'ils ont eu de déplaire à Votre Majesté, que par les rigueurs qu'ils éprouvent.

Votre Parlement, Sire, respectera toujours dans les mains d'un Prince aussi sage & aussi juste l'usage de son pouvoir suprême ; mais qu'il nous soit permis de représenter à Votre Majesté les fréquentes surprises auxquelles sa religion est exposée, & l'abus que l'on fait de son auguste Nom. Daignez, SIRE, ne voir dans nos expressions que le zéle qui nous anime, daignez y reconnoître le langage de la fidélité.

De là, Sire, ces régles tirées du droit naturel, ces recherches scrupuleuses, ces formalités multipliées, qui ont pour objet de dévoiler le crime, & de mettre l'innocence dans tout son jour. Les témoins sont liés par la religion du serment, la moindre apparence de haine ou d'intérêt, la moindre tache dans leur réputation suffit pour faire rejetter leur témoignage. L'accusé conserve tous les moyens légitimes de défenses ; tout est pesé, discuté, examiné avec la plus grande exactitude. Ce n'est point assez, il faut deux voix de plus pour prononcer un Jugement de condamnation, autrement la faveur de l'accusé l'emporte ; c'est l'avis le plus doux qui prévaut[1].

Quel contraste, SIRE, entre la sage lenteur des Loix, leur attention, leur prévoyance, & la marche rapide des ordres particuliers ! Ici point de jugement, point de conviction, point de preuves, point de formalité ; nul vestige enfin de cette instruction sagement prescrite & combinée par les Loix ; l'innocence privée des moyens de se défendre, sans voix, sans secours, sans ressource, se trouve livrée aux délations infidèles, aux accusations calomnieuses, aux vûes intéressées, aux projets ambitieux, qui se réunissent pour surprendre la religion du Souverain, & pour couvrir leur entreprise du voile de son autorité.

Qu'il est difficile aux Princes, quelque sages qu'ils puissent être, d'éviter les écueils sans nombre dont ils sont environnés ! Qu'il est à craindre que la vérité leur échappe à travers les nuages dont on cherche à l'envelopper !

Nos Rois, pénétrés de ces inconvéniens, n'ont trouvé d'autres moyens d'y remédier, que de restreindre, pour ainsi dire, l'usage de leur pouvoir, en soumettant leur volonté à l'empire des Loix.

De là, Sire, cette multitude d'Ordonnances qui proscrivent toutes les différentes espèces d'ordres qui ne sont pas revêtus des marques anciennes & respectables de votre autorité ; de là ces défenses réitérées au Parlement, & à tous Juges d'y avoir égard.

[…] Louis XI, en I467, ordonne que les Juges ne pourront être privés de leurs Charges pour forfaiture, si elle n'est pas judiciairement déclarée par Juges compétens. Maxime aussi ancienne que la Monarchie ; maxime

[1] Cette référence au droit naturel en matière de procédure criminelle appelle quelques réserves. Avant la loi des 8-9 octobre I789, l'accusé restait en principe dans l'ignorance des charges retenues contre lui, et n'avait pas droit à l'assistance d'un défenseur. Or il ne semble pas que le parlement de Provence ait à l'époque innové, ou encouragé une pratique plus libérale que celle résultant de l'Ordonnance de I670 : cf. B. Cousin, « Les arrêts criminels du parlement de Provence au XVIIIe siècle », in *Le Parlement de Provence*, dir. M. Cubells, p. 165-172)

> révérée dans tous les temps ; reconnue par votre auguste Bisayeul ; maxime précieuse, qui fait honneur aux Monarques qui lui ont rendu de si fréquens hommages.
>
> Que de précautions, Sire, pour rassurer les Magistrats, pour les maintenir dans le libre exercice de leurs fonctions, pour les mettre à l'abri des voies d'autorité !
>
> En effet, obligés par leur serment de veiller à la manutention [conservation] des Loix, ils doivent être sous leur protection spéciale ; chargés par état de porter la vérité aux pieds du Thrône, leur zéle ne doit point rencontrer d'obstacles ; rien ne doit arrêter leur activité.
>
> Mais si les Magistrats sont eux-mêmes frappés des coups d'autorité, s'ils deviennent les victimes de leur devoir, s'ils voient sans cesse le glaive suspendu sur leurs têtes, dès lors, par une suite nécessaire, par un enchaînement inévitable, plus de liberté dans les suffrages, plus de délibérations, plus de Parlement, plus de Corps dépositaire des Loix.
>
> Quel malheur, si la vérité n'avoit plus de voix pour se faire entendre, si le Souverain étoit privé de ce Conseil toujours actif, toujours vigilant, toujours guidé par la fidélité, la conscience & le devoir !

On note l'emploi du singulier : « plus de Parlement, plus de Corps dépositaire des Loix », « ce Conseil ». Mais alors, n'y a-t-il qu'un Parlement ? Assurément le parlement d'Aix le pense, mais, craignant d'indisposer le roi, il n'énonce pas ouvertement que ses différentes classes forment un seul Corps. On voit bien en tout cas que, lorsqu'il parle de « votre Parlement », il peut ausi bien s'agir de telle autre de ses composantes, d'Aix, de Besançon ou de Paris. Chaque partie vaut pour le tout.

> […] Non, Sire, votre Parlement ne cessera jamais de vous représenter ce qu'il croira utile au bien de votre service, il connoît trop son devoir ; le silence de sa part seroit un crime ; le découragement, un manquement de fidélité ; & au milieu des humiliations & des disgraces, il sera toujours plein de respect, de soumission & de courage.
>
> Un malheur bien plus certain & non moins funeste, c'est l'avilissement de la Magistrature ; nous avons besoin de la bienveillance & de la protection de Votre Majesté pour la servir utilement dans nos fonctions, & pour exercer avec dignité le pouvoir qui nous est confié.
>
> Il est de votre intérêt, Sire, d'entretenir la vénération des Peuples pour les Magistrats qui ont l'honneur de vous représenter ; diminuer cette vénération, c'est énerver les Loix, dont nous avons reçu le dépôt précieux. Inutilement tenteroit-on de les faire respecter, si l'on ne concourt pas à rendre respectables les Magistrats qui en sont dépositaires.
>
> La gloire de votre Parlement, Sire, est inséparablement unie avec la vôtre ; disons mieux, elle est la même, & c'est vouloir affoiblir l'éclat qui vous environne, que d'obscurcir celui qu'il ne tient que de Vous.
>
> C'est ce que disoit le Premier President de Harlay à Henri IV en I593. Conservez l'autorité que les Rois vos Prédécesseurs ont donnée à votre Cour de Parlement, qui en effet n'est pas la sienne mais la vôtre, parce qu'elle ne dépend que de vous ; & quand elle l'aura perdue, pardonnez-nous, Sire, disant que la perte ne tombera pas sur elle, mais sur vous.

> C'est cette autorité, qui a été si utile aux Rois vos Prédécesseurs ; c'est du respect & de la confiance des Peuples pour votre Parlement, qu'ils ont tiré de si grands avantages.
>
> Quels effets surprenans ne produisit pas l'Arrêt solemnel de I593[1] ; cet Arrêt, qui déconcerta avec le projet de la ligue ; cet Arrêt, qui contribua à maintenir sur le Thrône votre auguste Maison ; cet Arrêt enfin, à qui nous devons le bonheur de vivre sous le meilleur des Rois !
>
> Nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer à Votre Majesté que le Parlement n'eut d'autres motifs dans cette occasion que l'honneur & le devoir.
>
> C'est le témoignage que lui rend un Ministre & un grand homme d'État[2] ; n'ayant point, dit-il, d'autre motif que celui de l'honneur & du devoir, comme gens qui aimoient mieux perdre la vie que de manquer à l'un & à l'autre, en connivant[3] au renversement des Loix, dont par leur institution ils sont les Protecteurs, & obligés de les maintenir par le serment qu'ils font à leur réception. Paroles mémorables, qui nous retracent les mêmes sentimens qui nous animent aujourd'hui, & qui établissent cette tradition non interrompue de conduite & de maximes qui seront toujours de plus fermes appuis du Thrône.
>
> Ce sont les considérations, SIRE, que nous avons cru devoir exposer à Votre Majesté ; nous espérons qu'elle en sera touchée, & qu'elle voudra bien maintenir l'honneur de la Magistrature, rendre aux Loix leur force & leur autorité.

Rappelant l'inviolabilité de la loi salique, l'arrêt Le Maître de 1593 avait ouvert à Henri de Navarre la voie le menant au trône, et l'on prête à Sully cette remarque à son maître : « les gens du parlement restant à Paris se sont enhardis de donner la conservation de la royauté en la maison royale[4]». Mais ce qui nous intéresse ici particulièrement, c'est le parti qu'en tirent les magistrats provençaux un siècle et demi plus tard. Pour eux, cet arrêt n'a pas été seulement rendu par le parlement de la Ligue, par la partie du parlement de Paris demeurée dans la capitale après le transfert à Tours des parlementaires royalistes ; il l'a été par « le Parlement », et le mérite en revient au Corps tout entier. C'est pourquoi les magistrats d'Aix peuvent

---

[1] Le 28 juin 1593, le parlement de la Ligue avait rendu un arrêt ordonnant que « remontrances seront faites cette après dinée par Monsieur le Président Le Maître [...] à ce qu'aucun traité ne se fasse pour transférer la Couronne en la main des Princes ou Princesses étrangères, que les Loix fondamentales de ce Royaume seront gardées, & les Arrests donnez par ladite Cour pour la déclaration d'un Roy Catholique & François soient exécutez, & qu'il ait à employer l'autorité qui lui a été commise pour empêcher que sous pretexte de la Religion, la Couronne ne soit transmise en main étrangère, contre les Loix du Royaume, & pour venir le plus promptement que faire se pourra au repos du peuple ». Nous citons d'après Pierre de l'Etoile (*Journal*, La Haye I74I, I, 367), qui relate par ailleurs (p. 370) la réaction du duc de Mayenne, furieux que le parlement lui ait fait pareil « tort & affront [en donnant] un tel arrest sans l'avoir averti » ; réaction d'autant plus compréhensible que le président Le Maître lui devait sa nomination à la présidence et que l'arrêt (dit Le Maître) ouvrait le chemin du trône à son ennemi Henri IV.

[2] Nicolas de Neufville,marquis de Villeroy. La citation est extraite de ses *Memoires d'Estat*, où il ajoutait : « cette action fut d'autant plus louée que le péril en était plus grand, et certainement elle servit grandement, et faut que je dis que le royaume en demeure obligé à ladite cour ». (*in* Collection Petitot, 1824, XLIV, p. 337).

[3] « Conniver. Négliger de punir les fautes de ceux sur qui nous avons l'inspection, l'autorité ; ou les souffrir, & ne faire pas semblant de les voir ». (Furetière) Nous avons gardé *connivence*.

[4] Cité par Michel de Waele, *Les relations entre le parlement de Paris et Henri IV*, p. 197.

se l'approprier, et rappeler au roi que, si c'est de lui qu'ils tiennent leur office, c'est au Parlement qu'il doit son trône !

Ce point de vue d'un parlement de province allait bien entendu à l'encontre des prétentions hégémoniques du parlement de Paris. Celles-ci avaient été satisfaites dans le préambule de l'édit de juillet 1644 lui reconnaissant la primauté en raison de son ancienneté, de sa dignité, et des « grands et signalés services que de tout temps [il] a rendus aux rois nos prédécesseurs, dont [il] a fait régner les lois, reconnaître l'autorité et la puissance légitime[1] ». Peu importe : chaque partie du corps est concernée par l'action d'une autre.

Cependant, dans les lignes qui suivent, il ne sera pas question du « Parlement séant à Besançon ». On se souvient que, quelques semaines plus tôt, le roi avait vertement reproché au parlement de Paris d'avoir employé cette expression parce qu'elle donnerait à entendre « que les différents Parlements ne font qu'un seul et même Corps, dont les parties sont distribuées dans les différentes parties du Royaume et demeurent unies entre elles ». Mais lorsque la pluralité du parlement de Besançon est punie pour avoir manifesté sa volonté de délibérer librement contre le gré de son premier président, c'est encore « *le* Parlement » qui est en cause. Par la suite l'événement sera ramené à sa dimension provinciale : il convient de rassurer « la Province confiée à leurs soins », de « rendre *ce* Parlement à son état naturel », de rétablir l'harmonie « dans *ce* Corps », de réunir dans l'exercice de leurs fonctions « les Magistrats de *ce* Parlement ». Le procédé est habile.

> Daignez, Sire, jetter un regard favorable sur les Magistrats qui ont eu le malheur d'encourir votre disgrace ; ne souffrez pas qu'ils gémissent plus longtemps dans l'exil sans sçavoir le délit qui leur est imputé ; donnez-leur le moyen de se justifier & de manifester leur innocence. Cet exemple de sagesse & de justice rassurera la Province confiée à leurs soins. Accoûtumée à regarder les Magistrats comme ses pères, ses appuis, les modèles, ses médiateurs auprès du Thrône, elle ne peut manquer d'être allarmée en les voyant accablés sous le poids de votre indignation.
>
> Rendez, Sire, ce Parlement à son état naturel. Privé des suffrages & des lumières d'une grande partie des Officiers qui la composent, intimidé par les voies d'autorité, retenu sous le joug de la contrainte, il ne sçauroit avoir la liberté ni l'activité nécessaire pour prendre les délibérations qu'exige le bien de votre service.
>
> Livrez-vous, Sire, à ces sentimens paternels qui sont imprimés dans votre cœur vraiment royal, & vous rétablirez dans ce Corps l'harmonie qui doit régner dans tous ses mouvemens.
>
> Réunis dans l'exercice de leurs fonctions, animés du même esprit & du même zéle, les Magistrats de ce Parlement s'empresseront à l'envi de donner à Votre Majesté des témoignages éclatans de leur respect, de leur reconnoissance & de leur fidélité ; ils ne cesseront de publier les effets de votre bonté & de votre justice, & de célébrer des louanges d'un Roi dont l'humanité, la bienfaisance & l'amour pour ses Peuples sont le principal caractère[2].

[1] *Ibid.*, p. 44.
[2] *Recueil*, II, 613.

Ces précautions oratoires sont inutiles : Louis Phélypeaux comte de Saint-Florentin, ministre d'Etat en charge de la province, transmet le 26 juin la réponse du roi, sèche et presque méprisante.

> *Messieurs,*
> *Le Roi s'est fait rendre compte au Conseil des Remontrances que vous lui avez envoyées au sujet des affaires du Parlement de Besançon. Sa Majesté a été surprise de vous voir occupés d'objets qui vous sont aussi étrangers. Son intention est de maintenir les Loix de son Royaume & les formes qu'elles ont établies ; mais elle réserve à sa sagesse l'usage des voies d'administration que plusieurs circonstances rendent nécessaires, & qui ont une source légitime dans l'autorité que Dieu lui a confiée.*
> *Je suis très-parfaitement, Messieurs,*
> *Votre très-humble & très-obéissant serviteur* [1].

*

L'arrêt Le Maître n'a visiblement fait ni chaud ni froid à Sa Majesté. Mais l'opinion est désormais alertée : au cours de l'été, paraît un *Recueil d'Arrestés, Articles & Remontrances de differentes classes du Parlement (Au sujet de ce qui s'est passé au Parlement séant à Besançon).* Dans tout le royaume, on sait désormais que le coup porté à l'une d'elles est ressenti par les autres, même si certaines restent encore dans l'expectative ou tardent à exprimer leur profonde affliction.

L'affaire de Besançon a pris une dimension nationale.

[1] *Ibid.*, II, 623. Il n'est pas impossible qu'une autre lettre ait été adressée par le chancelier. En effet, un projet beaucoup plus étoffé (notamment pour préciser que lorsque le roi use par la voie d'un acte d'autorité, il n'est pas tenu de suivre "les formalités", l'exil n'étant pas une peine) avait été communiqué à Gilbert de Voisins, qui avait, comme d'habitude, suggéré quelques modifications pour améliorer le texte dans sa forme (A.N., U 1035). Dans sa sécheresse, la réponse de Saint-Florentin (qui n'était pas un juriste) fait abstraction de ces considérations juridiques.

11. A Besançon, on parle boutique et libelles

Nous sommes allés un peu loin, au chapitre précédent, pour exposer dans la continuité le premier train de remontrances hors Paris, celles de Dijon, Dole, Grenoble, Rouen et Aix. Il convient de revenir légèrement en arrière, car pendant que ces Cours soutenaient la cause des trente exilés, le parlement de Besançon parlait boutique, faisait brûler des libelles et se laissait démembrer.

Des offices à vendre

Comme nous l'avons appris en lisant ses timides remontrances du 23 février, deux offices sont vacants depuis plusieurs années par suite du décès de leurs titulaires : ne pourrait-on pas les pourvoir, et renforcer d'autant l'effectif des conseillers ?

Resté célèbre par les réunions hebdomadaires qui se tenaient à son domicile pour traiter d'éloquence ou d'histoire, le conseiller Jean-Baptiste-Joseph Bietrix de Pelousey, ancien maire de Besançon, était décédé le 30 janvier I756. Son office jouissait de la survivance[1], et par acte du 25 février I759, sa veuve douairière[2] (qui disposait d'une procuration spéciale de l'ensemble des enfants et héritiers) a finalement présenté au roi la candidature à sa succession, de François-Félix-Bernard Terrier de Mailley, un avocat au parlement de Besançon âgé de 25 ans. Le 3 mars, un arrêt du Conseil a déterminé le droit de survivance qu'il devait acquitter et dont il a payé le montant entre les mains de M. Bertin, trésorier des revenus casuels. Des témoignages avantageux ont été recueillis sur la probité du candidat, sa capacité et son expérience juridiques, sa fidélité et son affection au service du roi. En outre, il est le fils de Marie-Jules Terrier, président à mortier, et neveu de Jean-François d'Espiard, conseiller-clerc au même parlement de Besançon. Rien ne s'oppose donc à ce que le roi lui accorde le 11 avril I759 les provisions qui lui sont nécessaires pour occuper l'office, avec dispense de parenté. Le conseiller François Terrier de Mailley sera installé le 3 juillet[3].

Il est également pourvu à la succession du conseiller Claude-Ignace de Pierre : par acte du 21 mars I759, le tuteur de ses enfants a nommé et présenté François-

---

[1] Curieusement, cet office ne figure pas dans la liste établie par Antoine Joseph Seguin. La faculté de survivance permettait à l'hériter de succéder à l'office après le décès de son titulaire.

[2] Le douaire se composait des « biens que le mari assignait à sa femme en se mariant, pour en jouir en usufruit pendant sa viduité, & en laisser la propriété à ses enfants. » La douairière est donc la « veuve qui jouit de son douaire ». *(Furetière)*

[3] Il recueillera l'année suivante la charge de président à mortier de son père.

Gabriel Chappuis de Rozières, avocat au parlement et lui aussi fils d'un président à mortier. Ayant justifié du paiement du droit de survivance et d'une dispense d'âge (il n'a que 23 ans), le jeune homme reçoit les provisions royales le 11 mai et sera installé le 9 août.

Outre le premier et les huit présidents, l'effectif du parlement est ainsi porté à vingt-quatre conseillers en mesure d'assurer leurs fonctions. Peut-on espérer pour le surplus un prochain retour à la normale par le rapatriement des exilés ? Non, et nous connaîtrons bientôt les dispositions prises par Louis XV, probablement excédé par les tracas que lui cause son parlement de Franche-Comté.

Un « Précis » séditieux

Les difficultés de fonctionnement du parlement dépeuplé ne pouvaient évidemment occulter l'aspect humain de la crise, c'est-à-dire le sort des trente conseillers exilés. Ceux-ci avaient-ils vraiment mérité leur disgrâce ? la colère royale s'étant manifestée sans la moindre explication, chacun pouvait y aller de son propre commentaire : les événements qui avaient précédé les lettres de cachet donnaient lieu à une abondante production de libelles, où les faits étaient présentés de façon plus ou moins tendancieuse. Cela n'était évidemment pas de nature à ramener le calme au sein du parlement. On se rappelle que celui-ci avait, le 19 février I759, condamné le *Récit de ce qui a occasionné la détention de trente des soixante Membres du Parlement de Besançon.* Un autre imprimé paru sous le titre *Précis exact des faits concernant le Parlement de Franche-Comté, I759,* devait connaître le même sort aux termes d'un arrêt du 5 avril suivant. Son auteur prétendait que, depuis le départ des trente conseillers, le parlement n'était plus en mesure d'évacuer les affaires. Mais surtout, il revenait sur la séance du 8 janvier, au cours de laquelle le premier président avait lu les ordres du roi. Il accusait M. de Boynes d'avoir voulu faire mentionner au procès-verbal que les vingt deux conseillers avaient quitté la salle après avoir entendu et hué les premiers mots de la lettre du roi ; nous avons d'ailleurs, en son temps, évoqué cette accusation.

> « On prétend donc que les vingt deux Magistrats ne se retirèrent qu'après avoir entendu les premiers mots de la Lettre de cachet : *A nos amés & féaux* ; que ces mots dégénérèrent dans leurs bouches en *clameurs*, en *huées*, & qu'ils les continuèrent en se retirant au cabinet de la Grand'Chambre. On ajoute que, pour ménager l'honneur de la Magistrature, on avoit supprimé cette circonstance dans l'arrêté du 8 janvier ; mais qu'on n'avoit pu se dispenser d'en rendre compte dans les lettres d'accompagnement pour la Cour.
>
> Un mépris si criminel seroit trop légèrement puni par un bannissement perpétuel. Des magistrats capables d'une dérision si impie, seroient des monstres dans leur état, & la société en devroit demander justice pour sa propre sûreté, quand même l'autorisation des Princes ne l'exigeroit pas pour sa propre satisfaction.
>
> Mais à quoi bon tracer une idée si odieuse ? De tels forfaits sont-ils croyables ? Il me semble en ce moment que toute la France, devenue l'écho de mon cœur, me répond que c'est une absurdité criante, & que jamais, non ! jamais les ordres du Roi n'ont pu être accueillis qu'avec un mouvement indélibéré de vénération. Et comment présumer que ces Magistrats, qui sont la plus saine portion & la plus sage des Citoyens, se soient donné le mot, au nombre de vingt-deux, pour recevoir avec des *huées* des ordres si respectables, sans avoir égard, ni au spectacle important des Chambres assemblées, ni à la Majesté du Monarque répandue dans ce lieu, ni même à la présence d'un Chef peu disposé assurément à

les traiter avec indulgence, principalement dans la conjoncture d'un démêlé encore indécis entre lui & ces Magistrats. Quoi ! de gayeté de cœur ils se seraient rendus ainsi criminels à ses yeux ? Et quel témoin ? … Mais c'est trop différer de percer le voile dont l'imposture s'enveloppe. Il est une anecdote avérée à Besançon qui la démasque entièrement. J'ai pris les mesures les plus exactes pour en constater la certitude ; &, si l'on n'est pas encore apaisé, il est facile de vérifier à la source ces éclaircissemens.

Il est constant qu'à la Séance du 8 janvier on[1] dressa un projet de procès verbal à l'occasion de la retraite des vingt-deux Magistrats, & que l'on y glissa la circonstance des *huées* prétendues. La lecture du projet surprit & indisposa l'assemblée, qui se trouvoit réduite à ceux du parti de M. de Boynes ; plusieurs réclamèrent vivement, principalement un Président à mortier, Monsieur de Courbouzon, Magistrat considéré à la Cour comme dans la Province. On sçait par cœur à Besançon le discours qu'il tint à ce sujet : il protesta que si on lui donnoit à signer un semblable procès verbal, on lui couperoit plutôt la main que d'y souscrire ; qu'il étoit assuré de la fausseté du fait inséré dans cet acte ; qu'il n'avoit entendu aucune clameur, & qu'il avait vu ses Confrères se retirer avec un silence respectueux & le visage consterné. Ce Magistrat, non suspect, s'est montré trop zélé partisan de la vérité & de l'innocence, pour refuser de leur rendre encore le même témoignage s'il en étoit requis. Et ce témoignage est trop décisif pour n'être pas demandé.

Claude Antoine de Boquet de Courbouzon,
président à mortier au parlement de Besançon *(coll. privée, D.R.)*

Sur ces réclamations on renonça au projet de procès verbal ; on se borna à faire un simple Arrêté de la Séance du 8 janvier, où la circonstance des *huées* fut omise. Cet arrêté au surplus seroit le seul titre valable qu'on pourroit produire contre les vingt-deux Magistrats, concurremment avec leur procès verbal. L'arrêté est censé l'ouvrage du Corps qui a délibéré ; son autorité doit prévaloir sur tout ce qui a pu être mandé de contraire à la teneur de cet acte. Or, la retraite des vingt-deux Magistrats y est placée avant la remise & la lecture de la lettre de cachet. A quel propos auroient-ils donc répété, avec une indécence sacrilège, les termes de *nos amés & féaux*, qu'ils ne pouvoient avoir entendus ? L'arrêté, il est vrai, énonce une *acclamation*, mais ce mot ne peut exprimer qu'un concert de

[1] Ce « on » désigne bien entendu M. de Boynes.

> suffrages ; & d'ailleurs il n'est appliqué qu'aux représentations unanimement faites à M. de B*** par les vingt-deux Magistrats.
>
> On a beau dire que l'omission des *clameurs* dans l'arrêté est un ménagement pour la Magistrature : ce beau motif, ce motif si pressant pour un premier Magistrat, s'il avoit influé sur l'arrêté, auroit dû également influer sur les lettres d'accompagnement. Mais cette réserve supposée ne peut être qu'une vaine apparence, pour déguiser d'une part que l'assemblée s'étoit récriée contre l'imputation des *clameurs* ; & d'autre part, pour se parer d'un faux air de délicatesse, dans la vûe de parvenir plus sûrement à perdre des Magistrats que l'on affectoit de ménager. »

Une telle version des faits était évidemment inacceptable : lors de l'audience du 5 avril, l'avocat général Desbiez déclare

> Que [cet écrit] porte tous les caractères du libelle que la Cour a déjà flétri par Arrêt du I9 février dernier ; qu'on y reconnoit la même infidélité dans le récit de plusieurs faits, et le même esprit dans les imputations qu'il contient ; qu'il ne daignoit pas en faire l'analyse, mais que la Cour sera justement indignée de la témérité avec laquelle on ose s'expliquer sur l'état actuel du Parlement et sur l'état de la Justice, qu'on suppose presque entièrement interrompue malgré la notoriété publique ; que la Cour verra sans doute avec la même indignation qu'on ait osé supposer que le Chef de la Compagnie s'est rendu coupable du crime le plus grave, en dressant un projet de procès-verbal, dans lequel on l'accuse d'avoir voulu insérer certaines circonstances aggravantes dont l'Auteur du libelle assure la fausseté ; qu'on y ajoute que cette tentative indisposa l'assemblée, et qu'on y rapporte à ce sujet un discours qu'on met dans la bouche d'un Magistrat respectueux, dont on a la témérité d'invoquer le témoignage ; qu'une imputation de cette nature avoit paru trop grave au Procureur Général, pour avoir négligé de s'assurer de la vérité des faits ; qu'il se gardera bien de s'expliquer sur la circonstance dont il est parlé dans cet endroit du libelle ; mais qu'il étoit certain que le Chef de la Compagnie n'avoit point dressé de projet de procès-verbal à ce sujet, et que le discours qu'on faisoit tenir à un des Membres de la Cour n'étoit qu'un nouveau trait de calomnie ; […]

Pour l'avocat général, ce libelle est « séditieux, contraire au respect dû à la Cour, & contenant des faits faux & calomnieux ». Il est d'ailleurs « imprimé sans permission, [et rend] publics des faits qui doivent être renfermés dans le sein de la Compagnie » : il doit donc être lacéré & brûlé au pied du grand escalier. Après avoir entendu le rapport du conseiller doyen Reud, la Cour fait aussitôt droit à ces réquisitions, et l'arrêt révèle que le *Précis* n'était en réalité que la partie d'un tout. Il commençait à la 25ème page d'un recueil de pièces pour finir en sa 67ème. Mais ledit recueil renfermait « trois autres pièces contenant vingt-quatre pages. La première ayant pour titre : *Très humbles, très respectueuses & itératives Remontrances* ; la seconde : *Copie d'une lettre écrite par M. le Chancelier à M. le Premier Président le 24 janvier I759* ; & la troisième : *Copie de la lettre écrite au Roi par le Parlement le 26 janvier I759 »*.

Le lendemain, le premier président se fera donner acte par les Chambres assemblées « de la fausseté des imputations faites contre lui dans ledit libelle , & mentionné dans le Réquisitoire du Procureur Général du Roi ». En outre, il sera donné acte à M. le Président de Courbouzon de sa dénégation des faits qui lui étoient imputés. Dénégation dont on peut s'étonner qu'elle ne soit pas intervenue plus tôt.

Le même arrêt du 5 avril contenait condamnation (sans lacération) de la *« Lettre d'un Franc-Comtois à un de ses amis à Paris »* auquel nous avons déjà fait allusion. On n'en connaît pas les raisons exactes, car le procureur général l'a requise sans en donner les motifs et la Cour n'a pas qualifié la lettre en question. L'écrit n'émanait pas d'un partisan des exilés, puisqu'il critiquait leur attitude et justifiait au contraire le comportement de celui qui y était cité par sa simple initiale (M. de B***), à tel point qu'on pouvait l'attribuer au 1er président lui-même. A première vue, la condamnation était donc étonnante. Mais nous allons voir qu'en défendant l'intendant, l'auteur s'était permis de critiquer le parlement, lequel devait donc réagir. De plus, il avait considéré les raisons pour lesquelles la délibération du 15 décembre avait été interrompue ; or la compagnie devait rester seule juge de ce qui s'était passé en son sein.

En écrivant cette *Lettre*, le Franc-Comtois entendait réagir contre « la calomnie enfantée dans l'obscurité » par des écrits tels que les remontrances du parlement de Dijon qui, sous une apparence respectable, venaient de répandre « des nuages » dans les esprits. Il critiquait l'attitude du parlement de Besançon, en minimisant les objets de ses remontrances du mois d'août, puis en rendant absurdes ses préoccupations du mois de décembre. Et sur ce dernier sujet, il présentait un véritable plaidoyer en faveur de M. de Boynes intendant.

> « Le Parlement fit au mois d'août de l'année dernière des Remontrances au Roi pour obtenir des soulagemens pour la Province en considération des pertes qu'elle avoit essuyées par la gelée des vignes & le débordement des rivières, & l'on y traita en même tems différens objets d'administration. Le Parlement impatient de ne pas recevoir de réponse à ces Remontrances, s'assembla le 23 novembre ; on nomma des Commissaires dans chaque Chambre, & sur le compte qu'ils rendirent le premier décembre suivant de leur travail, il fut délibéré de faire d'itératives Remontrances. [...] Trois objets principaux fixoient l'attention du Parlement : I°. La continuation du doublement de deux sols pour livre de la Capitation. 2°. La réduction & les formalités introduites pour la plantation du Tabac dans la Province. 3°. Enfin, la Déclaration du 24 août 1758, enrégistrée le 22 septembre suivant à la Chambre des Comptes de Dole, portant augmentation de quatre sols par livre de Tabac dans les Bureaux de vente exclusive. [...]
>
> Je crois inutile de vous faire aucune réflexion sur la Déclaration du 24 août, cette Déclaration ne pouvant pas regarder la Franche-Comté, où la vente exclusive du Tabac n'a jamais eu lieu ; mais je dois vous donner une idée de ce qui s'est passé par rapport au doublement des deux sols pour livre de la Capitation & à la plantation du Tabac, parce que c'est sur ces deux objets que sont fondées toutes les imputations que l'on a fait[es] à M. de B*** comme Intendant de la Province.
>
> Personne ne peut ignorer ici que le doublement de deux sols pour livre de la Capitation a été établi dans la Province, perçu & prorogé dans la même forme que dans tout le Royaume ; que tous les Mandemens de la Capitation ont toujours rappelé exactement l'Arrêt du Conseil en vertu duquel s'en faisoit la perception. Le dernier arrêt du Conseil du 27 septembre I757 a été également énoncé dans les Mandemens de I758 ; il n'y a pas eu la moindre innovation ni réticence à cet égard de la part de M. de B*** comme on le lui impute dans quelques écrits ; le Parlement avoit d'ailleurs la connoissance la plus précise de l'Arrêt, puisqu'un exemplaire en a été remis aux Commissaires chargés d'arrêter le rolle de la Capitation du Parlement, qui a été effectivement arrêté pour l'année I758, conformément à ce dernier Arrêt.

A l'égard des plantations du Tabac, M. de B*** n'a fait que suivre scrupuleusement les règles que M. de Beaumont, son prédécesseur, avoit lui-même trouvé[es] établies sans aucune réclamation. Il est vrai que lorsqu'il est arrivé dans cette Province, la distribution des permissions pour cette plantation se faisoit arbitrairement par l'Intendant, qui les accordoit à qui il jugeoit à propos ; les personnes qui avoient le plus de crédit en obtenoient le plus ; elles se vendoient très-publiquement de la première, de la seconde & de la troisième main au cultivateur, depuis I20 livres jusqu'à I50 livres. Cet abus fut reconnu par M. de Beaumont ; il tâcha d'y remédier, en faisant pour une partie de ces permissions ce que M. de B*** a étendu sur ordre du Conseil à la totalité ; il s'est interdit la faculté d'en disposer à son gré, en assujetissant le cultivateur à payer I00 livres par journal, pour être employées à des objets d'utilité publique, & déposées à cet effet dans la caisse du Trésorier de la Ville de Besançon. Cet arrangement n'a excité aucune plainte de la part des cultivateurs, ils sont très contents de n'avoir plus affaire aux monopoleurs. Il est fâcheux pour notre Parlement qu'il ait saisi la réforme d'un pareil abus pour réclamer contre les réductions successives des plantations de Tabac ; il seroit aussi fâcheux pour la Province que l'on pût croire que le mécontentement de ceux qui avoient jusqu'alors retiré le prix de ces plantations, ait été la cause de nos troubles ; c'est un reproche dont nous pouvons aisément laver nos compatriotes ; l'abandon généreux qui a été fait de ce peti avantage par ceux qui auroient été le plus en droit de s'en plaindre, étoit de trop bon exemple pour que personne se soit dispensé de le suivre.»

On comprend que la compagnie n'ait pas apprécié ces reproches figurant à titre de « digression » dans la défense de l'intendant ! Le 1er président avait probablement fait valoir ces objections lorsque les objets des remontrances étaient venus en discussion, et le parlement (y compris les futurs restants) ne s'y était pas arrêté. Venait ensuite le récit des événements postérieurs à l'arrivée des ordres de Versailles dans la soirée du 14 décembre. C'est maintenant le 1er président qu'il s'agit de défendre. Qu'on ne dise pas qu'il a rompu la délibération par « crainte qu'elle ne tournât contre son avis particulier » ; qu'on ne lui prête pas le « projet ridicule [...] de se rendre maître des Délibérations de la Compagnie ». Il s'agissait simplement de « délibérer s'il convenoit de répondre sur le champ à M. le Chancelier, ou de différer cette réponse jusqu'à l'envoi des itératives Remontrances que le Roi attendait ». Or,

« le huitième Opinant au lieu de suivre l'objet de la Délibération ouvrit l'avis de rendre des Arrêts de défense sur les objets qui avaient été déférés à M. le Procureur Général. Cet avis me paroit, M., si extraordinaire, que je ne conçois pas comme[nt] il a pû devenir le sujet de la division qui a éclaté dans le Parlement ; il étoit tout simple que le huitième Opinant declarât dans son avis qu'il ne lui paraissoit pas convenable de délibérer sur la proposition faite par M. de Boynes, qu'il pensoit au contraire qu'on devoit s'occuper des objets qui avoient été déférés à M. le Procureur Général ; cet avis n'interrompoit pas le cours des opinions, c'etoit s'expliquer negativement sur la proposition qui etoit en deliberation. »

Le premier président a pris le seul parti convenable :

« En effet, s'il avoit continué à recueillir les suffrages, il se seroit exposé à voir former la pluralité à l'avis du huitième Opinant, sur une proposition qui n'avoit pas été mise en Delibération, & sur laquelle les sept qui le precédoient dans l'ordre des opinions, n'avoient pas pu s'expliquer. La pluralité une fois

formée, M. de Boynes étoit obligé d'y souscrire ; il auroit inutilement représenté qu'on ne pouvoit pas former une pluralité sur un objet qu'il n'avoit pas mis en delibération en continuant de recueillir les suffrages : c'étoit consentir à ce que l'on changeât l'objet de la Delibération. »

Il a donc fait - l'argument est nouveau - ce que d'Aguesseau avait prescrit au premier président Boisot[1] confronté jadis à une situation analogue. Celui-ci avait refusé de signer un arrêt au motif que la pluralité s'était formée sur un objet qu'il n'avait pas mis en délibération, et le chancelier lui avait donné son avis en ces « termes remarquables » :

> « Rien n'est sans doute moins convenable à la dignité d'un Tribunal qu'un partage éclatant de sentimens, qui tend à séparer ce qui est indivisible ; un tel partage ne peut avoir lieu dans les affaires particulières, parce qu'alors celui qui est à la tête ne peut refuser de souscrire à l'avis qui a prévalu par la pluralité des suffrages ; mais dans les cas qui regardent l'ordre public, ou qui intéressent l'autorité du Roi, le parti non seulement le plus régulier, mais le seul que l'on puisse prendre, après avoir épuisé toutes les voies de conciliation, pour ramener les esprits à l'unité, est de *suspendre les délibérations, & de m'informer de ce qui fait la matière de la difficulté, pour me mettre en état d'en rendre compte au Roi, & de vous faire sçavoir sa volonté* [2], comme cela se pratique dans des cas à peu près semblables qui vous sont aussi connus qu'à MM. du Parlement. »

Et l'auteur de la *Lettre* ajoute :

> « Un des exemples connus du Parlement, & rappelés dans cette lettre, est ce qui s'observe pour les difficultés qui peuvent s'élever entre le Parlement & le Premier Président, lorsque celui-ci croit devoir refuser l'assemblée des Chambres, soit qu'elle lui soit demandée par une ou plusieurs Chambres. Il a été arrêté en I74I, par un concordat passé entre le Parlement & feu M. le P.P. Boisot, *que l'assemblée des Chambres seroit demandée au Premier Président par des Députés* qui lui expliqueroient l'objet de l'assemblée, *& que dans le cas où il croiroit avoir des raisons pour refuser l'assemblée, après les avoir exposées à MM. les Députés, si la Chambre, ou les Chambres, persistoient à demander l'assemblée de la Compagnie, les raisons du pour & du contre en seroient exposées, de concert ou séparément, au Chef de la Justice, conformément à la lettre de M. le Chancelier de Pontchartrain.* Ce point de discipline n'a jamais souffert de difficulté, il est l'ouvrage du Parlement.
>
> M. de B*** s'y conforma à la séance du I5 décembre ; il dressa en présence des Chambres assemblées procès-verbal de ce qui venoit de s'y passer, après avoir inutilement épuisé vis-àvis du huitième Opinant toutes les voies de conciliation, qui furent proposées avec aussi peu de succès par plusieurs anciens Magistrats ; ce procès-verbal contient le précis des moyens sur lesquels s'étoit fondé le huitième Opinant, & des motifs qui forçaient M. de B*** *de suspendre la délibération, & de lever la séance.*»

En réalité, nous ne lisons rien de tel dans le procès-verbal en question, le 1er président s'étant borné à écrire : « un de MM. ayant persisté à ne pas s'expliquer sur cette proposition, & à donner son avis sur les Arrêts à rendre, nous avons déclaré que nous étions forcés de lever la Séance. » Il n'a pas indiqué qu'il avait suspendu *provisoirement* la séance *pour prendre l'avis du chancelier* ; on peut

[1] Jean Antoine Boisot (I680-I750), 1er président du parlement de Besançon de I7I4 à sa mort.
[2] En italiques dans le texte, de même que ci-après.

donc considérer qu'il l'a levée pour interrompre la délibération. Quoiqu'il en soit, le *Franc-Comtois* réfute (nous l'avons mentionné en son temps) « quelques circonstances peu exactes » insérées par « le huitième Opinant » dans son procès-verbal, ou présentées « avec tant d'art qu'elles ont dû échapper à la plûpart de ceux dont [il] a demandé le témoignage ». Il prétend qu' « on paroissoit alors disposé à soumettre à M. le Chancelier la décision d'une difficulté qu'il eût été aisé de terminer dans le sein de la Compagnie d'après les régles de discipline qui y sont établies[1] ». Et, puisque la décision du premier président était justifiée, il reproche aux conseillers qui s'étaient joints à M. de Rans d'avoir prétendu le lendemain pouvoir rester assemblés et cesser leurs fonctions « sans aucun arrêté ni délibération préalable », bien que M. de B*** ait « tent[é] de nouveau de ramener les esprits par des voies de conciliation » ; et d'avoir au contraire regardé « comme un attentat à l'autorité du Parlement » les efforts faits dans chaque Chambre pour que le cours de la Justice ne fût pas interrompu.

Il reproche également à ceux restés à Besançon après le départ pour Versailles des huit « confrères en qui ils avoient le plus confiance », de n'avoir pas fait une pause dans leur mouvement, en attendant « le résultat du compte qu'ils alloient être à portée de rendre de leur conduite » ; de s'être retirés dans le cabinet de la Grand'Chambre à l'arrivée du procureur général lors de la séance du 8 janvier, pour ne pas entendre les ordres du roi ; et de ne pas y avoir souscrit après leur enregistrement. Le trouble ainsi causé n'a cessé qu'avec l'exil des trente.

> « Il a été pourvu depuis leur départ à l'administration de la justice par des Lettres-Patentes, qui par provision ont divisé le Parlement en trois Chambres, pour qu'il y eût dans chacune un nombre de Juges suffisant. Les Procureurs sont autorisés à plaider ; & si dans quelques affaires importantes on a regretté les talens des Avocats, le zéle du ministère public y a supléé, & tout le Parquet a donné en cette occasion des preuves de son amour pour la Justice.»

Une telle affirmation relevait plus de la propagande que de la vérité, car, nous l'avons vu, les gens du roi s'étaient montrés réticents pour prendre la place des avocats, et il avait fallu faire appel aux procureurs.

La « Réponse » de Le Paige

Un exemplaire de cette *Lettre* parvient entre les mains de Le Paige qui, utilisant les éléments fournis par ses informateurs, se met au travail et fait bientôt imprimer une *Réponse à la lettre du Fran-Comtois*[2] [*sic*]. C'est vraiment à ce dernier qu'il s'adresse :

> « Vous n'êtes pas Fran-Comtois [*sic*], Monsieur, ou si vous l'êtes, je crains fort que vous n'ayez perdu la franchise qui forme le caractere de la nation : j'en juge par votre Lettre, que le Parlement restant s'est contenté de supprimer sans aucune qualification par son Arrêt du 5 Avril, mais qui eut pû l'être *comme contenant*

[1] Toujours d'après l'auteur de la *Lettre* (p. 13) le conseiller Caseau aurait déclaré avoir accepté de signer le procès-verbal du 15 décembre « sur l'assurance qu'on lui avoit donnée qu'on continueroit ses fonctions ordinaires *jusqu'à ce que la difficulté eût été décidée par M. le Chancelier »*.

[2] B.P.R., coll. Le Paige 569, f° 12. (la *Lettre d'un Franc-Comtois* s'y trouve au f° 11). Catherine Maire (*op. cit.*, p. 687) date cet imprimé de I760, d'après l'exemplaire de la B.N. Lb 38 803. Mais Le Paige y fait allusion aux remontrances du « mois d'Aout de l'année dernière » : or, celles-ci étant d'août I758, il faut nécessairement admettre qu'il a rédigé son texte en I759.

plusieurs sophismes, reticences, mensonges, & faits hazardés contre la teneur des actes & l'evidence des faits. Je vous prie de prendre ceci en bonne part, & de ne pas le regarder comme une simple imputation ; je vais examiner tous les articles de votre Lettre, & vous désabuser, si vous voulez l'être. »

La réponse porte sur 14 points, que la montée de la tempête parlementaire a peut-être déjà fait oublier.

I°. Contrairement à ce qu'a écrit « le Franc-Comtois », ce n'est pas la moitié des membres du parlement de Besançon qui a été exilée, mais la majorité de ceux qui avaient participé aux délibérations interrompues. « Ici il y a toujours eu la plus grande pluralité, à laquelle M. de Boynes a résisté constamment. Disons que M. de Boynes a résisté au Parlement ; & ne cherchons point à répandre, par quelques équivoques, des doutes sur ce premier point qui est décisif. »

2°. « Les objets importants qui excitèrent le zele des Magistrats, après avoir excité le cri des Peuples » et donnèrent lieu aux remontrances du mois d'août I758 étaient les suivants : « l'excès énorme de plusieurs Impôts perçus ou répartis arbitrairement par l'Intendant de la Province, l'abonnement des deux Vingtièmes, l'habillement des Milices, l'excédant des Fourrages, les deux sols par livre de la Capitation, les plantations de Tabac, &c., &c., &c. » Le parlement ne s'est pas égaré « aussi ridiculement » que l'a écrit le Franc-Comtois dans le choix des moyens : « devenu l'organe de la voix publique », il a dénoncé les abus de l'administration de l'Intendant.

3°. Le 23 novembre, il a été proposé de délibérer sur les mesures à prendre pour obtenir une réponse à ces remontrances, et aviser aux nouvelles charges imposées à la Province depuis leur envoi. C'est à cette séance que le Parlement a acquis le droit de ne pouvoir être occupé d'aucune affaire nouvelle, avant que la Délibération eût été consommée. […] Ce n'est point par le nombre des séances, mais par [...] l'identité de l'objet, que l'on doit juger de l'indivisibilité d'une Délibération ». Peu importe que l'assemblée du 23 novembre ait été remise ou poursuivie, « il n'était plus permis d'entamer d'autres objets, de faire des propositions nouvelles, jusqu'à l'entière conclusion ».

4°. Le Franc-Comtois avait contesté la portée de l'exclusion, votée le I5 décembre, des cinq conseillers qui n'avaient pas assisté aux audiences antérieures. Pour lui « étant question de déterminer le temps qu'il étoit convenable de prendre pour répondre[1], il falloit être instruit des objets qui devoient entrer dans les Remontrances ; & […] il n'étoit pas possible à ceux qui n'avoient pas assisté aux premières séances, de sçavoir si la rédaction des Remontrances seroit prompte & facile, ni par conséquent de s'expliquer sur la réponse à faire à M. le Chancelier[2] ». Telle n'était pas la cause de la « suspicion » prononcée contre les cinq magistrats : « ils ont été exclus par le vœu de la Compagnie ; & c'est là le fait essentiel pour prouver que la Compagnie pensoit alors, & a toujours pensé, que les objets que l'on alloit traiter n'étoient pas nouveaux. » Après avoir cité le procès-verbal rédigé par le premier président lui-même, Le Paige relève que

[1] Convenait-il de répondre au chancelier dès maintenant, ou lors de l'envoi des remontrances ?
[2] Nous nous sommes déjà expliqué sur cette thèse qui ne nous avait pas convaincu.

« la suspicion a précédé la proposition d'écrire à M. le Chancelier : vous voyez que lorsque cete suspicion a été prononcée, il ne pouvoit encore être question de déterminer le temps de la réponse, puisque la proposition de répondre n'étoit pas faite. Quel a donc été le motif de l'exclusion des cinq Membres ? Celui que je vous ai indiqué : il s'agissoit de continuer une délibération, & ceux qui n'ont pas assisté au commencement, ne peuvent régulierement concourir à la continuation. »

5°. C'est « l'avis du huitième Opinant » qui a déclenché toute l'affaire. Le Franc-Comtois avait reproché à celui-ci de ne pas avoir, tout simplement, répondu par la négative à la question posée par M. de Boynes, c'est-à-dire par l'avis qu'il convenait d'achever la mise au point des remontrances avant de répondre au chancelier. Le Paige rétorque que c'eût été tomber dans le piège tendu par le premier président : la question posée était une tentative de diversion, et l'assemblée des chambres devait s'en tenir à l'examen des *mesures à prendre, &c.*

6°. Les pouvoirs du premier président font l'objet d'une belle réplique :

« Vous convenez que dans les affaires particulières, un P. Président doit déférer à la pluralité ; mais dans les matières publiques il peut selon vous arrêter sa Compagnie par un procès-verbal, & tout suspendre en levant la séance. Ah ! Monsieur, avez-vous bien réfléchi aux suites que peut avoir votre proposition, & à la foule d'inconvénients qu'elle présente ? Vous citez une autorité[1], je vous en oppose une autre bien remarquable ; c'est celle du Parlement de Paris, du premier Corps de l'État, chargé du dépôt des Loix fondamentales. Voici ce que l'on disoit en I737 au Chef de cette Compagnie, qui avoit élevé une prétention un peu moins hardie que celle de M. de Boynes : *Hé quoi ! Monsieur, vous ne pouvez décider seul du sort d'un Particulier, & vous prétendez régler seul les plus grandes affaires de l'État, celles qui importent le plus à la sûreté & au maintien de la tranquillité publique !* Le Premier Président de Paris se rendit : celui de Besançon a préféré l'exil & la dispersion de sa Compagnie. »

7°. D'après le Franc-Comtois, le 1er président avait épuisé toutes les voies de la conciliation. Bien au contraire, « M. de Boynes intéressé, comme Intendant, à ralentir l'activité des démarches du Parlement, n'a rien négligé pour aigrir les esprits, & pour engager une affaire de forme qui fît oublier le fond ». Il n'a jamais voulu donner les éclaircissements qu'on lui demandait. Il a même reproché à ceux des magistrats qui ne partageaient pas son avis de trahir ainsi les intérêts de la Province. Après avoir levé la séance du I5 décembre, il a « affecté de traverser le Parquet avec une morgue ridiculement imposante ». Il a écarté tous les conseils de modération que lui donnaient plusieurs magistrats, dont M. Villeret et le président de Châtillon.

8°. Le point suivant concerne la manière dont le premier président a rendu compte, dans son procès-verbal de la séance du I5 décembre, des ordres donnés au procureur général de ne pas répondre aux questions posées par l'assemblée des chambres.

[1] Celle du chancelier d'Aguesseau dans sa lettre adressée au premier président Boisot, et qui fut également citée dans une *Relation* parue dans le même temps.

9°. Le Franc-Comtois avait reproché aux trente conseillers « une séparation éclatante de leurs Confrères ». Réponse : « cette imputation vient un peu tard, le Public a déjà prononcé. Il a vu une pluralité de trente Magistrats, attendant tranquillement à leurs places qu'il plût au Chef de se remettre en regle, & se contentant de dresser les procès-verbaux ». Il n'y a eu de leur part ni « vivacités inexcusables », ni « éclats scandaleux ».

10°. Le Paige s'échauffe pour répliquer à l'assertion suivant laquelle on n'avait jamais vu des Membres détachés des différentes Chambres d'une Compagnie cessant leurs fonctions sans arrêté ni délibération préalable : « Vous parlez de *Membres détachés !* Rappelez-vous que ces membres formaient la pluralité, & conséquemment le Corps entier. Vous parlez de *cessation de fonctions !* Ignorez-vous qu'un Parlement n'en a point de plus intéressante que de veiller au bien de l'État, en travaillant pour le soulagement des Peuples ? Ignorez-vous que l'on ne doit, dans aucun cas, ni pour quelque considération que ce puisse être, interrompre une fonction de cette espece, avant qu'elle ait été remplie dans toute son étendue ; & que des Magistrats liés à l'assemblée des Chambres par une délibération commencée, ne peuvent vaquer à d'autres affaires ? »

> « Après la séance du I5 décembre, ceux qui étoient restés à l'assemblée des Chambres, ne doutèrent point que le lendemain M. de Boynes ne revînt de lui-même : ils étoient autorisés par quelques exemples à le penser de la sorte. S'ils n'entrèrent pas à la séance de relevée du I5, ce fut parce qu'ils avoient demeuré fort tard au Palais ; & qu'il est d'usage de se dispenser d'entrer de relevée, lorsque la séance du matin a passé les bornes ordinaires. Mais lorsqu'ils virent, par l'événement de la séance du I6, que M. de Boynes avoit persisté, & qu'il avoit dressé un nouveau procès-verbal, toutes les espérances de conciliation s'évanouirent.
>
> Il est sans difficulté qu'ils auroient pu faire des arrêtés, & prendre des délibérations, puisqu'ils formoient le Parlement[1] ; ils préférerent le parti du simple procès-verbal, & donnerent, par cette conduite sage, une leçon utile dont on n'a pas profité : ils développerent les motifs de leurs démarches, rendirent le compte le plus exact de ce qui s'étoit passé, & déclarerent qu'ils continueroient de se rendre à l'assemblée des Chambres. Ils ont continué de s'y rendre, matin & soir, parce que les Réglemens de la Compagnie le prescrivent expressément. Vous êtes mal informé, Monsieur, de l'usage du Parlement de Besançon ; toutes les Chambres doivent entrer & entrent de relevée, à moins que la séance du matin ne dure jusqu'à midi. Ce n'est, dites-vous, que le I8 Décembre qu'on imagina les séances de relevée ; vous vous écriez, A la variation ! à l'incertitude ! Il n'y a pas de bonne foi dans votre allégation. J'ai déjà eu l'honneur de vous dire que l'on n'étoit pas entré de relevée le Vendredi I5, parce que la séance du matin avait été prolongée au-delà du temps prescrit : le Parlement n'entre jamais de relevée le Samedi. Le Lundi I8 a donc été le premier jour auquel on ait pû entrer de relevée, & l'on y est entré, parce que le matin on n'avoit demeuré en place que *jusqu'à l'heure fixée par les Réglemens de la Cour.* »

11°. Apparemment, le Franc-Comtois avait été embarrassé par la solidarité manifestée par le barreau. Le Paige l'incite à lire la Lettre du Doyen des Avocats, et il décrit le spectacle horrible offert par « les Membres d'un Ordre distingué dans l'Etat, obligés de renoncer à leur existence, pour se dérober au bras vengeur

[1] Est-ce si sûr ? en l'absence de tous les présidents et du doyen, leur délibération aurait été entachée d'irrégularité. C'est pourquoi ils se sont contentés d'établir des procès-verbaux.

qui les poursuivoit ! Des Avocats mandés aux pieds de la Cour, interdits de leurs fonctions, condamnés à des amendes, à des aumônes, pousuivis, exécutés, menacés des plus grandes violences ! »

12°. Constatant que huit d'entre les trente étaient mandés à Versailles, que devaient faire les vingt deux autres ? De l'avis du franc-comtois, un changement d'attitude s'imposait de leur part ; pour Le Paige au contraire, seul « le flambeau de la conviction [pouvait] agir efficacement sur leur esprit ».

13°. On reproche aux vingt-deux conseillers d'avoir quitté l'assemblée, le 8 janvier ? Il faut au contraire les approuver : la délibération commencée fin novembre se poursuivait, mais une Compagnie n'est plus libre de ses suffrages lorsqu'on lui enlève huit de ses membres. Elle ne peut plus délibérer valablement. Si elle le fait, n'est-ce pas sous la pression des voies d'autorité ? Mieux valait se retirer.

14°. Résultat de tout cela ? « La Justice ne se rend point à Besançon ; les parties souffrent. » Si l'on a jugé quelques affaires, mieux vaut ne pas dire comment ; et le nouveau règlement imposé par le roi est « l'appareil d'une décomposition ».

15°. Restent à examiner « les trois objets sur lesquels le Parlement avoit arrêté de faire des défenses ».

> « Vous croyez inutile de faire aucune réflexion sur la Déclaration du 24 Août I758, enregistrée le 22 Septembre suivant à la Chambre de Dôle, portant une augmentation de quatre sols par livre de Tabac, « parce que cette Déclaration ne peut regarder la Franche-Comté, où la vente de Tabac n'a jamais eu lieu ».
>
> Nous verrons dans un moment s'il est aussi vrai que vous le prétendez, que la vente exclusive de Tabac[1] n'ait pas lieu en Franche-Comté ; mais le Parlement, à qui la Déclaration du 24 Août n'avoit point été adressée, pouvoit-il voir sans inquiétude cette Loi bursale présentée à la Chambre des Comptes, & enregistrée en temps de Vacations ? Pouvoit-il dissimuler & autoriser par son silence le renversement de toutes les regles & de toutes les formes ?
>
> Vous voulez *donner une idée de ce qui s'est passé par rapport au doublement des deux sols par livre de la Capitation, & à la plantation de Tabac, parce que c'est sur ces deux objets que sont fondées toutes les imputations que l'on fait à M. de Boynes, comme Intendant de la Province.*
>
> Il y a de l'art dans cet exposé, vous cherchez à rétrécir le cercle des *imputations* ; lisez, Monsieur, les Remontrances du mois d'Août, vous verrez qu'il y a bien d'autres sujets de plaintes légitimes. Mais bornons-nous à ces deux objets, puisque vous le désirez.
>
> […] L'arrêt du Conseil du 27 septembre I757 [ordonnant la prolongation du] doublement des deux sols de la Capitation […] n'a pas été publié dans cette Province. Mais, dites-vous, le Parlement avoit la connoissance la plus précise de cet Arrêt ; on en avoit remis un exemplaire aux Commissaires chargés d'arrêter le Rolle de la Capitation de la Compagnie.
>
> […] Je vais vous apprendre, à cette occasion, un des articles fondamentaux de la doctrine de M. de Boynes. Il soutient, *comme Intendant,* que les Arrêts du Conseil n'ont besoin d'aucune publication ; il distingue néanmoins ceux qui sont particuliers à chaque Généralité, d'avec ceux qui sont communs à tout le Royaume ; les premiers doivent, suivant lui, être publiés avec l'attache de

[1] L'exclusivité résultant du monopole concédé à la Ferme Générale.

l'Intendant ; à l'égard des autres, il suffit qu'ils soient imprimés au Louvre, & toute forme est remplie. Voilà, Monsieur, une des maximes de la nouvelle administration ; maxime avancée par M. de Boynes, *comme Premier Président,* dans une assemblée de Commissaires de la Compagnie au mois de Juin I758. Je vous laisse le soin de vous abandonner au fil des conséquences qui peuvent sortir de ce principe lumineux.

Je suis enfin parvenu à ces Plantations de Tabac qui sont depuis si long-temps l'objet des réclamations du Parlement, & des soins de M. de Boynes.

Vous connaissez, Monsieur, les droits de la Province : ils consistent à planter du Tabac pour son usage & pour commercer avec l'Étranger, en observant les formalités prescrites ; vous connoissez aussi toutes les Loix confirmatives, jusqu'à l'Édit du mois de mai I749. Vous sçavez que depuis la publication de cet Édit, ces droits ont été presque éteints par des réductions successives.

Enfin, vous n'ignorez pas l'Ordonnance de M. de Boynes du 4 décembre I757, par laquelle chaque Cultivateur qui voudra planter un Journal de Tabac, est obligé de payer cent livres.

Vous faites sur cela deux réflexions qui paroissent décisives : I°. M. de Boynes a voulu réformer l'abus de la vente des permissions. 2°. Pourquoi le Parlement se plaint-il lorsque les Cultivateurs sont contens & ne se plaignent pas ?

C'est toujours une intention louable, que de chercher à réformer un abus ; mais réformer un abus par l'introduction d'un excès, n'est pas un acte d'administration bien utile ni bien difficile.

Je croirai, si vous l'exigez absolument, que les sommes provenant du nouvel impôt, sont destinées à des objets d'utilité publique : ce que je sçais le mieux, c'est que depuis cinq ans les deniers sont perçus très exactement, sans que jusqu'à présent on en ait vu aucun emploi ; […]

Les Cultivateurs ne se plaignent pas, & ils payent ! Il le faut bien, puisque sans cela ils n'auroient point de permission, & qu'ils ne planteroient pas. Mais est-il moins vrai que M. de Boynes fait acheter aux Fran-Comtois le droit dont Sa Majesté leur avoit laissé l'exercice libre & gratuit ?

Je vous ai dit, Monsieur, qu'il n'étoit pas bien constant que la vente du Tabac n'eût pas lieu en Franche-Comté : c'est un petit mystère d'administration, facile à pénétrer.

Les plantations, réduites à quatre ou cinq cens journaux, ne peuvent pas suffire à la consommation du quart de la Province ; […] Quoique le Tabac ne soit pas une production de première nécessité, l'habitude en rend l'usage indispensable. L'impôt de 30 sols par livre, établi sur les Tabacs étrangers par l'Édit du mois de mai I749, a enlevé aux Fran-Comtois cette ressource d'importation. Il devient donc indispensable pour eux d'avoir recours au Tabac de la Ferme : aussi toutes les Villes de la Province sont-elles remplies de Bureaux. Voilà la vente exclusive établie de fait en Franche-Comté ; & voilà ce que le Parlement craint & annonce depuis plusieurs années.

Vous dites, Monsieur, que le Parlement *a été impatient de ne pas recevoir de réponse à ses Remontrances :* l'expression n'est pas décente ; il y a plus, elle n'est pas exacte.

Le Parlement a remontré sur ces sujets ainsi que sur plusieurs autres d'une égale importance : en Février & Juin I755, en Décembre I756, en Mars & Avril I757, en Août I757. Toutes ces Remontrances sont restées sans réponse ; & ce n'est qu'au mois de Décembre dernier qu'il a été arrêté d'ordonner *que les Arrêts, Edits & Réglemens vérifiés en la Cour, concernant les plantations du Tabac, seroient exécutés selon leur forme & teneur.* Je n'apperçois dans cette conduite aucune trace d'impatience.

Plaignons des Magistrats insensibles à tous motifs d'intérêts particuliers, entraînés par le devoir, & qui en deviennent les victimes. Respectons des

Citoyens qui ont sacrifié leur repos & leur fortune aux intérêts de leur Patrie : & souvenons-nous que *vouloir couvrir les fautes de l'administration du voile du silence, c'est s'opposer aux progrès de la Législation, & par conséquent au bonheur de l'humanité.*

Le détail que je viens de vous faire, Monsieur, doit vous faire connoître que vous n'avez pas mûrement réfléchi avant que d'écrire ; & je ne croirai jamais que votre Lettre ait pu faire quelque impression. »

Paradoxalement, alors que l'avocat général Desbiez avait requis la « suppression » de la Lettre d'un Franc-Comtois, cette longue Réponse, aussi éloquente qu'utile, ne connaîtra pas le même sort. Entre-temps, le public avait d'ailleurs pris connaissance d'un autre écrit anonyme à tel point favorable au premier président, que Le Paige a cru que l'auteur n'était autre que M. de Boynes lui-même. Ce en quoi il se trompait.

La « Relation des troubles actuels du Parlement de Franche-Comté »

Diffusée quelques jours après l'arrêt du 5 avril, cette *Relation des troubles actuels du Parlement de Franche-Comté*[1] n'était pas l'œuvre du premier président, mais celle de Jacob-Nicolas Moreau[2]. Voici comment celui-ci s'en expliquera dans ses Souvenirs :

« En I759, et sous M. de Silhouette[3], lorsqu'on exila cette moitié du parlement de Besançon qui avait voulu forcer l'autre à abandonner le service, je reçus du ministère l'ordre de faire connaître les causes de cette querelle, et les intrigues par lesquelles on avait essayé de perdre le premier président.

M. de Malesherbes[4] était, en ce moment, un des amis les plus zélés de M. de Boynes, et l'un de ceux qui blamaient le plus hautement le complot formé dans sa compagnie pour le chasser. L'un et l'autre vinrent plusieurs fois chez moi à cette occasion, me remirent toutes les pièces justificatives des faits que le ministère tenait à rendre publics, et je dois ajouter que M. de Boynes, dont mes écrits prouvèrent la droiture et la conduite sage et régulière, crut m'avoir de véritables obligations ; il me promit de ne jamais les oublier[5]. »

Toujours d'après Moreau, Malesherbes lui avait « proposé tous les écrits par lesquels [son père, alors chancelier] avait voulu se débarrasser de la grande affaire du parlement de Besançon, matière à toutes les intrigues du duc de Choiseul, [et] il corrigea lui-même les épreuves de ces brochures[6] qui tirèrent d'affaire le pauvre

---

[1] In-4°, B.P.R., coll. Le Paige, 569, f° 8.

[2] D'abord « archiparlementaire et archijanséniste » comme il le dira lui-même dans ses *Souvenirs*, J.N. Moreau (I7I7-I803) avait complètement changé d'opinions lors de l'affaire des refus de sacrements, critiquant désormais parlementaires et jansénistes, et ses écrits lui avaient valu un engagement comme jurisconsulte et publiciste par le ministère des affaires étrangères. Il devait bientôt trouver une situation stable auprès du Contrôle général des finances, avant d'être à l'origine du Dépôt des Chartes. (Cf. D. Gembicki, *Histoire et politique à la fin de l'Ancien Régime, Jacob-Nicolas Moreau,* p. 66 s.)

[3] Etienne de Silhouette ne fut nommé au Contrôle général des Finances que le 4 mars I759, donc après la remise des lettres de cachet ; mais cette mention (sous Silhouette) confirme que Moreau n'a pas été invité à rédiger la *Relation* avant le mois de mars I759.

[4] Alors premier président de la Cour des Aides.

[5] J.N. Moreau, *Mes Souvenirs,* éd. Hermelin, 1898, t. I, p. 79.

[6] Outre la *Relation,* ont été publiées deux *Lettres* demandées par M. de Malesherbes et M. Silhouette (cf. Catalogue des ouvrages de Moreau dressé par lui-même, *in* B. Hervouët, *Jacob-*

Bourgeois de Boynes[1]». Dans un mémoire qu'il écrira au cours de l'automne I760[2], il se vantera du succès obtenu dans l'opinion par cette *Relation,* après avoir relevé que le ministère avait pris un « parti sage » en faisant composer « un mémoire impartial qui n'est que le simple récit des faits, et auquel on joignit toutes les pièces justificatives. Cet ouvrage fut distribué partout et calma les esprits du public. La fermentation n'a subsisté que dans le parlement. »

Cette œuvre de commande devait combattre la multiplication de récits plus ou moins fantaisistes et de libelles tendancieux ou hostiles au parlement - et dénoncer l'intervention parlementaire en faveur des exilés. Mais c'est beaucoup dire qu'elle est parvenue à calmer les esprits … Quoiqu'il en soit, il convient d'en prendre connaissance. Pour l'auteur,

> « Ce qu'il y a de plus étonnant, c'est que les autres Parlements voulant se rendre Juges d'une affaire qui n'est point de leur ressort, & qui ne peut jamais être de leur compétence, se sont crus autorisés à une reclamation inusitée, & à laquelle ils n'ont point été invités par ceux des Magistrats du Parlement qui sont restés attachés à leurs fonctions.

La légitimité des préoccupations exprimées par le parlement de Franche-Comté dans ses remontrances du mois d'août I758 n'est pas en cause. Moreau admet que celles-ci méritaient de retenir rapidement l'attention du roi. C'est d'ailleurs une idée qui lui est chère : dans les *Principes de conduite avec les parlements,* il écrira : « Les Reponses (aux remontrances) doivent se faire promptement. […] Différer trop, c'est augmenter le mal, en l'aigrissant, c'est témoigner de l'embarras, de la foiblesse, de l'ignorance même ». C'est exactement ce qui est arrivé à propos des remontrances des magistrats de Besançon : « M. de B. qui, pendant un voyage à Paris, avoit fait tout ce qu'il avoit pû pour hâter cette réponse[3], ne fut pas longtemps sans s'apercevoir, à son retour, que l'on vouloit faire envisager ce delai comme un refus formel[4]. »

Mais, que s'est-il donc passé le 15 décembre ?

> « Des sept premiers Opinants, cinq furent d'avis de travailler sans perdre de tems aux itératives Remontrances, & de ne faire réponse à M. le Chancelier, qu'en les lui envoyant : deux penserent au contraire qu'il convenoit de repondre sur le champ au chef de la Justice.
>
> Le 8e Opinant oubliant la question qui venoit d'être mise en deliberation, & l'objet sur lequel ses confrères venoient de donner leurs suffrages, fut d'avis de rendre sur le champ les trois Arrêts de défense dont on a parlé plus haut.
>
> Cet avis étonna le Premier Président ; il représenta à celui qui venoit d'opiner : qu'il etoit contre la discipline de la Compagnie d'intervertir ainsi l'objet de la Delibération ; qu'il devoit donner son avis sur la question proposée, & non sur une matiere sur laquelle, ni lui, ni ses Confrères qui venoient de parler avant lui, n'avoient été consultés. […]

Nicolas Moreau, le dernier des Légistes, op. cit., p. 575, XI). Dieter Gembicki commet selon nous une confusion lorsqu'il écrit (*op. cit.,* p. 210), que Lamoignon a lui-même corrigé les épreuves.

[1] J.N. Moreau, *Mes Souvenirs,* t. 1, p. 53.

[2] Sous le titre *Principes de conduite avec les parlements,* v. *infra,* chap. 16.

[3] Est-ce si sûr ? Aucun indice ne permet en tout cas de le confirmer ...

[4] Voilà qui mériterait d'être vérifié ; nous pensons au contraire que, vu le crédit dont il disposait auprès des ministres, M. de Boynes aurait obtenu satisfaction s'il avait réellement insisté pour obtenir une réponse rapide aux Remontrances qui le visaient personnellement.

> Le Premier Président se trouva dans ce moment critique extrêmement embarrassé du parti qu'il avoit à prendre. En continuant de recueillir les suffrages, il couroit le risque de voir la pluralité des voix se ranger à l'avis du 8e Opinant, & former, sur une matiere qui n'avoit pas été mise en delibération, un Arrêt dont les suites pouvoient être terribles ; un Arrêt qui divisant & compromettant l'Autorité Souveraine, eût fait voir aux peuples d'un côté le Monarque ordonnant dans son Conseil par voie d'administration, & son Parlement faisant au nom du Prince des defenses d'exécuter ses ordres, dans le moment même où la réponse aux Remontrances étoit & promise & attendue.

Nous allons enfin savoir ce qui s'est réellement passé dans la tête de M. de Boynes. A-t-il ce jour-là perdu son sang froid ? ou simplement réfléchi au risque « terrible » d'un arrêt de défenses ? D'après ses dires, il s'est simplement référé à ce que le chancelier d'Aguesseau avait écrit dans les mêmes circonstances au premier président Boisot[1].

Nous ne reprenons pas une nouvelle fois le film des événements[2], mais notons que Moreau « relate » ce qui s'est passé le 8 janvier après que le premier président ait annoncé la venue du procureur général : les 21 ont déclaré que, les chambres étant assemblées par continuation, celui-ci ne devait pas être « averti », c'est-à-dire introduit dans la salle du délibéré, et que s'il entroit, ils se retireraient. Ce qu'ils firent en effet, lorsque M. Doroz entra, porteur de la lettre de cachet. Nous pouvons donc tenir pour vrai que la lecture a bien eu lieu après leur départ, lequel n'est pas décrit comme accompagné de manifestations hostiles.

Il convient en tout cas que le public soit correctement informé. Ce souci de ce qu'on ne tardera pas à nommer l'opinion publique était d'ailleurs une constante chez Moreau[3]. Pour l'auteur, il résulte de son exposé des faits :

> « I°. Que le but des Conseillers qui ont éprouvé les marques du mécontentement de Sa Majesté, a été d'engager ce qui s'appelle *une grande affaire*, un différend qui pût faire naître un conflit éclatant entre l'autorité du Roi & la Jurisdiction qu'il a confiée au Parlement. Ils ont en effet trouvé le moyen de réduire les choses à une alternative, dans laquelle le parti le plus sage était nécessairement un parti fâcheux. Si les Arrêts de défenses eussent passé, le Parlement en corps se trouvoit coupable, non seulement d'une entreprise injurieuse à l'administration, & peu conciliable avec le parti que l'on avoit pris de faire des Remontrances au Roi, mais encore d'une désobéissance formelle à ses ordres. Si le Premier Président au contraire, en suspendant la Délibération, comme il en avoit le droit & comme il l'a fait, il rendoit inutile le projet des défenses, [mais] on l'embarrassoit par une cessation totale de service. Le Premier Président a mieux aimé que les mécontents disent du mal de lui, que d'exposer toute la Compagnie à encourir l'indignation du Souverain. On ne lui laissoit que deux issues : il a choisi celle où les épines n'étoient que pour lui seul.
>
> 2°. Que la résolution prise par plusieurs Conseillers de se regarder comme perpétuellement assemblés, & comme obligés de ne plus quitter la Grand'Chambre, n'a eu pour but que de rompre entièrement le service des Audiences ; car, en supposant que les Chambres fussent assemblées de droit, elles

---

[1] Mais, si réellement M. de Boynes n'avait levé la séance que pour consulter le chancelier Lamoignon, pourquoi ne l'avait-il pas mentionné au procès-verbal ? pourquoi avait-il mis fin au débat au lieu de le suspendre ? On revient toujours aux mêmes questions, sans leur trouver de réponse.

[2] Nous les évoquerons plus loin, en examinant la réponse de Le Paige.

[3] Cf. D. Gembicki, *Histoire et politique à la fin de l'Ancien Régime, Jacob-Nicolas Moreau*, notamment pp. 219 et 250.

ne pouvoient l'être tous les jours & soir & matin sans intervalle. Quand il seroit vrai qu'une délibération une fois commencée ne peut être suspendue par une matiere plus urgente, il ne l'est pas moins que cette regle ne peut avoir lieu que par rapport aux affaires publiques, & non pour celles des particuliers auxquels la justice est dûe sans interruption. Ainsi tout ce que l'on pourroit conclure de cette maxime, si elle étoit avouée, c'est que si une assemblée de Chambres n'a pu finir, dans une séance, la délibération sur l'objet qui l'occupe, on ne doit dans l'assemblée suivante entamer aucune matiere que l'on n'ait statué sur la premiere ; mais alors on remet la séance à un autre jour, et dans l'intervalle chacun retourne au service ordinaire de sa Chambre.

Mais ce qui suit, du moins très-clairement, des faits dont on vient d'instruire le Public, c'est I° : Que les troubles nés dans le Parlement de Franche-Comté n'intéressent nullement les privileges de la Province, & n'ont point eu pour motif le désir d'obtenir du Roi les soulagemens que l'on faisoit espérer au peuple. Si les mécontents n'eussent été poussés que par le zèle du bien public, ils auroient attendu la réponse que le Roi promettoit aux Remontrances[1]. Ils n'eussent point cherché à la prévenir par une démarche hardie, qui ne pouvoit qu'irriter le Souverain & suspendre les effets de sa bonté.

2°. Que le Premier Président, en assemblant les Chambres le I5 Décembre, n'entendit point continuer la Délibération du 7 sur les projets d'Arrêts, puisqu'il commença la séance par la lecture des ordres du Roi qui défendoient de renouveller cette question ; & qu'ainsi ce n'est point sur cet objet qu'il accorda l'Assemblée[2] : cela est prouvé par le fait.

3°. Que dans le Droit, & par une Discipline particuliere du Parlement de Besançon, le Premier Président étoit le maître d'accorder l'Assemblée sur un objet, & de la refuser sur un autre ; qu'ainsi il étoit en droit de rompre la séance au moment que l'on vouloit intervertir l'ordre de la Délibération & en changer la matiere[3].

4°. Qu'il y étoit même autorisé par une Lettre écrite à l'un de ses prédécesseurs par M. le Chancelier Daguesseau, qui donne pour une regle certaine que, lorsque la Compagnie se trouve divisée de son Chef, dans des cas qui *intéressent l'autorité du Roi,* le parti non-seulement *le plus régulier,* mais même *le seul que l'on puisse prendre,* est de *suspendre la Délibération*[4] jusqu'à ce que la difficulté ait été décidée par le Roi lui-même. Il est inutile d'observer ici que M. le Chancelier Daguesseau ne pensoit pas que, dans ce cas-là, le Parlement dut interrompre ses fonctions, & cesser tout exercice de la Justice jusqu'à ce que le Roi eût parlé.

5°. Qu'en supposant même que la Délibération eût été irrégulièremlent suspendue par le Premier Président, M. le Chancelier seul, après avoir fait son rapport au Roi, devoit décider la question entre la portion du Parlement qui avoit suivi le Chef de la Compagnie, & celle qui l'avoit abandonné. Le Parlement peut bien juger un de ses Membres, mais ne peut décider une contestation née entre tous les membres qui se trouvent divisés en deux partis : c'est pour cette raison que, par le Concordat de I741, on est convenu de s'en rapporter en pareil cas au Chef de la Magistrature. Il falloit donc attendre qu'il eût prononcé. Les Exilés ont voulu être seuls Juges de la question.

---

[1] On l'a vu, il y avait de quoi douter de la sincérité de cette promesse

[2] Mais le 1er président n'avait pas à accorder ou refuser l'assemblée des chambres : la pluralité se considérait *assemblée* depuis le 7 ... Et pour elle, les ordres du roi ne pouvaient l'empêcher de poursuivre la délibération.

[3] Précisément, c'est lui qui voulait changer la matière de la délibération commencée le 7.

[4] Le chancelier ajoutait : « après avoir épuisé toutes les voyes de conciliation ». Par ailleurs, il faut rappeler que M. de Boynes n'a absolument pas informé l'assemblée qu'il la suspendait pour en référer au Chancelier : il l'a interrompue brutalement.

Arrêtons-nous pour examiner cette argumentation. Voici ce que disait l'article 1er de ce *Réglement du Parlement de Besançon, connu sous le nom de Concordat, du Mercredi I5 mars I74I, à la Séance du matin* :

> « Lorsque l'une des Chambres du Parlement, ou plusieurs desdites Chambres auront délibéré de demander l'assemblée de la Compagnie, cette demande sera faite par des Députés à M. le Premier Président à la Grand'Chambre, s'il est au Palais ; sinon, & qu'il soit question de chose qui requiert célérité, les Députés se transporteront en son Hôtel ; & sur sa réponse, que M. le Président a assuré, qui seroit toujours d'aller au-devant de tout ce que la Compagnie pourra désirer, il l'assemblera tout le plutôt qu'il sera possible, à moins qu'il n'ait de puissantes raisons de n'y pas déférer ; auquel cas, & après les avoir exposées à Messieurs les Députés, si la Chambres, ou les Chambres persistoient à demander l'assemblée de la Compagnie, les raisons du pour & du contre en seront exposées, de concert ou séparément, au Chef de la Justice, conformément à la Lettre de M. le Chancelier, relative à une précédente de M. le Chancelier de Pontchartrain. »

On voit que ce texte visait le cas d'un conflit entre le 1er président et les Chambres sur le point de savoir s'il y avait de puissantes raisons pour ne pas faire droit à une demande tendant à assembler les Chambres. Tel n'était pas le cas, puisque les Chambres étaient déjà assemblées. De plus, si M. de Boynes avait voulu se prévaloir du Concordat de I741, il aurait dû inviter ses contradicteurs à formuler leur argumentation pour être exposée au Chancelier, « de concert ou séparément ». Ce qu'il n'a pas fait. Il est donc abusif de prétendre que les exilés ont voulu être seuls juges de la question.

Poursuivons en rendant la parole à l'auteur de la *Relation* :

> 6°. Que rien ne peut excuser le refus qu'ils [les exilés] ont fait d'entendre les ordres du Roi que le Procureur-général apporta le 8 Janvier à la Compagnie ; car dès qu'ils se croyoient assemblés de droit, quelle raison pouvoient-ils avoir pour ne point rester assemblés de fait, dans le moment où il étoit le plus nécessaire de délibérer sur les moyens de se réunir ?
>
> Si donc l'exil des vingt-neuf [*sic*] Conseillers de Besançon a excité la réclamation de plusieurs autres Parlements, il est visible que ceux-ci ont été trompés par de fausses relations fabriquées à dessein d'allarmer les esprits ; car en admettant même qu'ils eussent le droit de se mêler d'une affaire absolument étrangère à leur ressort, les circonstances particulières de celle-ci les en auroient détournés s'ils les eussent connues.
>
> Leur réclamation ne peut avoir que deux objets ; ou de soutenir que les trente Exilés n'ont rien à se reprocher ; ou de prétendre que, quoique coupables, ils ont été irrégulièrement punis.
>
> La première proposition supposeroit non-seulement que les Compagnies qui réclament sont Juges d'un démêlé entre les deux Parties du Parlement de Besançon, mais encore qu'elles l'ont décidé en faveur de ceux que le Roi a punis. La premier n'est pas vrai ; le second est impossible.
>
> Quant à la seconde proposition, ce seroit une imprudence signalée que de l'avancer ; elle sembleroit inviter le Roi à faire faire, dans les formes, le procès aux Magistrats dont la desobéissance a dû l'irriter. Or comme ce Procès ne pourroit être porté devant les autres Membres du Parlement de Besançon, que les Exilés regardent comme leurs Parties [adversaires], si le Roi écoutoit de pareilles représentations, il seroit obligé de nommer des Commissaires.

Voilà qui est intéressant. Dans leurs remontrances, les cours se sont indignées de la relégation des conseillers comtois par lettres de cachet, c'est-à-dire par des actes d'autorité décidés sans un jugement préalable rendu par leurs pairs. Aucun d'eux ne s'est préoccupé de savoir comment leur procès aurait pu être introduit ; ou plus exactement ils n'ont pas abordé l'aspect procédural du problème, esquivant ainsi une réelle difficulté. Théoriquement les *pairs* des trente n'étaient autres que les membres *restants* du parlement de Besançon : pouvait-on concevoir un seul instant qu'ils soient chargés de juger leurs confrères ? de surcroît sous la présidence de M. Bourgeois de Boynes ! Non, bien entendu. Il eût donc fallu instituer une juridiction d'exception, composée de commissaires spécialement nommés par le roi, ce que les parlements ont toujours réprouvé[1]. Reconnaissons-le, le roi avait beau jeu de soutenir (par Moreau interposé) que, dans l'impossibilité pratique de faire juger régulièrement les trente contestataires dans les règles, il avait à bon droit utilisé les lettres de cachet. Mais il était facile de répondre qu'il aurait pu au moins les entendre avant de les reléguer aux frontières.

En tout cas, retenons bien le problème ici posé par l'auteur de la *Relation.* Nous trouverons une solution possible sous sa plume, dans un *Mémoire* qu'il rédigera l'année suivante sur les *Principes de conduite avec les Parlements*[2]. Pour l'instant, il convient de combattre les idées fausses répandues dans le public par des « libelles injurieux à l'Autorité ». Il faut qu'on le sache, les « motifs les plus graves avoient nécessité cette punition éclatante ». L'auteur (qui, ne l'oublions pas, exprime le point de vue du gouvernement) estime d'ailleurs que celle-ci aurait pu être plus sévère encore ; c'est pourquoi il est préférable d'en appeler à la clémence du roi plutôt qu'à sa justice.

Le Paige réplique par des « Réflexions », puis des « Observations »

Le Paige ne tarde pas à réagir à cette *Relation* et rédige hâtivement de brèves *Réflexions sur l'ouvrage intitulé Relation des Troubles actuels du Parlement de Franche-Comté*[3]. Pour lui, aucun doute n'est possible : « la Relation qui a suivi la Lettre d'un *Franc-Comtois,* sort de la même fabrique ; [...] mêmes principes, même force de raisonnement, même délicatesse à ne rien hazarder, même exactitude, même bonne foi dans l'exposé des faits », note-t-il ironiquement. Il n'entreprend donc pas une « discussion suivie » qui l'exposerait à des redites ; il se borne à quelques réflexions, après avoir évoqué l'exil de I757 dont il souhaite qu'un patriote éclairé développe les circonstances. On y verrait en effet « M. de Boynes appliqué sans relâche à allumer le feu de la discorde ». Or, c'est encore lui qui est en cause ; et les deux dernières pages du libelle le visent sans ménagement, sur un ton de cinglant persiflage :

> « La Relation peint M. de Boynes avec des couleurs bien vraies, lorsqu'elle nous le représente *épuisant toutes les voies de la conciliation, réduit à la plus*

---

[1] Cf. les futures remontrances du parlement de Paris du 8 décembre 1765 lors de l'affaire La Chalotais : « Toute commission dans l'ordre judiciaire est réprouvée par les loix. [Celles-ci] méconnaissent des juges qui ne sont nommés que suivant les circonstances et les événemens. » (Flammermont, II, 527)

[2] *infra,* au chapitre 16.

[3] L'exemplaire cité par C. Maire dans sa Bibliographie des œuvres de Le Paige (*De la cause de Dieu* ... op. cit., p. 687) est daté de 1760 ; celui que nous avons sous les yeux l'est de 1759. Il porte en exergue (une habitude, chez Le Paige) cette citation de Phèdre : *Exploranda est veritas multùm.*

cruelle alternative, & choisissant avec un héroïsme digne du meilleur siècle, le parti où les épines n'étoient que pour lui seul.

Qui ne diroit, à la fadeur de ces phrases emmiellées, que c'est M. de Boynes qui a subi les rigueurs de la prison ou de l'exil ? Mais le Public est au fait : il connoît à présent les voies de conciliation de M. de Boynes, sa douceur, sa politesse, ses égards, sa complaisance ; & surtout la grande dextérité, la souplesse dont il est capable dans le maniment des affaires délicates. M. de Boynes a choisi les épines ; les fleurs ont été pour les trente Proscrits.

Il n'est que trop vrai que dans l'occasion dont il s'agit, on a voulu engager ce qui s'appelle une *grande affaire*. Mais les suites nous ont appris que la querelle de forme du Parlement de Besançon n'en a été que le prétexte ; c'est la magistrature entière que l'on a voulu entamer, en hâtant les progrès d'un système dont M. de Boynes a été dans tous les tems l'artisan principal, & le plus ardent défenseur.

L'auteur de la Relation prétend *que les Exilés ont voulu être seuls juges de la Question* ; il suffit à cet égard de se rappeler ce qui a suivi la séance du I5 Décembre.

D'un côté une pluralité se bornant à des procès-verbaux, n'arrêtant rien, ne délibérant, ne décidant point, & attendant sans aucune sorte d'impatience le moment où M. de Boynes ouvriroit les yeux.

D'autre part M. de Boynes suivi du petit nombre, se saisissant des Registres, intimidant les Officiers inférieurs, excitant les délibérations, délibérant lui-même, faisant enregistrer ses procès-verbaux, jugeant tout, ne doutant de rien, exécutant les Avocats, les menaçant, &c. &c. &c. Si ce n'est pas là *vouloir être seul juge de la question,* il est permis de douter de l'évidence même.

Les Parlemens n'ont point été trompés par de *fausses relations.* Justement allarmés des progrès du sytème le plus effrayant, ils ont voulu y opposer une barrière ; ils ont vu les fondemens de l'ordre public ébranlé par le réglement qui avoit donné une nouvelle forme au Parlement séant à Besançon ; ils ont vu une partie de cette Compagnie usurper l'autorité du Corps entier, en procédant à des enregistremens ; ils ont craint les dangers d'une innovation de cette espèce, & ils ont réclamé la Justice éclairée du Souverain.

A cet égard il faut distinguer l'objet du bien public d'avec l'intérêt particulier des Magistrats exilés.

Dans l'état de dispersion & d'anéantissement où se trouve le Parlement séant à Besançon, le premier point qui sans doute est le plus intéressant, demeure confié au zèle, à la vigilance, à l'activité des autres Classes. *Videant Consules, &c.*

Quant aux Exilés, ils sont coupables ou innocens. Au premier cas, ils demandent que leur procès soit instruit dans les formes juridiques, non pardevant les Officiers restant à Besançon, qui ne forment point un Corps légal ; moins encore devant des Commissions ; mais conformément aux droits & aux prérogatives de la Haute Magistrature, devant un Parlement suffisamment garni, & légitimement assemblé. Au second cas, ils peuvent, & doivent espérer qu'en les rendant à leur Patrie & à leurs devoirs, on leur accordera une réparation proportionnée aux injures atroces dont M. de Boynes les a accablés devant l'Assemblée la plus respectable, & dans l'exercice le plus importante de leurs fonctions.

Concluons que l'exil de trente Magistrats est une surprise éclatante faite à la bonté paternelle du meilleur des Rois, & que par tout ce qui a précèdé, accompagné & suivi cet événement sans exemple, M. de Boynes a ajouté aux malheurs de la Franche-Comté une nouvelle calamité publique[1].

---

[1] Pour finir, l'auteur invite le lecteur à se reporter aux remontrances de la Chambre des Comptes de Dôle et au *Journal de ce qui s'est passé au Parlement séant à Besançon.*

Mais Le Paige ne va pas en rester là. Il semble avoir rédigé dans l'instant ces brèves *Réflexions,* et nous croyons pouvoir lui attribuer un nouveau libelle[1], plus fourni et mieux construit. Et, puisque notre infatigable avocat est toujours persuadé que la *Relation* émanait du premier président lui-même[2], tant elle apparaissait comme un plaidoyer *pro domo,* il donne à sa réplique anonyme un titre qui le vise personnellement : *Observations Sur le Libelle publié par M. de B***, qui a pour titre : Relation des troubles actuels du Parlement de Franche-Comté.* Dès le début, le ton est donné : « l'indignation seule a égalé l'étonnement, lorsqu'on a sçu que l'Autorité royale mise en œuvre par surprise, n'avoit usé de tant de rigueur que pour venger les personnalités d'un Particulier ». Et « les magistrats persécutés […] ne se sont attirés des disgraces que pour avoir voulu veiller à l'exécution des Edits enregistrés, arrêter des levées d'impôts que le Roi ne demandoit pas, s'opposer à des irrégularités qui sont des sources de rapines & véxations, pénétrer dans le labyrinthe ténébreux de la perception des deniers publics, où l'abus est aussi énormé que manifeste ».

Cette brochure, la quatrième publiée par Le Paige sur l'affaire de Besançon, se distingue par la place donnée à la théorie selon laquelle le Parlement du royaume serait constitué de plusieurs classes. Nous avons vu que l'auteur était à ce propos d'une grande prudence, quoiqu'on en ait dit à propos de ses fameuses *Lettres historiques.* Défenseur du parlement de Paris, il veillait à ce que celui-ci conservât sa spécificité de seule cour des pairs du royaume, et ne se trouvât point menacé de la perdre au sein d'une union des différentes parties d'un Corps unique. Or, nous surprenons ici un théoricien cherchant à justifer l'intérêt porté par « le Parlement de France » à l'une de ses « classes ». S'il voit que « toutes ses classes réunies défendent une cause qui devient la leur », ce n'est pas pour leur en faire le reproche, mais pour soutenir leur mouvement.

> « M. de B*** trouve encore plus *étonnant* que les Parlemens se soient mêlés de cette affaire, sur-tout sans y avoir été invités par ceux de la Compagnie qui lui restent attachés : il décide du haut de son Tribunal, que les Parlemens n'ont point dû *se rendre Juges d'une affaire qui n'est point de leur ressort, & qui ne peut jamais être de leur compétence.*
>
> N'est-il pas bien étonnant en effet, que le Parlement de France s'intéresse à la violence exercée sur une de ses Classes assemblée en corps de Compagnie ; (car c'est la pluralité, c'est l'assemblée des Chambres, & par conséquent la Compagnie qu'on a enlevée) que toutes ses Classes réunies défendent une cause qui devient la leur, puisque rien ne peut les intéresser davantage que les atteintes à la liberté de leurs suffrages, à la sûreté de leurs personnes, à leurs priviléges particuliers, confirmés par les engagemens solemnels de nos Loix, qui les mettent à couvert des voies de fait ?
>
> N'est-il pas étonnant que des Magistrats chargés du dépôt des Loix, Protecteurs-nés des Citoyens, & qui sont les seuls Interpretes de leurs besoins auprès du Prince, sur-tout depuis la cessation des Etats généraux ; que ces Magistrats, dis-je, s'opposent à ce torrent de délations dont le succès croît & se perpétue aux dépens de la justice & de la vérité, & au préjudice de la constitution d'un Etat où la Loi est le seul Juge, & où les Tribunaux sont établis pour tous les ordres de Citoyens ; & qu'ils cherchent à réprimer l'audace & les manœuvres des Intrigans obscurs qui exposent le plus sage & le meilleur des Princes à punir

[1] Notre exemplaire, de I8 pages in-I2, est publié (en pagination continue) à la suite de la *Réponse à la lettre du Fran-Comtois* (30 p. in-12).

[2] Le Paige commettra ultérieurement la même erreur, en attribuant à Bourgeois de Boynes un autre mémoire anonyme écrit (selon nous) par le même J. N. Moreau. Voir *infra,* ch. 17.

avant la conviction, ou à punir ce qu'il doit récompenser ; qu'ils reclament contre les abus d'un crédit usurpé, qui peupleroit d'esclaves un Royaume qui ne se soutient que par les principes de l'honneur contre le despotisme exercé par des subalternes, sur la fortune & même sur la vie des plus respectables Citoyens ? Car s'ils n'enlevent pas leurs biens avec violence, ils le font par des détours équivalens à la force, ou ruinent par des exils des gens dont les fortunes sont d'autant plus médiocres, que la faveur ne les pas enrichis. On les expose à périr, en les faisant reléguer dans des climats affreux, malgré les rigueurs de la saison, la foiblesse connue de leur santé. Ils trouvent, à la vériré, des forces dans leur courage, mais leurs familles fournissent des victimes : le chagrin a fait périr Madame d'Olivet à l'âge de 22 ans, & le pere de M. de Chaffoi[1]. C'est donc la cause des Magistrats, des Citoyens & de la Monarchie, que le Parlement défend contre M. de B***, en un mot, c'est la cause de l'homme.

En visant M. de Boynes, Le Paige se trompe de cible, mais peu importe : la *Relation* faisait allusion à la précédente « affaire » de I756-57 ; belle occasion pour rappeler le rôle qu'y avait joué l'intendant et futur premier président. Par ailleurs, on ne peut pas laisser dire que « les troubles » ont éclaté au moment où le roi promettait de répondre aux remontrances : au contraire, cette promesse a été formulée après que le parlement ait envisagé de prendre un arrêt de défenses.

« L'Auteur rappelle en passant cet événement éternisé dans les fastes de la Province, où l'on fit venir de 50 lieues un Régiment de Dragons, qui, secondé de plusieurs autres Bataillons, fut employé sous la conduite du Duc de R*** [Randan] à assiéger huit Magistrats dans leur lit, pour les conduire dans des prisons ou des Places fortes. Il rappelle comment le Vingtième fut enregistré par le Parlement, ou plutôt par la Garnison qui environnoit le Palais. […]

L'auteur parle du retour des Exilés, *obtenu par ses bons offices, & des mouvemens qu'il se donna pour réunir les esprits.* Mais s'il avoit eu tant de zèle pour leur retour, pourquoi ne les faisoit-il pas revenir avant sa réception au Parlement ? C'étoit-là le seul moyen de débuter en Chef de Compagnie, en Pacificateur. […] Sa prudence & son empressement à concilier les esprits éclatèrent sur-tout à leur retour, lorsqu'il osa blâmer & traiter de sédition les marques de contentement que firent paroître les Citoyens, c'est-à-dire les applaudissemens qu'ils donnerent à l'équité & à la clémence du Roi ; lorsqu'il fit courir des Satellites autour des maisons des Exilés, pour les mortifier & les insulter ; […] lorsqu'il osa rendre suspects à la Cour & condamner hautement les repas que se donnoient la plus grande partie de Messieurs du Parlement, pour marquer leur amitié à leurs Confreres tirés des cachots, & qui loin d'être mystérieux, lui parurent trop éclatans ; lorsque son audace se développant par degrés, osa faire un crime au Marquis de Grammont, Chevalier d'Honneur du Parlement […] de bien vivre avec ses Confreres, ses amis de tous les temps, en un mot avec le Public, […] pour le faire reléguer à Clermont en Auvergne ; […] Rapprochons de ces faits tout ce qui se passe aujourd'hui, l'obstination de M. de B*** à croiser les vues sages de sa Compagnie, son application à la tenir divisée, à lui tendre des piéges, à la calomnier, à compromettre au dernier point l'Autorité souveraine, dont il se joue ; à troubler toute la Magistrature, à allarmer tout le Royaume & nous connoîtrons cet homme prudent qui décide du sort d'une Province ; nous connoîtrons ce Pacificateur, ce Conciliateur des esprits.

Revenons à son Libelle. Il insinue bien clairement que ses Confreres n'ont eu en vue que *d'engager une affaire éclatante qui pût intéresser le Peuple.* Dans

[1] Ce n'est pas pendant son second exil (à Sirck) que le conseiller Petitbenoit de Chaffoy avait perdu son père, mais au cours du premier (à Saverne, en 1757).

cette accusation, il ne fait que suivre le plan tracé par le Duc de R***, dès la naissance de nos malheurs ; car pour se faire valoir à la Cour, pour satisfaire quelques ressentiments particuliers, il falloit bien nous peindre comme des Rebelles. Ce fut là l'objet du scandaleux appareil qui accompagna l'enlévement des huit Magistrats en I757 ; ce fut pour annoncer de grands désordres, de grands périls, & s'attribuer de grands services, qu'il tira le Régiment de la Ferronaie des frontières du Rhin : peut-être même vouloit-on donner lieu à quelques mouvemens indélibérés de la part d'un Peuple affligé, pour en faire un crime à nos Magistrats ; mais la fidélité de la Nation, son respect pour les ordres du Roi, furent à l'épreuve de de tous ces piéges. […]

M. de B*** parle ensuite des objets des Remontrances & des Arrêts de défenses. Il tâche de donner une tournure désavantageuse à ces Arrêts de défenses, qui suspendoient des irrégularités monstrueuses, en attendant que la Cour se fût expliquée. Y avoit-il d'autre parti à prendre, sur-tout à l'égard des 4 sols pour liv. sur la Capitation qui se levaient sans Edit enregistré ? Nous n'entrerons pas dans un plus grand détail, les principes de M. de B*** ont déjà été cent fois pulvérisés sur cet objet.

Mais nous ne passerons point sous silence la réflexion lumineuse sur la cause de nos troubles. Il est des hommes, dit-il, qui *n'ont d'existence que dans ces malheureux temps de désordre … c'est pour être quelque chose qu'ils sont mauvais Citoyens.*

Ne sied-il pas bien à M. de B*** de parler de ceux qui n'ont d'existence que par les malheurs publics ? Qu'eût été son pere, & que seroit-il lui-même sans les calamités de la France[1] ? Oublie-t-il à quel point tous ses Confreres sont respectables pour lui ? […] Quel avantage enfin [les Magistrats proscrits] pouvoient-ils tirer de leur fermeté ? Le plaisir de quitter leurs familles, leurs amis, de voyager dans les glaces, de déranger leur santé & leur fortune […] ?

A propos de l'avis donné par d'Aguesseau sur la conduite à tenir par le premier président lorsqu'il se heurte à une opinion majoritaire dangereuse au sein de la compagnie, Le Paige observe que M. Boisot s'était vu recommander de consulter le chancelier, soit, mais après avoir « épuisé toutes les voies de la conciliation pour ramener les esprits à l'unité ». Or, « ce n'est pas une façon de s'expliquer & de négocier, que de rompre brutalement une assemblée ».

« Enfin, il raconte l'exil des Chambres assemblées, & rien ne lui paroît plus naturel que ce coup inouï ; rien ne l'étonne dans l'exil des huit Magistrats mandés à Versailles, où ils n'avoient vu personne[2], & d'où ils furent chassés comme des malfaiteurs, tandis qu'ils ignoraient ce qui servoit de prétexte à la dispersion de leurs Confreres. Il rappelle avec complaisance l'Epître immortelle qu'il dicta à ses Schismatiques pour le rappel de leurs Confreres, Lettre[3] qu'on a comparée assez joliment aux prieres de Charles-Quint pour le Pontife qu'il tenoit prisonnier[4]. […] Il assure les Parlemens qu'ils n'eussent point pris leur parti, s'ils eussent été instruits exactement ; & moi je réponds pour eux qu'ils consentiroient

[1] Allusions aux faveurs de Law pour le père, et à la Chambre Royale pour le fils.

[2] Affirmation inexacte bien que souvent répétée, puisqu'ils ont vu les ministres. (cf. chap. 8, la lettre Petitcuenot à Gilbert de Voisins du 5 avril 1759)

[3] Lettre écrite au Roi le 26 janvier I759 par *les Officiers du Parlement restés à Besançon* et que, par son allusion à Charles-Quint, Le Paige peut se dispenser de qualifier d'hypocrite.

[4] Lors du sac de Rome (mai 1527), Clement VII s'était réfugié au château Saint-Ange où il était resté prisonnier pendant six mois. De Valladolid, Charles-Quint avait écrit le 2 août à tous les princes chrétiens pour protester de sa bonne foi. Selon lui, tout était de la faute de Clément, qui ne cessait de perturber la chrétienté. D'après lui, les troupes impériales avaient marché sur Rome contre les ordres de leurs chefs : le sac était le jugement de Dieu !

à être jugés sur son propre Mémoire, fût-ce par des Commissaires, car il décide qu'ils ne pourroient avoir d'autres juges. C'est ici sur-tout que le zèle de la Chambre *royale* le dévore : il croit y siéger encore, tant ce souvenir lui est doux ; il est prêt à y citer tous les Parlemens, à y juger la Justice même, dût-il y rendre les Arrêts tout seul. Aussi fort pour les conséquences que pour les principes, il conclut que l'exil du Parlement de Besançon est *une punition qui tient de la clémence, & dont il faut remercier le Roi, en le suppliant de la faire cesser*. Il a oublié de conclure qu'il falloit le remercier aussi, mais la clause est sous-entendue. […]

Il est temps de mettre fin à ces réflexions que la fécondité de la matière pourroit conduire trop loin. Déja M. de Boynes assis dans la Grand'Chambre, où il n'a rien à faire, attend cet Ecrit pour le condamner au supplice des impies, des sacriléges. Et comment échapperoit-il au feu, puisqu'il est coupable du même crime que deux Ecrits sur lesquels ses Arrêts ont déjà imprimé le sceau de la vérité, en les proscrivant[1] ? »

Non, les *Observations* de Le Paige ne seront pas brûlées au pied du grand escalier comme l'avaient été quelques semaines plus tôt le *Récit*, puis le *Précis* ; ni même condamnées. C'est à croire que les passions ont perdu de leur ardeur, ou que le parlement a en ce moment d'autres préoccupations.

Le démembrement du Parlement de Franche-Comté

Ces libelles croisés ne doivent pas faire oublier que les chambres du parlement de Besançon étaient dégarnies par suite de l'éloignement de trente conseillers. Le roi règle le problème à sa façon, en prenant des mesures qui n'ont rien de provisoire et font craindre que les exilés ne soient pas près de rentrer chez eux. Il supprime définitivement la Chambre des Requêtes ainsi que vingt offices de conseillers laïcs au fur et à mesure de leur vacance par décès ou par démission. Le 15 mai, sur réquisitions de l'avocat général Bergeret, la Cour enregistre l'Édit signé à Versailles quelques jours plus tôt, et dont le préambule[2] est riche de renseignements sur l'évolution de la Cour depuis le début du siècle :

> ***LOUIS,*** *par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Depuis que la Province de Franche-Comté a été réunie à notre Couronne, notre Parlement de Besançon, pour laquelle il étoit institué dès longtemps auparavant, a reçu une augmentation successive dans le nombre des Officiers dont il étoit composé, ce qui a donné lieu à divers changemens pour l'ordre et la distribution de leurs services dans l'administration de la Justice. Mais l'expérience Nous a fait connoître les inconvéniens de cette multiplication portée trop loin par la nécessité des temps dans les conjonctures passées, & nous avons pris la résolution d'y pourvoir par une voie qui, déterminant l'état & l'ordre des services de notredite Cour de Parlement pour l'avenir, n'y opérera néanmoins la réduction du nombre des Offices qu'à mesure qu'ils viendront à vaquer. C'est dans la vûe de cette réduction que Nous avons*

[1] Suit, pour terminer, une citation latine, bien dans la manière de Le Paige : *Civis erat qui libera posset verba animi proferre.* Mais citation incomplète : on lit dans la 4ème satire de Juvenal *« Nec civis erat, qui libera posset, verba animi proferre, et vitam impendere vero »*, (chacun retenait en son sein la vérité captive, et n'osait la professer au risque de sa vie). La négation a disparu : le vrai citoyen est celui qui proclame la vérité au risque de sa liberté, voire de sa vie.

[2] On en trouve le brouillon raturé dans les papiers du conseiller Pierre Gilbert de Voisins conservés aux Archives nationales (U 1053), avec cette mention : *projet de préambule remis à M. le Chancelier le 6 mai 1759.* Le texte étant de sa main, on peut penser qu'il en était l'auteur.

> *résolu de supprimer dès à présent l'établissement de la Chambre des Requêtes du Palais, qui n'avait été fait qu'au mois de juillet mil sept cent quatre, par un Edit qui l'unissoit à la Chambre créée par notre Edit du mois de février précédent, pour juger des matières des Eaux & Forêts en dernier ressort ; au moyen de quoi Nous rétablirons l'ordre ancien suivant lequel, dans notre Parlement de Besançon, les Causes des Privilégiés se portoient directement en première instance à la Grand'Chambre pour y être terminées en dernier ressort, & Nous attribuerons la Juridiction en dernier ressort des Eaux & Forêts à la Chambre des Enquêtes, plus propre à recevoir une pareille attribution que les Requêtes du Palais, dont l'institution naturelle étoit pour juger à charge de l'appel. Nous laisserons subsister au surplus l'usage des listes tournantes, reçu & établi depuis longtemps dans notredite Cour de Parlement, entre les Conseillers, pour servir alternativement dans chacune des Chambres, & nous y apporterons seulement quelques tempéramens que le bon ordre, le bien de la Justice & celui de notre service Nous a paru demander. Enfin quant aux réglemens & aux usages de notredit Parlement pour l'ordre & la discipline, Nous les laisserons dans leur entier, & Nous nous contenterons d'affermir, par une autorisation spéciale, un des points les plus importants dans toute l'étendue qu'il doit avoir* [1].

Ce préambule ne fait aucune référence aux événements qui viennent de se produire au sein du parlement. Faut-il penser avec Michel Antoine que les mesures annoncées n'étaient pas provoquées par les troubles récents, et qu'elles étaient devenues inéluctables en raison de la vacances prolongée de nombreux offices, comme à Paris ou à Rennes à la même époque[2] ? On peut en douter, car à Besançon deux offices seulement étaient vacants (mais sur le point d'être pourvus) par suite du décès récent de leurs titulaires. On ne comprend d'ailleurs pas très bien pour quelle raison le roi prenait cette décision au moment même où, par ses ordres, trente conseillers étaient hors d'état de remplir leurs fonctions : logiquement, l'absence de trente conseillers aurait dû l'amener à surseoir aux mesures envisagées. En tout cas, le roi renonce à modifier profondément le règlement intérieur de la compagnie, alors celle-ci y était probablement résignée. Il annonce simplement quelques retouches de détail, dont certaines sont destinées à réduire l'influence des jeunes conseillers.

Résumons l'édit en seize points :

1. Le parlement de Besançon ne sera désormais composé que d'une Grand'Chambre, d'une Tournelle criminelle et d'une Chambre des Enquêtes.
2. La Chambre des Requêtes du Palais étant supprimée, les causes, instances et procès des privilégiés seront portés en la Grand'Chambre pour y être jugés en première instance.
3. Le personnel du greffe et les huissiers pour la Chambre supprimée continueront de faire leur service à la Chambre des Enquêtes pour les matières des Eaux & Forêts.
4. Les présidents de la Cour pourront comme dans le passé choisir de servir dans l'une des trois Chambres suivant leur ancienneté, de telle sorte qu'il y en ait deux en la Grand'Chambre en sus du premier président, et trois dans chacune des deux autres Chambres.

---

[1] *Recueil*, I, 202.
[2] M. Antoine, *Louis XV*, op. cit., p. 569.

5. Le doyen, le plus ancien des conseillers clercs et les trois conseillers laïcs les plus anciens siégeront en la Grand'Chambre ; les cinq conseillers laïcs suivants dans l'ordre d'ancienneté à la Tournelle, et les quatre suivants ainsi que le second conseiller clerc à la Chambre des Enquêtes.
6. Les autres conseillers laïcs seront répartis en trois listes égales et distribués, pour la première fois seulement, dans les trois listes alternativement et par ordre de réception.
7. En cas de décès ou de démission, le remplacement est prévu de façon à assurer l'avancement dans les listes.
8. La distribution des procès par écrit se fera comme par le passé entre les trois chambres, sauf attribution de compétence particulière.
9. Les procès actuellement distribués seront rapportés au greffe pour recevoir une nouvelle répartition.
10. Si, pour cause de maladie, récusation ou autre empêchement légitime, l'effectif d'une chambre est devenu insuffisant, il sera pour le renforcer fait appel à une autre chambre.
11. Lorsqu'il sera demandé au premier président de réunir l'assemblée des chambres, il sera procédé conformément à l'article 1er de l'arrêté pris par le le parlement le 15 mars I741[1].
12. Lorsque la Cour décidera de constituer une commission, le président le plus ancien et le conseiller doyen devront dans tous les cas en faire partie.
13. Vingt offices sont supprimés, et disparaîtront au fur et à mesure de chaque vacance par décès ou démission. Le roi se réserve cependant la faculté de disposer d'un office devenu vacant avant sa suppression effective, en faveur des proches parents ou « pour autres bonnes & justes raisons[2] ».
14. Les offices supprimés seront remboursés à raison de 30.000 livres chacun, après liquidation faite en Conseil, et contre remise des contrats d'acquisition[3].
15. Des mesures transitoires règleront la composition des listes en attendant que la suppression des vingt offices soit devenue effective.
16. Les ordonnances et règlements antérieurs concernant la discipline du parlement continueront d'être exécutés en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent édit[4].

En exécution de l'édit, un nouveau « département » des chambres est arrêté le 16 mai. Il montre comment ont été répartis les membres de la chambre des requêtes, les exilés (dont nous avons fait suivre le nom d'un astérisque) figurant évidemment sur le tableau puisque leurs offices n'ont pas été confisqués et ne sont donc pas vacants. (cf. *Recueil de pièces ...*, I, 213)

GRAND'CHAMBRE

M. Pierre-Etienne Bourgeois de Boynes, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, *Premier Président.*

M. Antoine-Philibert Dagay, Seigneur de Villers, *Président à Mortier*.

---

[1] On trouvera en annexe le texte intégral de l'arrêté du I5 mars I74I.

[2] Le décès n'entraînait pas *ipso facto* la vacance qui, pour devenir effective, devait avoir été préalablement constatée ou déclarée.

[3] Le gouvernement avait envisagé d'utiliser à cet effet les fonds produits par les autorisations de culture du tabac (accordées moyennant finances) (cf. C. Brossault, *op. cit.*, p. 208)

[4] Aux termes d'une Déclaration du roi du I6 août I759, registrée le 1er septembre suivant, la Chambre des vacations reçevra compétence pour connaître des affaires des Eaux et Forêts pendant les vacations, c'est-à-dire du 7 septembre au 28 octobre. (Droz, *Recueil des édits*, IV, 292)

M. Etienne-Joseph-François-Xavier Chifflet d'Orchamps, *Président à Mortier.*
M. Charles-Philippe-Ignace, Comte d'Udressier, *Chevalier d'Honneur.*
M. Pierre, Marquis de Grammont, Seigneur de Villersexel, Lieutenant Général des Armées du Roi, *Chevalier d'Honneur.*
M. Joseph-Ignace-François Froissard, Marquis de Broissia, *Chevalier d'Honneur.*
M. *Chevalier d'honneur.*
M. Joseph-François Reud, Doyen du Parlement.
M. Christophe-Ignace, Marquis de Chaillot, Seigneur de Pin & de Dampierre.
M. Jean-François Petitbenoist, Seigneur de Chaffoy.*
M. Philippe-Thérèse Mareschal d'Audeux, *Premier Conseiller Clerc.*
M. Felix-Nicolas-Hypolite Marquis Seigneur de Sermanges.
M. Jean-Joseph Vauldry, Seigneur de Poupet & de Saizenay.
M. Charles-Marie-François-Joseph Marquis de Franchet, Seigneur de Rans.*
M. Charles-Joseph-François Petitcuénot.*
M. Guillaume-Joseph Pusel, Seigneur de Servigney.*
M. Claude-Pierre Arnoulx.*
M. François-Joseph Doyen de Laviron, Seigneur de Trevillers.
M. Claude-François Matherot, Seigneur de Preigney.*
M. Claude-Franois Courlet, Seigneur de Boulot.
M. Claude-Joseph Bourgon.*
M. Claude Mathieu Marrelier, Seigneur de Monteplein & de Verchamps.*
M. Charles-Alexis Lebas de Bouclans.
M. François-Marie Mareschal de Longeville.*
M. Marie-François-François-Victor Maire.*
M.

HONORAIRES ayant séance à la Grand'-Chambre[1].

M. François-Gayetans-Fortuné Simon, *Président à Mortier.*
M.Pierre-Augustin, Marquis de Chapuis, Seigneur de Rosières, *Président à Mortier.*
M. Jean-Marie, Marquis de Camus, Seigneur de Recologne, *Prés. à Mortier.*
M. Alexandre Talbert.
M. Benoist Richard, Marquis de Villersvaudrey.
M. Etienne-Xavier Buson, Seigneur de Fontain & de Champd'yvers.
M. Jean-Baptiste Maire.
M. Philibert-Joseph Boudret.
M. Nicolas-Joseph Terrier, Marquis de Mailleroncour.
M. Alexandre-François Courlet, Seigneur de Vrégille.
M. Charles-Denis-Joseph-François-Xavier Belin.
M. Claude-Joseph Mareschal, Seigneur à Longeville.
M. Luc Joseph, Comte de Mareschal, Seigneur de Vezet.
M. Henri-François Coquelin, Seigneur de Morey & la Chapelle.
M. Denis-Joseph Matherot, Seigneur de Desnes.
M. Etienne-Joseph Demongenet.
M. Claude-Antoine-Joseph Dronier, Seigneur de Villard.
M. Jean-Baptiste Petit, Baron de Lavigney.
M. Claude-Antoine-Eugène de Mesmay, Seigneur de Montaigu.
M. François-Elie, Baron de Courchetet, Seigneur d'Esnans.

---

[1] Les conseillers honoraires (qu'il ne faut pas confondre avec les conseillers d'honneur) « sont ceux qui, quoiqu'ils ayent cessé d'être titulaires de leurs offices, en ont néanmoins encore, pendant leur vie ou seulement pendant un temps limité, l'exercice, les honneurs & les droits en tout ou partie. […] En quittant leurs charges, ils ont obtenu, comme juste prix d'un nombre d'années de service, des lettres de vétérance qui leur conservent les droits honoraires & plusieurs autres de ceux dont ils jouissaient en l'exerçant ». (Denisart). Ils ont ainsi droit d'entrée, séance et voix délibérative, mais n'ont ni gages, ni épices, ni émoluments ; d'ailleurs ils ne peuvent instruire ni rapporter aucune affaire.

M. Claude-Joseph Perrinot.
M. Joseph Lebas de Clévans, Marquis de Bouclans.
M. Jules-François Buretel, Seigneur de Chassey.

CHAMBRE DE LA TOURNELLE

M. Denis Ignace Mouret, Seigneur de Chatillon, *Président à Mortier*.
M. François-Bonaventure Jobelot, Seigneur de Montureux, *Prés. à Mortier.*
M. Claude-Antoine de Bocquet, Baron de Courbouzon, *Prés. à Mortier.*
M. Claude-Antoine Marrelier.
M. Antoine Lengroingnet, Seigneur de Valleroy.
M. Claude-Etienne Talbert, Seigneur de Nancray.*
M. Joseph-Philippe-Prosper, Marquis d'Arvisenet, Seigneur d'Auxon.
M. Claude-Joseph-Alexandre Tinseau, Seigneur de Morre, *Conseiller Hon.*
M. Pierre-Ignace Quyrot.
M. Jacques-Antoine Varin, *Conseiller Honoraire.*
M. François Xavier Damey, Seigneur de St. Bresson.
M. François-Joseph, Marquis de Camus, Seigneur de Filain, *Conseiller Hon.*
M. Jean-Baptiste-Bonaventure Alviset.*
M. François-Ignace Boudret.*
M. Jean-René Richard, Seigneur de Prantigny & de Boussieres.*
M. Jean-François d'Espiard, *Conseiller-Clerc.*
M. Nicolas-François Renard.*
M. Nicolas-Gabriel Willeret.*
M. Bernard-Gabriel Caseau.
M. Charles-François-Benoit Demongenet, Seigneur de Jasney.*
M. François Varin.*
M. Joseph-Philippe Quegain de Faltrans.*
M. Jean-François-Antoine Courchetet d'Esnans.
M.

CHAMBRE DES ENQUESTES ET DES EAUX ET FORESTS

M. Jean-Charles Michotey, *Président à Mortier.*
M. Marie-Jules Terrier, *Président à Mortier.*
M. Béatrix-Antoine-Ignace de Camus, de Recologne, *Président à Mortier.*
M. Désiré-Joseph-Xavier Simon.
M. Marie-Nicolas Tinseau, Seigneur de Gennes.
M. Claude-François-Ambroise Frere, Seigneur de Villefrancon.*
M. Nicolas-Marin d'Orival, Seigneur de Miserey.
M. Claude-François Tharin.
M. Claude-Marie Reud, Chevalier, *Conseiller Honoraire.*
M. Pierre-Alexis Domet.*
M. Claude-Ignace Dunod de Charnace.
M. Henry-Nicolas Caboud de Saint-Mare.*
M. Pierre-François-Marie Hugon.*
M. Claude-François Maudinet, Seigneur de Chevroz.*
M. Pierre-Etienne-François Broquard, Seigneur de Bussières & à Lavernay.
M. Jean-Baptiste-Marie d'Olivet, Seigneur de Chamole.*
M. Ignace-Joseph Faure.*
M. Claude-Théophile-Joseph Doroz.
M. Henry-François Coquelin de Morey.*
M. Marie-François Wavier Oiselet de Légnia.*
M. Jean-Baptiste-Antoine Riboux.*
M. François-Augustin Marquis.

On aura remarqué que les trente exilés ont été répartis à parts égales entre les trois chambres, puisqu'on en compte exactement dix dans chacune d'elles.

Revenons sur l'édit lui-même : le parlement s'est incliné, mais il semble bien que plusieurs de ses membres aient formulé des objections. Nous lisons dans les *Observations succintes sur la position nouvelle des exilés de Besançon*[1] parues le mois suivant : « M. de Boynes a fait publier que l'édit de may 59 a été enregistré *una voce*, en fait, avec une rapidité scandaleuse, [car] les réglemens de la Compagnie exigeoient qu'on prît trois jours [et] la prudence demandoit quelques momens de réflexion. C'est une imposture. Toute la province a sçû que sept magistrats avoient opposé toute la résistance dont ils étoient capables à cet enregistrement. » Et voici leurs noms : les présidents de Chatillon et Chifflet, les conseillers Simon, Tharin, Samey, Caseau et Marquis de Sermanges. Pour l'auteur des *Observations*, le « despotisme du chef » a prévalu, profitant de l'absence de la moitié des membres du parlement, qui n'a pas été consultée, ni même informée. De toutes façons, « des magistrats ne doivent parler qu'étant à leurs places ».

On se souvient de la lettre reçue par Le Paige au lendemain de l'arrêt du 31 mars, et qui attirait son attention sur le dangereux projet de modifier le règlement de discipline du parlement. Nous nous étions demandé quelle suite l'avocat parisien lui avait donnée ; nous tenons la réponse dans un imprimé anonyme où l'on reconnaît bien sa manière, et dont la paternité lui est en effet attribuée[2] : *Examen de l'Edit du mois de Mai I759 qui supprime vingt Offices du Parlement de Besançon & qui fait des changemens essentiels dans la discipline de la compagnie.* Le premier président est montré comme son inspirateur ; mais ce qui nous intéresse plus encore, ce sont les réflexions sur le droit des exilés à la propriété de leur office, et les procédés employés pour tenter de les en priver.

> « Les nouveautés que M. de B… a voulu introduire dans l'ordre des séances & dans la discipline du Parlement séant en Franche-Comté, méritent l'attention de la Magistrature & celle du Gouvernement.
>
> Si l'on eût eu des vûes bien épurées, eut-on saisi l'instant de la dispersion de la Compagnie, pour y faire des changemens de cette importance ?
>
> Les 30 Exilés étoient à peine arrivés dans les lieux de leur prison, lorsque le plan de les dégrader, s'il eût été possible, a été annoncé à toute la France & développé successivement.
>
> Les Lettres-Patentes du premier Février I759 *portant reglement pour l'ordre du service du Parlement de Besançon,* enregistrées sans mûre réflexion le six, ont porté une première atteinte aux droits de la Magistrature & aux maximes de notre droit public, sur la perpétuité des Offices.
>
> Par ce nouveau Règlement, les trente Exilés paroissoient n'avoir plus aucune sorte d'existence. M. de B. les regardoit déjà comme des victimes immolées à son ressentiment. Une décomposition totale, un bouleversement entier dans les attributions respectives des Chambres, une distribution des Offices restans en trois listes égales ; en un mot, un nouvel ordre des choses, un Tribunal de commissaires établi sur les débris de l'ancien Parlement[3].
>
> On eut pu prévoir que cette destruction soulèveroit tous les esprits, & c'est ce qui est arrivé. M. de B. informé des réclamations de la Magistrature, a senti un peu tard qu'il avoit attaqué le principe fondamental de la constitution du Parlement, & il n'a plus été occupé qu'à imaginer des expédiens qui pussent dissiper les allarmes qu'il avoit fait naître ; mais il ne s'est porté qu'à quelques

[1] B.M.B. Ms. Chifflet 59, f° 303 ; également, B.P.R., coll. Le Paige 556, f° 23.
[2] C. Maire, *op. cit.*, p. 687.
[3] L'expression fait penser à la « Chambre royale » de I753.

aménagemens que dans l'espérance de rencontrer moins d'obstacles à ses projets de vengeance contre les Exilés.

L'auteur rappelle les termes de la lettre adressée par le chancelier au premier président le 24 mars, et l'arrêté pris le 31 mars suivant par les membres restants. Puis il examine les termes de l'édit, tout d'abord de son préambule :

> « Jamais il n'y eut de surprise plus éclatante faite à la justice du Souverain, que celle qui caractérise toutes les parties de ce préambule. […] On présente comme un simple arrangement tendant à perfectionner la discipline, ce qui au fond anéantit le Corps, en détruisant sa liberté.
>
> M. de B. a eu deux objets : le premier, les réclamations des différentes classes du Parlement, en cherchant à rectifier ce que le règlement du mois de Février avoit de plus révoltant ; l'autre de continuer à faire sentir aux trente Exilés tout le poids de sa vengeance, en tâchant de perpétuer la disgrace, même après le[ur] rappel, & présentant aux peuples du ressort ces Magistrats, comme autant d'intrus, moins admis que soufferts. C'est sur ce plan vraiment digne de lui, qu'après ce prétendu enregistrement de l'Edit, il a publié par la voye des Ecrits périodiques, que *le Roi avoit permis que les noms des Exilés fussent mis dans les listes du Parlement*[1].
>
> Les Exilés ont vû sans émotion tous ces outrages. M. de B. les y a accoutumés en les accusant de trahison en plein Parlement, tout en les peignant dans ses libelles comme *de mauvais citoyens, qui ne pouvaient avoir d'existence que dans des tems de desordre & d'orage*. Sans sortir de leur sphère, ni de la modestie de leur état, ils sçavent ce qu'ils sont ; ils sçavent qu'ils ne peuvent cesser d'être, au gré des passions de M. de Boynes.

Vient enfin, comme toujours chez Le Paige, une citation latine ; ce jour-là, elle est du poète Horace :

> *Vis consilii expers mole ruit sua*[2].

Des contreparties à l'enregistrement de l'édit ?

En réalité, on peut se demander si l'enregistrement de l'édit de mai n'avait pas donné lieu à une sorte de marché entre le ministère et le premier président et si, en échange d'une vérification rapide et sans remontrances, le roi n'avait pas promis de régler les problèmes évoqués dans les remontrances.

Le n° XLIV du *Courrier* [dit d'Avignon] du vendredi 1er Juin I759 contient un écho de Versailles daté du 23 mai autorisant à penser que l'ensemble du contentieux est en voie de solution. On remarquera cependant que le cas des haras est présenté comme ayant été visé dans les remontrances de la chambre des Comptes, alors qu'il avait été longuement développé dans celles du parlement. D'après cet écho, celui-ci aurait été simplement autorisé à nommer des commissaires pour vérifier les faits !

---

[1] Présentant ainsi comme une faveur ce qui était un droit, puisque les exilés n'avaient pas été privés de leur office par une quelconque confiscation.

[2] La force sans prudence perd toute sa puissance. (*Odes*)

S. M. a permis au Parlement de Besançon de nommer des Commissaires pour vérifier les faits concernant le service des Haras de la Province, qui fait un des articles des Remontrances que la Chambre des Comptes de Dole a fait présenter à S. M. ; Elle accorde une diminution de 100. mille livres sur l'imposition ordinaire à repartir sur tous ceux qui l'année derniere souffrirent du dommage par la gelée & les innondations. Elle accorde aussi la resiliation du Bail d'un sol d'augmentation par pain de Sel-Rosiere, afin que la Province profite du Bénéfice que faisoit le Fermier ; Elle promet une diminution considérable sur l'habillement des Troupes, & de donner toute son attention aux Mémoires qu'Elle attend du Parlement sur le péage de la Saône & sur l'administration des Salines. Par un Edit du 2. de ce mois, contenant 16. articles, S. M. a supprimé vingt Charges de Conseillers Laïcs dans ce Parlement, à mesure qu'elles viendront à vaquer par mort, ou par la retraite des Titulaires ; Elle supprime aussi la Chambre des Requêtes du Palais, & évoque les affaires dont cette Chambre étoit chargée à la Chambre des Enquêtes ; & à cet égard le remboursement des Offices sera de 30. mille livres ; Elle réduit ce Parlement à trois Chambres, la Grand'Chambre, une des Enquêtes, & la Tournelle Criminelle, & conserve aux privilègiés les droits de *Committimus* dont ils joüissoient. S. M. permet par ce même Edit que les Membres de ce Parlement qui ont été exilés soient mis dans chaque Chambre suivant l'ordre de leur reception.

Or, on trouve dans les papiers conservés par Le Paige[1] un "extrait" de cet écho, paradoxalement plus complet[2], où l'on peut lire, à la suite du mot réception :

> « Cet édit y a été enregistré le 15 *una voce*. L'enregistrement porte qu'il en sera envoyé des copies collationnées à tous les bailliages du ressort, et que cependant il sera fait à S.M. d'itératives Remontrances pour le rappel des 30 exilés. M. de Chaillot a été nommé rédacteur de ces Remontrances[3]. »

Le 17 mai, les officiers « restans » du parlement de Besançon avaient en effet osé demander une nouvelle fois le rappel de leurs confrères par des remontrances qui, reconnaissons-le, ne manquaient pas d'habileté.

> Vous ne devez pas craindre, SIRE, de voir renaître parmi nous un partage éclatant de sentiment sur les points de discipline qui nous ont divisés. Si nos Confrères se sont trompés dans l'interprétation des anciens Réglemens que Votre Majesté vient d'affermir par un Édit solennel, leur erreur peut être justifiée par la pureté de leurs motifs. L'erreur usurpe souvent les droits de la vérité, & l'hommage qu'elle surprend est bien moins le signe d'une résistance condamnable qu'une preuve de notre foiblesse. [...]

---

[1] Voir extrait manuscrit, B.P.R. coll. Le Paige, 556, f° 19.

[2] L'avocat était-il en l'occurence l'informateur du *Courrier*, et son papier a-t-il été coupé ? Certes, il y est écrit que l'enregistrement est intervenu *una voce*, ce que Le Paige contestera ; mais avait-il à l'époque les éléments permettant de mettre en doute la version officielle de l'enregistrement ? Peut-être avait-il simplement reçu de l'informateur copie du texte qu'il envoyait au périodique ?

[3] Suit une information sur l'activité du parlement de Paris, que nous retrouverons au chapitre 12.

> Le zèle infatigable qu'ils ont toujours apporté dans l'exercice de leurs fonctions, est le garant le plus sûr de leur obéissance & de leur soumission à vos ordres.
>
> Des vûes pures & conformes à celles dont nous sommes animés, les ont entraînés dans une route différente que celle que nous avons suivie ; ils ont cru servir plus utilement Votre Majesté, & c'est le principe de la fermeté qu'ils ont fait paroître dans leurs opinions.
>
> Cette fermeté si nécessaire aux Magistrats mérite, Sire, votre indulgence, même lorsqu'elle s'écarte au-delà des bornes qui lui sont prescrites ; c'est souvent par elle seule que des vérités importantes, & également utiles au Monarque & aux Peuples, parviennent jusqu'au Thrône. Il est bien moins dangereux d'excuser ses excès que de lui donner des chaînes.
>
> C'est sous les règnes remplis de douceur, tel que le vôtre, qu'elle agit avec plus de liberté ; la bonté du Maître rassure sur les moyens que l'on employe pour le mieux servir.
>
> Telle a été la conduite de nos Confrères. Ils détestent sans doute l'erreur qui les a séduits ; ils adorent la main qui les a frapés. Quels sentimens plus proches à toucher le cœur de Votre Majesté !
>
> N'écoutez donc plus, Sire, que les mouvemens de votre clémence. Ce n'est ni leur Patrie ni leur famille qu'ils regrettent, ils ne sont occupés que du malheur d'avoir déplu à Votre Majesté, & d'être inutiles à votre service.

Ainsi, le rédacteur ne doute pas que les exilés aient reconnu leur erreur, et qu'ils adorent à présent la main qui les a frappés ; moyennant quoi les restants en appellent à la clémence du roi et non à son esprit de justice. On le verra, l'auteur des *Observations succintes sur la position nouvelle des exilés de Besançon* ne craindra pas d'affirmer que les remontrances ont été dictées par M. de Boynes lui-même, et non écrites par M. de Chaillot dont on connaît la douceur et l'aménité. Pour lui, cela ne fait aucun doute, on y aperçoit le style « patriotique » du premier président, « tout le fiel, toute l'amertume de la haine et de la vengeance » ; et à ses yeux, ces remontrances ne sont qu'un libelle odieux et détestable. Il ne s'agit plus d'en imposer au public comme les restants l'avaient fait dans les précédentes, « hazardées dans le désespoir d'une cause déplorable ». Cette fois, « c'est au Souverain lui-même, que M. de Boynes ose représenter la pluralité de la Compagnie comme une assemblée de coupables qui ont besoin de toute [la] clémence [du Roy], et qui détestent leur erreur. » Et l'auteur des *Observations succintes* posera la question : « Les exilés de Besançon ont-ils donc mérité ces imputations cruelles ? » Nous voici loin des considérations que développeront les autres parlements, pour dénoncer l'atteinte au légitime secret des délibérations et à la nécessaire liberté de suffrage des magistrats, c'est-à-dire à leur liberté. Liberté d'avoir une *opinion*, mais en outre celle de l'exprimer au cours du délibéré. Ici, nous entendons plutôt des remerciements.

> Vous avez écouté favorablement nos respectueuses représentations ; vous avez bien voulu nous donner les marques les plus honorables de votre confiance. Nos Confreres, pénétrés de la plus vive douleur de n'avoir pu partager avec nous l'honneur d'adresser à Votre Majesté les représentations sur lesquelles vos Sujets viennent de recevoir les témoignages signalés de votre amour pour eux, ne peuvent être soutenus que par l'espérance de pouvoir bientôt vous donner des preuves de leur zele, & obtenir le retour de vos bontés.
>
> Daignez, Sire, daignez jetter un regard favorable sur des Magistrats déjà trop malheureux d'avoir pu déplaire à Votre Majesté. Nous voyons avec la plus grande satisfaction, dans les termes mêmes de l'Édit que vous venez de nous

> adresser, que les moments de votre clémence sont enfin arrivés, & nous espérons que vous voudrez bien réunir les Membres d'une Compagnie qui ne sera jamais animée que du désir de vous prouver toute l'étendue de son amour & de son respect.

Pourquoi les restants remercient-ils le roi de ce que d'aucuns considèrent comme un démembrement du parlement de Besançon ? En réduisant le nombre des charges de conseillers, le roi valorisait celles qui dans l'avenir survivraient aux vingt vacances (et donc aux vingt suppressions) prochaines[1]. Voilà qui peut expliquer la facilité avec lequel l'édit a été enregistré, et cette reconnaissance appuyée de la part des intéressés. Nous en trouverons une confirmation à peine voilée dans la lettre que les « restans » adresseront au roi le 4 février I760. Certains pourraient penser qu'ils auraient dû consulter les exilés avant de « vérifier » le texte et d'en ordonner la publication, puisque ceux-ci étaient personnellement concernés autant qu'eux. Mais une telle consultation eût été sans valeur, puisque le juge ne peut « opiner » que s'il siège.

Dailleurs le temps pressait, car le premier président était attendu à Versailles. Il a pu ainsi remettre lui-même au chancelier le texte des remontrances en même temps qu'une ampliation de l'arrêt enregistrant l'édit. Les *Observations succintes* nous apprennent qu'il fut de retour le 17 juin, et que le lendemain il donna aux restants lecture de deux lettres datées du 5 juin, que le chancelier et le maréchal de Belle-Isle lui avaient remises à leur intention. Voici tout d'abord celle du chancelier Lamoignon :

> *Sa Majesté […] me charge de vous faire sçavoir que rien n'est plus propre à la porter à l'indulgence que la satisfaction qu'elle a de votre conduite ; mais […] qu'après avoir pris les mesures que sa prudence lui a dictées pour faire cesser un scandale aussi contraire au bon ordre qu'à l'administration de la Justice, Elle ne pourra déférer à vos vœux, pour chacun de vos Confrères, qu'autant qu'Elle sera pleinement assurée qu'ils se trouvent dans les sentimens que vous marquez, & qu'ils sont résolus de se conformer entièrement aux exemples que vous n'avez cessé de donner, & dont aucun n'auroit jamais dû s'écarter. Je souhaite, en mon particulier, qu'ils se portent tous également à en convaincre Sa Majesté par des preuves suffisantes pour la mettre en état de vous témoigner en cette occasion à quel point votre attachement à son service est capable de la toucher.*

Le Maréchal de Belle-Isle n'avait pas écrit autre chose :

> *Messieurs, Le Roi a donné aux nouvelles Remontrances que vous lui avez adressées en faveur des Membres de votre Compagnie que Sa Majesté a jugé bon d'éloigner, toute l'attention qu'elle donnera toujours à ce qui lui viendra de la part des Magistrats fidèles & éclairés. Mais si la satisfaction qu'elle a de votre conduite est tout ce qu'il y a de plus capable de la porter à l'indulgence, d'un autre côté, Elle envisage que sa justice & ce qu'Elle doit au maintien du bon ordre, ne lui permettent pas de déférer à vos vœux, avant d'être assurée pleinement que chacun de ces Messieurs est lui-même rempli des sentimens qui vous animent, & résolu de suivre dorénavant les exemples que vous leur avez donnés, & qui caractérisent de vrais Magistrats. Voilà, Messieurs, quelles sont les dispositions que Sa Majesté a témoignées, & dont M. le Chancelier a été*

[1] Colette Brossault indique que par contre la charge du premier président se trouvait dévalorisée par suite de cette réduction d'effectifs, mais que le contrôleur général Bertin l'en dédommagera à hauteur de 20.000 livres. (*Les intendants de Franche-Comté*, p. 208)

> *chargé de vous instruire. Il dépendra de ceux auxquels vous vous intéressez, de mettre Sa Majesté à portée de les effectuer, & de vous procurer ainsi la satisfaction de revoir au milieu de vous des Confrères que vous reconnoîtrez à des sentimens qui leur seront communs avec vous, & dont ils auront donné des assurances à Sa Majesté.*

Après avoir entendu la lecture de ces deux lettres, les Chambres assemblées au matin du 18 juin arrêtent qu'il en sera fait registre et décident « que copies en seront envoyées par le Greffier en Chef, ainsi que des itératives Remontrances arrêtées le 17 mai dernier, à chacun de ceux de ses membres que le Roi a jugé à propos d'éloigner ». Les trente doivent savoir que, pour retrouver la faveur du roi, ils auront d'abord à prouver qu'ils entendent se conformer entièrement aux exemples que leurs collègues restés à Besançon n'ont cessé de donner, et dont ils n'auraient jamais dû s'écarter. A lire les *Observations succintes,* il semble que cette décision ait été prise malgré l'avis contraire des sept magistrats qui avaient déjà tenté de s'opposer à l'enregistrement de l'édit du mois de mai. Il faut donc se garder de penser que les restants faisaient bloc autour du premier président.

La réaction du conseiller Renard

Comme chacun des trente, le conseiller Renard a reçu à Antibes le paquet envoyé le 22 juin par le greffier en chef Pourcheresse. Hésitant sur le parti à prendre, il écrit à un avocat au parlement d'Aix pour lui demander conseil ; celui-ci communique sa lettre au conseiller parisien Lefebvre de Saint-Hilaire, lequel la fait parvenir aussitôt à son ami Le Paige, le mardi I0 juillet I759[1] :

> « Comptant, Monsieur, sur la promesse que vous m'avez donnée que nous aurions l'honneur de dîner aujourd'hui[2] avec vous, je vous envoye des pièces intéressantes que j'ai reçues hier au soir. La lettre est de M. Audibert, célèbre avocat au Parlement d'Aix. Les pièces jointes à sa lettre dont il m'envoye copie lui ont été adressées par M. Renard, Conseiller au Parlement de Bezançon, exilé à Antibes. C'est sur ces pièces que ce genereux magistrat demande une réponse sur le parti qu'il propose et sur la maniere dont il doit repondre à la lettre reçue, signée *Pourcheresse, par ordonnance du Parlement.* Il est onze heures du soir, il faut que je sois demain à huit heures en place au Palais. Lisez et relisez les pieces et la lettre au magistrat. Pesez tous les partis à prendre, nous en causerons demain après le dîner. Vous sentez qu'il est necessaire de repondre promptement. J'ai l'honneur d'être de tout cœur, Monsieur, votre très humble et obeissant serviteur. *Signé* : Saint-Hilaire.
>
> Si vos affaires ou votre santé ne vous permettent pas de venir, renvoyez-moy, s'il vous plaît, les pieces, avec votre avis. Le plus tost qu'il vous sera possible. »

L'avocat Audibert avait été chargé quelques mois plus tôt de transmettre au conseiller Renard un exemplaire du *Récit* publié au mois de février par son confrère parisien Le Paige[3]. Cette fois, il a communiqué au conseiller Saint-Hilaire les questions que se pose l'exilé, en insistant sur l'urgence à y répondre. Ce

---

[1] B.P.R. coll. Le Paige, 556, f° 21. Reçu conseiller à la 5ème chambre des Enquêtes en I738, Lefebvre de Saint-Hilaire appartenait à la 1ère depuis I757. Membre influent du "parti" janséniste, il était l'un des principaux informateurs de son ami Le Paige.

[2] L'auteur de la lettre se met à la place de celui qui la recevra le mercredi matin, le dîner étant prévu pour le jour même à midi.

[3] On a vu *supra* (chap. 9) les *Eclaircissements* du conseiller Renard après lecture du *Récit.*

circuit a évidemment été imaginé pour déjouer la surveillance des correspondances émanant des exilés. Saint-Hilaire, à son tour, a voulu recueillir l'avis de Le Paige avant d'envoyer sa réponse. Dans sa lettre du 30 juin I759, que disait donc le « conseiller exilé en provence » ?

> « Il n'est plus question pour les magistrats exilés d'un rappel par dizaines[1]. Leur rappel comme est prouvé par ces pièces, est aujourd'hui subordonné à l'aveu honteux qu'on exige de chacun, d'une faute qu'ils n'ont pas commise ! Il est bien douloureux pour des magistrats qui n'ont rien à se reprocher, d'être reduits, pour couvrir la turpitude d'un chef que le malheur des temps a placé à leur tête, enfin d'un pillard, d'etre réduit dis-je à cette cruelle alternative, de se deshonorer ou de devenir les tristes victimes de leurs sentimens.
>
> Comble de mechanceté, l'auteur de ces indignes pieces (car aux expressions des 2 lettres, à la contexture de l'arrêté et à la tournure de la lettre dont ces 3 pièces ont été accompagnées, il est facile de se convaincre que le tout part de la même main), pour prolonger l'exil et satisfaire d'autant à sa haine et à sa vengeance [...] d'une maniere à laisser les exilés dans l'incertitude sur la voie par laquelle ils doivent faire parvenir leur justification entre les mains du Roi.
>
> Dans pareil cas le parti ne me paraît pas douteux. Renouveller encore les assurances de fidelité, d'attachement à sa personne sacrée et à son service, de respect et de soumission pour tout ce qui émane de son autorité, et lui demander ensuite de me faire mon procès, est la seule voie par laquelle on puisse sortir avec honneur de cette affaire. Car ne pas répondre ou se déchaîner avec humeur contre [nos] malheurs, sont deux partis susceptibles de grands inconvénients. Le 1er seroit taxé de révolte ou de mutinerie ; au 2ème le p. p. ne manqueroit pas d'en tirer avantage au mieux pour parvenir à la suppression ordonnée en la faisant envisager comme le seul moyen de suivre cette forte mésintelligence dans la compagnie. »

« Observations succintes sur la position nouvelle des Exilés de Besançon »

Si l'on veut savoir quel avis Le Paige a pu donner sur le cas exposé par le conseiller Renard, il suffit de lire les *Observations succintes sur la position nouvelle des exilés de Besançon,* auxquelles nous avons déjà fait quelques emprunts et qui ont été publiées à cette époque. Nous pensons pouvoir en attribuer la paternité à l'infatigable avocat ; du moins celui-ci en a-t-il conservé une copie manuscrite[2] et n'en a pas critiqué les termes que voici :

Non tali auxilio, nec defensoribus istis tempus oget. Virgile[3]

> « Les Officiers qui depuis quelques mois ont cru former le Parlement de Franche Comté, toujours supérieurs à eux mêmes marchent d'un pas assuré dans la carriere que leur a tracée M. de Boynes. Déjà leur lettre du 26 janvier, leur enregistrement du 6 fevrier, leurs remontrances du 23 du même mois, avoient fait connaître à la France entiere de quoy ils etoient capables en ce genre : le nouvel enregistrement du I5 may et les remontrances itératives qui ont suivi, ne laissent plus rien à desirer au public.
>
> Mais nous serions aveugles, si nous pouvions méconnoître l'auteur de ce dernier ouvrage : nous serions injustes, si nous en chargions tous les non exilés.

---

[1] Il se fera donc au cas par cas.

[2] BPR, coll. Le Paige, 556, f° 23.

[3] Le temps ne requiert ni ces renforts ni ces défenses. (Enéide, Liv. III, 521). Une autre version imprimée reproduit cette citation *in fine,* et on y lit *tempora* au lieu de *tempus.*

Plusieurs en ont gémi hautement ; la plûpart indignés de cette indécence, n'ont osé témoigner leurs sentimens que par le silence de l'improbation. Cependant le systéme de destruction a prévalu, tant il est difficile de résister à l'impression de la crainte, et de revenir sur soy même, après quelques instans d'égarement.

La Gazette d'Avignon[1] a publié avec un empressement bien convenable au sujet, que M. de Chaillot avoit été choisi pour la Rédaction des nouvelles remontrances ; nous y avons cherché inutilement cette douceur, cette aménité, ce ton moëlleux et intéressant, qui caractérisent tout ce qui est sorti jusqu'à présent de la plume de ce magistrat ; nous n'avons apperçu que les sentimens et le stile patriotique de M. de Boynes ; tout le fiel, toute l'amertume de la haine et de la vengeance.

Disons le vrai : de tous les libelles qui ont paru jusqu'à present pour la justification de M. de Boynes, ces prétendues remontrances sont sans difficulté, le libelle de plus odieux, le plus punissable. Les premieres, hazardées dans le desespoir d'une cause déplorable, n'avoient pour objet que d'en imposer au public : celuy ci pénêtre jusqu'au trône. C'est au Souverain lui même, que M. de Boynes ose representer la pluralité de la Compagnie, comme une assemblée de coupables, qui ont besoin de toute sa clémence, et qui détestent leurs crimes.

Les Exilés de Besançon ont-ils donc merité ces imputations cruelles ? Consultons le seul corps légal qui subsiste en Franche Comté depuis la dispersion du Parlement : rappellons pour l'instruction publique, et pour la confusion des méchans, quelques traits des remontrances de la Chambre des Comptes de Dole[2]. […] Ainsi parleront toujours des magistrats qui connoitront leurs devoirs, la dignité de leur état, et le ton des Compagnies.

Ecoutons à present Messieurs de Besançon, écoutons M. de Chaillot, et pour parler exactement, écoutons M. de Boynes lui même[3]. […] Cet ouvrage, si digne de son auteur, a eu tout l'effet que l'on s'en étoit promis : M. de Boynes en a été le solliciteur, et n'a pas cru au dessous de ses dignités, d'appuyer de sa presence et de son crédit, ces nobles et belles remontrances.

De retour en province le I7 juin, il a assemblé le I8 les officiers restans, et il leur a lû deux lettres, l'une de M. le Chancelier l'autre de M. le Maréchal de Bell'isle. […]

Jusqu'à présent M. de Boynes avoit fait d'inutiles efforts pour dégrader les magistrats éxilés ; aujourd'hy il essaye si ces magistrats voudront se déshonorer eux mêmes. C'est dans cet esprit qu'il a fait prendre le I8 juin une maniere d'arrêté portant que les remontrances du mois de may, ainsi que les lettres de M. le Chancelier et de M. le Marechal de Bellisle seront notifiées à chacun des éxilés ; [...].

Il s'agit maintenant de savoir ce que doivent faire les magistrats interpellés, ces « illustres malheureux » auxquels M. de Boynes tend un « piège grossier », ajoutant « à ses premiers excès une nouvelle insulte ».

I°. Qu'exige-t-on de nos trente exilés ? seroit ce de simples assurances des protestations vagues de respect et de fidelité ? mais le doute même seroit une injure, ils se manqueroient à eux mêmes, s'ils s'abaissaient jusqu'à entrer dans aucune sorte de justification à cet égard ; ils sont faits pour donner l'exemple, ils l'ont donné, ils le donneront toujours ; et s'ils apprennent que quelqu'un ait osé

[1] Voir chapitre précédent, *Le Courrier,* livraison n° 44 du 1er juin.

[2] Suivent quelques extraits desdites remontrances que nous connaissons déjà, et qu'il nous a paru inutile de répéter.

[3] Le Paige cite les passages où les restants ont fait appel à l'indulgence du roi, après avoir admis que la fermeté des trente s'était égarée « au delà des bornes qui luy sont prescrites », ne doutant pas que leurs confrères « détestent l'erreur qui les a séduits [et] adorent la main qui les a frappés ».

les attaquer, ou cherché à les noircir, au lieu de descendre dans des détails et des apologies indignes d'eux, ils sauront user en tems convenable, de l'autorité et de tous les droits de leurs places, pour punir le calomniateur, quel qu'il puisse être.

2°. Mais les remontrances du mois de May, et les lettres qui ont suivi, ne laissent aucun nuage sur les conditions auxquelles est attaché le rappel des proscrits[1]. […] Cela est trop clair pour n'être pas entendu ; c'est une amende honorable que l'on attend des exilés de Besançon ; ce sont les *sentimens marqués dans les remontrances du mois de may* qui seront regardés *comme des preuves suffisantes ;* c'est à dire, *qu'il sera nécessaire que nos Magistrats reconnoissent, qu'ils détestent leus erreurs ; qu'ils recourent à la clémence de sa Majesté.* A-t-on pû croire que la crainte de la prolongation d'un exil peu mérité, les forceroit à cet excés d'avilissement ? L'ivresse de M. de Boynes est elle allée jusque là ? et la complaisance de ses partisans n'a-t-elle pas passé toutes les bornes de la décence ?

3°. Si les Magistrats que l'on persecute avec tant d'acharnement croyoient s'être écartés, ils feroient sans honte un aveu public de leurs erreurs : ils connoissent les foiblesses de l'humanité, et une salutaire expérience leur a appris qu'ils sont hommes. Mais convaincus plus que jamais de la régularité de leur conduite, et de la malignité de leur ennemi, ils sont prêts à faire le sacrifice de leurs fortunes, de leur tranquillité, de leur vie même, au maintien de l'ordre public et des saines maximes, à la conservation de leur honneur et de la liberté de leur corps. Tels ont été, tels seront toujours leurs sentimens : ainsi M. de Boynes peut perdre toute espérance. La clémence n'est point une vertu dont le Souverain puisse faire usage à leur égard : depositaire de son autorité, penetré du plus tendre respect pour sa personne, ils n'ont besoin que de sa justice, pour rentrer dans leurs fonctions. Suspendues par un effet des surprises que les meilleurs Princes n'évitent pas toujours, mais qu'ils savent punir, lorsque la verité se dévoile à leurs yeux.

4°. Les membres restans à Besançon seroient-ils livrés à l'esprit de vertige et d'erreur, au point de se croire autorisés à demander un compte à leurs confréres ? ignoreroient ils que la dispersion n'a pû que suspendre les droits de la pluralité ? auroient ils oublié, que n'étant que le petit nombre, ils ne peuvent former ni représenter le corps, et que le parlement séant en Franche Comté n'existe point.

Qui pourroit méconnoitre l'embarras de M. de Boynes, à la bizarrerie de l'expedient qu'il vient d'imaginer ?

Avant l'enregistrement de l'Edit de May, il ne cessoit de repéter à ses complices, *que les exilés étoient poussés à bout, et qu'ils n'attendoient que le moment de la suppression pour donner leur démission :* il a vu qu'il avoit hazardé bien des choses que l'on pourroit lui reprocher ; et il s'est hâté de recourir à quelque nouveau stratagême, mais il n'a pas été heureux dans le choix.

Si l'enregistrement de cet édit a été « un triomphe pour M. de Boynes », il a constitué « un événement douloureux pour les gens de bien ». Il appelle un certain nombre de remarques :

« I°. M. de Boynes n'a pas craint de faire dire aux gazetiers, *que le Roy avoit permis, que le nom des exilés fût mis dans les listes du parlement*[2]. Quelle idée ces expressions donneroient elles de la justice du Souverain, si l'indiscretion de

[1] Suivent quelques extraits de ces lettres.
[2] C'est ce qu'on a pu lire notamment dans *Le Courrier* du 1er juin.

M. de Boynes pouvoit faire quelque impression sur les têtes sages et éclairées ? quel renversement de l'ordre public n'annonceroit pas une semblable *permission.*

Apprétions à leur juste valeur, et les paroles, et les procédés de M. de Boynes : les exilés de Besançon enlevés d'autorité aux fonctions de leurs emplois, n'ont perdu et n'ont pû perdre aucune des prérogatives qui en sont inséparables : ils sont ce qu'ils étoient ; ils ne cesseront d'exister dans le corps de la Magistrature qu'après que *la mort,* ou une démission libre, ou enfin un jugement compétemment rendu, auront rompu des liens formés par les loix fondamentales, et aussi anciennes que la Monarchie.

2°. M. de Boynes a fait dire à son gazetier favori, *que l'Edit de May avoit été enregistré una voce :* c'est une imposture. Toute la Province a sû, que sept Magistrats avoient opposé toute la résistance dont ils étoient capables, à cet enregistrement, ainsi qu'au prétendu arrêté du I8 juin. Ces opposans (dans le nombre desquels le public a vû avec joie deux Magistrats recommandables par leur esprit et par leurs lumieres, M. le P. Chiflet et M. Tharin[1]), et dont les seuls suffrages balanceroient toute la faction de M. de Boynes si les suffrages étoient pesés, ces Magistrats ont cherché le vrai de bonne foi, et l'ont trouvé sans peine ; ils ont senti que l'on ne vouloit que les engager, pour les entrainer enfin, et même malgré eux, dans le précipice. Effrayés sur l'avenir, ils ont réclamé avec la fermeté qu'inspire toujours l'amour des régles et du bien public.

Desirons pour l'avantage de notre Province, pour le bien du service, et pour le retour d'une tranquillité durable, qu'un si bel exemple fasse impression sur les esprits et sur les cœurs ! puissent nos compatriotes, convaincus par la plus triste expérience des maux qu'entraine la division, se réünir dans les vûës, dans les moyens, et abandonner l'ennemi commun à ses propres forces !

3°. L'édit de May a été enregistré avec une précipitation scandaleuse. Les Reglemens de la Compagnie éxigeoient que l'on prît trois jours : la prudence demandoit quelques momens de reflexion : on n'a connu ni l'empire de la régle, ni les conseils de la prudence ; et l'on a cru couvrir cette faute, en inserant sur le registre, que si l'on n'avoit pas suivi l'usage, c'étoit par rapport aux conférences particulieres qui avoient été tenües chés M. le premier president relativement à cet objet. Il est très vrai, que l'enregistrelment du I3 may avoit été précédé d'un manége bien peu décent de la part d'un chef de Compagnie : dès la fin d'avril, M. de Boynes avoit assemblé chés luy ses partisans pour pelotoner[2] ; il avoit eu avec plusieurs des colloques intéressans, dans lesquels il avoit épuisé tout ce que la souplesse de son génie, et le desir de trouver des ministres de ses vengeances lui avoient fourni de ressources.

Qu'il ait eu recours à des voies semblables, ce n'est pas ce qui doit étonner, mais qu'il ait osé en faire charger le registre, et laisser à la postérité un monument de cette espèce, c'est une hardiesse, une irregularité qui n'ont point d'exemple, et qui meriteroient qu'on en fît un.

4°. Si M. de Boynes eût voulu seulement laisser prendre à ces Messieurs le tems nécessaire, pour relire les remontrances du 23 fevrier, ils auroient senti dans quelles contradictions ils alloient se jetter.

Neuf Presidens et 36 Conseillers qui forment votre Parlement, pouvoient suffire pour juger les procés de son ressort, &c : c'est ainsi que l'on parloit au mois de fevrier, pour faire sentir les inconvéniens de la cessation momentanée occasionnée par l'exil ; et au mois de may, on enregistre sans hésiter, un Edit qui éteint et supprime vingt offices !

---

[1] Claude François Tharin, conseiller depuis 1736 (il avait succédé à son père Bonaventure Tharin à l'âge de 25 ans) était absent lors de la séance du 15 décembre. Il devait mourir le 5 janvier 1761, laissant sa charge à son fils Charles-François.

[2] Peloton : se dit aussi d'une petite troupe de gens qui s'assemblent pour s'entretenir. (Furetière)

5°. Toutes les dispositions de cet Edit demandent l'attention des classes qui veillent en ce moment au dépôt des loix fondatementales : sous le spécieux prétexte de confirmer et de perfectionner d'anciens Reglemens, la liberté de la magistrature est anéantie. Le despotisme du chef prévaut, le corps entier est dans les fers.

6°. Le prétendu concordat de I74I[1] est un acte nul, incapable de lier les successeurs ; un ouvrage de ténébre qui détruit les premieres notions, un ouvrage contre lequel les classes doivent s'élever, et que celle de Besançon ne peut adopter sans se dégrader elle même. Un parlement est un corps essentiellement délibérant et qui, dans l'exercice de cette fonction importante, n'aura jamais besoin de l'attache d'un premier president. Sans liberté, plus de délibération, plus de parlement ; c'est là le point essentiel de l'affaire. Le rappel plus ou moins éloigné de quelques exilés n'est qu'un article accessoire, qui ne doit être traité qu'après que les objets du bien public auront été épuisés.

7°. Quoique le partisan le plus accredité de M. de Boynes ait annoncé à tout Besançon, le jeudi 24 May, *que les Exilés étoient abandonnés de tous les parlemens*, il nous permettra de donner de cet oracle : les remontrances d'Aix et de Bordeaux paroissent. Les autres suivront incessamment.

Relisons, avant que de finir, les remontrances du I7 may, et admirons la modestie de l'auteur dans les expressions suivantes : *Vous venés, Sire, de répandre vos bienfaits sur les peuples de notre ressort ; vous avés écouté favorablement nos respectueuses representations ; vous avés bien voulu nous donner les marques les plus honorables de votre confiance ; nos confreres pénétrés de la plus vive douleur, de n'avoir pû partager avec nous l'honneur d'adresser à votre Majesté, les représentations sur lesquelles vos sujets viennent de recevoir les témoignages signalés de votre amour pour eux, ne peuvent être soutenus, que par l'esperance de pouvoir bientôt vous donner des preuves de leur zéle.*

Si la Province obtient de la bonté du Roy des soulagemens effectifs, le reste n'est plus qu'une affaire d'amour propre, et à certains égards, une querelle d'auteurs. En effet, il doit être assés indifferent pour le public, que le soulagement soit dû aux dernieres Remontrances, ou à celles qui ont précédé : pourvû que nos compatriotes respirent, pourvû que la justice du Roy soit éclairée sur les besoins de ses sujets, le grand objet de l'utilité publique est rempli ; qu'importe de connoitre les causes secondes ?

Ainsi, loin de combattre follement pour un avantage, dont tout Citoyen doit savoir faire le sacrifice, occupons-nous du point capital ; éteignons le flambeau de la division ; et réunissons nos vœux, nos prieres, nos instances, pour que les esperances qui viennent d'être données à notre infortunée patrie, se réalisent après tant d'années d'attente.

Telles doivent être nos vues patriotiques ; ce ne sera qu'après qu'elles auront été effectuées dans toute leur étendue, qu'il nous sera permis de faire une reflexion, que les gens sensés ont déjà faite. C'est que, si depuis que le Parlement séant en Franche Comté s'est occupé des abus de l'administration de l'Intendant et des autres maux publics, les Magistrats que l'on ose représenter aujourd'hui comme des criminels, avoient été capables de mollir sur ce devoir fondamental ; s'ils avoient pû voir d'un œil indifferent les malheurs de la province, M. de Boynes, satisfait de son ouvrage, se fût bien gardé d'exciter leur zéle, et de les tirer de cet état de létargie, si dangereux pour des personnes publiques.

C'est que, ce sont ces Magistrats dispersés, ces traitres, ces mauvais citoyens, ces proscrits, qui dans tous les tems ont témoigné l'ardeur la plus vive et la plus sincere, pour l'honneur de la Magistrature, ainsi que pour les intérêts publics ; et

[1] Visé, rappelons-le, à l'article 11 de l'édit.

que le plus souvent, ç'a été dans le sein même de leur Compagnie, qu'ils ont éprouvé les plus grands obstacles[1].

C'est que les recherches et les démarches nécessaires pour acquerir des connaissances exactes sur tant d'objets intéressans, les dénonciations, les convocations, les remontrances, ont été l'ouvrage du zéle ardent et épuré de ces mêmes Magistrats.

C'est enfin, que les soulagemens que nous obtenons, et les esperances qu'on nous donne sont dûes à leur perseverance, aux nouvelles démarches qu'ils firent au mois de novembre dernier ; et que rien ne sera capable d'étouffer en eux ces germes de patriotisme, précieux à la societé, et si rare dans le siecle auquel nous avons eté reservés.

Les Exilés de Besançon ne peuvent ni ne veulent en ce moment, savoir par aucune voie juridique, ce qui s'est passé depuis l'éxil du parlement ; ils ne chercheront à en être informés que lorsqu'ils seront en état de prendre à tous égards des notions précises et légales ; mais ils sont assés instruits des régles et de leurs devoirs, pour ne pas ignorer, *que des Magistrats ne doivent parler qu'étant à leurs places* [2]. »

Nous ignorons les réactions des uns et des autres, y compris celle de l'exilé d'Antibes ; mais ne perdons pas de vue que si, individuellement, les conseillers relégués aux frontières parvenaient avec d'infinies précautions à communiquer avec l'extérieur, une concertation entre eux était inconcevable. Leur dispersion n'avait pour cause que la volonté de les isoler. Si l'on en juge par ce qu'il est advenu de l'affaire, on peut supposer qu'ils ont finalement gardé le silence. La circulaire du greffier en chef ne leur demandait d'ailleurs pas de réponse ; elle avait en revanche pour objet de les mettre dans l'embarras. C'était un piège.

*

En tout cas, si quelqu'un est satisfait, c'est bien le duc de Randan ! Voici comment il termine les quelques pages qu'il a consacrées à *l'Origine des Troubles du Parlement de Franche Comté* - œuvre de propagande - pour que la postérité n'oublie pas qu'ils étaient dûs à quelques dangereux personnages dont l'exil a suffi à ramener la tranquillité dans la province :

« On est également instruit de l'éloignement des trente conseillers du Party dont M. Petitcuenot est le chef, et de la sagesse et fermeté avec laquelle [*sic*] les autres Magistrats se sont conduits, sans nulle variation, jusqu'à présent. La Province se ressent des effets des Graces que le Roy vient d'y répandre. L'Édit de Sa Majesté qui fixe l'état du Parlement paroit assurer sa tranquillité, ainsi que celle de la Province. Le Commandement ôté à M. de Cursay[3] a achevé d'ôter aussi aux frondeurs les espérances qu'ils conservoient. Ils sont réduits à exhaler sourdement leur rage. On ne leur rend point la pareille, on les laisse tranquils. La ville est redevenue telle qu'elle étoit avant les Troubles : on y menne une vie agreable ; on n'est plus exposé aux insultes ; on ne distribue plus de libelles, vers et chansons; on ne voit plus d'affiches injurieuses, les juges rendent la justice ; le Militaire observe une exacte discipline. Et le Peuple est tranquil[4]. »

---

[1] On ne peut mieux évoquer les deux partis qui s'opposaient au sein du parlement !

[2] Ms. Chiflet 59, f° 303.

[3] Après avoir commandé en Franche-Comté, Nicolas Rioult marquis de Curzay (1705-1766) fut en effet nommé en Corse. On a vu *supra* ses liens avec le conseiller Petitcuenot.

[4] Ms. Chiflet 59, f° 230.

12. Le parlement de Paris poursuit le combat

Les objets de nouvelles remontrances. La présentation des itératives remontrances. La réponse du Roi. Encore des remontrances. Une lueur d'espoir. Des entretiens inutiles. Le parlement de Paris, face à l'état d'anéantissement de celui de Besançon.

On s'en souvient, la grande délégation du parlement de Paris avait reçu le 8 avril I759 une rude leçon, d'autant plus humiliante qu'elle avait été rendue publique, et même largement diffusée grâce à un numéro spécial de la *Gazette*. Assemblées dès le lendemain pour entendre le premier président rendre compte de cette longue réponse, les chambres exprimèrent leur stupeur, s'accordant un délai de réflexion avant de réagir. La discussion eut lieu le 27 avril[1]. Messieurs de la grand'chambre étaient partisans de la prudence : selon eux, le plus sage était de suivre la procédure normale, et de charger des commissaires de réfléchir à la question puis de proposer une solution honorable. Tel n'était pas l'avis de la majorité, qui décida le recours immédiat à de nouvelles remontrances. Puisque la réponse désobligeante du roi avait été mise sur la place publique, le parlement n'avait pas à délibérer pour savoir si l'on feroit d'itératives remontrances, il devait les arrêter sur-le-champ afin de dissiper les effets que la *Gazette* pouvait produire dans l'opinion.

Les objets de nouvelles remontrances

Les choses n'allèrent pas aussi vite qu'on aurait pu le supposer après la décision d'adresser au roi de nouvelles remontrances. Il n'était sans doute pas facile de trouver la façon convenable de répliquer au roi ! Enfin, le 29 mai les chambres assemblées approuvent les objets proposés par les commissaires et que l'on peut ainsi résumer[2] :

I.

Contrairement à ce qu'on a voulu faire croire en lui imputant des maximes qu'il n'a jamais soutenues, le parlement de Paris n'a eu pour but dans ses remontrances que « le rétablissement du parlement de Besançon ».

II.

Chargé de « veiller à la direction des faits par lesquels est maintenue & policée la chose publique [du] Royaume », il n'a pu rester indifférent à la disgrâce éprouvée par les trente exilés. « D'ailleurs l'état où se trouve le Parlement de Besançon [lui] a fait juger cette réclamation de sa part indispensablement nécessaire ; sans ce droit, aussi essentiel pour le service du Roi qu'utile à ses Peuples, il existeroit dans le Gouvernement un vice radical. »

---

[1] Nous suivons à nouveau J. Swann (art. cit., p. 8I6) qui cite A.N., U I094, dos. 3, 27 avril I759.
[2] *Recueil*, II, 320.

III.

« Dans la personne du Roi, seul Législateur dans son Royaume, résident l'universalité, la plénitude & l'indivisibilité de l'autorité. » Mais l'exercice de cette autorité se communique à tous ceux qui rendent la justice en son nom.

IV.

« Le principe de l'unité de l'autorité royale renferme le principe de l'unité de la Magistrature. » Ainsi, le Chancelier de l'Hospital a pu dire : « Si un Roi pouvoit, comme autrefois a été fait, administrer la Justice souveraine par un seul Parlement, il le feroit ; & divers Parlemens ne sont que diverses Classes du Parlement du Roi. »

V.

« Tous les Sujets du Roi sont sous la protection des Loix. […] En vertu de ce droit tous les Citoyens ont celui de réclamer avec confiance la justice qui leur est due, & les Magistrats la sûreté de leur état, & la liberté dans leurs délibérations. »

VI.

Le magistrat en effet ne peut remplir son ministère sans être protégé par la Loi, « soit contre les brigues & les importunités, soit contre les intrigues des ennemis du bien public, soit contre les surprises qui se font au Souverain, soit enfin contre leur propre foiblesse ». En toute occasion, la Loi doit être son bouclier, garantir la liberté de ses suffrages ainsi que la sûreté de sa personne et de son état.

VII.

En aucun cas la justice n'autorise à pallier l'absence du roi à l'audience, par la délation ou des informations secrètes plus ou moins déformées par les passions ou les préventions particulières. Bien plus, si un juge lui rendait compte de ce qui se passe pendant les délibérations, il devrait être connu, et répondre de la fausseté ou de la malignité de son rapport, « tant envers ceux qu'il pourroit accuser, qu'envers le Corps entier ; [car] aucun citoyen ne peut être condamné sans avoir été entendu & confronté à son accusateur ».

VIII.

Le roi en tout cas ne saurait, sans renverser les lois les plus anciennes de la monarchie, priver un magistrat de son office s'il n'est vacant par mort ou par démission donnée sans contrainte.

IX.

Le parlement respectera toujours dans les mains du Roi l'exercice du pouvoir suprême par voie d'administration dans son Royaume ; mais il doit lui représenter que « dans ce cas l'acte d'autorité doit être suivi d'un Jugement [...] délibéré par un Tribunal ordinaire ».

X.

Dans ses remontrances du mois de mars, le Parlement « n'est entré dans aucun détail de ce qui s'est passé à l'intérieur du Parlement de Besançon ». Il n'examine pas si les trente sont innocents ou coupables ; mais tout membre du parlement a le droit d'être jugé par ses pairs, « juridiquement et suivant les formes de la Loi ».

XI.

Désapprouver les Remontrances du Parlement « sur le malheur public de la province de Franche-Comté, seroit étouffer la voix qui peut seule porter aux pieds du Thrône les supplications d'une multitude de familles innocentes qui gémissent dans cette Province de la dispersion d'une partie des Membres du Parlement & de la subversion totale du Corps. [...] La voie des Remontrances ne fut jamais un acte d'autorité ni de Juridiction ».

La présentation au roi des itératives remontrances

Les chambres assemblées ayant approuvé les objets proposés, il revient théoriquement au premier président de rédiger les itératives remontrances. Les commissaires avaient écarté toute idée d'ingérence dans des affaires propres au parlement de Besançon ; le rédacteur va plus loin, il tient à rassurer le roi en affirmant qu'il n'y a eu aucune correspondance entre les magistrats des différents parlements, et que les remontrances du parlement de Paris ne sont nullement un effet de l'*Union des classes*. Soyons attentifs à ce qu'il a écrit à ce sujet : l'indivisibilité de la justice se traduit par l'unité de ceux qui la rendent par délégation du roi, mais ce principe ne concerne pas le corps politique que voudraient constituer certains parlements : il s'agit là d'une « vision prohibée ». Voilà qui pourra rassurer le roi. L'assemblée des chambres approuve, le 3 juillet.

Le dimanche 22 juillet après la messe, accompagné de deux autres présidents, le président Molé présente les remontrances au roi qui, selon Barbier[1], en avait déjà eu connaissance. On peut d'ailleurs se demander si le premier président n'avait pas soumis son texte au chancelier avant de le faire arrêter par l'assemblée des chambres[2].

> SIRE,
>
> La gloire de Votre Majesté, la paix de votre Royaume, l'esprit de justice, l'intérêt général de la magistrature & l'identité du devoir ont produit de la part des magistrats, sans correspondance & sans aucune relation réciproque, une vigilance commune[3] dont l'objet ne sera jamais, Sire, que de mettre Votre Majesté plus à portée de connaître & d'arrêter par son autorité tout ce qui pourrait troubler l'ordre, l'harmonie & la tranquillité de l'État.
>
> Cependant, Sire, on a tenté de rendre suspect à V.M. le principe des démarches de votre parlement ; on lui a imputé des maximes totalement contraires à celles qu'il a toujours soutenues, tandis que le rapport naturel & indélibéré de nos pensées n'a d'autre origine & d'autre lien que la conformité des sentiments d'amour, de respect & d'obéissance pour la personne & les véritables intérêts du Souverain.
>
> Une imputation de cette espèce a pénétré votre parlement d'une douleur d'autant plus vive qu'on ne peut s'empêcher d'y reconnoître une intention marquée & de faire perdre de vue à Votre Majesté l'objet de nos très-humbles & très-respectueuses remontrances. Mais rassurés par un esprit de discernement & de justice qui forme le caractère distinctif de V.M., nous osons La conjurer de daigner apprécier Elle-même la valeur de nos démarches. Puissiez-vous, Sire, pénétrer dans les replis les plus secrets de nos cœurs !
>
> Vous ne trouverez point des magistrats suspects de ces visions prohibées, peu redoutables en elles-mêmes mais toujours criminelles, ou des magistrats entraînés par un zéle indiscret, égarés pour ainsi dire dans

[1] *Journal*, VII, 171.

[2] Nous citons d'après Flammermont, II, p. 193 sq., car elles ne figurent pas dans notre *Recueil*. Nous avons toutefois supprimé quelques *Sire* ...

[3] Toutes les cours ont le même devoir de vigilance, mais chacune ne rend compte qu'au roi.

une terre étrangère, qui osent pour la seconde fois porter au pied du thrône des objets qui ne les regardent pas[1].

Ce sont les ministres et les dépositaires des loix, comptables à V.M. de ce dépôt sacré, qui exposent au législateur l'impuissance de la loi.

C'est la loi elle-même, prête à succomber, qui demande une main secourable au Monarque à qui elle doit son existence ; c'est votre parlement, Sire, chargé par sa constitution, par la nature de son service, par les engagemens de son serment & par les ordonnances du Royaume, de veiller à la direction des faits par lesquels est maintenue et policée la chose publique du Royaume[2], qui n'a pas cru pouvoir se dispenser de présenter à Votre Majesté l'affaire du parlement de Besançon, considérée uniquement dans sa relation avec l'ordre public, l'honneur de la magistrature & l'intérêt général.

Obligés, Sire, de déférer à V.M. les objets de cette nature, il ne nous restait plus que la voie des supplications respectueuses, droit aussi ancien que la Monarchie, droit également utile à celui qui commande & à ceux qui doivent obéir[3], droit qui appartient à tous vos sujets & qui n'est point pour le magistrat une simple faculté de choix & de liberté, mais l'exercice forcé d'un devoir indispensable, sans lequel il existeroit un vice radical dans le gouvernement. En effet, s'il se formait quelque entreprise contre le service de V.M. & le bien de l'Etat, & si on pouvait réussir par de faux exposés à faire encourir la disgrace du Souverain aux magistrats de cette province[4], le mal pourrait rester longtemps inconnu & faire de tels progrès qu'il en deviendroit sans remède.

C'est enfin, Sire, ce Corps toujours digne de votre protection royale & incapable d'oublier jamais les marques signalées que V.M. a daigné lui en faire ressentir en recevant avec bonté les remontrances que lui ont présentées ses Cours sur les disgraces des différentes parties de la magistrature, qui, loin de vouloir étendre ses fonctions à l'ordre universel du gouvernement[5], n'a jamais cessé & ne cessera jamais d'annoncer à vos peuples que le gouvernement est l'attribut de la souveraineté, que toute autorité de commandement réside dans la main du Souverain ; que vous en êtes, Sire, le principe, la source & le dispensateur ; que le pouvoir législatif est un droit essentiel, incommunicable, concentré dans votre personne & que vous ne tenez que de votre Couronne[6] ; que c'est au même titre que vous possédez l'universalité, la plénitude & l'indivisibilité de l'autorité.

Tels sont, Sire, les principes qui font la régle de notre conduite. Ces principes de votre autorité souveraine sont si profondément gravés dans

---

[1] Les commissaires n'avaient rien écrit de tel dans les « Objets » arrêtés le 29 mai ; mais l'assemblée des chambres a approuvé cette rédaction qui prend ses distances avec la théorie de l'*Union des classes.*

[2] "Louis XI, I467".

[3] Les commissaires avaient écrit : « ce droit, aussi essentiel pour le service dudit Seigneur Roi qu'utile à ses Peuples » (et non : « à ceux qui doivent obéir »). On mesure la nuance. Tout est calculé pour plaîre au roi.

[4] Les commissaires avaient précisé : « qui voudroient s'y opposer ». Pourquoi avoir écarté ces mots ?

[5] Cette incidente ne figurait pas dans le texte des commissaires. Le premier président juge nécessaire de rassurer le roi : pour son parlement de Paris, les différentes « classes du Parlement » n'ont pas vocation à s'unir pour prétendre exercer des fonctions de gouvernement.

[6] Et non du peuple. Les choses sont bien claires : le parlement de Paris ne se pose pas en usurpateur du pouvoir législatif

nos cœurs que votre parlement puniroit sévérement quiconque oseroit vouloir ou la limiter ou la partager.

Vous nous avez confié, Sire, l'exercice d'une portion de cette même autorité ; c'est de vous que nous l'avons reçu, suivant le langage des ordonnances[1], comme de notre chef ; c'est de vous qu'il émane ; c'est aussi par vous qu'il se communique de degrés en degrés, jusqu'aux extrémités du Royaume, & à tous ceux qui rendent, au nom de V.M. & à sa décharge, la justice à ses peuples, & c'est à vous, Sire, comme au premier principe, à la source commune, à l'auteur & au protecteur de la loi, que se reporte le tribut d'obéissance, d'hommage & de vénération[2] dû par vos sujets aux magistrats de vos cours qui, suivant & aux termes des ordonnances[3], représentent sans moyens [directement] la personne & la dignité de nos rois.

C'est donc à vous, Sire, à plus forte raison, que doit se reporter aussi cette même autorité dont vous nous avez confié l'exercice. Quoique répartie dans les différentes provinces de votre Royaume pour le soulagement & le bonheur de vos peuples, quoique l'exercice en soit confié aux magistrats dans des ressorts différens, de sa nature elle est indivisible, elle est une dans son principe. Mais elle seroit dénaturée, elle pourroit même devenir impuissante dans certains cas, si son unité ne se transmettoit à la magistrature, en sorte que les magistrats, se suppléant[4] mutuellement au besoin, puissent faire valoir dans son intégrité cette portion qui leur est confiée, ainsi que V.M. le feroit Elle-même si Elle s'en étoit réservé l'exercice.

Ces vérités, Sire, ne sont point hasardées ; elles sont de tous les temps ; elles sont attestées & consacrées à la postérité par les ordonnances de nos Rois[5] ; ces Princes se sont plu eux-mêmes tantôt à se faire nommer le chef du corps dont les magistrats sont membres, tantôt à représenter la Justice dans leur royaume comme un Corps universel dont ils avoient à cœur de conserver la dignité ; tantôt ils ont donné à leur parlement le titre de Cour première et métropolitaine, capitale & souveraine de leur royaume & seigneurie, leur premier & souverain consistoire, la source & l'origine de la justice de tout le Royaume, le lien de l'obéissance de tous les ordres de l'Etat[6].

Un de nos rois[7] a dit dans une de ses ordonnances que son parlement étoit l'image de Sa Majesté dans laquelle les peuples puisoient continuellement les fruits de la justice comme dans la source de la justice même, &, dans une autre ordonnance, que son Parlement étoit le même fidèle & l'origine de toute la justice du Royaume, d'où les juges & les sujets de son royaume devoient recevoir les premiers rayons & les premiers éléments de la justice.

---

[1] "Louis XI, I467".
[2] "Ordonnance du I3 septembre I3I8".
[3] "Ordonnance du 29 mai I359".
[4] Pour Furetière, *suppléer*, c'est avant tout « rendre une chose complette, parfaite & suffisante ».
[5] "Louis XI, I467 ; Charles IX, I566 ; François Ier, I52I ; Henri II, I547". Les commissaires avaient en outre invoqué Charles VI, et même « le roi Jean », c'est à dire Jean II le Bon puisque l'ordonnance citée date du 28 avril I364.
[6] "Louis XIV, I644".
[7] "Charles V, 28 avril I364". Les commissaires n'avaient pas pensé à lui.

> D'après des autorités aussi respectables & des titres aussi formels, le Parlement ne craignit point de représenter au Roi, en I54I, qu'il étoit le consistoire souverain du Roi & qu'il avoit la juridiction générale & universelle, quoiqu'il ne l'eût pas quant au jugement des procès[1].
>
> Il n'est donc pas possible de douter, Sire, de l'esprit dans lequel le Chancelier de l'Hospital vint dire à la Cour de la part du Roi : « Si un roi pouvoit, comme autrefois a été fait, administrer sa Justice souveraine par un seul parlement, il le feroit ; & divers Parlemens ne sont que diverses Classes du Parlement du Roi. »

L'autorité de Michel de l'Hôpital avait déjà été invoquée dans les remontrances précédentes ; mais le roi avait répondu qu'on faisait dire au chancelier ce qu'il n'avait jamais voulu dire. Dans les « objets » qu'ils avaient fait approuver, les commissaires y avaient vu tout au plus une allusion à l'unité de la magistrature. Le premier président ne se prononce même pas : il se borne à dire qu'il n'est pas possible de douter. Le roi pensera ce qu'il veut de cette langue de bois ! Molé passe immédiatement à l'objet suivant, ce qui lui permet de désamorcer la bombe de l'*Union des classes* en démontrant que ce n'est pas cette théorie qui soutient la démarche de sa compagnie, mais tout simplement la loi, que chaque citoyen est en droit d'invoquer. Nous trouverons dans les dernières lignes un adverbe qui pourrait bien tout remettre en question …

> Mais, Sire, il ne s'agit point d'un droit qui n'intéresse que les parlemens ; il est commun à la magistrature entière, il l'est à tous vos sujets ; ils sont tous sous la protection immédiate des loix ; c'est le droit de la Nation que votre Parlement réclame & n'a jamais cessé de réclamer, droit tellement lié et identifié avec l'exécution de la loi qu'on ne peut y porter la plus légère atteinte sans offenser la loi. C'est donc le droit de la loi même. Le Souverain, qui en est le protecteur, contracte l'obligation de la faire exécuter toutes les fois que les citoyens réclament, suivant & aux termes des loix, la justice qui leur est due, & les magistrats la sûreté de leur état & la liberté de leurs délibérations.
>
> Pour qu'il en fût autrement, Sire, il faudroit ou que cette loi fût du nombre de celles qui peuvent être abrogées, ou que le magistrat, par une exception particulière, ne fût point sous la sauvegarde de la loi. Nous voyons au contraire que les ordonnances du Royaume ont pris toutes les précautions possibles pour que la loi fût en toute occasion le bouclier du magistrat, le gage de la liberté de ses suffrages, de la sûreté de sa personne & de son état.
>
> Les ordonnances anciennes et nouvelles[2] veulent que le magistrat ne puisse être troublé dans ses fonctions ; elles lui défendent de déférer aux lettres qui pourraient être obtenues du Roi par importunité. La raison en est bien sensible, Sire : vous avez imprimé au magistrat un caractère qui le distingue de tous vos sujets ; vous avez senti, avec tous les rois vos prédécesseurs, l'importance de son ministére ; vous lui avez confié la manutention [conservation] de votre autorité, la sûreté de la personne & de la vie de vos sujets soumis à sa juridiction ; il vous en est responsable, & vous avez pensé qu'à raison de ses fonctions, aussi nécessaires

[1] Lequel est soumis à des limites territoriales.
[2] "I344, I446, I560". On voit que le parlement ne craint pas de se répéter !

> qu'importantes, il avait besoin du rempart de la loi pour se mettre à couvert soit des brigues & des importunités des parties puissantes, soit des intrigues des ennemis du bien public, soit des surprises qui peuvent être faites au Souverain, soit enfin de sa propre faiblesse.

Le parlement a eu la satisfaction d'apprendre, dit son premier président, que le roi regardait « l'observation des loix comme le fondement le plus solide de son autorité ». En avait-il douté ? Mais ce qui lui a été répondu sur la question du secret des délibérations ne l'a pas convaincu. On se souvient que le roi s'était borné à dire que, puisqu'il était censé être toujours présent « au parlement encore plus que partout ailleurs », il n'y avait pour lui aucun secret qui tienne. Certes, répond le parlement, tout magistrat serait intéressé à ce que Sa Majesté, à l'exemple de plusieurs de ses prédécesseurs, honorât la cour de sa présence : elle pourrait voir à quel point tout y respire la fidélité et « l'amour le plus tendre pour [sa] personne sacrée », car « tout y respire le zéle plus pur pour les droits de [sa] couronne et le bien de [ses] peuples ». Mais si le roi est absent lors du délibéré, il ne doit pas mettre sa confiance dans l'un ou l'autre des juges pour en obtenir des informations sur ce qui s'y est dit et doit par principe rester secret : de tels informateurs pourraient en effet « substituer leurs passions ou leurs préventions personnelles aux vues du bien public ». Il ne faut donc pas s'y fier.

> La méprise trop ordinaire sur la connaissance des intentions que l'on attribue à ceux qui proposent leurs avis particuliers a toujours été, Sire, un motif d'équité naturelle pour se défier de ceux qui, par des vues rarement innocentes, se croient en droit d'interpréter les dipositions intérieures des opinions : un mot, une inflexion de voix, une parole ajoutée ou retranchée, peuvent dénaturer totalement un discours.
>
> Rien n'est donc moins propre à mettre V.M. en état de juger du degré de confiance que méritent les membres de votre parlement, que le détail rarement impartial des avis particuliers. En effet, les avis les plus opposés & les plus contradictoires entre eux ont souvent pour partisans des magistrats également dignes de l'estime du public & de la confiance de V.M. Il y a plus, lorsqu'une délibération est formée, les avis particuliers sont éteints & comme non avenus, par le résultat qui est l'ouvrage de l'unanimité.
>
> Rien enfin ne contribueroit plus à affranchir les talens, l'émulation & la fermeté, que la crainte d'être cité comme l'auteur d'un avis qui peut déplaire, & V.M. n'ignore pas que tout magistrat doit sa voix, quand bien même il auroit le malheur de se tromper dans son opinion.
>
> Il seroit donc du plus grand danger, Sire, que V.M. jugeât sur de pareils rapports des vues & des sentimens des magistrats ; & s'il en étoit quelqu'un dans votre parlement qui rendît compte de ce qui s'est passé dans l'intérieur des délibérations, il seroit de votre justice de le faire connoître à votre parlement, afin qu'il demeurât garant[1], tant envers ceux qu'il pourrait accuser qu'envers le corps entier, de la fausseté ou de la malignité du rapport, n'étant pas permis de dénoncer en secret quelqu'un comme coupable sans lui donner le moyen de se défendre[2].

[1] *i.e.* responsable. Encore faut-il qu'il soit identifié.

[2] Le texte des commissaires était plus explicite : « aucun citoyen ne peut être condamné sans être entendu & confronté à son accusateur ».

> Les rois, attentifs à maintenir dans nos délibérations la liberté des suffrages, n'ont pas été moins occupés d'assurer la stabilité de l'état de la magistrature. En effet, Sire, les loix les plus anciennes de la Monarchie, renouvelées par l'ordonnance de Louis XI, & depuis, sur la représentation des Etats généraux du Royaume, par les ordonnances d'Orléans, Moulins, Blois, en sont la preuve la plus complète et la plus authentique[1].
>
> La sûreté de l'état du magistrat parut un objet si important à Charles le Sage qu'il crut, pour donner encore plus de poids, d'autorité & de publicité à la loi, devoir prononcer lui-même en Parlement, le 28 mai I359, un arrêt célèbre portant le rétablissement d'un grand nombre d'officiers du Parlement. Les motifs de cet arrêt sont exprimés par ce prince avec une telle force et une telle énergie, que nous craindrions de les affoiblir si nous ne rappelions pas ses propres termes : « Charles le Sage, reconnoissant que la privation d'offices sollicitée contre ces magistrats & obtenue par importunité avait été procurée non pas de bonne intention, ne pour le bien de la justice, mais de mauvais courage, par haine, envie ou par vengeance tortionnaire & injuste, tant par défaut de bonne & juste cause (car oncques n'en apparut ne n'en fut prouvé contre eux, ne lors, ne depuis), comme aussi pour défaut de tout ordre de droit & coutume, eux non appelés, ne ouïs, ne convaincus », vint en la Cour, déclara nulle ladite privation d'offices & tout ce qui s'en étoit suivi, « comme fait sans loi », sans jugement, sans connaissance ou existence de cause ».
>
> Dans le siècle suivant, Louis XI, par sa loi de I467[2], ordonna qu'il ne seroit délivré aucunes lettres de provision d'office, s'il n'étoit vacant par mort ou par résignation fait du bon gré et consentement du résignant, disposition qu'il jugea si importante qu'il l'inséra dans son testament, en fit jurer l'observation à son successeur & envoié à l'instant l'acte de ce serment à son parlement, pour y être publié & enregistré.

Arrêtons-nous sur ce fameux édit du 21 octobre 1467, que la magistrature d'Ancien Régime « citait tous les jours comme le principal titre de son inamovibilité[3] ». Aucun des trente exilés n'a été « privé » de sa charge. Le roi n'a pas disposé de son *office* pour le supprimer ou le vendre à un tiers ; il a, provisoirement mais *sine die,* empêché son titulaire d'en exercer la *fonction.* C'est pourquoi, en droit, la critique peut ne pas paraître pertinente.

Il en va autrement de celle visant les lettres de cachet. Le roi les justifie comme des actes d'administration qu'il peut décider sans avoir à en rendre compte, car il sait mieux que quiconque ce qu'il doit faire. Encore faut-il qu'il soit correctement informé, et chacun sait qu'on peut le tromper et abuser de sa signature. Linguet l'écrira plus tard, « on ne proscrit que les innocents, les coupables on les juge[4] ». C'est pourquoi ces actes d'autorité ne sont à la rigueur admissibles que s'ils émanent du roi en personne, et sont suivis d'un « jugement délibéré par un tribunal ordinaire » ; ce qui exclut les juridictions d'exception ou autres commissions particulières. En demandant que ce principe soit appliqué aux magistrats de

---

[1] "Edit de Loudun, I6I6 ; Capitulaires, 803, 844, 85I, 877 ; Ordonnances, I7 mars I337, 9 juillet I34I ; Ordon. I467 ; États de Tours, I483 ; Orléans, I560, art . 30 ; Moulins, I566, art. I3 ; Blois, I579, art. I00, I0I, II0, II2".

[2] Laquelle a ainsi accordé l'inamovibilité aux « officiers », sauf cas de forfaiture.

[3] Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence,* 4ème éd., 1813, t. 8, v° Office, p. 729.

[4] Linguet, *Mémoires sur la Bastille.* (Londres, 1783). éd. O. Boura, 2006, p. 118.

Besançon, le parlement de Paris ne prend pas parti sur le point de savoir s'ils sont innocents ou coupables. Il demande simplement qu'ils soient jugés par leurs pairs, sans se poser la question de savoir qui seraient ces pairs, vu l'impossibilité où sont les restants de Besançon d'être des juges suffisamment impartiaux.

> Votre parlement, Sire, respectera toujours dans les mains de V.M. l'exercice du pouvoir suprême par voie d'administration ; il est bien éloigné de chercher à pénétrer, à titre de juge, les mystéres de cette administration intérieure, dans l'exercice de laquelle les princes religieux & eclairés savent encore mieux que leurs sujets qu'ils ne doivent consulter que la vérité, la justice et le bien de l'État. Mais il regardera toujours, Sire, comme une obligation indispensable d'avoir recours aux bontés & à la justice de son souverain pour le supplier d'examiner par lui-même si ces ordres de proscription n'ont pas été surpris sur des exposés infidèles, & si ceux qui ont encouru sa disgrace ne sont pas les victimes de quelque intérêt particulier de délateurs puissants qui ne craignent que la lumière & qui cachent leurs vues sous les fausses apparences du bien public.
>
> Votre parlement, Sire, ne peut d'ailleurs s'empêcher de vous représenter que ces actes d'administration doivent toujours être suivis d'une instruction & d'un jugement juridique qui produisent ou la décharge de l'innocent, ou la conviction du coupable. Si, dans quelques cas rares, les magistrats ont sollicité de pareils ordres de votre autorité absolue[1], ce n'a jamais été qu'après la plus exacte instruction et le compte le plus fidéle rendu à V.M. des motifs urgents tirés de la sûreté publique & de l'évidence du bien, en sorte que ces actes d'administration n'étoient plus arbitraires & se trouvoient déterminés par le jugement délibéré d'un tribunal ordinaire.
>
> C'est avec la même circonspection respectueuse que votre parlement, Sire, dans ses remontrances du 27 mars dernier, n'est entré dans aucun détail de ce qui s'est passé dans l'intérieur du parlement de Besançon. Nous n'avons présenté à Votre Majesté que des vérités puisées dans le droit naturel & dans le droit public de toutes les monarchies ; tous nos efforts se sont bornés & se bornent encore à réclamer en faveur des magistrats exilés la justice du Souverain & la protection des loix ; nous sollicitons, Sire, une instruction aussi honorable pour l'autorité souveraine qu'intéressante pour toute la magistrature, un jugement conforme au droit public du Royaume. Nous n'examinons pas si ces magistrats sont innocents ou coupables ; mais le Parlement[2] a ses pairs ; ceux qui le composent ne peuvent être jugés que par eux & il n'est point de membre du Parlement, soupçonné ou accusé, qui n'ait dans le Royaume ses pairs qui peuvent le juger juridiquement & suivant les termes de la loi
>
> Qu'il seroit humiliant, Sire, pour la magistrature, quel coup accablant pour une multitude de familles innocentes de la province de Franche-Comté, victimes de la dispersion d'une partie considérable des membres du parlement & de sa subversion totale, si vous étiez insensible, Sire, à la voix qui peut seule porter au pied du trône leurs douleurs, leurs plaintes & leurs vœux !

---

[1] Si l'on en croit la réponse du roi, c'est ce qui s'est produit à Besançon.

[2] Les « restants » du parlement de Besançon sont trop suspects de partialité pour juger leurs pairs exilés. Faut-il entendre ici « le Parlement » comme l'ensemble de ses classes ?

> Les plus grands rois, Sire, ces princes que vous avez choisis pour modèles & dont vous réunissez toutes les vertus, ont toujours pensé que la vérité ne pouvoit leur parvenir par trop de bouches différentes. Vous aimez cette vérité ; vous ne cherchez qu'à la connoître ; quel sentiment plus digne de la majesté royale, de votre bonté paternelle & en même temps plus capable d'augmenter, s'il étoit possible, l'amour de vos sujets pour votre personne sacrée, & la confiance des magistrats chargés *solidairement* du maintien de l'ordre public & de prévenir par de très-humbles & très-respectueuses remontrances les surprises qui peuvent être faites à la religion du roi.

Ce « solidairement » nous fait sursauter ! car il a de quoi faire plaisir aux tenants de l'*Union des classes* … Ne signifie-t-il pas, d'après Furetière, « un seul et pour le tout » ? ou, mieux encore, « Un pour tous, tous pour un ! » Que le roi se rassure, on ne trouve dans le texte de Molé aucune tentative de justifier historiquement la théorie adoptée par plusieurs parlements de province, et non des moindres. Pour le parlement de Paris, répétons-le, elle apparaît comme le fruit d'une « vision prohibée ».

> Jamais, Sire, la voie des remontrances ne fut un acte d'autorité, de juridiction, ou même de contradiction ; elle ne peut en avoir ni le caractère ni les effets, & quiconque voudroit lui attribuer des qualifications aussi fausses & aussi injustes attaqueroit à la fois la gloire de Votre Majesté, le bonheur de ses peuples & notre fidélité.
>
> Nos remontrances, Sire, ne sont que des supplications respectueuses. La Divinité, loin de s'offenser de celles qui lui sont adressées, se plaît à se laisser fléchir par leur unanimité & leur persévérance[1] ; la majesté royale, qui en est la plus vive image, ne sauroit regarder ni comme importun, ni comme dangereux, un concours qui ne peut être à craindre que par ceux qui voudroient écarter la vérité du Thrône.
>
> Ce sont là, Sire, les très-humbles, &c…

La réponse du Roi

En remettant au roi le texte des remontrances, un genou en terre, le président Molé a probablement prononcé respectueusement quelques paroles. Sa Majesté a annoncé sa réponse pour le lendemain. Le 23 juillet donc, la grande députation du parlement reprend la route de Versailles pour entendre le discours du roi, de la bouche de son chancelier. Sa Majesté a été sensible au changement intervenu dans le langage de son parlement ; mais sur le fond, elle ne répond pas.

> *Le Roi s'est assez expliqué à votre égard par sa réponse à vos premières remontrances sur l'affaire du parlement de Besançon, dans laquelle Sa Majesté a jugé qu'il ne vous appartenait pas d'entrer. C'est à ce parlement qu'Elle s'est réservée de déclarer ses intentions, et, après avoir pris connaissance Elle-même de ce qui s'y est passé, Elle lui a fait*

[1] Les commissaires avaient été plus incisifs : « La divinité se plaît à se laisser vaincre par la violence que semble lui faire l'unanimité des vœux & des supplications ». La violence est restée dans l'encrier du premier président.

savoir ce qu'il peut attendre de sa bonté pour tous ceux de ses membres qui se mettent en état d'en éprouver les effets.

Les principes inviolables sur l'autorité, que vos remontrances avaient donné lieu à Sa Majesté de rappeler, portent leur certitude en eux-mêmes, & Elle s'est assez déclarée aussi sur la ferme résolution où Elle est de les maintenir en leur entier ; ainsi vos nouvelles remontrances n'ont pu avoir de lieu ni d'objet auprès d'Elle que pour excuser la démarche des premières & couvrir ce qui paraissoit s'y être éloigné de la vue de ces grands principes.

On a bien senti qu'elles avoient besoin de correctif, & le Roi voit avec plaisir dans les secondes l'hommage légitime qu'elles rendent à l'autorité souveraine attachée à sa couronne & concentrée en sa personne, soit pour le commandement, soit pour la législation, soit pour ce qui achève d'en former l'universalité, la plénitude, l'indivisibilité.

Sa Majesté veut bien même ne pas chercher à y voir ce qui d'ailleurs se sentiroit encore de l'esprit qu'il y avoit dans les premières, &, assurée des vrais principes dans lesquels Elle s'est renfermée avec autant de modération que de sagesse, Elle s'y arrête, sans rien admettre qui n'y soit conforme & ne s'accorde avec les conséquences essentielles qu'on ne doit jamais en séparer.

Ces maximes, dans toute l'étendue qui leur appartient, ont fait la règle de son parlement de Paris dès son institution & dans tous les temps ont fait sa gloire.

C'est à l'attachement & à la fidélité inviolable pour ces maximes que le Roi reconnnoîtra toujours des officiers dignes de former son premier Parlement, image principale de la souveraine justice aux yeux de ses peuples & l'un des plus recommandables ornemens de sa couronne.

Ils trouveront toujours en Lui un roi juste, éloigné de toute extrémité, qui, bien persuadé du vrai caractère de la Royauté, ne veut régner que par esprit de conseil, de justice & de raison, connoît ce qui est légitimement dû à l'observation des formes & au maintien de l'ordre public de son Etat, ne désire que le plus grand bien & que l'amour de ses sujets, toujours disposé à admettre favorablement ce qu'on peut avoir à Lui représenter avec respect & sans sortir des bornes légitimes.

Agissant ainsi, ils reconnoîtront, & le public avec Lui, ce que peuvent auprès de Sa Majesté des officiers sages, éclairés sur leurs devoirs, fidèles à s'y conformer & dignes enfin de sa confiance.

Cet appel à la « sagesse » sera-t-il entendu ? Le lendemain 24 juillet, le premier président en donne connaissance aux chambres assemblées, qui ne se tiennent pas pour battues et nomment de nouveaux commissaires pour l'examiner plus en détail. Le 26, ceux-ci se réunissent dans la Chambre de Saint-Louis, de quatre à six heures du soir. Les avis sont partagés : les uns veulent de nouvelles remontrances écrites, d'autres de simples représentations par une députation dont le chef parlerait au roi, sans laisser de trace écrite ; d'autres enfin pensent que le premier président devrait tenter une simple mission de *bons offices*, en parlant seul au roi « attendu qu'on peut dire des choses qu'on ne peut ni ne doit écrire, et qui soit sujet à être mis dans des registres[1] ». Ainsi le président Le Peletier

[1] Nous suivons les précisions données par Barbier (VII, 172), qui commente ainsi l'expression *bons offices* : « c'est ce qu'on appelle *offices privés* ».

propose que la Cour, « persuadée que la justice et la bonté du cœur du Roy ne peuvent luy suggerer qu'un prompt et entier retablissement des officiers du parlement de Besançon dans la plenitude de leurs fonctions si essentielles au service du Roy et au bien de ses sujets, [arrête] que Monsieur le premier President sera chargé au nom de toute la Compagnie d'interposer ses bons offices à l'effet d'accelerer leur reunion et d'en rendre compte au lendemain de la St Martin[1] ».

A une faible majorité, le premier parti l'emporte et les commissaires se mettent au travail. Grâce à quelques notes conservées par Le Paige[2], nous connaissons certains des projets d'arrêté alors présentés.

Voici tout d'abord celle du président de Revol[3], telle que transcrite de la main du conseiller Le Febvre de Saint-Hilaire[4]. Il s'attache à justifier l'intervention du parlement de Paris dans une affaire qui concerne une autre cour : celle-ci est amputée de la moitié de ses membres et ceux qui restent ne peuvent être des interlocuteurs crédibles. C'est donc ailleurs qu'à Besançon que la solution peut être trouvée, et le rappel des exilés ne doit dépendre d'aucune condition préalable.

> « La Cour a arrêté qu'il sera représenté au Roi […]
>
> I.° Combien on abuse de [sa] confiance lorsqu'on le persuade que les mesures prises en son nom, de concert seulement avec les oficiers restés à Besançon peuvent aboutir à rendre aux oficiers exilés la justice dont led. Seigneur Roi veut faire jouir tous ses sujets.
>
> 2.° Que de pareilles mesures deviennent encore plus contradictoires avec leur objet par l'abus qu'elles entrainent relativement à ce qui constitue les formes essentielles à toutes les deliberations. Qu'en effet la moindre reflexion demontre qu'en des matieres qui concernent eminament l'interest de chaque membre d'un corps quelconque, il est impossible qu'une moitié absente forcement soit censée avoir voté, et être liée par les suffrages de l'autre moitié.
>
> 3.° Que led. Seigneur Roi est suplié de faire atention que l'art qui dirige cette conduite, et qui tente en vain de le revêtir de formes authentiques, place dans la position la plus ornée les membres exilés de son Parlement de Bésançon. Qu'en effet sur le fondement des deliberations irregulieres on veut les forcer, non seulement à accepter pour le service de leur Parlement une distribution[5] et œconomie bien diférente de celles sous lesquelles ils ont prêté leur serment de réception ; mais qu'on prétend les contraindre à desavouer publiquement leurs principes et leurs demandes, et cela entre les mains de confrères, qui dans toute cette afaire ont suivi une route contradictoire[6] ; qu'indépendament des formes sans lesquelles son Parlement est trop certain de sa cause pour la discuter plus amplement, ledit Seigneur Roi est suplié de se représenter les obstacles que l'honeur seul, si puissant sur toute la nation, met ici à de pareilles demandes exigées sous le nom dud. Seign. Roi, de la part de ces magistrats infortunés.
>
> 4.° Que son Parlement suplie donc led. Seign. Roi de considerer :

---

[1] BPR, coll. Le Paige 556, f° 51. Louis Le Peletier de Rosambo (I7I7-I760) avait été reçu conseiller à la 1ère des Requêtes en I735. Passé à la 1ère des Enquêtes en I74I, il était devenu président à mortier pourvu en I736, en charge depuis I743.

[2] BPR, coll. Le Paige 556, f° 50-55.

[3] Né en I7I4, Charles François Henri de Revol avait été reçu conseiller à la 2ème des Requêtes en I733 (donc à 19 ans …) ; il était passé à la 1ère des Enquêtes en I735, et y était président depuis exactement un an (13 février I758).

[4] Appartenant lui aussi à la 1ère des Enquêtes, Le Febvre de Saint-Hilaire a certainement appuyé la proposition de Revol. De même que ce dernier était l'un des correspondants attitrés de Le Paige, Saint-Hilaire était « l'informateur officieux des jansénistes ». Nous respectons son orthographe.

[5] *i.e.* une répartition entre les chambres, dont une a été supprimée.

[6] Nous dirions « contraire ».

1° ce que des oficiers de sa justice souveraine ont deja soufert depuis plus de six mois que dure leur exil,

2° ce que la Province de Franche-Comté continue de soufrir par leur absence,

3° combien est irregulier le fondement des demarches que l'on veut exiger d'eux pour prix de leur rappel, et encore combien l'exigence de pareilles demarches est contraire à la bonté du meilleur des Princes,

4° que d'après ces reflexions son Parlement ose se flater que led. Seign. Roi voudra bien ceder à ses instantes prières, et rendre sans aucune condition à leur patrie et à leurs fonctions des oficiers aussi capables que disposés à bien servir leur souverain. »

De son côté, la 2ème Chambre des Enquêtes estime que, si l'on tolère plus longtemps l'exil des conseillers de Besançon, « le magistrat ne pourrait plus, sans craindre de s'exposer aux mêmes disgraces, representer ce qu'il croiroit être du bien dudit seigneur Roy et de celui de l'Etat, reclamer l'observation des Loix, ou enfin lorsqu'il procede à un enrégistrement, donner un consentement libre qui seul peut le rendre valable ». Leur rappel s'impose sans condition de soumission préalable. Le roi dit qu'il va faire connaître ses intentions au parlement de Besançon, mais encore faudrait-il que celui-ci fût rétabli par la réunion de tous ses membres : « Sans cette reunion, les membres restés à Besançon feroient de vains efforts pour se donner l'apparence et les fonctions du corps entier. [Et de leur côté,] les magistrats exilés seroient dans l'impossibilité de s'expliquer, non seulement parce qu'ils ne peuvent deliberer que dans le Parlement, mais parce que tant qu'il resteront dans les liens de l'exil, tout ce qu'ils feront ou pourront dire sera censé être l'effet de la contrainte. »

La réponse du roi n'a pas non plus satisfait la 2ème des Requêtes : « Les principes contenus dans ladite reponse tendroient à aneantir ceux etablis dans les premieres et renouvellés dans les iteratives remontrances de ladite Cour, principe seuls capables de maintenir l'authorité dud. Seigneur Roy, inseparable de celle de la Loy, et de conserver aux Sujets dud. Seign. Roy la liberté legitime qui leur appartient et aux Magistrats ministres de ladite loy, la seureté et la dignité de leur état et de leur personne. »

Les « objets » proposés par la 3ème des Enquêtes sont plus intéressants en ce qu'ils ne restent pas au niveau des principes, mais sont plus concrètement appliqués aux spécificités de l'affaire de Besançon. Pour elle, le parlement de Paris doit une nouvelle fois implorer la justice et la bonté du roi pour le rappel des membres de son Parlement exilés, [rappel qui] intéresse essentiellement la magistrature en general et la liberté des suffrages sans laquelle toute deliberation faite en etat de contrainte est conséquemment nulle ». Il doit lui dire notamment,

« 3°. Qu'au fond l'origine des troubles de la Province de Franche-Comté vient de la rupture d'une assemblée au milieu d'une deliberation commencée, [alors] qu'il est du principe qu'aucun chef de compagnie ne peut avoir ce pouvoir, et qu'il est de principe egallement qu'aucune nouvelle affaire ne peut être [examinée avant] que cette deliberation ne soit levée.

4°. Qu'il est notoire que la plus grande partie des membres du Parlement de Besançon exilés n'avoient même pas voté dans cette deliberation, d'où il suit que leur disgrace ne peut avoir pour cause que l'attachement à ces principes, dont l'importance est telle que s'ils n'existoient pas, tout chef de compagnie se rendroit maitre absolu des deliberations que ses vues seules pourroient être adoptées, ce qui mettroit souvent le corps entier dans l'impossibilité d'operer aucun bien et de prevenir les surprises faittes audit Seigneur Roy.

> 5°. Que les moyens que ledit Seigneur Roy veut bien annoncer à son Parlement avoir employés pour mettre fin aux troubles de la Province de Franche-Comté sont par eux mêmes insuffisants, soit relativement à ce qu'on exige des exilés[1], [soit en ce qui concerne les ordres adressés aux membres restants[2], lesquels] sont dans l'impossibilité de prendre aucun vœu stable et constant sans avoir entendu leurs confreres absens, dont les vœux doivent concourrir à leurs deliberations et dont les lumieres peuvent les eclairer[3]. »

Car les membres d'un parlement ne peuvent délibérer que s'ils sont assemblés.

Encore des remontrances

Le 7 août, le parlement adopte les objets proposés par ses commissaires pour de nouvelles remontrances ; il semble que la rédaction proposée par la 1ère des Enquêtes[4] ait prévalu. Le débat ne cesse donc pas lorsque le roi a parlé, ce qui peut surprendre d'autant plus que la réplique reprend, pour l'essentiel, les thèmes déjà évoqués.

1° Puisqu'on a présenté au roi comme suspects les principes énoncés dans les précédentes remontrances, il convient de les reprendre, pour en prouver l'exactitude et en développer les conséquences[5].

2° Le corps entier de la magistrature est le dépositaire de ces principes, qui tiennent essentiellement à la constitution du gouvernement ; en méconnaître les conséquences est leur porter une atteinte irréparable.

3° C'est vider de son sens la liberté des suffrages que de punir les magistrats sans forme de procès, et ternir dans le public l'image de la magistrature.

4° En demandant le retour des exilés, le parlement de Paris n'a pas « entrepris sur l'ordre établi quant au ressort des juridictions, ni cherché à connaître judiciairement de ce qui s'est passé dans l'intérieur du parlement de Besançon ».

5° Puisque le roi a décidé de « prendre connaissance par lui-même du fond de l'affaire et de déclarer ses intentions à ce sujet », il faut attirer son attention sur un point qui paraît lui avoir échappé.

6° « Le seul moyen de rétablir l'ordre et l'harmonie est de réunir tous les membres du parlement de Besançon pour délibérer régulièrement sur les ordres du roi ; et tant que les membres exilés du parlement resteront éloignés, ils seront hors d'état de faire connaître leurs sentiments personnels. »

7° Tous les membres d'un corps doivent en effet concourir à ses délibérations, « sans être exposés à la disgrace du Souverain en raison des suffrages que leurs consciences leur dictent ».

Le premier président Molé s'est donc attelé une nouvelle fois à une tâche qui ne lui plaît guère. Il ne se presse pas de soumettre son projet à l'approbation de la compagnie ; mais lors d'une assemblée des chambres tenue le 28 août, le

---

[1] Une lettre de soumission.

[2] Les membres restants ont été chargés de recueillir la soumission de leurs confrères exilés, et d'en informer le roi à l'appui d'une demande de rappel.

[3] Ces différents projets sont en BPR, coll. Le Paige 556, f° 50-55.

[4] C'est du moins ce que Le Paige a noté, en marge des objets arrêtés. (*ibid.*, f° 56)

[5] Dans le *Recueil* qui nous sert de guide, ce premier objet est présenté en deux articles distincts ; mais ceux-ci n'en font qu'un dans Flammermont, *op. cit.* II, p. 204. On trouve donc 8 articles dans le premier cas, et 7 dans le second.

conseiller Drouyn de Vandeuil[1] demande où en est la rédaction des remontrances. Le premier président lui répond « que la compagnie étoit assemblée pour des affaires plus importantes et plus embarrassantes que celle du Parlement de Besançon », faisant allusion aux édits bursaux reçus de Versailles. Cette « petite altercation[2] » en dit long sur la position de M. Molé qui, ne pouvant plus garder les remontrances « sous le coude », finit par dire qu'elles sont prêtes.

On envoie donc chercher les gens du roi à qui ordre est donné de se rendre auprès de Sa Majesté « pour lui demander son jour » ; sur quoi, « on a repris l'ouvrage ». Le texte toutefois n'est pas adopté par acclamation comme à l'habitude, car le conseiller Bèze de la Belouse[3] obtient que chacun puisse donner son avis, ce qui permet au conseiller Drouyn de Vandeuil, bientôt pris à partie par le conseiller Pasquier, de dire que le texte n'est pas à la hauteur de l'événement : selon lui, les remontrances devraient être plus dures encore. Tout cela provoque un beau tumulte, et révèle les dissensions au sein du parlement, elles-mêmes nées d'anciennes querelles étrangères à l'affaire de Besançon proprement dite.

L'adoption de ces remontrances lors de l'assemblée du 28 août I759 n'a pas été unanime, d'aucuns les ayant même qualifiées de « misérables[4] ». La tournure est alambiquée, et l'on peine à arriver à l'essentiel : les cours ont des prérogatives et des ressorts distincts, mais elles ont un même chef en la personne du roi. Il est normal qu'animées d'un même esprit, elles s'adressent à lui lorsqu'elles se trouvent « dans des circonstances semblables », sous-entendu : à celles qui entourent l'exil des trente conseillers de Besançon. Elles doivent pouvoir recourir au roi, « les unes pour les autres ». Sinon, il suffirait de les prendre en détail, l'une après l'autre, pour que finalement disparaisse la Magistrature.

> SIRE,
>
> Votre parlement entend toujours avec le plus profond respect ce que Votre Majesté permet qu'il lui soit dit en son nom.
>
> Mais quand nous avons la satisfaction d'apprendre, Sire, que Votre Majesté reconnaît l'hommage légitime que nous rendons à votre autorité souveraine, faut-il que notre satisfaction soit mêlée d'amertume & que le sentiment d'une douleur aussi inattendue que peu méritée puisse trouver place dans nos cœurs avec l'amour & la confiance, la soumission & le respect dont nous sommes pénétrés pour votre personne sacrée ?
>
> Les principes de votre autorité, Sire, portent leur certitude en eux-mêmes ; ils ne sont susceptibles ni d'accroissement ni de diminution, & c'est par cette raison que votre Parlement s'étoit contenté d'abord de les annoncer à Votre Majesté.
>
> Jamais il ne se seroit cru obligé de réunir ces principes sous un seul point de vue dans ses itératives remontrances & d'en développer en même

---

[1] Né en 1726, conseiller à la 2ème des Requêtes depuis 1746, Pierre-Louis-Anne Drouyn de Vandeuil (et non de Vaudreuil comme on le lit dans Barbier) était considéré comme un magistrat « philosophe ». Relégué à Bourges à la suite de l'affaire des refus de sacrements, il avait eu cette formule, dans un Mémoire daté du 10 juin 1753 : « Les Remontrances sont la voix du peuple ». (BPR, coll. Le Paige 532). Il deviendra en 1768 premier président du parlement de Toulouse.

[2] L'expression est de Barbier, *Journal*, VII, 180. Lisons : dialogue.

[3] Né en 1713, Jean-Joseph Bèze de la Belouse avait été reçu en 1738 à la 4ème des Enquêtes ; il était passé à la 3ème en 1757. Comme Drouyn de Vandeuil, il avait été relégué à Bourges en 1753-1754. On peut lire une description pittoresque de ces deux magistrats *in* A. Grellet-Dumazeau, *Les exilés de Bourges*, op. cit., p. 118-119.

[4] cité par J. Swann (*Parlements ... the Besançon affair*, p. 8I8) d'après AN U I094, dos. 3.

temps à V.M. les preuves & toutes les conséquences, s'il ne s'étoit aperçu qu'on avoit tenté de rendre ses démarches suspectes & de lui imputer des maximes totalement contraires à celles qu'il a toujours soutenues.

Une des conséquences les plus immédiates de ces principes qui tiennent essentiellement à la constitution du gouvernement, c'est la conservation de la Justice, & par conséquent de la Magistrature, dans la liberté des suffrages, dans la dignité des titres & dans une considération nécessaire pour le service même du Souverain.

Mais détruire la liberté des suffrages dans son essence, punir les magistrats sans forme de procès, avilir en même temps la magistrature aux yeux des peuples &, par l'exercice arbitraire de l'autorité, ravir la liberté légitime assurée par les loix aux citoyens & en particulier aux magistrats, ce seroit, Sire, porter une atteinte irréparable aux principes eux-mêmes.

Votre Parlement, sensible à la disgrace qu'éprouvent les officiers du parlement de Besançon, mais moins effrayé encore de cette disgrace que de la crainte de voir renoître un système qui tend à la destruction de la Magistrature entière & à la diminution de votre autorité, n'a pas cru pouvoir se dispenser de demander à V.M. la réunion de tous les membres de ce Parlement.

Si V.M. nous a fait répondre qu'il ne nous appartenoit pas d'entrer dans l'affaire du parlement de Besançon, votre Parlement, Sire, ne peut se dissimuler qu'on a présenté à V.M. l'état des choses sous un autre point de vue que celui qu'elles offrent réellement, puisque votre Parlement, loin d'avoir entrepris sur l'ordre établi quant au ressort des juridictions, ni cherché à connoître judiciairement ce qui s'est passé dans l'intérieur du parlement de Besançon, s'est toujours renfermé & se renferme encore dans ce qui intéresse l'ordre public, l'honneur & l'essence de la Magistrature.

Malgré les distinctions des ressorts & des prérogatives, toutes les Cours du Royaume ont un chef commun, qui est le Souverain. C'est à lui qu'elles reportent leurs démarches, & elles ne peuvent être animées que d'un même esprit lorsqu'elles se trouvent dans des circonstances semblables. S'il ne leur étoit pas permis de recourir à votre personne sacrée les unes pour les autres, que deviendroit toute la Magistrature prise ainsi en détail ? Quelle plus juste & plus humble défense que de n'en attendre que de son Souverain, & en qui votre Parlement peut-il déposer plus sûrement que dans votre sein paternel des allarmes qu'il ne peut se persuader que Votre Majesté ne trouve légitimes, si Elle daigne considérer le mal réel qui existe & tout ce que l'exemple de la séparation de la plus grande partie d'un parlement par voie d'autorité seroit capable d'entraîner après soi de funeste dans les siecles à venir ?

Mais ce mal, Sire, n'est pas sans remède. Nous sentons renaître toutes nos espérances, dès que la sagesse de V.M. lui a inspiré de prendre connoissance par Elle-même du fond de l'affaire du parlement de Besançon, & de déclarer ses intentions à ce sujet. Il ne reste plus à votre Parlement qu'à exposer à V.M. une derniere surprise qui auroit été faite à sa religion, si on vous avoit dissimulé, Sire, que *le seul moyen de rétablir l'ordre & l'harmonie, est de réunir tous les membres du parlement de Besançon pour délibérer régulièrement sur les ordres de Votre Majesté.*

Il n'est point un magistrat, Sire, qui puisse donner son suffrage hors le tribunal où il est réparti pour rendre la justice. Pour peu même qu'il se soit

> ouvert[1], il ne peut rester juge dans les affaires qui n'intéressent que les particuliers : il seroit récusable suivant les ordonnances. Il s'ensuit à plus forte raison que dans les affaires qui intéressent V.M. & le bien de votre service, les magistrats seroient infiniment plus coupables s'ils faisoient connoître leurs sentiments personnels.
>
> En effet, la raison en est sensible, Sire : il est dans l'humanité de revenir difficilement sur soi-même ; on n'a pas plus tôt dévoilé sa façon de penser qu'on croit avoir pris un engagement que l'honneur ou plutôt l'amour-propre engage à soutenir, & le magistrat, en ce cas souvent esclave d'une parole échappée d'avance, se mettroit hors d'état de profiter des réflexions des autres dans les délibérations régulières où le concours des lumières & l'entière liberté des suffrages conduisent seuls à la raison.
>
> Mais Votre Majesté ne veut régner que par esprit de conseil, de justice & de raison. Elle ne cherche que le plus grand bien & l'amour de ses sujets, qui Lui est acquis à si juste titre. Il est impossible, Sire, que ces intentions légales que V.M. a daigné déclarer dans sa réponse & que des sentimens si dignes d'un grand roi ne disposent à la fin votre autorité légitime & puissante à venir au secours des membres exilés du parlement de Besançon.
>
> Ces magistrats, Sire, sont moins consternés encore de la longueur, de l'incertitude & de la rigueur de leur sort, que de se trouver dans la nécessité, par les ordres mêmes de Votre Majesté, de gémir en secret & de ne pouvoir Lui exprimer la vive douleur dont ils sont pénétrés d'avoir eu le malheur de Lui déplaire.
>
> C'est dans une situation aussi touchante que votre Parlement ose invoquer auprès de V.M. ces mêmes sentimens que lui a inspirés la bonté de son cœur & La supplier avec les instances les plus respectueuses, mais en même tems les plus vives, de considérer que *la justice exige que tous les membres d'un corps concourent à ses délibérations* ; que le plus grand bien demande la cessation d'un trouble aussi fâcheux & le rétablissement de la Magistrature ; qu'il est de l'équité que les magistrats ne soient pas exposés à la disgrace du Souverain à raison des suffrages que leurs consciences leur dictent, & qu'enfin tout sollicite V.M. en faveur des représentations que le devoir de votre Parlement l'oblige toujours de réitérer auprès de votre personne sacrée pour des magistrats qui ne cesseront de Lui être fideles que quand ils cesseront d'exister[2].

Quelle prudence ! Que de précautions, pour appeler la bonté du souverain sur le sort de magistrats appartenant à une autre cour ! Que de contorsions pour éviter tout ce qui pourrait ressembler à la théorie de l'*Union des classes* !

Présentées le 4 septembre, ces remontrances ne font guère d'effet. Louis XV se borne à déclarer qu'il les examinera en son conseil, et qu'il fera connaître ses intentions au premier président. Sans dire quand. En raison des affaires de

---

[1] « Un Juge ne doit point *s'ouvrir* aux parties, leur tesmoigner quel sera leur sentiment ». (Furetière) Aux termes de l'Ordonnance civile d'avril I667, le juge pouvait d'ailleurs être récusé s'il avait donné conseil sur le différend qui était à juger, ou même simplement s'il avait « sollicité ou recommandé, ou s'il a[vait] ouvert son avis hors la visitation ou jugement » (titre XXV, art. 7).

[2] Nous avons cité d'après Flammermont, *Remontrances*, II. 205.

finances[1], le parlement est prorogé au-delà du 7 septembre et, le 19 septembre, il arrête que « pendant la cessation des séances de la Cour, M. le premier Président sera chargé d'interposer ses bons offices, à l'effet d'obtenir du Roi une réponse favorable aux Remontrances du 28 Août I759. »

L'affaire est de nouveau évoquée quelques jours après la rentrée, le 28 novembre : le premier président rend compte de ses démarches (dont nous ignorons la nature), et la délibération est remise au 18 décembre. Ce jour-là, il déclare que le roi lui a dit « qu'il étoit occupé très sérieusement des moyens de déterminer l'affaire du Parlement de Besançon[2] » ; la délibération est donc continuée au 12 janvier, jour où le président Molé « rend compte des dispositions favorables du Roi, & des mesures préalables prises par Sa Majesté, qui paroissent devoir être les plus promptes & les plus efficaces, pour opérer une union entre tous les membres du Parlement de Besançon, union d'autant plus désirable qu'elle est essentielle pour le service du Roi[3]. » Pour lui, le retour des exilés est proche[4]. Nous allons dans un instant en savoir plus sur ces « mesures prélables », qui ressortent clairement à la lecture de l'arrêté pris ce 12 janvier 1760 par la compagnie parisienne :

> « La Cour, sur le compte rendu par M. le premier Président, que le Roi avoit mandé auprès de sa Personne quatre membres du Parlement de Besançon, sçavoir deux Présidens restés à Besançon, & deux Conseillers exilés, a remis la Délibération au premier jour. »

Probablement soucieuse de ne pas compromettre le processus d'apaisement dont nous allons parler dans un instant, elle gardera le silence jusqu'au mois de mai. Elle a d'ailleurs d'autres motifs de s'opposer à la politique du gouvernement, qui tente à cette époque de résoudre une grave crise financière[5].

Le mouvement de solidarité n'est cependant pas près de s'éteindre. Le roi a même de quoi s'inquiéter devant un « tintamarre » de remontrances venues de Paris, de Rouen ou de Dijon, bientôt de Rennes, de Bordeaux, de Toulouse, d'Aix et de Grenoble. S'il tarde à rappeler les exilés, ne va-t-il pas mobiliser, pour de bon cette fois, une véritable et dangereuse *Union des classes* dans laquelle le parlement de Paris se trouverait embrigadé malgré lui.

A-t-il bien mesuré le risque ?

---

[1] Examen des édits sur le 3ème Vingtième et autres impositions.

[2] *Journal de tout ce qui s'est passé au Parlement de Paris au sujet de l'exil des trente Magistrats du Parlement de Besançon,* op. cit., p. 24.

[3] *ibid.*

[4] J. Swann, *the Besançon affair,* p. 8I8, d'après AN U II09, f° 30.

[5] Le contrôleur général des finances Silhouette avait dû démissionner le 21 novembre I759. Face à l'opposition parlementaire, son successeur Henry Léonard Jean-Baptiste Bertin recherchera le dialogue plutôt que l'affrontement. D'après J. Swann (*the Besançon affair,* p. 818), il aurait joué un rôle dans l'amorce de solution que constituait la prochaine convocation à Versailles de deux exilés comtois. Ce qui paraît étonnant, car le même Bertin s'opposera farouchement au retour des exilés lors de la réunion du conseil tenue le jour de la Trinité I760. Selon J. Egret, c'était « un homme d'autorité qui dénonçait dans les Parlements, les promoteurs d'une Révolution aristocratique ». (*Louis XV et l'opposition parlementaire,* p. 138)

Une lueur d'espoir

Nous venons de faire allusion aux « mesures prélables » prises par le roi et grâce auxquelles l'horizon paraissait s'éclaircir au début de l'année 1760. Voici ce que le chancelier Lamoignon avait écrit le 5 janvier aux présidents Chifflet et Mouret de Chatillon :

> *Monsieur,*
> *Le Roi désirant terminer les divisions qui règnent dans le Parlement de Besançon depuis quelques temps, a résolu de vous consulter sur les moyens de parvenir à une conciliation qui sera infiniment avantageuse pour le bien de la Justice & l'honneur de la Magistrature ; à cet effet Sa Majesté souhaite que vous vous rendiez incessamment près de Sa Personne, pour profiter de vos lumières sur une affaire de cette importance. Sa Majesté ne pouvoit faire un meilleur choix. [...]*

Par ailleurs, le 17 janvier, le maréchal de Belle-Isle fait parvenir aux conseillers Petitcuenot et Renard un ordre du roi les mandant à la Cour, leur enjoignant de quitter sans délai la ville où ils sont exilés et, dès leur arrivée, de se présenter au Chancelier qui lui en rendra compte.

Cependant, à Besançon, les restants ont des préoccupations plus terre-à-terre et bien éloignées du drame que vivent depuis plus d'un an les familles des trente exilés. Le 4 février, ils interviennent auprès du roi en faveur des propriétaires[1] des offices devenus vacants et donc supprimés aux termes de l'édit récemment enregistré, car l'indemnité prévue ne leur a toujours pas été accordée. Lisons ce texte avec attention, car il laisse penser qu'au fond ce qui reste du parlement s'est plutôt réjoui de la réduction de ses effectifs.

> La sagesse des vues qui ont déterminé Votre Majesté à rapprocher votre Parlement de son état primitif, en supprimant par l'Édit du mois de mai de l'année dernière vingt Offices de conseillers laïques, autorise la démarche que nous prenons la liberté de faire aujourd'hui auprès de Votre Majesté, *pour la supplier d'assurer l'entière application de cet Edit* [2], en ordonnant le remboursement des deux Offices actuellement vacans, & en assignant les fonds nécessaires pour le remboursement des autres qui viendront à vaquer dans la suite.
>
> Vous avez pensé, Sire, que rien n'étoit plus utile que la diminution du nombre des Officiers : Votre Parlement avoit annoncé en I704, combien il est dangereux de les trop multiplier ; mais les besoins de l'Etat ne permirent jamais d'écouter favorablement ses représentations. Votre Majesté ayant enfin déféré aux vœux de son Parlement, nous nous sommes empressés d'enregistrer l'Edit de suppression qu'Elle nous a adressé ; *& l'expérience nous en a fait sentir de plus en plus l'utilité.*
>
> En effet, Sire, votre Parlement, qui gémit de l'éloignement d'une partie de ses Membres, *n'a pas eu du moins la douleur de voir souffrir la Justice par cet événement.* Leur absence, dont nous espérons que Votre Majesté voudra bien abréger le terme, ne nous a point fait oublier nos engagemens, *& notre zèle a suppléé au vuide qu'elle laisse parmi nous.*

---

[1] Plus exactement, de leurs ayant-droits.
[2] Nous avons laissé en italiques ce qui a été ainsi souligné dans le *Recueil* (I, 239).

> En vain, Sire, des ennemis de votre Parlement ont osé empoisonner la pureté de nos vues, dans le moment même que nous implorions la bonté de Votre Majesté pour nos Confrères, & que nous nous rendions garans auprès d'Elle de leurs sentimens & du regret qu'ils ont eu d'avoir eu le malheur de vous déplaire.
>
> Votre Parlement, invariable dans les principes, n'a vu, Sire, dans la suppression de vingt Offices laïques, *qu'un moyen de relever parmi nous la dignité de la Magistrature.* Nous n'avons pu nous dissimuler les avantages qui doivent résulter pour les peuples de notre ressort, de la diminution du nombre des Privilégiés. Et bien loin de nous être déterminés par des motifs également indignes de nous & de nos Confrères, l'ancienneté de nos services dans la Magistrature a dû nous faire penser, comme l'événement vient de le justifier, que nos Charges seroient les premières dans ce cas de la suppression ; & notre zèle pour le bien public nous a fait envisager que ce seroit pour nous un motif de consolation, de pouvoir hâter pour notre retraite l'exécution d'un projet aussi avantageux, lorsque l'âge ou les circonstances, ne nous permettront plus d'être utiles au service de Votre Majesté.
>
> C'est sur la foi de votre Edit du mois de mai de l'année dernière, que les Propriétaires des deux Offices actuellement vacans attendent avec confiance leur remboursement ; & nous espérons que Votre Majesté voudra bien en même temps assigner les fonds pour le remboursement des autres Offices qui vaqueront par la suite.

Ainsi nous comprenons pourquoi les conseillers restants ont applaudi la décision du roi d'amputer le parlement : la suppression de vingt offices améliorera la situation matérielle des titulaires des offices maintenus. Et puisque cette suppression se fera progressivement, ils pensent que l'actuel éloignement de trente conseillers ne devrait finalement pas poser trop de problèmes pour l'évacuation des affaires : d'ailleurs, grâce au zèle de ceux qui restent, les choses ne vont pas si mal. Est-ce pour cela que le parlement de Besançon ne réclame pas avec plus de fermeté le retour des trente ? Depuis un an, d'autres parlements du royaume élèvent la voix pour dénoncer la violation des principes qui assurent pourtant l'honneur de la magistrature ; mais celui de Franche-Comté fait le dos rond, il remercie le roi pour ses bontés et ne formule que du bout des lèvres quelques vœux pieux en faveur des exilés. Il n'apprécie d'ailleurs pas du tout les démarches entreprises par les autres cours souveraines.

Des entretiens inutiles

Mandés par le roi, les présidents Chifflet et de Chatillon sont arrivés à Versailles le 15 janvier I760. Si l'on en croit un auteur anonyme, « ils ont dit aux Ministres : I°. Que la justice ne se rendoit pas à Besançon & que tout y languissoit ; 2°. Que loin qu'il y eut quelques divisions dans le Parlement, tous les officiers restans à Besançon avoient témoigné beaucoup d'empressement de revoir leurs confrères ; 3°. Que le Règlement de I759 étoit impraticable dans l'exécution[1]. » Mais il faut lire avec prudence ce document dont l'auteur est nettement hostile au premier président, ainsi qu'il le montre en relatant que « M.

[1] B.M.B., Recueil 329847, ms. f° 17.

de Boynes, attentif à conserver ses avantages, a écrit au Roy le 4 février I760, sous le nom d'une Compagnie qui n'existe pas, [une] lettre […] dont l'unique objet a été de répandre de nouveaux nuages sur les vérités attestées par MM. Chifflet & de Chatillon, [et dans laquelle il célébrait] la sagesse des vues qui ont déterminé S.M. à rapprocher [son] Parlement de son état primitif en supprimant par l'Edit du mois de may I759 20 offices de conseillers laïcs. »

Le président Etienne François Xavier Chifflet d'Orchamps (1717-1783)

En réalité, on ne sait pas exactement ce qui s'est passé à Versailles, et notamment si les conseillers Petitcuénot et Renard ont rencontré les représentants des *restans* : on peut le supposer, mais rien n'a filtré de ces possibles entretiens. Dans son étude sur *Le Grand exil*, Marcel Marion affirme qu'il y eut plusieurs réunions à Versailles entre les quatre députés, mais sans donner de plus amples détails, ni de référence. Si l'on en croit un bulletin diffusé le 5 mai par le premier président Molé, le roi a nommé un « comité entre les ministres » pour conférer avec les quatre représentants du parlement de Besançon ; mais Barbier écrira simplement, le mois suivant :

> « […] le Parlement de Besançon a été divisé presque moitié par moitié ; celle qui resta attachée à M. de Boynes, premier président et intendant de la province, veut bien rendre la justice ; mais comme l'autre moitié a été exilée, les avocats et autres officiers sont du parti des exilés et ne se prêtent pas à l'expédition des affaires courantes, ce qui est très préjudiciable pour cette province. On a mandé en Cour deux des membres qui sont restés au Parlement et deux de ceux qui étoient exilés, et comme on n'a pas été content de leur opiniâtreté, on a renvoyé à Besançon les deux officiers du Parlement actuel, et l'on a gardé à la suite de la Cour les deux officiers exilés, qui sont punis par ce séjour coûteux[1] et ennuyeux, sans avoir eu aucune réponse jusqu'ici de façon ni d'autre[2]. »

Les présidents Chifflet et de Chatillon regagnent en effet Besançon le I0 juin après que Louis XV ait déclaré en être satisfait. Quant à MM. Petitcuenot et Renard à propos desquels nous ne savons rien de certain[3], ils ne reprendront le chemin de l'exil que trois mois plus tard, sans que l'affaire ait été sérieusement

---

[1] On l'a vu *supra*, d'après le père Dunand, le séjour à Versailles coûtait 13 louis par jour.
[2] *Journal*, VII, 261.
[3] Voir en ce sens l'extrait d'une lettre du conseiller Laverdy, BPR, coll. Le Paige 556, f° 56.

instruite ni la solution trouvée. Comme s'il n'existait au sommet de l'État aucune réelle volonté d'aboutir.

Le parlement de Paris face à « l'état d'anéantissement » de celui de Besançon

Le lundi 5 mai I760, les Chambres du parlement de Paris sont assemblées sur demande formulée dix jours plus tôt par la 3ème des Enquêtes, dont le porte-parole déplore l'échec des démarches entreprises pour faire cesser une situation qui dure depuis près de seize mois. Il rappelle « *l'état d'anéantissement* » où se trouve toujours le parlement de Besançon par l'absence de vingt-huit[1] de ses Membres dispersés aux extrémités du Royaume, le préjudice causé à la province par « *la cessation de toute justice*, enfin *les conséquences dangereuses* de cet événement à l'égard de la liberté légitime de tous les Citoyens en général, & de la stabilité, la sûreté & la dignité de toute la Magistrature en particulier ». Il y a là, dit-il, « des objets dignes d'exciter de plus en plus l'attention de la Cour ».

Après plusieurs renvois[2], les chambres se réunissent le 13 juin et apprennent par leur premier président que le roi a déclaré en conseil se réserver à lui seul la connaissance de l'affaire. Raison de plus pour qu'elles le chargent de supplier le Roi « de ne pas différer la décision d'une affaire qui intéresse si essentiellement le bien de l'Etat & le Corps de la Magistrature ». Molé rencontre donc Louis XV le 17 juin, et lui dit[3] :

> **S**ire,
>
> Les très humbles & très respectueuses remontrances que votre parlement a pris la liberté de présenter à Votre Majesté au mois d'août dernier pour obtenir le rétablissement du parlement de Besançon ne contiennent que des vérités essentielles au bien de votre service, à l'honneur & à l'état de la magistrature ; elles sont, Sire, l'expression la plus vraie & la plus sensible de la fidélité & du respect dont nous sommes pénétrés pour votre personne sacrée.
>
> Animé par la confiance qu'inspirent votre justice & votre sagesse, votre parlement ose supplier très humblement Votre Majesté de se les faire représenter, persuadé que vous reconnoitrez encore davantage, Sire, la nécessité que Votre Majesté veuille bien ne pas différer la décision d'une affaire qui n'intéresse pas moins le bien de l'Etat que le corps entier de la Magistrature, & que votre justice & votre bonté paternelle se laisseront toucher en faveur de magistrats qui ressentent depuis si longtemps le poids de la disgrace.

Le propos est assez plat, et le roi y répond avec froideur :

> *Je me ferai représenter les remontrances de mon parlement du mois d'août dernier, & vous reviendrez de vendredi en huit savoir mes volontés.*

---

[1] En réalité, les absents sont toujours au nombre de trente.

[2] Le 5 mai, la délibération avait été remise au 20 ; mais ce jour-là, « sur le compte rendu par M. le premier Président, que le Samedi précédent (17 mai), il avoit été tenu un comité (entre les Ministres) sur l'affaire du Parlement de Besançon ; que le Roi étoit absent, & qu'à son retour il seroit tenu un conseil sur cette affaire : la Délibération a été remise au I3 Juin I760. » (*Journal de ce qui s'est passé au Parlement de Paris* ... op. cit., p. 25)

[3] Nous citons d'après Flammermont, II, 209.

Ainsi, le roi avoue qu'il a perdu de vue les remontrances restées lettres mortes depuis dix mois, alors qu'il avait répondu le 4 septembre qu'il allait les étudier ! On est en droit de s'en étonner, comme l'a fait le parlement, réuni dès le lendemain 18 juin. En réalité, Louis XV voulait gagner du temps. Saisi de l'affaire, le conseil s'était montré divisé sur la décision à prendre, de telle sorte qu'il avait déclaré vouloir régler personnellement le dossier, sans pour autant savoir comment. Nous disposons à ce sujet de deux témoignages qui se recoupent. Le 10 juin, le conseiller L'Averdy avait informé Le Paige :

> « Le jour de la trinité [1er juin 1760] il y a eu un conseil dans lequel six ministres ont été favorables [au retour des exilés], mais trois autres ont été à feu et à sang contre, savoir M. Bertin, M. le Chancelier et M. de Belle-Isle. Après de longues discussions, le Roi a dit qu'il se reservoit à en décider seul[1]. »

Les trois ministres opposés au retour n'étaient autres que ceux auxquels le parlement de Besançon avait demandé d'appuyer ses remontrances relatives notamment au sort des exilés ! Nous ne sommes guère étonné en ce qui concerne le maréchal de Belle-Isle : s'il n'avait tenu qu'à lui, les parlements auraient été supprimés, pour mettre fin à leur union, à leur dangereux système d'un seul Parlement en France[2]. De leur côté, le chancelier de Lamoignon et le contrôleur général Bertin étaient membres du *parti dévot* au Conseil, connu comme hostile aux parlements[3]. » Pour eux, le rappel des exilés comtois donnerait raison et victoire aux parlements unis dans leur défense.

Les ministres d'Etat favorables à leur retour étaient Berryer, le duc de Choiseul, le maréchal d'Estrées, le comte de Saint-Florentin, le prince de Soubise. Le conseiller Gilbert de Voisins partageait leur avis : peut-être avait-il encore en mémoire la lettre que Petitcuenot lui avait adressée de Saint-Jean-Pied-de-Port au mois d'avril 1758. Ils étaient donc six contre trois, mais le roi n'a pas suivi leur conseil. Plus exactement, il a tardé à le faire : la « cohabitation des contraires » expliquait ses fameux atermoiements[4] ou ses demi-mesures.

Voilà pourquoi le président Molé reçoit ordres et contrordres de Sa Majesté. Suivons le récit de sa journée du vendredi 27 juin[5], tel qu'il le livrera le lendemain au parlement. Louis XV lui ayant ordonné de le suivre dans un cabinet, il lui a présenté « les réflexions les plus capables à déterminer sa justice & sa bonté en faveur des Magistrats exilés ». Le roi l'a alors invité à revenir le même jour à quatre heures après-midi. A l'heure dite, il l'a reçu seul dans le même cabinet, pour lui dire « qu'il alloit faire ses réflexions, & qu'il le feroit rentrer pour lui dire sa Réponse ». Il semble qu'il se soit entretenu longuement avec le dauphin et plusieurs ministres ; puis, « après un tems assez considérable, le Roi étant entré dans le même Cabinet avec M. le Chancelier et M. de S. Florentin [dont on vient

---

[1] B.P.R., coll. Le Paige, 556, f° 56. Au parlement, le futur contrôleur général des finances figurait parmi les sympathisants du *parti janséniste* (J. Swann, *Politics and the Parlement of Paris under Louis XV,* p. 99). En I757, il avait travaillé, « sans doute de concert avec Le Paige » lors des séances de conciliation entamées entre Bernis et le parlement de Paris en partie exilé. (cf. J. Félix, *Finances et politique au siècle des Lumières, Le ministère L'Averdy,* p.114).

[2] *Journal* de Barbier, VII, 261.

[3] J. Swann, *Parlements and political crisis in France under Louis XV, the Besançon affair,* p. 819.

[4] Cf. B. Hours, *Louis XV et sa Cour,* p. 225-227.

[5] Et non du 26 juin comme l'indique Barbier.

de voir qu'ils avaient sur la question des opinions divergentes], s'est borné à lui déclarer[1] » :

> *J'ai examiné de nouveau avec attention les remontrances de mon parlement du mois d'août dernier, &, comme elles contiennent les mêmes choses que les précédentes, je persiste dans les réponses que j'ai faites.*

Cette réponse immobile témoignait de l'irrésolution royale ; à juste titre Barbier constatera en le regrettant « que jusqu'ici on n'a point songé, à partir d'un principe fixe et certain pour terminer cette affaire et pour maintenir l'autorité royale, au lieu que les Parlements suivent toujours leur objet sur les principes qu'ils ont établis par leurs remontrances[2] ». En tout cas, le premier président devait s'attendre à une vive réaction de la part de sa Compagnie. Poursuivant son récit, nous apprenons qu'il s'était alors retiré. Puis il avait pris « la liberté d'écrire au roi pour lui réitérer ses instances », et dans la nuit il en avait reçu une réponse lui permettant de penser « qu'il y avoit lieu d'espérer des bontés du Roi que l'exil des Conseillers du Parlement de Besançon ne dureroit pas encore longtemps[3] ».

Il en fallait plus pour éviter que le parlement ne manifestât son impatience : ce 28 juin, l'assemblée « s'est passée assez vivement », note Barbier. Il est finalement décidé d'adresser au roi de nouvelles représentations ! Les commissaires désignés se mettent à l'oeuvre chez le premier président ; ils rédigent différents articles qui, toujours selon Barbier, ne satisfont pas les trois chambres des Enquêtes. L'assemblée des chambres prévue pour le 30 juin est donc reportée au 3 juillet, pour permettre aux commissaires de revoir leur copie.

*

Avant d'aller plus loin, il est temps de voir ce que, de leur côté, les parlements de province avaient fait en ce printemps I760. Leur histoire croisée pourrait bien révéler « ce système important d'union des Parlements et d'un seul Parlement de France en différentes classes » dénoncé par le marcéhal de Belle-Isle. Car, plus longtemps les trente conseillers comtois restent en exil, plus les autres parlements se sentent obligés de manifester leur solidarité. Et pour la justifier, ils seront tentés d'affirmer leur *union*. On a pu remarquer qu'ils ont parfois fait preuve d'attentisme, mais leurs voix ne sont pas éteintes. Le temps qui passe pourrait même, le moment venu, leur donner plus d'éclat. En retardant le moment où il sera contraint de céder, Louis XV n'aggrave-t-il pas sa probable défaite ?

---

[1] Flammermont mentionne une réponse orale, mais Barbier parle d'une lettre dont il n'a pas été fait registre.
[2] *Journal*, VII, 262.
[3] *Journal de tout ce qui s'est passé au Parlement de Paris* ... op. cit., p. 27-28.

13. Bordeaux, Paris, Rouen : « Union des classes » ?

Les remontrances du parlement de Bordeaux. Les représentations du parlement de Paris.
Le roi dit avoir déterminé le jour où il rappellera les exilés.
Les remontrances du parlement de Rouen. Les plaintes du parlement de Besançon.
Echo indigné à Rouen. Indignation renouvelée à Besançon.

Souvent employé, le mot de *classes* ne doit pas laisser penser qu'à l'occasion de l'affaire de Besançon les parlements ont formé une « coalition » contre le roi. Ils ont tout au plus échangé des informations ; mais c'était déjà trop, puisque le roi redoutait et interdisait ces communications susceptibles de préparer une action commune. Si l'affaire n'a pas provoqué une ligue, les cours ont cependant utilisé plus ou moins la théorie de l'*Union des classes* pour justifier leur intervention. Louis XV objectant que le sort des exilés de Besançon ne les concernait pas, elles se sont efforcées de prouver le contraire en démontrant que le parlement de Besançon ne formait, comme chacune d'elles, qu'une « classe » parmi celles composant le Parlement du royaume. C'est donc la couronne elle-même qui a attisé le feu qu'elle voulait éteindre. Toutefois, nous l'avons vu, après une prise de position initiale dans le même sens, le parlement de Paris a adopté une attitude plus prudente ; soucieux de ne pas être débordé par les cours de province, il a fait un pas en arrière pour affirmer sa différence et sa bonne volonté. Est-ce pour cela que, dans sa réponse, le roi se laissera aller en en disant un peu trop, avant de reprendre bien vite son visage fermé ?

Les remontrances ou représentations[1] des parlements de Bordeaux, Paris et Rouen, datées respectivement des 21 mai, 3 et 4 juillet I760, vont illustrer les hésitations du pouvoir.

1. LES REMONTRANCES DU PARLEMENT DE BORDEAUX

Le 14 mars I759, le parlement de Bordeaux avait déploré « l'état d'anéantissement » dans lequel se trouvait réduit celui de Besançon, « par les ordres rigoureux surpris à la religion de Sa Majesté contre trente des Membres de cette classe ». Une semaine plus tard, il avait arrêté de faire « incessamment » des remontrances et en avait fixé les six articles. Il avait alors déclaré que, de tous les événements l'ayant contraint d'agir pour le maintien des maximes fondamentales de la Monarchie, aucun n'avait autant mérité son attention. Et pourtant, les choses en étaient restées là : apparemment, le sort des exilés comtois n'était plus d'actualité à Bordeaux. Nous ignorons pour quelle raison les remontrances n'ont

[1] Dans le cas de Bordeaux et de Rouen, il s'agira de véritables remontrances. Pour Paris au contraire, ce seront de simples représentations arrêtées en 10 articles, que le premier président sera chargé de présenter au roi, telles quelles.

été arrêtées que le 21 mai I760[1]. Mais nous n'avons rien perdu pour attendre, car la théorie de l'*Union des classes,* y est exposée avec éloquence.

> SIRE,
>
> De tous les évènemens où l'auguste ministère qui nous est confié a pu nous faire un devoir de recourir aux pieds de votre Thrône, pour y réclamer contre les surprises faites à votre religion, jamais il n'en fut où ce devoir pût nous imposer une obligation plus étroite, que la disgrace & l'exil qui depuis plus d'un an font gémir sous leur poids la moitié du Parlement séant à Besançon.
>
> Evènement, Sire, dont la France étonnée cherche encore inutilement à deviner la cause, événement qui sembleroit annoncer des crimes de la part de ces Magistrats qui éprouvent depuis si longtemps les effets de votre courroux ; mais événement qui, par toutes les circonstances qui l'ont précédé, accompagné ou suivi, présente bien moins aux yeux de la Nation le spectacle d'une punition éclatante de quelques fautes qui ne seroient que personnelles, que le prélude funeste à l'anéantissement total de cette partie de votre Parlement ; [...] événement qui semble assurer pour l'avenir au système dangereux de l'indépendance des Loix, des ressources pour se préparer par degrés *un triomphe complet sur le Corps entier du Parlement qui en est le seul défenseur & l'unique dépositaire, en abattant en détail chacune des classes qui la composent.*
>
> Déjà, Sire, *quelques-unes de ces classes*, frappées des suites funestes de ce système destructeur, ont tâché de faire parvenir jusqu'à Vous le cri des Loix qui réclament en faveur de ces Magistrats infortunés ; mais si la surprise a sçu rendre leurs efforts inutiles, si elle a osé empoisonner une démarche qu'avoient dictée le zèle le plus pur & la fidélité la plus entière pour le bien de votre service, [...] ces obstacles ne nous arrêtent point. La crainte ne sçauroit nous acquitter de nos obligations, et notre silence aujourd'hui n'en seroit pas moins un crime, que les Loix, que l'État, que Votre Majesté elle-même, auroient à nous imputer. [...]
>
> Vos Loix, ces témoignages sacrés & non suspects de votre volonté propre, nous apprennent que *nous ne devons point douter que votre intention ne soit constamment d'écouter ce que votre Parlement peut avoir à vous représenter pour le bien de votre service & pour celui de vos Sujets*[2]. Elles nous apprennent *qu'en rappellant les anciens usages & véritables principes, votre intention est de les affermir toujours, en y ramenant dans chaque occasion ce qui n'y seroit pas entièrement conforme*[3].
>
> A cette régle qui nous est tracée par vous-même, nous sçaurons toujours distinguer les sentimens de votre cœur paternel, & l'expression naïve [sincère] de votre volonté, des insinuations étrangères de l'intrigue & de la cabale, & de ces discours attisés où, dénaturant le sujet de nos plaintes, on cherche en apparence à calmer nos allarmes, pour avoir un prétexte de

[1] Les remontrances arrêtées le 21 mai I760 sont bien celles qu'annonçait la délibération du 21 mars I759 : leur premier alinéa correspond exactement à l'article I des objets arrêtés ce jour-là.

[2] Citation extraite de la Déclaration royale du 2 septembre I754, dont les membres du parlement de Paris avaient pris connaissance lors de leur assemblée du 4 septembre, tenue à leur retour d'exil.

[3] Citation extraite de la Déclaration du I9 juillet I757.

> nous imposer *un silence auquel la loi de notre serment ne nous permettra jamais de nous réduire*[1]. [...]
>
> Oui, Sire, c'est un devoir que nous prescrivent également l'intérêt de l'État & celui de votre service, de réclamer en faveur de ces Magistrats qui supportent depuis si longtemps, sur les frontières de votre Royaume, aux yeux des Nations voisines, les tristes effets de l'indignation d'un Monarque que ses ennemis mêmes ont surtout appris à connoître par des traits de clémence, de justice & de bonté.

Les événements de Besançon intéressent les autres classes du Parlement

> Qu'on ne nous dise point, Sire, en dénaturant les principes & l'ordre des choses, que l'évènement qui intéresse tous vos Sujets à la situation actuelle du Parlement de Besançon, est un événement qui doit être totalement étranger & indifférent aux autres classes de votre Parlement ; & que leurs devoirs & leurs fonctions doivent se borner à ce qui peut regarder le territoire particulier qui fut assigné à chacune d'elles par les Rois vos Prédécesseurs.

Cette idée est contraire au bien de l'Etat, et le parlement de Bordeaux s'emploie à défendre une théorie qu'il sait pourtant condamnée par le roi. Il l'énonce avec force, car il sait qu'au sein du gouvernement certains cherchent à détruire l'ensemble du Corps, « en abattant en détail chacune des classes qui le composent ». Il en développe longuement une explication probablement inspirée par les récentes *Lettres historiques* de Le Paige, en commençant par une évocation des assemblées franques. On peut en sourire ; mais « le mythe de la conquête franque » n'était pas une nouveauté, on le rencontrait déjà chez les juristes et les historiens du XVIe siècle. Ne soyons donc pas étonnés de cette « ruse de l'Histoire » par laquelle « l'avenir se drape dans les plis du passé[2] ».

> Jettez, Sire, vos regards […] sur le berceau de la Monarchie Françoise ; sur cette époque, où une colonie de peuples que tous les efforts des Romains n'avoient pu abattre, vient dans les Gaules jetter les fondemens de cet empire, dont les rênes, après plus de I300 ans, se trouvent aujourd'huy dans les mains de Votre Majesté[3]. Vous y verrez la Nation assemblée former le seul & l'unique Conseil de ses Rois, le seul Tribunal de leur Justice souveraine. Vous y verrez ces assemblées, composées du Chef de l'Empire & de ses membres, ne former essentiellement qu'*un seul & même Corps*.[...]
>
> Avec cette époque, Sire, se confond dans l'éloignement des siècles la naissance même de votre Parlement, dont le modèle existoit déjà dans les mœurs & les usages de ces peuples, avant la conquête[4].

---

[1] Nous soulignons. Nous soulignerons de même toute référence à la théorie de l'union des classes.

[2] D. Richet, "Autour des origines idéologiques lointaines de la Révolution française. Elites et despotismes", *Annales ESC*, janv.-fév. 1969, repris in *De la Réforme à la Révolution, études sur la France moderne*, p. 397.

[3] Une note du Recueil renvoie au père de Montfaucon (Discours préliminaire des *Monumens de la Monarchie Françoise*), aux *Annales* de Grégoire de Tours et d'Eginard.

[4] D'après Tacite, *De moribus Germanorum.*

> L'Empire s'étend, la Nation cesse enfin de pouvoir s'assembler ; le Parlement, devenu ambulatoire à la suite de nos Rois, demeure le garant des liens sacrés qui unissent le Monarque à ses sujets, le peuple à son Roi ; placé entre le Thrône & le peuple, il est auprès du Thrône le garant de la fidélité & de l'obéissance de tous les ordres ; il est auprès du peuple le garant de la justice des volontés du Souverain. Pour le Souverain, il veille au maintien de son autorité & à l'exécution de ses Loix ; il veille pour la Nation au maintien de ses droits, de ses intérêts & de sa liberté. Corps uni au Monarque sous tous les rapports qui constituent l'essence de la Royauté, *comme administrateur de l'État, comme législateur de ses peuples & comme juge de ses sujets*. Avec lui & sous son autorité, il traite de tout ce qui peut regarder l'administration politique ; il projette, délibère & consomme [achève] les Loix, que les circonstances & les besoins demandent pour l'intérêt commun ; il rend et distribue la justice au Citoyen, dans ce qui concerne son intérêt particulier, sauvegarde du Prince contre les effets de la surprise & de l'erreur ; sauvegarde du Citoyen contre les effets de la violence & de l'injustice. Et c'est ce même Corps, Sire, *essentiellement indivisible*, connu dans ces temps reculés, sous le nom de *Cour du Roi*, de *Cour de France*, de *Parlement*, ou de *Cour des Pairs ; Corps unique* qui n'a jamais été supprimé ni divisé, parce qu'il n'auroit pu l'être sans changer la nature & le principe du Gouvernement François ; c'est ce Corps que les révolutions des siècles ont amené jusqu'à nous toujours subsistant, quoique sous des formes différentes.

Le cours d'histoire du droit public se poursuit, au risque déjà signalé de faire sourire les historiens ; mais notre propos est de le présenter et non de le réfuter. Philippe le Bel fixe dans la capitale la résidence de ce Corps devenu sédentaire, toujours présent autour du Prince pour le conseiller & l'aider en ce qui concerne l'*administration* politique de l'État, tandis que le même Prince, *Législateur* et *Juge*, lui reste inséparablement attaché pour tout ce qui concerne ces deux aspects de son autorité. Or ce Corps, « image de la Majesté royale », a continué de représenter la personne sacrée du souverain aux yeux des peuples, veillant notamment « au maintien de l'ordre public et à la garde des Loix fondamentales ». Suit cette belle figure d'optique :

> *Miroir de la Justice souveraine & capitale du Monarque*, ce fut toujours lui qui continua à la réfléchir sur toute l'étendue du Royaume, & l'universalité de la Jurisdiction ne connut d'autres bornes que celles de l'Etat entier.

Or, poursuit le parlement de Bordeaux, les limites du royaume ont été étendues par suite de la réunion de nouvelles provinces. Les citoyens de celles-ci se trouvant trop éloignés de la capitale, *le Corps unique, dépositaire des Loix & Ministre essentiel de la Justice distributive*, dut se reproduire, se multiplier dans toutes les parties du royaume où sa présence devenait nécessaire. Toutefois, ces différents sièges « ne mirent entre eux d'autres différences que celle de la résidence ; ils formèrent *différentes Cours ; mais toutes appartenant au même Corps*, toutes essentiellement unies à ce Tribunal né avec l'Etat ».

Tout concourt, Sire, à prouver l'unité de chacune de ces parties avec cette Cour principale séante à Paris, qui est comme le Chef-lieu du Parlement universel[1].

Identité de nom, de ce nom de *Parlement*, sous lequel elles sont toutes comprises sans désignation particulière d'aucun genre de fonctions ; nom consacré dès la naissance de la Monarchie, au Corps unique préposé par la constitution[2] de l'Etat, pour aider & conseiller le Monarque dans ses pénibles & redoutables travaux de la Royauté.

Identité de fonctions : par la constitution de l'Etat, il faut un Corps intermédiaire entre le Thrône & le peuple, pour être le gardien, le dépositaire & le ministre des Loix : *ce Corps ne peut être qu'un* ; & ce n'est que dans ce Corps, que les actes émanés de la volonté législative du Souverain peuvent recevoir, par la voie de la vérification & de l'enrégistrement, le caractère authentique de la Loi ; comme ce n'est aussi que dans ce corps, que peut s'exercer la jurisdiction souveraine & universelle du Monarque. Ces fonctions augustes, le Parlement sédentaire les remplissoit à Paris, lorsque son ressort n'avoit d'autres bornes que celles du Royaume ; par un écoulement nécessaire, l'exercice en fut communiqué à *chacune de ses classes*, lorsqu'elles en furent tirées pour l'intérêt des peuples. […]

Identité de prérogatives : Par la constitution de l'Etat, c'est dans le Corps unique, c'est dans le Parlement seul, que se tient le Lit de Justice de nos Rois, cet acte solemnel qui, aux yeux du peuple fidéle, étoit dans des temps plus heureux, une image vive de ces anciennes assemblées de la Nation qui firent la gloire des premiers siècles de la Monarchie; & plusieurs fois, Sire, les Rois vos Prédécesseurs ont honoré de leur présence *ces différentes classes*, par la tenue de leur Lit de Justice dans tout l'appareil de la Royauté[3].

Par la constitution de l'Etat encore, c'est dans ce *Corps unique* qu'est le consistoire des Princes de votre Sang & des Pairs de votre Royaume.

Pour le parlement de Bordeaux, il importe peu que celui de Paris soit en outre la *Cour des pairs*, car ceux-ci peuvent très bien, s'ils le jugent à propos ou s'ils y sont invités, exercer les mêmes fonctions dans toutes les Cours de parlement répandues dans le royaume[4]. En outre « les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel, appartenant également au parlement dont ils sont membres tiennent aussi du

---

[1] Non pas, bien entendu, qu'il ait compétence sur tout l'univers ! L'adjectif universel signifiait « qui s'étend par tout, qui est bon à tout, qui comprend tout » (Furetière) ; ainsi le Parlement « comprend » toutes les classes, chacune « séant » dans une partie du royaume. Le Paige emploie l'expression « ce Parlement unique & universel » (*Lettres historiques*, I, 153)

[2] Le rôle essentiel du Parlement auprès du Roi touche à la forme et au fonctionnement de la Monarchie, tempérée et non despotique : on peut donc dire, à la constitution de l'Etat.

[3] « On compte plusieurs Lits de Justice tenus par nos Rois dans les différentes Cours du Parlement. On en compte entr'autres trois tenus à Bordeaux, par Charles IX le II avril I564 ; par Louis XIII le I0 décembre I6I5, & le 28 septembre I620. » (note du *Recueil*) Ce ne furent pas les seuls : cf. Sarah Hanley, *Le lit de Justice des Rois de France*, Paris, I983. Mais le parlement de Paris tenait pour rien ces Lits de Justice tenus hors de son enceinte !

[4] Le parlement de Paris ne partageait pas cette analyse, puisqu'il se considérait comme la seule véritable Cour des Pairs. Cf. Le Paige, *Lettres historiques*, I, 153 : « malgré tous ces démembremens, [la Cour démembrée] est toujours demeurée cette ancienne & vraye Cour de France ; la seule Cour des Pairs ; la seule où réside vraiment la Cour plénière, & le Lit de Justice de nos Rois ». Il y avait donc plusieurs manières de pratiquer l'*Union des classes* ...

serment qu'ils prêtent dans cette Cour Métropolitaine, le droit d'exercer les mêmes fonctions dans toutes les classes qui en ont été tirées ». Ce n'est pas tout :

> *Identité de priviléges* ; ces *différentes classes distribuées dans les Provinces*, où les appelerent les besoins des peuples & l'intérêt de l'autorité Royale y furent établies avec les mêmes privilèges, droits, franchises, prééminences, dont jouissoit cette Cour première qui résidoit dans la Capitale[1]. La justice & la bonté de nos Rois les leur ont depuis successivement confirmés ; & le Parlement séant à Paris n'a jamais manqué de les consacrer par ses Arrêts, lorsque l'occasion s'en est présentée. [...]
>
> *Oui, Sire, il n'y a qu'un seul Parlement en France ; & les différentes Cours répandues sous ce nom dans vos Etats, ne sont que des parties intégrantes de ce Corps unique.*

Le parlement de Bordeaux se réfère au Lit de Justice tenu par François Ier au parlement de Paris en I527 sur la valeur du traité de Madrid, et auquel « il avoit appelé des *Députés de chacune des différentes classes* du Parlement ; & ce fut le Sieur de Selve, Premier Président de celle de Paris, qui porta la parole au nom de toutes ». Il cite également la Déclaration de Charles VII de novembre I454 : « Pour le bien de Justice, […] nous avons ordonné *notre Parlement* être tenu *pour notre Cour souveraine*, tant à Paris comme à Toulouse [il n'existait à l'époque que ces deux parlements]. […] & par ce doivent iceux Présidens & Conseillers de chacun desdits Parlemens être tenus & réputés *unis, recueillis & honorés les uns les autres, & comme faisant un même Parlement.* »

> Les conséquences qui naissent de cette Déclaration se réfléchissent nécessairement sur toutes les différentes classes répandues depuis dans l'État : elles achevent de démontrer que *toutes ces classes ne forment qu'un seul tout indivisible avec cette Cour première*, rendue sédentaire en I302. Réunies à elles, elles ne forment qu'*un seul Corps*, le même qui dans les premiers siècles de la Monarchie étoit ambulatoire à la suite de nos Rois ; Corps devenu par l'établissement de ces classes *un en divers ressorts*[2].
>
> Que cette Cour première ait des prérogatives qui lui soient propres & particuliéres ; qu'elle ait le droit de connoître de certaines causes majeures à l'exclusion des autres classes de votre Parlement [3], c'est un droit, Sire, que nous respectons en elle, & dont nous reconnoissons la justice ; mais ces prérogatives ne sçauroient affaiblir ni détruire les preuves de l'*unité* qui d'elles toutes n'a jamais formé qu'*un seul & même Corps*. Ainsi voyons-nous dans chacune de ces Classes la première des Chambres qui les composent, connoître à l'exclusion des autres de certaines causes qui lui sont particulièrement dévolues, sans que par cette distinction, l'unité du Corps que forment ces Chambres réunies, y perde rien de sa réalité.

---

[1] Cette théorie ne peut s'appliquer aussi aisément aux parlements des provinces réunies au royaume, notamment à celui de Franche-Comté, dont on ne peut pas dire qu'il ait été créé en démembrement du parlement de Paris ! Louis XIV avait bel et bien rétabli l'ancien parlement de Dole, avant de le transférer à Besançon. Il est vrai qu'il l'avait ensuite modifié.

[2] "Du Tillet, in *Recueil des Rois de France.*"

[3] Ainsi de celles concernant les porteurs de lettres de *commitimus* au grand sceau.

Mais si les différentes classes du Parlement sont unies au sein d'un seul Corps, celui-ci est uni au Roi, qui, « par la constitution de l'Etat », en est « le Chef unique & immédiat [...], comme *Législateur* de [ses] peuples, & comme *Juge* de [ses] Sujets ».

> C'est sous ces deux rapports que votre Parlement vous est intimement uni. Uni avec vous comme Législateur de vos peuples, par le dépôt des Loix dont la garde lui appartient naturellement par le devoir qui lui est imposé à la décharge de votre serment d'en conserver l'intégrité, d'en maintenir l'exécution ; par l'obligation de veiller à ce que par inadvertance ou importunité on ne surprenne à votre religion des ordres contraires à ces Loix, à ce que en façon quelconque elles ne soient froissées ou enfreintes, perverties ou mises en oubli. Uni avec vous, comme Juge de vos Sujets, par l'obligation de rendre la justice à chacun d'eux, à la décharge de votre conscience, & de veiller à leur sûreté particulière. [...]
>
> Comme Législateur de vos peuples, vous êtes, Sire, le Conservateur de ce droit public qui […] embrasse le Corps entier de l'Etat & chaque Citoyen comme membre constitutif de ce Corps. Sous ce rapport, votre Parlement uni à vous, est chargé de vous acquitter de cette partie des devoirs de la Royauté ; il est par son serment responsable envers Dieu, envers Votre Majesté, envers la Nation[1], du maintien de ce droit public, de ces Loix générales qui assurent à la fois le bonheur des peuples & la stabilité du Thrône. [...]
>
> Uni avec Vous, [le Parlement] est par son serment responsable envers Dieu, envers Votre Majesté, envers la Nation, de la distribution d[u] droit privé, qui assure à chaque Citoyen son état, qui veille sur son honneur, & lui garantit la jouissance paisible de ses biens et de ses droits.

Cette distinction du droit public et du droit privé apporte un argument inattendu au soutien de la théorie selon laquelle le Parlement est un en plusieurs classes. Par sa nature en effet, le droit public, essentiellement indivisible comme l'est l'intérêt commun, couvre « la surface entière du Corps politique » ; ses limites sont celles de l'Etat. Par contre, le droit privé est « essentiellement divisé par la différence des loix & des coûtumes propres à chaque partie de l'Etat », et « par l'intérêt particulier de chaque Citoyen ». Deux conséquences en découlent :

> De ce que le Droit privé est essentiellement divisé, […] il s'ensuit que votre Parlement […] a pu être divisé en différentes classes répandues dans l'Etat, à chacune desquelles on a pu assigner pour ce genre de fonctions un territoire fixe & déterminé, circonscrit des limites qu'il ne leur est pas permis de franchir. [...]
>
> De ce que le Droit public est essentiellement indivisible, il s'ensuit que le Corps préposé pour veiller au maintien de ce droit […] doit être essentiellement un, & essentiellement indivisible. Il suit aussi que *toutes les parties de ce Corps qui ont pu être divisées pour un autre objet, doivent nécessairement, dès que l'intérêt du Droit public l'exige, se réunir*

[1] On connaît le thème biblique des deux contrats, celui liant Dieu et le Roi, et celui, tripartite, conclu entre Dieu, le peuple et le roi. Dans cette relation contractuelle, le parlement se situe comme le mandataire commun des trois parties, puisqu'il est responsable envers chacune d'elles.

> *pour ne former qu'un seul & même tout. […] C'est ainsi que nous voyons encore les différentes Chambres des classes qui composent votre Parlement, séparées les unes des autres dans l'exercice de la Jurisdiction contentieuse, se réunir & ne former qu'un seul corps, lorsque des objets de Droit public & d'un intérêt commun l'exigent.*
>
> De ce principe résulte encore cette nouvelle conséquence : que chaque évènement qui peut porter atteinte au droit public du Royaume, aux Loix générales qui en constituent l'essence, à l'autorité royale, à l'intérêt commun de l'Etat, au Corps du Parlement ou à quelqu'une des classes qui le composent, doit nécessairement intéresser *toutes les parties de ce Corps* ; & qu'aucune d'elles ne peut, sans trahir ce que le Corps entier doit à Votre Majesté & à l'Etat, regarder comme étranger pour elle tout événement dans ce genre, qui ne lui est point personnel.

Les limites de juridiction ne sont pas des barrières. On trompe le roi, lorsqu'on lui conseille de ne pas entendre les remontrances des autres cours à propos de l'affaire de Besançon sous prétexte que la Franche-Comté n'est pas dans leur ressort. Un tel principe « tend à priver l'Etat des Défenseurs naturels & légitimes de ce Droit public qui veille à l'intérêt commun ».

> En effet, Sire, si [...] les limites de Jurisdiction prescrites à chacune des autres, sont autant d'obstacles à ce qu'elles ne puissent élever leurs voix pour en réclamer l'observation & pour éclairer la religion du Souverain, il est vrai de dire que les Loix de l'Etat, le Droit public du Royaume, en proye à toutes les passions qui agitent les hommes, n'auront plus ni dépositaires ni défenseurs.
>
> Ce ne sera point le Souverain, trompé lui-même par les effets de la séduction ; il en aura, sans le vouloir, consommé la destruction par les ordres qu'on lui aura surpris.
>
> Ce ne sera point la classe sur qui l'orage aura frapé, ces ordres l'auront anéantie ; elle ne pourra plus faire entendre sa voix, & il ne lui restera que la douleur en partage, ou la honte d'avoir cédé aux impressions de la crainte & de la foiblesse.
>
> Ce ne seront point les autres classes du Parlement répandues dans le Royaume ; puisque toute réclamation leur seroit interdite par le principe que nous combattons.

Encore moins les tribunaux subalternes, ou les juridictions écloses dans l'Etat, alimentés par les attributions peu à peu arrachées au Parlement : avec le roi, celui-ci est le seul dépositaire des lois. Mais quel compte pourrait-on lui demander de ce dépôt, si « les classes qui le composent devoient se renfermer chacune dans les limites de Jurisdiction territoriale qui lui sont assignées » ? Le roi doit reconnaître que son Parlement ne forme qu'un seul Corps, et que le devoir de toutes ses parties est de lui « faire leurs très-humbles Représentations contre toutes les surprises faites à [sa] religion, dans toutes les choses qui intéressent les droits de [sa] Couronne, le maintien de [son] autorité, le respect dû aux Loix & l'intérêt du Corps qui en est le dépositaire ». C'est ce devoir dont s'acquitte le parlement de Bordeaux, en adressant au roi ses remontrances « au sujet de la dispersion des Magistrats du Parlement de Besançon, qui éprouvent dans le malheur de l'Exil tout le poids de [sa] disgrace ».

« La main qui dans le secret a préparé cette catastrophe »…

Après ces généralités justifiant l'intervention des divers parlements du royaume, nous abordons l'examen de l'affaire elle-même. Bien que le nom de M. de Boynes ne soit pas cité, sa mise en cause n'est pas douteuse : qui d'autre que lui a pu préparer dans le secret une telle catastrophe ? C'est lui qui a fait preuve de despotisme à l'audience puis dénoncé ceux qui lui avaient résisté, sans craindre de rapporter de façon inexacte ce qui s'était passé le 15 décembre. Puisqu'ils sont innocents, les exilés n'ont pas à demander l'indulgence du roi, mais sa justice. S'ils avaient commis quelque faute, pourquoi n'a-t-on pas entrepris de les juger, depuis seize mois que les lettres de cachet sont parties de Versailles ?

> [...] nous laisserons à votre sagesse & à votre discernement, à découvrir la main qui a préparé dans le secret cette étonnante catastrophe. Se pourroit-il, Sire, que vous en découvrissiez la cause dans l'union indissociable d'une autorité légitime, qui dans les fonctions augustes ne doit avoir que la loi pour règle, ni d'autre intérêt que celui du bien public avec ce pouvoir, méconnu des Loix, trop souvent dirigé par des impressions étrangères, qui n'a pour principe qu'une volonté arbitraire & despotique, quelquefois même pour dernières ressources que de fausses & perfides délations.
>
> Nous n'entrerons pas non plus dans la justification de la conduite de ces Magistrats. Leur innocence seule a pû dans le sein de leur disgrace, leur faire attendre avec un courage respectueux les effets de votre justice & le retour de vos bontés.
>
> Quand nous les supposerions coupables, tels enfin qu'on s'obstine à les représenter aux yeux de vos peuples, aux yeux de Votre Majesté, nous serions toujours également sollicités d'élever nos voix vers votre Thrône, sinon pour intéresser votre clémence en leur faveur, du moins pour réclamer de Votre Majesté, sur l'assurance qu'elle-même en a donnée à ses Sujets, le retour aux véritables principes, aux anciens usages & à l'observation des Loix de l'Etat, établies pour la vengeance & la punition des crimes, même les plus atroces. [...]
>
> Le Magistrat, Sire, appartient à l'État sous deux rapports, comme simple Citoyen, & comme Officier public, ministre essentiel des Loix & de la Justice.
>
> Sous l'un & l'autre rapport, fût-il coupable, les Loix réclament en sa faveur, contre ces ordres rigoureux & extrajudiciaires surpris par artifice à la religion de Votre Majesté, qui l'enlèvent tout-à-coup à ses devoirs, à ses affaires, à sa famille, à sa patrie, pour le transplanter dans une terre étrangère ou le plonger dans les horreurs d'une sévère détention ; ordres, Sire, que jamais ne consacrent les loix pénales de l'État, et dont le nom, s'il se trouve employé dans quelques Déclarations, n'y fut rappellé que pour en proscrire l'usage.
>
> Comme Citoyen, les Loix revendiquent pour lui les droits de la Nation, ces droits qui lui sont communs avec le reste de vos Sujets. Ces droits, Sire, ce sont les droits mêmes les plus sacrés de l'humanité. Eh ! sous quel autre Prince pourroit-on avec plus de confiance réclamer ce qu'elle eut de plus cher des mains de la nature ? [...]

Si dans l'oubli de ses devoirs, l'homme porte quelque atteinte à [l'ordre & l'harmonie du Corps politique], c'est aux Loix seules à venger la Société troublée ; à elles seules de faire rentrer l'homme dans la régle ; à elles seules à le dépouiller, s'il le faut, des droits qu'il tient de la nature, en proportion du genre & de la qualité de l'abus qu'il en fait.

Mais ces Loix, Sire, eussent été par elles-mêmes impuissantes pour remplir l'objet de leur destination, si elles n'avoient été remises dans des mains sûres, choisies par la Puissance publique pour en être les dépositaires ; si l'exécution n'en avoit été confiée à des Ministres qui en fussent l'organe & les interprètes, suivant les circonstances & les besoins.

C'est en Vous, Sire, que réside cette puissance ; c'est dans les mains de votre Parlement, que vous avez déposé la garde & l'exercice des Loix ; c'est à lui, sous votre autorité, de juger & de punir dans les formes prescrites par ces Loix, pour ne juger & ne punir que dans les formes de la plus exacte justice. [...]

Ces Loix, Sire, qu'elles sont sages dans la recherche & la punition des crimes ! Elles craignent sans cesse de confondre sous leurs coups l'innocent avec le coupable ; toute leur sollicitude est de démêler la vérité au travers des ténèbres qui peuvent l'obscurcir ; toute dénonciation leur est suspecte, dès qu'elle part d'une main que des vûes secrettes de haine, de vengeance ou d'un intérêt particulier, peuvent conduire.

Leurs premiers regards se portent sur la personne de l'accusateur lui-même : elles veulent être assurées que ses vûes sont pures, & qu'il est lui-même exempt de tout reproche, ou plutôt enfin, elles ne veulent recevoir d'accusations que de la part du ministére public, de ce ministére sans passion, dans qui seul réside, sous votre autorité, le droit de poursuivre la vengeance & la punition des crimes qui intéressent l'ordre & la police publique.

Rassurés par tant de précautions, sur la bonne foi de l'accusateur[1], sur la légitimité de ses vues, elles s'occupent plus particulièrement encore de l'intérêt même de l'accusé. Le seul cri de l'accusation ne le rend point criminel à leurs yeux : elles respectent en lui ce droit d'une défense légitime qu'il tient de la nature ; elles lui ouvrent toutes les voies pour lui faciliter sa justification ; elles ne veulent pas qu'il soit condamné sans être entendu. Elles semblent faire des vœux pour lui, & elles éloignent tout ce qui peut avec raison lui être suspect : elles sont jalouses de[2] lui faire prononcer sa propre condamnation, ou du moins d'obtenir de sa propre conviction intérieure l'aveu que c'est justement qu'il va être condamné. Cette condamnation enfin, elles ne la prononcent jamais qu'après la recherche la plus scrupuleuse & les preuves les plus authentiques du délit. […]

Si c'est véritablement le zèle pour l'intérêt de la justice, qui anime & conduit auprès de vous tous ces dénonciateurs cachés, pourquoi, Sire, craignent-ils l'éclat de ce grand jour qu'une conduite pure ne redouta jamais ? Pourquoi, par mille routes tortueuses, cherchent-ils à éviter que la Justice elle-même ne prononce sur ses propres droits, dans ces Tribunaux que nos Rois en ont établi[s] les seuls Ministres, les uniques vengeurs ? Pourquoi redoutent-ils l'épreuve de ces sages formalités qui consacreroient

[1] C'est le rôle de l'instructeur de rechercher si le dénonciateur est de bonne foi.
[2] Au sens de *elles désirent ardemment de …*

> leurs démarches, en convaincant l'accusé ? Pourquoi lui envient-ils la triste satisfaction de pouvoir faire entendre sa voix, se défendre ou se justifier ? Et pourquoi tant de soins pour lui en enlever tous les moyens ?

La raison d'État ?

Le parlement de Bordeaux ne fait pas au roi l'injure de penser que tout cela a pu lui échapper ; pour le tromper plus sûrement, on lui aura dit que des *raisons d'État* justifiaient en l'espèce des « coups d'autorité ». Mais où peut-on trouver dans les lois des distinctions susceptibles de justifier un tel usage ? C'est au contraire par la douceur de leur gouvernement que les premiers monarques affermirent leur Puissance & la firent respecter. Le plus sûr garant de la stabilité du trône est « la certitude où doit être chaque Citoyen, d'une jouissance paisible & légitime des droits que la nature lui départit ». Au contraire, « du doute perpétuel où l'exercice d'une autorité arbitraire jetteroit chacun de leurs Sujets sur la sûreté de leur état & de leur liberté, peuvent naître tous les maux qui préparent & consomment la chute des Empires ».

> Oui, Sire, redoutez tout ce que l'on cache à votre Personne sacrée en matière d'accusation, sous ces noms spécieux de *vûes supérieures*, de *raisons d'Etat*.
>
> Il est de votre sagesse de craindre que votre main, (si elle trace au pied de ces ordres ces caractères augustes[1] que l'on adore toujours, au moment même qu'ils sèment le deuil & la consternation) ne consacre le plus souvent, malgré vous, des vûes intéressées, des vengeances odieuses, des inimitiés particulières, des préventions illégitimes, des entreprises dangereuses ; comme il est de votre justice de craindre aussi qu'en frappant ces coups, votre bras, malgré vos plus pures intentions, ne confonde l'innocent avec le coupable & ne punisse des Sujets pour qui peut-être votre justice elle-même, si leur conduite eût été pesée dans la balance des Loix, auroit réclamé contre leurs accusateurs.
>
> Redonnez, Sire, à ces Loix toute leur activité, rendez-leur un libre cours : par l'observation de ces régles & de ces formalités qu'elles ont prescrites, elles rassureront Votre Majesté contre tous ces dangers.
>
> « Les Loix sont les yeux du Prince ; il voit par elles ce qu'il ne sçauroit voir sans elles[2]. Veut-il faire la fonction des Tribunaux, il travaille, non pas pour lui, mais pour ses séducteurs contre lui[3]. »

Si les simples citoyens ont droit à la protection des lois, combien plus encore les magistrats des cours souveraines. En effet, les devoirs qu'ils accomplissent les mettent, « comme par état, en butte à la haine, au ressentiment, à toutes les passions des hommes ». Quels sont donc ces devoirs ? quelle est la mission des parlements, vérificateurs et gardiens des lois ?

> Pour tout ce que demande d'eux cet auguste mais redoutable Ministère, [...] ils doivent, Sire, *peser dans la balance de la Justice & du bien public les Loix nouvelles*, qui d'abord projettées dans votre Conseil privé leur sont

---

[1] *LOUIS*, la signature du Roi.
[2] Cf. sur ce thème M. Stolleis, *L'œil de la loi, Histoire d'une métaphore*, Mille et une nuits, 2006.
[3] Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, livre VI, chapitre 4.

> envoyées de votre part pour y délibérer, *comme Membres essentiels de votre Conseil légal* ; [...]. Ils doivent vous représenter avec tout le respect dû à Votre Majesté […] tout ce qui peut porter atteinte à l'ordre public, altérer les Loix établies ou les renverser, troubler l'harmonie de l'État ou en dénaturer la constitution, blesser les intérêts de vos Sujets ou tendre à leur oppression & à leur foule[1]. Ils doivent porter aux pieds de votre Thrône la réclamation des Loix violées, les vœux de la Nation, les besoins de vos peuples. Ils doivent punir et corriger tous abus faits sous couleur de justice [2]. Ils doivent la rendre à chacun de vos Sujets, mais sans acception de personnes, & dépouillés de toutes considérations humaines. Ils doivent s'armer de toute la sévérité des Loix dont ils sont les dépositaires, pour punir & réprimer les crimes dont ils sont les vengeurs[3]. Ils doivent enfin, *non pas garder tous les commandemens du Roi, mais bien garder les Ordonnances qui sont ses vrais commandemens,* suivant l'expression du Chancelier de l'Hôpital[4].

Mais que d'obstacles, sur le chemin du juge ! L'esprit d'indépendance, pour qui la loi est un vain mot et qui voit d'incommodes entraves dans les formalités qu'elle prévoit ; l'esprit de système, attaché aux idées vagues qu'il enfante ; l'esprit d'intérêt, insatiable ; l'esprit d'intrigue, qui possède si bien l'art funeste de séduire et de tromper ; l'esprit de domination, qui dénature la part d'autorité dont il est investi ; l'esprit de désordre, qui ne recherche que l'impunité.

> Vos Magistrats, Sire, demeureront-ils, au milieu de tous ces dangers, abandonnés à tous les efforts de ces passions différentes soutenues de la protection & du crédit ; exposés sans appui aux imputations de toute espèce qu'elles pourront semer contre eux auprès du Thrône ; livrés sans secours à tous les coups que par surprise elles pourront parvenir à faire frapper sur leurs têtes, pour se débarrasser de cette garde surveillante contre leurs entreprises ?
>
> Jettez, Sire, un regard sur ce que peut la foiblesse sur des hommes. Ces Magistrats dans cette extrémité, voyez-les pressés d'un côté par la religion du serment qui les lie, par la fidélité qu'ils vous ont jurée, par tout ce qu'ils doivent à l'Etat ; & de l'autre, par la crainte d'être enlevés, couverts des marques publiques de votre indignation, à tout ce qu'ils ont personnellement de plus cher, à leur liberté, à leurs familles, à leur Patrie, à leur fortune. Voyez cette crainte puissante, dont nos Rois redoutèrent toujours les suites, balancer & combattre dans leurs cœurs le sentiment de leur conscience & le cri de leurs devoirs, & daignez, Sire, considérer tout le danger de ces combats. Votre Majesté souhaitera de pouvoir leur tendre une main secourable pour les rassurer, pour les soûtenir dans le libre exercice de leurs fonctions.

---

[1] Surcharge (notamment par le poids des impôts).

[2] "Charles VIII, Lettres de confirmation du Parlement, septembre I483."

[3] La justice doit se méfier de la vengeance, au sens de réplique incontrôlée à une offense personnelle. Mais ici, le terme *vengeurs* désigne ceux que la loi charge de punir l'offenseur : la punition, sanction pénale judiciairement prononcée, n'est pas une vengeance.

[4] Non pas les mesures individuelles, mais les dispositions générales.

Les anciens rois ont prévenu un tel désir : Charlemagne, Charles II le Chauve, Louis XI (en sa fameuse ordonnance de I467 : « désormais nous ne donnerons aucun de nos Offices, s'il n'est vacant par la mort ou la résignation faite de bon gré & consentement du résignant, dont il apparaisse dûement ou par forfaiture, *préalablement jugée & déclarée, & par Juge compétent*), Charles VIII, Louis XIII, et Louis XIV reprenant dans sa Déclaration du 22 octobre I648 les termes de l'ordonnance de I467, « & icelle interprétant & exécutant, qu'aucuns de nos Officiers des Cours Souveraines & autres ne puissent être troublés ni inquiétés en l'exercice & fonction de leur Charge, par *Lettres de cachet ou autrement, en quelque sorte & manière que ce soit,* le tout conformément auxdites Ordonnances & à leurs priviléges. » Voilà un abondant *Corpus,* qui protège la liberté des délibérations et leur secret nécessaire.

> Telles sont, Sire, ces Loix qui se réunissent en faveur du Magistrat, considéré comme tel, avec celles qui doivent le protéger comme Citoyen, pour l'encourager, pour le soutenir, pour affermir en lui cette grandeur d'ame qui lui est nécessaire dans l'exercice de ses fonctions, pour pouvoir s'élever au-dessus de toute crainte, & concourir efficacement avec Votre Majesté au maintien de l'ordre, à la conservation des Loix, à la conservation de leur dépôt ; tandis que d'autres Loix, encore animées du même esprit, lui assurent d'un autre côté la liberté des suffrages dans ses Délibérations[1], proscrivant par-là toutes les voies irrégulières qui peuvent y apporter la contrainte & la gêne ; et que *pour ce que, par la révélation des secrets de la Cour, se sont ensuivis & ensuivent plusieurs maux & esclandres, & en a été & est empêché la liberté de délibérer & juger*[2], d'autres lui font aussi sous le lien du serment & sous peine de privation de son Office *juridiquement prononcée,* une obligation étroite du secret le plus profond sur ces délibérations mêmes[3].
>
> Ce secret, Sire, à Dieu ne plaise que vos Magistrats puissent jamais penser qu'ils doivent le garder, même pour la Personne sacrée de Votre Majesté ! Vous êtes le Chef de ce Corps unique, dont ils ont l'honneur d'être membres ; tous leurs désirs seroient que Votre Majesté pût être témoin Elle-même de toutes leurs délibérations ; qu'Elle pût lire dans leurs cœurs la pureté des vûes qui les animent, la légitimité des motifs qui les conduisent ; qu'il leur fût permis de pouvoir eux-mêmes rendre à vos pieds le compte fidèle qu'ils vous doivent de toutes leurs démarches ; que l'on ne leur en interdisît point les approches.
>
> Mais dans la distance qui les retient éloignés de Vous, jamais Votre Majesté pourroit-elle mettre sa confiance dans le compte qui lui en est rendu par des bouches étrangères, souvent mal instruites, peut-être infidelles, & la plûpart du temps intéressés à la déguiser, à empoisonner les faits, & à prêter, suivant les motifs qui les agitent, des vûes criminelles à vos Magistrats ?
>
> « Le mal est, (disoit à votre Parlement le Ministére public en I587, parlant de la crainte que peuvent inspirer ces révélations sourdes & cachées par où le service du roi est grandement diminué), le mal est que

[1] "Edit de Blois, art. 9."
[2] "Charles VII, I453, art. II0."
[3] "Philippe VI, I344 ; Charles VII, I446, art. 4 ; *Idem* I453, art. II0 ; Charles VIII, I493, art. 8, 9 & 39 ; Charles IX, I560 ; Joly, des offices de France, *liv. I, tit. 4.*"

> plusieurs craignent de dire aux Assemblées publiques ce qu'ils diroient volontiers devant le Roi, & que par sa prudence & humanité il ne sçaurait que trouver très-bon, pour crainte qu'il ne soit détorqué [déformé], ou autrement rapporté qu'il n'a été dit[1]. »

Le renvoi devant le « Juge compétent »

Avant de conclure, il convient de bien déterminer le juge compétent et d'éviter le recours à des juges subalternes, ou à des commissions provisoires. Ce juge nécessaire, c'est le Parlement.

> Oui, Sire, vos Magistrats sont hommes ; si Votre Majesté peut légitimement les soupçonner, s'ils ont le malheur de se rendre coupables, s'ils prévariquent, les Loix les réclament de vos mains pour venger votre justice & leur autorité. C'est à leur Juge compétent qu'elles Vous demandent qu'ils soient livrés ; & par le privilège des Officiers de votre Parlement, les Loix ne leur donnent d'autres Juges que le Parlement même.
>
> Privilège, Sire, qui dérive de la constitution même de l'Etat. C'est dans votre Parlement que se termine, en remontant jusqu'à Vous, la chaîne de cette gradation de Tribunaux préposés pour administrer votre justice ; au-dessous de lui, il ne voit que des subalternes, qui dans l'ordre judiciaire ne peuvent avoir sur ses membres aucune jurisdiction de discipline & de correction ; il ne voit à ses côtés, ou que des Commissaires extraordinaires que proscrivent toutes les Ordonnances, surtout en matière criminelle. […] Au-dessus de lui, il voit, il respecte l'Administrateur sage de l'Etat, Pere tendre de tous ses Sujets ; mais qui, pour en être le Juge, se réunit & s'incorpore avec son Parlement, comme le centre & l'unique dépôt des Loix qui éclairent la Justice souveraine. C'est donc dans votre Parlement seul, & par lui, que peuvent être jugés & punis ceux de ses membres qui peuvent se trouver coupables. Toute autre voie est, dans toutes les suppositions mêmes, une nouvelle plaie faite à l'ordre public, aux Loix & aux Maximes constitutives de l'Etat. […]

Devant « votre Parlement ». Mais pratiquement, comment procéder ? On sait qu'en matière criminelle, les conseillers du parlement bénéficiaient du privilège de ne pouvoir être jugées que par les chambres assemblées de la cour à laquelle ils appartenaient. En l'espèce, les trente exilés ne peuvent évidemment accepter d'être jugés à Besançon, car le parlement de Franche-Comté ne saurait juger l'autre moitié avec sérénité. Nous avons déjà évoqué la difficulté : les restants ont déja donné leur avis sur le cas des exilés puisqu'ils ont imploré la bonté du roi à leur égard et reconnu ainsi leur culpabilité ; ils sont donc récusables. Or, en principe, on ne peut récuser tout un siège[2]. D'après les textes alors applicables, le roi devrait évoquer l'affaire et la renvoyer devant le parlement de Metz en application de l'article 35 de l'ordonnance de 1737, enregistrée par le parlement de Besançon

---

[1] "Remontrance faite au Parlement à Paris en I587, par le Sieur Jacques Faye, Avocat Général en cette Cour, Opuscules de Loysel, p. 674." On remarque que le parlement de Bordeaux ne dit pas « parlement *de* Paris », mais « parlement *à* Paris »)

[2] Arrêt rendu le 8 avril 1713 par la chambre de la Tournelle du parlement de Paris, sur les conclusions de l'avocat général de Lamoignon. (Ferrière, *Dictionnaire de Droit et de Pratique*, 1729, v° Récusation, II, 564 col. 1)

le 14 juillet 1738[1]. Mais il est probable que le roi déciderait plutôt de la renvoyer devant le Grand Conseil. Pour éviter ce risque, faut-il saisir « votre Parlement » ? c'est-à-dire la réunion de toutes ses classes ? Les remontrances n'abordent pas le problème, sur lequel nous butons une nouvelle fois ; ce vide juridique est pourtant crucial, dès lors qu'on réclame un « tribunal ordinaire[2] ».

> Puisse la voix de toutes ces Loix saintes que nous avons dû rappeller ici, se faire entendre de Votre Majesté ! C'est principalement de ces loix fondamentales qu'il est écrit, *qu'en les violant, on ébranle tous les fondemens de la terre : après quoy il ne reste plus que la chute des empires*[3].
>
> Rendez, Sire, rendez à la protection de ces Loix ces Magistrats infortunés du Parlement de Besançon ; pour l'intérêt même de ces Loix, nous n'avons pas craint de les supposer coupables ; & peut-être trouverions-nous aisément leur justification dans ce qui depuis si longtemps fait auprès des ennemis de toute règle le crime de la Magistrature entière[4].
>
> Vengez-la, Sire, de toutes ces criminelles entreprises, de toutes ces attaques multipliées, par lesquelles depuis si longtemps cet esprit destructeur cherche de toutes parts à l'abattre & à la détruire.
>
> Elle n'est jalouse de son autorité, que parce que c'est la vôtre même. Sa dignité, nous osons le dire d'après votre auguste Bisayeul, fait une partie essentielle de votre Dignité royale[5] ; *tellement que qui veut diminuer l'autorité de ce Corps, ne le peut faire sans se rendre criminel, sans rabattre de l'autorité du Roi, & la dignité de son État*[6].
>
> Vérité dont étoit pénétré l'illustre Daguesseau, lorsque remplissant encore les fonctions du Ministére public, il traçoit ainsi les devoirs de cette auguste Place, dont il fut dans la suite lui-même le plus bel ornement, en présentant à votre Parlement les Lettres du Chancelier de Pontchartrain[7].
>
> « Que manquera-t'il alors (dit ce Magistrat célébre) au parfait bonheur « des Ministres de la Justice ? M. le Chancelier leur épargnera jusqu'à la « peine de former des vœux pour la conservation de leur dignité. Plus « jaloux de l'honneur des Magistrats que les Magistrats mêmes, il « apprendra à ses successeurs, que la personne des juges ne doit pas « paroître moins sacrée à leurs supérieurs qu'à leurs inférieurs ; un « Chancelier s'honore lui-même, en honorant les Coadjuteurs de son

---

[1] Droz, *Recueil des Edits* ... op. cit., III, p. 761 sq.

[2] Nous verrons à la fin de la présente étude que, lors du rétablissement des parlements en 1774, Louis XVI réglera le problème en prévoyant le renvoi des parlementaires accusés de forfaiture devant une Cour plénière composée des princes du sang, du chancelier, des pairs de France, des gens de son Conseil, et des « autres Grands & Notables Personnages qui, par leurs charges & dignités, ont entrée en séance au lit de justice ».

[3] Bossuet, *Politique tirée des propres Paroles de l'Ecriture Sainte.* Livre I, article 4, 8ème proposition. (Nous avons rétabli l'orthographe et la ponctuation du texte original)

[4] En clair, les trente exilés se voient simplement reprocher d'avoir voulu s'exprimer librement à l'occasion d'un délibéré. Si c'est un crime aux yeux de leurs ennemis, tous les magistrats devraient mériter l'exil un jour ou l'autre !

[5] On peut s'étonner de cette référence à Louis XIV, qui s'est au contraire efforcé de rabattre l'autorité des parlements. Mais on renvoie à un édit de juillet 1644 : c'était la deuxième année du règne, et le jeune roi n'avait pas encore 6 ans.

[6] "Pierre Dupuy, *Traité des prééminences du Parlement de Paris,* Paris I655."

[7] D'Aguesseau était alors (18 juin I700) 1er avocat général.

> « Ministére ; & s'il est le Juge de leur Justice, il doit être encore plus le « conservateur &, si l'on ose le dire, l'Ange tutélaire de leur dignité. »

Successeur d'Henri-François d'Aguesseau, le chancelier Lamoignon l'aurait-il oublié ? Mais c'est au roi que s'adresse le mot de la fin, emprunté à Henri IV.

> Couronnez, Sire, tant de momens déjà élevés par vos mains au triomphe de la vérité. Rassurez à jamais les Ministres essentiels des Loix & de votre Justice, contre le danger des surprises par où l'on cherche à leur enlever dans le cœur de Votre Majesté cette confiance en leur fidélité, qui seule peut les soutenir dans l'exercice de leurs fonctions.
>
> Il est digne de Vous de consacrer à la postérité par votre exemple cette maxime d'un des Rois vos Prédécesseurs, que l'autorité qui réside dans vos mains, quoiqu'absolue, quoiqu'indépendante, reconnaît elle-même deux Souverains, Dieu & la Loi.
>
> Ce sont là, &c.

Mais le roi ne changera pas sa position : l'affaire de Besançon ne regarde pas le parlement de Bordeaux, pas plus que les autres cours.

2. LES REPRÉSENTATIONS DU PARLEMENT DE PARIS.

Retrouvons le parlement de Paris que nous avons quitté à la fin du mois de juin I760 alors que, réunis chez le premier président, ses commissaires rédigeaient de nouvelles représentations nonobstant le refus du roi de prendre en considération ses remontrances précédentes.

Le premier parlement du royaume comprend bien le risque qu'il court en contribuant à développer la théorie de l'*Union des classes*. Il ne souhaite pas passer simplement pour le *primus inter pares*, et persiste à se démarquer des autres cours : en l'occurence, il s'en tient au nécessaire respect du secret et de la libre délibération. Il cherche d'autant plus à apaiser l'irritation du roi provoquée par l'union des classes, qu'il tient à se protéger contre les débordements possibles d'une théorie équivoque et potentiellement dangereuse. Il se veut seule cour des pairs, « vivante attestation de la fonction politique d'origine » qu'il entend jouer au sein de la monarchie tout en restant « dans l'orbite absolutiste[1] ». Association « mystique » des différentes cours entre elles dans leur association à l'autorité royale, soit ; mais en aucun cas « conjonction de tous les parlements du royaume en un seul parlement dont les différentes classes rempliraient les mêmes fonctions à égalité ». Surtout si cette conjonction risque d'alimenter quelque prétention à la représentation nationale.

Pour cela, le parlement de Paris entend bien garder ses distances à l'égard d'une union telle que dépeinte par les parlements de Bordeaux et de Rouen. Assemblé le 3 juillet 1760[2], il approuve les dix articles proposés par ses commissaires et arrête qu'il sera représenté au roi :

---

[1] On trouve une indispensable mise au point des idées de Le Paige sur la question, *in* C. Maire, *De la Cause de Dieu à la cause de la Nation*, op. cit., p. 458.

[2] Flammermont indique la date du 8 juillet - à tort, nous semble-t-il.

ARTICLE PREMIER

Que la réponse dudit Seigneur Roi aux dernières Remontrances de son Parlement concernant le rétablissement du Parlement séant à Besançon achevoit de jetter le découragement dans le Corps entier de la Magistrature, si son Parlement n'étoit soûtenu par sa confiance dans la bonté & la justice dudit Seigneur Roi, & par les espérances qu'il se croit en droit de concevoir des faits contenus au récit de M. le Premier Président.

I I.

Que des devoirs solidaires pour toute la Magistrature, plus spécialement imposés à la Cour plénière du Roi, ne permettent pas à son Parlement de cesser de porter aux pieds du Thrône ses très-humbles Représentations sur des droits & des intérêts qui, communs à tous les Citoyens appartenans à double titre aux Magistrats, se trouveroient entièrement anéantis par la dispersion subsistant du Parlement séant à Besançon.

I I I .

Que son Parlement, moins occupé aujourd'hui de retracer audit Seigneur Roi les principes immuables qui assurent l'unité du Parlement distribué dans les différentes Provinces du Royaume pour l'intérêt dudit Seigneur Roi, l'avantage de ses Peuples & le bien de l'État, se livre en ce moment à des vûes que les sentimens de sa fidélité & de son dévouement pour la Personne dudit Seigneur Roi lui rendent encore plus intéressantes[1].

I V.

Qu'il ne peut voir sans la réclamation la plus respectueuse & la plus forte, l'autorité dudit Seigneur Roi, la dignité & la gloire de son Gouvernement ouvertement compromises, & sa religion persévéremment trompée par des impressions étrangères : que tels seroient cependant les funestes effets de l'incroyable interversion qui laisse depuis plus de dix-huit mois en suspens l'état d'un des premiers Tribunaux de la Justice souveraine dudit Seigneur Roi, & l'ordre public dans une Province du Royaume.

V.

Que les éclaircissemens que ledit Seigneur Roi veut bien prendre de tous les faits de cette importante affaire, le convaincront sans doute, que les troubles qui agitent depuis si longtemps cette Province, & par un contre-coup nécessaire l'État entier, ont pris leur naissance & leur accroissement dans le renversement de ces formes essentielles qui peuvent seules, en assurant la liberté des suffrages, garantir la légitimité & l'utilité des délibérations.

V I.

Que la dispersion d'un grand nombre des Membres du Parlement de Besançon, l'interruption de toute administration de la justice, les malheurs qui en sont nécessairement la suite, & la durée d'un exil qui subsiste depuis si longtemps, concourent à faire connoître audit Seigneur Roi, que la justice exige qu'il ne tarde pas à faire cesser des maux dont la prolongation deviendroit un principe général de désordre & de confusion dans l'État.

[1] On voit bien le changement : le parlement ne renie pas ce qu'il a déjà dit à ce sujet, mais il prévient que ce n'est pas actuellement sa « préoccupation ». De la sorte, le roi pourra se pencher sur le sort des exilés de Besançon sans paraître céder à une pression parlementaire.

V I I.

Que si les Magistrats étoient coupables, les Loix réclameroient encore contre les voies de fait qu'ils éprouvent ; que les Loix seules peuvent infliger une peine tout-à-la fois équitable & prompte à des délits, que de simples ordres particuliers ne peuvent ni caractériser, ni constater, ni punir d'une manière utile pour l'exemple, & capable de rétablir l'ordre & la tranquillité publique.

V I I I.

Que ledit Seigneur Roi s'est au contraire convaincu de l'innocence de ces mêmes Magistrats, innocence que paroît indiquer le soin qu'on a eu de soustraire aux Loix l'examen de leur conduite, il est de sa grandeur d'ame de ne connoître ni difficultés ni délai qui l'empêchent de suivre son amour pour la justice ; que l'instant où elle se fait connoître à un Roi souverainement juste, est nécessairement l'instant où elle rentre dans tous ses droits.

I X.

Que la véritable gloire des Rois consiste dans le bonheur des Peuples ; que ce bonheur étant fondé sur le maintien des Loix & de l'ordre public, leur prompt rétablissement intéresse également le Souverain & le Sujet. Que les Rois, qui tant de fois ont reconnu eux-mêmes combien la vérité parvient difficilement au Thrône, ne sont jamais plus grands & plus chers à leurs Peuples, que lorsque leur justice & leur bonté réparent tout ce que l'importunité, & souvent la calomnie, auroient surpris à leur religion.

X.

Que son Parlement ose espérer que des motifs aussi puissans feront l'impression la plus vive sur ledit Seigneur Roi ; que soit qu'il consulte les règles de la justice, soit qu'il suive les mouvemens de son cœur, tout anime la confiance de son Parlement, & lui donne droit d'attendre que ledit Seigneur Roi ne différera pas de rendre les Magistrats dispersés aux vœux de leur Province & de toute la Magistrature.

Le parlement arrête que ces représentations seront soumises au souverain par une grande députation de trente deux magistrats, et charge les gens du roi de demander à quelle date celle-ci pourra être reçue à Versailles. « Il a fallu arranger ce jour, écrit Barbier, car le roi fait toutes les semaines un ou deux voyages , soit à Saint-Hubert, soit à Choisy et à Bellevue, et le tout pour chasser. Cette cérémonie de députation doit bien lui déplaire, comme aussi ces voyages si fréquents indisposent le public dans les circonstances critiques où l'on est, et pour la dépense qu'ils causent, y ayant toujours au moins vingt maîtres[1]. »

Le roi répond qu'il a déterminé le jour où il rappellera les exilés

Au cours d'une cérémonie « ennuyeuse », Louis XV reçoit la grande députation de son parlement le samedi 12 juillet[2]. Au premier président qui lui a fait les représentations fixées par les chambres assemblées, il répond :

[1] Sur les dépenses occasionnées par les chasses royales, on pourra consulter avec profit l'ouvrage de P. Salvadori, *La chasse sous l'Ancien Régime,* p. 198-199.

[2] Ou le dimanche 13 selon le *Journal de tout ce qui s'est passé au Parlement de Paris.*

J'ai déterminé le jour où je rappellerai les Membres du Parlement de Besançon que j'ai éloignés. Vous m'avez assez parlé de cette affaire. Vos Représentations, quelque vives qu'elles soient, ne me feront point changer. Je ne veux plus que l'on m'en parle ; et Je compte que vous m'obéirez. La soumission des exilés peut seule me déterminer à les rappeler sur le champ.

Cette fin de non-recevoir paradoxale et maladroite contient implicitement la promesse du prochain retour des exilés. Mais, si le roi a vraiment « déterminé » le jour où il les rappellera, pourquoi ne le révèle-t-il pas ? En ajoutant que leur « soumission » serait susceptible d'entraîner un retour immédiat, il admet *a contrario* qu'ils seront de toutes façons rappelés, soumission ou pas. Il abat tous ses atouts et ne conserve en main qu'un joker dérisoire. Il ne pardonnera que si les trente rebelles reconnaissent leurs fautes, étant bien entendu que leur soumission au roi impliquera leur soumission au premier président. Il ne faut pas être grand clerc pour voir là une condition impossible.

La réponse du roi courut dès le lendemain dans la capitale, où l'on redouta un moment que le parlement mécontent ne décidât une cessation du service jusqu'au retour des exilés. En réalité il n'ira pas jusque là : assemblé ce 14 juillet, il se bornera à arrêter « qu'il serait fait au Roi une seconde Députation à l'effet de lui faire d'itératives représentations », et à nommer des commissaires pour en rédiger les objets.

En attendant de savoir en quels termes ceux-ci seront fixés lors de l'assemblée du 23 juillet, jetons un coup d'œil sur la situation à Rouen.

3. LES REMONTRANCES DU PARLEMENT DE ROUEN

On se souvient que, par une lettre du 26 juin I759, le chancelier Lamoignon avait informé le parlement de Rouen de la réponse du roi aux remontrances qu'il lui avait adressées le 19 avril précédent. Après une seconde lecture, les Chambres réunies avaient nommé des commissaires pour aviser sur la conduite à adopter puis, le 17 juillet, les avait chargés de rédiger d'itératives remontrances. C'est seulement le 20 août que le doyen Guenet de Saint-Just avait informé la compagnie que les commissaires en avaient arrêté les quatre objets, dont voici l'essentiel :

1°. Le « zèle pur et désinteressé est le sentiment universel qui unit inséparablement l'ordre entier de la Magistrature ; et cette union, dont l'amour du Souverain est le principe, rend communes à tous les Magistrats les digraces qu'éprouvent leurs Confrères ». C'est ce qui a engagé le Parlement séant à Rouen à adresser ses remontrances au roi sur la situation actuelle du Parlement séant à Besançon.

2°. C'est jeter de fidèles magistrats dans la consternation que de leur reprocher de s'écarter des « principes inaltérables de la Monarchie» : les fonctions des parlements ne consistent pas seulement à rendre la justice aux particuliers, elles leur imposent « l'obligation indispensable de réclamer le maintien des Loix dont ils sont les dépositaires ».

3°. « Ce n'est pas s'arroger le droit de juger des volontés du Souverain que de lui rappeler les promesses solennelles qu'il a faites à son peuple », et de le supplier d'observer « que les voies d'administration qui tendent à enlever les Magistrats à leurs fonctions, portent un caractère bien éloigné de sa justice et de sa bonté naturelle ». Il faut craindre en effet qu'elles n'aient pour objet que « de soustraire la vérité aux regards équitables du Monarque ».

4°. Pareilles disgrâces tendent à anéantir la Magistrature. C'est pourquoi le roi sera très humblement supplié de « proscrire pour toujours des actes d'autorité qui la jettent dans les allarmes les plus légitimes, [...] et de ne pas différer plus longtemps la réunion de tous les Membres de son Parlement séant à Besançon ».

Après avoir entendu la lecture de ces quatre objets, le parlement de Rouen avait, ce même lundi 20 août I759, arrêté que les commissaires s'assembleraient à nouveau « pour dresser sur iceux les itératives remontrances[1] ». Mais, aussi surprenant que cela puisse paraître, c'est seulement le 4 juillet I760 (dix mois plus tard !) que, présidé par Armand Thomas Hue de Miromesnil, le parlement de Rouen arrête lesdites remontrances. Pourquoi ce si long délai ? Nous avons remarqué que les magistrats s'étaient tout d'abord montrés indécis, puis que les commissaires avaient tardé à présenter les objets qu'on leur avait demandé de fixer. Leur tâche ne présentait pourtant pas de difficulté particulière. Chargés ensuite de rédiger les remontrances elles-mêmes, on pouvait penser qu'ils auraient mené à bien leur travail avant les vacations. Tel ne fut pas le cas.

A la rentrée de la Saint-Martin, Messieurs avaient eu en effet d'autres affaires en tête. Beaucoup s'empressaient de retourner à la campagne ; mais on avait dû les rappeler pour qu'ils songeassent « à leurs services[2] », afin de délibérer sur l'Edit de septembre I759 portant établissement d'une subvention générale dans le royaume pour le soutien de la guerre et l'acquittement de ses charges.

Le lundi 17 décembre I759, M. de Bouville, Doyen des Enquêtes, avait demandé au Premier Président si les Commissaires avaient rédigé les itératives Remontrances relatives à l'état actuel du parlement de Besançon. M. de Miromesnil avait dû lui répondre par la négative, sur quoi Messieurs les commissaires avaient été invités à y travailler « sans relâche[3] ». Puis on avait parlé toiles peintes, cuirs et peaux. Mais surtout, à partir du mois de mars I760, le parlement de Rouen allait être préoccupé par son refus d'enregistrer l'édit du mois précédent instituant un nouveau vingtième, augmentant la capitation et établissant un sol pour livre. Il allait, courant mai, adresser au roi des remontrances auxquelles le chancelier répondrait par une lettre du 1er juin[4] précédant l'envoi par Louis XV de Lettres de jussion datées du 5 juin[5]. De quoi susciter d'itératives

---

[1] *Recueil de tous les actes concernant les Affaires du Parlement de Rouen pendant les années I759 & I760,* op. cit., p. 7.

[2] *Ibid.,* p. 11.

[3] *Ibid.,* p. 14.

[4] « Le devoir des Magistrats est de donner l'exemple de la soumission & de l'empressement que doit avoir tout fidèle Sujet, de procureur à l'Etat les secours dont les circonstances rendent indispensables. [...] Sa Majesté attend de votre attachement pour sa Personne, & de votre zèle pour le bien de son service, que vous ne différiez pas plus long-tems à l'enregistrement de son Edit & de sa Déclaration. Je suis, &c. » (*ibid.,* p. 20)

[5] On y lisait notamment : « vos plaintes sont des armes impuissantes pour combattre nos ennemis. [...] ce seroit éloigner le retour de cette paix si désirée, si nous tolérions que vous retardassiez plus long-tems l'exécution des moyens que nous avons jugé à propos d'employer pour y parvenir. »

remontrances ! Et le conflit devait s'envenimer, pour atteindre son paroxysme courant août ; nous devrons en suivre l'évolution.

Armand-Thomas Hue de Miromesnil (1723-1796),
Premier Président du Parlement de Rouen

C'est en effet dans ce contexte particulièrement mouvementé que le sort des exilés de Besançon est redevenu d'actualité le 4 juillet I760 : ce jour, les Chambres assemblées arrêtent enfin les itératives remontrances les concernant. Leur gestation a été anormalement longue, mais leur contenu mérite la plus grande attention. Les phrases sont courtes, parfois sans verbe ; les formules frappent, les images parlent. C'est du grand art parlementaire.

Un seul et unique Parlement

Le roi s'était étonné de voir les Magistrats normands s'occuper d'une affaire qui leur est étrangère ; ils se justifient en développant la théorie de l'*Union des classes* qu'ils avaient déjà énoncée[1] dans leurs remontrances du 26 juin 1756.

> **S**IRE,
>
> La vénération de votre Parlement pour Votre Majesté, la connoissance du caractère de justice & de bonté qui vous est propre, ne nous permettront jamais de réputer le Thrône inaccessible à la vérité, quels que soient les efforts qui se font pour lui en interdire l'accès.
>
> Le vrai zéle ne se rebute point. Quelquefois la préoccupation peut le méconnoître & l'écarter ; mais il est des momens plus heureux. L'artifice & l'adulation peuvent le combattre ; jamais ils ne pourront le vaincre.
>
> De premières Remontrances ont été sans succès. Votre Majesté Elle-même nous en a appris la cause. On les avoit à tel point envenimées à vos yeux, que vous n'y reconnoissiez point l'intégrité inaltérable des vrais principes de la Monarchie, & que l'objet vous en paroissoit étranger à votre Parlement.
>
> Nous devons, Sire, en développant des principes contre lesquels on a tenté de vous prévenir, en démontrer la pureté & l'exactitude ; [...].

[1] Cf. M. Levinger, "La rhétorique protestataire du Parlement de Rouen", *Annales E.S.C.*, 45e année n° 3, mai-juin 1990, p. 599-601.

> Nous devons aussi vous représenter, Sire, que le désastre de la Province de Franche-Comté ne peut être une affaire étrangère à votre Parlement : que l'enlèvement qui a été fait à cette Province de ses défenseurs immédiats ne doit pas la laisser sans défense ; que *les Magistrats qu'elle regrette sont les Membres du Corps entier qui les réclame ; que les autres classes ne sont avec eux qu'un seul & même Parlement* [nous soulignons]. Vérité certaine à tous égards, qui prend sa source dans l'origine même des choses, dans l'essence & dans l'économie constitutive de l'Empire français.
>
> L'unité, principe de force & de stabilité, présida à la formation de la Monarchie françoise.
>
> Un même instant vit éclôre trois élémens, dont l'assemblage majestueux ne fait qu'un tout inséparable, un Roi, une Loi, un Parlement.
>
> Un Roi couronné par la Loi, appuyé sur son Parlement.
>
> Une Loi qui est au Roi ce que la volonté est à l'ame, un Roi & une Loi qui n'ont par conséquent qu'un même pouvoir de régner.
>
> Un Parlement uni à son Roi par des liens semblables à ceux qui unissent l'ame & le corps ; soumis, docile à toutes impulsions de la Loi, comme le corps l'est au moindre acte de la volonté, création politique digne de toute admiration, ouvrage d'une sagesse infinie : la plus parfaite & la plus durable de toutes les Monarchies devoit en effet dans sa constitution emprunter l'image de ces rapports, de cette harmonie, de cette organisation inimitable dont le Tout-puissant composa l'Être auquel il destinoit l'éternité.
>
> Unité d'un Royaume dont les Provinces se multiplient, & ne font qu'une seule domination.
>
> Unité d'une Loi fondamentale à laquelle on peut, suivant son langage & suivant ses besoins, ajoûter[1] de nouveaux Chapitres, toujours concordans avec elle, puisés dans le même esprit, comparés, délibérés, vérifiés & insérés au Registre de la Loi, avec les mêmes solemnités qui accompagnerent la naissance de cette Loi primitive, à laquelle on les incorpore pour ne faire qu'une seule & même Loi
>
> Unité du dépôt de la Loi, suite nécessaire de l'unité de la Loi, & par conséquent unité d'un Parlement qui a pu s'accroître & s'étendre pour porter au loin les influences de la Justice ; mais dont toutes les branches partent du même tronc, & ne sont avec lui que ce seul & unique olivier de paix qui a ses racines antiques dans les fondemens de la Monarchie, & couvre d'une ombre salutaire toute la surface du Royaume.

Le parlement de Rouen n'explique pas comment on peut concilier la diversité et l'unité à l'occasion de la vérification des lois. La thèse qu'il développe suppose que l'ensemble des classes adoptent la même attitude face à un même texte législatif. Or ce n'est pas le cas : ce qui est enregistré purement et simplement à

[1] "Cette unité de la Loi est également établie, & par les Capitulaires que personne ne doute être vraiment la Loi fondamentale ; & par les Ordonnances du présent Régne. Le troisième Capitulaire de Charlemagne de l'an 803, qui se trouve dans Baluze, *tom. I, fol. 340, n. I9,* exprime ainsi les solemnités nécessaires pour *ajoûter* de nouveaux chapitres à la Loi. […] L'Ordonnance du Roi du mois de février I73I dans son préambule porte que la Loi doit être *une* dans sa disposition, & ne pas dépendre de la différence des temps & des lieux." La loi dispose pour tous les temps, c'est pourquoi les innovations sont *a priori* suspectes.

Rennes peut l'être avec réserves à Grenoble, ou même refusé à Toulouse (et pas seulement pour des motifs propres à la province). Dans ces conditions, on se demande où est l'unité. C'est bien pourquoi J.N. Moreau, étudiant ces remontrances, a pu écrire, à propos de la loi : « Pour ma part, je n'en connais que de deux espèces. Les Loix essentielles, générales et fondamentales de toute Monarchie qui ont pris leur source dans l'ordre éternel et immuable de la divinité ; et les loix humaines qui ne sont et ne peuvent être autre chose que la volonté du Souverain adressée à tous ses sujets, par les voyes qu'il lui a plu d'établir pour les leur communiquer à fin qu'ils n'en ignorent et qu'il y obéissent[1]. » Il n'y a d'unité que dans la volonté du souverain. Néanmoins, le parlement de Rouen poursuit :

> Tel aujourd'hui qu'il fut dans son origine, votre Parlement, Sire, n'a rien perdu de l'unité qui fait son essence. Dans la crainte de lui porter la moindre atteinte, Philippe-le-Bel[2] proposa d'ordonner plutôt qu'il n'ordonna, qu'au lieu de la Chambre établie dans le Parlement pour le Languedoc, le Parlement tiendroit ses Séances chaque année à Paris & à Toulouse ; & il le proposa, non pas pour démembrer ou diviser l'unité indivisible du Parlement, non pour faire brêche à cette partie essentielle du Droit public de la nation, mais au contraire sous la condition expresse du consentement des peuple, et pour la plus grande commodité des sujets et expédition des affaires.
>
> Le Parlement fut pour lors à Paris & à Toulouse ; il est aujourd'hui dans la Capitale & dans les Provinces ce qu'il étoit en même temps en Egypte & en France pendant la croisade de St. Louis, un seul et unique Parlement[3].
>
> Si lorsque le Parlement ne résidoit qu'à Paris, on distinguoit le Parlement de la Toussaints & celui de Pâques, non pour exprimer deux Parlements, mais deux époques différentes de ses Séances ; si depuis, par un langage également impropre & négligé, on multiplie ce Corps en autant de Parlemens que de Villes dans lesquelles il est établi ; le style le plus correct des Lettres royaux adressées au Gens tenant la Cour de Parlement en tel ou tel lieu, n'exprime qu'une même Cour de Parlement & ne multiplie que les lieux où elle est tenue. Les gens qui la tiennent dans les Provinces, ainsi que le rappelle François I.[4], « furent tirés & eclipsés du « Parlement. Les Présidens & Conseillers dedits Parlemens & de chacun « d'iceux, doivent être tenus & réputés TOUS UNS, & y demeurer en « notre service en bonne union & fraternité.[5] » Leur zéle unanime en tous lieux est, comme Votre Majesté l'a observé[6], « l'expression des sentimens

[1] BnF. *Collection Moreau,* 1092, n° 2, *Réflexions sur les Remontrances du parlement de Rouen du 4 juillet I760,* brouillon, f. 1-10 9v. cité par A. Alimento, *Réformes fiscales et crises politiques dans la France de Louis XV,* Bruxelles 2008, p. 121.

[2] "Ord. du 23 mars I302."

[3] "On a, pendant la Croisade de St. Louis, des Arrêts du Parlement rendus à Paris & en Egypte, entr'autres un Arrêt rendu en Egypte entre le Comte d'Arras & le Comte de Ponthieu, au sujet de la Justice de Ponthieu & un autre rendu à Paris en faveur de l'Archevêque de Sens, qui lui accordoit main-levée de la Régale de son Archevêché."

[4] "Édit de Janvier I52I. Joly, *Offices de France,* Add. Tit. I, p. 75."

[5] "Édit de Charles VII du I2 novembre I454, *Hist. du Languedoc,* 5 vol. Pièces, n. VII, p. I4."

[6] "Lettre au maréchal de Berwick du 20 mai I7I9, à propos d'un écrit imprimé sous le titre de *Déclaration de Sa Majesté catholique* : « Les sentimens de la Nation Françoise sur ces Ecrits, sont assez connus par la prompte condamnation que mes Parlemens en ont portée, en qualifiant de crime de leze-Majesté la seule lecture de ces Ouvrages sédititeux »." Ainsi le parlement était

> de la Nation françoise ». Que résulte-t-il donc de la nature même des choses & du langage royal ? Même origine, même autorité, même nom. Tous les rapports caractérisent l'identité du même Corps composé de plusieurs Compagnies, comme chaque Compagnie est composée de plusieurs Membres.
>
> L'exercice de la Justice distributive se partage en différens territoires ; mais la Justice elle-même est dans sa substance cette Justice supérieure à tout exercice particulier, qui est le principe essentiel de tout acte juste, l'élément de tout ordre public, le droit de tous, la source de la tranquillité du Royaume & du bonheur des peuples ; cette Justice, qui est le fondement du Thrône, la gloire du Souverain, son premier Domaine, & son Domaine le plus inaliénable ; cette Justice, qui est la justice de Dieu & non des hommes, qui ne varie point, & que l'on doit suivre toujours & en tout lieu ; cette Justice une & indivisible. Votre Parlement, chacune des classes, chacun des Membres qui le composent, sont également chargés de la défendre ; sa conservation est l'obligation de tous ; obligation solidaire entr'eux, puisqu'ils l'ont contractée par un serment commun qui est également solidaire entre Votre Majesté & nous, puisque ce serment nous est commun avec vous[1], & que nous devons l'acquitter à votre décharge.

Or, il a été en Franche-Comté porté atteinte à l'intérêt de cette « Justice universelle, indivisible & immuable ». En rédigeant des remontrances à ce propos, le parlement de Rouen n'entend pas « entreprendre sur les droits de ce ressort particulier, mais au contraire de les revendiquer à son profit » ; car la Justice « ne seroit pas inviolable comme elle doit l'être si elle ne l'étoit pas par tout ». On a tenté de « noircir » aux yeux du roi « l'uniformité des démarches des différentes classes du Parlement » ; mais ceux qui ont agi ainsi combattent l'autorité publique, ils mettent le désordre dans l'Etat en même temps qu'ils en rompent l'unité. Il ne faut pas se méprendre sur le sens du « saint concert que forme de droit le culte de la Justice entre les Ministres essentiels qu'elle s'est consacrés ». Soit dit en passant, nous apprenons que les membres des différentes classes communiquent entre eux, se réunissent même, pour défendre leurs causes communes. Nous nous en doutions, mais l'aveu est sans ambiguité. C'est ce que, bientôt, le roi interdira formellement.

> Que de toute part ils se rassemblent sous son étendart, c'est leur mission ; qu'ils se communiquent, qu'ils réunissent pour sa défense tout ce qu'ils ont de zéle, de vertu, de talens, de fermeté & de courage, c'est un tribut qu'ils lui doivent ; qu'ils la conservent dans son unité & dans son intégrité, c'est ce que vous leur avez fait jurer, & que vous avez juré vous-même[2] ; qu'à cette fin, ils combattent sans cesse pour elle, c'est aussi pour

---

réputé avoir parlé au nom de la Nation. Celui de Rouen sollicite peut-être ce texte au-delà de ce que son auteur avait voulu exprimer.

[1] Certes, le serment prêté par le roi pendant le sacre n'a dans sa formulation rien de « commun » avec celui prêté par les membres des parlements. Mais en jurant de « garder les ordonnances » prises par le roi, ceux-ci sont en quelque sorte associés au serment royal puisque, par hypothèse, les ordonnances (dûment vérifiées à cet égard) lui sont conformes.

[2] Sauf erreur, nous ne trouvons rien de tel dans le serment du sacre. En notre matière, le roi a simplement promis d'interdire les rapines et les injustices, et de recommander l'équité et la miséricorde dans les Jugements Il n'a pris aucun autre engagement en ce qui concerne le corps

> vous, Sire, qu'ils combattent, puisqu'elle doit régner avec vous, & que vous voulez régner avec elle.

Le parlement n'aurait sans doute pas déclaré à Louis XIV qu'il entendait « régner avec lui » ! et Louis XV n'est pas non plus disposé à partager sa couronne. Mais les magistrats normands insistent : est un ennemi de l'Etat, celui qui suggère au roi de désunir les lumières, les conseils, les efforts légitimes de l'ensemble du Parlement dont il est l'âme et le chef ; de ce Parlement dont Pasquier a écrit qu'il était « le retenail de toute la Monarchie & la pierre fondamentale de la conservation de l'Etat[1] ». Ce n'est pas parce que ses démarches sont concertées qu'elles ne sont pas légitimes : ses remontrances procèdent au contraire d'un « amour tendre et respectueux » pour Sa Majesté ; « c'est toujours le zéle qui les provoque, c'est le devoir qui les dicte ». Et comme on a pu le lire dans la Déclaration du I5 septembre I7I5, « la vérité parvient si difficilement aux oreilles d'un Prince, qu'il est nécessaire que plusieurs soient également à portée de la lui faire entendre ». Puisqu'on tente de lui dissimuler les dangers les plus réels, rien ne doit être négligé pour les lui signaler.

Un mal qui s'invétère

> Nos plaintes respectueuses n'instruiront que Votre Majesté seule de nos maux, de leur étendue, de leur cause & de leur progrès. Ils affligent en ce moment une Province entiére, après avoir circulé dans tout le Royaume. Ce ne sont point de ces faits obscurs & clandestins qui ne s'éclaircissent que par l'exactitude d'une recherche juridique. Ils sont notoires.
>
> Oui, Sire, le mal dont nous nous plaignons est un mal qui s'invétère[2] de sa gangrène. Il n'attaque pas seulement quelques Magistrats, il s'étend sur le Corps entier de la Magistrature. C'est un plan formé de le détruire. Plan odieux que votre Parlement vous avoit déjà dénoncé il y a quatre ans[3], que Votre Majesté a proscrit, qui n'a point cessé de se reproduire sous différentes formes, & que l'on s'efforce encore d'exécuter. Rien n'a été épargné pour parvenir à ce but, dégoûts de tous les genres, violences de toutes les espèces, mandats, exils, emprisonnemens, projets de destitution, suppressions, deux Commissions illégales créées successivement pour les substituer au Parlement[4]. Immédiatement après, entreprises téméraires des gens du Grand Conseil, auxquelles on travailloit à soumettre le Parlement[5], en même temps que l'on s'efforçait d'affranchir de la subordination des Juges inférieurs dont on favorisoit & recompensoit la révolte[6]. On a tenté & l'on tente encore de trouver dans le Parlement même, ou du moins dans quelques-uns de ses Membres détachés, le principe de sa destruction. Il

---

délégataire de son devoir de justice à l'égard de ses peuples. Sur les serments du sacre, voir F. Leferme-Flaguières, *Les courtisans, Une société de spectacle sous l'Ancien Régime,* 2007. p. 44..

[1] "Pasquier, *Recherches*, liv. 2, chap. 4. Idem *Lettres*, liv. 6, let. I."

[2] « Inveterer, c'est laisser vieillir : les maux inveterez deviennent incurables. » (Furetière)

[3] Remontrances des 12 février et 26 juin I756 sur l'affaire du Grand Conseil, terminée par un recul du gouvernement.

[4] Allusion aux deux « chambres royales » instituées en septembre et novembre I753 pendant la dispersion du parlement de Paris, et dont M. de Boynes avait été le procureur général.

[5] Déclaration du I0 octobre I755.

[6] " S. Michel & le Lieutenant Général de Bayeux."

n'est point de phantôme que l'on n'ait voulu substituer à ce Corps respecté que rien ne peut remplacer dans la confiance publique.

Depuis six ans & plus, à peine trouveroit-on quelque court intervalle entre les exils multipliés & consécutifs qui ont enlevé à Paris, à Rouen, à Rennes, à Bordeaux, à Aix, à Besançon, les plus recommandables des Membres de Votre Parlement. Trois fois à Rouen & à Besançon[1], le Sanctuaire pacifique de la Justice a été changé en une place d'armes ; autant de fois des guerriers destinés à combattre les ennemis de l'Etat ont été employés à faire violence à la Justice, à son dépôt, à ses Ministres, défenseurs de la tranquillité publique, de votre autorité, de votre gloire & de vos véritables intérêts.

Le Parlement séant à Paris, d'abord exilé en entier[2], peu de temps après s'est vu forcé de s'exiler lui-même[3], plutôt que de se prêter à l'opprobre de la Magistrature, à l'asservissement des Loix & à la ruine entière de l'Etat. Cette double éclipse de la Justice dans son plus grand ressort a fait pendant trois ans la désolation des deux tiers de votre Royaume. Le même fléau avoit affligé votre Province de Guyenne & celle de Normandie : il afflige encore actuellement la Franche-Comté pour la seconde fois ; & deux Provinces voisines, pendant le temps intermédiaire, en ont éprouvé toute l'amertume.

A ce tableau fidèle de nos disgraces, qui pourroit ne pas reconnoître un système formé de détruire les Loix & leurs dépositaires ? Système opiniâtre, qui se reproduit sans cesse, qui change de forme & de lieu sans changer d'objet. En multipliant les actes de violence envers vos Magistrats, on se flatte de vous faire illusion sur ce qui en est la cause. A force de les traiter en coupables, on compte vous persuader qu'ils le sont : on espere lasser leur courage à supporter tant de maux & votre constance à les réparer. On voudroit, s'il étoit possible, vous faire violer la promesse que vous nous fîtes dès les premiers instans de votre avènement à la Couronne que la justice que vous devez à vos Sujets tiendroit toujours la première place dans votre cœur[4].

Le roi ne peut être injuste

Le pouvoir des rois est absolu, mais il a heureusement l'injustice pour bornes : « leur propre autorité seroit de nulle valeur toutes les fois qu'elle se trouveroit en contradiction avec la Loi[5] ». Certes, c'est à Dieu seul que le roi doit compte de la manière dont il règne, mais ses sujets n'ont-ils pas leur mot à dire ?

La Loi de Dieu[6] est « le pacte de son alliance avec les hommes » ; la Loi du Royaume est aussi[7] le *Pacte* sacré de votre alliance avec la Nation

---

[1] Où le duc de Randan avait demandé l'envoi de deux bataillons en février I757.

[2] En 1753-1754, suite à l'affaire des refus de sacrements.

[3] Les démissions suivant la Déclaration de discipline du I0 décembre I756.

[4] Déclaration du 4 septembre I7I5 : de l'avis de son très cher oncle et Régent, de son très cher cousin le duc de Bourbon et des autres grands et notables personnages de son Royaume, le jeune Roi (âgé de 5 ans) avait reconnu que l'on avait besoin de l'autorité du Parlement pour assurer la régence à celui à qui la naissance la donnait. (Cf. Mathieu Marais, *Journal de Paris*, op. cit., p. 51)

[5] "Capitulaires de Clotaire I., en 560, Baluze, tom. I, fol. 7, n. 5."

[6] "*Genèse*, chap. I7, v. 2 ; *Exode*, ch. I9 ; *Deutéronome*, ch. 5, v. 2, &c."

[7] "*Pactum Legis salica*, Voyez Baluze."

> Françoise[1] : « c'est une espèce de contrat qui destine le Souverain à régner, & les peuples à obéir ». A la vérité nul ne peut vous demander compte de l'exécution de cet engagement solemnel, si ce n'est Dieu seul qui en fut le dépositaire & qui stipula pour nous ; mais nous pouvons, (comme à lui) vous demander avec respect & soumission, & avec cette importunité que le Ciel souffre, l'accomplissement de vos promesses.

Voici planté le cadre contractuel : Dieu a stipulé pour la Nation française, laquelle est en droit de demander que le roi respecte son serment, le bénéficiaire de la stipulation disposant d'une sorte d'action directe contre le promettant. Mais le roi considère ses lettres de cachet comme de simples actes d'administration dont il juge seul l'opportun. Si l'exil n'est que l'effet de la dis-grâce, le droit de l'ordonner relève également de l'administration et n'est pas soumis aux lois. C'est la thèse que le parlement s'emploie à réfuter.

> Que l'on substitue l'arbitraire de l'administration aux Loix invariables, sur la stabilité desquelles se fonde votre puissance ; c'est lui ôter sa justice, son immutabilité, sa force : en un mot, c'est lui ravir tous ces rayons de gloire, tous ces attributs inestimables qu'elle emprunte de la Divinité, qui lui assurent l'hommage des cœurs & la vénération des hommes, & qui font du Souverain la divinité tutélaire de son Royaume.
>
> A Dieu ne plaise cependant que jamais nous soyons tenté de méconnoître, Sire, cette autre branche de votre autorité, ce pouvoir d'administration qui est entre les attributs de la Royauté ce que la providence est entre les attributs du Très-Haut !
>
> C'est l'administration qui pourvoit à toute l'économie de la Société, qui prépare l'abondance, qui prévient les disettes, qui varie les secours selon la variété des besoins, qui distribue les dignités, qui applique les talens & les employe à l'utilité publique. C'est elle qui dispense les graces, droit exclusif & incommunicable du Souverain. Mais ce genre de puissance auroit-il donc quelque chose d'incompatible avec la puissance des Loix ? Doit-il prévaloir sur elle & l'effacer ? Consultons l'infaillible modèle : la Providence, la sagesse de Dieu & la clémence ne prennent rien sur sa justice.
>
> L'administration ordonne de tout ce qui n'est pas du ressort de la Loi. Où la Loi se tait, elle parle ; où la Loi parle, elle se tait. Son objet est de provoquer la Loi, de la protéger & de l'assurer, & non de la contraindre, de la combattre ou de la détruire. En un mot elle est prudence, sagesse, direction, prévoyance, économie, modération, conservation, protection, & ces vertus qui sympathisent toutes avec la justice, l'universalité, la plénitude & l'indivisibilité de l'autorité royale, consistent dans la réunion du pouvoir d'administration avec la puissance des Loix. L'un est le sceptre, l'autre la main de Justice. La concorde de ces deux pouvoirs est l'unité d'autorité ; leur discorde au contraire est anarchie.
>
> « Il n'est point de Loi qui ne renferme le vœu de la perpétuité & de l'uniformité[2]. » La Loi est ce que le Souverain annonce lui-même comme

[1] "*Traité des droits de la Reine*, composé par l'ordre de Louis XIV, éd. I667 *in-I2*, p. I69."

[2] Phrase tirée du préambule de l'Ordonnance de février I73I sur les Donations, due au chancelier d'Aguesseau. Il faut la replacer dans son contexte : « La Justice devroit être aussi uniforme dans ses jugemens que la Loi est une dans ses dispositions, & ne pas dépendre de la différence des tems

> sa volonté immuable. Tout l'appareil de la Majesté, toute la plénitude & l'effort de la Souveraineté se sont employés à sa production. Le Roi administrateur l'a provoquée par sa sagesse ; le Roi Législateur l'a scellée du sceau authentique de son autorité ; le Roi Chef des « Ministres essentiels de la Loi » en a jugé avec eux l'utilité & l'équité[1] ; elle a été revêtue de l'approbation de tous ; elle est universellement reconnue juste ; & tout ce qui la contredit ne l'est pas.

Et voici toute la différence entre ce qui procède de la loi et ce qui ressort de la simple administration :

> L'autorité que la Loi garde ne peut se perdre ou s'affoiblir. Votre autorité, Sire, ne sort point de vos mains en se communiquant aux vrais Ministres de la Loi. Nul d'entre eux ne prétend & ne peut s'en approprier la moindre portion. Ils n'ont de force que la raison, d'autre empire que celui que la justice a sur votre cœur. Ils ne peuvent rien s'ils n'ont la Loi pour garant, & la pluralité[2] pour témoin. La Loi est leur pensée, ils sont la parole de la Loi ; ils disent en votre nom ce que la Loi a dit, & par consequent ce que vous-même avez dit, puisque la Loi est votre ouvrage. Le pouvoir qu'il exercent vient immédiatement de vous, & retourne à vous comme à la source.
>
> Au contraire, une partie de votre autorité sort nécessairement de vos mains, toutes les fois qu'elle est confiée à titre d'administration, & surtout dans tous les lieux où vous n'êtes pas, & dans toutes les choses que vous ne pouvez voir de vos propres yeux. Celui qui l'exerce n'a point la pluralité pour caution de sa sagesse, puisqu'il exerce seul ; il n'a point la Loi pour garant de sa conduite, l'administration s'étend sur les choses que la Loi n'a point ordonnées, ce n'est point votre volonté qu'il exécute ; les détails que l'occasion fait naître n'ont pu vous être communiqués, il est autorisé à suppléer par sa propre volonté, & à la faire exécuter avec empire. Quelle facilité, déjà, d'en abuser au gré de son ambition, de son intérêt & de ses passions ! Le même pouvoir qu'il a de faire le mal, lui sert efficacement à empêcher qu'on ne vous en instruise. S'il obtient encore le pouvoir de faire taire la Loi qui le surveille, que vous restera-t'il donc de votre autorité ?

On assiste soudain à la mise en cause de celui qui détient à la fois (fonctions pourtant incompatibles, déclare le parlement de Rouen) l'intendance de Franche-Comté et la première présidence de son parlement.

& des lieux, comme elle fait gloire d'ignorer celle des personnes. Tel est l'esprit de tous les Législateurs ; & il n'est point de Loi qui ne renferme le vœu de la perpétuité & de l'uniformité. Leur principal objet est de prévenir les procès, encore plus que de les terminer ; & la route la plus sûre pour y parvenir, est de faire regner une telle conformité dans les décisions, que, si les Plaideurs ne sont pas assez sages pour être leurs premiers Juges, ils sçachent au moins, que dans tous les Tribunaux ils trouveront une Justice toujours semblable à elle-même par l'observation constante des mêmes régles. » C'est pour éliminer cette diversité de la jurisprudence que le chancelier avait entrepris d'établir des règles invariables et uniformes.

[1] "Ordonnance du 2I octobre I467, Édit du mois d'avril I485." Ces « ministres essentiels de la Loi », ce sont les Parlements. Les conseils ont préparé la loi conformément au souhait exprimé par le roi ; celui-ci a fait acte de législateur en y apposant son sceau pour manifester qu'elle correspond bien à ce qu'il a voulu ; et les parlements ont vérifié que cela était juste et bon, avant de l'enregistrer. Ainsi la loi peut être reconnue comme telle.

[2] Les parlements décident en effet à la majorité des voix, après en avoir délibéré.

Alors investi de toute votre Puissance, & décoré de deux qualités inconciliables, que n'entreprendra pas un tel homme !

Bientôt il n'aura plus d'autre sollicitude que d'appliquer l'utilité de sa toute-puissance à satisfaire l'ambition, l'orgueil, les caprices, les commodités personnelles. Il n'aura plus besoin de se faire un travail pénible de concilier l'administration avec les Loix, de consulter l'équité dans les décisions, de chercher la proportion dans les répartitions[1], d'observer l'économie dans les arrangements ; il ne daignera même pas s'astreindre à ces formalités saintes de l'enrégistrement, qui seules rendent légitime la perception du tribut[2]. Membre tout à la fois & persécuteur du Tribunal dépositaire, & conservateur des Loix, il étouffera le cri de la Loi & le zèle des Magistrats, en renouvellant des temps de troubles auxquels il doit son existence[3].

Quelle digue opposer au torrent de ses entreprises, si un Tribunal sagement établi pour protéger vos Sujets contre les excès de son administration, en est lui-même la victime ? S'il est autorisé à employer tout genre de violence contre le zèle des Magistrats, rupture de délibération, révélation du secret, délibérations clandestines, proscription de la pluralité qui lui résiste ; s'il peut à son gré changer la face & la constitution du Tribunal, en supprimer une partie & pour mieux en assurer le renversement total, faire revivre de nouveau un système de discipline dont vos Parlemens vous ont déjà fait connaître l'énormité [...].

Quel espoir de justice resteroit-il donc à vos peuples, Sire, lorsque la cause même du Public ne pourroit plus se faire entendre, lorsque toute liberté seroit bannie, lorsque le zèle & l'intégrité des Juges seroient pour eux un titre d'exclusion & de persécution, lorsque la pluralité, même dans les affaires les plus importantes, ne seroit plus la règle inviolable des Jugemens ?

Ce ne sont point là, Sire, des craintes chimériques. Ce que nous venons de présenter comme hypothèse aux yeux de Votre Majesté, est l'image exacte & réelle des maux qu'éprouve depuis près de deux ans votre Province de Franche-Comté. Sa situation est la même qu'éprouvoient peu de temps auparavant deux Provinces voisines dont les peuples ne sont encore qu'éventuellement vos Sujets. C'est toujoujours le même fleau qui se promene successivement par toute la France. C'est le même plan de destruction & de ruine qui déjà a été essayé dans la Capitale du Royaume, les mêmes pratiques pour tâcher d'y accoûtumer les peuples, & de leur faire illusion, en leur présentant les débris de la Justice au lieu de la Justice même, s'efforçant de les soumettre à des Jugemens dont la nullité résulte évidemment de la contrainte que souffrent & le Tribunal & les Parties.

Ces faits, Sire, sont notoires & n'ont rien d'exagéré ; cependant les premières plaintes qui vous en ont été faites n'ont pu trouver croyance.

---

[1] Parmi ses nombreuses attributions, l'intendant avait celle de répartir les impôts.

[2] On a vu que le parlement de Besançon, dans ses remontrances du 9 août I758, s'était plaint de n'avoir même pas été informé de l'arrêt du Conseil du 27 septembre I757, que le commissaire départi (son propre premier président donc !) avait mis à exécution sans que le parlement l'ait reçu ni *a fortiori* vérifié et enregistré.

[3] C'est en effet à ses fonctions à la tête du parquet de la Chambre royale, que M. de Boynes doit sa nomination en Franche-Comté.

> L'adulation a pris les devants, les faits les plus constants vous ont été présentés comme des rumeurs faciles à démentir, & les dangers les plus réels comme des êtres de raison[1].

Que le roi se méfie des adulateurs : ils lui cachent la vérité. Massillon, dans son *Petit Carême* de I745, lui a bien recommandé d'écouter ceux « qui osent s'exposer à [son] indignation plutôt que de manquer à la fidélité qu'ils [lui] ont jurée ».

> Cet héroïsme de fidélité, Sire, est très-rare sans doute, mais il se trouve dans votre Parlement. Combien n'en a-t'il pas fourni de preuves dans ces derniers temps ? Les trente Exilés de Besançon en sont encore un exemple subsistant. On n'a sollicité auprès de Vous leur disgrace que parce que l'erreur ne les a point séduits & n'a point usurpé à leurs yeux les droits de la vérité ; que parce qu'ils ont montré « assez de courage pour briser l'iniquité, parce qu'ils n'ont pas craint la présence de l'homme puissant […][2]. » C'est là, Sire, la vertu des Magistrats. Les Ordonnances […] leur enjoignent « de ne pas hésiter à dire librement leur avis & à parler suivant que chacun l'estime plus convenable[3] ».
>
> Mais en même temps que les Ordonnances exigent du Magistrat cette fermeté & cette noble liberté dans leurs opinions, elles assurent le secret des délibérations auxquelles vos Procureurs Généraux ni autres Porteurs de vos ordres ne doivent point assister, & que les opinans font serment de ne point révéler. D'un autre côté, les Loix les plus anciennes tant de fois renouvellées, & singulièrement par Charles V, Louis XI, Charles VIII, Charles IX, Louis XIII & Louis XIV, ont également pourvu à la liberté & sûreté de la personne du Magistrat[4].

Nous avons déjà entendu les autres parlements rappeler ces textes, dont l'accumulation permet de supposer qu'ils ont été souvent oubliés. Mais enfin, même si l'on admet qu'un roi n'est pas tenu par tout ce que l'un de ses prédécesseurs a pu écrire ou signer, il n'en va pas de même pour ces principes qui sont trop essentiels pour ne pas engager l'héritier de la Monarchie.

> Tous ces titres augustes de la liberté des Magistrats, cette sauve-garde promise avec serment[5] aux Ministres de la Justice même, pour l'intérêt de la Justice même, Sire, & pour le vôtre ; ces Loix inviolables, & néanmoins de nos jours tant de fois violées, le sont encore présentement dans la personne des trente Exilés de Besançon.
>
> Depuis longtemps, Sire, la Franche-Comté attend de votre justice que vous lui rendiez ses Magistrats, ses Défenseurs, ses Peres, les Coopérateurs de votre équité souveraine. Votre Parlement vous redemande

---

[1] « Raison se dit quelquefois de la seule faculté imaginative. Les chimères sont des estres de raison, qui ne subsistent que dans notre imagination. » (Furetière)

[2] "Ecclésiastique, chap. 7, v. 6." - Cet « homme puissant » n'est autre que M. de Boynes.

[3] "Capitulaires. Baluze, tome 2, p. 266."

[4] "Capitulaires des Rois Lothaire, Louis-le-Germanique et Charles-le-Chauve ; Ordonnances du 28 mai I359, octobre I467, février I566, mai I6I6 & 22 octobre I648."

[5] Le roi ne s'est jamais lié par serment sur ce sujet. Il n'y a eu qu'une volonté unilatéralement exprimée, dont le non-respect ne constitue évidemment pas le parjure.

> des Membres dont il s'honore : que tardez-vous, Sire, de les rendre à leurs fonctions, à leur liberté & à leurs droits.
>
> Ah ! Nous n'en doutons point, Sire, leur retour sera prompt. Déjà votre équité les plaint, les indemnise, les console & prépare le triomphe de leur vertu. Mais ce n'est pas encore assez : des principes qui dès votre plus tendre enfance furent gravés au fond de votre cœur avec des caractères divins, que vous rappellez sans cesse, nous donnent droit d'espérer au-delà. « C'est la Loi qui doit régler l'usage de l'autorité. Les passions, les volontés injustes, les désirs excessifs & ambitieux, que l'on voudroit mêler à l'usage de l'autorité, loin de l'étendre, l'affaiblissent. Ce seroit devenir moins puissant que de vouloir l'être plus que les Loix. Ce seroit perdre en voulant gagner[1]. » […]
>
> Contenez, Sire, renfermez l'administration dans ses véritables bornes. Dites, comme l'un de vos plus magnanimes prédécesseurs [2], « que la force ne sert qu'à vaincre, & qu'il faut des Loix pour gouverner ». [...].

Nous ne savons pas exactement quand ces remontrances du 4 juillet ont été transmises à Versailles. Mais les rapports entre le roi et le parlement de Rouen vont se détériorer gravement, toujours à propos de l'édit de février. La lettre du chancelier (1er juin) puis les Lettres de jussion (5 juin) avaient provoqué l'envoi d'itératives remontrances. Le 20 juillet, le conseil du roi rend à leur sujet un arrêt particulièrement sévère, dont le texte est aussitôt imprimé et vendu. Assemblés le 23 juillet, les Magistrats normands en prennent connaissance avec indignation. On les soupçonne « d'avoir voulu détourner les peuples de l'obéissance qu'ils doivent à leur souverain », ce qu'ils ne peuvent admettre.

De plus, ils apprennent le lendemain l'arrivée à Rouen du Maréchal Duc de Luxembourg, gouverneur de la province, que le roi a chargé d'imposer ses volontés ...

Récit d'une députation à Versailles

Le 26 juillet ils approuvent le texte de nouvelles remontrances et arrêtent que, mises au net, celles-ci seront remises au premier président pour être portées au roi. M. de Miromesnil se rend à Versailles, accompagné de plusieurs de Messieurs. Ce voyage est certes tout à fait étranger à l'affaire de Besançon, mais nous ne pouvons rester indifférents au récit qu'en a donné le premier président aux chambres assemblées le 7 août. Les détails pittoresques qu'il renferme donnent de précieuses informations sur la manière dont ce genre de députation était reçue à Versailles, et permettent de mieux comprendre le climat d'exaspération dans lequel va être bientôt réitérée l'intervention de la compagnie en faveur des exilés comtois. C'est pourquoi cette digression nous semble utile.

> « Messieurs les Conseillers partirent de Rouen le Lundi 28 Juillet en poste dans trois berlines attelées chacune de six chevaux & suivis de leurs Domestiques à cheval ; ils allèrent coucher le même jour à l'Isle-Belle près Meulan, & arrivèrent à Versailles le lendemain 29 à onze heures du matin. [Ils ont été logés ensemble à l'Hôtel des Ambassadeurs, situé près de la Chancellerie].

---

[1] "Massillon, *Petit Carême.*"

[2] "Abrégé chronologique du Président Hénault, Histoire de Charlemagne."

[...] Mardi après-midi, MM. les Députés rendirent ensemble en robes deux visites de devoir chez M. le Chancelier & chez M. de S. Florentin [...] ; ils firent ensuite une visite de bienséance chez M. Bertin Contrôleur Général des Finances, qui leur dit que l'intention du Roi étoit de se faire lire les Remontrances qu'ils lui présenteroient en leur présence, & d'écouter toutes les observations que chacun d'eux en particulier se trouveroit en état de faire à Sa Majesté.

Dans une visite particulière que M. le 1er Président fit à M. de S. Florentin, ce Ministre lui dit que MM. les Conseillers seroient reçus par le Roi dans son Cabinet, parce que la députation n'ayant pas été demandée par Sa Majesté avec les Gens du Roi, ils ne devoient être reçus que comme il est d'usage que le Roi reçoive M. le Premier Président du Parlement de Paris, lorsqu'il vient présenter les Remontrances au Roi sans députation en forme, & accompagné seulement de quelques-uns de Messieurs les Présiens & Conseillers que le Roi demande.

Le lendemain [...], MM. les Députés firent encore en robe une visite de devoir chez M. le Chancelier, qui leur dit qu'il monteroit chez le Roi à l'heure du lever, & qu'il les feroit avertir de l'instant auquel il faudroit qu'ils se rendissent au Château ; ils retournèrent à leur Hôtel, & à une heure après-midi le Secrétaire de M. le Chancelier vint leur dire qu'ils ne pourroient avoir audience du Roi qu'à cinq heures du soir ; il dit aussi en particulier à M. le 1er Président qu'il avoit l'ordre de l'avertir que l'intention du Roi n'étoit point qu'il portât la parole à Sa Majesté, mais seulement qu'il attendît ce qu'elle jugeroit à propos de lui dire. [...]

Sur les cinq heures, [sur l'invitation qui leur en a été faite de la part de M. le Chancelier, MM. les Conseillers se rendirent en robes chez le Roi] & furent introduits dans le Cabinet où Sa Majesté tient ses Conseils ; ils y trouvèrent Sa Majesté avec Monseigneur le Dauphin, accompagné de M. le Chancelier, de M. le Comte de S. Florentin, de M. le Maréchal de Belle-Isle, de M. le Duc de Choiseul, de M. Berryer, de M. Bertin, de M. le Prince de Soubise, de M. le Maréchal d'Estrées, de M. Gilbert des Voisins, Conseiller d'Etat ordinaire au Conseil Royal des Dépêches. Le Roi étoit debout. MM. les Conseillers firent trois révérences profondes à Sa Majesté, la première dès l'entrée de la porte, la seconde après avoir avancé quelques pas dans le Cabinet, & la troisième en s'approchant de Sa Majesté.

Le Roi s'avança vers M. le 1er Président, & lui dit : *" Monsieur le Président, je suis très mécontent de vous personnellement, vous n'avez pas exécuté mes ordres. Que cela ne vous arrive plus. Donnez-moi vos Remontrances."*

M. le 1er Président les ayant présentées, le Roi les prit, les remit à M. de S. Florentin, & lui ordonna d'en faire à l'instant même lecture. Lorsqu'elle fut finie, Sa Majesté s'avança encore vers M. le 1er Président, & lui dit : *" ces Remontrances-là contiennent bien des choses qui ne devroient pas y être ; attendez à Versailles que je vous donne mes ordres, je vous feroi sçavoir le jour auquel vous viendrez les recevoir. "* Après quoi MM. les Conseillers se retirèrent en faisant leur révérence en arrière & regardant toujours le Roi.

Ils allèrent ensuite tous en robe chez M. le Chancelier. [M. le 1er Président lui demanda pourquoi le roi n'avait pas voulu qu'il porte la parole, ce à quoi] M. le Chancelier répondit que c'étoit parce que Sa Majesté étoit très mécontente de lui, attendu qu'il n'avoit pas exécuté l'ordre particulier qu'elle lui avoit adressé & par lequel il lui étoit défendu, à peine de désobéissance, de souffrir que la Compagnie délibérât sur quelque affaire que ce fût, autre que la rédaction des Remontrances, [& de donner suite à ses arrêtés ou arrêts des 25 juin, 2 et 9 juillet] ; lequel ordre il avoit dissimulé, & avoit laissé délibérer contre les intentions de Sa Majesté. M. le 1er Président répondit, que s'il n'avoir pas exécuté l'ordre particulier du Roi, ce n'avoit point été dans la vue de s'écarter du respect & de la soumission qu'il devoit aux intentions de Sa Majesté, mais seulement *afin d'éviter une division entre sa Compagnie & lui, qui n'auroit pu être que très préjudiciable au service du Roi, pour lequel il est très essentiel qu'un Chef conserve la confiance de la*

Compagnie [nous soulignons] & il pria M. le Chancelier de bien vouloir le justifier auprès du Roi, & de supplier Sa Majesté de lui rendre ses bonnes graces. [...]

[Le dimanche 3 août], sur les deux heures & demie après-midi, M. le Chancelier envoya son Gentilhomme à M. le 1er Président, pour lui dire que le Roi donneroit audience à MM. les Conseillers à six heures & demie ou sept heures du soir le même jour. [A l'heure dite, ceux-ci furent introduits dans le Cabinet de Sa Majesté où celle-ci se trouvait avec le Dauphin, le Chancelier et des Ministres. Le Roi leur déclara] : *" Je suis votre Maître, je devrois vous punir de la hardiesse de vos principes. Retournez à Rouen enregistrer mes Edits sans délai, je veux être obéi. Je suis plus préoccupé que vous pensez du soulagement de mes Peuples & de la manière d'y parvenir, & ils en sentiront les effets. Voilà ma réponse que j'ai écrite de ma main."* En achevant ces mots, le Roi remit à M. le 1er Président un papier, dans lequel la réponse ci-dessus est écrite de [sa main], & MM. les [Conseillers] se retirèrent en [le] saluant.

[Quelques instants plus tard, suite à la question posée par M. de Miromesnil à M. le Chancelier puis à M. le Contrôleur Général], les portes du Cabinet s'ouvrirent, le Roi sortit, & dit à M. le Premier Président : *" J'entends que l'ordre que je vous ai donné subsiste, l'ordre par lequel je vous ai réprimandé l'autre jour, & je vous ordonne de vous y conformer. "* [...]

[Le 4 août à sept heures et demie du matin, la députation est repartie pour Rouen, où elle arriva le lendemain, après avoir passé la nuit à Gaillon.][1] »

Après avoir entendu ce récit, la Cour constate que la faculté de délibérer est directement attaquée, que l'autorité des Lois est sans force, que les imputations contenues dans l'arrêt du Conseil du 20 juillet n'ont pas été effacées. Elle ne peut contenir sa douleur devant les marques de mécontentement exprimées par le roi dans sa réponse, et le refus fait en son nom d'écouter les représentations de ses députés. Elle arrête donc qu' « il sera écrit audit Seigneur Roi dans les termes les plus respectueux et que cependant les Chambres resteront assemblées.»

Mais, revenu au Palais le 8 août porteur des ordres du roi, le maréchal de Luxembourg fait enregistrer de force l'Édit et la Déclaration contestés, et rayer l'arrêté du 7. Le lendemain, le parlement dénonce cette atteinte à la liberté des délibérations et substitue un enregistrement volontaire à celui qui lui avait été imposé la veille sur ordre du roi. Il déclare nulle la radiation opérée sur ordre du gouverneur et décide qu'au lieu d'une simple lettre, il sera envoyé au roi de nouvelles remontrances ...

Le 19 août, les chambres assemblées venaient d'entendre à cet effet la lecture des objets présentés par les commissaires, lorsqu' « un de Messieurs a dénoncé un Imprimé sans nom d'Imprimeur & sans permission, intitulé : *Arrêtés des Membres restans du Parlement séant à Besançon,* lequel contient des termes injurieux & contraires au respect dû à la Cour ». L'imprimé en question est remis au substitut Olivier, prié d'apporter son réquisitoire aux Chambres assemblées le lendemain à onze heures [2].

Pour savoir de quel imprimé il s'agissait, il faut nous rendre à Besançon ; nous reviendrons ensuite à Rouen pour connaître les réquisition du procureur général et les suites qui seront données à cette affaire dans l'affaire.

---

[1] D'après le *Recueil de tous les actes concernant les Affaires du Parlement de Rouen pendant les années I759 & I760,* p. 43 s.

[2] *Ibid.,* p. 64.

4. LES PLAINTES DU PARLEMENT DE BESANÇON

Les membres *restants* du parlement de Besançon supportaient mal le mouvement de solidarité en faveur des exilés, et les accusations dont ils étaient eux-mêmes l'objet, leur président tout le premier. Aussi celui-ci les avait-il réunis le 21 juillet, et ils avaient arrêté qu'il serait fait au Roi une députation composée du président Michotey et du Conseiller Poupet[1], pour supplier le roi de « procurer une réunion solide & honorable de tous les Membres de la Compagnie[2], & de lui faire connoître combien sont peu méritées les imputations qui lui ont été faites » dans les Objets de remontrances fixés par le parlement de Paris le 3 juillet, et les Remontrances de celui de Bordeaux du 21 mai.

A la séance du matin du 28 juillet, les chambres assemblées avaient approuvé les instructions suivantes, rédigées par les commissaires nommés à cet effet :

> « I°. Lesdits Sieurs Députés demanderont à être admis, le plutôt qu'il sera possible, à supplier le Roi d'accorder aux instances respectueuses de ladite Cour le rappel de ceux de ses Membres qu'il a jugé bon d'éloigner.
>
> Ils représenteront audit Seigneur Roi que son Parlement n'a pu apprendre qu'avec la plus grande surprise les imputations qui lui ont été faites dans deux Ecrits distribués sous le nom d'*Arrêtés du Parlement de Paris du trois de ce mois*, & l'autre imprimé sous le nom de *Remontrances du Parlement de Bordeaux du 2I mai dernier*.
>
> 3°. Que ladite Cour ne peut garder le silence en cette occasion, & se dispense de rappeller audit Seigneur Roi les preuves qui lui ont été administrées de l'attention infatigable qu'elle a toujours eue à remplir avec la plus grande exactitude le ministère auguste que led. Seigneur Roi lui a confié.
>
> 4°. Que l'éloignement d'une partie de ses Membres l'a pénétrée de la plus grande douleur ; qu'elle a présenté en différens tems audit Seigneur Roi les expressions les plus touchantes ; mais qu'elle n'a jamais cru qu'aucun motif pût la dispenser de rendre aux Peuples de son ressort la justice qu'elle doit à la décharge dudit Seigneur Roi.
>
> 5°. Lesdits Sieurs Députés instruiront exactement la Cour de la réponse que ledit Seigneur Roi aura bien voulu faire aux dites représentations.
>
> 6°. [Ils] auront soin d'instruire dans des conversations particulières M. le Chancelier & tous les Ministres de la conduite qu'a tenu[e] ladite Cour, & de celle qu'elle tient encore, & de la justifier dans le plus grand détail de toutes les imputations qui lui sont faites. »

Sur ce, l'un de Messieurs dénonce les remontrances du parlement de Rouen du 4 juillet, qui viennent d'être imprimées et diffusées à leur tour. L'assemblée arrête donc que les députés devront en outre représenter au roi :

> I°. Que la Cour s'est trouvée extrêmement offensée qu'on ait avancé dans ledit Écrit les imputations les plus propres à rendre les Magistrats qui remplissent

---

[1] Jean-Charles Michotey présidait la chambre des Enquêtes ; avec le doyen Reud c'était sans doute le plus fidèle soutien de M. de Boynes. Quant au conseiller Jean-Joseph Vauldry, Seigneur de Poupet & de Saizenay, en fonction à la Grand'Chambre, il avait été traité de « parasite » dans un pamphlet hostile au 1er président, lequel y apparaissait sous le nom de Benoist Potence ...

[2] Selon Barbier (*Journal*, VII. 278) cette députation aurait été « faite de concert avec le ministère, à l'effet que le Roi rappelle les trente exilés sur les instances du Parlement de Besançon, et non pas sur les remontrances vives et affectées des Parlements de Bordeaux, de Rouen et de Paris » ; mais rien ne permet de confirmer cette hypothèse.

actuellement leurs fonctions, odieux aux Peuples de leur ressort ; & qui seroient les plus capables d'altérer la confiance dont ledit Seigneur Roi veut bien les honorer, s'il n'avoit pas pris par lui-même la connoissance la plus exacte de leur conduite.

2°. Que les excès qu'on ose opposer au Chef de la Compagnie dans les doubles fonctions dont il est chargé, sont une injure d'autant plus sensible à la Cour, qu'indépendamment de la diffamation d'un de ses Membres, on impute au Parlement d'avoir souffert sous ses yeux ces prétendus excès, ce qu'il n'auroit pu faire sans manquer tout à la fois à ce qu'il se doit à lui-même & à la fidélité qu'il a jurée aud. Seigneur Roi.

3°. Qu'il attend en conséquence dudit Seigneur Roi la justice la plus éclatante des calomnies atroces contenues dans ledit Ecrit, tant contre le Chef que contre les autres Membres de la Cour, sans quoi ils se verroient hors d'état de servir utilement ledit Seigneur Roi. »

Le texte de ces deux arrêtés est bientôt imprimé et vendu à Paris[1], à l'initiative d'un opposant au premier président. Cette publication pirate comporte en effet une présentation et des notes tendancieuses[2].

La présentation, tout d'abord, prête à certains de Messieurs un rôle et des opinions dont la révélation, à les supposer exacts, viole le secret des délibérations. Voici en quels termes :

« Le I2 juillet I760, M. Quirot, de la Chambre des Enquêtes établie à Besançon par l'Edit du mois de mai I759, dénonça à la Chambre les *Arrêtés du Parlement de Paris, du 3 du même mois*, & les *Remontrances du Parlement séant à Bordeaux du 2I mai* dernier. Il représenta à ces Messieurs que leur honneur étoit compromis dans ces deux pièces, & qu'il convenoit de demander l'Assemblée des Chambres, pour aviser au parti à prendre dans cette circonstance, soit en portant des plaintes à Sa Majesté par une lettre contre ces deux pièces, soit en les condamnant à être brûlées. M. le Président Michotey appuya fortement la proposition. Mais Messieurs de Rosières, d'Esnans, Damey, Caseau & M. le président de Camus, se déclarèrent contre la proposition. Les sages & judicieuses réflexions de M. de Camus, & plus encore l'humiliant aveu[3] qu'il fit à la Chambre, détournèrent le coup, & les avis furent partagés.

« M. de Boynes ne se rebuta pas. Il fit faire la proposition à la Grand'Chambre par M. Reud Doyen ; & pour la colorer, il fit proposer en même temps de demander le retour des exilés. L'affaire fut décidée & indiquée au 2I juillet. »

Le mot « diffamation », employé à propos des remontrances du parlement de Rouen, est imprimé en italiques, et ceux de « *calomnies atroces* » soulignés par l'emploi de majuscules. On lit enfin en note qu'après leur lecture,

« M. de Boynes a dit : que s'il étoit coupable des imputations personnelles dont on le chargeoit dans cet ouvrage, la Compagnie l'étoit de le souffrir dans son sein. Il a changé de couleur, & pleuré en prononçant ces paroles ».

C'est cette publication anonyme qui a été remise le 19 août au substitut du procureur général au parlement de Rouen, pour qu'il présente ses réquisitions.

---

[1] *Journal*, VII, p. 277 et 278.

[2] On trouve les deux versions au *Recueil*, l'apocryphe p. 243-250 et la véritable p. 256-261

[3] Une note en bas de page précise quel était cet aveu humiliant : « M. le Président de Camus dit en propres termes : *Nous ne pouvons pas nous dissimuler que nous sommes l'opprobre de la Magistrature ; & la démarche que l'on propose achèveroit de nous couvrir d'ignominie.* »

Écho indigné à Rouen

Le 20 août, le représentant du parquet général expose que les prétendus arrêtés déférés dans cet imprimé sont datés des 21 et 28 juillet I760, « accompagnés de notes qui suffisent pour faire connoître que tout cet ouvrage ne peut être attribué qu'à la méchanceté d'un esprit porté à verser le fiel de la critique sur tous les Parlemens ». Et il poursuit :

> « Il attaque celui de Besançon par des notes également injurieuses & au Chef & aux Membres ; il attaque ceux de Paris, de Bordeaux & de Rouen, par la supposition des prétendus Arrêtés & instructions, qu'il n'a cependant pas osé représenter comme ayant été signés d'aucuns Magistrats ou du Greffier ; il s'est donné la cruelle satisfaction de peindre une guerre ouverte entre les Compagnies les plus augustes ; & dans laquelle, loin de respecter mutuellement leur dignité, il suppose qu'elles s'attaquent par des termes les plus offensans & les plus injurieux ; mais c'est à l'indécence même de ces termes qu'il est encore plus aisé de reconnoître la supposition d'un ouvrage qui porte avec lui tous les caractères de réprobation qui peuvent exciter la réclamation du ministère public. »

Par son arrêt du 20 août, sur le rapport du conseiller Guenet de St. Just, la Cour constate

> « que ledit Imprimé, qui se débite publiquement, sans porter avec lui aucun caractère d'authenticité qui en assure les véritables auteurs, est en lui-même aussi scandaleux qu'injurieux au Corps de la Magistrature ; qu'on s'efforce dans cet Imprimé d'imiter, quoiqu'imparfaitement, la forme usitée des Arrêtés du Parlement, sans en imiter la vérité & l'équité qui en sont les caractères essentiels ; que ce même Imprimé s'annonce d'abord sous les dehors spécieux d'une revendication des trente Exilés du Parlement séant à Besançon[1] ; que néanmoins son objet véritable & sensible, est d'attaquer sans pudeur les faits avérés & les principes immuables invoqués par toutes les Classes du Parlement & consignés dans leurs Remontrances & Arrêtés[2] ».

Elle ordonne que l'écrit sera lacéré & brûlé au pied du grand escalier par l'Exécuteur des Jugemens criminels comme scandaleux, calomnieux, diffamatoire & injurieux au Corps entier de la Magistrature. Elle fait « défenses à tous Imprimeurs, Libraires ou Colporteurs de garder, vendre ou débiter ledit Imprimé [et] enjoint à tous dépositaires dudit Imprimé de le rapporter au Greffe de la Cour.» Elle ordonne enfin que cet arrêté sera « lu, imprimé, publié & affiché partout où il appartiendra[3] ».

Le lendemain 21 août, les chambres assemblées entament l'examen des remontrances ordonnées par l'arrêté du 9. Voici, pour la séance du jour suivant, le récit qu'en donne le *Recueil des Actes du Parlement de Rouen* :

---

[1] Le titre annonçait des *« Arrêtés des membres restans du Parlement séant à Besançon, Pour demander le rappel de 30 des Membres dudit Parlement exilés ; & porter leurs plaintes des Objets des Représentations du Parlement séant à Paris du 3 juillet ; des Remontrances du Parlement Séant à Bordeaux, du 21 Mai ; & des Remontrances du Parlement séant à Rouen du 4 juillet.* »

[2] *Recueil*, II. 455.

[3] Le procureur général n'avait requis que l'affichage « aux Carrefours & Places de cette Ville ». La Cour est donc allée au-delà.

« *Du Vendredi 22 Août I760.*

L'examen des Remontrances a été continué, & après avoir été réformées, il a été arrêté qu'elles seront envoyées au Roi suivant l'usage ordinaire ; à laquelle fin Messieurs de Viarme & de Grecourt ont été priés de les faire mettre au net, pour ensuite en faire la collation avec Messieurs les Commissaires[1].

Vue du parlement de Normandie à Rouen

Puis, et cela nous intéresse directement (nous abandonnons désormais l'opposition à l'édit de février pour ne retenir que ce qui concerne l'affaire de Besançon) :

« Un des Messieurs a proposé de faire une nouvelle démarche auprès du Roi, avant de se séparer, en faveur des trente exilés du Parlement séant à Besançon, sur quoi délibéré :

La Cour, toutes les Chambres assemblées, considérant qu'elle a attendu vainement une Réponse du Seigneur Roi à ses itératives Remontrances pour demander à Sa Majesté le rappel des trente Exilés du parlement de Besançon, qu'il ne lui a même pas été permis de renouveller ses instances au pied du Thrône par la bouche de ses députés, a arrêté qu'elle ne peut terminer les Séances, sans faire un dernier effort auprès dudit Seigneur Roi, & sans le prier de nouveau de fixer ses regards sur l'état affligeant d'une Province qui sollicite de la justice dudit Seigneur Roi, le retour de trente Magistrats enlevés à leur état, arrachés à leurs familles, privés de leur liberté depuis vingt mois ; dont l'innocence & la fidélité sont attestées par un zéle inaltérable pour le bien du service dudit Seigneur Roi & pour l'intérêt de sa gloire. Qu'une affaire aussi intéressante pour le Corps entier de la Magistrature ne permet pas à son Parlement de cesser de s'en occuper ; qu'il attend de la sagesse & de l'équité dudit Seigneur Roi, qu'il ne différera pas plus longtemps de rendre les Magistrats dispersés aux vœux de leur Province & des différentes classes du Parlement qui les réclament.

Délibéré en outre que le présent Arrêté sera joint aux Remontrances de ce jour pour être le tout envoyé audit seigneur Roi, attendu la cessation du service occasionnée par la vacance de la Cour, qui ne lui permet pas d'entrer dans un plus long détail, ladite Cour se référant au surplus à ses Remontrances des I9 avril I759 & 4 juillet dernier[2].

---

[1] *Recueil de tous les actes concernant les Affaires du Parlement de Rouen pendant les années I759 & I760,* p.68.

[2] *Ibid.,* et *Recueil,* II. 459.

Cet arrêté sera effectivement joint aux expéditions des remontrances signées par Me de S. Laurent, Notaire-Secrétaire de la Cour, et le paquet envoyé à Versailles le 24 août. Il provoquera, le 7 novembre, une réponse incendiaire du chancelier sur laquelle nous reviendrons au chapitre suivant.

Mais, quelques jours plus tard, à Besançon ...

Indignation redoublée à Besançon

... c'est au tour du parlement de Franche-Comté de s'indigner des conditions dans lesquelles ont été publiés ses arrêtés des 21 et 28 juillet. Ses Chambres assemblées entendent le réquisitoire du Procureur général, qui vient de se procurer le fameux Imprimé ayant pour titre : *Arrêtés des Membres restans* ... Celui-ci, dit-il avec quelque exagération,

> « commence par un récit par lequel on tâche d'échauffer les esprits, en supposant les faits les plus calomnieux, & de répandre des nuages sur les mesures que la Cour a prises pour le maintien de sa dignité & l'honneur commun de la Magistrature. L'auteur de ce libelle attaque sans ménagement plusieurs membres de la Cour, et s'il paraît s'expliquer avec plus de circonspection sur quelques autres Magistrats, ce n'est que pour leur faire une insulte plus caractérisée, en leur imputant faussement des réflexions injurieuses à tout le Parlement. On remarque la même infidélité dans les arrêtés de la Cour des 21 & 28 du mois de juillet dernier, imprimés à la suite de ce récit. Le premier de ces Arrêtés est précédé d'un discours qu'on a eu soin de mettre dans la bouche d'un Magistrat aussi respectable par ses lumières que par l'ancienneté de ses services[1], pour tromper plus facilement le public.
>
> C'est dans les mêmes vues, & pour ménager à cet ouvrage un succès qu'il n'auroit pas pu avoir dans le ressort de la Cour, qu'on n'en a fait distribuer que quelques exemplaires dans la Province, & qu'on l'a répandu avec affectation dans les lieux où il n'étoit pas aussi facile de s'assurer de la vérité des faits. Un pareil ouvrage mérite trop l'indignation de la Cour pour [qu'on ait besoin de] s'étendre davantage sur les différens caractères de proscription qu'il porte avec lui ; le titre sous lequel on a osé le faire paroître suffiroit seul pour exciter la sévérité de la Cour ; mais elle pensera peut-être devoir en même temps prendre des précautions pour détromper le Public, & rétablir à ses yeux, dans leur état naturel, les Arrêtés des 21 & 28 du mois de juillet dernier, qu'on a cherché à défigurer dans ledit Écrit. »

Le procureur général requiert donc les sanctions habituelles en pareille matière, et, sur le rapport du conseiller Doyen Joseph-François Reud, la Cour rend un arrêt conforme, le 4 septembre. Elle ordonne que le libelle sera « lacéré & brûlé en la Cour du Palais [...] comme séditieux, contraire au respect dû à la Cour, injurieux à plusieurs de ses Membres, & contenant des faits faux & calomnieux ». Elle en interdit l'impression, la vente et le débit. Elle ordonne qu'il sera informé contre ses auteurs, imprimeurs, vendeurs ou distributeurs ; et que son Arrêt « sera imprimé, lu, publié & affiché partout où besoin sera, & copies collationnées d'icelui envoyées dans tous les Sièges & Jurisdictions du ressort, pour y être pareillement lu, publié & registré ». Enfin, elle permet au Procureur général de faire imprimer [correctement] ses Arrêtés des 21 et 28 juillet.

[1] Le conseiller doyen Reud.

Par procès-verbal, le greffier Jean Catton certifiera que le libelle énoncé a bien été, en sa présence, lacéré ce jour et brûlé au pied du grand escalier par l'exécuteur de la haute justice. Mais, a-t-on ensuite sérieusement « informé » pour connaître l'auteur de l'Imprimé en cause ? nous l'ignorons.

*

En tout cas il n'est pas certain que la censure ainsi exercée ait servi la cause de des parlements. N'y avait-il pas quelque maladresse à exhiber leurs divisions ? Comme l'a relevé Barbara de Negroni, une telle « stratégie publicitaire » était plutôt de nature à ternir leur image de marque. Pour elle, « Libelles et arrêts ne s'inscrivent dans aucune stratégie globale, ils semblent répondre seulement à des opportunités tactiques et mettent en évidence les divergences qui minent le monde de la magistrature ». Et elle ajoute : « si l'inexpérience du parlement de Besançon en matière de censure explique peut-être en partie son insuffisance rhétorique elle vient surtout, à mon avis, de la position profondément contradictoire des magistrats qui prétendent à la fois obéir au gouvernement et être solidaires de leurs confrères exilés[1]. » D'où l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés de couvrir de façon cohérente l'affaire du parlement de Besançon.

[1] Barbara de Negroni, *Lectures interdites. Le travail des censeurs au XVIIIe siècle.* p. 182.

14. Le double jeu du Roi

Le Roi reçoit une grande députation du parlement de Paris.
Le discours du président Michotey. M. de Boynes à Versailles. Le parlement de Toulouse entre dans la mêlée. Le parlement de Paris réagit à la réponse méprisante du Roi. Le parlement de Rouen perd patience. Le parlement de Rennes s'exprime enfin.
Le président Michotey écrit à chaque exilé.

Le parlement de Besançon n'est pas au bout de ses peines. Alors qu'il rendait des arrêts pour se plaindre des conditions dans lesquelles ceux de Paris, Bordeaux et Rouen manifestaient leur solidarité avec les trente exilés, la compagnie parisienne avait récidivé. Mécontente de la réponse lapidaire du roi, elle s'était réunie le 23 juillet[1] pour fixer les objets de nouvelles représentations dont le principe avait été arrêté le 14 de ce mois.

Il fallait s'y attendre, car dans sa réponse du 12 juillet, le roi avait fait deux ouvertures. Rappelons-nous ses paroles : « J'ai déterminé le jour où je rappellerai les membres du parlement de Besançon que j'ai exilés. […] La soumission des exilés peut seule me déterminer à les rappeler sur le champ. » En clair, cela signifiait : le principe du rappel est désormais acquis et j'ai fixé la date du retour, laquelle pourra même être avancée si les exilés font l'effort de se soumettre. Le roi n'en a-t-il pas trop dit ? Pour l'instant, le parlement de Paris se borne à prendre acte de sa réponse. Il pose simplement la question : comment exiger que les exilés se soumettent en se reconnaissant coupables de rébellion, alors qu'ils n'ont pas manqué à leur obligation de loyauté envers le roi ? S'ils étaient coupables, il fallait les juger suivant la rigueur des lois. Or, ce n'est pas le cas : ils n'ont fait que leur devoir. D'ailleurs ils sont réduits au silence, puisqu'ils ne peuvent s'exprimer en dehors de leur corps et qu'ils en sont éloignés par l'exil qui les frappe.

Le roi reçoit une grande députation du parlement de Paris

Le roi va-t-il accepter d'entendre le premier président, chargé de lui présenter ces nouvelles représentations ? On ignore ses intentions. Le 23 juillet, le conseiller d'Etat d'Aguesseau écrit au président Michotey : « ce qui concerne votre compagnie est un mystère dans lequel peu de personnes peuvent pénétrer. On croit cependant que le Roy a dessein de terminer une affaire qui est si fâcheuse, mais on en ignore encore le temps et les moiens[2]. » Le secret du Roi, toujours ...

---

[1] Barbier (VII, p. 270) écrit que les chambres se sont assemblées le 22, mais l'arrêté est daté du 23 juillet. Nous ne reproduisons pas le texte de ces quatre objets (seuls contenus dans le *Recueil* Renard), qui ont été repris presque mot pour mot dans les représentations ci-après, que nous citons d'après Flammermont (II. 213).

[2] Lettre d'Henri François de Paule d'Aguesseau, Ms Chiflet 193, f° 234.

Nous savons par Barbier que Sa Majesté est à Saint-Hubert jusqu'au lundi 28 au soir ; « ainsi on ne peut lui aller demander jour à Versailles que dans la semaine prochaine. » Le 3 août, Louis XV fait savoir à ses gens qu'il veut bien recevoir une délégation de son parlement, « à une date qu'il fixera ». Réponse dilatoire en somme ; mais bien étonnante puisque, trois semaines plus tôt, il a dit au premier président qu'il ne voulait plus qu'on lui parle de cette affaire de Besançon ! il avait même ajouté : « je compte que vous m'obéirez ».

Louis XV, par Louis Michel van Loo

Quoi qu'il en soit, le parlement demande le lendemain aux gens du roi de « retourner vers ledit Seigneur Roi, à l'effet de le supplier de considérer combien il est instant qu'il daigne écouter des représentations dont le retard laisse dans une Province entière l'administration de la Justice dans un état de désordre & d'interversion, aussi préjudiciable aux intérêts dudit Seigneur Roi qu'au Corps entier de la Magistrature, au bon ordre public, au vœu des Loix & de tous les fidèles sujets dudit Seigneur Roi ». Et Louis XV accepte de recevoir les députés le dimanche 17 août. Inlassable patience, ou inconséquence ? Il permet en somme qu'on lui désobéisse, et voici ce qu'il entend, une fois de plus :

> SIRE,
>
> La détermination que Votre Majesté a prise de rappeler les magistrats du parlement séant à Besançon est un premier effet de votre justice ; elle est en même temps pour votre Parlement un nouveau motif de recourir au pied du trône avec autant de confiance que de respect, pour achever de dissiper les impressions fâcheuses qui paraissent suspendre encore le retour de ces magistrats.
>
> Le devoir de votre Parlement, Sire, est de présenter sans cesse la vérité jusqu'à ce qu'elle ait eu le succès qu'elle a droit d'attendre d'un roi souverainement juste ; notre fidélité exige la continuation de tous les efforts nécessaires pour y parvenir.
>
> La soumission due à VotreMajesté par les magistrats de Besançon est le sentiment le plus intimement gravé dans leurs coeurs ; mais en exiger de nouveaux témoignages comme une condition nécessaire à leur prompt

rappel, ce seroit & les déclarer suspects du défaut de soumission & les obliger de s'en reconnoître coupables.

Si de pareils soupçons pouvaient tomber sur ces magistrats, votre Parlement, loin de réclamer en leur faveur, s'opposeroit avec une respectueuse fermeté à la clémence de Votre Majesté & feroit les plus vives instances pour qu'ils fussent jugés suivant la rigueur des loix.

Leur honneur intéresse essentiellement toute la Magistrature & particulierement votre Cour premiere ; honneur qu'il n'est permis ni au magistrat en particulier, ni au Parlement, de compromettre, & dont il est comptable parce qu'il vous appartient, Sire, & à l'Etat.

Mais indépendamment du sentiment d'amour & de fidélité imprimé dans le cœur de tous les François, qui soumet le magistrat à son Souverain, sentiment ineffaçable par sa nature, par son principe, & si précieux par ses effets, le magistrat a des règles qui l'attachent d'une manière plus intime à V. M. ; fidèle observateur de ces règles, il ne lui est jamais permis de s'en écarter. Telles sont les ordonnances, qui sont les vrais commandemens du Roi, auxquelles il est obligé d'obtempérer invariablement.

Ces ordonnances comprennent tous les devoirs que les souverains ont imposés aux magistrats sous la religion du serment.

Une des premieres loix de ce serment est d'apporter dans l'exercice de leurs fonctions des vues libres, exemptes de toutes suggestions antécédentes, supérieures à toutes craintes & espérances, uniquement déterminées par leur conscience & par l'amour de leurs devoirs.

De là, tout arrangement relatif aux fonctions de sa charge pris par le magistrat hors du tribunal où il doit opiner, le rendroit indigne de son caractère ; toute tentative employée pour l'y déterminer en abusant du nom respectable de V.M. seroit punissable suivant les ordonnances, qui défendent de capter les suffrages & ordonnent de faire le procès même à ceux qui, par importunité ou autrement, auroient obtenu des lettres tendantes à gêner la liberté des suffrages, d'où il résulte évidemment, Sire, que, suivant l'esprit & le texte de la loi, les magistrats de Besançon se trouvent, par leur situation, réduits à un silence nécessaire, dont on cherche néanmoins à leur faire crime auprès de Votre Majesté.

Mais, au milieu de tant d'obstacles insurmontables à ces magistrats, votre Parlement ne peut cesser de supplier V.M. de ne pas détourner un instant les yeux du déplorable état de toute une province privée de son tribunal légitime & livrée à une administration irrégulière de la justice.

Daignez, Sire, apercevoir les désordres qui en sont la suite, le préjudice qu'en souffrent les citoyens, le découragement qui se répand universellement dans la Magistrature, l'atteinte qui est portée aux loix sous le règne d'un Souverain qui ne voulut jamais régner que par elles.

Que de motifs intéressants & multipliés qui sollicitent également Votre Majesté de ne pas se refuser plus longtemps aux mandemens de son cœur paternel envers des magistrats dont le Parlement ne souhaite le retour que pour le bien du service de Votre Majesté, pour l'intérêt de sa gloire & pour que ces magistrats soient en état de lui donner de nouvelles preuves de leur respect, de leur amour & de leur fidélité !

La réponse tombe sèchement, en cette fin d'après-midi du I7 août I760 :

Je persiste dans tout ce que je vous ai déjà répondu.

Ne me parlez plus de cette affaire qui vous est étrangère. Je suis occupé à la finir ; mais c'est avec le parlement de Besançon seul que je la terminerai.

En effet, l'affaire a été évoquée le 28 juillet au conseil, où l'on s'est étonné à retardement que les rebelles aient cru pouvoir déposer au greffe des procès-verbaux contenant la formulation d'opinions subversives. « Le roi y étant », il avait rendu un arrêt de suppression, objet aussitôt de Lettres patentes :

> ***L**ouis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Besançon, salut. Nous étant fait représenter le procès verbal dressé le I5 décembre I758 par notre amé & féal le sieur Premier Président du Parlement de Besançon, & ceux pareillement dressés par différennts Conseillers de ladite Cour, ledit jour I5 décembre, & les I6, I8, I9, 20, 22, 23, 29 & 30 du même mois, & 2, 3, 4, 5, 8, 9, I0, II, I2, I3, I5, I8 & I9 janvier I759. Nous aurions reconnu que les procès-verbaux dressés respectivement le I5 décembre par ledit Sieur Premier Président & par aucun des Conseillers de notred. Cour, n'avoient eu pour objet que de constater la difficulté qui s'étoit élevée ledit jour dans l'assemblée des Chambres de notredite Cour, suivant l'usage & la discipline anciennement observée en icelle ; & que sur le compte qui Nous a été rendu desd. procès verbaux, Nous aurions suffisamment fait connoître nos intentions, par les Ordres que nous aurions adressés à notredite Cour, le 27 décembre I758 ; qu'au lieu d'attendre lesdits Ordres, aucuns desdits Conseillers se soient rendus le I6 décembre & les jours suivants, sans aucune convocation préalable, en la Grand'Chambre, & qu'ils ayent interrompu leur service ordinaire. Nous n'avons été pas moins surpris de voir qu'une démarche de cette nature ait été constatée dans des procès verbaux qui, n'étant revêtus d'aucun caractère de Délibération, contiennent notamment des protestations, par lesquelles les Conseillers de notredite Cour qui les ont souscrits, n'ont pas craint d'annoncer qu'ils regardoient comme nuls tous les Arrêts, Arrêtés & procédures faites en leur absence dans les différentes Chambres du Parlement, depuis le I5 décembre I758, & que ladite Cour prendroit en tout temps & circonstances convenables les mesures nécessaires, & feroit toutes les démarches que sa prudence lui dicteroit pour réparer & faire réparer la prétendue atteinte portée à son autorité par les Membres de ladite Cour qui étoient restés attachés à leurs fonctions, comme si l'autorité de notredite Cour avoit pu résider dans des assemblées formées aussi irrégulièrement, & d'autant que Nous ne voulons pas laisser subsister des actes aussi contraires au bon ordre qu'à l'autorité de notre Cour, Nous avons déclaré nos intentions à ce sujet, par Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, & ordonné que sur icelui toutes Lettres nécessaires seroient expédiées.*
>
> *A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt, dont expédition est ci attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons, conformément audit Arrêt, cassé & annullé, & par ces présentes,*

signées de notre main, cassons & annullons lesdits procès verbaux des I6, I8, I9, 20, 22, 23, 29 & 30 décembre I758, 2, 3, 4, 5, 8, 9, I0, II, I2, I3, I5, I8 & I9 janvier I759, dressés par aucuns des Conseillers de notre Cour de Parlement de Besançon, conjointement ou séparément. Ordonnons que les minutes desdits procès verbaux seront incessamment envoyées à la diligence de notre Procureur Général en ladite Cour, au Greffe de notre Conseil, pour y être supprimées. SI VOUS MANDONS, que ces présentes vous ayiez à faire régistrer, & le contenu en icelles observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires.
Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-huitième jour du mois de juillet, l'an de grace mil sept cent soixante, & de notre Règne le quarante-cinquième. Signé, LOUIS.
Et plus bas, Par le Roi, le Maréchal Duc de Belle-Isle.

Le parlement de Besançon enregistre ces lettres patentes le 2 août. Il aura donc fallu plus de 18 mois pour que l'on se préoccupât d'effacer des registres la trace de la rébellion, dont les exilés demeurent cependant la preuve vivante !

Le conseil semble également s'être préoccupé des avocats qui avaient à la même époque déposé leur matricule au greffe : dans une lettre au président Chifflet, M. d'Aguesseau parlera quelques jours plus tard d'un arrêt leur en donnant acte et leur défendant d'exercer leur profession en quelque lieu que ce soit. Mais, ajoutera-t-il, « je ne scais si c'est une menace ou une chose faite[1] ».

Le discours au roi du président Michotey

Le roi a dit qu'il voulait terminer l'affaire « avec le parlement de Besançon seul ». On s'en souvient, quelques semaines après le retour en Franche-Comté des présidents Chifflet et de Chatillon dont la mission s'était révélée vaine, le président Michotey et le conseiller Poupet avaient été chargés de transmettre les plaintes du parlement de Besançon à propos des remontrances arrêtées par ceux de Bordeaux, de Paris et de Rouen. Le roi les reçoit le 10 août[2]. A cette occasion le président Michotey prononce un discours destiné à lui plaire mais qui, parmi les signes de la révérence nécessaire, contient un aveu : contrairement à la thèse officielle, l'absence de trente de leurs collègues oblige les restants à un surcroît de travail considérable. Ils y ont fait face jusqu'à présent, mais ils sont à présent au bout de leurs forces, et désespérés qu'on puisse mésestimer leur zèle.

> **S**IRE,
> Votre Parlement de Franche-Comté implore aujourd'hui, par notre organe, le retour de vos bontés pour une partie de ses Membres que Votre Majesté a jugé bon d'éloigner.
> L'accueil favorable qu'elle a fait aux différentes Remontrances que son Parlement a pris la liberté de lui adresser sur ce même objet, & la permission qu'elle a bien voulu nous donner de porter aux pieds du Thrône

[1] Lettre du 10 août 1760, Ms Chiflet 193, f° 236.
[2] D'après notre *Recueil* (I, 269) ; Barbier (VII, 288) situe cette entrevue au dimanche 17 août dans la matinée, ajoutant que « M. Michaudé [*sic*] et M. Poupet ont été présentés à M. le Dauphin et à madame la Dauphine, dont ils ont été reçus avec un air riant et tout gracieux. Et on mande à Versailles que l'affaire est arrangée et que le Roi rappellera tous les membres de ce Parlement qui sont exilés, à condition de biffer tous les arrêts qui ont été faits dans ce Parlement avant l'exil. »

l'hommage de ses sentimens ; tout anime notre confiance pour le succès de la commission dont nous sommes honorés.

Votre Parlement, Sire, ne s'écartera jamais de la sagesse des moyens dont il a fait usage pour toucher le cœur de Votre Majesté, ni des bornes qu'il s'est prescrites dans les expressions de sa douleur, & il espère que vous voudrez bien enfin accorder à ses instances réitérées le rappel de ceux de ses Membres, contre lesquels vous avez fait éclater votre mécontentement.

Se pourroit-il que Votre Majesté ne fût pas attendrie sur l'état de ces Magistrats, qui depuis plus de deux années gémissent, éloignés de leurs Concitoyens, de leurs parens & de leurs amis ? ils attendent avec une impatience respectueuse la fin de leur disgrace : daignez, Sire, l'accorder aux preuves qu'ils n'ont cessé de donner de leur attachement à leurs devoirs, & de leur affection à votre service.

L'intérêt de la Justice, plus puissant sur le cœur de Votre Majesté que toute autre considération, semble même devoir désarmer votre main ; des Magistrats qui ont vieilli dans les fonctions pénibles de leur état, & qui depuis la dispersion de leurs Confrères ont redoublé d'activité pour suppléer à leur absence, ont lieu de craindre que leurs forces n'égalent leur zèle ; ils désirent avec l'ardeur la plus vive de voir renaître ces jours heureux, où tous les Membres du Parlement animés des mêmes vues & des mêmes sentimens concouraient par la réunion de leurs travaux & de leurs lumières au bien de votre service & à l'avantage de vos Peuples. Qu'il seroit glorieux pour nous, Sire, que Votre Majesté voulût bien se laisser fléchir par nos instances, & qu'elle nous permît sur le champ d'en porter la nouvelle à ces Magistrats respectables ! Ils la recevroient comme la récompense la plus précieuse de l'attention infatigable qu'ils ont eue à pourvoir à l'administration de la Justice, malgré tous les obstacles qui sembloient se renouveler de jour en jour.

C'est dans le temps même que nous nous acquittons sans relâche de ce ministère auguste, que nous avons la douleur de voir avec quel peu d'exactitude & de ménagement le Parlement de Paris s'est expliqué sur notre état dans les Arrêtés du 3 du mois dernier. On y parle d'abord de notre Compagnie comme si elle étoit anéantie, & qu'il fût question de la rétablir ; bientôt après on tranche le mot avec assurance, *notre état est en suspens*, & parmi nous *toute administration de Justice est interrompue* ; la matière a-t-elle été pesée au poids du Sanctuaire ? Ces Arrêtés ont précisément été remis entre les mains de Votre Majesté au moment même qu'elle avoit sous les yeux des preuves incontestables de notre assiduité à l'expédition de tous les genres d'affaires qui peuvent se présenter devant les Cours de Parlement[1].

C'est à la vûe de cet état sommaire de nos opérations, que vous avez, Sire, la satisfaction de manifester, suivant les régles de votre prudence ordinaire, la stabilité & la justification de votre Parlement de Franche-Comté.

[1] Nous aimerions bien savoir en quoi consistaient ces « preuves incontestables » : un beau domaine de recherche consisterait en effet à déterminer le nombre de dossiers entrés, réglés ou « en souffrance », avant, pendant et après la crise. Mais l'assiduité des *restants* est une chose, qu'elle ait été suffisante pour évacuer les affaires en est une autre.

> Nous avons encore plus de sujet d'élever notre voix contre certaines expressions répandues dans les Remontrances du Parlement de Bordeaux du 21 mai de cette année ; elles ont aussi pour objet le malheur de l'exil de nos Confrères ; & c'est en parlant de cet événement, qu'on supose que l'orage qui fraperoit sur l'une de vos Cours l'auroit anéantie, & qu'il ne lui resteroit que la douleur en partage, ou la honte d'avoir cédé aux impressions de la crainte & de la foiblesse ; étrange raisonnement dont on n'a pas manqué de nous faire l'application par les éclaircissements subséquens qui en déterminent le véritable sens !
>
> Oui, Sire, l'orage qui a dispersé nos Confrères a frapé en même temps sur nous tous, & c'est ici pour la quatrième fois[1] que nous vous en portons nos gémissemens ; mais notre douleur, quelqu'accablante qu'elle soit, ne nous a point anéantis : l'espérance dans les bontés de Votre Majesté nous soutiendra toujours, & il importe que toute la France soit informée, que loin d'avoir cédé aux impressions de la crainte & de la foiblesse, notre amour pour votre Personne sacrée & la religion de nos sermens, nous porteront invariablement à l'accomplissement de tous les devoirs de la Magistrature.

Vient enfin la défense de M. de Boynes, dont l'honneur a été malmené par les autres parlements :

> Permettez-nous, Sire, de vous supplier encore de faire attention à un autre trait de ces Remontrances, où le Parlement de Bordeaux laisse à votre sagesse & à votre discernement à *découvrir la main qui a préparé dans le secret l'événement de la dispersion de nos Confrères.* On prend ensuite la liberté de vous demander s'il se pourroit que Votre Majesté en découvrît la cause dans l'union indissociable d'une autorité légitime, & d'un pouvoir arbitraire & despotique. L'indécence de cette question qui tombe évidemment sur le Chef de notre Compagnie, nous a pénétrés de la plus vive douleur ; on le présente comme un délateur : & qui peut mieux sçavoir que nous, que dans le cours de cette malheureuse affaire qui a pris tant de célébrité, ce Magistrat s'est toujours conduit avec la sagesse & la circonspection possible ?
>
> Il semble que le Parlement de Rouen ait craint qu'on ne se méprît sur le mot de l'espèce d'énigme proposée par le Parlement de Bordeaux ; car après avoir fait dans ses Remontrances du 4 du mois dernier une longue énumération des vues qui peuvent se trouver dans l'administration confiée aux Commissaires départis, & principalement à ceux d'entr'eux qui sont placés à la tête de quelques Parlemens, on ne craint pas d'avancer que c'est l'image exacte & fidèle des maux qu'éprouve depuis près de deux ans la Province de Franche-Comté.
>
> A cet outrage s'en ajoûte un autre, qui nous est commun avec le Chef de notre Compagnie, & qui par-là n'en devient que plus énorme. On dépeint ce Magistrat comme un fléau, destructeur de l'autorité légitime, employant toutes sortes de pratiques pour faire illusion aux Peuples, en leur présentant les débris de la Justice au lieu de la Justice même, en s'efforçant

[1] Allusion aux remontrances des 23 février et 17 mai I759, et à la « mission » Chifflet-Chatillon.

> de les soumettre à des jugemens dont la nullité résulte évidemment de la crainte que souffrent & le Tribunal & les Parties.
>
> Il doit nous suffire de dénoncer de pareils excès à la Justice de Votre Majesté pour être assurés de la proscription de l'ouvrage qui les contient : Vous reconnoîtrez, Sire, à l'aspect de ce déchaînement presque général, de quelle protection sont dignes des Magistrats qui, par la sagesse & la fermeté de leur conduite, Vous donnent le témoignage le plus mémorable de leur attachement & de leur fidélité à votre service.

Le roi a entendu avec satisfaction ce discours où il n'est pas question de justice mais d'attendrissement pour les exilés ; après avoir assuré le Parlement de sa protection, il demande au président Michotey de lui donner par écrit ce qu'il vient de lui dire. Est-ce de bon augure ? « On souhaite plus qu'on espère, que la paix soit rendue à votre Province », écrit M. d'Aguesseau l'aîné au président Chifflet, le 10 août[1]. N'oublions pas que Sa Majesté a dit vouloir régler l'affaire directement avec le parlement de Besançon : un bon contact avec ses députés ne peut que faciliter et hâter le dénouement. D'autant plus que les conseillers Petitcuenot et Renard n'ont pas encore repris le chemin de l'exil, et sont donc disponibles pour une éventuelle négociation ; mais nous ne savons toujours rien de leur mystérieux séjour, qui se prolongera jusqu'au mois de septembre I760.

M. de Boynes à Versailles

Bien que privé de la moitié de ses membres, le parlement de Besançon n'avait pas perdu son comportement contestataire en matière fiscale.

On l'a vu *supra* en évoquant la résistance des Magistrats normands, Louis XV avait établi un nouveau vingtième et augmenté la capitation par son édit de février I760 ; il avait en outre, par une déclaration du 3 février, majoré tous les impôts indirects d'*un vingtième ou sol pour livre.* Or, comme le parlement de Rouen, les deux Cours comtoises avaient refusé l'enregistrement, tant de l'Édit que de la Déclaration. La Chambre des comptes de Dole avait été plus rapide que le parlement de Besançon dans l'envoi de ses remontrances : 16 mai pour la première, 18 juin pour le second. Faut-il attribuer à son démembrement cette relative lenteur du parlement[2] ? toujours est-il que les deux textes ne sont toujours pas enregistrés le 10 août, lorsque le président Chifflet prononce son discours à Versailles. Nous ne pouvons pas croire qu'il n'en ait pas été question dans les couloirs ou les bureaux, puisque les Lettres de jussion confiées aux bons soins du duc de Randan seront signées le 17 août[3].

Il est donc permis de penser que le roi était attentif à l'attitude que le parlement de Besançon allait adopter après que le commandant de la province lui ait donné lecture de ses lettres de jussion du 17 août[4]. Est-ce pour lui en rendre compte que le premier président se rend à Versailles, quelques jours après l'enregistrement ?

---

[1] Cette lettre d'Henri François de Paule d'Aguesseau (fils aîné de feu le Chancelier, alors conseiller d'Etat) nous apprend que les deux députés sont passés chez lui, avant de se rendre à Versailles. Ms Chiflet 193, f° 236.

[2] Cf. J. Egret, *Louis XV et l'opposition parlementaire,* p. 96.

[3] Meme scénario donc, qu'à Rouen avec le Maréchal Duc de Luxembourg.

[4] La publication n'interviendra que le 26 août, avec d'importantes charges et réserves tendant à limiter la portée, tant de l'Édit que de la Déclaration. Cf. Droz, *Recueil des Edits*, IV, pp. 302-306.

ou pour demander le retour des exilés ? Voici en tout cas ce que M. d'Aguesseau écrit au président Chifflet le 18 septembre :

> « Votre chef parle comme desirant la fin de ces affaires. Dimanche, il vint au lever du Roy, fut appellé ensuite apparemment pour estre presenté par M. le Chancelier qui y êtoit, et cela ne dura qu'un moment. Le soir il alla chez M. le Chancelier avec Mrs Michotey et Poupet sur les 8 heures. Le lendemain Lundy après midy, il y eut comité chez M. le Chancelier où tous les Ministres se rendirent, et dont on ne dit pas le sujet. M. Gilbert [de Voisins] qui est allé faire un petit voiage de campagne n'en avoit pas été apparemment averti. Dans le Public, on croit que l'intention est de finir dans ce temps de vacances, afin de repondre à tant de Cours contre lesquelles vous avez multiplié vos plaintes, que cela est fini quand elles seront rentrées. Les plus defiants craignent qu'on n'y mette des obstacles qui feront que les choses ne seront pas plus avancées alors[1]. »

Nous n'en savons pas plus. Le premier président et les deux députés ont-ils rencontré MM. Petitcuénot et Renard ? nous l'ignorons. Mais, si une telle entrevue a eu lieu, rien n'en a filtré ; dans l'hypothèse contraire, on regrettera l'occasion manquée.

En tout cas, les autres parlements trouvent le temps long.

Le parlement de Toulouse entre dans la mêlée.

Lorsqu'il écoutait le discours du président Michotey, le roi n'avait pas encore connaissance des remontrances que le parlement de Toulouse venait de lui adresser. Celui-ci avait espéré un prochain arrangement, c'est pourquoi il ne s'était pas manifesté plus tôt. Mais puisque contrairement aux rumeurs les exilés ne sont toujours pas rappelés, il arrête le I9 juillet I760 qu'il sera fait des remontrances au roi, articulées en dix objets. Il les approuve le 9 août :

> **SIRE,**
>
> La disgrace du Parlement séant à Besançon a étonné tous les Ordres de l'Etat ; & la durée de l'exil dans lequel gémissent trente de ses Membres les plus distingués, achève de répandre le découragement & la consternation dans le Corps entier de la Magistrature.
>
> Votre Parlement animé par cet esprit de justice & de vérité qui dirige toutes ses démarches, avoit projetté depuis longtemps de porter aux pieds du Thrône de très-humbles & très-respectueuses Remontrances. Elles ont été suspendues jusqu'à ce jour par l'espérance que nourrissoient des bruits sans cesse renouvellés, peut-être même artificieusement répandus, du rétablissement prochain des Magistrats exilés. Il étoit d'autant plus facile de tromper notre douleur, que la conduite de ces dignes Ministres de la Justice nous paroissoit irréprochable, & avouée [approuvée] à la fois par les Loix, l'honneur & le zéle.
>
> Nous nous rendrions coupables envers Votre Majesté, [...] si nous différions encore de réclamer votre justice[2].

[1] Ms Chiflet 193, f° 232.
[2] La justice convient aux innocents, la bonté ou la clémence aux coupables.

Les ennemis de la Magistrature s'élèvent de toutes parts pour la détruire[1]. Jamais plus grand objet n'excita le zéle de votre Parlement. Devoit-il craindre, sous le règne du meilleur des Rois, une persévérance de rigueur qui n'a point d'exemple dans les règnes précédens ? Toute la France demande quel est le crime des Magistrats de Besançon ; & votre Parlement, particulièrement intéressé à dissiper les nuages qu'on cherche à répandre sur leur conduite, demande moins à V.M. de les rappeller à leurs fonctions, que de les faire juger selon les Loix & par leurs Juges compétens. S'ils sont coupables, il importe de leur enlever les suffrages & le cœur de la Nation par un Jugement légal, qui change leur exil en opprobre ; s'ils sont innocens, il est essentiel de confondre la calomnie, & de justifier l'indignation publique qui s'est élevée avec tant de force contre leurs accusateurs.

Le refus persévérant d'entendre huit de ces Magistrats mandés à la suite de la Cour, les ordres rigoureux qui, du lieu même où ils attendoient leur justification, les dispersèrent dans les Alpes & les Pirenées [*sic*] ; des ordres semblables, qui arrachèrent dans le même temps vingt-deux de leurs Confrères à leurs fonctions & à leur Patrie pour les envoyer dans les lieux les plus inhabitables des frontières de votre Royaume ; toutes ces marques affligeantes de votre courroux, si contraires à l'ordre légal, & si opposées à la bonté de votre cœur, supposent, Sire, ou qu'ils sont bien criminels, ou que votre religion a été étrangement surprise.

Mais par quelle fatalité faut-il que le soupçon de méconnoître votre Autorité suprême, si flétrissant pour le moindre de vos Sujets, tombe sur un Corps qui travaille sans cesse à la maintenir ?

Daignez, Sire, éloigner toute impression étrangère, & ne consulter que la justice & votre bonté naturelle. Pourrez-vous ne pas reconnoître la fidélité & l'innocence des Exilés de Besançon, dans leur constance à supporter leur disgrace, dans les vœux ardens de la Province de Franche-Comté pour leur retour, & sur tout dans la réclamation générale de votre Parlement ? La calomnie s'est trahie elle-même dans les précautions qu'elle a prises pour empêcher les Accusés d'être entendus. Les recherches auroient dévoilé la vérité ; mais les délateurs du Parlement séant à Besançon n'ont que trop réussi à précipiter les coups de l'autorité royale.

Les Loix, Sire, marchent d'un pas plus lent, mais aussi plus assuré. Daignez porter vos regards sur le systême intéressant de législation que vos augustes Prédécesseurs vous ont transmis. Votre cœur paternel sera ému à la vûe des sages dispositions qui assurent la liberté de vos Sujets dans la poursuite des crimes. Accusateur, Juge, témoin, tout doit prendre le caractère de la Loi, tout doit être indifférent comme elle. La plus legère cause de récusation, le moindre soupçon de partialité, délivre l'accusé d'un Juge ou d'un témoin qu'il peut craindre. Si quelquefois l'appareil terrible de la Justice effraye les accusés & les éloigne des Tribunaux, il faut bien alors que la Loi les poursuive & les juge sans les entendre ; mais elle ne les condamne pas sans preuves, & tout s'évanouit dès qu'ils veulent être

[1] De nombreuses remontrances ont dénoncé cette entreprise, qui n'avait rien d'imaginaire. Plusieurs membres du conseil, plusieurs ministres et non des moindres, ne faisaient pas mystère de leur envie de briser la résistance des parlements par leur suppression pure et simple, tant ils étaient irrités par le *grand feu parlementaire* dont parlera Choiseul dans une lettre du 18 octobre I763 (citée par Jean Egret, in *Louis XV et l'opposition parlementaire,* p. 139).

entendus. Nos Législateurs portant le scrupule jusqu'à se défier du désespoir d'un Citoyen qui s'accuseroit lui-même, n'ont pas voulu que son aveu seul pût suffire pour le punir. Partout où s'étend votre Justice souveraine, vous trouverez, écrite de la main des Rois eux-mêmes, cette consolante maxime, qu'on n'interprète jamais la Loi contre un Citoyen. Le doute assure la clémence, & la rigueur ne marche qu'avec la certitude[1].

Votre Peuple vous regarde comme un Monarque né pour perfectionner l'ouvrage de l'équité de nos Rois. Il voit que ces coups d'autorité, si contraires à la nature du gouvernement & à la bonté de votre cœur, n'ont d'autre cause que la cupidité aveugle de quelques hommes ambitieux, qui, plus jaloux de leur autorité que de celle de leur Maître, sacrifient à leur puissance passagère la liberté du Peuple & la stabilité de la Monarchie.

Votre Parlement, Sire, ne peut être soupçonné d'avoir des vûes particulières préjudiciables au bien général. Son unique règle est son devoir ; il trouve sa récompense dans la satisfaction de l'avoir rempli. Le bien de l'Etat est le seul objet de toutes ses démarches, & il sacrifie tout au maintien des Loix, parce qu'il sçait que les Loix seules peuvent maintenir la Puissance monarchique.

Malheur au pouvoir qui seroit établi sur la ruine des Loix ! Il laisseroit bientôt, sous le meilleur même des Souverains, le Peuple en proye à des maîtres subalternes, qui en feroient l'esclave de leurs volontés & la victime de leurs caprices, qui abuseroient sans cesse du nom du Prince pour disposer à leur gré de la liberté, de la fortune & de la vie des Citoyens, & répandre la terreur dans tous les Ordres de l'Etat. Une servile crainte succéderoit à l'honneur & à l'amour, fondemens nécessaires du thrône des Monarques. Le Prince, accoûtumé à gouverner ses Sujets tel qu'un père au milieu de sa famille, seroit forcé de régner sur ses Etats comme sur un Pays conquis, & son Peuple n'auroit pour lui que l'obéissance d'un Peuple subjugué par la terreur des armes[2].

A Dieu ne plaise, Sire, que nous devions jamais redouter un changement si funeste ! L'amour de son Prince est si naturel à votre Peuple, qu'il semble que la crainte ne sçauroit l'affoiblir, & qu'il seroit comme impossible au génie de la Nation de s'avilir, de se corrompre & de s'abaisser jusqu'au génie de ces Peuples gouvernés avec une verge de fer, qui ne connoissent que le trouble, le désordre ou l'esclavage.

Mais la destruction des Loix annonce la décadence des Empires. Oui, Sire, substituer l'arbitraire à la forme des Jugemens, c'est renverser les Loix fondamentales de l'Etat ; c'est rendre précaire la liberté politique, cette liberté fondée sur les Loix, qui fait une partie essentielle du droit de chaque Citoyen. « Les Princes doivent à leurs Peuples la liberté des Loix. Vous ne connoissez que Dieu seul au-dessus de vous, il est vrai ; mais les Loix doivent avoir plus d'autorité que vous-même. Vous ne commandez pas à des esclaves, vous commandez à une Nation libre & belliqueuse[3], aussi jalouse de sa liberté que de sa fidélité[4]. »

---

[1] Mais bientôt, ce même parlement condamnera Calas. Il n'est pas certain que la justice d'Ancien Régime ait été vraiment un édifice que des yeux citoyens ne se lassaient point d'admirer, mais la protection des lois manquait assurément à ceux que visaient les actes d'autorité.

[2] Cf. Montesquieu, *L'Esprit des Loix,* Livre III, ch. 8 et 9.

[3] Cette Nation est donc prête à défendre sa liberté les armes à la main.

[4] "Massillon, *Petit carême*, p. 148 & 149."

> Heureux le peuple, Sire, qui n'a rien à redouter que la Loi ! Heureux le Monarque qui, laissant à la Loi le soin de punir, ne se réserve que la distribution des graces ! Image de cet astre bienfaisant qui porte partout la lumière & la fécondité, le Souverain doit voir la foudre se former & fraper loin de lui ; son partage est de promettre & de ramener la sérénité.
>
> […] Il appartient au plus aimé des Rois d'éloigner du Thrône ces Séducteurs aveugles, qui veulent étendre l'autorité où l'on ne doit trouver que la Loi ; de proscrire pour jamais cette forme ténébreuse de jugemens, où le Juge n'entend que l'accusateur, & où l'accusé ne connoît ni le délateur ni le crime.
>
> Quel exemple pour l'avenir, & que de malheurs à prévoir, si le Corps, qui est seul l'image de la Majesté royale, doit à chaque instant redouter l'autorité ; s'il peut craindre que pour allumer contre lui le courroux du Prince, il suffit à un délateur accrédité de prêter de noires couleurs à la résistance qu'opposent quelquefois des Magistrats généreux à des ordres surpris ; s'ils ne peuvent être fidèles à leur serment, à l'Etat & au Monarque sans être peints à ses yeux comme ennemis de son pouvoir ; si ces vrais défenseurs de la Patrie sont accusés de désobéissance, lorsqu'ils ne font qu'éclairer le Souverain sur ses véritables intérêts ! […]
>
> Ce n'est point à des hommes dominés par leur intérêt particulier, à parler sur les véritables intérêts de l'Etat et du prince. Non, Sire, n'attendez la vérité que de la bouche de votre Parlement ; lui seul ne vous la cachera point, parce qu'il est de votre intérêt de vous la faire connaître.
>
> Tout bon Citoyen seroit consterné de voir que tous les Magistrats de votre Royaume ont en vain sollicité auprès de V.M. la fin d'un exil qui dure depuis près de deux ans. La persévérance à rejetter tant de priéres, de supplications & de remontrances, ne sçauroit être l'ouvrage de V.M. Depuis longtemps votre Justice auroit rendu à la Franche-Comté & à l'Etat les Magistrats qu'ils réclament avec tant de zéle ; mais un esprit ennemi de la Magistrature s'efforce de l'anéantir & de la dégrader. La France le voit avec consternation, & nous l'annonçons à Votre Majesté avec la plus vive douleur, on a formé un systême d'autorité arbitraire qu'on tâche de substituer à l'autorité légale ; on voudroit vous y conduire, mais insensiblement, pour ne pas révolter le cœur du plus juste & du meilleur des Rois ; on voudroit vous engager, Sire, à jetter les fondemens d'une espèce d'inquisition d'État, qui changeroit bientôt la face de votre Empire. Si jamais elle pouvoit s'y établir, la terreur seroit pour le Citoyen jusqu'à présent tranquille sous la sauvegarde & la protection des Loix, & il n'y auroit plus de sûreté & de récompenses que pour les délateurs. […]

Comme l'ont fait avant lui les parlements de Paris, de Bordeaux et de Rouen, celui de Toulouse rappelle les anciennes Ordonnances, aux termes desquelles les magistrats ne doivent pas être troublés dans l'exercice de leurs fonctions, si ce n'est par jugement. Ce serait en effet « une contradiction monstrueuse de dépouiller du privilége de la Loi ceux qui n'existent que pour la maintenir » ; contradiction que ne saurait légitimer une quelconque Raison d'Etat.

> S'il étoit possible de porter atteinte à ces Loix sacrées en alléguant des considérations supérieures & des raisons d'Etat, quelle brèche ne feroit-on pas à ce mur de défense dont vos illustres Prédécesseurs ont voulu nous

> couvrir ? Quelle régle, quelle Loi pourroit tenir contre des exceptions aussi arbitraires ? Éluder la Loi, c'est la violer. Les ennemis de la Magistrature se feront un jeu des principes, tant qu'ils auront la liberté de l'application.
>
> Quelles peuvent être les raisons d'Etat qui permettent d'altérer la constitution même de l'Etat ? Quelles peuvent être les raisons supérieures qui tendent à introduire un genre de Jugement contraire à toute Justice ? Il seroit difficile de se persuader qu'après plus de dix-huit mois de rigueur, le péril de l'Etat se trouve encore à entendre les Magistrats exilés, & que ces prétendues considérations ne puissent céder à la Loi naturelle d'une défense légitime.

Le parlement de Toulouse ne se borne pas à demander le rappel des exilés, il veut obtenir la mise en jugement des délateurs. Et qu'il soit bien dit qu'on ne peut interrompre un délibéré et passer outre à la volonté des juges d'exprimer librement leur opinion.

> Votre bonté, Sire, en rendant les Magistrats exilés à leur Patrie & aux vœux de la Nation, ne répareroit qu'imparfaitement les maux causés par leur exil, & ne rétabliroit pas une entière confiance dans le Corps de la Magistrature, si l'impunité des accusateurs laissoit subsister pour l'avenir la crainte d'un pareil événement. Tant que les délateurs auront un accès favorable auprès du Thrône, l'innocence & la fidélité du Magistrat ne le mettront point à l'abri des traits empoisonnés de leur perfidie. Intéressés à l'anéantissement total des Loix, ils feront de plus grands efforts pour abattre, s'il est possible, le Corps qui en est le dépositaire. C'est au meilleur des Rois, Sire, qu'il appartient de proscrire ces hommes, l'effroi de l'humanité dans tous les temps & chez toutes les Nations. […]
>
> Que tous vos Sujets apprennent aujourd'hui, par un exemple éclatant, qu'un jugement authentique, dicté par la Loi & prononcé par ceux qui en sont l'organe légitime, peut seul leur ravir & l'honneur & la vie, & qu'une conduite sans reproche n'a rien à redouter lorsque les Loix conservent leur force, & les Magistrats leur liberté. [...]
>
> S'il est vrai, Sire, (& l'évidence des faits ne permet pas d'en douter) s'il est vrai que tout le crime des Magistrats exilés soit d'avoir voulu attendrir votre cœur paternel sur les miséres publiques ; d'avoir refusé d'obtempérer à des Arrêts du Conseil non revêtus de Lettres-Patentes ; d'avoir rendu des Arrêts provisoires portant défenses d'exécuter des Édits ou Déclarations non enrégistrés ; d'avoir réclamé la liberté des suffrages & la continuation des délibérations commencées, il n'est point de punition que ne méritent ceux qui ont corrompu aux yeux de Votre Majesté des démarches si épurées. Votre Parlement ne doit pas craindre de convenir que le crime des Magistrats exilés, (s'il est tel que la voix publique l'a fait passer jusqu'à nous) seroit, dans les mêmes circonstances, le crime de tous les Magistrats fidèles à leur Prince & à leur serment. Qui peut ignorer qu'interrompre une délibération entamée, ou l'éluder par des propositions nouvelles ou étrangères, c'est violer les régles les plus importantes de la discipline ; que gêner la liberté des suffrages, c'est enfraindre la Loi la plus sacrée de l'ordre public ? Oui, Sire, la liberté des suffrages dans les délibérations du Corps dépositaire des Loix, est aussi essentielle à un État fondé sur les Loix, que les Loix elles-mêmes. La pluralité des suffrages ne doit jamais

> être gênée par le suffrage d'un seul ; il faut donc, Sire, ou substituer le Magistrat unique à un Corps de Magistrats : Eh ! que de désordres ce changement feroit naître ! Ou il faut laisser à ce Corps un droit qui appartient essentiellement à sa constitution.

Quant à « l'unité constitutive du Parlement » veillant sur les intérêts de chacune de ses classes, elle ne constitue pas une ligue contre l'autorité royale et le bien commun : elle en est au contraire l'appui et le rempart.

> Nous n'avons plus lieu de craindre que Votre Majesté paroisse surprise de nous voir regarder le malheur arrivé aux Magistrats de Besançon comme un malheur propre à toute la Magistrature. *L'unité constitutive du Parlement démontre l'intérêt sensible de ses différentes parties à conserver des droits qui appartiennent solidairement à chacune d'elles*. Nous craignons encore moins que Votre Majesté puisse regarder comme dangereuse cette unité qui fait le ferme appui de la Monarchie. Que les ennemis des Loix s'allarment de la barrière opposée à leur génie destructeur ; qu'ils regardent l'unité du Parlement comme une invention moderne, comme une ligue contre l'autorité, nous sommes bien assurés, Sire, que Votre Majesté reconnoîtra dans ce langage l'esprit de séduction qui travaille sans cesse à écarter du Thrône la vérité. Si toutes les Classes de votre Parlement respirent le même amour & le même respect pour votre Personne sacrée ; si c'est dans ces Compagnies que vous êtes le mieux obéi, le mieux conseillé, le mieux aimé ; si elles tendent toutes au même but, au maintien de votre autorité royale & du bonheur de vos Sujets ; si elles y tendent par les mêmes moyens, en éclairant votre religion sur les surprises qu'on peut lui faire, en garantissant le dépôt des Loix des efforts qu'on tente pour le corrompre, que peut-il résulter de leur union, qu'une plus grande ardeur pour l'intérêt de la chose commune ? & quel seroit ce nouveau genre de ligue & de cabale qui ne conspire que pour le bien public !

Que le roi entende les vœux de son Parlement, qu'il trouve dans son cœur les principes de la Justice et de l'ordre lui permettant de réformer glorieusement ce que l'abus de son autorité a pu introduire contre le bien du royaume. Qu'il rende son entière confiance et son estime à des Sujets fidèles appliqués à veiller sans cesse sur le dépôt sacré des Loix[1].

En attendant, et pour faire bonne mesure avant de se séparer à la veille des vacations, le parlement de Toulouse arrêtera le 10 septembre que, si le rappel des trente exilés devait être différé plus longtemps, il serait fait au Roi, à la rentrée de la Cour, les supplications les plus respectueuses et les plus instantes.

Le parlement de Paris réagit à la réponse méprisante du Roi.

Revenons à Paris**.** Non informé officiellement de ce qui s'est passé au Conseil le 28 juillet, ni des termes de l'entretien que le roi a eu avec la députation du parlement de Besançon le 10 août, le parlement de Paris doit cependant réagir à la réponse lapidaire que Sa Majesté a faite à sa propre députation le 17 août, après

[1] *Recueil,* II. 628.

quatre jours passés à la chasse. On n'en a pas oublié les termes cassants : « Je persiste à vous dire que vous ne devez plus vous occuper d'une affaire qui vous est étrangère, je suis occupé à la finir ; mais c'est avec le parlement de Besançon seul que je la terminerai.» Or, l'affaire concerne « le Corps entier de son Parlement » et ne peut se régler avec les seuls restants de Besançon, dont le chef est soupçonné de complaisance envers les ennemis de la Magistrature. Assemblé le 20 août, le parlement de Paris arrête donc ce qui suit :

> Il sera fait au Roi une députation à la forme ordinaire à l'effet de lui représenter[1]
> I°. Que l'affaire du Parlement de Besançon, sous quelque point de vue qu'elle soit considérée, touche & regarde essentiellement son Parlement.
> 2°. Que son Parlement y apperçoit le plus sensible intérêt pour la gloire dudit Seigneur Roi, pour l'honneur & l'avantage du Gouvernement ; objets majeurs qui ne seront jamais étrangers à des Magistrats fidèles & attachés à leur Souverain.
> 3°. Que son Parlement y voit des atteintes dangereuses & multipliées portées depuis longtemps à des droits & des Loix que le Corps entier de son Parlement est solidairement tenu par état & par serment de maintenir, & que dans aucun temps il ne cessera de réclamer par des instances continuelles, jusqu'à ce que le Seigneur Roi ait établi leur stabilité altérée par la dispersion du parlement de Besançon.
> 4°. Que son Parlement est d'autant plus obligé d'implorer la justice dudit Seigneur Roi en faveur du parlement de Besançon & de la Province de Franche-Comté, que [celui-ci], victime des surprises faites à la religion de son Souverain, se trouve réduit à l'impossibilité de les lui faire connaître.
> 5°. Que son Parlement avoit conçu de justes espérances sur le prompt rétablissement de l'ordre public, lorsque ledit Seigneur Roi l'assuroit que sa sagesse décideroit seule sur la connoissance qu'il avoit daigné prendre lui-même du malheur de la Province de Franche-Comté ; mais que son Parlement auroit la douleur de voir ses espérances s'évanouir, si ledit Seigneur Roi ne vouloit terminer l'affaire du Parlement de Besançon qu'avec ceux dont la conduite, les préjugés & les intérêts paroîtroient ne former que des obstacles à la réunion de ce Parlement.
> 6°. Que si c'est avec le Corps du Parlement de Besançon que ledit Seigneur Roi se propose de finir cette affaire, de cette délibération même naît l'indispensable nécessité de rétablir préalablement le Parlement de Besançon dans son existence régulière, son intégrité & son activité[2].

Le roi recevra la grande députation du parlement de Paris le 4 septembre, et entendra les représentations de son premier président, conformes en tous points aux objets arrêtés par la compagnie ; notamment, cette phrase audacieuse mais pertinente :

> Qu'il nous soit permis de vous représenter que votre Parlement auroit la douleur de voir ces espérances s'évanouir si Votre Majesté ne vouloit

[1] On peut à nouveau s'étonner de voir le parlement multiplier ses interventions alors que le Roi lui a clairement fait connaître sa position, mais « On observera que sous Henri IV, le parlement avoit fait des représentations jusqu'à 8. » (note manuscrite de Le Paige, B.P.R., 556, f° 57).
[2] *Recueil*, II. 356.

> terminer l'affaire du parlement de Besançon qu'avec ceux dont la conduite, les préjugés & les intérêts paroissent ne former que des obstacles à la réunion de ce parlement.

Louis XV n'y verra qu'impertinence et sa réplique n'étonnera personne :

> *Vous cherchez à établir des principes que je désapprouverai toujours, je persiste à ma dernière réponse.*

Réuni les 5 et 6 septembre avant de se séparer pendant les vacations, le parlement décide qu'il en délibérera le 28 novembre.

Le parlement de Rennes s'exprime enfin

Le parlement de Rennes était resté dans l'expectative. On a vu *supra* que, dès le 28 mars I759, il avait arrêté le principe de remontrances en faveur des exilés. Un texte lui avait été soumis au mois de juillet, mais il l'avait renvoyé à l'examen de commissaires. Sur leur rapport, il avait estimé qu'il fallait remettre le travail sur le chantier, et fixer d'abord les objets des remontrances. Les articles rédigés par les doyens avaient été adoptés le 30 juillet et quelques jours plus tard les remontrances étaient enfin prêtes. Cependant, le 11 août, le parlement avait finalement décidé de surseoir.

Il reprend la question dix mois plus tard[1], le 12 juin I760, après que le conseiller Guerry[2] lui ait communiqué une lettre et plusieurs imprimés qu'il vient de recevoir d'un conseiller de Besançon. Il toilette le texte rédigé l'année précédente, ce qui n'empêche pas la nouvelle version de sentir le réchauffé et le déjà dit. Voici les remontrances, enfin arrêtées le 22 août[3] :

> **SIRE,**
>
> Votre Parlement, depuis longtemps, attendoit en silence le retour des Magistrats de Besançon ; mais ce silence deviendroit criminel si, lorsque l'effet des surprises faites à Votre Majesté se perpétue, nous ne faisions pas nos efforts pour faire parvenir la vérité au pied du Thrône. C'est notre premier devoir ; c'est une obligation que tous les Magistrats ont contractée par un *serment solidaire* [4]; c'est l'accomplissement de ce serment qui nous rend dignes de votre confiance.
>
> Notre objet, Sire, n'est point d'entrer dans le détail de ce qui s'est passé dans l'intérieur du Parlement séant à Besançon, ni d'empiéter sur les droits de ce ressort particulier, mais au contraire de les revendiquer à son profit, de réclamer en sa faveur une sauvegarde qui est aussi la nôtre, qui est celle

---

[1] Cf. A. Le Moy, *Le Parlement de Bretagne ...,* p. 223. Cet auteur a relaté l'affaire de Besançon de façon erronée (p. 212, n. 3), mais nous ne mettons pas en doute les précisions qu'il donne sur le parlement de Rennes, d'après les Registres secrets de la Grand Chambre et des Chambres assemblées conservés aux Archives d'Ile-et-Vilaine.

[2] Grand chambrier, Claude Guerry avait été le rapporteur de l'arrêt du 12 août I757, relatif aux remontrances en faveur des huit conseillers de Besançon exilés lors de la précédente affaire.

[3] *Recueil,* II, 675-681.

[4] Nous soulignons car à notre connaissance c'est la seule fois où le serment est qualifié de « solidaire ». Le serment prêté engage personnellement le magistrat ; mais il rend solidaires tous ceux qui l'ont prêté, renforçant ainsi l'unité du Corps.

de la Justice elle-même, & qui cesseroit d'être inviolable, comme elle doit l'être, si elle ne l'étoit également partout.

L'exercice de la Justice distributive[1] se partage en différens territoires, mais la Justice prise en elle-même & dans son essence est une & indivisible ; lorsqu'elle reçoit quelque atteinte, tous les ministres doivent se réunir pour la défendre.

Fut-il jamais, Sire, de motif plus pressant de réclamer les droits de cette Justice, par laquelle vous régnez, que dans un temps où les surprises faites à Votre Majesté se multiplient à l'oppression des Magistrats, dans un temps où le plan formé d'avilir la Magistrature, plan qui s'est reproduit déjà tant de fois dans les différentes parties de votre Royaume, semble enfin consommé par l'exil de trente Magistrats de Besançon.

Depuis six ans à peine trouveroit-on quelque court intervalle entre les ordres multipliés & consécutifs qui ont enlevé à Paris, à Rouen, à Rennes, à Bordeaux, à Aix, à Besançon, plusieurs membres de votre Parlement. En multipliant, Sire, les actes d'autorité contre les Magistrats, on compte vous persuader qu'ils sont coupables, on espère lasser leur courage à supporter tant de maux, & votre constance à les réparer.

Les ordres particuliers, Sire, sont toujours de la plus dangereuse conséquence lorsqu'ils frapent les dépositaires de la Loi. Ils n'affligent pas seulement ceux qui gémissent sous le coup de l'autorité, le Corps entier de la Magistrature en souffre ; il craint que ses Membres, qui jusqu'ici ont été assez inviolablement attachés à votre Personne sacrée, pour oser quelquefois lui déplaire, ne perdent enfin cette noble liberté si nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions, & si utile pour l'intérêt de la Justice, Sire, & pour le vôtre.

Les Rois vos prédécesseurs ont connu tout le prix de cette liberté, en la confirmant par les Loix les plus sages. Elles enjoignent aux Magistrats de donner librement leurs avis ; mais comme cette liberté ne peut subsister avec la crainte, elle les rassure en même temps contre les coups de l'autorité souveraine, en leur promettant avec serment qu'ils seront en sûreté ; qu'ils ne seront point troublés ni inquiétés dans leurs fonctions ni dans l'exercice de leur Charge par Lettres de cachet ni autrement, en quelque manière que ce soit.

C'est la conservation de ces Loix sacrées que votre Parlement, Sire, attend avec confiance de votre justice ; elle a toujours fait & fait toujours la régle de toutes vos actions ; & si l'expérience nous apprend que les Rois sont sujets à la surprise comme les autres hommes, votre Regne nous apprend aussi que ses effets cessent toujours, lorsque la vérité Vous est connue. Les mesures prises pour la dérober à vos yeux, sont seules causes de la durée de nos maux. On a interdit aux huit Magistrats de Besançon mandés à la Cour tout accès auprès de votre personne sacrée, ils n'ont eu aucune connoissance du prétendu crime qu'on leur imputoit ; on leur a enlevé la faculté de se justifier, droit accordé à tous les Membres de l'État,

[1] La justice *distributive* est celle par laquelle on rend à chacun ce qui lui appartient. *(Furetière)* Lorsqu'ils sont employés à régler les conflits entre les citoyens, les juges doivent respecter les règles de leur compétence territoriale, mais ils ne connaissent plus de telles frontières lorsque, dans tel ou tel tribunal, c'est l'institution judiciaire elle-même qui est menacée. On pourra rapprocher cette distinction de celle rappelée dans les remontrances du parlement de Bordeaux du 21 mai I760 pour justifier l'unité des parlements (*supra*, ch. 13).

et confirmé plus particulièrement encore, s'il étoit possible, en faveur des Magistrats, qui ne doivent être jugés suivant les Loix, que par Jugemens des Juges compétens, dicté par raison & équité.

Toutes ces Loix, Sire, que vous avez juré de conserver lors de votre avènement à la Couronne, sont gravées dans votre cœur ; c'est aussi à ce cœur paternel que nous avons recours pour les réclamer. Le seul objet de nos très-humbles & très-respectueuses Remontrances sera toujours d'en demander l'exécution ; parce que votre volonté n'a pu être de les violer ; parce qu'elles ont été dictées par cette Justice qui est le plus ferme appui du Thrône ; enfin parce qu'elles sont la sauvegarde des Magistrats, qui font portion de la Justice même, & dont l'honneur fait partie de la dignité royale[1].

Déjà, depuis longtemps, la Franche-Comté attend de votre justice que Vous lui rendiez ses Magistrats, ses Défenseurs, ses Peres, les Coopérateurs de votre équité souveraine. Votre Parlement Vous redemande des Membres qui lui sont chers ; que tardez-vous, Sre, de les rendre à leurs fonctions, à leur liberté, à leurs droits : nous n'en doutons point, leur retour sera prompt ; déjà votre équité les plaint, les indemnise[2] & les console.

Suivez, Sire, l'inspiration de votre sagesse, rendez ces Magistrats à leurs devoirs ; daignez les rassurer dans l'exercice de leurs fonctions ; annoncez qu'il n'est point de services, point de talens, point d'administration, qui puissent vous plaire qu'autant qu'ils sympathisent avec la Justice & respectent son Sanctuaire. C'est elle qui est la source & le principe de l'ordre qui doit regner dans les États, & le plus solide fondement de la tranquillité publique ; c'est elle seule qui fait la gloire & la félicité des Rois[3].

Le président Michotey écrit à chaque exilé

Satisfait du discours prononcé par le président Michotey le 10 août, Louis XV avait indiqué que le parlement de Besançon pouvait compter sur sa protection. Mais les exilés étaient-ils prêts à se soumettre ? Pour les y inciter, (de Paris mais, si l'on en croit Le Paige, avec le concours du premier président), M. Michotey s'était adressé quelques jours plus tard à chacun d'eux au moyen d'une lettre ouverte largement diffusée[4], pour les persuader qu'à ce prix seulement ils bénéficieront de la magnanimité royale. Le début de son argumentaire ne manque pas d'habileté. Nous y lisons en effet qu'en exilant les trente, le roi « a cru avoir raison dans le fond », ce qui autorise à en douter ; qu'en tout cas il « s'est donné des torts dans la forme ». C'est bien la première fois qu'un *restant* l'admet publiquement, mais c'est pour mieux rebondir.

---

[1] Ordonnance du I0 novembre I3I8. Déclaration du 27 mai I705. (n.d.R.)

[2] Le verbe *indemniser* signifiait alors « promettre de dédommager » quelqu'un des pertes qu'il a subies, alors que nous l'employons aujourd'hui au sens de « dédommager ».

[3] Édits d'avril I668, & de février I674. (n.d.R.)

[4] La lettre a été publiée sans nom d'auteur sous le titre de *Lettre d'un conseiller du Parlement de Besançon à un de ses confrères exilé à …*, en date du 20 aout I760 à Paris. (49 p. in-I2, B.P.R., coll. Le Paige 569, f° 28). On verra bientôt le rôle joué dans sa diffusion par le premier président. Pour son attribution à Michotey, cf. J. Egret, *Louis XV et l'opposition parlementaire,* p.144. n. 28.

Notre malheureuse affaire est, Monsieur, l'histoire de tous les hommes & de tous les tems. Vous avez cru d'abord avoir raison pour vous ; vous l'avez défendu avec humeur, & vous avez fini par vous donner des torts que vous ne pourrez vous dissimuler, ni en conservant sur le fond de la question votre première opinion. [...]

Le Roi vous a cru coupable ; en conséquence on vous a exilé : c'est-à-dire qu'en vous imputant une conduite irrégulière, on a pris pour vous punir des voies qui n'etoient pas juridiques. Comme je suis persuadé que tous les Parlemens ne tiennent leur autorité que du Roi, je le crois, Monsieur, plus puissant que tous les Parlemens ensemble, toutes les fois qu'il leur parlera en Législateur & en Juge : quand au contraire, on [n']employera sous son nom que des Lettres de cachet, on fera aux Loix l'injure de le regarder comme impuissantes. […] Ainsi, Monsieur, s'il y a eu des motifs de vous croire coupable, je conviendrai facilement avec vous, qu'il a commencé à s'écarter de la regle, au moment qu'il vous a exilé : mais prenez-y garde, il a fait comme vous ; il a cru avoir raison dans le fond, & il s'est donné des torts dans la forme.

[…] Je vous passerai tout jusqu'au I6 Décembre I758. Je ne jugerai point entre vous & votre Premier Président ; chacun a son opinion, chacun a sa conscience, & la liberté la plus entiere est l'ame des Compagnies. Je dis seulement qu'ayant pu avoir raison jusqu'au [I5] Décembre[1], inclusivement, sans que le Premier Président eût tort, vous vous laissâtes emporter le I6 à une mauvaise humeur, qui vous fit commettre de véritables fautes. Votre conduite devint irreguliere, au moment où vous parûtes oublier l'etat de la question que vous avez posée vous-même par vore procès-verbal du I5 Décembre I758. Vous pouviez tout attendre de la regle ; vous eûtes recours aux voies de fait. Or, entre vos voies de fait & celles du Ministère, il n'est pas étonnant que la force soit demeurée à celle[s]-ci. Ce ne fut pas la Loi qui vous maintint en possession de la Grand'Chambre pendant six semaines ; ce n'est pas la Loi qui vous a puni. Voilà, Monsieur, la parité que je vous ai annoncée.

Depuis que nous paraissons former deux partis, nos Défenseurs ont beaucoup écrit ; on s'est dit des injures, cela etoit assez simple ; nous avons été les plus mal traités, cela etoit encore naturel : car comme nous paraissions avoir l'autorité pour nous, il falloit que nous eussions contre nous tous les ennemis de celle-ci. […]

Je veux examiner de bonne foi avec vous, si notre Premier Président est comme le Parlement de Rouen le lui reproche si honnêtement, *le persécuteur d'un Tribunal dont il est membre* ; & si nous tous, tant que nous sommes, qui avons rendu votre faute plus légère en empêchant que le cours de la justice en fût absolument interrompu, nous ne sommes que les Ministres & les complices de sa tyrannie ? […]

Il étoit digne du zèle des Magistrats de faire connoître au Roi [les besoins de la province]; mais quelqu'honnêtes que soient les motifs, il est toujours dangereux de se passionner. [...]

Je veux [bien admettre] avec vous que la proposition du premier Président n'ait été qu'une fuite & un subterfuge ; je veux [bien admettre] qu'il vous ait paru très singulier que laissant à l'écart les objets importants

[1] Le texte mentionne par erreur la date du I3.

> que l'on avoit agités dans les séances précédentes, il réduisit la Délibération à la question de sçavoir si l'on devoit répondre à M. le Chancelier. […]
>
> Mais vous conviendrez, Monsieur, qu'il n'etoit pas possible de laisser courir à la fois deux propositions disparates : c'eût été une chose bien plus étrange que la proposition du premier Président, de voir une partie des membres de la Compagnie opiner sur un objet & l'autre partie donner son avis sur l'autre : comment auroit-on pu former un arrêté ? […]
>
> Dans ces circonstances, tout ce que put faire de plus régulier le premier Président fut de dresser un procès-verbal de ce qui s'etoit passé ; il le rédigea en présence de l'assemblée entiere, il y fut lu sans réclamation, il y ajouta ce qu'un des magistrats qui ont été depuis exilés trouva convenable d'y insérer[1], & se retira ensuite avec tous les Présidens & les plus anciens membres de la Compagnie au nombre de 24[2].
>
> Après la séance, le 8e Opinant crut devoir encore mieux constater les mêmes faits par un nouveau procès-verbal. […] On ne pensoit certainement pas le I5 Décembre I758 que les deux procès-verbaux dussent opérer un schisme dans la Compagnie, & personne ne prétendoit encore que l'assemblée eut été rompue irrégulierement[3].

Pour l'auteur de la lettre, cette interruption permettait d'attendre les ordres du roi ; et, « dans l'intervalle qui devoit précéder la décision », il ne voit pas « pourquoi il étoit nécessaire que les sujets du Roi restassent sans juges & sans justice ». Et « ce fut vraisemblablement ce trouble dans l'administration de la justice qui détermina le Conseil à mander huit de nos Confrères » à Versailles, en prélude à l'exil. Mais, rappelons-le, M. de Boynes n'a pas indiqué qu'il suspendait l'audience pour prendre les ordres du roi ou l'avis du chancelier, et qu'ensuite la délibération reprendrait. Son procès-verbal indique bien : « Nous avons déclaré que nous étions forcés de lever la séance », sans autre précision. Les trente étaient donc en droit de penser que le premier président mettait un terme aux délibérations.

Par ailleurs, on ne comprend pas très bien pourquoi le président Michotey rappelle cet « usage invariable des Compagnies : lorsqu'une Délibération est une fois entamée, la retraite d'une partie des membres qui ont droit de donner leurs suffrages n'empêche point qu'on ne continue de prendre les voix & de former l'arrêté. » Est-ce à dire, selon lui, que les trente auraient très bien pu continuer l'audience après la « retraite » des 22 entourant leur premier président ? On peut le penser puisque, quelques lignes plus loin, il note qu'ils n'ont pas « délibéré entre eux pour continuer leur délibération ». Il en tirera même argument pour voir dans leur silence l'aveu que le premier président était fondé à suspendre la délibération et à lever la séance. Comme si leur propre procès-verbal (à défaut de pouvoir valablement délibérer et statuer) ne valait pas contestation !

---

[1] En effet, un de Messieurs avait « invité de délibérer sur le refus fait par M. le Procureur Général pour donner son réquisitoire », et M. de Boynes lui avait « répondu que cet objet étant relatif aux objets sur lesquels [il avait] reçu défenses de laisser délibérer, [il ne pouvait se] dispenser de lever la Séance ».

[2] En réalité ils furent au total 22 à le suivre.

[3] C'est inexact : on peut lire dans le procès-verbal rédigé ce même jour par M. de Rans qu' « Il a été dit à M. le Premier Président, que l'assemblée des Chambres ayant été régulièrement convoquée, & *la Séance levée illégalement*, avant que tous Messieurs eussent opiné & dit leur avis, les Chambres demeureroient assemblées ».

> On a voulu faire croire dans le public que ce qui nous avait divisés, étoit de sçavoir si l'on devoit ou non donner des Arrêts de défenses : le premier Président n'étoit pas de cet avis, a-t-on dit ; & voyant qu'il alloit passer à la pluralité, il a rompu l'assemblée. Mais, qui peut dire qu'il ne fût pas d'avis de donner des Arrêts de défenses ?

On croit rêver ! on imagine mal en effet M. de Boynes (premier président) partisan d'interdire à quiconque d'exécuter les ordres donnés par M. de Boynes (intendant) en exécution de décisions du Conseil ! S'il n'y a pas eu manifestation d'une majorité pour prendre un arrêt de défenses, ce n'est pas parce que les trente n'ont pas osé poursuivre leur délibération, c'est parce qu'ils ne le pouvaient plus, en raison de la décision illégale du président de lever la séance. Certes, celui-ci pouvait redouter la division de la compagnie en deux parti(e)s et en référer au chancelier ; mais cela ne justifiait ni la brutalité de son attitude, ni l'absence de toute explication aux membres de l'assemblée. Poursuivons :

> Que résulte-t-il de tout ce que je vous ai dit jusqu'ici ? 1. Que si quelqu'un a interrompu la Délibération du I5 Décembre, ce n'a pas été le premier Président, mais le 8ème Opinant ; 2. Que ce même jour I5, tous les membres de la Compagnie regardèrent le parti que prit le premier Président de verbaliser comme un parti régulier & nécessaire ; 3. Que le fait une fois constaté par 2 procès-verbaux, il falloit nécessairement attendre les ordres du Roi sur la difficulté ; 4. Que les membres du Parlement, qui le I6 s'emparèrent de la Grand'Chambre, & s'y sont maintenus pendant six semaines, sans délibérer, ont eux-mêmes changé l'état de la question ; 5. Que dans cette position même leur inaction a été une suite de leur embarras ; car si l'Assemblée subsistoit encore, s'ils avoient pour eux la pluralité, pourquoi n'ont-ils pas continué leur Délibération ? Pourquoi après avoir fait un arrêté, n'ont-ils pas laissé la place libre pour les Audiences ? 6. Que leur tort n'est pas de s'être joints au 8ème Opinant, mais d'avoir voulu décider par le fait une question dont le Roi étoit saisi ; d'avoir refusé de se rendre à cette décision, qui arriva le 7 janvier ; enfin de s'être maintenus dans la possession de la Grand'Chambre, depuis les Ordres du Roi, qui les obligeoit de retourner à leurs fonctions.
>
> Je n'en dirai pas davantage, Monsieur. Mais vous de votre côté, & vos Confrères exilés, n'avez-vous donc rien à dire ? Quand ferez-vous taire ces malheureux Ecrivains, qui ne cherchent sous votre nom qu'à échauffer les esprits, à inspirer des défiances & à perpétuer le trouble de la division ?
>
> Oublions tout ce qui s'est passé, Monsieur, il ne s'agit ici ni des loix fondamentales, ni de la fortune de l'Etat ; mais votre exil est un deuil pour la Province, & il ne tient qu'à vous d'être rappellé. Nous vous envoyâmes, l'année dernière, la réponse du Roi à nos Remontrances ; vous savez qu'elle vous laissoit les maîtres de votre retour : il y a long-temps qu'elle vous seroit accordée, si vous eussiez bien voulu vous réunir avec nous pour le demander. Votre exil, me direz-vous, n'est point une punition régulière ; mais si vous avez quelque chose à vous reprocher, aimeriez-vous mieux qu'elle le fût ? Est-il donc plus régulier de perpétuer un malheur public, lorsqu'on peut le faire cesser en donnant à son Roi une

> marque de soumission qu'il demande ? Qu'attendez-vous encore ? Que le Souverain dise, *J'ai eu tort* ? O Magistrats ! si cela étoit, ne seroit-ce pas à vous, au contraire, à couvrir les fautes que l'on peut commettre sous son nom ? Le premier de vos devoirs n'est-il pas de faire respecter son autorité ? *Une punition légale ?* Non, Monsieur, vous ne présenterez jamais une si étrange & dangereuse requête, & il n'y a que vous qui puissiez la présenter. Le public vous redemande, nous vous désirons, nous vous tendons les bras, nous sollicitons pour vous les bontés du Monarque ; serez-vous les seuls qui ne ferez rien ni pour vous-même ni pour nous ?
>
> Je suis, Monsieur, &c.

Cette lettre restera sans écho chez les exilés ; elle provoquera par contre une réplique cinglante de Le Paige, à laquelle Michotey répondra à son tour. Tout cela ne pouvait évidemment calmer les esprits.

La lettre envoyée le 4 novembre au président Chifflet par son ami Henri François de Paule d'Aguesseau[1] exprime son désenchantement à propos de la députation Michotey, dont on peut se demander si elle tendait vraiment à demander le rappel des exilés : « au lieu du terme *demander*, les gens les plus instruits croioient qu'il falloit dire *empescher*. Et c'est ce que l'événement paroit avoir confirmé ». Pour lui, la rigueur ne changera rien aux dispositions des exilés. Au contraire, elle « conduira à de nouvelles affaires avec les autres corps ». En tout cas, celui de Besançon ne peut rester dans cette situation, et cette sorte de guerre intérieure doit finir promptement. Il est probable que, la paix revenue, chacun se trouvera « à peu près comme il étoit auparavant », mais au moins « les esprits de tout le pays » n'auront plus à souffrir d'être divisés.

Les vacations allaient-elles porter conseil ?

[1] Ms Chiflet 193, f° 239.

15. Foudre, libelles et facéties

La foudre du roi tombe sur le parlement de Rouen. Le parlement de Besançon intervient auprès de chacun des exilés. Le Paige reprend la plume. La réplique du président Michotey sous forme d'une seconde lettre aux exilés. Les facéties du chanoine Talbert.

Après avoir entendu le discours du présent Michotey, Louis XV avait exprimé sa satisfaction. Les deux émissaires comtois s'en étaient réjouis, mais ne se berçaient-ils pas d'illusions ? Les bonnes paroles tardent en effet à se traduire dans les faits. Les conseillers Petitcuenot et Renard, mandés à Versailles depuis le mois de janvier, reçoivent à la mi-septembre l'ordre de rejoindre leur lieu d'exil sans qu'apparemment on se soit soucié de les défrayer de leur si long et mystérieux séjour. Voici dans quelles conditions, selon une note anonyme de l'époque :

> « M. le Maréchal de Belle-Isle envoya le 14. 7bre I760 à 9 h. du matin un lieutenant de la prévôté de l'hôtel aux deux exilés de Besançon, pour les avertir qu'il avoit à leur parler à II h. I/2. Ils s'y rendirent. Il leur dit mot pour mot : "Messieurs, le Roy m'a chargé de vous dire qu'il est on ne peut plus mécontent de la conduite que vous avez tenue icy. Vous vous êtes comportés avec une insolence sans égale. Le Roy avoit bien voulu que l'on travaillât à une conciliation et vous avez voulu le traiter comme de personne à personne ; vous avez cherché à bouleverser le royaume. Je vous déclare que S.M. vient de faire expédier des ordres pour vous renvoyer l'un à St Jean pied de port et l'autre à Antibes : prenez garde comme vous vous conduirez, et jugez que vous jouez grand jeu."
>
> Ils repondirent que depuis qu'ils etoient à Versailles, ils s'étoient conduits comme de sages et vertueux magistrats ; le Maréchal leur parla de ce qui s'étoit passé à Besançon, et ils ne repondirent rien : rendus chez eux, ils reçurent leurs ordres et partirent[1]. »

Nous n'avons aucune raison de mettre en doute cette relation, qui donne évidemment envie d'en savoir plus. En quoi les deux exilés se sont-ils montrés insolents envers le roi ? ils n'ont probablement pas voulu reconnaître les torts qu'on leur imputait, et leur obstination constituait une désobéissance persistante. On peut s'étonner qu'il ait fallu près de huit mois pour en arriver là ! huit mois dont ils ont naturellement profité pour répandre leurs idées ...

En définitive, le roi veut bien « protéger » le parlement de Besançon contre les calomnies, mais il ne supporte pas que les trente conseillers s'abstiennent du moindre repentir. Il renvoie donc les deux exilés aux frontières.

---

[1] B.P.R., coll. Le Paige, 556, f° 27. Peut-être cette note a-t-elle été adressée à Le Paige par le conseiller Renard lui-même, avant de quitter Versailles ? ou sur ses indications ?

Le 30 octobre, il reçoit une dernière fois le président Michotey[1]. Pour qu'il ne reparte pas les mains vides, il lui fait remettre le lendemain une lettre répondant à son discours du 10 août :

> *Je serai toujours disposé à écouter les Représentans de mon Parlement de Besançon, au sujet de ses Membres que j'ai jugé à propos d'éloigner, lorsqu'il me procurera des preuves de leur soumission, & c'est de mon seul Parlement de Besançon seul que je les recevrai.*
>
> *Je ferai connoître à mon Parlement de Rouen combien je désapprouve les principes qu'il avance, & les expressions dont il se sert, soit relativement à la Compagnie, soit par rapport à celui qui la préside.*
>
> *Je suis informé qu'il s'est répandu dans le Public un imprimé de ses Remontrances, j'ordonne qu'il soit supprimé dès à présent.*
>
> *Au surplus, ni les Arrêtés de mon Parlement de Paris, ni les Remontrances de mon Parlement de Bordeaux ne changeront rien à ma manière de penser sur mon Parlement de Besançon.*
>
> *Je suis très satisfait des services qu'il me rend, je compte toujours sur la fidélité & son attachement, & il doit de sa part compter sur mes bontés & sur ma protection.*
>
> *Portez ma réponse à mon Parlement de Besançon, & continuez à m'y servir avec le zéle & la même affection dont vous m'avez donné des preuves jusqu'à présent.*

Les fastes de Versailles ont peut-être ébloui le président Michotey et le conseiller de Poupet. Mais leur mission s'est soldée par un succès bien mince, dont le seul résultat concret réside apparemment dans cette lettre. C'est peu, et Barbier note qu'ils « n'ont rien avancé pour le retour d[es] exilés[2] ». Le roi n'a rien changé de sa politique depuis qu'il a décidé de régler lui-même l'affaire : on dit qu'il est resté attentif aux conseils du maréchal de Belle-Isle, lequel ne trouve pas de mots assez durs pour parler des exilés.

On pourrait d'ailleurs s'interroger plus longuement sur le rôle du maréchal, qui ne portait pas les parlements dans son cœur. Il semble qu'il ait trouvé dans l'affaire l'occasion de mettre en difficulté le premier président du parlement de Paris, en jouant double jeu avec lui - plus précisément, en lui laissant croire que le sort des exilés serait prochainement réglé, alors qu'en réalité il faisait tout pour éviter qu'il ne le fût. Barbier écrit en effet, au début du mois de novembre :

> « On dit ici que M. Molé, premier président dans le parlement, paroît secrétement n'être pas content, [… et qu'il] a envoyé au Roi sa démission ; et que le Roi, ne voulant pas la recevoir, [la] lui a renvoyée par M. le prince de Conti ; sur quoi M. Molé a écrit, dit-on, une longue lettre au Roi pour se plaindre de M. le maréchal de Belle-Isle, ministre de la guerre, qui lui a donné plusieurs paroles de la part du Roi sur l'affaire de Besançon, dont il n'en a tenu aucune ; que M. Molé les ayant reportées à sa compagnie, l'inexécution a indisposé ces messieurs contre lui, et l'a compromis avec sa compagnie. Il s'agit de savoir si cette prétendue démission est sérieuse ou non[3]. »

---

[1] Le *Recueil* de Renard ne mentionne pas l'audience, mais la lettre. La réalité de l'audience ne paraît pas faire de doute : J. Swann l'évoque en citant AN X I A 8290, f° I6I.

[2] *Journal*, VII, 299.

[3] *Journal*, VII, 308.

Nous n'avions pas tort de parler de « double jeu », mais cela n'est rien, au regard du traitement réservé au parlement de Rouen !

La foudre du roi tombe sur le parlement de Rouen.

En effet, la foudre annoncée par Louis XV dans sa lettre du 31 octobre au président Michotey ne tarde pas à le frapper. C'est le chancelier Lamoignon qui fulmine en son nom, dans une lettre terrible datée du 7 novembre I760 qui pourrait bien marquer le paroxysme du conflit :

Guillaume de Lamoignon de Blancmesnil en 1750
(Château de Malesherbes ; photo Laurent Rouvrais, D.R.)

> ***M E S S I E U R S ,***
>
> ***L****a réponse du Roi à Vos Remontrances du I9 avril de l'année dernière, auroit dû vous imposer silence sur les affaires du Parlement de Besançon.*
>
> *Cependant, vous en avez adressé au Roi de nouvelles, les 4 juillet & 24 août derniers, dans lesquelles vous continuez d'avancer les mêmes principes que Sa Majesté avoit proscrits, & vous cherchez à les insinuer dans l'esprit des Peuples, en les rendant publics par la voie de l'impression de vos nouvelles Remontrances, que S.M. ne peut s'empêcher de croire que vous favorisez, puisque vous ne l'avez pas condamnée quoique de pareils ouvrages, par leur nature, ne doivent être connus que de la seule Personne du Roi.*
>
> *Pour répondre à ces dernières Remontrances, Sa Majesté m'ordonne de vous faire ressouvenir que son autorité étant souveraine, personne dans le Royaume ne peut la partager avec Elle : c'est Sa Majesté seule qui en possède la plénitude ; c'est Elle seule qui forme les Ordonnances & les Loix, auxquelles tous ses Sujets doivent se soumettre. C'est à Elle seule qu'il appartient d'y déroger ; c'est d'Elle seule que les Parlemens tiennent leur existence & leur pouvoir. Quand le Roi les a chargés d'administrer la Justice, il leur a prescrit des bornes au-delà desquelles il ne leur a pas permis d'étendre l'autorité qui leur est confiée. S'il veut bien recevoir leurs*

Remontrances, il ne leur a pas permis, sous ce prétexte, de suspendre, encore moins de défendre, l'exécution de ses Ordres. Ils doivent attendre de sa Justice la réformation des prétendus abus qu'ils lui ont dénoncés.

Ce sont là les véritables principes de la Monarchie ; principes inaltérables que vous vous efforcez de détruire dans vos dernières Remontrances : tout ce qui s'oppose à ces principes est vicieux, contraire à la vérité des faits que l'on tâche de déguiser, & par conséquent ne doit pas être écouté.

Ce n'est pas par des protestations affectées de zéle & de fidélité, que des Sujets remplissent ce qu'ils doivent à leur Roi. Ces expressions & autres semblables, qui sont souvent réitérées dans vos Remontrances, n'ont pas empêché Sa Majesté d'y reconnoître un projet formé, d'établir que vous tenez votre pouvoir de votre essence ; que votre essence est aussi ancienne que la Monarchie ; que votre consentement est nécessaire dans la confection des Loix ; qu'il n'est rien dans le Royaume qui ne soit soumis à votre inspection ; que toute l'autorité royale appartient à l'exercice des Offices dont Sa Majesté vous a revêtus ; & de persuader au Peuple, que c'est dans vos seules Assemblées, souvent tumultueuses, que résident l'honneur & l'amour de la Justice.

De ces maximes pernicieuses est sortie l'idée de regarder tous les Parlemens comme ne composant qu'un seul Corps, dont les Cours particulières ne sont que les branches ; idée chimérique qui se détruit à la première vûe du texte des Ordonnances qui créent les différens Parlemens dans le Royaume.

On ne trouve dans ces Ordonnances ni les termes de classe ou Membres du Parlement, ni aucunes expressions pareilles nouvellement inventées ; chacun d'eux a été successivement institué pour rendre la justice dans les limites du ressort qui lui a été assigné. Ils sont établis à l'instar & l'exemple de ceux qui ont été précédemment créés ; il est dit nommément qu'ils seront institués Parlement ; les usages du Parlement de Paris & autres y seront observés, ils auront la même autorité, les mêmes priviléges, droit, honneur, &c. que les autres Parlemens de notre Royaume.

Ces termes n'annoncent qu'une égalité entre les anciens Parlemens, & ceux qui sont établis nouvellement ; mais cette égalité loin de former une unité entre les Parlemens, est précisément ce qui la détruit : l'égalité présente à l'esprit deux objets semblables, mais qui sont distincts & séparés. L'unité ne présente qu'un seul objet. Si les différentes Cours établies par les Ordonnances sont égales entre elles, il s'ensuit qu'elles ne forment pas la même Cour.

Aussi Sa Majesté ne regarde ce systême d'unité dans les Parlemens que comme un prétexte dont on veut autoriser les associations, qui étant faites contre les intentions du Roi, ne peuvent être tolérées, suivant toutes les Loix du Royaume.

C'est ce qui a déjà porté le Roi à vous déclarer que l'affaire du Parlement de Besançon vous étoit étrangère, & que vous ne devez point délibérer sur ce qui se passe hors de votre ressort, que vous n'en avez pas le pouvoir.

Cependant vous vous hasardez de porter aux pieds du Thrône les faits les plus injurieux contre les Magistrats du Parlement de Besançon.

Vous y présentez les traits les plus odieux contre le Chef de cette Compagnie ; comme Sa Majesté a eu connoissance, & a approuvé tout ce qu'il a fait dans le cours de cette affaire, Elle ne peut que désapprouver que vous entrepreniez de blâmer sa conduite.

Mais pendant que vos Remontrances sont pleines de déclamations contre les Membres de cette Compagnie, fidéles au Roi & à leurs devoirs, vous comblez d'éloges ceux qui, depuis près de deux ans, font gloire de résister aux Ordres de Sa Majesté, & de persévérer dans le refus qu'ils font depuis lontemps de prendre les voies qu'il a la bonté de leur faire indiquer pour rentrer dans ses bonnes graces.

Le Roi vous défend donc de nouveau de vous mêler de cette affaire.

Sa Majesté vous a déjà fait entendre que vous ne devez pas connoître de la conduite de ceux qu'elle charge de ses Ordres particuliers : comme ces Ordres vous sont inconnus, vous n'êtes pas en état de juger s'ils ont été correctement exécutés. Sa Majesté se croit d'autant plus obligée de renouveller les défenses qu'Elle a faites à ce sujet, qu'ayant fait examiner les faits que vous imputez à son Intendant dans la Généralité de Caën [1]*, & s'en étant fait rendre compte, Elle n'y a rien trouvé jusqu'à présent qui pût mériter une censure aussi amère que celle qui est portée par vos Remontrances. Sa Majesté vous défend donc expréssément de donner suite à vos Arrêtés des 25 juin, & 9 juillet derniers, & aux autres que vous pourriez avoir faits sur cette matière.*

Quant aux scènes indécentes qui se sont passées dans vos Assemblées lorsque le Roi vous a envoyé ses derniers Édits, Sa Majesté ne devoit pas s'attendre de les voir rappellés dans vos Remontrances, pour en rejetter le reproche sur ceux qui étoient chargés de ses Ordres.

Votre résistance à enregistrer les Édits qui l'étoient dans la plus grande partie du Royaume, a obligé le Roi de vous envoyer M. le Maréchal de Luxembourg, Gouverneur de la Province, pour vous faire connoître ses intentions. Chargé de l'exécution des Ordres de Sa Majesté, il avoit l'honneur de le représenter ; le Roi se tient aussi offensé du refus que vous avez fait en sa présence d'obéir aux Ordres dont il étoit porteur, que si ce refus avoit été fait à la présence de Sa Majesté elle-même[2]*. Mais Sa Majesté a été encore bien plus offensée par l'entreprise que vous avez faite le lendemain, de déclarer nul tout ce qui s'étoit fait la veille, suivant les Ordres exprès de Sa Majesté, c'est-à-dire d'oublier votre qualité de Sujet, pour vous attribuer un droit de supériorité sur les commandemens de votre Souverain.*

Le Roi est aussi très-mécontent de la manière dont vous avez usé à l'égard de son Procureur-Général, en lui enjoignant de remplir ses fonctions avec plus d'exactitude. Sa Majesté s'étant fait rendre compte des motifs qui ont pu donner lieu à une pareille injonction, n'a rien trouvé dans la manière dont il s'est comporté qui fût répréhensible, & qui ne fût

---

[1] Les intendants de Normandie avaient reçu des arrêts du Conseil pour la levée d'impôts non vérifiés par le parlement. Celui-ci avait qualifié ces levées d'*exactions* et de *malversations*, et rendu un arrêt de « très expresses deffenses à toutes personnes de faire aucune imposition ni levée de deniers [...] sans être autorisées par édits, declarations ou lettres patentes dûment vérifiées ». Dans ses remontrances, il avait spécialement visé l'intendant de Caen Fontette. Sur cette affaire, cf. Floquet, *Histoire du parlement de Normandie*, t. 6, p. 372 sq.

[2] Cf. *Journal* de Barbier, VII, 281-282.

que conforme aux règles de son devoir. Il y a quelques années que le Roi cassa un de vos Arrêts qui prononçoient une pareille injonction ; il vient de casser celui que vous avez rendu de nouveau le 9 juillet dernier[1].

Enfin, vous devez être assuré que le Roi employera toujours son autorité pour faire observer les Loix de son Royaume, pour obliger chacun de ses Sujets à se renfermer dans les devoirs de son état, & d'en remplir les engagemens avec exactitude. Il sera rendu à la Magistrature ce qui lui est dû, mais il se fera rendre ce que la Magistrature lui doit. Il accordera toujours sa protection à ses Cours, mais il ne souffrira pas qu'elles passent les bornes du pouvoir qui leur est confié, & que, sous prétexte du maintien des Loix, elles prennent sur les droits de la Souveraineté. Il donnera à tous ses Sujets dans l'occasion des marques de clémence & de bonté ; mais quand ils s'écarteront de leurs devoirs, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, il employera pour les y faire rentrer, quoiqu'à regret, les voies de sévérité nécessaires pour faire respecter l'Autorité royale.

Après avoir lu cette lettre contenant la condamnation renouvelée de l'*Union des Classes*, on comprend mieux pourquoi le roi n'a fait lancer la foudre de son autorité que sur le parlement de Rouen, alors que ceux de Paris, de Bordeaux étaient également mentionnés dans le message remis au président Michotey le 31 octobre. Le parlement de Normandie, qui n'avait pas craint de faire ou laisser imprimer le texte de ses remontrances, venait de braver l'autorité royale en suspendant les arrêts du conseil puis en s'opposant au maréchal de Luxembourg, porteur des ordres du roi. On assiste donc à un amalgame mêlant plusieurs sujets de mécontentement. En chargeant le chancelier Lamoignon de lui adresser cette lettre, Louis XV donnait certes une satisfaction morale au parlement de Besançon puisqu'il défendait l'honneur de son premier président, mais sa colère était redoublée par ces affronts qui le touchaient personnellement.

Le parlement de Rouen n'en restera évidemment pas là. Mais la situation est suffisamment grave pour que ses membres réfléchissent à deux fois sur la conduite à tenir devant une telle algarade : ils n'arrêteront de nouvelles remontrances que le 8 janvier I76I. Le chancelier y sera violemment malmené[2].

Le parlement de Besançon charge son doyen d'écrire à chacun des exilés.

Rendant compte de leur mission devant les chambres assemblées, MM. Michotey et Poupet ont certainement insisté sur le fait qu'il appartenait au parlement de Besançon de recueillir puis transmettre au roi les preuves de la soumission des exilés. Or la lettre ouverte du président Michotey est restée sans effet. Il faut donc tenter une nouvelle démarche auprès d'eux. Assemblées le jeudi 13 novembre au matin, les chambres arrêtent qu'il sera fait registre du discours de Messieurs au Roy et de la réponse de Sa Majesté ; et que M. Reud doyen écrira aux exilés pour leur faire savoir « combien la Cour désire sincèrement de parvenir à la réunion de tous ses membres. »

---

[1] Dans l'affaire évoquée ci-dessus, le parlement avait demandé au procureur général d'informer sur les prétendues exactions. Mais ce magistrat étant demeuré inactif, le parlement lui avait donné injonction d'être plus exact dans les fonctions de son ministère. (Cf. Floquet, *ibid.*)

[2] Nous verrons cette réponse au chapitre 19.

Chacun des trente recevra donc la lettre suivante, datée du 21 novembre. Notons que celle-ci a été publiée en son temps, à la suite du discours de M. Michotey et de la réponse royale, avec plusieurs notes critiques (a, b, c, etc.) révélant que cette publication n'était pas l'œuvre des restants ...

> MONSIEUR,
>
> Le Parlement n'a cessé[1], depuis votre éloignement, de solliciter votre rappel & le retour des bontés du Roi en votre faveur ; après nous être rendu garans auprès de Sa Majesté de votre attachement à sa Personne, de votre amour pour la Justice, & de votre zèle pour le bien public dans les Remontrances que nous avons eu l'honneur de lui adresser, la Compagnie[2] chargea au mois de juillet dernier M. le Président Michotey & M. le Conseiller de Poupet, de porter au pied du Thrône les expressions de notre douleur, & de solliciter de nouveau la réunion des Membres de la Cour par tous les moyens les plus capables de toucher le cœur de Sa Majesté. MM. les Députés n'ont rien négligé[3] pour remplir l'objet de leur commission. Sa Majesté a reçu avec bonté les instances qu'ils ont faites en votre nom. Si elles n'ont pas encore eu le succès que nous désirons très ardemment, la dernière Réponse du Roi, dont j'ai l'honneur de vous envoyer une expédition, en conséquence d'un Arrêté de la Compagnie du I3 de ce mois, nous donne les plus justes espérances. Elle nous fait connoître que votre rappel n'est différé, qu'afin que vous concourriez avec nous[4] pour donner au Roi les preuves qu'il désire des sentimens dont nous ne doutons pas que vous soyez pénétré, & que nous employions de concert[5] les moyens les plus propres pour parvenir à la réunion qui fait l'objet de nos vœux. Je suis persuadé, Monsieur, que vous ne vous refuserez pas à l'empressement que nous avons de vous revoir ; que ne pouvez-vous lire jusqu'au fond de nos cœurs[6] ! vous y verriez l'attachement le plus sincère pour vous personnellement, & le désir le plus vif de vous donner les preuves d'estime & d'amitié que nous nous devons réciproquement. L'habitude que j'ai contractée depuis 57 ans de regarder mes Confrères comme mes amis les plus chers, est pour moi un motif particulier de m'intéresser vivement à votre retour, & je ne désire d'autre récompense de mes services, que la

---

[1] « *(a)* Vous savez Monsieur ce qu'il a fait, vous avez les Remontrances qui toutes représentent comme coupables leurs Confrères, pour lesquels ils demandent *grace.* »

[2] « *(b)* Par cette phrase liée avec la précedente, on croiroit que leurs démarches se succedent coup sur coup ; [or] il y avoit plus d'un an qu'ils gardoient le silence lorsqu'ils ont envoyé cette députation. »

[3] « *(c)* Quel changement cette députation a-t-elle apporté aux affaires ? Le voici : I°. Les deux Magistrats qui étoient à Versailles ont été renvoyés en exil [...] ; 2°. Sa Majesté qui dans une Réponse aux Représentations du Parlement de Paris avoit dit : *que le tems du rappel étoit fixé,* & que les *soumissions seules des Exilés étoient capables de les faire rappeler sur le champ,* a changé de sentiment. Plus de fixation pour le rappel, ce ne sera qu'après *des preuves de soumission* qu'un Magistrat ne peut donner qu'en place, & que sur les instances de Messieurs les restans que le rappel sera accordé. Voila le fruit de cette deputation qu'on présente à chacun comme une demarche dont il doit à jamais être reconnoissant. »

[4] « *(d)* Un Magistrat peut-il opiner ailleurs qu'en sa place ? »

[5] « *(e)* C'est vouloir multiplier les obstacles à la réunion : Non seulement il faut que les 30 Exilés écrivent une Lettre, ce qui est déjà impossible attendu leur état de dispersion aux différentes extrémités du Royaume qui les met hors d'état de se concerter entr'eux sur cette Lettre ; mais il faut encore qu'ils la *concertent* avec les Magistrats qui sont demeurés à Besançon. N'est-ce pas dire qu'on ne veut pas leur retour ? »

[6] « *(f)* On ne peut douter de l'ironie par la conduite tenue jusqu'à présent. »

> satisfaction de nous voir rassemblés pour vaquer à nos fonctions dans cet esprit de paix, qui en nous rendant utiles aux peuples de notre ressort, nous a mérité tant de fois les témoignages les plus flatteurs des bontés du Roi, & la vénération du public. Il dépend de vous, Monsieur, de nous procurer cette union si désirable, livrez-vous aux mouvemens de votre cœur, ne consultez que lui, & je suis assuré du succès.

Le message restera lettre morte : les exilés n'ont pas du tout l'intention de regretter leur attitude. Ils ne sont pas isolés au point d'ignorer le soutien que leur ont apporté les principaux parlements du royaume. Il ne leur appartient donc pas de se soumettre, mais à M. de Boynes de se démettre ou du moins reconnaître son erreur.

Le Paige reprend la plume

Le Paige décide de rédiger une attaque en règle contre le premier président, sous le prétexte de répondre à la *Lettre d'un Conseiller du Parlement de Besançon à un de ses confrères exilés*. Bientôt l'on distribuera, toujours sans nom d'auteur, sa *Réponse d'un conseiller honoraire du Parlement de Besançon à la lettre d'un conseiller du même Parlement,* datée *A Besançon, le I5 décembre I760* : deux ans, jour pour jour, après l'interruption des délibérations des chambres assemblées[1]. La *Lettre d'un conseiller* était anonyme, mais, pour mieux la combattre, Le Paige révèle dans une note en bas de la page 5 le rôle joué dans son impression et sa diffusion par M. de Boynes :

> « Personne n'ignore que M. de Boynes s'est chargé lui-même de la distribution de ce nouveau libelle qu'il a fait imprimer à Besançon, & qui lui a ensuite été envoyé dans sa Terre de Boynes. Dans le courant du mois de Septembre dernier, il en partit des milliers d'exemplaires des différens Bureaux de Poste voisins de Boynes. La Province & le Royaume en ont été inondés. Il a osé même en envoyer à chacun des Magistrats exilés dans les lieux de leur exil. M. de Boynes a pris une peine bien inutile : la Magistrature ne rétractera pas ses Arrêts, le public ne révoquera pas ses décisions, & les trente Exilés souffriront en silence cette nouvelle insulte, qui ne mérite de leur part qu'un souverain mépris.

Le Paige est d'ailleurs persuadé (à tort, semble-t-il) que le premier président est également l'auteur de la brochure comme de celles qu'il a écrites « sous differens noms », et il destine sa *Réponse* à celui contre lequel il a déjà « defendu plusieurs fois les droits de la vérité ». Depuis qu'il a retrouvé son ancien ennemi de la Chambre royale, il le voit partout, il ne le lâche plus !

> « Votre lettre est, Monsieur, une assez plate méchanceté, un vrai libelle, un nouveau piège que vous tendez à nos Exilés. Vous voulez les attirer au combat ; vous ne seriez pas fâché qu'après deux ans d'épreuves, de patience & d'une conduite sans reproche, ces illustres malheureux perdissent tout à coup, aux yeux de la Magistrature & du public, le mérite & le fruit de leur sagesse par quelque fausse démarche. Il est tout simple que vous fassiez des efforts pour les y

[1] Notre exemplaire figure dans un recueil intitulé « *Juste idée de l'affaire du parlement séant à Besançon, ou justification complette des Trente Exilés, contre les Sophismes & les fausses Imputations contenues dans la Lettre d'un Conseiller, &c.* M.DCC.LXI. », 71 p. in-12, et qui comprend, outre la Réponse, plusieurs pièces justificatives.

engager : ce qu'il pourroit y avoir d'étonnant, ce seroit qu'ils échouassent à cet écueil. […] Vous avez très bien fait d'entamer ce libelle. Ce n'est, au fond, qu'une horreur de plus. Mais nos exilés feront encore mieux, ils sauront se taire ; & il est très-décidé qu'ils ne répondront point, parce qu'ils ne doivent rompre le silence que lorsqu'ils seront à leurs places, & que dans l'état de dispersion ils ne peuvent parler comme Magistrats. […]

Déjà, j'ai défendu plusieurs fois contre vous les droits de la vérité, car il ne faut pas que vous vous flattiez d'échapper à nos regards à la faveur de vos différens noms ; c'est un voile usé, & toute la France vous a nommé, mais, permettez-moi de vous le dire, c'est votre faute. Vous aviez une façon sûre de vous déguiser, c'étoit de marquer quelque respect pour la décence & pour l'honnêteté publique.

C'est vous qui n'avez cherché qu'à aigrir les esprits, à inspirer des défiances, & à former des troubles ; qui avez répandu contre nos Exilés les calomnies les plus atroces ; qui avez voulu envelopper notre Province entière dans le plan de destruction que vous aviez formé ; qui n'avez parlé que d'attentats, de ligues, de serment, de sédition[1].

C'est bien le premier président qui est visé ; Le Paige a l'habitude de combattre ses « productions misérables ». Il démolit à plaisir sa *Lettre* : « beaucoup de mots assez courts de sens, quelques phrases décousues, de l'enluminure sans fonds, un petit verbiage sans ordre & sans principes ; & sur le tout, des prétentions, de la hardiesse & de la malignité ». Il dénigre également son entourage, ses « petits protégés », ses « fades adulateurs », avant de souligner le rôle joué par les parlements :

« J'ouvre votre lettre, & je trouve à la page 2, *Nos défendeurs ont beaucoup écrit, on s'est même dit des injures, cela étoit assez simple ; nous avons été les plus maltraités, cela étoit encore naturel ; car comme nous paroissions avoir l'autorité pour nous, il falloit que nous eussions contre nous tous les ennemis secrets de celle ci.* A la page 9, je lis ces paroles plus remarquables encore, *mais vous & vos confreres exilés, n'avez-vous donc rien à dire ? Quand ferez-vous taire ces malheureux écrivains qui ne cherchent , sous votre nom, qu'à échauffer les esprits, à inspirer des défiances, & à perpétuer le trouble & la division ?* Où sont-ils donc, Monsieur, ces malheureux écrivains ? Soyons vrais & équitables s'il est possible.

Depuis près d'un an il n'avoit rien paru, ni pour ni contre les Exilés, quand vous avez jugé à propos de donner un nouveau spectacle : les Ecrits polémiques avaient cessé, à la grande satisfaction des vrais amis de la paix ; il sembloit que, de part & d'autre, on se fût imposé la loi du silence. Ainsi, rien de plus déplacé que votre apostrophe à nos Exilés, *Quand ferez-vous taire, &c.* Eh ! Monsieur, on se taisoit, & la fureur d'écrire vous a saisi ; on avoit lieu d'espérer la fin de l'orage, & vous avez craint de voir échouer vos projets, vous avez fait les plus grands efforts pour rallumer les flambeaux de la discorde & de la persécution.

J'ai dit que les Ecrits polémiques avoient cessé, & le fait est exactement vrai : mais les Exilés avaient eu, dans leur infortune, la consolation de voir paroître, pour leur défense, des ouvrages d'un genre bien supérieur. Les classes du Parlement avoient rendu d'éclatans témoignages. La justice du Souverain avoit été sollicitée par les représentations les plus pressantes ; les démarches respectueuses avoient été appréciées[2] : la conduite de nos Exilés avoit reçu le plus

[1] Le premier président avait en pleine audience accusé les prétendus rebelles de vouloir attenter aux intérêts de la province.

[2] Ce n'est pas l'impression que nous ont donnée les réactions du roi auxdites remontrances !

juste tribut d'éloges ; la Magistrature s'honoroit[1] d'eux, & de leurs principes. Toute la France avoit applaudi ; le vœu de la nation appuyoit celui des Magistrats, & le bruit en étoit parvenu jusques aux déserts habités par les trente Opprimés.

Quels ont donc été, depuis une année, les seuls défenseurs de l'innocence ? Les Parlemens : oui, Monsieur, les Parlemens. Seroit-ce dans ce Corps auguste que vous auriez découvert *des ennemis secrets de l'autorité & de malheureux écrivains destinés à perpétuer le trouble ?* O Magistrats ! est-ce là le respect que vous devez à vous-mêmes ? Où est l'esprit de votre état ? Avez-vous cru que la voix foible & mal assurée de quelques particuliers égarés étoufferoit le cri du Corps entier ? Et quand vous auriez pu l'espérer, avez-vous dû le tenter ? O Magistrats ! rentrez en vous-mêmes ; sentez combien il est honteux & dangereux pour vous d'être des instrumens contre vos freres, & connoissez enfin l'erreur qui vous a séduits !

Le Paige n'en appelle pas au roi, mais aux « restans » : ce sont eux qui retardent le retour de leurs frères. En les empêchant de se joindre aux autres cours, le premier président les place en dehors de la Magistrature. L'auteur justifie en effet l'intervention des parlements, qui sont tout à fait dans leur rôle en veillant au respect des règles fondamentales de la Monarchie :

« Lorsque, par un effet des surprises auxquelles l'injustice & l'importunité exposent quelquefois la sagesse des Princes, l'ordre primitif des choses est renversé & détruit ; lorsque les loix se taisent, & que l'autorité, dédaignant le secours de la règle, emploie la force comme un moyen supérieur, nous devons gémir dans un silence respectueux & attendre, sans impatience, que l'équité du Monarque ait été éclairée sur des maux dont le remède se trouve dans la constitution même de l'Etat.

Il est un corps né avec la Monarchie, chargé par devoir, de réclamer en tout temps contre ce qui peut altérer les principes du Gouvernement, & intéresser la gloire du Souverain. Ce Corps, aussi ancien, aussi incorruptible que la loi dont il est l'organe, veille sans cesse au dépôt qui lui a été confié : c'est à lui qu'il appartient d'exposer les vérités nécessaires à la conservation de l'ordre.

Le Paige parait aussitôt vouloir prendre du recul. N'oublions pas qu'il a emprunté le masque de « conseiller honoraire » pour écrire cette lettre ; il se dit simple particulier, il ne veut pas mêler un « murmure criminel aux plaintes légitimes & autorisées du corps de la Magistrature ». Il attend patiemment et dans un silence respectueux, que le roi trouve enfin dans la constitution même de l'Etat une solution convenable. Il n'en reproche pas moins à M. de Boynes d'avoir voulu cacher la vérité en feignant d'ignorer la puissance attachée à la pluralité des suffrages, ce « torrent qui entraîne » : l'affaire malheureuse et funeste qui s'est élevée au mois de décembre I758 est un « exemple mémorable des excès auxquels le mépris de la règle peut entraîner un chef accoûtumé à regarder l'abus de pouvoir comme une branche du pouvoir même ».

« Un corps moral se forme par l'assemblée de plusieurs personnes légitimement convoquées, autorisées à délibérer, & délibérant librement. Vous l'avez dit, Monsieur, & je souscris à votre maxime, la liberté est l'ame des compagnies[2].

[1] L'auteur renvoie en note aux Remontrances du Parlement de Rouen du 4 juillet I760.
[2] Maxime que l'on peut lire en 1ère page de la *Lettre d'un conseiller.*

> Le corps étant une fois formé, est-il nécessaire que l'unanimité des suffrages concoure aux délibérations ? Non sans doute : l'opposition du petit nombre n'empêche jamais rien ; le *veto* n'est connu que dans certaines Constitutions singulières qui ne peuvent faire règle. Par-tout ailleurs, la majorité est un torrent qui entraîne ; la pluralité représente le corps même ; le moindre nombre doit plier. S'il résiste, c'est une défection illégale, ce ne sera jamais une division effective dans le corps.

Il faut appliquer ce principe à notre affaire, puisqu'on en est encore à disputer sur ce point, deux ans après les faits :

> « Trente officiers formant incontestablement la pluralité, pensèrent que la retraite du chef étoit irrégulière, & ils demeurèrent à leurs places, attendans sans humeur & sans voies de fait, qu'il lui plût de rétablir l'ordre en continuant la délibération interrompue. Voilà donc le premier président en opposition avec la pluralité, & par conséquent avec le Corps !
>
> Je sais, Monsieur, que le I5 décembre, le Premier Président fut suivi par vingt-deux Membres, […] mais je dis que cette démarche du petit nombre a été contraire aux loix des Compagnies, et qu'elle n'a donné aux voies de fait de M. de B. aucun caractère de régularité. Je dis que la pluralité ayant persévéré constamment dans sa première détermination[1], rien n'a pu lui enlever ses droits ; que la difficulté s'est engagée entre le corps & le chef, & non point entre le corps & le corps ; & qu'aucun événement postérieur n'a changé l'état de la question.

Certes, depuis l'exil des trente, « il reste à Besançon trente-un ou trente-deux autres Officiers faisant le service ordinaire » ; et certains disent qu'actuellement la pluralité réside dans les Membres restans de telle sorte qu'ils représentent le corps. Mais Le Paige répond qu'il faut se placer au I5 décembre I758 pour savoir de quel côté était et reste la majorité, puisque la délibération n'a pas régulièrement pris fin et qu'il ne faut pas compter ceux qui étaient absents lors de son ouverture. En définitive, depuis cette date, « le corps est par tout où est la pluralité ; donc le corps est dispersé depuis deux ans[2] ! »

La *Lettre d'un conseiller du Parlement de Besançon à un de ses confrères exilés* avait été très discrète sur le bien-fondé des remontrances du mois d'août I758 et l'étonnant silence du roi. Le Paige y revient au contraire, en affirmant que le parlement de Franche-Comté avait à juste titre voulu s'opposer à l'appauvrissement de la province, situation contraire « aux vrais intérêts de l'Etat & aux intentions du Monarque ».

> « Une administration violente & arbitraire ; des perceptions faites sans ordres du Roi & sans aucunes formes ; différens établissements subsistant malgré la réclamation universelle, & sans objet pour les finances de Sa Majesté ; l'intérêt particulier devenu parmi nous le grand ressort des opérations publiques. Voilà […] quelle a été la source des malheurs de notre patrie, et la cause première des disgraces de nos Magistrats. Ils ont développé[3] les abus, le public a nommé les

---

[1] A une exception près, mais compensée aussitôt par le ralliement d'un autre conseiller.

[2] On s'en souvient, lorsque le premier président Molé avait annoncé au parlement de Paris que celui de Besançon avait adressé au roi des remontrances pour réclamer le retour des exilés, il s'était vu opposer cette réplique : « il n'y a plus de parlement à Besançon ! »

[3] « Développer. Oster l'enveloppe qui cache quelquechose. Il faut développer toutes ses hardes en passant aux Douänes. » (Furetière)

auteurs, l'homme puissant[1] s'est cru offensé, la surprise & la calomnie ont fait le reste. […]

Les Remontrances destinées à exposer tant de tristes & d'importantes vérités, parurent au mois d'août I758, après avoir été examinées par plusieurs assemblées de Commissaires, & approuvées unanimement par la compagnie. Elles étoient sages & mesurées ; elles ne contenoient rien dont le Parlement n'eût des preuves par écrit. […] Cependant, par une fatalité inconcevable, elles furent sans succès ; le Parlement ne reçut même aucune réponse.

Suit le récit des événements survenus entre le 2I novembre et le I5 décembre, séances au cours desquelles les chambres assemblées ont entrepris et poursuivi sans interruption les fameuses délibérations sur *les mesures qu'il convenait de prendre pour obtenir une réponse aux Remontrances du mois d'Août dernier, & d'aviser en même-temps aux nouvelles charges que la Province avoit supportées depuis lesdites Remontrances.* Nous savons tout cela, mais depuis deux ans le public l'a peut-être oublié ; c'est pourquoi Le Paige est obligé d'y revenir. Il annexera en pièces justificatives des extraits des différents procès-verbaux établis à l'époque. Mais il insiste tout particulièrement sur les trois points à propos desquels le procureur général avait été prié de donner son réquisitoire, après que M. de B... eut déclaré - admirons l'ironie - « si honnêtement & si doucement à sa Compagnie, qu'il étoit inutile de lui demander des éclaircissemens, & qu'il n'en donneroit jamais ».

Evoquons rapidement ces trois points :

I°.- La prolongation irrégulière par l'intendant du doublement de deux sols pour livre de la capitation : « L'arrêt du Conseil du I7 septembre I757 avoit été imprimé au Louvre, & vous savez que M. de B… prétend que cela suffit pour autoriser un Intendant à faire, dans son département, tout ce qu'il juge à propos ; mais jusqu'à ce que cette maxime ait trouvé place parmi les loix constitutives de l'ordre public en France, vous trouverez bon que je m'en tienne à nos vieux principes ».

2°.- La restriction du privilège de planter du Tabac, pourtant maintenu et confirmé dans la province, jusqu'à ce que, par sa « célèbre ordonnance » du 4 décembre I754, M. de Boynes ait voulu user de sa toute puissance pour faire acheter aux comtois l'exercice de leur droit : « Il est trop vrai que, sans ordres du Roi & sans daigner s'assujettir à aucunes formes, M. de B… a établi sur la province de Franche-Comté un impôt perpétuel […], sans que jusqu'à présent l'emploi ni même la destination de cette exaction criminelle aient été connus du Tribunal chargé par état de veiller à la perception des deniers publics. »

3°.- L'augmentation du prix du Tabac : l'auteur de la *Lettre* avait indiqué que cette augmentation résultait d'une Déclaration du 24 août I758, enregistrée en la Chambre des Comptes de Dole, et qu'une nouvelle vérification par le Parlement n'était pas nécessaire. La réponse arrive comme une claque : « Vous devez savoir, Monsieur, vous qui êtes *Conseiller du Parlement*, que les loix concernant les tabacs n'ont été exécutées dans votre Province qu'après avoir été vérifiées au Parlement. […] Dans une affaire de cette importance, [le Parlement] ne pouvait laissser introduire une nouveauté dangereuse, ni déférer à un enregistrement fait

[1] L'intendant de Boynes, pour ne pas le nommer. On a déjà trouvé l'expression « l'homme puissant » dans les remontrances du parlement de Rouen du 4 juillet I760 (*supra*, chapitre 13-3) ; elle est tirée de l'*Ecclésiastique*, ch. 7, v. 6 : « ils n'ont pas craint l'homme puissant ».

par quelques Membres de la Chambre des Comptes, dans une assemblée extraordinaire, & en temps de vacations. »

> « Concluons donc, Monsieur, que si la compagnie avoit ordonné sur ces trois objets des défenses provisoires, sous le bon plaisir du Roi & jusqu'à ce qu'il eût plû à Sa Majesté de faire connoître ses volontés à son Parlement dans les formes anciennes & accoutumées, elle n'eût rien fait qui n'eût été fondé sur de puissantes raisons & sur de grands exemples.

Voici maintenant le récit des séances ultérieures, des reports de la délibération, notamment provoqués par le « voyage affecté de M. de B… », et de la journée enfin du I5 décembre : le refus du procureur général de donner son réquisitoire, la lecture par le premier président de la lettre du chancelier interdisant de délibérer sur les trois objets devenus tabous :

> « Des actes de cette nature n'étoient pas des ordres pour le Parlement ; & n'étant revêtus d'aucunes formes, ils ne pouvoient arrêter le zèle des Magistrats ni suspendre leur activité. Ainsi l'on continua de délibérer : mais comme quelques Officiers qui n'avoient pas assisté aux assemblées précédentes se trouvoient alors en séance, il fut arrêté qu'ils ne devoient prendre aucune part à la délibération, malgré les efforts que fit le Premier Président pour faire décider qu'ils pouvoient[1] délibérer.
>
> Son plan étoit formé de donner à l'assemblée du I5 le caractère d'une délibération nouvelle : il vit avec peine ce projet renversé par l'arrêté qui venoit d'exclure les cinq Officiers, & qui, par là, avoit déterminé bien clairement qu'il ne s'agissoit que de suivre une délibération commencée. Cependant ce premier échec ne le découragea point ; après la retraite des cinq Membres exclus, il proposa de délibérer, *s'il convenoit de faire réponse en ce moment à la lettre de M. le Chancelier, ou d'attendre, pour ce, l'envoi des itératives Remontrances.*
>
> […] convenons de bonne foi, Monsieur, qu'il n'étoit guere possible de faire une proposition plus irrégulière ni plus maladroite. Car je suppose que l'on eût délibéré sur cette proposition, & qu'en conséquence il eût été arrêté que *l'on feroit réponse en ce moment à la lettre de M. le Chancelier,* je vous demande comment on eût pu déterminer l'objet, les termes & l'étendue de la réponse, avant que la délibération principale eût été fixée ? Et c'est ce que M. de Ran ne manqua pas de représenter à M. de Boynes. Le Premier Président proposoit donc la chose impossible : & voilà à quoi l'on s'exposera toutes les fois que l'on perdra de vue la régle, pour y substituer les délires d'une imagination allumée ! La voie étoit toute unie : il y avoit eu une délibération entamée, il n'étoit question que de la continuer jusqu'à sa conclusion. Point du tout, on a voulu ouvrir une toute nouvelle. Est-il étonnant que l'on se soit égaré ? […]
>
> Cependant les sept premiers opinans s'étant expliqués sur la proposition, le huitième crut devoir rétablir l'ordre, en disant *qu'il ne s'agissoit que de suivre la délibération des séances précédentes, & d'aviser sur la déclaration faite par le Procureur Général.* Alors le Premier Président s'éleva, & dit qu'il ne prendrait point les suffrages. Le huitième opinant voulut lui représenter ses torts, & lui faire sentir l'inconséquence de sa proposition. M. de B… étoit hors de mesure, l'amour propre se trouvoit engagé, & l'humeur prévalut. Il déclara qu'il levoit la séance, & dressa un procès-verbal, & il se retira en traversant le parquet, avec l'air d'un conquérant qui vient de dicter ses volontés à des esclaves.

[1] On lit dans le texte : "qu'ils *ne* pouvaient délibérer", mais ce *ne* est évidemment de trop.

Ce récit constituait une utile mise au point. Des questions de fond avaient motivé les remontrances de l'été I758, mais à la veille de l'hiver suivant, c'est une question de discipline qui, par la faute du premier président, avait divisé la compagnie. Evénement comparable à un incident survenu au parlement de Paris quelque vingt ans plus tôt.

> « Vous conviendrez sans doute, Monsieur, que la voie de la conciliation étoit préférable à celle d'une discution orageuse. Or M. de B… a fermé cette voie dès la naissance de l'affaire, par une rupture éclatante, & il l'a fermée sans aucune forte nécessité, car je ne vois rien de qui ait pu le *forcer* à lever la séance, ainsi qu'il n'a pas craint de l'énoncer dans son procès-verbal du I5 décembre.
>
> La difficulté qui s'éleva en I737 au Parlement de Paris, à l'occasion d'une prétention beaucoup moins hardie que celle de M. de B… ne fut qu'un nuage d'un moment, parce que le Chef de cette Compagnie savoit que son premier devoir étoit d'y entretenir la paix & l'union ; parce qu'il ne dressa point de procès-verbaux, parce qu'il se garda bien de rompre l'assemblée, parce qu'il proposa lui-même des moyens de conciliation.

Non seulement M. de Boynes n'a rien proposé de tel, mais il a repoussé les sages conseils du président de Chatillon. En restant à leur place, les trente assuraient la continuité de l'assemblée : on pourra trouver un « exposé simple & fidèle » de tous ces événements dans le procès-verbal rédigé par le conseiller Franchet de Rans. L'auteur de la *Lettre d'un Conseiller* reprochait à ce dernier de ne pas s'être borné à « opiner *négativement,* en déclarant qu'il n'y avait pas lieu de délibérer ». Mais Le Paige répète ce qu'il avait déjà dit dans sa *Réponse à la lettre d'un Franc-Comtois* : la question posée n'était qu'un piège imaginé pour abandonner la délibération commencée le mois précédent et poursuivie au cours des séances suivantes. Il insiste, en raisonnant autrement :

> « Voici, Monsieur une hypothèse qui mettra ces vérités dans le point de vue le plus lumineux. Je suppose qu'au lieu d'employer plusieurs jours à la délibération dont il s'agit, le Parlement l'eût terminée en une séance : cela eût été possible, puisqu'il n'eût fallu qu'y employer plus de temps, ou serrer un peu plus la matiere. Je crois que vous ne nierez pas que la Compagnie n'ait pu délibérer & mander le Procureur Général à l'assemblée du 23 Novembre.
>
> Dans cette supposition d'une seule & unique séance, je vous demande, Monsieur, si le Premier Président eût pu interrompre tout-à-coup la délibération par une nouvelle proposition ? Qu'eussent dit des Magistrats éclairés ? & qu'eussiez-vous dit vous-même ? Vous lui auriez sans doute rappelé la régle, la discipline & les usages. Vous lui auriez dit : il y a une délibération engagée, il faut la continuer, la conclure ; après cela nous verrons. C'est précisément ce que M. de Ran lui a dit le I5 décembre.

Il est clair que M. de Boynes ne pouvait « lever la séance avant la conclusion de la délibération ». Les actes accomplis ensuite par la minorité doivent être considérés comme autant d'abus, et l'on ne saurait faire grief à ceux qui se sont joints au huitième opinant, de n'avoir pas vaqué avec elle aux affaires ordinaires : « ce que vous reprochez à nos confrères comme une faute grave, essentielle, irréparable, a fait leur gloire au jugement de toute la France ». Ces magistrats, « restés à l'assemblée des Chambres, formoient le Corps ».

> « J'ose avancer qu'il est peu d'exemples dans les fastes de la Magistrature, d'une conduite plus modeste, plus sage, plus soutenue. Ce ne sont point de vaines

& de frivoles spéculations, de grandes maximes démenties à l'instant même dans la pratique. A l'honnêteté des motifs, ces trente Proscrits, dont la Magistrature s'honore, ont joint celle des démarches[1] ; & ce n'étoit peut-être pas une chose si aisée que de se rappeler sans cesse la dignité & les obligations de leur état, dans les circonstances où ils se sont trouvés. Faut-il vous retracer les traits d'humeur, de vivacité, d'emportement, qui ont caractérisé, du commencement à la fin, la conduite de leurs adversaires ? [...]

Tout corps a la liberté de délibérer et d'agir. [... Mais] rien n'oblige une Compagnie à se mouvoir[2] perpétuellement ; des vues supérieures peuvent & doivent au contraire arrêter quelquefois son activité[3] ; c'est au pouvoir des conjectures, & à la prudence des Magistrats, qu'est laissé l'usage plus ou moins étendu de ce droit intéressant.

Telles sont les considérations qui ont inspiré, dans ces temps d'agitation, une sage lenteur aux trente Officiers formant le corps : ils ont vu l'égarement de leurs frères, ils en ont gémi, […] Ils ont craint de perpétuer les troubles en consommant[4] leur délibération ; ils ont redouté pour leur Province & pour leur Compagnie les suites funestes de l'obstination du petit nombre. […]

Vous dites que vous ne voyez pas pourquoi il eût été nécessaire que les sujets du Roi restassent sans juges & sans justice. Vous ignorez donc la préférence qui est due aux affaires publiques sur les procès particuliers ; apprenez du moins ce que l'on disoit en I737 à M. le Premier Président du Parlement de Paris[5] ... *Messieurs étant liés à l'assemblée des Chambres par une délibération commencée, ne peuvent retourner dans leur Chambre vaquer à d'autres affaires.* Vous parlez de juges & de justice ! c'est braver les cris du ressort entier, & la notoriété publique. Quelle justice !

On se demande comment, dans son état actuel, le parlement peut rendre une bonne Justice. Il faut que toute la France le sache : sur les 65 officiers du parlement de Besançon, on compte « 30 exilés, 3 Charges vacantes, I Officier qui n'entre point, 8 Magistrats qui depuis quelques temps ont opposé la résistance la plus courageuse aux attentes des Membres restans[6] ».

« Ainsi l'on voit à quoi se réduit ce prétendu corps qui a osé donner des scènes si scandaleuses à la Magistrature & au Royaume indignés, tout a été l'ouvrage du quart ou du tiers au plus du nombre total, & voilà ce qu'on appelle *le Parlement de Besançon !*

Et nous voilà repartis dans une nouvelle discussion. L'auteur de la *Lettre d'un Conseiller* avait soutenu que la pluralité n'avait pas pu s'exprimer en tant que telle le I5 décembre, puisqu'il n'y avait pas eu de « délibération consommée ». Pour Le Paige, c'était prétendre de façon absurde « qu'un corps n'est tel que lorsqu'il délibère actuellement », c'est-à-dire effectivement. Il admet que tout cela risque de devenir ennuyeux, mais il faut bien qu'il réponde :

---

[1] Au sens de « manière de conduire ses actions ». (Furetière)

[2] *i.e.* à s'occuper uniquement des procès des particuliers : « Mouvoir, se dit aussi au Palais, pour dire, Commencer un procez. » (Furetière)

[3] Le Paige avait déjà développé cet argument en I753-I754, pour défendre le parlement de Paris qui avait cessé le service en attendant que le roi acceptât de recevoir ses remontrances.

[4] *i.e.* en y mettant un terme.

[5] Cf. *Journal de ce qui se passa en I737 au Parlement de Paris,* p. I2.

[6] Ils avaient notamment résisté à l'enregistrement de l'édit de mai 1759 supprimant la chambre des requêtes et vingt charges de conseiller. (*supra*, chap. 11)

« Un corps s'assemble ensuite d'une convocation légitime. Le droit & le pouvoir de délibérer constituent son essence ; mais il ne cesse pas d'exister lorsque pour quelque considération importante il suspend sa délibération.

Dans le fait particulier, le corps a été légalement convoqué le 23 Novembre I758, & les séances suivantes n'ont été que la continuation de cette première convocation. A l'assemblée du I5, le petit nombre a abandonné le corps pour accéder à la prétention du premier Président. Mais une rupture irrégulière a-t-elle pu détruire dans son principe & dans ses effets la convocation légale ? Je ne le pense pas. Le corps a subsisté. Les trente Officiers formant le corps sont demeurés en place.

Ils étaient et sont demeurés prêts à délibérer ; mais ils se sont sagement abstenus de reprendre la discussion là où elle avait été suspendue lors de la séance précédente. Le Paige ne le dit pas expressément, mais on pouvait supposer que le temps calmerait les esprits. La sagesse permettait d'espérer que le premier président reviendrait sur sa décision et inviterait l'ensemble de la Compagnie à reprendre la délibération interrompue. Pour l'auteur de la *Lettre d'un Conseiller,* il n'en était pas question, puisque M. de Boynes était en droit de maintenir son point de vue, conformément à l'avis donné en I73I par le chancelier d'Aguesseau au premier président Boisot, et à l'arrêté du mois de mars I74I « décoré du nom emphatique de *règlement en forme de concordat* ».

« La constitution du Parlement séant à Besançon ne peut être essentiellement différente de celle des autres classes, parce que le Parlement est un ; & dans le fait, l'édit de rétablissement de cette Compagnie & de sa fixation à Besançon, la met au niveau du Parlement de Paris. Ce n'est pas, Monsieur, que je prétende que chaque Compagnie ne puisse avoir, à certains égards, ses usages respectifs ; mais je prétends que cela n'est vrai que pour ce qui concerne sa police extérieure, ainsi que certaines pratiques accidentelles & peu intéressantes. A l'égard du droit de délibérer & de la liberté des suffrages, la constitution ne peut varier dans aucune des parties, parce que c'est ce qui forme l'attribut essentiel du corps, & que l'essence des choses est immuable.

Par sa lettre du 6 juin I73I, le chancelier d'Aguesseau n'apportait qu'une réponse particulière à une question posée par le président Boisot ; on ne saurait donc y trouver une décision s'imposant au parlement d'une manière générale. En réalité, il faut s'en tenir au bon sens : si le chef d'une compagnie doit se ranger à l'avis de la majorité dans les affaires les plus simples, *a fortiori* doit-il le faire dans les affaires majeures. Et cette règle s'impose dans tous les parlements.

« L'Etat est monarchique, ce seroit un crime d'en douter. Mais la discipline du Parlement, par rapport au régime qui lui est confié, tient de l'aristocratie ; en sorte que si chaque membre a plus ou moins d'autorité dans certains cas, suivant la mesure que le Roi lui en a départie, en d'autres cas, & surtout lorsqu'il s'agit de délibérer, l'autorité est égale, & ne dépend en rien du Chef qui n'a que sa voix comme les autres[1].

Voilà, Monsieur, la loi & les prophètes ; & vous devez bien comprendre après cela combien l'arrêté du mois de Mars I74I est opposé aux vraies maximes de notre droit public. J'observe à cette occasion, que quand l'arrêté de I74I seroit pour le Parlement de Besançon une règle inviolable, M. de B. n'auroit pu s'en prévaloir dans le cas particulier, ni le citer à l'appui de sa prétention, puisque

[1] Cf. *Journal de ce qui se passa en I737 au Parlement de Paris*, pp. 4 & 5.

l'arrêté ne donne point au chef le pouvoir d'interrompre une délibération engagée[1].

Cet arrêté a été plutôt un arrangement personnel au premier Président Boisot, qu'une loi revêtue du caractère de la perpétuité. Il n'a pu lier ses successeurs, parce que l'ordre public est indestructible, & que l'abus réclame en tout tems ; il n'a reçu parmi nous aucune exécution […]. Le premier président Boisot ne s'en est prévalu qu'en une seule occasion, & […] sur la résistance qu'il éprouva de la part de la Compagnie, ayant voulu lever la séance, il fut obligé de revenir à sa place, & de continuer à prendre les suffrages.

Alors qu'il se trouvait à la tête de la compagnie en l'absence du premier président, le président Michotey avait voulu se prévaloir de l'arrêt en question. D'après Le Paige, il avait dû y renoncer[2]. En vérité, on ne peut sérieusement « considérer comme un règlement de discipline un acte aussi monstrueux dans ses dispositions, aussi dangereux par ses conséquences », et qui « anéantit le corps en le soumettant au despotisme du chef », faisant « d'une classe du Parlement un Tribunal de Commissaires sans ame & sans dignité[3] ».

On peut s'interroger sur l'utilité de ces discussions interminables. Arrivé à la quarante-deuxième page de sa *Réponse*, Le Paige se justifie auprès de ses lecteurs en expliquant « que bien des gens sont encore dans l'erreur sur le véritable état de la question ; qu'il ne s'agit point d'impôts, de refus de porter le fardeau des charges, de résistance aux ordres du Roi, de division dans le corps ; mais d'un point de forme, d'une question de discipline entre la Compagnie & le chef ». A l'occasion d'un problème de procédure, c'est *Le* Parlement qui est attaqué dans l'une de ses classes. Et c'est bien ce qui donne à l'affaire toute sa dimension. L'auteur de la *Lettre d'un conseiller* considère à tort que les trente n'auraient pas dû « donner assaut » à la grand'chambre en venant y siéger le I6 décembre : ils ne s'étaient pas « détachés » du corps, et en reprenant la séance *en grand silence*, ils ne commettaient pas de « voies de fait ». On l'a déjà dit, ils « ne doutèrent pas que la nuit & les réflexions ne donnassent conseil à M. de B., & que le lendemain il ne se remît en régle, comme il avoit fait au mois d'Août précédent dans un cas à peu près semblable, où se laissant gagner par l'humeur, il avoit déjà donné à la Compagnie le spectacle peu édifiant d'une retraite précipitée[4] ». Il n'y eut d'autre indécence lors de cette séance, que celle commise par le premier président enjoignant au greffier en chef de sortir. Or, que s'est-il passé par la suite ?

« Ces calomnies portées jusqu'au Thrône, contre des Magistrats distingués par un attachement inviolable à tous leurs devoirs. Cette prétendue *huée* de la séance

---

[1] Il ne s'agissait pas de savoir si le 1er président avait ou non de « puissantes raisons » pour ne pas déférer à une demande d'assembler les chambres, puisque celles-ci étaient déjà assemblées.

[2] Possible allusion à l'incident ayant entrainé une cessation de service, dont nous avons parlé au chapitre 3.

[3] Pour plus de développements sur ce point, Le Paige renvoie le lecteur à l'*Examen de l'Edit de Mai I759* (dont il est également l'auteur). On y lit notamment : (p. 16) « M. de Quinsonnaz, prédécesseur immédiat de M. de B., né dans le sein & élevé dans les principes de la Magistrature, ne pensa jamais à gêner le droit de délibérer. Il sçavoit qu'il n'en avoit pas le pouvoir ; il accordoit les assemblées des Chambres qui lui étoient demandées, parce qu'il étoit convaincu qu'il ne pouvoit les refuser ; il ne lui vint point dans l'esprit de se prévaloir du prétendu concordat de I74I. Il étoit réservé à M. de B. de donner sur cela, ainsi qu'à tant d'autres égards, le premier exemple.»

[4] Petitcuenot avait évoqué ce précédent dans sa lettre à Gilbert de Voisins du 5 avril 1759. (*supra*, au chapitre 8 *in fine*)

du 8 janvier I759, imposture atroce, dont les auteurs seront livrés, tôt ou tard, au bras de la Justice. Cette persécution suscitée contre les Exilés, contre leurs parens, leurs amis & tout ce qui leur appartient. Les lettres ouvertes, la foi publique violée, les noms de *mécontens, ligueurs, factieux, séditieux,* prodigués à des citoyens estimables, répétés sans pudeur, & au mépris de l'indignation publique.

Cet Edit du mois de Mai I759[1], si flétrissant pour nos Exilés, contraire au bien du service, & qui détruit toute Magistrature parmi nous, ces démonstrations d'une joie insensée, donnée à l'enregistrement de cet Edit, par ceux qui venoient de s'en rendre coupables ; ces Remontrances injurieuses[2] ; ces lettres écrites dans l'unique objet de retarder le grand ouvrage de la paix[3], ces menaces de donner vos démissions, & de quitter le Palais au moment où les Exilés reviendroient[4]; tant de monumens d'oppression ne prouvent que trop évidemment que le Parlement de Rouen a connu le vrai, & qu'il a su apprécier équitablement & les choses & les personnes.

On avait pu lire dans la *Lettre d'un Conseiller* l'arrêt du Conseil du 28 juillet I760 condamnant les différents procès-verbaux signés par les trente le I5 décembre I758 et les jours suivants ; les restants s'étaient empressés de procéder à l'enregistrement des lettres patentes du même jour, de sorte que les « monumens » de la rébellion avaient été détruits. Mais si l'on examine les motifs énoncés dans le préambule de l'arrêt du Conseil, on voit aussitôt à quel point « la justice du Roi a été surprise ». On a dit au Roi que les trente magistrats avaient interrompu sans raison leur service ordinaire. Mais la délibération commencée visait en réalité des objets du bien public formant l'attribution essentielle du Parlement et, quelque importants que puissent être les procès particuliers faisant la matière du service ordinaire, ils ne sont pour les Magistrats qu'une fonction de seconde nécessité.

La *Lettre* appelait à l'oubli, au repentir, à la soumission ; mais,

« I°. Il est d'une générosité sans exemple de proposer à nos Exilés *l'oubli du passé* : vous auriez pu ajoûter que vous leur pardonniez tout, & c'eût été un sacrifice digne de vous.

2°. Vous parlez des démarches que vous avez faites pour le rappel, & de vos Remontrances de l'année dernière ; mais vous savez à quel point vous vous oubliâtes dans ces Remontrances, & à quelles conditions le retour fut attaché.

3°. *Des fautes ! Une punition légale !* Ce n'est ni à vous, ni à moi qu'il appartient d'être les arbitres du sort et de la réunion de nos Magistrats. S'ils sont coupables, il doivent être condamnés & punis par leurs Pairs, par leurs Juges compétens. Ils ne redoutent point l'œil de la justice, & rien ne pourroit être plus honorable pour eux qu'un examen légal de leur conduite. S'ils sont poursuivis injustement & opprimés, ce doit être au même Tribunal d'effrayer les calomniateurs par la terreur du châtiment.

4°. Des Magistrats sont faits pour respecter l'autorité, cela est certain ; il ne l'est pas également, que ces mêmes Magistrats doivent couvrir les fautes que l'on peut commettre sous ce nom. Ne sont-ils pas obligés au contraire par la loi de leurs sermens de découvrir au Souverain tous les abus qui peuvent rendre son autorité moins respectable aux yeux des peuples ? […]

---

[1] Édit supprimant la Chambre des Requêtes et vingt Offices de Conseillers laïcs.

[2] Dans lesquelles les *restans* déclaraient que les exilés s'étaient *égarés*.

[3] Ainsi de la lettre du chancelier aux membres restans du 5 juin I758 (Sa Majesté « ne pourra déférer à vos vœux concernant chacun de vos Confrère qu'autant qu'Elle sera pleinement assurée qu'il se trouve dans les sentimens que vous marquez »).

[4] Nous n'avons pas trouvé trace écrite de telles menaces, mais n'en sommes pas étonné.

5°. Vous désirez vos confreres, vous leur tendez les bras, vous sollicitez pour eux les bontés du Monarque. Mais toutes vos démarches depuis le commencement de l'exil ! mais votre lettre du 4 février I760 ! mais votre députation du mois d'août ! mais la conduite & les discours de vos prétendus Députés ! Mais ces airs triomphans qu'on a pris à leur retour ! Cette joie indécente & cruelle qu'on a témoignée du succès de leur mission ! Ces complimens qu'on a osé leur en faire & qu'ils n'ont pas rougi de recevoir ! Croyez-vous que tout cela n'ait pas fixé entièrement les idées sur le véritable objet d'une ambassade, de laquelle on prévoyoit depuis long temps les suites ? Que peut penser de vous le public, lorsqu'à la suite de ces manifestations de tendresse & d'affection, il apprend que vous avez fait de nouveaux efforts pour perpétuer les disgraces, & même pour faire augmenter le poids des rigueurs ?

Il faut absolument poursuivre ces longues citations, jusqu'au terme de la *Réponse.* Le Paige donne à l'affaire une dimension dépassant le cas des trente exilés, car c'est bien le sort de la Franche-Comté qui est en cause. Les attaques contre l'administration de M. de Boynes sont particulièrement violentes ; l'interruption de la délibération du I5 décembre était l'œuvre du premier président, la politique de destruction de la province émane de l'intendant. Nous lisons désormais un véritable pamphlet politique.

« Il y a depuis trois ou quatre ans, un projet formé par quelques êtres malfaisans, pour porter la désolation dans la Province de Franche-Comté. Ce n'est point une méchanceté en pure perte : d'une part on veut acquérir dans cette malheureuse Province une autorité sans bornes ; & d'autre côté, on sert, sous le voile du bien général, des haines personnelles. On annonce les plus grands dangers : *On ne répond plus de la Province si les Ligueurs reviennent.* On ne parle que d'agitation, de combustion, de rébellion ouverte ; on parvient à inspirer des défiances, on surprend la sagesse du gouvernement.

L'affaire du Parlement de Besançon a eu, dans les idées du chef, deux objets qui ne peuvent plus être équivoques.

I°. On a voulu faire une grande affaire & hâter l'exécution du grand dessein dont on est occupé, & on se glorifie d'avoir été dans tous les temps le grand coopérateur.

2°. Il est certain par les faits qu'au moment où M. de B… a élevé la question de forme, le Parlement étoit occupé à fixer des objets de remontrances, qui eussent mis au plus grand jour les excès de l'administration de l'Intendant ; on n'a pu échapper à la vigilance des Magistrats, qu'en changeant l'état de l'affaire, & en éloignant des discussions que l'on redoutoit avec raison. *Ainsi le premier président a couvert le Commissaire départi, & ce n'est pas un des moindres inconvénients de la réunion des deux places* [nous soulignons].

Tandis que nos trente Magistrats languissent dans une inutilité pénible, enlevés à leurs foyers, à leurs affaires & à leurs devoirs, & qu'ils attendent avec un courage respectueux le retour des bontés & de la confiance du Monarque, leurs parents versent leur sang pour son service, & sacrifient leurs jours pour sa gloire : heureux de mourir dans la carrière de l'honneur, & de ne pas survivre au désastre de leurs familles.

Cependant les chefs de ces familles, ces hommes obscurs, *qui ont voulu être mauvais citoyens pour être quelque chose,* comme vous le leur avez reproché si honnêtement dans un de vos premiers ouvrages[1], *& qui ont trahi les intérêts de leur patrie,* comme M. de B... le leur a dit en plein Parlement, à la séance du

[1] Le Paige renvoie en note à la *Relation des troubles actuels du Parlement de Franche-Comté,* qu'il attribuait à tort à M. de Boynes, et à laquelle il avait répondu par des *Observations.*

4 décembre I758, donnent depuis deux ans un spectacle intéressant, & vous insultez cruellement à leurs malheurs ! Mais souvenez-vous que la calomnie a son temps & son terme ; qu'il n'y eut jamais de persécution éternelle ; qu'il est un Roi souverainement juste, & un ciel vengeur des forfaits !

J'ai rempli mon objet, Monsieur, j'ai réfuté votre Libelle. Je ne suis pas assez présomptueux pour me flatter de vous avoir convaincu ; je m'attends au contraire, qu'après avoir vu ma réponse, vous ne parlerez que de feu & de flammes, comme vous avez fait, lorsque les Arrêtés de Paris, les Remontrances de Rouen & de Bordeaux ont paru. Ce sera fort bien fait, Monsieur : tout ce qui est marqué au coin de la vérité a des droits à votre colère. Ainsi persécutez-moi, décriez-moi, brûlez-moi, vous ne pouvez rien faire de mieux pour mon honneur & pour ma gloire.

Je suis, Monsieur, &c. &c . »

Le Paige avait déjà envisagé - voire espéré - l'autodafé pour ses *Observations* sur la *Relation des troubles actuels* : quelle meilleure publicité en effet que le bûcher pour un livre condamné ? Mais cette fois encore, le procureur général n'osera pas requérir la condamnation de sa *Réponse* anonyme, et ceux des exilés qui la liront y trouveront à coup sûr quelque réconfort.

La réplique du président Michotey

Datée à Besançon du I5 avril I76I, la réplique tardive[1] du président Michotey sera diffusée, sous la forme d'une longue *Seconde lettre d'un conseiller du Parlement de Besançon à l'un de ses confrères exilé à …*[2]. Au-delà de l' « anonyme fanatique » qui a écrit la *Réponse d'un conseiller honoraire*, cette *Seconde lettre* s'en prend aux autres parlements, qui ont mis en quarantaine les restants de Besançon. Lesquels en ont pris ombrage au point d'aggraver leur propre isolement.

« Ma dernière Lettre, Monsieur, a fait impression sur votre esprit, je le vois par votre réponse[3] ; mes raisons vous ont ébranlé. Il vous reste des doutes : je veux travailler à les lever.

Mais sçavez-vous que pendant que vous m'exposiez tranquillement quelques difficultés qui vous arrêtent encore, un Anonyme fanatique, auquel je ne daigne pas répondre, s'avisoit de sonner le tocsin sur ma lettre. Il a cru devoir vous gagner de vitesse ; & sçachant sans doute que vous ne mettiez dans votre réponse que des raisons, il s'est chargé du soin des injures. […]

Il est visible […] que toutes ses injures s'adressent à notre Premier Président, & cependant c'est à moi que la lettre est écrite, & l'on y parle de M. de Boynes à la troisième personne.

Me voilà donc entouré de complaisans, de satellites ; me voila l'ennemi de mon Pays, le perturbateur du repos public, le calomniateur de la Magistrature ; & tout cela, mon cher Confrère, parce que j'ai souhaité votre retour. [...]

Vous reviendrez, Monsieur, vous reviendrez ; mais il s'agit de sçavoir si le Roi vous rendra aux instances de quelques Parlemens, ou s'il n'accordera votre retour qu'à vos vœux & aux nôtres.

---

[1] M. de Boynes aura entre temps démissionné de ses deux postes ainsi que nous le verrons bientôt. Il est étonnant que le président Michotey ait dans cette *Seconde Lettre* complètement occulté l'événement, qui pourtant allait modifier les données du problème !

[2] 76 pages in-12. On se souvient que la première lettre avait été envoyée à chacun des trente le 20 août 1760.

[3] Sans doute imaginaire, car à notre connaissance, aucun des trente n'y a répondu.

On se souvient que, le 21 novembre précédent, le conseiller-doyen Reud avait écrit à chacun des exilés à la demande de l'assemblée des restants. Nous avons ici confirmation du peu de succès de sa démarche :

> « Pourquoi, Monsieur, quelques-uns de vos Confrères ont-ils renvoyé cette lettre sans la lire, & sur le vu de la suscription ? Pourquoi n'en est-il aucun qui ait daigné y répondre ? Que veut dire ce silence ?

Si les exilés préfèrent s'en remettre au soutien des autres parlements, ils se trompent. Leurs remontrances ne feront pas plier le roi. Cette lutte est sans espoir :

> « Qui des deux cédera ? Devriez-vous souhaiter que ce fût le Roi ? Mais si dans cette occasion il est le plus fort, que deviendrez-vous ? Pensez-vous qu'à la fin les Parlemens l'emporteront ? […Ils] feront des arrêtés, des remontrances, des députations, mais les choses en resteront là ; le Roi écoutera tout, & ne fera que ce qu'il jugera convenable. Croyez-moi, mon cher Confrère, nous n'avons aucun moyen juste ni raisonnable d'arracher au Roi ce qu'il ne voudroit pas nous accorder. A quoi tend donc votre conduite ? à prolonger un exil qui n'auroit peut-être pas duré deux mois, si plusieurs d'entre vous n'eussent pas compté sur des ressources mal réfléchies qui vous ont manqué & qui vous manqueront toujours.

Ce recours à la solidarité parlementaire était donc une vue de l'esprit. Il eût mieux valu reconnaître ses torts : « Pourquoi avoir persisté dans le parti que vous avez pris ? […] Vous occupez la Grand'Chambre comme une place prise d'assaut ; vous ne voulez pas nous permettre d'y tenir les Audiences ; vous voulez que tout exercice de Justice fut suspendu. » Au lieu de cela, les autres parlements se mêlent de ce qui ne les regarde pas, notamment le parlement de Rouen, qui se croit autorisé à qualifier d'*énormes* les dispositions de l'édit de mai I759 modifiant la composition et le fonctionnement de celui de Besançon.

> « Vous avez trop compté sur le secours des parlemens. Prenez-y garde, Monsieur, votre Ecrivain s'attache à peindre notre Premier Président comme l'ennemi de la Province, & le destructeur de ses privilèges ; ces lieux communs dénués de toute preuve ne peuvent passer que pour des calomnies dans l'esprit de tous les honnêtes gens, & gâteroient même une bonne cause ; mais tout cela est étranger à la question. […] Il ne s'agit point ici de tout le mal que l'on suppose qu'il a fait à la Province, mais de sçavoir uniquement si dans l'assemblée des chambres du I5 Décembre I758 il s'est écarté de la discipline de la Compagnie. […] Voilà ce qu'il falloit s'attacher à prouver.
>
> […] Je vous le demande encore une fois, croyez-vous votre Cause assez claire pour braver les événemens ? & si vous étiez bien assurés que le Roi veut vous donner des juges, ne craindriez-vous point de joindre encore à l'ennui de votre exil la mortitification éclatante d'une condamnation judiciaire ? […] Quand ferez-vous un seul pas au-devant de sa bonté ? »

Autrement dit, les autres parlements sont de mauvais défenseurs : ils ne sauraient effacer la faute commise. Que les exilés écoutent plutôt leurs confrères restés à Besançon, parce qu'ils n'ont pas commis la même erreur. Qu'ils implorent la bonté du Roi, et ils seront libres.

Mais ils n'en feront rien ; ils savent d'ailleurs qu'à Besançon ils conservent des soutiens actifs et parfois imagés, voire sulfureux..

Les facéties du chanoine Talbert

Qui donc a créé et diffusé cette gravure satirique représentant une séance solennelle du parlement de Franche-Comté ? on y voit les fauteuils vides des exilés, et les conseillers restants ainsi que les autorités y sont représentés sous les traits de perroquets et autres oiseaux dans des allures diverses[1].

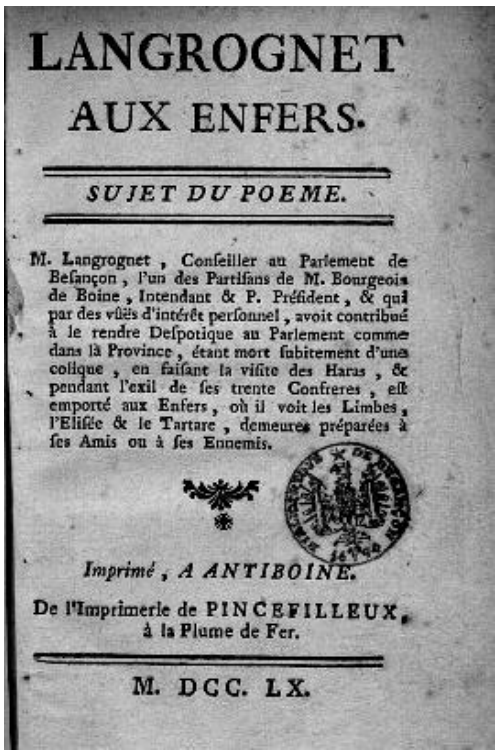

LANGROGNET
AUX ENFERS.

SUJET DU POEME.

M. Langrognet, Conſeiller au Parlement de Beſançon, l'un des Partiſans de M. Bourgeois de Boine, Intendant & P. Préſident, & qui par des vûës d'intérêt perſonnel, avoit contribué à le rendre Deſpotique au Parlement comme dans la Province, étant mort ſubitement d'une colique, en faiſant la viſite des Haras, & pendant l'exil de ſes trente Confreres, eſt emporté aux Enfers, où il voit les Limbes, l'Eliſée & le Tartare, demeures préparées à ſes Amis ou à ſes Ennemis.

Imprimé, A ANTIBOINE.

De l'Imprimerie de PINCEFILLEUX, à la Plume de Fer.

M. DCC. LX.

(Bibl. municipale de Besançon)

A Rodemacker, le conseiller Claude Etienne Talbert de Nancray s'est probablement bien amusé, en apprenant que son cousin François Xavier[2], chanoine à la plume facile, a ridiculisé les partisans de M. de Boynes dans une plaquette soi disant "imprimée à Antiboine, de l'Imprimerie de Pincefilleux, A la plume de fer" et intitulée *Langrognet aux enfers*[3]. L'auteur y mettait en scène le

---

[1] Cf. G. Blondeau, "La rentrée du Parlement de Franche-Comté après l'exil de I759", *Mémoires de la Société d'émulation du Doubs*, I903-I904, p. 97 sq.

[2] Né en 1728, François-Xavier Talbert de Nancray (chanoine métropolitain et archidiacre de Luxeuil) était le fils d'Alexandre, conseiller honoraire, oncle de Claude Etienne. Il avait remporté le prix du concours organisé par l'Académie de Dijon en I754 sur le thème de *L'origine de l'inégalité des conditions dans le monde,* auquel avait également participé Jean-Jacques Rousseau, qui de son échec conservera une plus grande gloire. En I755, il avait été choisi par l'Académie Française pour prononcer devant elle le panégyrique de Saint-Louis. Il prononcera par la suite plusieurs éloges en vers qui confirmeront sa célébrité : celui de Bossuet à Dijon en 1772, celui de Montaigne à Bordeaux en 1774, etc. Il mourra en 1803, émigré en Galicie. (de Mesmay)

[3] Cette brochure rarissime de 20 p. in-I2 est illustrée de 4 figures, mais Charles Nodier (natif de Besançon) avait trouvé un exemplaire en comprenant six, « méchantes égratignures à l'eau forte qui n'ont de remarquable que le cynisme de la composition ». Selon lui, deux d'entre elles, jugées plus indécentes que les autres, avaient été supprimées au tirage. (Cf. Mélanges *tirées d'une petite bibliothèque*, Paris, 1829, p. 183-186). Le poème a également été publié, sans les gravures, (p. 92-117) dans le recueil intitulé *Histoire allégorique de ce qui s'est passé de plus remarquable à Besançon depuis 1756.*

conseiller Langrognet[1], présenté comme l'espion de M. de Boynes, et dont le décès lui fournit le thème d'un poème vengeur. Qu'on en juge : mort subitement d'une colique en visitant un haras, le fameux Langrognet est emporté aux enfers, et Satan lui permet de visiter la demeure des morts. Aux limbes, il rencontre le président de Quinsonas auquel il raconte l'histoire de M. de Boynes, puis il descend dans le Tartare où trois chaudières sont préparées pour le supplice de l'intendant et de ses partisans surnommés les « filleux ». L'une s'appelle *Chambre royale,* l'autre *Intendance,* et la troisième *Première Présidence.* La triple allusion est claire !

Ami, lui dit son guide noir,
Remarques-tu ces trois chaudières
Où cuisent d'huileuses matières ?
Au Boynes elles sont toutes trois :
Ce n'est pas trop pour ce Bourgeois.
Assis au bord de la première,
Il s'y baignera le derrière ;
Puis dans les deux autres chaudrons,
Ses deux jambes lui plongerons,
Ses vipères entrelacés,
Autour de son crâne hérissés
Sa perruque formeront.
De ses yeux sortiront des flammes,
Et là, d'un maintien furibond,
Il jugera les belles âmes
Des filleux qui trépasseront.
Tous les matins ceux-ci viendront
Prendre l'ordre à son audience.
Il recevra leur révérence,
Puis, maniant d'un air d'aisance
Un serpent fait en goupillon
Trempé dans l'infernal bouillon,
Il dispensera tour à tour
L'eau bénite de cette cour.

Le supplice n'épargnera pas les femmes ayant eu des relations avec lesdits filleux :

Là, mainte et mainte présidente
Plus d'une marquise insolente,
La vicomtesse et la de Scey,
La Résie et la Commandante,
La Doroz, la double intendante,
Et la Galley et la Chassey,
Que troussera la Michotey,
Par Asmodée seront fouettées
A jupes en l'air et c… nus.

Quant à Langrognet, il n'a rien perdu pour attendre : il sera rôti devant un feu de joie. L'œuvre, on le voit, est méchante, et le langage cru peu digne d'un homme d'église. Et où ce pamphlet anonyme avait-il été imprimé clandestinement ? dans

[1] Claude-Antoine Langroignet (ou Langrognet), seigneur de Valleroy, avait été reçu conseiller en I727, succédant à son père, Antoine Nicolas Langrognet (1651-1727), ancien maire de Vesoul, conseiller au parlement depuis 1712, lequel avait eu 16 enfants. L'un des plus anciens conseillers, il avait été le 4ème opinant.

la cave de l'avocat général Jean-François Bergeret[1] ! Bientôt identifié, l'auteur sera envoyé par lettre de cachet au séminaire de Viviers[2] ; il aura pendant trois ans le loisir de savourer le bon tour joué au premier président, auquel il avait rendu un hommage à sa façon :

Le Bourgeois fit sa présidence
Comme il faisait son intendance,
Excitant, bravant à la fois
Le cri des peuples et des Loix.

Cela ne l'empêchera pas d'être élu membre associé de l'Académie de Besançon en I775 et de prêcher devant Louis XVI le jour de la Toussaint I78I ...

*

Cependant que fleurissent satires et libelles, chaque camp reprochant à l'autre de semer le désordre et l'accusant de mensonges, aucun des exilés ne faiblit dans sa détermination[3]. Trente ils étaient, trente ils restent deux ans plus tard. Le roi ne fait rien pour eux puisqu'ils ne veulent pas se soumettre ; mais il n'a pas réussi à obtenir le silence des autres parlements. Pour lui, c'est finalement un double échec. Il avait déclaré vouloir régler l'affaire lui-même, avec le parlement de Besançon et avec lui seul ; or le résultat se fait attendre et les critiques se multiplient. Il est vrai que celles-ci, comme à l'accoutumée, ne visent pas le souverain, mais ses ministres. Voici par exemple les *Reproches que l'on peut faire au ministere, qui ne se hatte pas de terminer l'affaire du parlement de Bezançon* :

> « I°. La conduite des exilés ne paroissoit pas meriter un traitement aussi dur que celui qu'on leur a fait eprouver, et si le ministere est excusable dans le premier moment, le public ne peut luy pardonner de faire durer si longtemps une peine qui paraît si peu méritée.
>
> 2°. L'impression que cette peine a fait[e] sur tous les esprits dans la magistrature ayant occasionné des demarches très pressantes de la part des differents Parlements, le public est dans l'alarme sur l'interruption qu'elle peut occasionner dans l'administration de la justice, et sur les desordres qui en sont la suite, surtout dans un temps […] si malheureux, et l'on se dit à soy-mesme : est-il possible que le ministere veuille courir tous les risques pour soutenir une fausse demarche de laquelle il ne peut rien resulter d'avantageux ny pour le Roi, ny pour l'état[4]. »

En vérité, il est temps que tout cela se termine !

---

[1] On se souvient qu'il avait refusé de briser la grève des avocats en les remplaçant à la barre. (Cf. l'article de R. Roux dans les *Mémoires de la Société d'Emulation du Doubs,* I929, p. 220)

[2] M. Weiss, dans la *Biographie universelle* de Michaud, écrit qu'il fut ensuite enfermé au château de Pierre-Encize. Il ajoute : « la brochure fut supprimée, et même brûlée, dit-on, par arrêt de Besançon (voy. Le *Dictionnaire des livres condamnés au feu,* par M. Peignot, II, 150) ; mais cette dernière allégation n'est pas prouvée ».

[3] Estignard cite ce mot par lequel l'un des exilés retourna au doyen du Parlement la lettre qu'il lui avait écrite : « L'oubli pendant deux ans d'un confrère et d'un parent, votre âge et la différence de nos sentimens, ne nous permettent pas d'avoir commerce ensemble. »

[4] B.P.R. coll. Le Paige, 556, f° 36.

16. Il faut en finir

Les "Principes de conduite avec les parlements". L'inquiétude d'une belle-mère.
Le "Mémoire" de Le Paige sur une lettre de M. de Boynes.
"Réflexions sur la nécessité de finir promptement l'affaire de Besançon".

Puisque l'exil n'entame pas la détermination des conseillers dispersés, et que les parlements fourbissent de nouvelles remontrances aux prétentions plus ou moins unitaires, comment le gouvernement peut-il en terminer avec cette affaire ? De cette fin d'année I760 nous sont parvenus trois mémoires qui traduisent la volonté de trouver une solution pour sortir de la crise. Un certain mystère entoure leur provenance, ce qui attise notre curiosité . Leur contenu de surcroît mérite qu'on s'y arrête longuement.

Les Principes de conduite avec les parlements

Dans une brève étude consacrée à son aïeul[1], le colonel Etienne Bourgeois de Boynes a indiqué qu'au mois de septembre I760 le premier président avait adressé à Versailles un plan contenant les *Moyens de faire judiciairement et dans les formes le procès des parlemens qui cesseraient le service* ; et qu'il avait été fort déçu de le voir classé sans suite. Effectivement, dans le fonds Le Paige conservé à la Bibliothèque de la rue Saint-Jacques, figure un document manuscrit sous le titre (donné par Le Paige, qui a de sa main recopié l'intégralité du texte) : *Mémoire écrit vers I760 par M. de Boisnes, alors p.p. du parlement de Besançon, aujourd'hui secrétaire d'Etat* [2]*, au sujet des Parlemens,* le titre véritable étant : *Principes de conduite avec les parlemens*[3]. Flammermont a repris l'attribution à son compte : « Bourgeois de Boynes, écrit-il, a laissé un mémoire important[4], rédigé vers I760, à l'effet de rechercher et d'indiquer les moyens de faire judiciairement et dans les formes leurs procès aux parlements qui cesseraient leur service […]. Cet homme qui passait pour le juriste le plus instruit du royaume […] avait étudié à fond les lois qui réglaient les rapports de la magistrature et du gouvernement, et l'on peut tenir pour certain que la procédure qu'il proposa était régulière ». Mais (selon nous) Le Paige, et donc Flammermont, puis le colonel Bourgeois de Boynes se sont trompés : l'œuvre est en réalité de Jacob-Nicolas

---

[1] *Pierre Etienne Bourgeois de Boynes, premier président ... op.cit.*, p. 83.
[2] Ce qui permet de dater approximativement cette mention, puisque Bourgeois de Boynes a été secrétaire d'Etat de la Marine du 9 avril 1771 au 10 juillet 1774.
[3] B.P.R., coll. Le Paige, 659, f° 7. Egalement Bibl. du Sénat, ms. 402, f° 27-135.
[4] Flammermont (*Le chancelier Maupeou et les parlements*, p. 236-8) indique « on en trouve une copie dans les papiers de Lepaige », preuve que ce dernier l'a entraîné dans la probable erreur.

Moreau, ainsi que l'a établi Martin Mansergh[1]. On y reconnait notamment ce que celui-ci écrira plus tard à propos de l'exil, dans son *Discours au Roi sur la Justice*[2]. On sait par ailleurs que pour Moreau, « l'opinion publique fut une espèce de conscience universelle[3] » et les nombreuses allusions au *public* faites dans les *Principes* valent comme la plus lisible des signatures. Enfin, on pourra comparer les *Principes de conduite* avec la *Relation des troubles actuels du parlement de Franche-Comté,* écrite au printemps I759 et dont nous vu *supra* qu'elle était l'œuvre de Moreau : on trouve le même style et les mêmes idées dans les deux textes. Les *Principes* contiennent d'ailleurs, à propos de la *Relation,* un jugement élogieux qui sent l'autosatisfaction. On ne doit donc pas s'étonner que l'œuvre figure dans le *Catalogue des ouvrages de Moreau dressé par lui-même* [4] où l'on apprend d'ailleurs que l'auteur y a mentionné également une « Minute écrite de [s]a main des *Remontrances* adoptées dans les premiers mois de I760, par certains des magistrats du Parlement qui, plus sages que leurs confrères, entreprirent de finir sans troubles la fâcheuse affaire qui, à l'occasion de l'exil d'une partie du parlement de Franche-Comté, avait produit une insurrection générale de presque toutes les autres compagnies et divisé même les pairs de France[5] ».

Les erreurs de date ou sur le nombre des exilés prouvent en tout cas que le texte qualifié improprement de *Mémoire* par Le Paige n'est pas l'œuvre de M. de Boynes, qui ne pouvait à ce point avoir perdu … la mémoire. Le Paige ne s'en est pas rendu compte, parce qu'il n'a eu connaissance du document qu'au moment de l'affaire Maupeou[6] : plus de dix années s'étaient alors écoulées depuis ses combats pour la défense des trente conseillers dispersés, et ses souvenirs avaient pu s'estomper. M. de Boynes étant alors un proche de Maupeou, il n'en fallait pas plus pour que Le Paige lui attribuât la paternité d'un *Mémoire* où l'affaire de Besançon était largement évoquée.

Ces *Principes de conduite avec les Parlements* font écho au memorandum anonyme écrit au mois de juin I757, que l'on a trouvé dans les papiers du cardinal de Bernis, intitulé *Mémoire sur les troubles actuels et sur les moyens de les faire cesser.* Julian Swann qui le cite[7] voit une similitude de style dans les deux documents, et se demande si ce *Mémoire* de I757 n'était pas déjà l'œuvre de Moreau. On peut toutefois en douter, car les thèses soutenues sont bien

---

[1] M. Mansergh, *The revolution of I77I, or the Exile of the Parlement of Paris,* Oxford University, 1973, p. 55-56, cité par D.K. van Kley, *Les origines religieuses de la Révolution française,* p. 293. Voir également B. Hervouët, *Jacob-Nicolas Moreau le dernier des légistes,* op. cit., p. 33 sq.

[2] Voici ce qu'écrira Moreau en I767, dans cet ouvrage imprimé pour la première fois en I775 : « Que celui qui sera, je ne dis pas condamné, mais éloigné ou disgracié par le jugement que vous aurez porté comme homme, & d'après la confiance que vous devez à d'autres hommes, ne se croie jamais proscrit ; qu'il ait toujours & la liberté de vous instruire, & l'espérance de vous convaincre ; sur-tout que le traitement par lequel vous croyez devoir lui témoigner votre mécontentement, ne soit jamais, ni par sa rigueur, ni par sa durée, une peine équivalente à celles que les lois imposent au crime. » (nouvelle édition parue en I782, p. I63 sq.)

[3] *Leçons de morale,* p. 138, discours XXXVII, cité par D. Gembicki, *Histoire et politique à la fin de l'Ancien Régime, Jacob-Nicolas Moreau,* p. 250.

[4] Sous le n° XV, in B. Hervouët, *op. cit.,* p. 576.

[5] *Ibid.,* sous le n° XIII. On assistera au chapitre suivant aux débats entre les pairs.

[6] Sa copie du *Mémoire* est d'ailleurs conservée à la Bibliothèque de la Société de Port-Royal parmi les papiers de Le Paige consacrés à la révolution Maupeou. Nous remercions D.K. Van Kley de nous avoir mis sur la piste.

[7] J. Swann, « Fauteurs de toutes les maximes qui sont contraires à la monarchie, le gouvernement face aux magistrats jansénistes sous Louis XV », in n° spécial des *Chroniques de Port-Royal, "Jansénisme et Révolution",* 1990, p. 164-65.

différentes. Celle développée en I757 laissait penser que l'échec de la politique suivie par le gouvernement depuis la mort du cardinal de Fleury provenait de ce que l'on avait sous-estimé le rôle joué par les jansénistes au sein du parlement. Leur « parti » en défendait les prérogatives sous prétexte qu'elles étaient menacées, et animait l'opposition lorsque le roi avait voulu renforcer les pouvoirs du Grand Conseil, ou décidé l'imposition du second vingtième en I756. Ainsi que l'écrit Julian Swann, cette analyse de l'influence politique des jansénistes était suivie d'un projet « en vue de faire cesser les troubles, craindre et respecter l'autorité du roi ». Pour cela, il convenait d'identifier les chefs pour les humilier et les punir : seules des mesures sévères « rendraient chaque membre du Parlement circonspect dans ses démarches ». Mais la punition était laissée à la discrétion du roi, qui distribuait aussi facilement grâces ou disgrâce et savait que, parmi les fauteurs de troubles, se trouvaient des ambitieux voyant dans la contestation le moyen de se mettre en valeur.

Avec les *Principes* de I760[1], le ton change : leur auteur recommande au gouvernement d'inciter le roi à répondre aux remontrances, mais à exiger que celles-ci satisfassent à certaines règles permettant d'en apprécier le sérieux ; et lorsqu'il s'agira de punir les magistrats, de renoncer aux actes d'autorité en préférant les décisions prononcées dans des formes judiciaires[2]. Ce document fait longuement référence à l'affaire de Besançon et mérite qu'on l'examine en détail, même si le gouvernement n'a pas mis en œuvre les solutions proposées.

L'auteur expose d'abord le problème : « L'expérience de plusieurs années a dû convaincre le ministère de l'inefficacité des moyens qu'il a pris, pour calmer l'ardeur des parlements et pour les ramener à des vues plus sages ». Avant I753, les cours souveraines estimaient « qu'il était souvent nécessaire de remontrer, mais qu'il fallait enfin obéir » ; or tel n'est plus le cas. Puisqu'elles deviennent de plus en plus audacieuses, il convient d'appliquer d'autres principes. Cependant, il est important de répondre aux remontrances, et ces réponses doivent se faire promptement, surtout lorsque le parlement s'écarte des « véritables maximes ». En effet, « différer trop, c'est augmenter le mal, en l'aigrissant ; c'est témoigner de l'embaras, de la foiblesse, de l'ignorance même » ; les esprits s'échauffent, ils excitent des troubles. Il faut en tout cas en interdire la publication, qui décourage la nation et discrédite le gouvernement auprès de l'étranger. Et l'on doit supprimer par un arrêt du Conseil tout ce qui, dans ces remontrances, serait contraire aux « principes de la Monarchie française »

Après avoir énoncé ces deux conseils, Moreau en vient à l'affaire de Besançon qui lui paraît exemplaire :

> « Il est certain que les efforts que font les parlements pour le rappel des exilés, n'affectent pas le public comme ceux que peuvent faire ces compagnies pour le soulagement des peuples. L'existence des classes est en [elle]-même assez indifférent[e] au peuple, qui trouve très mauvais que, pour l[a] soutenir, on renouvelle encore les longues interruptions de service qui l'ont affligé en I756 et I757.
>
> Lorsque l'affaire de Besançon commença, le ministère prit un parti sage. Il fit composer un mémoire impartial qui n'est que le simple recit des faits, et auquel

[1] K.M. Baker situe leur composition après la mi-août I760. (*Au tribunal de l'opinion,* p. 278 n. 9)

[2] Sur la double mission confiée à Moreau lors de sa nomination comme « avocat des finances » le 31 octobre I759, voir K.M. Baker, *ibid.*, p. 85.

on joignit toutes les pièces justificatives[1]. Cet ouvrage fut distribué partout et calma les esprits du public. La fermentation n'a subsisté que dans le parlement[2].

Aujourdhui, cette affaire se trouve réduite à un point qui met tout l'avantage du côté du Gouvernement. Le Roi, après avoir dans une belle réponse [...] faite en I759 au parlement de Paris, expliqué les motifs qui doivent écarter ses Remontrances, a repondu au parlement de Besançon, auquel seul il appartient de demander les exilés, qu'il vouloit bien rappeler tous ceux qui lui donneroient des marques de soumission, en sorte que tout seroit fini si les exilés eussent consenti à demander eux-mêmes leur rappel.

Mais […] par une suite du malheureux sistème d'unité, ils ne veulent obtenir leur retour que des efforts et de la réclamation des autres parlements.

Or si le public est instruit que cette affaire se réduit à ce point, si le Roi donne une bonne fois sa parole Royale que jamais il ne rappellera les exilés que sur leur demande, les parlements se trouvent réduits à l'impuissance de pousser plus loin leurs démarches. Toute leur ressource se borne à cesser le service. Or cette ressource leur est inutile lorsqu'ils n'ont pas pour eux l'enthousiasme du peuple, qui certainement leur manqueroit dans cette occasion. Car toutes les fois que l'exilé ne réclame pas et se tient heureux de n'être qu'exilé, il est contre la règle, que qui que ce soit ose demander qu'on lui fasse son procès[3].

En partant de ces 2 principes, il faut de nécessité, ou que les exilés demandent leur rappel en avouant leur tort, ou qu'ils osent demander eux-mêmes qu'on leur fasse leur procès. Ils ne l'oseroient pas ; mais s'ils alloient jusque là, il faudroit leur nommer des juges[4] : l'autorité n'a rien à craindre, tant qu'elle a pour elle les Loix.

Le « parti » des trente rebelles a lancé une affaire dont il ne peut espérer aucun succès. Le ministère doit profiter de l'occasion pour « enlever aux parlemens cette aveugle confiance des peuples qui les font donner tête baissée dans tous les sistèmes de ces compagnies ». Il faut les rendre impopulaires. Mais pour réprimer leurs entreprises, les ministres doivent connaître les lois et leurs usages.

« Quand on a un ennemi à combattre, la première chose qu'on doit faire, est de se mettre au fait de sa passion et de ses armes. […] Le parlement connaît les loix : il les étudie sans cesse, et il en abuse souvent. Il leur donne même quelquefois par ses arrêts et par ses arrêtés une extension qu'elles n'ont pas. Le ministère au contraire, après avoir fait les loix, les oublie, cesse de s'en occuper, et n'est jamais défendu par elles, parce qu'il ignore l'art de les employer. Un ministre a avoué de bonne foi à l'auteur de ce mémoire, que la fameuse affaire du Grand Conseil en I756 fut commencée, sans qu'aucun des ministres connût seulement les définitions de juridiction, de ressort, de territoire[5]. Aussi dans cette affaire, comme dans la plupart des autres, l'autorité a reculé, parce qu'elle n'avoit pas mis la Loi de son côté. Si le ministère avoit le temps d'examiner le plus grand

---

[1] On a vu *supra* que cette *Relation des troubles actuels du parlement de Franche-Comté* (que Le Paige avait attribuée à M. de B***) était également l'œuvre de Jacob-Nicolas Moreau.

[2] En réalité, malgré la durée de l'exil, l'intérêt du « public » comtois avait été entretenu par l'effet des libelles. L'heureux retour des exilés en sera la preuve éclatante.

[3] L'auteur part du principe que celui qui est frappé d'un exil apparemment injustifié peut réclamer un procès équitable pour pouvoir se justifier. S'il ne le fait pas, c'est parce que, se sachant coupable, il préfère l'exil à une condamnation plus sévère. Le public est alors fondé à croire sa punition méritée.

[4] Mais en les nommant *ad hoc*, le roi n'en ferait-il pas des « commissaires » ? desquels il n'aurait, effectivement, « rien à craindre » ...

[5] Or la réforme que le Conseil prétendait imposer, consistait à modifier les règles de compétence des différentes juridictions du royaume.

nombre des Remontrances qui lui sont présentées, il verroit qu'elles sont principalement appuyées sur des ordonnances dont on abuse, et sur des arrêtés qui sont quelquefois eux-mêmes des abus.

Seroit-il donc impossible qu'avant de prendre un parti sur ces Remontrances avant de les porter au Conseil du Roi, dont l'examen est toujours peu profond et peu détaillé, faute de temps et de pièces de comparaison, on commence par les faire examiner par quelqu'un qui seroit chargé de vérifier toutes les citations, de noter celles qui sont fausses, de revisiter les monumens historiques[1], ou encore, dans les registres des parlemens, les faits qui ont donné lieu aux arrêtés cités, en un mot de mettre à côté des abus que l'on cherche quelquefois à accréditer, les loix qui les ont prescrites.

Cette méthode a été employée quelquefois, et elle a réussi : par là on a découvert des citations infidèles, des fausses applications des faits, des exemples pris dans des temps malheureusement où les esprits étaient emportés par le fanatisme ou séduits par la rébellion.

Ces préceptes ne doivent pas étonner sous la plume de J.N. Moreau, futur historiographe de France et créateur du dépôt des chartes. C'est en juriste et en historien qu'il veut protéger la monarchie contre les prétentions des cours souveraines : il faut que le parlement cite la loi qu'il invoque dans ses remontrances. En outre, si les besoins du peuple peuvent parfois rendre celles-ci nécessaires, ils n'autorisent jamais le refus absolu d'enregistrer les lois. Le cas échéant, le roi doit se donner les moyens de régler judiciairement les conflits, plutôt que d'avouer son impuissance en recourant à des actes de pure autorité.

« L'exil d'un corps destiné à rendre la justice aux peuples est une punition. Mais elle ne porte que sur le peuple, qui n'est pas coupable. Ce genre de peine annonce d'ailleurs l'impuissance du gouvernement. Car pourquoi employer la vigueur du pouvoir absolu, lorsqu'on peut employer l'autorité des loix et leur exercice ? On craint, dit-on, les inconvéniens qui résultent de l'appareil des formes. On devroit être revenu de cette crainte : ne fut-ce que par une crainte plus forte, celle de tout bouleverser.

Du reste, qu'a produit cette pusillanimité ? le mépris de l'autorité du Roi, l'audace d'un côté, l'anarchie de l'autre. Au mois de février I759, on a exilé 22 magistrats du parlement de Besançon, qui étoient vraiment coupables. Parmi ces exilés étoient 4 conseillers qu'on avoit mandés à la suite de la Cour, et que l'on a toujours refusé d'entendre[2]. Avoit-on cru punir ceux-ci ? Etrange punition, qui ne consiste qu'à les forcer de venir dépenser de l'argent dans les auberges de Versailles ? Avoit-on voulu s'instruire du sujet de la brouillerie ? Le ministère qui ne les a pas entendus, a donc ensuite craint d'être instruit.

Sur tout cela, les peuples raisonnent. Ils sont les premiers juges des démarches des hommes d'Etat. Pourquoi ne préserveroit-on pas à cette conduite qui paroît au peuple despotique et qui n'est que foible, un parti régulier et plus ferme ? Pourquoi n'enjoigneroit-on pas au nom du Roi, au procureur général de Besançon de rendre plainte contre [les] 22 officiers de ce parlement qui tous les jours interrompaient le service de la Grand'Chambre, et refusoient de laisser tenir l'audience, malgré les ordres exprès de S.M. ?

---

[1] Les écrits sont *monumens* du passé autant que les pierres.

[2] Voilà une preuve supplémentaire que M. Bourgeois de Boynes n'est pas l'auteur : il n'aurait pas daté l'exil de février, mais de janvier I759 ; et il n'aurait pas compté les conseillers mandés à Versailles parmi les 22, puisque, au nombre de 8 (et non de 4), ils avaient fait l'objet d'une deuxième fournée.

Soyons attentifs à ce qui suit, car la procédure qui, selon Moreau, aurait dû être suivie ressemble beaucoup à celle qui sera retenue lors du rétablissement des parlements quatre ans après la « révolution » Maupeou. Le parquet général aurait dû engager des poursuites contre les magistrats grévistes, le roi aurait alors évoqué l'affaire pour la renvoyer devant une commission, car « les conseillers accusés ne pouvoient avoir pour juges des magistrats qu'ils regardoient comme leurs adversaires », ni prétendre être jugés par un autre parlement. L'auteur ne précise pas comment cette commission aurait été composée : dans son esprit sans doute, le roi l'aurait constituée à sa convenance. Par contre il décrit soigneusement la procédure.

> « La commission établie aurait eu à juger, non sur des opinions qui doivent toujours être libres, mais sur des faits qui peuvent être des délits, même dans des magistrats, celui du refus de rendre la justice, et du trouble apporté aux audiences.

La preuve des faits aurait été trouvée dans les arrêts du parlement ou les interrogatoires des accusés[1]. Quant à la peine encourue, elle aurait consisté en une interdiction, pour un temps plus ou moins long. Les registres du parlement de Paris sont pleins d'interdictions prononcées par le Conseil du Roi. En l'espèce, l'interdiction eut été « plus juridique, plus régulière », puisqu'elle aurait été prononcée par une commission « après avoir constaté les faits et rempli toutes les formes ». Certes, les commissaires auraient été spécialement choisis par le roi, mais ce qui de nos jours autoriserait à douter de leur indépendance, apparaissait au contraire comme une garantie, le souverain étant lui-même source de toute justice.

> « Il faut avouer que les parlemens eussent crié ; qu'ils eussent fait des Remontrances. Mais a-t-on evité ces inconvéniens en exilant ceux qu'on aurait pu régulièrement punir ?
>
> Qu'on y fasse réflexion : le ministère n'a été foible jusqu'à présent que parce qu'il n'a jamais pu s'assurer que les loix dirigeoient toutes ses démarches. On doit s'attendre que dans l'état où sont les choses, les parlemens donneront encore plus d'une affaire au gouvernement. Si l'on prend encore le parti d'aller au jour le jour, si l'on ne prend ses mesures que contre l'inconvénient actuel, sans prévoir jusqu'où l'affaire doit aller, et quelles peuvent en être toutes les issües, les parlemens chemineront toujours et viendront encore à bout de pousser l'autorité dans des défilés dont elle ne pourra sortir qu'à reculons, parce que les parlemens auront trouvé le moyen de mettre adroitement entr'elle et eux une loi qu'il ne sera pas possible d'écraser.

Pour éviter ce risque, il faut suivre un plan. Au début d'une affaire, il faut « apercevoir les différentes branches qu'elle peut avoir, et jusqu'où elle peut aller en mettant les choses au pis ». Ainsi, pour empêcher les « extravagances », rien ne sert de réunir un comité à chaque événement embarrassant : il suffit d'adopter une fois pour toutes un plan général dans lequel on les a prévus. Et « si le gouvernement a tout prévu, il doit être inébranlable ». C'est à cette condition que les citoyens n'auront plus à hésiter ou à gémir, et qu'au contraire ils assureront l'autorité de leur respect et de leur confiance.

Revenons au cas qui nous intéresse plus particulièrement :

[1] Si ceux-ci n'avaient pas comparu, la commission aurait pu statuer par contumace.

« [L'affaire] du parti de Besançon qui occupe actuellement les esprits peut devenir la cause des plus grands desordres, si l'autorité est foible et incertaine. Si [au contraire] elle se conduit avec régularité, elle peut ôter à tous les parlemens l'espérance de faire en aucun cas la loi au Gouvernement.

Appliquons à cette affaire les principes que nous avons développés, et voyons jusqu'où peuvent aller le mal et les remèdes.

Il faut convenir bonnement[1] qu'*on a mal fait d'exiler ;* et la preuve en est que si le parlement de Besançon eut mis dans ses demarches autant de zèle que les autres parlemens ont mis d'emportement dans les leurs, le ministère auroit peut-être encore été obligé de rendre les exilés sans s'assurer qu'à l'avenir ils fussent mieux intentionnés.

Retenons cette remarque de Moreau, bon observateur et proche du pouvoir : les restants n'ont pas déployé beaucoup de zèle pour réclamer le retour de leurs confrères, et s'ils s'étaient montrés plus actifs, le roi aurait cédé sans faire dépendre leur rappel d'un impossible aveu. Actuellement, la plupart des parlements veulent se mêler d'une affaire qui leur est pourtant étrangère : belle occasion pour le gouvernement de « foudroyer » le système de l'unité des classes, qu'il sera au contraire impossible « d'entamer » si le ministère ne change pas de méthode. Il ne s'agit plus de « savoir si l'on a eu tort ou non d'exiler les conseillers du parlement de Besançon, mais de savoir si les parlemens ont raison de demander leur rappel, et de forcer même l'autorité du Roi à l'accorder. » C'est ce qui résulte de la dernière réponse du Roi : « il veut bien accorder le rappel des exilés, mais à leur prières et aux marques de soumission qu'ils donneront, et non aux démarches et aux sollicitations des autres parlemens. »

« Il est important que le public soit instruit que c'est là l'état de la question ; et peut-être auroit-on dû mettre dans quelque gazette les réponses du Roi[2], qui l'ont fixée à ce point. En effet les peuples peuvent trouver injuste que des gens demeurent exilés pendant 2 ans. Ils peuvent les regarder comme opprimés, mais ils trouveront aussi fort ridicule, que ces mêmes gens aiment mieux rester dans leur exil éternellement, que de vouloir donner au Roi une marque de respect et de soumission en demandant eux-mêmes leur rappel.

Le nœud se trouve placé là. Les parlemens n'ont pas beau jeu pour quitter le service. Le public bien loin d'avoir pitié de ces exilés, seroit indigné de leur entêtement, auquel il attribueroit tous les maux qui resultent de l'inaction des tribunaux. Il est donc certain qu'avant que les parlemens en viennent à cet eclat que quelques-uns de leurs membres ont la témérité d'annoncer, ils feront tous leurs efforts pour dénaturer la question.

Si elle restoit telle qu'elle est aujourd'huy, ils ne pourroient soutenir la partie. Ainsi il est essentiel de les ramener tous au point fixe, et de ne pas s'en ecarter. On doit supposer que le Roi n'a exilé que parce qu'il n'a pas voulu livrer à la sévérité des Loix, les magistrats qui pendant près de 2 mois ont refusé au Roi le service qu'ils lui doivent, et les exilés pouvoient demander au souverain, ou grace en avouant leur faute, auquel cas il y a longtemps qu'ils seroient rappelés ; ou justice en le suppliant de leur accorder des juges. Ils n'ont fait ni l'un ni l'autre, et ont mieux aimé que les parlemens unis sollicitassent pour eux. Il étoit juste de ne rien accorder à ceux-ci : voilà où l'on en est.

Le parlement de Paris dans le moment présent, est dans un tems où on n'a aucun besoin de lui pour des édits bursaux ; il ne peut donc prendre que deux partis : l'un de réitérer chaque semaine ses demandes, l'autre d'aller enfin jusqu'à

[1] *i.e.* de bonne foi. Nous soulignons les mots suivants.
[2] On a vu que cela avait été fait dans la *Gazette* du 11 avril 1759.

demander au Roi qu'il donne des juges, et qu'il fasse faire le procès aux exilés. Tels sont les premiers pas. On examinera dans un moment les seconds. [...]

Si le Roi refuse d'entendre des Remontrances tant de fois réitérées, dans une affaire dont il a déjà défendu à son parlement de lui parler, la question qui agitera alors le parlement, sera de savoir si le Roi peut se dispenser d'écouter ses Remontrances. On l'embarrassera donc beaucoup s'il les reçoit toujours ; mais d'un autre côté ce parti jette je ne sais quel ridicule sur la conduite du Gouvernement[1]. *Il est assez singulier en effet que le Dimanche le Roi dise au parlement : Je défends de me parler de cette affaire, et que le jeudi suivant il donne jour aux deputés pour en entendre parler de nouveau* [nous soulignons]. Pour parer à cet inconvénient, il semble nécessaire que le Roi dans sa réponse à la première deputation que fera le parlement sur cette affaire, s'explique d'une manière à écarter irrévocablement les représentations sur cet objet, sans lui donner le prétexte de changer l'état de la question.

Ainsi on pourroit répondre que S. M. ayant expliqué à son parlement de Besançon ses intentions sur la grace qu'il lui demandoit, elle ne peut écouter d'autres supplications que celles qui lui seront faites, ou par les exilés eux-mêmes, ou par la compagnie dont ils sont membres. Qu'elle écoutera toujours avec plaisir les Remontrances des parlemens sur les objets qui intéressent la juridiction qu'elle leur a confiée ; mais que l'affaire des exilés de Besançon étant entièrement étrangère à son parlement de Paris, elle lui défend, sous peine de désobéissance, de renouveler ses instances en faveur des exilés, qui se rendent indignes de leur grace en refusant de la demander eux-mêmes. Le Roi peut ajouter, qu'après avoir si clairement expliqué sa volonté, il regardera comme chargés de la peine due à ses révoltés, ceux des magistrats de son parlement qui oseront accepter la commission de venir réitérer devant lui des instances qu'il ne doit plus regarder que comme des actes de désobéissance.

Une réponse si sévère risque d'étonner le parlement ; mais elle pourrait être imprimée, ce qui permettrait au public de se faire juge de la question, qui n'est pas de savoir si le Roi peut refuser d'entendre les remontrances, mais s'il peut « défendre de lui demander éternellement ce qu'il a résolu de refuser éternellement au parlement de Paris ». Après cela, si le parlement s'entête à arrêter de nouvelles remontrances, le roi refusera de les recevoir, et même cassera l'arrêté par des lettres patentes dans lesquelles il privera également les officiers du parlement de tous les privilèges attachés à leurs charges, lesquelles « demeureront suspendues jusqu'à ce que sur les conclusions du procureur general auquel il seroit enjoint de requérir la radiation dudit arrêté ». Les mêmes lettres patentes contiendraient évocation au roi et à son conseil de toutes les contestations nées ou à naître sur les privilèges dont seraient privés les magistrats indisciplinés.

Suivent des détails techniques sur la procédure à suivre dans le cas où le parlement refuserait d'enregistrer lesdites lettres patentes. Si au contraire il acceptait de s'incliner après d'éventuelles lettres de jussion, le roi pourrait rétablir les magistrats dans leurs privilèges, avec toutefois interdiction réitérée de se mêler de l'affaire de Besançon. Ce n'est pas tout :

« Si le parlement demande qu'on fasse le procès aux exilés de Besançon, on peut lui répondre : S.M. est étonnée de la hardiesse de vos demandes. Vous n'êtes ni les accusateurs, ni les juges de ces exilés. S'ils se croient heureux de n'avoir que ce genre de punition, pourquoi cherchez-vous à prononcer contre eux l'animadversion terrible des lois ? Eux seuls ont droit de demander à être jugés

[1] C'est le roi qui se contredit, mais c'est le gouvernement qui se ridiculise.

dans les formes, et s'ils portent jusque là l'imprudence, la justice du Roi se forcera à leur accorder un traitement qu'ils ont peut-être [intérêt à éviter].

Il est peu vraisemblable qu'une telle réponse puisse inciter les exilés à demander des juges. S'ils vont jusque là, il faudra leur en donner. Mais il ne pourra s'agir en réalité que d'une commission, pour plusieurs raisons dont, sauf erreur de notre part, personne jusqu'à présent ne s'était vraiment préoccupé, du moins pour proposer une solution pratique au problème posé.

« I°. parce qu'ils seroient en droit de récuser le parlement de Besançon composé de magistrats qu'ils regardent comme leurs adversaires : 2°. parce que les parlements de France ne sont pas un seul corps, un parlement ne peut jamais être le juge naturel d'un membre d'une autre compagnie que de la sienne ; 3°. parce qu'on peut prouver par les Remontrances de tous les parlemens qu'ils se sont ouverts en faveur des exilés de Besançon[1] : ils devroient donc se récuser eux-mêmes quand le Roi leur adresseroit une commission, sans laquelle ils ne peuvent rien faire. Cette commission confiée à des juges sans partialité seroit un parti facheux pour les exilés. Les registres du parlement de Besançon et les différents procès-verbaux serviront ici de pièces de conviction. La désobéissance seroit facile à prouver, et si le premier à qui on fera le procès étoit dégradé, et avoit seulement sa charge confisquée, les autres demanderoient grace, et il faudroit la leur accorder.

L'auteur en vient ensuite au cas où le parlement cesserait le service[2]. Avec un luxe de détails dans lesquels le lecteur risque de se perdre, Moreau en évoque cependant l'éventualité. Il ne faut pas négliger ces longs développements techniques, car ils permettent de comprendre à quel point il était difficile de sanctionner « légalement » les officiers lorsqu'ils décidaient la cessation du service. Et pourtant,

« Dans tous les cas elle est un crime. C'est celui de la forfaiture, qui suivant les ordonnances donne lieu à la confiscation de l'office. Nous allons donc tracer le plan de cette procédure formidable dans la certitude où nous sommes qu'on ne sera jamais obligé d'y avoir recours, et seulement pour faire voir que les plus graves coups peuvent être frappés en suivant les lois, et sans s'ecarter des formes qu'elles prescrivent.

Supposons que le parlement de Paris est le premier qui prend ce parti. Il veut le prendre ou en ordonnant que jusqu'au rappel des exilés, les chambres demeureront assemblées, ou en ordonnant une cessation totale. On ne croit pas qu'il aille jusqu'à donner sa démission. Dans ce cas, il donneroit encore plus de force au Gouvernement. Dans les deux cas, le remède est le même, à l'exception que si le parlement s'est séparé, il faut commencer par le rassembler par des lettres de cachet.

Il faudroit alors lui adresser des lettres patentes par lesquelles le Roi en cassant l'arrêté qui auroit donné lieu à la cessation enjoindroit à son parlement de

[1] Le problème se pose également si l'on admet au contraire que les parlements ne forment qu'un seul corps. Mais en réalité quelques-uns des parlements n'ont pas arrêté de remontrances sur le sujet ; tel celui de Metz, qui précisément aurait dû être saisi en cas d'évocation, aux termes de l'Ordonnance d'août I737. (Cf. Ferrière, *Dictionnaire de Droit et de Pratique,* v° Evocation d'un parlement à un autre). Moreau ne s'arrête pas à cette solution existant pourtant dans le droit positif, car il propose un système valant pour tous les cas de cessation de service.

[2] Nous nous éloignons ici de l'affaire de Besançon car aucun des parlements du royaume n'a brandi une telle menace à son propos.

reprendre sur le champ ses fonctions, sous peine de désobéir, defendroit de nommer des commissaires pour l'examen des lettres qu'il seroit tenu d'enregistrer dans le jour et sans délai. Par une lettre particulière le Roi pourroit ordonner au premier président de venir le lendemain lui rendre compte de l'obeissance ou de la revolte de son parlement. Si le service n'est pas repris sur le champ, dès que le premier président seroit venu à Versailles, il faudroit envoyer des 2èmes lettres qui ne differeroient des 1ères qu'en ce qu'elles contiendroient la clause : *sous peine de desobeissance et d'interdiction*[1]. Si on n'obeissoit pas à ces 2èmes, il faudroit aussitôt en envoyer des 3èmes qui contiendroient [la mention] : *à peine d'interdiction et de confiscation des offices*[2].

Si l'on refusoit d'obéir, il faudroit le lendemain donner des lettres de cachet, qui défendroient à tous les officiers du parlement d'entrer au Palais jusqu'à nouvel ordre.

Quatre jours après, le Roi viendroit au parlement accompagné des pairs et des princes, de M. le chancelier et d'un nombre suffisant de conseillers d'Etat et de maitres des Requêtes. On manderoit les gens du Roi et l'on donneroit ordre aux greffiers et aux huissiers de s'y trouver.

M. le chancelier, après avoir expliqué au nom du Roi le sujet et les motifs de la convocation, ordonneroit la lecture des trois lettres patentes auxquelles on auroit refusé d'obéir, et des arrêtés qui considereroient ce refus. Ensuite on liroit d'autres lettres patentes par lesquelles le Roi declareroit que voulant punir légalement la revolte et la desobeissance des officiers qui jusqu'à ce jour ont composé son parlement, il les a interdits de toutes leurs fonctions. Mais que l'interdiction ne portant que sur lesdits officiers, et le parlement n'etant autre chose que l'assemblée des pairs et des magistrats que le Roi veut bien leur former pour assesseurs, il ordonne qu'à compter du jour de la publication des presentes, le parlement se tiendra par tel et tel[3]. Ces lettres patentes contiendroient la liste de tous les magistrats qui formeroient le parlement, et auxquels le Roi enjoindroit de commencer de proceder à la recherche et à la punition des actes de révolte dont les officiers qui avoient jusqu'à présent composé le parlement, se seroient rendus coupables.

Ces lettres seroient enregistrées en présence du Roi, qui ordonneroit ensuite au procureur général de rendre plainte sur le champ du refus fait par les officiers interdits de rendre la justice aux sujets du Roi. Cette plainte seroit mise sur les registres et aussitôt après il seroit rendu arrêt par lequel le Roi, attendu les preuves des faits contenues dans la plainte, des arrêtés mis sur les registres, ordonneroit que les officiers interdits s'assembleroient dans la chambre de S. Louis et là, seroient tenus de nommer six d'entr'eux, pour reconoître ou désavouer lesd. Arrêtés, et pour répondre par leur bouche sur les faits de la plainte. Cette procédure est conforme à l'art. 2 du titre XXI de l'ordonnance de I670.

Le titre XXI de l'Ordonnance criminelle d'août I670, relatif à *La maniere de faire le proces aux Communautés des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies,* précise en son article Ier. qu'un tel procès sera fait en cas de rebellion, violence ou autre crime. L'article 2 stipule que ces communautés « seront tenuës pour cet effet, de nommer un Sindic ou Député, suivant qu'il sera ordonné par le Juge, & à leur refus, il nommera d'office un curateur ». Aux termes

[1] Souligné dans le texte.

[2] Nous soulignons. En conséquence de la confiscation, l'office appartiendra au roi, qui pourra donc le mettre en adjudication au profit du Trésor (parties casuelles). L'interdiction n'est que la suspension de l'officier, ou la défense d'exercer les fonctions attachées à sa charge.

[3] Il est question ici du parlement de Paris : lorsque Moreau examinera le cas des parlements de province, il ne mentionnera plus la présence des pairs en leur sein.

de l'article suivant, c'est le représentant qui subit, ès-qualité, interrogatoires et confrontations ; mais le jugement sera rendu contre la communauté elle-même. Reste à savoir pourquoi l'auteur propose la désignation de six representants, et non pas d'un seul comme le prévoit l'Ordonnance ; peut-être veut-il éviter le choix d'un meneur promis alors à la célébrité ? Nous aurons donc six députés comme il y eut les six Bourgeois de Calais, et l'on évitera ainsi les complications que n'aurait pas manqué d'entraîner l'obligation d'entendre chacun des « grévistes » considérés comme formant un « corps ».

> « Si les officiers interdits fesoient une délibération pour venir implorer la clémence du Roi, il faudroit les recevoir, et leur ordonner de se rassembler, et faire publier en leur présence les lettres patentes qui leur accorderoient leur grace, et les rétabliroit dans leurs fonctions.
>
> S'ils ne nommoient pas les six deputés ou sindics, il faudroit par un 2ème arrêt rendu dans le parlement, qui continueroit de s'assembler, mais auquel le Roi n'assisteroit plus, nommer parmi les officiers interdits les six députés, et les ajourner en personne. Ils seroient également ajournés, s'ils étoient nommés par leurs confrères. Ils ne comparaitroient pas, et seroient decretés de prise de corps[1]; et s'il étoit impossible de les arrêter, on instruiroit la contumace contr'eux.
>
> S'ils comparaissoient soit volontairement soit après leur détention, ils subiroient tous separément interrogatoire, lors duquel on les obligeroit de reconnoître les arrêtés qui sont sur les registres. Dans les interrogatoires il ne peut jamais être question des objets de déliberation de la compagnie, mais seulement du refus d'obéir aux ordres de rendre la justice[2], ordres revêtus des formes authentiques, qui nécessitent obeissance de chaque magistrat.
>
> Si par les interrogatoires on decouvroit quelqu'auteur du complot de désobeissance, et quelques indices des intrigues employées à cette fin, on pourroit ordonner des informations, prononcer des décrets, et instruire une procédure particulière contre ceux qui seroient les plus coupables ainsi que cela est indiqué par l'article 5 du titre XXI de l'Ordonnance[3].
>
> Lorsque l'instruction seroit finie, il faudroit que le Roi vînt une 2ème fois au parlement. A l'égard des pairs, ils n'auroient pas cessé d'y assister pendant tout le procès. Le Roi feroit enregistrer en sa présence une déclaration.

Dans cette déclaration, le roi exposerait l'état du procès, puis le fruit de sa propre réflexion : « parmi le grand nombre il peut y en avoir plusieurs qui gémissent d'une désobéissance à laquelle ils n'ont aucune part ». C'est pourquoi « il a cru qu'il étoit de sa justice, de séparer les innocens d'avec les coupables, et de donner aux premiers un moyen sûr de prouver à S.M. leur innocence, et de se soustraire à la sévérité des peines qui peuvent être prononcées contre la désobéissance ». A cet effet, ceux « qui n'auroient pas eu de part au refus de rendre la justice, ou se repentiroient de leur faute », pourraient manifester dans un délai d'un mois leur désir de reprendre leur place au parlement ; et « du jour où ils reviendroient prendre leur séance, ils [seroient] relevés de leur interdiction et

---

[1] Il faut bien entendu lire : « S'ils ne comparaissaient pas, ils seroient decrétés de prise de corps ». Celle-ci s'entendait de la « capture » d'une personne pour la mener en prison.

[2] Les juges n'auront pas à considérer les motifs de la cessation du service, mais se prononceront sur le seul point de savoir si l'officier a ou non refusé d'obéir à l'ordre de le reprendre.

[3] Ainsi libellé : « Outre les poursuites qui seront contre les Communautés, voulons que le procés soit fait aux principaux auteurs du crime, & à leurs complices ; mais s'ils sont condamnés en quelque peine pécuniaire, ils ne pourront être tenus de celle auxquelles les Communautés auront été condamnées. »

réputés n'avoir eu aucune part à la désobéissance du corps, ou avoir obtenu grace pour eux ».

> « Ainsi le jugement du procès seroit remis à un mois. On peut assurer, que si le public étoit bien persuadé que c'est très sincèrement et irrévocablement qu'il doit être jugé, si l'on avoit eu soin d'y répandre des bruits qui annonçassent la sévérité de tous à demander grace, auquel cas il faudroit la leur accorder, mais par des lettres patentes[1].
>
> A l'expiration du mois, le Roi se transporteroit au parlement une 3ème fois, y porteroit des lettres patentes qui retabliroient dans leurs fonctions tous ceux qui seroient rentrés depuis un mois. Après leur publication on procéderoit au jugement des autres, [auquel] les magistrats rentrés ne pourroient donner leur suffrage, mais [qui] ne se rendroit pas moins en leur présence[2]. Par cet arrêt le Roi declareroit les officiers [ayant] persisté dans leur désobeissance actuelle, atteints et convaincus de forfaiture dans l'exercice de leurs offices et comme tels les declareroit incapables d'exercer à l'avenir aucune charge, confisqueroit leurs offices au profit du Roi, et les condamneroit à une amende de I0.000 livres chacun.

Arrêtons-nous un instant sur cette condamnation. Moreau s'est placé dans le cadre d'un procès intenté contre la « communauté » de ceux qui ont refusé de reprendre le service. Or le titre XXI de l'Ordonnance de I670 ne prévoit dans son article 4 qu'une condamnation de la communauté[3], et non de ses membres. Certes, aux termes de l'article 5, les « principaux auteurs du crime » et leurs complices peuvent être condamnés personnellement à une peine pécuniaire. Mais suffit-il qu'un gréviste ait « persisté dans sa désobeissance » pour qu'il soit tenu comme l'un des principaux acteurs du crime consistant dans la cessation du service malgré les ordres du roi ? En réalité, on voit apparaître une autre incrimination : cette cessation du service persistante est constitutive de forfaiture. Judiciairement constatée, celle-ci entraînera incapacité et confiscation. Encore aurait-il fallu l'énoncer clairement. Or, si l'on se borne à la lecture du texte, on ne voit que la référence au titre XXI de l'Ordonnance criminelle.

> « Telle seroit la fin de cette procédure terrible, après laquelle il ne resteroit plus qu'à retablir l'exercice de la justice, par des lettres patentes qui pourroient contenir d'excellens reglemens, et qui toutes seroient enregistrées dans *le nouveau parlement.*

Quid, si la grève affectait par contagion les autres parlements[4] ? Les trois lettres de jussion leur seraient envoyées de la même façon. Si celles-ci restaient

---

[1] Et non par décision de justice.

[2] Entorse à l'esprit de l'article 15, titre XXIV de l'Ordonnance de I667 prévoyant que le juge recusé doit se retirer. « Si la recusation est jugée valable, le Juge ne pourra pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, assister en la Chambre ou Auditoire pendant le rapport du procès ; & si c'est à l'Audience, il sera tenu de se retirer, à peine de suspension pour trois mois : sauf après la prononciation de reprendre sa place. » Certes, il ne s'agit pas ici d'une récusation admise judiciairement, puisqu'elle résulte d'une disposition générale. Mais le fondement est identique, et la seule présence d'un juge ayant été impliqué dans le même « crime » que l'accusé, est de nature à peser sur les débats et le délibéré, même s'il n'est pas admis à prendre part au vote final en « opinant » sur la culpabilité et le choix de la peine.

[3] Dommages et intérêts envers la victime, amende envers le roi, privation de privilèges.

[4] Pas un instant Moreau n'envisage l'hypothèse d'une cessation du service en province, qui n'ait pas été précédée par celle du parlement de Paris.

sans effet, il ne faudrait pas recourir trop tôt aux lettres de cachet pour en disperser les membres :

> « Ces lettres ne devroient que précéder immédiatement les procédures qu'il faudroit tenir contre chacune de ces compagnies. Mais il faudroit commencer par instruire le procès du parlement de Paris dans la forme exposée ci-dessus. Pendant qu'il dureroit, tous les autres parlemens attentifs à ce grand spectacle, pourroient rentrer dans leur devoir, et affoibliroient d'autant plus le courage du parlement de Paris, et le disposeroient par là à recourir à la clémence du Roi.
>
> Mais après que l'affaire seroit terminée à Paris, il seroit nécessaire que M. le Chancelier et un secrétaire d'Etat, avec un certain nombre de conseillers d'Etat et de maîtres des Requêtes, parcourussent les villes dans lesquelles il resteroit un parlement à réduire. Les gouverneurs des provinces et l'état militaire seroient chargés de veiller à la tranquillité du pays.
>
> Les chefs de la justice ne partiroient que des loix et des formes ; il faudroit suivre dans chaque parlement la même procédure qui auroit été tenue à Paris, en sorte que pendant le procès, le parlement soit tenu par M. le Chancelier et par les magistrats députés par le Roi.
>
> Le pis aller seroit que dans les parlemens où les officiers essuieroient jusqu'au bout cette procédure et ne rentreroient pas dans le devoir, le Roi par des lettres patentes retabliroit l'ancien ordre des parlemens semestres, dans lesquels chaque année un certain nombre de magistrats auroient pendant six mois l'exercice de la juridiction souveraine sur toute la province.
>
> Il seroit important de profiter de ce tems de trouble pour augmenter par un Edit le pouvoir des presidiaux, et diminuer par là le nombre des causes qui sont portées au parlement.
>
> Tout ce plan formidable n'a été ici tracé que pour donner un essai de l'application des principes exposés dans ce mémoire, et pour faire voir,
>
> I°. qu'il est possible et nécessaire même d'envisager jusqu'aux dernieres suites des entreprises que le Gouvernement est obligé de réprimer ;
>
> 2°. qu'il est possible de recourir aux plus grands et aux plus violens remèdes sans avoir recours au pouvoir arbitraire, que l'on a jusqu'ici inutilement employé. »

Qu'est-il advenu de ces *Principes* ? Nous l'ignorons ; en tout cas, s'ils contenaient en germe des idées qui seraient plus ou moins reprises par le chancelier Maupeou, ils n'ont pas été appliqués pour mettre fin à l'affaire de Besançon. Celle-ci était désormais trop ancienne pour que l'on entamât le procès des trente exilés. Par contre, lorsqu'au mois de novembre I774 Louis XVI rétablira le parlement de Paris, il déclarera que « son premier soin devoit être de rétablir dans [ses] Cours de Parlement la discipline prescrite par [les] anciennes Ordonnances, d'éclairer les Magistrats sur leurs obligations, & de fixer les objets sur lesquels le silence des anciennes Loix a pu les induire en erreur ». Et lisons bien les trois derniers articles, qui seront repris dans toutes les Ordonnances concernant les parlements de province :

XXX

> *Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers de nos Parlemens de suspendre en aucun cas & sous quelque prétexte que se puisse être, l'administration de la justice, ni de donner en corps leurs démissions par une délibération combinée, sans préjudice de la liberté que chacun d'eux aura en particulier de résigner son office entre nos mains, lorsqu'il croira ne pouvoir plus en remplir les fonctions à raison de son âge, de ses infirmités ou d'autres raisons légitimes.*

XXXI

Dans le cas où les Officiers de nos Parlemens, ce que Nous ne présumons pas, suspendroient l'administration de la justice, ou donneroient leurs démissions par délibération combinée, & refuseroient de reprendre leurs fonctions au préjudice de nos ordres, Nous déclarons qu'alors la forfaiture sera par eux encourue.

XXXII

En conséquence, pour instruire & juger lad. Forfaiture Nous tiendrons notre Cour plénière, à laquelle Nous appellerons les Princes de notre Sang, le Chancelier & Garde des sceaux de France, les Pairs de France, les gens de notre Conseil, & les autres Grands & Notables Personnages qui, par leurs charges & dignités, ont entrée en séance au lit de justice.

Il n'est pas interdit de penser que les réflexions de Moreau sur l'affaire de Besançon auront contribué à imaginer ce mode de règlement d'un éventuel conflit provoqué par une cessation de service, désormais applicable à tous les parlements du royaume[1].

L'inquiétude d'une belle-mère

M. de Boynes fait par ailleurs l'objet de pressions de la part de sa belle-famille. Le premier président était veuf, son épouse étant morte en couches[2] lors de la naissance de leur fille unique Marguerite en I753. Mais, non remarié à l'époque [3], il restait très proche de sa belle-mère, Madame de Montgeron. Celle-ci aimerait bien le voir sorti de ce guépier ; en cette fin d'année I760, elle lui recommande de faire la paix avec ses ennemis. Elle tient informés de ses démarches l'avocat Le Paige[4] et l'abbé Terray, conseiller clerc au parlement de Paris, que son gendre connaît bien[5]. Bien mieux, elle met le premier à contribution, ainsi qu'en témoigne ce « projet d'arrêt dressé pour être envoyé à M. de Boines [*sic*] p.p. de Besançon par Md. De Montgeron sa belle-mère, avec une lettre pressante pour l'engager pour ses propres intérêts, à finir cette affaire » :

> « La Cour a arrêté qu'il sera ecrit au Roi pour lui rendre de ses tres humbles et tres respectueuses actions de grace des esperances qu'il a bien voulu lui donner par sa réponse du 31 octobre dernier, sur le prompt retour des 30 de ses membres

---

[1] Le parlement de Besançon, victime lui aussi de la révolution Maupeou (voir *infra*, chap. 22), sera rétabli par un édit de mars 1775. Le 7 avril suivant, il enregistrera l'Ordonnance fixant sa Discipline, dont les articles XXVII à XXIX sont, mot pour mot, identiques aux articles XXX à XXXII de l'Ordonnance destinée au parlement de Paris et que nous venons de lire.

[2] Marguerite Catherine Parat de Montgeron qu'il avait épousée à Montgeron le 13 mai I749 était la fille de Jérôme Louis, receveur général des finances de Lorraine et Barrois et de la généralité d'Orléans, et de Marie Antoinette Dumas.

[3] Il n'épousera en secondes noces la riche créole Charlotte Louise Desgots que le 17 août I763, un an après la mort de sa fille Catherine.

[4] Nous nous sommes demandé si Mme de Montgeron était apparentée avec le conseiller Louis Basile Carré de Montgeron, auteur de *La Vérité des miracles opérés à l'intercession de M. de Pâris*, ce qui permettrait de lui attribuer quelque sympathie pour les jansénistes et d'expliquer qu'elle ait été proche de Le Paige. En réalité la seigneurie de Montgeron avait été acquise en 1642 par Guy Carré, grand père du conseiller janséniste. Elle avait été achetée en 1732 par Jacques César Parat de Vareilles ; mais Jérôme Louis Parat de Vareilles (beau-père de M. de Boynes) avait dû la vendre à Michel Henry Fabus en 1753. Il ne semble pas que les familles Carré et Parat aient été apparentées ; mais elles continuaient de porter le titre d'une seigneurie qui ne leur appartenait plus, ni à l'une ni à l'autre ... Il faut donc chercher l'explication ailleurs.

[5] L'abbé Joseph Marie Terray (I7I5-I778) tenait alors le rôle important de rapporteur, chargé par le gouvernement de présenter au parlement les édits et déclarations soumis à l'enregistrement.

dont elle a la douleur de se voir privée depuis si longtems ; pour lui presenter les assurances les plus vives et les plus fortes de la soumission à ses volontés, du respect pour son autorité, de l'amour le plus tendre pour sa personne dont les 30 magistrats exilés ainsi que tous les autres membres de son parlement ont toujours été et sont plus que jamais pénétrés ; enfin pour le supplier de ne plus differer une reunion que le bien de son service et l'intérêt public attendent de sa justice et de sa bonté, et de vouloir bien effacer tout vestige du passé en retablissant toutes choses au même etat où elles etoient avant. Une division momentanée qui, ne portant que sur des manieres de procéder, n'a jamais altéré dans aucun des membres du parlement ces sentimens uniformes de zele et de fidelité, cet attachement inviolable aux vrais principes que le parlement de Besançon partagera toujours avec tous les autres parlemens du Royaume[1]. »

Si la première partie de ce projet déroule une soumission trop souvent étalée, la seconde par contre est intéressante : elle ôte tout caractère politique à l'affaire, ramenée à une simple question de procédure parlementaire n'affectant pas l'unité du parlement. Nous ferons cependant deux observations : d'une part ce texte occultait la cause première du conflit, à savoir la volonté de la majorité du parlement de s'opposer à l'exécution des arrêts du conseil tant qu'il ne les aurait pas vérifiés ; d'autre part il n'aurait été adopté que par les restants, lesquels n'avaient aucune qualité pour parler au nom des absents. Mais il aurait peut-être permis de sauver la face en dédramatisant l'incident du 15 décembre I758. Quoiqu'il en soit, Mme de Montgeron le transmet à son gendre qui lui répond, de Besançon le 1er décembre I760, en des termes qui rendent le personnage plus humain que nous n'avions l'habitude de l'imaginer :

« Je vous suis très obligé, ma chère Maman, des détails que vous avez eu la bonté de me faire par votre lettre du 28 du mois dernier. Je vois que l'on est persuadé que je mets trop de roideur dans l'affaire présente. Il s'en faut de beaucoup, je vous assure, que je mérite ce reproche. Je n'ai négligé aucune voie de conciliation, et je ne desirerois rien tant que de pouvoir terminer une division dont je prévois depuis longtems les effets. Mon projet seroit bien de parvenir à l'arrêté que vous me proposez. C'est dans cette vüe que le parlement a fait ecrire par M. le Doyen à chacun de nos confreres exilés. Sa lettre que je vous envoie n'a assurément rien qui puisse leur deplaire, et s'ils vouloient lui faire une reponse également polie et honête, nous n'hésiterions pas à prendre un arrêté pour demander leur rappel par les motifs les plus propres à l'obtenir. Mais aucun des magistrats qui sont ici, ne se déterminera à une pareille démarche, tant que les exilés leur temoigner[ont] de l'eloignement pour eux[2].

En mon particulier, je n'ai jamais mis ni humeur, ni vivacité dans cette affaire. Ne pouvant pas concilier les esprits, je me suis conduit par les impressions des anciens magistrats dont j'ai suivi en tout point les conseils. Aussi sont-ils bien eloignés de penser que cette affaire-ci me soit personelle.

Je sais qu'il pourra arriver que j'en sois la victime ; mais cet avenir ne m'effraye en aucune maniere. Je ne desire rien tant que de vivre tranquile, et il n'a pas dependu de moi, de me procurer cette satisfaction. *Je n'attens que le moment où l'on veuille bien recevoir ma démission* [nous soulignons] ; et je serai assuré, en me retirant, de trouver ma justification, dans le temoignage de tous les magistrats éclairés qui ont été à portée de juger de ma conduite. Je ne reponds pas

[1] B.P.R., coll. Le Paige, 556, f° 31.

[2] On a vu *supra* comment l'un d'entre eux avait répondu au restant qui prétendait s'intéresser à son sort ! Le partage du parlement en deux camps hostiles annonçait quelques réglements de comptes au retour des exilés.

aux objections particulieres qui vous ont été faites. Il faudroit pour cela entrer dans un détail dont une lettre n'est pas susceptible. Mais vous me ferez plaisir d'assurer M. l'abbé Terray, dont je desirerois tant de meriter l'approbation que je ne serois pas embarassé de dissiper tous les nuages sur le fond de l'affaire, et de le faire convenir que je ne pouvois, ni ne devois me conduire autrement que je l'ai fait. En même temps je ne suis pas surpris des objections qu'il vous a faites, parce qu'il n'est pas suffisament instruit de toutes les circonstances, pour se faire à lui-même les reponses à ses objections.

Quoiqu'il en soit, l'important seroit de parvenir à une conclusion, et si nos confreres vouloient se determiner à répondre honetement au Doyen de la Compagnie, je suis persuadé que tout en seroit dit, parce qu'il seroit alors trés facile de parvenir à l'arrêté qui vous a été proposé ; et je vous proteste que je desire d'autant plus sincerement la fin de cette affaire, que je n'attens que cet evénement pour me retirer, et chercher les moyens de n'être plus en but aux traits de l'envie et de la calomnie[1]. »

Le « Mémoire » de Le Paige sur une lettre de M. de Boynes

Après avoir lu cette lettre que lui a communiquée Madame de Montgeron, Le Paige rédige un *Mémoire sur la lettre de M. le p.p. [de B. du 1er Déc. I760]*, aussitôt envoyé à Besançon. Il s'efforce de montrer que le sort des exilés ne dépend pas de leur soumission et de leur auto-critique, mais des restants ; exiger des lettres de la part des exilés, c'est demander « une chose dangereuse et impossible ».

« Rien n'est plus vrai que quand il s'agit du malheur de la patrie, il n'est plus question d'examiner qui a tort ou raison ; et que tous doivent se reunir pour prévenir les maux communs. L'affaire de Besançon devient une affaire generale dans l'Etat, et l'on en prévoit les plus grands maux. Il faut donc absolument la finir.

La fin de cette affaire depend des magistrats actuellement siegeant à Besançon. La réponse du Roi ne permet pas d'en douter. D'un autre côté, la résolution de ces magistrats est dans la main de M. le p.p. : tout le monde le pense, et la lettre de ce magistrat l'annonce assez. Le terme de cette malheureuse affaire ne tient donc proprement à rien, et si elle se prolongeoit, on voit assez à qui le Royaume entier s'en prendra des maux effroyables qu'elle va produire.

Sur tous ces points, il paroît par la lettre de M. le p.p. qu'on est assez d'accord. Mais on y voit aussi que ce magistrat ne connoît peut-être pas assez la maniere dont le public [va] penser sur cette affaire.

Sans entrer dans le fond de ce qui l'a produite, le public voit trop generalement : I°. que ce sont les magistrats actuellement siégeans, qui prolongent la captivité de leurs 30 confreres ; que tout ce qu'ils font pour leur delivrance n'est que pour la montre, et qu'au fond, ce sont eux qui sous main s'opposent à leur liberté. 2°. Que ces magistrats abandonnent les principes du droit public du Royaume soutenus avec tant de zele par les autres parlemens[2]. 3°. On les blame de la levée de bouclier qu'ils ont faite contre les autres parlemens dans une circonstance où le meilleur étoit de dissimuler. Il falloit disons ne

[1] B.P.R. coll. Le Paige, 556, f° 32. Le Paige indique que « la lettre finit ainsi sans autre compliment » ; il précise l'avoir copiée sur l'original, l'adresse étant ainsi libellée : « a Mad. De Montgeron, rue de Bourbon près le petit carreau à Paris ».

[2] On a pu voir en effet que, dans ses remontrances pour demander le rappel des exilés, le parlement de Besançon s'était borné à implorer la clémence du roi, alors que les autres cours avaient longuement contesté l'acte d'autorité.

paraître s'occuper que de l'intérêt public, et l'on n'a presque plaidé qu'une cause personnelle.

C'est pour faire tomber ces trois inculpations facheuses, qu'on a projetté l'arrêt dont parle la lettre de M. le p.p. ; on le croit propre à les dissiper, alors [en même temps] qu'à réunir les membres du parlement entr'eux, et le parlement lui même avec les autres parlemens.

M. le p.p. paroît en sentir les avantages, mais sa lettre exige un prealable de la part des 30 prisonniers qui n'est pas praticable, ni même desirable, et sur lequel on ne peut continuer d'insister sans achever de persuader au public qu'il a pensé juste, en attribuant aux seuls magistrats siegeans la prolongation de l'infortune des 30.

Il ne faut pas le dissimuler à M. le p. p., dans un moment aussi critique et […] décisif, le public est excessivement blessé des tentatives qu'on a déjà faites pour faire parler les 30 prisonniers, et surtout de la lettre que vient de leur ecrire M. le Doyen des magistrats siégeans, et voici sur cela le fond de ses raisonnemens.

I°. Les magistrats siégeans, en exigeant des lettres de la part des 30 prisonniers, demandent une chose dangereuse et impossible. La cause etant commune entre les 30 captifs, il seroit contre toute prudence qu'aucun d'eux prît sur lui de rien faire en particulier, sans s'être concerté avec les autres. Le sentiment personel de chacun doit lui paroître suspect en pareil cas, la captivité etant toujours une très mauvaise conseillere, et il ne peut trouver de securité que dans le concert avec les autres et dans la reunion des vües. Or ce concert entre 30 magistrats dispersés aux differentes extremités du Royaume n'est-il pas visiblement impraticable ?

Dailleurs, […] telle lettre qui paroîtra bonne à l'un ne peut-elle pas paroître ou trop ferme ou trop faible pour d'autres ; la maniere de penser ne peut-elle pas même se diversifier selon la trempe d'esprit de chacun des 30 ? Or qu'en résulteroit-il ? Sinon qu'on en reviendroit au seul parti raisonable de l'inaction jusqu'à ce qu'on fut réunis, ce qui pourroit bien blesser la Cour ; ou qu'on risqueroit de se diviser les uns les autres, ce qui ameneroit de nouveaux obstacles au retour et à la reunion des membres du parlement. Ce prealable n'est donc pas raisonable.

On en conclut que c'est precisément parce qu'on le sait impraticable, qu'on l'exige comme une condition *sine qua non* ; et qu'ainsi ce prealable même qu'on demande est la preuve la plus sensible que les magistrats siegeans ne veulent point le retour de leurs 30 confreres.

La precaution qu'on a eue, dit-on encore, de faire imprimer à l'instant les arrêtés et même les lettres qu'on a ecrites aux 30 exilés, en est une nouvelle preuve ; une prudente prevoyance exigeoit sans doute que ces tentatives demeurassent secretes, pour que leur peu de succès ne put nuire aux 30 et ne fermat point la voie à d'autres moyens plus propres à procurer leur delivrance. Quel peut donc avoir été le but de ces publications, sinon de se lier publiquement les mains pour rendre par là ce retour plus difficile ?

2°. C'est ce que la nouvelle lettre du 21 novembre, ajoute le public, vient de rendre encore plus visible. Le Roi par sa reponse se contente de demander des preuves de la *soumission* des 30 *à sa volonté.* Or ces preuves, où les magistrats actuellement siegeans devroient-ils les puiser ? sinon dans leur propre cœur, dans celui des 30, dans leur conduite presente et passée, dans les sentimens profondement gravés dans le cœur de tout magistrat ? Telle etoit l'ouverture naturelle que la reponse du Roi leur fournissoit.

Mais au lieu de cet expedient si simple, ces magistrats reviennent à leur projet impraticable. Ils font plus, ils y ajoutent de leur chef une nouvelle condition pour être plus impraticable encore ; c'est que les 30 *employeront de concert* avec eux, *les moyens les plus propres pour parvenir à la reunion.* Ainsi, non seulement il faut pour ce retour que les 30 dispersés agissent, sans doute de concert entr'eux,

mais il faut encore qu'ils agissent de concert avec les magistrats qui siegent à Besançon. N'est-ce pas multiplier à plaisir les entraves, reculer la reunion à un tems indéfini, et la rendre même impossible ? On ne veut donc point le retour ; on veut au contraire l'empêcher, et ce n'est plus ici qu'une vindicte personele qui va plonger le Royaume dans les crises où nous nous trouvons.

Que n'ajouteroit-on pas, si l'on voyoit cette phrase de la lettre de M. le p.p. : *S'ils vouloient lui faire une reponse egalement polie et honête, nous n'hesiterions pas à prendre un arreté pour demander leur rappel par les motifs les plus propres à l'obtenir. Mais aucun des magistrats qui sont ici ne se déterminera à une pareille demande, tant que les exilés leur temoigneront de l'eloignement pour eux.* Ce n'est donc plus, diroit-on, qu'une affaire de pique[1]. On est sûr de faire revenir les 30 quand on voudra ; mais on ne le voudra que quand on en aura reçu *une lettre polie et honête,* et faute d'une lettre polie, on laissera plonger tout le Royaume dans le trouble, tout l'état dans la confusion, le Roi dans mille chagrins et mille embaras, tous les parlemens et les peuples dans les crises les plus facheuses ; plutôt que de se determiner à procurer le retour des 30 magistrats. Ce seroit bien là les plus graves évenemens, produits par une bien petite cause.

Mais heureusement tout ceci n'est point connu ; et quant à la lettre imprimée, il y a du remede. Personne ne sait si cette lettre a été reçue, ni si l'on y a repondu. Il ne s'agit donc que de faire ce qu'on devoit si l'on avoit en effet cette reponse polie, c'est à dire protester au Roi des sentimens connus de tous les membres du parlement, et singulierement des 30. Par là tout seroit reparé ; et les malheurs publics seroient terminés. Seroit-il possible que des magistrats qui aiment leur patrie pussent se refuser à un moyen si facile de la delivrer de tant de maux !

Au surplus pour revenir à ces motifs personnels, peut-on douter que si ces magistrats pouvoient repondre, leur reponse ne fut honête et polie ? la decence seule et les égards de bienséance ne permettroient pas qu'elle fut autrement. On doit donc se conduire à leur egard comme si on l'avoit reçue, et l'on doit demeurer persuadé, que s'ils n'écrivent point cette lettre polie qu'on desire, c'est que dans la position isolée et de dispersion où ils se trouvent, ils ne peuvent point écrire du tout.

Quant à *cet eloignement* des 30 pour leurs confreres, on doit bien presumer que tout ce qui s'est passé depuis 2 ans n'est pas propre à rechauffer l'amitié ; et le refus nouveau que feroient les magistrats actuellement siegeans de procurer un retour dont ils sont les maîtres, seroit encore moins propre à dissiper le refroidissement. Mais outre que ces considerations personeles ne doivent jamais entrer dans les determinations publiques, le retour, les bons procédés, et surtout le retablissement de toutes choses au même etat où elles etoient lors de la dispersion, auront bientôt dissipé ces nuages. On le voit par le parlement de Paris. Depuis I757 qu'il est reuni, […] tout vestige de ses troubles est effacé […]. C'est ce qui arrive dans les magistrats qui ont des sentimens : ils se plaisent à etouffer leurs mécontentemens personels, et à donner en toute occasion des preuves eclatantes qu'ils ne les consultent jamais. Et c'est aussi ce qu'on doit attendre de tous les membres du parlement de Besançon, tant de ceux qui siegent actuellement, que des 30 exilés : que les maux de la patrie cessent, et les cœurs seront bientôt réunis[2]. »

Ce mémoire nous paraît important pour deux raisons : il s'intéresse au public, devant lequel se joue ce drame ; il stigmatise l'opposition entre les exilés et les restants. Du public, on ne s'était guère préoccupé. Certes, les libelles avaient été distribués pour son information, mais compte tenu des variations entre les

[1] « *Pique* : brouillerie, mesintelligence, petite noise ou division entre parents et amis.» (Furetière)
[2] B.P.R., coll. Le Paige, 556, f° 33.

différents récits, que pouvait-il penser ? Quant à la cassure du parlement, elle est le nœud du drame. Nous savions que, longtemps avant le début de « l'affaire », le parlement de Besançon était divisé contre lui-même, en deux « partys ». M. de Quinsonas n'avait pas réussi à refaire son unité et l'arrivée de M. de Boynes n'avait rien arrangé. Le Paige voit dans cette situation la cause, sinon de l'exil, du moins de sa durée ; pour lui, les trente exilés ne seront rappelés que si les restants le veulent réellement. Par ce mémoire, il met le premier président en face de ses reponsabilités : selon lui, le chef de la compagnie doit mettre fin aux subterfuges imaginés pour rendre pratiquement impossible le retour de ses membres dispersés. Mais le veut-il vraiment ?

Pour faciliter le travail du parlement de Besançon, Le Paige a voulu joindre au mémoire un projet d'arrêt qu'il avait lui-même rédigé, mais qu'un de ses amis, (probablement le président de Murard[1]) a largement « retouché ». Voici la lettre par laquelle ce dernier justifie ses retouches, et le projet modifié.

> « Il me semble qu'il seroit important de repondre par les reglements les plus capables de faire impression [contre] l'objection que l'on ne manque pas de faire en pareil cas que l'authorité se trouveroit compromise et montrer que mesme on peut finir l'affaire dans la circonstance presente de la convocation sans compromettre l'authorité royale.
>
> J'ai retouché l'arresté ; je vous montrerai, M., comment je l'ai arrangé en conservant ce qui etoit dans le projet.
>
> Ce dimanche 14 Xbre I760. »

> « Projet d'arrêté fait par M. de Mur … et joint au mémoire[2].
>
> La Cour, deliberant sur les moyens de procurer promptement la Reunion de ses membres qu'elle ne cesse de desirer avec ardeur, a arresté qu'il sera fait au Roy de nouvelles remontrances a l'effet de lui représenter qu'aussitôt qu'elle a reçu la reponse que ledit Seigneur Roy a bien voulu lui faire le 31. 8bre dernier, elle s'est empressée d'en faire ecrire à chacun des magistrats qui ont été éloignés pour leur faire part de cette Reponse et à leur marquer combien elle souhaitait qu'ils donassent dans cette occasion un nouveau témoignage des sentimens dont ils sont animés pour la personne dudit Seigneur Roy. Mais qu'elle ne peut se dispenser d'employer avec le plus profond respect pour led. Seigneur Roy ses inquietudes sur l'embarras où elle sçait que se trouvent les magistrats qui, penétrés de respect, de soumission et de fidelité pour la personne et l'authorité dud. Seigneur Roy craignent que leurs expressions, si elles ne sont pas uniformes, ne rendent pas leurs sentimens aussi pleinement et aussi énergiquement qu'ils le desireroient. Que le Seigneur Roy sera supplié de considérer qu'en effet l'etat de dispersion et d'eloignement les uns des autres où ils se trouvent les met dans l'impossibilité de formuler suivant leurs desirs le temoignage le plus capable de convaincre led. Seigneur Roy de leur zele et de leur amour. Que le Parlement oze donc esperer que ledit Seigneur Roy voudra bien ne pas douter un moment que les magistrats qui ont eu le malheur d'encourir sa disgrace ainsi que les autres membres de son parlement ont tous les mêmes sentimens pour sa personne, que tous egalement luy sont soumis, fideles et inviolablement attachés. Que son parlement le supplie de ne pas se refuser à ses instances de ne plus differer une Réunion que le bien de son service, l'interêt public et celui d'un grand nombre de familles desolées attendent de sa bonté et de bien vouloir effacer tout vestige du passé en retablissant son parlement au mesme état où il etoit avant une division

[1] Alexandre François de Murard était président à mortier à la 3ème chambre des Enquêtes du parlement de Paris, et chef du conseil du prince de Conti, auquel appartenait Le Paige.

[2] Ce titre est de la main de Le Paige, qui cache en partie le nom du correcteur.

momentanée qui, ne portant que sur la maniere differente d'envisager les objets, n'a jamais altéré ces sentimens qui unissent toujours des magistrats fideles, animés du même zele pour le service dud. Seigneur Roy[1]. »

Le mémoire et le projet d'arrêté sont restés sans écho, ainsi qu'en témoigne la note écrite en marge par Le Paige : « Md. De Montgeron en envoyant ce mémoire au p.p. lui marque qu'elle jugera par le succès s'il y a chez lui sur cette affaire de la bonne volonté et de la sincérité. Je n'ai plus entendu parler depuis de cette négociation. »

« Réflexions sur la nécessité de finir promptement l'affaire de Besançon »

Quelques jours après avoir terminé ce mémoire destiné à M. de Boynes, Le Paige rédige des *Réflexions sur la nécessité de finir promptement l'affaire de Besançon,* datées symboliquement du I5 décembre I760 [2]. Il explique : « M. le Marechal de Beslile [*sic*] ayant demandé à M. Dautremont un memoire sur les moyens de finir cette affaire, il s'adressa à M … conseiller, qui s'adressa à moi. C'est ce qui produisit ce memoire qui de main en main et sans que l'auteur soit connu, est arrivé jusqu'au marechal le mardi I6 décembre. » Il est plaisant de constater que (sans le savoir ?) l'ennemi des parlements va recevoir, par personnes interposées, les conseils de celui qui en est l'éminence grise ! Nous croyons devoir reproduire *in extenso* ces *Réflexions,* car elles constituent une admirable analyse de la situation, telle qu'elle résulte des déclarations du roi. Le Paige en démontre longuement, mais clairement, le paradoxe, sinon l'absurdité.

> « Le public est allarmé des suites funestes que l'affaire de Besançon doit avoir inevitablement si l'on ne prend enfin la sage determination de la finir. Toute la magistrature effrayée pour elle-même de la dispersion de la moitié des membres d'un parlement, et de la durée de cet exil - depuis 23 mois - , contristée de voir inutiles les supplications qu'elle a réitérées pour le retour de ces magistrats, va sans doute prendre des resolutions plus fortes. On entrevoit une cessation generale de tout service, des contestations interminables sur le droit de convoquer les pairs, ou sur d'autres questions delicates, des orages multipliés qui s'ensuivront, et des maux sans nombre qui vont en être la suite necessaire pour les citoyens, pour le comerce, pour l'état lui-même. Qui pouroit n'en être pas effrayé ? surtout dans la position où se trouve actuellement le royaume et dans les circonstances d'une guerre malheureuse dont on n'envisage pas la fin, de l'affliction d'un peuple chargé d'impôts, &c. Le bien public, la paix interieure du royaume, la gloire et la tranquillité du Roy, demandent donc qu'on prévienne toutes ces tempêtes en terminant promptement une affaire qu'on n'auroit peut-être pas dü commencer.
>
> Qu'il soit permis d'exposer ici les reflexions du public sensé, sur l'affaire en elle-même, sur la conduite qu'on y a tenüe, et sur les moyens faciles de la terminer sans compromettre ni la gloire, ni l'autorité du Roy.
>
> I°. L'affaire en elle-même ne meritoit pas que le gouvernement s'en melât, et beaucoup moins qu'il y entrât pour fraper si vigoureusement la moitié d'un parlement. Ce n'étoit qu'une querelle interieure de compagnie qui devoit se

[1] B.P.R., coll. Le Paige, 556, f° 35 et 34.

[2] Le Paige avait donné cette même date (2ème anniversaire de la délibération interrompue) à sa *Réponse d'un conseiller honoraire du Parlement de Besançon à la lettre d'un conseiller du même Parlement.* Ces œuvres sont contemporaines, mais n'étaient pas destinées au même public.

terminer par la compagnie même. Combien de fois ne s'en est-il pas élevé de semblables dans les differentes cours souveraines ? elles se sont terminées d'elles-mêmes, sans que la cour y soit entrée.

2°. Sans examiner ici qui pouvoit avoir tort ou raison dans le fond de ce demelé de pure discipline, on ne peut se dissimuler que le p. president y a eu des torts sensibles dans le procedé. Trop de roideur et de dureté dans la resistance à ceux qui vouloient avant tout consomer la deliberation comencée ; trop de precipitaion à rompre l'assemblée des chambres, au lieu de gagner du tems pour ramener et concilier les esprits ; trop peu de prudence dans le parti qu'il a pris d'aller dans une chambre invitée pour y tenir les audiences, ce sont toutes ces fautes qui sont le vrai principe du mal. Etoit-il naturel, étoit-il même juste, que pour couvrir les fautes d'un seul homme, le gouvernement prit des resolutions si extrêmes et si fâcheuses ?

3°. Les 30 magistrats auront eu des torts ? suposons-le. Ces torts etoient-ils assés considerables, pour meriter un exil aux extremités du royaume ? ils formoient alors la pluralité des magistrats delibérants. La moitié d'un parlement n'exigeoit-elle pas des égards ? ou si l'on veut, de l'indulgence ? Les regles d'une bonne politique ne demandent-elles pas souvent que pour le bien de la paix publique, on dissimule les fautes du grand nombre ? n'étoit-ce pas le cas ?

4°. Suposons même qu'on ait bien fait de punir ces magistrats, et de les punir par cet exil si dur : au moins cette punition ne doit pas être éternelle. La raison et la justice exigent qu'on proportionne la peine sur la faute. Or quelque grave que soit la faute, 23 mois de l'exil le plus rigoureux sur les differentes frontieres du Royaume ne sont-ils pas plus que sufisans pour l'avoir expiée ? La gloire du Roy, dont la douceur et la moderation sont le caractere, exige donc que cette punition finisse.

5°. Le Roi s'y est même engagé par des reponses solemnelles ; et l'on ne peut imaginer qu'il puisse y avoir des raisons assés importantes, pour retarder si longtems l'exécution de ces équitables promesses. Car enfin, ajoute le public, on ne voit rien dans toute cette affaire qui interesse l'état. Ce n'est qu'une pure querelle de compagnie, peut-être même un demelé de pique personelle entre les differens membres d'un parlement. L'autorité du Roi, le bien general du royaume, n'y sont compromis en rien. Quel pouroit donc être pour le gouvernement, l'intérêt de plonger la France dans le trouble, en perpétuant plus longtems cet exil ? tant de chagrins qui en resulteront pour le Roi, tant d'embaras pour les ministres, tant de crises pour les parlemens et pour toute la magistrature du royaume, tant de maux pour les citoyens de tous les ordres : et tout cela sans interêt veritable, sans raisons visibles, sans autre fruit que de tout troubler ! voilà, dit le public, le point de vüe sous lequel se presentent la prolongation de cette affaire, et le refus de la finir. Un tel point de vue est-il suportable pour des sujets jaloux de la gloire du Roi, et qui aiment leur patrie ?

6°. Si l'on passe à la diversité qui se trouve dans les reponses qu'on a fait faire au Roi sur cette affaire, nouveaux sujets de douleur. D'abord le Roi declare qu'il se reserve à lui seul le soin de la finir. C'étoit annoncer qu'elle alloit se terminer par le retour des exilés, la majesté du prince n'intervenant jamais que pour faire des graces et pour repandre des bienfaits. L'affaire cependant ne finissant pas, le parlement de Paris réitere ses prieres par le canal de son chef : le Roi charge m. le p.p. de lui laisser entrevoir qu'avant peu les exilés seroient rapelés. Après une telle parole, n'étoit-ce pas un devoir d'être assuré qu'ils alloient l'être en effet ? Plusieurs semaines après sur de nouvelles instances, le Roi declare qu'il a

determiné le jour de ce rapel ; il laisse même apercevoir qu'il pourra rapeler les exilés *sur le champ* : le I2 juillet I760, jour de cette reponse, le moment du rappel étoit donc fixé. Cependant, le I7 août, non seulement ce jour n'est plus fixé, mais le Roi n'en parle que comme d'une affaire encore éloignée : *je suis occupé à la finir ; mais c'est avec le parlement de Besançon seul que je la termineroi.* Au mois d'octobre suivant, non seulement le jour n'est plus fixé, non seulement le terme de l'affaire est presenté comme indéterminé, mais ce retour est reduit à l'impossible. D'un coté la reponse du Roi le fait dependre des *preuves de la soumission des 30 magistrats à ses volontés,* et declare *qu'il ne recevra ces preuves que du parlement de Besançon,* sans dire ni en quoi consistent ces volontés et cette soumission, ni de quel genre doivent être ces preuves. De l'autre, les magistrats non exilés exigent par une lettre de leur Doyen, non seulement que ces preuves soient une lettre, mais que ces magistrats *se concertent avec eux sur les moyens de parvenir* à ce retour, c'est-à-dire sans doute sur cette lettre. Or il est visiblement impossible que 30 magistrats dispersés dans les differentes frontieres du Royaume se concertent sur une lettre ni entr'eux 30, ni avec les magistrats qui sont à Besançon. D'un autre côté, quelle imprudence n'y auroit-il pas a chacun d'eux de prendre sur soi d'écrire une lettre sans l'avoir concertée avec les 29 autres, pour n'avoir pas à se reprocher d'employer des expressions ou trop ternes, ou trop peu mesurées, ou qui n'exprimeroient pas assés énergiquement les sentimens de soumission à l'autorité du Roi, et de respect pour sa persone, dont ils sont tous egalement penetrés ? Ce retour dont le jour étoit fixé dès le I2 juillet I760, le voilà donc reduit à l'impossible et dependant de conditions impraticables. Le respect interdit de presenter sur cela les reflexions, mais elles s'offrent d'elles mêmes, et qui n'en sera pas frapé ? avec quelle amertume le public ne les relevera-t-il pas, quand il se verra accablé de maux, pour une affaire si mal commencée, si mal soutenüe, si mal concertée. Ajoutons si facile à finir.

7°. En effet, le Roi par sa derniere reponse demande des *preuves de la soumission des 30 à ses volontés.* Tel est le dernier état. Ce que la lettre du Doyen juge à propos d'y ajouter I° sur une lettre, 2° sur la necessité de la concerter, est une addition étrangere au Roi, et trop deraisonnable pour meriter d'être adoptée. Les 30 ne peuvent ecrire ni lettres concertées, cela est impossible, ni letre séparée, cela seroit imprudent. C'est donc aux magistrats qui sont à Besançon, de prendre sur eux-mêmes, d'écrire au Roi, pour lui protester des sentimens connus de ces 30 exilés, de leur respect, de leur soumission, de leur amour et de leur fidelité pour l'autorité et la personne sacrée du Roi. Par là tout sera rempli. Le Roi aura des preuves de la soumission et du respect des exilés, et ce sera du parlement de Besançon qu'il les aura reçues. L'exil finira tout naturelement et sur tous les points la parole du Roi aura eu sa pleine exécution.

8°. On voit par là qu'il n'est nulement vrai que l'autorité Royale soit interessée à ne pas terminer cette affaire. Eh comment y seroit elle interessée ? la fin de l'exil n'est elle pas promise, et ne l'est elle pas depuis longtems ? le Roi n'a t il pas même dit dès le I2 juillet que le jour du rapel étoit fixé ? qu'y a t il de plus naturel, que de dire aujourd'huy, ou que ce jour fixé étoit le I. janvier I76I, ou que les preuves de soumission qu'on avoit demandées ont été fournies, et fournies par le parl. de Besançon, duquel seul le Roi vouloit les recevoir ? ne seroit-ce pas au contraire vraiment compromettre l'autorité du Roi et sa gloire, que de retarder plus longtems un retour tant de fois promis, et dont le Roi lui même a dit il y a six mois qu'il avoit fixé le Jour ?

Diroit-on que ce seroit montrer quelque foiblesse, que de faire revenir les exilés dans un moment où le parlement de Paris vient de convoquer les pairs[1] ? mais I°. où peut être la foiblesse pour le Roi, de tenir sa parole royale et de remplir ses engagemens ? la vraie foiblesse ne seroit-elle pas au contraire de ne pas les remplir, dans l'aprehension de paroître faible ? 2°. où peut être encore la foiblesse dans un sage monarque, de prevenir de graves maux, quand il les prévoit. N'est-il pas souvent au contraire de la sagesse d'un pere et d'un grand Roi, de se preter aux circonstances pour épargner à ses enfans ou à ses peuples les malheurs qui les menacent ? 3°. Enfin quand le Roi n'aura pas rapelé les exilés en Décembre I760 ; quand il aura vü, par ce retard, tout son royaume en confusion, toute la magistrature dans le trouble, ses peuples dans les maux les plus facheux, quand il aura multiplié des coups d'autorité qui ne feront qu'accroitre les crises, au lieu de les dissiper, en faudra-t-il moins que tôt ou tard le Roi les rapele ? or ne sera-ce pas alors bien autrement compromettre son autorité ? ce sera donc lieu de penser que ce n'est pas la loi de sa parole qui l'aura determiné pour lors à ce retour, puisque cete parole sacrée le lioit dès le mois de Décembre I760 ; mais qu'il n'aura rapelé ces exilés que parce qu'il s'y sera vü forcé par la grandeur et l'extrémité des maux ? Les exilés seront alors de retour ; mais l'état aura reçu des plaies ; mais l'autorité se sera compromise ; mais de graves maux auront affligé les peuples. Au lieu qu'en exécutant aujourd'hui ce retour, l'autorité ne fait qu'exécuter ses promesses.

En un mot, ce retour est promis. Le bien public et la tranquillité du Roi l'exigent. Il est très facile de le procurer sans compromettre l'autorité. Le retard seroit sans utilité pour l'état ; il ne pourroit produire aucun bien, il produiroit au contraire les plus graves maux ; et après tous ces maux, il faudroit toujours en revenir à ce rappel. Faut-il demander après cela quelle doit être la décision d'une sage et saine politique[2] ? »

L'avocat a donné ici la mesure de son talent. On ne pouvait mieux résumer une affaire qui n'aurait jamais dû être considérée comme une affaire d'Etat, mieux décrire les atermoiements du monarque et suggérer le moyen de sortir honorablement de la crise. Nous ignorons malheureusement ce que le maréchal de Belle-Isle a pensé de ces *Réflexions* arrivées sur son bureau le mardi I6 décembre I760, et s'il s'en est entretenu avec le roi. Ses jours d'ailleurs étaient comptés, puisqu'il devait mourir quarante jours plus tard.

[1] Par son arrêté du 28 novembre I760 (cf. chapitre suivant : nous avons choisi de regrouper dans le présent chapitre les mémoires rédigés en vue de hâter la fin de l'affaire, bien qu'ils se soient étalés sur trois ou quatre mois, pendant lesquels les parlements ne sont pas restés inactifs).
[2] B.P.R., coll. Le Paige, 556, f° 37

17. Les princes et les pairs iront-ils au parlement ?

Le parlement de Paris invite les princes et les pairs. Le jeu du prince de Conti.
Les pressions du Roi sur les princes et les pairs. Les hésitations du prince de Conti.
L'embarras du parlement.

Pendant qu'en cette fin d'année I760 on s'accordait sur la nécessité d'en finir, le combat se poursuivait sur le front parlementaire, notamment à Paris où les magistrats excédés avaient décidé d'employer les grands moyens.

Le parlement de Paris invite les princes et les pairs

Considérant qu'à Besançon des magistrats s'étaient vu refuser le droit de délibérer librement et avaient été relégués en violation des lois, le parlement de Paris estime que ce double coup d'autorité a mis en cause les principes de la monarchie, c'est-à-dire la *constitution* même de l'État et le *droit* qu'a chaque *citoyen* de ne pouvoir être puni qu'après avoir comparu devant son juge naturel. C'est pourquoi par son arrêté du 28 novembre I760 il décide de s'ériger en Cour des pairs[1]. Dans l'intérêt de la *Nation*.

> La Cour, toutes les chambres assemblées, considérant que toutes les voies d'autorité que l'on a conseillé au Roi d'employer contre un grand nombre des Membres du Parlement séant à Besançon, & dans lesquels on a engagé ledit Seigneur Roi à persévérer depuis si longtemps, malgré les réclamations les plus fortes & les plus respectueuses de son Parlement, malgré les supplications les plus formelles adressées audit Seigneur Roi à l'effet d'obtenir de sa justice de soumettre la conduite de ces Magistrats à l'examen des Loix & de leurs Ministres essentiels, intéressent la constitution même de l'État, puisqu'elles portent atteinte non seulement aux droits du Corps entier de la Magistrature, en anéantissant la liberté des suffrages, mais même aux droits qu'ont tous les Citoyens en général de ne pouvoir être punis que conformément aux Loix, après un examen juridique par leurs Juges naturels.

[1] Les fonctions des pairs étaient théoriquement d'assister le roi de leurs conseils, de le servir dans ses affaires. Mais depuis I667 ils n'avaient plus le droit d'assister au conseil du roi ; leurs prérogatives se bornaient à l'entrée et séance au parlement, à partir de vingt-cinq ans (dès l'âge de quinze ans pour les princes du sang), toutes les fois qu'ils jugeaient à propos d'y venir. En fait, ils ne venaient plus au Parlement que quand il s'agissait de juger l'un de leurs pairs : la présence de quelques-uns suffisait pour que la cour fût réputée *suffisamment garnie de pairs*. Le parlement de Paris se flattait d'être par excellence la cour des pairs. Il était fier de ce titre, et très disposé à en profiter dans l'intérêt de ses ambitions politiques ; c'est pourquoi il cherchait volontiers les occasions de convoquer les pairs. (cf. Marion, *Dict. des institutions …*)

> Considérant en conséquence l'importance de sa Délibération, continuée à cejourd'hui par son Arrêté du 6 septembre dernier, combien il est intéressant pour la Nation tout entière qu'elle soit formée par tous les Membres qui composent la Cour des Pairs, puisque son objet doit être d'un côté de développer audit Seigneur Roi les principes de la Monarchie Françoise, qui assure à chaque citoyen une liberté dont il ne peut être privé que dans les cas prévus par les Loix, & en observant les formes qu'elles ont prescrites ; de l'autre part pour faire connoître audit Seigneur Roi les surprises multiples faites à sa religion, & les atteintes qu'elles portent à la nature du Gouvernement & aux droits de ses Sujets,
>
> A arrêté, que la Délibération sera continuée au vendredi 9 janvier prochain, auquel jour les Princes et Pairs seront invités en la manière accoûtumée de venir prendre leur séance à la Cour, ainsi que ceux de Messieurs les Princes qui sont encore absens[1], & auxquels il sera écrit à cet effet par le Greffier de la Cour.
>
> Arrêté encore que M. le Premier Président rendra compte ledit jour de janvier prochain de toutes les démarches auxquelles a donné lieu la dispersion des Membres du Parlement de Besançon.

D'ores et déjà, les plus déterminés fourbissent leurs armes pour démontrer devant la Cour des pairs que la façon dont sont traités les trente conseillers de Besançon en dehors de tout jugement, est contraire aux plus anciennes lois du royaume. C'est probablement dans ce but que le président Durey de Meinières écrit le 15 décembre à Le Paige, pour « le prier très instamment de luy faire le plaisir de lui indiquer où il trouveroit le procès en forme pour destituer un magistrat », mentionné dans un mémoire concernant les remontrances de I753 et « dont il n'y a point de citation, ce qui suppose un fait connu de tout le monde, et que le Président avoue ignorer ainsy que bien d'autres ». Après avoir consulté ses notes, Le Paige lui répond le 18 décembre, en citant trois exemples tirés du registre des *Olim* pour I262, I302 et I3I3[2].

Bien que le parlement ait pris soin de préciser qu'il ne visait pas le roi mais ses conseillers, il était évident qu'une telle assemblée constituait une menace pour l'autorité royale, puisque la Cour des pairs pouvait très bien critiquer solennellement la manière dont le roi avait agi (ou laissé agir en son nom) depuis le début de l'affaire. Le délai de six semaines avait-il été fixé pour permettre aux invités de prendre leurs dispositions ? ou bien pour laisser au roi le temps de prendre conscience du danger, et annoncer un changement de politique plutôt que de courir le risque d'une délibération hostile ? En réalité il va être mis à profit par Louis XV pour dissuader les princes et les pairs de se rendre au parlement. Grâce à Le Paige, renseigné de première main par le prince de Conti, nous savons très exactement comment les choses se sont passées, tant à Versailles qu'à Paris[3].

> « On fut longtems en suspens sur le parti que prendroit le ministere. On sut enfin vers le 20 décembre, et M. le prince de Conti l'apprit sous le secret, qu'il y avait eu cinq projets proposés, et que le 5ème étoit adopté, au moins pour le

[1] Au sens de « éloignés de leur résidence habituelle ». (Furetière)

[2] B.P.R., coll. Le Paige, 580 ter, f° 116-117.

[3] B.P.R., coll. Le Paige, 556, f° 63. Rappelons que Le Paige appartenait au conseil du prince de Conti et que celui-ci, Grand-Prieur du Temple, en avait fait son bailli résidant à ce titre dans « l'enclos du Temple » .

moment actuel. Le Ier de defendre aux princes et pairs de venir au parlement ; le 2ème de ne point faire de defenses expresses, mais de dire à l'oreille qu'on feroit plaisir au roi de n'y point aller ; le 3ème de casser l'arrêté du 28 novembre ; le 4ème de faire des defenses de delibérer sur l'affaire en question ; le 5ème enfin que les princes et pairs vinsent au parlement, mais qu'après le recit de m. le p. president ils declarassent qu'attendu les defenses que le Roi avait faites au parlement par plusieurs de ses reponses (aux remontrances et représentations) de lui parler davantage de l'affaire de Besançon, ils croioient ne pouvoir deliberer pour cette affaire, et qu'en consequence ils se retiroient.

M. le prince de Conti sut encore que M. le duc d'Orleans avoit donné parole de tenir ce discours et de se retirer à l'instant ; qu'il s'étoit concerté avec plusieurs pairs, pour en être suivi. On prevoyoit que tous les pairs, sans en excepter un seul, le suivroient dans la retraite, ainsi que deux des princes (M. le prince de Condé, et M. le comte de Clermont)[1]. Dans ce projet, M. le prince de Conti et M. le comte de la Marche s'ils ne se retiroient pas avec les autres devoient demeurer seuls. M. le prince de Conti étoit determiné à ne pas suivre ceux qui se retireroient. Mais l'embaras étoit de prevoir ce qui seroit fait alors au parlement après cette retraite d'eclat. On sentait assés que le plus prudent seroit sans doute de remettre la deliberation au lendemain par acclamation et sans deliberation. En somme par là l'on auroit concilié les ménagemens düs au prince qui seroit resté seul, et par la sortie qui auroit suivi de si près la retraite des autres princes et pairs, on auroit comme couvert aux yeux du public ce que cette retraite auroit eu de peu flatteur. »

Le jeu du prince de Conti

Dès ce moment, le prince de Conti envisage d'adopter une attitude différente de celle des autres princes et pairs. Il convient d'en comprendre les raisons. Devenu prince à la mort de son père en I727, il avait entrepris un belle carrière militaire où déjà il avait fait preuve d'une certaine indépendance d'esprit que le roi avait diversement appréciée. A la suite d'un grave différend avec le maréchal de Saxe, il avait renoncé à tout commandement en I746. En I749, Louis XV l'avait fait nommer Grand Prieur de France de l'ordre des Chevaliers hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, et peu après en avait fait son conseil intime pour la correspondance secrète qu'il entretenait avec les ambassadeurs, invités à écrire au Temple en même temps qu'à Versailles. Conti doublait ainsi la politique étrangère officielle suivie par le ministre qui ignorait le *Secret du Roi.* Mais, la faveur de Madame de Pompadour lui faisant défaut, c'est à son insu qu'avait été conclu au printemps I756 le tragique renversement d'alliances au profit de l'Autriche et contre l'Angleterre, qui devait mener à la guerre de Sept Ans. Brouillé avec le roi depuis notamment le lit de justice du 13 décembre 1756[2], le prince avait quitté son appartement de Versailles et menait son propre jeu. L'amateur de chasses, de beaux-arts et de belles-lettres ne s'ennuyait certes pas au milieu de ses collections dans son château « féérique » de L'Isle-Adam. Mais il n'avait pas renoncé aux affaires ni à la politique. Au Temple, il réunissait son conseil, véritable aéropage de juristes qui lui avait sans doute valu d'être appelé par Louis XV « mon cousin l'avocat ». Conti cherchait à se ménager la sympathie du parlement de Paris ;

[1] Les princes du sang étaient au nombre de cinq : le duc Louis-Philippe d'Orléans (I725-I785), le prince Louis Joseph de Bourbon-Condé, prince de Condé et duc de Bourbon (I736-I8I8) et son oncle Louis de Bourbon-Condé, comte de Clermont (I709-I77I), le prince Louis-François de Bourbon Conti (I7I7-I776) et son fils Louis-François-Joseph, comte de la Marche (I734-I8I4).

[2] *Journal et Mémoires* du marquis d'Argenson, vol. 9, p. 369.

l'occasion était belle de soutenir son initiative d'accueillir les princes et les pairs. Le Paige était à sa disposition : surintendant de ses archives, bailli du Temple, il jouait dans son conseil un rôle essentiel[1]. En I756 il avait rédigé pour le prince un projet de *Requête des Princes du sang,* argumentant le droit pour les princes et pairs de se rendre au parlement malgré l'interdiction du roi. « Ils sont les conseillers-nés du Roi. Ils sont du rang des grands pour être les principaux membres du Parlement pour juger la justice souveraine du roi. ». Quelque temps plus tard, il avait également écrit un *Mémoire pour montrer que le Parlement est la seule Cour des pairs* : Conti avait pu y puiser de quoi « conforter sa position à un moment où il pren[ait] publiquement la tête de l'opposition parlementaire ».

Louis François de Bourbon, prince de Conti
gravure par A.L. Romanet

Le prince a donc demandé conseil à Le Paige[2] : comment ne mécontenter personne et sauver les apparences ? Comment répondre à l'invitation du parlement sans désobéir ouvertement au roi, c'est-à-dire sans s'exposer à devoir délibérer sur l'affaire de Besançon ? Temporiser ? non, car il n'est pas certain que le parlement accepte d'ajourner la délibération. Faute de pouvoir s'éclipser, le prince risque donc d'être mis dans l'obligation d'opiner.

C'est pourquoi Le Paige imagine un autre plan. Avant tout, il conviendra de démontrer l'irrégularité de la conduite tenue en décembre I758 par M. de Boynes qui, selon les ordonnances, ne pouvait quitter la séance après que « le récit de l'affaire ait été entamé ». Il sera ensuite facile d'inviter le parlement de Paris à delibérer sur la question de droit ainsi posée, sans faire allusion à l'affaire de Besançon proprement dite, et donc sans enfreindre l'interdiction royale. Pour ne pas être contraint de donner son opinion, il suffira d'engager le premier président, « après un long récit » dilatoire, à proposer de remettre la délibération à quinzaine.

---

[1] Cf. C. Maire, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation,* Le prince et l'avocat, p. 444-52.

[2] B.P.R. coll. Le Paige, 556, f° 59-61. Conti lui écrit par exemple : « Je vous prie, Monsieur, attendez au Temple que je sois de retour de Versailles. J'arriverai vers les 3 heures. Taschez d'achever de m'avoir les eclaircissemens que je vous ai demandés ».

Première étape, donc, établir l'irrégularité de la décision prise par M. de Boynes de lever l'audience le 15 décembre I758. Pour préparer le terrain, « on » a écrit et imprimé en dix pages un *Nouveau point de vüe sur l'affaire de Besançon*[1]. Cette affaire se prolonge et s'embrouille au gré des passions ; par sa durée et sa complication, elle est devenue « trop embarrassée et trop embarrassante ».

> « Mais serait-elle aussi compliquée et aussi difficile, si on ne la considérait qu'en elle-même ? [...] Sans parler de toutes les suites & de toutes les conséquences d'un exil si géneral et si long & qui ont fait un des principaux Objets des Remontrances réitérées de tous les Parlemens, il est manifeste que tant d'inconvéniens, & les embarras du Ministere pour les faire cesser, n'ont eu certainement pour occasion, peut-être pour cause, que la retraite de M. de B. & de ses adhérans, au milieu d'une Délibération dont il croyoit devoir craindre & prévenir l'issue ; & c'est là par conséquent, le point de vûe le plus simple de l'affaire du Parlement de Besançon. »

La question posée est donc « bien naturelle et bien claire » : est-il permis à un membre du parlement (quel qu'il soit, et fût-il président) de se retirer pendant le cours d'une delibération ?

Que disent les textes ? L'Ordonnance de décembre I320 porte que « Ne se levera aucun de siège […] se n'est pour cause de nécessité[2] ». Celle du 11 mars I344 n'est pas moins précise : « Nous defendons etroitement que nuls des Maîtres du Parlement, soient Président ou autres, ne empêchent, ne interrompent les besognes ordinaires du Parlement pour leurs propres besognes […] que puisqu'ils seront assis en la Chambre ils ne se lievent, si ce n'est du congé [*i.e.* avec l'autorisation] des Présidens. » L'ordonnance d'avril I453, celle de juillet I493 ne disent pas autre chose. Quant à l'article XXV de l'ordonnance de juin I5I0, il veut « que quand aucun d'eux se voudront lever pour quelque cause, ils ne s'en aillent qu'un à la fois ». Disposition reprise dans l'ordonnance de I535, dont l'article XII porte que présidents et conseillers devront, une fois entrés en la Chambre du Conseil, se mettre à « besogner ès besognes & affaires du Parlement, … & prohibons & defendons qu'ils, ou aucun d'eux, ne se levent ».

Pour l'auteur du *Nouveau point de vue,* la réponse est donc aussi claire que la question. Mais est-ce si sûr ? nous voyons dans ces textes l'interdiction faite au magistrat (eût-il rang de président) de quitter la salle des délibérations sans l'accord du président de séance, mais nous n'y voyons pas véritablement l'interdiction faite audit président de lever l'audience avant la fin de la délibération commencée, et en ce cas aux magistrats de le suivre. Certes, on peut se référer à une ordonnance du parlement de Toulouse du 27 août I6I2, aux termes de laquelle, « Lorsque le président met quelquechose en deliberation, soit aux Chambres assemblées, soit en une des Chambres, il n'est permis de se lever que la deliberation soit achevée et conclue, et le President levé, sauf pour necessité ». Apparemment, l'interdiction paraît générale, mais s'impose-t-elle vraiment au président lui-même ? Quoiqu'il en soit, La Roche Flavin a raconté comment il avait été fait application de cette règle en 1559 :

> « Le premier president [de Maussencal] voyant que la pluralité ne se rangeoit pas à son opinion, et que personne ne se reduisoit, *il ne voulut resoudre ni conclure* ladite Deliberation. Ains se leva en colere de son siege, & sortant de la

[1] B.P.R. coll. Le Paige, 556, f° 39. L'auteur anonyme était bien entendu Le Paige lui-même.
[2] Un besoin naturel et pressant, par exemple.

grande chambre dit qu'il ne feroit autre chose. Sur quoi la Cour etant entrée en Deliberation, fut arrêté qu'il seroit mandé entrer & revenir conclure ladite Deliberation, & que par M. le second Président de Paule, de la part de la Cour, lui seroit fait remontrance ; qu'il avoit grand tort d'avoir fait ledit acte, & qu'il ne falloit qu'il ne fut tant amateur de son opinion, qu'il oubliat du devoir de son etat de premier President, qui etoit de conclure a la plus grande opinion, & qu'il n'avoit aucun privilège en prerogative en son opinion plus que un autre. »

L'auteur du *Nouveau point de vue* s'empare de l'anecdote : puisque la conduite de M. de Boynes le 15 Décembre I758 avait été celle de M. de Maussencal le 3 Août I559, le parlement de Besançon n'était-il pas en droit de lui faire une remontrance analogue à celle que celui de Toulouse avait adressée à son premier président, « avec la gravité et la modestie requise » ? Alors, « combien d'embarras en moins pour le Ministere et pour M. de B. lui-même. Combien surtout de disgraces epargnées à tant de Magistrats, à toute une Province ! » Mais l'histoire ne se termine pas ainsi : en reprenant les opinions, le premier président de Maussencal avait vu certains de ses collègues se ranger à la sienne, qui obtint ainsi la majorité des suffrages. M. de Boynes ne devait-il pas tenter d'obtenir « pareil succès pour son avis et celui des sept premiers opinans, quelqueque fut la terreur au moins prematurée sur l'avis ouvert par le huitième, & qui n'avoit encore que ce suffrage unique ? » Pourquoi ne rendroit-il pas, « au bout de deux ans, le meme hommage que M. de Maurescal rendit si promptement, aux Reglemens & aux Ordonnances ? » Il lui suffirait de reconnaître son erreur pour mettre un terme à l'embrouillamini qu'elle a provoqué.

Après la diffusion de ce *Nouveau point de vue sur l'affaire de Besançon,* il faudra préparer les débats comme prévu. Mais, si les princes et pairs ne peuvent éviter une délibération le jour même, Le Paige a recommandé au prince de Conti[1] de distinguer deux objets dans le cas où il doit « opiner » :

I°. *le sort des exilés* : il lui suffira de dire qu'il y est sensible, mais que le roi a déjà déterminé leur retour, qu'il en a même fixé le jour. Le parlement peut donc sans difficulté se déclarer « empressé […] pour voir enfin ce jour promis et attendre avec confiance, depuis sa reponse du I4 juillet I760 ».

2°. *les principes* : le roi n'interdit pas de lui en parler. Bien au contraire il est attentif à ce que le parlement pourra lui représenter à leur sujet[2].

Pour régler le problème, il y a en définitive deux moyens : d'une part le rappel des exilés, car enfin leur relégation ne saurait être éternelle ; d'autre part, à l'exemple de M. de Maussencal, la résipiscence de M. de Boynes, « qui ferait cesser enfin, quoique bien tard, l'occasion & la cause de l'affaire de Besançon ».

Le pressions du Roi sur les princes et les pairs

« Dans les premieres fêtes de Noël », le bruit se répand au sein du parlement que les princes et pairs sont déterminés à ne pas répondre à son invitation[3]. En réalité, Le Paige note que les discussions se poursuivent « sérieusement » et le prince de Conti, désormais bien informé, pourra le cas échéant exprimer son opinion sur la gravité de la situation.

---

[1] Note manuscrite, B.P.R. coll. Le Paige, 556, f° 64.

[2] Le Paige vise « les 5 objets projetés par S.A.S. ou ceux qu'a dressés M. de Murard ».

[3] Note manuscrite de Le Paige d'après qui l'abbé Terray, conseiller clerc en la Grand'Chambre, parlait « assés publiquement » de cette détermination des princes et des pairs. (*ibid.*, f° 63)

Mais les pressions du roi sont fortes. Le 28 décembre[1], Louis XV a clairement exposé sa position au duc d'Orléans, premier prince du sang : *« J'ai défendu au parlement de me parler de l'affaire de Besançon, et sous mes yeux et sans ma permission, il ose vous appeler pour en deliberer[2] ! »*. Il lui demande de réunir chez lui les princes et les pairs, pour les amener à prendre « un parti unanime et convenable » en leur expliquant que le parlement de Paris fait au roi un mauvais procès d'intention, et que son invitation déplaît à Sa Majesté. Pour faciliter sa tâche, il lui fait remettre « toutes les réponses qu'il avait faites afin que Messieurs puissent être instruits de la situation des choses ». Le lendemain, le duc le supplie[3] de ne pas recourir à un acte d'autorité trop « voyant ». Mais il accepte de recevoir les princes et les pairs pour leur faire admettre que le roi n'a nullement l'intention de porter atteinte à leurs droits et qu'il y a lieu de le laisser régler l'affaire lui-même, sans participer à l'inopportune séance du 9 janvier. Voici les détails donnés par Le Paige, qui les tenait évidemment du prince de Conti : le 1er janvier au matin, après la messe, le roi leur déclare

> « qu'il étoit convenable […] qu'ils s'assemblassent chez le duc d'Orléans pour prendre un avis commun. Le prince de Condé, le comte de Clermont, le comte de la Marche ne repondant rien, le prince de Conti prit la parole et dit au Roi qu'il trouvoit beaucoup de difficultés dans cette assemblée et qu'il allait lui exposer avec cette franchise avec laquelle il lui avoit toujours dit le vrai :
>
> I°. « Que les princes et les pairs n'avoient point d'autre chef que le Roi ; que comme l'aîné des princes et le chef de la pairie, lui seul pouvoit les presider ». Dès lors une assemblée presidée par le duc d'Orléans seroit impraticable.
>
> 2°. Que s'il s'agissoit de communiquer des ordres du Roi, les princes et les pairs ne pouvoient les recevoir par le canal de M. le duc d'Orléans, mais du Roi.
>
> Le Roi ayant repondu qu'il ne s'agissoit point d'ordres, le prince lui repartit […] qu'on ne voyoit plus quel pouvoit être l'objet de l'assemblée :
>
> 1°. [que,]s'il s'agissoit du fond de l'affaire, les princes et pairs ne pouvoient en opiner qu'au parlement, et qu'il étoit defendu par les Ordonnances à tous juges d'ouvrir leur avis avant la deliberation.
>
> 2°. que s'il s'agissoit d'aller ou de n'aller pas au parlement, chacun ayant le droit d'y aller, et devant conserver un droit si precieux, tous devoient en user.
>
> Le Roi fut frapé de ces reflexions[4]. »

Il répondit qu'il ne fallait rien faire jusqu'au lendemain. Mais le jour suivant, le prince de Conti lui ayant déclaré qu'il n'avait pas changé d'avis, « le Roi repartit que cela ne devoit pas empêcher de reunir l'assemblée ». Sur quoi, le prince lui ayant fait part de ce qu'il avait dit au Roi, « M. le Dauphin parut goûter ces observations, en ajoutant qu'on faisoit toujours très bien de dire ce qu'on pensoit ». La réunion chez le duc d'Orléans a donc eu lieu. Dans son *Journal*, Barbier en rend compte en quelques lignes :

---

[1] Selon Le Paige (B.P.R. coll. Le Paige, 556, f° 64), dont les indications peuvent être rapprochées du document retrouvé aux Archives nationales par Julian Swann (AN K 703, f° I5 ; cf. son article sur l'affaire de Besançon, p. 822)

[2] A rapprocher de l'opposition du roi à la convocation des pairs par le parlement au mois de décembre 1752 pour délibérer sur le refus de l'archevêque de Paris d'enjoindre au curé de Saint-Médard d'administrer les sacrements à sœur Agathe : « j'ay evoqué à ma personne l'affaire qui servoit de motif à la convocation des Pairs et que j'ay voulu en prendre connoissance par moy-même. C'est pour cette raison que j'ay deffendu cette convocation. »

[3] Ses réflexions furent consignées dans deux mémoires, AN K 703, fol. I6-I7.

[4] Le Paige l'affirme « d'après l'impression que Conti lui [a rapportée] à son retour de Versailles ».

« Samedi 3 janvier, il y a eu le matin au Palais-Royal, chez M. le duc d'Orléans, comme premier prince du sang, tous les princes et tous les pairs[1], pour délibérer sur ce qu'il y avoit à faire sur cette invitation. M. le duc d'Orléans a fait un discours ; on dit que d'abord il leur a dit que le Roi ne prétendoit pas les gêner ni rien changer au droit qu'ils avoient de prendre séance aux assemblées du Parlement, mais qu'ensuite il leur a fait entendre que cette démarche ne feroit pas plaisir au Roi ; sur quoi on a délibéré. On dit aussi que M. le prince de Conti, dans toutes les occasions porté pour le Parlement, a fait un beau discours pour faire valoir et les droits de la pairie, et la nécessité qu'il y avoit, dans cette occasion, de se rendre au Parlement le 9 de ce mois, mais qu'à la pluralité des voix il a été arrêté que les princes et les pairs ne s'y rendroient point. […] Il n'y a pas eu de défenses publiques de la part du Roi d'y aller, mais une espèce d'ordre indirect de laisser le Parlement s'assembler sans eux[2]. »

Que le duc d'Orléans ait été d'avis de décliner l'invitation du parlement a de quoi surprendre, car en février I756, dans un cas à peu près analogue, il avait tenu un autre langage : ayant reçu du roi interdiction de déférer à la convocation du parlement, les princes et les pairs avaient chargé le duc de remettre au roi une requête dans laquelle ils déclaraient que cette défense portait atteinte aux droits de la pairie, aussi anciens que la monarchie[3]. Mais la situation était alors beaucoup plus grave, car le parlement était en conflit d'ordre juridictionnel avec le Grand Conseil, son grand rival[4]. De plus, le 15 juin I758, Louis XV avait déclaré au premier président Molé : *« Je vous charge de dire à mon Parlement que je n'ai jamais entendu donner aucune atteinte aux droits qu'ont les princes de mon sang & les pairs de mon royaume d'y venir prendre leurs places toutes les fois qu'ils le voudront ou qu'il y auront été invités par mon parlement, & je compte trop sur la fidélité de tous ceux qui le composent pour n'être pas persuadé qu'on n'usera jamais de ce droit que pour le bien de mon service*[5]. *»* Les 16 et 28 juin, les princes et les pairs avaient donc pris place normalement au sein de la Cour, qui avait manifesté sa satisfaction et sa reconnaissance. Mais à l'époque, sur les sages conseils de Bernis, Louis XV cherchait la conciliation. Tel n'était plus le cas et pour les pairs, l'affaire de Besançon ne justifiait pas les complications qu'eût entraînées une nouvelle « réclamation ». C'est pourquoi, en présence du roi, le duc d'Orléans n'avait pas eu pas grand mal à les dissuader de se rendre au

---

[1] Il y avait 5 princes et 25 pairs.

[2] *Journal,* VII, 327. Egalement B.P.R., coll. Le Paige 556, f° 64.

[3] Cf. M. Antoine, *Louis XV,* p. 693. Louis XV avait refusé de recevoir cette réclamation, sous prétexte qu'elle avait été faite « dans une assemblée illicite » : la lettre du duc d'Orléans avait été signée par tous les princes et pairs, et le roi ne pouvait admettre une telle coalition contre son autorité. Le texte de cette *Réclamation* sera publié pour la première fois à l'occasion de cette nouvelle affaire de I760. (B.P.R., coll. Le Paige 559, f° 65, voir *infra*)

[4] Un arrêt du conseil du I0 octobre I755 avait enjoint aux tribunaux inférieurs, dans toute l'étendue du royaume, de se conformer aux arrêts du Grand Conseil, ce qui avait déclenché la colère des parlements, et notamment les « copieuses » remontrances de celui de Paris du 27 novembre. Le Grand Conseil avait prétendu annuler l'arrêt par lequel le parlement de Paris avait déclaré « nuls et de nul effet » les enregistrements de la Déclaration auxquels avaient procédé trois bailliages de son ressort. C'est alors que celui-ci avait convié les princes et pairsafin d'examiner les « attentats » ainsi commis contre les lois fondamentales de la monarchie et l'autorité du roi. (cf. J. Egret, *Louis XV et l'opposition parlementaire,* p. 73)

[5] Flammermont, *Remontrances …,* II. 218.

Parlement malgré le discours du prince de Conti[1]. Pour en savoir plus sur l'avis développé par ce dernier et les objections qu'il suscita, il faut évidemment se référer à Le Paige[2], d'autant mieux placé pour en rendre compte, qu'il en était l'auteur.

Quels arguments le prince a-t-il donc invoqués pour tenter de convaincre les princes et les pairs qu'ils « devoient aller au parlement » ?

Le premier était simple : y aller est un droit ; ne pas y aller, c'est renoncer à ce droit.

Le second était plus subtil : le roi a fait défense de délibérer au sujet de l'affaire de Besançon, mais cela ne doit pas empêcher d'aller au parlement. Car de deux choses l'une : ou bien ces défenses ne sont pas fondées, et dans ce cas il ne faut pas y déférer ; ou bien elles le sont, et dans ce cas il convient de s'y soumettre. Mais c'est au sein du parlement qu'il faut examiner si elles sont justes.

Le troisième pouvait impressionner les princes et les pairs, car il touchait au respect de leurs droits. Le roi interdit au parlement de Paris se mêler d'une affaire survenue en dehors de son ressort. Cependant, rien ne s'oppose à la venue des princes et des pairs pour en délibérer, car ils n'ont pas de ressort limité « dans leurs prérogatives d'être les principaux conseillers du Roi ». Mais on ne les aurait pas bien vus opinant au milieu de magistrats réduits au silence !

Sentant bien que son avis n'allait pas prévaloir contre celui exprimé par le duc d'Orléans, le prince avait alors redit ce qu'il avait déclaré au roi : il n'y a que dans un tribunal qu'on peut être lié par la pluralité des opinions. Les princes & les pairs assemblés hors la présence du roi ne peuvent former qu'une sorte de conseil, « sans autorité capable de lier aucun des membres par le suffrage des autres ». Dès lors, il importe peu qu'il soit seul contre l'avis de tous : il ira s'il le juge bon.

Finalement, aucun des pairs[3] ne déclare vouloir « y aller ».

> « Le maréchal de Belisle […] prétendit entre autres que l'invitation degradoit la pairie ; que le Roi seul pouvoit convoquer les pairs, et qu'il n'y avoit pas de distinction à faire entre la convocation et l'invitation. Que les pairs ne connoissoient que le Roi. M. de Fitz James soutint que le parlement n'avoit aucun droit sur les pairs ; qu'il n'étoit pas essentiellement la Cour des pairs ; que la Cour des pairs étoit par tout où le Roi jugeoit d'assembler les pairs et de les presider ; que les conseillers de justice n'étoient que les assesseurs des pairs ; et que le Roi pouvoit donner aux pairs tels assesseurs que bon lui sembloit sans s'astreindre à prendre les magistrats du parlement de Paris. D'autres avancerent des principes plus ou moins hasardés ; en un mot, la fermentation parut telle dans les esprits, qu'on proposa de nommer des commissaires pour examiner les droits des pairs. Cela fut adopté, et M. le marechal de Noailles fut autorisé à en nommer quatre[4].

Poursuivons la lecture de ce récit, fondé sur un témoignage de première main :

---

[1] B.P.R., coll. Le Paige, 556 f° 59-63. Egalement C. Maire, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation*, op. cit., p. 461, n. 65.

[2] B.P.R., coll. Le Paige, 556, f° 64.

[3] En voici la liste, telle que dressée par Le Paige : « arch. de Reims, Uzes, Luines, Brissac, Rohan-Chabot, Luxembourg, Gramont, Villeroi, S. Aignan, Tresmes, Noailles, l'arch. de Paris, Fitz-James, Chaunes, Rohan-Rohan [Soubise], Brancas, Valentinois, Biron, La Valieres, Henri, Belisle, Duras, La Vauguion, Choiseul ».

[4] Nous ignorons si les commissaires choisis se sont mis au travail.

« Quand la seance fut levée, M. le prince de Conti se vit entouré de plusieurs pairs qui le feliciterent sur la proposition[1] qu'il avoit faite. M. de Biron lui dit qu'il l'auroit faite lui-même si le prince ne l'eut pas prévenu. M. de Soubise et M. de Choiseul[2], tout ministres qu'ils sont, avouerent que c'étoit la plus belle ouverture et la plus honnête qu'on put presenter au Roi, pour sortir de cette affaire, et qu'ils étoient d'avis de la saisir. Le prince surpris leur ayant demandé pourquoi ils n'avoient pas relevé sa proposition dans leur avis, les deux ministres s'en excuserent sur le silence des pairs qui les avoient précédés, et sur ce qu'ils avoient cru que leur qualité de ministre ne leur permettoit pas de relever une pareille proposition, lorsque les autres ne la relevoient pas.

Le prince profita de ce mot pour charger M. de Choiseul de rendre compte au Roi de la proposition qu'il avoit faite, des raisons sur lesquelles il l'avoit appuyée et lui declarer que lui, M. de Choiseul, ainsi que M. de Soubise etoient du même avis. Il prit le duc d'Orléans à témoin de la mission dont M. de Choiseul se chargeoit et pria M. le duc d'Orléans lui-même de rendre compte au Roi de cette proposition, et de lui dire que M. de Choiseul étoit chargé de la lui detailler.

Il y eut ensuite des entretiens particuliers de M. le prince de Conti, soit avec M. de Choiseul, soit avec M. de Soubise. M. de Soubise loua beaucoup le prince et sa proposition. Ils s'expliquerent très amiablement sur le demelé qu'ils ont ensemble au sujet de la qualité de *prince* que M. de Soubise veut prendre avant son nom, et que M. le prince de Conti lui refuse, comme contraire à la prééminence des princes du sang. M. de Choiseul dit tout ingenuement au prince, que sa proposition étoit admirable et qu'il étoit d'avis que le Roi la saisît ; mais qu'il ne faloit pas que ce fût avant le 9 (jour indiqué par le parlement pour deliberer avec les pairs), parce qu'il étoit bon de lui laisser faire les *sotises* qu'il pouvoit faire, et de le pousser sur cela. « M. de Choiseul, lui dit le prince, ce que vous dites là n'est pas chrétien. Est-ce qu'il convient de laisser les gens faire des sotises, quand on peut les en empêcher ; surtout quand ces sotises peuvent devenir domageables au Roi et à la chose publique ? Non, non. C'est avant le 9 qu'il convient à la dignité et à la bonté du Roi, de finir l'affaire. » Mais M. de Choiseul insinua qu'il faloit profiter de l'affaire de Besançon, pour pousser à bout le parlement et ne pas attendre l'occasion d'une autre affaire ; que celle-ci ne devoit finir, qu'en le forçant de convenir qu'il n'avoit pas dü s'en mêler. Il alla même jusqu'à dire (ce qu'il a déjà dit en autre occasion) que la guerre ne finiroit pour le Roi qu'en perdant ses colonies et 3 provinces ; mais qu'il faloit du moins qu'il fût pleinement le maître dans ce qui lui resteroit ; qu'on mettoit le parlement au pis ; que s'il faisoit des Remontrances on lui nieroit ses principes ; que s'il quitoit le service, on ne s'en soucioit aucunement.

C'est ainsi que finit la seance vers les 6 heures.

Je tiens tout ce détail de M. le prince de Conti à qui j'avois proposé cete idée de mediation et qui l'avoit suivie avec joie. »

Ainsi, à supposer que ce récit soit exact, mais rien ne permet de le mettre en doute, Choiseul estime nécessaire un changement de politique à l'égard des exilés, à la condition toutefois que le parlement de Paris reçoive d'abord un camouflet. Il ne faut pas que le retour des exilés soit, pour lui et les autres cours, une occasion de triomphe.

---

[1] D'après le contexte, nous pensons que Conti avait finalement proposé que le roi laissât les princes et les pairs répondre à l'invitation du parlement pour lui expliquer les raisons de l'interdiction royale. Ils serviraient ainsi de médiateurs entre le roi et le parlement.

[2] Rappelons que lors de la réunion du conseil tenue le jour de la Trinité, ces deux ministres s'étaient montrés favorables au retour des exilés, tandis que le maréchal de Belle-Isle s'y était farouchement opposé, à la suite de quoi le roi avait décidé de traiter l'affaire lui-même.

Les hésitations du prince de Conti

Ces encouragements vont-ils décider Conti à « aller » au parlement comme il l'a dit ? Il hésite. S'il y va, il sera seul, tout au plus accompagné de son fils le comte de la Marche qui, non encore brouillé avec lui, partage son sentiment ; en outre, il risquera de devoir participer à une délibération interdite par le roi. Mais s'il n'y va pas, comment le parlement interprétera-t-il sa dérobade ? Il interroge Le Paige, qui rédige une note[1] pour fixer ses idées avant de les résumer à l'intention du prince, dont il reste persuadé qu'il ira pour soigner sa popularité.

Il faut d'abord considérer ce qui peut le décider. Il l'a dit au roi, la pluralité qui s'est dégagée lors de la réunion du 3 janvier ne peut obliger personne. Il y a déclaré qu'à son avis, tous les princes et les pairs doivent répondre à l'invitation du parlement, celui-ci ne devant pas être empêché de délibérer. D'ailleurs eux-mêmes ne sont pas visés par l'interdiction royale. Il a bien dit que les droits de la pairie souffriraient, « si l'on n'y alloit pas ». Manifestement, le prince ne veut pas « avoir la main forcée » en se laissant emporter par la majorité. « Ainsi il sera peut-être très difficile de le determiner à n'aller pas. » Il faut donc prévoir les différentes situations auxquelles il risque d'être exposé vendredi.

Première hypothèse, « la proposition de la priere des pairs est acceptée » et le roi ne s'oppose pas à ce qu'ils se rendent au parlement pour y justifier son interdiction de délibérer au sujet de l'affaire de Besançon. Dans ce cas, Son Altesse pourra déclarer « qu'elle sait tout ce qu'on peut dire pour apuyer le droit de deliberer sur l'affaire, qu'elle conoît la disposition des Ordonnances sur l'obligation en certains cas de ne pas s'arrêter à ces défenses » ; qu'en l'espèce la réponse faite par le roi au parlement en juillet dernier autorise à regarder l'affaire « comme finie ou comme prête à finir, pour la *fixation du jour* pour le retour » des exilés. Le prince pourra ajouter que, « sans se rendre garant de rien » en ce qui concerne le rappel des exilés, il « croit au profond de son cœur » qu'il n'y a plus lieu de délibérer ni de statuer. Voilà qui serait d'un parfait loyalisme envers le roi.

Deuxième hypothèse : le roi ne saisit pas « l'ouverture de la médiation des pairs », et l'un de Messieurs de Grand-Chambre demande la nomination de commissaires pour examiner le tort que leur absence peut faire aux droits de la pairie et de la Cour des pairs et, « s'il est jugé qu'ils puissent péricliter », proposer les moyens propres à les maintenir. Si malgré cet incident il est question d'opiner sur le fond, le prince pourra être d'avis « de n'y point statuer aujourd'hui », se rangeant à l'avis de M…[2], car personne ne pourra refuser d'en savoir plus sur les menaces pesant sur les droits de la pairie.

Troisième hypothèse, celle qui est la plus probable et justifie donc de plus longs développements : « s'il n'étoit question, ni de la négociation, ni de statuer sur l'incident », et qu'on voulût entendre le prince opiner sur le fond, celui-ci pourrait développer plusieurs arguments en faveur d'un sursis à statuer. A quoi bon délibérer, puisque le roi a déja annoncé qu'il avait arrêté le jour du retour des exilés ? De toutes façons, il faudrait connaître les objets de la discussion avant d'en délibérer, et donc désigner des commissaires pour les rédiger, car « la forme fait beaucoup à la convenance ».

---

[1] B.P.R., coll. Le Paige 556, f° 64.

[2] Il s'agit probablement du président Alexandre de Murard, de la 3ème des Enquêtes, qui pouvait sans problème lui servir de complice puisqu'il était membre de son conseil.

« Qu'il y a deux objets à distinger dans ce qui forme le sujet de la deliberation : l'affaire personnelle des 30 magistrats exilés, [et] les principes que le Roi paroît desapprouver. Que sur le 1er objet, il sent ce qu'on peut dire pour prouver que [par] la disposition des Ordonnances, la liberté des deliberations et de faire des Remontrances ne peut être liée par des defenses qui seroient surprises au Roi ; qu'il sait que c'est l'esprit des Loix du Royaume : que depuis Clotaire sous la 1ère race, jusqu'à Louis XIV inclusivement, les Ordonnances de nos Rois ont toujours suposé ce principe ; qu'on pouvoit ajouter d'ailleurs que depuis même une premiere reponse où le Roi paroissoit faire ces defenses, il a bien voulu ecouter, recevoir, et se faire representer d'iteratives remontrances et representations ; qu'il a même bien voulu entrer en matiere, promettre le prochain retour des 30 magistrats, declarer même qu'il en avoir fixé le jour ; mais qu'il croit aussi que lorsque la chose publique, les interêts du Roi, et les devoirs d'une inviolable fidelité, ne periclitent pas dans la demeure[1], les marques de déference, de respect et de soumission ne peuvent aller trop loin ; et qu'on peut, et peut-être même on doit, sans manquer à l'autorité de ses devoirs, consentir de surseoir pour le moment actuel ; qu'il lui paroît d'autant plus convenable de le faire pour aujourd'hui que le Roi a annoncé qu'il étoit occupé à finir cette affaire ; qu'il vouloit la finir seul, et qu'on doit être assuré qu'elle le sera avec l'equité qui est propre au Roi, et avec la promptitude analogue à sa bonté ; qu'il avoit même fixé le jour du retour des 30 exilés, et qu'on sent bien qu'un jour fixé dès le 14 juillet I760 ne peut pas être encore éloigné le 9 janvier I76I ; que peut-être il est deja arrivé ; et que personne ne peut repondre qu'actuellement même qu'on en parle ici, l'exil ne soit pas deja terminé, ou les ordres partis pour le finir ; qu'ainsi par toutes ces considerations, il est pleinement d'avis et c'est de toute la plenitude de son cœur, qu'il croit cet avis le plus convenable, de surseoir[2] pour aujourd'hui toute deliberation sur ce premier objet.

Sur le second objet. Que ce ne peut être manquer au Roi, que de lui representer les choses justes qui sont si fort selon son cœur ; qu'il l'a toujours permis ; et qu'en dernier lieu, il a encore assuré son parlement qu'il les recevroit toujours volontiers ; et que ce ne sera jamais lui deplaire, que de lui presenter des objets dignes de son amour pour ses peuples, de son equité, et du desir qu'il a toujours eu de remedier aux abus ; que ce peut même être un objet fort interessant, utile au Roi et digne de la fidelité de son parlement ; qu'ainsi il est d'avis qu'on s'en occupe ; mais que pour pouvoir juger du choix, de la necessité, de l'utilité, du convenable même de ces objets, il faloit les aprofondir, les peser en detail, les voir même libellés en projet, parce qu'à certains egards la forme fait beaucoup à la convenance. Que par cette raison, il croit trés necessaire que les objets soient redigés en detail, avant de prendre aucune resolution definitive, et de nommer pour cela des comissaires, afin que sur le vü de leur ouvrage, il puisse être statué par le parlement sur le choix et la forme de ceux que la sagesse et la discretion lui feront juger devoir être mis sous les yeux du Roi. »

On aura admiré la manière de tourner autour du pot ! Poussant à l'extrême la conscience professionnelle, le conseiller du prince établit, en résumé de ce que nous venons de lire, « un projet d'avis et opinion de M. le prince de Conti, au cas où il auroit été au parlement malgré la desertion des autres princes et pairs ». A toutes fins utiles, en somme.

---

[1] A rapprocher de l'expression *péril en la demeure* employée pour évoquer le danger qu'il y a à *demeurer* c'est-à-dire à en rester là, à ne rien faire.

[2] Alors verbe transitif direct, *surseoir* signifiait « s'abstenir de faire quelque chose » ; puis « remettre à plus tard ». Il ne s'emploie plus que dans ce deuxième sens, dans la construction *surseoir à. (Dict. hist. de la langue française)*

En définitive le prince n'est pas « allé » au parlement. Qu'a-t-il craint ? nous l'ignorons. Il avait suffisamment affronté le roi dans le passé, pour qu'on ne le soupçonne pas de pusillanimité. Peut-être a-t-il pensé qu'en faisant cavalier seul, il mécontenterait l'ensemble de la pairie et que, malgré les leçons de son conseiller, il risquait de ne pas faire suffisamment bonne figure devant Messieurs. Il pouvait craindre de perdre sur les deux tableaux. Il a donc fait porter au parlement la lettre suivante, par son premier gentilhomme le Baillif de Chabruyant :

> « Messieurs,
> Ce seroit bien volontiers que j'userois de nos droits respectifs, reconnus & consolidés par ce que le Roi fit dire à son Parlement en I758, & par les délibérations ainsi faites alors en conséquence, conjointement avec nous & les Pairs assemblés au Parlement. Mais ne présumant pas assez de mes lumières, et de celles de mon fils, pour croire que seuls dans ces circonstances elles pussent être de quelque utilité, je crois pouvoir me dispenser de me rendre à l'invitation que vous m'avez faite. N'en soyez pas moins persuadés de l'étendue des sentimens d'estime & de considération avec lesquels je suis, &c. »

La lettre d'excuses du comte de la Marche est encore plus brève[1] : les motifs exposés par son père s'imposent plus encore à sa personne.

L'embarras du parlement

Le parlement de Paris a donc manqué son but, et rangé les princes et les pairs du côté de Louis XV. Il doit à présent trouver le moyen de sortir honorablement de cette situation d'échec, mais son arrêt alambiqué du 9 janvier I76I dissimule mal son embarras. La cour constate que l'invitation avait été faite « en la matière accoutumée », celle employée en I756 (les princes l'avaient alors informée des obstacles les empêchant de s'y rendre) et en juin I758 (ils avaient alors pris normalement leur séance).

> Considérant qu'aucun desdits Princes & Pairs dûment invités, ne se trouvant néanmoins siéger cejourd'hui en ladite Cour, il y auroit lieu de craindre que l'absence de tous les Princes & Pairs, pour lesquels il ne peut qu'être intéressant de ne point négliger d'user des droits de la Pairie, & d'en remplir les fonctions lorsque l'occasion s'en présente, ne pût (telle que puisse être la cause de ladite absence) être tirée à conséquence au préjudice des droits essentiels & des fonctions importantes, dont l'exercice, suspendu quelquefois par des obstacles, a été repris ensuite librement, & solemnellement reconnu, notamment les I5, I6, 26 & 28 juin I758 : droits & fonctions qui ne peuvent cependant être plus sûrement maintenus que par un exercice toujours libre & inaltérable.
> Considérant d'ailleurs, que ladite absence auroit pu avoir pour cause des voies directes ou indirectes d'autorité ou des insinuations aussi efficaces ; qu'elle seroit peut-être la conséquence de systêmes qui quelquefois ont fait méconnoître ou même attaquer vainement, à l'égard des Pairs & de la

[1] B.P.R., coll. Le Paige 556, f° 64. Ces lettres ont été vraisemblablement rédigées par Le Paige.

> Pairie, des principes, des devoirs, des droits & des intérêts également essentiels & incontestables. [...]
>
> Et attendu que le droit de la Pairie est un droit national qui appartient à l'État & à la Couronne dud. Seigneur Roi, & qui ne peut admettre aucune dérogation ou altération, ni forcée ni volontaire :
>
> Ladite Cour, obligée de veiller à la conservation desdits droits, a protesté & proteste que le défaut d'exercice des fonctions essentielles de la Pairie, dans l'occurrence présente, ne pourra nuire ni préjudicier à la dignité & à l'intégrité des droits de la Pairie ; droits respectifs entre la Cour des Pairs & les Princes & Pairs, qui consistent dans la correspondance réciproque des Princes & des Pairs, aux invitations de ladite Cour lorsqu'elle juge la présence de tous les Membres utile, & de ladite Cour au zéle desdits Princes & Pairs, lorsque leur fidélité pour le Souverain les engage à se rendre d'eux-mêmes en lad. Cour[1]. »

Les pairs et autres seigneurs de sang royal jouissent du privilège de pouvoir refuser de comparaître devant quelque tribunal que ce soit, hormis la Cour de Parlement de Paris, Cour souveraine de Justice du Royaume, Cour naturelle des Pairs de France. De même, rien ne peut les empêcher d'y venir siéger.

De toutes façons, nonobstant leur absence, c'est bien comme Cour de Pairs que le parlement de Paris continuera de porter au roi les témoignages de sa fidélité à propos de l'affaire de Besançon. Reprenant ses travaux le dimanche I0 janvier, il décide de lui faire de nouvelles remontrances. Les commissaires se rendent le lendemain après-midi chez le premier président pour en arrêter les objets, mais leurs travaux constituent pour nous une énigme. En effet, nous n'en avons pas trouvé le texte[2] ; mais ils ont bien existé puisque, nous le verrons plus loin, Madame de Montgeron en communiquera la teneur à M. de Boynes qui, par lettre du 6 février I76I en accusera réception et prendra acte avec satisfaction de leur modération. Il est vrai qu'on avait craint le pire : dans ses *Souvenirs*, Jacob-Nicolas Moreau se vantera d'avoir réussi, avec le conseiller Lefèvre d'Amécourt et M. Bertin, à « faire échouer, en I76I, cet énorme projet de Remontrances, par lequel M. Lambert, alors conseiller aux Enquêtes, comptait mettre en feu tous les parlements du royaume, à l'occasion de la querelle de celui de Besançon[3] ». Quoiqu'il en soit, il semble que les articles rédigés par les commissaires soient restés sans suite. Peut-être la mort du maréchal de Belle-Isle le 26 janvier et son remplacement par Choiseul ont-ils soudain modifié les cartes.

---

[1] L'arrêt fut aussitôt publié, ainsi que les deux lettres d'excuses, à la suite de la *Réclamation présentée au Roi le 20 février I756 par M. le Duc d'Orleans au nom des princes et des pairs. Au sujet de la Defense qui leur avoit ete faite par Sa Majesté de se rendre à l'invitation qu'ils avoient reçue d'aller prendre leur Seance séance au Parlement* et du *Memoire presenté au nom des Princes et Pairs sur le refus qu'avoit fait Sa Majesté de recevoir leur Reclamation.* Probablement à l'initiative de Le Paige, lequel a noté, en marge de l'exemplaire conservé à la Bibliothéque de Port-Royal (coll. Le Paige 556, f° 65), que ces documents n'avaient jamais été imprimés jusqu'alors, et qu'ils ne l'étaient qu' « à l'occasion de cette nouvelle affaire ».

[2] Flammermont y fait allusion (*Remontrances,* II. p. 220), mais ne le reproduit pas.

[3] J.-N. Moreau, *Mes Souvenirs*, II, p. 382. Il affirmera même (p. 54) : « En 1761, il m'arriva quelque chose d'assez plaisant : ce fut de faire des Remontrances pour le Parlement de Paris, sur l'affaire de Besançon. Je les fis pour combattre celles de M. Lambert, qui réellement eurent le dessous ; les miennes sont peut-être les plus fortes, mais les plus honnêtes qui aient jamais été écrites. »

18. Dernières remontrances provinciales

Le parlement de Toulouse, la Loi, le Souverain et l'État.
La riposte du parlement de Rouen à la lettre offensante du chancelier.
Allées et venues entre Rouen et Versailles.

Le roi ne recevra pas les protestations décidées par le parlement de Paris après l'échec de l'invitation adressée aux princes et aux pairs. Mais, à Toulouse comme à Rouen, résonne toujours le bruit des remontrances, les dernières avant « l'heureux » retour qui se fera pourtant attendre encore plusieurs mois.

1. Le parlement de Toulouse, la Loi, le Souverain et l'État

Le 10 septembre I760, avant de se séparer, le parlement de Toulouse avait arrêté que si le rappel des trente exilés n'était toujours pas intervenu lors de sa rentrée, il adresserait au roi de nouvelles supplications, les plus respectueuses & les plus instantes, « pour obtenir de sa justice & de sa bonté le rétablissement de cette Classe de son Parlement ».

Lors de son audience de rentrée du 17 novembre I760, il constate que les choses sont toujours au même point et que le roi n'a pas répondu à ses remontrances du 9 août. Il arrête donc les objets d'itératives remontrances, que l'on peut résumer en huit propositions :

1. Il faut que les ennemis de la Magistrature cessent de tromper le roi.
2. L'exil des magistrats de Besançon détruit les lois fondamentales du Royaume.
3. On a fait semblant de travailler à leur retour,
4. Mais on traite leur conduite de résistance criminelle.
5. Les restants de Besançon rendent une justice incertaine.
6. La Nation entière est effrayée par une telle atteinte à ses libertés.
7. Ces coups terribles tendent à anéantir la Magistrature.
8. Si le roi connaissait la vérité, il s'empresserait de mettre fin à cet exil.

Ces objets sont aussitôt imprimés et vendus à Paris[1]. Quant aux remontrances, elles sont approuvées le 20 décembre.

> **SIRE,**
> **L**es cris du zéle & de l'innocence n'ont pu être entendus du meilleur des Rois. Les ennemis de la Justice & de ses Ministres, ont formé comme une barrière que la vérité n'a pu forcer. Nos très-humbles & très-respectueuses Remontrances du 9 août dernier, sur l'état du Parlement séant à Besançon,

[1] *Journal* de Barbier, VII. 312.

ont resté sans réponse ; & des Magistrats irréprochables gémissent encore, accablés du poids de votre disgrace, dans les liens d'un exil rigoureux.

Les délateurs qui ont osé noircir aux yeux de Votre Majesté des Sujets généreux & fidéles dont le seul crime est de leur résister, insultent à [se réjouissent de] nos vains efforts. Ils s'applaudissent du peu de succès de nos premières démarches ; comme si cet événement, tout affligeant qu'il est, pouvoit affoiblir le zéle inaltérable que les Magistrats doivent toujours à la vertu malheureuse.

Eh ! s'il étoit possible que cet amour ardent pour votre Personne sacrée, cet attachement inviolable aux Loix, aux formes & à l'ordre public, qui forment le caractére des Magistrats, s'affaiblissent dans nos cœurs abattus par la crainte, & flétris par les dégoûts & les infortunes, notre confiance & notre courage auroient pris de nouvelles forces en ce jour solemnel[1], où le serment que nous avons renouvellé, l'éclat de la cérémonie, les discours prononcés au nom de Votre Majesté, & le concours du Peuple, témoin de nos engagemens, nous ont retracé les devoirs sacrés que la Loi, le Souverain & l'État nous imposent. Le plus précieux de ces devoirs est sans doute de nous présenter de nouveau aux pieds du Thrône, pour en écarter les ennemis de la Magistrature, dévoiler leurs artifices, & prémunir votre cœur contre leurs surprises.

Les annales de la Monarchie, & toutes les Monarchies de l'Univers, n'offrent point de Roi si tendrement aimé de ses Peuples, & qui à son tour les chérisse autant que Votre Majesté. Quel crime de déguiser la vérité à un Prince si juste & si bon ! [...]

La Loi, le Souverain & l'État, forment dans un Gouvernement monarchique un tout indivisible ; on ne peut séparer l'un de l'autre, sans cesser au même instant d'être Citoyen. Ce précieux ensemble est la Patrie commune, à laquelle tous vos Sujets, & les Magistrats surtout, doivent sacrifier leurs travaux, leur repos, leurs veilles & leurs vies même, lorsque des mains ennemies osent ébranler les fondemens sacrés sur lesquels elle repose.

Ces maximes importantes sont empreintes dans le cœur de Votre Majesté pour le bonheur de vos Sujets. Les actes de votre administration royale, lorsque vous ne consultez, Sire, que vous-même, en sont le continuel exercice. Votre Majesté ne veut gouverner qu'en Législateur & en père ; cependant, par une suite des surprises faites à votre religion, des Magistrats fidéles à la Loi, au Souverain & à l'État, sont enlevés à leurs fonctions, arrachés à leurs familles, relégués aux extrémités du Royaume, la plûpart dans des Pays affreux, où la nature semble finir & s'éteindre, & dont les Habitans, & les animaux même, s'éloignent pendant une partie de l'année, pour fuir les rigueurs insupportables du climat[2]. Les auteurs de leurs maux se flattent sans doute d'abattre leurs courages par la vûe d'un danger toujours présent ; mais est-il des périls qui effrayent ceux qui ne craignent pas votre disgrace même, lorsque de fatales circonstances les mettent dans la triste nécessité de vous déplaire ou de vous trahir ?

---

[1] Au début de l'audience solennelle de rentrée tenue en grand apparat après la messe du Saint-Esprit, les magistrats (ainsi que les avocats et les procureurs) renouvelaient leur serment.

[2] Le rédacteur des remontrances a pris sur lui de dramatiser les conditions rigoureuses imposées aux exilés, alors que dans les objets arrêtés le I7 novembre, le parlement n'y avait pas fait allusion.

> Ces Magistrats inébranlables, au milieu des dangers qui les environnent, bénissent sans cesse votre nom. Insensibles à leurs maux, ils ne sont touchés que de ceux de l'État. Mais, Sire, nous devons avertir Votre Majesté, le devoir & l'amour nous y obligent à la fois, que [nous soulignons] *l'exil de ces Magistrats sans un Jugement légal & préalable, ne peut que troubler cet accord heureux qui forme la constitution de la plus ancienne & de la plus célébre Monarchie de l'Univers, qu'il tend à renverser les Loix fondamentales du Royaume*, à ôter à la Puissance souveraine son caractére de Justice & d'uniformité qu'elle a reçu de Dieu, dont les Rois sont l'image, & à détruire les formes essentielles, sans lesquelles la punition même ne donne aucune certitude du crime.
>
> *Les diverses Classes de votre Parlement* [nous soulignons] ont eu l'honneur de vous représenter que, par les Loix de toutes les Nations policées, l'accusation légale, quelle qu'elle soit, laisse néanmoins l'accusé dans la présomption de son innocence ; que cette présomption devient plus forte, lorsque l'accusation n'est appuyée que sur des délations obscures & incertaines ; que tout Citoyen a incontestablement le droit d'être jugé selon les Loix, & par ses Juges compétens ; que les Magistrats ont un double titre pour réclamer ce privilége si naturel & si légitime. Ces représentations, Sire, sont encore sans effet ; des hommes aveuglés par leurs passions ont surpris votre religion ; ils sentent que l'innocence des Exilés mise au grand jour, dévoileroit en même temps la honte de leur propre conduite. Toutefois, pour tromper plus sûrement votre cœur paternel, pour suspendre la juste réclamation du Corps entier de la Magistrature, & éblouir la Nation sur les craintes qui l'agitent, ennemis déclarés des Magistrats exilés, ils ont feint de travailler à leur retour ; mais leurs démarches, dirigées par l'intrigue & l'artifice, n'ont pu surprendre l'honneur & la vertu. [...]

Ainsi, après avoir clairement énoncé que l'exil était le fruit de la délation, le parlement de Toulouse accuse le premier président de Boynes et ceux de Messieurs qui sont restés à Besançon, de ne pas vraiment souhaiter le retour de leurs collègues. Ils l'ont certes demandé, mais du bout des lèvres. En faisant croire qu'ils s'en chargent, ils veulent empêcher les autres de s'en mêler. Et comment s'y prennent-ils ? en recherchant la soumission des exilés, c'est-à-dire le repentir de leur résistance criminelle. Comme s'il s'agissait de crime !

> Ces mêmes ennemis, comme s'il étoit en leur pouvoir d'ôter à la sagesse son caractére & son nom, osent traiter de révolte & de résistance criminelle la conduite de ces Magistrats ; mais la Nation & l'Europe entière applaudissent à leur courage & à leur fidélité ; elles donnent à ces vertus, que la bassesse & la corruption s'efforcent en vain de flétrir, les éloges les plus flatteurs pour des Sujets fidéles, dont l'esprit & le cœur ne respirent que les vrais intérêts du Souverain & de l'État. Heureux dans leur infortune même, s'ils retardent par leur fermeté & leur persévérance la chûte des Loix & des Régles ; leurs noms répétés par la postérité se mêleront à ceux des Sages dont on célébre les vertus. [...]
>
> La Franche-Comté, Sire, allarmée du trouble que cette longue disgrace répand dans la société, ne cesse de former des vœux pour leur retour. En vain ceux qui restent du Parlement séant à Besançon promettent le repos

civil & la sûreté publique, le Citoyen affligé ne voit autour de lui que foiblesse et incertitude. Si le Tribunal prétend conserver son pouvoir, le Peuple a perdu toute confiance ; [...].

Cette Province n'est pas la seule qui gémit de cet exil ; la Nation entière est affligée de l'atteinte qu'il porte à ses libertés les plus naturelles & les plus légitimes. […] Les ennemis du bien public, en renversant les formes vénérables dans lesquelles la vérité & la Justice se manifestent chez toutes les Nations policées, préparent les voies à l'anarchie & à l'indépendance, dont la sagesse de votre gouvernement & de vos augustes Prédécesseurs, avoit réprimé les efforts avec tant de gloire & de succès.[...]

Les coups terribles & inouis frapés sur des Magistrats fidèles, tendent à affoiblir la Magistrature, à l'anéantir, à la détruire par la crainte, la terreur & l'opprobre. Lorsqu'on a surpris les ordres de Votre Majesté pour disperser les Exilés dans toute la France, ce n'a été sans doute que pour apprendre aux Peuples, en flétrissant à leurs yeux ceux qu'ils regardent comme leurs peres & leurs médiateurs, qu'ils comptent sur des appuis fragiles, & qu'ils doivent tout attendre de l'autorité, & ne rien espérer des Loix.

Qui ne reconnoît en effet, Sire, dans la disgrace de ces dignes Magistrats, le projet formé par des ennemis de votre gloire & de votre Règne, de détruire la Magistrature ? Ils cherchent à enlever la confiance des Peuples, & à effrayer tous les Magistrats par le malheur de ceux de Besançon ; mais en dispersant ces généreux Exilés, ils n'ont fait au contraire que répandre de toutes parts les exemples éclatans d'une constance inviolable, & apprendre à tous les ordres de l'État que les Magistrats placés par Votre Majesté dans le sanctuaire où se conserve le dépôt sacré des Loix & des maximes fondamentales du Royaume, périront plutôt que de vous être infidéles, & d'abandonner leur poste qu'ils sont chargés de défendre.

Après l'évocation de cet héroïsme digne des plus hauts faits d'armes, le Parlement de Toulouse représente au roi ce que serait la Magistrature si elle n'était pas illustrée par la vertu de courage dont les trente exilés ont su faire preuve : elle serait livrée à des âmes mercenaires et cupides. Hélas, on empêche les soupirs de son Parlement de parvenir jusqu'au roi.

De lâches adulateurs, dont l'ambition prend toujours le masque de l'amour, vous diront, Sire, que la Loi gêne le pouvoir, que l'autorité doit rejetter tout ce qui la gêne ; qu'un Roi doit être obéi sans délai, sans restriction ; que sa volonté, sous quelque forme qu'elle s'explique, est toujours sa volonté, & que ce n'est point régner de souffrir que les formes en retardent quelquefois l'accomplissement & l'exécution. Votre Parlement, incapable de trahir la vérité, de la déguiser même, ne cessera de représenter à Votre Majesté que le pouvoir qui n'est point fondé sur la Loi n'est qu'un pouvoir chancelant & incertain, & que l'autorité abandonnée à elle-même, s'affoiblit, & s'écroule par son propre poids. Ceux qui osent tenir un langage contraire sont vos plus dangereux ennemis. [...]

Qu'il nous soit permis, Sire, en terminant nos très-humbles représentations, de présenter sous vos yeux paternels la dernière instruction que le plus saint de nos Rois laissa en mourant à Philippe III

son fils : « […] Ne pense pas, mon fils, que les François soient les esclaves des Rois, ains [mais] plutôt des Loix du Royaume, auxquelles la vertu fait que les Rois s'y assujettissent. Par ainsi, use de la Loi, & non de la puissance absolue, afin que la justice, & non la tyrannie, soit le vrai fondement de ta puissance. »

Il ne faut pas s'étonner si, en répondant le 18 février I76I à ces remontrances en même temps qu'à celles du mois d'août, le chancelier de Lamoignon (au nom du roi) réfute une nouvelle fois la théorie d'un seul Parlement en plusieurs classes, invoquée pour justifier l'intervention en faveur des conseillers de Besançon. Il pose d'ailleurs aux magistrats languedociens cette question perfide : ne préférez-vous pas être le second parlement du royaume, plutôt qu'une de ses classes, au même rang que les autres ? Mais il aborde également le fond : le roi ne s'est pas déterminé sur le rapport de délateurs, mais sur des preuves incontestables ; en éloignant les rebelles, il n'a fait qu'user de son droit de faire sentir son mécontentement aux sujets qui lui désobéissent.

MESSIEURS,

Le Roi s'étant fait rendre compte de toutes les Remontrances que vous lui avez envoyées au sujet de l'état présent du Parlement de Besançon, Sa Majesté me charge de vous mander qu'il ne peut voir sans une extrême surprise l'ardeur avec laquelle vous vous occupez d'une affaire qui vous est étrangère. Lorsque nos Rois ont formé dans les différentes Provinces du Royaume des Tribunaux ou Cours supérieures, pour rendre en leur nom la justice qu'ils doivent à leurs Sujets, ils leur ont attribué à chacun un territoire, distinct & séparé de celui des autres, dans l'étendue duquel il exerceroit l'autorité qu'ils leur confioient, & au-delà duquel il ne devoit avoir aucun droit d'inspection ni autre fonction à remplir.

Ils ont accordé à chacun les mêmes droits, les mêmes honneurs & les mêmes prérogatives dans le ressort qui leur était assigné.

Ils leur ont également donné le titre de Parlement. On ne connoissoit point lors de leur établissement le terme de Classes ou Membres du Parlement qu'on veut mettre en usage depuis quelque temps pour introduire une association qui est contraire à toutes les Loix de l'État.

« Le Parlement de Toulouse, disoit un de nos Rois dans une lettre qui est conservée dans un monument public, est le second Parlement de notre Royaume.» Il y a donc plusieurs Parlemens dans le Royaume, & la Cour de Toulouse est un de ces Parlemens.

Après cette autorité, vous convient-il d'abandonner la qualité de Parlement qui vous est donnée par votre institution, qui vous est confirmée expressément par toutes les Ordonnances déposées dans vos régistres, pour vous réduire à n'être plus qu'une simple Classe ?

Aussi cette idée de Classe n'a d'autre prétexte que l'abus qu'on fait d'une expression dont se servit autrefois un grand Magistrat pour écarter l'idée de supériorité que quelques Cours auroient pu prétendre sur les autres, & on ne voit dans aucune Ordonnance postérieure à ce discours que le nouveau systême de Classes ait jamais été adopté.

C'est cependant à la faveur de cette expression solitaire, formellement contraire aux textes de toutes les Ordonnances, que vous vous croyez en

droit de porter votre Jugement sur ce qui se passe dans le Parlement de Besançon.

Et quoique la distance des lieux ne vous permette pas d'en avoir assez de connoissance, & que vous ne soyiez pas instruits des motifs qui ont déterminé Sa Majesté, vous ne craignez pas de porter jusqu'au pied du Thrône les déclamations les plus outrées pour censurer les Magistrats qui sont restés attachés à leurs devoirs, & pour combler d'éloges ceux qui s'en sont écartés.

Comme Sa Majesté n'a pu qu'approuver la conduite des premiers, Elle ne peut qu'être offensée des traits injurieux répandus contr'eux dans vos Remontrances.

Elle ne s'est point déterminée sur le rapport de délateurs, ainsi que vous le prétendez, mais sur les preuves les plus incontestables de la mauvaise conduite de ceux dont vous embrassez la défense.

En les éloignant, Elle n'a fait qu'user du droit qui lui appartient de faire sentir son mécontentement à ceux de ses Sujets qui manquent à l'obéissance qui lui est dûe.

Vous devez être assuré que sa justice & sa bonté pourvoiront à ce qui excite votre zéle & vos inquiétudes.

C'est pourquoi Sa Majesté vous ordonne de vous renfermer dans l'administration de la Justice que vous devez aux Peuples de votre ressort, sans vous occuper davantage des affaires du Parlement de Besançon.

Je suis avec une parfaite considération, Messieurs,

Votre très-affectionné serviteur.

Signé, *DE LAMOIGNON.*

On ne pouvait mieux dire au parlement de Toulouse l'inutilité de ses soupirs !

2. La riposte du parlement de Rouen à la lettre offensante du Chancelier

On l'a vu, le parlement de Rouen n'avait pas été mieux traité par le chancelier dans sa lettre du 7 novembre. Une première lecture le 13 novembre avait déclenché sa colère. Estimant qu'il ne pouvait raisonnablement délibérer sous l'effet de l'émotion ressentie, il avait décidé d'entendre une seconde lecture le 3 décembre. Ce jour-là, il avait arrêté que, « Vu l'importance de la matière & l'indispensable nécessité de détruire les imputations aussi flétrissantes que peu méritées qui lui sont faites dans la susdite Lettre », il serait fait de nouvelles remontrances, « à l'effet de quoi les Chambres resteront assemblées, pour vaquer incessamment & sans relâche, à la confection d'icelles ». Compte tenu des termes employés, on ne devait pas s'attendre à des protestations « humbles et respectueuses ». D'après un témoin, « on a regardé que des magistrats blessés indignement, capables d'avoir tenu des assemblées tumultueuses, d'avoir fait des seances indecentes, des associations, ne peuvent pas rendre la justice et se faire respecter des peuples jusqu'à ce que leur honneur soit retabli[1] ». Adressée au roi, la riposte allait être sévère à l'égard du chancelier qui s'était exprimé en son nom.

Ce n'était pas la première fois que le parlement de Rouen dévalorisait Lamoignon aux yeux de Louis XV. Au mois de mai I754, il avait arrêté d'envoyer une députation auprès de roi. Le comte de Saint-Florentin, ministre de la province,

[1] Lettre à Le Paige, B.P.R. coll. Le Paige 556, f° 85.

avait répondu favorablement au premier avocat général chargé d'obtenir audience, mais le chancelier avait renvoyé à Rouen les gens du roi venus à Versailles pour s'enquérir d'une date. Le parlement avait alors protesté dans des remontrances du 27 juillet I754 : « Que vos Parlemens seroient à plaindre, SIRE, si les dispositions de votre Chancelier, peu favorables pour la Magistrature, faisoient impression sur Votre Majesté ! Aurions-nous pu dissimuler les conséquences qui résultent de la réponse & de la conduite de votre Chancelier sans manquer à nos devoirs, sacrifier l'intérêt public, & devenir indignes de la confiance de Votre Majesté. Plus on fait d'efforts pour nous interdire l'accès du Thrône, plus nous devons faire d'instance pour nous conserver le droit d'y porter la vérité[1]. » Lamoignon était restée sa bête noire. Voici comment il va le traiter, quelque six ans plus tard, dans ses longues remontrances arrêtées le 8 janvier I76I, alors que les trente vont entamer leur troisième année d'exil[2] :

> **SIRE,**
>
> **V**otre Parlement, accoûtumé par sentiment autant que par devoir à tout sacrifier à votre gloire & au bien de l'Etat, vous a donné les marques les plus distinguées de son zéle en enrégistrant de nouveaux subsides, que rien n'a pu rendre à ses yeux possibles ou supportables, que l'attente de l'exécution des moyens qu'il a eu l'honneur de proposer à Votre Majesté dans ses précédentes Remontrances, & sa confiance dans votre Justice, qu'il ne cessera d'implorer pour en obtenir des soulagemens en faveur de peuples épuisés. Devions-nous nous attendre que le moment où nous venions de donner à Votre Majesté le témoignage le plus fort d'une soumission sans borne à vos volontés suprêmes, seroit celui où nous recevrions une lettre de votre Chancelier, conçue en termes inouis, & remplie d'imputations aussi flétrissantes que peu méritées par des Magistrats fidéles.
>
> Quelle a été notre douleur, Sire, à la lecture de cette Lettre !

Pour abaisser le chancelier, le parlement de Rouen cite un extrait des remontrances arrêtées en I754 « dans une occasion où, comme dans la conjoncture présente, le mépris des Loix & la prévarication se mettoient à l'abri de la même protection » :

> « le Chef de la Justice est autorisé à parler en votre nom, pour exciter les Magistrats au devoir de places & d'état[3], & pour exiger d'eux ce qui est le dû de leurs Charges ; mais dans ce qui n'est pas le dû de leurs Charges, ou dans ce qui y est contraire, il n'a pas droit de s'investir de l'autorité royale, sous prétexte qu'il déclare des volontés particulières. Lorsqu'il parle sans Loi, il ne peut être garant, il est sans garant lui-même ; lorsqu'il parle contre la Raison & la Loi, la déclaration qu'il fait au nom du prince, bien loin de fortifier le commandement, ne sert qu'à le rendre plus suspect.» [...]
>
> Cependant, à considérer l'indécence du style, les réticences, la supposition de faits démentis par les preuves les plus authentiques, la

[1] Ces remontrances ont été publiées à l'époque. (Bib. mun. Caen, FN Br 169)

[2] Nous citons d'après notre *Recueil*, II, 470-506.

[3] Curieuse formulation qui annonce ce qu'on dénommera plus simplement le *devoir d'état*, celui qu'on remplit en fonction de son emploi, de la place qu'on occupe dans la société.

dénégation d'autres faits les plus constants, les imputations les plus odieuses qui nous sont faites *d'assemblées tumultueuses, de scènes indécentes,* les efforts que l'on fait pour envenimer jusqu'aux protections les plus sincéres de notre zéle, de notre fidélité & de notre attachement inviolable pour Votre Majesté, les reproches d'oublier la qualité de Sujet, d'entreprendre sur les droits de la Souveraineté, de tolérer même l'impression des Remontrances, souvent faites hors des limites de notre ressort, & qui ne nous a jamais été dénoncée qu'on n'en ait proscrit la publicité ; à considérer d'ailleurs le but que l'on s'y propose de justifier le désordre de la Province de Franche-Comté, & celui qui en est l'auteur immédiat, ses adhérans & ceux mêmes qui ont essayé de l'imiter dans l'étendue de notre ressort[1]; nous l'avouerons, Sire, on seroit tenté de regarder cette Lettre comme une récrimination contre les Loix & la Magistrature, de la part des coupables que toutes les Loix & la Magistrature condamnent, plutôt que comme l'ouvrage de celui qui doit être l'organe des Loix, en sa qualité de premier des Magistrats, [...].

Quoiqu'il en soit, et de quelque main que parte l'outrage[2], il s'adresse non seulement à nous, mais encore à toutes les classes de Parlement, & singulièrement de Paris, de Toulouse, Grenoble, Bordeaux, Aix, Rennes, &c. dont les remontrances contiennent les mêmes principes , & attestent les mêmes faits. Vos Ordonnances, Sire, nous défendent de le souffrir, parce que, disent-elles, l'honneur du Roi ne le souffre point[3] ; & elles nous apprennent encore que vous mettez au nombre de vos obligations, celle de conserver l'honneur des Magistrats, que vous regarderez comme faisant partie de la Justice même[4].

C'est le Sanctuaire de votre Justice que l'on ose dépeindre comme un lieu de mensonge, où l'on attaque les principes inaltérables de la Monarchie, où l'on déguise la vérité des faits.

Malgré la peinture que nos Remontrances ont faite de votre autorité, malgré cette idée sublime & majestueuse où tout retrace l'image de la Divinité, où tout en exprime les attributs & les concilie ensemble, où l'administration est providence, où la justice est immuable, où la Loi est stable, où votre volonté est la loi ; on entreprend de nous apprendre quel est le véritable caractére de votre autorité, & de nous en donner une définition dans laquelle l'art de la Dialectique & l'équivoque s'efforcent de rapprocher cette autorité de l'abus qu'en ont fait quelques-uns de ceux à qui elle a été confiée, & dont nous nous plaignons, & de faire prévaloir le commandement sur les Loix. C'est ainsi que l'on partage votre autorité en faveur de l'administrateur, à qui elle se communique dans le temps même qu'on soutient comme nous qu'elle est souveraine, & que personne ne peut la partager avec Votre Majesté[5]. On nous apprend ce que nous avons

---

[1] Voilà qui mériterait une enquête ...

[2] Le chancelier avait signé la lettre, mais en était-il le véritable auteur ? On peut en douter. « Ce n'est pas lui qui compose les réponses aux Remontrances », écrit J. Egret (*Louis XV et l'opposition parlementaire,* p. 136), qui cite une de ses lettres : *« La réponse que j'ai faite ou pour mieux dire que j'ai écrite m'est dictée comme toutes celles que je fais en pareil cas »*. Au fond, il était dépassé par les événements et, « devant les manifestations parlementaires, il témoignait une sorte de résignation désolée ».

[3] "Ordonnance du I7 novembre I3I8."

[4] "Déclaration du 27 mai I705."

[5] Cf. les remontrances du même parlement de Rouen du 4 juillet I760.

> soutenu dans tous les temps, que vous êtes la source des Loix ; mais on ôte à ces Loix toute leur stabilité en les rendant révocables au moindre commandement ; on donne au commandement la force de suspendre toutes les Loix, & on refuse aux Loix les plus saintes la force de suspendre l'abus du commandement. Ce sont là les principes que l'on nous donne comme les principes inaltérables de la Monarchie. On affecte de dissimuler qu'il existe un ordre particulier de Loix qui garantissent la sagesse & la stabilité des autres, qui président à leur naissance, qui gardent le Législateur contre les surprises qui lui seroient faites, contre les méprises de sa propre volonté : Loix fondamentales qui sont le droit de la Nation, la source & le principe de la Royauté, qui conservent le domaine, la Couronne, l'autorité, la Personne du Souverain.

Et le parlement de Rouen de citer habilement des extraits de la requête et du mémoire que les princes du sang avaient déposés au parlement de Paris contre les princes légitimés pour faire casser le testament de Louis XIV ; notamment cette phrase :

> « [...] les actes des Rois qui blessent directement les Loix fondamentales ne peuvent subsister par le défaut de pouvoir du Législateur ; [...] ce n'est ni donner atteinte à l'autorité des Rois, ni la borner, de dire que les Rois sont eux mêmes sujets à cette Loi primitive, à laquelle ils sont redevables de la Couronne. »

• *L'union des classes, non leur « association »*

Après avoir répété que le Parlement est aussi ancien que la Monarchie, les magistrats normands invoquent à l'appui les rois Childebert et Clotaire Ier, fils de Clovis, Clotaire II, les Capitulaires des deux premières races qui se faisaient en Parlement, les registres *Olim* où l'on vérifie que le Parlement n'a pas changé de nature après sa sédentarisation. C'est du Le Paige tout craché. Le premier président Miromesnil a d'ailleurs écrit à l'époque comment se déroulait la préparation des remontrances[1] : « Il y a dans le parlement un petit nombre de personnes qui veulent empêcher tous les autres d'y travailler et qui malheureusement ne peuvent pas les faire eux-mêmes. Comme nous avons peu de grands travailleurs, personne ne contredit ce petit conseil particulier, et par ce moyen on fait faire les remontrances soit à Paris, soit ailleurs : elles arrivent par la poste, avec les citations sur de petites notes de papier[2], on les lit aux commissaires, sans me vouloir jamais communiquer l'ouvrage auparavant. […] J'ai voulu souvent m'offrir pour rédiger les remontrances, mais l'on trouve mon style trop doux, l'on me trouve trop difficile sur les citations et sur le choix des principes, en sorte que, toutes les fois qu'il m'est arrivé d'y travailler, l'on a trouvé le moyen de faire rejeter mon ouvrage ou, si l'on n'y a pas réussi, l'on a été jusqu'à le soustraire pour y substituer quelque chose à la place ; c'est même ce qui m'a obligé à exiger la présence des commissaires pour collationner les remontrances et pour faire fermer les paquets » avant de les confier à la poste. Le premier président prenait ainsi ses distances avec ce que les remontrances

[1] Michel Antoine date cette lettre de I760, mais n'indique pas son destinataire. (*Louis XV*, p.586)
[2] C'est ainsi que procédait Le Paige, avec par exemple son ami et correspondant le conseiller Thomas du Fossé, petit-fils d'un disciple des solitaires de Port-Royal. (M. Antoine, *ibid.*, p. 787)

pouvaient avoir d'audacieux. Mais ce qu'il dit des éléments venus d'ailleurs illustre parfaitement un des effets pratiques de l'*Union des classes* pour l'élaboration d'un langage commun.

> Tous ces monumens irréprochables prouvent également, & que le Parlement a toujours existé dans tous les siécles de la Monarchie, & que les treize siécles qu'en compose la durée, l'ont connu pour le Conseil légal & immédiat de nos Rois. Une possession constante pendant treize siècles de concourir à l'examen & à la vérification des Loix, possession prouvée par toutes les Loix, est elle-même une Loi fondamentale, & une preuve incontestable, que ce concours a son principe & sa source dans la constitution même de l'État.
>
> On abuse en vain de la date des Édits, qui n'ont créé successivement les différentes Classes du Parlement, que pour les unir ou les ajoûter à ce Corps qui ne fut jamais créé. En vain pour détacher ces branches du tronc dont elles sont issues, ou auquel elles ont été insérées, on nous attribue l'invention, prétendue récente, des termes de *Membres* & de *Classes*, & l'on qualifie l'unité du Parlement d'idée chimérique, qui se détruit, dit-on, la la première vûe du texte des Ordonnances. C'est ici, Sire, que l'on peut à juste titre douter que cette pièce soit l'ouvrage de votre Chancelier ! N'auroit-il donc point lu, n'auroit-il point entendu tant d'importantes remontrances écrites ou verbales des différentes Classes de votre Parlement ? Ou s'il en a connoissance, peut-il encore ignorer que c'est Louis XI qui nous qualifie de *Membres* du Corps, dont il est le Chef ; qu'avant nous il a été dit que *le Roi n'a qu'UNE Justice souveraine, par lui commise à ses Parlemens, lesquels ne font qu'UN en divers ressorts*[1]. Que plus anciennement, & en I560, cette dénomination de *Classes* se trouve dans la bouche du Chancelier de l'Hôpital, qui vient dire au Parlement[2] de la part du Roi, *que divers Parlemens ne font que diverses Classes du Parlement du Roi.* Que lui-même n'en étoit pas l'inventeur, & en avoit puisé l'idée dans la nature des choses, & dans les Ordonnances beaucoup plus anciennes de François I. & de Charles VII.

L'ordonnance de I454 n'a-t-elle pas précisé que le parlement de Toulouse ne faisait qu'un avec celui de Paris dont il avait été détaché ? et que le roi voulait que les présidents et conseillers desdits parlements soient *« tenus et réputés tous uns, et y demeurer en son service, en bonne union & fraternité, sans souffrir pour cause des limites d'iceux Parlemens, avoir entr'eux aucune différence »* ?

> C'est de cette Ordonnance qu'il résulte évidemment que l'égalité des priviléges, droits, honneurs & autorité, qui est entre les différentes Classes du Parlement, de même qu'entre les différentes Chambres de chaque Classe, & entre les Membres de chaque Chambre, n'empêche point que selon le vœu de cette Loi, tous ne composent qu'UN *seul & même Parlement.* Comment donc cette vérité, écrite dans le texte même des Ordonnances est-elle traitée d'idée chimérique, qui se détruit à la première vûe du texte des Ordonnances ? Est-il possible de croire que ce soit votre Chancelier, Sire, qui tienne ce langage ? Devons-nous penser qu'il n'ait

[1] "Du Tillet, *Recueil des Loix de France du Conseil privé du Roi*. Edit de I607, p. 425."
[2] "Registre du Parlement, 7 sept. I560."

> nulle connoissance, ni de cette Ordonnance, ni des dernières Remontrances de votre Parlement séant à Bordeaux, dans lesquelles elle a été rappellée, & qui ne laissent, ainsi que les nôtres, aucun doute sur cette unité de Parlement qu'on s'obstine à combattre, ni aucun prétexte à l'imputation calomnieuse d'association ? Comment donc en dénaturant l'idée des choses, & les expressions, ose-t'on flétrir de ce nom odieux d'association *notre bonne union & fraternité en votre service*, pendant que les Ordonnances les plus anciennes nous en font un précepte.
>
> Tels sont les titres qui justifient le saint concert de tous les Ministres de la Justice. En aucun temps, Sire, il ne fut plus nécessaire, pour opposer un effort commun au projet de destruction qui se manifeste, contre la forme & la constitution du Gouvernement, contre votre autorité & votre gloire, contre les droits de la Nation, contre le repos de la société, contre l'honneur, les biens, franchises & libertés de tous vos Sujets ; projet auquel votre Chancelier lui-même, ou l'auteur de la lettre, quel qu'il soit, semblent se prêter.

Ou bien le chancelier est l'auteur de la lettre et il n'a lu ni les ordonnances, ni les remontrances ; ou bien il n'a pas lu ce qu'on lui a fait signer. Sous-entendu : dans les deux cas, c'est un mauvais ministre, dont on se sert pour détruire la magistrature qu'il devrait au contraire protéger contre ses ennemis.

> Tant d'efforts, Sire, contre l'unité constante & nécessaire de votre Parlement, tant d'imputations inouies, tant de dénégations de principes & de faits consignés dans les Loix, tant de suppositions, ne paroissent d'abord avoir d'autre objet que de rendre étranger à votre Parlement le désastre actuel qu'il éprouve à Besançon, & d'écarter l'idée de l'atteinte trop visible qui est portée au Corps entier de la Magistrature.

• *Que s'est-il donc passé, à Besançon ?*

Les lignes qui suivent constituent l'une des pages les plus éloquentes inspirées par l'affaire et le rôle ambigu du premier président.

> Ici nous suspendons l'examen du surplus de cette Lettre, pour répondre aux reproches qu'elle contient de la manière dont nous nous sommes expliqués sur l'état de votre Parlement séant à Besançon ; si dans nos précédentes Remontrances nous avons paru faire l'apologie des trente Exilés de ce Parlement, si nous nous croyons plus que jamais obligés de rendre un nouveau témoignage d'approbation à la conduite qu'ils ont tenue, par un contraste nécessaire n'étions-nous pas forcés, & ne le sommes-nous pas encore aujourd'hui, de nous élever contre les démarches irrégulières de leur Chef ? En nous réunissant au Corps entier de la Magistrature, nous n'avons été que les organes des Loix qui réclamoient avant nous, & qui réclameront en tout temps pour eux.
>
> En effet, Sire, quels sont les faits qu'on entend justifier ? Et avant toutes choses, quel est cet intérêt qui provoque notre zéle, & que nous vous avons présenté comme étant celui de toute la Magistrature ?
>
> Sous la dénomination de l'intérêt d'un Corps, dépositaire de tous les intérêts, c'est un intérêt universel que nous vous présentions, & que nous

osons encore vous présenter sans emblême [clairement]. *C'est le salut de vos Peuples, qui fut toujours,* & qui ne peut cesser d'être, pour vous comme pour nous, *la Loi suprême*[1]. C'est votre peuple, c'est la France entière que l'on opprime dans la personne de ses Magistrats ; ce sont ses conseils, ses médiateurs, qu'on lui arrache, pour les laisser sans secours, sans appui, sans espoir de soulagement. Ceux-ci pourroient trouver dans le repos d'une vie privée le remède à l'oppression qu'ils éprouvent ; mais ils concourroient par leur retraite à l'oppression publique. Trente Magistrats fidèles à leur devoir se sacrifient pour tout votre peuple & par un juste retour, de toutes les extrémités de votre Royaume ce peuple élève sa voix pour vous redemander ses défenseurs.

Avant leur disgrace, ces malheureux proscrits, conjointement avec ceux que l'illusion a depuis séparés, en un mot, votre Parlement séant à Besançon avoit adressé à Votre Majesté dès le 9 août I758, des Remontrances dignes de toute son attention. Il exposoit dès lors tous les fléaux sans nombre réunis sur cette Province infortunée. Le seul impôt du Dixième, déjà accru des deux tiers depuis son premier établissement, une multitude d'autres impositions ajoûtées, les unes par double emploi, d'autres pour des destinations imaginaires, toutes établies sans régle, sans proportion, sans forme de Loix, ou par des Arrêts du Conseil qu'on prépare, qu'on obtient à son gré, & dont on se sert selon les circonstances ou par d'autres voies encore plus obscures, par un simple procès-verbal facile à désavouer, dont rien ne fixe ni la mesure ni l'emploi, & dont le produit se peut appliquer sans contradiction à tout autre usage que celui de Votre Majesté.

D'un autre côté, la calamité des impôts, augmentée par l'altération de toutes les branches du commerce, haras, plantations de tabac, &c. réduits à rien par les gênes multipliées d'une administration violente ; l'atteinte portée aux priviléges de la Province, qui avoient été religieusement conservés sous la domination des différentes Couronnes auxquelles elle a successivement appartenu, & l'infraction [la violation] des Capitulations qui furent le prix de sa reddition & de son obéissance, & qui lui furent assurés par un serment royal ; le sel dont cette Province alimente les Provinces voisines, refusé à l'usage de ses Habitans, pour y substituer un sel corrosif & nuisible, principe de maladies inconnues jusques-là ; enfin l'abus d'un nombre excessif dans les levées de la Milice, le découragement & la désertion des meilleurs Citoyens, la contrebande & le crime devenus enfans de l'excès d'indigence. Telles étoient, Sire, les Remontrances qui vous furent alors adressées, bien dignes, sans doute, d'intéresser votre tendresse paternelle en faveur d'une Province si cruellement vexée[2].

Pouvait-on mieux résumer les remontrances arrêtées au mois d'août I758 par le parlement de Besançon ? Mais celles-ci étaient-elles bien parvenues jusqu'au roi ? pourquoi étaient-elles restées sans réponse ? Ne convenait-il pas d'entendre les

[1] "Citation de Ciceron tirée du *de Legibus* : *Salus populis suprema Lex.*"

[2] On entendait principalement par *vexation* (terme de Palais) le « dommage qu'un chicaneur fait souffrir à quelques personnes par les demandes injustes qu'il lui fait, les meschantes affaires qu'il luy suscite » ; mais le mot se disait aussi des « injustes exactions qui se font à la foule & à l'oppression du peuple ». *(Furetière)*

explications du procureur général ? D'ailleurs, le trouble et le scandale ne résidaient pas dans les objets des remontrances et le désir des magistrats d'obtenir une réponse, mais bien dans le comportement du premier président « prétendant seul prévaloir contre la pluralité ».

> [...] *celui qui dans sa double qualité de Chef du Parlement, & de Commissaire départi dans la Province, étoit parvenu pendant quatre mois à vous empêcher de connoître les abus de son administration & d'y remédier, est également intéressé à prévenir cette seconde tentative.* La pluralité, cette Loi inviolable, cette barrière insurmontable contre l'usurpation d'autorité, n'est point un obstacle pour lui ; il ne craint pas de rompre une Délibération commencée : la pluralité qui lui résiste est dispersée à toutes les extrémités du Royaume, & par une conséquence nécessaire, un Corps essentiellement délibérant est anéanti.
>
> Deux années, Sire, sont révolues depuis que votre Province de Franche-Comté est privée de toute justice ; dans le temps même que cette Province vous fournit seule plus de 40 000 Guerriers, tandis qu'elle prodigue son sang pour le service de Votre Majesté[1], tout espoir de voir la fin de ses calamités est refusé, ce fléau est ajoûté à tant d'autres.
>
> Travailler à procurer à ses Habitans les droits qui leur ont été assurés avec serment[2], la jouissance des produits de leurs fonds, de leur commerce & de leur industrie, la modération des tributs légitimes imposés, l'abolition de ceux qui ne sont qu'extorsion, la salubrité d'un sel que la nature a destiné à leur usage ; en un mot invoquer en leur faveur les droits de l'humanité, c'est un Crime que l'on punit dans la personne de leurs généreux défenseurs, par l'exil & par les traitemens les plus rigoureux !
>
> Auroit-on voulu vous insinuer, Sire, que l'éloignement de ces vertueux Magistrats étoit nécessaire *pour faire cesser un trouble & une division qui éclatoient jusqu'au scandale* ? Mais quel [sont] donc ce trouble & cette division, qui exigent des remédes si violents ?
>
> Votre Parlement séant à Besançon avoit commencé à venir au secours de vos peuples opprimés ; il avoit continué sa délibération pour arrêter le cours de l'oppression, & faire cesser des exactions de tout genre que nulle Loi n'autorisoit. La pluralité délibérante entendoit consommer [achever] cet ouvrage important, ce n'est pas là le trouble ; c'est au contraire la régle de toute délibération qu'elle soit conclue au gré de la pluralité, régle invariable de toutes les Sociétés, de tous les Corps, & observée dans tous les États. Celui qui, en qualité de Chef, doit plus qu'un autre être esclave de cette régle, se révolte contre elle, & prétend seul prévaloir sur la pluralité ! Voilà le *trouble* à la régle, voilà la *division* ; l'auteur de la division que les Loix condamnent, est celui qui condamne les Loix, la pluralité fidéle à ses devoirs est sa victime, *voilà le scandale*.
>
> Il est donc évident, Sire, que l'on abuse étrangement de votre confiance, lorsque l'on s'efforce de vous persuader la nécessité de l'éloignement, non de l'auteur du trouble, mais de tous ceux qui réclamoient la régle ; non de celui qui aggrave clandestinement les surcharges de votre peuple, mais

---

[1] Nous l'avons vu, Le Paige avait employé cet argument dans sa *Réponse d'un conseiller honoraire du parlement de Besançon à la lettre d'un conseiller au même parlement.*

[2] Dans les *Capitulations*.

> d'une pluralité de Magistrats que les Loix ont chargés de poursuivre, de punir, & à plus forte raison d'arrêter les exactions.
>
> A la vûe des maux dont cette malheureuse Province est affligée, & qui menacent les autres, pourroit-il donc nous être jamais permis de croire que *la dureté d'un Commissaire départi envers la Province qui lui est confiée*, que *les voies obliques employées envers le Corps dont il est le Chef* [1] obtiennent plus de faveur & de confiance auprès de Votre Majesté que la voix unanime des différentes Classes de votre Parlement ?

Les magistrats normands rappellent au roi que, dans sa réponse au parlement de Paris du 12 juillet I760, il avait déclaré avoir déterminé le jour où il rappellerait les exilés. Pourquoi alors tant tarder ? Pourquoi faire dépendre ce retour d'une démarche qui devrait être accomplie par les autres membres du parlement de Besançon, dont les intérêts particuliers ne tendent qu'à le retarder autant que possible ? Pourquoi le subordonner à une soumission déshonorante ? En réalité on cherche à étouffer la voix de la Justice. Mais les magistrats « ne resteront pas dans une condamnable indolence à la simple lecture d'une lettre particulière », émanât-elle du chancelier. A Besançon, la majorité d'entre eux ont voulu s'élever contre des levées de deniers clandestines. Passe encore que leur chef se flatte d'avoir voulu empêcher que la connaissance en parvienne jusqu'au trône. Mais lorsque les remontrances venues des différentes classes de son Parlement en instruisent le roi, celui-ci ne saurait se dérober, puisqu'il est aussi jaloux de sa gloire que du bonheur de ses peuples. Ces remontrances ne procèdent pas d'une hostilité à l'égard du souverain ; elles lui permettent d'entendre la voix de ses sujets.

• *Les parlements et l'administration*

> Il ne manqua jamais dans la Cour des Princes de ces gens durs, uniquement occupés de l'aggrandissement du fisc. Ils ne connoissent d'autre façon de faire montre de leur zéle pour le service du Prince, qu'en parvenant par quelque voie, & à quelque prix que ce soit, à grossir son trésor ; mais pensent-ils donc, Sire, vous servir à votre gré, en le remplissant aux dépens de la propre substance de vos Sujets ? Non, non, toute la France en appelle à la bonté de votre cœur. C'est à ce Tribunal humain[2], mais trop peu consulté par des administrateurs de ce genre, que les besoins de votre peuple triompheront de l'intérêt du fisc. Instruits de ces sentimens de Votre Majesté, nous devions, sans doute, comme nous l'avons fait, opposer une résistance aussi juste que respectueuse, à des Édits qui consomment la ruine de vos Sujets. Lorsqu'ils nous ont été présentés, ils éprouvoient, & ont éprouvé depuis, une semblable opposition dans vos Cours, à Rennes, à Aix, à Dijon, à Grenoble, & cette opposition subsiste encore en quelques endroits ; par tout ils ont emprunté l'appareil de la contrainte, pour obtenir avec peine un enrégistrement. Si nous avons effacé l'impression des voies de fait, qui toujours déshonorent le tribut, & que la Justice ne doit point connoître ; si nous avons annullé ce que les Loix, qui sont vos vraies volontés, avoient déclaré, & nous ordonnoient de déclarer nul, c'est un hommage, Sire, que nous rendons à la stabilité de

[1] « Oblique, se dit figurément en Morale, des voyes indirectes, des détours, des mauvais artifices dont on se sert pour venir à bout de quelque chose. » *(Furetière)*

[2] Le cœur du roi : celui-ci est un juge « humain », au sens de « doux, pitoyable, secourable ».

> votre Justice & à vos sentimens, & que nous continuons de rendre, en vous observant que les enrégistremens devenus réguliers, mais marqués du sceau d'une répugnance universelle, n'ont pu rendre encore les Édits dignes de la tendresse paternelle de Votre Majesté. Tout ce qui a été fait de notre part est l'ouvrage du zéle le plus pur & l'inspiration de la Loi : nous avons agi pour elle ; elle parlera pour nous.

Joël Felix s'est interrogé sur la portée du développement à l'époque, d'un corps de « fonctionnaires » de l'État, « c'est-à-dire de l'irruption d'un nouvel ordre dans la société », d'une « véritable machine administrative ». Il nous aide à mieux comprendre ce que nous venons de lire en opposant « à l'utilitarisme des bureaux soucieux de percevoir toujours plus et mieux dans l'intérêt stratégique et économique du pays, la justice [qui] se proposait fondamentalement de garantir les privilèges, honneurs, libertés et immunités accordés par le roi aux différents corps de l'État[1]». Où est l'arbitre, où est le roi de justice ? Nous dépassons largement la simple affaire de Besançon, car c'est bien « tout l'édifice politique » qui est ici en cause.

> Daignez, Sire, vous rappeller les orages persévérans, qui depuis dix ans n'ont cessé d'être suscités en tous lieux contre les Loix & leurs Ministres. Neuf exils consécutifs, mandats ou emprisonnemens des Magistrats de votre Parlement fidéles à leur devoir, à Paris, à Bordeaux, à Aix, à Rouen, à Rennes, à Besançon, sans parler des disgraces semblables de deux Provinces contiguës à la Franche-Comté, & de celles qui ont également affligé les Siéges inférieurs ; exil général du Parlement séant à Paris, & privation de toute justice pendant seize mois, interrompue seulement pour peu de temps, & renouvellée une seconde fois pendant un an ; attaques particulières ou générales, tantôt par l'établissement d'une Chambre Royale, tantôt en suscitant les gens du Grand Conseil contre toutes les Classes du Parlement, tantôt en jettant des semences de division entre les États & le Parlement d'une même Province, c'est-à-dire, entre deux Corps faits pour travailler de concert au bien commun. Tant de calamités enfantées par la surprise, qui autant de fois a été reconnue, n'ont eu d'autre cause, & n'étoient que divers efforts de substituer, comme aujourd'hui, le commandement à la Loi. C'est un principe de dissolution qui ébranle depuis longtemps tout l'édifice politique, & attaque son assemblage & ses fondemens.
>
> Le Sujet s'efforce de rappeller à lui seul toute la puissance du Maître, il ne connoît ni les bornes, ni la concorde qu'une sage politique met entre l'administration & la Loi ; il veut, Sire, que sa volonté devienne la vôtre, & que la Loi cesse d'être votre volonté. L'ordre civil, qui n'admet de commandement que dans les choses purement économiques ou de simple exécution, doit à son gré être livré à tous les hazards, à toute la précipitation, à toute la rigueur du commandement qu'exigent les opérations militaires, malgré les gémissemens des peuples, malgré la réclamation des Magistrats ; il faut soumettre à l'abus de son administration la fortune, le repos & la liberté des Citoyens.

[1] J. Félix, *Finances et politique au siècle des Lumières. Le ministère L'Averdy,* p. 309-310.

> Tel est, Sire, dans l'exacte vérité, le mal qui déchire les entrailles de la France ; c'est un systême de pouvoir arbitraire, médité, suivi avec opiniâtreté, qui se reconnoît au seul récit des faits que nous venons d'exposer, & qui enfin se montre à découvert & sans équivoque dans la lettre souscrite de votre Chancelier, qu'il nous a adressée : systême utile seulement à la licence de l'administrateur, mais nécessairement funeste à la puissance du Monarque.
>
> Nous n'ajoûterons point, Sire, d'autres réflexions. L'exposé & la réunion de tous les faits, disent assez ce que nous pouvons dire, justifient ce que nous avons déjà dit dans nos précédentes Remontrances [qui] ne peuvent manquer de faire connoître [à Votre Majesté] la vérité d'un mal qui excite les justes allarmes de toute la France.

• *L'honneur et le cœur du Roi*

Avant de terminer, le parlement de Rouen revient sur le caractère offensant de la lettre signée par le chancelier pour tenter d'obtenir un désaveu. Il ne veut toujours pas croire que Lamoignon ait lu ce qu'on lui a fait signer …

> Au surplus, Sire, en répondant, ainsi que l'exige la dignité de votre Parlement, à une offense qui intéresse *l'honneur du Roi même*, qu'il représente ; en réfutant des principes vicieux, contraires à la vérité des faits, destructifs de la Monarchie & injurieux au Gouvernement ; à Dieu ne plaise que nous y reconnoissions les sentimens de Votre Majesté[1], ni les principes & le langage du premier Magistrat du Royaume ! Peut-on douter qu'ils ne soient l'effet de la surprise qui a emprunté sa souscription. Nous devons croire qu'il s'empressera lui-même de les désavouer, &, à l'exemple du Chancelier de Rochefort[2], un de ses illustres prédécesseurs, de réformer une méprise qu'il ne peut se dispenser de reconnoître. Citoyen généreux, Sujet fidéle, vertueux Magistrat, unissant sa voix à tous ceux dont il est le Chef, il dira, comme nous, comme on l'a dit de tout temps & comme le Chancelier de l'Hôpital nous le disoit, que les Loix sont les vrais commandemens du Roi, que telle est la Loi fondamentale, aussi ancienne que la Monarchie, aussi inébranlable que ses fondemens ; il agira en conséquence ; lui-même se joindra à nous pour attirer les regards de Votre Majesté sur les atteintes portées à l'autorité des Loix, à la sûreté des Magistrats, à la fortune & au repos de vos Sujets, & enfin sur la situation affligeante de votre Province de Franche-Comté.

Ces fausses et ironiques louanges ne sont peut-être pas le meilleur moyen pour inciter le chancelier à désavouer sa lettre. Mais c'est au roi lui-même que s'adressent ces dernières lignes qui font appel au « sentiment de [son] cœur » :

> Tout nous présage que V.M. ne tardera pas à nous annoncer avec éclat, & à toutes les Cours, le triomphe de l'innocence & de la vérité, la fin de

[1] Le chancelier s'exprimait pourtant au nom du roi : « Sa Majesté m'ordonne … »

[2] "Du I5 mai I598. Ce jour pour ce que le Chancelier avoit retiré un ajournement en cas d'appel, qu'un Huissier exécutoit, lui furent envoyés aucuns Conseillers, afin de lui montrer qu'il les rendît ; ce qu'il refusa, le disant à la Cour, & pour ce qu'il le refusoit, lui fut donné assignation au lendemain, & le Chancelier vint en la Cour, & fut ledit ajournement rendu."

> nos disgraces, le retour de vos bontés & de votre confiance, la sûreté des Magistrats, l'abolition des Lettres de cachet pour fait de justice[1], le rétablissement de l'ordre dans toutes les parties de l'administration, le maintien des Loix, qui ont été respectées pendant treize cens ans, la cessation d'un fleau qui afflige depuis près de dix ans toute la Justice du Royaume, qui désole la Province de Franche-Comté, après en avoir parcouru plusieurs autres, & qui n'a son principe que dans la dureté de quelques hommes ennemis de votre gloire ainsi que du bonheur de vos Sujets, & obstinés à dénaturer votre puissance souveraine. C'est ce que disoit, Sire, en I726, un de vos principaux Ministres : *Ce ne sont jamais nos Princes qui nous maltraitent, leur sang & leurs sentimens s'y opposent. Mais ceux qui les approchent & veulent nous en éloigner sans retour, sçavent profiter des momens pour accumuler nos malheurs, en ajoûtant notre ruine à notre disgrace* [2].

Allées et venues entre Rouen et Versailles

Ces remontrances sont très mal accueillies à la Cour[3]. Par lettre du 22 janvier 1761 (reçue semble-t-il le 25), le chancelier informe le premier président que le roi lui ordonne de se rendre à Versailles le vendredi 30 avec un des présidents et les commissaires ayant travaillé aux remontrances, pour recevoir sa réponse.

Les chambres sont aussitôt assemblées, dans l'après-midi du 26. Elles observent tout d'abord que l'ordre n'est pas signé par le roi. Or elles se souviennent de l'incident survenu cinq ans plus tôt. Au mois de novembre 1755, convoqués par le chancelier à Versailles pour y recevoir les ordres du roi, le président Le Roux d'Acquigny et d'autres membres du parlement, n'avaient pu approcher Louis XV : ils n'avaient été reçus - et malmenés - que par le même M. de Lamoignon. Le parlement de Rouen avait fort mal pris la chose, et les chambres assemblées avaient arrêté de ne plus jamais se rendre en cour, que sur un ordre signé du roi[4].

Par ailleurs, puisqu'elles n'avaient pas réellement nommé de commissaires pour rédiger les remontrances, celles-ci devaient être regardées comme l'ouvrage de toute la compagnie. Le premier président devra donc répondre que le parlement ne peut pas penser que l'intention de Sa Majesté ait été de mander la compagnie entière, et qu'il attendra de nouveaux ordres du roi lui-même pour y obéir. Un courrier partira sur le champ pour porter cette lettre au Chancelier, « avec ordre de marcher toute la nuit. »

En recevant cette lettre le roi s'est-il demandé si l'on se moquait ? Dans la soirée du jeudi 29 il adresse au premier président, au plus ancien des présidents, et aux deux plus anciens conseillers de chaque chambre, des lettres de cachet portant ordre de se trouver à Versailles le samedi 3I janvier au matin. Arrivés au château à l'heure dite dans trois carrosses, les douze Messieurs ne seront reçus à l'audience du roi qu'à sept heures du soir.

---

[1] *A contrario,* on constate que le parlement de Rouen n'est guère hostile aux lettres de cachet, lorsqu'elles n'ont pas pour objet de menacer la sûreté des magistrats, mais celle des simples sujets.

[2] Extrait du Mémoire du Comte de Belle-Isle, sur l'échange du Marquisat de Belle-Isle avec le Roi. (Sur cet échange, voir D. Dessert, *Fouquet,* p. 332) Il y avait quelque habileté à citer un écrit de l'actuel secrétaire d'Etat de la Guerre hostile au retour des exilés !

[3] Nous suivons, outre le *Recueil,* II, 507, le récit extrait par Le Paige de la *Gazette de Bruxelles,* (en réalité intitulée depuis le 12 juin I759 *Gazette des Pays-Bas*). B.P.R., coll. Le Paige 556, f° 84.

[4] Cf. A. Floquet, *Histoire du parlement de Normandie,* t. 6, p. 510.

Après les saluts et révérence d'usage, ils entendent cette réponse, non de la bouche du souverain, mais de celle du comte de Saint-Florentin, ministre en charge de la province :

> *J'ai lu vos remontrances. Elles contiennent des principes si faux, si contraires à son autorité, & des expressions si indecentes vis à vis de mon Chancelier, qui n'a rien fait que sur mes ordres, que je n'ai d'autre reponse à vous faire que de vous rendre vos remontrances.*

Louis Phelypeaux, comte de Saint-Florentin
(gravure de Jean Georges Wille)

Le premier président reprend donc les feuilles que lui tend le ministre. L'audience est terminée. La délégation reprend la route de Rouen. Le 3 février, M. de Miromesnil fait le récit de cette « réception » aux chambres assemblées qui se réunissent à nouveau le 9, pour arrêter « que M. le premier président sera prié de se retirer par devers ledit Seigneur Roi pour faire connoître à Sa Majesté la pureté des intentions et de la conduite de son parlement, et obtenir dudit Seigneur Roi la justice qui lui est due ».

Par arrêt du même jour, le parlement ordonne que le supplément de la *Gazette de Bruxelles* reçu à Rouen le 5 février sera lacéré et brûlé de la main du bourreau. On avait pu en effet y lire l'écho suivant :

> « Les Remontrances du parlement de Rouen ne sont point encore publiques. On ne sçait si elles le seront. Toujours est-il qu'elles ne paroîtront pas telles qu'elles avoient été dressées d'abord. On y a supprimé […] une comparaison de M. de Boisnes à Zoroastre[1] ; on disoit que ledit de Boisnes entré dans le sanctuaire de Thémis le flambeau de la discorde à la main, en avoit renversé les autels[2]. »

[1] En voulant imposer son pouvoir sur le peuple de Bactriane, Zoroastre s'exposa à perdre l'estime dont il jouissait lorsqu'il paraissait être l'incarcation du bien.
[2] Autre extrait manuscrit, B.P.R., coll. Le Paige 556, f° 84.

Les remontrances en question étaient celles du 8 janvier. Il est bien possible que, lors de la discussion, un conseiller ait évoqué cette image ; mais puisque celle-ci n'avait pas été retenue, il n'était pas convenable de la livrer au public. Quoiqu'il en soit, les chambres assemblées ont chargé le premier président de prononcer une harangue devant le roi, tirée de plusieurs articles consignés au registre[1]. Selon Marcel Marion[2] le premier président Miromesnil avait eu également beaucoup de mal à faire rayer un passage où il était dit que « le sort des habitants de la Hesse et de la Gueldre [était] préférable à celui des sujets du roi, et que la Franche-Comté [était] traitée par M. de Boynes avec la même dureté que la Saxe par le roi de Prusse ». On voit à quel point le premier président de Besançon était apprécié par ses confrères normands !

En exécution de l'arrêté pris par sa compagnie, le premier président se rend à Versailles. Il est admis le 22 février à l'audience du roi. « Les classes du Parlement, lui déclare-t-il, sont autant de branches de cette justice souveraine qui toutes se rapportent à vous, parce que c'est de de vous qu'elles sont émanées, et qui ne forment qu'un même corps qui a l'honneur de vous avoir pour chef, en quelque endroit que les membres de ce corps se trouvent députés et répartis ». Il s'efforce de lui montrer que les rigueurs frappant les trente exilés de Besançon ne peuvent que diminuer le respect dû à la magistrature et à la loi dont ils sont l'organe. Or si les lois perdent leur force, les fondements de la puissance royale perdront leur stabilité[3].

Miromesnil entendra la réponse du roi le Ier mars[4]:

> *Je recevrai toujours volontiers les assurances que me donnera mon parlement de Rouen de son affection pour mon service. Je compte que les effets y repondront, et je jugerai de la pureté de ses intentions, par sa conduite.*
>
> *Tous mes parlements doivent m'être également attachés. Ils doivent egalement s'occuper de l'administration de la Justice, & du maintien de l'ordre public, chacun dans l'étendue du territoire qui lui a été assigné par son établissement, sans se mêler de ce qui se passe hors de son ressort.*
>
> *Je ne puis trop témoigner mon mécontentement de l'abus qu'on fait du mot de* classes *, terme qu'on affecte de mettre en usage depuis quelque temps, pour appuyer des maximes nouvelles & contraires à l'autorité qui réside dans ma seule Personne.*
>
> *Quant à l'affaire du Parlement de Besançon, j'ai déjà dit plusieurs fois à mon Parlement de Rouen qu'elle lui étoit étrangère, & je suis surpris qu'il persiste à prendre la défense de Magistrats que j'ai jugé à propos d'éloigner.*

---

[1] Floquet, *Histoire du parlement de Normandie,* t. 6, p. 512 (*Registre secret,* 9 et 14 février 1761).

[2] M. Marion, *Grèves et rentrées judiciaires au XVIIIe siècle. Le grand exil du parlement de Besançon,* p. 84.

[3] Floquet, *op. cit.*, t. 6, p. 513.

[4] La *Gazette d'Amsterdam* publiera la réponse du roi (n° du I7 mars, extrait ms. à la B.P.R., coll. Le Paige, 556, f° 86) , conforme à celle publiée par le conseiller Renard dans son *Recueil* (II.508). Voir également le texte reproduit par Barbier, *Journal,* VII, 342.

Au surplus j'apporterai toujours grande attention à me faire instruire des abus qui pourroient s'introduire dans ma province de Normandie, & à les réformer dès que j'en aurai connoissance ; mais je recommande à mon Parlement de Rouen de se renfermer dans le soin de rendre exactement la justice à mes Sujets, sans entreprendre d'étendre sa Juridiction sur ceux que je charge de mes Ordres particuliers dans ce qui regarde leur exécution.

En se conformant à mes intentions, mon Parlement de Rouen se rendra digne de mes bontés, & je lui accorderai toujours dans les occasions des marques de ma bienveillance.

Le I2 mars, les chambres se réunissent à nouveau et prennent un arrêté interminable qui, par son style, n'est pas un modèle du genre.

La Cour, toutes les chambres assemblées, après avoir de nouveau pris lecture de tout ce qui s'est passé dans la Députation demandée par la Lettre de Sa Majesté du mois de janvier dernier ; après aussi avoir entendu le récit fait par M. le Premier président des dernières démarches qu'elle avait jugé convenable de faire auprès du Thrône pour expliquer de nouveau au Seigneur Roi ses véritables intentions, ses vues droites & légitimes, les vérités légales & incontestables avouées depuis treize siècles par tous les Prédécesseurs Rois & par la Nation[1], les principes sacrés dans lesquels elle a puisé ses Arrêts & Arrêtés, & les objets importants qui ont toujours fait la base de ses justes réclamations ; principes dont la vérité est démonstrativement établie dans les Remontrances qui ont été faites pour les manifester, littéralement prouvés par les textes & les autorités qui y ont été cités, principes aussi anciens que la Monarchie, auxquels elle doit son origine, son accroissement, son harmonie, sa splendeur & sa stabilité, & d'après lesquels on a agi dans tous les temps.

Ladite Cour en délibérant a arrêté que si elle n'a pu voir sans les plus vives douleurs, le peu de succès qu'avaient eu jusqu'à ce jour les différentes Remontrances & les démarches multipliées, que le maintien des Loix, confié à la vigilance & à la religion de son serment exigeoient de son zéle & de sa fidélité ; que si elle n'a fait dès longtemps & jusqu'ici que d'infructueux efforts, pour faire parvenir jusqu'au Thrône les cris & les larmes des malheureux dont elle est auprès de lui l'interprête né & l'unique organe ; que si la calamité des temps, les circonstances fâcheuses &, peut-être plus encore, des ennemis secrets de l'État, l'ont mise sans cesse dans la douloureuse nécessité de n'exposer sous les yeux de Sa Majesté que des tableaux funestes & affligeants, présentés sans doute sous un jour désavantageux par les personnes qui approchent le Prince, puisqu'ils n'ont encore produit aucun effet sur la bonté connue de son cœur ; qu'enfin si ses soins désintéressés, sa vigilance, son amour, son respect pour la Personne sacrée de Sa Majesté, pour le bon ordre & le maintien des Loix de l'État, ne lui ont procuré dernièrement que l'accablante Réponse qu'elle a reçue par ses Députés &, aujourd'hui encore, que les marques de mécontentement contenues dans celle faite au Premier Président, lorsqu'elle avoit tout lieu d'en espérer une aussi favorable que consolante, surtout après avoir épuisé les voies les plus respectueuses & les plus propres pour la mériter.

Ladite Cour, justifiée dans le cœur de tous les vrais Citoyens religieusement attachés au bien de l'État, à la gloire & à la personne de leur Souverain ; rassurée encore par le témoignage de sa conscience qui ne lui a dicté rien que de marqué au coin de la vérité, & ne pouvant cesser un moment d'espérer que la justice de

[1] On notera avec intérêt cette référence au rôle de *la Nation* au côté des Rois pour reconnaître les *vérités légales* sur lesquelles repose la Monarchie.

> ses demandes triomphera enfin des obstacles que l'on s'efforce de mettre entre le Thrône & elle, se gardera toujours de céder aux effets que son affliction & son découragement pourroient produire en elle, si elle perdoit un instant de vûe la confiance qu'elle a dans la justice & dans la bonté du Roi ; persuadée que Sa Majesté voudra bien se faire un compte exact de l'état de son autorité, principalement dans les distributions & dans l'usage des ordres particuliers qui portent sans cesse le trouble, la terreur & la désolation dans l'ame des Citoyens & dans le sein des familles, & dans l'atteinte qu'on veut porter à la sainteté des Loix qui sont le salut de la Monarchie, la gloire, la sûreté du Prince, la tranquillité & le bonheur des peuples. C'est dans cette espérance, & pour mieux mériter de son Souverain ces actes de justice, qu'elle ne cessera jamais de lui donner des preuves de son zéle, & d'employer toute l'étendue & toute la force de l'autorité dont elle est dépositaire sans perdre un instant de vûe le devoir essentiel à la Magistrature, de réprimer tous les abus qui auroient pu se commettre, & qui pourroient arriver par la suite dans l'intérieur des Provinces, & de représenter en tout temps audit Seigneur Roi l'indispensable & juste nécessité de rendre sa bienveillance & sa protection à trente Magistrats qui languissent depuis deux ans dans la disgrace, de restituer à la Province de Franche-Comté ses Juges naturels, ses protecteurs & ses appuis, à la Justice, des Membres qui lui sont chers ; à trente familles désolées, leurs Chefs & leurs Conseils ; au Corps entier de la Magistrature, la sûreté dans ses délibérations, la tranquillité dans son État, & la sauve-garde naturelle & légale, dans laquelle il ne doit jamais cesser d'être[1].

A dire vrai, cet arrêté distille l'ennui. Certains membres du parlement avaient voulu adopter une position plus radicale et un texte plus percutant, mais le premier président avait réussi à calmer leur ardeur. Voici comment il en informa le comte de Saint-Florentin, le jour même :

> « Je suis enfin parvenu à assoupir nos troubles. Il y a eu, dans l'assemblée d'hier, neuf voix pour donner leur démission des charges, mais cette proposition n'a été faite que par des jeunes gens et elle n'a fait aucune impression. Les esprits échauffés ont senti que ce n'était pas le moment de faire une action d'éclat parce que le public n'est pas assez intéressé dans les objets de notre réclamation actuelle pour approuver cet abandon. »

On le voit, le cardinal de Bernis n'était pas le seul à penser que les Parlements n'ont « de force que par celle de la voix publique[2] », et qu'ils doivent céder, dès qu'ils sont abandonnés par l'opinion.

Le sort des exilés de Besançon aurait-il cessé d'attendrir le public ?

---

[1] *Recueil*, II, p. 510-514. Cet arrêté (dont la lecture ne serait pas déplacée dans une comédie de Molière !) sera publié dans le numéro du Ier mai 1761 du *Journal Encyclopédique* (B.P.R., coll. Le Paige 556, f° 87).

[2] *Mémoires du cardinal de Bernis*, Mercure de France, p. 207.

19. La démission de M. de Boynes

La mort du maréchal de Belle-Isle, aussitôt remplacé par le duc de Choiseul. Une démission sans disgrâce. Le président Michotey assure l'intérim.

Nous n'entendrons plus les différentes classes du Parlement : à la longue, la preuve est faite que remontrances, arrêts, députations ne servent à rien. Par ailleurs, nous l'avons vu en lisant la lettre adressée à sa belle-mère le 1er décembre I760, M. de Boynes envisageait de démissionner[1]. Fatigué d'être pris pour cible par les défenseurs des exilés dans tant de remontrances et de libelles, il aspirait à d'autres fonctions. Certes, lors de la traditionnelle réception du jour de l'an à l'hôtel de ville, le maire Dunod de Charnage avait célébré « la supériorité avec laquelle [il remplit] les dignités et les fonctions de ministre du roi dans la franche-comté et celles de chef de son parlement pour y rappeler les dispositions les plus heureuses pour le soulagement de cette province ». Mais, nonobstant ces paroles flatteuses, le premier président sent bien que sa place n'est plus à Besançon.

Il observe les événements avec une certaine philosophie, ainsi qu'en témoigne la lettre qu'il adresse le 6 février I76I à Madame de Montgeron :

> « J'ai reçu, ma chere petite maman, le billet que vous avés pris la peine de m'écrire, pour me faire part du resultat de l'assemblée des commissaires[2]. Je suis fort aise qu'on se soit determiné à prendre un ton moderé dans les Remontrances. Il me semble que c'est le moyen le plus sûr, pour arriver à une conciliation que tout le monde doit également desirer. Personne ne la souhaite certainement autant que moi. Mais je crains toujours que l'on n'obtienne pas facilement des exilés, de se preter à aucun accommodement. L'opiniatreté est le caractere dominant de ce pays ci ; et nulle part peut être on ne revient aussi difficilement sur ses pas. On ne cesse d'ailleurs de leur persuader, qu'ils ne doivent faire aucune demarche, qu'ils ne peuvent s'expliquer que lorsqu'ils seront réunis. Mais tout cela seroit bien, s'il s'agissoit de prendre certains engagemens qu'on doit presumer, mais qu'il ne convient pas d'exiger ; s'il étoit question d'acquiescer formellement à tout ce qui a été fait en leur absence.
>
> Mais il ne s'agit point de cela. Qu'est-ce qui empêchoit chacun des exilés de faire une demarche de politesse vis à vis du Doyen de la compagnie ? Qu'est ce

[1] Nous ne suivons pas la thèse du colonel Etienne Bourgeois de Boynes, avancée dans la brève étude consacrée à son aïeul, selon laquelle celui-ci avait été déçu que « son » mémoire sur les *Moyens de faire judiciairement et dans les formes le procès des parlemens qui cesseraient le service*, transmis à Versailles au mois de septembre, n'ait pas reçu un accord favorable de la part de Choiseul, et avait préféré offrir sa démission. En effet, nous pensons que ce *Mémoire* était en réalité l'œuvre de J.N. Moreau.

[2] Le Paige a ajouté [du parl. de paris]. Il s'agit des objets rédigés par les commissaires en vue des nouvelles remontrances dont le principe avait été arrêté le 9 janvier, mais restés sans suite, probablement en raison du décès du maréchal de Belle-Isle.

qui les empêche encore aujourd'hui de faire quelqu'autre demarche de pareille nature, qui puisse mettre les magistrats qui sont ici, en état de rompre le silence qu'ils se croyent maintenant obligés de garder ? En verité on se perd dans toutes les combinaisons auxquelles cette malheureuse affaire donne lieu.

La seule qui me soutienne, c'est que l'on me rend justice ici ; que toutes les imputations qui m'ont été faites dans les différens libelles, n'ont pas fait la moindre impression, et qu'on me rend la justice que j'ai fait tout ce qui dependoit de moi pour empêcher une affaire d'éclat, que je suis parvenu à retarder pendant I8 mois, mais que je n'ai pas pü empecher à la fin d'éclore.

Vous me ferés grand plaisir de continuer à me donner de vos nouvelles. J'espère que je pourrai en savoir par moi même à pasques[1]. S'il n'arrive rien de nouveau, je projette de faire alors, comme à mon ordinaire, un voyage à Boynes et à Paris[2]. »

La mort du maréchal de Belle-Isle, aussitôt remplacé par Choiseul

M. de Boynes ne parle donc plus de démission. Il ne fait même pas allusion au décès du maréchal de Belle-Isle survenu le 26 janvier, suivi dès le lendemain par la nomination au secrétariat d'État de la Guerre, du duc de Choiseul, déjà titulaire depuis I758 du portefeuille des Affaires étrangères. Il ne pouvait cependant ignorer ces deux événements, qui rendaient sa situation encore plus inconfortable. Il perdait en effet son meilleur soutien au conseil. En outre, Choiseul ne partageait nullement l'hostilité de son prédécesseur à l'égard des parlements et s'était même à plusieurs reprises déclaré favorable au rappel des exilés de Besançon. Le nouveau ministre veut ménager la province, si l'on en croit un billet qu'il adresse le 8 mars au contrôleur général Bertin pour lui demander de se « prêter à tous les tempéraments qui [lui] seront possibles relativement à la province de Franche-Comté[3] ».

Portraits du duc de Belle-Isle, par Maurice Quentin de La Tour *(coll. privée, D.R.)*
et du duc de Choiseul, par Carle Van Loo *(Versailles, musée national du château, D.R.)*

---

[1] Pâques « tombait » cette année-là le 22 mars.

[2] B.P.R., coll. Le Paige, 556, f° 38. Le Paige a copié cette lettre sur l'original. Sachant que le copiste avait horreur des consonnes redoublées, nous les avons rétablies car M. de Boynes ne partageait pas nécessairement cette phobie.

[3] BnF, N.A.F. 6498, f. 34, citée par A. Alimento, *Réformes fiscales et crises politiques* ... op. cit., p. 125, n. 136.

Cependant, qu'on ne s'attende pas à un brutal changement de politique dans l'affaire de Besançon, qui supposerait d'abord le départ du premier président. Celui-ci ne semble pas être à l'ordre du jour. Choiseul trouve d'ailleurs sur son bureau un autre dossier, celui de Nicolas Loys, à propos duquel M. de Boynes demandait des sanctions.

Qu'était-ce donc, que cette affaire dans l'affaire ?

Dans le courant du mois de novembre précédent, lors d'un inventaire après décès, on avait découvert dans les papiers du receveur des Eaux et Forêts de Dole des dossiers provenant de la succession d'un de ses parents, Nicolas Loys, greffier en chef de la chambre des comptes (et beau-frère du fameux chirurgien Acton) décédé au mois de mai 1759. Et dans ces dossiers se trouvaient des documents compromettants mettant en cause un certain nombre d'opposants au gouvernement, ainsi qu'une falsification du sceau du bailliage de Dole ! Le procureur général avait alerté le chancelier le 22 décembre I760, car les papiers mis au jour révélaient le rôle joué par certains hauts personnages dans les troubles agitant la province. Citons-les : M. Terrier de Cléron, président à la chambre des comptes (et auteur d'une recueil satirique intitulée *Histoire allégorique de ce qui s'est passé de plus remarquable à Besançon depuis 1756*), le lieutenant particulier et l'avocat du roi du bailliage de Dole, ainsi qu'un avocat de Gray qui, comme par hasard, était l'auteur d'un libelle sur la saline de Montmorot dont il avait été longuement question dans les remontrances du mois d'août I758. Or, malgré l'insistance de M. de Boynes, ni le chancelier Lamoignon, ni le maréchal de Belle-Isle n'avaient jugé utile de faire interpeller les quatre conspirateurs : les deux ministres n'avaient sans doute pas envie de s'encombrer de cette affaire, et chacun gardait le dossier sous le coude. Choiseul le découvre donc parmi ceux laissés en suspens par son prédécesseur. Il en confère avec le chancelier, que le 1er président a plusieurs fois relancé[1]. Sa position est claire :

> « Je vous dirai naturellement que dans les principes dont je fais profession, il me serait difficile d'adopter le sentiment de M. de Boynes. Des actes d'autorité de l'espèce de ceux qu'il propose ne doivent être employés qu'avec ménagement et qu'après avoir bien envisagé si le cas l'exige par l'effet qu'on doit raisonnablement se promettre. »

Dans une lettre du I0 février I76I, Choiseul justifie son refus d'ordonner l'arrestation : « L'éclat de leur détention n'aurait fait qu'échauffer de plus en plus les esprits et les rendre moins susceptibles des principes auxquels il est important de les ramener[2] ». Il semble d'ailleurs qu'on puisse en rapprocher la levée d'écrou dont bénéficie (le 22 février suivant) le président Terrier de Cléron, qui avait été conduit à la Bastille après la parution de son *Histoire allégorique* parce qu'on craignait qu'il continuât à échauffer les esprits et qu'il ne cabalât avec les malintentionnés ». En tout cas, pour Michel Antoine, « le ton était donné et la suite y fut conforme. Choiseul renonçait à démanteler un des réseaux de la subversion en Franche-Comté. Bourgeois de Boynes démissionna et de l'intendance et de la première présidence[3] ». Pour lui, il n'y a pas de doute, c'est parce qu'il n'a pas été suivi dans l'affaire Loys, que M. de Boynes a donné sa

---

[1] Lettres des 26 décembre I760 et 14 janvier I76I citées par J. Swann, *The Besançon affair*, p. 825.
[2] Cf. J. Swann, *ibid.*, d'après A.N. AP I77 mi 82, dos. 28, f° 44.
[3] M. Antoine, *Louis XV*, p. 760.

démission. Mais nous avons vu qu'il en parlait déjà dans une lettre adressée à sa belle-mère le 1er décembre 1760, bien avant la mort de Belle-Isle et la décision de Choiseul à propos de l'affaire Loys. Celle-ci pourrait bien avoir été l'occasion de mettre à exécution une décision depuis quelque temps envisagée. Il s'en expliquera plus tard :

> « J'ai eu bien raison de demander à me retirer, lorsque j'ai commencé à m'apercevoir que les principes du ministère avaient changé, et que je ne serais pas soutenu si j'avais voulu lutter contre les ministres et attendre que l'on eût désiré ma démission. Je me serais trouvé exposé à toutes les fureurs des exilés de Besançon et j'en eusse été la victime[1]. »

C'est bien le changement de ministre qui l'a décidé : n'oublions pas que le maréchal de Belle-Isle était son meilleur soutien à Versailles.

Une démission sans disgrâce

Faute de preuve contraire, nous pouvons penser que le premier président a quitté Besançon pour prendre comme prévu quelques jours de vacances à Paris ou à Boynes, à l'époque indiquée à sa belle-mère, c'est-à-dire à la fin du mois de mars. Savait-il en partant qu'il ne reviendrait plus en Franche-Comté ? rien ne permet de répondre à la question ; toujours est-il qu'il profite de son voyage pour se rendre à Versailles. Offerte ou imposée, la démission n'a-t-elle pas été « négociée » de telle sorte qu'elle ne soit pas une disgrâce ? Le 24 avril I761, de Paris où l'a suivi l'avocat Auda son fidèle secrétaire, M. de Boynes adresse à l'attention de « MM. les restans » une lettre qui ne manque pas de noblesse.

> Messieurs,
>
> Le désir sincère que je partage avec vous de voir renaître l'union entre tous les Membres de notre Compagnie, m'inspire depuis longtemps les réflexion les plus sérieuses sur les moyens de parvenir à cet objet de nos vœux communs.
>
> Je n'ai pu attribuer le peu de succès de vos dernières démarches auprès de ceux de nos Confrères qui ont eu le malheur d'éprouver la disgrace du Roi, qu'à des impressions fausses que quelques-uns d'eux avoient prises trop légérement de mes dispositions & de mes sentimens.
>
> Les efforts que je ferois pour les dissiper seroient impuissants, puisque le témoignage éclatant que vous avez bien voulu rendre à la droiture de mes vues, à la pureté de mes intentions, & à la régularité de ma conduite, n'a pu faire sur leurs esprits, malheureusement prévenus, l'effet dont je devois me flatter.
>
> La reconnaissance que je conserveroi toujours, Messieurs, de l'amitié dont vous m'honorez, exige de moi que je sacrifie mon intérêt personnel à l'empressement que j'ai de voir cesser des troubles qui vous affligent. Il est bien satisfaisant pour moi de n'en être ni l'auteur, ni la cause ; mais je ne peux envisager qu'avec douleur, qu'on me fasse servir de prétexte à une division aussi contraire au bien public, qu'à l'honneur de la Compagnie.
>
> Cette considération seule m'a déterminé à demander au Roi la permission de lui remettre une Place, dont je n'ai supporté le poids que par

[1] *Journal inédit,* éd. Marion F. Godfroy, p. 359 (5 janvier I766)

mon attention à me conduire toujours par vos lumières, & à suivre en tout vos conseils pour guides.

Le parti que je viens de prendre m'a paru plus convenable dans la circonstance présente, qu'il ne l'eût été dans aucune autre ; j'ai dû rester à votre tête, tant que la discipline de votre Compagnie a été attaquée ; mais si j'ai dû résister à des prétentions qui en eussent altéré les principes, maintenant que vous avez sçu les affermir par votre attachement à vos devoirs, & détruire par la sagesse de vos démarches des imputations que nous devons tous oublier, il doit m'être permis de faire un sacrifice qui n'intéresse que moi.

Tout ce que nous devons désirer aujourd'hui, c'est le retour de nos Confrères, *ils m'ont peu connu & très mal jugé* ; de malheureuses préventions seront entrées pour beaucoup dans la conduite qu'ils ont tenue ; le Roi a fait connoître combien il désapprouvoit tout ce qu'elle pouvoit avoir de contraire à l'ordre public.

Il est temps de faire disparoître jusqu'au moindre prétexte qui pourroit suspendre l'expression des sentimens dont tous les Magistrats sont également animés.

Le Roi a bien voulu me permettre de renoncer à la satisfaction que j'aurois eue de passer le reste de mes jours avec des Magistrats dont les leçons seront toujours gravées dans mon esprit, & les bontés dans mon cœur. Sa Majesté trouve bon que je vous en instruise, en vous annonçant en même temps que votre suffrage m'a mérité de sa part les assurances les plus flatteuses de la satisfaction qu'elle veut bien avoir de mes services[1]. »

Le 27 avril, M. Michotey donne lecture de cette lettre d'adieu aux restants, qui ne se résignent pas au départ de leur chef : ils l'ont soutenu tout au long de l'affaire, ils veulent le garder. Considérant « qu'il importe au bien du service dudit Seigneur Roi, qu'un Magistrat qui s'est toujours distingué par la régularité de sa conduite, par la supériorité de ses talens, & par son attention sur le maintien du bon ordre & de la Justice, continue de présider à une Compagnie dont il a mérité l'estime & la confiance ». Les chambres assemblées décident donc d'écrire au roi pour le supplier de « rendre à M. de Boynes la démission de la Place de Premier Président[2] », et à M. de Boynes, « pour lui témoigner combien la Cour seroit affligée de sa retraite, & l'inviter de se rendre à ses instances, s'il plaît audit Seigneur Roi d'y déférer ». Elles chargent l'abbé d'Audeux, premier conseiller-clerc[3], de rédiger un projet, qu'elles approuvent le lendemain. Les lettres partent le 29 pour Versailles, et pour Paris où séjourne le démissionnaire.

SIRE,

Les disgraces qui depuis plus de deux ans nous sont communes avec nos Confrères absens, étoient telles que nous ne pensions pas qu'il fût possible d'y ajoûter encore. Cependant l'événement du jour qui nous

[1] *Recueil,* II. 693.

[2] *Recueil,* II. 698. Le parlement n'était pas concerné par la démission de la place d'intendant ...

[3] Entré au parlement en 1730 (lettres du 16 septembre 1729), prieur commendataire de Laval, membre de l'Académie de Besançon, l'abbé Philippe-Thérèse Mareschal d'Audeux était réputé proche du premier président. Il ne faut pas le confondre avec Ambroise François Mareschal d'Audeux qui venait d'y être reçu avec dispenses d'âge et de parenté, et dont nous reparlerons au chapitre 21.

menace de la perte imminente du digne Chef de notre Compagnie, nous apprend que nous n'en étions pas à nos derniers malheurs.

Il nous annonce lui-même par sa lettre, en date à Paris du 24 de ce mois que Votre Majesté, quoique satisfaite de ses services, se détermine pourtant à recevoir la démission de ses Places, & qu'elle lui permet de nous en instruire.

Ainsi, le présent qu'elle nous fit, il y a quatre ans, dans la personne de M. de Boynes, pour nous servir de modèle dans la carrière de la Magistrature, ce présent si digne de notre reconnoissance, deviendroit par une révolution subite & non méritée, la source éternelle de nos regrets.

A cette nouvelle imprévue, la consternation s'est emparée de nos esprits ; elle ne nous laisse que la liberté, Sire, de nous jetter, avec confiance, aux pieds du Thrône de Votre Majesté pour réclamer ce gage précieux de vos bontés pour nous.

Les motifs qui la déterminèrent à nous le confier en son temps, sont les mêmes pour nous le conserver encore ; nos besoins qui n'ont pas diminué, l'immensité de ses lumières, le cœur le plus pur, la probité la plus exacte, la justesse de ses vues, un travail infatigable, une dextérité sans exemple à concilier les différens intérêts, tous les talens, en un mot, les plus propres à servir également le Maître & les Sujets.

Nous disons, Sire, ce que nous avons vu, ce qu'une heureuse expérience nous a montré chaque jour, & ce dont osons assurer que nous sommes les témoins irréprochables[1].

Votre Majesté, touchée de nos malheurs & de nos besoins, n'auroit jamais pensé à nous enlever, de son mouvement, l'homme le plus propre à les adoucir. Il a fallu que, dégoûté, las, fatigué du tourbillon qui nous environne, il se déterminât de lui-même, contre son propre goût, à quitter une Compagnie dont il faisait les délices.

Il a cru, par le généreux sacrifice de sa personne, faciliter les voies pour ramener la paix parmi nous, & pour procurer plus promptement la réunion si désirable de nos Confrère dispersés.

Nous passons cette démarche à sa générosité ; mais nous ne pouvons nous dispenser d'observer ici qu'il s'est trompé dans le choix du moyen. Les cœurs de nos Confrères nous sont connus ; incapables d'aucun sentiment indigne & méprisable, d'aucune injustice personnelle, ils ne peuvent refuser l'estime à leur Chef ; *sa présence ne fut jamais le principe de la discorde ; la cause en est connue ; & son absence est tout au moins indifférente au dénouement de l'affaire.*

Et voici pour argument final, la menace d'une démission collective :

Dans ces circonstances, comment se pourroit-il, Sire, que sa démission fût accueillie de Votre Majesté ? sa marche a été la nôtre, la nôtre a été la sienne ; *si sa présence pouvoit être envisagée comme un obstacle au rétablissement de l'ordre, ces obstacles nous sont communs avec lui ; & si*

[1] Les *reproches* avaient pris au 16ème siècle une signification procédurale, pour désigner les « raisons que l'on produit pour récuser un témoin ». L'adjectif *reprochable* n'a peu à peu survécu qu'au sens de « récusable ». Corrélativement l'adjectif *irréprochable* a pris au début du 17e siècle la spécialisation juridique d' « irrécusable ». (cf. *Dict. hist. de la langue française*)

sa retraite est suivie de l'approbation, faudra-t-il que sa conduite sur ce point serve de modèle à la nôtre ?

Tous les gens éclairés, tous ceux qui pensent, & qui font profession de n'aimer que le bien, ne respirent que le retour de ce grand Magistrat. Votre intérêt, Sire, celui de vos Peuples, la gloire d'une Compagnie dont vous avez approuvé la conduite le sollicitent également.

Nous sommes, &c. »

En chargeant le chancelier de mettre cette lettre sous les yeux du roi, les restants pensent que personne ne connaît mieux que lui la perte dont ils sont menacés par la démission de leur chef. Ils en adressent également copie au duc de Choiseul, n'osant lui « dépeindre les effets funestes qu'opère déjà parmi nous le premier bruit de la retraite de M. de Boynes[1] ». C'est qu'en effet dans les rues de Besançon on se réjouit déjà de la nouvelle. Il faut aller vite, écrivent-ils, pour « que l'avenir n'en dise pas davantage, [car] le Roi peut encore parer à ces maux, en renvoyant à la tête de son Parlement le digne Chef qui fait déjà la matière de nos regrets ». Ils informent M. de Boynes de leur démarche, en le suppliant de n'apporter aucun obstacle à leurs espérances.

Mais la succession est bien ouverte. Le 2 mai, M. de La Corée, intendant de Montauban depuis décembre I758, est nommé intendant de Franche-Comté. Une semaine plus tard, le duc de Choiseul informe les restants que le roi a nommé M. de la Marche de Neuilly à la première présidence. Celui-ci invoquera son état de santé pour refuser cette nomination, mais d'ores et déjà, il apparaît que les deux fonctions seront à nouveau dissociées. Louis XV ne renouvellera pas son erreur.

La double démission de M. de Boynes a-t-elle été spontanée, ou provoquée ? Rien en l'état ne permet de savoir dans quelle mesure Choiseul l'a contraint au départ. Cinq ans plus tard, celui-ci lui avouera qu'il ne l'avait pas soutenu, parce qu'il [le] croyait nécessaire au Conseil, et qu'il s'en était expliqué ainsi vis-à-vis du roi[2] ». On peut supposer qu'en réalité, il estimait que son maintien à Besançon était un obstacle au règlement négocié d'une affaire qui entretenait un climat détestable dans le monde parlementaire. La crise devait avoir à ses yeux au moins autant d'importance que les conciliabules de trois dolois et le libelle d'un avocat graylois. Le départ de M. de Boynes s'imposait, mais il ne devait pas prendre la forme d'un désaveu. D'ailleurs, Roland Mousnier l'a noté à propos des intendants : « La révocation est inconnue. Un intendant disgracié va seulement dans une intendance plus modeste, [...] ou bien il devient conseiller d'Etat[3] ». A moins qu'on ne puisse faire son procès, ce qui n'était évidemment pas le cas. Disgrâce ou non, la traversée du désert sera en tout cas de très courte durée : à la première place disponible, l'intéressé allait être pourvu. Le Paige a expliqué dans quelles conditions :

---

[1] Voici la note que l'on peut lire ici dans le *Recueil* du conseiller Renard : « L'auteur de cette lettre veut sans doute parler de la joye universelle que ce premier bruit excita ». La nouvelle s'était vite répandue : un négociant de Besançon avait aussitôt écrit à son correspondant lyonnais que, l'illusion se dissipant et toutes les supercheries étant découvertes, M. de Boynes allait être « forcé de quitter ses places », mais qu'il cherchait à s'en faire un mérite.

[2] P.-E. Bourgeois de Boynes, *Journal inédit*, p. 356 (conversation lors d'un dîner, 4 janvier 1766).

[3] R. Mousnier, *Les institutions de la France sous la Monarchie absolue*, II, p. 535.

> « M. de Boynes se retiroit ainsi sans aucune place, mais seulement 3 000 l. de pension[1]. M. le Chancelier son protecteur vouloit le faire conseiller d'Etat surnuméraire. Mais tous les conseillers d'Etat et M. de Creil[2] en particulier, s'y opposerent. Heureusement pour M. de Boynes, M. de Creil mourut sur ces entrefaites en mai. Sa place de conseiller d'Etat ordinaire fut donnée à M. Pelletier de Beaupré ; et celle de conseiller d'Etat de semestre qu'avait M. Pelletier fut donnée avec tous ses bureaux à M. de Boynes[3]. »

Ainsi, nommé conseiller d'État semestre dès le 24 mai (trois semaines à peine après la nomination de son successeur à l'intendance de Besançon), M. Bourgeois de Boynes n'a pas été vraiment « lâché » comme le seraient bientôt le duc de Fitz-James, le duc d'Harcourt, ou le marquis Chastelier Dumesnil. Il n'a jamais perdu la confiance du roi, qui reconnaissait sa valeur[4]. La lettre adressée par le chancelier Lamoignon au président Dagay le 27 mai I76I pour lui annoncer la nomination de M. de Boynes au conseil d'Etat ne laisse aucun doute :

> « Le Parlement de Besançon doit juger par cette grâce combien Sa Majesté est contente des services que ce magistrat a rendus dans le temps qu'il étoit à votre tête. Je puis encore dire que votre Compagnie doit regarder cette grâce faite à son chef comme faite à elle-même. Bien loin de mettre un obstacle aux autres faveurs que méritent ceux qui se sont signalés récemment par leur zèle et leur affection à son service, elle doit les encourager à se comporter en dignes magistrats et leur apprendre que le roi sait connoître ses bons serviteurs et ceux qui lui sont véritablement attachés[5]. »

Sa carrière se poursuivra normalement. On le verra conseiller d'honneur au Grand Conseil le 2 janvier I768, conseiller d'Etat ordinaire le 20 janvier I769, secrétaire d'Etat de la marine le 9 avril I77I, et même ministre d'Etat le 20 avril I774, la mort de Louis XV mettant seule un terme à son ascension.

*

Plus que le départ de M. de Boynes, les parlements réclamaient le retour des exilés ; or ceux-ci devront attendre six mois avant de pouvoir rentrer à Besançon. En attendant, on s'interroge :

> « On dit assez généralement que l'affaire du parlement de Besançon a été arrangée par le Roi ; […] et par conséquent, le rappel des trente conseillers exilés. Il y a cependant des gens qui doutent encore de cet arrangement ; cela seroit pourtant à souhaiter, pour éviter ces grandes remontrances sur le droit public, qui sont faites et qui pourroient produire de très mauvais effets. En attendant, on travaille toujours deux fois la semaine à la vérification des autorités qui y sont rapportées. Si elles ne servent pas maintenant, on les gardera pour un autre objet ou une autre occasion[6]. »

---

[1] En réalité, cette pension était de 6.000 livres ; son paiement donnera d'ailleurs bien des soucis à M. de Boynes, ainsi qu'il l'écrira dans son *Journal* pour les années I765-I766. (éd. M.-F. Godfroy, p. 101, 106, 119, 140, 149)

[2] Jean François de Creil marquis de Bournezeau (1684-1762), ancien intendant de Metz.

[3] Note manuscrite déjà citée, BPR, coll. Le Paige 556, f° 88.

[4] Cf. M. Antoine, *Louis XV*, p. 455.

[5] Archives du Doubs, papiers du conseiller Bourgon, cité par Estignard, *op. cit.*, I, 335.

[6] *Journal* de Barbier, VII, 358. Effectivement, on a vu *supra* que les remontrances du parlement de Paris étaient prêtes ; mais elles ne seront jamais envoyées.

Le gouvernement ne veut pas donner l'impression d'avoir reculé devant une quelconque « union des classes » : le retour des exilés sera soumis à la condition qu'ils ne prétendent pas reprendre leurs délibérations interrompues le 15 décembre I758, et le futur premier président devra y veiller. Disons que le prochain retour est toujours en discussion. Il sera le fruit d'une négociation.

Ainsi que nous le verrons bientôt, la succession de M. de Boynes à la première présidence va poser quelques problèmes. Par contre, nommé dès le 2 mai, M. de Lacoré ne tarde pas à rejoindre son poste. Le nouvel intendant bénéficie de la plus flatteuse réputation : il avait sensiblement le même âge, et le même parcours professionnel que M. de Boynes[1]. Mais, si tous deux avaient appartenu à la chambre royale, il y avait, au contraire de son procureur général d'alors, acquis une certaine popularité, qui ne s'était pas démentie dans ses autres places. On raconte que, le soir même de son arrivée, alors qu'il se promenait *incognito* dans les rues de la ville en fête, il avait été reconnu au clair de lune sur la place Saint-Maurice, aussitôt acclamé et invité à se mêler à la danse, pendant que l'on criait : « Vive Lacoré, au diable de Boynes ! » Puisqu'on savait désormais que ce dernier ne reviendrait plus à Besançon, le moment était venu de se réjouir[2] et de chanter le branle.

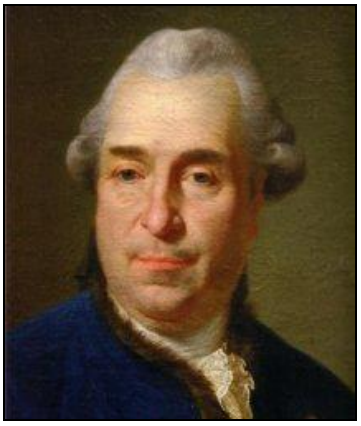

Charles André de Lacoré (1720-1784)

En tout cas, bien que le retour des 30 exilés ne soit pas encore effectif, son imminence ne fait guère de doute. Un grand feu d'artifice donné le 20 mai permettra de voir une allusion à M. de Boynes dans le Soleil obscur abandonné par « la Roüe de la Fortune », puis « un majestueux Soleil, qui se divise en 30

---

[1] Né à Paris le 23 août 1720, dans une famille de robe et d'épée anoblie en 1678 par charge de secrétaire du roi, conseiller à la 5ème chambre des enquêtes du parlement de Paris en 1741, maître des requêtes de 1749 à 1768, président au Grand conseil en 1756, intendant de Montauban en 1758 avant de l'être à Besançon en 1761, il sera nommé conseiller d'Etat semestre au mois de mai 1784, peu avant sa mort, survenue en son château de Saint-Ouen (l'Aumône) le 2 novembre 1784. Au mois d'août 1757, il avait épousé en secondes noces Marie Guyon de Frémont, fille de Pierre, directeur général des Monnaies de France.

[2] Sauf peut-être pour les élèves de l'école de sculpture et de dessin, ouverte en I756 au palais Granvelle par Philippe Boiston, et dont l'intendant avait été le principal soutien : le sculpteur ayant suivi son protecteur à Paris, l'école fut fermée. (Gresset, *Gens de justice à Besançon,* II, 678)

beaux Feux réunis » ; il se terminera « par une belle & grande Fontaine, appelée Fontaine du Triomphe ». Voici le texte du placard l'annonçant[1] :

GRAND FEU D'ARTIFICE.
PAR PERMISSION.

MESSIEURS ET DAMES,

Vous êtes avertis que l'Artificier Bolonois aura l'honneur de vous donner aujourd'hui Mercredi 20 Mai I76I, un grand Feu d'Artifice, qui commencera par deux Soleils combattans, l'un de beau Feu clair & brillant, l'autre d'un Feu obscur & épais, qui relevera l'éclat du premier.

Ils serviront d'accompagnement à une grande Roüe, appelée la Roüe de Fortune, laquelle après avoir tournée quelque tems du côté du Soleil obscur, tombera, & contournera encore un moment avec langueur du même côté, puis enfin se relevera avec éclat, & tournera du côté du Soleil au Feu brillant, sous la forme du Miroir sans tache, d'une maniere à donner de la satisfaction aux Spectateurs.

Puis on verra un majestueux Soleil, qui se divisera en 30 beaux Feux réunis.

Ensuite paroîtra une Figure appelée la tortüe, laquelle sera composée de 30 Pièces réunies à leur centre, du même Feu, même éclat que le Soleil au Feu brillant.

Cette Figure sera surhaussée de l'Etoile de Diane, qui lui servira de couronnement, l'Etoile se divisera en 4 majestueux Soleils tournans, qui augmenteront sa splendeur, & rendront la Tortüe plus éclatante.

Le tout sera terminé par une belle & grande Fontaine, appelée la Fontaine du Triomphe, qui formera plusieurs Jets & Bassins admirables & naturels.

Il est logé chez Monsieur Pelay, Grand'Rüe.

On commencera à dix heures précises.
On prendra douze sols par Personnes.
C'est au jeu de Paume.

Le président Michotey assure l'interim

Depuis qu'en début d'année M. de Boynes a quitté Besançon, et jusqu'à l'installation de son successeur à la première présidence, l'intérim est assuré une nouvelle fois par le président Michotey. Comment le parlement se comporte-t-il pendant cette période ? Voici un exemple. Par sa Déclaration donnée à Marly le I6 juin I76I, le roi avait prorogé l'Edit de février I760 établissant un nouveau vingtième, pour terminer la guerre « que la justice et l'honneur rendoient indispensable ». Les pourparlers de paix sont en bonne voie, mais, malgré ses espérances, Louis XV se dit obligé de se mettre en état de résister à ses ennemis, afin qu'ils puissent savoir que, s'ils se refusaient à la paix, il est lui-même « assuré

[1] B.M.B., cote 240124. Nous avons scrupuleusement respecté l'orthographe et la composition de ce placard dont nous avons obtenu la reproduction grâce à la gentillesse de Béatrice Hartwig, que nous tenons à remercier.

de trouver à jamais dans l'amour comme dans le courage de [ses] Sujets, de nouvelles ressources pour [s']opposer à leurs efforts[1] ». L'heure n'est pas encore venue d'accorder à ses Peuples les soulagements qu'ils méritent.

On se souvient de la résistance du le parlement comtois à l'édit de février I760 et à la Déclaration du 3 février I760 *portant établissement d'un vingtième ou sol pour livre en sus des droits des fermes, & autres.* Il avait fallu deux lettres de jussion pour qu'il les enregistrât, en présence du duc de Randan et non sans réserves. Le scénario se répète pour la Déclaration du 16 juin I76I : le roi ne tient aucun compte des remontrances. Il signe le 31 juillet une lettre de cachet défendant à chacun des membres du parlement de se retirer de l'assemblée pour laquelle ils seront convoqués à cette fin, tant que sa Déclaration ne sera pas enregistrée. Les chambres sont assemblées le 17 août au matin, en présence du duc de Randan porteur des ordres du Roi. Le conseiller doyen Reud présente son rapport et l'assemblée, après avoir protesté de nullité contre cette « violence », enregistre, mais « de l'exprès commandement du Roi, apporté par le sieur Duc de Randan, Chevalier des ordres de S.M., Lieutenant général en ses Armées, & Commandant pour son service au Comté de Bourgogne[2] ». Et, à la séance de relevée, elle constate que la perception de l'impôt se fait sans titre légal au mépris des réserves apportées à l'enregistrement de l'édit de février I760[3], « en vertu d'un arrêt du Conseil non revêtu de Lettres-Patentes & qui n'a jamais été présenté à la Cour. Qu'elle a porté à cette occasion ses très humbles Remontrances aux pieds du Thrône de S.M., & qu'elles sont restées sans réponse[4]. »

Ainsi, la pression fiscale n'a pas cessé de provoquer la contestation parmi les restants, et l'on voit que les clivages n'étaient pas fixés une fois pour toutes au sein du parlement de Franche-Comté.

---

[1] Droz, *Recueil des Edits,* IV, pp. 338-9.

[2] *Ibid.,* IV., 338

[3] Dans son arrêt, le parlement avait observé que le nouveau vingtième établi par cet Édit devrait être perçu « suivant l'article Ier, sur les mêmes rôles, en la même forme & manière que le vingtième établi par celui de I749, & que par le même article & le suivant, l'industrie en est dispensée ». Il avait donc décidé que, pour ladite Industrie, il serait déduit un tiers du montant de l'abonnement, « conformément aux règles & à l'usage observés en Franche-Comté ».

[4] Cette affaire aura une suite 18 mois plus tard : le 18 janvier 1763, le parlement enregistrera une déclaration du roi du 15 août 1762 concertant l'exécution dans la province de sa déclaration du 16 juin 1761, enregistrée le 18 août suivant dans les conditions que nous venons de relater. Mais on lit cette mention à la suite de l'arrêt d'enregistrement du 18 janvier 1763 : « Protestant lad. Cour contre tout ce qui a pu être fait relativement à la Déclaration du 16 juin 1761 au préjudice des formes établies par le droit public du Royaume : Notamment contre la transcription illégale du 18 août 1761, qu'elle ne peut ni ne doit reconnoître pour un enregistrement revêtu des formes consacrées ; & sans que lad. Déclaration du 16 juin 1761 ait pu être tenue pour dûement vérifiée, ni qu'elle ait dû être exécutée dans le ressort de la Cour, en vertu d'aucun acte antérieur au présent enregistrement ». (*Recueil* Droz, IV, p. 360)

20. L'heureux retour

Fanfares et chansons. Les exilés reprennent leur place au parlement. La fête continue.
L'édit de mai I759 remis en cause. Les réactions, de Dole à Amsterdam.
Les lettres patentes du 4 décembre I76I. Les avocats réhabilités.
L'heure des remerciements et de la satisfaction.

Nous avons indiqué que, pour remplacer M. de Boynes à la première présidence, le roi avait nommé Jacques-Philippe Fyot de la Marche, seigneur de Neuilly. Celui-ci appartenait à une ancienne famille parlementaire qui avait donné plusieurs premiers présidents au parlement de Dijon, où il avait été lui-même conseiller, garde des sceaux en sa chancellerie. Mais il avait quitté provisoirement la magistrature pour la diplomatie puisqu'il était en I76I ambassadeur à Gênes. D'après Le Paige, il tarda à quitter son poste puis, « à son retour à Paris, il se conduisit avec fermeté, ne voulant point repondre à la lettre [de bienvenue] des magistrats restés à Besançon, pour ne pas les reconnoître pour parlement, et il annonça qu'il ne reconnoîtroit le parlement que quand tous les membres en seroient reunis[1]. » Sa détermination paraît avoir eu un premier résultat, puisque les exilés reçurent chacun la lettre suivante, datée du 3 août[2] :

> ***DE PAR LE ROI***
>
> *Notre amé & féal, nous vous faisons cette lettre pour vous dire que notre intention est qu'aussitôt qu'elle vous aura été remise, vous ayiez à partir de la Ville de … où vous êtes, en conséquence de nos Ordres, pour vous rendre sans aucun délai dans celle de Belfort, & y demeurer jusqu'à nouvel ordre de notre part. Si n'y faites faute. Car tel est notre plaisir.*
>
> *Donné à Versailles le 3 août I76I,*
>
> *Signé : LOUIS.*
>
> *Et plus bas, Le Duc de Choiseul*

Cet ordre du roi était accompagné d'une lettre du duc de Choiseul, expliquant aux exilés qu'ils recevraient de plus amples informations sur les intentions du roi à leur égard ; mais il ajoutait que celles-ci *ne tendent qu'au rétablissement de l'union et de la bonne harmonie*. Ce n'était pas encore le rappel à Besançon, mais une sorte de quarantaine à Belfort. Le parlement en est informé le 8 août par une lettre de Choiseul : les ordres du roi doivent assurer « une réunion solide et

[1] B.P.R, coll. Le Paige, 556, f° 88.
[2] *Recueil*, II. 708.

honorable ». M. de Chatillon est chargé de rédiger une réponse, qu'il fera approuver le 11 du même mois.

Cependant, M. de Neuilly demande au roi de lui « remettre la place », qu'il ne peut recevoir à cause de sa mauvaise santé. Le chancelier en informe le duc de Randan le 13 août et ajoute : « Je ne vois pas sur qui nous pourrions jetter les yeux pour le remplacer, je crois que bien des gens sont effrayés de la place[1] ». Le duc répond aussitôt, le 18 août :

> « L'état où j'ai laissé Mr de Neuilly m'avoit préparé à la nouvelle que vous voulez bien me confier [...]. Il est très fâcheux que Mr Michotey, aussi zélé serviteur du Roy, ne puisse remplacer Mr de Boynes sans donner lieu de craindre le même acharnement contre lui ; c'est un grand magistrat. Il est également fâcheux que M^r^ le P^t^ de Chastillon qui le suit immédiatement soit regardé comme il l'est depuis la négociation à la Cour, vis-à-vis les deux exilés, sans mission de la compagnie[2] ; il a toutes les qualités désirables dans un chef.
>
> Un étranger, sans connoissance du local, se trouvera à chaque instant dans les plus grands embarras ; il lui faudra des ressources bien superieures dans l'esprit. »

Nouvelle lettre du chancelier, en date du 20 août : personne ne se présente pour remplacer M. de Neuilly, ce qui ne l'étonne guère. La présidente Bouhier n'avait-elle pas écrit au président Chifflet, le 12 mai : « il faut avoir du courage, pour désirer d'estre votre premier président[3] » ! Certes, M. Michotey serait fort capable de remplir la place vacante, et ce serait lui faire une injustice que d'y nommer un autre que lui. Mais il ne serait pas raisonnable, dans les circonstances présentes[4], de « prendre une personne de la compagnie ». Le chancelier Lamoignon suspend donc son jugement, « jusqu'à ce qu'on [sous-entendu : le roi] prenne un party ». Enfin, le 1er septembre, il annonce au duc de Randan que « le roi n'a pas voulu donner au parlement de Besançon un chef qui fut de la compagnie [et qu'] il a jetté les yeux sur M. Grosbois de Villemont, dont le père étoit en son temps un grand magistrat[5]. Le fils suit les exemples de son père. [...] On dit qu'il aura les talents pour concilier vos magistrats discordés. Je le souhaitte. »

Choiseul confiera quatre ans plus tard à M. de Boynes, que c'était le choix du chancelier : « il l'avait voulu absolument, quelque chose que M. Berryer[6] et lui eussent pu lui dire[7] »... Quoiqu'il en soit, d'après Le Paige,

---

[1] Ms Chifflet 59, f° 315 à 320.

[2] Allusion aux entretiens qui ont eu lieu à Versailles au cours du 1er semestre 1759 entre les présidents Chifflet et Chatillon, et les conseillers Petitcuenot et Renard ; et dont rien n'a filtré. (*supra* Chap. 12, *Des entretiens inutiles*) Il est curieux que seul M. de Chatillon se soit vu reprocher d'avoir agi sans mandat du parlement : le président Chifflet était-il resté en retrait ?

[3] Ms Chiflet 195, f° 172. « La place est plus à craindre qu'à désirer », avait écrit M. d'Aguesseau à son ami le président Chifflet le 3 mai. (Ms Chiflet 193, f° 254)

[4] Non seulement le retour des exilés risque de provoquer quelques remous parmi les restants, mais le parlement est alors fort agité par les ordres qu'il reçoit d'enregistrer l'édit portant établissement d'un troisième Vingtième : voir à ce sujet les délibérations des chambres réunies des 17, 18 et 19 août, Ms Chiflet 57, f° 3 et 4.

[5] Nicolas Claude Perreney, seigneur de Grosbois avait été président à mortier au parlement de Dijon. Son fils, Jean-Claude Nicolas de Perreney de Vellemont, seigneur de Grosbois (1718-1810) avait été reçu conseiller au même parlement en 1738, avant d'en devenir procureur général en 1750 (après l'avoir été en survivance à partir de 1739), succédant à M. Quarré de Quintin.

[6] Alors secrétaire d'Etat de la Marine, il deviendra garde des sceaux le 13 octobre 1761.

[7] P.-E. Bourgeois de Boynes, *Journal inédit*, p. 357.

« ce magistrat s'annonça sur le même ton que M. de Neuilly. En octobre, M. le Chancelier le pressant de partir, M. de Grosbois declara qu'il ne partiroit point qu'on ne lui remît les lettres de rappel des exilés. M. le Chancelier insista pour son depart prealable, lui donant seulement des esperances eloignées sur ce rappel ; lui promettant ensuite que ce rapel suivroit de près son arrivée. Ce magistrat tint ferme, et la chose fut portée si loin, que M. le Chancelier ne se rendant point, M. de Grosbois fut sur le point, a-t-il dit à l'un de mes amis, ne fut-ce que pour doner l'exemple à celui qu'on auroit nomé à sa place. Enfin le ministere, sans egard aux repugnances de M. le Chancelier, fit delivrer à M. de Grosbois les lettres de rappel[1] »,

lesquelles étaient ainsi rédigées[2] :

Notre amé & féal, Nous vous faisons cette lettre, pour vous dire que notre intention est que vous vous rendiez à Besançon, pour vous trouver à l'assemblée des Chambres de notre Parlement, qui sera tenue pour la réception de notre amé & féal le Sieur Perreney de Grosbois, que Nous avons nommé pour remplir l'Office de Premier Président de notredit Parlement, & lequel Nous avons chargé de vous prévenir du jour de ladite assemblée. Car tel est notre plaisir,

Donné à Versailles le I9 octobre I76I.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, Le Duc de Choiseul

Voici les précisions apportées par le conseiller Renard :

« M. de Grosbois […] étoit porteur des ordres susdits. En venant en Franche-Comté, il voulut bien se détourner de son chemin, & voir MM. les Exilés à Belfort, où il passa le dimanche 8 novembre I76I[3]. Il partit le même jour pour Besançon ; & après avoir fixé le jour de la réception au lundi 16 novembre, il dépêcha un courier à M. de Chaffoy, l[e plus] ancien des Exilés, à qui il adressa les Ordres du Roi pour tous Messieurs, avec une lettre portant invitation à se rendre à Besançon pour le 16[4]. Ce courier arriva à Belfort le 11 au matin, & tous les Exilés se rendirent dans le lendemain 12 à Besançon[5]. »

---

[1] B.P.R., coll. Le Paige; 556; f° 88. Le Paige parait confondre cette lettre du 19 octobre avec celle du 3 août. Ces ordres du roi sont adressés aux exilés rassemblés à Belfort, où les précédents les avaient invités à se rendre. Il indique que l'un des trente est mort en son exil, ce que nous n'avons pu vérifier, mais qui ressort également d'une lettre dela présidente Bouhier au président Chifflet, du 21 novembre 1761 (Ms Chiflet 195, f° 162)

[2] *Recueil*, II. 709.

[3] On a écrit (Ms Chifflet, 59. f° 323) que le roi avait voulu que ses ordres pour le rappel des exilés fussent remis au Premier président, lequel ne devait les délivrer qu'à la condition d'être « sûr que les Exilés, retournés à Besançon, ne proposeront pas de reprendre les Délibérations des sept & quinze Décembre I758 ». Si l'on suit la note du conseiller Renard, il faut croire que M. de Grosbois s'en était assuré lorsqu'il les avait rencontrés le 8 novembre.

[4] Le chirurgien Acton semble s'être entremis entre M. de Grosbois et les exilés, pour négocier les modalités de leur retour. (Récit reproduit *infra* en annexe, B.P.R., coll. Le Paige, 556, f° 89).

[5] *Recueil*, II. 710.

Fanfares et chansons

Le 12 novembre, la nouvelle du retour retentit à Besançon « comme un coup de tocsing », écrit un négociant[1] à son correspondant lyonnais. On ferme les boutiques pour que le peuple en liesse puisse courir hors des murs, et accueillir triomphalement ses héros. On embrasse les chevaux tirant la voiture où ont pris place les conseillers Alviset, Renard et Faure. Dans la rue Battant, on suspend une grande couronne de lauriers entourant un soleil avec ces mots : « Je ne luis pas pour tous » : ceux qui n'ont pas soutenu les exilés sont donc rejetés dans les ténèbres ... Ici, poursuit notre reporter, on entend « les fanfares données par les timbales et les trompettes, là les symphonies les plus agréables et les mieux conçues.» Au dessus de la porte d'entrée de l'Hôtel du conseiller de Longeville, on peut voir « une pyramide garnie de lampions au milieu de laquelle [sort] un cœur enflammé avec cette devise : Je brûle pour le Roi et nos fidèles Comtois » et en dessous ces vers : « La Joye, la Probité, la Justice et l'Honneur / Triomphent maintenant et font notre Bonheur. » La tour de l'église paroissiale de Saint-Jean-Baptiste est entièrement illuminée ; pour y placer des musiciens, on y a formé un balcon, orné d'un cartouche avec cette inscription : « Vive le Roi ! Publions avec ardeur de nos Héros la victoire ! De Choiseul, Grosbois, Lacorrée, de Grammont & nos exilés, à jamais dans nos cœurs nous célébrons la gloire ! » Le lendemain, la ville retentit du bruit de l'artillerie et de la mousqueterie, cependant qu'on proclame : « Roume n'ait vu qu'in Caton / Il y en ait trente ai Besançon » reprenant ainsi, au nombre près, la proclamation qui avait salué le retour des exilés de I757.

La fête va durer plusieurs jours.

On chante dans les rues en l'honneur des exilés retrouvés, mais aussi pour se réjouir du départ de l'intendant et remercier le roi qui en a délivré la province[2]. Ainsi, ce couplet, sur l'air : *Qu'on est heureux dans ce monde quand on est riche* :

La pêle au cul,
Bourgeois à Boynes s'en retourne
La pêle au cul[3].

Ou cette chanson, sur l'air : *Il est Frelore*[4]*, lore lou* :

Dès qu'on vit le Bourgeois parti, /*Il est de frelore lori ;*
Chacun cria Dieu soit béni ; /*He, hou, hou, hou !*
Hé, ha, ha, ha !
Il est de frelore lore lou,/Il est de frelore lori.

Chacun cria, Dieu soit béni, /*Il est* …
A son arrivée dans Paris, /*Hé, hou* …
A son arrivée dans Paris, /Le sage ministre lui dit :

---

[1] La plupart des détails qui suivent sont tirés des *Lettres d'un négociant de Besançon à l'un de ses correspondants à Lyon, contenant un détail des fêtes que le retour de Messieurs les Exilés et le retrait de M. de Boynes ont occasionnés dans ladite ville de Besançon,* publiées à Lyon en I762.

[2] Ces chansons sont extraites des *Chansons diverses concernant le Retour de Messieurs les Conseillers du Parlement de Franche-Comté, & la Retraite de M. de Boynes,* Lyon, I762.

[3] Recevoir « la pelle au cul », c'est être congédié brutalement.

[4] *i.e.* il est perdu ...

Je te donne à choisir, / Ou rends deux charges à LOUIS,
Ou au Conseil je te traduis. / Il prit le plus sage parti.
De ses deux places il se démit, / Ensuite à Boynes il s'est enfui.
Laissons l'y crever de dépit, / Et chantons tous : Vive LOUIS,
Et chantons tous : Vive LOUIS, / Qui de ce Monstre nous défit !

Témoin encore ce rondeau, sur l'air : *La bonne aventure oh gué*

Les Comtois s'en vont disant / C'est au bout la boyne,
Chez les Petits, chez les Grands, / C'est au bout la boyne enfans
Nous serions Sabots-portants[1], / C'est au bout la boyne …
Il en avoit fait serment, / C'est au bout…
Mais Trente du Parlement / Lui parlèrent fermement.
Il en fut très mécontent. /Il en triompha trois ans.
Choiseul qui est un pénétrant / Lui dit : « Boynes, il faut battre au champ ;
Je ne veux point d'un Tyran / Sous un Roi si bienfaisant.»
Les Comtois seront contens, / Car leur Premier Président
Sera choisi par moi dans cent [ans] / Ils auront un Intendant
Qui pleurera Montauban[2], / Et voilà bien noblement.
Que ce Ministre est charmant, / Qu'il est juste et bienfaisant !
Qu'il vive mil & un ans ! C'est au bout la boyne enfans
Vivent nos trente vaillants / C'est au bout la boyne …
Que les lauriers renaissants / Les couronnent dans cent ans !

Ou cette chanson, sur l'air : *Lou lan la derirette.*

Bourgeois nous avoit menacés *(bis)*
De perdre nos Trente Exilés,
Lou lan la delirette,
Mais il en a le démenti,
Lou lan la deliriri !

Cette autre encore, sur l'air *De tous les Capucins du monde* :

Amis, rendons graces au Prince,
Il a delivré la Province
D'un Fourbe, d'un grand Imposteur,
D'un Monstre né d'une Furie
Bras de fer, qui dans sa fureur
Aurait desolé la Patrie.

Voici maintenant une chanson qui donne à l'affaire un aspect politique

Peuples Comtois, séchez vos pleurs, / Voici la fin de vos malheurs,
C'en est fait de ce Misérable, / De ce Tyran si redoutable ;
Il est l'horreur & le mépris / De la Cour & de tout Paris.

Impunément avec éclat, / Sur les routes & sur les Tabacs,
Sur les Haras, sur les Fourrages, / Ce fut partout un brigandage,
Sur la milice, enfin sur tout, / Il poussa la Province à bout.

---

[1] Un « homme *avec sabots chaussez* » était un un gueux, un paysan. (Furetière)
[2] On a vu que M. de Lacoré était intendant de Montauban lorsqu'il fut nommé à Besançon.

Trente Magistrats courageux / Firent des efforts généreux
Contre le Chef & ses complices, / Pour réparer leurs Injustices.
Mais toujours sous le nom du Roi / Ce monstre leur a fait la loi.

Par un complot rempli d'horreur / Qui a révolté les Gens d'honneur,
Aux extrémités de la France / On relégua leur innocence,
Pour lors ont vit l'iniquité / Triompher de la probité.

Ces illustres Persécutés / Se sont sagement comportés,
Et modestes dans leurs défenses[1], / Ils ont prouvé leur innocence ;
Leurs ennemis sont confondus / On les connoit, ils sont perdus.

Déjà de ses doubles Emplois, / Oh, le plus aimable des ROIS !
Vous avez dépouillé le Traître. / A la Cour il n'ose paroître[2],
Achevez, SIRE, punissez,/ Nous prierons pour le Trépassé.

Sur l'air : *du Port Mahon*, une autre chanson associe les deux « affaires » , celle de I757 et celle de I758-I76I. A propos de la première, elle évoque le retour des exilés et notamment l'accueil que leur avait réservé le marquis de Grammont, à la grande fureur de M. de Boynes. Un autre couplet fait revivre la décision prise l'année suivante par les trente de rester assemblés et le soutien des avocats démissionnaires :

Tu vois nos Magistrats / Revivre entre tes bras
Malgré la *Bourgeoise /* Rongeant, mordant son frein en furie.

Dans vos chambres funèbres,
Les lys flétris sont dans les ténèbres,
Nos Avocats célèbres, / Thémis & le bon sens
Sont absens, sont absens, sont absens.

Sur l'air : *L'aurore vient de naître*, la chanson du berger de Brégille est dédiée à Messieurs les exilés ; puis, après un hommage à Choiseul, elle célèbre un autre héros, lui aussi exilé en son temps :

Nous devons dans ces rimes
Une place à GRAMMONT,
De nos chefs magnanimes
Illustre compagnon.

Mais les chansonniers n'ont pas oublié

Les onze[3] Epouses fortunées
Qui pendant trois années de peines,
Ont fait voir tant de fermeté
Ah ! qu'on les aime !

---

[1] En réalité, ils n'eurent pas la possibilité de se défendre, puisqu'on n'a pas fait leur procès.

[2] Apparemment, l'auteur ne savait pas que « le traître » avait été nommé conseiller d'État, et qu'il deviendrait quelques années plus tard secrétaire d'État de la Marine ! On aura noté en tout cas la violence de son propos, puisqu'à demis-mots, il souhaite la mort du tyran.

[3] Une note du recueil confirme que onze seulement des exilés étaient mariés, les autres étant « veufs ou garçons ». Nous avons *supra* évoqué ce détail.

Les rasades de vin accompagnent les couplets joyeux et les refrains vengeurs. Est-ce sous l'effet de la boisson que « des gens de service, des lavandières » insultent à plaisir les *restans* ? notamment le président Michotey, qui manque d'être assommé au sortir du Palais, ou le premier conseiller-clerc Mareschal d'Audeux, injurié et molesté. Plus sagement, les vignerons s'assemblent en corps pour une messe d'action de grâce dans l'église des Cordeliers le dimanche 15 novembre, cependant qu'on entend le *Te Deum* dans celle des Carmes.

L'heureux retour : le nouveau 1er président présente les anciens exilés à la Justice, assise sous le buste de Louis XV *(Dessin anonyme, Bibliothèque de l'Ordre des Avocats, Besançon. D.R.)*

Les exilés reprennent leur place au parlement

Voici enfin le 16 novembre 1761, jour fixé pour la réception du nouveau premier président et la rentrée des exilés qui, pour la première fois depuis près de trois ans, ont revêtu la robe rouge et le chaperon fourré. Autour du palais de justice, il y a foule pour les applaudir. Fort heureusement, le maire avait invité le conseil à délibérer sur « ce qu'il y avait à faire dans ces circonstances de plus convenable et de plus décent » car, le lundi étant jour de foire, il convenait de prendre des mesures particulières « pour éviter les désordres et accidens ». Les marchands tanneurs avaient reçu ordre de « conduire et exposer en vente leurs cuirs dans la cour du Palais Granvelle pour cette fois seulement, avec défense d'en exposer dans celle de l'hôtel de ville ». Quant aux marchands faïenciers, taillandiers ou de pains d'épices, il leur avait été fait défense « de placer leurs bancs et boutiques portatives dans la galerie du Palais, au devant de l'hôtel de ville et sur la place St Pierre » ; ils s'étaient donc installés place St Maurice, en prenant soin de ne pas encombrer l'église, ni les rues adjacentes[1].

[1] Nous avons emprunté ces détails à la communication de G. Blondeau, *Mémoires de la Société d'Émulation du Doubs,* 1903-1904, p. 104.

La ville est envahie par les partisans des exilés. La place St Pierre est libre pour la fête : la façade de l'hôtel de ville, et notamment la coquille de la fontaine, a été illuminée de lampions « de la façon la plus galante » ; au clocher de l'église ont été placées timbales et trompettes. On ovationne le marquis de Grammont, apparu en habit de cérémonie, accompagné de la noblesse et de plusieurs chevaliers de l'Ordre militaire de Saint-Louis. Notre négociant en est assurément un fidèle partisan, car il écrit à son correspondant lyonnais : « les actions et les bienfaits de ce second Titus éterniseront à jamais parmi nous son grand nom ». Les membres du parlement sont enfin rassemblés dans la vaste salle que ceinturent les magnifiques lambris dont l'un immortalise le rétablissement par Louis XIV du parlement de Franche-Comté.

L'objet de cette audience solennelle (présidée par M. de Chatillon, car M. Michotey est souffrant) est de procéder à l'installation du nouveau Premier Président. Mais les exilés, approuvés semble-t-il par plusieurs de ceux qui ne l'avaient pas été, ont demandé « qu'il fût rendu compte de ce qui s'était passé depuis le jour de la dispersion. M. de Grosbois commença [...] pour ce qu'il pouvoit savoir ; un autre des restés le continua. » C'est du moins ce que rapporte Le Paige, lequel ajoute qu' « il fut arrêté que pour suivre les règles, on reprendroit et l'on contineroit la deliberation commencée en décembre I757 [lisons 1758] et interrompue indüement par M. de Boynes, en regardant comme non avenu tout ce qui s'est fait depuis[1] ». Et même, qu'après reprise de cette délibération, il avait été arrêté « qu'on feroit des remontrances (quoique les restés en aient fait), et que les chambres resteroient assemblées jusqu'à la reponse du Roi. »

Mais il semble que Le Paige ait été mal informé. Officiellement en tout cas, il ne pouvait pas être question de continuer, comme si de rien n'avait été, la séance levée le 15 décembre I758. Dans le cas contraire, M. de Grosbois aurait été mis en difficulté puisqu'il n'avait remis les lettres de rappel que contre engagement par chaque exilé de ne pas reprendre « les délibérations interrompues ». En réalité, il semble que les chambres aient simplement passé en revue les événements survenus après le départ des exilés et, à cette occasion, remis en cause l'édit de mai 1759 démembrant la compagnie. Voici l'arrêté pris le I6 novembre I76I :

> Ce jour la Cour, les Chambres assemblées, après avoir procédé, en conformité des intentions du Roi à elle suffisamment connues, à la vérification des Provisions de M. le Premier Président ; pénétrée de la vive et respectueuse reconnoissance que lui cause la réunion de tous ses Membres ; considerant qu'elle ne peut donner aud. Seigneur Roi un plus grand témoignage de son zéle qu'en consacrant principalement, & par préférence à tous autres objets, les premiers momens de la reprise de ses Séances à tout ce qui peut intéresser le service du Roi, en assurant à sa Cour sa constitution primitive, la liberté des suffrages, le maintien de la discipline, & le bon ordre dans l'administration de la Justice, instruite, par le rapport qu'elle en a oui de l'un de Messieurs des obstacles qu'un Édit du mois de mai I759 doit faire naître sur des points d'autant plus importants qu'ils concernent les fonctions journalières & essentielles de la Cour ; persuadée qu'elle manqueroit à la confiance dudit Seigneur Roi si elle détournoit un seul moment son attention d'objets de cette nature, & attendant de la bonté du dit Seigneur Roi, & de son amour pour la justice,

[1] B.P.R., coll. Le Paige 556, f° 88.

qu'il se portera à prévenir les dangereuses conséquences qui doivent résulter de cet Édit, a arrêté :

Qu'avant de s'occuper d'aucunes autres affaires, très-humbles & très-respectueuses Remontrances seront faites au Roi, à l'effet de lui représenter que le bien de son service ne peut permettre aucune exécution dud. Édit.

Arrêté en outre que MM. de Chatillon, Chiflet, de Chaffoy, de Nancray, de Villefrancon, de Rans, Petitcuenot et Renard, que la Cour a nommés à cet effet, s'assembleront en l'Hôtel de M. le Premier Président[1], demain I7, pour fixer les objets desdites Remontrances, dont rapport sera fait en la Cour, les Chambres assemblées, le jeudi I9.

Sur les huit commissaires désignés, six sont d'anciens exilés. La commission ne répugnera donc pas à proposer des remontrances visant un édit enregistré deux ans et demi plus tôt par les restants.

Mais c'est assez pour aujourd'hui. Il est temps de se montrer à la foule : en sortant du palais, Messieurs font à nouveau éclater la joie populaire.

La fête continue

Les vignerons offrent aux héros du jour « une pyramide de raisins blancs et noirs aussi frais que si on les avait cueillis à l'instant sur le cep ». Un chœur de douze jeunes filles costumées en bergères leur adresse ce joli compliment :

Depuis longtemps Thémis absente de nos Bois
Répandoit dans nos cœurs le chagrin et la tristesse.
Tous nos bergers en pleurs, nos bergères sans voix,
Des plaisirs innocens ne goûtaient plus l'yvresse ;
Le ciel se rend enfin ; les Choiseul[2], les Grosbois
Ramènent les beaux jours. Le plus aimé des Rois
Récompense aujourd'hui la vertu triomphante.

Rue Saint-Vincent, vis à vis la maison où loge le nouveau 1er Président, on peut voir un cartouche en métal sur lequel ont été dessinées les armes de France et les armoiries de chacun des trente exilés, avec l'inscription *Vivent le Roy et ses soutiens*[3]. L'orfèvre Verny (parent de l'avocat exilé pour avoir pris le parti des trente) décore sa boutique de lampions, selon une disposition bien calculée qu'explique un écriteau : trente en hauteur, et le reste en bas. Le sieur Pertuiset,

---

[1] En attendant d'être logé près du collège, dans un hôtel aujourd'hui annexé au lycée, M. de Grosbois occupa l'hôtel autrefois acheté par la famille du premier président Benoit de Vaire, Grande-Rue, où avait également résidé le 1er président de Quinsonas. Durant la présidence de M. de Boynes, cet hôtel était habité par des locataires qui n'étaient pas décidés à déménager dès l'arrivée de M. de Grosbois. Il avait fallu un arrêté du Conseil en date du 9 décembre 1762 pour les faire déguerpir avant la fin de l'année. (M. Gresset, *Gens de Justice à Besançon, op. cit.*, I, 250) Nous ne savons pas où le nouveau premier président était hébergé en attendant leur départ, et par conséquent où s'est tenue cette réunion.

[2] Il s'agit du ministre plutôt que de l'archevêque, Antoine-Cleradius de Choiseul-Beaupré - même si ce dernier paraît avoir volontiers participé à l'organisation des festivités.

[3] Nous l'avons reproduit *supra*, en page 10. Conservée au Palais Granvelle, cette petite plaque (11,5 cm.) a été étudiée par M. Lassus (Institut d'études comtoises et jurassiennes). Nous le remercions, ainsi que les services du Musée du Temps, d'avoir bien voulu nous communiquer son document de travail héraldique en même temps qu'une copie du cartouche..

lieutenant particulier à la maîtrise des Eaux et Forêts a quant à lui imaginé de faire couler une fontaine de vin devant son domicile et annonce joyeusement :

> Fut-il pour verser du vin
> Une fête plus propice ?
> Venez-en boire sans fin :
> Il coule pour la justice.

On peut boire également devant l'hôtel de ville, puisque la municipalité a décidé « qu'on y ferait couler une fontaine de vin de deux muids pour le peuple ». Pour couronner une si belle journée il faut un spectacle magnifique : sur le champ de Mars, aux frais du riche conseiller au bailliage et pyrotechnicien Claude-Philippe Monniotte[1], un feu d'artifice est tiré d'un « orgue triomphal [et] mille cinq cents fusées retombent en pluie d'étoiles éclatantes d'étincelles ».

Le lendemain, revêtus de leurs uniformes écarlates, les chevaliers de l'Arquebuse présentent des compliments au premier président, à l'intendant et à l'archevêque, avant de célébrer joyeusement l'événement au cours d'un repas dont le marquis de Grammont rehausse l'éclat par une courte apparition. Les vignerons ne sont pas en reste : escortés par plus de deux cents jeunes hommes à cheval, ils entreprennent une mémorable promenade en ville, transportant le Jacquemard descendu du haut de l'église Ste-Marie-Madeleine ; au retour, ils déposent le célèbre automate chez le conseiller Boizot, l'auteur de la *Jacquemardade.*

Les boutiques rouvrent le 18 novembre, tandis que chacun peut admirer[2] une peinture représentant la Justice tenant sa balance, contribution des apothicaires à l'enthousiasme général. Les fripiers de leur côté ont fait bénir une grosse brioche[3] qu'ils ont ensuite divisée en trente parties, une pour chacun des exilés, et servie sur un grand plat ornée de cette légende : « séparés, réunis, toujours bénis ». Il faudrait également citer les étudiants en théologie, le corps des chasseurs, les demoiselles de la paroisse des Minimes, les blanchisseuses, les tourneurs, les volaillères, les laboureurs, les imprimeurs et les libraires, les potiers d'étain, les tailleurs d'habits, les vitriers et les rôtisseurs, tant d'autres encore : « les pauvres retranchent même de leur nourriture pour se procurer une chandelle ou un peu d'huile pour concourir aux illuminations. » On dit que les réjouissances durèrent encore deux mois, jusqu'au 20 janvier, date anniversaire de la notification des premières lettres de cachet exilant les héros de la fête ! Un correspondant anonyme conclut ainsi son récit, parvenu entre les mains de Le Paige et que nous reproduisons intégralement en annexe : « Jamais on n'a vu pareille chose, et plus j'en écris, plus il s'en présente à ma mémoire. Je ne crois pas que jamais on puisse imaginer les choses telles qu'elles se sont passées, il faut les avoir vues[4]. »

Certains auteurs ont douté de la sincérité de cet enthousiasme. Ainsi Marcel Marion pense que s'abstenir aurait été mal vu par ces « juges arrogants et orgueilleux, qui aiment qu'on leur fasse la cour, et qui se souviendront, à l'occasion, de l'expression des physionomies, du nombre des lampions et de

---

[1] Cf. M. Gresset, *Gens de Justice* ... I, p. 438 et II, p. 659.
[2] Nous ne savons malheureusement pas en quel endroit.
[3] Le « négociant » qui donne ces détails à son correspondant lyonnais ajoute qu'une part fut également portée chez le marquis de Grammont. Il faut donc supposer que la brioche a été divisée en plus de trente portions, ou, comme on l'a dit, que l'un des trente est décédé pendant l'exil.
[4] B.P.R., coll. Le Paige, 556, f° 89. Le texte intégral est reproduit en annexe.

l'ardeur des vivats[1] ». En recevant M. de Grosbois à l'hôtel de ville le samedi 14 novembre (sans la moindre allusion à son prédécesseur qu'il avait jadis encensé), en veillant au respect de l'ordre public, en décidant que des commissaires iraient complimenter les exilés et que des lampions illumineraient la façade de l'hôtel de ville, le maire et son conseil n'ont pas été au-delà de la simple bienséance. Ce ne sont pas eux qui ont déclenché le mouvement dont on ne peut sérieusement contester le caractère spontané. A notre connaissance aucune ordonnance de police n'avait invité la population à pavoiser. Que certains aient cherché en la circonstance à se faire bien voir, cela n'est pas impossible. Nous y ferons d'ailleurs allusion plus loin, à propos du comportement de certains avocats désireux de faire oublier leur activité au palais pendant que la plupart de leurs confrères l'avaient déserté. Mais le phénomène est resté isolé, et nous ne pouvons pas croire qu'une telle liesse ait été purement hypocrite. D'autant plus que nombreuses furent les autres villes de la province à célébrer *l'heureux retour* des exilés.

Pour les complimenter, Vesoul avait délégué à Belfort le lieutenant particulier Jacques et le conseiller Joliet. Le 11 novembre, faisant route de Belfort à Besançon, MM. de Preigney, Vuilleret, Demongeot de Jasney, Coquelin de Morey et Oiselet avaient été accueillis au présidial de cette même ville, après quoi il y avait eu concert et bal, en attendant la fête réservée deux semaines plus tard aux conseillers Vuilleret et Jasney, enfants du pays. Gray avait de son côté organisé deux belles réceptions en l'honneur de MM. Hugon et Mandinet de Chevroz avec le concours de la compagnie des chevaliers de l'Arquebuse, tambours battants et drapeau déployé. M. d'Olivet avait été applaudi à Salins, cependant qu'à Lons-le-Saulnier MM. Mareschal de Longeville et Oyselet de Legnia avaient été accueillis à l'hôtel de ville sur la façade duquel on pouvait lire cette joyeuse inscription : « Themis recouvre ses flambeaux / Et chaque citoyen son père ». Le conseiller Petitbenoit de Chaffoy avait eu droit à une véritable marche triomphale à Pontarlier. Un *Te Deum* avait été chanté à l'abbaye de Baume-les-Dames, dont la façade avait été ornée d'un cep de vigne chargé de trente grappes de raisin avec cette inscription *Dope li lagrime, fuetti*[2]. Il y avait eu aussi fête à Saint-Claude, à Orgelet et à Ornans. Près de Dole, les Bénédictins de Mont-Roland avaient fait appel à deux artificiers pour « tapisser le ciel de plusieurs milliers de fusées de toutes espèces » pendant deux heures[3]. Quant au curé Rouhier, de Fleurey-les Faverney, il avait imaginé une surprenante fête mythologique. Le conseiller Varin d'Ainvelle possédait un important domaine à Chalèze, à deux pas de Besançon sur la route de Baume-les-Dames : son retour avait donc été l'occasion d'une fête champêtre, dont l'éclat avait été rehaussé par la visite du marquis de Grammont[4]. Les petits bourgs n'étaient pas restés en dehors du mouvement, tels Jussey, Vitrey sur Mance, ou Boult.

Ainsi, toute la province semble avoir partagé la même joie. De telles manifestations ont tout au long du siècle accompagné le retour des parlementaires

---

[1] M. Marion, "Grèves et rentrées judiciaires au XVIIIe siècle. Le grand exil du Parlement de Besançon 1759-1761", *Revue des questions historiques*, vol. 50, 1913, p. 87.

[2] *Après les larmes, la joie*. Dieu sait pourquoi l'inscription avait été rédigée en italien !

[3] Mais, le recteur du collège des Jésuites de Dole ayant refusé de célébrer une messe d'action de grâce, les élèves durent s'adresser aux Bénédictins, probablement ceux de Mont-Roland.

[4] Nous avons emprunté la plupart de ces évocations à Léon Germain (*op. cit*., p. 157-174).

exilés : elles révélaient la popularité des parlements qui, à défaut d'autres institutions représentatives, faisaient entendre la voix du peuple jusqu'à Versailles. On songe au cri du cœur de cette femme qui, saluant à sa manière le retour de 90 membres du parlement de Rouen, s'était écriée : « pardonnez l'importunance de notre démarche. Je vous revoyons, nous chers Seigneurs, ça fait notre bonheur. Si je le cédons en politesse aux autres corps de c'te ville, je ne le cédons à personne en fidélité et en amour[1]. » Le « retour » était vraiment célébré comme la victoire de la province et le triomphe de ses libertés.

Clarisse Coulomb l'a bien souligné :

> « Les fêtes des retours comptent parmi les plus longues du XVIIIe siècle. Et pourtant l'historiographie les a largement ignorées. D'une part parce que les fêtes parlementaires ont pâti du manque d'intérêt des historiens pour le corpus festif du siècle des Lumières, jugé plus pauvre et moins neuf que celui des siècles précédents[2]. D'autre part parce qu'elles ont souffert d'une lecture longtemps exclusivement politique. Les historiens des Parlements ont ainsi dénoncé les calculs secrets de la basoche et ont réduit ces fêtes à une simple manipulation des foules. Seul Henri Carré a reconnu de l'intérêt à ces fêtes dans un article fondateur, resté sans postérité[3]. Pourtant, l'incontestable vigueur dont témoignent les récits des contemporains rend difficilement crédible une vue aussi réductrice. Les fêtes de retour des parlements constituent des moments forts dans la vie urbaine, mais aussi provinciale et nationale[4]. »

C'est pourquoi nous n'avons pas perdu notre temps en évoquant celles qui ont marqué le retour des trente Messieurs du parlement de Besançon.

L'édit de mai I759 remis en cause

Entretemps, le 17 novembre comme prévu, les commissaires désignés se sont assemblés chez le premier président pour fixer les objets des remontrances. Ceux-ci (au nombre de huit articles) ayant été approuvés le 19, les commissaires se réunissent à nouveau le 24 pour travailler à la rédaction. Les chambres assemblées arrêtent leur texte le lendemain et décident que la délibération sera continuée au mercredi I6 décembre, le temps de recevoir la réponse du roi. Il ne faut pas se laisser décourager par les redites d'une exorde emphatique en forme de déclaration d'amour pour le roi ; prêtons au contraire attention aux développements techniques concernant l'organisation du parlement, sans oublier que les anciens exilés étaient en majorité parmi les commissaires rédacteurs.

> **S**IRE,
>
> Votre Parlement, toujours occupé de ses devoirs, se présente avec une confiance sans bornes, au pied du Thrône de Votre Majesté.

---

[1] A. Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, Rouen, I842, t. 6, p. 588, cité par Arlette Lebigre, *in* « Quand les juges étaient indépendants ». *L'Histoire*, 1991, n° 150.

[2] Cf. *Dictionnaire de l'Ancien Régime* (dir. Lucien Bély), article *Fêtes*, où Michel Cassan évoque une « banalisation, un affadissement de la fête au XVIIIe siècle ».

[3] Voir par ex. H. Carré, « Les fêtes d'une réaction parlementaire (1774-1775) », *La Révolution Française*, n° 23, 1892. pp. 5-35 (pour un retour après la fin de la réforme Maupeou).

[4] C. Coulomb, « L'heureux retour », Fêtes parlementaires dans la France du XVIIIe siècle. *Histoire, Economie et Société*, 2e trimestre. 2000, pp. 201 à 215.

Tels seront dans tous les temps nos sentimens & nos principes. Incapables d'oublier ce que nous vous devons, Sire, ce que nous devons à la Patrie & à nous-mêmes, nous consacrons les premiers momens de la reprise de nos Séances à des objets d'ordre public, qui doivent fixer l'attention principale des Magistrats.

Pénétrés de la vive & respectueuse reconnoissance que nous inspire la réunion de tous les Membres de votre Parlement, nous nous empressons de donner à Votre Majesté les plus éclatans témoignages d'un amour & d'un zéle qui ne se sont jamais démentis.

Qu'il est douloureux, Sire, pour des Sujets fidéles, pour des Magistrats disposés à sacrifier tout au bien de votre service, d'encourir la disgrace d'un Souverain qu'ils chérissent autant qu'ils le revérent ! Mais qu'il est consolant pour eux de voir naître, du sein même de l'orage, le trait de lumière qui fait éclater la justice du Prince, & qui nous assure le retour de ses bontés !

Ces sentimens de respect & de tendresse, gravés dans tous les cœurs François par la main bienfaisante de la Providence qui veille à la durée de votre Empire, sont les plus inebranlables fondemens du Thrône & du bonheur public. Ce lien d'amour, qui dès le berceau de la Monarchie a constamment attaché la Nation à ses Rois, est l'ouvrage immortel de l'amour de nos Rois pour leurs Peuples ; & l'obligation d'opposer une fermeté sage à tout ce qui pourroit rompre cette chaîne précieuse, forme la plus flateuse portion du dépôt confié à votre Parlement.

Nous sentons, Sire, l'importance & l'étendue de cette obligation ; de tous nos devoirs, c'est celui que nous remplissons avec l'attention la plus scrupuleuse, & la plus douce satisfaction. Votre Parlement *est le lien de l'obéissance de tous les ordres* ; il doit à vos Peuples, l'instruction & l'exemple ; mais nous cesserions d'être utiles à votre service, si nous cessions d'être honorés de votre confiance ; & cette considération, toute relative au grand objet du bien public, nous rendra mémorable à jamais le jour si désiré de la réunion des Membres de votre Parlement.

Au malheur accablant d'avoir éprouvé votre disgrace succède la joie vive & pure de mériter votre bienveillance. Sire, ouvrez votre ame paternelle aux vœux les plus ardens, & lisez dans nos cœurs : Puisse ce témoignage de notre fidélité, de notre amour, du zéle le plus ardent pour votre service, de l'attachement le plus respectueux pour votre Personne sacrée, se perpétuer d'âge en âge, & passer à nos derniers neveux ! Daignez en agréer l'expression la plus sincère : Ne laissez point imparfait l'ouvrage de votre bienfaisance ; ne permettez pas qu'il reste quelque monument qui puisse rappeller le souvenir de cet instant désastreux, dont la mémoire doit périr. Achevez, Sire, achevez votre ouvrage ; effacez tout ce qui pourroit altérer l'ancienne & primitive constitution de votre Parlement. [...]

C'est pour remplir un devoir indispensable que nos regards se fixent avec douleur sur les conséquences dangereuses qui doivent résulter de l'exécution de vos Lettres-Patentes du Ier février I759, & d'un Edit donné à Versailles au mois de mai suivant, portant suppression de la Chambre des Requêtes du Palais de votre Parlement, ainsi que de vingt Offices de Conseillers Laïcs avec attribution des Causes des Privilégiés à la

Grand'Chambre, & de la Jurisdiction des Eaux & Forêts à la Chambre des Enquêtes.

Votre Parlement ne voit point sans effroi les inconvéniens funestes qu'entraîneroient les différentes dispositions de ces Loix nouvelles, s'il étoit possible qu'elles fussent observées ; il Vous doit, Sire, en tout temps le témoignage de la vérité ; c'est sous la condition, consacrée par nos sermens, de remplir, sans crainte ni respect humain, une obligation de cette importance, que nous avons été revêtus des titres de nos Offices, & honorés de la confiance de Votre Majesté.

Nous bornons en ce moment, Sire, à cet objet d'ordre public, nos très humbles Remontrances ; *nous pourrions présenter à Votre Majesté les Lettres-Patentes de février, & l'Édit de mai I759, sous des points de vûe vraiment affligeans ; mais plusieurs considerations puissantes nous interdisent des discussions trop amères, & nous y cédons sans effort* [1].

Il n'est point nécessaire que nous remontions, Sire, à l'origine primitive du Parlement séant en Franche-Comté, elle se perd dans la nuit des temps ; & les premiers actes de nos fonctions qui ont été conservées dans le dépôt légal, remonte à des siècles éloignés.

Cette Cour plénière de nos anciens Souverains, *ce consistoire de nos Princes*, dans lequel on les voyoit fréquemment honorer les fonctions paisibles de la Magistrature, en exerçant eux-mêmes la portion de leur pouvoir la plus chère à leurs Sujets ; ce Parlement subsistant depuis plusieurs siècles, d'abord ambulatoire, ensuite sédentaire, mais toujours essentiellement le même sous des formes différentes, ne peut recevoir aucune atteinte dans ses prérogatives, ni dans ses attributs constitutifs ; le plus léger changement sur ces points fondamentaux seroit un mal qui ne pourroit être trop tôt réparé.

Avant la réunion de la Province de Franche-Comté à la Couronne, la manière dont la Justice y étoit rendue n'exigeoit pas un grand nombre d'Officiers. Votre auguste Bisayeul ayant jugé convenable d'établir des règles uniformes pour l'ordre judiciaire dans toute l'étendue de son Royaume, il étoit d'une conséquence nécessaire de suivre les mêmes principes dans la formation des Compagnies ; & ce fut pour rapprocher nos usages des formes anciennement établies en France, que le nombre des Officiers de votre Parlement fut successivement augmenté par différens Édits.

Mais, Sire, loin que ces augmentations successives ayent porté trop loin dans votre Parlement la multiplication des Offices[2], elles ont été fondées sur les besoins de vos Sujets, sur le désir de leur procurer l'avantage inestimable d'une prompte expédition, sur la nécessité de proportionner, autant qu'il seroit possible, le nombre des Officiers à celui des affaires. Nous n'oserions même assurer que cet objet ait été rempli dans toute son étendue, puisqu'il est certain par le fait, que la multitude des occupations y

[1] Ces quelques mots, soulignés dans le texte du *Recueil*, montrent bien que les exilés se sont abstenus de toute récrémination. Une réaction de cette nature aurait convenu à l'égard du ministère, mais certainement pas à l'égard du roi, par nature au-dessus de tout soupçon.

[2] Dans les motifs de son édit de mai 1759, Louis XV avait évoqué « les inconvéniens de cette *multiplication portée trop loin* par la nécessité des temps ». Les remontrances reprennent mot pour mot cette affirmation pour la contester, alors qu'amputé des trente exilés, le parlement avait écrit au roi le 4 février I760 pour le remercier de la « sagesse de ses vues ». Prise au lendemain de l'exil, la décision pouvait pourtant apparaître comme une sanction.

> a causé quelquefois une surcharge, à laquelle nous n'avons pu suffire que par le travail le plus assidu.

On sent ici le poids des anciens exilés : le parlement se déjuge, modifiant complètement l'attitude de soumission qu'il avait adoptée le 4 février I760. Il ne faudra pas nous étonner si ce texte provoque quelques protestations de la part des *restants*, qu'on devrait désormais nommer les « restés » ; nous les citerons le moment venu. Après les remerciements fleuris, viendront les grands principes, et notamment le droit au double degré de juridiction.

> Ce fut, Sire, en I704, que le feu Roi se détermina à établir dans votre Parlement une quatrième Chambre, à laquelle fut attribuée la Jurisdiction des Eaux & Forêts & celle des Requêtes du Palais. L'intérêt des finances[1] ne fut pas le seul motif que l'on consulta pour cette augmentation; votre illustre Prédécesseur y fut engagé par des considérations plus dignes de lui. Le nombre des Privilégiés qui avoient leurs causes commises à la Grand'Chambre ayant été extrêmement multiplié, il devenoit intéressant, pour l'ordre judiciaire, de faire revivre en leur faveur la maxime de notre Droit public, qui prescrit les deux degrés de Jurisdiction, & conséquemment de former un Tribunal qui pût juger leurs Causes en première instance. On commençoit aussi à prévoir que dans une Province remplie de bois, la police introduite pour les Eaux & Forêts par l'Ordonnance du mois d'août I669, publiée depuis quelques années, feroit naître un grand nombre de procès qui pourroient occuper une Chambre entière, & qui sembloient exiger qu'il y eût des Magistrats principalement appliqués à s'instruire d'une Loi nouvelle, & chargée du soin d'en procurer la plus parfaite exécution.
>
> Nous ne devons pas dissimuler, Sire, que votre Parlement s'opposa à cet établissement[2]. Prévenu naturellement contre toute innovation, il redouta des inconvéniens, il les développa. Il fut moins sensible aux avantages qu'il n'appercevoit encore que dans un avenir assez éloigné ; mais une longue expérience[3] a fait connoître la sagesse des vues qui avoient dirigé la création de la quatrième Chambre, devenue l'une des plus importantes de votre Parlement par le nombre des affaires & par la nature de ses attributions. Ainsi c'est une vérité constante que depuis près de soixante ans votre Parlement a été composé de quatre Chambres, qui toutes ont été suffisamment occupées, & quelquefois surchargées. [...]

---

[1] En I704, la guerre avait rendu les besoins du Trésor particulièrement pressants. Or la création d'un office était source de revenus pour le roi, grâce à la vénalité des charges.

[2] A moins d'être compensée par un accroissement sensible du nombre d'affaires, l'augmentation du nombre des offices entraînait un partage des épices entre un plus grand nombre de bénéficiaires, et donc une part moindre pour chacun. Il diminuait à plus ou moins long terme la valeur patrimoniale des offices antérieurement créés et des gages payés par le roi, puisque ceux-ci étaient en principe proportionnés au prix de l'office.

[3] Dans leur lettre au roi du 4 février I760, les restants avaient écrit : « *une longue expérience* nous a fait sentir de plus en plus l'utilité [de l'Edit de suppression].» Le rapprochement entre les deux phrases est frappant ; on peut se demander si les rédacteurs (pour la plupart anciens exilés) n'ont pas intentionnellement repris les mêmes termes, afin d'accroître l'humiliation infligée aux « restés » auxquels la nouvelle majorité faisait dire exactement le contraire de ce qu'ils avaient écrit au roi l'année précédente. De même pour la « *sagesse de vues* » qui avait présidé à la création, puis à la suppression de la 4ème chambre.

> Que nous reste-t'il donc à faire pour obtenir de votre sagesse la révocation d'un Édit qui détruit un établissement utile à tant d'égards ? On supprime la quatrième Chambre, avec attribution de tous les procès des Privilégiés à la Grand'Chambre pour y être jugés en première & dernière instance, & de la Jurisdiction des Eaux & Forêts à la Chambre des Enquêtes. Sous prétexte de rétablir un usage oublié, on perd de vûe tous les motifs d'utilité éprouvée, qui devoient concourir au maintien de l'ordre établi.
>
> On ne pouvoit, Sire, causer un préjudice moins réparable aux Privilégiés de notre ressort, & à ceux de vos Sujets qui plaideront contre des Privilégiés, qu'en privant les uns & les autres du droit & de l'avantage d'un premier degré de Jurisdiction[1]. .

En effet, l'établissement d'un double degré de juridiction est « une Loi fondamentale, observée dès les premiers temps de la Monarchie ». Les rédacteurs des remontrances citent à ce propos Montesquieu, Vatel et La Rocheflavin ainsi qu'une déclaration royale du 3 novembre 1686 enregistrée au parlement de Besançon le 3 décembre suivant, avant de rappeler les termes de l'édit de juillet 1704 portant création de la quatrième Chambre. Ils étaient on ne peut plus clairs, puisque le roi disait avoir «considéré qu'il étoit nécessaire pour les règles de la Justice, & pour l'accomplissement de l'uniformité, de donner un premier degré de Jurisdiction aux Privilégiés dont les Causes sont à présent portées en première instance, & jugées en dernier ressort à la Grand'Chambre ». L'utilité de cet établissement avait d'ailleurs été reconnue d'une manière encore plus précise dans un édit du mois de mars 1708 : il n'était pas normal de laisser la Grand'Chambre juger ce genre d'affaires en premier et dernier ressort. Par ailleurs,

> Les quatre Chambres, qui depuis le commencement de ce siècle ont formé votre Parlement, n'ont jamais manqué d'occupation, souvent elles ont été accablées ; & loin que la multiplication des Offices ait été portée au-delà des justes limites, on a éprouvé fréquemment qu'elle ne se trouvoit pas en proportion suffisante avec le nombre des affaires, dans les différentes branches d'attribution.
>
> La Grand'Chambre, journellement occupée d'un grand nombre de requêtes, dont la plûpart exigent une délibération, a trois Audiences par semaine ; elle a la connoissance des procès évoqués, des appels comme d'abus, des affaires de Police ; elle auroit, par l'Édit du Mois de mai I759, l'attribution des Causes & procès des Privilégiés ; & par là elle se trouveroit chargée de requêtes & de procès de rapport, qui demandent nécessairement un temps que cette Chambre n'a pas.

[1] Comme son nom l'indique, la chambre des requêtes recevait la requête du plaideurs ; si elle lui paraissait justifiée, elle lui délivrait les « lettres de justice » permettant la poursuite de la procédure. La suppression de ce filtre entraînait un encombrement de la chambre des enquêtes, appelée dans le même temps, par l'effet de l'édit de mai I759, à connaître du contentieux des Eaux & Forêts. Mais elle connaissait également, à charge d'appel devant la Grand'Chambre, des litiges introduits devant le parlement par les bénéficiaires d'un privilège de juridiction. Or, en vertu de l'Edit, ces causes devaient être portées directement devant la Grand'Chambre statuant en premier et dernier ressort, ce qui privait le plaideur de la garantie offerte par le double degré de juridiction .

Le nombre des Privilégiés[1], dont les Causes seront portées à la Grand'Chambre si l'Edit de mai I759 pouvoit subsister, est, Sire, fort considérable parmi nous ; les Officiers du Parlement & de la Chambre des Comptes, ceux de l'Université, les Secrétaires du Roi & autres Officiers des Chancelleries, les Avocats de votre Parlement, plusieurs Chapitres & Communautés Religieuses &, par un usage ancien, les misérables personnes y sont également comprises[2]. Votre Majesté pourra juger par là l'étendue de cette attribution : Quelle atteinte ne portera-t'on pas à une maxime du droit de la Nation, si tant de procès sont instruits en première instance & en dernier ressort ! Nous sentons, Sire, le danger d'une instruction en première & dernière instance & nous ne pouvons trop insister sur cet objet. La précipitation est le moindre des maux qui en doivent naître, nous sentons combien l'artifice des plaideurs & les détours de la chicane peuvent répandre de nuages sur les affaires dans une instruction de cette nature ; nous ne doutons point que Votre Majesté ne soit touchée de nos raisons & de nos craintes. Et quel préjudice les Privilégiés eux-mêmes n'en ressentiroient-ils pas, lorsque leurs procès se trouveroient dans le cas d'être évoqués pour cause de parenté en d'autres Parlemens, s'il falloit exécuter, de l'autorité de ces Tribunaux éloignés, les enquêtes, les descentes & autres préparatoires qu'on a coûtume de rendre, & qui sont presque toujours inévitables en première instance ? A combien de voyages & de frais la seule instruction de la procédure ne les exposerait-elle pas ? Réduits à l'alternative fâcheuse de faire des dépenses au-dessus de leurs forces, ou de renoncer à un privilège devenu onéreux, ils prendroient ce dernier parti, & perdroient par le malheur d'une position forcée, un droit dont la conservation est si intéressante pour eux[3].

Les autres Chambres de votre Parlement éprouveroient, Sire, les même inconvéniens que la Grand'Chambre, par la suppression de celle des Eaux & Forêts & des Requêtes du Palais.

L'attribution de la Tournelle est trop importante pour souffrir aucun retardement ; cette Chambre doit ses premiers soins à l'expédition des procès criminels ; & dans un ressort tel que le nôtre, ce genre d'affaires est trop multiplié pour lui laisser le loisir de s'occuper de procès civils, quoiqu'elle en ait la liberté par nos Réglemens.

Une seule Chambre des Enquêtes avoit jusqu'à présent à peine suffi au jugement des procès de rapport[4]. Cette Chambre auroit, par l'Édit de I759, l'attribution totale de la Jurisdiction des Eaux & Forêts, qui la chargeroit d'un grand nombre de requêtes, de procès de rapport, & de deux

---

[1] Il faut bien entendu distinguer leur privilège (commitimus *au petit sceau*), de celui de committimus *au grand sceau*, qui permettait à ses bénéficiaires de saisir directement le parlement de Paris ou les Requêtes de l'Hôtel, mais dont ne jouissaient que les grands personnages de l'Etat : princes, ducs et pairs, officiers de la couronne, évêques, conseillers d'État, etc.

[2] Cette sorte d'aide juridictionnelle privilégiée ne doit pas nous surprendre puisque, chaque semestre, les avocats au parlement de Besançon désignaient parmi eux plusieurs « avocats des pauvres », qui ainsi n'avaient pas à courir les juridictions inférieures pour accomplir leur mission de défense gracieuse. (cf. H. Leuwers, *L'invention du Barreau français,* p.196 s.)

[3] Ils sont donc pratiquement obligés de s'adresser aux juridictions dites inférieures qui ne présentent pas les mêmes garanties de compétence juridique. En l'espèce le parlement défend un privilège dont on peut discuter la justification (puisqu'il était un élément d'une « justice à deux vitesses ») ; mais nul ne pouvait lui reprocher de veiller au respect de l'organisation judiciaire.

[4] *i.e.* des litiges dont l'instruction se faisait selon une procédure écrite et nécessitait l'intervention d'un juge rapporteur.

> Audiences par semaine ; par là toute proportion seroit rompue, & il en résulteroit un désordre inévitable dans le service.
>
> Ce désordre, trop considérable pour être souffert, deviendroit, Sire, un mal sans remède, par la diminution du nombre des Officiers de votre Parlement, si la suppression de vingt Officiers, portée par l'Édit de mai I759 étoit effectuée. Votre Parlement est un des moins nombreux de votre Royaume[1], & il est en même temps un des plus occupés, autant par le nombre des affaires que par l'attention singulière que l'on y donne à l'examen de toutes les pièces des procès. Neuf Présidens & cinquante-six Conseillers distribués dans quatre Chambres, ne remplissent qu'avec peine toute l'étendue de leurs fonctions ; leur exactitude à s'y rendre aux jours fixés par les Réglemens, & un travail assidu, leur deviennent nécessaires pour vaincre en ce genre beaucoup de difficultés que l'exécution de l'Edit de I759 rendroit insurmontables.

On aura remarqué que ces inconvénients sont énumérés au conditionnel, ce qui pose question : dans quelle mesure l'Edit de mai I759 a-t-il été appliqué ? Nous ne pouvons répondre, car l'étude reste à entreprendre. Pour l'instant, il importe que Sa Majesté sache que seul l'intérêt général inspire les présentes remontrances, et non « des idées d'utilité personnelle » .

> Jaloux des droits attachés à nos titres, parce que c'est un dépôt dont nous sommes comptables à Votre Majesté, nous nous rappellons sans cesse que la liberté des suffrages & le plein exercice du pouvoir de délibérer, forment l'essence de votre Parlement, et son droit immuable ; que tout Magistrat est obligé en son honneur, & par la religion de son serment, d'opposer une fermeté inaltérable aux nouveautés que l'on voudroit introduire sur cet objet intéressant ; que la conservation d'un droit, sans lequel il n'y a point de Magistrature, est pour votre Parlement une obligation de rigueur, & un devoir dont rien ne peut le dispenser ; que cette liberté, si importante à l'honneur des Magistrats, à la tranquillité publique & aux intérêts du Souverain, est le principe de notre zèle & l'ame de nos délibérations.

Nous avons déjà entendu ce langage dans les pages précédentes, mais c'était de la bouche des autres parlements. Cette fois, c'est celui de Besançon qui, au lendemain de sa réunion, s'exprime sans être lié par ce qu'il avait pu dire deux ans et demi plus tôt : existait-il vraiment, lorsque la moitié de ses membres étaient dispersés ? et dans ces conditions, quelle valeur pouvait avoir l'enregistrement d'un édit de discipline qui augmentait les pouvoirs du premier président ?

> Ces maximes gravées dans nos cœurs, & consacrées par l'usage invariable de vos Cours, nous ramènent encore avec douleur à l'Edit du mois de mai I759, qui les détruit, & qui nous enlève notre existence dans l'ordre de la Magistrature, en nous privant du droit de délibérer librement sous l'autorité de Votre Majesté.
>
> L'article XI de l'Edit imprime le sceau de l'autorité légale à l'article I des Arrêtés du I5 mars I74I[2], & fait dépendre, par cette confirmation, la

[1] En réalité, l'effectif du parlement de Besançon se situait dans la moyenne nationale.

[1] Nous reproduisons en annexe le texte intégral de ce soi-disant *Concordat*.

convocation des Chambres de votre Parlement de la volonté du Chef de la Compagnie. Par cette même disposition, dont nous ne pouvons, Sire, vous représenter avec trop de force le danger & les suites, le Chef est autorisé à refuser l'assemblée des Chambres, & la Compagnie réduite à la ressource stérile de composer des Mémoires. L'article porte encore qu'il en sera usé pareillement à l'égard des propositions qui pourroient être faites à celui qui présidera aux Chambres assemblées, par quelqu'un des Membres de la Compagnie.

Nous pouvons nous dispenser de vous rappeler ce qui a précédé les Arrêtés du mois de mars I74I, dont l'article I est si expressément confirmé & étendu par l'Edit de I759. Mais nous devons vous dire, pour l'intérêt de la vérité, que les Arrêtés de I74I présentent plutôt l'idée d'une convention personnelle à ceux qui la faisoient, que d'une Loi de discipline ; que l'article I n'a reçu parmi nous aucune exécution ; que ceux même qui avoient le plus d'intérêt à en assurer l'observation, l'ont abandonné comme introduisant une nouveauté préjudiciable ; que dans quelques occasions très-rares où ils semblent avoir voulu s'en prévaloir, votre Parlement leur a opposé une résistance qu'il ne leur a pas été possible de surmonter, & que votre Parlement n'a pu ni dû être lié par un acte de cette nature.

Trois choses également nécessaires & inséparables dans l'exercice de nos fonctions, constituent, Sire, le droit de délibérer, & assurent la liberté de nos suffrages ; la convocation, l'assemblée, la délibération, doivent être également libres. Si l'une de ces conditions manque, il n'y a plus de liberté, le Corps est dégradé, il est avili, il n'existe plus.

Arrêter, Sire, le droit de délibérer dans sa source, c'est en suspendre tous les effets. Un Corps libre dans ses délibérations doit l'être dans tout ce qui y est relatif, dans tout ce qui est préparatoire à la délibération. Quel danger pour votre Parlement, pour l'Etat, & nous osons le dire, pour Vous même, de laisser prévaloir à ce point l'autorité d'un des Membres sur les droits du Corps entier !

L'exécution de l'Edit du mois de mai I759, en arrêtant toute l'activité de notre zéle, nous réduiroit donc à un état de langueur & d'inaction forcée, toujours contraire au bien de votre service. Prévenez, Sire, par un trait de votre sagesse, des maux inévitables. Nos droits les plus précieux sont attaqués, toute Magistrature est détruite ; les intérêts de Votre Majesté sont essentiellement compromis. […]

Nous n'ignorons pas, Sire, qu'à certains égards les Compagnies peuvent avoir leurs usages respectifs. Ce qui se rapporte simplement à l'ordre extérieur est susceptible de changement & de variété ; mais ce qui intéresse l'ordre primitif & l'essence de votre Parlement ne peut souffrir aucune altération ; tout usage contraire est un abus qu'il ne nous est pas possible de dissimuler, & que la sagesse de Votre Majesté réprimera dès qu'il lui sera connu.

Suivent des observations concernant la désignation des commissaires, qui nous paraissent trop accessoires pour que nous nous y arrêtions ici. Disons simplement que l'enjeu est de savoir si, lorsque le parlement décide de renvoyer une question en commission, le président le plus ancien et le doyen de la compagnie doivent obligatoirement faire partie de celle-ci (afin de tempérer les audaces des plus jeunes). L'essentiel a été dit : les anciens « avantages » accordés au parlement de

Franche-Comté ne peuvent lui être retirés. L'édit de mai 1759 est contraire au bien du service du roi. Son application « causerait un désordre public, & porterait l'amertume dans le sein des Magistrats » qui, par des « vues patriotiques », en demandent la révocation pure et simple. Quant aux avocats, il faut qu'ils puissent enfin revenir à la barre.

> Déjà le calme renaît parmi nous, déjà l'orage s'éloigne ; & si la retraite du Barreau nous laisse encore quelques souhaits à former, nous osons nous flatter que ce nuage se dissipera, & que l'Ordre des Avocats, si fécond en vrais Citoyens, dont la conduite est toujours dirigée par des motifs dignes de leur Profession, concourra dans tous ses effets au retour d'une tranquillité solide.
>
> [...] Qu'il nous soit encore permis, Sire, de recommander à votre cœur paternel l'intérêt de votre Peuple, intérêt sacré pour nous, toujours inséparable de celui de Votre Majesté & du bien de votre service.
>
> Vous le sçavez, Sire, ce Peuple, inviolablement attaché dans tous les temps à ses Souverains, a donné à Votre Majesté les témoignages les plus éclatans de sa tendresse, de son zéle & de sa fidélité. Ce Peuple, toujours soumis, accablé d'un poids énorme, gémit dans le silence le plus respectueux. Fixez, Sire, un regard de votre pitié sur des Sujets qui en sont dignes. Daignez vous faire représenter nos Remontrances précédentes[1], & accorder aux besoins les plus pressans des soulagemens, qui pourront être considérables sans que l'intérêt de vos finances en doive souffrir.
>
> Alors, Sire, tous nos vœux seront accomplis ; alors votre Parlement, oubliant ses malheurs, élevera sa voix pour donner aux Peuples l'exemple de la reconnaissance la plus vive, & pour célébrer vos bienfaits[2].

Dans un *Mémoire sur l'état actuel du Parlement de Besançon pour être présenté au Roy,* vingt quatre magistrats dont six présidents à mortier, prendront soin d'écrire quelques mois plus tard que ces remontrances, approuvées par l'arrêt du 25 novembre, n'ont pas été délibérées par le parlement mais, « pour mieux dire, [par] les trente magistrats [revenus de leur exil] qui par leur nombre formaient la pluralité[3] ». On s'en serait douté, tant les restants y ont été malmenés !

Les réactions, de Dole à Amsterdam

Aux yeux des autres compagnies, le parlement de Besançon semble pourtant pacifié puisqu'il est enfin réuni. Ainsi, la Chambre des Comptes de Dole ne paraît pas s'inquiéter de ces tensions qu'elle croit passagères : dans le courant du mois de novembre, l'heureux retour des exilés est pour elle l'occasion de s'en attribuer quelque mérite[4], dans une lettre au roi qu'elle confie aux bons soins du duc de Choiseul, ce « Ministre bienfaisant auquel la Province de Franche-Comté est principalement redevable de cet heureux événement ». Elle confirme au passage

---

[1] Y compris celles du 9 août 1758. Mais cette discrète allusion *in fine* ne doit pas être interprétée comme le fruit d'une reprise de la délibération interrompue le 15 décembre 1758 ...

[2] *Recueil,* II, 718-745.

[3] Nous reviendrons longuement au chapitre suivant sur ce *Mémoire,* rédigé à l'occasion de l'affaire Mareschal d'Audeux. Ms Chiflet, 59, f° 351.

[4] On se souvient qu'au mois de mars 1759, la Chambre des Comptes de Dole avait adressé des remontrances au roi en faveur des trente exilés.

que, malgré les assurances des restants, le cours de la justice avait été « ralenti », ce qui paraît d'ailleurs un doux euphémisme.

> **SIRE,**
> Si nous avons envisagé la dispersion de la plus grande partie des Membres de votre Parlement de Besançon comme un malheur dont il n'étoit presque personne en ce ressort qui ne ressentît le contre-coup, quelle ne doit pas être aujourd'hui notre satisfaction ! Ces Magistrats, chers à leurs Concitoyens, leur sont rendus ; rétablis dans la confiance de Votre Majesté, ils rentrent glorieusement dans leurs fonctions. Le deuil & l'amertume auxquels leur éloignement avoit livré tant de familles, font place aux transports de la joie ; l'exercice de la Justice, ralenti durant leur absence, reprend sa première activité.
> Nous n'osons pas nous promettre, Sire, que nos respectueuses Représentations, quoique dictées constamment par l'intérêt public, ayent mérité la distinction flatteuse d'émouvoir le cœur paternel de Votre Majesté, & de concourir à la naissance d'un événement auquel le Corps entier de la Magistrature & tous les Ordres de la Province applaudissent à l'envi ; mais, Sire, il n'en sera pas moins pour nous l'objet de la plus vive reconnaissance : éternellement présent à nos cœurs, qu'il y redouble, s'il est possible, l'attachement que nous avons pour votre Personne sacrée, & notre zèle pour votre service[1]. »

L'hostilité opposant les deux clans devrait ternir la joie ressentie. Mais enfin, il est permis d'espérer que le nouveau premier président réussira à refaire l'unité au sein de la compagnie. La nouvelle de l'heureux retour s'est en tout cas répandue au-delà des frontières. Dans son numéro du 1er décembre, la *Gazette d'Amsterdam* publie un écho de Paris daté du 28 novembre :

> « La justice et la bonté du Roi ont enfin accordé aux vœux de la Franche-Comté et aux sollicitations de M. de Grosbois, nouveau premier président au parlement de la province, la réunion et le rétablissement des 30 membres de cette compagnie exilés depuis 3 ans. 20 de ces magistrats sont retournés chez eux le I2 de ce mois et les I0 autres le I3. Ils ont dû reprendre aujourd'hui leurs places et leurs fonctions au parlement. Les jours de leur rentrée dans Besançon ont été des jours de fête pour toute la ville. On y a célébré leur retour par des démonstrations de zèle et de joie qui les dédommagent bien glorieusement de la durée de leur exil. Le son des cloches, le bruit des boëtes, les cris d'allégresse, les illuminations, les emblêmes, les inscriptions : tout a servi à faire éclater l'affection des francs-comtois pour ces magistrats. »

On lit par ailleurs dans la *Gazette de Bruxelles* du 3 décembre :

> « M. de Grosbois n'a cessé de solliciter l'equité du Roi pour le rétablissement des 30 conseillers exilés depuis 3 ans. Le 12, 20 de ces illustres magistrats sont revenus chez eux, et le lendemain les I0 autres. La ville a eclaté à leur retour en demonstrations de joie. Les acclamations du peuple doivent les avoir consolés de leur disgrace. Ce n'a été qu'un nuage passager, qui, dissipé par la justice eclairée du Souverain, n'a fait que donner plus de relief à leur merite et plus de splendeur à leur gloire[2]. »

Tout va maintenant aller très vite.

---

[1] *Recueil*, II. 746.
[2] B.P.R., coll. Le Paige, 556, f° 88.

Le mercredi 9 décembre, M. de Grosbois reçoit une lettre adressée à MM. du Parlement, contresignée *Duc de Choiseul,* et le lendemain, le procureur général lui apporte en son Hôtel des Lettres-Patentes datées du 4, dont il requiert un enregistrement rapide car elles sont propres à mettre un terme à la crise. Sans attendre le 16 (date fixée dans l'arrêté du 25 novembre pour la continuation de la délibération), le premier président assemble les chambres, le vendredi 11. Ce jour, il remet sur le bureau la lettre adressée à MM. du Parlement, « dont ouverture & lecture ayant été faites, il [est] délibéré que M. le Procureur Général [soit] averti d'entrer, ce qui [est] exécuté ». Une fois entrés, les Gens du Roi déposent sur le bureau lesdites Lettres-Patentes ; après les avoir entendus en leurs réquisitions, et « à l'instant », la Cour procède à leur enregistrement[1].

Les lettres patentes du 4 décembre I76I

Ces lettres patentes qu'il y avait urgence à enregistrer contenaient la réponse du roi aux remontrances du 25 novembre. Cette fois, le roi paraît vraiment désireux d'en finir ; il reconstitue ce que son édit de mai I759 avait défait :

> ***L****OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Besançon, SALUT. Nous nous sommes fait représenter en notre Conseil les remontrances que vous avez jugé qu'il étoit du bien de notre service de Nous adresser, au sujet de notre Édit du mois de mai I759. La nature des différens objets qu'elles renferment Nous a paru mériter de notre part un examen approfondi ; mais voulant pourvoir promptement au cours de l'administration de la Justice dans notre Province de Franche-Comté, Nous croyons devoir ne pas différer à vous faire connaître nos intentions sur un objet aussi intéressant. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant*[2]*, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que, jusqu'à ce que nous ayons fait connoître définitivement nos volontés, l'exécution de notre Édit du mois de mai I759 sera & demeurera suspendue, comme Nous la suspendons par cesdites présentes.*
>
> *En conséquence, rétablissons provisoirement l'ordre de service de notre Cour de Parlement de Besançon, de ses quatre Chambres, & de chacun de ses Membres en particulier, au même & semblable état qu'il étoit à la rentrée de la St Martin de l'année I758, nonobstant les dispositions de notre Édit, & de ce qui pourroit être à ce contraire ; à l'effet de quoi voulons & nous plaît que led. service soit repris & continué, en conformité de nos Ordonnances & Édits observés lors de ladite Rentrée. Evoquons à Nous, & à notre Conseil toutes les causes, instances & procès pendans actuellement en la Grand'Chambre & en la Chambre des Enquêtes de notredite Cour, en vertu des attributions de Jurisdiction de notre Edit, & les renvoyons en la Chambre des Eaux & Forêts & Requêtes du Palais, pour y être jugés suivant les derniers erremens. SI VOUS MANDONS, que*

[1] *Recueil,* II. 749

[2] Cette formule habituelle doit être explicitée : *mouvant* étant le participe passé du verbe mouvoir, elle signifie tout simplement que « ces causes et autres » ont mû l'esprit du roi, elles l'ont porté à en décider ainsi.

> *ces présentes vous ayiez à faire régistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 4 décembre, l'an de grace mil sept cent soixante-un, & de notre Règne le quarante-septième.*
> *Signé,* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, le Duc de CHOISEUL.

Le parlement « ordonne que lesdites Lettres-Patentes seront lues, publiées & régistrées aux actes importans, pour être exécutés selon leur forme & teneur », et

> Déclare en conséquence que les Officiers de la Cour seront, dans la présente Séance, distribués & répartis dans les quatre Chambres d'icelle, ainsi & en la manière qu'ils l'étoient à la rentrée de la St. Martin I758, pour le service ordinaire être repris dans lesdites quatre Chambres à la Séance de demain au matin, & continué à la forme des Réglemens.
> Déclare en outre ladite Cour qu'en se livrant à toute l'étendue de son zéle & de son amour pour le bon ordre & le bien du service du Roi, elle n'entend donner aucune approbation ni acquiescement à tout ce qui pourroit se trouver de contraire à l'honneur, dignité, autorité & liberté de ladite Cour, ou d'aucun des Membres d'icelle, dans tous actes, énonciations, [procès] verbaux, ou autres de cette nature, déposés dans les derniers temps au Greffe, ou inscrits sur les Registres de ladite Cour.

Ce paragraphe provoquera l'indignation des restants dans le *Mémoire* auquel nous avons fait allusion à propos des remontrances. Ils y dénonceront « un plan universel de destruction, non seulement de toutes nos opérations, mais encore de tout ce qui durant cette absence, est émané du Roy et de ses Ministres : Lettres, décisions, édits, déclarations, enregistrement, réception d'officiers, arrêtés, rien ne paraît excepté de l'anathème général dont on est menacés. » Nous y reviendrons.

> Déclare de plus ladite Cour qu'elle ne croira jamais devoir, ni pouvoir se dispenser de remplir la double obligation de porter au pied du Thrône les témoignages de respect, de l'amour & de la fidélité des Peuples ; & de présenter aux Peuples l'exemple de tous les sentimens que doit leur inspirer la justice & la bonté dudit Seigneur Roi ; qu'elle ne cessera jamais de s'occuper, avec la même exactitude, de l'examen de ce qui concerne l'ordre & l'intérêt public, & du jugement des affaires des particuliers ; sans qu'aucune impression, de quelque genre qu'elle soit, puisse altérer les maximes invariables qui ont été & seront toujours la régle immuable de sa conduite & de ses démarches, ni retarder l'activité de son zéle pour le service du Roi & l'intérêt des Peuples ; en conséquence elle conservera dans tous les temps les droits, maximes & discipline qui lui assurent le libre exercice du droit de délibérer, *nonobstant toutes choses à ce contraires,* & de remontrer audit Seigneur Roi, en toutes occasions, ce que le bien de son service, le soulagement des Peuples du ressort & le maintien des Loix pourroient exiger.

La Cour arrête enfin qu'une lettre sera le jour même adressée au roi pour lui exprimer sa reconnaissance mais le supplier de rétablir les deux offices qui, en raison de leur vacance, avaient été supprimés et remboursés en exécution de l'édit de mai I759. Cete lettre l'assurera que « l'administration de la Justice recouvre

l'activité », mais que la suppression de ces deux offices compromet la prompte expédition des affaires.

Par ailleurs, « un de Messieurs a représenté qu'il étoit important pour le bien de la Justice de délibérer sur ce qu'il y avait à faire sur la retraite de soixante-et-un Avocats qui avoient mis au Greffe, depuis près de trois années, leurs déclarations de cessation de toutes fonctions, & a invité M. le Président de mettre cette proposition en délibération ; & à l'instant, attendu l'heure tardive, la délibération été remise à demain I2 de ce mois ».

Les avocats réhabilités

Ce 12 décembre, le parlement reconnaît solennellement que, blessés dans leur honneur et leur liberté par les arrêts condamnant leurs confrères, les avocats avaient été « mis dans la nécessité indispensable de cesser leurs fonctions ». L'avocat d'Auxiron n'avait pas écrit autre chose lorsqu'au mois de janvier 1759 il avait remis sa démission au greffe[1], et l'on ne pouvait être plus clair !

> [...] les Chambres assemblées, informées par l'un de Messieurs des déclarations faites en son Greffe par soixante-un Avocats le 2 janvier I759 & jours suivans, portant renonciation à leurs matricules dans le ressort de la Cour, sur ce que les référés, réquisitoires & Jugemens des I8, I9, 20, 22, 29 décembre I758, 2 & I8 janvier I759, consignés dans les registres des Audiences d'instruction, de relevée, & des délibérations intérieures de la Grand'Chambre, leur auroient paru blesser l'honneur & la liberté de leur Profession, ce qui auroit [avait] mis les Avocats dans la nécessité indispensable de cesser leurs fonctions. A quoi étant important de pourvoir, après avoir vu lesdits référés, réquisitoires & Jugemens, les Gens du Roi mandés, sur ce ouis & retirés. Oui le rapport de Messire Marie-Nicolas Tinseau de Gennes, Commissaire-Rapporteur, & tout considéré.
>
> LA COUR, désirant donner de plus en plus au Roi des témoignages de son empressement & de son zèle pour le bien du service, en rendant au cours de la Justice toute son activité, & aux Parties les secours & les conseils dont elles ont besoin pour l'éclaircissement de leurs droits, & qu'elles puisent toujours abondamment dans les lumières & la sagesse des Avocats, a déclaré & déclare lesdits référés, réquisitoires & Jugemens comme non avenus, sans qu'ils puissent en aucun temps être opposés, soit à l'Ordre en général, soit aux Particuliers y dénommés ; déclare en outre que lesdits Avocats pourront retirer ou faire retirer du Greffe les déclarations qu'ils y ont remises, pour être ensuite procédé, dans une assemblée générale convoquée en la manière accoûtumée, à l'élection de leurs Officiers, & à la formation du Tableau, dont le double sera remis au Greffe de la Cour. Ordonne qu'expédition du présent Arrêt sera remise par le Greffier de la Cour entre les mains de M. le Premier Président, lequel est invité & prié d'appeler en son Hôtel deux anciens Avocats, à l'effet de leur faire connoître les dispositions du présent Arrêt, & leur en remettre l'expédition[2].

---

[1] Cf. G. Carrelet, *Les avocats du barreau du parlement de Franche-Comté*, p. 93.
[2] *Recueil*, II. 763.

Il n'est pas question en effet de courir après les anciens avocats dont on ne sait trop ce qu'ils sont devenus depuis près de trois ans. Il appartiendra à ceux qui auront reçu une copie de l'arrêt, de rechercher leurs anciens confrères et d'accomplir les formalités qui permettront de reconstituer le barreau anéanti. Et pour bien montrer qu'en de telles circonstances le formalisme n'est pas de mise, le premier président se rendra cinq jours plus tard en la salle de l'audience publique, pour y recevoir en toute simplicité le serment des avocats rétablis dans leurs fonctions.

Ceux qui avaient continué de fréquenter les couloirs du palais[1] allaient-ils être sanctionnés, après avoir été la cible des railleries ? Il ne le semble pas, si l'on excepte le malheureux Piot qui, après avoir remis sa matricule au greffe, était revenu sur sa décision suite aux pressions de M. de Boynes[2]. On s'en souvient, son père était impliqué dans un procès qui le tourmentait, et son revirement avait mis un terme à cette procédure gênante. A l'heure du règlement des comptes, il est rayé du tableau pour s'être prêté à cet arrangement. Ses confrères Bassand et Nicolin étaient également revenus sur leur démission, mais ils avaient donné le change en célébrant avec zèle le retour des exilés, se payant même le luxe d'accuser leur confrère Boyer. Celui-ci se défendra en expliquant qu'il n'avait pas de fortune personnelle, mais une famille nombreuse, et qu'il n'avait poursuivi son activité que par nécessité, en s'abstenant d'entrer au Palais. Il sera épargné.

On peut en définitive considérer que les comportements différents n'ont pas généré de conflits durables au sein du barreau après sa reconstitution. D'ailleurs, ceux des avocats qui avaient déposé leur matricule au greffe s'étaient mis dans l'impossibilité de paraître à la barre, mais non d'avoir une activité de conseil. Or bon nombre de démissionnaires (comme d'ailleurs des inscrits au tableau[3]) n'exerçaient pas habituellement l'activité de la plaidoirie, et leur démarche au greffe n'avait eu qu'une valeur symbolique. Il n'en demeure pas moins que le barreau avait été démembré, dans le même temps où l'activité judiciaire du parlement connaissait un sérieux ralentissement. Mais il sera vite reconstitué. Si l'on retient les indications données par Gustave Carrelet sur les années de (première) prestation de serment des avocats identifiés à la lectures de l'*Almanach historique de Besançon et de la Franche-Comté,* on constate une baisse significative des admissions au barreau pendant la crise, et une rapide remontée après son dénouement. On en compte six pendant chacune des années déjà troublées de 1757 et 1758, deux en 1759, quatre en 1760, mais onze en chacune des années 1761 et 1762. Sous réserve de vérifier que les onze prestations de serment de 1761 se situent plutôt en fin d'année comme on peut le supposer, ces chiffres sont révélateurs d'une réelle reprise d'activité après « l'heureux retour ».

L'heure des remerciements et de la satisfaction

Vient maintenant le temps des remerciements, adressés le 14 décembre aux parlements de Paris, Toulouse, Bordeaux, Rouen, Rennes, Grenoble, Aix et Dijon. Apparemment, on n'avait pas pensé à la Chambre des Comptes de Dole, mais

---

[1] Rappelons que M. Gresset en a identifié onze : Bobillier, Bailly, Boyer, Bassand, Dunod, Egenod, Faton, Guillaume, Piard, Piot et Lobereau (*Gens de Justice* ..., p. 711, n. 77).

[2] Cf. G. Carrelet, *Les avocats du barreau de Franche Comté,* p. 85 à 96. L'auteur se réfère notamment aux *Annales de Grimont*, manuscrit conservé à la Bibliothèque municipale de Besançon sous les n°s 1039 et 1040.

[3] Voir à ce sujet M. Gresset, *Gens de justice à Besançon* ... t. I, p. 94-97.

l'oubli est réparé une semaine plus tard. Il n'y aura évidemment pas de lettre pour ceux qui se sont abstenus de toute intervention en faveur des exilés, celui de Douai (trop sage sans doute[1]), celui de Pau (plus attentif à ses propres problèmes qu'à ceux des autres cours[2]), celui de Metz (pourtant géographiquement proche de Besançon), tous trois les plus récents du royaume ; ni pour les quatre conseils souverains.

Pour ajouter encore à l'euphorie, le parlement reçoit une lettre du duc de Choiseul datée du 21 décembre l'informant que le roi a décidé de lui donner satisfaction en ce qui concerne les deux offices supprimés et remboursés en exécution de l'édit de mai I759.

> *[Sa Majesté] me charge de vous annoncer que son intention est que, dans le moment actuel, vous regardiez ces deux Offices comme s'ils n'avoient pas cessé d'exister, mais qu'ils fussent simplement vaquans ; & que vous régliez sur ce pied la distribution du service des Chambres pour l'année I762 ; aussi a-t'Elle ordonné qu'on lui présentât un projet d'Edit révocatoire, d'après lequel Elle sera en état de pourvoir aux deux Charges dont il s'agit.*

Ainsi comblée, la Cour s'était confondue une nouvelle fois en remerciements, en assurant le roi que l'édit révocatoire en préparation serait « un monument de sa sagesse ». Place donc à la liesse générale.

Les différentes cours souveraines ont été sensibles aux témoignages de reconnaissance. Elles ont vu dans l'heureux dénouement le résultat de leur combat et la preuve que la magistrature peut triompher lorsqu'elle est unie. Dès le 19 décembre, le parlement de Grenoble a exprimé sa satisfaction : « La Justice du Roi vient de marquer ce moment heureux ; vos vœux & les nôtres sont remplis. Nous partageons bien sincèrement la joie que vous en ressentez. […] C'est toujours avec un nouveau plaisir que nous voyons resserrer les nœuds qui font la gloire & la force de la Magistrature[3]. » Le parlement de Paris fait de même, par une lettre du 20 décembre :

> « Vous devez juger de la satisfaction que nous ressentons des témoignages nouveaux que le Roi a daigné vous donner de sa justice & de sa bonté, par les efforts que nous avons faits pour les obtenir, & par notre persévérance dans les démarches publiques et privées que nous ont inspirée[s] l'intérêt général de la

---

[1] Pour Michel Antoine, le parlement de Douai (alors présidé par M. Blondel d'Aubers) était « la seule cour raisonnable du royaume », faisant preuve tout au plus de « résignation attristée ». (*Louis XV*, p. 603) Et Simon-P. Hardy écrira (en 1771) qu'on avait « toujours soupçonné ce parlement capable de garder un silence éternel sur les entreprises formées contre la magistrature ». (*Mes Loisirs*, op. cit., II, p.180)

[2] Cf. F. Bidouze, *Le parlement de Navarre et l'union des classes*, art. cité, p. 761 et 762. Bien que Messieurs de Pau n'aient pas levé le petit doigt en faveur des trente exilés, le parlement de Besançon ne lui en tiendra pas rigueur, puisqu'en I765 il adressera au roi des remontrances sur la situation du parlement de Navarre, alors en conflit ouvert avec la Couronne.

[3] Jean Egret ne croit pas à la sincérité de ces propos : « Politesse fleurie qui ne doit pas nous faire illusion : tout en payant correctement son tribut à la doctrine à la mode, le Parlement de Grenoble consacrait ses véritables soins à la défense des intérêts dauphinois. » (in *Le Parlement de Dauphiné et les affaires publiques dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle*, op. cit., I. 44) Il est vrai que ce parlement était resté très mesuré dans ses remontrances du 21 mars I759, transmises au roi six mois plus tard et non réitérées.

> Magistrature entière, la gloire du Roi, l'amour & le respect dont nous sommes pénétrés pour sa Personne sacrée.
>
> Des vûes si dignes & si conformes à ces Lois d'ordre public, dont le maintien assure la stabilité & le bonheur des Etats, ne pouvoient qu'exciter notre zéle ; aussi pur dans le principe, que réglé dans son progrès, il sera à jamais pour le Roi, & pour nous, le gage précieux de notre fidélité ; & unis avec vous par ce lien indissoluble, nous le serons aussi toujours par l'ardeur fidelle & sincére avec laquelle nous sommes, Messieurs, Vos freres & bons amis. »

Le 22 décembre, Messieurs de Dijon s'exclament : « que ne devons-nous pas nous promettre d'heureux ! » Le 23, ceux de Rouen se réjouissent d'avoir contribué par leurs démarches à faire cesser les événements qui agitaient le parlement de Besançon. Le 24, les Gens tenant la Cour des Comptes, Aides, Domaines & Finances de Franche-Comté déclarent que l'événement doit être regardé « comme un événement précieux de la justice & de la bonté de notre auguste Monarque ». Le 29, Messieurs de Rennes rappellent qu'ils se sont efforcés « de dissiper ces nuages qui environnenent souvent le Thrône du plus aimé des Rois », mais ils s'adressent plus particulièrement aux anciens exilés : « Enfin la justice a pénétré, & vous avez été rendus à la Patrie qui vous redemandoit, & à des Confrères qui gémissoient de votre absence ».

Le 8 janvier, c'est au tour du parlement de Bordeaux, qui salue la constance avec laquelle ses confrères comtois ont surmonté les obstacles nés de toutes parts. Ils ont ainsi convaincu le roi « que le courage & la fidélité des Magistrats à remplir les devoirs de leur état, sont le motif unique de toutes les imputations qui leur sont faites ». En l'espèce, Louis XV a été trompé par ceux qui les ont accusés à tort ; si l'on veut éviter que de telles erreurs ne se renouvellent, « le seul moyen […] seroit de faire éprouver aux délateurs la justice la plus éclatante ». En tout cas, « La France entière applaudit », pour célébrer la justice du souverain et le zèle de ses magitrats. Cette lettre sera lue le 21 janvier devant les chambres assemblées qui, au grand dépit des restants, décideront de faire registre des remontrances arrêtées à Bordeaux le 21 mai I760, dont une expédition en forme accompagnait la missive.

Le parlement d'Aix est plus long à réagir, puisqu'il ne répond que le 25 février, en des termes d'une assez plate banalité. Mais que fait donc celui de Toulouse ? Serait-il à ce point préoccupé par la décision des Capitouls rendue le I8 novembre I76I à la suite de la mort suspecte de Marc-Antoine Calas survenue le 13 octobre précédent ? Il s'est en effet saisi de l'affaire qui provoque tant d'émois, et l'enquête a été reprise. La réponse au parlement de Besançon peut attendre … Ce n'est qu'après les arrêts rendus les 9 et 18 mars I762 par la Chambre de la Tournelle condamnant Jean puis Pierre Calas, que le parlement prend le temps de répondre aux remerciements comtois, par une lettre datée du 31 du même mois. « L'absence de notre Greffier en Chef a retardé jusqu'à présent la remise de votre lettre du 14 décembre dernier, et de notre réponse », prétexte-t-il. Etait-ce vraiment la raison ? on peut en douter. Une autre absence est d'ailleurs plus grave, celle de son premier président, M. de Maniban, que la maladie tient éloigné du palais depuis plusieurs mois[1]. Le parlement de Toulouse, lui aussi, s'adresse aux anciens exilés en célébrant les vertus de l'unité. Pour lui en effet, c'est de *toutes les classes de son Parlement* que le roi doit recevoir ce témoignage de reconnaissance.

[1] Il mourra peu après, le 30 août I762, à l'âge de 76 ans. Il était 1er président depuis 1722 ...

> « Qu'il est consolant pour [la Magistrature] de voir le meilleur des Rois réparer par un juste retour de sa confiance les surprises faites à sa religion ! Rien n'est plus propre sans doute à nous convaincre, que si on parvient quelquefois à peindre sous de fausses couleurs le vrai zéle & la fidélité aux yeux des Princes les plus justes, tôt ou tard la vérité se découvre à eux, & leur apprend à distinguer d'une opiniâtreté aveugle, une résistance éclairée, conforme à la Loi qui la commande. Vous venez, Messieurs, d'en faire une épreuve bien honorable par votre rappel. [...] »

*

Trois lettres adressées au président Chifflet[1] nous éclairent sur les sentiments éprouvés par ceux qu'il a informés de l'heureux dénouement de l'affaire. Elles incitent à s'interroger sur l'avenir : en aura-t-on maintenant fini avec la division de la Compagnie ? Répondant à ses vœux pour la nouvelle année, Pierre Gilbert de Voisins lui écrit le 7 janvier I762 :

> « Il ne s'agit plus aujourd'hui que de nous féliciter sur la meilleure situation où se trouvent les affaires de vostre Parlement. Vous sçavez que j'ai toujours souhaité les voir finir, et si je n'ai pas contribué d'avantage à leur donner une issue, ce n'a pas esté faute de bonne volonté. Ne songeons plus au passé que pour n'y pas retomber, et faisons des vœux pour que l'avenir aille de mieux en mieux, comme il y a toute apparence pourvû que l'esprit de conduitte et de moderation se fasse écouter »

Ces vœux allaient-ils être exaucés ? La présidente Bouhier n'en était pas assurée, qui écrivait au même, le 21 novembre I761 :

> « Je crois que je vous dois un compliment sur le retour des exilés. Je partage trop sincèrement tous vos sentiments pour ne pas me réjouir avec vous de la fin de vos troubles, car je sçai combien ils vous affligeoient. Il me reste une crainte, croyés vous que les esprits soient aussi rapprochés que les corps ? »

Et, dans une lettre du 8 janvier 1762, M. d'Aguesseau l'aîné partagera la même crainte, tout en s'efforçant de la relativiser :

> « Je ne sçais si je juge bien dans l'eloignement de ma situation presente. Mais je crois voir d'ici quelques personnes qui renferment au dehors d'eux mêmes une aigreur qui ne peut se detruire absolument, ou du moins qui ne peut s'adoucir qu'avec le temps, et qui peuvent être sensibles à la peine que l'amour propre eprouve lorsqu'il a suivi une route qui n'a pas conduit à l'emporter sur les autres, mais à un terme fort different. D'un autre coté je me représente le contentement de ceux qui au milieu du trouble ne cherchoient qu'à le faire cesser, et ont eu l'occasion de marquer qu'ils ne tendroient qu'à cet objet. [...] Je conclus de tout cela qu'en considerant le total de votre Corps, il est à presumer que la plus grande partie de ceux qui le composent ne seront plus divisés, ce qui suffit dans toute Compagnie, n'etant pas possible qu'il n'y ait pas de la diversité dans les esprits et dans les sentiments, lorsque plusieurs hommes sont dans une meme Societé et ne s'agissant que de sçavoir quelle est la disposition qui y regne le plus communément. »

[1] Ms Chiflet 193, respectivement f°s 313, 162 et 263.

21. Un parlement rassemblé ?

L'affaire du conseiller Mareschal d'Audeux. Le procès des Jésuites.
Le sel de Montmorot. Le conseiller Petitcuénot, maire éphémère de Besançon.

Le retour des exilés au sein de la compagnie ne saurait mettre un terme à notre étude. En effet, le 24 janvier I762, pour le premier anniversaire de la mort du maréchal de Belle-Isle, un mauvais plaisant avait imaginé d'afficher dans la salle des pas perdus du palais de justice de Besançon, un avis annonçant une prétendue cérémonie en l'église des Jésuites[1]. Et l'on y avait vu un catafalque représentant, « effrayant et au naturel », l'ancien premier président et intendant « ceint d'une corde et couché dans un cercueil », le drap noir orné de billets de banque signés sur le dos d'un nommé Boynes dans la rue Quinquempois (sic), et en haut en gros caractères cet anagramme *A de Boynes nez de bois*.

Au sein des cours d'Ancien Régime, les conflits de personnes ou de générations se mêlaient aux jalousies, aux ambitions, aux convictions profondes ou aux opportunités du moment. En Franche-Comté, l'affaire que nous venons d'étudier continuera d'occuper les esprits et d'alimenter la division qui caractérisait le parlement de Besançon. Les adversaires d'hier n'oublient pas ce qui les a opposés, et l'on ne doit pas s'étonner de retrouver dans certaines de leurs délibérations la frontière qui les a séparés. Pour mesurer la permanence de ce partage, ou ses limites lorsque prévalent d'autres considérations, ouvrons par exemple deux dossiers qui ont simultanément occupé Messieurs dans les mois ayant suivi l'heureux retour : l'affaire du conseiller-clerc Ambroise-François Mareschal d'Audeux et le procès des Jésuites, dans lesquels les conseillers Renard et Petitcuenot ont joué un rôle majeur. Nous y ajouterons l'affaire du sel de Montmorot, et l'accès éphémère de ce dernier à la mairie de Besançon.

1. L'affaire du conseiller-clerc Ambroise François Mareschal d'Audeux

Pendant l'exil des trente, le jeune Ambroise François Mareschal d'Audeux avait été reçu conseiller-clerc[2] avec dispense d'âge (il n'avait que 21 ans) et de parenté (avec l'abbé Philippe Thérèse Mareschal d'Audeux[3], premier conseiller-clerc). Mais, peu après leur retour, les anciens relégués apprennent que, pendant ses études, il avait été accusé d'avoir voulu voler une paire de bas à l'étal d'un marchand nommé Dunod, qui l'avait pris au col, insulté, molesté et dénoncé. Cette affaire avait donné lieu à l'ouverture d'une double information, à l'Université et au Bailliage. L'affaire n'ayant apparemment pas eu de suite, les restants avaient

[1] Journal de Grimont, B.M. Besançon, Ms 1039.
[2] A.D. Doubs, B 2181, f° 173.
[3] On s'en souvient, celui-ci avait rédigé la lettre au roi en faveur de M. de Boynes dont il était proche. Lors de l'heureux retour, il avait été « accablé d'injures grossières et maltraité ».

estimé que les faits, à les supposer établis, n'étaient pas de nature à empêcher la réception du jeune clerc qui appartenait à une famille établie à Besançon depuis la fin du XVIe siècle et avait donné plusieurs co-gouverneurs (membres du plus haut collège du corps municipal), maires ou conseillers au parlement.

Or, au cours de sa séance du 5 février I762 au matin, la Chambre des Enquêtes entend cette déclaration du conseiller Domet (qui avait été exilé à Landau) :

> « Je ne crois pas pouvoir ni devoir vous dissimuler, que j'ai appris, par un bruit malheureusement trop répandu dans cette Ville, qu'il existe dans le Greffe de l'Université & du Bailliage, des Pièces, Actes & Procédures qui peuvent intéresser l'honneur d'un des Membres de la Compagnie. La délicatesse des sentimens dont tout Magistrat doit faire profession, & l'attention singuliere que nous devons avoir à la conservation de la Dignité de la Magistrature, me fait penser que la Compagnie doit s'occuper d'un objet aussi intéressant, & qu'elle ne peut être convoquée trop tôt, pour aviser aux mesures qu'elle doit prendre.
>
> C'est dans cet esprit que je me suis déterminé à informer la Chambre de ce fait, & je prie M. le Président de Chatillon de proposer à MM. s'il ne convient pas de demander à cet effet à M. le Premier Président l'Assemblée des Chambres[1]. »

Le conseiller Marquis de Sermanges, le plus ancien de la chambre (et ancien restant) reconnaît facilement dans le magistrat en cause le jeune d'Audeux et fait observer que les faits dont on l'accuse ont été discutés et examinés lors de l'envoi en possession de sa charge, c'est-à-dire avant sa réception. Selon lui, tous ceux de Messieurs qui étaient présents lors de cette dernière, ne sauraient « retâter » cette affaire, et il prie le président de Chatillon de ne pas donner suite. Il dit qu'il s'opposera formellement à toutes délibérations sur ce sujet, et refusera d'y opiner. MM. d'Espiard et de Boulot déclarent partager entièrement son avis.

> « A quoi il a été répondu de la part de M. le Conseiller Domet, qu'étant absent pour lors, il ignoroit les faits énoncés par M. le Conseiller Marquis ; mais qu'il avoit lieu de croire que l'affaire dont il s'agit n'avoit point été terminée, puisqu'il n'en étoit fait aucune mention sur les Registres de la Cour ; & que d'ailleurs les procédures existoient toujours dans les dépôts dont il a parlé. »

Le président de Chatillon apporte alors une précision intéressante, après avoir dit que nul ne s'intéressait plus que lui à l'honneur et à la gloire de la Compagnie :

> « Ces sentimens l'avoient engagé, lorsque M. d'Audeux présenta ses provisions, à demander qu'il fût sursis à sa réception, jusqu'à ce qu'il eût fait terminer les deux affaires dont il s'agit d'une maniere satisfaisante pour lui & pour la Compagnie ; que la pluralité s'étant faite au contraire, il l'avait respectée comme il feroit toujours[2]. »

Malgré l'opposition de MM. Marquis, d'Espiard et de Boulot (tous trois anciens restants), « le surplus de MM. au nombre de sept ayant été d'avis que l'Assemblée des Chambres doit être demandée, MM. les Conseillers Domet & Coquelin [sont] priés de passer à cet effet à la Grand'Chambre, ce qui [est aussitôt] exécuté ». Mais, informé de la demande des Enquêtes, le président Dagay représente au

---

[1] *Pieces concernant le partage survenu dans le Parlement de Besançon, au sujet de quelques Magistrats, qui, après s'être récusés eux-mêmes, ont ensuite voulu être Juges dans le procès criminel de M. Maréchal d'Audeux, reçu Conseiller en la même Cour.* p. 30

[2] *ibid.*, p. 32.

premier président qu'il n'y a pas lieu d'assembler les chambres, puisque le magistrat en question a été envoyé en possession de son office « dans les formes et après les examens ordinaires », que la Compagnie avait à l'époque été informée de l'affaire et qu'elle avait pris tous les renseignements désirables ; qu'il y avait donc chose jugée et qu'une nouvelle délibération ferait naître « des divisions toujours extrêmement préjudiciables au service du Roi et de ses Peuples ».

Le premier président ayant cependant décidé de convoquer les chambres pour le lendemain, le président Dagay dépose au greffe un procès-verbal actant ses protestations, avec l'adhésion de MM. de Chaillot, Perrinot, Quirot et Dunod de Charnage. Il en destine une copie au premier président, et une au chancelier.

• L'assemblée des chambres du 6 février 1762

Le 6 février, les députés des Enquêtes sont invités à s'expliquer devant les chambres assemblées, après quoi plusieurs de Messieurs se retirent, au motif qu'ils sont parents de M. Mareschal d'Audeux. Il s'agit de MM. de Chaillot, Perrinot, de Gennes, Damey, Talbert, de Chaffoy, de Servigney, Hugon, Faure, de Jasney et Vuilleret, ces deux derniers étant d'anciens exilés. Mais il est décidé que seuls les parents et alliés jusqu'au 4ème degré pourront s'abstenir ; les autres devront siéger, la procédure n'étant pas criminelle. Rentrent alors en séance MM. de Gennes, Talbert, Damey et de Servigney. Après en avoir délibéré, la Cour (par 28 voix contre 18) ordonne au greffier de l'Université et à celui du Bailliage criminel de Besançon de lui remettre les procédures instruites contre M. d'Audeux au mois de janvier I759.

Mais le même jour, le président Dagay rédige un nouveau procès-verbal pour protester de nullité contre ce qui vient d'être décidé. Selon lui, il n'y a aucune raison d'opiner une seconde fois, puisque l'affaire n'avait pas été ignorée lors de la réception de l'intéressé, et que la compagnie avait pris sur ces procédures tous les éclaircissements nécessaires. Ceux qui partagent son avis joignent leur signature à la sienne : les présidents de Courbouzon[1], de Camus et Terrier de Mailles, MM. Quirot, d'Orival de Miserey, Marquis de Sermanges, Damey, Courtot, de Boulot, d'Espiard, Dunod de Charnage, Caseau, Broquard de Lavernay, Lebas de Bouclans, Marquis, de Chappuis de Rosières, Doroz et Tharin[2], tous anciens estants.

Le conflit qui divise à nouveau la compagnie provoque une réaction inattendue à la tête de la Chambre des Comptes de Dole : son premier président, Claude François de Monnier intervient pour soutenir le jeune d'Audeux et ne propose rien de moins que la suppression du parlement ! Voici en effet la lettre qu'il adresse le 12 février 1762 au chancelier Lamoignon et au duc de Choiseul :

> « Le malheur que la province craignoit avec moi ne se vérifie que trop. La division qui règne dans un parlement dont la justice devroit l'avoir bannie [...] attaque aujourd'hui un jeune conseiller dont le malheur est d'être d'une ancienne famille zélée et attachée à son prince. Car je ne peux pas penser qu'un léger fait de jeunesse et de puérilité qui a été soumis au Parlement lors de la réception puisse être de sérieux et vrais motifs des démarches de messieurs les "exilés". La

[1] Il devait mourir d'apoplexie le 16 mars suivant, à l'âge de 80 ans.

[2] Ces deux derniers précisent qu'ils adhèrent formellement aux propositions du président Dagay, bien qu'ils n'aient pas assisté à la réception de M. Mareschal d'Audeux.

famille des Mareschal me touche d'assez près pour que vous employ[i]ez pour elle votre justice et votre protection. Dans la douleur que me cause une division dont les suites sont les plus à craindre, permettez que pour le bien de l'Etat, de la province et de la justice, je propose à votre grandeur une idée que l'amour de la province m'a suggérée. En supprimant le parlement et la Cour des Comptes, aides et finances, pour créer un nouveau corps qui fît tout, comme est le parlement de Metz[1], on éteindroit facilement la division, on soulageroit le peuple par la suppression de beaucoup de charges inutiles, les réglements de juges, les conflits de juridiction seroient épargnés aux parties[2]. »

Proposition étonnante, si l'on se souvient que, quelques semaines plus tôt, le même magistrat avait écrit au parlement de Besançon pour se réjouir de « l'heureuse réunion qui v[enait] de lui rendre son premier lustre[3] ».

• Le Mémoire sur l'état actuel du parlement de Besançon

Quant aux protestations du présidents Dagay et de ses amis, elles sont parvenues à Versailles avec semble-t-il la caution du président Michotey, mais à l'insu du premier président Perreney de Grosbois. Elles faisaient l'objet d'un long mémoire, accompagné d'une lettre au chancelier dénonçant « la délation odieuse contre M. Mareschal », prouvant l'intention des anciens exilés « de détruire tous les arrêts rendus et les enregistrements faits pendant leur absence ». Signé par vingt quatre Magistrats à la tête desquels étaient six présidents à mortier, ce Mémoire doit retenir l'attention, car il révèle à quel point la présente affaire est un aspect crucial du conflit persistant entre anciens exilés et anciens restants. Ceux-ci sont minoritaires, et se plaignent du « plan universel de destruction » de ce qu'ils ont fait pendant l'éloignement de leurs confrères. Si le roi n'y met pas bon ordre, ils seront contraints de cesser leur service devenu inutile.

« Mémoire sur l'état actuel du parlement de Besançon, pour être présenté au Roi

Les Présidents et Conseillers qui ont tenu le Parlement de Besançon pendant les années I759, I760 et I76I croiroient mal répondre à la confiance dont le Roi les a honorés [...], s'ils laissoient ignorer plus longtemps à Sa Majesté l'état où cette compagnie se trouve présentement, et les suites fâcheuses qu'il pourroit entrainer.

Nous nous étions flattés qu'après avoir porté si souvent aux pieds du thrône nos très humbles supplications pour obtenir le rappel de nos confrères éloignés, leur retour seroit suivi du rétablissement de la paix et de l'union si nécessaire pour le bien du service et le maintien des règles. Mais nos espérances, quelque légitimes qu'elles nous parussent, n'ont pas tardé à s'évanouir.

Nos demandes, nos actions, nos procédés, notre conduite, nos sentimens, nos pensées, tout a été interprété en mauvaise part ; nous n'avons pas été à l'abry des injures et des insultes personnelles. Il est vrai que tous ces traits de la malignité humaine ne nous ont pas même effleurés : [...] nous avons méprisé tout ce que nous voyions n'être que l'effet de l'erreur et de la passion ; [...]

Le16 novembre, jour de la réception de M. de Grosbois à laquelle nos trente confrères qui étoient revenus de leur exil assistèrent, [...] le Parlement ou pour

[1] Depuis notamment un édit de mai 1691: cf. E. Michel, *Histoire du parlement de Metz*, p. 231.
[2] Citée par R. Humbert, *Institutions et gens de finances en Franche-Comté*, op. cit., p. 359.
[3] Lettre du 24 décembre 1761, *Recueil*, II, 778.

mieux dire, ces trente magistrats qui par leur nombre formoient la pluralité, déliberèrent des Remontrances sur lesquelles sont intervenues des lettres patentes du Roi du 4 décembre qui suspendent l'exécution de l'édit du mois de may I759, et qui ont été enregistrées le onze dudit mois.

Il est aisé de s'appercevoir à la simple lecture de cet arrêt d'enregistrement chargé à dessein de différentes clauses et déclarations affectées et singulières, qu'il n'est pas notre ouvrage, et qu'il n'a pas été aussi rédigé sans inquiétude de notre part ; mais notre amour pour la paix et pour notre réunion *solide, honorable* et *durable* que l'on nous promettoit, et qui nous avoit déjà fait faire tant de démarches, l'emporta dans ces premiers momens sur des considérations qui nous étoient personnelles.

Nous craignimes que l'on n'attribuât malicieusement le mécontentement que nous aurions marqué en cette occasion par quelque acte d'éclat, au peu de satisfaction que l'on nous auroit imputé de revoir nos Confrères ; nous appréhendâmes encore de donner lieu au plus léger prétexte d'une nouvelle division dont l'idée seule nous effrayoit, et de retomber dans de pareils malheurs que ceux dont nous venions heureusement de sortir.

D'ailleurs nous espérions que nos confrères rendus à eux mêmes nous tiendroient compte de nos sacrifices et se rendroient à la fin à nos bons procédés, à notre modération, à l'accueil favorable et prévenant que nous leur avions fait lors de leur arrivée ; et que perdant de vue ces couronnes de lauriers qu'on leur distribuoit avec tant de profusion, et ces trophées de gloire qu'on élevoit journellement en leur honneur, dont ils ne tarderoient pas à sentir la futilité et l'illusion, ils ne pourroient se dispenser de nous rendre la même justice que celle que nous leur avions rendue tant de fois et si utilement, sur la pureté de leurs intentions et sur la droiture de leurs cœurs. [...]

Nous remîmes donc par prudence à un autre temps de porter aux pieds du Thrône nos plaintes des déclarations injurieuses contenues dans cet arrêt d'enregistrement, imprimé et publié partout, et que l'on voit bien n'y avoir été insérées que pour faire soupçonner que nous avions été capables pendant l'absence de nos confrères *de nous prêter à quelque chose de contraire à l'honneur, dignité, autorité et liberté de la cour, sur d'aucuns des membres d'icelle*. On y déclare encore *qu'on n'entend y donner aucune approbation ni acquiescement non plus qu'à tous actes, énonciations, verbaux ou autres de cette nature, déposés dans les derniers temps au greffe, ou inscrits sur les registres de lad. Cour*.

Peut-on [employer] des termes plus énergiques pour annoncer un plan universel de destruction, non seulement de toutes nos opérations, mais encore de tout ce qui durant cette absence est émané du Roi et de ses Ministres : lettres, décisions, édits, déclarations, enregistrements, réception d'officiers, arrêtés, & Rien ne paroit excepté de l'anathème général dont on est menacés.

Nous ne sommes pas moins touchés d'un arrêté qui fut pris le 21 janvier dernier, par lequel il a été dit qu'il seroit fait registre des remontrances que le parlement de Bordeaux avoit adressées au Roi le 21 mai I760, ainsi que de sa lettre du 29 décembre dernier[1] à laquelle ces remontrances étoient jointes. Elles renferment une déclaration si outrée contre notre conduite, et nous en fûmes si pénétrés de douleur que, dès qu'elles parvinrent à notre connoissance, nous délibérâmes une députation vers Sa Majesté qui, après avoir daigné entendre nos députés, tant sur cet objet que sur d'autres, eut la bonté de nous rendre la justice la plus éclatante.

Il nous en coûte de le dire, cet arrêté n'est-il pas évidemment dérespectueux et contraire à l'autorité même du Roy ? c'est principalement ce qui nous fait agir

[1] En réalité, la lettre du parlement de Bordeaux était datée du 8 janvier ; c'est celle du parlement de Rennes qui l'était du 29 décembre.

aujourd'hui. Nous seroit-il permis de garder plus longtemps le silence sur un point aussi intéressant, dont la sagesse de Sa Majesté ne manquera pas de lui faire sentir toutes les conséquences.

Il est encore un autre objet qui paroit mériter toute l'attention du Roi par le plan suivi qu'on y remarque de vouloir détruire ce que nous avons fait pendant l'éloignement de nos Confrères, nous voulons parler de ce qui vient de se passer à l'occasion du Sieur Mareschal, Cons^er^ au parlement, et de l'arrêt rendu aux Chambres assemblées le 6e. du mois de février dernier. [...]

Pour justifier la complaisance que l'on a eue de déférer, si précipitamment et contre nos représentations, à la demande qui avoit été faite d'assembler la compagnie à ce sujet, diroit-on qu'il n'y a rien sur nos registres, qui constate l'examen de ce dont on inculpoit le Sr Mareschal ? mais pouvoit-il rester à cet égard le moindre doute, après les explications et les déclarations autentiques que nous en avons données à la Grand-Chambre le 5 février, renouvelées le lendemain aux Chambres assemblées, et qui se trouvent consignées dans ces procès-verbaux ?

D'ailleurs auroit-on voulu que, contre l'usage observé de tout temps dans la compagnie en cas semblable, [...]nous conservassions dans nos registres un pareil monument de diffamation contre lui ?

Au surplus, si cette affaire ne concernoit que le Sr Mareschal, nous serions à la vérité touchés de son malheur, [...] et nous lui laisserions entièrement le soin de se deffendre des imputations calomnieuses qu'on tente de renouveller. Mais notre intérêt propre et personnel, notre honneur, la stabilité des jugemens, l'autorité du Roi [...], le bien et l'avantage de son service et de ses sujets, ce sont les grands et seuls motifs qui nous animent.

Si on n'en étoit pas affecté comme nous le sommes, [...] que deviendroient tant d'actes approbatifs de notre conduite [...] ? Par quelle fatalité ces monumens glorieux pour nous qui reposent dans nos registres, seroient-ils [...] tout-à-coup proscrits et effacés ? [...] Suffira-t'il désormais [...] d'avoir encouru la disgrâce du Roi, et ensuite obtenu le retour de ses bontés, pour se croire autorisé à casser et annuller tout ce que de fideles Magistrats, attachés à leurs devoirs, occupés à remplir leurs fonctions dignement et conformément aux volontés toujours justes et raisonnables de leur maître, auront fait pendant qu'une partie de leurs Confrères étoit éloignée. [...]

A quel titre ceux-ci auroient-ils acquis sur nous cette prérogative singulière et cette autorité destructrice ? [...] nous n'en reconnoissons point d'autre que celle du Roi. Et si Sa Majesté se portoit à improuver quelques unes de nos démarches quoique scellées du sceau de son approbation, notre soumission à ses volontés seroit pour lors aussi prompte et aussi respectueuse qu'elle doit l'être ; mais quelque attachement et quelque considération que nous ayons pour nos Confrères, l'honneur avec lequel nous avons toujours rempli nos fonctions ne nous permettra jamais de souffrir qu'ils entreprennent de détruire ce que nous aurions cru devoir faire. [...]

Sa Majesté ne sera pas déterminée à leur accorder cette faveur sans avoir pris les mesures les plus sages pour prévenir une division semblable à celle qui venoit de désoler le Parlement. M. le Duc de Choiseul nous annonçoit par sa lettre du 3e aoust dernier que l'on avoit pris, ou que l'on prendroit toutes les précautions nécessaires pour assurer une réunion *solide, honorable* et *durable* ; la promesse de ne point contredire ce que le parlement avoit fait pendant l'absence d'une partie de ses membres, n'a-t'elle pas été la première et la plus essentielle des conditions apposées à leur rappel ? M. de Grosbois, que le Roi avoit chargé de ses ordres auprès d'eux, n'aura sans doute pas manqué pour s'y conformer d'exiger de nos Confrères des assurances positives à cet égard. C'est à Sa Majesté de juger si ses volontés ont été fidellement exécutées et si, elles ne l'ont pas été, quelle peut être la cause de cette inexécution ?

[...] Quoique nous sentions que dans l'état présent des choses où nos confrères par leur nombre dominent dans la compagnie, nous n'y joüerons plus qu'un rôle purement passif, et que nous n'y aurons, pour ainsi dire, que voix simplement consultative, cependant nous ne cesserons jamais, tant que nous serons en place, de nous élever avec force et avec fermeté contre tout ce qui nous paraitra opposé aux bonnes règles et aux saines maximes.

Si nous ne donnons pas plus d'étendue à ce mémoire, et si nous nous taisons sur plusieurs autres objets également importans, nous comptons que le peu que nous venons de dire suffira du moins pour faire entrevoir à Sa Majesté de quelle conséquence il est pour son service d'apporter promptement des remèdes qu'elle croira les plus efficaces pour la conservation de son autorité, le rétablissement de la tranquillité publique, et pour faire respecter les magistrats qu'elle honore de sa confiance.

Sans ce Respect qui est dû à tout ce qui porte l'empreinte de l'autorité Royale, ces Magistrats pourroient ils servir utilement Sa Majesté ? ne se verroient ils pas obligés par la considération de l'inutilité de leurs services, de s'abstenir de leurs fonctions jusqu'au rétablissement du calme et du bon ordre[1].»

• *Pour le roi, il s'agit d'une affaire de discipline intérieure*

La lettre du 23 mars adressée à M. de Michotey par le duc Choiseul révèle la réaction du roi, qui n'est pas celle qu'attendaient les signataires du Mémoire :

« Il étoit à croire, Monsieur, qu'après les premiers mouvemens que l'affaire particuliere du sieur d'Audeux a fait naître dans le Parlement de Besançon, on se réuniroit aisément au seul point de vue sous lequel on doit l'envisager. Mais le Mémoire que les Magistrats qui n'ont pas été de l'avis de l'Arrêt du 6 Février dernier ont adressé depuis peu, m'a mis dans le cas d'en rendre compte à Sa Majesté dans le dernier Conseil des Dépêches.

Elle n'a pû qu'être infiniment surprise de voir que ce Mémoire annonçait une sorte d'Association, dont les opérations fussent un secret pour vous. Elle ne l'a pas été moins d'apprendre qu'on voulût appliquer au cas personnel du sieur d'Audeux ce qu'elle a fait connoître de ses intentions, au moment de la réunion des Officiers de votre Compagnie. Ses volontés n'avoient pas besoin d'interprétation ; & comme elles n'ont eu d'autre objet que le bien de son service, l'intérêt public & le maintien de la bonne intelligence, le Roi n'auroit jamais prévu qu'on en inférât qu'il eût interdit les voyes de droit sur une affaire de la nature de celle dont il s'agit.

Au fonds, Sa Majesté a reconnu que cette affaire n'avait pas été suffisamment examinée lors de la réception du sieur d'Audeux à la Charge de Conseiller[2], si même il étoit possible de supposer qu'elle l'eût été, [...] & que par conséquent les choses étoient absolument dans leur entier.

Elle a reconnu d'un autre côté, que l'espece des faits imputés au sieur d'Audeux, exigeoit, vis-à-vis des fonctions qu'il remplit, la justification la plus complette ; & que si son honneur doit le porter à la demander lui-même, celui de la Compagnie s'y trouve encore plus intéressé, [...] .

Ainsi, Monsieur, Sa Majesté a décidé en grande connoissance de cause qu'il appartient à son Parlement de traiter l'affaire dont il s'agit comme objet de discipline intérieure & soumise à l'autorité qu'il tient d'Elle ; & la discussion même qu'il en fera, sera certainement une preuve bien formelle de la reconnoissance qu'il fait de la réception du sieur d'Audeux. J'ajouterai que rien

[1] Ms Chiflet 59, f° 351 s.

[2] On se rappelle les propos du président de Chatillon devant la Chambre des Enquêtes ...

> *ne lui a paru excuser le refus qu'a fait M. le Procureur Général de faire signifier [aux deux greffiers concernés] l'Arrêt du 6 Février dernier ; [...]*[1] »

Le roi a donc approuvé la démarche initiée par le conseiller Domet, dans laquelle on se gardera de voir *a priori* une mauvaise querelle. De plus, outre le rappel à l'ordre du procureur général, Choiseul écrit le même jour au président Michotey, pour condamner l'attitude des opposants. Nous assistons ainsi à un total renversement des rôles par rapport aux événements survenus trois ans plus tôt.

> *« Comme vous êtes, Monsieur, à la tête des Magistrats qui ont souscrit le Mémoire particulier dont le titre annonce qu'il a pour objet de faire connaître au Roi l'état actuel du Parlement de Besançon, je ne puis mieux m'adresser qu'à vous pour faire connoître à ces Magistrats le Jugement que Sa Majesté a porté de ce Mémoire, en même tems qu'Elle a déclaré ses intentions sur l'événement qui paroît avoir occasionné leur démarche, je veux dire l'affaire du sieur d'Audeux.*
>
> *Je ne vous dissimule point, Monsieur, que le Roi n'a pu voir sans surprise, que dans un tems où l'on doit sentir tout le prix d'une réunion si nécessaire à une Compagnie supérieure pour faire respecter l'administration de la Justice, inspirer la confiance aux Peuples & procurer le bien du service de Sa Majesté, des Magistrats ayent pris le parti de former entr'eux une association séparée, pour réclamer contre un Arrêt rendu dans leur Compagnie à la pluralité des suffrages, & d'envoyer à ce sujet un Mémoire pour le Roi, sans la participation de celui que Sa Majesté n'a mis à la tête de la Compagnie, que parce qu'Elle l'honore de son estime & de sa confiance.*
>
> *Mais il y a plus, & Sa Majesté [...] a voulu s'assurer par Elle-même de l'objet de la division, & son étonnement n'a pû qu'augmenter beaucoup, lorsqu'Elle s'est convaincue par l'inspection de tout ce qui s'étoit fait : I°. Qu'il ne s'agissoit nullement d'en revenir à la réception du sieur d'Audeux considérée en elle-même, mais de laver l'honneur d'un Magistrat reconnu pour tel ; [...] 2°. Que toutes les circonstances se réunissent à prouver qu'il n'avoit pas été véritablement statué d'après le vû des procédures, soit du Bailliage, soit de l'Université de Besançon, lors de la réception du sieur d'Audeux ; que ces procédures subsistoient, & qu'ainsi les choses étoient encore en leur entier ; 3°. Que les bruits répandus contre le sieur d'Audeux étoient de nature à demander absolument d'être éclaircis, puisqu'une Compagnie supérieure ne pourroit, sans s'avilir, garder le silence sur une diffamation des plus grandes & telle qu'aucune Société ne la souffriroit dans ses Membres. Sa Majesté a donc décidé que la conduite du Parlement étoit en regle, & que le Jugement de l'affaire étoit de sa compétence, comme objet de discipline intérieure.*
>
> *Il étoit sans doute à désirer qu'on n'eût pas mis le Roi dans la nécessité de désapprouver une division qui n'auroit jamais dû naître. Sa Majesté n'en conserve pas moins le souvenir des services des Magistrats qui ont souscrit le Mémoire*[2] *; & Elle ne confond point avec une démarche passagere, ce qui leur a mérité jusqu'ici les témoignages de son approbation. Mais Elle ne verroit pas volontiers qu'on voulût se faire un titre de ces témoignages, pour troubler l'ordre & la tranquillité qu'Elle a résolu de maintenir*[3].

Plus de deux mois passent sans qu'apparemment Messieurs se préoccupent de l'affaire ; mais le 14 juin 1762, l'un d'eux demande lors d'une assemblée des

---

[1] *Pièces concernant le partage* ... p. 46-48. Le 2 avril, le parlement assurera le duc de Choiseul de sa reconnaissance. Composé majoritairement d'anciens exilés, il n'oublie pas que la « Compagnie réunie [lui] doit son repos, sa gloire, & le retour de la confiance du Roi ».

[2] Allusion probable à la conduite des *restants* ....

[3] *Pièces concernant le partage* ..., p. 46-48

chambres si les pièces des procédures ont été remises à la Cour en exécution de l'arrêt du 6 février. Interrogé, le greffier répond qu'elles sont déposées depuis longtemps au greffe des exhibitions, et les remet sur le Bureau. Le premier président propose de délibérer sur ce qu'il convient d'en faire.

• *Le ballet des suspicions*

Aussitôt, MM. Perrinot, de Chaffoy, Hugon, Faure, de Jasney, de Verchamps et Vuilleret se retirent : ils sont parents jusqu'au 4ème degré inclusivement[1]. Le président Dagay se retire également pour les raisons qu'il a déjà indiquées, suivi par les présidents Camus et Terrier[2], MM. de Lavernay, de Bouclans, Caseau, de Boulot, Marquis de Tallenay, et de Rosières. D'autres - MM. Reud, Quirot, d'Orival, Damey, de Trevillers et Dunod - font de même après avoir proposé leur suspicion, car ils ont assisté à la réception de M. d'Audeux[3]. Ils ont en outre (à l'exception de M. de Trevillers) signé les procès-verbaux de protestation de M. Dagay. M. Tharin les imite : il n'était pas encore membre de la Compagnie lors de la réception, mais il avait adhéré aux protestations. La liste n'est pas close : en effet, M. Simon se retire également après avoir proposé sa suspicion car il a assisté à la prestation de serment de M. d'Audeux !

Ce n'est pas tout : le conseiller Bourgon se croit suspect, car il a formé opposition au scel des provisions[4] de M. Mareschal d'Audeux pour une somme de 2 000 livres et il vient tout récemment de le faire assigner en remboursement de ladite somme. Quant au conseiller Petitcuenot, il se dit créancier de ses parents pour un principal de 1 000 livres, étant toutefois précisé qu'il ne lui est dû à ce jour aucun intérêt. Ces deux anciens exilés se retirent donc à leur tour ...

Les magistrats restés en séance décident que le conseiller Bourgon doit s'abstenir, puisqu'il est en procès avec l'intéressé ; mais ils déclarent non suspects les conseillers Petitcuenot, Simon et René, Quirot, d'Orival, Damey, de Trevillers, Dunod et Tharin. Ceux-ci reprennent donc leur place.

Priés de s'expliquer sur leurs moyens de suspicion, MM. Dagay, de Camus, Terrier, de Lavernay, de Bouclans, Caseau, de Boulot, Marquis de Tallenay et de Rosières soutiennent qu'ils ont déjà jugé l'affaire lors de la réception de leur collègue. Mais, après nouvelle délibération, la cour estime qu'il n'y a jamais eu de jugement, « le Roi ayant décidé dans son Conseil des Dépêches que cette affaire n'avoit pas été suffisamment examinée lors de la réception du sieur d'Audeux ». Les sus-nommés reprennent donc leur place.

Le premier président propose à nouveau de délibérer, mais le conseiller Tharin fait valoir que lors de l'instruction de l'affaire, il était lui-même étudiant et avait signé « une délibération pour engager & autoriser le Procureur Général en ladite

---

[1] Un bon juge doit en effet se déporter d'une affaire, dès qu'il y a la moindre suspicion contre lui. S'il ne le fait pas, il s'expose à être récusé. La première cause de récusation est la parenté ou l'alliance : au 4ème degré inclusivement en matière civile, au 5ème degré inclusivement en matière criminelle. Cette nuance a son importance dans ce qui va suivre, car l'affaire du conseiller d'Audeux deviendra criminelle lorsque celui-ci sera décrété d'ajournement personnel.

[2] François-Félix Bernard Terrier avait été reçu conseiller en avril 1759 (donc trois mois après la relégation des trente) ; il était devenu président à mortier au mois de juillet de l'année suivante.

[3] M. Reud, doyen du parlement, avait même été commissaire à cette occasion.

[4] En faisant entre les mains du chancelier opposition au sceau des provisions, le créancier empêche « qu'aucunes provisions ne soient expédiées au préjudice de ses droits » (Ferrière) : autrement dit, le titulaire de l'office ne peut plus s'en démettre à son préjudice.

Université, à faire informer des faits qui ont donné lieu à ces procédures » ; et il se retire une nouvelle fois ! La Cour dit qu'il n'est pas suspect pour autant, et l'invite à reprendre son siège, ce qu'il fait. Par contre, les présidents Dagay, de Camus et Terrier, ainsi que MM. de Boulot et de Rosières refusent de donner leur avis, tout en demeurant à leur place. Les conseillers d'Orival et Petitcuenot (un ancien restant et un ancien exilé) sont chargés de prendre connaissance des pièces et d'en faire rapport aux Chambres assemblées ».

Le 6 juillet, en l'absence du président Dagay et de ses quatre adhérents, la Cour ordonne la communication des procédures au procureur général.

Le 27 juillet, les chambres sont à nouveau assemblées car les rapporteurs ont informé le premier président qu'ils étaient en état de rendre compte. Elles entendent M. d'Orival, mais le ballet des suspicions recommence : MM. de Gennes, Damey et Marquis de Sermanges se retirent, « sous le prétexte que le Procès étoit sur le Bureau, & que dès lors ils ne pouvoient plus en connoître ». Sur quoi, la Cour dit « que ce qui avoit été fait jusqu'à présent ne concernant que l'instruction, rien ne pouvoit [les] empêcher d'en connoître » ; elle les invite donc à rentrer, mais seul M. de Gennes obtempère : les deux autres ont quitté le palais. La Cour estime inutile d'aller les chercher chez eux, et décide de passer outre.

M. d'Orival reprend la parole, présente une requête de l'accusé contre le marchand Dunod qui l'avait injurié, frappé et dénoncé, ainsi que plusieurs demandes de récusation pour cause de parenté ; mais il propose de s'occuper d'abord de la procédure instruite en l'Université. Peine perdue : MM. Talbert de Nancray, de Gennes, de Saint Mare, de Servigney, Doinet, Coquelin, Riboux, d'Olivet et de Preigney, nommés dans la requête en récusation comme parents au 5ème degré, disent qu'ils ne pensent pas pouvoir connaître de l'affaire et se retirent. Mais la Cour décide que rien ne les empêche de s'occuper de l'instance disciplinaire[1] et, eux rentrés, elle examine celle-ci.

Peu après, nouveau rebondissement ! un de Messieurs ayant exprimé l'avis qu'il conviendrait de décerner un Décret de prise de corps contre le sieur Mareschal d'Audeux, les dix conseillers dont il vient d'être question se lèvent et disent qu'ils ne peuvent plus connaître de l'affaire parce qu'ils sont parents au 5ème degré de celui qui est désormais accusé dans une procédure susceptible de devenir criminelle. Ceci étant « universellement agréé », ils se retirent.

• *Un décret d'ajournement personnel*

La Compagnie peut enfin délibérer. Statuant sur l'appel *a minima* formé par le Procureur Général à l'encontre du jugement rendu en l'Université de Besançon le 5 février I759 portant qu'il n'y avait pas lieu à poursuites, elle prend contre le conseiller Mareschal d'Audeux un décret d'ajournement personnel.

Quant à la plainte déposée par l'accusé contre le marchand Dunod, et visant les « discours calomnieux proférés contre son honneur et voyes de fait commises en sa personne », elle est jointe à la procédure. Celle-ci n'a pas fini de rebondir !

M. d'Audeux est interrogé courant août. Nous ne pouvons être plus précis : Petitcuenot parle d'un interrogatoire à la fin de ce mois[2], mais selon l'avocat

---

[1] Les parents ou alliés au 5ème degré étaient devenus récusables dès lors que la procédure était criminelle et non plus disciplinaire comme l'avait été l'instance introduite devant l'Université.

[2] *Pièces concernant le partage,* p. 18.

Varlet, les "interrogations" ont rempli quatre séances de trois heures chacune, espacées sur 17 jours[1]. En tout cas, rien n'est réglé avant les vacations.

A la rentrée, le premier président Perreney de Grosbois est absent de Besançon, mais, le 17 novembre 1762, le chancelier écrit au président Michotey qui assure l'intérim, en « l'exhortant à faire finir l'affaire criminelle du sieur d'Audeux ». Or, les rapporteurs (qui connaissent les sentiments de M. Michotey) ne veulent pas remettre leur rapport sur le bureau en l'absence du premier président. D'ailleurs, M. Peticuenot fait l'objet d'une requête en récusation de la part de l'accusé, au motif qu'il est créancier de ses parents et que la première annuité d'intérêts est devenue exigible ...

Dès son retour, M. Perreney de Grosbois est informé par les rapporteurs qu'ils sont prêts ; il convoque donc l'assemblée des chambres pour le 3 janvier I763. Mais nombre de Messieurs sont absents : l'assemblée est repoussée à trois reprises et ne se tient véritablement que le 8 janvier. Va-t-on enfin aborder le fond ? Non, pas encore ! Le conseiller Damey (un ancien restant) propose un moyen de suspicion car il est parent au 5ème degré de l'accusé (en outre, son épouse est parente au 4ème degré de sa mère), et il se retire.

Il y a plus grave : M. Petitcuenot « croit devoir représenter qu'il ne peut voir qu'avec peine quelques-uns de Messieurs demeurer en séance, & se disposer à prendre connaissance [de l'affaire], après les déclarations qu'ils ont faites à la Compagnie & les engagemens qu'ils ont pris avec eux-mêmes sur cet objet ». Il vise le président Dagay et les quatre magistrats qui ont adhéré à sa déclaration du 14 juin : ils avaient déjà jugé l'affaire et croyaient ne devoir ni pouvoir en connaître à nouveau. Chacun d'eux était cependant resté à sa place ce jour-là, mais on ne les avait pas revus lors des séances des 6 et 27 juillet. Pourquoi reparaissent-ils, en contradiction avec leurs déclarations ? peuvent-ils faire aujourd'hui ce qu' hier ils avaient dit ne pouvoir faire ?

Le président Dagay tente de justifier sa position : en le laissant tenir sa place le 14 juin, alors qu'il venait de dire qu'il ne pouvait se prononcer à nouveau sur une affaire qu'il avait déjà jugée, l'assemblée des chambres a nécessairement décidé qu'il n'était pas suspect. Et s'il n'a pas assisté aux séances des 6 et 27 juillet, c'est qu'il était à la campagne ... Dans la mesure où l'affaire devient criminelle, il ne veut pas manquer de « remplir son devoir » à l'égard des parties.

Le président de Camus adhère à ces propos. Il ajoute que la question avait déjà été évoquée le 20 novembre, et que la Compagnie n'avait vu aucun inconvénient à la présence des cinq magistrats en cause lors des audiences suivantes, des 29 novembre, I4 et I7 décembre. Les présidents Terrier et de Rosières et le conseiller de Boulot vont dans le même sens. Mais le conseiller Petitcuenot persiste, après leur avoir fait admettre qu'aucune délibération n'est intervenue le 20 novembre. Sur quoi le premier président invite les intéressés à se retirer, et l'assemblée délibère sur la difficulté soulevée. Il convient de

> « sçavoir si MM. les présidents Dagay, de Camus, Terrier & de Rosières, & M. le conseiller de Boulot, qui, après avoir proposé à la séance du I4 Juin leurs moyens de suspicion, avoient été légitimés, & néanmoins après avoir été instruits de la décision de la Compagnie, avoient persisté à s'excuser de donner leur avis, demeurant néanmoins dans leurs places, & depuis s'étoient absentés des séances des 6 & 27 Juillet, pouvoient ou ne pouvoient pas connoître de cette affaire. [...].

[1] *Mémoire pour M. Mareschall* [*sic*] *d'Audeux*, p. 10 - voir *infra*, p. 522 s.

> Les opinions ont commencé par celles de Messieurs les deux Rapporteurs ; & les opinions achevées, il s'est trouvé ***treize voix*** [dont celle de M. d'Orival] à dire que les cinq MM. pouvoient connoître du procès de M. Mareschal d'Audeux, contre ***quatorze voix*** [dont celle de M. Petitcuenot] à dire qu'ils ne pouvoient en connoître. Au moyen de quoi a été dressée sur le champ & signée de MM. les Rapporteur & Compartiteur, & de M. le Premier Président, la feuille de partage. »

• *Le partage d'opinions*

Réservant pour l'instant le point de savoir s'il y avait vraiment partage (c'est-à-dire égalité) d'opinions et non pas pluralité (14 contre 13), nous constatons que les deux rapporteurs sont en désaccord, le conseiller Petitcuenot étant désormais le *compartiteur*, c'est-à-dire celui qui, le premier, a émis un avis contraire à celui précédemment exposé. Comme il ne peut être statué sur le partage que par le roi[1], le procureur général envoie aussitôt la feuille de partage au chancelier.

Par un arrêt en commandement rendu à Versailles le 14 janvier I763, « le Roi étant en son Conseil, avant faire droit sur ledit partage d'opinions, a ordonné & ordonne que les sieurs Dorival & Petitcuenot, Conseillers en ladite Cour, qui ont ouvert les deux opinions différentes, chacun à leur égard, remettront dans quinzaine au Procureur Général de Sa Majesté en ladite Cour, les motifs de leur avis signé d'eux, pour être lesdits motifs envoyés par ledit Procureur Général de Sa Majesté à M. le Chancelier, & sur le vû d'iceux être statué par Sa Majesté sur ledit partage, ainsi qu'il appartiendra. »

Examinons les *motifs* du conseiller Petitcuenot[2], ils se ressentent de l'exil :

1. le président Dagay a tiré argument du fait que l'assemblée n'avait pas vu d'inconvénient à ce que lui-même et ses amis demeurassent à leur place le 14 juin, après avoir simplement déclaré qu'ils ne pensaient pas devoir ni pouvoir juger une affaire pour laquelle ils s'étaient déjà prononcés à l'occasion de la réception du conseiller d'Audeux. Le compartiteur réplique en se se référant aux événements qui, il y a quatre ans, ont cassé en deux la Compagnie :

> « Il eut sans doute été de la bonne discipline de les presser davantage, de les engager à s'expliquer ou à se retirer. Cependant en se rappelant les evenemens passés, & considerant combien *il est dangereux de voir renaître de nouveaux troubles dans un corps qui a souffert des commotions violentes* [nous soulignons], l'indulgence dont le Parlement a usé en cette occasion ne peut paroître blâmable, mais d'autre part, seroit-il juste et regulier que ceux à l'egard desquels le menagement etoit en quelque sorte necessaire, fussent en droit aujourd'hui de l'opposer comme un moyen, & qu'il leur fût permis de se prevaloir contre leur propre Compagnie, de la deférence & des egards auxquels le Parlement ne s'est porté que dans un esprit d'harmonie & de concorde, & par un effet de l'extreme repugnance que des Magistrats ont toujours à exercer contre leurs Confrères la rigueur de la discipline ? »

2. Par ailleurs, le départiteur conteste qu'il y ait eu *partage de voix*, puisque quatorze voix contre treize se sont prononcées pour l'exclusion. Certes, « ceux dont l'opinion avoit l'avantage d'une voix » ont par prudence cédé « aux vœux du

---

[1] Un partage d'opinions en la Grand'Chambre était départi en la 1ère des Enquêtes ; mais dans le cas présent, le partage était intervenu au sein de toutes les chambres assemblées.

[2] Ces *Motifs du sentiment proposé par le Compartiteur* sont reproduits *in extenso* dans les *Pièces concernant le partage* ... p. 13-30.

petit nombre qui demandoit qu'on rédigeât une feuille de partage », mais cette condescendance ne saurait leur être opposée comme un acquiescement. En réalité, si la pluralité de *deux* suffrages est requise dans les procès entre particuliers, les délibérations se concluent toujours à la pluralité d'*un* suffrage lorsqu'il s'agit d'un cas de police et de discipline proposé par un de Messieurs. Or la proposition faite le 7 janvier entrait bien dans cette deuxième catégorie : il n'était question que de « former un Arrêté d'exclusion, [...] sur la proposition faite par un de Messieurs de son propre mouvement, pour maintenir la police & la discipline du Corps ».

Cependant, pour répondre aux ordres de Sa Majesté, le conseiller Petitcuenot s'explique sur le fond. MM. Dagay, de Camus, Terrier, de Rosiers & de Boulot n'ont pas voulu déférer aux décisions & invitations du 14 Juin, et ils ont persévéré dans leur déclaration de ne pouvoir délibérer. « Leur conduite a formé pour eux un engagement que rien ne doit rompre aujourd'hui, & qui n'a pu être affoibli par la condescendance qu'a eu[e] le Parlement le 14 Juin, en souffrant qu'ils demeurassent en séance. »

• *Le Mémoire de l'avocat Varlet*

A l'appui des *motifs* du conseiller d'Orival parait un factum de 32 pages in-4°, signé par l'avocat Varlet[1] à l'attention du Conseil des dépêches, mais qui circule dans Paris sous le titre de *Mémoire pour M. Mareschall* [sic] d'Audeux, *Conseiller au Parlement de Besançon, sur l'Arrêt de partage du Parlement de Besançon du 7 janvier 1763.* Avant de réfuter les arguments développés par le conseiller Petitcuenot, l'auteur fait l'éloge de son client :

> « Le S. d'Audeux est né Gentilhomme, & d'une des anciennes Maisons de Besançon ; il n'y a qui que ce soit qui ne rende justice à ses qualités personnelles ; ses talens, sa capacité, & surtout, la droiture de son ame & l'intégrité de ses mœurs, lui ont acquis l'estime de MM. de Saint-Sulpice, durant le séjour qu'il a fait parmi eux ; [...]

En l'espèce, les cinq Magistrats que l'on veut contraindre à s'abstenir, ne se récusent pas eux-mêmes et le procureur général ne leur a opposé aucun moyen de suspicion. « Le sieur Petitcuenot seul, l'un des Rapporteurs du Procès, fait aujourd'hui tous ses efforts pour enlever au sieur d'Audeux le secours de leurs lumieres & de leur intégrité. » Ce qui n'est évidemment pas exact, nous avons pu le constater ; mais l'affimation permet d'isoler le rapporteur et d'en faire la cible de la contre-attaque.

Le *Fait* est longuement exposé, ce qui permet de mieux connaître la version de la défense.

> « Au mois d'avril I758, le sieur Mareschall d'Audeux qui faisoit son Droit à Besançon, entra chez un Marchand Bonnetier de cette Ville nommé Dunod, & y demanda deux paires de bas, l'une de coton & l'autre de soye : on lui montra d'abord ceux de coton ; il en fit le prix à quarante sols, & les mit dans sa poche, en présence de la femme de ce Marchand, pendant que celui-ci cherchait la paire de bas de soye que le sieur d'Audeux vouloit également acheter. »

---

[1] Avocat aux Conseils du Roy depuis 1755, P. Varlet demeurait rue Ste Croix, vis-à-vis la rue de l'Homme armé. Il semble que Jacob-Nicolas Moreau (peut-être sur les conseils de M. de Boynes dont il était devenu un proche) ait participé à la rédaction de ce *Mémoire*, puisque celui-ci figure au *Catalogue* de ses ouvrages. (*Mes Souvenirs*, op. cit., I, p. XXXVII, n° LXVII)

MEMOIRE

POUR M. MARESCHALL D'AUDEUX, Conseiller au Parlement de Besançon.

SUR l'Arrêt de partage du Parlement de Besançon, du 7 Janvier 1763.

LA malheureuse affaire du sieur Mareschall d'Audeux, * Conseiller au Parlement de Franche-Comté, a déja été mise deux fois sous les yeux de S. M.; & il s'agit de prononcer aujourd'hui si cinq Magistrats qui jusqu'ici ont été ses Juges, peuvent être forcés de s'abstenir de la connoissance de son Procès, sous un prétexte que le Parlement a déja unanimement rejetté.

* Le S. d'Audeux est né Gentilhomme, & d'une des anciennes Maisons de Besançon; il n'y a qui que ce soit qui ne rende justice à ses qualités personnelles: ses talens, sa capacité, & sur tout, la droiture de son ame & l'integrité de ses mœurs, lui ont acquis l'estime de MM. de Saint-Sulpice, durant le séjour qu'il a fait parmi eux; celle du Parlement ont excité dans la Province. du Public, qui n'a varié dans aucun tems, même au plus fort de la fermentation que les divisions

Ces Magistrats ne se recusent point eux-mêmes. Le sieur d'Audeux consent de les avoir pour Juges. Le

A

Première page du *Mémoire* signé par Me Varlet, Avocat

Le marchand remarqua le geste, et crut que ce client avait l'intention de le voler, alors que les bas de coton allaient lui être payés en même temps que la paire de bas de soie. Il se jeta avec frénésie sur le jeune homme qui sortit de la boutique avec effroi, et s'en ouvrit à ses oncles, « qui auroient cru ce Marchand entiérement fou, si, dès le lendemain, il ne leur eût fait les excuses les plus fournies, en les assurant que, s'il eût connu le sieur d'Audeux, il eût été bien éloigné d'un soupçon auquel il s'étoit livré avec tant de rapidité & d'emportement ». L'incident était oublié lorsque,

> « sur la fin de la même année, commencèrent les troubles, qui n'ont que trop éclaté dans la Province, & qui ont, pendant deux ans, privé le Parlement d'une partie précieuse de ses Membres.
>
> On se rappelle qu'au commencement de I759 cette Compagnie étoit divisée en deux parties, dont l'une attachée au Premier Président, continuoit de tenir les Audiences, tandis que l'autre se prétendoit assemblée & occupée à délibérer sur les affaires publiques.

Or, « le sieur d'Audeux avait un oncle[1] resté attaché au service ordinaire de la Compagnie avec les anciens Magistrats. » On crut mortifier l'oncle en réveillant [cette] histoire : plusieurs étudiants en Droit furent engagés pour dénoncer le neveu au Procureur général de l'Université. Celui-ci fit entendre quarante-un témoins, qui confirmèrent la bonne foi de l'intéressé, « & il fut dit par le Recteur, toute l'Université assemblée, qu'*il n'échoit de décerner décret*. »

Admis l'année suivante au serment d'avocat puis pourvu d'un office de conseiller, le sieur d'Audeux se présenta au Parlement pour être reçu dans sa charge. La Compagnie prit soin d'examiner attentivement les faits qui avaient donné quelque éclat à cette « ridicule histoire ».Elle se fit communiquer les informations qui avaient été faites par ordre de l'Université et, « satisfaite des éclaircissements qu'elle crut devoir prendre, elle reçut le sieur d'Audeux sans aucune contradiction ».

> « Malheureusement pour lui, le retour des exilés ne fut pas celui de la concorde. La compagnie étoit réunie, mais les esprits étoient divisés ; & en approuvant les Arrêts qui avoient été rendus en leur absence, les exilés se réservèrent expressément le droit de critiquer & de combattre tout ce qu'ils regarderoient comme fait contre l'honneur de la Compagnie.
>
> Ce fut sous ce prétexte que quelques ennemis du sieur d'Audeux voulurent attaquer sa réception : pour y parvenir, le moyen qui leur parut le plus sûr, fut de tenter de déshonorer sa personne. On croyoit par là le punir à jamais d'avoir osé se présenter.
>
> Trois mois après le retour des exilés, l'un d'eux le dénonça aux Chambres assemblées comme un sujet flétri par une poursuite criminelle, & proposa de délibérer sur la question de sçavoir si on feroit interjetter par le Procureur général un appel *a minima* du jugement rendu par le Recteur de l'Université[2]. [...] Tous les Magistrats qui avoient assisté à la réception du Sr d'Audeux, répondirent qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer, & que c'étoit en effet renouveller une question déja jugée. Mais les Exilés pensèrent autrement ; et chaque parti ayant dressé son procès-verbal, ils furent envoyés au Roi qui, après les avoir fait examiner, fit répondre par son Ministre, que c'étoit à la Compagnie à statuer sur tout ce qui *intéressoit sa discipline.* Alors, à la pluralité des voix, il fut ordonné que les procédures faites à la requête du Procureur général de l'Université, seroient apportées au Greffe de la Cour.

D'abord disciplinaire, la procédure devint donc criminelle. Alors que le conseiller Petitcuenot s'acharnait contre son malheureux confrère comme s'il s'agissait d'un « crime d'Etat », il n'était plus question de rester assis à son siège sans opiner !

---

[1] Le conseiller-clerc Philippe-Thérèse Mareschal d'Audeux, en qui nous avons vu l'un des plus fidèles partisans de M. de Boynes.

[2] Jugement aux termes duquel il décidait : *il n'échoit de décerner décret.*

> « Est-il quelqu'un qui ne sçache que l'affaire du sieur d'Audeux est une suite de ces tristes divisions qui n'ont que trop long-tems agité le Parlement de Franche-Comté ? & qu'en dernière analyse, la question se réduira toujours à sçavoir si l'on peut exclure de cette Compagnie un homme qui, par des circonstances qu'il ne pouvoit prévoir, a eu le malheur de déplaire à quelques-uns de ses Membres. [...]
>
> Dans tout autre Procès, le sieur Petitcuenot n'aurait proposé aucune suspicion contre cinq Magistrats dont il connoît les lumieres & l'intégrité. Il ne veut les exclure que parce que, dans une décision où il croit que l'honneur de la Compagnie est intéressé, leur impartialité paroît une foiblesse.

Le sieur d'Audeux a tout à craindre de ce rapporteur et de ses préventions à son égard. En tout cas, contrairement à ce que celui-ci tente de soutenir, il y a bien eu *partage* puisque la question posée n'était pas de pure discipline : « sa décision intéresse essentiellement un accusé, et peut lui enlever des droits qui lui sont acquis ». Ce serait lui nuire que de le priver des cinq juges que l'on veut écarter.

1. Leur récusation est irrégulière en la forme : le sieur Petitcuenot n'invoque aucun intérêt personnel, ni aucun motif d'ordre public tiré des Ordonnances ; et il ne saurait opposer à l'accusé un simple usage du parlement.

2. Sur le fond, la récusation n'est pas plus admissible. Le conseiller Petitcuenot dit que l'arrêt du 14 juin a été rendu sans que les cinq magistrats en question aient voulu opiner, et que ceux-ci n'ont point paru aux séances des 6 et 27 juillet. L'avocat Varlet lui répond :

I°. Ils ont reconnu le bien-fondé de l'Arrêt du 14 juin, puisqu'ils ne se sont pas retirés mais par délicatesse ont cru devoir ne prendre aucune part à la délibération.

2°. Ce 14 juin d'ailleurs, il n'était pas encore question de procès criminel ; on ne peut donc pas dire que l'assemblée ait ce jour-là fixé « les Juges de l'affaire ». Il n'est pas vrai non plus que l'instruction ait été *continuée* les 6 et 27 juillet, « car il n'y a point de procès criminel tant qu'il n'y a point d'accusé ».

3°. Le procès n'a commencé que lorsque le sieur d'Audeux a eu un accusateur en la personne du sieur Petitcuenot. « Jusques-là il n'avoit été que dénoncé comme n'ayant pas dû être reçu dans la Compagnie » ; désormais, son procès s'était trouvé lié « aux procédures & aux informations faites en l'Université au commencement de I759 & qui, devenues la base de l'accusation, ont été de plus regardées comme une partie de l'accusation ». Il faut écarter tout ce qui s'est fait jusqu'au 27 juillet. Après cette date, ceux qui avaient cru pouvoir s'abstenir d'examiner la question de discipline pouvaient - et devaient - prendre part à des délibérations d'un nouveau genre, intéressant « l'honneur & l'état d'un Accusé ».

On ne saurait tirer argument de l'absence des cinq magistrats à cette séance du 27 juillet : les présidents Michotey et de Chatillon, MM. de Lavernay et Marquis de Courcillon sont dans la même situation. D'ailleurs un conseiller qui n'a pas concouru au jugement recevant une plainte, ne perd pas le droit d'assister à l'instruction et au jugement ; il ne peut s'abstenir d'assister à un procès commencé, que s'il prouve « qu'il lui est impossible de se mettre au fait de la question ». Ce n'est pas le cas, puisqu'ils pouront entendre le rapporteur s'expliquer sur toute l'instruction, celle sur laquelle le recteur s'est prononcé en I758, et celle qui aura été faite au Parlement. Dès la première séance qui a suivi la mise en accusation, les cinq magistrats ont d'ailleurs opiné, sans que cela ait posé problème.

Pour finir, l'auteur en appelle à la conscience du conseiller accusateur, n'osant imaginer qu' « entraîné par des sentimens louables dans leurs principes, mais qui

peuvent être terribles dans leurs suites », il puisse croire que l'honneur de son Corps impose la perte d'un de ses Membres au mépris de l'équité.

• L'arrêt du Conseil du 25 mars 1763 règlant le partage du 7 janvier

Ainsi mis en cause à plusieurs reprises, le conseiller Petitcuenot écrit le 6 avril au premier président pour l'informer que la distribution de ce Mémoire inqualifiable ne lui permet plus de connaître de cette affaire criminelle comme rapporteur. D'autant plus que son avis n'a pas été retenu à Versailles.

En effet, par arrêt du 25 mars I763,

> *« le Roy estant en son conseil, faisant droit sur ledit partage d'opinions [...], a ordonné et ordonne qu'il sera expédié par sadite Cour de Parlement de Besançon un arresté de ladite Cour les Chambres assemblées conforme à l'avis du Sr Dorival, portant que les Sieurs Dagay, de Camus, Terrier et de Rosières Presidents et le Sr Boulot Conseiller en ladite Cour pourront connoistre du procès du Sieur Mareschal d'Audeux Conseiller en ladite Cour*[1] *».*

M. Perreney de Grosbois convoque l'assemblée des chambres pour le 12 avril. Le procureur général lui présente deux arrêts du Conseil : non seulement celui qui vient d'être rendu le 25 mars, mais également celui qui l'avait été le 28 janvier à propos du partage de voix constaté le 1er décembre I762 dans l'affaire des Jésuites[2]. La Cour examine d'abord ce dernier. « Au nombre de cinquante Officiers délibérans[3] », elle arrête qu'il n'y a lieu de délibérer à son sujet, « jusqu'à ce qu'il eût plû au Roi de faire expédier des Lettres patentes sur ledit Arrêt[4] », et d'en informer le Chancelier, le Garde des Sceaux, et le Duc de Choiseul en leur représentant « que la décision intervenue sur ledit partage n'étoit pas revêtue des formes dans lesquelles le Roi a coutume de manifester ses volontés à ses Cours ».

Le premier président reprend séance et propose de s'occuper de l'arrêt du 25 mars concernant le sieur Mareschal. Nouvelles complications : M. de Rans se demande s'il peut délibérer sur ce sujet car il était absent le 7 janvier, et M. Varin déclare qu'il est récemment devenu allié par alliance de l'accusé. De surcroît,le conseil Alviset dénonce le fameux Mémoire distribué au Conseil, dans lequel on dit que l'affaire du sieur Mareschal « ne lui a été suscitée que pour le punir de s'être fait installer dans [son] office en l'absence des exilés ». En outre, déclare-t-il, «on ajoute à cette imputation des reproches de prévention d'injustice, de haine, de zele cruel. » Sa delicatesse se trouve blessée par ces reproches, c'est pourquoi il ne croit plus pouvoir ni devoir connoitre de cette affaire ; et il se retire, après avoir annoncé qu'il remettrait sa declaration au greffe.

Le conseiller Petitcuenot intervient alors pour déclarer qu'il a, lui aussi, reçu un exemplaire de ce Mémoire, que les mêmes considerations l'ont engagé à remettre au greffe les pièces du procès dont il etoit rapporteur. Il adhère à toutes les

---

[1] Arch. Nat., E 2412. Nous remercions David Feutry de nous avoir communiqué une copie de cet arrêt, ce qui nous a permis de rectifier l'erreur commise à son sujet par Estignard. Celui-ci a en effet (*op. cit.*, I, 349) indiqué à tort qu'il contenait l'absolution de l'accusé.

[2] Voir *infra*.

[3] MM de Grosbois, de Chatillon et Hugon s'étant retirés : absents le 1er décembre 1762, ils ne pouvaient délibérer sur l'arrêt du 28 janvier.

[4] *Protestation de nullité faite par 30 Magistrats du Parlement de Besançon, contre une Délibération prise par I2 Officiers de la même Compagnie*, p. 3.

representations faites par M. Alviset, demande que sa declaration soit inserée dans la feuille du jour, et se retire après avoir fait réserve de ses droits et actions.

M. Renard prend ensuite la parole pour reprendre, « avec plus d'etendue les représentations faites par M. Alviset, et relève differents traits du mémoire qui lui paroissent blesser toutes les regles de la decence et de l'honneteté publique[1] ». Il en cite les passages les plus inadmissibles à ses yeux, notamment ceux où l'auteur prétend que « l'affaire du sieur d'Audeux est une suite de ces tristes divisions, qui n'ont que trop longtemps agité le parlement de Franche-Comté, [et qu'elle se résoud] à sçavoir si l'on doit & comment on peut exclure de cette Compagnie un homme qui [...] a eu le malheur de déplaire à quelques-uns de ses Membres », c'est-à-dire aux exilés, dont le retour ne fut pas celui de la concorde, puisqu'ils font preuve de haine et d'injustice. Or, « ces reproches existent dans un ouvrage rendu public par la voie de l'impression, produit sous les yeux du Roi, dans le Conseil des dépêches, répandu peut-être dans la Capitale & dans tout le Royaume. » Il dit ne pas se tenir blessé personnellement, mais ne pouvoir demeurer juge d'un homme qui croit voir en lui des dispositions contraires au « parfait équilibre qui constitue essentiellement le bon Juge ». Il se retire donc, lui aussi. Mrs Arnoult, de Bouligney, de Chevroz, de Prantigney, Boudret, de Villefrancon, de Longeville, Maire, de Légnia et Quégain (tous anciens exilés) disent adhérer aux déclarations de Mrs Alviset et Renard, et se retirent à leur tour.

Ce qui reste de l'assemblée décide cependant qu'à l'exception des conseillers de Rans et Varin qui ont un juste motif de suspicion, ces Messieurs peuvent parfaitement délibérer. Mais certains ont déjà regagné leur hôtel, et le greffier ne réussit à avertir que MM. de Villefrancon, Alviset, de Bouligney, Renard, Quégain, Maire, de Longeville et de Légnia. Ceux-ci rentrent en séance, pour déclarer que leur intention n'avait pas été de proposer une suspicion, mais de dire qu'ils ne se croient plus permis de juger de l'affaire criminelle du sieur Marêchal. Ils prient la compagnie d'approuver leur délicatesse, et se retirent.

Ainsi réduite à treize, l'assemblée arrête que, pour l'arrêt du conseil rendu le 25 mars, « il en sera usé » comme pour l'autre : le parlement n'a pas à en tenir compte, tant qu'il ne sera pas revêtu de Lettres patentes.

Le chancelier ayant répondu le 4 juin par une double fin de non recevoir, le premier président réunit les chambres le 13 juin. Messieurs maintiennent leur position dans l'affaire des Jésuites[2]. Mais trente huit d'entre eux ayant déclaré ne pouvoir connaître de l'affaire d'Audeux (les 30 anciens exilés, les 5 magistrats dont le roi a estimé qu'ils peuvent connaître du procès, ainsi que MM. Chifflet, de Chaillot et Perrinot), il ne reste en séance que douze Messieurs[3], *tous anciens restants.* « Attendu les circonstances particulières du fait », ils décident que l'arrêt du Conseil - bien que non revêtu de Lettres patentes - sera inséré en marge de l'arrêté du 7 janvier ; et qu'en conséquence MM. Dagay, de Camus, Terrier, de Rosières et de Boulot resteront juges du procès de M. Mareschal d'Audeux.

---

[1] Ms Chiflet 54, Sommaire des délibérations importantes des chambres assemblées, f°17.

[2] Mais, le 28 juin, le Conseil d'Etat annulera cette délibération.

[3] Outre le premier président, MM. Simon, Marquis de Sermanges, d'Espiard, de Trévillers, Quirot, d'Orival, Caseau, de Bouclans, Marquis de Talleray, de Lavernay, Michotey

• *Le roi innocente le conseiller Mareschal d'Audeux*

Le 17 juin le dossier de l'affaire est mis sur le bureau. Mais, le lendemain, le procureur général présente un édit et une déclaration du roi « renvoyés à 3 jours[1] » mettant à néant l'appel *a minima* du procureur général ainsi que le jugement dont appel[2]. En conséquence, « M. Ambroise François Maréchal d'Audeux, conseiller en la Cour, demeure renvoyé de l'accusation portée contre lui, sans amende ni dépens, avec réserve de ses actions pour les exercer comme et contre qui il trouvera convenir ». L'accusé est donc innocenté, le roi ayant « évoqué » l'affaire sans que le parlement ait eu à se prononcer sur le fond. Pour autant, on n'a pas fini d'en entendre parler.

Tout d'abord, la décision du 13 juin apparaissait en contradiction avec celle du 12 avril. Ce jour-là, l'assemblée avait décidé d'ignorer l'arrêt du conseil non revêtu de lettres patentes, dans l'affaire d'Audeux comme dans celle des Jéuites ; et le 13 juin, alors que les mêmes causes auraient dû produire les mêmes effets, elle s'est résignée à exécuter l'arrêt rendu par le Conseil dans l'affaire Mareschal d'Audeux après avoir refusé de le faire dans celle des Jésuites. Cette apparente incohérence n'a pas échappé à trente de Messieurs - dont 29 anciens exilés[3] - qui s'étaient retirés ce jour-là sans délibérer : ils ont signé une *Protestation de nullité* contre cette délibération, déposée au greffe dans la matinée du 20 juin, et la renouvelleront le surlendemain devant les Chambres réunies, par la voix de l'un d'entre eux. Lors de cette même séance du 22 juin, ledit conseiller dit ensuite que,

> « quelqu'issue qu'ait le Procès criminel intenté audit sieur Maréchall d'Audeux, il se croyoit encore obligé de déclarer à la Compagnie, qu'en vertu de ses devoirs & de ses sermens, il ne peut pas permettre que ledit sieur Maréchall d'Audeux serve avec lui, pour avoir été ledit sieur d'Audeux, déshonoré par des coups qu'il a reçus publiquement dans une boutique & dans la rue, & y avoit été traité *de fripon, va te faire pendre ailleurs*. Que par-là, il a été diffamé, & qu'il a demeuré sous le poids de cette diffamation sans se pourvoir. Ce même Magistrat a ajouté, qu'il ne pouvoit plus permettre que ledit sieur Maréchall d'Audeux servît avec lui, par rapport à un Mémoire distribué dans Paris, sous le nom dudit sieur Maréchall d'Audeux, sur le partage intervenu ledit jour 7 Janvier dernier, lequel Mémoire est injurieux à la Compagnie en la personne de la plus grande partie de ses Membres, & renferme des faits faux & calomnieux. Qu'il se réserve de dénoncer ledit Mémoire à une autre Séance, parce que la présente a été indiquée pour délibérer sur les Edits du Roi adressés récement à la Cour. »

Le surlendemain 25 juin, les chambres sont de nouveau assemblées, pour délibérer notamment sur le fameux *Mémoire*. MM. de Chifflet, de Chaillot, Talbert de Nancray et Vuilleret proposent leur suspicion, car ils sont parents de celui pour la défense duquel le *factum* a été écrit. Sur quoi, celui de messieurs qui avait fait la dénonciation déclare qu'il ne l'a point faite contre le sieur Mareschal, mais qu'il a seulement voulu dénoncer un écrit injurieux pour la compagnie ; et qu'il n'avait prononcé le nom du sieur Maréchal d'Audeux que parce qu'il figurait

---

[1] *i.e.* expédiés trois jours plus tôt.

[2] Rappelons que l'appel *a minima* du procureur général visait le jugement rendu le 5 février 1759 par l'Université, portant qu'il n'y avait lieu à poursuites contre le sieur d'Audeux. Annulant le tout, le conseil a statué à nouveau.

[3] Ne manquait que le conseiller Vuilleret, parent de Maréchal d'Audeux au 4ème degré. Par contre on trouve en tête Tinseau de Gennes qui, absent le 15 décembre I758, avait par la suite figuré parmi les restants.

dans le titre de l'imprimé. Sur quoi, « attendu qu'il n'y a jamais de suspicion en matière de police & de discipline », ceux qui s'étaient retirés sont priés de reprendre leur place. Lecture faite du mémoire, le Procureur Général est prié de donner ses conclusions le lundi suivant, 27 juin, à neuf heures du matin.

• *La condamnation du Mémoire*

Au jour et à l'heure dite, ce dernier prend ses conclusions et, sur le rapport du conseiller de Chaillot, la Cour ordonne que ledit imprimé sera lacéré & brûlé au pied du grand escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Justice[1],

> « comme étant un Libelle rempli de faits faux & calomnieux, démentis par les Registres de la Cour, tendant à renouveler dans le sein de ladite Cour des questions contraires à ses usages, maximes & discipline, & à troubler l'ordre & le repos qu'il a plû au Roi d'y affermir par ses Lettres-Patentes du 4 décembre I76I, enregistrées en icelle le 11 dudit mois ; injurieux à ladite Cour en la personne de la plus grande partie de ses membres ; blessant le respect dû à la Justice, & l'honneur de la Magistrature[2] ».

• *Le roi veut que l'union revienne dans son parlement*

On lit, dans le *Journal* du père Dunand :

> « Au commencement de juillet, MM. le premier président du Parlement de Besançon, Petitcuenot, Franchet de Rans, Bourgon, Vuilleret, et deux autres, tous conseillers audit Parlement, furent mandés à Versailles, où ils furent très bien accueillis, et obtinrent chacun mille écus de gratification pour les dédommager des frais de leur voyage. Les trois premier obtinrent que le sieur Mareschal d'Audeux ne seroit jamais point admis au Parlement, quoiqu'il y ait été reçu quatre ans auparavant, et cela pour une bassesse faite par ledit sieur, chez un marchand, lorsqu'il étoit légiste. On croit que cet accueil favorable ne leur a été fait que pour les engager à enregistrer les édits bursaux établis par le Roi dans son lit de justice au mois de mars ou d'avril précédent[3]. »

Qu'y a-t-il de vrai dans cet écho ? nous l'ignorons. Il semble en tout cas que le père Dunand se soit trompé de mois : c'est au début du mois d'août que les députés comtois sont venus à Versailles, on en trouve la preuve dans les délibérations du parlement du 18 août I763. Ce jour là, « le procureur général a présenté une lettre de cachet adressée à la compagnie portant injonction d'envoyer instamment au Roi les Remontrances délibérées le 30 juin au sujet des Edit et Déclaration du mois d'avril et au cas où elles ne seroient pas rédigées, d'envoyer les articles d'icelles ». Mais on apprend « que les commissaires chargés de la rédaction desd. Remontrances ont été appellés auprès dela personne du Seigneur Roi, ce qui a suspendu jusqu'à ce jour l'effet delad. délibération du 30 juin ». Il faut donc

---

[1] Ce qui sera exécuté le lendemain, en présence du greffier Catton et de deux huissiers de la Cour.

[2] La Cour ordonne également des poursuites contre les imprimeurs, libraires et colporteurs : s'il échappait à la censure préalable, le mémoire judiciaire dûment signé par un avocat pouvait cependant entraîner des poursuites *a posteriori* contre ses auteurs, imprimeurs ou distributeurs, s'il n'était pas cantonné dans la stricte défense et contenait des attaques contre l'adversaire ou l'ordre établi, au mépris du respect dû aux lois et aux magistrats qui en sont les gardiens et les dépositaires. Sa liberté était donc surveillée.

[3] *Journal* de Dunand, *op. cit.*, p. 336.

attendre leur retour pour connaître les intentions du roi pour le bien et le soulagement de ses peuples : il est donc sursis à délibérer jusqu'au 1er septembre.

Messieurs sont revenus à Besançon à la fin du mois d'août, ce qui a permis la mise au point des remontrances, lesquelles ont été lues et approuvées le 31. Et, le 5 septembre, M. de Grosbois rend compte de ce qui s'est passé pendant son séjour à la cour, sans faire allusion à ce qui, selon le père Dunand, lui aurait été promis :

> « Il dit que le Roi ayant expliqué ses intentions par un arrest de son conseil du 11 du mois d'aoust, il avoit eu l'honneur d'entrer dans le cabinet de S. M. où étoient le Dauphin, M. le Chancelier, M. le garde des Sceaux, M. le duc de Choiseul, M. Gilbert de Voisins et M. d'Aguesseau de Fresnes. Qu'alors M. le duc de Choiseul avoit lu par ordre du Roi led. arrest du Conseil du 11 aoust, par lequel le Roi casse et annule et déclare comme non avenuës les protestations déposées au greffe du parlement le 20 juin, réitérées le 22 du même mois aux chambres assemblées, ainsi que les déclarations qui avoient été faittes à lad. séance, en marge de laquelle mention sera faite dud. arrest, et encore l'arrest rendu aux chambres assemblées le 27 du mois de juin comme prononçant sur un mémoire signé d'un avocat au Conseil et distribué dans une affaire de nature à être jugée par S. M. ; qu'au surplus cet arrest porte que S. M. ayant résolu de faire cesser tout ce qui seroit contraire à sa volonté ou pourroit en retarder plus longtems l'exécution, veut que l'arrest de son Conseil du 28 janvier dernier soit exécuté dans tout son contenu.
>
> Que M. le duc de Choiseul ayant ensuite rendu cet arrest au Roi, S. M. le lui avoit remis et lui avoit parlé en ces termes : *Je vous remets l'arrest que j'ay rendu en mon Conseil dont vous venez d'entendre la lecture ; il fera connoitre à mon parlement mes dernieres volontés sur ce qui s'est passé. Je vous ordonne de l'y faire exécuter et de lui apprendre à se rendre digne de mes bontés par l'exemple que vous lui donnés comme vous avés fait jusqu'à présent. Je veux pardessus tout l'union dans mon parlement, et vous me rendrez compte de ce qui pourroit l'altérer afin d'en prévenir les suites. Envoyés au surplus incessamment à mon chancelier tout ce qui s'est passé dans l'affaire du Sr. d'Audeux, dont je veux avoir connoissance*[1]. »

• L*e parlement de Rouen condamne à son tour le Mémoire*

Cependant, l'indignation provoquée par la publication du *Mémoire* de l'avocat Varlet a gagné le parlement de Rouen : le lundi 8 août, un de Messieurs des Enquêtes prend la parole devant les Chambres assemblées, et son propos mérite d'être cité intégralement, car il place l'affaire d'Audeux par rapport à la dispersion des trente conseillers comtois, événement alors *connu de l'Europe entière* et qui avait en son temps mobilisé la plupart des parlements :

> « MESSIEURS,
>
> Jamais la Magistrature ne fut exposée à tant d'outrages qu'elle l'a été dans ces derniers tems ; jamais aussi les Magistrats ne s'occupent avec plus de vigilance du soin de maintenir l'ordre & le repos public, & de réprimer les attentats des perturbateurs.
>
> Plusieurs Ecrits répandus dans la vue séditieuse de diffamer sans ménagement, comme sans raison, différentes classes du Parlement, ont subi aussi-tôt qu'ils ont paru, le sort qui est dû aux Libelles. Mais je ne craindrai point de dire qu'aucun Ecrivain n'avoit porté jusqu'à présent l'audace à un tel excès que l'Auteur d'un

[1] B.M.B. Ms Chiflet 57, *Sommaire des délibérations importantes des Chambres réunies*, f° 43.

ouvrage qui ne m'est parvenu que depuis quelques jours, quoiqu'il ait été répandu depuis plusieurs mois dans tout le Royaume avec une malignité sans égale.

Cet écrit que je défere à votre zèle comme un libelle digne de la plus infamante flétrissure, a pour titre : *Mémoire pour M. Maréchall* [*sic*] *d'Audeux, Conseiller au Parlement de Besançon, sur l'Arrêt de partage du Parlement de Besançon du sept Janvier 1763.*

Une affaire née dans le sein du Parlement séant en Franche-Comté, a donné lieu à un partage intervenu, les Chambres assemblées, dont le Roi s'est réservé la connoissance ; de-là le prétexte du Mémoire.

Mais sans paroître avoir eu d'autre objet que celui de défendre un Particulier accusé, l'Auteur de ce Mémoire y a rappelé avec l'infidélité la plus punissable, les événemens qui donnerent lieu il y a plusieurs années, à la dispersion de la plus grande partie des Membres du Parlement séant à Besançon.

Ces événemens ont été connus de l'Europe entière, & vous avez donné, MESSIEURS, un témoignage éclatant de l'intérêt que vous y preniez, en faisant parvenir au Trône les remontrances les plus propres à faire connoître à S. M. à quel point sa sagesse avoit été surprise. Avant de prononcer sur l'objet important que je dénonce à votre censure, daignez vous faire représenter ce monument immortel de votre zèle pour le retour de l'ordre & pour le maintien de nos maximes ; vous y verrez la vérité dans son plus grand jour, & quand après cela, vous aurez examiné l'Ouvrage que je vais mettre sur le Bureau, vous sentirez toute la noirceur des vues dans lesquelles il a été composé.

L'auteur ne s'est pas borné à des réflexions générales ; c'est en entrant dans les plus grands détails qu'il a cru séduire par toutes les apparences de la bonne foi, mais, sous ces dehors peu imposans, vous reconnoîtrez sans peine la calomnie la plus atroce, & la plus odieuse diffamation ; vous verrez un attentat inoui, des Magistrats nommés & accusés de *haine*, de *vengeance*, d'*injustices*, de *préventions*, de *préjugés meurtriers*, de *zèle aveugle et cruel* ; des imputations scandaleuses soutenues par des imputations de faits, des assertions téméraires substituées aux principes qui fondent la discipline des Cours ; en un mot, tout ce que le délire, le mensonge & l'ignorance peuvent produire de moins raisonnable & de plus audacieux. Tel est, MESSIEURS, le tableau que je ne crains pas de vous présenter d'après l'impression que l'Ouvrage dont il s'agit a faite sur tous les esprits ; le Parlement séant à Besançon l'a condamné au feu par son Arrêt du 27 Juin. Ce ne sera, MESSIEURS, qu'en grande connoissance de cause que vous vous déterminerez à suivre ou à rejetter cet exemple ; & c'est sur quoi je vous prie de délibérer[1]. »

Le surlendemain 10 août, le procureur général Le Sens de Folleville expose qu'il a examiné le Mémoire en question, et que celui-ci manque en effet « au respect dû aux Compagnies souveraines ». Il prend soin d'expliquer pourquoi Messieurs de Rouen ne peuvent rester indifférents aux imputations calomnieuses dont sont victimes Messieurs de Besançon : le libelle a pénétré en Normandie et, de toutes façons, chaque corps particulier du corps de la Magistrature [...] doit faire respecter l'autorité du Roi dont les parlements sont dépositaires. Or, la blessure subie par la Compagnie comtoise a rejailli sur le pouvoir du Souverain.

« L'honneur de la Magistrature, déclare-t-il, doit être également précieux à tous les Membres qui en composent l'Etat : chaque corps particulier de cet ordre doit veiller à réprimer tout ce qui pourroît altérer le respect dû au Corps entier. L'intérêt de l'Etat l'exige, puisque chaque division de ce Corps ainsi que

[1] *Gazette de Leyde, Supplément aux Nouvelles extraordinaires de divers endroits, de Leyde, le* 13. Septembre I763 sous la rubrique "SUITE des *Nouvelles de* PARIS *du 5 Septembre*".

l'universalité, n'agit & ne parle qu'au nom du Roi, que son premier devoir est de faire respecter l'autorité Souveraine dont il est dépositaire, & que ce dépôt sacré ne peut être blessé par quelque action contraire au respect qui lui est dû, sans que la tache en rejaillisse, pour ainsi dire, sur le pouvoir du Souverain qui est toujours censé parler & agir par l'organe de ses Cours. [...]

La flétrissure qu'un Ecrit aussi téméraire a reçue dans le lieu de la résidence du Parlement de Besançon par son Arrêt du 27 Juin dernier, ne détruit pas suffisamment l'impression que ces imputations odieuses ont pu faire dans les autres parties du Royaume où le Mémoire a pénétré, & où l'Arrêt de cette Cour n'a peut-être pas été envoyé. La réparation doit être aussi aut[h]entique [solennelle] & aussi étendue que l'offense ; elle doit instruire tous les sujets du Roi, & les différens ordres de l'Etat, du danger de manquer au respect dû aux Compagnies souveraines & au Roi même, qui communique un rayon de sa majesté, comme de son pouvoir, aux Membres de ces illustres Corps, dépositaires d'une partie de sa puissance. »

Conformément à ses réquisitions et sur le rapport de M. Guenet de Saint-Just, la Cour ordonne que ledit imprimé « sera lacéré & brûlé & au pied du grand escalier du Palais par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme étant un *Libelle calomnieux, injurieux au Parlement séant à Besançon, en la personne de la plus grande partie de ses Membres, blessant le respect dû à la Justice, & attentatoire à l'honneur de la Magistrature* ». Tous ceux qui en auraient des exemplaires devront les apporter au greffe de la Cour pour y être supprimés et défense est faite à quiconque de l'imprimer, vendre ou distribuer sous peine de poursuites[1].

*

C'est à dessein que nous nous sommes étendu longuement sur cette affaire. Outre qu'elle donne l'occasion répétée de connaître jusqu'à sa caricature le mécanisme des suspicions, elle révèle les liens de parenté ou d'intérêts qui existaient entre Messieurs. Elle montre surtout que la cassure de l'exil a laissé parmi eux des traces durables, et l'on imagine quels trésors de patience et de diplomatie M. Perreney de Grosbois dut déployer pour maintenir quelque sérénité au sein de la Compagnie, le roi ayant finalement exprimé avec autorité sa volonté d'assurer l'unité de son parlement.

Examinons maintenant si le partage en deux camps s'est également manifesté lors de l'examen par le parlement de Besançon du procès fait dans le même temps aux Jésuites, lequel a mis à rude épreuve l'union des différentes *classes* du Parlement. A Besançon, les conseillers Renard et Peticuenot ont pris nettement position dans l'affaire : voyons dans quel sens, et s'ils ont réuni autour d'eux ceux qui avaient partagé leur disgrâce ?

[1] La dénonciation, les réquisitions et l'arrêt ont été imprimés *in*-12, sous le titre *Arrets du Parlement de Rouen, Des Lundi 8, & Samedi 13 Août I763,* ce dernier étant étranger à l'affaire.

2. Le procès des Jésuites

On le sait, l'affaire proprement dite avait débuté devant le parlement de Paris au mois d'avril 1761, lors de la procédure intentée contre le Père Lavalette, « supérieur général des Missions des îles françaises du vent de l'Amérique », poursuivi pour banqueroute. Plutôt que de désintéresser ses créanciers, la « Société se disant de Jésus » avait laissé leurs avocats rechercher sa garantie solidaire. Pour savoir si une telle demande pouvait être accueillie favorablement, le Parlement avait suivi l'avis du conseiller-clerc Henri Philippe de Chauvelin et ordonné le dépôt de ses constitutions au greffe. Le 6 août, il avait reçu l'appel comme d'abus du procureur général contre tous les actes fondant la Société de Jésus. Les parlements de Rouen, de Rennes, de Toulouse, de Metz, d'Aix et de Bordeaux avaient emboîté le pas entre novembre I76I et mars I762, plus ou moins inspirés par leurs sympathies pour les jansénistes, vieux ennemis des jésuites.

Mais par son Edit de mars I762, Louis XV suspend toutes procédures sur le sujet, regardant comme non avenu tout ce qui aurait été fait depuis le 1er août I76I. Il permet aux Jésuites de continuer à vivre suivant leur Institut, en tout ce qui n'est pas contraire aux Lois & Maximes du Royaume. Leurs Constitutions, ainsi que celles des autres Ordres, devront cependant lui être présentées pour être, s'il y a lieu, revêtues de Lettres-Patentes : il interposera ainsi son autorité dans les titres des Etablissements de la Société. Enfin, les déclarations par lesquelles toutes ses Maisons ont présenté au Roi leurs sentiments, seront remises au greffe des Cours. C'est dans ce nouveau contexte que le parlement de Besançon est amené à délibérer. L'affaire risque de provoquer un nouveau conflit en son sein, entre ceux qui sont décidés à protéger les jésuites et ceux qui au contraire veulent condamner leur institution. Nous n'entreprendrons pas d'écrire l'histoire de cette querelle telle qu'elle a été vécue en Franche-Comté[1] ; mais, sachant que MM. Renard et Petitcuenot se sont employés à pourfendre la Société de Jésus, nous tenterons de voir s'ils ont été soutenus par leurs anciens compagnons d'exil.

Sur les conclusions du procureur général et le rapport du conseiller doyen Simon, le parlement de Besançon ordonne, les 27 mars et 24 avril I762, que lui soient remis les titres de constitution de ladite Société et de ses établissements d'enseignement. Au nom de la commission chargée d'examiner ces documents, les rapporteurs préconisent la déchéance de la Société, et le conseiller Petitcuenot prononce le 18 août un violent discours[2] qui lui vaudra l'accusation d'avoir voulu jouer au Don Quichotte en vomissant des horreurs sur la Compagnie[3]. Il y met en effet toute son énergie pour démontrer « que les loix de l'Institut sont un véritable fanatisme réduit en principe », et qu'il convient de dissoudre au plus vite « ce régime pernicieux » car, « malgré les précautions qui paroissent avoir été prises, il y a danger pour le dépôt des saines maximes, danger pour l'Eglise, danger pour l'Etat, danger pour la personne des Souverains ». Il dénonce « le despotisme outré et sans exemple du Général des soi-disans Jésuites, l'asservissement

---

[1] On en trouve un aperçu *in* Estignard, *Le Parlement de Franche-Comté,* II, p.171 sq.

[2] *Discours d'un de Messieurs les Commissaires nommés par le Parlement de Besançon, pour l'examen de l'affaire des Jésuites, au Parlement, toutes les Chambres assemblées, sur les Constitutions, la Doctrine & la Morale desdits soi-disans Jésuites ; ainsi que sur les Libelles publiés pour leur défense,* 47 p. in-I2.

[3] cf. *Journal de ce qui s'est passé au Parlement de Besançon depuis le 17 jusqu'au 23 Août 1762, dans l'affaire des soi disans Jesuites,* p. 21-23.

incompréhensible des membres de la Société, […] l'arbre fatal, dont les rameaux s'étendent & portent au loin leurs fruits empoisonnés, [... cette] doctrine meurtrière, séditieuse, capable de porter le trouble, & dans l'Eglise & dans l'Etat ». Il n'hésite pas à faire appel à l'*Union des classes* pour que Messieurs de Besançon rejoignent « le vœu commun de la Magistrature ». Il invite ainsi ses confrères à regarder au-delà des limites de la province, à agir dans l'unité avec les autres parlements du royaume.

Ces paroles provoquent évidemment un vif émoi au sein de la compagnie, et l'on ne tarde pas à s'apercevoir que plusieurs de ses membres sont affiliés à la Congrégation de Messieurs établie chez les jésuites. Les conseillers Renard et Petitcuenot demandent en vain qu'ils se récusent : aucun de Messieurs n'avoue en faire partie. Cependant les jésuites s'emploient à publier le nom des magistrats envers lesquels ils ont grande obligation parce qu'ils ont bien voulu se déclarer en leur faveur : MM. Michotey, Dagay, Chifflet, de Camus, Terrier, Perrinot, Damey, Boudret, Hugon, Vuilleret et d'Olivet de Chamolle. Ces quatre derniers sont d'anciens exilés : en effet, bien que MM. Renard et Petitcuenot soient la cible d'un pamphlet injurieux dû à la plume du frère Desbief, leurs anciens compagnons ne sont pas unanimes à les soutenir. Le combat mené pour tenter d'éliminer ceux qui sont favorables aux jésuites, provoquera d'ailleurs des situations analogues à celles de l'affaire d'Audeux, dont il est contemporain.

Le 1er décembre 1762, en l'absence du 1er président, le parlement se déclare en partage de voix sur le point de savoir si MM. d'Auxon et de Montureux, absents lors des précédentes séances, peuvent cependant délibérer. Conformément à l'avis du conseiller Simon, 26 voix contre 25 se prononcent pour l'affirmative. Mais si l'on retire le suffrage de M. Tharin qui, pour une raison qui nous échappe, n'a pas voix délibérative, il y a égalité : 25 contre 25.

La composition respective des deux camps est intéressante si l'on souligne le nom des anciens exilés :

- Pour : MM. Simon, Talbert, de Chaillot, Perrinot, *Talbert de Nancray*, Marquis, *Arnoulx*, d'Espiard, de Trevillers, Boudret, Damey, Quirot, d'Orival, de Boulot, Caseau, de Bouclans, Marquis de Talleray, (Tharin), *Vuilleret*, de Lavernay, de Rosières, Terrier, de Camus, Chifflet, Dagay et Michotey ;
- Contre : MM. *de Chaffoy, de Rans, Alviset, Petitcuenot, de Saint Mare, de Bouligney, de Chevroz, de Prantigny, Domet, de Villefrancon, Renard, Bourgon, Faure, Coquelin, de Morey, de Longeville, Maire, Riboux, Quegain, de Legnia, Varin, de Jasney, de Verchamps, d'Olivet, de Preigney*, de Gennes : tous sont d'anciens exilés, à l'exception de M. de Gennes, qui était absent lors de la séance du 15 décembre 1758, mais les a également rejoints dans l'affaire d'Audeux.

Le Roi en son conseil est donc saisi de la feuille de partage. Après communication de leurs "motifs" respectifs par MM. Simon et de Chaffoy, le conseil se déterminera par le principe qu'on ne peut opiner dans une affaire lorsqu'on n'a pas assisté au Rapport. Puisque les magistrats dont il s'agit n'ont pas entendu celui qui avait été fait par les commissaires, ils ne devront pas connaître de l'affaire[1].

[1] Lettre de M. d'Aguesseau au président Chifflet du 9 février 1763, Ms Chiflet 193, f° 278. Sur la réception de cet arrêté du Conseil, voir *supra*, p. 526.

Mais à quoi bon toutes ces passes d'armes ? le procureur général Doroz a refusé de requérir[1], et le premier président ne fera rien pour précipiter les choses, cependant que Besançon, est devenue « la manufacture & l'entrepôt des libelles consacrées à l'apologie des Jésuites », ainsi que l'avait déploré Petitcuenot. Celui-ci ne désarme pas et s'emploie à écarter des débats ceux de Messieurs qui leur sont favorables, car il sait bien que les jésuites ont au parlement des amis, des parents, voire un créancier ou un débiteur. Mais leurs défenseurs emploieront les mêmes armes pour tenter d'écarter les partisans de leur expulsion !

Lors de l'assemblée des chambres du 7 mai 1764, les membres identifiés de la Congrégation de Messieurs devront se retirer : MM. Chifflet, de Rosières, Simon, de Chaillot, d'Orival, Damey, Caseau, Talbert, Hugon, de Rans et Vuilleret (ces trois derniers anciens exilés). Mais les suspicions ne s'arrêtent pas là. Le conseiller Arnoulx (un ancien exilé) estime ne pouvoir rester juge dans l'affaire, dans la mesure où son frère, un jésuite, pourrait prétendre recevoir une part de l'héritage familial si sa compagnie venait à être dissoute[2]. Il n'est pas le seul apparenté à un membre de l'Institut en cause. Le premier président Perreney de Grosbois est le frère du recteur du collège des Jésuites de Paris[3] ; le président Chifflet et M. Caseau ont également un frère jésuite ; M. Talbert est le beau-frère du père Courchetet, jésuite à Salins, lequel est l'oncle de MM. de Verchamps, Riboux et ... Petitcuénot ! M. de Longeville et de Boulot sont les neveux du père de Longeville, jésuite à Dole ; l'épouse de M. Maire est parente du père Gallois, jésuite à Besançon et M. de Chaillot a un cousin jésuite à Dole. M. de Jasney est débiteur des jésuites, et l'on dit que M. Quirot est leur créancier « pour une somme considérable ».

Le conseiller Renard n'avait pas assisté à cette séance, car il était retenu au lit depuis le début du mois par une maladie « assés dangereuse », écrira-t-il quelques jours plus tard à son ami le conseiller Le Febvre de Saint Hilaire, à qui il donnera cependant quelques échos :

> « On a envoyé à la Cour l'extrait du registre contenant toutes les mauvaises difficultés que les Jesuites ont suscitées par la bouche de leurs partisans plus animés que jamais ; je voudrois vous envoyer cet extrait, mais on me dit que c'est un volume [...]. Je sais en gros que l'on a proposé l'exclusion des congréganistes dont un seul a consenti à se retirer ; qu'un de messieurs, frère d'un jesuite, a proposé par matiere de delicatesse sa propre recusation, d'où il a pretexté pour proposer sa recusation contre tous ceux de messieurs qui pouvoient être parents ou alliés de quelques jesuites, au degré de l'Ordonnance ; comme si ces derniers avoient à la chose le même interêt qu'un frere qui, en cas de dissolution de la Société, devroit avoir partage a[vec] son frere, puisque la declaration de 1715 n'a ni ne peut avoir lieu en Franche-Comté. Enfin, ces Messieurs ont poussé leurs recherches si loin en tout genre que la Compagnie se trouveroit reduite à six.
>
> Il paraît Monsieur, qu'en réglant tout cela, aux termes des Ordonnances, l'ordre sera bientôt retabli par l'expulsion des congréganistes, par celle des freres qui y

---

[1] Il ne fut pas le seul dans son cas : s'abstinrent également Berger de Moydieu à Grenoble, Vilar à Perpignan et Sens de Folleville à Rouen ; mais ces trois parlements sont entrés en voie de condamnation. A Colmar et à Douai, le procureur général refusa également de requérir, et il n'y eut pas même le début d'un « procès ». A Pau et à Dijon le procureur général avait fait l'apologie des jésuites au lieu de requérir contre eux.

[2] D. van Kley, *The jansenists and the Expulsion of the Jesuits from France (1757-1765)*, p. 204.

[3] C'est ce que Le Paige avait relevé, lors de sa nomination à la première présidence. (B.P.R., coll. Le Paige 556, f° 88). On s'est également demandé si le premier président ne devait pas de toutes façons se retirer puisqu'il n'avait pas été présent lors de la séance du 1er décembre 1762 !!!

ont un intérêt evident, ainsi que les créanciers et débiteurs de la Société ; voula, ce semble, a quoy peuvent se reduire toutes les recusations proposées. Nous attendons sur cela avec confiance une décision qui nous mette en état d'aller de l'avant[1]. »

Le premier président a dû en effet interroger le chancelier sur la conduite à tenir dans une telle circonstance, puisqu'à moins de huit le parlement ne peut valablement délibérer. En réalité, le combat cessera faute de combattants.

C'est en cet état que parviendra à Besançon l'édit de novembre I764 portant suppression de la Société de Jésus :

> *Nous plaît qu'à l'avenir la société des Jésuites n'ait plus lieu dans notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, ce qui au surplus ne sera exécuté dans le ressort de notre Cour de Parlement de Franche-Comté, qu'à compter du premier avril prochain ; permettant néanmoins à ceux qui étoient dans lad. Société de vivre en particuliers dans nos Etats, sous l'autorité sprirituelle des Ordinaires des lieux, en se conformant aux Loix de notre Royaume, & en se comportant en toutes choses comme nos bons & fidèles Sujets. Voulons en outre que toutes procédures criminelles qui auroient été commencées à l'occasion de l'Institut & Société des Jésuites, soit relativement à des ouvrages imprimés ou autrement, contre quelques personnes que ce soit, & de quelque état, qualité & condition qu'elles puissent être, circonstances & dépendances, soient & demeurent éteintes & assoupîes, imposant silence à cet effet à notre Procureur général.*

Le 14 décembre 1764, le conseiller Renard écrit de nouveau à M. de Saint-Hilaire pour l'informer du scandale que les jésuites, provincial en tête, viennent d'exciter dans le parlement contre cet édit[2]. Ils ont battu le rappel, faisant venir au palais des magistrats qu'on n'avait pas l'habitude d'y voir. Par 33 suffrages contre 24, malgré l'éloquence déployée par le premier président pour défendre l'édit, les chambres assemblées décident d'adresser des remontrances au roi pour exprimer la volonté du parlement de maintenir les jésuites en Franche-Comté.

Rédigées par le président Chifflet et arrêtées le 12 janvier, ces remontrances sont aussitôt envoyées à Versailles. Mais les lettres de jussion ne tardent pas, et les Chambres assemblées le 26 janvier ordonnent l'enregistrement de l'édit, « du très-exprès commandement du Roi ». Trois jours plus tard, à la requête du procureur général, elles ordonnent que les jésuites continueront leur enseignement jusqu'au 1er avril, mais qu' « il sera incessamment & sans délai procédé à la description & inventaire de tous les meubles, effets, or, argent monnoyé & non monnoyé, denrées, dettes actives & passives, titres, papiers, renseignemens appartenans auxdites Maisons, Collèges & Residences ... ». Le tout devra être représenté aux commissaires désignés à cet effet :

> « les Conseillers de Chaillot & Bourgon pour le Collège de Besançon, le Conseiller Domet pour le College de Gray, le Conseiller Alviset pour le College de Vesoul & le Prieuré de Jonvelle, le Conseiller de Bouligney pour la Maison de

[1] B.P.R., coll. Le Paige, 588, f° 51.

[2] *ibid.*, 584, f° 148. Le 18 décembre, Saint-Hilaire transmettra cette lettre à Le Paige en lui demandant d'y répondre. « Vous êtes de ces personnes connues par toute la terre », écrit-il pour le convaincre.

> Probation de Salins, et le Conseiller Faure pour les Maisons de Pontarlier & de Mouthe[1] ».

Tous anciens exilés, ce qui n'était peut-être pas un hasard.

*

On connaît la remarque ironique du Contrôleur général de L'Averdy : « Les classes ? Est-il possible qu'on soutienne ce système tout de bon ? Voilà un plaisant corps, tout un, que celui dont une classe, qui est Besançon, a fait l'apologie des Jésuites dans une remontrance[2] ». Dans ses remontrances du 12 janvier 1765, le parlement de Franche-Comté s'est expliqué à ce sujet :

> « Toutes les classes qui composent [votre Parlement] unies par les liens inviolables d'un attachement sans bornes à votre Personne sacrée, & animées du zele le plus pur pour tout ce qui peut contribuer à la sureté & à la tranquillité publique, tendent toujours au même but, quoiqu'elles prennent quelquefois differentes routes pour y parvenir, selon la diversité & le pouvoir des conjonctures. »

Mais, à l'occasion d'une affaire aussi importante, l'unité des classes pouvait-elle résister à leur éventuelle diversité[3] ?

Chaque parlement constituait de surcroît un réseau d'influences diverses : les courants qui s'y dessinaient ne formaient pas des partis immuables. On vient de voir qu'à Besançon, ces réseaux ne correspondaient pas toujours à la cassure survenue le 15 décembre 1758 et aggravée par l'exil.

Certes, cette division avait conservé de durables séquelles et, au-delà d'une simple solidarité, une signification profonde qui n'a pas encore livré tous ses secrets. Le moindre incident pouvait prendre des proportions inattendues dès l'instant où l'on pouvait y déceler un rapport avec l'affaire, et pas seulement entre Messieurs. En veut-on un exemple ? Au mois de janvier I764 l'avocat Bobillier fut réprimandé par la Cour « pour une indiscrétion à l'audience ». Or il avait, cinq ans plus tôt, soutenu le premier président de Boynes : ses confrères virent donc dans ce rappel à l'ordre une vengeance de la part des anciens exilés et, prenant la réprimande pour une offense, ils quittèrent l'audience. Ainsi, la confraternité l'emportait sur l'ancienne solidarité manifestée par le barreau à l'égard des conseillers rebelles. Le premier président Perreney de Grosbois réussit à calmer les avocats, mais l'incident était révélateur[4].

En tout cas, la mésaventure survenue au conseiller Petitcuenot au mois de janvier 1765 est peut-être due au rôle qu'il a joué dans les différentes affaires que nous avons examinées dans la présente étude.

Mais, avant de l'évoquer, il n'est pas inutile de chercher à savoir quelle a été la suite réservée aux remontrances de 1758 en ce qu'elles avaient dénoncé la mauvaise qualité des sels de Monmorot.

---

[1] *Recueil des Edits* ... t. 4, p. 423.

[2] Cité par J. Egret, "Le procès des Jésuites devant les parlements de France", *Revue historique*, CCIV, juil. I950, p.24

[3] Cf. D. van Kley, *The jansenists and the Expulsion of the Jesuits from France*, p. 205.

[4] M. Gresset, *Gens de justice à Besançon*, II. 721.

3. Le sel de Montmorot

On se souvient que, dans ses remontrances du 9 août 1758, le parlement de Besançon avait largement orchestré les plaintes provoquées par la mauvaise qualité des sels provenant des salines de Montmorot. Le gouvernement s'est préoccupé de la question et, sur la proposition de Trudaine, Intendant des finances chargé des Ponts-et-chausées et des manufactures, le Contrôleur général Bertin a en I760 chargé Etienne Mignot de Montigny, membre de l'Académie royale des sciences, d'effectuer une enquête sur les différentes sources d'eaux salées de la Franche-Comté, dans le but notamment de « détruire le préjugé général contre la qualité des sels de Montmorot[1] ». Cet « expert » a été informé qu'il pourrait compter sur le concours de M. de Boynes, mais devrait prendre garde au fait que l'un des professeurs de médecine de l'Université était lié avec les exilés. Il avait également reçu cette étonnante recommandation pour le cas où il rencontrerait M. Acton, « chirurgien anglais en même temps que médecin, disciplines qu'il exerce avec beaucoup de réputation et de noblesse : il est fort ami de plusieurs exilés, principalement avec M. Petitcuenot, un des meneurs de la Fronde du Président auquel il pourra transmettre ses impressions ».

Les quatre commissaires désignés par M. de Boynes (deux professeurs d'université et deux apothicaires) ont par ailleurs procédé à des analyses entre le 27 mars et le 15 juin I760 : d'après eux, les défauts constatés ne tenaient pas à la composition intrinsèque des sels, ce qu'avait confirmé une étude approfondie menée sur place, en septembre à Salins et en octobre à Montmorot. Voici comment Félix Vicq d'Azyr évoquera le rôle de Montigny dans cette affaire :

> « On avait publié que les sources de Montmorot contenoient de l'arsenic et de l'orpiment, que ce sel empoisonnoit les bestiaux et corrompoit les fromages. Le parlement de la province avoit préparé des remontrances, et la réclamation étoit générale. La question ne pouvoit être décidée que par un chimiste habile. M. de Montigny chargé de cet examen, ne trouva par l'analyse aucun principe dangereux dans ces eaux ; mais le sel qu'on en retiroit étoit amer et terreux[2] parce que les cuites étoient mal gouvernées. M. de Montigny le fit cristalliser lentement, le dessécha dans des étuves, et parvint à le rendre aussi pur que le sel de Salins.
>
> Comme physicien, il avoit établi des vérités ; il lui restoit à les faire valoir comme administrateur. Des essais authentiques et multipliés[3] rétablirent la confiance, non seulement en Franche-Comté, mais encore parmi les habitans du pays de Vaud, auxquels la France, en exécution de ses traités, fournit une grande quantité de sel[4]. »

---

[1] Cf. R. Humbert, « La mission de M. de Montigny sur la qualité des sels de Franche-Comté : un exemple en I760 des recours aux experts comme moyen de gouvernement », *Bull. Académie des sciences, Belles-Lettres et Arts de Besançon et de Franche-Comté*, vol. 189, années 1990-1991. De nombreux mémoires sur les salines sont conservées à la BnF, (Dép. des Manuscrits, fonds g[al], n.a.f. 20093 et 20094).? Ils sont cités in J. et A.M. Courtieu, *Sources parisiennes relatives à l'histoire de la Franche-Comté*, p. 177-179.

[2] « L'amertume et le mauvais goût du sel tenoient au vice de la fabrication. Des pains de sel marin mêlés avec le sel d'epson [*i.e.* sulfate de magnesium], pétris avec les eaux grasses qui renfermoient des sels marins à base terreuse et des matières susceptibles de putréfaction, déssechées enfin sans précaution, de manière à permettre la formation de quelques parties de foie de souffre, étoient la cause réelle des plaintes formées par le peuple. » (n.d.a.)

[3] « Il fit donner une assez grande qualtité de ce sel à des bestiaux qui n'en furent point incommodés. »

[4] Œuvres de Vicq d'Azyr, publiées par J.L. Moreau, Paris, 1805, t. 3 (*Eloges historiques*), p. 353.

Dans son article de l' *Encyclopédie* consacré aux salines de Franche-Comté, l'abbé Fenouillot[1] a évoqué notamment celle de Montmorot : « On n'a trouvé dans cette saline aucune matière pernicieuse. Les sels en grains que l'on en tire sont très-bons, & les défauts dont on se plaignait justement dans les sels en pains, ne provenaient que du vice de leur formation ». A propos des expériences de Montigny, il écrit :

> « L'on a essayé de former à Montmorot les pains de sel avec de l'eau douce, & alors ils ont été beaucoup moins défectueux que quand ils étoient pêtris avec de l'eau grasse ; mais tant qu'ils ont été séchés sur les braises, on leur a toujours trouvé un peu de l'odeur dont nous avons parlé ; & l'on n'est parvenu à les en garantir entièrement que par le moyen des étuves faites pour leur dessèchement. C'est un canal où l'on conduit la chaleur de la poële à côté de laquelle il est construit. Il est couvert de plaques de fer, & sur lesquelles on met les pains de sel, après y avoir fait une légère couche de cendre pour que le sel ne touche pas le fer.
>
> Il y a à présent à Montmorot deux étuves divisées chacune en deux corps & séchant ensemble cent charges de sel. […] Les pains de sel formés, non plus avec de l'eau grasse, mais avec l'eau qui sort des bâtiments de graduation, & séchés doucement, par la chaleur modérée des étuves, sont très-beaux, & n'ont ni odeur ni amertume ; mais ils ne souffrent pas si bien le transport, & tombent plus tôt en déliquescence. Les plaintes de la province ont cessé, & le sel en pains de Montmorot n'est plus actuellement fort inférieur à celui que Salins fournit. Il est beaucoup moins pénétrant, & en général les fromages salés avec le sel de Montmorot ne sont pas si-tôt faits, & ont besoin de plus de tems pour prendre le sel, que ceux que l'on sale avec celui de Salins. Au reste cette différence n'en apporte aucune dans leur qualité qui est également bonne. Mais le préjugé contraire est si universel, qu'il auroit peut-être fallu le respecter, parce que les fromages font une branche considérable du commerce de la Franche-Comté. »

Toujours est-il qu'au mois de septembre I76I, alors que les exilés sont probablement sur la route de Belfort, Courchetet d'Esnans rend compte à Trudaine des résultats de la méthode préconisée par Montigny, et de la satisfaction des consommateurs. Mais, saisi de la question après les vacations, c'est à dire au moment où les exilés y reprennent place, le parlement ne partage pas cet avis. Il n'est pas convaincu : par arrêté du 30 janvier I762, il charge des commissaires de prendre « toutes les instructions nécessaires sur la formation, qualité et distribution des sels, tant dans les salines de Montmorot, que dans celles de Salins, pour rendre ensuite compte du tout à la Compagnie & y être statué ce qu'il appartiendra[2] ». Ceux qui sont à l'origine des remontrances du 9 août I758 ne font pas confiance à l'expert désigné par Versailles. Sans doute Petitcuenot avait-il mis trop de lui-même dans leur rédaction, pour admettre facilement qu'il avait surestimé le phénomène. La décision du parlement déclenchera la fureur de Montigny[3] :

> « La conspiration formée dans le Parlement contre la saline de Montmorot est née dans un temps où les Parlements travaillaient à s'emparer d'une partie de l'administration, à surveiller ces différentes régies établies dans les provinces et à les amener devant les tribunaux. Les membres du Parlement de Besançon étaient alors partagés en deux bandes qui se détestaient et travaillaient à se détruire. […] Avec le recul, l'acrimonie du Parlement laisse une impression de doute quant à ses mobiles dans cette affaire et à son aptitude à exercer sa censure avec discernement ».

---

[1] Charles-Georges Fenouillot de Falbaire de Quingey étaitné à Salins le 16 juillet I727. Son père, régisseur des salines de Salins, le destinait à un état ecclésiastique et le jeune homme fut tonsuré ; mais il était finalement entré dans l'administration des finances, sous le nom de *l'abbé Fenouillot*.

[2] cf. *Copie d'une Lettre écrite à M. de M. par une personne de Salins.* Ms Chiflet 59, F° 356.

[3] BnF, m.fr. n/a 20094, f° 151.156, cité par Roger Humbert, art. cité.

Le 21 avril I762, ce savant présentera le résultat de ses travaux à l'Académie royale des Sciences[1]. Mais, quoi que les scientifiques aient pu démontrer, le parlement n'en démord pas. A la fin de ses remontrances du 15 mars I764, il prétend que la mauvaise qualité des sels de Montmorot nuit à celle des fromages, des salaisons et des bestiaux[2]. Dans sa réponse adressée le 5 avril suivant au premier président, le contrôleur général de l'Averdy maintient qu'il s'agit là de préjugés ; mais il l'informe des mesures prises pour que les habitants de la province puissent peu à peu reprendre confiance dans cette saline :

> « En ce qui concerne les Sels de Montmorot, Sa Majesté est convaincue, d'après des expériences multipliées qu'Elle a fait faire des Eaux & des Sels de cette Saline, que ces Sels sont eux-mêmes de très-bonne qualité, & que les plaintes qui ont été formées à leur sujet ne sont que l'effet d'un préjugé qui n'a aucun fondement réel.
>
> Cependant, sans les obstacles que l'état actuel des choses apporte à la bonté avec laquelle le Roi veut bien traiter sa Province de Franche-Comté, il laisseroit dès-à-présent la liberté à chaque Habitant de chaque Bailliage, de prendre à son choix du Sel à Salins ou à Montmorot ; & Sa Majesté ne doute pas que la cessation de toute contrainte ne fît bientôt cesser tous les préjugés. Mais en attendant qu'il soit reconnu, s'il est possible de parvenir à cette liberté indéfinie qui exige des arrangemens relatifs aux engagemens que le Roi a pris, il est indispensable de n'agir que successivement, & l'intérêt même des Habitans de la Franche-Comté, qui pourroit se trouver exposée par un changement trop subit à manquer de Sel, exige des précautions.
>
> C'est d'après ces vues paternelles & bienfaisantes, que Sa Majesté a ordonné que dès-à-présent le Bailliage de Poligny prendra son Sel d'ordinaire aux salines de Salins ; que le Bailliage de Saint-Claude l'y prendra pareillement, à commencer de la Saint-Martin de la présente année I764 ; qu'il en sera usé de même pour le Bailliage d'Orgelet, à Pâques de l'année I765 , & que les magasins de ces Bailliages seront, dès les temps marqués ci-dessus, fournis abondamment de Sel de Salins, pour que les Habitans de chaque Ville, Bourg ou Village de ces Bailliages, puissent y prendre leur Sel d'extraordinaire en Sel de Salins, suivant le droit que Sa Majesté veut bien leur laisser, sans néanmoins gêner la liberté qu'ils conserveront toujours, de prendre le Sel de Montmorot, s'ils le jugent à propos.
>
> Au surplus, Sa Majesté perdra d'autant moins de vue le projet de laisser, dès qu'il sera possible, une liberté entière & indéfinie aux Habitans des autres Bailliages, & à tous les Habitans indistinctement, de prendre du Sel d'ordinaire ou d'extraordinaire aux Salines de Salins ou de Montmorot à leur choix ; que les opérations chimiques qui ont été faites plusieurs fois ne laissent aucun doute sur la bonne qualité des Sels de Montmorot, contre lesquels le préjugé seul a donné des impressions, qui cesseront par la liberté absolue que Sa Majesté veut bien chercher à concilier avec ses engagemens, autant que les circonstances pourront le permettre. »

---

[1] Son « Mémoire sur les salines de Franche-Comté, sur les défauts des sels en pains qu'on y débite, & sur les moyens de les corriger », ne passionnera pas tous les auditeurs, si l'on en croit les *Mémoires secrets* de Bachaumont : « L'Académie royale des sciences a fait aujourd'hui sa rentrée d'après Pâques. M. de Montigny, chimiste, a absorbé tout le temps de la séance par une ennuyeuse relation de son voyage, de ses expériences et de ses résultats, relatifs aux salines de la Franche-Comté ». Il a été publié dans les *Mémoires de l'Académie royale des sciences,* I762, p. 59 hist., et 102, mém.- Lavoisier y fera référence trois ans plus tard dans un mémoire sur le gypse.

[2] *Arrêtés et Remontrances du Parlement séant à Besançon au sujet de la Déclaration du 21 Novembre I763* ...in-12, s.l.n.d., p. 25. (La réponse est publiée à la suite, p. 33-35) Ces remontrances concernaient le Cadastre général ainsi que la liquidation et le remboursement des dettes de l'Etat ; elles furent exceptionnellement présentées par le premier président lui-même, à la tête d'une "députation de six Magistrats" reçue par le roi à Versailles, le lundi 2 avril I764.

4. Le conseiller Petitcuenot, maire éphémère de Besançon

A l'initiative du Contrôleur général L'Averdy, le roi avait affirmé dans une Déclaration du 11 février 1764, son intention de réformer l'administration des villes et autres corps et communautés du royaume. Par son édit donné à Compiègne au mois d'août 1764, il avait supprimé la vénalité des offices municipaux, et de nouveaux officiers devaient être élus par une assemblée de Notables dans les deux mois de sa publication. Il n'entendait « rien innover sur le choix de ceux qui sont appellés comme Notables auxd. assemblées, jusqu'à ce qu'[il] ait fait connaître ses intentions à ce sujet ». Et, aux termes de l'article X, les officiers municipaux en place devaient, dans le délai d'un mois, remettre au commissaire départi un mémoire sur la forme dans laquelle lesdites assemblées avaient été tenues jusqu'à ce jour et ceux qui y étaient appelés, pour être ensuite transmis au Contrôleur général[1].

Le parlement de Besançon avait ordonné l'enregistrement de l'édit, par un arrêt du 5 septembre comportant en outre toute une série de mesures provisoires. Connaissant « les inconvéniens qui ont résulté des formes & usages observés jusqu'à présent dans la plus grande partie desd. Villes & Bourgs pour les assemblées des Notables, l'élection des Officiers municipaux & autres objets d'une égale importance », il avait estimé nécessaire d'y pourvoir provisoirement, bien entendu « sous le bon plaisir du Roi », en attendant les Lettres patentes annoncées. Avant de ce faire, il avait ordonné aux officiers municipaux des villes ayant le nombre d'habitants déterminé dans l'édit (4.500 ou plus), d'envoyer à son greffe des mémoires circonstanciés sur la question, « pour par la Grand'Chambre être pourvu sur le tout en la manière susdite, au moment de la reprise des fonctions de la Cour à la St. Martin prochaine, & notamment sur ce qui devra être observé lors de la première élection qui se fera en exécution du présent Edit ».

C'est dans ces conditions que, le 17 décembre 1764, le parlement avait pris un arrêté « provisionnel » pour organiser les élections, car les Lettres-patentes n'étaient toujours pas arrivées et la date du 1er janvier approchait, passée laquelle devaient théoriquement prendre fin les fonctions des officiers municipaux en place. « Pour cette fois seulement », il avait lui-même choisi les principaux habitants appelés à jouer le rôle de grands électeurs, la date des élections étant fixée au 31 décembre. Il semble qu'à Besançon le parti jésuite ait intrigué pour se trouver bien représenté parmi les 40 habitants ainsi désignés. Nous apprenons le résultat du scrutin (tout au moins en ce qui concerne l'élection du maire) grâce au conseiller Renard, qui écrit le surlendemain à son ami Saint-Hilaire :

> « L'on procéda avant hyer[2] à l'election des officiers municipaux. Les jesuites se sont fort interressés à cette affaire, pour tacher d'avoir un maire de leur parti, mais le mérite reconnu de M. le Conseiller Petitcuenot l'a emporté sur les brigues et les manœuvres de ces peres : il a été élu maire à très grande pluralité, et son zele ne luy a pas permis de refuser une charge que la confiance publique luy donnoit. Le parti jesuite n'a cependant pas perdu courage ; deux de nos remontrants ont proposé ce matin à la Grand Chambre une pretendue incompatibilité entre l'office de conseiller au parlement et les fonctions de maire,

---

[1] L'édit et l'arrêt du 5 septembre 1764 sont au *Recueil des Ordonnances* ... de Droz , t. 4, p. 405 s.
[2] Alors que le président Chifflet rédige les remontrances contre l'édit de suppression ...

et ils ont demandé l'assemblée des chambres, qui leur a eté accordée pour cette après midy. J'auray l'honneur, par le premier courrier, de vous faire part de la deliberation[1]. »

Sa lettre du 4 janvier donne la suite :

« L'assemblée [...] n'a pas eu l'issue que les jesuites s'en etoient promis[e]. Ils avoient fait les plus grands efforts pour avoir un maire de leur parti, ils les ont redoublé[s] pour rendre inutile l'election de M. Petitcuenot ; non seulement leurs demarches sont connues et presque publiques, mais une personne qui leur est totalement devouée a dit que l'election de M. Petitcuenot etoit un grand malheur pour les jesuites. Je ne vous rapporte ce discours assés indifferent en luy meme, que pour faire juger de l'interêt qu'ils y ont pris.

L'election a eté attaquée sous pretexte d'incompatibilité et d'indecence. L'on est même allé jusqu'à proposer que M. Petitcuenot eut à opter. Heureusement, quelques uns des remontrants ont été empêchés de se trouver à l'assemblée, quelques autres se sont detachés ; enfin la deliberation a eté conclue, mais seulement de 25 à 24[2], pour admettre le nouveau maire à la prestation de serment.

Vous ne pouvés vous representer, Monsieur, la fermentation que les jesuites excitent ici. Il importe plus que jamais au bien du service que cette affaire soit terminée. Je vous epargne des details de l'assemblée qui vous feroient de la peine. »

Ainsi, tandis que le parti jésuite venait de réussir (par 33 voix contre 24) à obtenir du parlement qu'il retarde par ses remontrances l'enregistrement de l'édit supprimant la Société de Jésus, son principal adversaire remportait une victoire électorale confirmée au même parlement par 25 voix contre 24. Reste à savoir si ces dernières étaient celles d'anciens *restants* comme l'a écrit Estignard ou celles d'actuels *remontrants* comme l'a laissé entendre le conseiller Renard ...

Cependant, le 1er février 1765, Louis XV signe à Versailles les *Lettres patentes concernant les Villes du Comté de Bourgogne* annoncées dans son édit du mois d'août précédent. Les mémoires demandés ont tardé à parvenir à Versailles, mais le roi ne veut pas priver plus longtemps les peuples de sa province de « la liberté dont ils ont joui anciennement dans le choix des Sujets qu'ils jugeaient les plus dignes de leur confiance, & les plus propres à être chargés de l'administration municipale ». En conséquence, sans tenir compte de l'arrêté pris par le parlement le 17 décembre et des élections qu'il avait organisées, le roi fixe le nombre des officiers municipaux, la durée de leurs fonctions, le mode de leur élection et de la convocation des assemblées de Notables. Le corps du Magistrat de Besançon sera « à l'avenir composé d'un Vicomte-Mayeur, Maire & Lieutenant général de Police, de trois Échevins, de douze Conseillers, d'un Syndic & Procureur pour [le roi] à la police, d'un Secrétaire & d'un Receveur ». Le mayeur ne sera pas élu au suffrage direct : il sera procédé chaque année à l'élection de trois Sujets parmi lesquels le roi le choisira. Pour assurer plus facilement la transition, l'article IV prévoit que pour la première fois, les trois Sujets qui seront présentés au roi pour remplir les fonctions de mayeur, devront être élus « dans le nombre de ceux qui composaient le Magistrat en l'année dernière ».

---

[1] B.P.R., coll. Le Paige, 584, f° 151.

[2] D'où, pour la *Méromanie* (voir *infra*), "Ainsi la pluralité / bien co[mp]tée / de sa voi[x] / fut emportée."

Le parlement allait (abusivement) considérer[1] que le magistrat de l'année dernière était celui élu le 31 décembre 1764. Mais Petitcuenot ne paraît pas avoir été de cet avis et, pour « respecter les volontés du roi » et éviter toute polémique, il a préféré démissionner le 8 février, veille de la réunion des chambres appelées à enregistrer les lettres patentes.

En réalité, dans ce nouveau contexte, il n'avait aucune chance de conserver son poste[2]. « C'est à ce sujet, écrira en 1767 l'avocat Grimont, que de mauvais plaisants ont fait cette palinodie[3] sur monsieur petitcuenot qui n'at été maire que six semaines et qui pendant ce tans n'at rien fait que de bien ; il serait à souhaiter pour le peuple qu'il le fut encore, les citoyens ne seroient pas vexés comme ils le sont aujourduy par les magistrats qui sont actuellement en place depuis que les charges sont devenues vénales[4]. »

Palinodie,

prose rimée chanté[e] par monsieur de romange place saint pierre et saint maurice

(air lampion)

De nos peres de la patrie[5] / chantons la palinodie.
Ils vouloient nous dominer / le roy vient de les chasser[6].
Chantons, chantons / camarades, chantons.
petitcuenot est capot[7] / je le sçais, je ne dis mot
au diable tous les notables[8], / gurgez chamole constables
Chantons, chantons / camarades, chantons.
Dans nos villes, il ne nommoit / que les maires de son choix.
La liste en était connue / l'on a pénétré ces vues.
Chantons, chantons / camarades, chantons.
Il vouloit par ce moyen / gouverner en souverain.
Aujourduy au désespoir / on se rit de son déboir[e].
Chantons, chantons / camarades, chantons.
Les voltaire et les rousseau / et montesquieu, ses héros
avoient sous ces bons offices / de la foy détruit l'édifice.
Chantons, chantons / camarades, chantons.
L'illustre chavantenet / le très méritant cabet
assistoient au consistoire / sans y parler sans y boire.
Chantons, chantons, camarades, chantons.
Bouvot et le grand belin / dorival et le marin
de petitcuenot cousin / vont enfin faire une fin.
N'en déplaise au sieur foraisse / ce sont tous de vrais jeanfesses.
Chantons, chantons / camarades, chantons.
Ordinaire et bobillier[9] / des avocats batonniers
ajoutoient à leur matricule / un fort vilain ridicule.

---

[1] Sauf dans le cas de 4 villes comtoises, précise M. Gresset dans son article précité.

[2] Dans ses *Annales de Besançon écrites le premier juillet de l'an 1767* (t. II, B.M.B., CGM 1039, p. 39), l'avocat Grimont écrit : "monsieur binetruy de grand fontaine fut nommé parsqu'il étoit protégé de monsieur de randan". En réalité, celui-ci ne le sera que l'année suivante, en 1766. C'est Alexandre Gilleret de Saint Jouan qui a succédé à Petitcuenot en 1765.

[3] Chanter la palinodie, c'est "dire le contraire de ce qu'on avait dit auparavant". (Furetière)

[4] Grimmont, *Annales de Besançon, ibid.*

[5] Messieurs du parlement.

[6] Par ses Lettres patentes du 1er février 1765.

[7] "On dit au bal, qu'une femme est demeurée capot, lorsqu'elle est parée & mise en rang pour danser, & que personne ne lui a fait la civilité de la prendre." (Furetière)

[8] Ceux qui avaient élu Petitcuenot.

[9] Cet avocat avait été favorable à M. de Boynes. (Gresset, *Gens de justice* ..., II, p. 721)

Chantons, chantons, camarades, chantons.
Messieurs duhaut et cuenot / ayant à leur tête bizot[1]
resteront toute leur vie / de jaquemard écuyer[s].
Chantons, chantons, camarades, chantons.
Adieu, messieurs les mort nés, / besançon est mieux purgé
par la ca[sse] et le séné / qu'il ne l'a jamais été.
Chantons, chantons, camarades, chantons.
Le commendant, l'intendant / les troupes des habitans
pour prévenir les désordres / obeiron[t] à leur ordre.
et vat'en voir s'ils viennent, jean / et vat'en voir s'ils viennent.
Jour de dieu nos révoltés / sont enfin deconcerté[s]
de clairon le décrané / ils arboreront le nez.
Quel nez, quel nez / camarade, quel nez.
Il faut dire plus de saint yves / vous nous parlez positive
de liberté gallicane / et vous l'estes que des anes
Fuizés fuizes / rien que des anes fuizes.
Baissé vous réformateur / baissé vous pour vostre honneur,
jugé le pauvre public / laissé là la politique.
Quel nez, quel nez / camarade, quel nez.
Vos clameurs et vos débats / ennuyent la cour et l'état ;
il vous faut un corecteur[2] / les jésuites laisse le leur.
Quel nez, quel nez / camarade, quel nez.
Le reigne de jaquemard / dans trois jours fut à l'écard.
petitcuenot son confrère / a eu trois semaines entieres
Quel nez, quel nez / camarade, quel nez.
Le premier est remonté / tout en haut de son clocher ;
de là sans aucun ministère / il montre du doigt son confrère.
Quel nez, quel nez / camarade, quel nez.
Pour le second est resté / à terre où il est tombé;
tant étoit forte sa chute / qu'il moura de sa culbute.
Quel nez, quel nez / camarade, quel nez.
Il avoit tout envahi / les grands comme les petits ;
tel[le] étoit sa destinée / il n'en a que la risée.
Quel nez, quel nez / camarade, quel nez.
Disons un mot du premier[3] / je le laisse pour le dernier ;
tel il étoit à dijon / tel il est à besançon.
Très bon, très bon / camarade, très bon.
Boynes vous avés chantés / aujourduy vous le ser[ez] ;
cela paroit aussi juste / qu'étoit le pourpoin d'auguste.
Quel nez, quel nez / camarade, quel nez.
Monsieur de petitcuenot / ah, vous voilà donc capot ;
renoncé pour vostre vie / à ces idées de mairie.
Fy donc, fy donc / cela n'est ny beau ny bon.
Vostre ami monsieur hacton / n'écoute plus vos leçons ;
la fortune de cromvelle / vous barbouille la cervelle.
Fy donc, fy donc, / camarade fy donc.
Avec voltaire et rousseau / et montesquieu vos héros,

---

[1] Lors des réjouissances marquant *l'heureux retour* des trente exilés, "le conseiller au bailliage Jean-Louis Bizot avait reçu chez lui le Jacquemard au retour d'une triomphale promenade en ville". (M. Gresset, *ibid.* p. 704) Il était l'auteur de la *Jacquemardade.*

[2] Celui qui, dans les collèges de jésuites, était chargé d'infliger les châtiments corporels. (cf. les , *Mémoires historiques sur l'orbilianisme et les correcteurs de Jésuites*, Genève, 1763)

[3] M. Perreney de Grosbois était procureur général au parlement de Dijon avant d'être nommé premier président à Besançon.

vous croyez par vostre artifice / culbuter nostre église.
Fy donc, fy donc / ses fondements sont trop bon[s].
Sans cesse vous employe[z] / les mots de légalité
et ceux de saines maximes / toujours pour chanter des crimes.
Nous le voyons, nous le voyons / et toujours nous en rions.
Parlant de votre troupeau / vous dites qu'ils sont des sots
sans jugement, sans cervelle. / grosbois vous rend la pareil[le].
Nous le voyons, nous le voyons / et toujours nous en rions.

On voit que Petitcuenot n'avait pas que des amis ! surtout parmi les partisans des jésuites qu'il venait de combattre et qui se sont certainement réjouis de le voir « chassé » de la mairie. Grimont reproduit à la suite une autre pièce de la même veine, intitulée : « *La méromanie ou le maire chassé*, amusement historique. La scène est à Besançon, sur la porte de monsieur petitcuenot soit disant maire. » Sur l'air de *Si j'avois autant d'écus*, on s'y moque de

gringalet
qui pour gagner le grand gite[1]
bien botté / bien serré
galopa tout au plus vite
mais le roy bien informé [...]
et son conseil indigné
cassa toute la besogne
adieu donc / sans savon
grenadier de catalogne[2]
par ce maudit pied de nez / fut ratté
le succès trop tôt vanté
et nostre magistrature
cy devant / tout frondant.

Baffoué, méprisé, Petitcuenot n'ose plus paraître ; « le jour luy fait mal aux yeux / il se tourmente et se chagrine, / sachant bien / que chacun le turlupine ». Et même,

notre maistre se décout / depuis ce fameux déboire /
tout s'en vat / par le bas / car il a toujour[s] la foire /
grosguillot / di[s] moy comment le grosbois /
ce matois / dont le nez vat de quinquoy /
se trouve dans l'aventure /
c'est pour luy / le petit / une assez vive piqure [...] /
On dit que c'est le choisseuil /
qui luy seul / vous a causé tout ce d'oeil [*sic*] /
car il aime la droiture
et punit / sans répit
tous ces hommes à doublure.

La *Méromanie* se termine donc par un véritable outrage visant une partie du parlement. Elle est d'ailleurs suivie d'une *Requette de grosguillot au sieur petitcuenot dénombrateur du parlement pour l'inviter à dénoncer et faire bruler par main de boureau la chanson susdite* ... afin « que la haute justice /de fagots / de réchaux / en fasse le sacrifice. »

---

[1] L'hôtel de ville.
[2] Allusion approximative à son exil à Saint-Jean-Pied-de-Port, où l'on parlait le basque et non le catalan. Elle aurait mieux convenu au conseiller Boudret, relégué à Collioure ...

Pour finir, Grimont accuse M. de Boynes d'avoir provoqué la chute de ce valeureux conseiller, métamorphosé en disciple de Saint Yves :

> « Monsieur petitcuenot a été déchu de sa mairie par une récrimination de monsieur de boynes. Il a été quelque tems sans sortir ; il a demandé à la cour [ses] lettres de vétérance, et il n'en a point pu obtenir non plus. Et voyant cela il s'est fait mettre sur le tableau de l'ordre des avocats[1], et ce qui le rend encore plus respectable qu'il ne l'étoit encore auparavant, c'est qu'il ne fait son métier d'avocat que pour les pauvres, veuves, orphelins, le tout gratis. »

Accusation selon nous sans fondement puisque, nous l'avons vu, il s'agissait d'une mesure générale, l'édit du 1er février 1765 étant la suite de l'édit du mois d'août 1764 portant réglement pour l'administration des Villes & principaux Bourgs du Royaume.

Charles François Petitcuenot mourra le 11 décembre 1765. Il aura pour successeur dans sa charge Claude Charles François Varin, l'un des fils du conseiller Jacques Antoine Varin qui avait été exilé à Givet en 1759, et frère cadet du conseiller François Varin, qui mourra en exil à Champvans en 1771, alors qu'il était lui-même exilé à Fretigney.

Ces exils dans leurs terres des trente magistrats qui allaient protester contre la formation par le chancelier Maupeou d'un nouveau parlement, seraient bien plus doux que ceux de I759 ; mais le rôle joué par M. Bourgeois de Boynes dans cette future affaire vaut bien qu'on s'y intéresse pour compléter notre récit.

[1] Nous n'avons pas trouvé trace de sa démission. Nous savons par contre que sa charge échoiera à Claude-Charles-François Varin (neveu de François Varin) aux termes de Lettres patentes du 12 février 1766.

22. Où l'on retrouve M. Bourgeois de Boynes

La Séance de la flagellation. Le Lit de justice du 7 décembre I770.
La grogne et l'exil. Le Lit de justice du 13 avril I77I.
Le parlement de Besançon, première victime après celui de Paris.

Le conseiller d'Etat Étienne Bourgeois de Boynes poursuit une belle carrière. Leurs Majestés et la famille Royale ont signé le 7 août 1763 le contrat de son (re)mariage avec demoiselle Desgotz[1]. Cette attention montre bien qu'il n'est pas en disgrâce ; au contraire, ses avis sont sollicités et écoutés.

C'est l'époque où plusieurs parlements produisent d'audacieuses secousses et provoquent des manifestations de solidarité de la part des autres compagnies[2]. Mais au mois de décembre I763, le roi fait de Clément Charles François de L'Averdy, conseiller au parlement de Paris, son nouveau contrôleur général des finances. En l'occurence, il semble avoir suivi le conseil de Choiseul, partisan de négocier avec les cours souveraines plutôt que de les traiter avec violence. La tâche de L'Averdy est hélas rendue difficile par l'importance de la dette, les vraies réformes supposant un changement préalable des mentalités et des institutions : une société fondée sur un système d'ordres et de privilèges concédés par la couronne peut-elle se réformer sans révolution ? Chargés par serment de veiller à la conservation des lois, les parlements renâclent devant les nouveautés, certains adoptant un comportement de plus en plus dangereux pour l'autorité du roi.

Qui donc a eu l'idée de cette estampe qui circule sous le manteau à Rouen dans le courant de l'année I764 ? « elle représentait Louis XV sur son trône, entouré de ses conseillers personnifiés par l'Ambition, la Flatterie, la Cupidité, la Fraude et l'Envie ; la France à leur aspect, déplorait son infortune, tandis que surgissait la Vérité, présentant au Roi les magistrats du parlement à genoux, escortés de la Religion, de la Justice et de la Prudence[3]. » Les parlements ne se gênent plus pour faire imprimer leurs remontrances et diffuser leurs réclamations dans des brochures anonymes. Mais, au mois de mars I765, Bourgeois de Boynes note

---

[1] *Gazette de France* du 12 août 1763. On l'a vu *supra*, M. de Boynes était veuf depuis I753. Charlotte Louise Desgots lui donnera sept enfants. Elle mourra assassinée à Saint-Domingue au mois de mars 1804. Plusieurs Messieurs de Besançon ont assisté au mariage, célébré à Boynes le 17 août, notamment MM. de Trevillers et Terrier. (C'est évidemment pour les honorer que le roi acceptait de signer le contrat de mariage de ceux qui n'étaient pas de sa famille.)

[2] En témoignent diverses brochures répandues dans le public, telles les *Très humbles et très respectueuses itératives remontrances présentées au roi au sujet de l'édit & de la déclaration du mois d'avril 1763, & de l'oppression des classes de Toulouse, Rouen & Grenoble*, ou encore, imprimées en 1765, les *Remontrances du Parlement séant à Besançon, sur l'état actuel du Parlement séant à Rennes.*

[3] M. Antoine, *Louis XV*, p. 591.

« que le Roi commence à prendre un ton différent, qu'il paraît avoir une contenance plus assurée[1] ». C'est tout dire.

Ce que nous apprend le Journal inédit de M. de Boynes

M. de Boynes est alors dans les allées du pouvoir. Au mois de mai, il est pressenti pour entrer au Conseil des Dépêches, mais il fait état de ses scrupules auprès de L'Averdy : un tel choix ne va-t-il pas déplaire au Parlement ? Celui-ci, écrit-il dans son *Journal* le 14 mai I765, n'est « pas encore revenu de ses préventions » contre lui et lui prête des principes qui ne sont pas les siens[2]. L'affaire ne se fera pas, mais il prendra les choses avec philosophie :

> « Tous les ministres me donnent des marques de confiance. J'ai lieu de croire que le roi est prévenu avantageusement sur mon compte, que la famille royale pense de même. Je jouis de toute la considération que je puisse désirer dans mon corps. Suis-je heureux ? Non. Le serais-je si j'étais nommé au Conseil des Dépêches ? Non. Etre éloigné du tumulte, entretenir la paix dans son ménage et l'union dans sa famille, telle est l'idée que je me forme du bonheur que je désire[3]. »

A lire son *Journal* à la date du 4 juin I765, on pourrait croire qu'il regrette la manière dont on a traité les frondeurs, lorsqu'il présidait le parlement de Franche-Comté : « On envoie des officiers pour enlever quatre membres du parlement de Pau et les conduire dans des châteaux. Le même jour, cinq autres membres de ce parlement recevront des lettres de cachet pour se rendre en exil. […] Je ne sais pas pourquoi on commence par exiler ou enfermer. On devrait en être dégoûté[4]. » Mais le même jour il livre ses réflexions sur la théorie de l'*Union des Classes*, se souvenant évidemment que les autres parlements l'avaient invoquée pour justifier leur intervention en faveur des exilés de Besançon. Il explique pourquoi elle n'est pas fondée, et pourquoi elle est dangereuse :

> « Chaque parlement, suivant son institution, fait un corps totalement distinct et séparé des autres parlements, qui n'a d'autorité que dans un certain arrondissement, qui a des usages, des prérogatives, des règles de discipline, qui ne sont point communes à tous les parlemens. Ils ne se ressemblent que par la nature de leurs fonctions, qui sont partout les mêmes. Mais cette ressemblance ne suffit pas pour identifier tous les parlemens en un seul, et tout ce que l'on peut dire, c'est que tous ensemble ils forment le corps de la magistrature du Royaume. Mais ce n'est pas à cela qu'ont voulu se borner les parlemens des provinces lorsqu'ils ont formé une association avec le Parlement de Paris, et qu'ils sont convenus avec lui de ne plus former à l'avenir qu'un seul corps. Ils ont prétendu devenir plus puissants, en réunissant leurs forces divisées, ils ont voulu élever une autorité qui fût capable de contrebalancer celle du Roi de manière que dans tous les débats qui pourraient s'élever contre le Roi et chaque parlement, la cause

---

[1] *Ibid.*, p. 834. A cette époque, il semble que M. de Boynes ait été employé par le chancelier Lamoignon dans certaines tractations avec les parlements de Pau et de Rennes, alors en pleine révolte.

[2] *Journal inédit I765-I766*, Marion F. Godfroy éd., Paris 2008, p. 135 et 167.

[3] *Ibid.*, p. 199. (10 juillet I765) On retrouve ici les accents de sa lettre à Madame de Montgeron du 1er décembre I760, alors qu'il envisageait de démissionner : « Je ne désire rien tant que de vivre tranquille », lui écrivait-il de Besançon. Au surplus, n'oublions pas qu'il est encore jeune marié : le couple avait alors une fille, Elisabeth, née l'année précédente.

[4] *Ibid.* p. 149-150.

devînt à l'instant commune à tous les parlemens du royaume, et pût faire craindre une défection générale de toute la magistrature du royaume capable de soulever les peuples et d'intimider le monarque.»

Ces considérations ne sont pas neuves ; mais, que propose-t-il pour mettre fin à cette association des parlements ? Pour lui, il suffit de poser en principe que ce qui se passe dans l'un est « absolument étranger à tous les autres, qui n'ont aucune voie juridique pour en être instruits ». Or, on a toléré « que le Parlement de Paris prît connaissance des ordres adressés à un autre Parlement et ainsi des autres, et qu'ils s'écrivissent réciproquement pour se rendre compte de tous les débats qu'ils avoient avec le ministère ». Revenir avec succès sur ces errements paraît cependant difficile. Pour affermir l'autorité du roi, il propose donc une solution radicale en prenant les parlements à leur propre jeu :

> « Tous les parlemens du royaume veulent aujourd'huy ne composer qu'un seul et même Parlement. Quel grand inconvénient y auroit-il de les refondre en un seul et même Parlement ? Il faudroit pour cela que le Parlement de Paris se trouvât composé d'un nombre de membres assez considérable pour qu'on pût en détacher un certain nombre pour aller dans les provinces y rendre la justice au lieu des parlemens qui existent aujourd'huy. Il ne faudroit alors d'enregistrement que dans le seul Parlement de Paris, et ce qui y auroit été enregistré auroit force de loy dans tout le royaume[1]. »

Il revient sur le sujet cinq jours plus tard, et ce qu'il écrit ne laisse aucun doute sur ses sentiments à l'égard des parlements et de la magistrature en général. On lui objecte que la réunion de tous les parlements à celui de Paris rendrait ce dernier trop considérable, et lui donnerait une trop grande autorité. Il serait même bien plus dangereux que le parlement d'Angleterre, lequel « peut être rompu lorsque le Roi le juge à propos et qu'il ne peut être convoqué que par ses ordres, au lieu que le Parlement de France seroit un corps toujours établi et permanent, qui [...] tiendroit le Roi dans une véritable tutelle ». Il répond :

> « Je sens combien cet objet mérite d'être approfondi et discuté. Je conviens que le Parlement de Paris, devenu le seul Parlement du Royaume, acquerroit en apparence une bien plus grande autorité, mais cette augmentation d'autorité seroit-elle bien réelle ? C'est ce qui ne me paroît pas démontré. [...] Quelque étendus en effet que soient les pouvoirs d'un corps, son autorité sera médiocre si le monarque a une influence très considérable dans ses délibérations, et telle qu'il puisse pour ainsi dire les diriger et les conduire à son gré. Or, je le demande, quels sont les moyens qui peuvent donner au roi la plus grande influence sur les délibérations d'un corps ? C'est :
> 1 – d'être le maître du choix des membres qui doivent le composer,
> 2 – d'avoir des grâces à leur distribuer,
> 3 – de pouvoir écarter quelques uns des membres de ce corps,
> 4 – de pouvoir pareillement dans certaines circonstances augmenter le nombre des sujets qui devront former les délibérations. »

Or, pour lui, ces moyens sont plus faciles à mettre en oeuvre au parlement de Paris parce que « les seules délibérations des parlemens sur lesquelles il puisse importer au gouvernement d'avoir une certaine influence sont celles qui

[1] Là serait la véritable « révolution », qui mettrait fin au particularisme des provinces et aux vérifications variables selon les compagnies. *Journal inédit*, p. 151.

concernent les subsides que le roi demande, et personne n'ignore que sur cet objet le parlement de Paris a toujours été beaucoup plus facile que tous les parlemens du Royaume ».

En attendant, M. de Boynes préconise la fermeté. Le 21 juin I765, le parlement de Pau est brutalement détruit. Quelques jours plus tard, pour aggraver l'effervescence qui règne au sein de celui de Bretagne, une lettre anonyme injurieuse est adressée au roi, dans laquelle on croit reconnaître l'écriture du procureur général La Chalotais. Les ministres mettent en place une commission dont M. de Boynes devient membre après avoir été consulté sur la forme qu'il convient de lui donner[1]. Il ne devra pas s'étonner si Malesherbes lui apprend que dans le Parlement on rejette sur lui et sur M. de Calonne « tout l'odieux établissement de la chambre de l'Arsenal[2] ». La réputation d'ennemi de la magistrature lui colle décidément à la peau ! On reparle de son entrée au Conseil des Dépêches, mais cela risque de heurter le Parlement, non sans raison d'ailleurs. Voici en effet comment il rend compte d'un entretien qu'il vient d'avoir avec Choiseul le I7 novembre I765 :

> « Je lui ai fait sentir que l'opération que l'on se proposait de faire en Bretagne ne pouvait réussir qu'autant que l'on montrerait du nerf vis-à-vis du parlement de Paris et des autres parlements ; que si l'on eût adopté la proposition de faire tenir par le roi son parlement de Paris pour y faire une réponse digne aux différentes remontrances dont on a à se plaindre, et pour y faire enregistrer une déclaration qui rétablît les vrais principes, tant sur la forme des remontrances que sur les démissions ; il n'était pas douteux qu'une pareille démarche en aurait infiniment imposé, aurait annoncé l'intention dans laquelle était le roi de reprendre son autorité[3]. »

Il préfère toutefois se retirer de la commission de l'Arsenal, sous prétexte que l'on ne saurait faire bonne besogne en l'absence du chancelier, exilé à Malesherbes[4]. Lui objecte-t-on que cela risque de déplaire au roi qui a « des vues » sur lui, il répond qu'il souhaite avant tout ne pas augmenter le nombre de ses ennemis : « je n'en avais pas d'autres que ceux que m'avait attirés mon zèle pour le service du roi, et qu'il était bien raisonnable qu'on me laissât à l'écart ». Disons plutôt « dans l'ombre », car ses conseils ne seront pas inutiles au moment où s'agitent les autres parlements, notamment celui de Besançon, dont le premier président n'est pas très sûr[5].

La Séance de la Flagellation

Irrité par les remontrances que le parlement de Paris lui adresse au milieu des ces protestations générales concernant l'affaire de Bretagne, Louis XV se présente en sa Grand'Chambre le 3 mars I766. Lors de cette audience étrange restée célèbre

---

[1] *Journal inédit,* p. 195.
[2] *Ibid.,* p. 213.
[3] *Ibid.,* p. 316.
[4] Voir dans son *Journal* ses innombrables interventions pour le rappel du chancelier.
[5] Nous avons déjà évoqué ce dîner du 4 janvier 1766, au cours duquel le duc de Choiseul a déclaré à M. de Boynes que l'affaire de Besançon aurait pu se terminer convenablement [ce qui donc, à ses yeux, n'avait pas été le cas ...], si on y avait envoyé un autre homme que M. de Grosbois. *Journal inédit,* p. 356.

sous le nom de *Séance de la Flagellation*, les magistrats parisiens, revêtus de leurs robes noires, entendent la lecture du discours royal par le conseiller d'Etat Jean-François Joly de Fleury, l'un de ses rédacteurs. La réprimande est sévère, mais sa teneur ne doit pas nous surprendre : en bien des points, elle n'est que la redite de ce que nous avons entendu à l'occasion de l'affaire de Besançon. C'est pourquoi elle n'est pas hors de notre sujet :

> *Je ne souffriroi pas qu'il se forme dans mon Royaume une association qui feroit dégénérer en une confédération de résistance le lieu naturel des mêmes devoirs & des obligations communes, ni qu'il s'introduise dans la Monarchie un corps imaginaire qui ne pourroit qu'en troubler l'harmonie ; la magistrature ne forme point un corps, ni un ordre séparé des trois ordres du royaume ; les magistrats sont des officiers chargés de m'acquitter du devoir vraiment royal de rendre la Justice à mes sujets, fonctions qui les attachent à ma personne. […]*
>
> *Entreprendre d'ériger en principes des nouveautés si pernicieuses, c'est faire injure à la magistrature, démentir son institution, trahir ses intérêts & méconnaître les véritables lois fondamentales de l'Etat, comme s'il étoit permis d'oublier que c'est en ma personne seule que réside la puissance souveraine, dont le caractère propre est l'esprit de conseil, de justice & de raison ; que c'est de moi seul que mes Cours tiennent leur existence & leur autorité ; que la plénitude de cette autorité, qu'elles n'exercent qu'en mon nom, demeure toujours en moi, et que l'usage n'en peut jamais être tourné contre moi ; que c'est à moi seul qu'appartient le pouvoir législatif sans dépendance ni partage ; que c'est par ma seule autorité que les officiers de mes Cours procèdent non à la formation mais à l'enregistrement, à la publication, à l'exécution de la loi ; & qu'il leur est permis de me remontrer ce qui est du devoir de bons & utiles conseillers ; que l'ordre public tout entier émane de moi & que les droits & les intérêts de la nation, dont on ose faire un corps séparé du Monarque, sont nécessairement unis avec les miens et ne reposent qu'entre mes mains.*

« Je ne devine pas, devait écrire le président de Brosses[1], quel est l'auteur de cette pièce faite de main de maître pour tirer une bonne fois les Intendants et les Maîtres des Requêtes de la peur qu'ils ont prise des Parlements. C'est le canon du plus gros calibre ; le despotisme oriental et la tyrannie à découvert. » Etait-ce bien le langage à tenir aux parlements ? en tout cas, ceux-ci ne vont pas désarmer.

Le Lit de justice du 7 décembre I770

L'algarade royale n'ayant pas été suffisante, l'ancien premier président du parlement de Paris[2] René-Nicolas de Maupeou, devenu chancelier au mois de septembre I768, entreprend de mettre un terme à ce « temps de délire » (c'est ainsi qu'il qualifie l'agitation parlementaire). Les séquelles de l'affaire du parlement de Rennes n'en finissent pas d'empoisonner l'atmosphère depuis de nombreux mois, malgré le rappel de la plupart de ses exilés en juillet I769 : son procureur général reste emprisonné et surtout, le roi interrompt le procès du duc d'Aiguillon pendant

[1] Th. Foisset, *Le Président de Brosses*, p. 293.
[2] C'est sous sa présidence que le parlement avait reçu le roi lors de la séance de la Flagellation.

devant la Cour des pairs[1], car une telle procédure tend à « soumettre à l'inspection des Tribunaux le secret de [son] administration[2] ». Ces lettres patentes sont enregistrées à Versailles au cours du lit de justice du 27 juin I770, mais cinq jours plus tard, le parlement de Paris adresse au roi des Représentations par lesquelles il proteste de nullité contre sa décision. En lui demandant d'anéantir cet « acte surpris pendant quelques instans à [sa] religion, et de laisser à l'ordre judiciaire son libre cours », le parlement de Paris met en cause la « justice retenue » du roi. C'en est trop : dès le lendemain, le Roi étant en son Conseil casse cet arrêt dans lequel il voit un « attentat » à son autorité. La guerre est ouverte et le chancelier est chargé de mettre au point un édit de discipline pour ramener à la raison une cour en révolte. Le parlement refuse de l'enregistrer. Le roi le convoque à Versailles pour un nouveau lit de justice. D'ordinaire, on le sait, Sa Majesté se rend en son parlement, mais, cette fois encore, elle oblige les membres du parlement de Paris à se déplacer, le vendredi 7 décembre.

Etrange lit de justice ! Louis XV est entouré du dauphin, des princes du sang, des princes et pairs, des ducs et des maréchaux. On voit à ses pieds le Chancelier de France, le Grand-Chambellan, le Grand-Écuyer de France, les capitaines des Garde-du-corps du Roi et des Cent-Suisses de la Garde, le prévôt de Paris avec son bâton blanc. Messieurs du Parlement ont pris place sur les bancs, et les gens du Roi à l'entrée du Parquet que gardent les deux Huissiers de la Chancellerie avec leurs masses[3]. Au côté droit, sur deux bancs couverts de tapis semés de fleurs de lys, on reconnaît les Conseillers d'État et Maîtres des Requêtes, en robe de satin noir. Parmi les premiers, M. Bourgeois de Boynes prêtera une oreille attentive et probablement satisfaite au bref discours du Chancelier, chargé par le Roi d'expliquer ses intentions.

Sa Majesté, dit Maupeou, croyait que le parlement aurait reçu avec respect et soumission une loi conforme aux vrais principes, ceux reconnus et défendus par ses prédécesseurs ; le refus de l'enregistrer lui apparaît comme un « attachement aux idées nouvelles », fruit d'une « fermentation passagère ». Il poursuit :

> *Remontez à l'institution des Parlemens, suivez-les dans leurs progrès ; vous verrez qu'ils ne tiennent que des Rois leur existence & leur pouvoir, mais que la plénitude de ce pouvoir réside toujours dans la main qui l'a communiqué. Ils ne sont ni une émanation, ni une partie les uns des autres ; l'autorité qui les créa, circonscrivit leurs ressorts, leur assigna des limites, fixa la matière comme l'étendue de leur juridiction.*

Les parlements sont chargés de l'application des lois, et non d'en étendre ou restreindre les dispositions. Quand le roi-législateur veut manifester ses volontés, ils sont son organe. Sa bonté permet qu'ils soient également son conseil, mais là finit leur ministère. S'il commande, ils lui doivent la plus parfaite soumission ; car

---

[1] Cf. M. Antoine, *Louis XV*, p. 929. Le duc d'Aiguillon, poursuivi par le parlement de Bretagne, avait obtenu d'être jugé par la Cour des Pairs, c'est-à-dire par le parlement de Paris.

[2] A la députation du parlement de Rennes venue le 21 janvier 1770 lui demander le rappel de MM. de la Chalotais, Louis XV répond : « Les faits pour lesquels j'ai éloigné les procureurs généraux de mon parlement de Bretagne n'interessent et ne regardent en aucune façon la magistrature ; [...] le parti que j'ai pris à l'égard de ces deux magistrats, je l'ai embrassé par *des considérations particulières dont je ne suis comptable à personne* ». (cité par S.-P. Hardy, *Mes loisirs ...*, éd. P.U.L., I, 586)

[3] *Procès verbal de ce qui s'est passé au Lit de justice tenu par le Roi au château de Versailles le vendredi sept Decembre I770,* A Paris, de l'Imprimerie Royale, M.DCCLXX.

si leur résistance n'avait pas un terme, ils ne seraient plus ses officiers, mais ses maîtres et, « dépouillé des droits les plus essentiels de la Couronne, dépendant dans l'établissement des Loix, dépendant dans leur exécution, le Roi ne se conserveroit que le nom & l'ombre vaine de la Souveraineté ». Le message est clair : *Toujours soumis, toujours respectueux, conciliez le zèle avec l'obéissance, & éclairez l'autorité sans jamais la combattre.*

Après le discours du premier président d'Aligre exprimant la consternation du parlement, le chancelier monte vers le roi pour en prendre les ordres, « genou en terre ». Puis, « descendu, remis en place, assis & couvert », il fait ouvrir les portes et ordonne au Greffier en chef de faire lecture de l'édit que le parlement n'avait pas voulu enregistrer.

Certes, cet édit de décembre I770 n'a pas de rapport direct avec l'affaire de Besançon. Mais on a pu constater à quel point celle-ci avait été l'occasion de manifestations plus ou moins unitaires de la part des cours souveraines. Dans la mesure où elle avait alimenté l'agitation parlementaire, il est normal que nous examinions la manière dont le chancelier Maupeou a cru pouvoir la briser, avec bientôt le concours de M. de Boynes ajourd'hui simple témoin. Le roi dénonce cet « esprit de système, [...] incertain dans ses principes [mais] hardi dans ses entreprises », qui a enfanté de nouvelles idées dans les délibérations de ses cours. Il ne peut admettre que celles-ci puissent se considèrer comme composant un seul Parlement divisé en plusieurs classes répandues dans les différentes parties de son Royaume. Ce principe est de nature à troubler l'ordre public.

> *Cette nouveauté, imaginée d'abord & ensuite négligée*[1] *par notre Parlement de Paris quand il lui a paru utile de le faire, subsiste encore dans nos autres Parlemens ; elle se reproduit, dans leurs arrêts & dans leurs arrêtés, sous les termes de* classes, *d'* unité, *d'* indivisibilité ; *comme si nos Cours pouvoient oublier que plusieurs d'entre elles existoient dans des provinces qui ne faisoient point partie de notre royaume*[2]*, mais qui nous appartiennent à des titres particuliers ; que l'établissement de chacune d'elles a des dates différentes ; que nos prédécesseurs, en les créant, les ont formées indépendantes les unes des autres, & n'ont établi aucun titre de relation entr'elles ; qu'ils leur ont marqué à toutes des bornes que Nous ou nos Successeurs pourront étendre ou resserrer, quand l'intérêt de nos peuples l'exigera ; & qu'enfin, au-delà de ces bornes, leurs arrêts n'ont d'exécution que par nos ordres.[...]*
>
> *Un des plus pernicieux effets de ce système, est de persuader à nos Parlemens que leurs délibérations en acquièrent plus de poids, & déjà quelques-uns se croyant devenus plus puissans & plus indépendans, ont établi des maximes inconnues jusqu'à présent. Ils se sont dits "les représentans de la nation, les interprètes nécessaires des volontés publiques des Rois, les surveillans de l'administration de la force publique & de l'acquittement des dettes de la souveraineté" ; & bientôt n'accordant de force à nos loix qu'autant que, par une délibération libre, ils les auront adoptées & consacrées, ils élèvent leur autorité à côté & même au-dessus de la nôtre, puisqu'ils réduisent par-là notre pouvoir législatif à la simple faculté de leur proposer nos volontés, en se réservant d'en empêcher l'exécution.*

---

[1] Nous l'avons remarqué en examinant les remontrances successives du parlement de Paris en faveur de nos trente exilés : à trop soutenir cette théorie, il risquait de perdre sa suprématie sur les autres parlements du royaume ; il l'avait donc mise en veilleuse.

[2] C'était le cas du parlement de Franche-Comté.

Le roi ne tient sa couronne que de Dieu. C'est à lui seul, sans partage ni dépendance, qu'appartient le droit de faire des lois. Il les adresse à ses Cours pour les examiner, les discuter et les faire exécuter ; et il leur a accordé la permission, « lorsqu'elles trouvent dans leurs dispositions quelques inconvénients », de lui en faire remontrance. Mais cet usage, qui caractérise un gouvernement régnant par la raison & par la justice, ne doit pas être un droit de résistance entre les mains de ses officiers dont les représentations ont des bornes, et qui ne peuvent en mettre à l'autorité du roi.

Aux termes de l'article Ier de l'édit, le roi défend à ses Cours de Parlement « de se servir des termes d'unité, d'indivisibilité, de classes & autres synonymes, pour signifier & désigner que toutes ensemble ne composent qu'un seul & même Parlement, divisé en plusieurs classes » ; d'envoyer aux autres Parlements, hors les cas prévus par les ordonnances, « aucunes pièces, titres, procédures, Mémoires, Remontrances, arrêts & arrêtés relatifs aux affaires qui seront portées devant elles ». Il leur défend également « de déposer en leurs Greffes & de délibérer sur les pièces, titres, procédures, Mémoires, Remontrances, arrêts & arrêtés faits ou rendus par d'autres Parlemens, leur ordonnant de [lui] envoyer lesdites pièces ; le tout sous peine de perte & privation de leurs offices ».

Le roi veut ensuite (art. 2) que les Officiers de ses Cours rendent à ses sujets la justice qu'il leur doit, et ce sans interruption. Il leur défend de cesser le service, ou de l'interrompre en venant prendre leurs places aux Chambres assemblées pendant les audiences[1], si ce n'est dans le cas d'absolue nécessité, reconnue par le Premier Président ; & ce sous peine de perte & de privation de leurs offices.

Enfin (art. 3), s'il autorise de nouveau les remontrances convenables, celles-ci ne devront pas s'écarter du respect qui lui est dû. Et lorsqu'il aura définitivement manifesté sa volonté, il défend aux parlements « de rendre aucuns arrêts, ou de prendre aucuns arrêtés qui puissent tendre à empêcher, troubler & retarder l'exécution desdits Édits ».

Au nom des gens du roi, le premier avocat Antoine-Louis Séguier doit requérir l'enregistrement. Il ne le fera qu'après avoir supplié le roi de renoncer à publier « une Loi qui deviendroit un monument de honte pour tous les corps qui composent la Magistrature de [son] royaume[2] ». On peut supposer qu'il attend un geste du monarque. Mais celui-ci étant resté de marbre ou n'ayant montré que de l'agacement, le premier avocat général ne peut, à son corps défendant, que requérir selon ses ordres.

Arrêtons-nous un instant sur les termes de l'édit, et imaginons qu'il ait été applicable et respecté, au mois de décembre I758 : quels en auraient été les effets sur notre affaire ? Ou plutôt, y aurait-il eu une « affaire » de Besançon, trente exils et tant de « tintamarre » ? Non : 1. Les trente conseillers n'auraient pu s'obstiner à rester assemblés et rendre impossible le cours normal de la justice, faute d'absolue nécessité *reconnue par le premier président.* 2. Les cours de Paris, Rouen, Bordeaux, Dijon, Aix, Toulouse, Grenoble et Dole n'auraient pu soutenir les exilés par voie de remontrances ; 3. encore moins utiliser les termes d'*unité,*

---

[1] C'est exactement ce qu'avaient fait les trente conseillers de Besançon.

[2] Il est homme du roi, mais également défenseur des droits supérieurs de la couronne et de l'intérêt commun. Voir à ce sujet S. Dauchy, "De la défense des droits du roi et du bien commun", in *Histoire du Parquet,* dir. J.M. Carbasse, 2000, p. 69.

indivisibilité, classes, strictement interdits. 4. Les restants n'auraient pu délibérer sur celles desdites remontrances qu'ils jugeaient diffamatoires, leur président ne pouvant que les adresser au roi pour suite à donner. 5. Le cas échéant, les contrevenants auraient encouru la perte de leur office, l'édit étant cependant muet sur les modalités de cette sanction.

La grogne et l'exil

Mais, que font les membres du parlement de Paris, revenus de Versailles après avoir entendu la lecture de l'édit, et surtout de son préambule dont ils n'ont pas du tout apprécié les termes ? Ils complotent, et décident le 10 décembre de suspendre le service ordinaire. A plusieurs reprises, le roi leur ordonne de le reprendre ; ils y consentent, mais proclament qu'ils n'accepteront jamais l'édit comme loi d'Etat. Le 13 janvier, Louis XV déclare qu'il le maintient, ce qui provoque une nouvelle suspension des audiences. C'est alors que le pouvoir met en application le système probablement suggéré par Jacob Nicolas Moreau au mois de septembre I760 à propos de l'affaire de Besançon : dans la nuit du 19 au 20 janvier I77I, chacun de Messieurs reçoit la visite de deux mousquetaires, porteurs d'une lettre de cachet le mettant en demeure de dire si, oui ou non, il est disposé à reprendre son service. Pour la plupart, la réponse est « non » ; ils reçoivent donc la nuit suivante[1] une autre lettre de cachet confisquant leur office et les envoyant en exil. Du coup les autres reviennent sur leur acceptation et subissent le même sort. Au total 167 magistrats sont ainsi relégués, sur le rapport des mousquetaires chargés de les interroger pendant la nuit[2].

Assemblé le 26 janvier I77I, le parlement de Besançon prend connaissance de l'édit de décembre I770. Le 4 février, il décide de renvoyer l'assemblée des chambres au 18, considérant l'édit et ce qui s'en est suivi « comme foulant aux pieds les Loix & Constitutions de l'État ». Selon lui, cette « législation réduite à la volonté unique du Prince, à l'exercice du pouvoir le plus arbitraire [et] le plus absolu, prépare nécessairement des fers à la Nation. » Dans son arrêt du 23 février, l'assemblée exprimera tout d'abord « la plus juste douleur, à la vue de l'état actuel du Parlement séant à Paris » :

> « Considérant que la peine de perte & privation des Offices établie d'autorité absolue, dont la situation présente de ladite Cour est une suite, porte l'atteinte la plus directe non seulement au droit des Offices, mais encore au droit de la propriété[3] en général ; & que la destitution prononcée, ou déclarée au Conseil dudit Seigneur Roi, sans procédures ni parties, contre l'universalité des Présidens & Conseillers de ladite Cour, anéantit par le fait les règles & les formes sagement établies pour la sûreté de l'honneur, de la liberté, de la vie & des biens des Citoyens.
>
> Que le principe de cette étonnante révolution est écrit dans un Edit du mois de Décembre dernier, par lequel on subroge à un Gouvernement modéré par les Loix, un Gouvernement réglé par la seule volonté du Prince. Que ce nouveau plan

---

[1] J.N. Moreau n'avait pas prévu de tirer les magistrats de leur sommeil ; il avait cependant recommandé d'aller vite.

[2] Nous suivons J. Egret, *Louis XV et l'opposition parlementaire,* p.178.

[3] En réalité, l'édit ne portait pas atteinte à la *finance*, propriété de celui qui l'a achetée ou reçue en héritage. Le roi a simplement voulu utiliser son pouvoir exclusif de conférer ou retirer la *fonction*. Il n'y avait donc pas juridiquement violation du droit de *propriété*.

> de Gouvernement n'est montré nulle part dans l'Édit sous un point de vue aussi énergique, que dans la partie du préambule, où l'on assigne pour règle de la conduite du Prince, ce que l'on appelle *raison d'État,* laquelle par sa nature, n'étant connue que de lui, laisse tout à sa seule disposition ; que ce genre de Gouvernement a toujours été rejetté par les meilleurs Princes, non pas par la crainte que leur cœur pût s'éloigner de l'amour du bien, ou leur esprit de la rectitude de la Justice, mais par la crainte des préventions & des surprises auxquelles la condition humaine les expose & dont la dignité Royale ne les garantit pas. Que si ce Gouvernement est sujet à de tels inconvéniens avec les meilleurs Princes, il seroit entre les mains d'autres Princes le fléau le plus terrible pour l'humanité, en réunissant dans la même personne la volonté au pouvoir de mal faire[1]. »

Pour être garantis des erreurs qu'ils pourraient éventuellement commettre, les rois ont fait aux parlements « défenses formelles & mille fois répétées d'obtempérer aux ordres contraires à la Loi », de telle sorte que les sujets sont de leur côté « assurés qu'en toutes affaires criminelles ou civiles, ils seront jugés sur une Loi certaine & par des Juges certains & déterminés ». C'est pourquoi le parlement de Besançon décide d'envoyer au roi des remontrances, pour « le supplier [...] de vouloir continuer à régner par l'amour, par la justice, & par l'observation des règles & des formes sagement établies. D'abolir en conséquence jusqu'à la mémoire d'un Édit destructif de la liberté & de la générosité Françoise ; d'éloigner de sa Personne & de sa confiance les auteurs de conseils aussi contraires à ses intérêts & à sa gloire, que pernicieux pour son peuple ».

Sait-il que parmi ces conseillers se trouve son ancien premier président ? Nous ignorons à quel moment exact M. de Boynes, conseiller d'Etat ordinaire depuis le mois de janvier I769, est entré dans le proche entourage du chancelier Maupeou pour l'aider dans ses entreprises anti-parlementaires[2] ; mais il est certain qu'il sera aux côtés du chancelier lorsque, se rendant compte que l'édit de discipline ne suffit pas à soumettre les parlements, celui-ci décidera de les casser et de les remplacer par d'autres cours.

Le parlement de Besançon arrête en tout cas ses remontrances le 11 mars I77I. Les juristes trouveront matière à réflexion en lisant les pages consacrées à la peine de perte et privation de l'office instituée par l'édit[3].

> « Il est de principe *que la propriété & la vie des citoyens soient assurées & fixes comme la constitution même de l'Etat* [4]. Cette assurance fait donc elle-même partie de la constitution. Aussi pour nous renfermer dans ce qui concerne les biens, nous voyons que l'ordre établi ne permet pas qu'on en soit dépouillé, sinon pour des causes déterminées par les Loix.

C'est ce respect des lois pour le droit de propriété, qui a fait proscrire de tous temps les confiscations arbitraires dépendant des volontés du Gouvernement. Or, de telles atteintes sont encore plus dangereuses lorsque leur principe est général. Ce qu'a éprouvé le parlement de Paris en est l'évidente démonstration.

---

[1] Cf. *Recueil des Réclamations, Remontrances, Lettres, Arrêts, Arrêtés, Protestations des Parlemens, Cours des Aides, Chambres des Comptes, Bailliages, Présidiaux, Elections, au sujet de l'Edit de Decembre I770, l'érection des Conseils supérieurs, la suppression des Parlemens &c.,* A Londres, M.DCCLXXIII. II. 369 sq.

[2] Voir à ce sujet J. Egret, *Louis XV et l'opposition parlementaire*, p. 177 et 185.

[3] Nous les citons d'après le *Recueil des Réclamations, Remontrances,* op. cit., II. 373-410.

[4] Montesquieu, *De l'Esprit des lois,* Liv. 6, ch. 1.

On commence par établir la peine de perte & privation des Offices en certains cas. Votre Cour ne croit pas pouvoir obtempérer à un Édit qui anéantit toutes les Loix, & elle prend le parti qu'elle croit propre aux circonstances. Des Militaires chargés de vos ordres se transportent chez les Magistrats, & dans l'ombre de la nuit, dans le secret de leur domestique[1], exigent d'eux, la force en main & la menace à la bouche, une rétractation de leurs suffrages. Ensuite, sans les entendre, sans même les citer, on déclare la peine encourue, & on y ajoute même la privation de la liberté.

Nous supplions très-humblement Votre Majesté [...] de vouloir considérer si, après de tels procédés, il reste quelque ombre de sureté à vos sujets.

Les règles & les formes avoient été sagement établies pour procurer cette sureté. La peine encourue de plein droit, ou par le seul fait, n'étoit point reçue en France[2] ; les Citoyens à l'abri de l'ordre & des Loix jouissoient paisiblement de leur fortune & de leur innocence, les accusateurs trembloient de la nécessité d'administrer des preuves qui seroient pesées, l'observation des formes entraînoit des longueurs indispensables, & la Justice ne croyoit pas perdre un tems employé à la découverte de la vérité. L'abolition des formes, annoncée par la manière dont s'est opérée la destitution des Officiers de votre Cour, abrège tout, simplifie tout, mais expose tout.

Sous quelque point de vue, Sire, que l'on considère cette privation d'Office, elle présente les mêmes inconvéniens ; si c'est une destitution sans cause & d'autorité absolue, ces destitutions n'avoient plus lieu dans le Royaume ; si c'est pour cause de forfaiture, la forfaiture devoit être jugée préalablement par Juges compétens. Les Loix & les formes également négligées ne laissent rien de certain.

…….....

Ce prétendu *règlement de discipline* touche aux objets les plus sacrés. La volonté du Prince y apparaît partout, comme la règle unique du Gouvernement, l'enregistrement comme une pure formalité, la nécessité d'une délibération libre, comme un attentat à l'autorité Souveraine. Si vos Cours s'occupent de quelque désordre public arrivé hors de leur ressort, & par de très-humbles Remontrances elles s'efforcent d'instruire votre religion surprise ; si dans d'autres cas elles croient devoir donner la préférence aux affaires publiques sur les particulières, ou si pressées du très-exprès commandement du Souverain, elles ne peuvent acquitter le devoir de leur conscience qu'en abdiquant forcément leurs Offices ; enfin si, après que l'autorité s'est déployée pour procurer la publication d'une Loi nouvelle, quelle qu'elle puisse être, la considération de l'intérêt public les engage à tenter d'en surseoir l'exécution, la perte & privation des Offices venge aussitôt la volonté du Prince ; il ne reste aux Sujets que *l'instinct, l'obéissance, le châtiment*[3]. »

Au lendemain de l'enregistrement forcé de l'édit par le parlement de Paris, le chancelier Maupeou s'était hâté de compléter et faire passer en force la réforme à laquelle il a attaché son nom et qui lui a valu une avalanche de libelles plus ou moins satiriques. Décidé à briser tout d'abord la résistance des parlementaires parisiens, il avait installé le 24 janvier un Conseil provisoire (dont fit partie M. de Boynes) chargé de remplacer le parlement de Paris dispersé ; et les bruits couraient que le roi allait démanteler ce dernier. En effet, le ressort du parlement

[1] *i.e.* dans l'intimité de leur domicile.

[2] Cf. Loyseau. *Du Droit des Offices*, liv. I., ch. 13 (qui traite de la Forfaiture, « privation de l'Office, ordonnée par sentence du juge, pour quelque faute de l'Officier ») : « Nul n'est infame *ipso facto*, ainsi c'est une regle generale que tout ce qui avoit lieu *ipso jure vel ipso facto* au droict Romain, requiert à nous sentence declarative ».

[3] *De l'Esprit des Loix*, liv. 3, ch. I0

de Paris était immense, et dans le louable souci de rapprocher le justiciable de la justice, le roi venait, par un édit enregistré le 23 février, de créer six conseils supérieurs (Arras, Blois, Châlons, Clermont-Ferrand, Lyon et Poitiers).

Le parlement de Besançon s'en inquiète, craignant que le mérite des nouveaux magistrats soit « calculé sur leur flexibilité ».

La composition de ce futur parlement s'annonce en effet délicate, mais Maupeou ne craint pas d'agir avec « l'intrépidité d'un grenadier[1] ». Il est remarquablement servi en la circonstance par Bourgeois de Boynes, qui l'avait convaincu de revenir à sa première idée de remplacer le parlement par le grand conseil[2] et s'emploie sept semaines durant à « racoler » les volontaires[3]. Moreau écrira avec une étonnante exagération : « Comme ceux qui avaient été invités au festin ne consentirent point à en être, il fallut faire entrer […] les boiteux, les borgnes et tout ce qu'on avait ramassé où l'on avait pu. M. de Boynes, à qui M. le chancelier avait, dans ces circonstances, la plus grande obligation, fut nommé ministre de la Marine[4]. »

Pierre Etienne Bourgeois de Boynes, secrétaire d'Etat de la Marine
(Musée des Châteaux de Versailles et du Trianon, © Gérard Blot, RMN)

Maupeou s'était assuré son concours parce qu'il voyait en lui « l'une des meilleures têtes du Conseil, [un] remarquable juriste, riche en outre de son expérience à l'intendance et au parlement de Franche-Comté[5] ». Le 9 avril 1771, au lendemain de la suppression de la cour des aides, il le fait donc entrer au gouvernement pour le remercier, peu important que l'excellent juriste ne

---

[1] Le mot est de Linguet, qui jugera Maupeou « très propre à opérer une révolution par des coups de vigueur, & non à en assurer le succès par des mesures prudentes ». (*Annales politiques, civiles et littéraires*, t. 14ème (Bruxelles 1788), p. 383.

[2] Pour le baron de Besenval, c'est bien de Boynes qui a « soufflé » à Maupeou le point de départ de sa réforme. (*Mémoires, op. cit.* p. 219)

[3] Notamment le conseiller Quirot qui avait été l'un de ses fidèles en 1758 et venait d'être blâmé par le parlement de Besançon pour avoir amassé du blé dans ses greniers. Pour Tissot de Mérona et Muyart de Vouglans, cf. J. Félix *Les magistrats du parlement de Paris* ... op. cit., p. 45.

[4] J.N. Moreau, *Mes souvenirs*, I. 250. Pour lui, le chancelier était perdu sans M. de Boynes, qui lui sauva les débris de ces deux compagnies » (le grand conseil et la cour des aides). (*ibid.*, p. 245). De son côté, dans son *Mémoire sur le ministère de Choiseul* écrit en 1812, le prince de Talleyrand assurera que « la Marine par la protection de Maupeou, fut confiée à M. de Boynes, conseiller d'État, qui avait fourni le projet du remplacement du parlement par le grand conseil ».

[5] M. Antoine, *Louis XV*, p. 929.

connaisse manifestement rien à la marine[1]. Voici comment Siméon-Prosper Hardy rend compte de cette nomination :

> « On lit dans la *Gazette de France* [...] que Monsieur Bourgeois de Boynes, fait conseiller d'Etat en 1761 lorsqu'il avoit été obligé de renoncer à l'intendance et à la première présidence du parlement de Franche-Comté pour des raisons trop bien connues, étoit nommé par le Roi, secrétaire d'Etat au département de la Marine qu'avoit cydevant le duc de Praslin exilé et disgracié le 24 décembre 1770 ; d'où il résultoit qu'insensiblement tout le ministère se composoit au gré de Monsieur le chancelier, et devenu par conséquent très propre à seconder et à remplir ses vues destructrices de l'ancienne constitution du gouvernement françois[2]. »

Le Lit de justice du 13 avril I77I

Restait à enregistrer le résultat de ce bouleversement[3]. Tel est l'objet du Lit de justice que le roi tient à Versailles dans la matinée du samedi 13 avril I77I. Le chancelier est toujours aux pieds du roi, en la même chaise à bras. Mais le premier président d'Aligre n'est plus là, ni les présidents à mortier qui l'entouraient, puisqu'ils sont en exil : à leur place, on reconnaît le conseiller d'Etat Antoine-Martin Chaumont de la Galaizière, qui fait fonction de Premier Président, ainsi que MM. de Viarmes, de Caschy, de la Porte, Bertier de Sauvigny, l'abbé Bertin, Bignon, Langlois, d'Argouges, Ogier, faisant les fonctions de Présidents. Sur les bancs à main gauche se tiennent ceux qui remplacent les conseillers exilés. A la tête des Conseillers d'Etat et Maitres des requêtes venus avec le Chancelier, voici M. d'Aguesseau de Fresnes. Quant à M. Bourgeois de Boynes, il siège derrière eux, parmi Messieurs du Grand-Conseil dont il est conseiller d'honneur[4].

Après avoir ôté et remis son chapeau, le roi annonce que son Chancelier va expliquer ses intentions. Ce que dit celui-ci ne doit plus nous surprendre[5] : au lieu de se soumettre à la loi, les officiers du parlement ont désobéi. Sa Majesté avait pourtant cru que, recevant ses ordres particuliers, ces magistrats auraient retrouvé dans leur cœur « les principes de la soumission et de la fidélité qu'ils lui avaient jurées ». Mais le plus grand nombre avait persévéré dans la résistance. Elle s'est donc « trouvée réduite à donner enfin à son Édit une exécution dont la conduite notoire de ses Officiers justifiait et démontrait la nécessité ».

Le discours du conseiller d'Etat Chaumont de la Galaizière tient en moins de trois lignes : « SIRE, Dans un lieu, dans un jour où tout annonce l'usage le plus absolu de votre Puissance, nous ne pouvons remplir d'autre devoir que celui du silence, du respect & de la soumission. » De l'exil, pas un mot.

---

[1] Dans *Joseph Balsamo*, Alexandre Dumas mettra dans la bouche de Louis XV le mot qui convient peut-être : à Madame du Barry s'étonnant de cette nomination et lui disant que cet homme-là ne sait pas ce qu'est un aviron, le roi répond : « Tant mieux ! »

[2] S.-P. Hardy, *Mes Loisirs*, op. cit., II, p. 213. Pour un exemple de "conférence" tenue le 12 mai 1771 entre Maupeou et de Boynes sur les rapports entre le "soi-disant Parlement" et le Châtelet, cf. le *Journal historique* (attribué à Pidansat de Mairobert) t. 1, p. 305.

[3] Maupeou ne cherchait pas seulement à briser l'opposition parlementaire : il voulait rationnaliser en profondeur le système judiciaire, notamment en supprimant les épices et la vénalité des offices.

[4] Bien qu'il ait été nommé à la Marine quatre jours plus tôt, il ne figure pas "sur une forme à gauche en entrant" où ont pris place les secrétaires d'Etat, MM. le Duc de la Vrillière, Bertin et Monteynard.

[5] D'après Hardy, son discours aurait été écrit par M. de Boynes. (*Mes Loisirs*, op. cit., t.III, p. 523)

Les portes sont ensuite ouvertes pour assurer la publicité convenable et Me Ysabeau, faisant les fonctions de greffier en chef, donne lecture de l'Édit. L'article 1er tombe, tel un couperet : tous les offices créés pour le parlement de Paris sont éteints et supprimés. Pour en permettre la liquidation, leurs propriétaires devront dans les six mois remettre au Contrôleur général leurs quittances de finance et autres titres de propriété. Seront en revanche créés un office de Premier Président, 4 offices de Présidents, 15 de Conseillers-Clercs, et 55 de Conseillers-Laïcs, dont les titulaires devront se contenter des gages décidés par le Conseil le 12 avril, sans pouvoir recevoir des parties la moindre rétribution, notamment sous le titre d'épices.

La parole est maintenant au premier avocat général Séguier. Ses réquisitions font trop penser à l'exil subi dix ans plus tôt par les trente conseillers de Besançon, pour que nous puissions nous dispenser d'en citer de larges extraits. D'autant plus qu'elles font allusion à ce que le roi lui-même avait écrit à cette occasion.

> **S**IRE,
>
> Votre Majesté étale en ce moment le spectacle de sa puissance, l'éclat du Trône, la présence de votre Personne sacrée, les Princes de votre Sang royal, les Pairs de France, le choix des personnes qui composent cette illustre assemblée, le lieu même où elle est convoquée, tout, jusqu'à la défense qui nous a été faite de paraître devant Votre Majesté avec l'habit de notre état, le seul convenable à l'exercice le plus entier des droits de la souveraineté[1] ; tout semble fait pour intimider des Magistrats déjà surchargés du poids de leur situation, mais l'amour & la fidélité surmontent en eux la crainte au milieu de cet appareil imposant. [...]
>
> En vain nos regards timides parcourent cette nombreuse assemblée, nous cherchons en vain au pied du Trône les Magistrats qui composent avec nous le premier Parlement de votre royaume, nous ne les voyons plus ; votre bras s'est appesanti ; un moment de courroux a décidé de leur sort : ils ont été dispersés par les ordres de Votre Majesté, & nous nous trouvons seuls aujourd'hui au milieu des Princes & des Pairs, étonnés comme nous, de voir des étrangers remplacer les Officiers de votre Parlement. Que V. M. daigne consulter les véritables appuis de sa Couronne ; ils se joindront à nous, s'il leur est permis d'élever la voix. Ou plutôt, ne sommes-nous pas en ce moment les organes de la Cour des Pairs ? dans la contrainte où elle se trouve réduite, elle sollicite par notre bouche le rappel des Magistrats qui leur étoient associés dans l'administration de la justice.
>
> Accusés à la face de toute la France d'être infectés de l'esprit de système qui a porté de funestes atteintes à la religion & aux mœurs[2] ; annoncés comme coupables d'avoir voulu s'approprier une partie de l'autorité du Souverain ; déshonorés aux yeux de leurs concitoyens par ces imputations flétrissantes, condamnés sans avoir été entendus & jugés sans aucune instruction préalable, enlevés à leurs fonctions, privés de leur état, arrachés à leurs familles en larmes, pendant la nuit, au milieu de leur sommeil, & dépouillés de leur patrimoine ; est-il encore quelque genre de peines qu'on ait pu leur faire supporter ! qu'il nous soit permis d'en retracer à vos yeux la peinture trop affligeante.
>
> Exposés à la fatigue d'un long voyage, dans la plus rigoureuse saison, malgré l'inégalité d'âge, de fortune & de santé, relégués la plupart aux extrémités du royaume, dans des lieux à peine accessibles, au fond des forêts, sur la cime des montagnes, dans des îles presque inhabitées, éloignés de tous secours, &

[1] La robe rouge leur avait été interdite en la circonstance car elle rappelait la couleur souveraine.
[2] Citation du préambule de l'édit enregistré en lit de justice à Versailles le 7 décembre précédent.

manquant des choses les plus nécessaires à la vie[1], ils attendent avec soumission & confiance que Votre Majesté, instruite du traitement qu'ils éprouvent, daigne adoucir la rigueur des ordres aussi rigoureux qui vous ont été arrachés. Non, Sire, des ordres aussi rigoureux ne sont pas sortis de votre main bienfaisante ; le Ciel vous a doué d'une ame sensible & d'un cœur compatissant ; votre caractère est étranger à la sévérité avec laquelle ces Magistrats ont été poursuivis, pour n'avoir écouté que le cri de l'honneur, la voix du devoir & le témoignage de leur conscience. […]

Votre Parlement, Sire, étoit l'ouvrage le plus noble du pouvoir souverain de nos Rois, […] le lien de tous les Ordres de l'État & le garant de l'obéissance de vos Sujets ; & cependant le projet de sa destruction a été exécuté. Ce corps auguste […] est donc anéanti … […]

Nous ne chercherons pas à justifier la conduite des Officiers de votre Parlement, par le motif même qui leur a fait interrompre le service ; mais nous ne craindrons pas de dire à Votre Majesté, nous irons même jusqu'à lui attester, qu'on ne peut les soupçonner d'avoir voulu porter atteinte la plus légère à l'autorité de leur Roi. […] Si par la suspension de leurs travaux habituels, ils se sont permis, en qualité de Magistrats, de faire usage d'un moyen qui avoit déjà été employé[2], c'est que l'Édit du mois de Décembre dernier devenoit pour toute la Magistrature un monument de honte inconciliable avec la sainteté de leur ministère ; c'est qu'ils ont pensé que la trop grande étendue des dispositions de cet Édit, mettoit en péril des objets sur lesquels Votre Majesté n'a pas tardé à rassurer ses peuples. L'amour du bien général, & l'intérêt de votre propre gloire, ont dû prévaloir sur le service des audiences. Le zèle les a peut-être portés trop loin ; mais quelque coupables qu'on ait voulu les faire paroître à vos yeux, par une résistance qui plus d'une fois a mérité les éloges de vos augustes Prédécesseurs, nous ne sommes pas moins fondés à réclamer en leur faveur l'exécution des Ordonnances du Royaume : [...] *enfin la réponse de Votre Majesté Elle-même, sur l'exil & la suppression des Membres du Parlement de Besançon* [3]; tant de témoignages émanés de la toute-puissance de nos Rois, & accordés aux instances mêmes des représentans de la nation, suffiront sans doute pour convaincre V. M. qu'il est de droit public en France, qu'aucun titulaire ne peut être dépouillé légitimement de son Office & enlevé de ses fonctions, que *pour forfaiture préalablement jugée, & déclarée judiciairement, & par Juge compétent* [4]. Un jour viendra où Votre Majesté reconnoitra la vérité des principes que notre ministère nous force à lui représenter. [...]

Nous ne balancerons pas à supplier Votre Majesté de vouloir bien faire attention que vos peuples sont pénétrés de la douleur la plus profonde, que la

---

[1] Si la plupart des parlementaires parisiens ont été envoyés dans leurs terres, et les autres en Brie, en Soissonnais, en Champagne, en Beauce, en Nivernais, dans le Berry ou le Poitou, en Anjou ou en Bourgogne, quelques-uns ont en effet été traités plus durement : le président Chrétien-François de Lamoignon envoyé à Tisi, près de Lyon, « lieu horrible, bourg sur la pointe d'une montagne, une seule maison habitable, pays très froid, il n'y croît que des pommes de terre » ; le conseiller Michau de Montblin, expédié « à l'Isle Dieu, 8 lieues en mer » ; le conseiller honoraire Clément de Feillet, à Croc en Combrailles, lieu épouvantable car « au pied des montagnes d'Auvergne, on n'y mange que du pain d'avoine ». Sans oublier Robert de Saint-Vincent, dans les neiges d'Auvergne.

[2] Certes, mais c'était avant la publication en lit de justice de l'édit de décembre I770.

[3] Nous soulignons. Allusion probable aux ordres du roi des 3 août et I9 octobre I76I rappelant les trente exilés, et à ses lettres-patentes du 4 décembre I76I rétablissant le parlement de Besançon dans l'état où il était à la rentrée de la Saint-Martin en I758. L'avocat général demande donc à Sa Majesté de prendre les mêmes décisions en faveur du parlement de Paris et de ses 167 exilés.

[4] Ordonnance de Louis XI du 21 octobre I467, enregistrée le 23 novembre suivant. Que valait ce texte, dès lors que l'édit de décembre I770 avait été publié, à la suite d'un lit de justice, soit, mais régulièrement ? Le premier avocat général l'évoque cependant, car il n'a pas été expressément abrogé par l'édit, ce qui constituait un oubli de la part de la chancellerie.

dispersion des Membres de votre Parlement annonce l'anéantissement des formes les plus anciennes, que toute nouveauté est dangereuse, que l'interversion[1] des Loix a été plus d'une fois, dans les plus grandes Monarchies, la cause ou le prétexte des révolutions, & que dans une monarchie la stabilité seule des Magistrats peut leur assurer cette liberté qui doit être l'ame des délibérations, & garantir la sûreté des droits respectifs du Souverain & de son peuple. [...]

Assurés de retrouver toujours en Votre Majesté le père de vos sujets, guidés par notre seul devoir, nous ne craindrons pas de supplier Votre Majesté de vouloir bien retirer un Édit qui forme un contraste aussi étonnant avec les Loix & les Ordonnances du royaume, auxquelles il n'a pas même dérogé[2].

Cette fois, Séguier n'a même pas requis l'enregistrement : le procès-verbal mentionne simplement qu'il a été ouï[3]. Cela n'empêcha pas l'édit de suppression d'être enregistré sur ordre du roi, après quoi celui-ci déclara :

« Je défends toute délibération contraire à mes Édits et toute démarche au sujet des anciens Officiers de mon Parlement. Je ne changerai jamais ».

Et le rédacteur du *Journal historique* raconte que l'énergie avec laquelle le roi a prononcé ces dernières paroles, et surtout le mot *jamais,* imprima la terreur dans toute l'Assemblée[4].

Le parlement de Besançon, première victime après celui de Paris

Oubliant les circonstances dans lesquelles M. de Boynes avait quitté la province neuf ans plus tôt, le parlement de Besançon a tenu à lui adresser ses compliments à l'occasion de sa nomination au secrétariat d'État de la Marine[5]. Cependant, le 27 avril I77I, après avoir pris acte des événements survenus à Versailles dix jours plus tôt, il dénonce les menaces qui pèsent sur les autres parlements du royaume : « La destitution d'un si grand nombre d'Officiers, par un seul acte de la volonté du Roi, ne permet pas de penser que les autres parties de l'Etat aient plus de consistance ». Il s'inquiète de l'instabilité qui s'instaure dans l'ordre de l'État, et « les nouveautés qui ne laissent espérer à la nation, que des Tribunaux factices & composés de Juges choisis » ; c'en est fini à ses yeux de l'indépendance des juges.

Il ne croyait pas si bien dire …

Le 16 juillet, le parlement prend un nouvel arrêté rédigé par le conseiller Renard, critiquant violemment les projets du chancelier, dont le maréchal de

---

[1] Action de prendre à contre-sens, falsification.

[2] Pas plus que l'édit de décembre I770, celui d'avril 1771 ne contient de disposition abrogeant les dispositions contraires. Oubli étonnant.

[3] Cf. *Procès-verbal de ce qui s'est passé au Lit de justice tenu par le Roi au château de Versailles, le Samedi treize Avril I77I,* op. cit., p. 23. Pour ajouter à l'expression de sa désapprobation, Séguier refusera de paraître à la fête donnée le soir par le chancelier, et démissionnera de sa charge.

[4] *Journal historique ...* , op. cit., I., p. 249. Les conseillers d'Etat d'Aguesseau de Fresnes, de la Galaizière, Lefevre d'Ormesson, Feydeau de Marville, Pontcarré de Viarme et Bourgeois de Boynes seront bientôt investis de la dignité de conseiller d'honneur en son sein.

[5] M. de Boynes reçut également les compliments de la ville : cf. C. Brossault, *Les intendants de Franche-Comté,* p. 279, citant Augustin Castan, *Notes sur l'histoire municipale de Besançon*.

Lorges duc de Randan[1] se fait l'exécutant. Mais les deux lettres que celui-ci adresse à M. de Boynes à la fin du mois révèlent qu'à Versailles, ce dernier joue aux côtés du chancelier de Maupeou un rôle essentiel dans le traitement qui va être infligé à son ancien parlement. Qu'on en juge :

« aff^es^. du Parl^t^ .
de F. Comté à Besançon ce vendredi 26 Juillet 1771.
sa suppression après minuit

Je vous prie, Monsieur, de recevoir mon excuse de ce que cette lettre n'est pas de ma main, sur ce que j'écris si lentement[2] que je retarderois beaucoup le départ de mon courier qui devient très pressé pour les observations que je vais vous faire.

1°. Il n'est plus possible de faire arriver M. Bastard[3] jeudi prochain 1er Août. Il se rencontre précisément en même jour et les deux suivants trois fêtes du Palais qui, jointes au Dimanche, font une petite vacance depuis le 31 Juillet jusqu'au 5 Août. M. le p^er^ Président en profitera pour aller dans une de ses terres nommée Vonge[s] près Ponta[i]llier à l'entrée de la Bourgogne. Il m'a dit qu'il reviendroit le Dimanche 4 pour se trouver à l'assemblée des Chambres ajournée au Lundi 5. Il paroît nécessaire de faire sur ce sujet l'observation qu'on pourroit lui envoyer dans cette terre le même ordre qu'on a projetté de lui donner ici pour Grosbois[4]. Et il faudroit que cet ordre arriv[ât] ici par mon courier le Jeudi 1er Août.

2°. M. Bastard ne peut arriver ici plus tôt que dans la nuit du Dimanche 4 Août au Lundi 5, c'est à dire à minuit ; à moins qu'il ne préfère de se rendre à ma campagne[5] dans la journée du Dimanche 4 Août, et je l'aimerois mieux à tous égards. En y arrivant de bonne heure nous y aurions le tems de nous bien concerter. Nous nous rendrions ensemble ici pour minuit et n'y étant plus question de l'ordre à M. le 1er Président. Ce que nous aurions à faire se feroit en rencontrant moins d'obstacles. Il sera nécessaire que mon courier me rapporte reponse précise sur cet article. Je joins à cette lettre la route de M. Bastard, de Compiegne à Langres et les deux routes, soit de Langres ici, soit de Langres à ma campagne.

3°. La liste sur laquelle il paroit qu'on peut compter (y ajouter M. de Longeville) demande avec la plus vive instance qu'on fasse en même tems l'opération de la Chambre des Comptes. Les raisons sont, premièrement que cela marqueroit à toute la Province que l'objet est son soulagement, secondement que cela leur oteroit la honte qui les retient vis à vis de leurs Confrères d'avoir desiré s'établir sur leurs ruines. Troisièmement, que cela pourroit engager quelques uns du party opposé (Bons à conserver) à rentrer dans le leur ; qu'il y en a aussi de fort bons dans la Chambre des Comptes, et que cela composeroit sur le champ toute la nouvelle Compagnie. Je ne peux trop répéter qu'on est extrêmement attaché à cette demande, et que la grande certitude de l'accomplissement de l'opération me paroit en dépendre.

---

[1] Le duc de Randan avait obtenu le bâton de maréchal de France en 1768.

[2] et si mal ...

[3] Le conseiller d'Etat François de Bastard (1722-1780) avait été 1er premier président du parlement de Toulouse. Depuis plusieurs années en conflit avec sa compagnie, il avait démissionné de sa charge en 1768. Assisté du duc de Randan maréchal de Lorges, il devait exécuter à Besançon les ordres du Chancelier.

[4] Il s'agit bien entendu d'une lettre de cachet l'exilant dans l'une de ses terres.

[5] A Tervay, bailliage de Dole. Construit au XIIIe siècle sur le bord d'un tertre dominant l'Ognon, ce château contrôlait le pont de la rivière et le carrefour des routes vers Salins et la Saône. Saccagé par les troupes de Louis XI, il avait été reconstruit au XVIe siècle. Le duc de Randan était devenu seigneur de Balançon par l'effet de son fabuleux mariage avec Elisabeth-Philippine de Poitiers de Rye (22 décembre 1715).

4°. On desireroit conserver les six Présidens à mortier, au lieu de quatre, et qu'on ne fît pas la création des deux Présidens aux Requêtes. Cette demande n'est pas faite avec la vivacité de la précédente ; si on persiste à la création de ces deux Présidents, M. Dauxon[1] préfereroit vraisemblablement un de ces deux offices à celui de Doyen, à moins qu'il n'y ait plus d'avantage.

5°. Je joins à cette lettre un état des lieux pour lesquels on croit convenable d'expédier les Ordres du Roi aux 35 dénommés[2].

6°. Depuis le département[3] de la St Martin, il n'a été reçu dans la Compagnie ni dans le Parquet aucun officier ; M. Taillard n'a pas encore été reçu pour l'office de cons^r^ de M. Faure, ni M. de Mirdondey[4] pour celuy d'avocat g^al^. On présume que M. Bergeret[5] ne voudra pas rentrer et, si cela est, le Parquet se trouvera d'abord sans avocat Général.

7°. Chevrier est le nom du concierge du Palais ; Thibaud est le nom du concierge des Prisons du Palais.

8°. Il sera indispensable de placer des Troupes dans l'intérieur du Palais, et des sentinelles à plusieurs Portes. Sans cette précaution, il y aura une foule qu'il sera impossible de faire sortir à moins d'user de violences. Il peut au contraire arriver que si on prend cette précaution, plusieurs membres de la Compagnie pourront dire que, le Palais étant investi, ils ne veulent pas entrer. D'après ces deux observations, il est essentiel que mon Instruction porte un ordre plus précis.

9°. Le Chef de la Compagnie a dit qu'il n'imaginoit pas comment ou pourroit supprimer le Parlement autrement que tout ensemble par un Lit de Justice ; que si on n'en supprimoit qu'un [office] à la fois, il n'enregistreroit surement pas sa suppression, et que par conséquent elle seroit nulle.

10°. J'ai reçu par le courier d'aujourd'huy une lettre de M. Bastard à laquelle celle-ci servant de réponse, ainsi qu'à toutes les notes que nous avons faites ensemble, je vous prie, Monsieur, de vouloir bien la luy communiquer avec les deux pièces qui sont jointes. Quoiqu'il puisse paroistre par cette lettre que j'ay instruit du projet la party bien disposée, on peut estre assuré que je ne suis pas insensé, et que ce sont plusieurs de ce Party qui m'ont fait connoistre ce qu'il désire[6]. Et après que vous serés convenus avec M. le Chancelier des réponses décisives sur chaque article, vous aurés la bonté de me les envoyer par mon courier en les faisant partir mercredi afin qu'il puisse être en retour ici Jeudi au soir, ou au plus tard vendredi matin. Pour éviter tout éclat, je ne le fais pas sortir en poste, mais tout seul sur un de mes chevaux qu'il trouvera (en revenant) sur la route afin de rentrer de même dans cette ville.

11°. La cloche du Palais commence à sonner avant huit heures du matin, et elle sonne pendant un quart d'heure. Toute la Compagnie est ordinairement entrée au Palais avant huit heures et demie ; c'est l'heure à laquelle il paroit convenable de fixer l'ordre.

Il y a donc lieu d'espérer le succes de cette operation sur laquelle les Bourgeois et le Peuple paroissent penser de même, mais je ne peux respondre, M^r^, que du zêle que vous me connoissez pour l'execution des ordres du Roy[7]. »

---

[1] Joseph Philippe Prosper marquis d'Arvisenet, seigneur d'Auxon, était conseiller depuis 1732. En définitive, le nouveau parlement comprendra un premier président, quatre présidents et deux conseillers-présidents, au nombre desquels figurera le conseiller d'Auxon.

[2] Outre le 1er président, trente de Messieurs recevront leur lettre (voir *infra*).

[3] Distribution des membres du parlement entre les différentes chambres.

[4] Il entrera au parlement Maupeou comme conseiller.

[5] Cf. R. Roux, *Un magistrat lettré franc-comtois : Jean François Bergeret, avocat général au parlement de Besançon, 1725-1792*, Imprimerie de l'Est, 1930.

[6] Cette phrase a été écrite de la main de M. de Randan, et ajoutée entre les points 10 et 11.

[7] Ms Chiflet 59, f° 396.

Le 29 juillet, le duc de Randan écrit à nouveau au secrétaire d'Etat Bourgeois de Boynes, dont l'implication dans cette « opération » apparait de plus en plus manifeste[1] :

> « J'espere, M., que vous recevrés cette lettre Jeudi d'assés bonne heure pour que je puisse avoir promptement réponse sur les cinq articles qu'elle va contenir si on juge qu'ils méritent attention, ainsi qu'ils me le paroissent. Dans ce cas, il faudra me déposer un courier qui, partant Vendredi au soir, arrive Dimanche de bonne heure à Balançon.
>
> 1°. La liste décidée à conserver des offices est vivement sollicitée par l'autre [party] à se rétracter, mais je crois que tout ce qui la compose tiendra ferme, et que tout au plus deux ou trois pourroient s'échapper. Nonobstant ces sollicitations, je vois plusieurs membres de l'autre liste faisan des réflexions qui peuvent les conduire à conserver aussi leurs offices. Ceux qui les connoissent plus particulièrement en sont presque persuadés et désirent qu'après la suppression faite, et le départ pour leurs campagnes de tous ceux qu'on ne peut pas garder quand même ils le demanderoient, on diffère la nouvelle création pendant quelques jours qu'on employeroit à les déterminer. On me fait connoître qu'après la suppression et l'éloignement de ceux qu'on craint, on se déclarera ouvertement non seulement à désirer conserver son office, mais même à engager les autres à suivre cet exemple. Ceux qu'on compte regagner sont Mrs de Rans, de Jasney[2], l'abbé de Camus[3], de Morey[4], de Seguin[5], de Vezet[6], de Boullot[7], de Verchamps[8] ; et de Montureux[9], qui ne s'est déterminé à passer de l'autre côté que que par la crainte de perdre un procès considérable qui doit être jugé incessamment. On ne doute pas de M. de Longeville qui n'a pas assisté aux deux séances, ni de Mr Boudret[10] qui est dans le même cas, qui s'est déclaré précédemment, et qui a décidé son neveu M. de Villefrancon qu'on perdroit si on ne laissoit pas à son oncle la liberté de conserver son office. Cela paroit bien juste pour ces deux membres de la Compagnie qui n'ont pas assisté aux deux séances. Cela le paroit aussi pour M. le Président de Montureux qui est depuis 40 ans au Parlement, et pour M. le Président de Vezet qui est bon à conserver, et qui perdroit un office de Président et un de Conseiller. En conséquence de ces

---

[1] Ms Chiflet 59, f° 400

[2] L'un et l'autre étaient parmi les trente exilés de 1759 ; ils ne seront pas "regagnés".

[3] Claude François Ignace de Camus, qui avait acquis en 1768 la charge du conseiller-clerc Philippe Thérèse Mareschal d'Audeux, siégera effectivement au parlement Maupeou.

[4] Ancien exilé de 1759, Henry Joseph Coquelin de Morey ne se ralliera pas.

[5] Claude Nicolas Marcellin Seguin de Jallerange avait acquis en 1764 la charge du conseiller Petitbenoit de Chaffoy. Il sera exilé, comme son prédécesseur l'avait été en 1759.

[6] Joseph Luc Hippolyte Mareschal de Vezet, né le 13 août 1745, conseiller en 1764, venait d'acquérir la charge de président à mortier de M. de Chatillon. Il ne figurera pas dans la liste des membres du parlement Maupeou. Il sera député suppléant du bailliage d'Amont à Vesoul aux Etats Généraux, et émigrera en 1791 (cf. Marquis Dugon, *Au service du roi en exil. épisodes de la Contre-Révolution d'après le journal et la correspondance du président de Vezet 1791-1804*, Chez l'auteur,1968).

[7] Né le 12 octobre 1723 d'Alexandre François Courlet de Boulot et de Thérèse François Mareschal de Longeville, Claude François Courlet de Boulot avait succédé à son père dans sa charge de conseiller en 1748. Il était un "restant" en 1759, mais préfèrera en 1771 l'exil en ses terres plutôt qu'un siège au nouveau parlement.

[8] Claude Mathieu Marrelier de Verchamps siégera effectivement au parlement Maupeou.

[9] François Bonaventure Jobelot de Montureux, reçu conseiller le 18 décembre 1731, avait recueilli en 1742 la charge de président à mortier de son père, Claude Antoine Jobelot de Montureux (1676-1744) qui lui-même était entré au parlement en 1697 : bel exemple de longévité familiale au sein de la Compagnie.

[10] François Mareschal de Longeville et Ignace François Boudret étaient d'anciens exilés de 1759 ; le premier siégera au parlement Maupeou, mais non le second.

réflexions, vous voudriés bien m'envoyer, ou à M. Bastar, par votre courier de doubles Ordres du Roi pour les deux Présidents et les Conseillers que je viens de nommer. Un de ces deux ordres pour se rendre aux lieux indiqués sur l'état que je vous ai précédemment adressé, et l'autre ordre pour se rendre au Palais lors de la nouvelle Création. On présume qu'on n'enverra qu'après cette Création les lettres patentes afin que ceux qui demanderont à conserver leurs offices y soient nommés.

2°. On desire vivement conserver les six Presidents restans, et qu'on n'en crée pas deux pour les Requêtes.

3°. On desire encore plus vivement la suppression de la Chambre des Comptes, et qu'on y choisisse quelques membres.

[illisible[1]] Le Parlement seroit entierrement reformé, et dès le lendemain de sa creation prendroit ses fonctions ordinaires.

On travaille à gagner les avocats. Il y en a actuellement un à Paris qui se nomme Ordinaire[2]. Il a grand [illisible] sur les autres [...]. Mr Athalin[3] Proffess^r^ en en luniversité a un fils avocat depuis neuf ans, tres estimé et dont les plaidoyers sont toujours aplaudis. Il desireroit pour ce fils un office d'avocat gen^al.^. Cette grace seroit aussi bien placée tant à l'egard du pere que du fils[4]. »

Deux semaines plus tard, le 4 août, le conseiller d'Etat de Bastard et le duc de Randan font remettre au premier président une lettre de cachet lui enjoignant de se retirer dans sa terre de Grosbois. Ceux des conseillers qui en sont informés se réunissent aussitôt ; prenant les devants, ils déclarent ne vouloir en aucune manière concourir à la destruction de la Cour. « Craignant avec raison la gêne & la contrainte » dans leurs délibérations, ils déclarent persister dans leur protestations antérieures. Malheureusement, à sept heures du soir, le greffe est fermé et ils ne peuvent y déposer l'acte qu'ils ont signé ; ils ne le feront que le lendemain matin, imités alors par plusieurs autres conseillers[5]. Mais tous ont reçu dans la nuit l'ordre de se présenter au palais, le 5 août à huit heures.

Les dragons sont en alerte, et deux compagnies de grenadiers « et beaucoup d'artilleurs[6] » investissent le palais. A l'heure dite, en présence de MM. de Randan et de Bastard, le parlement assemblé entend la lecture de l'Édit de suppression. Chacun doit se retirer à son domicile, et ceux qui avaient signé les actes de protestation déposés au greffe, devront attendre la lettre de cachet les reléguant « dans les environs de Besançon, dans leurs terres ou maisons de campagne. Ceux qui n'avaient pas de domaine ou de maison des champs devaient habiter un endroit de la province à leur choix, hors de Besançon et de sa banlieue[7] ». Outre le premier président, trente magistrats seront dans ce cas, dont

---

[1] Les lignes qui suivent sont de la main même de M. de Randan, dont l'écriture est détestable.

[2] Probablement Pierre François Ordinaire (1731-1804), natif de Salins, avocat au parlement de Besançon. Son frère, François Victor Ordinaire († le 28 décembre 1784), était professeur en droit français à l'Université et grand ami de Voltaire.

[3] Médecin personnel du duc, Claude-François Atthalin, seigneur de Jussey (1701-1782) était professeur de médecine, doyen et recteur de l'Université, membre de l'Académie de Besançon.

[4] Luc Claude François Xavier Atthalin (1742-1822) sera effectivement second avocat général dans le nouveau parlement. Après le rétablissement de l'ancien parlement, il rejoindra le conseil souverain d'Alsace à Colmar, et présidera après la Révolution le conseil général du Haut-Rhin.

[5] Cf. *Recueil des Réclamations, Remontrances…, op. cit.*, II. 413. Le texte reproduit par S.-P. Hardy (*Mes Loisirs, ..., op. cit*., II, p. 330) fait penser que la protestation émanait des exilés. En réalité, les protestataires n'avaient pas encore reçu leur lettre de cachet, et c'est précisément parcequ'ils avaient protesté qu'ils ont été exilés ; les autres sont restés libres.

[6] *Ibid.*, I. 130.

[7] A. Estignard, *op. cit.*, I. 371. Rien à voir donc avec l'exil de I759.

quatorze anciens relégués de 1759 : MM. de Nancray, Alviset, Domet, Hugon, de Rans, Maire, d'Olivet, Quégain, de Bouligney, de Prantigny, Bourgon, Varin, Oyselet de Leynia et Renard.

Le parlement de Besançon a donc été la première victime de la réforme après celui de Paris[1]. Pourquoi lui, avant Douai (13 août), Toulouse (2 septembre), Bordeaux (4 septembre), Rouen (26 septembre), Aix (1er octobre), Metz (21 octobre), Rennes (25 octobre), Colmar (29 octobre), Trevoux (31 octobre), Dijon (5 novembre), Grenoble (8 novembre) ? Il faut croire qu'il s'était au cours des dernières années placé au premier rang des opposants. Mais un autre élément de réponse pourrait bien se trouver dans la lettre, certes apocryphe mais traduisant la rumeur sinon la notoriété publique, de *M. de Maupeou à M. de Sorhouet* datée à Versailles le jour même, 5 août I77I :

> « J'ai commencé mon attaque par Besançon à cause du de Boisnes qui y avoit une cabale détestée par ceux du Parlement qui n'en étoient pas[2]. Les Anti-Boisnes ont été cassés & exilés ; le reste m'a servi de recrue. Bastard, le seul des Conseillers d'État que j'estime, bien que je le connoisse pour un grand fripon, suit la négociation, & termine l'intrigue avec toute l'adresse imaginable[3] ».

Et pour avoir plus de détails sur cette intrigue, reportons-nous au *Recueil des Réclamations* ... déjà cité, cela en vaut la peine :

> « Tous ces ordres furent exécutés avec soumission de la part des Magistrats ; mais des émissaires du Chancelier répandus dans la Ville, lesquels faisoient croire que la cherté des grains étoit occasionnée par les Magistrats qu'on accusoit de faire le Monopole émurent tellement la populace qu'elle insulta les Magistrats exilés lors de leur départ. Le Maréchal de Lorges fut même obligé de les faire conduire jusqu'à une certaine distance de la ville.
>
> On répandit ensuite dans toute la France le bruit d'une sédition qui avoit, disoit-on, été appaisée après beaucoup de sang répandu, comme si on eût voulu jetter l'odieux sur ces victimes de l'amour de la patrie.
>
> Cette suppression faite avec tant d'éclat annonçoit une vengeance, & tout le monde disoit alors, que le Parlement expioit le refus qu'il avoit fait I2 ans auparavant de recevoir M. Bourgeois de Boisnes pour premier Président, & d'avoir réussi à lui faire abdiquer sa place[4]. »

Pour Bastard-d'Estang, le motif de la priorité donnée au parlement de Besançon est tout autre :

> « Il y avait d'autant plus lieu d'agir avec rapidité et avec prudence, que la Franche-Comté, conquête du dernier règne, était toujours l'objet de regrets mal déguisés de la part de la maison d'Autriche. On pouvait redouter un soulèvement auquel la cherté des grains et leur monopole aurait servi de prétexte. L'émotion populaire manifestée à Besançon lors de la suppression du parlement montra la

---

[1] On a dit que le chancelier voulait même le supprimer purement et simplement.

[2] « Les intrigues avoient assuré une cabale. Le fameux de Boynes, jadis Premier Président de ce Parlement, et obligé, pour de bonnes raisons, de quitter la place, avoit ses adhérens, et les Jésuites leurs affiliés. Le Premier Président actuel de Grosbois étoit trop magistrat pour se livrer à des bassesses. » (*Réflexions sur ce qui s'est passé à Besançon les 5 et 6 Août I77I,* B.M.B., Ms Chiflet 59, f° 410)

[3] *Maupeouana*, II. 188.

[4] *Recueil des proclamations* ... op. cit., I. 133.

sagesse qu'il y avait eu à commencer par cette province, et l'opportunité des mesures adoptées. Tel était le motif véritable qui fit choisir d'abord le parlement de Besançon[1]. »

Quoiqu'il en soit, l'édit créant les offices en remplacement (pour partie) de ceux qui avaient été supprimés, est enregistré le 8 août, et le nouveau parlement installé le jour même, présidé par M. Chifflet d'Orchamps, ancien président à mortier. Pour le président de Brosses, « le triage a été fait avec soin, en expulsant tous ceux à qui le maréchal de Lorges et M. de Boynes en voulaient et en admettant tous ceux qui leur étaient dévoués ». En réalité, cela n'est pas tout-à-fait exact, puisque parmi les conseillers retenus on trouve quelques exilés de I759-6I : Claude-Pierre Arnoulx, François-Marie Mareschal de Longeville, Jean-Baptiste-Antoine Riboux, Nicolas-Gabriel Willeret (ou Vuilleret) ; et encore Charles-Augustin, fils de Claude-Ambroise Frere de Villefrancon qui avait été relégué à Lauterbourg. Par contre, écrit André Ferrer, « ce n'est pas par hasard que l'on y voit siéger deux des avocats qui n'avaient pas soutenu les exilés [de I759] ; cependant que quatre autres, Marin, Lobereau, Rance de Guiseul et Brun, avaient été récompensés par un poste de Trésorier de France au Bureau des Finances de Besançon institué après la suppression de la Chambre des Comptes de Dole[2] ».

*

On le voit bien, « l'affaire » de 1758-1761 n'a pas connu son terme avec le retour des trente exilés. C'est pourquoi il nous a paru intéressant d'accompagner M. de Boynes dans le sillage de M. de Maupeou. Certains ont jugé sévèrement sa présence au ministère et lui ont reproché d'avoir désorganisé son administration. On pouvait en effet se demander ce qu'il était allé faire dans la Marine ... Voltaire leur a répondu, dans une lettre à Louis-Gaspard Fabry datée du 6 janvier 1771 : « Il me semble que M. de Boynes avait bien peu de rapports avec la marine ; mais il y a des génies qui sont propres à tout. » Mais il n'est pas dans notre sujet d'analyser son action en ce domaine, contentons-nous de chercher à connaître l'évolution de ses rapports avec le chancelier. Il apparait que, dès la fin de I771 ou le début de I772, il se tiendra par rapport à lui dans une position « selon les circonstances, de la neutralité, du soutien ou de l'hostilité[3] ». Dans ses *Mémoires,* Soulavie écrira :

> « Boynes était un homme capable et instruit ; mais un peu sauvage. Le travail le retenait dans son cabinet avec plaisir. Il était le premier homme de l'état pour le contentieux. Le parti d'Aiguillon l'avait associé à Maupeou dans le ministère pour se tirer d'embarras, et sans chercher s'il en était capable, on le fit ministre. D'Aiguillon fit sentir en même temps à Maupeou, que de Boynes était là pour le remplacer, s'il ne tenait ferme dans le plan de la dissolution de la magistrature. Cette ruse tenait Maupeou sur ses gardes[4]. »

Et le chancelier ne tardera pas à se défier de lui : si l'on en croit Jacob-Nicolas Moreau, le bruit courait que de Boynes et d'Aiguillon s'employaient à faire

---

[1] Bastard d'Estang, *Les parlements de France*, Paris, 1858, t. II, p. 441.
[2] A. Ferrer, *Tabac, sel, indiennes*, p. 253.
[3] M. Antoine, *Louis XV*, p. 968.
[4] J.-L. Soulavie, *Mémoires historiques et politiques du règne de Louis XVI.* Paris, 1801,t. 2, p. 231

échouer son plan[1]. On en trouve d'ailleurs de nombreux échos dans le *Journal* du libraire Hardy. Ainsi, du 5 juin 1771 : « Quelques personnes qui se croyoient instruites, soutenoient que, si le chancelier étoit encore en place le trente de ce mois, il n'y seroit plus le premier juillet, mais qu'il auroit pour successeur le Sr Bourgeois de Boyne [*sic*] conseiller d'Etat et ministre de la Marine, homme à peu près de la même trempe que lui, avec cette seule différence qu'il étoit, dit-on, plus fin et plus méchant encore, ce qui n'annonçoit rien moins que le rappel des anciens magistrats[2]. » Du 20 juillet 1772 : « Ce jour il se répand un bruit qu'il y avoit toujours à la cour, une forte cabale contre Monsieur le chancelier, à la tête de laquelle se trouvoient Monsieur le duc d'Aiguillon [...] et Monsieur de Boynes[3]. Ou encore, du 12 octobre suivant : « Ce jour on faisoit courir le bruit que Monsieur le chancelier se proposoit de débusquer le sieur abbé Terray contrôleur général des finances et le sieur de Boynes ministre de la Marine. » A la date du 31 décembre 1773 enfin, on peut lire dans les *Mémoires secrets* de Bachaumont[4] :

> « Depuis longtemps on parle de disparates[5] de M. de Boynes ; on prétend qu'il lui en est échappé dans le Conseil ; les partisans de ce ministre disent que c'est un bruit faux, accrédité méchamment par le chancelier qui, après s'être servi de l'excellente tête de M. de Boynes pour ses opérations, le redoute aujourd'hui qu'il n'en a plus besoin & voudroit le perdre. »

Louis XV lui conservera jusqu'au bout son estime et sa confiance : le 20 avril 1774, trois semaines avant sa mort, il lui donnera même le rang de ministre d'État. D'après le libraire Hardy, « le Roi a[vait] jugé à propos de le décorer de ce titre important à la sollicitation de la comtesse du Barri [*sic*] et de Monsieur le duc d'Aiguillon, qui se proposoient de s'en aider pour parvenir plus facilement à culbuter le chancelier dont il n'était plus l'ami[6] ». Mais l'avènement de Louis XVI XVI entraînera le retour aux affaires de Maurepas et bientôt la disgrâce du triumvirat que formaient le duc d'Aiguillon, l'abbé Terray et Maupeou. Avant même le renvoi de ces deux derniers (24 août), M. de Boynes sera contraint de remettre sa démission (10 juillet), bientôt salué par ces vers :

On rit d'un ministre Bourgeois / Que chacun abandonne,
Pour n'avoir, dans tous ses emplois, / Fait plaisir à personne.
Aujourd'hui, c'est injustement / Que si fort on le fronde,
Car il va faire, en s'en allant, / Plaisir à tout le monde[7].

---

[1] J.N. Moreau, *Souvenirs*, tome I, p. 250 & 258.
[2] S.-P. Hardy, *Mes Loisirs*, op. cit., II, 299 ; voir également *ibid.*, II, 314, 380, 395,433.
[3] *Ibid*, II. 604, 616, 644 et 645.
[4] Tome 27, Londres 1786, p. 142.
[5] « Ce mot est espagnol, écrit Furetière, mais plusieurs s'en servent pour expliquer de grandes inégalités d'esprit, des choses dites ou faites mal à propos. Cet homme a de l'esprit & du mérite, mais il a quelquefois de grandes *disparates*, il dit & fait bien des choses à contretemps & extravagantes ». L'extravagant M. de Boynes ... qui l'eût cru ?
[6] *Mes Loisirs*, t. III, p. 358 (23 février 1774). Il est vrai que le janséniste Hardy n'appréciait guère M. de Boynes : le 5 juillet 1774, il rapportera avec complaisance « un bon mot du comte d'Aranda, ambassadeur extraordinaire d'Espagne à notre cour, lequel, parlant de lui, disoit-on, avec assez de franchise qu'il ne comprenoit pas trop à quoi pouvoit être bon un pareil ministre, attendu qu'ayant eu des affaires à traiter avec lui, *il n'avoit apperçu qu'une cervelle de lièvre dans une tête de bœuf.* » (*ibid*., p. 506) Assurément, ce "bon mot" était injuste, à supposer qu'il fût authentique !
[7] *Anecdotes du règne de Louis XVI*, A Paris, 1791, p. 107

Conclusion

Par son édit de novembre I774, Louis XVI rétablira le parlement de Paris, espérant toutefois que les magistrats rappelés à son service lui prouveraient leur reconnaissance « par leur soumission et leur assiduité ». Il ne se dissimulera pas qu'ils avaient laissé s'introduire des abus en leur sein, c'est pourquoi il accomplira cet « acte de bonté » en témoignant solennellement de son « désir de rétablir l'empire des règles[1] ». Au mois de mars I775, il rétablira le parlement de Besançon en reprenant les termes des articles XXX à XXXII de l'Édit réglant la discipline du parlement de Paris.

L'affaire de Besançon et les réflexions qu'elle a suscitées, ont très probablement contribué à la solution finalement retenue dans tout le royaume à l'égard des magistrats cessant le service. Puisqu'on ne pouvait retenir contre eux le crime de forfaiture qui eut seul permis de les priver judiciairement de leur office[2], Louis XV n'avait rien trouvé de mieux qu'un exil aggravé, pour éloigner du parlement de Franche-Comté les trente conseillers qui prétendaient, contre la volonté de leur chef, rester assemblés pour s'occuper d'itératives remontrances, voire d'un arrêt de défenses. Mais une telle solution ne pouvait durer indéfiniment et, en rappelant les exilés, le roi avait pu donner l'impression de reculer. La réforme de I770 devait donner au souverain la possibilité de décider lui-même une telle privation, si l'intéressé persévérait dans son refus de reprendre ses fonctions. Maupeou avait ainsi imaginé une sorte de forfaiture de plein droit, sans autre garantie procédurale qu'un simple arrêt du conseil.

L'édit de I775 contenait un élément nouveau, possible écho de ce que Jacob-Nicolas Moreau avait préconisé dans ses *Principes* écrits peu avant la fin de l'affaire de Besançon, et qui a longuement retenu notre attention au chapitre 16. La cessation du service est désormais constitutive de forfaiture[3], mais elle doit être judiciairement constatée. Moreau conseillait à cette fin la réunion d'une « commission » ; l'édit prévoit la convocation d'une sorte de Haute Cour composée des grands du royaume, et plus généralement des notables ayant

---

[1] Préambule de l'Edit, *Procès-verbal de ce qui s'est passé au Lit de justice tenu par le Roi à Paris, le Samedi douze Novembre I774.* A Paris, de l'Imprimerie Royale, I774.

[2] Sur la notion de forfaiture, on peut se reporter à l'article de J. Halpérin, "Forfaiture des juges et privation de l'office à la fin de l'Ancien Régime", *Histoire de la Justice*. Revue A.F.H.J., n° 13.

[3] Sur le rôle joué en la circonstance par le chancelier Miromesnil, voir J. Niger, "Miromesnil face aux réformes Maupeou", in *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne,* dir. C. Le Mao, Bordeaux 2011, p. 254.

« entrée en séance au lit de justice ». Qu'est-ce à dire ? les membres du parlement auquel appartient l'intéressé pourront-ils être considérés comme ayant entrée en séance au lit de justice et être en cette qualité appelés par le roi pour y siéger ? Moreau avait évoqué le risque de partialité, mais les rédacteurs de l'édit ont escamoté la difficulté. La question reste sans réponse dans la jurisprudence, puisque la procédure prévue ne sera jamais appliquée et, par son ambiguité même, n'aura constitué qu'une simple menace[1].

Que se serait-il passé, si les trente conseillers de Besançon avaient, sous l'empire de l'édit de I775, fait la forte tête, en restant assemblés pour s'occuper des affaires publiques et donc en cessant de rendre la justice aux particuliers ? Ils auraient comparu devant la formation d'instruction et de jugement ainsi constituée. Mais leurs juges les auraient-ils condamnés ? ou auraient-ils considéré qu'en refusant de se soumettre à l'interruption du délibéré décidée par leur premier président, ils avaient tout simplement voulu que soit respectée la Discipline de leur compagnie ? La désobéissance aux ordres du roi étant avérée, les motifs qui l'avaient inspirée n'étaient-ils pas de nature à l'excuser et à en effacer tout caractère criminel ?

Nous laissons au lecteur le soin de juger si les trente exilés méritaient le sort que Louis XV leur a si longtemps imposé. Leur relégation a en tout cas manqué les objectifs visés par ceux qui l'avaient décidée pour assurer l'autorité du roi et la tranquillité du premier président. Aux magistrats dispersés, elle a au contraire assuré une renommée orchestrée par les différentes « classes » du Parlement et qui a survécu à leur « heureux retour » au sein d'une compagnie divisée. Le président Chifflet n'a sans doute pas été le seul à observer qu'en définitive, certains coups d'autorité ne servent qu'à valoriser aux yeux du Public ceux qui en sont l'objet[2].

---

[1] Mais ces dispositions seront reprises dans l'Edit Lamoignon de mai I788 (art. 19).
[2] Cf. la réponse de son ami d'Aguesseau datée du 14 décembre 1761, Ms Chiflet 194, f° 259.

A n n e x e s

1. Chronologie

2. « Ordonnance de M. de Boynes, Intendant de Besançon,
du 6 Février I759, et Commentaire sur lad. Ordonnance »

3. Un récit anonyme de *l'heureux retour*

3. Arrêté du I5 mars I74I de la Cour de Parlement de Franche-Comté
(dit *Concordat*)

La Justice et la Force, ornant la façade du Parlement de Besançon
(Gedeon Coillot, ca. 1586)

1.

Chronologie de "l'affaire"

I758

5 et 7 juin. A l'initiative du conseiller Petitcuenot, la Chambre des Enquêtes demande l'assemblée des chambres pour aviser aux mesures à prendre, face aux maux qui affligent la province de Franche-Comté.

8 juin. Les chambres assemblées décident d'arrêter des remontrances.

18 juin. Arrestation du marquis de Grammont, chevalier d'honneur du parlement.

20 juin. Protestations des conseillers de Rans et Petitcuenot.

26 juin. Remontrances pour le rappel de marquis de Grammont.

9 août. Remontrances sur les maux affligeant la province.

7 septembre-28 octobre. Vacations.

21 novembre. Le conseiller Renard propose à la chambre de la Tournelle d'aviser aux mesures convenables pour obtenir une réponse du roi aux remontrances du mois d'août.

23 novembre. Les chambres assemblées désignent plusieurs commissaires.

2 décembre. L'assemblée des chambres décide d'arrêter des itératives remontrances, et demande au procureur général de donner son réquisitoire à propos des deux sols pour livre d'augmentation de la Capitation, appliquée dans la province sans que le parlement ait été informé. De ce réquisitoire dépend un éventuel arrêt de défenses.

4 décembre. L'assemblée des chambres demande en outre aux gens du roi de s'expliquer sur l'augmentation du prix du tabac.

7 décembre. Le procureur général demande un délai pour donner ses réquisitions.

8-14 décembre. Le premier président Bourgeois de Boynes est injoignable.

12 décembre. Sur ordre du roi, le chancelier écrit au procureur général pour lui interdire de donner son réquisitoire, et au premier président pour interdire au parlement de délibérer à propos des objets sur lesquels ce réquisitoire avait été demandé.

15 décembre. M. de Boynes en informe l'assemblée des chambres, et l'interroge sur le point de savoir s'il convient de répondre dès maintenant à la lettre du chancelier. Huitième opinant, M. de Rans estime que cette question est hors sujet, et qu'il convient en réalité de poursuivre les délibérations commencées le 23 novembre. Plusieurs conseillers partageant cet avis, le premier président lève la séance et se retire, suivi par 22 de Messieurs. Les autres conseillers, au nombre de 30, restent assemblés ; ils estiment que la délibération commencée doit être poursuivie jusqu'à son terme.

16, 18, 19, 20, 22, 23, 29 décembre. Réduits provisoirement à 29 par la défection du conseiller Caseau, les rebelles poursuivent leur mouvement : ils s'assemblent chaque jour en la Grand'Chambre (sans toutefois délibérer), ce qui rend impossible la tenue des audiences ordinaires. Les avocats cessent de plaider malgré les sanctions prononcées.

26 décembre. L'affaire est évoquée au conseil des dépêches. Par lettres de cachet, le roi mande à Versailles huit des conseillers rebelles et, le lendemain, envoie ses ordres au parlement de Besançon.

I759

2 janvier et les jours suivants. 62 avocats déposent leur matricule au greffe pour protester contre les sanctions prises contre leurs confrères.

3 janvier. Lettre du doyen des avocats au Chancelier.

8 janvier. Le premier président donne lecture aux chambres assemblées d'une lettre de cachet signée le 27 décembre, qui ordonne au parlement de mettre au point ses remontrances (sans toutefois délibérer sur les objets à propos desquels il avait envisagé de prendre un arrêt de défenses), et de reprendre le cours normal de la justice. Cependant, les 22 rebelles (sur les trente, huit sont partis à Versailles et la défection du conseiller Caseau est compensée par le ralliement du conseiller de Nancray) ont quitté la séance avant cette lecture qu'ils n'ont pas entendue.

9-19 janvier. Les 22 rebelles persistent dans leur mouvement : ils prennent place chaque jour en la Grand'Chambre, manifestant leur volonté de rester assemblés.

20-21 janvier. Les dragons de la garnison remettent à chacun d'eux une lettre de cachet signée à Versailles par le roi et contresignée par le maréchal de Belle-Isle, contenant ordre de rejoindre sans délai le lieu où il est relégué.

24 janvier. Chacun des huit conseillers mandés à Versailles reçoit à son tour une lettre de cachet de même nature, signée le jour même.

26 janvier. Les « restants » écrivent au roi pour demander le retour des exilés.

Ier février. Le roi évoque, pour les attribuer à la chambre des Enquêtes, les affaires pendantes devant la chambre des Eaux et Forêts et des Requêtes.

5 février. Le parlement de Besançon enregistre lesdites lettres patentes.

7 février. A Paris, un conseiller de la 2ème chambre des Enquêtes alarme ses collègues au sujet de l'exil des conseillers de Besançon.

11 février. Le premier président du parlement de Paris s'en entretient avec le roi.

16 février. Le parlement de Paris décide d'adresser au roi des remontrances, et renvoie au 1er mardi de carême pour les arrêter.

19 février. Le parlement de Besançon (ou ce qui en reste) condamne à être lacéré et brûlé le *Récit de ce qui a occasionné la détention de trente des soixante Membres du Parlement de Besançon en janvier I759,* libelle anonyme dû à l'avocat janséniste parisien Louis-Adrien Lepaige.

23 février. Remontrances du parlement de Besançon pour le retour des exilés.

3 mars. Les parlements de Rouen et de Dijon décident l'envoi de remontrances.

6 mars. Le premier président du parlement de Paris (Mathieu Molé) avoue l'échec de ses démarches auprès du roi.

7 mars. Le parlement de Besançon arrête les remontrances demandées par le roi.

13 mars. Le parlement de Paris approuve les objets des remontrances proposés par ses commissaires.

14 mars. Le parlement de Bordeaux déplore l'état d'anéantissement dans lequel se trouve celui de Besançon, et se borne à désigner des commissaires.

15 mars. Le parlement de Dijon arrête ses remontrances.

23 mars. Le parlement de Grenoble décide l'envoi de remontrances.

27 mars. Le parlement de Paris arrête ses remontrances.

28 mars. La chambre des Comptes de Dole arrête ses remontrances.

30 mars. Le parlement de Grenoble arrête lui aussi ses remontrances, mais ne les enverra à Versailles que le 7 septembre.

4 avril. Le premier président Molé, accompagné par les présidents Le Peletier de Rosambo et de Maupeou, présente au roi les remontrances du parlement de Paris.

5 avril. Le parlement de Besançon condamne le *Précis des faits concernant le Parlement de Franche-Comté,* et la *Lettre d'un Franc-Comtois à un de ses amis à Paris.*

8 avril. Réponse du roi aux remontrances du parlement de Paris : l'affaire ne regarde que le parlement de Besançon, et celui de Paris ne doit pas s'en mêler.

11 avril. Publication de cette réponse dans la *Gazette.*

19 avril. Le parlement de Rouen adresse au roi ses remontrances.

15 mai. Le parlement de Besançon enregistre l'édit signé quelques jours plus tôt, par lequel Louis XV supprime vingt offices de conseillers.

17 mai. Il arrête de nouvelles remontrances pour le rappel des exilés.

29 mai. Le parlement de Paris arrête les objets des remontrances en réaction à la réponse du roi publiée dans la *Gazette* du 11 avril.

1er juin. Le parlement d'Aix arrête des remontrances.

18 juin Le parlement de Besançon décide d'envoyer à chacun des exilés copie de ses remontrances, et des lettres que lui ont adressées le 5 juin le chancelier Lamoignon et le maréchal de Belle-Isle ; ce qui est fait par le greffe le 22 juin.

26 juin. Le chancelier Lamoignon répond au parlement de Rouen que le roi a pris connaissance avec étonnement de ses remontrances du mois d'avril, puisque l'affaire ne le concerne pas. De son côté M. de Saint-Florentin répond dans des termes semblables au parlement d'Aix à propos de ses remontrances du 1er juin.

3 juillet. Le parlement de Paris arrête le texte de nouvelles remontrances.

22 juillet. Accompagné de deux présidents, le premier président Molé présente au roi les remontrances arrêtées le 3 juillet par le parlement de Paris.

23 juillet. Une grande députation du parlement de Paris entend la réponse du roi, qui confirme celle du 8 avril.

24 et 26 juillet. Le parlement de Paris délibère au sujet de cette réponse.

7 août. Il arrête les objets de nouvelles remontrances.

11 août. Le parlement de Rennes surseoit à l'envoi de remontrances.

20 août. Le parlement de Rouen fixe les objets d'itératives remontrances, mais celles-ci ne seront arrêtées que dix mois plus tard, le 4 juillet I760.

28 août. Le parlement de Paris approuve le texte de nouvelles remontrances.

4 septembre. Présentation de ces remontrances au roi, qui se borne à répondre qu'il les examinera.

19 septembre. Avant de se séparer, le parlement de Paris charge son premier président « d'interposer ses bons offices à l'effet d'obtenir du Roi une réponse faborable aux Remontrances du 28 Août I759 ».

28 novembre. Le premier président Molé rend compte de ses démarches devant le parlement de Paris qui le charge de continuer ses bons offices

18 décembre. Il l'informe que le Roi lui a dit être « occupé très sérieusement des moyens de terminer l'affaire du Parlement de Besançon ».

1760

12 janvier. Le premier président Molé « rend compte des disposition favorables du Roi, & des mesures préalables faites par Sa Majesté, qui paroissoient devoir être les plus promptes & les plus efficaces, pour opérer une union entre tous les membres du Parlement de Besançon. »

15 janvier. Les présidents Chifflet et de Chatillon arrivent à Versailles, le chancelier les ayant informé que le roi désirait les consulter pour « terminer les divisions qui règnent dans le parlement de Besançon »..

17 janvier. Le maréchal de Belle-Isle fait parvenir aux conseillers Petitcuenot et Renard, exilés respectivement à Saint-Jean-Pied-de-Port et à Antibes, l'ordre du roi les mandant à Versailles.

5 mai. D'après le premier président Molé, le roi aurait nommé un « comité entre les ministres » pour entendre les quatre représentants du parlement de Besançon mandés à Versailles. Rien n'en filtrera.

21 mai. Le parlement de Bordeaux arrête enfin ses remontrances, faisant appel à la théorie de l'*Union des classes,* et stigmatisant « la main qui dans le secret a préparé cette catastrophe ».

1er juin. L'affaire est évoquée au conseil : six de ses membres sont favorables au rappel des exilés, mais trois y sont farouchement opposés : MM. Bertin, Lamoignon et le maréchal de Belle-Isle. Devant ce partage, le roi déclare qu'il décidera seul.

10 juin. Les président Chifflet et de Chatillon regagnent Besançon.

11 juin. Le parlement de Paris manifeste son impatience.

17 juin. Le premier président Molé rencontre le roi ; celui-ci lui répond qu'il se fera représenter les remontrances de son parlement du mois d'août, et l'invite à revenir « de vendredi en huit ».

27 juin. Le roi lui déclare que, lesdites remontrances ne comportant pas d'élément nouveau, il maintient sa position.

28 juin. Le premier président Molé en rend compte au Parlement ; il ajoute qu'après cet entretien, il « avoit pris la liberté d'écrire au Roi pour lui réitérer ses instances », et qu'il avoit reçu dans la nuit une Réponse l'autorisant à espérer que l'exil des Conseillers de Besançon ne durerait plus longtemps.

3 juillet. Le parlement de Paris arrête les objets de nouvelles remontrances.

4 Juillet. Nouvelles remontrances du parlement de Rouen.

12 juillet. Le roi répond à la grande députation du parlement de Paris qu'il a déterminé le jour où il rappellera les exilés, dont la soumission peut seule le déterminer à le faire sur le champ ; et qu'il ne veut plus qu'on lui parle de cette affaire.

14 juillet. Le parlement de Paris arrête cependant qu'il sera fait au Roi une seconde députation, à l'effet de lui faire d'itératives représentations ; il nomme des commissaires pour en fixer les objets

21 juillet. Le parlement de Besançon décide l'envoi à Versailles du président Michotey et du conseiller de Poupet pour obtenir justice des imputations calomnieuses contenues dans les remontrances du parlement de Bordeaux du 21 mai, et dans celles du parlement de Paris du 3 juillet.

23 juillet. Le parlement de Paris fixe les objets des représentations à faire au roi.

28 juillet. Le parlement de Besançon arrête les instructions données à ses deux députés, chargés en outre de se plaindre des remontrances du parlement de Rouen en date du 4 juillet. Il ordonne l'impression et la vente à Paris de ses protestations.

2 août. Le parlement de Besançon enregistre et exécute l'arrêt, reçu en forme de lettres patentes, par lequel le roi en son conseil a ordonné le 28 juillet la suppression dans ses registres de tous les procès-verbaux déposés par les rebelles entre le 15 décembre I758 et le 19 janvier I759.

9 août. Remontrances du parlement de Toulouse.

10 août. Le roi reçoit à Versailles le président Michotey et le conseiller de Poupet. Il se montre satisfait du discours prononcé par le premier.

12 août. Remontrances du parlement de Rennes.

Mi-août. J.N. Moreau écrit les *Principes de conduite avec les parlemens.*

17 août. Le roi déclare à la députation du parlement de Paris qu'il est occupé à régler l'affaire, mais qu'il entend la traiter avec le parlement de Besançon, et avec lui seul. Une fois de plus il demande qu'on cesse de lui en parler.

20 août. Le parlement de Paris ne désarme pas et décide d'envoyer au roi une nouvelle députation ; il arrête les objets des nouvelles représentations qu'elle devra lui présenter. Toujours à Versailles, le président Michotey écrit à chacun des exilés.

22 août. Nouvelles remontrances du parlement de Rouen.

2 septembre. Le parlement de Besançon ordonne la suppression d'un imprimé intitulé *Arrêts des Membres du Parlement séant à Besançon pour demander le rappel de trente des Membres dudit Parlement exilés,* déjà condamné le 20 août par celui de Rouen.

4 septembre. Le roi reçoit les députés du parlement de Paris, mais persiste dans sa dernière réponse.

6 septembre. Le parlement de Paris décide d'en délibérer à nouveau après les vacations.

10 septembre. Avant de se séparer pour les vacations, le parlement de Toulouse décide qu'il sera adressé au roi les plus instantes supplications, si le rappel des exilés devait être différé plus longtemps.

14 septembre. Les conseillers Petitcuenot et Renard reçoivent l'ordre de quitter Versailles et de rejoindre chacun son lieu d'exil.

18 septembre. M. de Boynes est brièvement reçu à Versailles, au lever du roi.

30 octobre. Le roi reçoit une dernière fois le président Michotey, et lui confirme qu'il attend que le parlement de Besançon lui fournisse la preuve de la soumission des exilés.

7 novembre. Lettre sévère du chancelier au parlement de Rouen à propos de ses dernières remontrances du mois d'août.

13 novembre. Le président Michotey et le conseiller de Poupet rendent compte au parlement de Besançon de l'accomplissement de leur mission.

26 novembre. Le parlement de Besançon approuve les termes de la lettre que son doyen propose d'envoyer à chacun des exilés.

28 novembre. Le parlement de Paris décide d'inviter les princes et les pairs pour délibérer au sujet de l'affaire.

1er décembre. Dans une lettre à Mme de Montgeron, M. Bourgeois de Boynes écrit qu'il « n'attend que le moment où l'on veuille bien accepter [sa] démission ».

15 décembre. A l'attention du maréchal de Belle-Isle qui en avait fait la demande, l'avocat Le Paige écrit des *Réflexions sur la nécessité de finir promptement l'affaire de Besançon.* Cette même date est indiquée sur la *Réponse d'un conseiller honoraire du Parlement de Besançon à la lettre d'un conseiller du même Parlement,* libelle anonyme dû au même Le Paige, qui répond à la lettre du président Michotey du 20 août.

28 décembre. Le roi s'étonne auprès du duc d'Orléans que le parlement puisse convoquer les princes et les pairs alors qu'il lui a défendu de parler de l'affaire de Besançon. Il fera pression sur lui pour qu'il les persuade de s'abstenir.

I76I

8 janvier. Nouvelles remontrances du parlement de Rouen, protestant contre la lettre du chancelier Lamoignon du 7 novembre.

9 janvier. Le parlement de Paris regrette que les princes et les pairs n'aient pas cru devoir répondre favorablement à son invitation.

10 janvier. Il décide qu'il sera fait prochainement de nouvelles remontrances pour obtenir le rappel des exilés.

26 janvier. Mort du maréchal de Belle-Isle, remplacé dès le lendemain par le duc de Choiseul au secrétariat d'Etat de la Guerre.

31 janvier. Une députation du parlement de Rouen est reçue à Versailles. Le roi lui rend le texte de ses remontrances du 8 janvier, qui contenaient des « principes faux » et des « expressions indécentes » à l'égard de son Chancelier.

1er mars. M. de Miromesnil, premier président du parlement de Rouen, est reçu à Versailles. Le roi se plaint de l'abus que l'on fait du mot *« classes ».*

12 mars. Le parlement de Rouen représente au roi la nécessité de rendre sa bienveillance et sa protection aux trente exilés.

*15 avril. Seconde lettre d'un Conseiller du Parlement de Besançon à l'un de ses Confrères exilé à …*en réplique à la *Réponse* de Le Paige.

27 avril. Le président Michotey donne lecture aux « restants » de Besançon d'une lettre écrite à leur intention par M. de Boynes, pour leur annoncer qu'il a demandé au roi la « permission de lui remettre sa place ».

29 avril. Les « restants » écrivent au roi pour le supplier de laisser M. de Boynes à la tête de leur compagnie.

2 mai. Charles-André de Lacoré est nommé intendant de Franche-Comté en remplacement de M. Bourgeois de Boynes.

9 mai. Le duc de Choiseul informe le parlement de Besançon qu'il a nommé un successeur à M. de Boynes.

24 mai. M. Bourgeois de Boynes est nommé conseiller d'Etat semestre.

3 août. Le roi ordonne à chacun des trente exilés de se rendre à Belfort, jusqu'à nouvel ordre de sa part.

13 octobre. Le roi signe les lettres de provision de M. Jean Claude de Perreney de Grosbois à la première présidence du parlement de Besançon.

19 octobre. Le roi invite les trente conseillers anciennement exilés à reprendre leur place à l'assemblée des chambres du parlement, pour la réception de M. Perreney de Grosbois, nouveau premier président, à la date qui leur sera indiquée.

8 novembre. Les rencontrant à Belfort, M. de Grosbois informe les trente conseillers que le jour de sa réception a été fixée au 16 novembre.

12 novembre. La nouvelle du retour des exilés à Besançon y retentit « comme un coup de tocsing ».

16 novembre. Cérémonie d'installation du premier président, et retour officiel des exilés au sein du parlement enfin réuni. Pendant plusieurs jours, la province est en liesse.

25 novembre. Le parlement de Besançon adresse au roi des remontrances pour lui demander de revenir sur les lettres patentes du 1er février I759 et l'édit de mai I759 qui ont supprimé une de ses chambres et vingt offices de conseillers.

4 décembre. Lettres patentes rétablissant le parlement de Besançon en l'état où il était lors de la Saint-Martin I758 ; elles seront enregistrées le 11 décembre.

12 décembre. Arrêt du parlement de Besançon levant les sanctions qui avaient été prises contre les avocats.

2.

Ordonnance de M. de Boynes, Intendant de Besançon, du 6 Février I759,
&
Commentaire sur lad. Ordonnance

*Ce violent libelle en forme de parodie (qu'on peut dater de mars 1759) renferme des accusations gravement diffamatoires à l'encontre M. Bourgeois de Boynes. Il mérite d'être reproduit intégralement malgré ses excès condamnables, car il montre jusqu'où est allée la haine inspirée par le premier président et ses partisans. Nous le transcrivons d'après sa publication ultérieure dans à la suite de l'*Histoire allégorique de ce qui s'est passé de plus remarquable à Besançon depuis l'année 1759 *(p. 56-72), sur deux colonnes : la première pour le texte de la soi-disant Ordonnance présidentielle, la seconde pour le prétendu commentaire du même M. de Boynes. On trouvera ici les commentaires après chaque article de l'ordonnance.*

DE PAR LE ROI.

PIERRE-Etienne Bourgeois de Boynes, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Premier Président & Intendant du Comté de Bourgogne,

Nous voyons avec la plus grande satisfaction que les Lettres de cachet inconnues en Franche-Comté avant notre arrivée dans cette Province, se multiplient journellement par nos soins : &, les manœuvres que nous avons pratiquées pour les obtenir ayant réussi au-delà de notre attente, nous avons lieu d'espérer que l'usage en deviendra bientôt aussi commun que nous pouvons le désirer. Mais comme il pourroit arriver que le grand nombre de ceux que nous nous proposons de faire exiler par ce moyen, se trouvât disproportionné à la quantité des voitures propres à leur transport, nous avons résolu d'y pourvoir, & de faire procéder par-devant Nous à l'adjudication des voitures & chevaux nécessaires à cet effet. Notre attention à cet égard, en procurant une plus prompte exécution des ordres que nous continuerons de surprendre à S. M., pourra devenir en même tems une nouvelle ressource pour nous, l'excédent des fourrages, l'habillement des Milices, & toutes les autres Impositions que nous avons déja considérablement augmentées, ne suffisant pas aux restitutions immenses dont s'est trouvée chargée la succession d'honorable homme Nicolas Bourgeois notre Pere[1], Secrétaire de Law, ni aux dépenses que nous sommes obligés de faire pour l'embellissement de notre Château de Boynes. Et pour fournir à ceux qui voudront se rendre Adjudicataires, les éclaircissemens nécessaires pour se diriger dans le marché que nous passerons avec lui, Nous avons jugé à propos d'expliquer par une Ordonnance nos intentions au sujet desdites Lettres de cachet. À ces causes, Nous avons déclaré & déclarons ce qui suit.

> On nous a effectivement l'obligation d'avoir apporté la discorde dans le Parlement pour y introduire les Lettres de cachet dont l'usage auroit été imprudent s'il eût été uni. Un homme en place ne doit jamais perdre de vue cette sainte maxime de Machiavel, *divide & impera* ; voilà tout notre secret. Nous étions déja l'ame de ces conseils ténébreux tenus chez le Duc de Randans à l'occasion des premières affaires. Huit Lettres de cachet applanirent toutes les difficultés; nous suggerâmes cet abus que le public trouvoit scandaleux, & qui [fut] capable d'effrayer le Président Michotey lui-même. C'est un talent que nos Prédécesseurs n'avoient point. Ils ne reconnoissoient que les ressources des ames foibles, les voies de conciliation plus sures à la vérité, mais plus longues. Ils vouloient convaincre les esprits & gagner les cœurs. On a vû même un Intendant assez sot

[1] En réalité, le père de l'intendant se prénommait Etienne.

pour se faire aimer (M. de la Neuville), exemple que l'on ne verra plus : le bonhomme en fut la duppe, avec son amour des peuples & ses vertus. Il mourut pauvre. Il a corrigé ses Successeurs. Il est vrai que la maison de Carignan, dont Nicolas Bourgeois notre pere avoit été Intendant, a prétendu qu'il en avoit géré les affaires à peu près comme nous administrons celles de la Province. Ses vexations avoient même occasionné le décret[1] de notre Terre de Boynes, lorsque nous fûmes nommé à l'Intendance de Franche-Comté. Cette Province a payé et nous sommes quitte[2].

Article premier

Nous déclarons d'abord bien & légitimement exilés les trente Conseillers au Parlement que nous avons fait envoyer dans différentes Villes du Royaume, pour avoir cru bonnement que les Chambres s'assembloient pour délibérer ; & particulierement les huit qui, contre notre intention, avoient été mandés à Versailles pour espérer de détromper le Ministère des fausses impressions que nous avions donné[es] contr'eux & contre toute la Province.

Si nous n'avions pas abusé de la confiance aveugle des Ministres, & que nous ne les eussions pas trompés sur l'état de cette Province, nous ne serions jamais parvenu à nous enrichir de ses dépouilles, & à la ruiner, comme nous nous le sommes proposé au moment où nous avons été nommé à l'Intendance.

II.

Nous ne cesserons de faire nos efforts pour les représenter comme des factieux, des rebelles, & des perturbateurs du repos public, malgré l'obligation que nous avons à la plûpart d'entr'eux d'avoir consenti à l'avilissement de la Magistrature, en nous recevant pour Premier Président, quoique nous n'eussions pas osé seulement produire notre extrait baptistaire[3], pièce cependant absolument essentielle en pareil cas.

Il ne faut pas conclure de ce mots que nous soyons bâtard, comme quelques gens malintentionnés pourroient l'interpréter. Il est certain que nous avons un père, & la France en gémira longtemps. Nous convenons que c'est tout ce que nous pouvons prouver, & que notre Généalogie n'est pas plus longue ; que *Nicolas Bourgeois* se signala dans la rue Quincampoix au commencement du fameux systême. On a signé sur son dos la ruine de plus de deux cens mille famille. Une petite fortune acquise à cet honorable métier, & de grands talens l'éleverent à la dignité de Secrétaire de Law, & le mirent à portée de profiter de toute son industrie. Nous nous ferons toujours honneur de devoir le jour à un si bon père, & d'imiter l'exemple de sa conduite. Il sacrifia une partie de ses biens pour nous procurer un état honorable. Des circonstances uniques, un tems heureux qu'on regarde comme un tems de trouble & d'horreur, nous ont tellement illustré, les premiers malheurs de la Province ont achevé notre fortune. Nous présentâmes habilement des espérances flateuses & des intérêts pressans qui firent oublier notre naissance, & la providence qui nous destinoit tout au plus à juger dans une chambre ardente, nous vit avec indignation à la tête du Parlement. Quelques personnes nous donnent un grand père originaire d'un Village de cette Province nommé *Fonéïne* & expatrié pour un crime[4]. Cette dernière circonstance pourroit bien avoir inspiré à notre père quelque discretion sur notre naissance. Ce qu'il y a de certain, c'est que deux Paysans de ce Village nous prouverent il y a

---

[1] Saisie immobilière.

[2] L'auteur de ce libelle accuse donc M. de Boynes d'avoir détourné des fonds publics pour désintéresser les créanciers de feu son père, qui menaçaient de faire vendre le château de Mousseaux, propriété de la succession. Pure calomnie.

[3] Qui eut révélé son origine roturière.

[4] Pure invention : Pierre Bourgeois, le père d'Etienne, était en réalité né à Lyon en 1651 ; il était conseiller du roi, payeur des gages des officiers du Bureau des Finances et juge-garde de la Monnaie. (source : *Geneanet*)

quelque tems notre parenté avec eux pour obtenir une grace qu'ils nous demandoient, & qu'ils nous denierent publiquement après l'avoir obtenue. Cette idée de notre origine s'est assez généreusement répandue, & a même donné lieu à l'application de ces vers[1] d'un ancien Poëte.

III.

Quoique plusieurs autres Particuliers tant de cette Ville que de la Province, *ne nous ayent pas paru exempt[s] de reproches, nous avons bien voulu ne pas leur faire ressentir les effets de notre mécontentement,* sauf à les envoyer où bon nous semblera après l'établissement des voitures.

Ce sont les termes modestes de notre Ordonnance contre le Secrétaire de la Ville (*Millot*) que nous avons révoqué pour n'avoir pas deviné que nous voulions percevoir une imposition considérable en vertu d'un Arrêt du Conseil inconnu & non enregistré[2].

IV.

Nous permettons en particulier au sieur Huot Sindic des Avocats du Parlement de rester dans la Province malgré la parole positive que nous lui avions donnée de le faire sortir du Royaume & de le perdre, lui & toute sa famille.

Nous n'avons rien de personnel à reprocher à cet Avocat[3], nous l'avions choisi pour faire un exemple qui effraiât ses Confreres. Notre idée étoit bien de lui tenir parole ; un Ministre trop prudent a cru assez faire pour nous dans les circonstances de nous accorder l'exil de trente Conseillers. Voilà les désagrémens auxquels nous sommes exposés quelquefois. Nous avons regreté souvent d'être né sous un si bon Roi. Il faut du moins tromper des Ministres. Nous étions faits pour servir un Tibére, un Néron.

V.

Ceux qui voudront entreprendre la fourniture desdites voitures & chevaux nécessaires au transport de tous ceux que nous ferons exiler, pendant le tems que nous resterons dans la Province, pourront se rencontrer le 20 du présent mois à 4 heures de relevée en notre Hôtel où l'adjudication s'en fera suivant l'usage à ceux qui nous offriront le plus & qui demanderont davantage à la Province.

Nous avons conservé & maintenu cet usage avec la plus grande attention dans toutes les occasions de cette espece qui se sont présentées, & nous n'oublierons rien pour y affermir toujours de plus en plus, comme un moyen sûr de nous enrichir, jusqu'à une opulence sans bornes aux dépens de la Province.

VI.

Nous défendons expressément à tous Secrétaires, Employés & Laquais, servant dans nos Bureaux, de rien recevoir des Adjudicataires, nous réservant le droit exclusif de tout prendre, ainsi que nous l'avons pratiqué jusques ici, pour les étrennes, présens & gratifications des Villes.

N'étoit-il pas ridicule que des Valets tirassent le prix des injustices de leurs Maîtres. De quoi se plaignent tous ces gens-là, nous leur promettons des appointemens.

VII.

Personne de quelqu'état & condition qu'elle puisse être, ne sera à l'abri desdites Lettres de cachet. La preuve que nous avons déjà donnée à la Noblesse de notre toute-puissance devant lui faire connoître ce qu'elle peut attendre, si elle s'avise de dire publiquement ce qu'elle pense de notre administration, de se dégoûter de son assiduité à notre table & de sa bassesse à notre égard.

Nous le disons sincérement, Malheur à qui ne fera pas aveuglément nos volontés, à qui enfin ne se prêtera pas à toutes les injustices que nous nous

---

[1] Que notre texte ne reproduit malheureusement pas.
[2] Cf. *supra*, chap. 4 *in fine.*
[3] Voir cependant *supra*, chap. 7, "Les avocats manifestent leur colère".

proposons de commettre pour notre avantage particulier, pour notre avancement, & pour l'augmentation de notre fortune.

VIII.

Nous ferons exiler tous ceux qui ne verront pas en nous le caractère frapant que nous nous reconnoissons & qui accompagne toujours les grands noms & les grands emplois ; ceux qui manqueront au respect infini qui nous est dû, ainsi qu'à notre cher frère de Gueuxdeville[1], Intendant de nos Maisons & Châteaux de Boynes ; tous ceux qui ne trouveront pas jolies nos cheres & bien aimées sœurs[2], sur-tout notre chere & bien aimée sœur de Mousseau, & qui seront tentés de comparer leur magnificence actuelle avec l'air & le ton de soubrette qu'ils leur ont vu, lorsque de notre basse-cour de Boynes, elles ont débarqué de notre capitale.

L'homme en place le plus méprisable & le plus méprisé doit toujours faire semblant de se croire redoutable. Cette idée gêne la hardiesse de ceux qui l'entourent, & il ne doit au moins sa sévérité qu'à lui-même. Ne seroit-il pas humiliant pour nous, qui représentons sans cesse les Comtois comme des rebelles, de croire qu'ils ne nous laissent vivre que par la soumission aux ordres du Roi. C'est un hébété que notre frere de Gueuxdeville qui ne nous ressemble que par le cœur, nous l'aurions fait depuis long-tems Intendant de Province s'il avoit sçu lire.

On ne peut nier que Mesdemoiselles de Boynes ne soient arrivées à Besançon comme des échappées de la Salpétriere sans meubles, sans nippes & sans chemises & avec toute l'humilité de leur état. Nous les avons dorées du sang des Peuples. Il faut convenir qu'elles se sont mariées, dès qu'elles portèrent les manchettes. Nous leur avons fait faire leurs exercices, il y en a une qui sçait même trois mots de latin & deux mots grecs. Elles ont assez bien attrapé le ton de l'opulence, & elles effacent l'air de *Petite Maîtresse.* Nous avouons que nous sommes particulièrement attaché à la de *Mousseau*, vulgairement appellée *Manon Sallemousse.* Mais il est faux que nous couchions ensemble, & le Peuple a tort de craindre que nous fassions l'Antechrist.

IX.

Nous ferons exiler pareillement tous ceux qui n'auront pas toute la considération pour notre bon & digne ami Petit-Jean Griffet le Bossu Daudeux[3], voulant qu'il soit regardé par tout comme un honnête homme, malgré les preuves innombrables qu'il a donné[es] du contraire, & s'il arrive jamais qu'on lui fasse son procès, nous obtiendrons un Arrêt d'attribution qui reserve à nous seul la connoissance de ses friponneries. Nous ferons exiler encore tous ceux qui pourroient exiger de lui qu'il payât ses dettes, ce qui sera plus court & plus utile pour nous que de les payer de l'excédent des fourages, comme nous l'avons fait du passé.

Il ne faut pas prendre le mot *Ami* à la lettre. Nous savons avec toute la terre que le bossu Daudeux est un petit monstre auquel la nature a refusé jusqu'à la forme humaine ; qu'il a tous les vices du cœur, tous les travers de l'esprit, comme tous les défauts du corps, parasite affamé, plat courtisan, plus fripon qu'un financier, il seroit pendu depuis longtems, s'il n'étoit pas d'un parti où l'on peut être Coquin impunément. Nous sçavons qu'il a volé dans la poche de ses voisins, qu'on l'a vu les mains derrière sa bosse lever sur ses pieds pour escamoter douze l. sur une cheminée ; qu'il vend habituellement sa voix au Palais ; qu'il s'est fait

---

[1] François-Etienne (1720-1798), le jeune frère de l'intendant était titré Bourgeois de Guendreville, du nom de l'une des deux seigneuries acquises par leur père. La transformation de Guendreville en Gueuxdeville , n'est évidemment pas innocente, les gueux étant des mendiants.

[2] De son second mariage, (avec Marie Marguerite de Monthélu, morte en 1737) Etienne Bourgeois de Boynes eu 2 fils et 3 filles ; mais seules deux filles avaient survécu : Elisabeth Françoise de Boynes (1726-1813) et Elisabeth François de Mousseaux (1728-1816), qui étaient donc demi-soeurs de l'intendant.

[3] Allusion à l'abbé Mareschal d'Audeux, premier conseiller clerc au parlement, proche du premier président, qui sera d'ailleurs malmené lors de « l'heureux retour » des exilés.

faire par Madame Baré un billet de cinquante louis à condition qu'il lui feroit gagner son procès ; qu'il a fait la même proposition à un Abbé de la sainte Chapelle de Dijon, qui refusa, & qui longtems après gagna son procès de toutes les voix, excepté la sienne. Mais qu'importe tout cela ? voilà précisément les gens qu'il nous faut, des scélérats ou des sots. Que ferions-nous d'un honnête homme ? Il ne faut pas craindre que nous en fassions une habitude. Cela étoit nécessaire pour animer les espérances de ceux à qui nous avions promis. Qu[i] nous serviroit si nous ne présentions de tems en tems quelque leger appas ? Nous en attrapons tant d'autres.

X.

Et au cas qu'il arrive par hazard, contre toutes les apparences, que dans les assemblées que nous convoquerons pendant l'absence des 30 exilés, quelques-uns de ceux qui restent, pensent différemment de nous, & prenent la liberté de dire leur avis, nous leverons la séance de notre pleine puissance & autorité sans recevoir leurs suffrages sur l'objet que nous aurons proposé, & après leur avoir retiré notre protection & nos bontés, nous les ferons exiler. Personne ne devant ignorer que toute l'autorité du Parlement reside en nous seul, & que nous sommes autorisés à faire décider de tous les procès qu'il nous plaira, soit qu'ils soient instruits ou non, & malgré les parties intéressées, à juger nous-mêmes tous ceux qui nous concernent personellement, et à rendre à ceux que nous favoriserons le triple de ce qu'ils auront demandé.

Nous sommes assurés présentement que cela n'arrivera plus. Nous n'étions pas en peine de leur faire abandonner le parti des exilés. Le difficile étoit de les aveugler sur les leur[1] : nous y avons réussi, nous les avons détachés de ces vieilles erreurs suivant lesquelles des *Magistrats* ne doivent être jugés [que] dans les formes & en suivant les loix. Les principes ridicules sont bons pour le Parlement de Paris ou pour les autres. Nous les ferions tous exiler sans qu'ils osassent se plaindre. Nous leur avons écrit des lettres de la part des Ministres. Ils n'en ont pas même reconnu l'auteur, lorsqu'on les a flattés[s] des fausses espérances qu'ils avoient annoncé[e]s.

Il a paru un imprimé[2] qui pourroit devenir dangéreux par les vérités qu'il contenoit. Il est vrai qu'il y avait des erreurs. On y lisoit par exemple que les I00 liv. que nous avions imposé[es] par arpent pour les permissions de planter du tabac se donnoient à nos Secrétaires, tandis que personne n'ignore que c'est nous-mêmes qui les touchent [*sic*]. Il a fallu désabuser le public dans une réquisition que nous avons fait[e] à ce sujet. Nous avons dit à nos partisans que l'écrit étoit *séditieux*, que les vérités qu'on nous y avoit dit[es] étoient dirigées contre le chef de la compagnie dans l'intention d'outrager avec plus de succès les Magistrats, & ils l'ont cru. L'imprimé a été impitoyablement brûlé, l'Arrêt affiché dans toute la Province & distribué dans des Lettres anonymes par tout le Royaume. L'on n'a malheureusement trompé personne. Il faut convenir que nous sommes secondés par des Héros, nous avons des *Michotey*, des *Montureux*, des *de Mailley*, des *Chifflet*, des *Langrognet*, des *Poupets*, des *Marquis*, des *Trevillers*, qui brûleroient leurs Confreres. Le plus grand nombre des autres sont des imbéciles auxquels nous avons persuadé qu'ils étoient des Magistrats, & qu'on leur devoit du respect. Nous sommes sûrs de presque tous, & nous aurons le plaisir de laisser à la postérité un exemple affreux de l'avilissement où un homme de cœur peut réduire des gens dominés par l'esprit d'intérêt.

Nous sommes venus à bout de juger six causes depuis deux mois. Un Arrêt rendu malgré les deux parties qui n'avoient pû mettre leur procès en état, présenté à l'Audience, a indigné jusqu'aux Procureurs forcés à conclure. Ils ont eu la générosité de dédommager de la bourse commune le malheureux qui avoit perdu.

---

[1] Sans doute « leur avis » ?

[2] *Récit de ce qui a occasionné la détention de trente des soixante Membres du Parlement de Besançon.*

Cela a fait quelque sensation dans le public. Les nouveautés les plus utiles éprouveront toujours des contradictions ; mais on s'y accoutumera. On a dit que quelques uns des Juges avoient peine à vaincre leurs remords & à se prêter à ces injustices, mais il faut espérer qu'ils se déferont de ces scrupules.

Le sieur Avocat Millot, Secrétaire de la Ville, que nous avons revoqué, s'est plaint de ce que nous avions injurieusement fait mettre les Sceaux chez lui. Condamné par notre Ordonnance, il avoit l'insolence de ne se pas croire criminel ; les Juges du Bailliage l'ayant absous solemnellement, nous avons saisi la conjoncture pour le traduire par devant nous. Nous avons habilement évité l'éclat d'une plaidoirie, & il a été condamné par défaut. Le Procureur du Roi de police, Russin, & partie contre ledit Millot ne demandoit que cent livres de dommages intérêts ; nous lui en avons libéralement accordé trois cens. Millot doit nous avoir obligation d'avoir bien voulu nous écarter de l'avis de Jean Griflet[1] qui le condamnoit à mille livres, & qui l'auroit condamné à cent mille si nous l'avions voulu.

XI.

Les Avocats s'étant cru en droit de défendre contre nos volontés les privileges de leur état, nous leur interdisons toutes fonctions, ainsi que nous leur avons fait signifier par ledit billet de Paris, & nous les ferons exiler, si nous pouvons, après les avoir fait remplacer au Bureau par les sieurs *Lobran, Dumancey,* & au besoin, par le Procureur du Roi de police Russin. Les trouvant seuls en état de se conformer à la nouvelle Jurisprudence que nous avions inventée.

Nous avouons ingenuement que nous n'avons rien épargné pour obtenir des Lettres de cachet contre une douzaine au moins des Avocats qui ont donné leur démission ; mais il ne nous a pas été possible de parvenir à en imposer assez au Ministre sur leur compte pour le déterminer à cet exil, ils ont d'ailleurs exposé leur conduite au chef de la Justice avec tant de candeur & de noblesse que nous n'avons pu ni osé les contredire quoique excité & animé par Jean Griflet & quelques autres de sa trempe. Nous avons donc été réduits à la miserable ressource de faire travailler à prix d'argent l'Avocat Damancey quoique rayé du tableau en dernier lieu, malgré tous nos efforts & toutes nos ruses pour l'y faire inscrire. Les Avocats Boyer & Lobran[2] déshonorés par leur comparution au pied de la Cour, pour y être entendus à huis clos en présence des Gens du Roi, & de l'Avocat Faton[3], esclave & ministre aveugle de nos volontés, porteur de nos ordres nocturnes, l'ami le plus faux, mais le plus simple & le plus zélé de nos satellites, homme enfin tel qu'il nous le faut, & sans lequel peut-être nous aurions trouvé bien des obstacles à notre reception dans la charge de Premier Président, personne autre que lui n'ayant voulu se charger de distribuer les fausses nouvelles du retour des premiers Exilés, pour préparer les esprits ; aussi nous réservons-nous de lui en marquer notre reconnaissance, quand nous le jugerons à propos.

XII.

Nous déclarons enfin que nous ferons distribuer lesdites Lettres de cachet par pensées, paroles, écrits, actions, omissions[4], & que même nous trouverons le secret de faire parler ceux qui n'auront rien dit, ce qui rendra l'entreprise très-considérable, & afin qu'il n'y ait aucun doute sur tout ce qui se trouve énoncé dans la présente Ordonnance, nous promettons de continuer à nous servir de l'ascendant que nous avons sur le Duc de Randans, pour l'engager même malgré lui à favoriser nos intentions, nous obligeant à le faire revenir de Bulancon en cette Ville trois fois par an, au moins, pour y distribuer les

---

[1] Peut-être faut-il lire Jean Griffet, le Bossu Daudeux visé à l'article IX ?

[2] En réalité Lobereau. Cf. au chapitre 6, "Le soutien du Barreau".

[3] Les avocats Boyer, Lobereau et Faton figurent parmi la dizaine d'avocats ayant reparu au palais alors que leurs confrères persistaient à le déserter.

[4] Parodie de l'acte de contrition de la religion catholique.

Lettres de cachet que nous avons extorquées, & dont l'exécution lui sera confiée sous notre autorité.

Le Duc de Randans est naturellement bon, affable, généreux, mais imbécile. Il n'a jamais fait de sotise que par lâcheté, nous le déterminons toujours par la nécessité de faire sa cour. Né sans talent, il faut qu'il plaise par des services domestiques. C'est un grand bonheur qu'il n'ait jamais pu venir à bout d'un brave. Il a aussi peur de nous que d'un Prussien[1].

XIII.

Le projet que nous venons de former avec l'applaudissement de M. le Maire, de nous emparer de la caisse du grenier [à sel], comme nous avons déjà fait des diférens Hôpitaux, nous rendant maître absolu de toutes les finances, il nous sera facile de vérifier ce qu'on dit de nous.

Un des plus grands Magistrats & un des plus grands Poëtes du Royaume ont dit publiquement, parlant de nous, qu'il fallait que la Cour méprise bien la Province, & qu'elle ait envie de la perdre, d'avoir réuni sur notre tête les deux plus importantes places. Nous proposant en effet d'appesantir notre bras de fer sur tous ceux qui pourroient prendre connoissance de notre administration. Nous espérons venir à bout de faire mourir de faim le Peuple qui nous deteste, & nous parviendrons peut-être à nous faire craindre de ceux qui nous méprisent, dans l'impossibilité où nous sommes de nous en faire respecter par notre naissance, ou de nous en faire aimer par notre conduite.

Fait à Besançon le 6 février I759.
Signé, DE BOYNES.
Par Monseigneur,
AUDA[2].

C'est bien le moins que nous puissions faire que de soulager nos partisans, & leur procurer quelques comodités sur les routes, & pour les voyages qu'ils peuvent avoir à faire, soit dans leurs campagnes ou ailleurs ; ceux sur-tout tels que les *Marquis* & autres que nous voulons bien ne pas nommer, qui sont naturellement vilains & crasseux jusqu'à écorcher, dit-on, un pou pour en avoir la peau ; Nous nous y porterons toujours d'autant plus volontiers, qu'il ne nous en coutera pas un sol, et que ce sera toujours à la charge de la Province.

Un Président d'un Parlement de France, homme d'un mérite distingué, dit publiquement de nous, il n'y a pas long-tems, qu'il falloit que la Cour méprisât bien la Province, & qu'elle eût envie de la perdre pour nous avoir nommé à la P. Présidence. *Voltaire* ayant demandé un jour qui étoit cet Intendant dont on parloit tant, dit, lorsqu'il entendit prononcer notre nom : C'est le fils de ce malheureux qui a contribué à la ruine de l'Etat. Il sera bien fâché de dégénérer & de ne pouvoir abîmer qu'une Province.

Le Magistrat & le Poëte ont bien prophétisé. Nous sommes informés que le Peuple nous regarde comme un fléau de Dieu, auquel il préféreroit la guerre, la peste & la famine. Il n'y a pas une famille où on ne fasse prier Dieu les enfans pour obtenir ma mort. La Confrerie des Vignerons a fait dire dernierement une messe au St. Suaire[3], de laquelle l'intention secrete étoit de demander notre destruction. Il n'y a pas un Couvent où on ne sollicite la même grace par des prieres. Jusqu'aux Jésuites qui demandent au ciel le miracle impossible de notre conversion. Nous sommes l'objet de l'horreur du public, mais tout cela ne nous effraie pas. Nous les laisserons dire, pourvu qu'ils nous laissent faire.

---

[1] Pour un futur maréchal de France, il n'y a pas de pire insulte !

[2] Auda était le premier secrétaire de l'intendant Bourgeois de Boynes. Il le suivra au ministère de la Marine, où il sera nommé chef du bureau des Colonies.

[3] Le « Saint Suaire » de Besançon avait été transféré en 1669 dans la nouvelle cathédrale Saint-Jean.

3.

Un récit anonyme de l' « heureux retour »

Ce récit nous a paru trop long pour être placé dans le corps du chapitre 20. Bien qu'il fasse en partie double emploi avec les témoignages que nous y avons cités, il mérite cependant d'être cité en son intégralité. Il est contenu dans deux lettres dont nous ne connaissons ni l'auteur ni le destinataire. Ce dernier en a probablement fait prendre une copie à l'intention de l'avocat Le Paige. C'est en tout cas dans ses papiers que nous avons trouvé ce vivant témoignage, resté inédit à notre connaissance[1].

« Du I3 Novembre I76I.

Enfin nos chers Exilés sont arrivés, et je prends un moment sur ceux que j'emploie avec toute la Ville pour aller leur faire compliment, pour vous faire participant des joies et des fêtes qu'on leur a faites. Il me semble que vous bouillissiés dans l'attente de quelques nouvelles sur cet article. Voici donc un petit détail en raccourci de l'agréable surprise qu'on a eue.

Lundi dernier arriva M. de Grosbois venant de Belfort, ou il n'avoit resté que deux heures et demie, parce qu'avant que d'y arriver, M. Acton[2] son grand ami, et chés qui il loge présentement, étant à Belfort depuis plus de dix jours, il entretenoit des relations par son entremise avec ces Messieurs sur leur arrangement. Cecy seroit trop long à raconter. Bref, le dr. Acton dit à ces Messieurs de désigner un commissaire pour aller avec lui parler à M. de Grosbois, qui n'étoit qu'à six lieues de Belfort, sans qu'on le scut. Le commissaire fut M. Petitcuenot, qui fut trouver M. de Grosbois, et après une conference assés succinte, repartit pour Belfort, où M. le Premier President le suivit de près. Il avoit les lettres de rappel dans sa poche, mais il ne pouvait les remettre, il falloit un courrier du Cabinet. Sitot donc après son arrivée dans cette ville, M. de Vellemont[3], quoiqu'il y eu trois nuits qu'il n'eut pris de repos, va chés M. Michotey[4] pour s'annoncer et lui remettre les ordres de la Cour pour les presenter à la rentrée qui devoit se faire et qui se fit hier. Celui-ci sous quelque pretexte n'aiant voulu s'en charger, M. de Grosbois fut aussitôt chés M. de Chatillon[5] qui les reçut. Le lendemain mardi M. de Vellemont ayant ainsi communiqué les ordres de la Cour, comme une formalité préliminaire envers ceux ci, fut chez M. de la Coré pour faire dépécher un courrier aux ordres du Roi pour porter les lettres de rappel ; le tout fut prêt, expédié pour les deux heures après midi, auquel tems M. Blanchard Secrétaire à l'intendance[6] prit la poste à cet effet, pendant ce tems Messieurs les Exilés qui étoient prévenus des démarches que devoit faire M. de

---

[1] BPR, coll. Le Paige 556, f° 89. Nous avons rétabli l'orthographe des noms propres écorchés par le copiste.

[2] Nous avons vu que, malgré ses opinions avancées, le chirurgien anglais Acton avait été en son temps, un proche du 1er président de Quinsonas. Cela n'avait pas été le cas avec son successeur .

[3] Le premier président, M. Perreney de Vellemont de Grosbois.

[4] Qui assurait l'intérim de la première présidence.

[5] On se souvient que le président de Chatillon avait joué un rôle modérateur auprès de M. de Boynes.

[6] Originaire de Metz, Pierre Blanchard était entré à l'intendance en I760. (C. Brossault, *Les intendants de Franche-Comté*, p. 450)

Vellemont, et assurés pour ainsi dire qu'ils devoient recevoir leurs lettres, firent mardi au soir leurs adieu[x] par un grand souper suivi d'un bal à toutes les Dames de Belfort, toute la nuit fut emploiée à cette fête, et vers les cinq heures du matin elle fut agréablement terminée par l'arrivée dud. Blanchard qui remit entre les mains de M. Petitbenoit le paquet dont il étoit porteur.

Chacun après cela courut faire son paquet et pour les 5 heures du soir du mercredi, il n'y eut plus ni exilés, ni maistres ni domestiques dans Belfort. Mrs. de Lure avertis de tout, leur envoierent des chevaux et trois ou quatre équipages, plusieurs d'entr'eux ont leur chaise. Ceux qui prirent la poste vinrent au nombre de 14 souper à Lure ; après le souper quatre d'eux continuerent à marcher pendant toute la nuit, de façon qu'hier environ les onze heures et demi il en parut trois dans la grande rue au moment que les filleuls sortaient du palais et de la non harangue (car il n'y en a pas eu). Ce fut, vous vous imaginés sans doute, une heureuse surprise, car on ne les attendoit que pour le soir au plus tot, à ce moment qu'on voioit défiler d'un œil tranquil toutes ces robes rouges avec leurs mines déjà toutes blêmes et consternées, quel creve cœur, lorsqu'ils virent passer Mrs Alviset, Renard et Faure, et qu'un chacun criant vivat, ils entendoient après eux un bruit sourd d'autres personnes qui crioient, crepent les filleuls[1].

Avant que d'entrer dans le détail des acceuils [*sic*] qu'on leur a fait[s], qu'on leur fait et fera, il est à propos de vous dire ceux qu'on a fait[s] à M. de Vellemont d'abord à son arrivée qui fut vers les six heures du soir, toute la ville y courut. C'étoit une confusion de cris, d'acclamations, d'illuminations qui parurent au moment dans toute la maison où il descendit. Toute la simphonie, les trompettes, les timbales, les décharges de pistolets, fusils, boëtes et fauconneaux[2] durerent toute la nuit et l'on vit sur le champ la Tour de Chaudanne[3] illuminée ; l'on y entendoit des voix portées par cors sonores qui se faisoient entendre très distinctement, vivat, vivat, vive le Roi, vive M. de Grosbois, et nos trente comtois. Le lendemain une affluence extraordinaire de gens de tout état qui retournerent encore le complimenter. Enfin il sortit lui même et commença a faire des visites chés tout le monde. Ne pensés pas au reste qu'aucun lui ferma ses portes. Sœur Petitcuenot[4] l'a embrassé devant des filleuls qui tournoient la tete pour s'essuier.

Voici maintenant quelle a été la reception des trois premiers qui arriverent à onze heures et demi. Toute la Ville fut avertie, à l'instant les boutiques furent closes et chacun courrut les embrasser, toute la simphonie, les cors de chasse, timbales, trompettes, les couronnes de laurier, tous generalement y abordoient avec des cris de joie extraordinaires, et tels qu'il ne seroit pas possible de vous les écrire. Hommes, femmes, filles, garçons, enfans, pauvres, riches, nobles, &c. M. de Grammont pleuroit de joie, ne se contentant de les embrasser une fois, mais des vingt. L'on courroit de chés l'un chés l'autre, et dans un quart d'heure la Ville eut changé de façon. Les rues jonchées de monde, les fenetres garnies de Vive le Roi, chacun s'apprete de son mieux pour l'entrée qui devoit se faire sur le soir de plus de quinze encore, qui arriverent les uns à sept heures, d'autres à 9, d'autres à 10 et minuit. Depuis midi jusqu'à la nuit la route depuis la porte de Battant jusqu'à une demi lieue etoit garnie, qu'on s'y portoit. La mousqueterie se faisoit entendre partout depuis la citadelle, jusques plus loin que St. Claude, plus vite et plus souvent qu'on ne feroit, je crois, dans une tranchée ouverte. On ne pouvoit

---

[1] Ou filleux : les restants.
[2] Le fauconneau était une petite pièce d'artillerie.
[3] L'une des six tours de la citadelle, le long du Doubs.
[4] Petitcuenot avait donc une sœur religieuse.

pas faire dix pas dans les rues qu'on n'eut trois ou quatre coups qui partoient à vos oreille, les fauconnaux étoient plus épars qu'il n'y a de maisons le long des rues du passage. Tout étoit illuminé par toute la Ville, les lampions et verpots étoient placés jusques sur les enseignes des boutiques. Enfin tout en étoit rempli jusqu'à Jacquemart qui en avoit plus de 500 autour de lui, présentant d'une main un grand étendart et de l'autre une palme de laurier. Toute la rue de Battant étoit traversée par des cordages qui étoient suspendus, ici une couronne, là une guirlande, ici une boule en forme de flambeaux qui éclairoit et presentoit toutes sortes d'inscriptions, là c'étoit des rangs d'oranges, des branches de laurier, là c'étoit une cloche qu'on sonnoit à la volée, ici c'étoit un carillon sur l'air du cantique de M. de Boyne (à propos, vous ne l'avés pas vu, il est joli, dans la suite vous pourres en avoir copie). En un mot cher ami toutes les cloches ont été sonnées depuis le midi jusques passé la minuit, la porte de Battant ouverte toute la nuit, et au moment que je vous écris, l'on [n']entend que caisses, tambours, trompettes, violons, hautbois, cors de chasse, clarinettes qui vont de chés l'un chés l'autre continuellement, les uns alloient hier au devant jusqu'à une demi-lieue avec leurs instrumens, les autres les attendoient aux portes dans les carrefours et sur les places, et toute la nuit ils ont joué. Il reste encore quelqu'un de ces Messieurs à venir, entr'autres Messieurs de Petitcuenot & [autres] qui se sont arretés en chemin, mais tous seront ici ce soir, parce que de lundi ils doivent entrer ensemble au Palais pour la reception de M. le Premier, voici en substance leur lettre. Vous vous rendrés incessament à Besançon, et vous assisterés à la reception de M. de Grosbois que j'ai [sic] nommé à la place de Premier Président.

Tout ceci n'est qu'un impromptu, c'est dans la suite qu'on va faire les jolies fêtes. Je crois que c'est Monseig. l'Archevêque qui commence, du moins donne-t-il lundi à diner à M. le Premier et à tous ces Messieurs. Quoique Monseig. soit absent, cependant il a donné ses ordres, et M. Jaloux[1] invite tous ces Mrs en les embrassant. Sa grandeur arrivera samedi jour de demain : je ne scai si Mr de Grammont fera dimanche ou plus tard le magnifique repas qu'il prepare à ces M^{rs}. Mr de la Coré participe aux fanfares et partout il a sa part aux joies publiques et dans les écritaux. En voici un qu'on lit au bout du pont en patois : Vive le Roi et nos 30 Comtois fideles à Dieu et au Roi, que las fiche du mauvais bourgeois au bout de la boyne. Lundi ou mardi il y aura un feu d'artifice à Chamart auquel on se prepare depuis plus de dix mois. Enfin, mon cher ami, on en fait tant et j'en ai dejà tant vu que les choses se confondent dans ma mémoire. J'oublie peut etre les plus belles, mais c'est le peu de tems qui ne me permet pas de me les rappeller. Au surplus, jamais on ne pourra tout exprimer. Il faut avoir vu, et je ne regrette qu'une chose, c'est que vous ne puissiez y prendre part. Les Prieurs de St Vernier veulent faire couler du vin à leurs propres frais et ne veulent pas qu'on leur en fournisse.

On ne scait encore que très imparfaitement les conditions du retour de ces Mrs, ainsi je ne vous en marque rien, parce qu'il est inutile de vous enoncer des choses qu'on ne scait qu'à demi, je vous les marquerai dans la suite, de même que bien des petites anecdotes. A Dieu cher ami, écrivés nous du nouveau, si vous en scavés, et demandés nous si vous désirés quelque chose. Nos respects à l'abbé Doine et Madame Bourges, si vous en avés occasion.

---

[1] Peut-être s'agit-il de l'avocat Henri-Ferdinand Jaloux, dont la situation de fortune lui permettait de lancer ces invitations à dîner : il était propriétaire de plusieurs immeubles situés Grande-Rue. (M. Gresset, *Gens de justice à Besançon*, p. 359)

20 9bre I761

Je ne scai si les nouvelles de notre ville vous amusent encore, du moins me paroissés vous n'en faire que bien peu de cas, des lors qu'après deux lettres consecutives, je ne vois aucune reponse. Sans doutte vous m'avés fait des reproches dans vôtre derniere sans datte. Quoiqu'il en soit je profite de l'occasion des gens de notre Prelat qui partent demain 2I 9bre pour Paris, et je vais vous continuer l'espece de journal que je vous ai envoié sur les fêtes célébrées au retour de nos Messieurs.

Le vendredi au soir 13e du présent mois (car voilà où je vous ai laissé, si je ne me trompe) arriverent encore 9 de ces Mrs. Il n'en resta qu'un pour le samedi. Une troupe de jeunes gens à cheval, au nombre de 40 ou 50 ne cessoit de voltiger aux avenues de la Ville, allant tantot à deux tantot à trois lieues de leur recontre et les accompagnoit avec des décharges continueles jusqu'à leurs logemens, puis retournoient audevant de d'autres, il y eut une entrée pompeuse et magnifique sur les 7 heures, toute la cavalcade marchoit en premier lieu, puis suivoient ces Mrs dans leurs chaises, qui étoient suivis de plus de 20 équipages. Le tems quoique pluvieux, n'empêchoit personne de courir et chés l'un et chés l'autre pour les embrasser. La mousqueterie ne discontinuoit point, elle a duré pendant six jours et six nuits. On fait monter la dépense en poudres à plus de 2000 livres. Les boutiques étoient fermées par toute la Ville et l'ont demeuré pendant 5 jours, toutes les rues illuminées avec des Vive le Roi et des devises sans nombre. Toute la nuit se passa en acclamations, en cavalcades, simphonies, en danses et en cris de joie. L'on voioit des troupes de jeunes gens jusqu'à 6 et 800 se tenant par la main et allant de place en place, sautant et dansant au son des haut-bois, trompettes, timbales, &c. M. de La Coré se retirant fort tard cette nuit là fut rencontré par une de ces bandes qui l'entoura sur le champ, lui fit donner des fanfares sur la place de St Maurice. Je crois même qu'il dansa enfin à cinq heures du matin. L'on tiroit et l'on crioit aussi fort que le soir et l'on n'a fini qu'au bout de sept jours ces sortes de course. Tout étoit permis sans reserve, et dans toute la confusion rien n'a plus étonné que l'ordre qui y regnoit.

L'on n'a pas oui dire qu'il soit arrivé aucun accident ou querelles. C'étoit une joie qui partoit du cœur, et que chacun manifestoit par tout ce qu'il pouvoit imaginer de plus demonstratif. Rien n'avoit été préparé ni concerté. Tout paroissoit aussitôt qu'on l'avoit inventé.

Le samedi Mrs les revenus d'exil furent en corps faire visite à M. le Premier. M. l'intendant les attendoit mais il fut trompé, et il se mit en voie pour aller les voir, voiant qu'il n'en étoit pas prévenu[1]. Sa visitte lui fut rendue par les 30 le lendemain dimanche. Tous les Corps furent ce même jour chés ces Mrs, jusqu'à celui des porteurs de chaises et chacun étoit orné de lauriers et en portoit de grandes palmes pour les offrir. M. de Grammont étoit toujours mis au rang de ceux qui le meritoient et on lui faisoit les mêmes acceuils. Les carillons étoient continuels dans tous les cloches. Ce fut le soir du samedi qu'arriva Monseigneur. Vous ne pouries croire combien il fut accueilli depuis Battant jusqu'à son palais. Chacun crioit Vivat, plus de I000 coups de pistolets à cet effet et l'ange de paix qui etoit suspendu dans la rue de Battant s'abaissa pour lui présenter une couronne de laurier qu'il prit et donna à son valet de chambre. Je crois vous avoir dit que cette ceremonie s'etoit pratiquée pour tous les exilés, à mesure que leur equipage

[1] Il faut comprendre que, contrairement à ce que pensait l'intendant, le premier président n'avait pas été informé qu'il les attendait à l'hôtel de l'intendance, et ne les en avait donc pas avisés. Ne les voyant pas venir, il était donc parti à leur rencontre.

arriva, cet ange s'abaissa toujours avec des couronnes. Enfin dès ce soir on vit sans distinction les hommes et les femmes, les filles et le garçons, les jeunes, les vieux de toutes conditions jusqu'aux Ecclésiastiques manier des armes à feu. Tropart et moi avions toujours deux pistolets chargés dans nos poches, et nous n'étions pas les 50es de la ville qui le faisions. Pendant la nuit ce fut des illuminations plus grandes, mieux ordonnées et en beaucoup plus grand nombre qu'auparavant, tous les jours nouvelles choses qui encherissoient, les fontaines commencerent à couler le vin et depuis ce jour il y en a eu plus de 20. Les fontaines des Carmes de St Pierre de Battant &c qui couloient devant des maisons des particuliers. Les gens se souloient sans faire aucun trouble ni carillon[1], et depuis ce même soir une certaine devise devint si commune que chacun la disoit et le dit encore ; enfin elle a passé en proverbe, la voici : *au bout la Boynes* ; toutes les rues retentissoient de cette epigramme que les filleuls et leurs adherans ne peuvent entendre sans crever de depit. Le Pere …..[2] votre ancien maitre de pension ne sauroit l'avaler, *sed tace.*

Le dimanche ce fut à qui se distingueroit davantage par des signes de joie. M^rs^ les musiciens obtinrent de l'archevêque la permission de chanter un grand *Te Deum* aux Carmes, ce qui s'executa avec toute la pompe possible. Il y avait plus de 20000 armes et les decharges furent si fortes et si continuelles qu'on [n']entendoit pas même ceux qui chantoient. Ce fut un des Te Deum à timbales de l'abbé Doriot[3] avec un *Domine salvum* &c de M. Trabouillet qu'il fit exprès. La ceremonie se termina par le salut. Dejà le matin les vignerons avoient fait chanter une grand messe aux Cordeliers et fait tirer toutes les boetes qui sont sur le rempart derriere leurs maisons par permission de M. de Randan, qui s'est prêté à tout. Le soir les fontaines furent toutes illuminées et coulerent de nouveau le vin. Les Cavalcades avec les trompettes, timbales, les tambours, les violons, et roulerent toute la nuit, ainsi que ces troupes dont j'ai parlé plus haut.

Le lundi etoit le jour des grandes joies. C'etoit celui de la rentrée de Mrs. au Palais et de la reception de M. le Premier pendant la seance qui dura depuis 9 heures jusqu'à midi trois quarts. La place St Pierre, les cours du Palais, la salle des pas-perdus, celle du Peron et generalement toutes etoient [tant] jonchées de monde qu'on étouffoit dans la foule. Tous les honoraires et autres Conseillers, les Chevaliers d'honneur y étoient, lorsqu'on sortit, à la vue seule d'un des deux Messieurs les exilés, chacun crioit vivat et battoit des mains, et lorsqu'on voioit un filleul par le mot[4]. Messieurs Michotey et Quirot[5] n'entrerent pas. On delibera sur les remontrances qu'on vouloit faire pour demander à Sa Majesté le retablissement de la Chambre et des charges supprimées. M. Hendlenet de Treffle[6] fut d'avis contraire. Messieurs les Commissaires furent Mrs de Chatillon et Chifflet, Petitbenoit, Petitcuenot, Renard et de Rans. A trois heures ils furent tous diner chés Monseigneur. La table étoit de 80 couverts, tous se placerent pêle

---

[1] « Crieries que font les femmes de mauvaise humeur, ou les personnes du bas peuple, lors qu'elles querellent ou injurient quelqu'un. » (Furetière)

[2] Les points de suspension sont dans le texte : le copiste n'a pas su déchiffrer le nom .

[3] Né en Franche-Comté en I720, l'abbé Doriot avait été maître de chapelle à Besançon jusqu'en I758, époque à laquelle il s'était fixé à Paris, où il dirigeait la musique de la Sainte Chapelle.

[4] Autrement dit, lorsqu'on apercevait un « restant », on le traitait de « filleul ».

[5] Pierre Ignace Quirot, conseiller depuis 1733, deviendra conseiller au parlement de Paris issu de la réforme Maupeou, en 1771, puis conseiller au Grand Conseil en 1774. (cf. M. Gresset, *Gens de justice à Besançon*, p. 120, et 627 à propos de l'accusation dont il fera l'objet en 1770 pour avoir amassé du blé dans ses greniers à Salins)

[6] Nous n'avons pas identifié ce conseiller.

mêle sans affectation. Mrs Randan, de Grammont, de la Coré, et M^r le Premier etoient placés au milieu près de Sa Grandeur. Pendant le repas M^rs les vignerons furent presenter une glaine de raisins magnifiques bien ajustés sur une toilette de velours avec des lauriers &c ; le tout étoit porté sur un brancart par quatre jeunes filles de vignerons, bien parées et escortées de douze garçons avec des lances, précédés d'un tambour ; après cela vint la cavalcade l'épée à la main qui conduisoit six bergers et autant de bergeres qui furent faire un compliment. Tout cela fait et le repas fini, on alla à Chamars qui étoit tout rempli de pots à feu et de lampions. On fit un feu d'artifice le plus magnifique qu'on ait vu à Besançon, les deux Chamars, les rempars étoient garnis de monde à un point que je crois que toute la ville y étoit. Mrs de la Chevalerie du Laurier y assisterent en bon ordre et en bonne contenance, toujours l'épée nue à la main, ne marchant jamais qu'au son de la caisse. C'étoit le jeune Callet qui battoit, les bergers et bergeres y vinrent dans leur équipage. Depuis là on alla à la grande rue, qui étoit illuminée d'une maniere inexprimable. La maison de Ville seule l'étoit de plus de 4000 lampions. Le clocher de St Pierre étoit aussi bien illuminé : il y avoit au dessus un théatre[1], d'où l'on jetta quantité de fusées. Je vous ai déjà dit que chacun y alloit du meilleur de son cœur, car il n'y avoit aucun ordre pour obliger à faire quelque chose[2]. Cependant la Ville, jusques dans les coins les plus reculés, étoit aussi éclairée qu'à midi du plus beau jour d'été. Les uns garnissoient les fronts des maisons de perpots, d'autres de lampions, d'autres les ornoient de buis et se semblables choses. Tout y étoit admirable. Mrs de Monnote et Besot, auteurs du feu d'artifice, donnerent ce soir un festin, où il y avoit tout ce qui pouvoit recréer la vue et satisfaire l'apetit. Bonne chair, belle musique, belle illumination, tout y paroissoit avec ordre et avec art, et la nuit se passa toute entiere en fêtes, en joie, en festins &c. Chacun se surpassa pour ne pas paroitre moins faire que son voisin. Ne pensés pas au reste que j'enfle ici les choses, je n'en dis pas la centieme partie, je ne parle qu'en gros, sans entrer dans des détails qui seroient trop longs, ce qui surpasseroit ma connoissance, car je n'ai pas tout vu. Ce lundi étoit precisément le jour de la foire, mais il fut ordonné (et c'est la seule ordonnance qui ait été faite dans ces circonstances) que la cour de la maison de Ville, la place de St Pierre &c, seroient evacuées par tous les marchands.

Le mardi M. le Premier commença à donner ses repas. Il invite par quinzaine indistinctement. Jusqu'ici Jacquemart n'avoit encore fait que sonner sa cloche, se contentant de montrer son étendart, d'avoir quelques illuminations autour de soi et un théatre d'où l'on jettoit des fusées ; il avoit aussi souffert les carillons en signe de joie pendant cinq jours et répondu à la devise *au bout le Boyne,* par celle cy La Boyne[3], mais ce n'en étoit pas assez pour lui et il vouloit faire voir qu'on lui avoit fait des choses dont il n'étoit pas capable pendant l'exil de ces Messieurs. Il présenta donc sa Requête pour être descendu et être conduit sur un char de triomphe pour avoir ses anciens amis. La Requête fut appointée dans toutes les formes, et à une heure après-midi, on le descendit. Il fut mis sur un grand char couvert d'un grand tapis, et orné de guirlandes. Il étoit dans un fauteuil sur ce char, entouré de plus de 30 hommes pareillement montés sur le char. Les uns avoient des armes à feu, les autres des lances, d'autres des pertuisanes, d'autres enfin le soutenoient. Ce char étoit trainé par six chevaux de carosse bien harnachés, deux postillons et un cocher pour les conduire. Il étoit en outre escorté

[1] Une espèce d'échafaud.
[2] Preuve, pour qui en douterait, du caractère spontané de la fête.
[3] Le mot a été soigneusement effacé ; sans doute était-il particulièrement indécent.

de plus de 60 chevaliers, des lanciers, tous l'épée à une main et le pistolet à l'autre. M. Bejot chef de tout le cortege avoit sur sa cocarde, *non* &c, les autres étoient toutes simples, mis toujours avec la branche de lauriers, dont on n'est jamais désaisi. Jacquemart avoit fait sa barbe et mis une perruque neuve. Ce fut ainsi qu'il allât rendre ses visites, commençant par Charles quint, ensuite par M^rs^ l'Archevêque, de Grammont, de Randan &c, puis après ses visittes il dit qu'il vouloit donner la comedie au public, ce qu'il fit sur les cinq heures, on representa le diable à quatre[1]. Il étoit libre à tout le monde d'y aller gratis. Jacquemart fut placé au milieu du théatre et en fit tous les frais.

En sortant de là, Jacquemart fut voir son grand pere et Barbisier[2] son petit fils. Le lendemain il se remaria ; n'aiant pas fait danser, on lui donna le charivari. [Mais le] lendemain [il] voulut dédommager le public en donnant un grand bal, il mit aussi bouchon chez M. Bisot, où il vendoit du vin à un vivat la bouteille[3], puis il s'est fait réintroniser.

Laissons maintenant Jacquemart sur son trône. Le mardi, Mrs du Bailliage en grande ceremonie, les uns en robe rouge, et d'autres en noir firent chanter une grande messe en musique aux Carmes. Il y eut un motet neuf, dont voici les paroles : *vocem jucunditatis annuntiale et audiatur usque ad terminos terræ, populum suum liberavit Dominus, Alleluia* [4]. A la fin on chanta le *Te Deum* et *Domine salvum* &c. Le mercredi les huissiers firent la même chose aux Carmes, et hier qui fut la plus belle de toutes fut chantée aux Cordeliers pour les procureurs au baillage. Chaque corps de metier jusqu'aux garçons de chaque metier, les filles des conferences, les garçons dans les paroisses font chanter des messes, tous les jours il y en a deux ou trois, et on est bien loin d'avoir fini. Ils y vont tous portant l'étendart de leur Confrairie, précédés par la musique, les trompettes, les tambours &c. Jamais on n'a vu pareille chose, et plus j'en écris, plus il s'en presente à ma memoire. Je ne crois pas que jamais on puisse imaginer les choses telles qu'elles se sont passées, il faut les avoir vues. Il y a bien des anecdotes que je vous marquerai, après que tout sera arrangé, à Dieu mon cher ami. »

---

[1] Survivance des diableries du Moyen-Age, mettant en scène le diable et ses principaux lieutenants, l'ensemble ne comportant pas plus de quatre personnages, et dont les jeux de scène consistaient surtout à faire un maximum de grimaces, de cris et de tapage. (cf. Rey et Chantreaux, *Dictionnaire des expressions et locutions*)

[2] Barbisier était le type légendaire du vigneron bisontin. L'origine du personnage remontait à une vieille famille du quartier de Battant, illustrée par plusieurs fortes têtes promptes à la violence. (cf. G. Coindre, *Mon vieux Besançon,* éd. 1960, p. 381-382)

[3] Il suffisait donc de crier *Vivat* pour recevoir une bouteille gratis ...

[4] Annonce avec joie la bonne nouvelle, et qu'on l'entende jusqu'aux limites de la terre : Dieu a libéré son peuple, Alleluia !

4.

Arresté du I5 mars I74I de la Cour de Parlement de Franche-Comté.
(dit Concordat)

La valeur juridique de ce texte sera vivement contestée (notamment par Le Paige) lorsque Louis XV se réfèrera à son article 3 pour le modifier en décidant, par l'article 12 de son édit de mai 1759, que lorsque le parlement nommerait des commissaires, le président le plus ancien et le doyen des conseillers devraient toujours en être.

*

Du mercredi I5 mars I74I, à la séance du matin.

Ce jour, les Chambres assemblées, M. le Premier Président a dit, que la Compagnie lui ayant fait part dès le I4 du mois de décembre dernier, de quelques articles sur lesquels il pouvoit être convenable aux régles de la bonne discipline de fixer des Arrêtés, non seulement il n'y avoit pas de répugnance ; mais qu'il lui paroissoit que rien ne seroit plus propre à affermir dans la Compagnie la tranquillité, si nécessaire à une bonne administration de la Justice, & à prévenir tout prétexte de la troubler. Après quoi, ayant exposé fort en détail ses sentimens sur chacun de ces articles, conformes en tous points aux vœux de la Compagnie.

La matière mise en délibération, il a été arrêté unanimement :

ARTICLE PREMIER

Lorsque l'une des Chambres du Parlement, ou plusieurs desdites Chambres auront délibéré de demander l'assemblée de la Compagnie, cette demande sera faite par des Députés à M. le Premier Président à la Grand'Chambre s'il est au Palais ; sinon, & qu'il soit question de chose requérant célérité, les Députés se transporteront en son Hôtel ; & sur sa réponse, que M. le Premier Président a assuré, qui seroit toujours d'aller au-devant de tout ce que la Compagnie pourra désirer, il l'assemblera tout le plutôt qu'il sera possible, à moins qu'il n'ait de puissantes raisons de n'y pas déférer ; auquel cas, & après les avoir exposés à Messieurs les Députés, si la Chambre, ou les Chambres, persistoient) demander l'assemblée de la Compagnie, les raisons du pour & du contre en seront exposées, de concert ou séparément, au Chef de la Justice, conformément à la Lettre de M. le Chancelier, relative à une précédente de M. le Chancelier de Pontchartrain.

I I.

Sur ce qui a été témoigné par la Compagnie à M. le Premier Président de la satisfaction qu'elle auroit de voir confier à M. le Doyen, ou, en son absence, au plus ancien, le rapport de tous les Édits, Ordonnances, Déclarations du Roi & Lettres-Patentes de Sa Majesté, concernant le Public ou les particuliers, ainsi que des provisions, tant d'Officiers principaux ou subalternes du Parlement, que de ceux des Bailliages ou autres Jurisdictions inférieures, M. le Premier Président a déclaré que, pour donner à la Compagnie des marques de sa condescendance à ce qu'elle souhaite, & personnellement à M. le Doyen & à ses successeurs, de sa considération, ainsi qu'à Messieurs les Anciens, il leur donnera volontiers le rapport de toutes ces affaires.

I I I.

Lorsque la Compagnie aura délibéré de renvoyer à un certain nombre de Commissaires l'examen & la discussion de quelques affaires, lesdits Commissaires seront nommés à la pluralité des suffrages, pour travailler relativement à la Délibération qui aura été prise, & à la participation de M. le Premier Président.

BIBLIOGRAPHIE

Sources manuscrites

Nous avons indiqué au cours de notre étude ce que nous devions à deux sources essentielles :

- la collection (numérisée) des manuscrits Chiflet, (cotes 57, 59 et 195), à la Bibliothèque municipale de Besançon (B.M.B.) ;
- le fonds Le Paige, et plus spécialement le volume n° 556, à la Bibliothèque de la Société de Port-Royal (B.P.R.), 169 rue Saint-Jacques à Paris ;

sans oublier les papiers Gilbert de Voisins aux Archives nationales, U 1035.

Sources imprimées de l'époque.

Une liste (incomplète) des publications d'arrêtés et remontrances, ainsi que des nombreux libelles figure au 3ème tome de la *Bibliothèque historique de la France, contenant le catalogue des ouvrages, imprimés & manuscrits, qui traite de l'Histoire de ce Royaume, ou qui y ont rapport, de Jean-Jacques Lelong, nouvelle édition revue, corrigée et considérablement augmentée par M. [Charles-Marie] Fevret de Fontette, conseiller au Parlement de Dijon,* Paris, 1771, p. 267 et 268. Ce dernier y déclare notamment avoir dans sa bibliothèque une "Relation (manuscrite *in fol.)* de ce qui s'est passé au Parlement de Besançon, avec les Objets des Remontrances au Roi". Aux titres mentionnés ci-après, il faut ajouter les publications (en principe interdites ...) des remontrances des différents parlements, qui ont suivi plus ou moins rapidement les délibérations les arrêtant.

- *Actes des Membres restans du Parlement séant à Besançon, au sujet de leurs Confrères exilés.* s.l. I760. 16 p. in-12. Contient le discours du président Michotey au Roi, du 10 aût 1760 et les réponses du roi ; l'arrêté des restans du 13 novembre 1760 et la lettre du doyen Reud aux exilés, du 21 du même mois (cette dernière accompagnée de notes critiques).
- *Affaires du Parlement,* 2 vol. in-8° - (Bibl. mun. Besançon, 240115 et 240II6)
- *Almanach historique de Besançon et de la Franche-Comté,* I758 (nous n'avons pu consulter les quatre années suivantes, que ne possède pas la Bibliothèque municipale de Besançon).
- *Arrêtés des Membres restans du Parlement séant à Besançon pour demander le rappel de trente des Membres dudit Parlement exilés,* in-8. (brûlés en exécution de deux arrêts : du parlement de Rouen en date du 20 août 1760, imprimé in-4° sur 4 pages, et de celui de Besançon daté du 2 septembre 1760.
- *Extrait des Registres du Parlement de Franche-Comté.* 16 p. in-12. s.l.n.d. (Besançon, I758 : il s'agit de l'impression des remontrances du 26 juin I758, relatives à l'exil du marquis de Grammont.)
- *Instructions politiques de M. de Serilly, Intendant au Comté de Bourgogne, pour servir à M. de Beaumont, sur tous les états de la Franche-Comté.* Lausanne, s.d. 35 p. in-12. Publié en I754, ce libelle (dont M. de Serilly, prédécesseur à l'intendance de M. Bourgeois de Boynes, n'était évidemment pas l'auteur) a été condamné à être brûlé par le parlement de Besançon, le 9 juillet I757.
- *Journal de ce qui s'est passé au Parlement de Franche-Comté séant à Besançon & de ce qui a donné lieu à la dispersion de 30 des 63 membres qui composent ce Parlement.*

(Besançon) 1759. 62 pp. in-12. (1ère partie : la seconde n'a pas été publiée). J. Egret a recommandé d'utiliser ce *Journal* avec précaution.
- *Journal de tout ce qui s'est passé au Parlement de Paris au sujet de l'exil des trente Magistrats du Parlement de Besançon,* [1760]. 38 p. in-12 Ce bref recueil relate les événements survenus entre le 16 février 1759 et l'arrêté du 28 novembre 1760. On lit dans la *Bibliothèque historique* (*op. cit*., p. 268) qu'« Il faut y joindre l'Arrêté du 9 janvier I76I, suivi des Lettres de M. le Prince de Conti & de M. le Comte de la Marche imprimé à la fin d'un cahier in-8, 16 pages, publié cette année I76I, & commençant par *Réclamation présentée au Roi le 20 février I756, par M. le Duc d'Orléans, au nom des Princes & des Pairs, au sujet de la défense qui leur avoit été faite par Sa Majesté, de se rendre à l'invitation qu'ils avoient reçue d'aller prendre leur seance au Parlement* ».
- [LEPAIGE Louis-Adrien]. *Récit de ce qui a occasionné la détention de trente des soixante membres du parlement de Besançon en janvier I759.* s.l.n.d.
- d°. *Réponse à la lettre d'un Franc-Comtois,* s.l.n.d. 48 p. in-12.
- d°. *Réflexions sur l'ouvrage intitulé Relation des troubles actuels du parlement de Franche-Comté,* s.l. I759, 12 p. in-12.
- d°. *Observations sur le libelle publié par M. de B***, qui a pour titre : Relation des troubles actuels du Parlement de Franche-Comté.* s.l.n.d., 17 p. In-12
- d°. *Examen de l'édit du mois de mai I759 et qui supprime vingt Offices du parlement de Besançon, et qui fait des changemens essentiels dans la discipline de cette Compagnie.* s.l.n.d. 24 p. in-12.
- d°. *Observations succintes sur la position des Exilés de Besançon,* [I760] 23 p. in-12.
- d°. *Juste idée de l'affaire du Parlement séant à Besançon, ou justification complette des trente exilés, Contre les Sophismes & les fausses Imputations contenues dans la Lettre d'un Conseiller,&c.* s.l., I76I. 72 p. in-12. Sous ce titre, la brochure contient en réalité la *Réponse d'un conseiller honoraire du Parlement de Besançon à la lettre d'un conseiller au même Parlement,* datée à Besançon du 15 décembre I760.
- *Lettre d'un Franc-Comtois à un de ses amis à Paris.* s.l.n.d., 21 p. in-12 (provoquée par la publication des rémontrances du parlement de Dijon du 15 mars 1759, cette lettre est favorable à M. de Boynes, mais sera condamnée par le parlement)
- *Lettres d'un négociant de Besançon à l'un de ses correspondants à Lyon, contenant le détail des fêtes que le retour de Messieurs les trente Exilés et le retrait de M. de Boynes ont occasionnés dans ladite ville de Besançon & autres lieux de la province de Franche-Comté.* Lyon, I762. in-12. La *Bibliothèque historique* (op. cit.) précise : "Il y a 91 pages pour Besançon, 16 pages pour Vesoul, 96 pour le reste de la Province, outre 54 pages sur d'autres sujets dans l'intervalle".
- *Lettres d'un négociant de Besançon à l'un de ses correspondants à Lyon contenant un détail des Fêtes que le retour de Messieurs les trente Exilés et la retraite de M. de Boynes ont occasionnées dans la ville de Vesoul.* Lyon, I762, in-12.
- [MICHOTEY]. *Lettre d'un Conseiller de Besançon à l'un de ses confrères exilés, du 20 août 1760.* in-4°, 15 p. (il s'agit de la lettre ouverte qu'il leur a adressée après son entrevue avec le roi). Et *Seconde Lettre d'un Conseiller du Parlement de Besançon à l'un de ses confrères exilé à ***.* A Besançon le 15 avril 1761. 76 p. in-12. (réplique à la *Réponse* de Le Paige)
- [MOREAU Jacob Nicolas] *Relation des troubles actuels du parlement de Franche-Comté.* Besançon, I759, in-4°, 40 p. Ce libelle anonyme a donné lieu à une réponse de Le Paige, qui l'attribuait à M. de Boynes (voir ci-dessus). Selon nous, il a été écrit par J.N. Moreau à la demande du chancelier de Lamoignon. Il existe une autre édition, in-I2, 81 p.
- *Nouveau point de vûe sur l'affaire du Parlement de Besançon,* 10 p. in-I2. [1761 ?]. (M. de Boynes y est incité à reconnaître son erreur).
- *Précis exact des faits concernant le Parlement de Franche-Comté, 1759.* 46 p. in-12. (Ce libelle a été condamné à être brûlé, par arrêt du 5 avril 1759, lequel visait une autre édition, formant les pages 25 à 67 d'un *Recueil de pièces.*)
- *Recueil d'Arrestés, Articles et Remontrances de differentes classes du Parlement (Au sujet de ce qui s'est passé au Parlement séant à Besançon) Contenant les Articles et*

Remontrances du Parlement séant à Rouen, avec la réponse du Roi, la Réponse du Roi aux Remontrances du Parlement de Paris, avec les Arrests, Articles & itératives Remontrances faites en conséquence, & la Réponse du Roi. Les Remontrances du Parlement séant à Aix. Les Arrests & Articles du Parlement séant à Bordeaux, & ceux des Parlemens séans à Grenoble & à Rennes. I759, 80 p. in-8.
- *Recueil de pièces servant à l'histoire du Parlement séant à Besançon pour les années 1758, 1759, 1760, 1761.* s.l.n.d. (Besançon). 3 parties en 2 vol. in-12, 786 p. (Ces deux précieux volumes ont été à l'origine de notre étude, et nous ont servi de guide tout au long de celle-ci. L'initiative de réunir ces nombreuses pièces revient au conseiller Renard, l'un des trente exilés.)
- *Recueil de chansons concernant le retour de Messieurs les Conseillers du Parlement de Franche-Comté et la retraite de M. de Boynes.* Lyon, I762, 51 p. in-8°.
- *Recueil de pièces concernant l'exil du Parlement et son retour* (I758-I76I) 4 vol. in-12. (Bibl. mun. Besançon, 240120-240123)
- *Recueil de Pièces concernant la rentrée du Parlement de Besançon en novembre 1761.* in-8, 54 p.
- *Relation des Troubles actuels du Parlement de Franche-Comté,* I759. 40 p. in-4, 81 p. in-12. (défavorable aux exilés)
- *Relation des fêtes que le retour de Messieurs les trente Exilés et la retraite de M. de Boynes ont occasionnées dans la province de Franche-Comté.* Lyon, I762, in-12.
- *Remontrances du Parlement de Franche-Comté au Roi. A l'occasion de l'enlevement de Messieurs de Nancray, Petitbenoît, Petitcuenot, Bourgon, Quyrot, Alviset, Boudret & d'Olivet. Du Ier Avril I757.* 1757, 19 p. in-12.
- *Suite du Précis sur les affaires du Parlement de Besançon,* s.l.n.d., 23 p. in-12. (Comparaison avec ce qui s'est passé au parlement de Paris en 1737, et critique de l'enregistrement précipité du nouveau Réglement pour l'ordre du service du Parlement).
- [TALBERT F. X.] *Langrognet aux enfers.* A Antiboine, de l'imprimerie de Pince Filleux, à la Plume de fer. [Besançon, Charmet] I760, petit in-12 de 20 p. avec 6 (médiocres) gravures sur cuivre. (Bibl. mun. Besançon 281292).
- [TERRIER de CLÉRON Joseph ed.], *Histoire allégorique de ce qui s'est passé de plus remarquable à Besançon, depuis l'année I756, par M.T.D.C.* Besançon 1760, in-12. Ce recueil de pamphlets (dont plusieurs dus à l'abbé Talbert) publiés par Terrier de Cléron valut à celui-ci (président de chambre à la Chambre des Comptes de Dole ...) un séjour à la Bastille. - *Le Siege du Temple de Themis & l'enlèvement de huit Conseillers du Parlement de Besançon par plusiers Detachemens des Dragons de la Ferronnaye par les ordres de M. le Duc de Randans [...]* - . *La Pipée* - . *Révélation du Frere Pacôme* - . *Nouvelle arithmétique* - . *Fable allégorique* - . *Epître au reste des Chambres* - . *Relation de ce qui s'est passé dans la Compagnie des Avocats au sujet de l'enlèvement de huit Conseillers au Parlement* - . *Relation du Fort St. Yves*- . *Avis au Public* (à propos de l'épée disparue de l'avocat Bassand) - . *Lettre de Monsieur *** à Madame **** (concernant les avocats Bobilier, Lobereau, Damancey et Bassand) - . *Odes sur MM. les Relégués du Parlement de Besançon* - . *Discours des Ecoliers de Besançon, sur le retour de MM. les Exilés* (suivi de plusieurs adresses à MM. les conseillers Quirot, Boudret, Alviset, Bourgon, Petitcuenot, Nancray et Petitbenoit, au retour de leur premier exil) - . *Compliment de Bourgeois* - . *A M. l'avocat Verny au retour de son exil à Montelimar* - . *A M. le Marquis de Grammont [...] au retour de son exil à Clermont* et *Autre épître à M. le Marquis de Grammont* - . *Chansons sur les exilés de Besançon* - . *Ordonnance de M. de Boynes Intendant de Besançon du 6 Février 1759* et *Commentaire sur lad. Ordonnance* - . *Lettre de M. de Boynes à M. de Gueuxdeville son frere, du 15 mars 1759* - . *Traits de cruauté et de barbarie de M. de Boynes, qui a fait écorcher vif le Perroquet de Madame la Marquise de St. Somin* - *Complainte* - . *Opinion d'un Magistrat sur la Declaration du Vingtième Militaire du 7 juillet 1756* - . *Langrognet aux Enfers.*
- *Déclarations faites au Parlement de Besançon, Chambres assemblées, le 12 avril I763,* s.l.n.d., 12 p. in-12. (au sujet de l'affaire Mareschal d'Audeux)

- *Mémoire pour M. Mareschall d'Audeux, Conseiller au Parlement de Besançon. Sur l'Arrêt de partage du Parlement de Besançon, du 7 janvier I763.* A Paris, chez Prault pere. I763, 32 p. in-4°.
- *Pièces concernant le partage survenu dans ler Parlement de Besançon, au sujet de quelques Magistrats, qui après s'être récusé eux-mêmes, ont ensuite voulu être Juges dans le procès criminel de M. Mareschal d'Audeux, reçu Conseiller en la même Cour*. s.l.n.d. 71 p. in-12.
- *Compte rendu par un de MM. les Commissaires nommés par le Parlement de Besançon pour l'examen de l'affaire des Jésuites, sur l'Institut & les Constitutions desdits Jésuites, au Parlement, toutes les Chambres assemblées, des 17 & 18 août 1762.* [*suivi* du] *Discours d'un de Messieurs les Commissaires [...] sur les Constitutions, la Doctrine & la Morale desdits Soi-disans Jésuites, ainsi que sur les Libelles publiés pour leur défense.* s.l. 1762, 328 p. in-12.

Journaux et mémoires.

- d'ARGENSON René Louis de Voyer de Paulmy, marquis d'. *Journal et mémoires.* Publ. pour la Société de l'Histoire de la France, par E.J.B. Rathery, Paris, I859-I867, 9 vol. Le tome 9 s'arrête malheureusement au tout début de l'année I757, l'auteur étant décédé le 26 janvier de cette même année.
- BARBIER Edmond. *Chronique de la Régence et du règne de Louis XV (1718-1763),* Journal de Barbier. Charpentier, Paris 1857, 8 vol. in-12. Nous utilisons cette seconde édition, préférable à la première publiée quelques années plus tôt par M. de la Villegille. Ce *Journal,* relu et amélioré *a posteriori* par l'auteur, contient des précisions généralement fiables (quoique parfois empreintes de parti pris) en ce qui concerne le parlement de Paris, car l'auteur, avocat au parlement, était bien informé. Il faut par contre se méfier des indications relatives à notre sujet (dans le texte même ou dans les notes de l'éditeur) ; mais on les corrige aisément. Ainsi l'auteur se trompe lorsqu'il écrit en février I759 (VII,126) : « On a mandé d'abord quatre conseillers pour se rendre aux pieds de la Cour. La rébellion a toujours continué, le Parlement est resté assemblé, les avocats ont cessé aussi leurs fonctions. On a renvoyé les quatre conseillers, et l'on a adressé au commandant de la province trente-deux lettres de cachet d'exil contre les plus mutins du Parlement. Il y en a même quatre d'arrêtés comme prisonniers d'État et vingt-huit exilés ».
- BERNIS Cardinal de. *Mémoires.* Mercure de France, 1986. (belles pages sur le rôle politique des parlements, et la manière de négocier avec eux)
- BESENVAL Marquis de. *Mémoires sur la Cour de France.* Mercure de France, 1987. (intéressant pour connaître le rôle de Bourgeois de Boynes aux côtés de Maupeou, après l'affaire de Besançon)
- BOURGEOIS DE BOYNES Pierre-Etienne. *Journal inédit, I765-I766,* édition établie (non sans erreurs) par M.F. Godfroy, Paris 2008. (Les deux années en question sont largement postérieures à l'affaire mais contiennent des réflexions très utiles pour la compréhension de celui qui en a été l'homme-clé.)
- [DUNAND Joseph]. "Journal de ce qui s'est passé en Franche-Comté depuis I752 jusqu'en I789", *Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté,* publiés par l'Académie de Besançon, tome IX. Besançon, I900. (L'auteur (Besançon 1719-1790), entré dans l'ordre des Capucins, avait à ce titre résidé à Auxonne, avant de revenir dans sa ville natale en 1780. Mais il avait conservé ses amitiés comtoises, ce qui explique pourquoi, malgré son éloignement, il avait pu recevoir les nombreuses informations consignées dans son Journal. Témoin indirect, il reflète l'hostilité ambiante au premier président de Boynes, présenté comme un « homme injuste, haut et violent ».)
- LUYNES Duc de. *Mémoires sur la Cour de Louis XV, 1735-1758.* Éd. Dussieu et Soulié, Firmon Didot, 1864, t. 15 et 16.
- MOREAU Jacob-Nicolas. *Mes Souvenirs,* publiés par C. Hermelin, Paris I898. 2 vol.

Ouvrages ou articles se rapportant à la Franche-Comté et à son parlement.

- BLONDEAU G. "La rentrée du Parlement de Franche-Comté après l'exil de I759" , *Mémoires de la Société d'émulation du Doubs*, I903-I904, p. 97-115.
- BOURGEOIS DE BOYNES Etienne. "Pierre-Etienne Bourgeois de Boynes, intendant de Franche-Comté, défenseur de l'autorité royale". *Mémoires de la Société d'émulation du Doubs*, 1978, p. 65-86. - et "Pierre-Etienne Bourgeois de Boynes, premier président du Parlement de Franche-Comté". *Mémoires de la S^té^ d'émulation du Doubs*, 1979, p. 61-77.
- BOUSSEY A. *La Franche-Comté sous Louis XIV*, Besançon, 1891.
- BOUVARD A. *La saline de Montmorot au XVIIIe siècle*, Mémoire de maîtrise, Besançon, 1967.
- BROSSAULT Colette. *Les intendants de Franche-Comté (1674-1790).* La Boutique de l'Histoire. 1999.
- CARRELET G. *Les avocats du barreau du parlement de Franche-Comté.* Besançon, 1913
- CASTAN Auguste. (Extrait des travaux inédits d') *Notes sur l'histoire municipale de Besançon.* I898. (B.M.B., Usuels)
- COURTIEU Jean et Anne-Marie. *Sources parisiennes relatives à l'histoire de la Franche-Comté.* Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2001.
- [DROZ Fr. E.] *Recueil des Edits, ordonnances et déclarations du Roi, Lettres patentes, Arrêts du Conseil de Sa Majesté, vérifiés, publiés et registrés au Parlement séant à Besançon, et des réglemens de cette Cour, depuis la réunion de la Franche-Comté à la couronne.* Besançon, I771-I778. 6 vol. in-f°.
- DUNOD de CHARNAGE F[rançois] I[gnace]. *Mémoire pour servir à l'histoire du Comté de Bourgogne.* Besançon, 1760. (long chapitre sur l'histoire du parlement)
- ESTIGNARD A. "Le parlement de Franche-Comté et l'exil de I758". *Mémoires de l'Académie de Besançon*. 1874.
- ESTIGNARD Alexandre, conseiller honoraire à la cour d'appel de Besançon. *Le parlement de Franche-Comté de son installation à Besançon à sa suppression, 1674-1790* . Picard 1892. 2 vol. (Jean Egret qualifie cet ouvrage de " médiocre, souvent imprécis et inexact", *in* La Révolution aristocratique en Franche Comté et son échec, 1788-1789, *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1954, p. 245)
- FERRER André. *Tabac, sel, indiennes : douane et contrebande en Franche-Comté au XVIIIe siècle.* Presses universitaires franc-comtoises. 2002.
- FIÉTIER Roland (dir.). *Histoire de la Franche-Comté*, Privat, 1977. (surtout pour les contributions de Maurice Gresset et Jean-Marc Debard sur la Franche-Comté des Habsbourg, puis « dans l'influence française », et de Roger Stauffenegger sur « L'usage et la modernité », culture, religion et lumières du XVIe au XVIIIe siècle.
- GAZIER Georges. "Le chirurgien Edouard Acton". *Mémoires de la Sté d'émulation du Doubs*, 1912.
- GERMAIN Léon. "Autour d'un rappel d'exil", *Mémoires de l'Académie de Besançon*, I935, p. 157-174.
- GOUGEON. "Le parlement de Franche-Comté, de ses origines à I774". *Mémoires de l'Académie de Besançon*. 1874.
- GRESSET Maurice. *Gens de justice à Besançon. 1674-1789.* Paris, 1978. 2 vol. (Ouvrage classique et essentiel).
- GRESSET Maurice. "L'intégration de la Franche-Comté à la France, 1678-1789". in *Du provincialisme au régionalisme, XVIIIe- XX^r^ s.* Festival d'histoire de Montbrison 1988, p. 443-449.
- GRESSET Maurice. *L'introduction de la vénalité des offices en Franche-Comté,* Annales littéraires de l'Université de Besançon, 1989.
- GROSPERRIN Bernard. *L'influence française et le sentiment national français en Franche-Comté, de la conquête à la révolution (I674-I789).* Annales littéraires de l'Université de Besançon, I967.

- HENAFF. "Remontrances du Parlement séant à Rouen en 1759, 1760, 1761, au sujet des affaires de celui séant à Besançon", *Annales de Normandie*, oct. 1993, p. 257.
- HUMBERT Roger. "La mission de M. de Montigny sur la qualité des sels de Franche-Comté : un exemple en I760 des recours aux experts comme moyen de gouvernement". *Bull. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon et de Franche-Comté,* vol. 178 bis, année 1962.
- HUMBERT Roger. *Institutions et gens de finances en Franche-Comté (1674-1790).* Cahier d'Études comtoises n° 57, Annales litt. de l'Université de Franche-Comté, 1996.
- LABBEY de BILLY Nicolas Antoine. *Histoire de l'Université du Comté de Bourgogne et des différents sujets qui l'ont honorée.* 2 vol. in-4°, Besançon, 1814.
- LIBOIS Pierre. "Le Don gratuit de I758 en Franche-Comté". *Bull. Académie des Sciences, Belles-Lettes et Arts de Besançon*, 1936, p. 219-238.
- MANGUE Philippe. *Les trois derniers intendants de Franche-Comté (I754-I790).* Mémoire de maîtrise, Besançon, 1980.
- MARION Marcel. "Grèves et rentrées judiciaires au XVIIIe siècle. Le grand exil du Parlement de Besançon 1759-176I," *Revue des questions historiques*, vol. 50, 1913, p. 65-98. (non sans parti pris)
- MESMAY J.T. de. *Dictionnaire historique, biographique et généalogique de Franche-Comté.* Paris, 1958. Nouvelle édition corrigée, en 3 vol., 2007.
- MULLER G. "Le barreau et le parlement de Franche-Comté". *Nouvelle revue franc-comtoise*, I958, p. 137-150.
- PROST F. *Les remontrances du parlement de Franche-Comté au XVIIIe siècle.* Lyon. 1936.
- QUINSONAS (P. de) : "L'un des fondateurs de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Besançon : Monsieur de Quinsonas, premier président du parlement de Besançon, 1700-1757." *Bulletin de la Fédération des sociétés savantes de Franche-Comté*, I. 1951.
- *Recueil de plusieurs Edits, Declarations, Arrêts et autres pieces tirées des Registres du Parlement de Franche-Comté, qui prouvent le droit qu'ont les comtois de ne pouvoir etre distraits du Ressort du Parlement de Franche-Comté, & que le Grand Conseil pour raison des Benefices n'a jamais exercé aucune Jurisdiction dans cette Province.* s.l.n.d., 34 p. in-8°.
- SEGUIN Antoine-Joseph, dit de Jallerange : *Liste des présidents et conseillers au parlement de Besançon*, Besançon, imp. Audibert, 1858.
- SWANN Julian. "Parlements and political crisis in France under Louis XV : the Besançon affair, I757-I76I." *The Historical Journal*, 37, 4 (I994), Cambridge University Press. pp. 803-828.
- THIOU Eric. *La Noble Confrérie des Chevaliers de Saint-Georges au Comté de Bourgogne.* 2002.
- TRUCHIS de VARENNES A. *Le rétablissement du Parlement de Franche-Comté en 1674,* suivi de la *Liste des membres de ce Parlement de 1674 à 1789.* Besançon, 1922.

<u>Ouvrages ou articles traitant d'un autre parlement, ou des parlements en général et des remontrances en particulier.</u>

- AGUESSEAU Henri-François d'. "Fragmens sur l'origine et l'usage des remontrances". in *Oeuvres complètes*, éd. Pardessus Paris 1819, tome X (p. 4 à 31) Cette étude, inachevée comme beaucoup d'œuvres de d'Aguesseau, ne développe que les arguments en faveur du droit pour les parlements d'adresser leurs remontrances au roi. Écrits alors que l'auteur était chancelier, ces fragments révèlent de sa part une remarquable clairvoyance.
- ANTOINE Michel. "Les remontrances des Cours supérieures au XVIIIe siècle. Essai de problématique et d'inventaire." *Bulletin de la Section d'histoire moderne et contemporaine*, fasc. 8, 1971.
- ANTOINE Michel. "Nostalgie de la Fronde et opposition parlementaire sous Louis XV", *Cahiers des Annales de Normandie,* année 1990, n° 23, p. 481-491.

- BARRET-KRIEGEL Blandine. "Fonction de l'Etat à la fin de l'Ancien Régime", communication de 1980, reprise in *Les chemins de l'Etat*, Calmann-Lévy, 1984.
- BASTARD D'ESTANG. *Les parlements de France, Essai historique sur leurs usages, leur organisation et leur autorité.* Paris, I857.
- BIDOUZE Frédéric. *Le parlement de Navarre et l'Union des classes : doctrine et réalité.* Colloque Toulouse 3-5 nov. 1994. Fra.M.Espa 1996, p. 755-776.
- BIDOUZE Frédéric. *Les remontrances du parlement de Navarre au XVIIIe siècle.* Atlantica, 2000.
- BIDOUZE Frédéric (dir.). *Parlements et parlementaires de France au XVIIIe siècle,* Revue Parlement(s) 2011 - n° 15. L'Harmattan.
- BLUCHE François. *L'origine des magistrats du parlement de Paris au XVIIIe siècle, Dictionnaire généalogique.* 2ème édition, Patrice du Puy, 2004.
- BLUCHE François. *Les magistrats du parlement de Paris au XVIIIe siècle.* Édition revue et augmentée, Economica Paris, 1986.
- CAMPBELL Peter R. " Crises «politiques» et parlements : pour une micro-histoire des crises parlementaires au XVIIIe siècle". *Histoire, Economie & Société,* 1. 2012, *Faire l'histoire des parlements d'Ancien Régime (XVIe-XVIIIe siècles),* p. 69-91.
- CHALINE Olivier et SASSIER Yves (dir.). *Les parlements et la vie de la cité* (*XVIe-XVIIIe siècle).* Publications de l'Université de Rouen. 2004.
- CHALINE Olivier (dir.) *Les parlements et les Lumières,* Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2012.
- CORNETTE Joël. *La mélancolie du pouvoir, Omer Talon et le procès de la raison d'état.* Fayard, I998.
- COULOMB Clarisse. "L'heureux retour", Fêtes parlementaires dans la France du XVIIIe siècle, in *Histoire Economie Société,* 2000, 2, p. 201-215.
- COULOMB Clarisse. *Les Pères de la patrie, La société parlementaire en Dauphiné au temps des lumières.* Presses universitaires de Grenoble, 2006.
- CUBELLS Monique. *La Provence des Lumières. Les parlementaires d'Aix au XVIIIe siècle.* Maloine, 1984.
- CUBELLS Monique (dir.). *Le Parlement de Provence, I50I-I790.* Actes du colloque d'Aix en Provence des 6 et 7 avril 2001. Presses Universitaires de Provence, 2002.
- DAUCHY Serge et al. (dir.). *Le Parlementairees acteurs de la vie provinciale, XVIIe-XVIIIe siècles,* Presses universitaires de Rennes, 2013.
- EGRET Jean. *Louis XV et l'opposition parlementaire.* Armand Colin, 1970. (essentiel)
- EGRET Jean. *Le Parlement de Dauphiné et les affaires publiques dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle.* 2 vol. Horwath 1988 (1ère éd. Arthaud 1942)
- FÉLIX Joël. *Les magistrats du parlement de Paris, 1771-1790.* Sedopols,1990.
- FLAMMERMONT Jules. *Les Remontrances du Parlement de Paris au XVIIIe siècle.* Paris. tome 2 (1895), d'avril 1755 à septembre 1768.
- FOISSET Théodore. *Le Président de Brosses, Histoire des lettres et des parlements au XVIIIe siècle.* Paris, 1842.
- [FREAUVILLE François Berthault de] *Les prérogatives de la Robe.* Paris, I70I.
- GRELLET-DUMAZEAU A. *Les exilés de Bourges, 1753-1754.* Plon, 1892. (D'après le journal du président de Meynières)
- HARDY Simon Prosper. *Mes Loisirs, ou Journal d'événements tels qu'ils parurent à ma connaissance (1753-1778),* rééd. Hermann, vol. 1 , 2012 (1758-1770)
- LEMAIRE Elina. *Grande robe et liberté. La magistrature ancienne et les institutions libérales.* Léviathan puf, 2010.
- LEMAÎTRE Alain J. "L'opposition parlementaire au XVIIIe siècle", *Mélanges offerts au professeur Maurice Gresset.* P.U. de Granche-Comté, 2007, p. 113-123.
- LEMAÎTRE Alain J. (dir.). *Le monde parlementaire au XVIIIe siècle, L'invention d'un discours politique.* (Actes du colloque de Mulhouse du 16 novembre 2007). Presses Universitaires de Rennes, 2010.
- LE MAO Caroline. *Parlement et parlementaires, Bordeaux au grand siècle.* Champ Vallon, 2007.

- LE MAO Caroline (dir.) *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2011.
- LE MOY A. *Le Parlement de Bretagne et le pouvoir royal au XVIIIe siècle.* Angers, 1909 suivi de *Remontrances du Parlement de Bretagne au XVIIIe siècle.* Megariotis reprints, Genève. 1981.
- [LE PAIGE Louis-Adrien]. *Lettres historiques sur les fonctions essentielles du Parlement ; sur le droit des Pairs, et sur les Lois fondamentales du Royaume.* (2 vol.) Amsterdam, I753-54.
- [LE PAIGE Louis-Adrien]. *Lettre à MM. de la Chambre Royale*, s.l. I754. - *Lettre à une personne de très haute considération au sujet de la cessation du service ordinaire résolue par le Parlement de Paris le 5 mai I753 pour vaquer sans discontinuation aux affaires du Schisme*, Amsterdam, I754. - *Lettre apologétique, critique & politique écrite par un seigneur de la Cour à M. le Maréchal de* ***, s.l. I754. L'auteur a écrit de nombreux textes pour justifier la décision du Parlement de Paris de cesser le service ordinaire, et contester la légitimité de la Chambre Royale instituée pour pallier l'exil de ses membres et le déplacement de la Grand'Chambre : ils concernent indirectement notre affaire puisque M. Bourgeois de Boynes était le procureur général de cette juridiction d'exception, et que Le Paige dut éprouver quelque malin plaisir à le retrouver, au lendemain de l'exil des trente parlementaires comtois.
- [LE PAIGE Louis Adrien]. *Lettre sur les Lits de Justice.* 15 p. in-8, I756.
- LEVINGER Mattthew. "La rhétorique protestataire du Parlement de Rouen, 1753-1763" *Annales ESC* n°3-1990, p. 589-613.
- MARAIS Mathieu. *Journal de Paris (1715-1727).* Publ. de l'Université de Saint-Etienne, 2004. (Paru en I863-I768, ce *Journal* avait été complété par sa Correspondance avec le Président Bouhier de I724 à I737. La réédition critique ne concerne que le *Journal* proprement dit, lequel ne concerne évidemment pas notre période, mais est utile pour la connaissance du parlement de Paris.
- MONTESQUIEU Charles-Louis de. *De l'Esprit des Loix.* (I748) Ed. G. Truc, Garnier 1956.
- MOREAU J.N. *Les devoirs du prince réduits à un seul Principe, ou Discours sur la Justice dédié au Roi*, nouvelle édition, Paris, I782. (composé en I767 pour le Dauphin, publié une 1ère fois en I775)
- PAYEN Philippe. *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris au XVIIIe siècle. Dimension et doctrine.* Paris 1997.
- PAYEN Philippe. *La physiologie de l'arrêt de règlement du Parlement de Paris au XVIIIe siècle.* Paris 1999.
- POUMARÈDE Jacques (dir.) *Les Parlements de province. Pouvoirs, justice et société du XVe au XVIIIe siècle.* Framespa. Toulouse 1996.
- *Recueil de tous les actes concernant les Affaires du Parlement de Rouen pendant les années I759 & I760. Avec le récit exact et circonstancié de tout ce qui les a occasionnés.* [I760] 72 p. in-8.
- ROBERT de SAINT-VINCENT Pierre Augustin. Mémoires éditées sous le titre : *Un magistrat janséniste du siècle des Lumières à l'Emigration*, par M. Cottret, V. Guittienne-Mürger et Nicolas Lyon-Caen, Presses universitaires de Bordeaux, 2012.
- ROBERT Paul-Albert. *Les remontrances et arrêtés du parlement de Provence au XVIIIe siècle.* Paris, Arthur Rousseau 1912.
- SWANN Julian. "Fauteurs de toutes les Maximes qui sont contraires à la Monarchie : Le Gouvernement face aux Magistrats jansénistes sous Louis XV", in *Chroniques de Port-Royal, Jansénisme et Révolution*, I990. p. 163-172.
- SWANN Julian. *Politics and the Parlement of Paris under Louis XV, 1754-1774.* Cambridge University Press, 1990.
- SWANN Julian. « Les parlementaires, les lettres de cachet et la campagne contre l'arbitraire de la justice au XVIIIe siècle », in *Les parlements et les Lumières* (Colloque Rouen 2006, dir. O. Chaline). Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2012.

- SWANN Julian. « Disgrace without dishonour, the internal exile of French Magistrates in the eighteenth century ». *Past and Present*, n° 195 (May 2007), p. 87-126.
- THAREAU Aymeric. *Le rôle du parlement de Provence dans l'opposition à l'absolutisme à la fin du règne de Louis XV (I752-I775),* Mémoire DEA année 2003-2004, Université Aix-Marseille.
- VILLERS Robert. *L'organisation du Parlement de Paris et des Conseils supérieurs d'après la Réforme de Maupeou (1771-1774),* Sirey, 1937.
- YARDENI Myriam. « L'Ordre des avocats et la grève du barreau parisien en I602 », *in Revue d'histoire économique et sociale,* 1966-4, repris in *Enquêtes sur l'identité de la « Nation France »,* Champ Vallon, 2004.

<u>Ouvrages (plus) généraux.</u>

- ALIMENTO Antonella. *Réformes fiscales et crises politiques dans la France de Louis XV.* P.I.E. Peter Lang Bruxelles, 2008 (version italienne originale 1995)
- ANTOINE Michel. "Le Conseil des Dépêches sous le règne de Louis XV", *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes,* 1953, t. 111, p. 158-208 et 1954, t. 112, p. 126-181
- ANTOINE Michel. *Le conseil du roi sous le règne de Louis XV,* 1970 ; rééd. Droz, 2010
- ANTOINE Michel. *Le gouvernement et l'administration sous Louis XV. Dictionnaire biographique.* (1978), 2ème édition augmentée, Patrice Du Puy, 2004.
- ANTOINE Michel. *Le dur métier de roi.* Puf, 1986. (Recueil d'articles, notamment *L'administration centrale des finances en France du XVIe au XVIIIe siècle*)
- ANTOINE Michel. *Louis XV.* [Fayard, 1989] Hachette/Pluriel, 1991.
- BAKER Keith Michael. *Au tribunal de l'opinion, Essais sur l'imaginaire politique au XVIIIe siècle,* Payot, 1993 (trad. *Inventing the French Revolution*, Cambridge, 1990)
- BARBICHE Bernard. *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne,* Paris, puf, 2001.
- BARBEY Jean. *Être roi.* Fayard, 1992.
- BÉLY Lucien (dir.). *Dictionnaire de* l'Ancien *Régime.* PuF, 1996.
- BLOMAC Nicole de. *Voyer d'Argenson et le cheval des Lumières.* Belin, 2004. (Pour l'histoire des haras. L'auteur a eu tort d'écrire, p. 140, que M. Bourgeois de Boynes avait été nommé à le tête du parlement de Besançon dont le premier président avait été « brutalement exilé ».)
- BOEDELS Jacques. *Les habits du pouvoir, la Justice.* Antébi, 1992.
- BRANCOURT Jean-Pierre. "Crise des monarchies à la fin du XVIIIe siècle". in *Histoire générale des systèmes politiques, Les Monarchies,* PuF, 1997.
- CAPRA Carlo. "Les fonctionnaires", in VOVELLE Michel (dir.). *L'homme des lumières,* Seuil 1996, (p. 347 à 390).
- CARBOURDIN Guy et VIARD Georges. *Lexique historique de la France d'Ancien Régime.* Armand Colin, 1990.
- CHALINE Olivier, *La France au XVIIIe siècle.* Paris, Belin, nouvelle édition 2012.
- CHAUSSINAND-NOGARET Guy. *Gens de finance au XVIIIe siècle.* Ed. Complexe, 1993. (1972)
- CORNETTE Joël. *Absolutisme et Lumières, I652-I783.* Hachette, 4ème éd. 2005.
- COSANDEY Fanny et DESCIMON Robert. *L'absolutisme en France.* Le Seuil, 2002.
- DENISART J.B. *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle,* 7ème édition. Paris, 1771, 4 vol.
- DRÉVILLON Hervé. "La Monarchie des Lumières, réforme ou utopie", in *La Monarchie entre Renaissance et Révolution,* dir. J.Cornette. Seuil, 2000. (p. 283 s.)
- FAURE Edgar. *La disgrâce de Turgot.* Paris, Gallimard, 1961.
- FÉLIX Joël, *Finances et politique au siècle des Lumières, Le ministère L'Averdy, 1763-1768.* Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1999.
- FERRIERE Claude-Joseph de. *Dictionnaire de Droit et de Pratique.* Toulouse, 1779.

- FURETIÈRE Antoine. *Dictionnaire universel, Contenant tous les Mots françois tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les Sciences & Arts.* (1690) rééd. SNL-Le Robert. 1978, 3 vol.
- GAXOTTE Pierre. *Le siècle de Louis XV.* nouvelle édition, Fayard, LCL. 1963.
- GEMBICKI Dieter. *Histoire et politique à la fin de l'Ancien Régime, Jacob-Nicolas Moreau.* Nizet, 1979.
- GOUBERT Pierre et ROCHE Daniel. *Les Français et l'Ancien Régime.* A. Colin, 1984.
- GRENIER Jean-Yves. *Histoire de la pensée économique et politique de la France d'Ancien Régime.* Hachette, coll. Carré Histoire, 2007.
- HERCHLER Jean. *Le Prince de Conti, Un cousin encombrant.* Tallandier, 2007.
- HALPÉRIN Jean-Louis. "Forfaiture des juges et privation de l'office à la fin de l'Ancien Régime". in *Juger les juges*. Coll. Histoire de la Justice (AFHJ), n° 12, 2000.
- HERVOUËT Blandine. *Jacob-Nicolas Moreau, le dernier des légistes. Une défense de la constitution monarchique au siècle des lumières.* LGDJ, 2008.
- HOURS Bernard. *Louis XV et sa Cour.* PuF, Le nœud gordien, 2002.
- JOUANNA Arlette. *Le Pouvoir absolu.* Paris, *nrf*, 2013.
- LEBIGRE Arlette. *La Justice du Roi.* Albin Michel, I988.
- LEUWERS Hervé. *L'invention du barreau français. I660-I830.* Ed. de l'EHESS, 2006.
- MAIRE Catherine. *De la cause de Dieu à la cause de la Nation, Le jansénisme au XVIIIe siècle.* Gallimard, 1998. (Essentiel, notamment sur le rôle de l'avocat Le Paige)
- MARION Marcel. *Dictionnaire des institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles.* (1ère édition 1923) Picard, 1976.
- MAZA Sarah, "Le tribunal de la nation : les mémoires judiciaires et l'opinion publique à la fin de l'Ancien Régime", *Annales, ESC* 1987. n° 1, p. 73-90.
- MENGÈS Christine. "Le statut des gens du roi à la fin de l'Ancien Régime". in *Histoire du Parquet* (CARBASSE Jean-Marie dir.). PuF, 2000.
- MOUSNIER Roland. *Les institutions de la France sous la Monarchie absolue.* (1974), rééd. PuF, coll. Dito, 1990, 2 vol.
- MULLIEZ Jacques. *Les chevaux du royaume. Aux origines des haras nationaux.* Belin 2004. (pour mieux comprendre l'un des objets des remontrances du mois d'août I758)
- NORDMAN Daniel. *Frontières de France. De l'espace au territoire (XVIe-XIXe siècle).* Bibliothèque des Histoires, Gallimard, 1998. (pour l'état d'esprit des habitants des frontières, que connurent les exilés)
- OLIVIER-MARTIN François, *L'absolutisme français*, suivi de *Les parlements contre l'absolutisme traditionnel au XVIIIe siècle*, reprint L.G.D.J. 1997.
- OLIVIER-MARTIN François, *Les lois du Roi*, reprint L.G.D.J. 1997.
- QUÉTEL Claude. *De par le Roy, Essai sur les lettres de cachet.* Privat, 1981.
- RICHET Denis. *La France moderne : l'esprit des institutions.* Flammarion, 1973. (tout ce qu'il faut savoir et comprendre, magistralement exposé en « poche »)
- ROCHE Daniel. *Le siècle des lumières en province. Académies et académiciens provinciaux, I680-I789.* (1978) réimp. EHESS. I999. 2 vol.
- ROUSSELET Marcel. *Histoire de la Magistrature française, des origines à nos jours.* 2 vol. in-4°. Plon, 1957.
- ROYER Jean-Pierre. *La société judiciaire depuis le XVIIIe siècle.* PUF. 1979.
- ROYER Jean-Pierre. *Histoire de la Justice en France.* PUF. 1995.
- SUEUR Philippe. *Histoire du droit public français, XVe-XVIIIe siècle.* Tome I : La Constitution monarchique ; Tome II : Affirmation et crise de l'État sous l'Ancien Régime. 2 vol. puf (1989), 4ème édition, 2009.
- TAINE Hippolyte. *L'Ancien Régime,* Présentation de Daniel Dessert. Complexe, 1991.
- VAN KLEY Dale K. *Les origines religieuses de la Révolution française, I560-I79I.* Seuil, 2002. (Yale University, 1996)
- VOLTAIRE. *Précis du siècle de Louis XV.* éd. La Pléiade, 1957.
- VERGNE Arnaud. *La notion de constitution d'après les cours et assemblées à la fin de l'Ancien Régime (1750-1789).* De Boccard, 2006.

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Façade du palais de Justice de Besançon - 4
" VIVENT LE ROY ET SES SOUTIENS ". - 10
Portrait du 1er président Marc-Joseph Pourroy de Quinsonas - 25
Vue du château de Pierre Encize - 51
Les Pères de la Patrie sont invincibles - 63
Portrait du 1er président Pierre-Etienne Bourgeois de Boynes - 69
Portrait du marquis Pierre de Grammont - 80
Portrait du contrôleur général Jean de Boullongne - 123
Portrait d'Eugène Ignace Desbiez, avocat général - 146
Portrait du duc de Randan - 168
Localisation aux frontières des différents lieux d'exil - 178
Extrait de la Carte générale du Militaire de France - 180
Portrait de Louis-Adrien Le Paige - 195
Exemplaire de la *Gazette* du 11 avril 1759, annoté par Le Paige - 218
Portrait du président de Brosses - 228
Le parlement de Bourgogne - 232
Portrait du procureur général Ripert de Monclar - 258
Portrait du président de Courbouzon - 266
Portrait du président Chifflet - 324
Portrait du 1er président Armand-Thomas Hue de Miromesnil - 348
Vue du parlement de Normandie à Rouen - 364
Portrait de Louis XV - 368
Portrait du chancelier de Lamoignon - 391
Langrognet aux enfers, page de titre - 410
Portrait du prince de Conti - 440
Portrait de Louis Phelipeaux, comte de Saint-Florentin - 467
Portraits des ducs de Belle-Isle et de Choiseul - 472
Portrait de M. de Lacoré - 479
L'heureux retour - 488
Mémoire pour M. Mareschal d'Audeux - 523
P.E. Bourgeois de Boynes, secrétaire d'Etat de la Marine - 562
La Justice et la Force - 570

TABLE DES MATIÈRES

Avant propos : 5

1. Un parlement rétabli, mais modifié : 11
La Comté avant Louis XIV. La réunion à la France. Le parlement rétabli sans son ancienneté ; la vénalité des offices instituée. Le droit de remontrances en question.
Les remontrances du parlement de Franche-Comté. Le premier Vingtième.

2. A Besançon, second Vingtième, premiers exils : 24
La prudence de M. de Quinsonas. L'opposition au second Vingtième. Les remontrances.
Quelles sont donc ces mauvaises têtes ? Comment combattre les ligueurs ? L'enlèvement de huit conseillers, au petit matin de l'assemblée des chambres du 24 mars 1757.
La mort de M. de Quinsonas. Des remontrances pour condamner la punition arbitraire.

3. Un nouveau premier président : 57
M. Michotey serait bien candidat, mais M. de Boynes pose subtilement ses jalons.
La cessation du service. Homme contesté, M. de Boynes devient néanmoins 1er président.
Un intendant à la première présidence ? Des discours officiels, un pamphlet énigmatique.
Le sort des exilés intéresse le parlement de Rennes.

4. Un nouveau complot ? 78
Le conseiller Petitcuenot, les Enquêtes et l'assemblée des Chambres.
L'exil du marquis de Grammont et les protestations du parlement.
Les objets de remontrances proposés par les commissaires.

5. De très-humbles et très-respectueuses Remontrances : 92
Des impôts pour la guerre. Une économie en crise. La critique des ministres et de l'administration. Le contentieux fiscal. Les Arrêts du Conseil aggravent la situation de la province. La dépopulation. La milice, l'entretenement, l'ustensile. L'excédent des fourrages. Le sel. Les haras. Le tabac.

6. La fracture : 124
Intervention du conseiller Renard à la Tournelle. L'assemblée des chambres et la menace d'un arrêt de défenses. Le 15 décembre I758, ou la délibération interrompue.
Deux procès-verbaux divergents. Deux libelles donneront des versions légèrement différentes. Les rebelles persistent et la justice ordinaire est en panne.
Le soutien du Barreau. Les rebelles restent assemblés.

7. L'autorité du Roi : 151
Plus de cinquante avocats déposent leur matricule au greffe. Les ordres du Roi.
Vingt-deux lettres de cachet. Huit autres lettres de cachet pour les meneurs qui avaiernt été mandés à Versailles. Les lettres patentes du 1er février I759.

8. Trente hommes relégués aux frontières : 171
Bannissement, exil et relégation. La soumission, la séparation, le voyage.
Un long séjour. Lettre du conseiller Petitcuenot à Pierre Gilbert de Voisins.

9. L'entrée en scène de l'avocat Le Paige et du parlement de Paris : 190
Un « Récit » engagé. Souvenir de la Chambre Royale. Le bûcher pour le Récit.
Les Eclaircissements du conseiller Renard. Le parlement de Paris se saisit de l'affaire. Les remontrances du parlement de Besançon du 23 février I759. Les remontrances du parlement de Paris du 27 mars I759. La réponse du Roi. Un nouveau règlement de discipline pour le parlement de Besançon ?

10. Les cours se mêlent de ce qui ne les regarde pas : 226
Premier en date, le parlement de Dijon. La chambre des comptes de Dole, interprète de la Franche-Comté. Le parlement de Grenoble et la constitution de l'Etat. Le parlement de Rouen, ou la fidélité au serment. Le parlement de Bordeaux dans l'expectative.
Les hésitations du parlement de Rennes. Le parlement d'Aix et les droits de la défense.

11. A Besançon, on parle boutique et libelles : 264
Des offices à vendre. Un Précis séditieux. La "Lettre d'un Franc-Comtois" et l'autorité de d'Aguesseau. La Réponse de Le Paige. "La Relation des troubles actuels du Parlement de Franche-Comté". Le Paige réplique, par des "Réflexions" puis par des "Observations". Le démembrement du Parlement de Franche-Comté. Des contreparties à l'enregistrement de l'édit ? La réaction du conseiller Renard. "Observations succintes sur la position nouvelle des exilés de Besançon".

12. Le parlement de Paris poursuit le combat : 304
Les objets de nouvelles remontrances. La présentation des itératives remontrances.
La réponse du Roi. Encore des remontrances. Une lueur d'espoir. Des entretiens inutiles.
Le parlement de Paris, face à l'état d'anéantissement de celui de Besançon.

13. Bordeaux, Paris et Rouen : « Union des Classes » ? 328
1. Les remontrances du parlement de Bordeaux : 328
Les événements de Besançon intéressent les autres classes du Parlement. « La main qui dans le secret a préparé cette catastrophe … ». Le renvoi devant le « Juge compétent ».
2. Les représentations du parlement de Paris : 343
Le roi dit avoir déterminé le jour où il rappellera les exilés.
3. Les remontrances du parlement de Rouen : 346
Un seul et unique Parlement. Un mal qui s'invétère. Le roi ne peut être injuste.
Récit d'une députation à Versailles.
4. Les plaintes du parlement de Besançon : 361
Echo indigné à Rouen. Indignation renouvelée à Besançon.

14. Le double jeu du Roi : 367
Le Roi reçoit une grande députation du parlement de Paris. Le discours au roi du président Michotey. M. de Boynes à Versailles. Le parlement de Toulouse entre dans la mêlée. Le parlement de Paris réagit à la réponse méprisante du Roi. Le parlement de Rouen perd patience. Le parlement de Rennes s'exprime enfin.
Le président Michotey écrit à chaque exilé.

15. Foudre, libelles et facéties : 389
La foudre du roi tombe sur le parlement de Rouen. Le parlement de Besançon charge son doyen d'écrire à chacun des exilés. Le Paige reprend la plume. La réplique du président Michotey sous forme d'une seconde lettre aux exilés. Les facéties du chanoine Talbert.

16. Il faut en finir : 413
Les "Principes de conduite avec les parlements". L'inquiétude d'une belle-mère.
Le "Mémoire" de Le Paige sur une lettre de M. de Boynes. "Réflexions sur la nécessité de finir promptement l'affaire de Besançon".

17. Les princes et les pairs iront-ils au parlement ? 436
Le parlement de Paris invite les princes et les pairs. Le jeu du prince de Conti.
Les pressions du Roi sur les princes et les pairs. Les hésitations du prince de Conti. L'embarras du parlement.

18. Dernières remontrances provinciales : 450
1. Le parlement de Toulouse, la Loi, le Souverain et l'État. 450
2. La riposte du parlement de Rouen à la lettre offensante du chancelier. 455

L'union des classes, non leur association. Que s'est-il donc passé, à Besançon ?
Les parlements et l'administration. L'honneur et le cœur du Roi.
Allées et venues entre Rouen et Versailles.

19. La démission de M. de Boynes : 477
La mort du maréchal de Belle-Isle, aussitôt remplacé par le duc de Choiseul.
Une démission sans disgrâce. Le président Michotey assure l'intérim.

20. L'heureux retour : 488
Fanfares et chansons. Les exilés reprennent leur place au parlement. La fête continue.
L'édit de mai I759 remis en cause. Les réactions, de Dole à Amsterdam.
Les lettres patentes du 4 décembre I76I. Les avocats réhabilités.
L'heure des remerciements et de la satisfaction.

21. Le parlement rassemblé ? 510
L'affaire du conseiller Mareschal d'Audeux. Le procès des Jésuites.
Le sel de Montmorot. Le conseiller Petitcuénot, maire éphémère de Besançon.

22. Où l'on retrouve M. de Boynes : 551
La Séance de la flagellation. Le Lit de justice du 7 décembre I770.
La grogne et l'exil. Le Lit de justice du 13 avril I77I.
Le parlement de Besançon, première victime après celui de Paris.

Conclusion : 567

Annexes :

1. Chronologie, 571
2. Ordonnance de M. de Boynes du 6 février 1759 et Commentaire, 577
3. Un récit anonyme de « l'heureux retour », 584
4. Arresté du parlement de Besançon du 15 mars I74I (dit *Concordat*), 591

Bibliographie : **593**

Table des illustrations : 603

Table des matières : 605